

ANCIENNE & NOUVELLE DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

PAR LOUIS THOMASSIN

Prêtre de l'Oratoire

NOUVELLE ÉDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE

PAR M. ANDRÉ

Curé de Vaucluse, docteur en droit canonique, membre de plusieurs sociétés savantes

TOME DEUXIÈME

DU SECOND ORDRE DES CLERCS. — DES CONGRÉGATIONS.



BAR-LE-DUC, L. GUÉRIN, ÉDITEUR. — **PARIS**, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 11.

M DCCC LXIV

ANCIENNE & NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

TOME DEUXIÈME

ANCIENNE & NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

PAR LOUIS THOMASSIN

Prêtre de l'Oratoire

NOUVELLE ÉDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE

PAR M. ANDRÉ

Curé de Vaucluse, docteur en droit canonique, membre de plusieurs sociétés savantes

---

TOME DEUXIÈME

DU SECOND ORDRE DES CLERCS. — DES CONGRÉGATIONS.



BAR-LE-DUC, LOUIS GUÉRIN, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

—

PARIS, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 11

—

M DCCC LXIV



ANCIENNE ET NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

TOUCHANT LES BÉNÉFICES ET LES BÉNÉFICIERS.

PREMIÈRE PARTIE

QUI TRAITE : 1° DU PREMIER ORDRE DES CLERCS. — 2° DU SECOND ORDRE. — 3° DES CONGRÉGATIONS MONASTIQUES.

LIVRE DEUXIÈME

Où il est traité du second ordre des Clercs, savoir : des Chorévêques, des Archiprêtres, des Vicaires-Généraux, des Pénitenciers, des Officiaux, des Curés, des Diacres, des Ordres mineurs, de la Tonsure, des Habits des clercs, du Célibat, de l'Office divin, etc.

CHAPITRE TRENTE-HUITIÈME.

DE LA TONSURE ET DE LA COURONNE DES ECCLÉSIASTIQUES EN ESPAGNE ET EN ANGLETERRE, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Ce ne fut que vers le sixième siècle que la distinction des clercs et des laïques dans la tonsure et dans l'habit fut parfaitement établie.

II. Les cheveux longs défendus. *Grani.*

III. Différence de la tonsure des clercs d'avec celle des pénitents et des moines.

IV. Tous les clercs devaient avoir tout le haut de la tête tondu de près, et un simple tour de cheveux tant soit peu plus long, au bas de la tête. C'était là leur tonsure et leur couronne.

V. On ne pouvait renoncer à la tonsure de la pénitence ou de la religion.

VI. La tonsure était commune aux pénitents et aux moines; la couronne était réservée aux clercs.

VII. Le sens mystérieux de ce retranchement de cheveux.

VIII. On ne rasait encore aucune partie de la tête.

IX. De la tonsure de saint Paul, selon les Anglais, ou des Orientaux.

X. De celle de saint Pierre, selon les mêmes Anglais, ou des Occidentaux.

XI. La première était celle des moines.

XII Excellentes règles sur cette diversité.

XIII. La tonsure de Simon le Magicien.

XIV. Quatre différentes sortes de couronnes ou de tonsures.

XV. Dont il y en a deux d'approuvées. Comment on les a attribuées aux apôtres.

XVI. XVII. Quand et comment les moines ont ajouté la couronne cléricale à leur tonsure.

I. Ce ne fut que dans le sixième et septième siècle qu'on commença plus particulièrement à distinguer les clercs des laïques par la tonsure et par l'habit.

Il n'a guère moins fallu de deux cents ans, après les persécutions finies et la paix rendue à l'Eglise, pour bien établir cette différence entre deux professions si diverses. Durant les orages de la persécution, cette distinction eût été dangereuse. Après le calme rendu, il fallut un espace de temps considérable pour faire un changement si important et si universel dans toute l'Eglise.

Il ne faut ni exiger, ni attendre des conclusions et des réponses absolument précises dans une matière aussi flottante que celle-ci. Les changements se sont faits en divers temps, en divers pays, et ils se sont faits avec tant de lenteur qu'il est très-difficile d'en donner au juste les époques précises.

II. Commençons par la tonsure et par les canons des conciles d'Espagne qui en parlent. Le concile de Barcelone, tenu en 540, défendit aux clercs de porter les cheveux longs et de raser leur barbe. « Ut nullus clericorum comam nutriat, aut barbam radat (Can. III, VI). » Il commanda aux pénitents de tondre leurs cheveux. « Pœnitentes viri tonso capite, etc. (Can. LXXVI). »

Le célèbre Martin, archevêque de Brague, avait un peu mieux remarqué la forme de la tonsure cléricale dans un canon de sa compilation. « Non oportet clericos comam nutrire, et sic ministrare, sed attonso capite, patentibus auribus, etc. » Cette circonstance des oreilles découvertes nous montre combien il fallait porter les cheveux courts. Mais en tout cela il ne paraît point encore de couronne, ni aucune partie de la tête rasée.

Le concile de Brague, célébré en 563 (Can. XI, XII), défend seulement aux clercs de porter de grands cheveux. « Placuit ut lectores in Ecclesia habitu sæculari ornati non psallant, neque granos gentili ritu dimittant. » Ce terme *grani* signifie les longs cheveux de la tête, ou une longue barbe. Saint Isidore de Séville nous le fait assez voir dans ses origines. « Nonnullæ gentes non solum in vestibus, sed et in corpore aliqua propria sibi quasi insignia vindicant, ut videmus cirrhos Germanorum, granos et cinnabar Gothorum (L. XIX). »

Ce n'est donc pas dans les habits, mais dans les cheveux qu'il faut chercher cet ornement superflu, qu'il appelle *Granos*, pour les Goths d'Espagne, aussi bien que celui qu'il nomme *Cirrhos*, pour les Allemands. Sidonius Apollinaris faisant le tableau d'un Goth, lui donne aussi de longs cheveux, « Aurium legulæ, sicut mos gentis est, crinium superjacentium flagellis operiuntur (L. I, epist. 2). » Mais Arnoul, évêque de Rochester, nous explique bien plus clairement ce terme, quand il rend raison pourquoi on donnait le pain céleste trempé dans le sang de J.-C., au lieu de présenter le calice.

« Nos carnem Domini intinguimus in sanguine, etc. Evenit enim frequenter, ut barbati et prolixos habentes granos, dum poculum inter epulas sumunt, prius liquore pilos inficiant, quam ori liquorem infundant. Præterea si imberbes et sine granis et mulieres ad sumendam communionem sanctam conveniant, quis sacerdotum poterit tam provide ministrare, ut infundens nihil effundat (Spicileg., tom. II, p. 435)? »

III. Le concile III de Tolède (Can. XI), ordonna de ne point donner la pénitence aux hommes qu'auparavant on ne leur coupât les cheveux : « Sive sanus, sive infirmus sit, prius eum tondeat, et sic pœnitentiam ei tradat, » et de faire changer d'habit aux femmes avant que de la leur accorder : « Non accipiat pœnitentiam, nisi prius mutaverit habitum. » On prétendait empêcher par ce moyen les fréquentes rechutes des pénitents. Il n'est pas à croire que cette tonsure des pénitents fût la même que celle des clercs, puisque la pénitence et la cléricature étaient deux choses si étrangement éloignées l'une de l'autre, et en quelque manière incompatibles.

Le concile IV de Tolède, tenu en 633 (Can. XLI), lève cette difficulté en faisant voir clairement la tonsure des clercs, qui mérita le nom de couronne, et par conséquent infiniment distincte de celle des pénitents. Car la tonsure, c'est-à-dire les cheveux fort courts de tout le haut de la tête étaient comme couronnés par un cercle de cheveux plus longs et plus bas qui les environnait.

« Omnes clerici, vel lectores, sicut levitæ et sacerdotes, detonso superius toto capite, inferius solam circuli coronam relinquant; non sicut huc usque in Galliciæ partibus facere lectores videntur, qui prolixis, ut laici, comis, in solo capitis apice modicum circulum tondent. Ritus enim iste in Hispania huc usque hæreticorum fuit. Unde oportet, ut pro amputando Ecclesiæ scandalo, hoc signum dedecoris auferatur ; et una sit tonsura vel habitus, sicut totius Hispaniæ est usus. Qui autem hoc non custodierit, fidei Catholicæ reus erit. »

IV. Ce canon du concile de Tolède, qui mérite une attention particulière, nous apprend : 1° Que les clercs inférieurs, aussi bien que les diacres, les prêtres et les évêques avaient une tonsure qui leur découvrait tout le haut de la tête, « detonso superius toto capite, » et qu'il ne leur restait qu'un tour de cheveux, comme un cercle, ou comme une couronne. « Inferius solam circuli coronam relinquant. »

Voilà quelle était la figure de la tonsure et de la couronne cléricale.

2° Que tous les ecclésiastiques, depuis les lecteurs jusqu'aux évêques, devaient porter la même couronne et la même tonsure. Car le terme de *sacerdotes* avait déjà commencé à comprendre les prêtres aussi bien que les évêques, comme celui de lecteurs semblait renfermer tous les clercs inférieurs.

3° Ce canon suppose que les évêques, les prêtres et les diacres avaient toujours usé d'une tonsure et d'une couronne, telle qu'elle est ici prescrite, et même tous les clercs inférieurs des autres provinces d'Espagne, excepté de la Galice, où les lecteurs ne portaient qu'une très-petite couronne au haut de la tête, laissant quant au reste croître leurs cheveux comme les laïques. « Prolixis, ut laici, comis, in solo capitis apice modicum circulum tondent. »

Enfin, après avoir condamné cet abus, et avoir obligé tous les moindres clercs à porter la tonsure et la couronne semblable à celles des prêtres et des évêques, ce concile déclare que si les clercs s'opiniâtrent à vouloir suivre les hérétiques d'Espagne, dont ils ont imité l'abus, on les traitera aussi comme des hérétiques.

V. Ce même concile parle un peu plus bas (Can. LV), de ceux qui se sont tonsurés eux-mêmes, pour se mettre en pénitence : « Accipientes pœnitentiam totonderunt se, » ou qui ont été tonsurés par leurs parents et en même temps dévoués à la vie monastique, « qui detonsi a parentibus fuerint, aut sponte sua amissis parentibus seipsos religioni devoverint ; » et il ordonne (Can. VII), que s'ils abandonnent la religion ou la pénitence, l'évêque les forcera d'y rentrer : « comprehensi a sacerdote ad cultum religionis revocentur. » Le même décret est renouvelé dans le concile VI de Tolède (Can. II).

Le concile XII de Tolède ne permit pas que ceux à qui on avait donné la tonsure et la pénitence au lit de la mort, et ayant perdu le sentiment, pussent, étant revenus en santé, profaner la sainteté de cette profession par une vie séculière. « Quatenus a se tonsuræ venerabile signum expellant, et habitum religionis abjiciant. » Ce canon défend bien aux prêtres de donner l'habit et la tonsure de la pénitence ou de la religion aux malades qui ne la demandent pas, mais il ne permet pas à ceux qui l'ont reçue, même sans la demander, d'en violer les lois, prétendant qu'il en est comme du baptême qu'on donne aux enfants.

VI. Il ne sera pas inutile d'avoir découvert la tonsure des pénitents et des religieux, afin d'en remarquer la différence d'avec celle des ecclésiastiques : car les pénitents et les religieux sont simplement tonsurés, mais ils ne portent point de couronne, parce que la couronne est la marque et l'ornement du sacerdoce royal de J.-C. et de ses ministres.

Isidore, évêque de Séville, dit que la partie supérieure de la tête où la tonsure a été faite représente la tiare sacerdotale qui était ronde, et représentait la moitié d'une sphère ou d'un globe ; et que le cercle de cheveux qu'on laisse au bas de la tête est comme le diadème royal dont les souverains bandaient leur tête.

La tonsure des ecclésiastiques est donc une marque honorable de leur dignité royale et sacerdotale tout ensemble, au lieu que celle des pénitents et des religieux est une preuve de leur état humble et humiliant. « Quod vero detonso capite superius, inferius circuli corona relinquitur, sacerdotium regnumque Ecclesiæ in eis existimo figurari. Tiara enim apud veteres constituebatur in capite sacerdotum. Hæc ex bysso confecta, rotunda erat, quasi sphæra media, et hoc significatur in parte capitis tonsa. Corona autem latitudo aurei est circuli, quæ regum capita cingit. Utrumque itaque signum exprimitur in capite clericorum, ut impleatur etiam quadam corporis similitudine, quod scriptum est, Petro apostolo docente, vos estis genus electum, regale sacerdotium (De Offic. Eccl., l. II, c. 4). »

VII. Il est certain que ce retranchement de cheveux signifie dans les ecclésiastiques, aussi bien que dans les pénitents et les religieux, le renoncement de toutes les vanités, les pompes, les voluptés et toutes les superfluités du siècle : « Est autem in clericis tonsura signum quoddam, quod in corpore figuratur, sed in animo geritur ; scilicet ut hoc signo in religione vitia resecentur, et criminibus carnis nostræ,

quasi crinibus exuamur Ibidem. can. IV. »

Mais si les pénitents se privent des choses dont ils ont abusé, c'est une satisfaction pour leurs fautes passées, et une précaution pour l'avenir : ainsi c'est plutôt un sujet d'humiliation que de gloire ; au lieu que les ecclésiastiques qui ont porté l'innocence dans ce sublime état, laissent les choses de la terre par un généreux mépris et par une vertu et une grandeur d'âme vraiment royale, se mettent au-dessus de toutes les choses créées, pour régner dès cette vie avec J.-C. dont le règne n'est pas de ce monde, quoiqu'il soit dans ce monde même le Roi des rois.

VIII. Si les conciles d'Espagne et Isidore qui s'est servi de leurs propres termes, n'ont parlé que de la tonsure, sans faire le moins du monde connaître que l'on rasât la tête, ou le haut de la tête des clercs, il faut aussi remarquer qu'ils parlent en mêmes termes des pénitents et des religieux. Le rasoir n'y paraît jamais. Et le même saint Isidore le montre encore bien plus clairement dans sa règle : « Nullus monachorum comam nutrire debet, etc. Tondere ergo debet iste, quando et omnes, imo et simul, ac pariter omnes Cap. XII. »

IX. Enfin, cet auteur assure que saint Paul donna l'exemple de la tonsure, quand il suivit lui-même l'exemple des Nazaréens, comme il paraît dans les Actes De Offic. Eccl., l. II, c. 4. Mais cela même nous apprend que ce ne fut que dans cette rencontre particulière que saint Paul en usa de la sorte, et que hors d'une si pressante nécessité il ne s'y fût jamais résolu, non plus que les autres apôtres.

Si Isidore semble au même endroit faire saint Pierre le premier auteur de la tonsure cléricale, il ne faut l'entendre que de la modestie des cheveux, dont cet Apôtre a été sans doute le maître et le modèle, aussi bien que de toutes les vertus chrétiennes, et des marques extérieures mêmes qui doivent accompagner la vertu.

X. Les Anglais ont poussé bien plus loin ce sentiment, de reconnaître saint Pierre et saint Paul pour les auteurs et les premiers instituteurs de la tonsure cléricale. Ayant été longtemps partagés entre eux sur les questions et les pratiques de la fête de Pâques et de la tonsure cléricale ; les catholiques qui se conformaient aux sentiments et aux usages de Rome ne manquèrent pas de s'autoriser de l'exemple et de l'institution de saint Pierre et de saint Paul.

Bede nous raconte que le fameux Théodore, né en Tarse de Cilicie, et parfaitement instruit dans les lettres grecques et latines, saintes et profanes, ayant quitté son monastère en Orient et étant venu à Rome, fut choisi par le pape pour être envoyé en Angleterre, et y gouverner l'Eglise de Cantorbéry en qualité d'archevêque. Il fut premièrement ordonné sous-diacre à Rome, puis il attendit l'espace de quatre mois que ses cheveux fussent crûs, afin qu'on pût ensuite lui faire la tonsure et la couronne, à la mode de Rome et de l'Occident, car il n'avait reçu que la tonsure de saint Paul, à la mode des Orientaux. Après cela le pape Vitalien lui donna tous les ordres sacrés. « Qui subdiaconus ordinatus, quatuor expectavit menses, donec illi coma cresceret, quo in coronam tonderi posset. Habuerat enim tonsuram more Orientalium sancti Pauli apostoli. Qui ordinatus a Vitaliano papa, etc. Beda, hist. I. Angl., l. IV, c. 1. »

XI. Il est très-probable que cette couronne *orientale*, qu'on autorisait du nom de saint Paul, était celle des moines qui avaient toute la tête rase, ou tondue également partout et de fort près, sans ce cercle ou cette couronne de cheveux qui est propre aux clercs.

Les termes de Bede semblent le dire. Car, 1° Théodore était moine ; or les moines rasaient toute leur tête, ou la tondaient de près, comme nous avons dit, sans qu'il soit jamais parlé d'un tour de cheveux qui leur reste, et qui leur fasse comme une couronne.

2° On laissa croître les cheveux à Théodore durant quatre mois, afin de pouvoir après cela lui faire une tonsure couronnée d'un cercle de cheveux : « quo in coronam tonderi posset. » Rien ne convient mieux à ce que nous avançons.

3° Cette tonsure totale se pouvait appeler avec beaucoup de vraisemblance la tonsure ou la rasure de saint Paul, qui se fit couper les cheveux à Jérusalem à la mode des Nazaréens, qui coupaient et consacraient à Dieu tous leurs cheveux sans en rien réserver. On sait assez d'ailleurs combien ouvertement les anciens moines faisaient gloire de se dire les imitateurs des anciens Nazaréens, et les disciples de saint Paul dans son parfait dépouillement de toutes choses, dans ses pénitences, et le travail de ses mains.

XII. Le même Bède rapporte plus bas une vision miraculeuse où saint Pierre et saint Paul apparurent le premier tonsuré comme un clerc, le second avec une longue barbe. « Unus quidem attonsus erat ut clericus, alius barbam habebat prolixam. Dicebantque quod unus eorum Petrus, alius vocaretur Paulus (L. IV, c. 14). »

Il se peut bien faire que cet enfant crut avoir vu les apôtres dans cette vision en la même manière qu'ils étaient ordinairement représentés dans leurs tableaux, ou que les apôtres même pour se faire connaître voulurent apparaître avec la figure que les peintres leur donnent ordinairement. Mais les catholiques anglais ne doutaient nullement en ce temps-là que saint Pierre n'eût été tonsuré de la même façon qu'on l'était à Rome de leur temps (L. IV, c. 22).

L'abbé Ceolfrid, dans la savante lettre qu'il écrit sur ce sujet, et qui est rapportée par le même Bède, ne doute point à la vérité que les apôtres n'aient été différents entre eux dans la tonsure : « Et quidem scimus, quia nec Apostoli omnes uno eodemque sunt modo attonsi, » et que les tonsures de tant de différentes Eglises du monde ne soient aussi diverses entre elles dans le siècle présent même, l'unité essentielle n'étant autre que celle de la foi et de la charité : « Neque nunc Ecclesia Catholica sicut una fide, spe et charitate in Deum consentit, ita etiam una atque indissimili totum per orbem tonsura sibi forma congruit; » que Job coupa ses cheveux dans son affliction ; ainsi il les portait long dans la prospérité ; Joseph au contraire les coupa en sortant de la prison, où il les avait laissés croître ; que les anciens Pères ne sont jamais entrés dans aucune contestation sur le sujet de la tonsure, « Cum nunquam Patribus Catholicis, sicut de Paschæ vel fidei diversitate conflictus, ita etiam de tonsuræ differentia legatur aliqua fuisse controversia ; » que ce n'est donc qu'un point de discipline indifférent en lui-même : « Tonsuræ discrimen non nocet, quibus pura in Deum fides et charitas in proximum sincera est. »

Mais après avoir supposé toutes ces vérités incontestables, ce savant abbé déclare qu'il ne croit pas qu'on puisse douter qu'entre toutes les tonsures qui peuvent avoir cours dans l'Eglise, ou dans tout le monde, il ne faille préférer à toutes les autres celle de saint Pierre, et préférer toutes les autres à celle de Simon le Magicien. « Nullam magis sequendam jure dixerim ; ea quam in capite suo gestabat Petrus ; » surtout si l'on considère que la tonsure de saint Pierre, couronnée d'un tour de cheveux, est une marque glorieuse de la passion de J.-C. et une image de sa couronne d'épines. « Neque ob id tantum in coronam attondemur, quia Petrus ita attonsus est, sed quia Petrus in memoriam Dominicæ Passionis ita attonsus est, etc. Oportet eos, qui vel monachi votum vel gradum clericatus habent, formam quoque coronæ, quam Dominus in passione sua spineam portavit in capite suo, quemque in capite per tonsuram præferre. »

C'est encore comme une éternelle protestation de vouloir prendre part à la honte glorieuse et à la sage folie de la croix de J.-C. « Ut se etiam irrisiones et opprobria pro illo libenter ac prompto animo sufferre, ipso etiam frontispicio doceant. »

Enfin c'est pour aller au-devant de cette couronne incorruptible de gloire que nous attendons, et pour laquelle nous nous séparons de toutes les vanités du siècle : « Ut coronam vitæ æternæ se semper expectare, proque hujus perceptione et adversa se mundi, et prospera contemnere designent. »

XIII. Quant à la couronne qu'on blâmait en Angleterre, et qu'on y attribuait à Simon le Magicien, comme contraire à celle de saint Pierre, ce même abbé nous la dépeint un peu plus bas, et il nous fait voir que ce n'était que le demi-tour de cheveux sur le front, le reste manquant, qui devait entourer le derrière de la tête.

« Tonsuram Simonis quis non cum ipsa magia detestetur ; quæ aspectu in frontis quidem superficie coronæ videtur speciem præferre ; sed ubi ad cervicem considerando perveneris, decurtatam eam, quam te videre putabas invenies coronam ; ut merito simoniacis et non christianis talem habitum convenire cognoscas, qui in præsenti quidem vita, a deceptis hominibus putabantur digni perpetuæ gloria coronæ ; sed in ea quæ hanc sequitur vita, non solum omni spe coronæ privati, sed æterna insuper sunt pœna damnati. »

Il était difficile de faire une peinture plus naïve et plus ressemblante de cette demi-couronne sur le devant de la tête, qui semblait figurer que les disciples de cet hérésiarque n'avaient que les apparences de la piété, et ne pouvaient espérer que la gloire du siècle pré-

sent, n'ayant rien de solide dans le secret, ni rien à espérer dans le siècle à venir. Le cercle entier de la couronne marque l'éternité de la vie sans fin qu'elle fait espérer; celle qui n'achève pas le cercle est un funeste augure du contraire. « Qui ad coronam te vitæ, quæ terminum nesciat, tendere credis, quid contrario fidei tuæ habitu terminatam in capite coronæ imaginem portas. »

Si c'est cette tonsure dont le moine Agrestius fit un reproche aux défenseurs de saint Colomban dans le concile de Mâcon, en 627, c'est ce que je n'oserais ni assurer, ni nier. Entre les lettres du martyr Boniface, la quarante-quatrième est d'Athelme, abbé d'Angleterre, tissue des mêmes raisons de l'abbé Céolfrid et des paroles de saint Isidore de Sévile.

XIV. De ce que nous venons de dire on peut conclure que de quatre différentes manières de couronnes et de tonsure, il y en a deux d'infâmes, une tolérée, l'autre autorisée.

Celle que les anglais attachés aux cérémonies romaines, détestaient et attribuaient par conséquent à Simon le Magicien, sans autre fondement à mon avis que de ce qu'elle était contraire à celle qu'on croyait être de saint Pierre, celle-là, dis-je, vient de nous être représentée assez clairement. Celle que les clercs inférieurs de la province de Galice avaient empruntée des anciens hérétiques d'Espagne, et dont nous avons rapporté la condamnation par le concile IV de Tolède pourrait passer pour la même que celle de nos jeunes clercs dans le siècle présent; mais si elle en approche par le seul petit cercle du haut de la tête, elle en est très-différente par la modestie des cheveux. Car ce que le concile de Tolède condamne le plus justement, ce sont les longs cheveux que les lecteurs du royaume de Galice portaient à la façon des laïques. « Prolixis ut laici comis. »

Il est vrai que ce concile veut que les moindres clercs portent la tonsure et la couronne aussi grande que les évêques, et que notre pratique est fort éloignée de cela. Mais c'est à quoi il faut rapporter ce que l'abbé Céolfrid vient de nous apprendre, que jamais l'Eglise n'a prétendu introduire dans ces sortes de pratiques une uniformité générale et qu'elle ne désapprouve pas la différence qu'on met entre les choses de leur nature indifférentes, et celles qui sont essentielles à la religion.

XV. Après ces deux manières de couronne et de tonsure, qui n'ont pas été approuvées, il en reste deux qui ont mérité d'être attribuées l'une à saint Pierre et à l'église d'Occident, l'autre à saint Paul et à l'Eglise Orientale. Quant à cette attribution, il y a toutes les apparences du monde qu'elle n'est provenue que de la maxime de saint Jérôme, qui veut bien que chaque Eglise mette ses anciennes pratiques au rang des traditions apostoliques. En effet, dès que l'antiquité d'un usage est telle qu'on en a oublié le commencement, on se laisse insensiblement aller à la créance, qu'elle a pris naissance avec l'Eglise même, de ceux-là même qui ont donné commencement à chaque Eglise. Grégoire de Tours attribue aussi à saint Pierre la première institution de la couronne, ou de la tonsure comme nous le dirons dans le chapitre suivant.

XVI. Enfin l'abbé Céolfrid a remarqué que non-seulement les clercs, mais les moines aussi doivent porter la tonsure de saint Pierre, avec un cercle de cheveux qui fait comme leur couronne ou leur diadème. Cela s'était donc déjà introduit dans l'Angleterre; car il est certain que ce n'était pas la coutume des religieux d'Espagne. Les conciles de Tolède n'ont donné de couronne qu'aux clercs, ils ont donné aux religieux la tonsure seulement de même qu'aux pénitents; saint Isidore l'a dit en termes formels dans sa règle; et il l'a assuré, encore plus clairement quand il a dit que la couronne marquait la royauté du sacerdoce de l'Eglise. Ce n'est donc qu'aux clercs qu'il a donné la couronne.

XVII. Mais cette pratique de couronner d'un tour de cheveux la tête des moines, est apparemment venue de ce que dans ce même temps les religieux entrèrent presque tous dans la cléricature, surtout en Angleterre, où les successeurs d'Augustin et de ses confrères furent presque tous religieux aussi bien qu'eux, et ayant été les prédicateurs et les Pères de l'Eglise anglicane, ils firent un très-saint et très-avantageux mélange de la profession monastique et de la cléricature. Aussi nous allons voir qu'en ces mêmes VIe, VIIe et VIIIe siècles la tonsure monacale était souvent donnée au lieu de la cléricale; pour entrer dans le clergé, on commençait par se faire moine, les moines étaient appelés clercs, et la profession monastique suffisait pour faire l'office de lecteur dans l'église.

Au reste, si nous disons que la coutume de

raser la tête a passé des moines aux clercs, et que celle de laisser un tour de cheveux a passé des clercs aux moines, comme nous le dirons encore dans le chapitre suivant, il est visible qu'en cela il n'y a nulle contrariété.

CHAPITRE TRENTE-NEUVIÈME.

DE LA TONSURE ET DE LA COURONNE CLÉRICALE EN FRANCE ET EN ITALIE, A ROME ET EN ORIENT, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. La tonsure des clercs ne consistait qu'à avoir les cheveux courts.
II. On tondait ceux qu'on faisait clercs ou moines.
III. Ainsi la tonsure des clercs et des moines semblait être la même.
IV. Selon le langage de ce temps-là, on devenait clerc par la tonsure monacale.
V. Preuve tirée de Grégoire de Tours, que les clercs avaient une couronne outre la tonsure. Les moines l'avaient aussi lorsqu'ils étaient clercs, mais non pas les pénitents.
VI. Preuves que le haut de la tête était même rasé. Voilà pour la France.
VII. En Italie, la même tonsure et la même couronne était en usage pour les clercs et les moines.
VIII. On tonsurait aussi les bas officiers qui gouvernaient le temporel de l'Église.
IX. L'antiquité de la tonsure ou de la couronne pourrait bien provenir de la glorieuse ignominie que les ennemis de J.-C. lui avaient fait souffrir.
X. Preuves qu'on ne rasait point encore la tête dans les premiers siècles.
XI. XII. Dans l'Orient, la tonsure était en même recommandation.
XIII. On ne tonsurait point les clercs, sans leur conférer quelqu'un des ordres inférieurs.
XIV. Quand les Grecs ont parlé de la couronne.
XV. Comment ils l'ont prise pour une tradition apostolique; et comment il est vraisemblable qu'elle a passé des moines aux clercs.
XVI. Autres preuves que la couronne n'est pas des quatre premiers siècles.

I. Continuons le même discours de la tonsure et de la couronne cléricale et passons d'Angleterre en France.

Le concile d'Agde, tenu en 506 (Can. xv), oblige les pénitents à couper leurs cheveux et changer d'habit : « Si comas non deposuerint, aut vestimenta non mutaverint, abjiciantur. » Il ordonna aux archidiacres de couper les cheveux aux jeunes clercs qui les porteront trop longs, malgré toute leur résistance. « Clerici qui comam nutriunt, ab archidiacono, etiamsi noluerint, inviti detondeantur (Can. xx). » Voilà l'ancienne modestie dans les cheveux courts, mais on n'y parle point de couronne.

II. Grégoire de Tours dit que le grand Clovis fit tondre le roi Chararic et son fils et leur fit donner les ordres sacrés. « Vinctos totondit, et Chararicum quidem presbyterum, filium vero ejus diaconum ordinari jubet (L. II, c. 41). » Childebert et Clotaire, enfants du grand Clovis, envoyèrent demander à leur mère, sainte Clotilde, si elle aimait mieux qu'on tuât ses petits-fils, enfants de Clodomire, ou qu'en les tondant on les dégradât de la royale noblesse et qu'on les égalât au peuple; « Utrum incisa cæsarie, ut reliqua plebs habeantur an certe his interfectis, etc. (L. III, c. 18). » Cette sainte reine ne pensant rien moins qu'à ce qui arriva, répondit dans le transport de sa douleur, qu'elle aimait mieux les voir privés de la vie que des marques de leur royale naissance, « Satius mihi, si ad regnum non eriguntur, mortuos eos videre, quam tonsos. »

Ces princes impitoyables se défirent de deux de leurs neveux, le troisième nommé Clodoald s'échappa et se coupant lui-même les cheveux, il prit la cléricature et ensuite la prêtrise, où il mérita une couronne et une royauté immortelle : « Sibi propria manu capillos incidens, clericus factus est, etc. (L. IV, c. 4). » Le frère du comte de Bretagne se fit tonsurer pour être fait évêque de Vannes, puis laissant croître ses cheveux et reprenant sa femme, il voulut succéder à son frère qui était mort dans la comté; mais les évêques l'excommunièrent.

« Tonsuratus et episcopus ordinatus est, etc. Apostatavit et demissis capillis, uxorem quam post clericatum reliquerat, cum regno fratris

simul accepit, sed ab episcopis excommunicatus est (L. v, c. 5, 14). » Et plus bas, « Mundericus tonsuratus, et episcopus ordinatus est. » Et plus bas, « Meroveus tonsuratus est, mutataque veste, qua clericis uti mos est, presbyter ordinatur. » Et plus bas encore, « Ille in eodem loco conversus, tonsurato capite, fidelissimus monachus nunc habetur (L. vi, c. 6, 9). » Et plus bas, « Badechisilus domus regiæ major, tonsuratus, gradus quos clerici sortiuntur, ascendens, etc. » Et en parlant des princes de la maison de Clovis, « Ut regum istorum mos est, crinium flagellis per terga demissis, etc. Clotarius jussit tonderi comam capitis ejus, dicens, hunc ego non generavi (L. xxiv, c. 28). » Et ailleurs, « Marius referendarius, subito lateris dolore detentus, caput totondit, atque pœnitentiam accipiens, etc. (L. vii, c. 31). » Et en un autre endroit, « Nicetius comes præceptionem a Chilperico acceperat, ut tonsuratus civitati illi sacerdos daretur. » Et plus bas, « Episcopus suscepto puero, totondit comam capitis ejus, deditque eum archidiacono Ecclesiæ suæ, etc. (L. x, c. 8, 29). » Et plus bas, « Cum jam degeret cum memorato antistite Aredius, tonsurato jam capite, etc. Ex familia propria tonsuratos instituit monachos; cœnobiumque fundavit. »

III. De cette confusion étudiée de passages il paraît assez clairement qu'il y avait aussi une confusion de tonsures entre les ecclésiastiques et les moines.

Grégoire de Tours se sert toujours des mêmes termes pour les exprimer et il serait difficile qu'en un si grand nombre d'endroits il ne se fût rencontré quelque occasion d'en insinuer la différence. Les princes de la maison royale de Clovis se distinguaient du reste du monde par la longueur extraordinaire de leurs cheveux.

Les autres personnes séculières les portaient aussi fort longs. Les ecclésiastiques et les moines se les faisaient tondre afin de les avoir toujours fort courts et témoigner par là le retranchement des superfluités du monde : le concile d'Agde ordonne seulement de couper les cheveux trop longs aux jeunes clercs.

Au reste ce que j'ai dit et ce que je pourrai dire ensuite de la tonsure et de la couronne des clercs, qui était souvent confondue avec celle des moines, ne paraîtra pas si étrange, si l'on considère que l'Eglise avait pu permettre dès lors aux abbés de donner la tonsure cléricale à leurs religieux; comme il est indubitable que les conciles œcuméniques mêmes leur ont dans la suite des siècles, ou donné, ou confirmé cette puissance. Mais comme tous les abbés n'ont pas joui de ce privilége; aussi les moines recevaient souvent la tonsure des évêques. Enfin comme tous les moines profès n'étaient pas clercs, et qu'ils avaient tous néanmoins la tonsure monastique, cela nous force toujours de reconnaître quelque différence entre la tonsure des clercs et celle des moines et par conséquent entre la tonsure des moines qui étaient clercs et celle de ceux qui ne l'étaient pas.

Il y a néanmoins bien d'autres exemples où les abbés donnent la tonsure et la cléricature tout ensemble à leurs religieux. Grégoire de Tours parlant de l'abbé qui reçut saint Gal dans son monastère, « Tunc abbas puerum clericum fecit (De vitis Patr. c. 5). » J'en dirai davantage ailleurs. J'ajouterai seulement ici cette circonstance curieuse qui se lit dans la vie de saint Maur, que quand il tonsura le jeune Flore, après lui le roi et tous les Seigneurs lui coupèrent aussi chacun une partie de ses cheveux : « Rex primus post eum de coma capitis ejus totondit; deinde quicumque ex optimatibus ejus voluit (Cap. iv). »

La règle de saint Aurélien marque une autre singularité notable; on enfermait dans quelque chasse ou reliquaire des saints une partie des cheveux coupés ou pour les consacrer, ou plutôt pour servir de témoignage contre les violateurs d'une si sainte cérémonie. « Si quis laïcus tonsurandus est, de capillis illius in confessionem mittatur, ut ei in testimonio sit. »

IV. Voyons si les autres ouvrages du même Grégoire de Tours nous confirmeront dans la même pensée de l'indistinction de la tonsure cléricale et de la monacale. En parlant du monastère de saint Maurice, il dit qu'une femme y offrait son fils à l'abbé, pour y recevoir la cléricature, c'est-à-dire pour y être fait moine. « Mulier filium unicum ad monasterium adducens, abbati tradidit erudiendum, videlicet ut factus clericus, sanctis manciparetur officiis. Verum cum jam spiritalibus esset eruditus in litteris, et cum reliquis clericis in choro psalleret canentium, etc. (De glor. Mar. l. x, c. 76). »

Parlant ailleurs d'un bénéficier qui desservait une chapelle, il l'appelle tantôt moine, tantôt clerc : « Monachus ipsius loci, etc. Fes-

tivitate ovans clericus, etc. Ingressus promptuarium clericus, etc. (L. II, c. 35). » Et ailleurs, « Purulum ex familia Ecclesiæ Turonicæ, humiliatis capillis huic monasterio cessimus (De glor. Conf. c. 22, 32). » Et plus bas, « Ex consensu pari vir tonsuratus ad clericatum, puella vero religiosum induit vestimentum. » Et dans un autre ouvrage, un maître consacra à saint Martin son esclave, s'il guérissait à son tombeau : « In illo die absolutus a mei servitii vinculo, incisis capillis tuo servitio delegetur, etc. Tonsurato capite et accepta libertate, ibidem Domini usibus deservivit (De Mirac. B. Mart. l. II, c. 4, 53). » Et ailleurs parlant d'un autre, « Ad monasterium sibi proximum, humiliatis capillis, ac presbyter ordinatus (Vitæ Patrum, c. V). » Et parlant ailleurs de saint Portien qui fut relâché miraculeusement par son maître, afin de pouvoir entrer dans un monastère, « Exin beatus Portianus clericus factus, tanto virtutis cumulo est prælatus, ut decedente abbate ipse succederet. »

Ce fut l'abbé même du monastère qui le fit clerc, comme il paraît par toute la suite du discours et comme on peut encore connaître par l'exemple de saint Gal, dont Grégoire de Tours dit formellement que l'abbé le fit clerc, en le recevant dans son monastère. « Nunc abbas puerum clericum fecit, etc. Quem cum Quintianus episcopus ad idem monasterium veniens cantantem audisset, etc. (Ibid. c. VI, IX, XV). » Et parlant ailleurs de l'abbé saint Patrocle, « Accessit ad Biturigæ urbis episcopum petiitque comam capitis tonderi, adscirique se in ordinem clericorum. » Et plus bas (C. XV), « Senoch Pictavi pagi quem Theiphaliam vocant, oriundus fuit, et conversus ad Dominum, clericusque factus monasterium sibi instituit. »

V. Tous ces passages nous persuaderaient sans doute, que l'Eglise de France n'avait pas encore ajouté la couronne à la tonsure cléricale, si le même Grégoire de Tours ne nous faisait une description achevée de l'une et de l'autre, en parlant de la naissance de saint Nicetius ou Nizier, évêque de Trèves.

Il rapporte, que quand il vint au monde, sa tête parut d'abord sans cheveux, à la réserve d'un petit filet de cheveux qui l'entourait comme un diadème, en sorte que l'on crut que c'était un heureux présage de la profession cléricale, qu'il devait un jour embrasser.

« Igitur sanctus Nicetius episcopus, ab ipso ortus sui tempore clericus designatus est. Nam cum partu fuisset effusus, omne caput ejus, ut est consuetudo nascentium infantium, a capillis nudum cernebatur ; in circuitu vero modicorum pilorum ordo apparuit, ut putares ab eisdem coronam clerici fuisse signatam. Exinde a studiosissimis enutritus parentibus, litteris institutus, abbati cuidam in monasterio commendatur ; in quo loco ita se devotum exhibuit, ut migrante abbate ipse succederet (Ibid. c. XVII). »

Voilà un témoignage certain, que dans le sixième siècle tous les clercs de l'Eglise gallicane n'étaient pas seulement tonsurés, mais qu'ils portaient aussi une couronne, c'est-à-dire un très-petit tour de cheveux au bas de la tête, comme Grégoire de Tours vient de le décrire et comme nous l'avons déjà remarqué dans les Eglises d'Espagne et d'Angleterre. Il faut en même temps demeurer d'accord que la même couronne accompagnait la tonsure des moines, puisque nous voyons que saint Nizier entra aussitôt qu'il le put en religion, sans s'opposer au céleste présage de sa cléricature, et que nous avons par tant d'exemples fait voir le mélange de la cléricature avec la profession monastique.

Il n'en est pas de même de la tonsure des pénitents, qui ne pouvaient être faits participants de la cléricature, et qui par conséquent ne pouvaient pas prétendre à l'auguste couronne du royal sacerdoce de l'Eglise.

Grégoire de Tours parle indifféremment de la couronne des clercs et des moines, quand il dit que saint Pierre l'institua comme une marque d'humilité. « Apostolus ad humilitatem docendam caput desuper tonderi instituit (De glor. Mar. L. I, c. 28. L. VIII, hist. c. 20). » Il dit ailleurs que l'évêque de Cahors ayant été excommunié et mis à la pénitence, on lui défendit de couper ses cheveux ou sa barbe. « Neque capillum neque barbam tonderet. » Le pape Vigile laissa aussi croître ses cheveux et sa barbe à Constantinople, si nous en croyons la lettre des ambassadeurs de France.

Saint Loup, archevêque de Sens, ayant été rappelé de son exil par le roi Clotaire, parut devant lui avec une barbe longue et de longs cheveux, qui étaient les marques de son affliction et de ses austérités : « Caput intonsum, barbamque minime rasam, ob cumulandum abstinentiæ rigorem : » Le roi en fut touché et commanda qu'on lui coupât la barbe et les

cheveux. « Jubet eum honorifice tractari, comamque et barbam tonderi (Baron. An. 631, n. 4). »

Ainsi cet usage de raser la barbe et une partie des cheveux, qui avait été autrefois une marque saintement affectée d'une ignominie glorieuse qu'on souffrait avec joie pour J.-C. était alors devenue dans l'estime même des hommes, une marque de grandeur et de joie, dont les prélats exilés étaient privés, ou se privaient eux-mêmes pendant leur affliction, et qu'ils reprenaient dans leur rétablissement.

VI. Saint Ouin, évêque de Rouen, dans la vie de saint Eloi, évêque de Noyon, semble faire descendre des apôtres la tonsure cléricale, « Sub sæculari habitu, vel sub venerabili et apostolica tonsione (Cap. XXXI). » L'auteur de la vie de saint Ouin dit que saint Eloi et lui, furent tonsurés tous deux ensemble : « Clerici tonsuram accepit, uno eodemque tempore etiam Eligio comam ponente (Can. X). »

Saint Césaire étant encore enfant, se fit tonsurer par son évêque, et deux ans après alla se faire religieux à Lérins, « Petens ut ablatis sibi capillis mutatoque habitu, divino ipsum antistes servitio manciparet (Cap. I). » Saint Corbinien, évêque de Frisingue, se fit raser la tête et la barbe et couper les cheveux le jour même qu'il devait mourir, et après avoir célébré le divin sacrifice, il expira. « Ex more abluens corpus, capillos sibi tonderi fecit, et caput et barbam radi (Cap. XXX). »

Ce passage ajouté à ce que Grégoire de Tours nous disait de saint Nizier au jour de sa naissance, pourrait donner à croire que le haut de la tête des clercs était non-seulement tondu, mais aussi rasé. Car saint Corbinien pour rafraîchir sa tonsure et sa couronne se fit raser la tête et tondre les cheveux, « caput radi, capillos tonderi; » Ce qui ne se peut entendre qu'en coupant plus courts les cheveux qui faisaient le tour de la couronne, et rasant tout le haut de la tête. Et en ce sens, Grégoire de Tours aura fait la comparaison fort juste de la tête des clercs avec celle de saint Nizier, qui n'avait point de cheveux du tout au haut de la tête, non plus que les autres enfants qui naissent, mais qui avait un filet de cheveux en cercle au bas de la tête, ce que les enfants n'ont pas. Ce ne sont pourtant là que des conjectures.

VII. Il nous reste à parler de l'Eglise de Rome et d'Italie, afin de passer ensuite en Orient.

Jean Diacre, dans la vie du grand saint Grégoire, nous a décrit une image peinte de ce saint pape qui était demeurée à Rome. Je n'en rapporterai que ce qui regarde sa barbe et ses cheveux : « Barba paterno more subfulva et modica, ita calvaster, ut in media fronte gemellos cincinnos rarusculos habeat, et dextrorsum reflexos : corona rotunda et spatiosa, capillo subnigro et decenter intorto, sub auriculæ medium propendente (L. IV, c. 83). » Voilà la couronne cléricale et les oreilles à moitié découvertes.

Grégoire II, dans un concile romain de l'an 721 (Can. XVII), soumit à l'anathème les clercs qui portent de longs cheveux : « Si quis ex clericis relaxaverit comam, anathema sit. »

Le pape Zacharie renouvela ce canon dans un concile romain de l'an 743. Anastase, bibliothécaire dans la vie du pape Zacharie, dit que ce pape donna l'habit de moine à Rachis, roi des Lombards, en le faisant clerc. « Acceptaque a sanctissimo papa oratione, clericusque effectus monachico indutus est habitu cum uxore et filiis (Can. VIII). » La tonsure cléricale et monacale y était donc confondue.

Il est vrai que nous avons dit ci-devant que le pape Vitalien après avoir donné le sous-diaconat au moine grec Théodore, lui laissa croître les cheveux durant l'espace de quatre mois, afin de pouvoir ensuite le tonsurer et lui faire la couronne à la mode des occidentaux. Mais c'est parce que Théodore était tonsuré à la façon de l'Orient, sans couronne, et apparemment tout rasé.

VIII. Le grand saint Grégoire se plaint qu'en France les personnes plongées dans la boue du siècle, se faisaient tout-à-coup tonsurer pour être faits évêques. « Defunctis episcopis tonsurantur, et fiunt repente ex laicis sacerdotes (L. VII, Ep. 3). » Il défend ailleurs de ne tonsurer les moines qu'après deux ans de noviciat, « Ut eos quos ad convertendum susceperint, priusquam biennium in conversatione compleant, nullo modo audeant tonsurare (L. VIII, Ep. 23). »

Il commande de rendre à une femme son mari qui s'était fait religieux sans son consentement, et avait déjà été tonsuré : « Etiamsi jam tonsuratus est, reddere debeas (L. IX, Ep. 44). » Mais il n'est pas facile de savoir qui sont ceux qu'il appelle *Tonsuratores* dans la Sicile, et à qui il défend de prendre le nom de défenseurs; s'il n'entend ceux à qui il avait

donné le pouvoir de tonsurer les laïques, et les appliquer après cela aux fonctions les plus basses du temporel de l'Eglise (L. IX, ep. 47).

Voici ce qu'il écrivit à Pierre, sous-diacre, qu'il avait chargé du soin du patrimoine de l'Eglise romaine dans la Sicile : « Si vero de laicis Deum timentibus inveneris, ut tonsurari debeant, et actionarii sub rectore fieri, omnino patienter fero (L. XII, ep. 30). »

Ce recteur était celui qui était particulièrement chargé de tout le patrimoine de l'Eglise de Rome dans la Sicile, c'était toujours un ecclésiastique qui avait besoin d'être assisté de plusieurs autres officiers subalternes, auxquels on donnait la tonsure, parce que le bien de l'Eglise n'était gouverné que par des clercs, comme nous avons dit ailleurs. Je sais que ceux que saint Grégoire appelle *Tonsuratores*, ont été pris quelquefois pour les auteurs ou exécuteurs de quelques exactions violentes. Mais cela n'est pas de notre sujet.

Il vaut mieux remarquer que de tondre les laïques mêmes qui étaient au service de l'Eglise, c'était une marque de leur sujétion et de leur appartenance très-étroite à l'Eglise. Anastase, bibliothécaire, dit que l'empereur Constantin Pogonat envoya au pape Benoît II, les cheveux de ses deux fils, « mallones capillorum, » comme de précieux gages de leur attachement et de leur amour pour l'Eglise romaine.

Paul, diacre, raconte que Charles, prince des Français, envoya à Luitprand, roi des Lombards son fils Pépin, afin que lui coupant lui-même les cheveux, il l'adoptât en quelque manière pour son fils. « Carolus princeps Francorum Pipinum filium suum ad Luitprandum direxit, ut ejus juxta morem capillum susciperet. Qui ejus cæsariem incidens, ei pater effectus est, multisque eum ditatum regiis muneribus, genitori remisit (Baron., An. 684, n. VII). »

Quand cet auteur dit que cela se fit selon la coutume, « juxta morem, » il nous apprend que c'était une manière assez ordinaire d'adopter des enfants en leur coupant les cheveux. C'est donc à peu près de la même manière que les laïques de Sicile par la tonsure étaient comme appropriés à l'Eglise. L'origine de cet usage parmi les laïques fidèles, n'était peut-être qu'une imitation de la tonsure ecclésiastique. Il se pourrait faire aussi qu'il fût émané de quelques coutumes assez approchantes qui avaient eu cours autrefois entre les gentils.

Anastase, bibliothécaire, dit que quand ceux de Spolette et de Rieti, rentrèrent dans l'obéissance de l'Eglise romaine sous Adrien I[er], ils se firent tonsurer à la mode des Romains. « Omnes more Romanorum tonsurati sunt. » Ce que Ciaconius explique de la sorte, « Perpetuam Romanæ Ecclesiæ fidem et obsequium juraverunt, deposito capillo et barba, quod apud eam gentem deditionis veræ maximum signum erat. »

IX. Je ne sais si c'est de la couronne extérieure qu'Ennodius voulait parler, comme d'un symbole de la royauté, quand il écrivait au pape Symmaque, « Dum Sedem Apostolicam coronæ vestræ cura moderatur, et cælestis imperii apicem regitis. » Grégoire de Tours, croit que c'est plutôt une marque d'humilité que saint Pierre affecta dans la tonsure, qu'une image de royauté sacerdotale : « Petrus Apostolus ad humilitatem docendam, caput desuper tonderi instituit, qui Romæ cathedram locavit. (De glor. Mart., l. I. — L. V, ep. 10. c. 28). »

Saint Cyprien remarque cette difformité dans les cheveux, comme une peine dont les persécuteurs tâchaient de déshonorer les martyrs qui jugeaient au contraire, qu'il ne pouvait y avoir une couronne qui leur fût plus glorieuse, que d'être déshonorés pour J.-C. « Caput semitonsum detestabilis et tetra deformitas apud Gentiles (Epist. LXXVII). »

En effet, Suétone met entre les extravagances malicieuses de l'empereur Caius, d'avoir pris plaisir de raser la tête de ceux qui tiraient vanité de leur belle chevelure. « Pulchros et comatos, quoties sibi occurrerent, occipitio raso deturpabat (Cap. XXXV). » Philostrate dit que Domitien fit couper la barbe et les cheveux à Apollonius de Tyane, pour le tourner en ridicule. Si la couronne cléricale a été aussi ancienne que quelques-uns le prétendent, il est plus apparent que ce soit de cet amour des humiliations qu'elle ait pris commencement, et d'une sainte horreur de tout ce qui nourrit la vanité et le luxe des séculiers.

X. Mais il est presque indubitable qu'au moins on ne se rasait pas la tête dans ces premiers siècles. En effet, outre que dans tous les passages que nous avons cités dans ce chapitre et dans le précédent, il n'est parlé que de la tonsure, et qu'il n'y est fait aucune mention que les clercs se rasassent la tête, saint Jérôme nous apprend que cela ne se pratiquait point de son temps (Cap. XXXVII, n. 6).

C'est sur l'endroit où Ezéchiel défend aux prêtres de l'ancienne loi de se raser la tête, ou de laisser croître leurs cheveux, et leur prescrit une tonsure qui tienne le milieu entre ces deux extrémités vicieuses : « Caput suum non radent, neque comam nutrient, sed attondebunt capita sua : » et c'est ce que les ecclésiastiques doivent pratiquer (In Ezech., c. 44).

Voici l'explication que saint Jérôme donne sur ce passage d'Ezéchiel : « Perspicue demonstratur, nec rasis capitibus, sicut sacerdotes cultoresque Isidis ac Serapidis nos esse debere, nec rursus comam demittere, quod proprie luxuriosorum est, barbarorumque et militantium, sed ut honestus habitus sacerdotum facie demonstretur. Discimus nec calvitium novacula esse faciendum, nec ita ad pressum tondendum caput, ut rasorum similes esse videamur, sed in tantum capillos demittendos, ut opertum sit caput. »

Le grand saint Grégoire, pape, rapporte dans son pastoral, partie II, chapitre VII, les mêmes paroles d'Ezéchiel, et leur donne le même sens presque en mêmes termes que saint Jérôme : « Sacerdotes recte caput prohibentur radere, et comam nutrire. Capilli in capite sacerdotis et servantur, ut cutem cooperiant, et resecantur, ne oculos claudant. (Part. II, c. 7). »

XI. Saint Jérôme nous a conduits dans l'Orient, où la tonsure des clercs n'était pas moins religieusement observée.

Le concile *in Trullo* (Can. XXI), permet aux ecclésiastiques qui ont été dégradés pour crimes, de continuer de porter la tonsure cléricale, pourvu que leur sincère et fervente pénitence les rende dignes de ce caractère d'honneur et de sainteté; à moins de cela il les condamne à porter les cheveux comme les laïques, puisqu'ils préfèrent la vie de la terre à celle du Ciel.

« Si quidem ad conversionem sua sponte respicientes, peccatum deflent, propter quod a gratia exciderunt, et ab eo se penitus alienos efficiunt, clerici habitu tondeantur; τῷ τοῦ κλήρου κειρέσθωσαν σχήματι. Sin autem non sua sponte hoc elegerint, comam sicut laïci nutriant, utpote qui mundanam conversationem vitæ cælesti prætulerint. »

Cela nous montre que la tonsure cléricale devait être accompagnée d'une vie sainte, parce que ce retranchement des superfluités mondaines marque une vie toute céleste. τῆς οὐρανοῦ ζωῆς.

XII. Ce même concile (Can. XXXIII) condamna la pratique des arméniens qui faisaient exercer l'office de chantres et de lecteurs à des gens qui n'étaient pas encore tonsurés. « Etiam non tonsos, sacros cantores et divinæ legis lectores constitui. » Et il ordonna qu'on commençât par leur donner la tonsure, avec la bénédiction épiscopale. « Nisi sacerdotali tonsura usus fuerit, ἱερατικῇ κουρᾷ, et benedictionem a suo pastore canonice susceperit. »

XIII. Le célèbre Eutychius qui fut depuis patriarche de Constantinople, ne reçût l'ordre de lecteur qu'après avoir été tonsuré. L'auteur de sa vie remarque que cet ordre a été comme consacré par le Fils de Dieu même, lorsqu'il lut le livre de la loi dans l'assemblée des juifs. « Primum spiritalem lectoris gratiam accepit, quam Dominus sanctificavit. Accepto enim libro legit, et cum illum plicuisset, ministro reddidit. Nec illud prætermittendum est, quod primum capillos in sacra æde deposuit (Surius, die 6., April. c. X). »

Ces paroles et celles du canon précédent nous semblent insinuer que l'on ne donnait pas la tonsure sans donner en même temps l'ordre de lecteur, ou quelque autre ordre inférieur. Car c'était encore une loi inviolable de n'ordonner personne, qu'en le consacrant à une église ou à un monastère pour y exercer les fonctions de quelque ordre. Or, la tonsure seule n'est accompagnée ou suivie d'aucune fonction.

Justinien ne nous permet pas de douter de cette connexion nécessaire de la tonsure avec quelque ordre, quand il dit que les fondateurs des Eglises ou des bénéfices y ont sans doute toujours assigné des revenus proportionnés au nombre des prêtres, des diacres, des diaconesses, des sous-diacres, chantres, lecteurs et portiers qui devaient y servir; « Etiam cogitaverunt, ut expensas sufficientes darent, quantos quidem competens esset presbyteros per unamquamque Ecclesiam, quantos diaconos, masculos et feminas, quantos subdiaconos, et rursus cantores atque lectores et ostiarios constitui (Novell. III). »

Cet empereur déterminant le nombre des ecclésiastiques ou des bénéficiers de la grande Eglise de Constantinople, n'omet aucun de ces ordres, mais il n'admet aucun clerc simplement tonsuré, n'en ayant peut-être jamais eu la pensée, tant la chose était encore inconnue. Ce qui paraît encore clairement par l'au-

thentique ajoutée au code : « presbyteros et diaconos, et subdiaconos, cantores et lectores, quos omnes clericos appellamus, etc. Cod. l, 1, leg. 33 . »

XIV. Le Patriarche de Constantinople Germain qui se signala par sa constance invincible contre les empereurs iconoclastes, nous a appris tout ce que les Grecs de cet âge moyen ont pensé de plus beau sur la tonsure et la couronne des clercs, et de plus conforme aux usages de Rome. En effet, c'est ici où nous commençons de trouver plus clairement et plus précisément, non-seulement la tonsure, mais aussi cette couronne qui figure la royauté des prêtres, aussi bien que leur dépouillement de toutes les choses terrestres, et leur conformité à la croix de J.-C. dont les épines, les humiliations et les souffrances ont fait la couronne.

Je sais que cet ouvrage est attribué par quelques-uns à un autre Germain, patriarche de Constantinople, qui vivait au commencement du douzième siècle. Mais j'ai mieux aimé me tenir au sentiment le plus commun, parce que tout ce que je rapporte de cet auteur me paraît avoir beaucoup de conformité avec les sentiments qui avaient cours au temps de Bède, et des autres écrivains du même siècle.

Voici les paroles de cet auteur : « Tonsura capitis sacerdotis, et rotunda ejus pilorum media sectio, vice coronæ est spineæ, quam Christus gestavit. Duplex corona circumposita capiti sacerdotis, ex capillorum significatione ; imaginem refert venerandi capitis apostoli Petri. Quæ cum missus esset ad prædicationem Domini et Magistri, ei tonsa est ab iis, qui ejus sermoni non credebant, ut illuderetur ab ipsis; eique magister Christus benedixit, et infamiam in honorem, illusionem in gloriam convertit, et posuit super caput ejus coronam non ex lapidibus pretiosis, sed lapide et petra fidei effulgescentem super aurum, et lapides pretiosos. Vertex enim, ornatus et corona duodecim lapillorum Apostolis sunt : petra vero sanctissimus apostolus est, primus hierarcharum Christi (in Theoria Mystica Bibl. PP. tom. 12. p. 379). »

XV. Voilà donc, comme il paraît par ces termes, la même créance répandue dans l'Occident et dans l'Orient, sur la maxime très-véritable de saint Jérôme, que toutes les pratiques et les traditions anciennes de l'Eglise sont apostoliques, parce que l'autorité apostolique réside éternellement dans l'Eglise. En effet les personnes savantes dans l'antiquité ne peuvent douter, qu'autant que la modestie dans les cheveux courts a été recommandée aux clercs dès la naissance de l'Eglise, ce qui s'appelle la tonsure, autant la couronne, ou ce tour de cheveux qui entoure le bas de la tête a été inconnue dans les quatre ou cinq premiers siècles.

Les moines, pour attirer sur eux la risée des gens du monde, et écarter l'admiration qui eût si justement suivi leurs divines vertus, se firent d'abord tondre ou raser la tête d'une manière bizarre et surprenante. Ayant été appelés aux dignités saintes de la cléricature, ils ne crurent pas devoir quitter les premières pratiques de leur sainte profession : les ecclésiastiques les plus parfaits se rendirent à l'envi imitateurs de ces saints religieux : ils imitèrent leurs habits et leur tonsure : ils voulurent aussi bien qu'eux tirer leur gloire du mépris et des humiliations. J.-C. et ses apôtres ayant servi de risée au monde, et ayant attaché les véritables honneurs et les récompenses éternelles à cette glorieuse ignominie, le clergé voulut se conformer à lui. Saint Paulin nous a dépeint ailleurs les moines à demi-rasés, et affectant cette honorable difformité : « Casta deformitate capillum ad cutem cæsi, et inæqualiter semitonsi, et destituta fronte prærasi : » Salvien en a approché : « Monachus recisis comarum fluentium jubis ad cutem tonsus (L. 8. de Provid). »

La couronne que les Anglais attribuaient à Simon le magicien, et qu'ils reconnaissaient pourtant avoir été portée par un grand nombre de saints religieux et de saints ecclésiastiques de leur pays, comme Bède nous a fait voir, cette couronne, dis-je, ne ressemblait pas mal à l'idée qui se forme des termes que nous venons de rapporter de saint Paulin. Il s'est pu faire qu'après que cette couronne, qui avait été honteuse aux yeux des hommes charnels, fût devenue vénérable à tout le monde, parce qu'on s'y accoutuma, et que tout le monde se trouva converti à la foi chrétienne, on jugea à propos de la conserver, de l'achever pour ainsi dire, et d'en faire un monument éternel de l'amour que tous les vénérables ecclésiastiques ont pour la croix et les opprobres de Jésus-Christ.

En ce sens, il est véritable qu'elle représente la couronne d'épines de J.-C., et qu'elle figure les ignominies que saint Pierre avec tous les

autres, et par-dessus tous les autres a souffert pour J.-C. Et en voilà assez pour justifier tout ce qui a été dit sur ce sujet par les Anglais, par les Français, par les Espagnols et par les Grecs durant les sixième, septième et huitième siècles.

XVI. Saint Denis a traité de la tonsure des religieux et en a rendu les raisons mystérieuses qui regardent le renoncement à toutes les illusions du siècle; mais il n'a point parlé du tout de cette conformité à la couronne d'épines du Fils de Dieu, ou aux glorieuses humiliations de saint Pierre (Cœlest Hierar., c. VI). Il ne l'eût pas assurément oubliée, si ces pieuses pensées eussent eu déjà quelque vogue. Il ne parle point non plus de ce tour de cheveux qui fait une espèce de diadème; il dit seulement que le prélat coupe les cheveux en forme de croix et en invoquant les personnes de l'adorable Trinité : « Sacerdos enim signo crucis consignans tondet, tres Personas divinæ Beatitudinis invocando. »

Il ne parle que de la tonsure, et fait probablement juger qu'on n'usait point du rasoir, comme saint Jérôme l'a déjà montré. Ce fut donc un peu plus tard qu'on commença dans l'Occident à raser la tête des religieux, et à leur imitation des ecclésiastiques, en leur laissant un tour de cheveux au bas de la tête, et de l'Occident cette pratique passa enfin en Orient, où auparavant on ne parlait que de couper les cheveux sans les raser et sans couronne. Martin, fils de l'empereur Anthémius, s'étant révolté contre l'empereur Zénon, et ayant été trahi des siens, fut tondu et fait prêtre κόμην ἀποθέμενος, dit Evagrius (L. III, c. 26). Glycas et Cédrénus, parlant d'Héraclius et en faisant la peinture, ils nous le représentent avec une longue barbe et de grands cheveux, avant son élévation à l'empire; mais dès qu'il fut monté sur le trône il coupa ses cheveux et rasa sa barbe, parce que telle était la coutume des empereurs. « Fuit fulvo crine, barba lata atque prolixa. Sed imperator factus, extemplo comam totondit, ac mentum rasit, qui est imperatorum habitus (Baronius an. 610, n. 5). »

Il y a toutes les apparences possibles que les empereurs grecs en cela imitaient leurs prédécesseurs les empereurs romains d'Occident; mais il faut conclure de là que si les empereurs mêmes de Constantinople en usaient alors de la sorte, les Grecs de l'âge suivant eurent grand tort de faire un crime au clergé occidental de ce qu'ils rasaient leurs barbes. Les fastes d'Alexandrie, parlant de Justinien, assurent qu'il rasait sa barbe, et que c'était l'usage des Romains : « Justinianus erat mento rasus, ritu Romanorum. »

Constantin Pogonat, ou le Barbu, fut ainsi surnommé parce qu'il laissa croître sa barbe.

CHAPITRE QUARANTIÈME.

DE LA TONSURE ET DE LA COURONNE DES CLERCS SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET CELUI DE SES SUCCESSEURS.

I. Les clercs et les moines étaient tonsurés, c'est-à-dire qu'ils portaient les cheveux courts dans l'une et l'autre Eglise.

II. La tonsure monacale tenait quelquefois lieu de la cléricale.

III. Les moines rasèrent aussi quelquefois leur tête, et peut-être les clercs aussi dans la Grèce.

IV. Les clercs de l'Eglise latine ne rasaient que le haut de la tête, pour faire l'image d'une tiare sacerdotale et d'un diadème royal.

V. Pourquoi ils rasaient leur barbe.

VI. Suite du même sujet. Pratique des Grecs. Indifférence de ces pratiques.

VII. Différentes tonsures des laïques, des moines et des clercs.

VIII. La tonsure monacale cesse de pouvoir passer pour la couronne cléricale, après le temps du concile VIIe.

IX. Diverses preuves qu'il y avait alors des clercs à simple tonsure, sans aucun ordre, dans l'Orient.

X. Preuves qu'il y en avait aussi dans l'Occident.

XI. Explication des termes grecs qui signifient la tonsure.

I. Etienne II étant à Cressy, en France, prononça anathème contre les clercs et les moines

qui portaient les cheveux trop longs. « Ut nullus clericus, aut monachus comam laxare præsumat, aut anathema sit (Concil. Gall., t. II, p. 17. Can. XVIII). » Les moines et les clercs étaient donc simplement tonsurés, c'est-à-dire qu'ils avaient les cheveux courts. Ce qui paraît encore par le concile de Mayence de l'an 813 (Can. XXIII). « Ut sive in canonico, sive in monachico ordine nullus tondeatur sine legitima ætate. » Un clerc était diocésain de l'évêque qui lui avait coupé les cheveux : « Nostra in parœcia instructus et detonsus (Ibid. pag. 666, 667). »

La même tonsure était en usage parmi les Grecs, d'où vient que le pape Nicolas Ier, répondant aux invectives des Grecs, leur oppose qu'eux-mêmes tonsurèrent d'abord un laïque et le firent patriarche : « Ex laico subito tonsuram ac monachum factum, ad episcopatus apicem provehant (Epist. LXX). »

Cette tonsure qui était propre aux clercs et aux moines parmi les Grecs, était bien différente de celle de ces laïques dont il est parlé dans une lettre d'Adrien Ier à Charlemagne, où il lui raconte comment Arichise, duc de Bénévent, s'est mis sous la protection de l'empereur de Constantinople, et a promis de conformer ses habits et ses cheveux à la mode des Grecs : « Promittens se sub imperatoris ditione futurum, et Græcorum vestitu, atque tonsura usurum (Ibid., p. 202). »

Les Lombards et leurs sujets avaient aussi une mode particulière de porter les cheveux. D'où vient que lorsqu'ils rentrèrent dans l'obéissance du pape Adrien Ier, ils coupèrent leurs cheveux à la façon des Romains : « In fide pontificis jurantes, more Romanorum tonsurati sunt, etc. Post præstitum sacramentum omnes more Romanorum tonsurati sunt. » Les Lombards laissaient croître leurs cheveux sans bornes, les Romains ne leur laissaient qu'une longueur médiocre, les ecclésiastiques les avaient fort courts.

II. Il est encore remarquable, dans les textes que je viens de citer, que la tonsure des clercs et des moines était la même. Aussi, dès qu'on se faisait moine, la même tonsure était suffisante pour la cléricature. Anastase, bibliothécaire, dit que le prince Carloman reçut la cléricature du pape Zacharie, à Rome, et se retira ensuite dans un monastère, où il promit de persévérer jusqu'à la mort. « Atque in speciali habitu se fore respondens permansurum, clericatus jugum a pontifice suscepit, etc. Profectus est in monasterium, in quo et finire vitam jure professus est jurando. »

Rachis, roi des Lombards, reçut du même pape l'habit de religion avec la cléricature : « Accepta a sanctissimo papa oratione, clericusque effectus, monachico indutus est habitu. » Etienne IV, étant encore jeune, avait été clerc et moine en même temps dans le monastère de saint Chrysogone, à Rome : « In monasterio sancti Chrysogoni clericus atque monachus est effectus. »

En effet, puisque les abbés, qui étaient prêtres et qui avaient été bénis par l'évêque, pouvaient créer des lecteurs dans leurs monastères, ils pouvaient à plus forte raison donner la tonsure cléricale à leurs religieux en les recevant dans leur monastère. Mais comme tous les moines étaient tonsurés comme moines, et que tous les moines n'étaient pas lecteurs, il faut reconnaître au moins après le VIIe concile une couronne ou une tonsure cléricale entre les moines mêmes, différente de la monacale.

III. Les moines rasèrent enfin leurs cheveux aussi bien que leur barbe, mais cela leur tenait lieu de la tonsure cléricale. Le chapitre général des abbés, sous Louis le Débonnaire, régla les jours que les moines se feraient raser. « Ut in quadragesima nisi in sabbato sancto non radantur; in alio autem tempore semel per XV dies radantur, et in octavis Paschæ (Capit. Carol. Mag., add. l. I, c. 6). »

Réginon ne laisse pas de confondre cette tonsure monastique avec la cléricale : « Clericus quem progenitores tradiderunt monasterio, et in Ecclesia legit, nec uxorem ducere nec monasterium deserere poterit. Sed si discesserit, reducatur. Si tonsuram dimiserit, rursum tondeatur (In Append. II, c. 37). »

Hincmar est dans le même sentiment quand il parle de la pénitence du prince Pépin : « Reconciliatus tonsuram clericalem accipiat, et habitum monasticum recipiat, etc. (Tom. II, p. 831). »

On pourrait même douter si les ecclésiastiques de la Grèce ne rasaient point aussi tout à fait leur tête, au lieu que les Latins n'en rasaient que le sommet, et laissaient le reste couvert de cheveux, afin de pouvoir faire le divin service la tête nue, et non pas la tête couverte d'un drap, comme les Grecs étaient obligés de faire, pour défendre leur tête rasée

contre la violence du froid. Ce que le moine Ratram semble nous apprendre, en répondant aux reproches des Grecs contre les Latins.

« Hinc igitur considerent clerici, qui barbas quidem nutrientes, at vero caput penitus capillis omni ex parte nudant, vel vim frigoris vel caloris ferre non valentes, vel potius hujusmodi deturpationem habitus, utcumque celare volentes, capita veste cooperiunt, an contra præceptum Apostolicum venire comprobentur. Siquidem negare non possunt, contra sententiam Pauli se facere, dicentis, Omnis vir orans velato capite, deturpat caput suum (L. IV, c. 5). »

IV. Mais quant aux Latins, le même Ratram assure que s'ils rasaient leur barbe, ils se contentaient de porter leurs cheveux courts, n'en rasant que le plus haut, et laissant modestement croître le reste en forme de couronne, afin de représenter le diadème royal du sacerdoce de Jésus-Christ dont ils sont revêtus, par ce cercle de cheveux, et la tiare pontificale par la partie de la tête qui est rasée.

« Hunc morem sequentes clerici Romanorum, sive cunctarum fere per Occidentem Ecclesiarum, barbas radunt et capita tondent, accipientes formam, tam ab eis qui in veteri Testamento Nazaræi dicebantur, quam ab eis qui in novo Testamento talia fecisse leguntur. Sed non penitus capillis capita nudant, verum pro parte, significantes tali schemate, tam regale decus, quam insigne sacerdotale. Siquidem regibus decus est proprium coronas capite ferre. Pontifices autem in templo tiaras capite portabant. Et tiara quidem hemisphærii gerit similitudinem, corona vero circuli gerens figuram, caput assolet ambire. Loquitur Petrus, vos autem genus electum, regale sacerdotium. Quod significare volentes, clerici Romanorum sive Latinorum, in verticis nudatione, tiaræ similitudinem figurant, per quam sacerdotale decus insinuant. Porro reliqua pars capillorum caput ambiens, neque tamen verticem contingens, speciem coronæ repræsentat, qua regalis dignitas ostentatur. Sic utraque hac specie regale sacerdotium designatur. »

Enfin il ajoute que non-seulement l'histoire fait foi que plusieurs d'entre les apôtres et les disciples eurent la barbe rasée, mais que les images mêmes de saint Pierre rendaient le même témoignage, le représentant toujours avec la barbe rase.

V. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans cet auteur, c'est la distinction qu'il fait du sommet de la tête, qui est tout à fait sans cheveux, et qui représente la tiare pontificale, dont la forme était une demi-sphère, d'avec le reste de la tête couvert d'un tour ou d'une couronne de cheveux, qui suffisait pour défendre du froid et du chaud, et qui figurait la couronne royale.

Tout cela est emprunté d'Isidore, évêque de Séville, dont Enéas, évêque de Paris, a inséré les propres termes dans sa réplique aux mêmes invectives des Grecs. A quoi il ajoute que si les clercs de l'Occident rasent leur barbe, outre les raisons mystérieuses qui marquent l'abnégation intérieure et le retranchement de toutes les superfluités du siècle, on peut encore dire que cela se fait par un amour louable de la propreté et de cette netteté qui sied bien aux ecclésiastiques. « Ob munditiam utique hoc agunt, quam expressius Ecclesiasticum expetit et deposcit ministerium, etc. Munditia ministrorum Christi pro radendis barbis, inlicita resecando, debet præstantius splendescere in operibus bonis, et omnimodis carere sordibus mentis simul et corporis. »

Enée repousse cette accusation ridicule des Grecs par une juste réprimande qu'il leur fait de leurs grands cheveux, qui sont manifestement condamnés par l'Apôtre. Il y a de l'apparence qu'il ne parle que des laïques; leurs clercs ne s'étaient pas encore émancipés jusqu'à ce point.

VI. Les laïques pourraient bien avoir imité la tonsure cléricale lorsqu'ils envoyaient leurs enfants pour déposer les premières dépouilles de leur tête entre les mains de ceux qu'ils désiraient avoir pour pères spirituels. Paul, diacre, dit simplement que Charles Martel envoya son fils Pépin à Luitprand, roi des Lombards (Hist. Longo., l. V, c. 53), qui devint son père en lui coupant les cheveux: « Ut ejus juxta morem capillum susciperet. Qui ejus cæsariem incidens, ei pater effectus est (Du Chesne, t. II, p. 223). » Mais une vieille chronique dit formellement qu'il devint son père spirituel, « ut ei juxta morem ex capillis tonderet, et fieret ei pater spiritalis. Quod et fecit. »

Ceux qui donnent à Charlemagne une longue barbe, n'ont pas emprunté cela d'Eginard, qui n'en dit rien, non plus que les autres historiens, et ils n'ont pas non plus consulté les médailles et les vieux portraits qui le représentent toujours sans barbe.

Saint Adalbert, évêque et martyr, pensant à se travestir pour gagner plus facilement les barbares, se résolut d'abord à laisser croître ses cheveux et sa barbe. « Vestimenta mutemus, clericam æqualem pendentibus capillis crescere sinamus, tonsæ barbæ comas prodire non prohibeamus, etc. (Surius April., die XXIII, c. 28). » Au contraire, Rabanus Maurus parlant d'un diacre apostat, lui donne aussitôt une grande barbe : « Quotidie in synagogis satanæ barbatus et conjugatus (L. adv. Jud., c. 42). »

Paul, diacre, assure que les Lombards avaient pris ce nom de leur longue barbe, qu'ils ne coupaient jamais, laissant croître leurs cheveux par devant, quoiqu'ils les coupassent entièrement au derrière de la tête (L. IV, c. 7). Adrien Ier dans une lettre écrite à Charlemagne, dit qu'Arichis, roi des Lombards, se liant et se soumettant à l'empire grec, et promettant de se tondre et de se vêtir à la mode des Grecs (Epist. 88) ; l'empereur de Constantinople accepta ses offres, et lui envoya deux ambassadeurs avec des vêtements à la grecque, une épée, un peigne et des ciseaux.

L'auteur de la vie de l'illustre martyr saint Etienne le jeune, s'est emporté lui-même, lorsque pour repousser les emportements de Constantin Copronyme, qui avait fait raser tous ses courtisans, en dérision de la longue barbe des moines, il prétend que c'était un attentat commis contre la nature et contre les saintes lettres (Surius die XXVIII, Nov. c. 26). Il eut bien mieux fait si avec Ratram il eut reconnu l'indifférence de ces sortes d'usages et l'utilité même de leur diversité en divers temps et en diverses Eglises, pour être une marque éternelle de leur indifférence et de leur distinction d'avec les règles éternelles et immuables, ou de la foi ou de la vertu. Voici les paroles du moine Ratram : « Quid enim refert ad justitiæ non tantum perfectionem, verum etiam inchoationem, barbæ detonsio, vel conservatio ? (Ratramn., l. IV, c. 5.) »

VII. Continuant d'éclaircir les pratiques de l'Eglise grecque sur cette matière, justifions d'abord ce qui a été avancé ; que les parents mêmes coupaient les cheveux à leurs enfants, en les donnant à l'Eglise pour y être appliqués aux offices les plus bas et les plus proportionnés à leur âge. Le saint confesseur Nicétas en est lui-même une preuve : « Cum illum pater totondisset, ut Anna Samuelem, Deo ipse eum dicavit, et omnino adduxit, ut æditui locum interea teneret (Surius die 26. April.). »

Balsamon condamne en plusieurs rencontres l'usage qui s'était introduit de faire exercer la fonction de lecteurs à ceux qui n'avaient été tonsurés que de la tonsure monacale ; il autorise son opinion par la réponse d'un concile de Constantinople sous le patriarche Nicolas, conformément au canon du concile *in Trullo*, et du concile II de Nicée (Balsam., pag. 32, 227, 228). Mais après cela, il ne laisse pas de confesser que l'opinion et la pratique contraire avait encore lieu en quelques Eglises.

« Sed et monachos qui non habent episcopales coronas, ἐπισκόπιδα ἀρχιερατικὴν, sed monachicam tonsuram, μοναχικὴν ὑποκουρὰν, dicunt nonnulli posse in suggestu legere Apostolum, et reliqua, quemadmodum et clerici, tanquam monachalis tonsura utique sufficiat pro tonsura a clericali. Mihi autem videtur, etc. (In can. Trull. 33). » Et ailleurs, « Nota hæc propter monachos, qui episcopalem tonsuram non suscepere, et in suggestu inordinate legunt, etc. (In can. Laod. 15). »

La pratique n'était pas encore non plus abolie de faire lire les Ecritures dans l'église par des jeunes enfants, qui n'avaient reçu l'habit noir, qui était l'habit clérical, et la tonsure, que de la main de leurs propres parents : « Quoniam, inquiunt Patres, videmus nonnullos a pueritia nigris vestibus indutos, tanquam Deo consecratos, tonsuraque accepta, non per sui episcopi manuum impositionem, audentes postquam ad ætatem pervenerint, divinas Scripturas in suggestu legere, etc. (In can. XIV Synodi 7). »

VIII. On ne peut disconvenir que les évêques n'eussent un grand fondement de s'opposer à cette prétention, et même à cette longue possession des religieux, et de mettre une grande différence entre la tonsure de la religion et celle de la cléricature. Car l'Eglise a toujours distingué ces trois degrés du sacerdoce, de la cléricature et du monachisme, ἱερατικοὺς, κληρικοὺς, ἀσκητὰς, comme parle le concile *in Trullo*.

Balsamon expliquant le canon de ce concile, dit que le sacerdoce est pour ceux qui exercent leur ministère dans le sanctuaire, et qui reçoivent ce pouvoir par l'imposition des mains de l'évêque, comme les évêques, les prêtres, les diacres et les sous-diacres (In Can. LXXVII).

Les clercs sont ceux qui servent dans l'Eglise hors du sanctuaire, comme les lecteurs, les portiers et autres. Les moines sont ceux qui

ont reçu la tonsure monacale, car ceux qui ont reçu la tonsure de la main des évêques, s'appellent clercs. Voici les paroles de Balsamon : « Canon facit differentiam inter sacris initiatos, clericos et ascetas. Sacrati sunt, qui in sacro tribunali, qui et manuum impositione ordinantur, episcopi scilicet, sacerdotes, diaconi et hypodiaconi. Clerici sunt, qui extra sacrum tribunal in templis deserviunt, ut lectores, ostiarii et alii. Ascetæ autem, monachi, qui episcopalem characterem non accepere, sed solum tonsuram monachalem. Monachi, enim qui episcopalem tonsuram accepere, dicuntur clerici. »

Voilà l'état des choses dans l'âge moyen et dans les siècles suivants. Mais au quatrième et au cinquième siècles, lorsque la tonsure des clercs n'était encore qu'une pratique de modestie, et que ce n'étaient pas toujours les évêques qui faisaient cette première tonsure, on n'avait garde d'exiger des moines, qui étaient rasés de beaucoup plus près que les clercs, qu'ils ajoutassent la tonsure cléricale à la monacale. Il est vrai aussi qu'en ce temps-là ce n'était pas la tonsure seule qui donnait entrée dans le clergé, on n'y entrait que par quelqu'un des ordres mineurs.

Il était donc très-raisonnable que dans cet âge moyen, auquel la tonsure cléricale sans aucun ordre est devenue l'entrée de la cléricature, elle ait été réservée aux seuls évêques, qui la confèrent et ont permis dans le concile VII aux abbés de la conférer à leurs religieux. Car rien n'est plus juste que de réserver aux évêques seuls le pouvoir d'introduire au clergé ou d'en exclure.

IX. Or, que dans les siècles dont nous parlons, il y eut des clercs simplement tonsurés, sans aucun ordre mineur, en voici des preuves fort évidentes. Balsamon distingue la cléricature du lectorat : « Qui tonsuræ signaculum acceperunt, et postea in lectorum ordine constituti sunt, etc. (In can. 62. Apost.). » Et ailleurs : « Nota quod simul ac acceperunt aliqui tonsuræ characterem a manu antistitis, eos pro clericis habet canon. Audivi enim nonnullos dicentes, non esse lectorem, nec dici clericum, qui non sit in templi clerum relatus, sed solam habeat tonsuram (In can. Trull. 33). »

Il répète la même chose ailleurs en mêmes termes, mais il y ajoute aussi, que dès que la tonsure a été reçue de la main de l'évêque, on peut lire les Ecritures dans l'église (In can. XIV Synodi 7). Et ainsi on pourrait dire que la tonsure et l'office de lecteur se conféraient en même temps. « Aperte ostenditur, quod quando quis tonsuræ manuum impositionem (χειροθεσίαν ἐπικουρίδος) susceperit ab antistite, is est protinus clericus ; ut cui etiam in suggestu legere sit permissum. »

Mais aussi dans le même endroit Balsamon nous fournit une autre manière de clercs sans ordre, de ceux qui recevaient de l'évêque l'habit de la cléricature sans être tonsurés. Il prétend même que cette prise d'habit les engageait irrévocablement dans l'état ecclésiastique, sans qu'ils pussent jamais y renoncer. « Mihi autem videtur, quod qui etiam nigris simpliciter vestibus fuerit indutus ab episcopo, ut clericus fieret, amictum amplius mutare non potest, ut qui Deo consecrari proposuerit, et ideo nec suam Deo pollicitationem rescindere, nec sanctum habitum ludificari (Ibid.). »

Il parle encore ailleurs de ceux qui ont été tonsurés et qui n'ont jamais lu dans l'Eglise, que quelques-uns excluaient du clergé par cette raison qu'ils n'avaient jamais lu : mais Balsamon prétend qu'ils sont vraiment clercs, et qu'ils ont lu au moins par forme, quand on les a tonsurés, l'épître de saint Paul à Timothée : « Fili Timothee, sobrius esto in omnibus, etc. (In can. Carthag. 93). »

Il faut venir à une autre preuve qui ne souffre point de réplique. Balsamon distingue avec saint Basile les clercs supérieurs (In can. LI, Basil.), qui étaient dans les hauts rangs, *in gradu*, ἐν βαθμῷ, et qui recevaient l'imposition des mains de l'évêque dans leur ordination, comme les prêtres, les diacres et les sous-diacres ; d'avec les clercs inférieurs, dont le ministère se donnait sans imposer les mains, ἐν ἀχειροτονήτῳ ὑπηρεσίᾳ, et qui recevaient simplement le caractère ou le signe de croix de la main de l'évêque, διὰ μόνης σφραγίδος, tels étaient les lecteurs, les chantres et les portiers. Mais après ces deux rangs de ceux qui entraient dans l'Eglise par l'imposition des mains ou par le signe de la croix, διὰ χειροτονίας, ἢ διὰ σφραγίδος, Balsamon en admet un troisième de ceux qui recevaient seulement la tonsure de la main de l'évêque ou d'un abbé, et il soutient qu'ils étaient clercs, soumis aux mêmes peines, et capables des mêmes privilèges et des mêmes immunités que les autres clercs, quoiqu'elles fussent souvent violées en leurs personnes.

« Et hæc quidem de clericis per ordinatio-

nem, vel characterem in ecclesiasticis gradibus constitutis, διὰ χειροτονίας, διὰ σφραγίδος. Si quis autem ab episcopo, vel monasterii præfecto tonsuram solam habens in crimen inciderit, isne aliquo modo punietur? Solutio. Et talis quoque est clericus, et condemnabitur ut reliqui clerici. Prohibebitur enim quodvis opus exercere, cujusmodi exercent qui habent tonsuras ; quemadmodum non conscendet in tribunal, non leget in ambone, ad sacerdotalem gradum non promovebitur, etc. Miror quomodo qui solas habeant tonsuras, et peccantes examinantur, et omnino ut laici puniuntur. Vidi enim hoc per abusum fieri. »

Balsamon ayant mis tous les ordres majeurs dans le premier rang, et ayant nommé les ordres inférieurs des lecteurs, des chantres et des portiers dans le second, s'il met après cela un troisième rang de ceux qui n'avaient que la tonsure de la main de l'évêque, ou de l'abbé, et s'il les établit dans le corps du clergé, s'il leur en accorde même les priviléges, comme il est évident par le passage que nous venons de rapporter, on ne peut nier après cela qu'il n'y eût des clercs à simple tonsure, sans aucun ordre.

Il est bien vrai que l'état et les priviléges de ces clercs simplement tonsurés, n'étaient pas encore bien affermis, et qu'on les punissait souvent comme des laïques, mais il nous suffit que Balsamon déclare que c'était un abus et une entreprise violente contre les droits de la cléricature. Que si entre les privations dont ces clercs étaient punis pour leurs crimes, Balsamon dit, qu'ils ne liront plus au jubé de l'Eglise, « non legerent in ambone, » il faut reconnaître qu'étant clercs, quoiqu'ils ne fussent pas ordonnés lecteurs, ils ne laissaient pas de lire quelquefois publiquement dans l'église, peut-être lorsqu'il ne se trouvait point de lecteur présent. On en sera peu surpris si l'on considère ce que Balsamon dit ailleurs, que dans plusieurs églises de Constantinople les laïques avaient des offices propres aux clercs, et l'administration même des monastères : « Habent laici et complura etiam monasteria, et clericorum officia (In Can. Trull. XXXIII.) »

Voilà donc deux sortes de clercs, vraiment clercs, et néanmoins sans aucun ordre, que Balsamon nous découvre ; les uns qui avaient reçu de la main de l'évêque l'habit ecclésiastique, les autres qui avaient outre cela reçu de lui la tonsure, mais ni les uns ni les autres, n'avaient reçu aucun des ordres inférieurs, non pas même celui de lecteurs. Zonare avait prévenu Balsamon dans ces mêmes sentiments, de désapprouver les clercs qui n'étant que tonsurés, faisaient l'office de lecteurs, sans en avoir reçu l'ordre, et de reconnaître que cet usage avait prévalu en beaucoup d'églises.

« Qui vero nec manuum impositione designatus, nec in lectorum album relatus sit, qualis illorum est ratio, qui a teneris Deo sepositi, nihil aliud quam coronam in capite gestant, ab eo sacram scripturam de suggestu, in conventu populi pronuntiari, quædam ordinis perturbatio est. Id igitur ne fiat in posterum, decernit synodus (In Can., XIV Synodi VII.) »

X. L'Occident avait aussi en même temps ses clercs simplement tonsurés, sans aucun des ordres inférieurs. Le concile de Meaux, tenu en 845 (Can. LVIII), semble en parler : « Canonicorum autem, qui in parochiis tonsurantur, et erudiuntur, interdum etiam et ordinantur sine autoritate, etc. »

C'était aussi cette simple tonsure cléricale sans ordre, que le pape Zacharie donna au prince Carloman : « Clericatus jugum suscepit a pontifice ; » et au roi des Lombards Rachis : « Clericusque effectus, monachico indutus est habitu. » C'était cette même cléricature simple que le faux pape Constantin se fit donner par force par un évêque : « Compulerunt eum, ut orationem clericatus eidem Constantino tribueret, etc. Orationem clericatus illi tribuit, et ita clericus effectus, etc. (Anastas. Bibl.) »

Adrien I[er] avait reçu la même simple tonsure par le commandement du pape Paul : « Eum clericari jussit, quem notarium regionarium in Ecclesia constituens, etc. (Idem in vita Stephani IV.) »

Hincmar dit manifestement que Carloman ayant été consacré à Dieu dès son enfance par le roi Charles le Chauve, son père, fut fait clerc, et après cela élevé par degrés à tous les ordres, jusqu'au diaconat : « A patre sacro altari oblatus, et in clericum tonsus, in parochia vero Meldensi ab episcopo ejusdem civitatis per singulos gradus usque ad ordinem diaconatus provectus (Tom. 2, p. 355.) »

Le concile VIII général (Can. V) ne déclare capables de l'épiscopat que ceux qui, animés d'un esprit d'abnégation sincère, se seront faits clercs ou moines, et auront ensuite passé par tous les ministères sacrés des ordres inférieurs et supérieurs : « Fiat clericus, aut monachus,

et omnem gradum ecclesiasticum transigens, ita ut in gradu lectoris annum compleat; in subdiaconi duos, etc. » Voilà en quoi les deux Eglises convenaient.

Ce sont peut-être ces couronnes dont Hincmar parle, ou plutôt dont parle l'empereur Arcade dans une loi citée par Hincmar, « non per coronatos, sed per advocatos. (Hincmari quaterniones ad Carolum regem pag. 401, post conc. Duziac. Cellotii.) » Alcuin dit que cette couronne de cheveux marque les emplois des clercs dans le maniement des choses temporelles, comme le sommet de la tête, qui est rasé, marque l'abnégation volontaire des superfluités du siècle.

« Superiorem capitis partem rasorio renovamus, cum forti sollicitudine superfluas cogitationes ab animo resecamus. In inferiori parte coronam portamus capillorum, cum ea quæ secundum mundum necessario gubernanda sunt, cum ratione concorditer coæquamus. (De divinis Officiis, c. xxxvii.) » Ces mêmes termes se lisent dans Amatarius, et dans les auteurs suivants de ces mêmes siècles.

XI. Si les Grecs ont donné les noms de σφραγὶς sigillum, χειροθεσία, manuum impositio, à la tonsure cléricale, aussi bien que celui de caractère, c'est parce que l'évêque coupait les cheveux en forme de croix, comme on peut voir dans les rituels grecs. Ainsi c'était un signe de croix imprimé en façon d'un caractère, ce qui ne se pouvait sans une imposition des mains, qu'ils appellaient χειροτεσία pour la distinguer de l'imposition des mains, qu'ils nommaient χειροτονία, avec laquelle l'évêque conférait les ordres supérieurs.

Il paraît par cette remarque, que le signe de la croix et l'imposition des mains σφραγὶς et χειροτεσία étaient comme inséparables, et se prenaient souvent pour une même chose. Il y a même des preuves assez considérables pour justifier que l'ancienne façon de bénir était simplement d'élever la main, ou de l'imposer, à quoi on a joint ensuite le signe de la croix; et enfin on a compris l'imposition des mains dans la formation du signe de la croix.

Cette remarque favorise ceux qui ont pensé avec beaucoup de fondement, que si la confirmation se donne avec la chrismation et le signe de la croix, cette cérémonie comprend l'imposition des mains, qui était l'ancienne manière de conférer ce sacrement.

CHAPITRE QUARANTE-UNIÈME.

DE LA TONSURE ET DE LA COURONNE DES CLERCS DANS L'ÉGLISE LATINE, APRÈS L'AN MIL.

I. Règlements des conciles et des papes du onzième siècle, sur la tonsure, la couronne et la coutume de raser la barbe.
II. Règlements du douzième siècle sur le même sujet.
III. Règlements du treizième siècle.
IV. Règlements du quatorzième et du quinzième siècles. Prodigieuse diminution de la couronne.
V. Lettre pastorale de saint Charles, et un décret de son cinquième concile de Milan pour l'obligation de raser la barbe.
VI. Diverses remarques historiques sur le même sujet.

I. Le meilleur ordre dans cette matière sera de n'en point garder, mais de faire quelques réflexions utiles et curieuses sur les canons qui en traitent, suivant l'ordre des siècles, afin de remarquer les nouvelles précautions qu'on a prises dans le progrès du temps.

Le concile de Bourges en 1031 (Can. vii), obligea généralement tous les clercs, depuis le plus haut rang jusques au plus bas, à porter la barbe rase et la couronne sur la tête, faisant consister en cela la tonsure cléricale : « Tonsuram ecclesiasticam habeant, hoc est, barbam rasam, et coronam in capite. » Le concile de Coyac en Espagne, en 1050 (Can. iii), dit de même pour les prêtres et les diacres, « Semper coronas apertas habeant, barbas radant. » Le concile de Rouen, en 1072 (Can. ii), frappe d'anathème les clercs qui ne portent point de couronne : « Qui coronas benedictas habuerunt, et reliquerunt, usque ad dignam satisfactionem excommunicentur. »

Grégoire VII fait bien voir qu'il regarde la coutume de raser la barbe comme partie de la tonsure cléricale parmi les occidentaux, lorsqu'il se justifie auprès du gouverneur de l'île de Sardaigne de ce qu'il avait contraint l'archevêque de Cagliari de se raser pour se conformer à toute l'Eglise d'Occident; et qu'il le conjure de contraindre tout le clergé d'obéir à la même loi, sous peine de confiscation de tous leurs biens au profit de l'Eglise. « Coegimus, ut quemadmodum totius Occidentalis Ecclesiæ clerus ab ipsis fidei Christianæ primordiis barbam radendi morem tenuit, ita et vester archiepiscopus raderet, etc. Omnem tuæ potestatis clerum barbas radere facias, atque compellas, etc. Res quoque renuentium publices, etc. (L. VIII. Ep. X). »

Le concile de Lillebonne en 1080 (Can. XIII), met à l'amende les clercs qui sont sans couronne. « Si clericus coronam suam demiserit. » Le concile de Poitiers en 1100 (Can. I) réserva aux évêques seuls le pouvoir de faire ou de donner la couronne cléricale, si ce n'est que les abbés continueraient de la donner à leurs religieux. » Ut nullus præter episcopum coronas benedicere præsumat exceptis abbatibus, qui illis tantummodo coronas faciant, quos sub regula B. Benedicti militaturos susceperint. » D'où il paraît assez probable, que la couronne monacale tenait quelquefois lieu de la cléricale, et qu'il n'en fallait pas d'autres aux religieux pour être élevés à la cléricature. Aussi ce canon dit clairement que cette couronne était commune à tous ceux qui faisaient profession monastique.

II. Le concile de Londres en 1102 (Can. XII), se contenta d'exiger des couronnes larges et visibles, sans parler de la barbe, « Ut clerici patentes coronas habeant. » Ce qui est commun à beaucoup d'autres conciles ; et néanmoins le concile de Toulouse en 1119 (Can. X) enveloppe dans la même excommunication les moines apostats, et les clercs qui laissent croître leur barbe et leurs cheveux. « Si quis ecclesiasticæ militiæ titulo insignitus, monachus, vel canonicus, aut quilibet clericus, primam fidem irritam faciens, retrorsum abierit, aut tanquam laicus comam barbamque nutrierit, Ecclesiæ communione privetur, donec prævaricationem suam digna satisfactione correxerit. »

Le concile de Londres en 1175 (Can. IV), enjoint à l'archidiacre de couper les cheveux aux jeunes clercs, malgré leur résistance, selon l'ancien concile d'Agde ; « Clerici qui comam nutriunt, ab archidiacono etiam inviti tondeantur. » Le concile d'York en 1194 (Can. IX) ne se contenta pas de cela ; mais il voulut aussi qu'on fît perdre leurs bénéfices à ceux qui s'opiniâtreraient à ne porter ni la tonsure, ni la couronne. « Clerici qui ab episcopo coronam susceperunt, tonsuram habeant, et coronam : quam si habere contempserint, ad hoc beneficiorum, si quæ habeant, privatione cogantur. »

III. Le concile de Paris en 1212 (Can. I) souhaita que les clercs se distinguassent des laïques, même dans la manière de couper leurs cheveux, sans les laisser pendre plus d'un côté que de l'autre, et les coupant en rond. « Inhibemus, ne clerici tonsuram habeant similem laicali, sed rotundam et circularem, et irreprehensibilem. »

Mais le concile de Montpellier en 1214, fit une peinture excellente de la couronne des clercs, qui ne peut porter le nom de couronne avec vérité, si ce n'est que la partie inférieure et supérieure de la tête étant rasée, le rond de cheveux qui reste entre deux, ne représente pas mal une couronne.

Les chanoines réguliers la portent présentement de même, et ils la portaient sans doute alors aussi ; et c'est ce qui a obligé ce concile (Can. IV) de ne mettre aucune différence en ce point entre les chanoines réguliers et les séculiers. « Ut clericus cathedralis, vel conventualis ecclesiæ, vel alius qui de beneficio ecclesiastico vivit, talem tonsuram ferat, quæ gradum non habeat, sed dirigatur in gyrum, ita quod capilli, qui propter inferiorem et superiorem rasuram remanent, propter suam rotunditatem merito possint dici corona. »

Enfin, ce concile (Can. XXIII) désire que les moines portent des couronnes encore plus amples que celles des chanoines. « Ut canonici regulares amplas coronas portent, et monachi amplissimas. Itaque duorum digitorum vel trium amplus sit monachis circulus capillorum. »

Le concile d'Oxford en 1222 (Can. XXXIII), reconnaît qu'il peut y avoir des conjonctures périlleuses, où il est juste que les clercs cachent leur tonsure. « Honeste tonsi et coronati incedant, nisi forte justa causa exegerit habitum transformare. » Grégoire IX prononce anathème dans une décrétale contre les clercs qui laissent croître leurs cheveux. « Si quis ex cle-

ricis comam relaxaverit, anathema sit (C. Si quis. De vita et honest. Cler.). »

Le concile de Château-Gonthier, en 1232 (Can. XXII) ordonna aux évêques de faire entièrement raser les clercs débauchés, pour effacer en eux toutes les marques de la cléricature qu'ils déshonoraient. « Clerici ribaldi, maxime qui goliardi nuncupantur, præcipiantur tonderi, ac etiam radi, ita quod non remaneat in eis clericalis tonsura. »

Le synode de Vorcester, en 1240 (Can. XXI), remarque que la couronne devait être plus grande dans les ordres supérieurs, « Ne comam nutriant, sed circulariter et decenter tondeantur, coronam habentes decentis amplitudinis, secundum quod exegerit ordo, quod fuerint insigniti. » Le concile de Cologne en 1260 (Can. IV), veut qu'on rase le haut de la tête, et c'est ce qu'il appelle couronne. « Habeant et suas coronas competentes et eas radere non omittant. »

Le concile de Lambeth en 1261 déclara déchus du privilége clérical, ceux qui auraient honte de porter la couronne, qui est la glorieuse image de celle que le Fils de Dieu a portée pour nous, quand il s'est chargé de la confusion et de la peine de nos péchés. « Non erubescant ipsius portare stigmata, qui pro eis spineam non dedignatus est portare coronam. »

Le concile de Salzbourg en 1274 (Can. II) veut que la tonsure des prêtres soit telle que leurs oreilles soient découvertes, les autres clercs à peu près de même, outre la couronne qui est au haut de la tête. Voilà les choses réduites presque au même état où elles sont à présent. « Sacerdotes taliter tondeantur, ut pateant eis aures. Cæteri inferioris ordinis clerici in tonsura non multum discrepent ab eisdem, coronam desuper congruentem habeant. »

Le Concile de Pontaudemer en 1279 (Can. XX) ordonne que si après trois monitions les clercs ne se résolvent à porter la couronne, ceux qui ne sont pas mariés perdront l'immunité de leurs biens; ceux qui sont mariés outre cela ne seront point affranchis des corvées des seigneurs temporels, et les uns et les autres seront assujétis au tribunal séculier pour les causes criminelles.

Le concile de Bude en 1279 (Can. I) enjoignit aux évêques de porter la tonsure circulaire et la couronne semblable à celle des religieux, tant pour pouvoir avec plus d'autorité ranger à leur devoir les autres ecclésiastiques, que parce que l'épiscopat est un état plus religieux qu'aucune religion. « Prælati coronam et tonsuram patentibus omnino auribus circularem, juxta regularium, seu religiosorum generalem consuetudinem approbatam, cum nulla religio pontificali religione sit major, de cætero deferant. »

Le synode de Nîmes en 1284 déclara aux clercs mariés que pour jouir du privilége clérical, il fallait qu'ils portassent la tonsure et la couronne publiquement. « Publice portent coronam et tonsuram. » Le synode d'Exeter en 1287 (Can. XVII) défendit de couvrir la couronne avec une espèce de coiffe ou de calotte : « Clerici patentibus auribus incedant, coronas habentes sphæricas et decentes, quas insulis cooperire prohibemus sub pœna statuti legati Ottoboni. »

IV. C'était donc un infâme artifice de quelques clercs irréligieux, de ne laisser jamais paraître leur couronne, comme s'ils eussent rougi de la royauté même de J. C. dont cette couronne est une marque et une participation, si nous en croyons le concile III de Ravenne en 1314 (Can. X) « Coronam condecentem portent, per quam designetur regalis esse generis, et sperare se assequi debere partem hæreditatis divinæ. »

Ce concile ajoute que les clercs sacrés et les chanoines soit des cathédrales ou des collégiales, doivent porter la couronne plus large que les autres et couvrir leur tête d'un bonnet ou d'une aumusse qui descende jusqu'aux oreilles. « Capita cooperiant pileo, vel biretto, vel armutia oblonga ad aures. » Ce qui montre qu'il y a bien de la différence entre se couvrir la tête et cacher sa couronne.

Le concile d'Avignon en 1337 (Can. XLVI) priva de la centième partie de leurs revenus les bénéficiers, et mit à l'amende les autres clercs qui manqueraient de faire raser tous les mois leur barbe et leur couronne. « Quam tonsuram singulis mensibus radi facere teneantur. »

Le concile de Londres en 1342 (Can. II) décerna aussi des peines contre les clercs qui laissaient croître leur barbe et méprisaient la couronne qui est l'augure de celle du ciel, et une marque de la haute perfection du sacerdoce. « Coronam, quæ regni cælestis, et perfectionis est indicium, deferre contemnunt, etc. Barbis prolixis incedunt, etc. »

Le concile de Palence en 1388 (Can. III) obligeant les clercs mariés à porter la tonsure cléricale, s'ils voulaient jouir de l'immunité du for, voulut que le modèle de la grandeur de la couronne fut marqué sur les portes des grandes églises. Elle est environ de quatre doigts de diamètre.

Le concile de Tolède en 1473 (Can. XIV) dégrada du privilége clérical les clercs mariés et les autres aussi, s'ils ne portaient la couronne de la largeur d'un réal. « Tonsuram quantitatis unius regalis. » Ce qui montre une prodigieuse diminution dans la couronne cléricale, dans les cent années qui se sont écoulées entre ces deux conciles.

Le concile de Latran sous Léon X en 1514 (Sess. IX) en rabat encore bien davantage, car il se contente que les moindres clercs ne laissent croître ni leur barbe, ni leurs cheveux. « Non comam, non barbam nutriant. » Le concile de Sens en 1528 (Can. XXIV) en demande davantage, « nec comam relaxent, nec barbam nutriant; sed tonsuram, coronam, seu rasuram habeant, secundum ordinem suum honeste rasam. » Celui de Mayence de même en 1549 (Can. LXXIV). « Barbam non nutriant, tonsuram et coronam deferentes. « Celui de Narbonne en 1551 (Can. XV, XLV). « Barbam radant saltem semel in mense, clerici sacros ordines consecuti, maxime canonici, etc. »

Le concile V de Milan en 1579 (Can. IV) ordonna que la couronne des prêtres aurait quatre pouces de diamètre, celle des diacres trois, celle des sous-diacres à peu près de même, celle des autres ordres deux pouces. Le concile I de Milan en 1565 (Can. XXIII) n'avait prescrit que de ne pas nourrir une longue barbe et d'en raser ou couper ce qui croît sur la lèvre supérieure, à cause du sacrifice de l'autel: « Comam et barbam ne studiose nutriant, etc. Barba ab super ore labro ita recidatur, ut pili in sacrificio missæ Christi corpus et sanguinem sumentem ne impediant. » Les ordonnances d'Eustache du Bellay, évêque de Paris, au temps du concile de Trente, veulent que les curés assistent au synode, « Tonsura et barba rasi. (Synod. Paris., pag. 294). »

Le concile de Reims en 1583 (Can. XIII, XVI) fit le même décret, conseillant néanmoins de raser tout à fait la barbe, « Barbam aut omnino non gestent, quod magis probamus, aut saltem, etc. » Le concile de Tours en 1583 « Barbam honeste decurtare. » Mais quant aux moines, « Monachi omnes coronam magnam in capite habeant et barbam rasam. Celui d'Aix, en 1585, se conforma au premier de Milan. Celui de Mexique. « Comam non nutriant, barbam novacula radant, vel ita recidant, ut nihil seculare remaneat, quod populo ludibrio esse possit (L. III, tit. 5, § 2). »

Le concile de Tolose, en 1590 (Can. IV), régla les couronnes des divers ordres, un peu moindres que les conciles de Milan. Le concile d'Avignon, en 1564 (Can. XXXII), voulut qu'on renouvelât la couronne tous les huit jours, et quant à la barbe il s'en tint au décret des conciles de Milan. Le concile d'Aquilée, en 1596 (Can. XI), s'y conforma aussi. L'assemblée de Melun, en 1579, parla en ces termes. « Barbam nutrire canonicos parum honorificum est, imo prorsus indecens est, cum nec clericorum ulli liceat. »

V. On peut lire l'admirable lettre pastorale que saint Charles écrivit à son clergé, pour obliger tous les prêtres et tous les ecclésiastiques à faire raser leur barbe selon le décret du concile de Carthage IV, et du pape Grégoire VII, et selon l'usage de toute l'Eglise Occidentale, jusqu'à nos jours, surtout de celle de Milan, dont les peintures anciennes font foi, aussi bien que quelques prêtres fort âgés et rigoureux observateurs de l'antiquité (Acta Eccles. Mediolan., p. 1061).

Ce saint archevêque fit une ordonnance dans son V[e] synode diocésain, qui est comme un abrégé de sa lettre pastorale; « Barbæ radendæ institutum a Patribus in concilio Carthaginensi sancitum, quodque ex summi pontificis Gregorii VII litteris longe antiquissimum esse perspeximus, jam olim in omni fere Ecclesia, et in nostra hac Ambrosiana ad hæc usque tempora, ut nos vidimus a plerisque sacerdotibus antiquæ sanctioris disciplinæ studiosis conservatum, ac deinceps nostris litteris per nos ad usum consuetudinemque revocatum; ita in perpetuum retineri præcipimus ac mandamus, ut unusquisque sacerdos et clericus, quocumque gradu dignitateve præditus, barbam radat (Ibidem, p. 382). »

L'évêque de Novare qui a écrit la vie de ce saint, remarque fort judicieusement que ce saint et sage prélat ne fit cette ordonnance qu'après qu'il en eut rendu l'observance presque générale, par ses remontrances, par sa lettre pastorale qui ne contenait que des raisons et des exhortations sans commandement,

enfin par son exemple; à quoi il fut principalement porté par le désir d'arracher de l'esprit des ecclésiastiques la vaine complaisance qu'ils ont à imiter les modes et les changements très-fréquents des personnes séculières dans ces sortes de vanités. « Jamdudum id se cupere ostenderat, tum ut corruptelam sacrorum hominum tolleret, qui profanas militaresque barbarorum formas et earum frequentes levesque mutationes indecore admodum imitantur; tum ut, etc. (Surius, die Nov. 4, l, iv, c. 9). » Giossano dit la même chose (Giossan., l. iv, c. x).

VI. Jules II fut le premier des papes qui laissa croître sa barbe, quoique les médailles des premières années de son pontificat le représentent encore rasé, selon la coutume des anciens papes (Spondc., an. 1503, n. 8). Le cardinal d'Avignon s'opposant à la création de Bessarion pour pape, n'oublia pas cette nouveauté d'élire un néophyte grec, qui n'avait pas seulement encore rasé sa barbe; « Nondum barbam rasit Bessarion, et nostrum caput erit? (Gobelin., l. i, p. 24). »

Gerson conte entre les relâchements des ecclésiastiques de son temps qu'on ne portait plus ni les cheveux courts, ni la barbe rase. « Ubi ne clerici comam, barbamve nutriant, etc. (Gerson., tom. i, p. 206). » Au contraire, Pierre Damien se plaint que les clercs ne se distinguent plus des laïques par la pureté de leurs mœurs, mais par leur barbe rase seulement. « Ut eos a secularibus barbirasium quidem dividat, sed actio non discernat (Damian., l. viii, ep. xv). Et ailleurs exprimant le mépris que les séculiers faisaient des évêques et des prêtres, « Presbyterum vel episcopum abire prospiciunt, barbirasos se videre fatentur (L. i ep. ii). »

Saint Bernard, pour représenter le débordement des nouveaux hérétiques de son temps, et de leur clergé, « Clerici ac sacerdotes, ecclesiis populisque relictis, intonsi et barbati apud eos inter textores et textrices plerumque inventi sunt (Serm. 67 in Cant.). » Nicétas Choniates parlant du patriarche latin de Constantinople Thomas, « Malis ita rasis ut quemadmodum in impuberi puero nullum pili vestigium cerneretur (Rainald., an. 1206, n. 6). » Chalcondile assure que tous les clercs de l'Occident se rasaient, « Itali et Occidentales pene omnes barbam radunt (Chal., de Reb. Turc). »

Matthieu Paris raconte que l'armée de Guillaume le Conquérant avait paru aux espions de son ennemi une armée de prêtres, parce qu'ils étaient tous rasés. « Omnes exercitus illius milites presbyteros videri, eo quod faciem totam cum utroque labro rasam haberent (Paris, in Prologo). » Les actes de Guillaume, évêque d'Angers, racontent comment la veille de son sacre, il se fit raser la barbe et la couronne. « Rasa barba et corona, ablutoque capite, etc. (Spicileg., tom. x, p. 289). »

Rien n'est plus surprenant que la résolution d'un concile de la province de Bourges, ou une des circonstances de l'interdit fulminé sur un pays entier, fut que ni les clercs, ni les laïques ne raseraient point leur barbe, et ne couperaient point leurs cheveux que les princes ne se fussent soumis à l'Eglise. « Nemo clericorum aut laicorum tondeatur, neque radatur, quousque districti principes, capita populorum, sancto per omnia obediant concilio (Bibl. Mss. Labbæi, tom. ii, p. 792). »

CHAPITRE QUARANTE-DEUXIÈME.

DE LA TONSURE ET DE LA COURONNE DES CLERCS DANS L'ÉGLISE GRECQUE. DE LA TONSURE DES LAÏQUES DANS L'UNE EL L'AUTRE ÉGLISE, APRÈS L'AN MIL.

I. Les Grecs ont deux sortes de tonsure, l'une qu'un simple prêtre donne aux jeunes enfants, avec l'habit noir, ce qui n'est qu'une destination à l'état ecclésiastique, et non pas une entrée au clergé. Aussi ces enfants n'en reçoivent aucun nouveau pouvoir. L'autre est celle que l'évêque confère, et qui est inséparable de l'ordre des lecteurs.

Le canon XIV du concile de Nicée, comme il a été dit ailleurs, réprima l'audace précipitée de ceux qui n'ayant encore reçu que la première de ces tonsures avaient entrepris de faire la fonction de lecteurs dans l'église.

Voici comme Balsamon exprime le sens de ce canon. « Quoniam, inquiunt Patres, videmus nonnullos a pueris nigris vestibus indutos, tanquam Deo consecratos, tonsuraque suscepta, non per sui episcopi manuum impositionem, audentes, postquam ad ætatem pervenerunt, divinas Scripturas in suggestu legere non canonice, statuimus ne hoc fiat, etc. Neve quis divinas Scripturas aliter in ambone legat, quam si tonsuræ characterem acceperit, per episcopalem manuum impositionem. »

Cet auteur a observé plusieurs fois, que ceux qui n'avaient eu que la première tonsure, de quelque manière que ce pût être, étaient mis au rang des clercs, et étaient véritablement des clercs à simple tonsure, qui n'avaient aucun des ordres mineurs. C'est la raison pour laquelle ils n'avaient pas le pouvoir de lire les Ecritures dans l'Eglise.

II. La tonsure des moines, selon ce même canon (Can. XIV), ne donne pas non plus le pouvoir de lire les Ecritures dans l'Eglise. « Hoc ipsum in monachis servandum censuimus. » Quoique ce canon même permette aux abbés qui sont prêtres, de faire des lecteurs d'entre leurs religieux. Innocent III, consulté par un archevêque de Rouen sur cette difficulté, « Cum laici ad monasteria convolantes, a suis abbatibus tonsurentur, requisisti, an clericatus ordo in tonsura hujusmodi conferantur? (Synod. Rotom.. page 201). » ne laissa pas de répondre que, par cette tonsure les abbés conféraient la cléricature, si les conditions remarquées par le VIIe concile s'y rencontraient.

Ce ne sera peut-être pas une digression désagréable, si nous remarquons ici que, selon quelques auteurs, saint François avait laissé d'abord ses religieux avec de grands cheveux pendants et avec un habit de berger, mais S. Bonaventure changea leur habit et leur ordonna la tonsure en la manière qu'on la voit présentement.

Saint Bonaventure s'oppose néanmoins lui-même à ce conte, et il assure que ce fut Innocent III (hist. univ. Paris., tom III, page 362) qui approuvant la règle de saint François, et chargeant les laïques même d'entre ses religieux de prêcher la pénitence aux fidèles, leur fit faire de petites couronnes, afin de leur donner plus de liberté et plus de crédit dans le ministère de la prédication. « Approbavit regulam, dedit de pœnitentia prædicanda mandatum, et laicis fratribus omnibus, qui servum Dei fuerant comitati, fecit coronas parvulas fieri, ut verbum Dei libere prædicarent (Legenda sancti Francisci, c. 3). »

Revenons à l'Eglise grecque : Balsamon ajoute au même lieu que ceux qui ont reçu l'habit

noir de la main des évêques, ne peuvent plus se rengager dans l'état des laïques, non plus que les moines, mais ce sujet sera traité ailleurs plus au long.

III. Siméon, archevêque de Thessalonique, faisant la description des ordinations grecques (De sacris ordinat., c. 2), et commençant par celle du lecteur, il fait bénir un habit noir par l'évêque, et en revêt le nouveau clerc ; l'évêque le bénit ensuite trois fois avec le signe de la croix, et il lui coupe les cheveux en forme de croix en invoquant la Trinité sainte. « Tondet episcopus capillos capitis ejus in figuram crucis, etc. (Ibid. c. 1). »

Enfin après avoir imposé les mains, et prié sur cette nouvelle tonsure, il lui fait lire un chapitre de l'Apôtre, s'il fait un lecteur, ou un psaume, s'il fait un chantre. Après cela ce lecteur ou ce chantre exerce presque toutes les fonctions de nos ordres mineurs. Surtout depuis que l'office du député ou de l'acolyte a été aboli, ce qui était une charge qu'on donnait avant le lectorat.

Je ne m'amuserai pas à examiner si c'est la seule cérémonie de la tonsure qui fait les clercs parmi les Grecs aussi bien que parmi les Latins, depuis plus de six cents ans, ou bien si c'est l'ordre de lecteur qui se confère en même temps. En effet, comme la tonsure et le lectorat sont inséparables dans l'Eglise grecque, il importe peu de savoir si c'est de l'une seulement de ces deux cérémonies saintes, ou de toutes les deux ensemble que dépend la qualité et le rang éminent de la cléricature (Euchologr. Goarti., p. 240).

Les Grecs n'ont pas eu moins de conformité avec les Latins pour la couronne cléricale, que pour la tonsure. Sous le pape Jean XXII, en 1330, on apprit que les géorgiens entre les diverses sectes des chrétiens orientaux, avaient des pratiques fort singulières et celle-ci entre les autres, que les clercs y portaient une couronne ronde, et que celle des laïques était carrée. « Clerici eorum rotondas habent coronas, laici vero quadratas (Bzovius, an. 1330. n. 57). »

IV. Ce n'a donc été que la pratique des Latins de raser leur barbe, qui a choqué les Grecs. Nous avons déjà touché ce qui se passa sur ce sujet au temps de Photius. Cette même plainte se renouvela dans le onzième siècle, et dans la célèbre dispute du cardinal Humbert, contre les Grecs, dans Constantinople même. L'extravagance et l'emportement des Grecs pour un sujet si indifférent, et après tout si frivole, allait jusqu'à exclure de leur communion les Latins, au rapport du même cardinal Humbert ; « Capillos capitis et barbæ nutrientes ipsi, eos qui comam tondent, et secundum institutionem Romanæ Ecclesiæ barbas radunt, in communione non recipiunt (Baronius, an. 1054, n. 24). »

Pierre, patriarche d'Antioche, prit la défense de l'Eglise latine dans cette occasion, et écrivit à Michel Cérulaire, patriarche de Constantinople qui avait rallumé toutes ces vieilles contestations, pour lui montrer que si les Grecs portaient le haut de la tête rasé, et préféraient cette couronne à celle des rois même, quoique ce ne fût qu'une image de celle que les païens firent à saint Pierre, par une insolente moquerie, les latins pouvaient bien raser leur menton, parce que les infidèles firent encore cet outrage au même prince des Apôtres. « Nos etenim etiam coronam in capite gestamus pro veneratione proculdubio principis Apostolorum Petri, super quem Dei Ecclesia est superædificata. Quod enim impii illi ad contumeliam illius sancti excogitaverunt, hoc nos pie ad gloriam et honorem ipsius facimus. Romani quidem barbam radentes (Ibid.). »

Pierre de Blois donne la même raison de ces cérémonies sacrées (In c. 1 Job). »

V. Il est étrange qu'une nation aussi spirituelle que la nation grecque, ait pu s'opiniâtrer si longtemps, et s'emporter avec tant de chaleur dans une dispute aussi déraisonnable, et pour un sujet aussi léger.

Au temps du concile de Florence ce feu se ralluma, et Gennadius, patriarche de Constantinople, qui fit l'apologie de ce concile, reprocha aux Grecs qu'il fallait bien que la doctrine et la police des Latins leur eût paru à eux-mêmes entièrement irréprochable, puisqu'ils n'attaquaient que ces pratiques innocentes. « Romanum tantum Pontificem reprehendere vultis. Quare ? Quia latinus et barbam radit, atque quarta feria et parasceve oleum ac pisces comedit. » Et plus bas, « Non quia peccator est, refugitis ei obedire, sed quia latinus est, et barbam tondet (Gennad. Ex. pos. pro Con. Flor., c. 5. Sect. 4, c. 13.) »

Dans le concile de Latran sous le pape Léon X, en 1514, l'archevêque de Gnesne fit voir un dénombrement des erreurs des Ruthéniens ou des Moscovites, qui sont les mêmes que

celles des Grecs, où celle-ci n'est pas omise. « Dicunt Christi fideles peccare mortaliter, quod barbas radant et manducant suffocata, etc. (Rainald., n. 82). »

VI. Je passerai aux laïques de l'une et de l'autre Eglise, après avoir touché ces différences entre le clergé grec et latin. 1° Quoique les Grecs distinguent la tonsure d'avec le premier ordre mineur, il ne les sépare pourtant pas. Ainsi il n'y a point de clerc parmi eux qui ne soit au moins lecteur, ou chantre.

2° Quoiqu'ils aient les mêmes ministères de nos quatre ordres mineurs, ils les commettent tous ou aux lecteurs, ou aux chantres, ou aux sous-diacres, comme il a paru ci-dessus, et comme on peut le voir dans le traité de Siméon, archevêque de Thessalonique.

3° Le sous-diaconat est encore parmi eux entre les ordres mineurs, comme il est manifeste par le même traité, d'où vient que selon cet archevêque, les évêques grecs le confèrent hors du sanctuaire, aussi bien que l'ordre des lecteurs ou des chantres.

4° Les chantres et les lecteurs semblent ne faire qu'un seul ordre parmi eux, puisque toute la différence de leur ordination ne consiste qu'en ce qu'après l'ordination faite, l'un lit une leçon des épîtres de saint Paul, et l'autre chante un psaume. En effet. lire et chanter les louanges de Dieu ne sont qu'une même chose, et souvent le lecteur chante, le chantre lit, la lecture même est un chant modéré; le chant n'est qu'une lecture animée. On ne savait à Alexandrie, selon saint Augustin, si le chantre lisait, ou s'il chantait, tant son chant approchait d'une simple lecture.

5° Les Grecs n'ont pas été si rigides observateurs que les Latins, ni de la tonsure, ni de la couronne. Car quoique la cléricature commençât parmi eux par la tonsure, ils n'étaient pas après cela si scrupuleux, ou si religieux à porter les cheveux courts.

On ne remarque pas non plus que leurs canons, ou leurs écrivains soient aussi empressés que dans l'Eglise latine pour la couronne, quoiqu'ils fissent profession de la porter.

En revanche les Grecs ont bien de l'avantage, en ce que leurs bénéfices n'ont pas été pour ainsi dire prostitués aux simples clercs, ou aux lecteurs, comme il est arrivé dans l'Eglise latine, qui a néanmoins fait des efforts pour remédier à un désordre si visible, comme nous le ferons voir dans la suite.

VII. Passons donc aux laïques, sur lesquels il s'est toujours fait un rejaillissement de la piété des ecclésiastiques, et dont l'exemple aussi en échange peut imprimer une salutaire confusion aux clercs, peu amateurs de la régularité.

Le concile de Rouen en 1096 (Can. VI) défendit aux séculiers même les cheveux trop longs, sous peine d'être privés de l'entrée de l'Eglise, et de la sépulture ecclésiastique. « Nullus homo comam nutriat, sed sit tonsus, sicut decet christianum alioquin a liminibus sanctæ matris Ecclesiæ sequestrabitur, nec sacerdos aliquis divinum ei officium faciet, vel ejus sepulturæ intererit. »

Le concile de Londres en 1102 (Can. XXIII) donna une mesure réglée aux cheveux, en sorte que les yeux et les oreilles fussent à découvert. « Ut criniti sic tondeantur, ut pars aurium appareat, et oculi non tegantur. » Saint Anselme (Anselm., l. 3. Ep. 62.) nous apprend que dans ce concile on interdit l'entrée de l'Eglise à ceux qui refusaient de couper leurs longs cheveux; « De his qui tonderi nolunt, dictum est, ut Ecclesiam non ingrederentur; non tamen præceptum est, ut si ingrederentur, cessarent sacerdotes: sed tantum annuntiarent illis, quia contra Deum, et ad damnationem suam ingrediuntur. »

Eadmer dit que saint Anselme, après avoir prêché avec beaucoup de force contre ces longs cheveux, en mit plusieurs en pénitence le premier jour des cendres, et refusa les cendres et l'absoute à tous ceux qui refusèrent de les couper. « A cinerum susceptione, et a suæ absolutionis susceptione suspendit (Eadmer. hist. Nov., l. I, etc.) » Cet auteur dit qu'après la mort de saint Anselme cette folle passion s'enflamma encore plus qu'auparavant.

Le moine Orderic nous a découvert l'occasion qui obligea les conciles à armer toute la sévérité des canons contre cette mollesse des laïques dans leurs cheveux, et dans leurs habillements. Il raconte comment après la mort du pape Grégoire VII, de Guillaume le Conquérant et de quelques autres princes religieux, les peuples s'étaient abandonnés à un relâchement universel, et à des ajustements inouis jusqu'alors; des manches pendantes, des queues traînantes, des souliers cornus, de grands cheveux, de longues barbes, faisant servir à leur impureté les marques anciennes de la pénitence (An. 1089. p. 682. Scriptor. Norm.)

En effet, les pénitents laissaient croître leur barbe et leurs cheveux, pour marquer le deuil et la tristesse salutaire, qui expiait les joies criminelles de leur vie passée. « Femineam nunc mollitiem petulans juventus amplectitur, etc. Nutriunt comas, ut meretrices. Olim pœnitentes, et capti et peregrini usualiter intonsi erant, longasque barbas gestabant, indicioque tali pœnitentiam prætendebant. Nunc vero pene universi populares cerriti sunt, et barbatuli, palam manifestantes specimine tali, quod sordibus libidinis gaudent, etc. »

Ce même auteur met une invective atroce dans la bouche de l'évêque de Séez en présence du roi d'Angleterre, contre ce même désordre, où les mêmes raisons et plusieurs autres sont poussées avec beaucoup de force. « Omnes femineo more criniti estis : quod non decet vos, qui ad similitudinem Dei facti estis et virili robore perfrui debetis. Paulus ait, vir si comam nutriat, ignominia est illi, etc. Romani Pontifices, aliique antistites temerariam usurpationem in synodis suis ex autoritate divina condemnaverunt, etc. Ecce squallorem pœnitentiæ converterunt in exercitium luxuriæ (An. 1104. pag. 816). »

Ce qu'il dit des papes et des conciles se doit apparemment rapporter au concile de Clermont sous Urbain II, dont nous n'avons peut-être pas les canons entiers, mais d'où le concile de Rouen ci-dessus rapporté a emprunté les siens.

VIII. Il est vrai qu'autrefois la noblesse d'Espagne se distinguait des roturiers par la longue chevelure; selon le témoignage de Mariana au temps du roi Leuvigilde, « Majorum instituto atque more, nobilitas promissa cæsarie continebatur (L. 5. c. XIV). » Et ailleurs, sous le roi Vamba, « Rex ponere cæsariem, qua nobilitatis insigne continebatur, et decalvari satis habuit (L. 6. c. XIII). »

Ditmar raconte qu'à l'entrée de l'empereur Henri à Rome en 1014, de douze sénateurs qui l'accompagnèrent, il y en avait six sans barbe. « Sex rasi barba, alii prolixa mystace incedebant (Baronius, an. 1014. n. I). »

Ces longs cheveux de la noblesse ancienne des Visigoths d'Espagne étaient les restes des coutumes qu'ils n'avaient encore pu entièrement effacer du lieu de leur première origine. Il en faut dire autant de celle de France.

Ces nations septentrionales s'étant trouvées dans le climat de l'empire romain, s'accoutumèrent insensiblement à la manière de vivre des Romains, suivirent leurs lois, et ensuite celles du christianisme. C'est pourquoi ces peuples retranchèrent la superfluité de leur chevelure : et si, dans la manière de se mettre, ils n'imitèrent pas parfaitement la simplicité et la modestie des clercs, du moins ils en approchèrent beaucoup.

Radevic nous fait voir dans l'empereur Frédéric premier, l'image d'un empereur romain et le modèle de toute la noblesse civilisée par l'usage des lois romaines et des lois ecclésiastiques.

Voici le tableau de l'empereur romain qu'on pourrait prendre pour celui du pontife romain, tant il s'était répandu de modestie sur la personne même de l'empereur, qui servait de modèle à toute la noblesse et à toutes les personnes de condition. « Aures vix super jacentibus crinibus operiuntur, tonsore, pro reverentia imperii, pilos capitis et genarum assidua succisione curtante (L. II, de gestis Friderici, c. 76). »

Ce ne peut être que par une bizarrerie des modes diverses parmi tant de nations, que les ambassadeurs persans à Rome sous Pie II, parurent presque rasés comme nos moines, si nous en croyons Gobelin. « Persici oratores in more nostrorum monachorum, servata capillorum parva corona, totum caput tonsum. Ejus qui ex Mesopotamia venit, pari modo, sed in vertice summo parvus manipulus visebatur, quemadmodum gentiles gestasse flamines in pileo ferunt (L. V. p. 127. Rainald., an. 1460. n. 101). » Mais ce qui a été ci-dessus rapporté des Géorgiens mérite une considération toute particulière ; savoir que les laïques y portaient des couronnes carrées, comme celle des clercs était ronde.

Il n'en faut pas dire davantage pour justifier le décret du concile de Tours en 1583 (Cap. V), qui renouvela l'ancienne excommunication du concile de Constantinople *in Trullo*, contre ceux qui affectaient des ajustements artificieux dans leur chevelure, pour entretenir une vanité scandaleuse parmi les fidèles. « Ideoque ex concilii generalis Constantinopolitani in Trullo habiti decreto, excommunicationi subjacere eos omnes diffinimus, qui capillos ad videndum detrimentum scite excogitatis, nexibus adornant, et componunt, et infirmis animis escam ea ratione objiciunt. »

IX. Cette digression sur les laïques nous remettra dans notre sujet, par l'exemple mémorable de la nation polonaise, à qui Benoît IX donnant pour roi le prince Casimir, qu'il tirait de l'abbaye de Cluny, où il avait fait profession, et le dispensant des obligations du diaconat, il leur imposa en échange une partie des marques de la cléricature.

En effet, il les obligea de couper leurs grands cheveux, qui étaient comme les restes de leur ancienne barbarie et de s'accommoder à la tonsure de toutes les provinces de l'empire romain dans l'Occident, c'est-à-dire à leur manière si chrétienne et si conforme aux préceptes de l'apôtre saint Paul, de porter les cheveux courts, en sorte que les oreilles ne fussent pas tout à fait cachées. Voici les paroles de Longin dans son histoire de Pologne. « Cæsariem capitis et comam barbaro more non nutrire, sed auribus patentibus instar religiosorum latinarum nationum tonsuratum caput gestare (Baronius, an. 1041. n. 11). »

Nous dirons dans la suite comment il les obligea aussi de porter comme une étole en certains jours de grandes fêtes.

X. En voilà assez pour ne plus douter que la longueur démesurée des cheveux n'ait été un usage des nations barbares, qui fondirent du Nord dans l'Italie, dans l'Espagne, dans la France et dans l'Angleterre, où elles apprirent par leur salutaire mélange avec les Romains déjà civilisés et encore plus avec les chrétiens, dont la police est toute céleste, de retrancher ces vaines superfluités pour se conformer à la voix de la nature et au précepte de saint Paul. La tonsure des ecclésiastiques ne fut d'abord que la marque du retranchement des choses superflues : cette même modestie dans la chevelure, fut dans le commencement commune à tous les laïques qui se distinguaient par leur piété. On y ajouta la couronne par des raisons dont nous avons parlé ci-dessus (1).

(1) A l'exception de certains ordres religieux qui portent autour de la tête rasée un cercle de cheveux, la tonsure des clercs n'est plus aujourd'hui qu'un rond au sommet de la tête, plus ou moins large, selon l'ordre. Mais une particularité que l'on ignore généralement, c'est que le souverain pontife a seul conservé le grand cercle de cheveux. Ferraris, savant canoniste du XVIII[e] siècle, constate ce fait : « Amplior tonsura solet deferri a summo pontifice, qui etiam impræsentiarum retinet coronam a primordiis Ecclesiæ usitatam. (Prompta biblioth. canonica, jurid. mor. Ferraris, v° *clericus*, art. 1, n° 52). » Nous constatâmes nous-même en 1832 cette particularité sur la vénérable tête du pape Grégoire XVI. C'est un cercle de cheveux semblable à celui des religieux. Les portraits des premiers papes sont tous représentés avec l'antique couronne de cheveux.

Jusqu'en 1811, le gouvernement exigeait en France que les évêques lui présentassent la liste de ceux qu'ils appelaient à la tonsure, qui est l'initiation cléricale qui les dispensait du service militaire. Aujourd'hui les évêques peuvent admettre tous ceux en qui ils trouvent les signes d'une vocation certaine, sans être soumis à cette espèce de *placet* du pouvoir. C'est l'article 26[e] des organiques qui avait établi cette réserve. Le voici : « Les évêques ne pourront ordonner « aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au « moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge « de 25 ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus « en France. Les évêques ne feront aucune ordination avant que le « nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement « et par lui agréé. »

Durant le XVIII[e] siècle, une révolution s'opéra dans la chevelure des clercs. A l'exemple des laïques, ils adoptèrent d'immenses perruques et l'usage de la poudre. Les souverains pontifes s'élevèrent promptement contre cet usage mondain. Par un édit du 1 mai 1701, Clément XI frappa de suspense *ipso facto* tout prêtre qui ferait usage de la perruque dans les églises de Rome ; le 20 décembre 1724, Benoît XIII renouvela cette pénalité et y ajouta une amende. Les conciles provinciaux et les synodes diocésains furent unanimes à proscrire la perruque et la poudre. Parmi ceux que nous avons sous les yeux, nous croyons devoir citer celui d'Alexandrie en Piémont, tenu en 1732, parce qu'il dépeint parfaitement cette mode disparue aujourd'hui : « Multo magis præcipimus, » dit ce synode au chap. X de vit. et honest. cleric. « ne quis ex clericis comam nutriat vel concinet vel coma fictitia utatur, neque pulvere Cyprio aspergat ; quod si necessitas postulaverit comam fictitiam, nonnisi prævia concessione nostra, et omnino eamdem juxta concessionis formam adhibebunt, ita ut in hac materia peccantes habendi sunt tanquam in tonsura non incedentes, iisdem pœnis puniendi. » Plusieurs théologiens et canonistes taxaient de péché mortel le port de la perruque : « Utinam criniti clerici, » s'écrie l'un d'eux, « et eorum confessarii serio considerarent delationem comæ in ministris sacris esse peccatum mortale (Apud Ferraris, v° *Comafictitia*). » L'usage de la poudre a subsisté encore usque vers 1820 chez certains vieux ecclésiastiques.

(D[r] ANDRÉ.)

CHAPITRE QUARANTE-TROISIÈME.

DE L'HABIT CIVIL DES ECCLÉSIASTIQUES EN OCCIDENT, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Le pape Célestin blâme les évêques de France, de ce que prenant les habits de moines, ils se distinguaient des laïques, autrement que par la vertu.

II. Ce changement avait été fait en France par des moines qu'on avait faits évêques.

III. Salvien fait voir que les moines étaient le sujet de la risée du monde à cause de leur habit; ce qui ne convient pas au clergé.

IV. Les décrétales des papes marquent tous les devoirs des clercs, sans jamais parler de leur habit.

V. Le concile IV de Carthage ne leur recommande que la modestie des habits.

VI. Autres preuves tirées de Julien Pomère et de saint Jérôme. De l'habit des moines. En quoi consistait le luxe des habits des clercs.

VII. Des habits des moines et des clercs.

VIII. Excessive sévérité des pélagiens, qui ne plaît pas à saint Jérôme.

IX. Quel fut l'habit de religion dont fut revêtu saint Germain, quand on le fit clerc.

X. C'était un habit de moine. Grand nombre d'évêques dans les Gaules qui joignaient alors la profession monastique à l'épiscopat.

XI. Combien l'ordonnance du pape Célestin était raisonnable et juste, quoique nos évêques n'y déférèrent point.

XII. Les raisons de n'y point déférer dans cette rencontre, étaient aussi très-justes et très-raisonnables.

XIII. Combien il était important que les évêques donnassent de grands exemples du mépris des vanités du monde.

XIV. La vie commune qu'ils menaient avec leurs clercs était une nouvelle raison pour cela.

XV. Nouveaux exemples de saint Fulgence.

XVI. De saint Augustin.

XVII. De saint Cyprien. Nouvelles preuves du même saint Cyprien et de Tertullien.

XVIII. Sommaire de ce qui a été dit.

I. Nous avons prouvé qu'il n'y avait point durant les cinq premiers siècles de clercs sans ordres, différents des laïques par leur tonsure seulement; venons à l'habit, et montrons que les ecclésiastiques n'en avaient point dans la vie civile qui les distinguât des séculiers. Commençons d'abord par une autorité si claire et si puissante, qu'il n'y ait point de réplique.

Le pape Célestin écrivit en l'an 428 aux évêques des provinces de Vienne et de Narbonne, pour les blâmer d'une nouveauté superstitieuse qui s'était glissée dans leur clergé, où les ecclésiastiques commençaient de porter un manteau et une ceinture, au lieu de la tunique et de la toge romaine, qui était l'habit ordinaire des clercs, aussi bien que des laïques. Ce grand pape leur remontre, que ce n'est pas à la lettre qu'il faut pratiquer ce qu'on lit dans l'Evangile, de se ceindre les reins; qu'il ne faut pas se distinguer des laïques par les habits, mais par la sainteté des mœurs : enfin qu'il ne faut pas par de nouvelles superstitions corrompre la discipline que tant de saints évêques ont autorisée.

« Didicimus quosdam Domini sacerdotes, superstitioso potius cultui inservire, quam mentis vel fidei puritati. Amicti pallio et lumbi præcincti, credunt se scripturæ fidem non per Spiritum, sed per litteram completuros. Nam si ad hoc ista præcepta sunt, ut taliter serventur : cur non fiunt pariter, quæ sequuntur, ut lucernæ ardentes in manibus una cum baculo teneantur. »

Après leur avoir montré que c'est l'amour de la chasteté qui nous est recommandé dans le sens véritable de ces paroles de l'Evangile, « Habent suum ista mysterium, etc. » il leur déclare en quoi il faut mettre la différence du clergé et du commun des fidèles : « Discernendi a plebe vel cæteris sumus doctrina, non veste; mentis puritate, non cultu. »

Ces paroles prouvent évidemment, que ce n'était ni par les cheveux, ni par les habits que l'on reconnaissait les ecclésiastiques. Enfin il condamne cette nouvelle coutume comme une superstition et une injure faite aux anciens Pères et aux premiers évêques de l'Eglise. « Unde hic habitus in Ecclesiis gallicanis, ut tot annorum tantorumque pontificum in alterum habitum consuetudo vertatur, etc. Nam si incipiamus studere novitati, traditum nobis a Patribus ordinem calcabimus, ut locum supervacuis superstitionibus faciamus. »

II. Ce grand pape nous apprend dans la même lettre, que cette innovation avait été faite par des moines qui avaient été faits évêques et avaient voulu conserver dans l'épiscopat l'habit de leur première profession. « Non mirum si contra ecclesiasticum morem fa-

ciunt, qui in Ecclesia non creverunt : sed alio venientes itinere, secum hæc in Ecclesiam, quæ in alia conversatione habuerant, intulerunt. »

Il ajoute que cette manière extraordinaire de se vêtir est peut-être supportable à des moines qui vivent dans la solitude ; mais que les évêques des Gaules ne peuvent point en user sans condamner leurs prédécesseurs, ou sans se condamner eux-mêmes en les abandonnant. « Habeant tamen istum forsitan cultum, morem potius quam rationem sequentes, qui remotioribus habitant locis, et procul a cæteris degunt. Unde hic habitus in Ecclesiis Gallicanis, etc. » Il conclut enfin par ces mots : « Non est imponendum oculis, sed mentibus infundenda præcepta sunt. »

III. Salvien nous a fait voir ci-devant combien les personnes séculières avaient en horreur les moines qui passaient quelquefois par les grandes villes, couverts d'un manteau et la tête rasée : « Palliati, et recisis usque ad cutem comarum jubis. » Voici comme il parle ailleurs à un moine relâché qui n'avait que l'extérieur d'un solitaire : « Licet religionem vestibus simules, licet fidem cingulo afferas, licet sanctitatem pallio mentiaris. (Ad Eccl. Cathed., l. IV). »

Si cette différence d'habits rendait les moines ridicules aux yeux des hommes charnels, le clergé n'avait garde de l'affecter, puisqu'il fait profession de gagner et d'attirer tout le monde. Saint Paulin nous a aussi fait voir dans le chapitre XXXVII, les solitaires vêtus de la même manière, « veste succincti, sagulis palliati (Epist. VII) ; » et il fait gloire au même endroit de s'attirer par cet habit le mépris du monde : « Hujusmodi hominum et vultus, et habitus, et odor nauseam illis facit, quibus odor mortis est in odorem vitæ (Epist. X). »

Il remercie ailleurs celui qui lui avait envoyé un habit convenable à la profession qu'il faisait de solitaire : c'était un manteau de poil de chameau : « Pallia camelorum pilis texta. » Il lui envoie en échange une tunique de peaux d'agneau : « Tunicam de tenero agnorum vellere contextam (De habitu Monach., l. I. c. 1, etc.) » Voyez ce que dit Cassien des ceintures et des autres habits propres aux solitaires.

IV. Je viens à d'autres preuves. Le pape Sirice a marqué avec une exactitude admirable dans une de ses lettres, tous les devoirs et toutes les démarches de ceux qui se dévouent à l'état ecclésiastique. Il veut que dès leur enfance ils reçoivent le saint baptême et en même temps l'ordre des lecteurs : il leur permet ensuite de se marier ; et pourvu qu'ils vivent chastement et chrétiennement jusqu'à l'âge de trente ans, il permet qu'on leur donne l'ordre et qu'on leur fasse exercer les fonctions des acolytes et des sous-diacres. Il ne les oblige à la continence que lorsqu'on les élèvera au diaconat.

Outre que ce pape ne parle ni de la tonsure, ni de l'habit propre et singulier du clergé ; quelle apparence y a-t-il, que tous ces clercs qui vivaient dans le mariage au milieu de leur famille, fussent autrement vêtus que les plus modestes d'entre les autres chrétiens (Siric. Epist. I. c. 9, 10) ? Le pape saint Léon parle en quelque endroit de l'habit particulier des vierges qui se consacraient à Dieu : « Puellæ quæ virginitatis propositum atque habitum susceperunt (Epist. XCII. c. 19). » Mais ni lui, ni aucun des anciens papes n'a parlé en aucun endroit de l'habit propre des ecclésiastiques.

V. Le concile IV de Carthage (Can. XLV), n'a rien oublié des devoirs importants de tous les ecclésiastiques. Aussi n'a-t-il pas omis de leur recommander la modestie dans leurs habits et dans leurs souliers ; mais cela suffit pour nous persuader que, ni pour la couleur, ni pour l'étoffe, ni pour la forme des habits, les clercs n'avaient rien qui les distinguât des laïques, si ce n'est une modestie et une fuite singulière de la vanité du monde. « Clericus professionem suam et in habitu, et in incessu probet : et nec vestibus, nec calceamentis decorem quærat. » Dans les habits aussi bien que dans la démarche, le clerc, selon ce canon, ne doit rien affecter que la simplicité.

VI. Julien Pomère nous a dépeint ceux que ce canon semble avoir notés, à cause de leurs robes traînantes et de leur démarche molle et affectée. « Taceo de illis, qui undante lapsabundi corporis motu, defluentibus in talos vestimentis incedunt, et vagis laterum flexibus quodammodo fluctuantes, etc. (De vita Contempl., lib. II, c. 4). » Voilà tout ce qu'on pouvait blâmer dans les habits des ecclésiastiques, en un temps où tous les honnêtes gens étaient vêtus de long, et où les personnes vertueuses ne pouvaient se signaler que par la modestie et la simplicité.

Saint Jérôme nous enseigne la même vérité. « Si lector, si acolythus, si psaltes te sequitur, non ornentur veste, sed moribus : nec calami-

stro crispent comas, sed pudicitiam habitu polliceantur (Ad Nepoti de vita Cleric.). »

Un peu plus bas dans la même lettre, ce savant Père fait clairement voir que l'habit noir n'était pas encore ordonné aux ecclésiastiques; il leur défend même de s'en servir, aussi bien que d'un habit d'une éclatante blancheur. « Vestes pullas æque devita, ut candidas : ornatus, ut sordes pari modo fugiendæ sunt : quia alterum delicias, alterum gloriam redolet. »

Cette blancheur éclatante était une marque d'une excessive délicatesse : l'habit noir était réservé aux moines et aux pénitents; et c'eût été une humilité affectée, et une véritable vanité à de jeunes ecclésiastiques de s'en revêtir.

Saint Jérôme les exhorte à prendre le milieu, et à se faire reconnaître par une médiocrité qui n'ait rien de remarquable. Il n'approuve pas même qu'ils s'abstiennent de porter du linge, si leur amour pour la pauvreté évangélique, et leur vie mortifiée ne répond à cela.

« Non absque amictu lineo incedere, sed pretium vestium linearum non habere, laudabile est. Alioqui ridiculum et plenum dedecoris est, referto marsupio, quod sudarium, orariumque non habeas, gloriari. » A quoi il faut ajouter ce qu'il dit ailleurs : « Quid prodest circa collum ad abstergendos sudores linteolum non habere, quid juvat esse μονοχίτωνας, et præferre habitu paupertatem; cum marsupium nostrum universa pauperum turba suspiret? »

Voici de quelles couleurs ce même Père (In Michæam, c. III) dépeint ailleurs les ecclésiastiques qui faisaient voir la vanité de leur âme, et la disposition de leur cœur dans le luxe de leurs habits et dans le soin qu'ils prenaient de friser leur cheveux. « Omnis his cura de vestibus, si bene olente; si pes laxa pelle non folleat. Crines calamistri vestigio rotantur : digiti annulis radiant : et ne plantas humidior via spargat, vix imprimunt summa vestigia. Tales cum videris, sponsos magis existimato, quam clericos (Ad Eustoc., ad custodia virginit.). »

VII. Les commencements même de la conversion de Népotien furent bien autres : il est vrai qu'il changea d'habit, mais ce ne fut que pour en prendre un plus modeste en se conformant à l'usage de sa province, et en évitant autant la saleté que la mollesse. « Balteo posito mutatoque habitu, quidquid castrensis peculii fuit, in pauperes erogavit. Excepta vili tunica, et operimento pari, quo tecto tantum corpore frigus excluderet, nihil sibi amplius reservavit. Cultus ipse provinciæ morem sequens : nec munditiis, nec sordidis notabilis erat (In Epitaph. Nepotian). »

Ce Père semble prescrire aux moines un habit plus vil et plus pauvre, et qui les rendant méprisables au monde, témoigne aussi le mépris qu'ils en font. « Si monachus esse vis, sordidæ vestes candidæ mentis indicia sunt. Vilis tunica contemptum sæculi probet; ita duntaxat ne animus tumeat; habitus sermoque dissentiant (Ad Rusticum Mona.). » En parlant d'Asella. « Tunicam fusciorem induta (Epist. ad Marcellam.). » Et écrivant à Eustoquie, « Vestis nec satis munda, nec sordida et nulla diversitate notabilis, ne ad te obviam prætereuntium turba consistat, et digito monstreris (Ad Eustoc.). » Et parlant d'une veuve. « Vestis fuscior, pulla tunica, minus cum humi jacuerit sordidatur. Soccus vilior, cingulum laneum, etc. (Ad Marcel. de Blæsilla). »

Mais en écrivant à Pammaque, il montre bien que les moines affectaient de se faire mépriser du monde par leurs habits, ce qui n'eût pas été convenable aux ecclésiastiques qui ne doivent pas rebuter les malades qu'ils veulent guérir (Ad Pamma. de obitu Paulinæ). « Quis hoc crederet ut consulum pronepos, inter purpuras senatorum, furva tunica pullatus incederet, et non erubesceret oculos sodalium, ut deridentes se derideret? Est confusio, quæ ducit ad mortem, et est confusio, quæ ducit ad vitam. Prima virtus est monachi contemnere hominum judicia, et semper Apostoli recordari, dicentis : Si adhuc hominibus placerem, Christi servus non essem. »

VIII. Les pélagiens se portaient à un excès que saint Jérôme même ne peut souffrir, lorsqu'ils voulurent censurer la modestie même et la propreté simple des habits. Voici ce que saint Jérôme leur répond. « Adjungis gloriam vestium et ornamentorum Deo esse contrariam. Quæ sunt, rogo, inimicitiæ contra Deum, si tunicam habuero mundiorem : si episcopus, presbyter, et diaconus et reliquus ordo ecclesiasticus in administratione sacrificiorum candida veste processerint? Cavete clerici, cavete monachi, viduæ et virgines, periclitamini, nisi sordidas vos atque pannosas vulgus aspexerit (L. I, advers. Pelag.). »

Ces paroles de saint Jérôme nous découvrent que si les ecclésiastiques avaient quelque chose

de singulier dans leurs habits, ce n'était qu'à l'autel; et alors même c'était une blancheur et une propreté extraordinaire qu'ils affectaient par un respect singulier pour le sacrifice de l'Agneau sans tache. Au reste, les clercs, les moines et les religieuses n'étaient nullement obligés d'attirer sur eux le mépris du peuple par la saleté de leurs habits, quoique quelques-uns l'aient fait par un instinct particulier, et par un amour extraordinaire des croix et des injures.

IX. Il est vrai que le prêtre Constance, dans la vie de saint Germain, évêque d'Auxerre, dit que saint Amateur lui donna *l'habit de religion* en le faisant clerc : « Cæsariem ejus capiti detrahens, habitu religionis, rejectis sæcularibus ornamentis, cum promotionis honore induit (Surius, Julii die XXXI). » Mais cet habit de religion n'est autre qu'un habit modeste. Sidonius a usé du même terme en ce sens, où parlant du courtisan Maxime qui avait embrassé l'état ecclésiastique, il nous le représente en cette sorte. Habitus viro, gradus, pudor, color, sermo religiosus (L. IV, epist. XXIV). » En tout cela il ne pouvait y avoir qu'une modestie singulière.

X. Il y aurait aussi quelque fondement de croire que cet habit de religion serait un habit monastique : car ce mot de *religion* est souvent pris pour la profession des pénitents, ou des moines. C'est en ce sens que Salvien l'a employé, « Sub specie religionis, vitiis sæcularibus mancipati, etc. Divini cultus habitum magis quam actum existimantes, vestem tantummodo exuere, non mentem (L. V, de gubernat. Dei). »

La suite de son discours montre clairement qu'il parle de ceux qui ne faisaient qu'une fausse pénitence, après s'être plongés dans des crimes dont l'énormité les rendait irréguliers, et incapables des rangs et des dignités ecclésiastiques. Ainsi saint Amateur aurait donné à saint Germain un habit de religion, parce que les saints évêques de ce temps-là joignaient quelquefois la vie monastique avec les fonctions épiscopales.

Sévère Sulpice le dit nettement de saint Martin. « Ubi Martinum in veste hispida, nigro pendulo, pallio circumtectum viderunt, etc. (Dialog. II, de vita S. Martini). » Et en un autre endroit : « Idem constantissime perseverabat, qui prius fuerat; eadem in corde ejus humilitas, eadem in vestitu ejus vilitas erat : atque ita plenus autoritatis et gratiæ, implebat episcopi dignitatem, ut non tamen propositum monachi virtutemque desereret (Lib. de vita Martini, c. VII, epist. III). »

Ce manteau était propre aux moines, qu'il appelle ailleurs, *Agmina palliata*. Sidonius assure la même chose de Fauste, qu'ayant été tiré du monastère de Lérins et élevé à l'épiscopat, il n'avait rien changé de l'austérité de sa vie précédente. « Nil ab abbate mutatus per sacerdotem; quippe cum novæ dignitatis obtentu, rigorem veteris disciplinæ non relaxaveris (Lib. IX, epist. III. Ibid., epist. IX). » Fauste n'était pas le seul qui réunit par une piété extrordinaire deux conditions si éloignées; témoin le même Sidonius en une autre lettre qu'il lui écrit : « Legi volumina tua, quæ Riochatus antistes et monachus, atque istius mundi bis peregrinus, Britannis tuis pro te reportat (L. IX, epist. IX). »

Mais le même saint Germain, dont nous parlons, justifie par sa conduite l'explication que nous avons donnée aux termes dont se sert l'auteur de sa vie. Dès le premier jour de son épiscopat, il se conforme entièrement à l'austérité des moines les plus réformés et pour sa table et pour ses habits. « Ex ea vero die, qua sacerdotii sumpsit exordium, nunquam panem frumenti, non vinum, non acetum, non oleum, non legumen, vel salem accepit. Indumentum cuculla et tunica indiscretis fuere temporibus. Nam neque hyeme accessit adjectio, neque æstate levamen admissum est. Quod utrumque tandiu usui fuit, nisi forte donatum est, donec attritione nimia solveretur, cilicio semper interius inhærente (Surius, Julii die XXXI). »

On ne peut douter que ce ne fût joindre les austérités des solitaires avec la dignité de l'épiscopat. Ce saint évêque étant mort, voici le partage qui se fit de ses habits, entre ceux qui crurent pouvoir recueillir de ces précieuses dépouilles les restes de sa sainteté : « Cucullam cum interiori cilicio Petrus episcopus usurpavit. Sex vero antistites, ut aliquid monimenti ex successione sanctitatis acciperent, disrumpere quod superfuerat, maluerunt. Unus pallium, alter cingulum accepit. Duo tunicam, duo sagulum diviserunt. » Voilà comment l'héritage d'un pauvre et saint évêque en enrichit plusieurs.

XI. Ce que nous venons de rapporter de saint Martin, de Fausle, de Riochatus, de saint Germain, montre manifestement que plusieurs évêques de France faisaient gloire de porter

l'habit des plus austères solitaires, et d'être en même temps les imitateurs de leur vie pénitente. Si de ces quatre évêques les trois premiers avaient été appelés de la profession religieuse à l'épiscopat, on ne peut pas avoir la même pensée de saint Germain. Nous avons donc en lui un exemple, non pas d'un évêque qui conserve dans cette éminente dignité les habits et les exercices des solitaires, parmi lesquels il avait été élevé : mais d'un homme de grande qualité, qui étant traîné plutôt qu'élevé à l'épiscopat, embrasse en même temps tout ce qu'il y a de plus humble et de plus mortifiant dans la vie religieuse.

Il y a bien de l'apparence que c'est contre ces saints évêques et leurs imitateurs, que le pape Célestin écrivit la lettre par laquelle nous avons commencé ce chapitre. Ces évêques portaient effectivement les habits que ce pape désapprouve, *pallium*, *cingulum*; et le reste des vêtements des moines. Aussi les trois premiers étaient étrangers en France, comme le pape le remarque. La lettre de ce saint pape ne laisse pas d'être très-raisonnable et très-conforme aux lois ecclésiastiques.

Nous avons vu que l'habit des moines était le sujet de l'aversion et des railleries de la plupart des peuples, dont les yeux n'étaient pas encore accoutumés à ces honorables marques de l'humilité chrétienne. La profession monastique n'avait commencé qu'avec l'empire de Constantin. Ces solitaires sortaient en ce temps-là fort rarement de leurs déserts. Les évêques étaient plus anciens que les moines d'environ trois cents ans. Ils ne devaient donc pas changer leur ancienne manière de s'habiller, ni se distinguer de leurs confrères, pour se conformer à une profession nouvelle, et à une sorte d'habit choquante, quoique sainte.

Il n'y avait donc rien de si juste, en parlant généralement, que ce que le pape Célestin ordonnait, de conserver l'ancienne coutume, ne faire aucune innovation, se revêtir comme les anciens évêques, ne pas différer des autres évêques du monde, n'affecter pas les habits qui rebutent ceux que l'on doit attirer; enfin, ne pas faire montre dans les villes de ce qui n'a été introduit que pour la solitude.

XII. Mais comme les raisons et les circonstances particulières l'emportent quelquefois sur les maximes générales, ces saints évêques de France crurent alors que ce ne serait pas déshonorer l'épiscopat que de le revêtir des marques d'une pénitence et d'une humilité toute extraordinaire. Salvien ne parle que des africains et de ceux de Carthage, quand il dit que la vue et la présence des moines qui passaient, leur donnait de l'horreur. Il eût dit de même des Gaules, s'il eût pu le faire sans blesser la vérité.

Saint Martin avait donné tant d'admiration, tant d'estime, et tant d'amour à toutes les Gaules, que nous pouvons croire, sans crainte de nous tromper, qu'il leur avait inspiré la vénération pour tous les moines, et pour toute leur profession. On avait tiré de son monastère un grand nombre d'évêques. Il en était aussi sorti un fort grand nombre du monastère de Lérins. Tous ces saints religieux avaient saintement allié les vertus épiscopales avec les pénitences et les mortifications des solitaires.

Les peuples des Gaules ne pouvaient après cela regarder les moines qu'avec un extrême respect, et il s'en fallait beaucoup qu'ils ne crussent que l'habit et la vie des moines déshonorât l'épiscopat. L'évêque Cresconius a cru au contraire, dans son abrégé des canons, que le pape Célestin n'avait défendu aux ecclésiastiques les habits monastiques, que comme une singularité affectée par un esprit de présomption (Cresconius in Breviario, can. CXXXI).

C'est pour cela qu'il joint ce décret de Célestin avec le canon du concile de Gangres, qui blâme l'affectation orgueilleuse de quelques moines dans leurs habits. « De his qui palliis utuntur, et idcirco superbiunt : » il n'est pas nécessaire de justifier ces évêques de France, dont nous parlons, de cette singularité présomptueuse.

XIII. Si les peuples au contraire étaient le plus souvent scandalisés du luxe et de la vanité des évêques et des autres ecclésiastiques : qui peut douter qu'ils ne fussent au contraire édifiés de la piété singulière de ceux qui ne mettaient leur gloire que dans un entier mépris de la gloire et du faste? Saint Jérôme nous représente un de ces évêques plus curieux de ces ornements extérieurs que des vertus qui sont les véritables ornements de l'âme.

« Si quis episcopatum desiderat, bonum opus desiderat : opus, non dignitatem : laborem, non delicias : opus per quod humilitate decrescat, non intumescat fastigio, etc. Sunt quidam ignorantes mensuram suam, et tantæ stoliditatis ac vecordiæ, ut et in motu, et in incessu, et in habitu, et in sermone communi, risum spe-

clantibus præbeant : et quasi intelligentes, quid sit ornatus, comunt se vestibus et munditiis corporis, et lautioris mensæ epulas parant; cum omnis istiusmodi ornatus et cultus sordibus fœdior sit (Tom. II, epist. ad Oceanum). »

Si cette mollesse et ces ajustements étaient aux fidèles un juste sujet de scandale, ce leur était au contraire un objet fort édifiant quand ils voyaient les évêques revêtus de toutes les vertus et de l'habit même des solitaires. Tel était saint Hilaire, évêque d'Arles, dont l'auteur de sa vie rend ce témoignage : « Cum primum speculatoris suscepit officium, in seipso primum monstravit, quemadmodum congregatio mundum contemneret, corpus despiceret, unius tegmine tunicæ æstatis ardorem et hiemis rigorem contenta toleraret, etc. (Surius, die 5 Maii). »

XIV. Cet exemple de saint Hilaire nous fait remarquer une nouvelle preuve de ce que nous avons avancé et comme une nécessité indispensable à ces saints évêques de conserver dans l'épiscopat l'habit de la religion. Non-seulement ils avaient été portés du cloître sur le trône de l'Eglise, mais ils vivaient aussi étant évêques en communauté avec leurs clercs dont la vie était ou toute semblable à celle des moines, ou très-peu différente, comme nous ferons voir dans la suite.

Ainsi l'auteur de cette vie remarque fort judicieusement que saint Hilaire, dès le premier jour de son épiscopat, donna l'exemple et se rendit lui-même comme la règle vivante qu'il voulait qu'on suivît dans cette sainte congrégation de clercs dont il était le chef et le père. Nous dirons plus bas quels en étaient les exercices, et combien ils approchaient de l'état monastique pour les veilles, les jeûnes et le travail des mains.

XV. Tel était encore saint Fulgence, pour ne pas nous arrêter dans la France seule, et pour ne pas l'accuser elle seule d'avoir peu scrupuleusement observé la décrétale du pape Célestin. Ferrand, diacre, nous fait connaître combien ce saint évêque de Ruspe, en Afrique, était persuadé que c'était honorer l'épiscopat que de l'accompagner de toute l'austérité des solitaires.

« Orario quidem, sicut omnes episcopi, nullatenus utebatur. Pellicio cingulo tanquam monachus utebatur. Sic studio humilitatis ambitionem vestium corporalium fugiens, ut nec ipsa calceamenta suscipiens clericorum, etc., frequenter nudis pedibus ambulabat. Casulam pretiosam, vel superbi coloris nec monachos suos habere permisit, nec ipse habuit. Subtus casulam nigello vel lactinio pallio circumdatus incessit. Quando temperies aeris invitabat, solo pallio intra monasterium est coopertus. Nec deposito saltem cingulo somnum petivit. In qua tunica dormiebat, in ipsa sacrificabat, etc. (Ferrand. Diacon., in vita S. Fulgent., c. XVIII, XIX). »

Ferrand n'a pas oublié la raison de cette conduite, qui est que ce saint évêque avait été tiré du monastère à l'épiscopat, et voulut passer tout le temps de son épiscopat avec des moines, comme nous le dirons ensuite.

XVI. Saint Augustin vivait aussi en communauté avec ses ecclésiastiques, et on ne peut douter qu'il ne leur fît observer dans leurs habits cette sage médiocrité, dont il faisait lui-même profession, jugeant que la véritable humilité était également ennemie et de la justesse et de la négligence trop affectée.

« Vestis ejus et calceamenta et lectualia ex moderato et competenti habitu erant, nec nitida nimium, nec abjecta plurimum : quia his plerumque vel jactare se insolenter homines solent, vel abjicere. » Et plus bas : « Cum ipso semper clerici una etiam domo ac mensa, sumptibusque communibus alebantur, et vestiebantur (Possid., in vita August., c. XXII, XXV). »

C'est ainsi que ce saint homme pratiquait admirablement et faisait pratiquer à son clergé ce qu'il avait fait ordonner dans le canon du IVe concile de Carthage, que nous venons d'alléguer. Possidius ne dit pas que saint Augustin ou ses clercs fussent vêtus comme les moines, aussi il ne l'avait jamais été, et quoique le séminaire où il vivait en commun avec ses clercs soit quelquefois appelé un monastère par lui-même et par les auteurs du même temps, nous montrerons dans la suite qu'on n'y faisait nullement profession de la vie monastique, quoiqu'on en pratiquât les vertus. Nous dirons plus bas, que les vêtements communs de saint Augustin et de son clergé, étaient « Linea et byrrus. »

Il dit ailleurs lui-même, que les habits de lin étaient sous ceux de laine, et que la seule tunique de laine paraissait dehors. « Lana carnale aliquid, linum vero spiritales significat, quia in ordine vestimentorum interiora sunt

linea vestimenta, lanea vero exteriora (Vide Serm. 217, de temp., et 45, de Diversis). » Un peu plus bas il donne le nom de tunique à cet habit de laine.

XVII. Pontius, diacre de saint Cyprien, nous a appris quels étaient les habits de ce saint évêque, en nous décrivant comment il s'en dépouilla en se présentant au bourreau qui allait le décoller : « Expoliavit se byrro, et dedit carnificibus. Dalmaticam vero tradidit diaconibus, et stetit in lineis, expectans speculatorem. »

La discussion exacte de ces habits nous arrêterait trop longtemps, et nous aurions de la peine à en donner un éclaircissement qui satisfît les plus curieux. Mais sans approfondir la chose, on ne peut guère douter que l'habit de dessus, qui fut le premier dont il se dépouilla, ne lui fût commun avec tous les laïques, puisqu'il le donna lui-même aux bourreaux, et que les auteurs profanes parlent tous du même habit, en marquant les vêtements communs entre les Romains.

Ajoutons à cela la maxime également sage et pieuse du même saint Cyprien, que les chrétiens devaient faire connaître la profession qu'ils faisaient d'une vertu éminente, par la sainteté de leur vie, et non pas par la singularité de leur habit : « Nos qui philosophi, non verbis, sed factis sumus ; nec vestitu sapientiam, sed veritate præferimus (Cyprian. De bono patientiæ). » Tertullien assure que tous les chrétiens ne diffèrent en rien des païens pour les habits, et les autres choses différentes : « Homines vobiscum degentes, ejusdem victus, habitus, instructus (Tertul. Apolog., c. XLII). »

Une autre édition de Pontius exprime plus distinctement la modération de saint Cyprien dans ses habits, toute pareille à celle de saint Augustin : « Nec cultus fuit dispar a vultu ; temperatus et ipse de medio : non illum superbia sæcularis inflaverat ; nec tamen prorsus affectata penuria sordidarat : quia et hoc vestitus genus a jactantia minus non est, quam ostentata taliter ambitiosa frugalitas (Surius, die XIV Septemb.). »

XVIII. Pour finir ce chapitre que nous avons destiné à l'Eglise latine, par où nous l'avons commencé, il faut conclure que l'ordonnance du pape Célestin était la plus juste et la plus sainte règle du commun des ecclésiastiques, qui ne devaient se signaler dans leurs habits que par la modestie et par une sage médiocrité, qui fuit également les deux extrémités contraires du trop et du trop peu.

Mais sans blesser cette règle générale, ceux qui avant leur ordination avaient été formés dans les monastères, et ceux d'entre les évêques qui voulaient mener une vie commune dans une congrégation de leurs ecclésiastiques ou de moines, non-seulement ne pouvaient être blâmés sans injustice, mais ils se fussent au contraire attirés de justes reproches, s'ils eussent fait du sacerdoce ou de l'épiscopat même un prétexte de mollesse et de relâchement.

Quel blâme n'eût pas mérité cet évêque, dont parle Cassien, qui avait passé trente-sept ans dans les austérités de la solitude, s'il s'en fût relâché, parce qu'on l'appelait à l'état de la plus haute perfection qui soit dans l'Eglise ? Il n'eut garde aussi de le faire. Cassien dit de lui : « Archebius raptus de anachoretarum cœtu, et episcopus Panephisi oppido datus, tanta districtione omni ævo suo propositum solitudinis custodivit, ut nihil de præteritæ humilitatis tenore laxaverit, aut de adjecto sibi honore blanditus sit (Collat. II, c. 2). »

CHAPITRE QUARANTE-QUATRIÈME.

DE L'HABIT CIVIL DES ECCLÉSIASTIQUES EN ORIENT, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. L'habit civil des clercs en Orient était le même que celui des laïques, mais plus modeste. Preuves tirées d'Eusèbe.

II. Autres preuves de divers auteurs ; que la couleur blanche était plus ordinaire que la noire, selon l'usage des Romains.

III. IV. Autres preuves de cela même.

V. VI. Preuves tirées des Saints Pères, que les clercs n'avaient point d'habit civil particulier.

VII. Preuve tirée de saint Denis, qui décrit l'habit et la tonsure des moines, sans parler de l'habit et de la tonsure des clercs.

VIII. Autres preuves et exemples tirés de Théodoret.

IX. Preuves tirées du concile de Gangres. Explication des habits dont il y est parlé.

X. Suite de la même explication.

I. Dans l'Eglise grecque, durant ces cinq premiers siècles autant que les ecclésiastiques s'étudiaient à s'éloigner des vices qui règnent dans les personnes séculières, autant ils se conformaient à eux dans les habits et dans la vie civile, sans y affecter d'autre différence que celle que la modestie y pouvait mettre.

Eusèbe fait dire à Origène (L. VI, c. 19), qu'Héraclas, prêtre d'Alexandrie s'étant fortement adonné à l'étude de la philosophie profane en avait aussi pris l'habit, (φιλόσοφον ἀναλαβὼν σχῆμα), et qu'il le portait encore. Il dit ailleurs, que l'empereur Constantin conviait à sa table les saints évêques ; parce que les regardant des yeux de la foi, il ne considérait pas leurs habits qui étaient vils et abjects ; mais il les voyait eux-mêmes tous revêtus et tous pénétrés de la divinité : « Mensæ ipsius adhibebantur homines vestitu quidem et externo habitu despicabiles : sed quos ille minime despicabiles judicabat ; quippe qui non externam hominum speciem, sed Deum ipsum introspiceret (De vita Constant., l. I, c. 42). »

Le manteau des philosophes était commun à tous les laïques qui voulaient en user ; et le même Eusèbe parle ailleurs du martyr Edesius, qui l'avait toujours porté (L. de Martyribus Palest., c. 5). Ce vil habit des évêques que Constantin voulait honorer de sa table, ne nous fait voir que leur amour pour la pauvreté, dont ces philosophes faisaient une espèce de profession par ce manteau.

II. Socrate nous embarrasse un peu plus quand il dit, que l'évêque des Novatiens, Sisinius, passait pour un homme mol et délicat, parce qu'il était vêtu de blanc ; mais qu'il se justifia fort adroitement, parce que, comme on lui demandait pourquoi il usait d'un habit peu séant à un évêque, et où il était écrit qu'un évêque doit s'habiller de blanc : il répondit, qu'il n'était écrit nulle part que les ecclésiastiques doivent porter des habits noirs ; mais que l'Ecriture nous apprend que J.-C., Moïse et Elie, parurent revêtus d'une admirable blancheur, et que Salomon conseille d'être toujours vêtu de blanc. « Sint tibi vestimenta alba (L. VI, c. 20). »

Si cette histoire est véritable, il en faut conclure que le clergé commençait à s'attacher à la couleur noire : mais cela ne regarde que la couleur, la forme de l'habit était d'ailleurs commune ; et il paraît même, par le rapport de Socrate, que la couleur noire n'était pas encore universellement reçue. Théodore, lecteur, dit qu'Acacius, évêque de Constantinople, pour faire éclater le deuil de l'Eglise dans la persécution atroce qu'elle souffrait du tyran Basilic, se couvrit de noir, et en couvrit aussi son siége épiscopal et l'autel. « Seipsum, et sedem, et altare nigris amicivit. »

III. Le moine Cyrille nous fournit une autre preuve très-évidente dans la vie de cet incomparable père de tant de solitaires, Euthymius (Surius, die XX Januar).

Ce grand saint, abordant Anastase, garde des vases sacrés, ou sacristain de la grande Eglise, le salua et l'entretint comme si c'eût été le patriarche même de Jérusalem, et comme on l'avertit que ce n'était pas le patriarche, parce qu'il était vêtu d'un habit de soie, et de couleur fort éclatante, dont le patriarche n'avait pas la coutume d'user : « Vestes ejus splendidæ et sericæ erant, quas quidem non est fas Jerosolymorum patriarcham induere : » Le saint répondit qu'il avait vu Anastase vêtu de blanc

de la même manière que le patriarche avait coutume de s'habiller. Ce qui était un présage qu'Anastase devait être porté à cette dignité. « Hunc vidi candida veste indutum, quali decet indui patriarcham. »

Cela nous montre que le noir n'était nullement ordonné aux ecclésiastiques, puisque les patriarches et les bénéficiers éminents en dignité usaient de la couleur blanche et d'autres couleurs éclatantes.

IV. Palladius, dans le dialogue de la vie de saint Chrysostome, dit que ce saint prélat, un peu avant de mourir, s'habilla de blanc afin de faire répondre son habit à l'innocence de sa vie. « Vitæ suæ digna candida vestimenta quæsivit, exutusque prioribus, ea sibi induit. » On voit par là que les couleurs étaient indifférentes.

V. Saint Grégoire de Nazianze se décrivant lui-même dans le poëme de sa vie, dit que les prélats qui ne lui ressemblaient pas, ne purent le souffrir dans le siége épiscopal de Constantinople, à cause de la pureté et de la frugalité de sa vie, parce qu'il était toujours fort pauvrement vêtu.

Faisant ailleurs l'éloge de saint Bazile et parlant de son amour incroyable pour la pauvreté, il assure que ce grand archevêque n'avait qu'une tunique et un manteau : τὸ ἓν χιθώνιον, καὶ τριβάνιον (Orat. xx) : et il proteste plus bas, qu'en toutes ces sortes de choses, ce grand homme n'affectait aucune singularité. Il remarque dans une autre oraison la rudesse de ses habits, τῆς ἐσθῆτος μοῦ τὸ τρυχινον (Orat. 25) : Et encore ailleurs, τὸ ἔσθημα τοῦτο τὸ τρύχινον (Orat. xxvii).

En tout cela il ne paraît pas que les plus saints évêques aient recherché autre chose dans leurs habillements que la modestie, la simplicité, et quelquefois même la pauvreté.

VI. Saint Athanase écrivit une lettre admirable au moine Dracontius, qui ne pouvait se résoudre à accepter l'épiscopat auquel ses vertus l'avaient fait élire, dans la crainte qu'il avait que cette élévation ne fût incompatible avec la sainteté de la vie religieuse, pour laquelle il avait un très-ardent amour. Saint Athanase lui remontra qu'il pourrait pratiquer toutes les vertus de la religion, et en ajouter encore d'autres plus excellentes dans la charge et dans les fonctions d'un évêché, que plusieurs très-saints solitaires avant lui lui en avaient donné l'exemple, ayant passé de la solitude à l'épiscopat, et ayant soutenu les vertus de l'un de ces états par celles de l'autre. Mais saint Athanase ne parla point du changement d'habit.

VII. Saint Denys a fait une description fort exacte de la consécration d'un moine. Il n'y a pas oublié la cérémonie mystérieuse de lui faire quitter l'habit, aussi bien que la vie et l'esprit du siècle, et de le revêtir de l'habit de la religion, pour lui apprendre à mener une vie nouvelle ; la tonsure précédait, accompagnée de l'invocation de la sainte Trinité : « Sacerdos eum signo crucis consignando tondet, tres personas divinæ beatitudinis invocando, omnique veste detracta, alia eum induit. (Eccles. Hieron., c. vi). »

Avant que de venir à l'explication des cérémonies saintes qui regardent les moines, ce savant théologien (Cap. v, ibid.) s'était étendu fort au long sur les ordinations des clercs ; mais il n'y avait pas dit un seul mot de leur tonsure, ni de leur habit particulier. Il est vrai qu'il n'y parle que des diacres, des prêtres et des évêques ; mais la raison en est manifeste, il ne reconnaissait que ces trois ordres pour être d'un établissement divin, et pour être les parties essentielles de la hiérarchie ecclésiastique.

VIII. Théodoret dit que saint Jacques, évêque de Nisibe, se soumit, quoique par force, au poids de la dignité épiscopale dont on le chargea ; mais que ce changement d'état n'en apporta aucun ni à la manière de vivre, ni aux habits dont il avait auparavant usé parmi les moines dans la solitude : « Montanam illam in habitationem cum mutasset, urbanamque non ex animi sententia suscepisset, nec cibum mutavit, nec vestitum ; sed mutatis locis vitæ institutio nullam cepit mutationem (Hist. Relig., c. i). »

Si les ecclésiastiques, ou les évêques eussent eu quelque sorte de vêtement qui leur eût été propre et particulier, on eût peut-être fait plus de difficulté de souffrir que ces saints religieux préférassent l'habit des solitaires à celui des évêques, ou des clercs. Mais comme ils n'en avaient aucun qui ne leur fût commun avec les honnêtes gens du monde qui se vêtaient à la romaine, ou du moins à la manière des Orientaux qui ont toujours été vêtus de long, on avait moins de peine à souffrir que les solitaires qui étaient faits évêques, conservassent les habits, aussi bien que les austérités de la vie religieuse. Théodoret assure dans la même histoire que le saint solitaire Aphtonius, après

avoir passé quarante ans dans les monastères, fut appelé à l'épiscopat, et ne voulut rien changer, ni de ses habits, ni de sa nourriture. « Cum annos amplius quadraginta choro præfuisset, sedem ascendit pontificalem, nec pallium mutans asceticum, τὴν ἀσκητικὴν σισύραν, nec tunicam caprarum e pilis contextam; cibisque iisdem utens, quibus ante episcopatum vescebatur (Ibidem, c. v). »

Ces saints religieux, après avoir vieilli dans la solitude, eussent rougi de changer ou d'habit, ou de vie. Ainsi dans l'Orient, aussi bien que dans l'Occident, une bonne partie des évêques se trouva insensiblement engagée dans l'état monastique, et l'épiscopat tout entier en emprunta beaucoup de choses dans la suite du temps. Ceux qui n'acceptaient l'épiscopat que dans la résolution de revenir dans la solitude, comme Abrahames, n'avaient garde de rien changer à leur habit, ou à leur manger.

Enfin Théodoret ne nous a appris ces illustres exemples de vertu, qu'après les avoir imités (Ibidem, c. xvii). Car, étant obligé de repousser les calomnies dont il était attaqué, il s'est rendu lui-même ce témoignage, qu'il avait été retiré avec violence du monastère où il avait passé sa jeunesse, et que dans l'épiscopat il n'avait rien possédé de propre que les haillons dont il était vêtu : « Præter panniculos quibus amictus sum, nihil volui possidere (Epist. lxxxiv). »

IX. Le concile de Gangres prononce anathème contre les moines qui ne se contentent pas de s'habiller d'une manière singulière en portant le manteau, περιβόλαιον, *Pallium*, comme si la sainteté était attachée aux vêtements : mais par une sotte vanité méprisent les autres qui usent des habits qu'on appelle βήρους, byrrhos.

Ce canon nous apprend que les moines seuls pouvaient affecter un habit particulier, pourvu qu'ils ne condamnassent pas les autres : mais que tous les autres fidèles, sans en excepter les ecclésiastiques, portaient les habits qui étaient dans l'usage commun de la vie. Τῇ ἄλλῃ κοινῇ, καὶ ἐν συνηθείᾳ οὔσῃ ἐσθῆτι.

Si cet habit commun que le canon appelle βῆρος (Can. xii), est le *Byrrhus* des latins, comme la convenance des mots, et la conspiration des anciens interprètes, semble nous le persuader; nous en concluerons avec justice que les habits de saint Cyprien, lorsqu'il fut décollé au rapport de Pontius, étaient les mêmes que ceux du commun du peuple. « Ibi lacerno se byrrho expoliavit, et genua in terram flexit, et cum se dalmatica expoliasset, in linea remansit. »

Les plus savants ont reconnu que *lacerna* et *byrrhus* étaient la même chose; ainsi Pontius a joint ces deux mots : c'était l'habit de dessus pour le commun, au lieu de la robe que les honnêtes gens portaient alors plus ordinairement; ainsi ce fut le premier habillement dont saint Cyprien se dépouilla. Il quitta ensuite sa dalmatique que tout le monde sait avoir été un habit profane, et assez ordinaire entre les Romains. Après cela, saint Cyprien demeura avec sa tunique de lin seule, *in linea*, et reçut la mort en cet état.

Saint Augustin dit que les évêques portaient de ces sortes d'habits, qu'il appelle *Byrrhus*, de grand prix; mais qu'il n'eût pas été séant pour lui d'en porter de même prix, parce qu'il était pauvre, et qu'il était né de parents pauvres. « Byrrhum pretiosum forte decet episcopum, quamvis non deceat Augustinum : id est, hominem pauperem, de pauperibus natum (De divers. Sermon. l). » Il portait donc de ceux qui étaient communs à tous les clercs, comme il marque au même endroit.

Sévère Sulpice nous apprend aussi que cet habit était commun à tous les ecclésiastiques, lorsqu'il se plaint avec tant de justice de ceux qui vivent et qui s'habillent plus mollement après qu'ils ont été mis au rang des clercs, « Si quis clericus fuerit effectus, dilatat continuo fimbrias suas, vestem respuit grossiorem, indumentum molle desiderat. Atque hæc charis viduis, et familiaribus tributa mandat virginibus, illa ut byrrhum rigentem, hæc ut fluentem texat lacernam (Dialog. i, c. 14). »

Cet auteur ne dit pas, que ces ecclésiastiques déréglés refusassent de porter l'habit propre des clercs; mais il les blâme de ne vouloir plus user des habits grossiers qu'ils portaient auparavant, comme si l'état ecclésiastique leur avait inspiré la délicatesse.

X. Si ces Pères nous apprennent donc que le *Byrrhus* était un habillement commun à tous les ecclésiastiques, et si le canon du concile de Gangres nous montre clairement que c'était l'habit commun des laïques; il est aisé d'en conclure qu'il n'y avait aucune distinction d'habits entre les laïques et les ecclésiastiques.

Je n'ajouterai plus pour l'éclaircissement de ce canon, qu'un passage de Cassien, qui nous fait voir la différence qu'il y avait entre les habits des moines qu'on appelait *Pallia*, ou

Mafortes; et ceux des séculiers qu'on nommait *Planeticas*, ou *Byrrhos*. « Post hæc angusto palliolo, tam amictus humilitatem, quam vilitatem pretii, compendiumque spectantes, colla pariter, atque humeros tegunt : quæ mafortes tam nostro, quam ipsorum nuncupantur eloquio. Et ita planeticarum atque byrrhorum pretia simul ambitionemque declinant (L. I, de habitu Monachi, c. 7). »

Voilà les noms et les différences des habits des moines et des séculiers ; les uns sont étroits et grossiers, les autres sont plus amples et de prix (1).

(1) A tous ces habits primitifs des clercs et des moines, nous pouvons ajouter ceux que nous avons recueillis nous-même soit dans les *Vitæ Patrum* publiées par Rosweide, soit dans d'autres. C'est d'abord le *palliolum* de saint Germain de Paris, la *tunique* de saint Athanase, le *sticharium* d'un évêque grec, le *pileus* qui couvrait le sommet de la tête d'un moine, le *camelauchium* d'un autre pour se voiler la face, le *lebiton* de saint Pacôme, qui était, selon Rufin, *vestis linea instor Colobii*, l'*ependytes pelliceus* de saint Hilarion, l'*eraciestes* d'un autre moine, qui était cousu à l'aiguille, l'*amphibalus albus* que saint Remi légua à son successeur, l'*esophorium* de Jean l'aumônier, vêtement de dessous, le *coracalla* de saint Alban. Quant au *Lacernum birrum*, voici ce que dit Rosweide dans son *Onomasticon :* « Quod vero habent acta LACERNUM BIRRUM, vox BIRRUM ad colorem pertinet ; nam notat Festus in verbo BIRRUM apud antiquos rufum colorem dictum esse birrum. Ac proinde lacernam rufi fuisse coloris. Sive dicere velimus LACERNUM BIRRUM, hoc est sericum, Βήρους enim veteres dixere serica, ut Zonaras et Theodorus interpretantes duodecimum canonem Gangrengis concilii tradunt. » D'après tous les glossaires, le *colobium* était une espèce de coulle longue sans manche. Tout cela ne fait que fortifier l'observation de Thomassin, à savoir, que dans les cinq premiers siècles le clergé séculier, obligé de se mêler à la société, n'avait aucun vêtement particulier ni pour la forme, ni pour la couleur, mais portait la toge romaine, si digne et si convenable, et que ce fut surtout dans les Gaules que les évêques, voulant peut-être imiter saint Martin, leur grand modèle, prenaient généralement les vêtements des moines. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE QUARANTE-CINQUIÈME.

DES HABITS CONSACRÉS AU SERVICE DES AUTELS, DANS LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Il y a toujours eu des habits propres au service des autels, quoiqu'ils se soient multipliés avec le temps.

II. De la lame, ou couronne pontificale de saint Jean.

III. De celle de saint Jacques.

IV. V. De la mitre de nos anciens évêques.

VI. On conjurait les évêques par cette couronne. De celle que Constantin donna à Sylvestre. De celle que le pape Célestin donna à saint Cyrille.

VII Des accompagnements de cette couronne pontificale.

VIII. Du pallium ou manteau impérial que Constantin communiqua aux évêques.

IX. Si c'était le manteau des grands pontifes païens.

X. Du pallium des évêques grecs.

XI. De l'étole des diacres.

XII. Pourquoi on l'appelle *Orarium*.

XIII. Elle fut destinée d'abord, aussi bien que le manipule, à essuyer le front.

XIV. Décret du pape Etienne, pour la distinction des habits sacrés et civils.

XV. Preuves de saint Jérôme pour les mêmes distinctions.

XVI. Des chasubles, chappes, dalmatiques, communes à la vie civile et à l'autel.

XVII. Des aubes, aussi communes, mais appropriées à l'autel par leur blancheur et leurs enrichissements.

XVIII. Pourquoi le pallium et l'étole ne sont plus que des bandes.

I. Il y aurait du danger qu'on n'inférât de ce qui a été dit que les habits du sacrifice et des offices divins étaient aussi les mêmes que ceux du commerce civil, si nous ne prévenions une conséquence si fâcheuse et si peu vraisemblable.

Après avoir donc bien balancé toutes choses de part et d'autre, nous disons que l'Eglise a toujours eu des ornements et des habits propres uniquement destinés à l'usage des autels et aux divins offices, quoiqu'il y eût aussi plusieurs de ces habits qui avaient un extrême rapport avec les habits communs, et que toute cette multitude de vêtements sacrés ne se soit formée, et ne se soit augmentée que dans le cours de plusieurs années, et même de plusieurs siècles.

Jean, diacre, qui a écrit la vie de saint Grégoire, pape, prétend que la tunique de saint Jean que l'on conservait si religieusement à Rome, était un ornement sacerdotal de saint Jean l'évangéliste, lorsqu'il célébrait les terribles mystères. « Evangelistam, qui per tot annos post passionem Domini pontificium ge-

rens, missarum solemnia frequentissime celebrabat, sine sacerdotalibus esse vestibus nequaquam potuisse (L. III, c. 59). »

Ce point demanderait un garant qui fût encore d'un plus grand poids que Jean, diacre. On est persuadé que le Fils de Dieu institua son divin sacrifice avec les habits communs, et que ses apôtres furent en cela même ses imitateurs, au moins pendant que la table sacrée fut jointe à la table commune. Cela ne s'accorde pas avec la conjecture de Jean, diacre.

II. Eusèbe dit que saint Jean étant pontife, porta une lame sur le front. Cela est tiré d'une lettre de Polycrate, évêque d'Ephèse, qui débite les traditions de son Eglise, τὸ πέταλον πεφορεκώς. (L. III, c. 31; l. V, c. 24). Saint Jérôme en dit autant, et il fait connaître que c'était comme prêtre de J.-C. et non pas comme pontife de la loi qu'il portait cette lame mystérieuse, autrefois propre au grand pontife des Juifs. « Supra pectus Domini recubuit, et pontifex ejus fuit; auream laminam in fronte portans (De script. Eccles.). »

Il n'en faut pas davantage pour reconnaître que dès la naissance de l'Evangile, les apôtres et leurs successeurs les évêques, ont célébré les divins mystères avec des ornements uniquement destinés à la célébration des fonctions pontificales, quoiqu'ils n'eussent pas d'abord ni tous, ni les mêmes ornements que l'usage de tant de siècles a depuis introduits.

III. Saint Epiphane parlant de Jacques, frère du Seigneur et premier évêque de Jérusalem, assure sur la foi d'Eusèbe et de saint Clément d'Alexandrie, qu'il portait aussi une lame sacerdotale sur son front comme une marque de l'auguste sacerdoce de J.-C. dont il était revêtu.

« Sed et bracteam eidem in capite gestare licuisse, Eusebius, Clemens, et alii idonei scriptores commentariis suis testatum reliquerunt. Quocirca sacerdos, ut diximus, Jesus Christus Dominus noster in æternum fuit; secundum ordinem Melchisedech, idemque rex secundum superiorem ac cœlestem ordinem, ut una cum lege sacerdotium transferret, etc. In Davidis solio considet Christus, propterea quod Davidis regnum transtulit, idque ipsum una cum pontificatu servis suis indulsit, hoc est Ecclesiæ Catholicæ pontificibus (Epiph., hæres. XXIX). »

Cette lame d'or était donc, selon saint Epiphane, sur le front de ces deux apôtres comme un ornement sacré, qui marquait tout ensemble et le sacerdoce et la royauté spirituelle que J.-C. a exercés sur la terre, et dont il a laissé la succession tout entière et perpétuelle à ses apôtres et à son Eglise.

IV. Il faut remarquer que Polycrate, évêque d'Ephèse, et Clément, prêtre d'Alexandrie, qui ont rendu ce temoignage à saint Jean et à saint Jacques, sont d'autant plus dignes de foi, qu'ayant vécu vers la fin du second, et au commencement du troisième siècle de l'Eglise, ils n'étaient pas fort éloignés des temps où ces apôtres avaient fleuri, et avaient pu converser avec leurs propres disciples.

Ces divins apôtres étant aussi remplis qu'ils l'étaient de l'idée de l'auguste majesté du sacerdoce de J.-C. dont ils étaient les dépositaires, et voyant que les pontifes de la loi mosaïque avaient des habillements tout particuliers pour exercer leur sacerdoce prophétique, par l'ordre exprès qu'ils en avaient reçu de Dieu, ils ne pouvaient manquer de revêtir aussi le sacerdoce de l'Eglise de quelques ornements particuliers qui en fissent révérer la sainteté. Car quoique le sacerdoce de l'Eglise se soit élevé au-dessus des ombres et des figures de la loi, il ne possède néanmoins et ne représente encore la vérité que sous des signes sensibles.

V. C'est peut-être à l'imitation de cette lame ou de cette couronne des Apôtres que nos anciens évêques des premiers siècles avaient une mitre ou une couronne sur la tête, pendant la célébration des mystères.

Ammien Marcellin raconte que le tyran Mascizel ayant été surmonté dans l'Afrique par Théodose, et voulant gagner ses bonnes grâces, lui renvoya les étendards militaires et une couronne sacerdotale qu'il avait pris sur les nôtres. « Militaria signa, et coronam sacerdotalem cum cæteris quæ interceperat, nihil cunctatus restituit, ut præceptum est (Ammian. Marcell., l. XXIX. Baron., an. Chr. 34, n. 298). »

Il est fort probable que cette lame pontificale, dont saint Jean ornait sa tête, était attachée à une couronne ou à une mitre. Ennodius a fait un épigramme sur saint Ambroise, où il le représente avec sa mitre. « Sacra redimitus gestabat lucida fronte distincta gemmis. » Eusèbe haranguant les évêques qui assistaient à la dédicace de l'Eglise de Tyr, leur donne à tous des couronnes et des habits sacerdotaux : « Amici Dei et sacerdotes, qui sacra tunica talari induti, et cœlesti gloriæ co-

rona decorati, et sacerdotali sancti Spiritus veste amicti estis (L. x, c. 4). »

Saint Grégoire de Nazianze joint aussi la couronne sacerdotale avec les ornements pontificaux, parlant de la cérémonie où on le fit évêque, « Idcirco me pontificem ungis, ac podere cingis, capitique cidarim imponis. »

VI. Ce ne serait pas sans beaucoup d'apparence qu'on dirait que cette couronne, par laquelle on conjurait si ordinairement les évêques, comme il a été dit dans le chapitre où nous avons parlé de la tonsure et de la couronne cléricale, était cette même couronne que nous venons de voir si bien établie. Les Grecs des temps moyens ont cru que le pape Célestin avait permis l'usage de la couronne ou de la mitre pontificale aux évêques d'Alexandrie, lorsqu'il en accorda l'usage à saint Cyrille, afin de le faire présider en son nom au concile œcuménique d'Ephèse. Balsamon même a été dans ce sentiment.

Il est vrai qu'il a cru que c'était un bienfait, et un article de la donation de Constantin, qui accorda au pape Sylvestre les marques de la dignité impériale, et entr'autres la couronne. Il y a peu de vraisemblance en tout cela. Ce que nous avons dit de l'usage de la couronne sacerdotale, avant l'empire de Constantin, est mieux fondé que tout ce qu'on avance de la donation de Constantin. Mais de ces imaginations des Grecs et des préjugés dont étaient prévenus les fabricateurs de la donation de Constantin, il résulte que tout le monde était prévenu de cette pensée, que les évêques avaient eu dès les premiers siècles quelque usage d'une couronne royale, devenue en leur faveur sacerdotale.

Voici ce que Balsamon dit de cette concession faite par le pape Célestin à saint Cyrille, archevêque d'Alexandrie. « Hujus quoque temporis patriarcha Alexandrinus jus habet ex hoc edicto, ut cum Phrygio celebret. Habuit autem hanc facultatem sanctus Cyrillus Alexandrinus a Romano papa Cælestino, quando coacta est synodus Ephesina adversus Nestorium. Cum non posset Cælestinus adesse Ephesi, et judicare Nestorium, visum est ut sancto Cyrillo a Cælestino permitteretur huic synodo præsidere. Ut itaque constaret eum habere jus et autoritatem papæ, sedit cum Phrygio, et condemnavit Nestorium. »

VII. Après avoir affermi par tant de preuves la couronne des pontifes de J.-C., il faut venir aux autres ornements qui en sont comme les accompagnements naturels.

En effet, qui peut se persuader que les apôtres ou leurs successeurs qui ornèrent leur tête d'une couronne, pour honorer le sacrifice de l'Agneau dominateur de la terre, n'aient point pensé à la loi de la bienséance, qui voulait que le reste des vêtements répondit à ce précieux habillement de tête. Aussi Eusèbe et Grégoire de Nazianze viennent de joindre la couronne avec l'habit magnifique du sacerdoce.

Le Fils de Dieu paraît dans l'Apocalypse avec ce même habit, *vestitum podere*, lorsqu'il y paraît avec pompe. Les habits longs étaient sans doute communs à tout l'empire romain; mais on y distinguait ceux de l'usage commun, et ceux qui n'étaient employés que dans les cérémonies. Les prêtres et les lévites du vieux testament n'étaient pas distingués des autres israélites dans les habits du commerce civil; mais ils l'étaient entièrement dans les vêtements de cérémonie et de religion. L'Eglise a emprunté bien d'autres choses de la synagogue.

VIII. Entre les libéralités que Constantin fit à l'Eglise, on peut bien compter les manteaux ou les chappes de prix qu'il donna aux évêques pour officier avec plus de pompe aux jours solennels. Ce n'est que par occasion que Théodoret a fait mention de l'étole sacrée que Constantin avait autrefois donnée à Macaire, évêque de Jérusalem, afin qu'il la portât lorsqu'il donnerait solennellement le baptême (Theodoret, l. II, c. 27). Cyrille, évêque de Jérusalem, la vendit depuis, un comédien l'acheta et s'en revêtit en jouant sur le théâtre; cette impiété lui coûta la vie, car il tomba en jouant son personnage, et mourut de sa chute. Cependant sur ce récit, l'empereur Constance s'aigrit étrangement contre saint Cyrille. « Sacram stolam, ἱερὰν, aureis filis contextam, quam imperator Constantinus Macario dederat, etc. »

On peut douter si cette chappe était de celles que les évêques portaient, étant seulement plus riche, à cause que l'empereur en faisait un présent à l'Eglise; ou bien si c'était vraiment un manteau impérial, dont ce pieux prince voulut honorer la royauté spirituelle des pontifes chrétiens, et honorer en même temps l'empire, en faisant rejaillir sur la personne sacrée des empereurs quelques rayons de la majesté du sacerdoce par cette communication d'ornements pompeux.

IX. Si l'on prenait ce dernier parti, on pourrait en conjecturer que ce furent là les commencements du pallium des archevêques, puisqu'on ne peut nier que ce ne fût toujours avec l'agrément des empereurs que les papes mêmes l'ont donné durant quelques siècles. Théodoret ne parle que de ce manteau impérial donné à l'évêque de Jérusalem, parce qu'il ne s'est pas présenté d'occasion de parler d'autres semblables libéralités faites par cet empereur.

Il ne faut pas non plus ni omettre, ni rejeter la conjecture de ceux qui croient que ce manteau impérial, communiqué aux pontifes chrétiens, était celui-là même que les empereurs romains avant leur conversion avaient emprunté des grands pontifes païens, dont ils prenaient eux-mêmes la qualité.

Saint Grégoire de Nysse, dans le discours qu'il a fait sur saint Théodore martyr, remarque que les empereurs avaient pris avec l'office l'habit des grands pontifes qui était une pourpre plus sombre et moins éclatante. Tout le monde sait que les empereurs chrétiens, jusqu'à Gratien, portèrent la même qualité de grands pontifes.

X. Mais il n'importe lequel de ces deux sentiments on voudra suivre : Il en résultera toujours que dans les cérémonies saintes on usait d'autres habits que des communs, soit qu'ils fussent imités des pontifes de la gentilité, ou empruntés des empereurs, ou enfin qu'ils fussent plus anciens que les empereurs chrétiens.

On lit dans la bibliothèque de Photius (Cap. CCLVI), des actes, où il est dit que Métrophane, évêque de Constantinople, désigna pour son successeur Alexandre, en présence de l'empereur Constantin, en remettant sur l'autel son pallium, ou sa chappe, ὠμοφόριον, et commandant qu'on le remît entre les mains d'Alexandre (L. I, ep. 136).

Isidore de Damiette nous a fait une description assez exacte de cet ornement pontifical, quand il dit que l'évêque célèbre en étant revêtu, qu'il est de laine, et non de lin, qu'il lui couvre les épaules, et qu'il représente la brebis égarée que le divin pasteur rapporte sur son dos.

XI. Quant aux autres habillements sacrés, ce même Père dit que le linge avec lequel le diacre servait au sacrifice, nous représente celui dont le Fils de Dieu se ceignit pour laver et pour essuyer les pieds de ses apôtres (Ibidem). Saint Grégoire de Nazianze avait déjà remarqué que tout le clergé était revêtu d'ornements blancs et éclatants pendant les divins offices. « Ministri in splendidis vestibus astabant, fulgoris angelici imagines. »

Saint Chrysostome approprie particulièrement aux diacres ces étoles très-blanches et voltigeantes à la façon des ailes des anges. « Recordamini tremendorum mysteriorum et ministrorum divini sacrificii, tenuibus linteis super sinistros humeros impositis angelorum alas imitantium, et per Ecclesias discurrentium (Hom. de filio prodigo). » C'est cette étole que le concile de Laodicée appelle ὠράριον, et qu'il interdit aux sous-diacres et autres ministres inférieurs.

XII. L'explication de ce terme qui est latin d'origine, nous fera fort à propos passer à l'Eglise latine. Les Latins nommaient *orarium* ce que nous appelons un mouchoir. Saint Ambroise faisant l'éloge funèbre de son frère Satyre, dit que pour éviter le naufrage il se jeta dans la mer après avoir enveloppé la divine Eucharistie dans un de ces linges, et s'en être enveloppé le col. « Etenim ligari fecit in orario, et orarium involvit in collo, atque ita se dejecit in mare. »

Le même saint Ambroise dit qu'on jetait des mouchoirs : « quanta oraria jactantur, » sur les corps des saints Gervais et Protais, nouvellement découverts, pour les conserver ensuite comme autant de reliques miraculeuses (Epist. LXXXV). Vopiscus dit que l'empereur Aurélien fit une magnifique largesse au peuple romain de tuniques de lin et de mouchoirs. « Donasse etiam populo Romano tunicas albas manicatas ex diversis provinciis, et lineas Afras, atque Ægyptias puras; ipsumque primum donasse oraria populo Romano, quibus uteretur ad favorem. »

XIII. Il ne faut pas trouver étrange que les étoles blanches volantes et de lin, que saint Chrysostome vient de nous faire voir, et qui faisaient l'ornement propre des diacres dès le temps du concile de Nicée, n'eussent été originairement que des mouchoirs ou des linges pour essuyer la sueur et la pituite; puisque tous les auteurs anciens et modernes conviennent que ce que nous appelons le manipule, n'avait été dans les commencements qu'un mouchoir, ou un linge destiné au même usage.

L'étole des diacres et le manipule des sous-diacres, ont eu la même origine et le même sort. Ce n'ont été que des linges destinés

d'abord à l'usage que nous avons dit, ou à quelque autre approchant. Par le respect qu'on portait au sacrifice, on les a tellement enrichis avec le temps, qu'on en a fait des ornements riches et honorables, et on a été obligé de substituer en leur place d'autres mouchoirs.

C'est ainsi que le manipule, *Mappula*, fut substitué pour servir de mouchoir après que l'orarium eût changé de nature, et le manipule ayant été aussi enrichi d'or et de broderie avec le temps, et étant devenu un ornement de parade, on a pris d'autres mouchoirs communs.

XIV. Il ne faut pas inférer de là que les vêtements sacrés ont été les mêmes que les civils; puisqu'il paraît au contraire que les ornements civils même n'ont pu approcher des autels, sans devenir sacrés, et incommunicables après cela aux usages profanes. C'est manifestement ce que dit le décret du pape Etienne qui mourut en 260. « Hic constituti sacerdotes et levitas vestibus sacratis in usu quotidiano non uti, et nisi in Ecclesia tantum (Baron., an. 260, n. 6). »

Valafride Strabon cite ce décret du pape Etienne, qui est tiré du livre pontifical, et il en conclut qu'avant ce pape on célébrait avec les habits communs. « Vestes sacerdotales per incrementa ad eum qui nunc habetur, aucta sunt ornatum. Nam primis temporibus communi indumento vestiti, missas agebant, sicut et hactenus quidam orientalium facere prohibentur. »

Je crains que cette conclusion ne soit un peu trop étendue; car quoique la suite des siècles ait et enrichi et multiplié les ornements sacrés, quoique les ornements sacrés aient beaucoup de rapport avec les anciens habillements des Romains, des Grecs et des Orientaux; ce que nous avons dit est néanmoins plus que suffisant pour montrer qu'avant le pape Etienne, et depuis la naissance même de l'Eglise, on affecta toujours quelque singularité dans les vêtements qui servaient au sacrifice.

XV. Saint Jérôme expliquant un passage d'Ezéchiel, montre clairement la distinction des habits communs, d'avec ceux qui servent à la religion. « Per quæ discimus non quotidianis, et quibuslibet pro usu vitæ communis pollutis vestibus nos ingredi debere in sancta Sanctorum, sed munda conscientia et mundis vestibus tenere Domini sacramenta, etc. Porro Religio divina alterum habitum habet in ministerio, alterum in usu vitaque communi (In. c. 44 Ezechiel.). »

Il est vrai que ce Père semble mettre la principale différence entre ces deux sortes d'habillements dans la propreté et la blancheur plus éclatante de ceux qui servent à l'Eglise, ce qui est un symbole de la pureté de la conscience de tous les ministres de l'autel. « Munda conscientia, mundis vestibus tenere Domini sacramenta. »

Voici comme il parle encore ailleurs sur ce sujet. « Si episcopus, si presbyter, diaconus et reliquus ordo ecclesiasticus in administratione sacrificiorum candida veste processerit (Contra Pelagi., l. I). »

XVI. Il était difficile de trouver d'autres différences dans les siècles, où le commun des hommes était vêtu de long, où le luxe et la commodité avaient inventé et mis en usage toutes les variétés imaginables dans les habits longs, où les tuniques de lin, aussi bien que celles de laine avaient été dans l'usage commun.

Il était alors certainement difficile d'affecter au ministère des autels quelque habillement que ce fût, qui n'eût déjà été profané par les séculiers. Aussi tous les habits du sacré ministère se trouvaient avoir le même nom et la même forme que ceux dont on se servait dans la vie civile. Et néanmoins on s'étudiait à y mettre quelque différence, ou par la blancheur extraordinaire, ou par la propreté et la somptuosité, comme on le peut voir dans ce que saint Jérôme vient de nous dire des habits blancs de tout le clergé à l'autel, et dans ce riche manteau, dont Constantin fit présent à Macaire de Jérusalem.

Cassien opposant la pauvreté des habits dont usaient les moines à la somptuosité de ceux des séculiers, parle de ces derniers en cette sorte : « Et ita planeticarum atque byrrorum pretia simul ambitionemque declinant (L. I. De habitu Mona., c. 7.) Si cette sorte d'habillement, planetica, était commune aux laïques, celle de casula ne l'était pas moins. Voici comme Ferrand, diacre, parle de saint Fulgence et de ses religieux dans la vie de ce saint: « Casulam pretiosam vel superbi coloris nec monachos suos habere permisit. Subtus casulam nigello, vel lactinio pallio circumdatus incessit. Quando temperies aeris invitabat, solo pallio intra monasterium est coopertus (Cap. 18). »

Voilà pour les habits, dont il usait dans la

maison, voici pour ceux de l'autel. « In qua tunica dormiebat, in ipsa sacrificabat; et in tempore sacrificii mutanda esse potius corda, quam vestimenta dicebat. »

Cette singularité de saint Fulgence peut servir de preuve, que la coutume ordinaire était de prendre des habillements propres, et tout différents à l'autel. Et quant à cette tunique que saint Fulgence ne changeait point, cela n'est marqué par Ferrand que pour nous faire remarquer l'extrême pureté de saint Fulgence qui était exempte de toutes les impuretés involontaires même de la nuit. Les autres qui n'avaient pas le même don du ciel, changeaient même de tunique avant de prendre les habits sacerdotaux pour la célébration des mystères.

Nous dirons dans la suite, que ç'a été par une raison semblable qu'en quelques lieux on introduisit l'usage d'une première aube sans manches, pour ne pas mettre les habits sacerdotaux immédiatement sur les habits communs. Jean, diacre, qui a écrit la vie de saint Grégoire, pape, dit qu'on voyait à Rome la peinture de Gordien, père de ce grand pape, revêtu d'une dalmatique, et d'une chasuble par-dessus. « Cujus Gordiani habitus castanei coloris planeta est, sub planeta dalmatica (L. IV. c. 83.) »

Le cardinal Baronius conjecture de là, que Gordien avait reçu les ordres sacrés avant la fin de sa vie. Mais c'est deviner ; et on sait assez d'ailleurs que tous ces habillements divers, « Casula, planeta, dalmatica, penula, » étaient dans l'usage commun des séculiers. Aussi ce savant cardinal laisse enfin la chose douteuse, si Gordien est vêtu dans cette peinture en sénateur, ou en diacre. « Attentius tu considera, quem reddat pictura, senatorem, vel diaconum. »

XVII. Il n'est pas moins certain, que les aubes venaient aussi de l'usage commun. Vopiscus nous a appris ci-dessus, qu'Aurélien fit une libéralité au peuple de ces sortes d'habillements, « Tunicas albas, manicatas, ex diversis provinciis, et lineas Afras, atque Ægyptias puras. » C'était apparemment une de ces aubes d'Afrique dont saint Cyprien demeura vêtu lors de son martyre, puisque Pontius dit, « Stetisse in linea. » C'est peut-être une de ces tuniques que le prêtre Népotien laissa par testament à saint Jérôme : « Tunica, qua utebar in ministerio Christi (Hieron. Epist. ad Heliod.). »

Il y avait de ces aubes qui étaient simples et sans broderie, *puras* dit Vopiscus. Il y en avait qui étaient relevées d'or, de soie, ou de quelque autre matière précieuse. Il ne faut pas douter que les plus précieuses ne fussent réservées à l'autel. Aussi Optat raconte que l'empereur avait envoyé des ornements aux églises. Et qui doute que ces ornements ne fussent dignes de la magnificence impériale? « Misisse ornamenta domibus Dei. »

Le même Vopiscus (L. 2.) nous a appris la manière d'orner ces aubes de lin, en y appliquant tout autour des bordures, des franges, ou des passements de pourpre, ou de quelque matière précieuse : et y en appliquant même jusqu'à deux, trois, quatre et cinq rangs, ce qui faisait aussi diversifier leurs noms. « Et quidem aliis monolores, aliis dilores, trilores aliis, et usque ad pentalores, quales hodie lineæ sunt (In Aureliano). » Le concile IV de Carthage (Can. XLI) défendit aux diacres de porter l'aube hors le temps du sacrifice, ou de la lecture qui se fait dans l'église. « Ut diaconus tempore oblationis tantum, vel lectionis, alba utatur. »

On peut conjecturer de là, que les évêques, et les prêtres portaient leur aube même hors du temps du sacrifice; peut-être durant le chant des divins offices dans l'église, peut-être hors de l'église même dans le commerce civil, pour se distinguer du commun des hommes, et s'engager eux-mêmes à faire éclater la sainteté du sacerdoce dans toutes leurs conversations avec les autres hommes. Cela sera encore plus clair dans les siècles suivants. Il ne faut pas oublier la tunique blanche et éclatante que saint Chrysostome donne aux diacres, « Tunicam indui candidissimam, λευκὸν χιτωνίσκον καὶ ἀποστίλβοντα (Homil. 83. in Math.) »

XVIII. Ces passements ou bandes de quelque matière plus précieuse, qui faisaient le prix et l'ornement des habits de cérémonie, en la manière que Vopiscus vient d'en parler, peuvent servir à nous donner quelque éclaircissement sur l'étole des diacres, et sur le pallium des archevêques. Il y a cela de commun entre l'étole et le pallium, que l'un et l'autre sont naturellement un juste habit, qui puisse couvrir tout le corps; (Car le mot de *stola* se prend dans l'écriture, dans Joseph, et dans les auteurs profanes pour un habillement entier) et ne sont plus aujourd'hui que de simples bandes fort étroites. Comme l'enrichissement et le prix de ces vêtements ne consistait que dans ces

bandes de pourpre ou de broderie, on les a détachées du reste qui n'était qu'un habit commun, pour les porter, ou pour les envoyer plus commodément.

L'auteur de la donation de Constantin l'avait fort bien compris, quand il faisait donner au pape Sylvestre par l'empereur Constantin cette sorte d'ornement impérial. « Nos sancto ipsius capiti radiantissimum lorum imposuimus. » Voilà la couronne ou le diadème. Voici le pallium, « Lorum et humerale, quod Imperatoriæ Majestatis collum cingit. » Le manipule est devenu quelque chose d'approchant. On n'a laissé que la longue bande qu'on avait enrichie, et on en a retranché, aussi bien que de l'étole, tout le reste du linge.

J'avoue que je n'ai pu encore deviner comment nous avons appliqué le mot *stola*, au linge qu'on appelait avec raison, « Orarium et sudarium, » parce qu'il servait à essuyer la sueur du visage. « Ad detergendum oris sudorem. »

CHAPITRE QUARANTE-SIXIÈME.

DE L'HABIT CLÉRICAL DANS LA VIE CIVILE, DANS L'OCCIDENT ET DANS L'ORIENT, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Dans la France, l'habit civil des ecclésiastiques était déjà distingué de celui des laïques dans les sixième et septième siècles.

II. III. Il était plus modeste et toujours long.

IV. Les évêques avaient toujours un habit de lin; les prêtres en prenaient un de lin en prêchant; les moines n'en avaient que de laine.

V. Les habits impériaux ont été communiqués aux rois et aux évêques.

VI. VII. En Italie, saint Grégoire distingue toujours les clercs des laïques par l'habit. Les nations barbares avaient mis en vogue les habits courts. L'Eglise romaine a conservé fidèlement l'habit et le langage romain.

VIII. Ces expressions si fréquentes de l'habit des ecclésiastiques et des séculiers, montre que cette distinction n'était pas ancienne, puisqu'elle était inconnue aux quatre ou cinq premiers siècles.

IX. X. En Orient, on peut faire la même remarque, on n'y distinguait l'habit des clercs que par la modestie.

I. L'habit clérical accompagne la tonsure, et on ne peut douter qu'il ne fût distingué de celui des personnes séculières dans les VIe et VIIe siècles. On l'a déjà pu remarquer en quelques passages ci-devant rapportés.

Le concile d'Agde (Can. XX) après avoir réglé la tonsure, vient aux habits des clercs, et y prescrit la même modestie : « Vestimenta vel calceamenta etiam eis, nisi quæ religionem deceant, uti vel habere non liceat. »

Le concile I de Mâcon (Can V) défend aux ecclésiastiques l'usage des habits séculiers, surtout des militaires, et le port des armes, sous peine de la prison, et d'un jeûne de trente jours au pain et à l'eau. « Ut nullus clericus sagum, aut vestimenta vel calceamenta sæcularia, nisi quæ religioni deceant, induere præsumat. Quod si post hanc definitionem clericus aut cum indecenti veste, aut cum armis inventus fuerit, a seniore ita coerceatur, ut triginta dierum inclusione detentus, aqua tantum et modico pane diebus singulis sustentetur. »

L'usage des habits courts s'introduisait et s'augmentait d'un jour à l'autre; ce canon semble les défendre aux clercs, en leur interdisant le sayon, *Sagum*, et les affermissant dans l'usage de la toge romaine.

II. Le concile de Narbonne en 589 (Can. I) défendit aussi aux ecclésiastiques les habits de pourpre, dont les personnes les plus qualifiées usaient aussi bien que les magistrats, et dont la modestie ne permettait pas aux ecclésiastiques de se servir. « Ut nullus clericorum vestimenta purpurea induat, quæ ad jactantiam pertinent mundialem, non ad religiosam dignitatem. Ut sicut est devotio in mente, ita et ostendatur in corpore. Quia purpura maxime laicorum potestate prædictis debetur, non religiosis. »

Ces deux règles méritent bien d'être remarquées.

1° Que la pourpre doit servir aux laïques mêmes, non pas pour orner leur personne, mais pour faire respecter leur dignité, et la portion de l'autorité royale, dont ils sont dépositaires pour le bien public.

2° Que la dignité des ecclésiastiques doit se distinguer et se faire honorer plutôt par la modestie que par la pompe des habits, parce que la vertu de leur âme, et l'amour qu'ils ont pour l'humilité et pour la pauvreté, doit rejaillir jusque sur leur corps. « Ut sicut est devotio in mente, ita et ostendatur in corpore.»

III. Le concile de Liptines tenu en 743 (C. 7) défendit encore les habits courts aux prêtres et aux diacres, sans y comprendre les moindres clercs, à cause des désordres effroyables du huitième siècle, auxquels on ne pouvait pas entièrement remédier. « Ut presbyteri, vel diaconi, non sagis laicorum more, sed casulis utantur, ritu servorum Dei. » C'est le même sens du canon III du concile de Soissons tenu en 744. « Nec laicorum habitum portent omnes clerici. »

Le concile tenu par l'apôtre d'Allemagne Boniface, joignit ces trois défenses, des habits courts, des habits militaires, et des habits pompeux. « Interdiximus servis Dei, ne pompatico habitu, vel sagis, vel armis utantur (Bonifat., epist. 105.) »

IV. Le pape Zacharie répondant aux consultations de Pépin, encore maire du palais, ordonne à l'évêque d'user d'habits proportionnés à sa dignité et que les prêtres ou les curés relèvent aussi leur fonction par un ornement plus riche, lorsqu'ils prêcheront la parole de Dieu, mais qu'en particulier ils fassent voir sur leur corps que la modestie règne dans leur cœur.

« Et nos ab apostolica autoritate subjungimus, ut episcopus juxta dignitatem suam indumentis utatur, simili modo et presbyteri cardinales, plebi quidem sibi subjectæ præclariori veste induti, debitum prædicationis persolvant : et in secreto propositum servent sui cordis, ut qui videt in abscondito Deus, reddat illis in palam. Non enim nos honor commendat vestium, sed splendor animarum. (Conc. Gall., tom. I, p. 563). »

Quant aux moines, ce pape ne leur permet que des habits de laine, selon leur règle, soit dans le particulier, soit dans les offices de l'Eglise. « Monachi vero lanea indumenta, juxta normam et regulam monasticæ disciplinæ, atque traditionem sanctorum probabilium Patrum, sine intermissione utantur.

Ce pape ajoute, que le Fils de Dieu figurant les vertus monastiques dans ses Apôtres, leur défendit d'avoir deux sortes de tuniques, et partant ne leur laissa qu'une tunique de laine, et non de lin. « Apostolis quippe divinum datum est mandatum, duas tunicas non habendi. Tunicas dixit Christus, utique laneas, non lineas. » Il semble donc que ce pape défend aux moines les tuniques de lin, ou les aubes, et les accorde aux prêtres pendant qu'ils prêchent, au lieu qu'il les laisse aux évêques, sans les en jamais dépouiller.

V. Grégoire de Tours rapporte que Clovis se revêtit dans l'église de saint Martin de Tours d'une tunique de pourpre, d'une robe et d'une couronne impériale que l'empereur Anastase lui avait envoyées avec les patentes du consulat. « Ab imperatore Anastasio codicillos de consulatu accepit, et in basilica B. Martini tunica blattea indutus est et chlamyde, imponens vertici diadema, etc. Tanquam consul et Augustus (L. II, c. 38). »

Les empereurs firent donc part aux rois chrétiens aussi bien qu'aux évêques de leurs ornements impériaux, et la pourpre n'était alors accordée que comme une participation de la dignité impériale. Mais ce même auteur dit plus nettement ailleurs qu'il y avait un habit tout propre et particulier aux clercs, et qui les distinguait aussi bien que leur tonsure : « Meroveus tonsuratus est, mutataque veste, qua clericis uti mos est, presbyter ordinatur (L. V, c. 14). »

VI. Saint Grégoire fait voir avec la même évidence la diversité d'habits entre les ecclésiastiques et les laïques : « Paulum clericum, qui despecto habitu suo, ad laicam reversus vitam, ad Africam fugerat, prævidimus pœnitentiam dari (L. III, epist. 24). » Et ailleurs, « Dum ad ecclesiasticum habitum veniunt, etc. Dum in ecclesiastico habitu, non dissimiliter quam vixerant, vivunt, nequaquam student sæculum fugere, sed mutare (L. VII, epist. 11). »

Les femmes même, ou les veuves des prêtres avaient un habit particulier : « Abbatissa monachica veste indui noluerat, sed in vestibus, quibus loci illius utuntur presbyteræ, permanserat (L. VII, epist. 7, 67, 111, 115). »

Les évêques doivent châtier les clercs qui sont en faute, sans épargner leur habit : « Quos apud vos habitus sui magis officium commendet, quam excuset. »

Il dit ailleurs, « Neophytus nunc est, qui repente in religionis habitu plantatus, ad ambiendos sacros honores irrepserit. » Et ailleurs encore, « Quidam instinctu inanis gloriæ illecti, ex laico repente habitu sacerdotii honorem arripiunt. »

Jean diacre, dans la vie de ce saint Pape, dit qu'entrant dans l'état monastique il laissa l'or et la soie, « relictis sericis, auro gemmisque radiantibus togis, etc. (L. I, c. 6, 25). » Il en eût fait autant pour l'état ecclésiastique où le pape Benoist l'éleva quelque temps après en le faisant diacre, et où il approcha encore plus de la sainteté des anges par la pureté de ses mœurs, que par la blancheur de ses habits. « Ut in ecclesiasticæ hierarchiæ ministerio videretur divinis angelis non solum nitore habitus, verum etiam claritate morum probabilium quodam modo coæquari. »

VII. Mais rien n'est plus beau ni plus formel que ce que le même Jean, diacre, dit de toute la maison de ce saint pontife, d'où il bannit tous les laïques, et où il n'admit que des clercs, tous vêtus à la romaine et tous parlant la langue de Rome. En effet, les habits courts des laïques tiraient leur origine des nations étrangères, aussi bien que la barbarie de la langue. « Nullus pontifici famulantium a minimo usque ad maximum, barbarum quidlibet in sermone vel habitu præferebat. Sed togata, Quiritum more, seu trabeata latinitas suum Latium in ipso Latiali palatio singulariter obtinebat (L. II, c. 13). »

Il ne pouvait rien dire, ni de plus vrai, ni de plus juste ; puisqu'il est certain que c'est la seule Eglise romaine qui a résisté avec une fermeté invincible au torrent de la barbarie, qui a conservé la langue latine dans sa pureté, qui a gardé l'habit long des Romains, et qui peut encore porter avec vérité ce titre, « Gentemque togatam. »

VIII. Le même saint Grégoire parlant aux séculiers, les désigne par leur habit, « Vos quos sæcularis habitus tenet (Hom. IV, in Evang.). » Il se plaint que la vie des clercs ne répond pas à leur habit : « In sancto habitu constituti, dum exteriora sunt quæ exhibent, quasi sanctuarii lapides foris jacent, etc. Mundi hujus opera peragunt, et tamen de religioso habitu culmen honoris quærunt (Hom. XVII). » Et au contraire, « Nonnulli et sæcularem habitum gerunt, et sæcularem animum non habent (Hom. LVI). » Et ailleurs parlant de lui-même, « Dum adhuc essem juvenculus, atque in sæculari habitu constitutus, etc. (Dial., l. IV, c. 40). »

Ces expressions n'étaient nullement en usage dans les siècles précédents, et étant devenus si ordinaires dans les VI, VII et VIII siècles, c'est une marque que c'est aussi en ce temps que les ecclésiastiques se sont distingués des laïques, non-seulement par la modestie de leurs habits comme auparavant, ou par une pieuse affectation de s'approcher de l'habit des moines, mais principalement par les habits longs, qui leur sont demeurés, les laïques en ayant pris de courts, lors de l'inondation des nations barbares.

La sainteté de la vie des religieux ayant enfin surmonté le torrent de l'iniquité du siècle, et ayant rendu vénérables les marques mêmes qu'ils avaient affectées pour s'attirer le mépris et les humiliations, le clergé qui n'avait pas encore pu suivre tout à fait la même route pour ne devenir pas inutile aux laïques, s'approcha de plus en plus de ces saintes pratiques des moines, et dans la tonsure et dans les habits.

C'est peut-être pour cela que l'habit ecclésiastique a été appelé par les conciles un habit de religion. « Religionis habitus, vestimenta quæ religionem deceant, etc. »

Le saint religieux et évêque Cubert aima cette louable simplicité dans les habits, qui imite de plus près la nature, et laisse les laines dans la couleur que le Créateur leur a donnée. « Vestimentis utebatur communibus, ita temperanter agens, ut horum neque munditiis, neque sordibus esset notabilis. Unde usque hodie in eodem monasterio ejus exemplo observatur, ne quis varii aut pretiosi coloris habeat indumentum, sed ea maxime vestium specie sint contenti, quam naturalis ovium lana ministrat (Beda in ejus vita. c. 16). »

Martin, archevêque de Brague, dans sa fameuse compilation, exprime nettement l'obligation des clercs à porter un habit long. « Et secundum Aaron talarem vestem induere, ut sint in habitu ordinato (Cap. LXVI). »

IX. Disons un mot de l'Orient, où les clercs avaient aussi à la campagne et à la ville un habit qui leur était propre, avec défense de se servir de l'habit de séculier. « Nullus eorum, qui in cleri catalogum relati sunt, vestem sibi non convenientem induat, neque in civitate degens, neque iter ingrediens, sed utatur vestibus, quæ iis qui in clerum relati sunt, attributæ

fuere. Si quis autem tale quid fecerit, una septimana segregetur (Can. XXVII). »

C'est le concile *in Trullo* qui punit d'une suspension d'une semaine, les clercs qui auront pris l'habit des laïques et laissé celui qui leur est propre, soit dans la ville, soit aux champs.

X. Justinien (Nov. 124, c. 44) défendit aux laïques de porter l'habit des moines, surtout aux comédiens ; et déclara les évêques, et tous les ecclésiastiques juges et vengeurs des outrages qu'on ferait à un si saint habit. Il ne fit pas cette défense aux ecclésiastiques, parce que dès lors une partie des plus saints évêques étaient choisis d'entre les moines et en portaient l'habit. Il défend de donner l'habit de religion aux personnes inconnues, qu'après une épreuve de plusieurs années. Saint Denis découvre les raisons mystérieuses du nouvel habit qu'on donne à celui qui entre en religion (Eccl. Hierar., c. 6).

Mais ni cet empereur, ni ce Père ne disent un seul mot du changement d'habit que doit faire un laïque pour entrer dans l'état ecclésiastique. Il y eût eu autant de sujet d'en parler et d'en faire voir les sens mystiques que de l'habit des moines.

C'est encore une conjecture fort probable que l'habit ecclésiastique en ce temps-là n'était autre que l'habit long des séculiers, mais modeste, qui leur est enfin demeuré par les changements que les laïques ont fait, et font encore tous les jours en leur manière de s'habiller.

Comme les nations barbares du septentrion ne s'étaient pas débordées dans l'Orient, l'habit long y fut plus longtemps en usage parmi les laïques mêmes.

CHAPITRE QUARANTE-SEPTIÈME.

DES HABITS DES CLERCS A L'AUTEL, DANS LES SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Les habits consacrés aux fonctions sacrées, ont été de plus en plus distingués des autres, en somptuosité et en antiquité.

II. Saint Grégoire le Grand accorda au clergé de Ravenne l'usage des mappules, ou des manipules qui avaient été propres à l'Eglise de Rome.

III. IV. Il accorda à diverses Eglises l'usage des chaussures magnifiques, des aubes, des dalmatiques.

V. De deux sortes de chasubles, les unes pour l'autel, les autres de l'usage commun.

VI. Des aubes.

VII. Quels étaient les habillements sacrés propres à chaque ordre. Diverses manières de porter l'étole.

VIII. Distinction des habits sacrés et profanes.

IX. Significations mystérieuses des habillements sacrés.

X. Reflexions édifiantes sur la manière dont saint Fulgence, évêque de Ruspe, en usait pour ses habillements communs et sacrés.

I. Les habits et les ornements consacrés au service divin ont été aussi de plus en plus distingués de ceux qui servaient aux ecclésiastiques dans l'usage commun. Mais quoiqu'ordinairement on affectât toujours quelque singularité sainte dans les ornements qui servaient à l'autel, il y avait néanmoins plusieurs sortes d'habits somptueux qu'on y apportait de la vie civile. Or ce sont ces habits empruntés d'abord de l'usage commun, qui devinrent enfin propres aux ministres de l'autel par leur somptuosité, aussi bien que par leur antiquité, après que les séculiers eurent changé leur manière ancienne de se vêtir.

II. Rome était la capitale et de l'empire et de la religion ; c'est d'elle aussi que se répandirent dans le reste de l'Occident plusieurs usages divers dans les habits consacrés à l'autel.

Saint Grégoire le Grand eut de la peine à accorder aux premiers diacres de l'église de Ravenne de se servir de certains linges ou manipules, en assistant leur évêque au service de l'autel, et il protesta à ce prélat que c'avait été contre la volonté, et nonobstant les oppositions du clergé de Rome qu'il lui avait accordé cette grâce, ce privilége ayant été réservé au seul clergé de l'Eglise romaine.

« Quod pro utendis a clero vestro mappulis scripsistis, a nostris est clericis fortiter obviatum,

dicentibus nulli hoc unquam alii cuilibet Ecclesiæ fuisse concessum. Sed nos servantes honorem fraternitatis tuæ, licet contra voluntatem cleri nostri, tamen primis diaconibus vestris, quos nobis quidam testificati sunt, etiam ante eis usos fuisse, in obsequio duntaxat tuo mappulis uti permittimus: alio autem tempore, vel alias personas hoc agere, vehementissime prohibemus (L. II, ep. 54, 55). »

L'évêque de Ravenne répondit à saint Grégoire que les prêtres et les diacres de Ravenne pouvaient bien user de cet ornement, puisqu'ils en avaient usé à la vue de tout le clergé de Rome, lorsque la nécessité des affaires ecclésiastiques les y avait appelés, et que les moindres églises des environs de Rome en usaient de même : et il envoya en même temps à Rome les originaux des priviléges accordés jusqu'alors par le Siége apostolique aux évêques de Ravenne. « Nam cum hoc minoribus circa urbem ecclesiis licitum sit, poterit etiam apostolatus domini mei, si venerabilem clerum primæ Apostolicæ suæ Sedis requirere dignatur, modis omnibus invenire (Epist L). »

Nous dirons ailleurs qu'Alcuin, Raban et Amalarius sont demeurés d'accord que cet ornement de linge servait de mouchoir. « Mappula qua pituitam oculorum et narium detergimus. Sudarium, ut eo detergamus sudorem. »

Saint Grégoire même nous confirme dans la même pensée, quand il parle dans ses Dialogues de certaines religieuses qui firent présent à un moine de quelques mouchoirs. « Ab ancillis Dei mappulas accepisti. » Si c'était là l'origine et l'usage de ces manipules, il y a quelque sujet de s'étonner comment les églises de Rome et de Ravenne, le pape saint Grégoire et l'archevêque de Ravenne contestèrent avec tant de chaleur sur un sujet de cette nature. Mais il faut apprendre de là même que les petites choses ne sont plus petites dès qu'elles sont consacrées à la religion (L. II Dial., c. 19).

On a agité, et on a résolu dans des conciles généraux des pratiques qui ne paraissent pas aux yeux de la chair de plus grande conséquence. Ce sont comme les franges de la robe de J.-C. ou de son Eglise, qui ont toujours quelque chose de miraculeux et de divin, et qui méritent notre vénération.

III. Le même saint Grégoire défendit aux diacres de Catane en Sicile, d'user d'une chaussure plus magnifique que l'ordinaire, parce que ses prédécesseurs n'en avaient permis l'usage qu'aux diacres de Messine. « Calceatos compagis procedere, etc. Quod solis diaconis Ecclesiæ Messanensis a prædecessoribus nostris olim non dubitatur esse concessum (L. VII, ep. XXVIII). » Les historiens romains ont parlé de cette chaussure royale, qu'ils appellent *Compagum regium.*

Capitolin parle de la chaussure énorme de Maximin, « Calceamentum ejus, id est, compagum regium constat pede majus fuisse hominis vestigio. » Trebellius Pollio, en parlant de Galien, empereur, « Caligas gemmatas adnexuit, cum compagos reticulos appellaret. »

Revenons à saint Grégoire. Il écrivit à l'évêque de Syracuse, que si les sous-diacres de Sicile usaient des tuniques de lin, c'était parce que l'Eglise romaine, leur mère, le leur avait permis. « Unde habent hodie Ecclesiæ vestræ, ut subdiaconi lineis in tunicis procedant, nisi quia hoc a matre sua Romana Ecclesia perceperunt (L. VII, ep. LXIV) ? » Il accorda à Arégius, évêque de Gap, en France, l'usage des dalmatiques qu'il avait demandé pour lui et pour son archidiacre, et les lui envoya de Rome. « Charitatis tuæ bona revocantes ad animum, hujus autoritatis nostræ serie, petita concedimus, atque te, et archidiaconum tuum dalmaticarum usu decorandos esse concedimus ; easdemque dalmaticas transmisimus (L. VII, ep. CXII). »

Jean, diacre, dans la vie de ce pape, dit qu'allant à cheval, et suivant la procession, il était reconnaissable par la foule de ceux qui l'accompagnaient, vêtus de chasubles et de tuniques de lin. « Cumque ex planetatorum mappulatorumque processionibus magnum pontificem cognovissent, etc. (L. II, c. 43 ; L. III, c. 59). » Il dit plus bas que les tuniques étaient à manches étroites, et qu'on en apporta une à ce saint pape, qu'on disait avoir été à saint Jean l'apôtre ; mais que la dalmatique était à larges manches, comme il paraissait par celle de Paschase, diacre de l'Eglise de Rome.

Cet auteur nous a retracé dans ses écrits les peintures de Gordien, père de saint Grégoire, avec une dalmatique et une chasuble par dessus. « Cujus habitus castanei coloris planeta est, sub planeta dalmatica (L. IV, c. 83, 84). » Et celle de saint Grégoire même vêtu en pontife, avec une dalmatique, une chasuble par dessus, et le pallium. « Planeta super dalmati-

eam castanea, evangelium in sinistra, modus crucis in dextra, etc. Pallio medioeri. »

IV. Il résulte de ces autorités, que si la tunique, la dalmatique et la chasuble avaient été autrefois des habits communs aux laïques, et encore bien plus aux ecclésiastiques dans leur usage civil, ils sont enfin non-seulement devenus propres aux ecclésiastiques, mais encore uniquement consacrés au ministre des autels. Il résulte encore que l'Eglise romaine a été celle de laquelle les autres Eglises ont tâché d'obtenir par privilége la communication des principaux ornements du divin service.

Ces habillements antiques et somptueux s'étaient conservés plus longtemps dans la capitale de l'empire : l'usage même y avait été plus fréquent. La magnificence des habits impériaux avait aussi été communiquée plus abondamment à l'Eglise de Rome. Ainsi c'est d'elle que tous ces rayons de gloire se sont répandus dans le sacerdoce royal de toutes les autres Eglises.

L'auteur de la vie de saint Césaire, archevêque d'Arles, raconte que ce saint prélat étant allé à Rome, le pape Symmaque lui accorda l'usage des dalmatiques pour ses diacres, à l'imitation des diacres de l'Eglise romaine. « Diaconos ejus perinde ut Romanæ Ecclesiæ diacanos dalmaticis uti voluit (L. I, c. 20, 21). »

Le synode d'Auxerre est encore une autre preuve que les dalmatiques n'étaient pas encore communes à tous nos diacres, quand il leur défend de se couvrir des parements d'autel. « Non licet diacono, velo vel palla scapulas suas involvi (Can. XII, XIII). »

V. Le même saint Césaire étant de retour de Rome en France, et n'ayant rien à donner à un pauvre, il lui donna la chasuble dont il se servait aux processions, et son aube pascale, lui commandant de les vendre à un ecclésiastique. « Casulam qua in processionibus utebatur, et albam paschalem profert, datque egeno, jubetque ut vendat uni ex clero (L. II, c. 19). »

Cette chasuble était apparemment consacrée au service des autels; mais en voici une autre du même saint, qui était de l'usage civil, puisqu'il la portait ordinairement par la ville. « Ambulans per plateam civitatis, vidit contra in foro hominem, qui a dæmonio agebatur. In quem cum attendisset, habens manum sub casula, ut a suis non videretur, crucem contra eum fecit. »

Si ces deux habillements avaient de la ressemblance comme ils avaient le même nom, certainement celui de l'autel surpassait l'autre en richesse et en magnificence. On peut douter duquel de ces deux ornements il faut entendre Grégoire de Tours, quand il parle du diacre qui profanait insolemment la chasuble d'un saint évêque, la portant et sur son lit et dans les places publiques. « Hoc habens in lectulo, hoc habens in foro (Vitæ Patrum, c. VIII). »

Le concile de Liptines (Can. VII) commande aux ecclésiastiques de porter des habits longs, qu'il appelle du même nom que les chasubles. « Non sagis laicorum more sed casulis utantur, ritu servorum Dei. » Cela nous montre que quelques-uns des habits sacrés ont été encore longtemps communs à l'usage civil, quant à la forme, quoiqu'ils fussent toujours distingués par une pieuse affectation de propriété et de magnificence.

VI. Le même Grégoire de Tours parle de l'élévation miraculeuse en l'air de l'anneau et du mouchoir, qu'il appelle *orarium*, de deux martyrs. « Orarium, etc. Candor lintei, etc. Huic sui dat pignus oris, ut ferunt orarium (De glor. Mart. l. II, c. 93, 105). » Il touche ailleurs l'école des diacres, en parlant de saint Vincent, « Leviticæ stolæ candore in Ecclesia micans. » Il fait paraître ailleurs les chœurs des prêtres et des diacres en aubes blanches. « Erat sacerdotum et levitarum in albis vestibus non minimus chorus (De glor. Confess., c. XX). »

Le concile de Narbonne, en 589 (Can. XII), ordonna aux diacres, aux sous-diacres et aux lecteurs, de ne point quitter l'aube avant la fin de la messe. « Nec diaconus, aut subdiaconus vel lector, antequam missa consummetur, alba se præsumat exuere. »

L'aube était donc déjà commune même aux ordres inférieurs, au moins dans la France. Saint Isidore semble ne donner les aubes qu'aux diacres à l'autel. « Qui propterea albis induti assistunt, ut cœlestem vitam habeant, candidique ad hostias, immaculatique accedant (De Offic. Eccl., l. II, c. 3). » Néanmoins le concile de Brague (Can. IX) les reconnaît être aussi communes aux sous-diacres, quand il ordonne aux diacres de ne plus porter leurs étoles sous leurs tuniques, c'est-à-dire sous leurs aubes, parce que, les portant de la sorte, ils ne peuvent être distingués des sous-diacres. « Quia in aliquantis hujus provinciæ Ecclesiis, diacones absconsis infra tunicam utuntur orariis, ita ut nihil differre a subdiacono videan-

tur, de cætero superposito, sicut decet, utantur orario. »

Cette circonstance nous apprend que l'étole n'était encore que de linge, et qu'elle était assez étroite, puisqu'on la cachait si facilement sous l'aube.

VII. Mais le concile IV de Tolède, nous apprend bien plus particulièrement quels étaient les ornements sacerdotaux propres à chaque ordre.

Il ordonne qu'en rétablissant dans leurs ordres ceux qui en ont été injustement déposés on leur rendra les ornements sacrés dont on les avait dépouillés, à savoir : l'étole, l'anneau et la crosse à l'évêque ; l'étole et la chasuble au prêtre ; l'étole et l'aube au diacre ; au sous-diacre la patène et le calice ; et aux autres ordres ce qu'on leur avait mis en main dans l'ordination. « Si episcopus recipiat coram altario de manu episcopi orarium, annulum et baculum, si presbyter, orarium et planetam ; si diaconus, orarium et albam ; si subdiaconus, patenam et calicem, etc. (Can. XXVIII). »

Ainsi dans le ressort des évêques de ce concile, les sous-diacres et les ordres inférieurs ne portaient point encore d'aubes, ni les diacres de dalmatiques : l'étole était commune aux trois ordres supérieurs, la chasuble était un vêtement affecté aux fonctions de l'autel.

L'aube n'était point restituée au prêtre ou à l'évêque, lorsqu'il était rétabli, de même qu'on ne la leur ôtait point lorsqu'on les déposait, parce que l'aube était un habillement, dont ils se servaient non-seulement à l'église, mais à la ville, à la campagne et dans leurs maisons. Mais comme les diacres n'avaient droit de se revêtir de l'aube que quand ils célébraient, on la leur ôtait lorsqu'on les déposait, et quand on les rétablissait dans leurs fonctions on la leur rendait. Cela nous est clairement indiqué par les termes de ce canon.

Ce même concile (Can. XL) défend aux diacres de se servir de deux étoles, puisque l'évêque et le prêtre n'en portent qu'une : « Orariis duobus nec episcopo quidem licet, nec presbytero uti, quanto magis diacono, qui minister eorum est. » Il ordonne au diacre de porter l'étole sur l'épaule gauche, afin que son bras droit soit libre pour exercer ses fonctions.

L'étole était donc encore assez large, et elle enveloppait le bras gauche des diacres. « Unum igitur orarium oportet levitam gestare in sinistro humero, propter quod orat, id est prædicat. Dextram autem partem oportet habere liberam, ut expeditus ad ministerium sacerdotale decurrat. »

Cette suite de paroles donne lieu de conjecturer que les diacres d'Espagne avaient commencé d'user de deux étoles, comme de deux écharpes, les faisant croiser sur leur estomac, et que ce concile ne leur en laissa qu'une.

A l'égard de décider si c'est de là qu'est venu l'usage de cette large étole, dont on se sert aujourd'hui, mais très-rarement, ou si l'usage nous en est venu d'ailleurs, c'est ce que je ne puis faire. Chacun s'en peut rapporter à son propre jugement.

Enfin, ce concile nous apprend que l'étole n'était encore que de linge, qu'on avait commencé d'enrichir d'or et de broderie ; ce qu'il défend à l'avenir. « Caveat igitur amodo levita, gemino uti orario, sed uno tantum et puro, nec ullis coloribus, aut auro ornato. »

Il n'est pas facile d'expliquer ces paroles de ce canon, « propter quod orat, id est prædicat ; » il n'y a nulle apparence que le diacre prêchât en forme dans l'Eglise.

Il est bien plus probable d'entendre cette prédication, ou de la lecture de l'évangile pendant le sacrifice, ou de la prononciation que le diacre faisait à haute voix d'une partie des exhortations et des prières du même sacrifice : ce qui s'appelait et s'appelle encore *Præconium, le Prône.* C'était une espèce de prédication qui donnait droit au diacre d'avoir un linge, *orarium*, pour avoir lieu d'essuyer la sueur de son visage. Saint Grégoire le Grand faisait quelquefois des présents de quelques mouchoirs à diverses personnes (L. VI, epist. XXVII, XXXVII). Il les appelle toujours *oraria.*

VIII. Tous ces canons font bien voir que ces ornements étaient propres à l'autel, et que les ecclésiastiques n'en usaient que dans les fonctions saintes du sacrifice. C'est ce que le concile III de Brague, remarque encore plus clairement, quand il prononce une sentence de déposition contre ceux qui emploieront les vases ou les ornements sacrés aux usages de la vie commune. « Ab officio deponatur, qui ecclesiastica ornamenta, vela vel quælibet alia indumenta atque ustensilia sciendo in usus suos transtulerit. »

Et quand il ordonne à l'évêque et au prêtre de ne jamais célébrer le terrible sacrifice sans porter l'étole sur les deux épaules, croisée devant l'estomac. « Non aliter accedat, quam

orario utroque humero circumseptus, sicut et tempore ordinationis suæ dignoscitur consecratus; ita ut de uno eodemque oratio cervicem pariter et utrumque humerum premens, signum in suo pectore præferat crucis (Can. III, IV). »

IX. Ces dernières paroles nous montrent que la figure, la disposition, la couleur et la matière des habillements sacrés ne laisse pas de contenir des significations mystérieuses, quoique l'origine de leur usage soit venue de quelques rencontres et de circonstances bien diverses. L'étole, par sa blancheur, convient à la pureté des anges. Lorsqu'elle voltigeait sur l'épaule du diacre, elle marquait leurs ailes et leur activité.

L'étole croisée sur l'estomac des prêtres, leur apprend à porter l'amour de la croix dans le plus profond de leur cœur. Si elle entoure leurs épaules, et pend également de part et d'autre, cela marque leur confiance et leur fermeté inébranlable dans la pratique des vertus sacerdotales, parmi les adversités et les prospérités du siècle. « Sacerdos orario utroque humero ambiatur, scilicet ut qui imperturbatus præcipitur consistere, inter prospera et adversa, virtutum semper ornamento utrobique circumseptus (Ibidem). »

L'Eglise est un monde nouveau et mystérieux, dont il est bien plus véritable que du monde matériel, que les moindres parties qui le composent, ont une éloquence muette, mais claire et intelligible pour faire entendre les merveilles de l'éternité.

X. Je finirai ce chapitre par une relation édifiante de la manière toute sainte dont Ferrand, diacre, dit que saint Fulgence s'habillait pendant son épiscopat.

La dignité épiscopale ne lui fit rien retrancher des austérités de la vie monastique. « Non ita factus est episcopus, ut esse desisteret monachus (In ejus vita, cap. XVIII). » Jamais il ne porta d'habit de prix; il n'eut jamais qu'une tunique, il ne se servit jamais de l'étole des évêques. Il ne quitta jamais la ceinture des moines. Il n'usa jamais des souliers ni des chaussures des clercs. Il n'eut jamais de chasuble précieuse, et n'en souffrit point à ses moines. Il ne craignit point de porter à l'autel la même tunique avec laquelle il avait couché, étant persuadé que la sainteté du terrible sacrifice de l'Agneau céleste demande plutôt le changement des cœurs que des habits.

« Nusquam pretiosa vestimenta quæsivit. Una tantum vilissima tunica, sive per æstatem, sive per hiemem est patienter indutus. Orario quidem sicut omnes episcopi nullatenus utebatur, pellicio cingulo tanquam monachus utebatur, etc. Nec calceamenta suscipiens clericorum, etc., casulam pretiosam, vel superbi coloris, nec ipse habuit, nec suos monachos habere permisit, etc. In qua tunica dormiebat, in ipsa sacrificabat; et in tempore sacrificii mutanda esse corda potius quam vestimenta dicebat. »

C'était l'amour de la pureté et l'horreur des impuretés même involontaires des songes qui jetait quelquefois les saints religieux dans le scrupule de porter à l'autel la même tunique avec laquelle ils avaient reposé la nuit. Saint Fulgence en usait autrement, parce que sa pureté n'était pas même susceptible des suggestions ou des illusions impures. Au reste, cet amour, non-seulement de la modestie, mais de la pauvreté que ce saint prélat faisait éclater, même dans les ornements du sacrifice, nous apprend excellemment que si la somptuosité des habillements sacrés honore la religion et édifie les peuples, l'éclat de la pauvreté a encore quelque chose de plus brillant et de plus édifiant aux yeux purs des âmes éclairées.

Mais, soit qu'on honore Dieu par la magnificence des ouvrages admirables dont il est le créateur, soit qu'on révère J.-C. par des marques éclatantes de la pauvreté évangélique, on affecte et on a toujours affecté de mettre quelque différence entre les habillements consacrés à l'autel et ceux de l'usage civil, quoiqu'il y en ait eu plusieurs qui ont passé de l'usage commun au service des autels.

Ainsi Jean, diacre, a eu raison de dire dans la vie de saint Grégoire, que saint Jean, l'apôtre, n'a pu exercer un si long pontificat sans avoir des ornements propres à son divin sacerdoce. « Per tot annos pontificium gerens et solemnia frequentissime celebrans sine sacerdotibus esse vestibus nequaquam potuit (L. III, c. 59). »

CHAPITRE QUARANTE-HUITIÈME.

DES HABITS COMMUNS DES ECCLÉSIASTIQUES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Règlement du concile d'Aix-la-Chapelle sur les habits modestes des ecclésiastiques.
II. Des habillements communs aux religieux et aux clercs.
III. Les prêtres portaient l'aube et l'étole même dans l'usage ivil.
IV. Des habits des chanoines et des moines.
V. Quels étaient les habillements de Charlemagne et des laïques en France.
VI. Habillement des ecclésiastiques en Italie.
VII. Et dans l'Eglise grecque, où l'on interdit l'or et la soie à tous les ecclésiastiques.
VIII. La vanité se cache quelquefois sous les habits vils, et l'humilité n'est pas toujours incompatible avec l'or et la soie.

I. Le concile d'Aix-la-Chapelle, sous Louis le Débonnaire, en 816, qui donna des règles aux chanoines, avec le dessein qu'elles fussent observées par tous les ecclésiastiques, donna d'abord une nouvelle vigueur à ces deux anciennes maximes.

1° Qu'ils doivent faire luire dans leurs habits, dans leur démarche, dans leur manière même d'aller à cheval, l'humilité qui doit régner dans leur cœur. « Ut humilitatem quam corde gestant, actu, habitu, incessu, ipsa etiam equitatione religiosissime demonstrent, plusque velint sancta conversatione eximiisque moribus, quam ornatu vestium fulgere. Si enim more conjugatorum in se ornandis, nitore vestium, phaleris equorum, cæterisque humanæ vanitatis rebus abusi fuerint, in quo eorum conversatio a laicorum distare videbitur (Can. CXXIV) ? »

2° Qu'ils doivent éviter toute singularité et ne se rendre remarquables par aucun excès, ou de propreté, ou de négligence. « Non enim specialiter præsumi debet ab aliquo, quod non generaliter teneatur ab omnibus, id est, nec plus justo cultior vestis, nec insolita atque deformis. Quia in utroque illorum, aut elationis, aut certe simulationis noxa patescet. »

Il paraît de là que les honnêtes gens allaient encore vêtus de long ; ainsi, il n'était pas besoin de recommander aux ecclésiastiques de porter des habits longs : il suffisait de leur inculquer la modestie, la pauvreté et l'humilité qui sont le vrai caractère des ecclésiastiques. Mais comme les ecclésiastiques commençaient à porter une cuculle, qui était le propre habillement des moines, ce concile leur défend d'en user à l'avenir s'ils ne veulent embrasser la profession monastique.

« Reprehensibilem apud plerosque canonicos inolevisse comperimus usum, eo quod, contra morem ecclesiasticum, cucullas quibus solis monachis utendum est, induant ; cum utique illorum habitum penitus usurpare non debeant, a quorum proposito quodammodo distant (Ibid., can. XXV). »

II. Ce concile (Can. X) nous apprend bien que les religieuses étaient vêtues de noir. « Quid prodest nigris vestibus indui, et a detractione linguam non cohiberi ? » Et on pourrait conjecturer que c'était aussi la couleur des habits des religieux, et peut-être même des chanoines, puisque ces religieuses n'étaient apparemment aussi que des chanoinesses.

L'assemblée des abbés, qui se tint l'année d'après, c'est-à-dire en 817, ne régla rien sur les habits des religieux, si ce n'est que toutes leurs chapes seraient fermées par devant, excepté celle qui était de fourrures, parce qu'à peine eût-on pu la vêtir si elle n'eût été ouverte par devant. « Ut monachi cappas disconsutas, præter villosas, non habeant (Can. LXI). »

La chape était un habit propre aux ecclésiastiques, aussi bien qu'aux moines, et il ne faut pas douter qu'elle était également fermée ou cousue par devant. Les laïques n'en pouvaient pas porter, non plus que les ecclésiastiques, de cottes ou de manteaux. C'est ce qu'on peut voir dans le concile de Metz qui fut célébré en 888 (Can. VI). « Ut nemo clericorum arma portet, vel indumenta laicalia induat, id est, cottos, vel mantellos sine cappa non portet ; et laici cappas non portent. »

Ces cottes et ces manteaux étaient des habits courts qui ne descendaient pas jusqu'aux talons ; ce qui faisait que les ecclésiastiques n'en

pouvaient pas porter sans avoir en même temps leur chape, c'est-à-dire leur habit long. Et quoique les honnêtes gens entre les laïques se servissent encore d'habits longs, ils étaient néanmoins différents de la chape des religieux et des ecclésiastiques.

III. Entre les clercs, les prêtres se distinguaient par l'étole qu'ils portaient toujours, même à la campagne. Le concile de Mayence, de l'an 813 (Can. XXVIII. Capitul. Carol. Mag., l. I, c. 81), avait confirmé cet usage pour relever la dignité du sacerdoce : « Presbyteri sine intermissione utantur orariis, propter differentiam sacerdotii dignitatis. »

Le formulaire des visites épiscopales, que Réginon nous a conservé, ordonne que l'évêque s'informe si les curés portent toujours leur étole, même en faisant leur voyage, et s'ils n'ont pas pour l'autel une aube différente de celle dont ils se servent pour l'usage commun. « Si sine stola, vel orario in itinere incedat. Si absque alba, aut cum illa alba, qua in suos usus quotidie utitur, missam cantare præsumat (L. I, c. 62, 66). »

L'aube et l'étole étaient donc des habits, ou des ornements que le prêtre ne quittait jamais, même dans le commerce civil (L. VI, c. 333).

Il cite ailleurs le même règlement sous le nom du concile de Tribur, qui ajoute que l'outrage fait à un prêtre en chemin sera puni bien plus rigoureusement s'il avait son étole. « Ut presbyteri non vadant, nisi stola, vel orario induti. Et ut si in itinere presbyteri spolientur, vel vulnerentur, aut occiduntur non stola induti, simplici emendatione sua solvantur. Si autem cum stola, tripliciter. »

Les anciennes instructions synodales des évêques aux curés réitèrent souvent ce mandement, d'avoir pour l'autel une aube différente de celle qui sert dans les usages civils. « Nullus in alba qua in suos usus utitur, præsumat cantare missam (Append. Baluzii ad Reg., p. 603, 607, 613). »

Les Capitulaires de Charlemagne donnent une autre raison pour obliger les prêtres à ne jamais quitter leur étole, qui était une marque de leur chasteté. « Ut sacerdotes stolas portent propter signum castitatis sicut decretum est (L. V, c. 169). » D'où l'on peut conclure que l'étole et l'aube étaient les deux ornements qui distinguaient les prêtres des autres ecclésiastiques. Les diacres mêmes ne pouvaient porter l'aube qu'au ministère sacré des autels, selon le canon du concile de Carthage : « Ut diaconus tempore oblationis tantum, vel lectionis, alba utatur (Can. XV) »

Je ne sais s'il faut en croire l'auteur de la vie de saint Maur, qui dit que ce saint abbé porta l'étole pendant toute l'année de son ordination, parce que la coutume était telle. « Stolam juxta morem indesinenter primo ferebat anno. »

IV. Il sera encore plus aisé de juger des habits des chanoines ou des ecclésiastiques par ceux que les Capitulaires de Charlemagne nous apprennent avoir été ordinaires aux moines, et que leur abbé même devait leur fournir ; en voici le dénombrement :

« Camisias duas, tunicas duas, cucullas duas, cappas duas unusquisque monachorum habeat ; quibus vero necesse est, addatur et tertia. Et pedules quatuor paria, femoralia duo paria, roccum unum, pelticeas usque ad talos duas, fasciolas duas, vuantas in æstate, muffulas in hieme vervecinas, calciamenta diurna paria duo, subtalares per noctem in æstate duas, in hieme vero soccos (Addit. I, c. 22). »

Il y a bien de l'apparence que ce règlement fut fait pour un pays froid. La règle de Crodogangus particularise une partie de ces mêmes habits pour les chanoines, à la moitié desquels elle veut qu'on donne tous les ans des chapes et des tuniques de laine neuves, à savoir aux anciens qui donneront aux plus jeunes celles qu'ils quittent. « Illa dimidia pars cleri qui seniores fuerint, annis singulis accipient cappas novas, et vestes laneas novas, et alia pars dimidia cleri, illas cappas et vestes veteres, quas illis seniores sui singulis annis reddunt, accipient (Cap. XLI). »

Je laisse les autres habits de dessous dont il est parlé ensuite. Les autres règlements que Crodogangus donna aux chanoines pour la modestie de leurs habits ont été empruntés de lui par le concile d'Aix-la-Chapelle et nous les avons rapportés ci-dessus (Cap. XLIII).

On peut tirer cette conséquence de ces passages que nous venons d'alléguer, que des habits des moines la seule cuculle était défendue aux chanoines et que la chape était un habit commun à tous les moines, aux chanoines, aux curés et aux ecclésiastiques en général, à qui le manteau était aussi universellement défendu, aussi bien que la cotte, comme étant des habillements affectés aux séculiers. La

forme des chapes paraît encore dans celles des religieux Bénédictins.

Depuis ce temps-là les ecclésiastiques ont donc quitté leurs chapes, et ont pris le manteau des laïques, et même leurs cottes, quand ils se servent de casaques. Il est néanmoins bien probable que lorsque les ecclésiastiques commencèrent à user de manteaux ou de cottes, ils se firent encore remarquer par la modestie des couleurs dont ils les portèrent, évitant celles dont l'éclat serait propre à entretenir la vanité. C'est ce que le pontifical romain leur prescrivait. « Nullus vestrum rubeis aut viridibus, aut laicalibus vestibus utatur (Baluzius in Append. ad Regin., p. 613). »

L'auteur de la vie de saint Odon a remarqué que les moines ayant été chassés de leurs monastères par les irruptions et les violences effroyables des Normands, et s'étant retirés parmi leurs parents, après que leurs habits monastiques furent usés, ils en prirent d'autres de couleur bleue : « Fracta vestimenta cum quibus de monasterio exierant, denuo non induebantur similia, sed colorata, quæ nos vulgo dicimus blava (Bibl. Clun., p. 42, 43). » C'est peut-être du clergé qu'ils empruntèrent cette couleur bleue, ou bien le clergé l'emprunta en même temps qu'eux des séculiers.

Le même saint Odon, abbé de Cluny, raconte que le comte Gérald, au commencement de sa conversion, s'habilla comme les ecclésiastiques, d'un habit de lin et d'un habit de fourrure par dessus. « Vestimentis autem pelliceis super vestibus lineis utebatur, quia genus istud indumenti solent clerici vicissim et laici in usum habere (Ibid., p. 89). »

Les laïques usaient aussi de ces sortes d'habits, mais les couleurs en étaient différentes, aussi bien que le prix.

Le même saint Odon raconte ailleurs qu'un religieux qui portait un capuchon bleu fut sévèrement châtié pour cet excès ; et il assure que les laïques mêmes étaient scandalisés de voir que les religieux affectassent d'user de couleurs éclatantes. « Eis igitur qui in humilitatis habitu jactantiam coloris quærunt, illud propheticum congruit, frons mulieris meretricis facta est tibi (Pag. 235). »

V. Eginhard nous apprend, dans la vie de Charlemagne, quels étaient les habits ordinaires des laïques en France, et ce qu'il en dit ne sera pas inutile pour nous éclaircir sur la forme et la couleur de ceux dont usaient les ecclésiastiques.

« Vestitu patrio, id est, Francisco utebatur ; ad corpus camisiam lineam, et feminalibus lineis induebatur, deinde tunicam quæ limbo serico ambiebatur, et tibialia. Tum fasciolis crura, et pedes calceamentis constringebat, et ex pellibus lutrinis thorace confecto, humeros ac pectus hyeme muniebat, sago veneto amictus et gladio semper accinctus, etc. Peregrina indumenta quamvis pulcherrima respuebat, excepto quod semel Adriano pontifice petente, et iterum Leone supplicante, longa tunica et chlamyde accinctus, calceis quoque Romano more formatis induebatur (Du Chesne, tom. II, p. 102). »

Voilà deux sortes de tuniques ou de soutanes, l'une longue et l'autre plus courte. Celle-là qui était la romaine, était vraisemblablement celle des ecclésiastiques, et l'autre celle des séculiers. Ce sayon violet est ce qu'on appelle ci-dessus une cotte ; nos casaques ou justaucorps en approchent. C'est ce qui était défendu aux ecclésiastiques, comme étant un habit militaire. Les bandes ou écharpes suppléaient au défaut du haut de chausse de drap, car les caleçons étaient de toile, « feminalibus lineis. » Les jarretières sont les restes de ces bandes. Il mettait encore un habit par dessus les fourrures, ce que les ecclésiastiques imitèrent ensuite avec leur surplis.

Le moine de Saint-Gall fait une description un peu différente des habits de cet empereur. Je n'en prendrai que ce qu'il dit de son manteau royal, dont la forme était néanmoins commune à tous les Français : « Ultimum habitus eorum erat pallium, canum vel sapphirinum, quadrangulum, duplex, sic formatum, ut cum imponeretur humeris, ante et retro pedes tangeret, de lateribus vero vix genua contegeret (Ibid, pag. 121). »

Il ajoute que les Français commençant à se conformer aux Gaulois, quittaient peu à peu ce manteau long violet, et prenaient leur saye ou leur cotte, « virgata sagula, » comme un habit plus commode et plus propre à la guerre.

VI. Comme le climat de l'Italie est plus chaud, le pape Zacharie ne prescrit aux évêques, aux prêtres et aux diacres en allant par la ville et aux champs qu'une soutane, ou une tunique longue, ne les en dispensant que dans des longs voyages.

Voici ses termes et son décret dans un concile tenu à Rome l'an 743. (Can. III) : « Ut episcopus, presbyter, et diaconus sæculari in-

dumento minime utantur, nisi ut condecet, tunica sacerdotali. Sed nec dum ambulaverit in civitate, aut in via, aut in plateis sine operimento præsumat ambulare, præter si in itinere longo ambulaverit. » Atton a inséré ce décret dans son capitulaire.

VII. Il est temps de passer à l'Eglise grecque, où le concile VII général condamne toute la pompe et tout l'éclat des habits dans la personne des évêques et des ecclésiastiques, les soumettant aux peines canoniques, s'ils continuent d'en user, ou d'user de poudres et de parfums. « Omnis jactantia et ornatura corporalis aliena est a sacrato ordine. Eos ergo episcopos, vel clericos qui se fulgidis et claris vestibus ornant, emendari oportet. Quod si in hoc permanserint, epitimio tradantur. Similiter eos qui unguentis inunguntur. (Can. XVI. »

L'impiété des iconoclastes s'était particulièrement déchaînée contre la modestie des habits noirs et vils des religieux, qui étaient les plus invincibles défenseurs des saintes images. Ce concile décerne les mêmes peines contre ceux qui n'auront pas du respect et de la vénération pour cet habit pauvre et vil, dont la vertu s'est revêtue ; il déclare que toute la superfluité, c'est-à-dire, tout ce qui est au delà de la nécessité des habits, est justement blâmable : que les anciens ecclésiastiques se rendaient vénérables par la modestie de leurs habits, et n'usaient jamais de soie, ni de couleurs éclatantes, parce que l'Ecriture relègue la mollesse des habits dans le palais des rois.

« Igitur si inventi fuerint, deridentes eos, qui vilibus et religiosis vestimentis amicti sunt, per epitimium corrigantur. Priscis enim temporibus omnis sacratus vir cum mediocri ac vili veste conversabatur. Omne quippe quod non propter necessitatem suam, sed propter venustatem accipitur, elationis habet calumniam, quemadmodum magnus ait Basilius. Sed neque ex sericis texturis vestem quis variatam induebat ; neque apponebat variorum colorum ornamenta in summitatibus vestimentorum. Audierant autem ex deisona lingua, quia qui mollibus vestiuntur, in domibus regum sunt. »

On ne peut nier que ce ne soit là une condamnation manifeste des habits de soie, de tous les ornements d'or, de toutes les couleurs d'éclat dans la personne des ecclésiastiques. En effet, le grand patriarche Taraise, de Constantinople, ôta à tout son clergé les ceintures d'or, les habits de soie et de pourpre, et le rendit sans comparaison plus majestueux, et plus vénérable par la modestie et par l'humilité, qui sont les véritables et les plus précieux ornements des personnes religieuses.

Voici ce qu'en dit l'auteur de sa vie : « Multis ex iis, qui erant relati in numerum clericorum, qui suos lumbos zonis cingebant aureis, et ornati erant variis et pretiosis vestibus sericeis, aurum quidem ademit ; fecit autem succingere lumbos cingulis contextis ex pilis caprarum. Iis vero qui toti corpori contextas ex iisdem filis purpureas vestes habebant, excogitat tunicas remotas a curiositate nimia et deliciis ut quæ essent vestitus honestus, et convenirent iis qui Deo servire statuerunt, et profitentur humilitatem (Surius, Febr. die XXV, c. 14). »

Balsamon remarque sur ce canon que quelques-uns prétendaient en éluder l'autorité, en disant qu'il n'avait été fait que pour être opposé aux insultes outrageuses des Iconoclastes, et que cette raison n'ayant plus de lieu, il fallait reconnaître que la magnificence des habits ne contribuait pas peu à faire respecter le clergé par les laïques et à donner plus d'estime de la religion. Mais on leur répliqua que ce canon était d'une étendue et d'une autorité sans bornes, et que l'observance en devait être exacte et éternelle dans les siècles à venir, enfin que les violements n'en seraient pas impunis. « Audiverunt se non recte dicere. Est enim canon universalis ; et quæ in eo scripta sunt, debent in sæcula sæculorum observari ; et vim suam obtinere : et qui præter eum vitam instituunt, recte punientur, nisi corrigantur. »

VIII. Il est vrai que cet auteur fait ailleurs cette réflexion judicieuse, que ce n'est pas sans raison que le concile de Gangres a prononcé anathème contre les moines superstitieux qui, par une orgueilleuse complaisance en leurs habits vils et pauvres, condamnent les ecclésiastiques qui portent des habits de soie, non pas par un esprit de vanité et de mollesse, mais par une condescendance nécessaire, qui semble exiger qu'on donne cela à la dignité, sous le poids et les servitudes de laquelle on gémit devant Dieu.

« Eos ergo qui propter arrogantiam et hypocrisin pannos induunt, et eos qui beros, seu ex serico vestes contextas, propter possessionis honorem, non propter mollitiem vel arrogantiam ferunt, contemnunt, canon anathemati subjicit. (In Can. XII. Concil. Gangrensis). »

CHAPITRE QUARANTE-NEUVIÈME.

DES HABITS SACRÉS DES ECCLÉSIASTIQUES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS.

I. Défense d'employer les habillements sacrés à l'usage civil. Quels étaient ces habillements sacrés dans l'Eglise latine.
II. Leur magnificence.
III. C'étaient autrefois des habits communs.
IV. Des dalmatiques et des chasubles repliées des diacres en certains jours.
V. De la magnificence des habits sacrés.
VI. Divers usages de l'Eglise grecque.
VII. Les habits impériaux accordés au sacerdoce par l'empereur Constantin, dans sa prétendue donation.
VIII. Du sac, du phænolion, des ornements de pourpre.
IX. Des ornements propres aux patriarches et aux évêques.
X. Raisons mystérieuses de ces ornements et de plusieurs autres.
XI. Des chasubles, des sacs, des étoles larges et étroites.
XII. Du manteau et du pallium.
XIII. Autres remarques du pallium des Grecs.

I. Des habits communs des ecclésiastiques, il faut venir à ceux qui servent à l'autel.

Théodulphe, évêque d'Orléans, renouvela dans son capitulaire (Can. XVIII) les anciennes défenses de faire servir aux usages communs les calices, les patènes et les autres vaisseaux sacrés, pour ne pas imiter l'impiété sacrilége de Balthazar, à qui une semblable profanation ne coûta rien moins que la vie et l'empire.

Il n'est pas permis, suivant Réginon (Pag. 27), de célébrer la sainte messe avec la même aube qui servait aux usages communs : « Si absque alba, aut cum illa alba, qua in suos usus quotidie utitur, missam cantare præsumat. » Riculphe, évêque de Soissons (Cap. VII), avait fait la même défense dans son capitulaire : « Hoc omnimodis prohibemus, ut nemo illa alba utatur in sacris mysteriis, qua in quotidiano vel exteriori usu induetur. »

Les anciennes instructions synodales des évêques à leurs curés répètent cette même défense, et représentent tous les habits sacerdotaux : « Nullus cantet sine amictu, alba, stola, fanone, casula, et hæc vestimenta nitida sint, et ad nullos usus alios sint. Nullus in alba qua in suos usus utitur, præsumat cantare missam (Append. Baluzii ad Regin., pag. 603, 607.) » Et dans un pontifical romain : « Missam jejuni tantum, et non in vestibus communibus, sed sacris, amictu, alba, cingulo, manipulo, stola, et casula, vestimentis nitidis, quæ ad alios usus non serviant. »

On ne défendrait pas de se servir de ces habits sacrés dans le commerce civil, s'ils n'y avaient servi autrefois, et si quelques-uns moins respectueux ne les y eussent encore fait servir. Pour les approprier encore davantage à l'autel, on les enrichissait d'or et de broderie, comme il nous paraît par le testament de Riculphe, évêque d'Elne.

« Amictos cum auro quatuor, albas quinque, tres claras, et planas duas. Roquos quatuor, unum purpureum cum auro; zonas quinque, unam cum auro et gemmis pretiosis, et alias quatuor cum auro, stolas quatuor cum auro, unam ex illis cum tintinnabulis, et manipulos sex, unum ex iis cum tintinnabulis : casulas episcopales optimas tres, annulum aureum, unum cum gemmis pretiosis, et wantos paria unum. »

II. Les reines mêmes consacraient leurs royales mains à ces pieux et magnifiques ouvrages, comme il paraît par la lettre que la reine Ermentrude, femme de Charles le Chauve, écrivit à Pardulus, évêque de Laon : « Stolæ cujus imposuistis laborem, libenter experiri curabimus, et noxium studebimus otium evitare. (Lupus Ferrar., epist. LXXXIX). »

Eginhard témoigne que l'empereur Charlemagne fournit des vases et des ornements à l'église avec une somptuosité qui égalait sa piété et son zèle, en sorte qu'il ne permettait pas seulement aux portiers qui sont dans le dernier rang du clergé, de faire leurs fonctions pendant le service divin, s'ils n'étaient revêtus d'ornements ecclésiastiques différents des habits communs.

« Sacrorum vasorum ex auro et argento vestimentorumque sacerdotalium tantam in ecclesia copiam procuravit, ut in sacrificiis celebrandis, ne janitoribus quidem qui ultimi ecclesiastici ordinis sunt, privato habitu mi-

nistrare necesse fuisset. (Du Chesne, tom. II, pag. 103.) »

III. D'où il paraît encore que la coutume de célébrer le sacrifice avec les habits communs s'abolissait peu à peu et par degrés jusqu'aux moindres ministres de l'Eglise. Ce qu'on peut encore confirmer par ce que le moine de Saint-Gall raconte du même empereur Charlemagne, qu'il allait à la chasse avec un habit fourré de peau de brebis de même prix à peu près que celui avec lequel saint Martin célébrait autrefois la messe : « Carolus habebat pellicium berbicinum, non multum amplioris pretii, quam erat roccus ille sancti Martini, quo pectus ambitus, nudis brachiis Deo sacrificium obtulisse, astipulatione divina comprobatur. (L. II, c. 10.) »

En effet tous ces termes : « Alba, Casula, Cappa, Stola, » étaient les noms des habits communs, aussi bien que ceux des dalmatiques et des palliums, dont le même Charlemagne fit présent aux églises épiscopales d'Angleterre, afin qu'on offrît à Dieu des prières pour le repos de l'âme du pape Adrien : « Aliquam benignitatem de dalmaticis nostris, vel palliis ad singulas sedes episcopales direximus, in eleemosynam domini apostolici Adriani. (Du Chesne, tom. II, p. 223, 569.) »

Les dalmatiques étaient des habillements royaux aussi bien que le pallium, comme nous en assurent les Annales de Fulde, quand elles représentent Charles le Chauve, empereur, avec les habits des empereurs de la Grèce : « Nam talari dalmatica indutus, et balteo desuper accinctus, pendente usque ad pedes, etc. »

IV. Alcuin dit que les dalmatiques furent substituées par le pape Sylvestre aux coules, *colobia*, qui n'avaient point de manches : « Usus dalmaticarum a beato Sylvestro institutus est. Nam antea colobiis utebantur. Colobium vero est vestis sine manicis. Cum ergo nuditas brachiorum culparetur, a beato Sylvestro dalmaticarum repertus est usus. Est autem vestimentum in modum crucis. (De divinis Offic., c. XXXIX.) »

Cela peut servir à expliquer ce que le moine de Saint-Gall vient de nous dire que saint Martin avait autrefois dit la messe ayant les bras nus.

Le même Alcuin ajoute que les dalmatiques avaient les manches fort larges, et qu'aux jours que le diacre n'usait point de la dalmatique, il se ceignait le corps avec la chasuble, pour être plus dispos aux fonctions de son ministère, et pour montrer qu'il est l'exécuteur universel des mandements de l'évêque : « Diaconus, qui non est indutus dalmatica, casula circumcinctus legit, ut expedite possit ministrare; vel quia ipsius est ire ad comitatum, propter instantiam necessitatis. »

Ce passage d'Alcuin mérite une réflexion toute particulière, parce qu'il nous développe la raison d'un usage fort singulier dans l'Eglise. Le diacre, au lieu de la dalmatique, qu'il quitte presque tous les dimanches de l'Avent et du carême, se couvre d'une chasuble, mais en la façon qu'Alcuin le représente, s'en ceignant le corps, afin d'être plus libre et plus dégagé dans l'exercice de ses fonctions. « Casula circumcinctus legit. »

Il est vraisemblable que ceux qui n'ont pas agréé cette mode de se ceindre avec la chasuble ont inventé l'étole large, qui tint lieu de la chasuble pliée et ceinte à l'entour du corps. Ainsi la dalmatique ayant été originairement un habit impérial, ou au moins d'une éminente dignité, on ne trouva pas bon que les diacres s'en servissent tous les jours, et aux jours qu'on la leur ôta, on leur rendit la chasuble, qui était l'ancien ornement.

V. Revenons à la magnificence et à la somptuosité des vases sacrés et des ornements sacerdotaux. Saint Odon, abbé de Cluny, ne désapprouve que la vanité de ceux qui ne sont passionnés que pour cet éclat extérieur qui frappe les yeux des hommes charnels, et qui négligent en même temps de purifier leur cœur, pour se rendre agréables aux yeux de la vérité éternelle. « Nonnulli vanitatis studio dediti auratis et accuratis vestibus, et vasis pretiosi metalli ad hoc sanctum mysterium celebrandum delectantur. Qui bene quidem facerent, si corda sua pariter in divinis oculis ornarent. (Collat., l. II, c. 34.) »

Il faut donc référer à la gloire de Dieu toute cette pompe extérieure de riches ornements, qui réveillent en nous le souvenir et l'amour des véritables richesses de la piété intérieure. « Qui autem pulchritudini vasorum, vel vestium studet, ad solius Dei laudem in faciat. »

Quant aux religieux propriétaires, qui amassent des trésors pour les consacrer à l'autel, c'est avec beaucoup de justice que ce saint abbé blâme ce désordre, et proteste que ces offrandes ne peuvent être agréables à Celui auquel ils avaient voué le trésor incomparable de la pauvreté volontaire.

VI. Venons aux Grecs. Ignace, patriarche de Constantinople, voulut être enterré avec la chape ou la chasuble de saint Jacques, qu'on lui avait envoyée de Jérusalem : « Venerandum Jacobi fratris Domini superhumerale (ἐπώμις) cum veneratione illi induunt, quod ante aliquot annos Hierosolymis sibi missum, etc. (In vita Ignatii). »

C'était l'évêque de Jérusalem, qui avait envoyé cet estimable présent au patriarche Ignace, par ceux même qu'il envoyait au concile VIII général pour y tenir sa place en qualité de légats. Voici les termes de sa lettre, qui se lit dans la première session de ce concile. « Poderem et superhumerale cum mitra, pontificalem stolam sancti Jacobi apostoli, primi archiepiscoporum, quam antecessores mei patriarchæ circumamicti semper in sancta sanctorum ingrediebantur, sacerdotio fungentes, qua et ego ipse indutus sum, transmisi, etc. »

L'auteur de la vie du même saint Ignace, remarque que Photius, faux patriarche de Constantinople, pour attacher plus étroitement les prélats à son infâme parti, bénissait des chasubles et des étoles, (ὠμοφόρια, ὡράρια) et leur en faisait des présents. « Humeralibus, et orariis et aliis status sacerdotalis coemptis insignibus, secreto preces super ea quasdam, si tamen preces, et non potius diræ execrationes appellandæ sunt, pronuntiabat, sicque ea singulis loco muneris largitionisque dabat. »

Le patriarche Ignace, dans la session II du concile VIII (Act. 2. Synod. VIII), rendit la chasuble ou le pallium aux évêques qu'il rétablissait en leur dignité, dont ils avaient mérité d'être dépouillés par leur attache criminelle au parti de Photius. « Sumens patriarcha superhumeralia, tradidit eis. » Les prêtres complices du même crime furent rétablis en recevant leur étole : « Susceperunt a patriarcha oraria sua. »

VII. La donation prétendue de Constantin, rapportée par Balsamon, sur le Nomocanon de Photius, fait accorder au pape tous les ornements impériaux, qui sont les mêmes que ceux du royal sacerdoce de l'Eglise : Præterea etiam diadema, seu coronam capitis nostri; simul etiam lorum, et superhumerale, quod imperatorium collum circumdat; et simul etiam purpuream chlamydem, et tunicam coccineam et indumenta regia, etc. » Cette libéralité se répand sur tout le clergé, à qui sont accordés tous les pompeux ornements des sénateurs romains : « Clericos sanctæ Romanæ ecclesiæ ornari decernimus, et illam habere amplitudinem et majestatem, qua ornatus erat magnus noster senatus, seu patritii et consules et reliquæ dignitates. »

Cette donation ne fut pas fabriquée pour donner quelque chose au pape, ou à ses cardinaux, mais pour donner une origine plus haute et plus éloignée à tous les avantages dont ils étaient déjà en possession. Il nous suffit de remarquer que tout le monde était bien persuadé que les plus riches habillements du sacerdoce de l'Eglise avaient été communiqués par les princes temporels qui voulaient honorer ces honneurs mêmes, et donner un nouvel éclat à ces ornements royaux, en les approchant de la royauté sacerdotale et céleste de l'Eglise.

Le patriarche de Constantinople prétendit à ces mêmes ornements impériaux du pape, parce que le concile I[er] de Constantinople communiqua à la nouvelle Rome les avantages de l'ancienne. Mais cette prétention ne réussit pas, comme le dit Balsamon au même endroit. Le droit dont tous les patriarches d'Alexandrie ont usé après saint Cyrille de porter le phrygium, c'est-à-dire, la mitre précieuse, a été mieux fondé, au rapport de Balsamon au même endroit, parce que le pape Célestin l'avait accordé à saint Cyrille, en le faisant présider en sa place au concile œcuménique d'Ephèse (In Nomocan., tit. 8. c. 1.)

VIII. Dans le droit oriental, Cabasilas, archevêque de Durazzo, demande si l'on peut ajouter au sticharion, et au phænolion de pourpre les figures des rivières et des croix en broderie qu'on ajoute aux ornements épiscopaux blancs : et si l'ornement qu'on appelle le sac, peut être fait de pourpre. L'archevêque de Bulgarie, Demétrius Chomaténus lui répond que les ornements de pourpre sont toujours simples dans l'Eglise, et qu'on n'y ajoute ni fleuves, ni croix. (Tom. I, p. 318.) Quant au sac, comme les pontifes n'en usent que les jours de Pâques, de Pentecôte et de Noël, il ne peut pas être de pourpre, puisque la couleur de pourpre est destinée à marquer le deuil, et n'est employée dans l'Eglise qu'aux jours de jeûne et aux mémoires des morts.

« Interrog. An consentaneum sit, in purpureis pontificalibus vestimentis poni, quemadmodum et in albis, in stichario quidem flumina (στιχάριον φαινόλιον), in phænolio autem cru-

ces; et an purpureus saccus fieri debeat? Respons. Consuetudo Ecclesiæ pontificalia purpurea indumenta simpla vult esse, et sine prædictorum fluminum cruciumque adjectione. Saccum autem purpureum nequaquam novit; quandoquidem saccus in tribus duntaxat anni celebribus dominicis festis suum usum præbet nimirum magno Paschatis Dominico, Pentecoste et Natali Christi. Hoc igitur satis plenam fidem facit, saccus ut sit purpureus, necesse non esse. Cum etiam sint luctus insigne purpurea hujusmodi vestimenta. In solis enim jejunii diebus et mortuorum memoriis. »

IX. Entre les réponses de Balsamon à Marc, patriarche d'Alexandrie, en voici une à notre sujet. (Ibidem, pag. 381, 2.) Comme les ornements qui sont propres aux patriarches ne peuvent être communiqués aux évêques, tels que sont le sac et le polystaurion, c'est-à-dire la chape parsemée de croix: ainsi les habillements sacrés qui sont réservés aux évêques ne doivent point être usurpés ni par les curés, ni par les abbés.

« Int. Licitum est, sacerdotes, qui sunt abbates vel protopapæ, et pontifices super manicis et supergenualibus insigniri, an est vetitum? Resp. Supermanicarum, et supergenualium sacratissimus amictus, solis pontificibus attributus est, velut figuram obtinentibus Domini et Dei Salvatoris nostri Jesu Christi. Indeque peccata etiam hominum remittunt, aliaque majora ad imitationem Christi faciunt, quæ sacerdotibus data non sunt. Quare nec supermanicarum, nec supergenualium merebuntur amictum. Nam supermanicæ figura sunt manicarum, quibus erant constrictæ manus Domini et Dei nostri Jesu Christi, quando ad voluntariam passionem contendebat. Supergenuale autem figura est lintei, quod induit Dominus, cum discipulorum pedes lavit. Quemadmodum igitur quæ patriarchis per indumenta gratiæ tributæ sunt, ulli alii non dantur episcopo, saccus videlicet et polystaurion; eos enim hisce decorari placuit utpote quorum nomina referuntur in sacris ad extrema usque orbis habitabilis: sic et episcopis concessa privilegia sacerdotibus non dabuntur, ne Ecclesiasticorum privilegiorum fiat confusio, et Creatori dicat creatura, exæquor tibi. »

X. Outre les raisons générales de la bienséance et de la magnificence des fonctions sacerdotales, dont il fallait imprimer le respect et la vénération dans les esprits du vulgaire, il y avait encore des raisons mystérieuses qui autorisaient l'usage de tous ces sacrés ornements, comme nous venons d'apprendre. 2° Il y avait des ornements particuliers et plus riches affectés aux dignités supérieures. 3° Il y avait des couleurs affectées à certains offices. 4° Et tout cela était déjà d'une grande antiquité au temps que ces auteurs écrivaient, c'est-à-dire avant le douzième siècle.

Saint Germain, patriarche de Constantinople, qui vivait au commencement du huitième siècle, nous fait encore bien mieux connaître la nature, la forme et les significations mystérieuses de tous ces ornements sacrés. Il dit que l'étole (στολή) représente l'habillement d'Aaron qui descendait jusqu'aux pieds, et si elle est rouge, c'est pour faire ressouvenir de l'humanité de J.-C. trempée dans son propre sang. Les prêtres revêtus d'étoles représentent les séraphins avec leurs ailes. Les diacres, par la légèreté des ailes de leurs étoles imitent l'activité et les courses des anges. La tunique blanche marque l'éclat et l'innocence de la vie céleste des ecclésiastiques. Les cordons de la tunique figurent les liens dont J.-C. fut chargé. Le « peritrachelium, » qui environne le col, et « l'epitrachelium, » qui descend sur les deux épaules, figurent les chaînes, la croix et le roseau du Fils de Dieu dans sa passion. La ceinture marque sa divinité et son empire. La chasuble représente la robe de pourpre dont J.-C. fut revêtu. Le pallium de l'archevêque figure l'étole du grand prêtre Aaron. Le pallium des évêques signifie la peau de la brebis égarée; les croix dont il est chargé montrent la nécessité de se joindre au Fils de Dieu pour porter sa croix.

XI. Le φελώνιον ou φαινόλιον des prêtres grecs, à quoi répond le terme latin « penula, » n'est autre chose que la chasuble des Latins, en forme de sac, n'ayant qu'une ouverture au milieu pour passer la tête, et du reste couvrant tout le corps, telles qu'étaient les anciennes chasubles, qu'il fallait replier sur les bras de part et d'autre. La chasuble des prêtres était ou violette, c'est-à-dire de pourpre, pour les jours de jeûne, ou blanche pour le reste de l'année: celle des évêques était enrichie de croix. Mais cette distinction rapportée par Siméon de Thessalonique, était postérieure au temps de Balsamon, qui vient de réserver aux patriarches le *Polystaurion*.

Le sac était un ornement impérial, communiqué ensuite aux patriarches et aux métropolitains, ayant effectivement la figure d'un sac, sans manche et sans plis, pressant le corps de près; les patriarches même ne le portaient qu'aux trois plus grandes fêtes de l'année. Codin assure que les empereurs en usaient aux jours solennels. « Quando imperator fert stemma, aliud indumentum non gestat, præter saccum et diadema. (De officiis aulæ Const., c. VI. »

L'étole commune aux prêtres et aux diacres était appelée « orarium ; les prêtres la portaient sur les deux épaules et la laissaient flotter de part et d'autre, sans la lier. Les diacres ne la portaient que sur l'épaule gauche. Mais les prêtres avaient encore une étole qui leur était propre, qu'on appelait « epitrachelium ; » elle était plus large que l'autre étole, et on la liait devant l'estomac. Enfin sur l'étole commune le mot ἅγιος était écrit ou brodé trois fois, ce qui n'était pas dans l'épitrachelium. Ce que le patriarche Germain a appelé « peritrachelium, » ne semble être autre chose que l'étole étroite des prêtres.

XII. Il y avait encore un manteau, μανδύας, qui était commun aux empereurs et aux évêques. Codin parle souvent de celui des empereurs, « imperator induit super saccum et diadema mandyam aureum. (Ibid., c. XVII. » Il n'a pas oublié celui des évêques, « episcopi ad honorem imperatori habendum profecti, venerantur illum, cum mandyis suis fluvios habentibus (De officiis Eccl. Const., c. XX.) »

Ce manteau était une chape très-ample et flottante de toutes parts si l'étoffe ou la broderie était à ondes, et outre cela il y avait au haut quatre pièces ajoutées, et vers le milieu des rubans, de couleur rouge ou blanche; et tout cela figurait ces torrents de grâce et de sagesse qui doivent couler, selon l'Evangile, du ventre de ceux qui ont reçu la plénitude de l'Esprit-Saint du sacerdoce. C'est ainsi que l'explique Siméon de Thessalonique.

Le pallium se donnait aux évêques quand on les ordonnait; l'étole large aux prêtres, l'étole étroite aux diacres, le sticharion aux sous-diacres. On leur ôtait ces mêmes ornements en les dégradant. Nous avons déjà remarqué que le patriarche Ignace, en rétablissant les évêques et les prêtres, rendit le pallium aux seconds. Lorsque le pape ou antipape Léon déposa Benoît V, pape, et l'abaissa au rang des diacres, il lui ôta la chasuble et l'étole, « Omni pontificatus et presbyteratus honore privamus. » Nous reviendrons à la matière du pallium, après avoir remarqué, que le « sticharium » des Grecs (στιχάριον στοιχάριον) était l'aube des Latins, et était commune aux sous-diacres et à tous les ordres supérieurs.

Le patriarche Germain nous a assuré qu'il était blanc. Siméon de Thessalonique en dit autant. Codin fait cette peinture de l'archidiacre du palais. « Gestans consuetum sibi sticharium, et super ipsum phelonem, casulam, non autem epitrachelium, sed orarium. (De officiis Eccl. Const., c. IX). » N'étant que diacre, il ne pouvait pas porter l'étole large; mais parce qu'il était l'archidiacre du palais, il portait par privilége la chasuble. Les sticharions étaient de couleur de pourpre ou violette en carême, excepté aux jours de l'Annonciation, des Palmes et du grand samedi, selon le même Codin.

XIII. Le *polystorium*, dont il a été aussi parlé, n'est autre chose que le pallium, ou *omophorion* des évêques. Ce n'est qu'une bande large environ de quatre doigts ou un peu plus, qui environne le col, et descend devant l'estomac par-dessus la chasuble, jusqu'au-dessous des genoux, toute parsemée de croix (L. I, ep. 136). On le donne à tous les évêques de l'Eglise grecque quand on les ordonne, et Isidore de Péluse dit qu'il est tissu de laine et non de lin, afin de représenter plus proprement la brebis égarée, que le bon Pasteur rapporte sur ses épaules.

Le VIII[e] concile général fit une sévère réprimande aux évêques qui portaient ce pallium, en toutes sortes de lieux et de temps, « quovis tempore divini sacrificii, aut quacumque ecclesiastica functione, » au lieu que les canons ne leur permettent d'en user qu'à des temps et des lieux réglés, « certis statisque temporibus et locis. »

Isidore de Péluse a remarqué que pendant qu'on récitait l'évangile, qui est la parole vivante du Pasteur éternel, l'évêque déposait le pallium entre les mains d'un diacre, et Siméon de Thessalonique dit qu'il ne le reprenait que pour communier au corps et au sang de J.-C. Dans les messes où l'on ordonnait un évêque, le célébrant portait le pallium durant la cérémonie de l'ordination.

Voilà ce qui se dit communément du pallium ou de polystaurion des Grecs. Zonare néan-

moins assure que les évêques de Césarée, d'Ephèse, de Thessalonique et de Corinthe ayant été déclarés exarques, c'est-à-dire primats ou petits patriarches, ce fut comme une suite nécessaire de leur laisser porter le polystaurion dans leurs églises. « Quibus etiam propterea prærogative nomine polystauria in suis ecclesiis gestare permissum est (In Can. XVII, Calced.). » Nous tâcherons dans la suite de concilier ces contrariétés.

CHAPITRE CINQUANTIÈME.

DES HABILLEMENTS DES CLERCS DANS LA VIE CIVILE, DEPUIS L'AN MIL JUSQU'A L'AN MIL TROIS CENTS.

I. Règlements des conciles du onzième siècle sur la couleur, la figure et l'étoffe des habits des ecclésiastiques.
II. Règlements du douzième siècle sur le même sujet.
III. Règlements du treizième siècle sur la même matière.
IV. Explication des canons du concile de Latran sous Innocent III.
V. Ces décrets confirmés par d'autres conciles.
VI. Les dalmatiques défendues.
VII. Nouveaux règlements contre les habits courts ou ouverts.
VIII. Divers règlements des conciles d'Allemagne.
IX. Confirmation de tous les canons précédents contre les habits ou trop courts ou trop longs; ouverts par les côtés, ou par devant; de soie, ou de fourrure précieuse; de couleur verte, ou rouge; avec des manches simples, ou brodées.

I. Suivant l'ordre que j'ai gardé dans les précédents chapitres, je me propose de parcourir par siècles les règlements des conciles, sur les habillements des clercs, et de rappeler plusieurs fois, mais brièvement, les mêmes remarques. Cela me paraît beaucoup plus court et beaucoup plus utile, que de répéter souvent les mêmes canons sur des remarques différentes.

Le concile de Coyac, en Espagne, en l'an 1050 (Can. III), ordonna seulement aux clercs de porter un habit séant à leur profession, et d'une couleur seulement. « Vestimentum unius coloris et competens habeant. » Il paraît par là que la couleur noire n'était pas encore ou d'usage ordinaire ou de nécessité, et qu'il suffisait que les ecclésiastiques usassent d'habits de couleurs modestes, et n'en affectassent pas même la diversité. Et c'est peut-être la signification de ce terme *competens*.

D'autres pourraient s'imaginer que cet habit bienséant à un clerc, serait l'étole pour les prêtres, puisque Rathérius, évêque de Vérone, dans sa lettre synodale, les oblige de n'aller jamais sans étole. « Nullus sine stola in itinere incedat, nullus induatur vestimentis laicalibus (Conc., tom. IX, p. 1272).

Le concile de Melfi, dans la Pouille, en 1089 (Can. XIII), défendit aux clercs les habits découpés et somptueux. « Scissis vestibus clericos abuti ulterius prohibemus, et ne pomposis exuviis induantur. » Ce sont peut-être là des habits propres aux laïques que Rathérius défendait aux clercs. En effet, l'habit long était encore si commun entre les laïques que les conciles ne jugeaient pas qu'il fût besoin d'en faire une loi pour les clercs, surtout en Italie.

II. Ce n'étaient donc que des habits modestes qu'on leur recommandait de porter, soit pour les étoffes, soit pour les couleurs, soit enfin pour les découpements. Le concile de Londres, en 1102 (Can. X): « Ut vestes clericorum sint unius coloris, et calceamenta ordinata. » Un autre concile de Londres, en 1127 (Can. XII), défendit aux abbesses les fourrures précieuses, ne leur laissant que celles d'agneau ou de chat. « Nulla abbatissa vel sanctimonialis carioribus utatur indumentis, quam agninis, vel cattinis. »

La règle qui fut dressée dans le concile de Troyes, en 1128 (C. LXIX), pour les chevaliers du Temple, ne leur permit des chemises de lin que depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et ce fut par une dispense à cause des grandes chaleurs de l'Orient; le reste de l'année ils n'en pouvaient avoir que de laine. « Cuique una camisia linea tantum, non ex debito, sed ex gratia detur, alio tempore laneas habeant camisias. »

Le concile de Londres, en 1138 (Can. XV),

défendit aux religieuses toutes les fourrures précieuses, « Variis, seu grisiis, sabellinis, marterinis, hereminis, beverinis pellibus et annulis aureis uti sanctimoniales prohibemus. »

Ce sont vraisemblablement ces mêmes superfluités que le concile II de Latran, sous Innocent II, en 1139 (Can. IV), défendit aux ecclésiastiques, aussi bien que les habits coupés et les couleurs éclatantes. « Nec in superfluitate, scissura, aut colore vestium, intuentium offendant aspectum, episcopi et clerici, etc. »

Les mêmes termes furent répétés dans un canon du concile de Reims sous le pape Eugène III, en 1148 (Can. II), avec ordre aux évêques de priver de leurs bénéfices ceux qui n'obéiraient pas à une loi si juste. Saint Bernard fit une hardie remontrance à ce pape sur l'inobservance toujours impunie de ce canon. « Vide si non æque ut prius, pellicula discolor sacrum ordinem decolorat; si non ut prius scissura enormis pene inguina nudat, etc. Nempe habitu milites, quæstu clericos, actu neutrum exhibent (Bern. de confid., l. III). »

Le concile de Londres, en 1175, recommanda seulement la modestie et l'honnêteté des habits et des chaussures. « Vestimentis vel calceamentis, nisi quæ honestatem et religionem deceant, uti non liceat. »

Le concile d'York, en 1194 (Can. VI), défendit aux prêtres les chapes à manches, comme peu séantes à leur rang. « Ut sacerdotes non in cappis manicatis incedant, sed in vestibus suo ordini congruis. »

Le concile de Montpellier, en 1195, sembla souffrir des manches, mais il en bannit les ornements d'or ou d'argent, et ordonna aux prêtres, et même aux diacres et aux sous-diacres, selon l'ancienne coutume, de porter tous leurs habits fermés par devant, si ce n'est qu'allant à cheval, ils fussent nécessités d'en user autrement.

« Manicas vestimentorum suorum quotidiano filo non consuant, nec argenti, vel alius metalli laminas ipsis apponant, etc. Illi quoque qui sunt in sacerdotio constituti, clausa semper ferant indumenta, nisi in equitando aliud facere compellantur, etc. Confirmavit legatus consuetudinem locorum, et ne intermitteretur, sub anathematis interminatione prohibuit, quibus clerici etiam in minoribus, subdiaconali et diaconali ordinibus constituti, clausa consueverunt hactenus vestimenta deferre. »

Il se pourrait bien faire que j'aurais mal exprimé le sens de ce canon, et qu'il faudrait l'expliquer selon le vieux style, ou par ces termes, « qui sunt in sacerdotio constituti; » il faudrait entendre tous les ordres sacrés, et par conséquent ce seraient les ordres mineurs qu'on exprimerait ensuite. En effet, rien n'a été si souvent inculqué à tous les ecclésiastiques que cette obligation de porter leurs habits longs fermés de tous côtés. Ce sont ces ouvertures ou ces découpements qui ont été condamnés dans tous les conciles ci-dessus rapportés, et qui nous restent encore à citer.

Ainsi il y a de l'apparence que non-seulement les tuniques que nous appelons soutanes, mais aussi les chapes qu'on portait par-dessus, quand on allait en ville, étaient fermées de tous côtés. Ce qui s'entend aussi des surplis et des manteaux.

Eudes de Sully, évêque de Paris, dans ses constitutions, en parle ainsi. « Prohibetur universis sacerdotibus sine amictu, scilicet cappa, vel pallio, vel superpellicio, et comite clerico vel laico intrare domos alienas, aut discurrere per vicos et plateas, et ne habeant cappas alatas, et vestes inordinatas. »

Ces chapes à ailes sont probablement les chapes à manches que nous venons aussi de voir condamner dans le concile d'York. La chape était donc aussi bien sans manches que celle dont on use encore dans l'Eglise, mais toute fermée par devant, comme la chasuble, qui était une chape close de tous côtés, comme on le voit encore dans toutes les anciennes sacristies. Cet évêque de Paris s'explique encore plus nettement dans un article suivant, contre les chapes à manches qu'il défend aux curés et à leurs prêtres. « Prohibetur sacerdotibus, ne habeant capellanos habentes cappas, manicatas sicut nec ipsæ personæ debent habere (Art. XIII, XXXIV). »

Les constitutions de Gallon, qu'on avait cru évêque de Paris, mais qu'on a reconnu depuis être ce légat du pape Innocent III, en France, dont parle Rigord en 1208; ces constitutions, dis-je, défendent fort expressément ces chapes à manches, les chapes fourrées et les vêtements de couleur rouge ou verte, sans excepter de cette défense les archidiacres, les prévôts, les archiprêtres et les doyens qui commençaient apparemment à se distinguer par cette singularité affectée.

« Prohibemus ne sacerdotes de cætero cappis manicatis utantur; et ne constituti in sacris

ordinibus manicas consutitias, sotulares rostratos, vestesque rubri coloris habeant, etc. Decanis quoque, archipresbyteris et archidiaconibus, ne vestes rubri coloris, vel virides habere præsumant, etc. Ne cappas foratas habeant manicatas (Can. III, IV). »

III. Le concile d'Avignon (Can. XVIII), qu'on a placé en l'an 1209, défend aux chanoines réguliers les étoffes de soie et de couleur, et les chapes à manches. Mais aux ecclésiastiques séculiers, il ne défend que la soie, le rouge, le vert et les habits ouverts par devant. Ce qui fait voir comme peu à peu on se relâche en quelques articles.

En effet, on avait d'abord défendu en général à tous les ecclésiastiques de porter des chapes à manches et toutes les couleurs un peu trop brillantes; ici on ne défend ces chapes à manches qu'aux chanoines réguliers, et de toutes les couleurs on ne défend à tous les ecclésiastiques que le rouge et le vert; enfin pour les étoffes on ne leur défend que la soie.

Le concile de Montpellier, en 1214 (Can. I, III), ordonne à l'évêque de porter toujours un habit long, un rochet de lin par-dessus quand il sort de chez lui à pied ou qu'il paraît chez lui en cérémonie, outre le manteau ou la chape liée par devant avec des rubans.

« Episcopus talaribus vestimentis et camisia linea super alios pannos, extra domum suam si pedes vadat, semper utatur. Et idem observet in domo, cum curiam publice cum extraneis tenet. Chlamidem quoque talarem habeat super scapulas consutam more Romano, vel cum laqueis constrictam super pectus ita ut taquei ante pectus palmi longitudinem non excedant. »

Et quant à tous les ecclésiastiques, ce concile leur interdit les souliers et les habits rouges ouverts, les manches cousues, les chapeaux fourrés, les chapes à manches, surtout que l'habit de dessus ne soit point ouvert par devant.

« Nullus clericus indumentis vel caligis rubeis, vel viridis coloris, vel manicis consutitiis, vel capellis forratis, vel annulo, vel cappa utatur manicata. Archidiaconi vero, decani, cantores, et alii qui in Ecclesiis cathedralibus, vel conventualibus obtinent personatus, superiorem vestem sive lanea sit, sive linea, clausam habeant et talarem. Quod et observari volumus a clericis curam habentibus animarum. »

Remarques à faire sur ces canons : 1° Les couleurs verte et rouge ne sont point interdites aux évêques, mais seulement aux autres clercs, en quelque dignité qu'ils puissent être. Le rouge n'était donc point encore réservé aux cardinaux, et les évêques en usaient quelquefois, comme nous les avons vu user du vert jusqu'à nos jours.

2° On commence à exprimer que les habits des ecclésiastiques doivent descendre jusqu'à terre, ce qui est une marque que les honnêtes gens du siècle commençaient à se vêtir assez souvent de court, ce qui portait les ecclésiastiques à se donner la même liberté, contre l'ancien usage, que les Romains avaient fait passer dans toutes les provinces de l'Occident, et qui n'avait encore pu s'effacer.

3° Cet habit de dessus qui doit être fermé par devant, et qui est ou de laine ou de lin, nous apprend que les chapes, dont il est ici si souvent parlé, étaient de la même figure que les surplis, qu'elles descendaient jusqu'aux talons, et qu'elles étaient fermées de tous côtés; aussi bien que les surplis.

4° Non-seulement les surplis, les chapes, et tous les habits de dessus devaient être fermés de tous côtés, mais aussi les tuniques ou les soutanes, au moins pour les chanoines réguliers, puisqu'on s'était déjà relâché sur ce point pour les autres ecclésiastiques.

Voici le décret de ce même concile sur les chanoines réguliers : « Tunicas non habeant curtas, vel apertas ab anteriori, vel posteriori parte, sed longas, et clausas. »

IV. Le concile de Latran, tenu sous Innocent III en 1215 (Can. XVI), répandra beaucoup de lumière sur tout ce qui a été dit. On y ordonne que les habits de dessus ne soient ni trop longs, ni trop courts, ni verts, ni rouges, et qu'ils soient fermés de tous côtés. « Clausa deferant desuper indumenta, nimia brevitate, vel longitudine non notanda. Pannis rubeis aut viridibus non utantur. Cappas manicatas ad divinum officium intra Ecclesiam non gerant, sed nec alibi qui sunt in sacerdotio, vel personatibus constituti, nisi justi causa timoris exegerit habitum transformari. »

Ceci ne regarde que les clercs; ainsi les évêques pouvaient user d'habits rouges ou verts.

Les chapes à manches ne sont ici défendues que dans l'église, pendant l'office, ce qui s'y observe encore exactement. C'est un adoucissement, car les canons plus anciens ne recevaient pas cette limitation. Il est vrai que ce

canon les défend encore aux prêtres, et à tous ceux qui sont en dignité, même hors de l'église; mais il leur permet d'en porter, quand, pour éviter quelque péril, il est juste en quelque façon qu'ils se travestissent, et qu'ils prennent une chape à manches, comme les séculiers.

Ne paraît-il pas de là que les chapes, dont il est parlé dans tous ces canons, étaient les mêmes dans l'usage civil et dans l'Eglise? Ainsi de celles qui restent aujourd'hui dans l'Eglise, on peut conjecturer quelles étaient les autres. Il y avait cette double différence entre celles des ecclésiastiques et des laïques, que celles des ecclésiastiques devaient être sans manches, et fermées de tous côtés.

Ce canon passe ensuite aux évêques, à qui il ordonne de porter toujours dans l'église et en public leur rochet de lin, si ce n'est qu'ils soient religieux. Car ils doivent en ce cas porter l'habit de la religion. « Pontifices in publico et in ecclesia superindumentis lineis omnes utantur; nisi monachi fuerint, quos oportet deferre habitum monachalem. »

Cet habit de lin sur la tunique, qui est demeuré aux évêques et aux chanoines réguliers, était autrefois commun à tous les ecclésiastiques, au moins aux ordres sacrés; on laissa ensuite la liberté d'en prendre un de laine en sa place : enfin le commun des ecclésiastiques l'a tout à fait quitté hors de l'église. Cela se doit conclure des canons, où il en a été parlé ci-dessus.

Ce canon passe au manteau des évêques, qu'il ne peut souffrir tel qu'on le porte présentement, tout ouvert et sans agrafe. « Palliis diffibulatis non utantur in publico, sed vel post collum, vel ante pectus hinc inde connexis. »

V. Ce décret fut renouvelé dans plusieurs conciles particuliers, et surtout l'article des chapes fermées, pour les ecclésiastiques qui sont en quelque dignité. Comme dans le concile d'Oxford en 1222 (Can. XXXII) et dans celui de la même ville en 1237 (Can. XIV). « Cappis clausis utantur in sacris ordinibus constituti, maxime in ecclesia, et coram prælatis suis, et in conventibus clericorum, et ubique in parochiis suis, qui cum animarum cura Ecclesias susceperunt. » D'où on peut confirmer toutes les réflexions précédentes.

Le concile de Tours, en 1239 (Can. III), laissa le choix d'une chappe clause, ou d'un manteau qui passait apparemment des évêques aux prêtres, et était fermé de tous côtés. « Ne sacerdotes in publico procedant, nisi in cappis clausis, vel mantellis. » On y ajoute que la robe qui se met sur la tunique doit aussi être fermée. « Clausa etiam habeant supertunicalia. » Je l'explique d'une robe à manches, qui se portait dans sa maison comme le manteau, où la chape close sans manches se portait en public, ainsi que ce même canon en fait foi. Or que cette robe eût des manches, on le voit dans le concile de Cognac en 1238 (Can. XXV). « Ne supertunicale deferant regulares, nisi clausum et etiam manicatum. »

Le synode de Worcester, en 1240, publia ces statuts, comme aussi la défense de la soie, de la couleur verte et de la rouge. Les défenses de la soie devenaient plus fréquentes, parce que la soie se rendait aussi plus commune, ayant été auparavant très-rare, même entre les laïques.

Le concile d'Albi en 1254 (Can. LXIV), ne put endurer que les Juifs continuassent de porter des chapes rondes, semblables à celles des ecclésiastiques : « Clerici cappis rotundis ex more utuntur. » Il leur ordonna donc d'en porter avec des manches qui fussent aussi longues que les chapes mêmes, et sans plis. « Cappas portent deinceps Judæi manicatas, ita quod manicæ longæ sint adeo sicut cappæ, nec in eisdem manicis plicatura sit aliqua atque ruga. »

Le concile d'Arles, en la même année 1260 (Can. VIII), défendit aussi aux Juifs les chapes rondes et closes, comme étant propres aux prêtres. Le concile de Cologne en 1260 (Can. IV) condamna les habits ouverts par le côté; « apertura vestium a latere. » C'était une nouvelle manière d'éluder les canons.

VI. Le concile de Cognac, en 1260 (Can. III), défendit les dalmatiques aux prêtres et aux dignités du clergé, ne leur permettant que les chapes et les robes fermées, à moins que quelque nécessité ne donnât lieu à une juste dispense. « Presbyteri et cætræ dignitates, personatus, administrationes habentes, dalmaticis non utantur, sed cappis clausis, et supertunicalia clausa portent; nisi in parte ista probabilitas, vel necessitas ipsos reddiderit excusatos. »

Ces dalmatiques ne sont apparemment que des chapes à manches, plus courtes que les autres chapes, et ouvertes par les côtés, telles

que les portent les diacres et les sous-diacres, mais les prêtres n'en portent jamais. Les ordonnances synodales d'Angers, en 1264, défendirent aux archidiacres, aux archiprêtres, et aux doyens de porter des chapes à manches, ou des tabards, si ce n'était en temps de pluie. « Cappas manicatas, vel tabarda non deferant, nisi sit tempus pluviale. » Ces tabards étaient donc des habits de campagne pour le temps de pluie. C'est d'où est venu dans l'office de l'Église l'usage des chapes qu'on appelle en latin *Pluvialia*, et qui diffèrent des tabards en ce qu'elles n'ont point de manches.

VII. Le concile de Londres, en 1268 (Can. v), renouvela les anciens statuts que tous les clercs majeurs, en dignités surtout, portassent des chapes closes, si ce n'est qu'en voyage ils s'en dispensassent avec raison, « nisi forte causa itineris, vel alia causa justa honestam aliam vestem gerant. » Mais que tous les clercs se distinguassent des laïques par des habits qui descendissent au moins jusqu'à mi-jambes. « Clerici universi vestes gerant saltem ultra tibiarum medietatem attingentes. » Les peines contre les violateurs de ce décret vont à la privation de leurs bénéfices.

Le concile de Château-Gontier en la même année 1268 (Can. vi) commanda aux archidiacres, aux archiprêtres, et aux doyens ruraux d'user de chappes closes dans les lieux de leur juridiction.

Voilà comme l'usage des chappes s'abolissait peu à peu, étant réservé aux seules dignités, et puis aux seuls lieux de leur juridiction.

VIII. Le concile de Salzbourg en 1274 (Can. ii) défendit les ceintures d'or, ou d'argent, les habits ouverts par les côtés, « Vestes non deferant nisi clausas, quas omnino prohibemus a latere aperiri ; » et les ceintures sur l'habit de dessus, « Nec procedant in publicum circumcincti veste suprema. »

Le concile de Saumur en 1276 défendit aux moines et aux chanoines réguliers les fourrures précieuses, de petit-gris, de vert, d'écureuil et autres. Mais le concile de Bude (Can. iv), où présidait un légat du Saint-Siége en 1279 nous développera sans doute beaucoup de difficultés, et justifiera plus clairement les conjectures que nous avons hasardées. Il y est ordonné que les évêques allant à cheval, ou à pied en public porteront des chapes rondes, et par-dessus leur rochet blanc, le manteau agrafé derrière le col, ou devant l'estomac, tiendra lieu de chape, parce que par ce moyen il est fermé de tous côtés.

« Prælati cum equitant, vel etiam in publico pedestres incedunt, habeant et deferant camisias albas, sive rosetas ; quas semper sub cappis, sive mantellis, ante pectus, vel post collum hinc inde connexis deferant, in publico, etc. (Can. ii). »

Ce rochet était une aube qui descendait jusqu'à terre, comme les termes l'insinuent. Si ce terme *Rosetas* signifient qu'elles peuvent être de couleur de rose, c'est ce que je ne sais pas. Il est toujours certain que le manteau commençait à prendre la place de la chape close, avec la restriction qui y est marquée ; c'est-à-dire que par le moyen des agrafes il fut fermé de tous côtés.

On permit même de porter des manteaux tant soit peu plus courts dans les grands voyages de nécessité, quand il fallait aller en cour, ou à l'armée, avec des capuches qui en étaient séparés, et qui ne se mettaient qu'en temps de pluie.

« Permittimus autem quod possint habere mantellos rotundos, sive tabarda longitudinis moderatæ, eosque deferre, cum caputiis separatis ab eis, tempore pluvioso, nivoso, seu pruinoso ; et cum ad exercitus, seu curationes aut expeditiones ex certis et necessariis causis, a sacris canonibus minime reprobatis eos contigerit proficisci. »

Ce même canon défend ensuite les riches fourrures aux chanoines sous leurs chapes ou manteaux ; « sub mantellis, vel cappis. » Le canon suivant défend aux dignités, aux chanoines, aux curés, aux prêtres, les manches cousues, et les robes ouvertes, « Manicas ne deferant consutitias, nec togas, sive guarnacias, seu supertunicalia, aut quæcumque alia vestimenta desuper portent aperta, sed ipsa superiora indumenta circumcirca usque ad fimbrias deferant clausa. »

Voilà donc les robes qu'on appelle *supertunicalia* et *togas*, mais sans manches cousues ou pendantes, et fermées de tous côtés jusqu'à terre. Les collets sont encore prohibés, si ce n'est aux manteaux de campagne. « Nulla collaria, nisi forte in tabardis, vel mantellis ad equitandum, circumcirca omnino rotunda. » Enfin on défend les boutons, ou agrafes d'or et d'argent : « Bottones, sive fibulas aureas vel argenteas, etc. (Can. lxii). »

Enfin ce concile commanda aux chanoines

réguliers de se distinguer des autres ecclésiastiques, en portant toujours des surplis, ou des tuniques de lin, ou bien des chapes closes, comme les moines doivent toujours porter leurs chapes. « Canonici regulares sine superpelliceis, vel tunicis lineis, seu cappis clausis non incedant. »

On peut voir par là, quelle était la forme des chapes fermées de laine pour les moines, et de lin pour les clercs. Elles étaient taillées et fermées comme le sont les surplis d'aujourd'hui : car quoique le temps ait apporté beaucoup de changement dans ces surplis, par rapport à la longueur, puisqu'anciennement ils allaient jusques à terre, on en a néanmoins conservé la forme.

IX. Le synode de Cologne en 1280 (Cap. I, III) condamna les habits trop courts, ou trop longs, de couleur verte ou rouge, et les manches ou les souliers ouvrés : « Pannis rubeis aut viridibus, manicis aut calceis consutitiis non utantur. »

Les chapes à manches y sont défendues aux religieux, et encore plus aux religieuses. Il m'était échappé de dire que le concile de Londres, en 1268 (Can. V), défendit aux clercs les habillements de tête, qu'ils appelaient des coiffes : « Nec nisi in itinere constituti, insulas, quas vulgo coifas vocant, portare præsumant. »

Le concile de Lambeth, en 1281 (Can. XXII), réitéra la même défense, parce que les mauvais ecclésiastiques s'en servaient pour cacher leur couronne, comme s'ils rougissaient des marques glorieuses d'une céleste royauté. « Tena coronas abscondunt, quasi cælestes radios repellentes, etc. Legatus contra portantes infulas, aut tenas, statuit ut, etc. »

Le synode d'Exeter, en 1287 (Cap. XVII), fit la même défense, « Coronas deferant sphæricas, quas infulis cooperire prohibemus sub pœna Ottoboni legati, etc. »

On couvre aujourd'hui la couronne d'une calotte sans craindre aucune de ces peines, parce que cette calotte n'est point une marque qu'on rougit du sacerdoce. Tout le monde sait que la calotte n'est employée aujourd'hui que pour garantir du froid, et non pour cacher ou pour dissimuler son état.

On condamne aussi dans ce synode les habits verts, ou rouges, ou de soie, ou de diverses couleurs, « Induant se clerici vestibus unius coloris et non varii, nec permixti. » On y obligea les prêtres à porter des chapes ou des robes fermées, « Cappis et supertunicis utantur clausis. »

Enfin tous les clercs sacrés qui n'auraient pas les moyens d'avoir une chape ou un manteau sur leur tunique, furent obligés de porter au moins un habit long de dessus fermé de tous côtés. « Superindumentis saltem utantur clausis, ut a laicis discernantur. »

Quoique les habits courts se rendissent de jour à autre plus communs entre les laïcs, il y en avait néanmoins encore un fort grand nombre qui conservaient l'ancien usage des habits longs à la romaine.

Ce n'est pas que ces laïques, qui conservaient l'ancien habit ne portassent un habit long comme les ecclésiastiques; mais cet habit, quoique long, avait plusieurs différences. Quelques ecclésiastiques attachés aux amusements du siècle, comme il s'en trouve toujours faisaient tous leurs efforts pour anéantir ces différences, et laïques d'inclination ils voulaient l'être encore par leurs habits. Les évêques et les synodes s'y opposaient.

L'habit long des laïques était fendu et ouvert de tous côtés, et les ecclésiastiques mondains affectaient que leur habit le fût aussi, quoique l'Eglise l'eût défendu et eût multiplié pour cela ses anathèmes, Ce n'est pas qu'il soit important à la religion qu'un habit soit ou fendu, ou cousu, mais il importe à l'Eglise qu'un clerc ne paraisse pas se repentir de l'état qu'il a embrassé; qu'il n'aime pas mieux ressembler aux laïques qu'aux ministres de J.-C., et qu'il ne manifeste pas des inclinations séculières par une affectation à porter l'habit séculier.

C'était par la même raison qu'on défendit les chapes à manches, chapes qui déjà commençaient à faire discerner les laïques d'avec les ecclésiastiques. Le synode de Chichester, de l'an 1289, les proscrivit comme des marques d'un luxe et d'une vanité toute séculière : « Ne cappis manicatis vel aliis indumentis levitatis et lasciviæ notam prætendentibus utantur publice. » Ce n'est pas qu'il y eût du luxe ou de la vanité à porter des manches; mais il y en avait certainement dans les ecclésiastiques qui ayant honte de l'habit de leur état voulaient suivre les modes qui s'introduisaient parmi les laïques.

Puisque les canons étaient si sévères pour condamner de légèreté et de luxe les manches des chapes, à plus forte raison en condam-

naient-ils les couleurs trop recherchées, comme le rouge et le vert, les fentes décousues, les manches postiches, les souliers brodés et autres ornements inutiles. C'est l'esprit du synode de Saintes, de l'an 1298 (Can. I), lorsqu'il condamne « sotulares consutitios et manicas. »

L'histoire de l'abbaye de Saint-Martin-de-Tournay nous fait remarquer que dans le onzième siècle l'habit ordinaire de tous les ecclésiastiques était blanc, comme celui des moines était noir. « Cum monachorum niger sit habitus, clericorum vero candidus (Can. XXXIII et CXXIII; Spicileg., tom. XII, p. 395). »

Pour trouver cela exactement vrai, il faut se rappeler le temps où les moines d'Occident étaient presque tous sous la règle de saint Benoît : il faut prévenir la naissance des religieux de Cîteaux, qui ont été appelés les moines blancs, et qui sous ce nom se sont beaucoup multipliés dans le monde. On pourrait aussi soupçonner que les clercs dont il est parlé dans ce passage ne sont pas différents des chanoines réguliers.

CHAPITRE CINQUANTE-UNIÈME.

DES HABILLEMENTS DES ECCLÉSIASTIQUES DANS LA VIE CIVILE, DEPUIS L'AN MIL TROIS CENTS JUSQU'AU SIÈCLE PRÉSENT.

I. Règlements des conciles du quatorzième siècle sur les habits longs, d'une couleur, fermés de tous côtés, les robes traînantes, les bonnets, les aumusses.

II. Suite du même sujet. Des habits pour la campagne, des robes boutonnées, des longs chaperons, des soutanelles.

III. Règlements des conciles du quinzième siècle. Adoucissements pour les habits fendus, pour les manches pendantes. Des habits des évêques.

IV. Règlements des conciles du seizième siècle. Décrets de saint Charles sur les habits de soie, les soutanelles, le manteau, le mantelet, le chaperon, la couleur noire des habits.

V. Du chapeau et du chaperon.

VI. Des collets, des manchettes, de la couleur noire, des bonnets ronds et carrés. Des chapeaux.

VII. Les rois, les grands, les nobles portaient autrefois l'habit long ou romain, qui était celui des ecclésiastiques. Preuves.

VIII. Nouvelles preuves.

IX. Remarques générales sur ce qui a été dit.

X. Règles d'uniformité parmi ces diversités et ces changements.

I. Nous n'avons presque pas rencontré dans le chapitre précédent aucun règlement des conciles, ou des prélats d'Italie pour les vêtements communs des ecclésiastiques. On peut croire que les anciens usages s'y conservaient plus exactement, comme dans le lieu de leur naissance, et dans le propre séjour de la monarchie et de l'Eglise romaine.

Ce furent aussi des légats envoyés de Rome qui vinrent en Angleterre, en France et en Allemagne, rétablir les anciens habits de la gravité romaine et de la modestie cléricale. Enfin le seul concile de Latran sous Innocent III a été la règle de tous les statuts qui se sont depuis répandus et confirmés dans le reste de l'Occident.

Commençons par l'Italie. Le concile de Ravenne, en 1314 (Can. X), pour distinguer les clercs des laïques, ordonne aux clercs des habits longs clos de toutes parts, et d'une couleur permise par les canons. « Nec vestimenta alterius coloris, quam jure permissi, quæ desuper clausa sint, atque talaria. » Ils doivent couvrir leur tête d'un bonnet, ou d'une aumusse jusqu'aux oreilles. « Capita cooperiant pileo vel biretto, vel armutia oblonga ad aures. » Enfin les dignités, les chanoines, les curés et les prêtres ne doivent point paraître en public sans chape, ou sans manteau, « Cappas vel chlamydes portent. »

A la campagne on leur permet des robes longues, qui avaient apparemment des manches : « saltem tabardos talares portent. » Dans l'église il doivent porter des chapes noires, ou des surplis blancs. « In ecclesia utantur cappis nigris, vel saltem cottis albis. » Ce qui sert à entendre quelles étaient les chapes de l'usage civil.

Le concile de Ravenne, en 1317 (Can. IV), répète les mêmes statuts, si ce n'est qu'il permet les robes *tabardos* dans la ville même. Colvener, dans ses notes sur Thomas de Chantepré, dit que tabard est un mot flamand, et signifie une robe qui descend jusques aux talons.

Le concile de Sens, en 1320 (Can. IV), défendit les souliers rouges, verts ou blancs, et les aumusses de velours. Le concile de Palence, en Espagne, en 1322 (Can. VI), défendit aux évêques même les habits de soie, et les robes même à cheval, où il ne leur laisse que la chape et le rochet de lin. « Succas lineas in publico, et cum eos equitare contigerit, nullatenus tabardos, sed cappas deferant et capellos suæ dignitati congruentes. »

Le concile de Tolède, en 1324 (Can. II), condamna les robes traînant jusqu'à terre : « Nullus clericus supertunicale vel tabardum deferat ita longum, quod si ad pedes contingat nullatenus tamen per terram trahatur; cum hæc non honestas, sed superfluitas et indecentia censeatur. » Il condamna les manteaux traînants des clercs : «Clerici ne mantellos seu chlamydes nimia longitudine notandos, etc. »

Le concile de Tarragonne, en 1338 (Can. Tar., l. III, tom. I), régla les personnes et les temps des habits de deuil. « Ne clericus in sacris ordinibus constitutus, induat se de nigro, seu de vestibus lugubribus per mortem alicujus, nisi fuerit pater, vel mater, frater aut soror, aut dominus, quas etiam ultra duos menses portare non possit. »

Le concile général de Vienne condamna les habits de diverse couleur, « virgatam vel partitam vestem (In Clement. III, tom. I, c. 2), » mais il avait permis les épitoges, ou robes, pourvu qu'elles ne fussent pas si courtes et que l'habit de dessous parût notablement. « Epitogio seu tabardo foderato usque ad oram, et ita brevi, quod vestis inferior notabiliter videatur. »

Benoît XII, prescrivant une règle aux chanoines réguliers de saint Augustin, en 1339, nous apprend que les chapes étaient confondues avec les manteaux, et portaient le nom de cloches et rotondes, à cause de leur figure, étant fermées de tous côtés, et descendant jusqu'à terre, au lieu que les robes ou tabards étaient plus courts et à manches.

« Ne extra septa portent alias vestes, super habitum, quam cappas, seu mantellos honestos, vel redontellos, sed clochias talares, etc. Vestis superior habitui proxima, sit rotunda per circuitum, et non scissa, etc. Abusum manticarum, seu tabardorum, notabilem habentium brevitatem prohibentes, etc. (Can. XIX). »

Dans l'eglise, le chapitre et le réfectoire ils doivent porter l'aumusse au lieu de capuche; au reste et l'aumusse et le capuche doivent être de même couleur que la cloche, et de la même étoffe si l'aumusse est d'étoffe.

II. Le concile d'Avignon, en 1337 (Can. XLII), commanda aux chanoines, aux dignités, aux curés et aux chapelains, de porter les habits de dessus fermés, et d'une longueur raisonnable, avec des manches rondes et honnêtement longues, et avec des capuches médiocrement ouverts. « Vestes superiores clausas, non nimia brevitate notandas, cum manicis decenter longis pariter et rotundis; ac capitiis seu capsanis vulgariter appellatis, notabiliter non apertis aut magnis. »

Voilà donc l'habit de dessus *vestis superaria* distingué de celui de dessous, ou de la tunique, que nous appelons soutane, *subtanea vestis*. 2° Les manches sont permises, parce que cette distinction n'était plus nécessaire, les laïques étant presque tous vêtus de court. 3° C'est pour distinguer les prêtres, les chanoines et les dignités, d'avec les autres clercs inférieurs, qu'on leur ordonne de porter des habits de dessus fermés de tous côtés, soit dans l'église, soit dans les lieux où ils ont juridiction.

Tous ces changements se peuvent encore mieux découvrir dans le concile de Londres, en 1342 (Can. II), où l'on défend aux clercs les habits militaires fort étroits avec des manches fort larges et pendantes, « habitu superiori stricto notabiliter, cum excessive longis, vel latis manicis, cubitos non tangentibus, sed pendulis, etc. epitogiis ac clochis furratis, etc.» Au contraire on leur permet des robes ouvertes et à manches, et même quand ils vont aux champs des habits courts : « Nolumus prohibere quin clerici apertis et patentibus supertunicis aliter mensibus nuncupatis, cum manicis competentibus, etc. Dum per patriam iter faciunt, breves et strictas vestes, etc. »

Le concile de Paris, en 1346 (Can, II), interdit aux clercs les souliers rouges et verts, les aumusses de velours, les habits froncés et et trop ouverts, les manches trop longues, les boucles d'argent aux souliers. « Vestibus frons-

satis, nimium fissis sotularibus ad boucletas argenteas, sive longis manicis vel cornetis, etc. »

Le concile d'Angers, en 1365 (Can. XII, XIII), s'opposa à une nouvelle vanité ; au lieu des chapes ou des manteaux fermés on commençait d'en porter de boutonnés : « Cum fuerit ordinatum in concilio Turonensi, ne presbyteri prodeant in publicum sine cappis vel mantellis clausis, et quod etiam portent clausa supertunicalia, etc. Nos prohibemus, ne vestes breves, vel botonatas ante pectus in publico deferant. »

On défendit aussi aux ecclésiastiques les boutons et la longueur excessive des chaperons. « Nec caputia cum longa corneta, sed brevi et honesta, et botonibus in caputiis non utantur. » Enfin, on mit à l'amende les plus petits clercs qui portaient des chaperons boutonnés, ou des habits qui ne descenderaient pas au moins jusqu'au genou. « Vestes longas, ad minus usque ad genu propendentes. »

Le concile de Lavaur, en 1368 (Can. XLVII). « Vestes superiores clausas deferant, nisi contingeret equitare, ne caputia deferant, botonata, nec beccas longas, et strictas manicas supertunicales tales deferant, quod non possint de inhonestate notari. »

Je ne sais si par ces mots *Beccas longas* il ne faut point entendre ce qu'on appelait alors *Chapel à bec*, parce qu'il avançait d'un côté en pointe pour faire ombre au visage. Aussi on l'appelait *umbella*, σκιαδιὸν, et l'usage semblait en être venu de l'Italie et de la Grèce.

Le concile de Salzbourg, en 1386 (Can. VI), défend aux clercs de paraître en public sans chaperon, ou sans bonnet ; « Nec sine caputio capitis, birreto, capello, vel pileo cooperto præsumant in ecclesia seu in publico incedere, cum hoc honestatem non deceat clericalem. »

Il est malaisé de deviner si tous ces noms signifient une même chose. Mais il est clair que dans l'église et en public dans la ville on usait du même chaperon, ou du même bonnet.

Le concile d'York (Can. VII) condamna les soutanelles en ville, « Vestes publice deferre præsumpserunt, deformiter decurtatas, medium tibiarum suarum, seu genua nullatenus attingentes. »

III. Martin V, dans le concile de Constance, en 1418 (Sess. XLIII), condamna les manches pendantes, les habits traînants et fendus derrière et par les côtés, avec des fourrures à ces ouvertures. « Manicas ad cubitum pendentes, et longas cum sumptuosa superfluitate vestes, etiam fissas retro, et in lateribus, cum foderaturis ultra oram excedentibus etiam in fissuris, etc. »

Voilà où toutes les Eglises occidentales s'étaient alors réduites, en se relâchant de tant de lois et de tant de défenses, qui ont été rapportées dans le chapitre précédent ; on ne parle plus de chapes, on ne défend plus les manches, on ne se met pas en peine de rendre les manteaux semblables aux chapes, on ne se met plus en peine de distinguer les robes, les manteaux et les chapes, on se contente d'habits longs, modestes et fermés de tous côtés.

Le concile de Saltzbourg, en 1420, (Can. VI), ajouta encore quelque chose aux adoucissements de ce canon, permettant de faire un peu ouvrir les habits par devant, pour marcher plus commodément dans la ville, et de les ouvrir devant et derrière pour aller à cheval. « Aperturas a latere omnino non habentes, nec retro : ab anteriori tamen parte propter majorem ambulandi commoditatem ad altitudinem unius palmæ cum media vestes non prohibemus aperire. Vestes etiam ad equitandum deputatas ante et retro poterunt honeste tamen aperire. » Mais on ajouta aussi cette défense, de porter des habits trop justes, et pressés contre le corps, ordonnant d'en porter d'un peu plus amples et à plis : « Non strictas et corpori bene adjacentes, sed bene amplas et aliquantum plicatas. »

Le même statut du concile de Constance fut réitéré dans celui de Copenhague, en 1425.

Le concile de Paris, en 1429 (Can. IX), n'obligea les évêques à porter le rochet que dans l'église, et d'une longueur médiocre : « Utantur in ecclesia vestibus lineis, seu rochetis, non nimia brevitate, seu longitudine notandis. » Il leur enjoignit aussi de porter leur chapeau pontifical quand ils vont à cheval par la ville, comme c'est l'usage de la cour romaine. Enfin, il défendit aux ecclésiastiques les soutanes de couleur rouge, ou verte, ou traînantes, ou ouvertes, si ce n'est jusqu'au genou. « Nec scissas a parte posteriori, seu anteriori, nisi usque ad genua. »

Les mêmes lois furent prescrites dans le concile de Tortose en Espagne, en 1429 (Can. I), avec cette addition qu'aucun ne portera des fourrures de vair, ou de petit-gris aux habits

et aux chaperons, si ce n'est les prélats, les docteurs, les licenciés, les nobles, les chanoines des cathédrales, et ceux qui ont quelque dignité. « Et quod prælatis, doctoribus, magistris, licentiatis et nobilibus, et cathedralium ecclesiarum canonicis, dignitatemque vel personatum obtinentibus duntaxat exceptis, nullus audeat in vestibus aut caputiis foderaturam portare de variis, vel grisis, etc. »

Le concile de Bâle (Appendic. I, Conc., Basil., c. 4), proposa les mêmes règles, de n'user point de couleurs vertes, ni rouges, point de manches pendantes au coude, point d'ouvertures derrière, ni devant, ni à côté des habits longs, point de fourrures aux extrémités.

Le concile de Frisingue, en 1440 (Can. IV), défendit le rouge et le vert, voulut que l'habit de dessus couvrît entièrement ceux de dessous, et fût fermé de tous côtés, enfin qu'on portât le bonnet sur la tête, et le chaperon sur les épaules quand on irait par la ville. « Birretum capiti superpositum, cum caputio humeris imposito portare, ipsis in publico deambulantibus. »

Le concile de Rouen, en 1445 (Cap. XXXII), défendit les longues cornettes aux chaperons : « Ne longas et amplas cornetas in suis caputiis deferant, sed breves et decentes. »

Le concile de Tolède, en 1473 (Can. V, VI, VIII), obligea les évêques de porter toujours le rochet en public ; « veste linea superiori in publico semper utantur ; » leur défendit les habits de soie ; défendit aux ecclésiastiques qui sont ou dans les ordres sacrés, ou bénéficiers, les habits, les chaussures et les souliers verts, rouges ou blancs. Enfin, il interdit à tous les clercs des ordres sacrés ou bénéficiers, de porter jamais des habits de deuil, sur de grandes peines. « Ulterius luctuosas vestes induere clerici, in sacris ordinibus constituti, vel beneficiati non audeant. » En général il déclara les clercs déchus du privilége clérical, s'ils portaient des habits de diverses couleurs, ou qui ne descendissent pas jusqu'à mi-jambe. « Vestem superiorem non virgatam, neque partitam, ad medietatem tibiæ, vel fere declinantem deferant, etc. »

Le ordonnances synodales de Paris, en 1495 (Synod. Paris., p. 68, 69, 77, 80, 81, 295, 297), défendent aux curés de porter le chapeau quand ils portent le Saint-Sacrement aux malades ; elles ne leur permettent que le capuchon ou l'aumusse.

Etienne Poncher, qui fut fait évêque de Paris en 1503, défendit absolument le chapeau à tous les ecclésiastiques, même dans la ville. A quoi il ajouta un renouvellement des anciens règlements, contre les couleurs éclatantes, et les habits trop longs ou trop courts. Eustache du Bellay défendit encore les chapeaux par les rues mêmes de la ville, et commanda que les habits fussent de couleur noire, ou approchante : « Nigri coloris, aut ad nigrum proxime accedentis.

Le concile de Latran, en 1514, sous Léon X (Sess. IX), obligea les cardinaux de ne point souffrir dans leur maison de bénéficier, ou de clerc sacré, avec des habits de diverses couleurs, ou de prêtre dont l'habit ne descendît jusqu'à terre.

IV. Le concile de Sens, en 1528 (Can. XXIII, XXIV), ordonna que l'habit des ecclésiastiques fût entièrement fermé : « Vestitus clericorum non sit expectoratus, sed a collo desuper undique clausus, a manicis, lateribus, et retro. » Qu'il ne pût être de soie, si ce n'était pour les ducs ou princes. Qu'il ne fût ni vert, ou rouge, ni froncé ou varié, enfin qu'il descendît jusqu'à terre. Le concile de Mayence, en 1549 (Can. LXXIV), dit : « Ne vestes varii coloris ; velut virgatas, aut fimbriatas, aut discissas deferant, sed talaribus utantur. »

Le concile de Trente (Sess. XIV, c. 6), n'a recommandé aux clercs que la bienséance, la modestie dans leurs habits, et l'éloignement de se conformer aux laïques.

Le concile de Narbonne, en 1551 (Can. XV), défendit les habits de soie, si ce n'est aux évêques, aux abbés et aux dignités éminentes, les manches ouvertes, les soutanelles, si ce n'est à la campagne ; les chemises froncées, et les couleurs extraordinaires, il enjoignit surtout aux curés de porter toujours en public le bonnet rond et le chaperon. « Pileo rotundo et ephestri sive capitio præcipue parochi, etc. »

Le grand saint Charles, dans ses conciles de Milan (Conc. I Mediolan., an. 1565, c. XVII, XXIII), ne permit aux évêques ni la soie, ni les fourrures de prix, ni de paraître sans rochet en public, ou sans mozette en particulier. Il ne permit aux ecclésiastiques que la couleur noire, si ce n'est que la dignité dont ils sont revêtus en demandât une autre. « In omni vestitu color tantum niger adhibeatur, nisi fortasse alium colorem requirat dignitatis gradus. » Point de soie, point de calotte, si ce n'est pour les infirmes, et sans attaches : « Re-

ticulum aut subbirretum ut vocant, ne ferant, nisi valetudinis causa, et sine rediniculis (Conc. Mediolan., II, c. 31, an. 1569). » Point de chemises froncées ou ouvrées au bras et au col. Les habits longs jusqu'à terre, point de soutanelles, si ce n'est en voyageant, point de manteau court, si ce n'est en temps de pluie, et sur la soutane. Le mantelet plus court que la soutane, n'est permis qu'aux prélats, abbés et protonotaires. Le manteau de même longueur que la soutane est accordé aux chanoines et aux docteurs. Il est défendu à ceux qui ne sont pas encore tonsurés de prendre l'habit clérical sans la permission de l'évêque par écrit. « Ne cuiquam, antequam prima tonsura is initietur clericalem habitum sumere liceat, sine episcopi concessu, eoque scripto dato (Conc. Mediolan., III, an. 1573, c. 10). »

Les curés des villes et des gros bourgs doivent porter le chaperon sur l'épaule en public, pour se distinguer des autres ecclésiastiques.

Les évêques doivent porter leur rochet et leur camail même à la campagne dans leur diocèse, même avec la soutanelle et le manteau court; ils doivent se vêtir de noir aux jours de jeûne, et de violet en un autre temps (Conc. Mediol., IV, part. 2, c. XV, part. 3, c. I).

Il est défendu à tous les ecclésiastiques de prendre des habits de deuil, même pour la mort de leur propre père. « Ne parentum quidem obitu vestes lugubres more laicorum induat (Conc. Mediol., V, c. 4). »

L'évêque, dans son propre diocèse, ne doit paraître devant un cardinal, un légat, un visiteur apostolique, ou devant son métropolitain, qu'avec un mantelet par-dessus son rochet. « Ne rochetum detectum ferat, sed superiori veste contegat (Ibid., c. II). »

Le pape Sixte IV, envoyant un légat en France, l'avait chargé de faire recevoir en France l'usage du mantelet : Non incedendo cum roquetis discoopertis in præsentia superiorum suorum, et cardinalium (Rainald., an. 1483, n. 36). » Mais nos évêques ne se rendirent pas à cette coutume, qui leur paraissait nouvelle et étrangère dans ce royaume.

Voilà les premiers conciles, où la couleur noire soit prescrite aux ecclésiastiques, le violet réservé aux évêques, l'habit clérical interdit avant la tonsure, la calotte défendue, le chaperon commandé aux curés : les habits de deuil avaient déjà été interdits aux clercs. L'usage du mantelet n'a pas passé en France.

Le concile de Malines, en 1570, ordonna aux clercs qui sont dans les ordres sacrés, de ne paraître en public qu'avec un bonnet sacerdotal, et un habit long. « Pileum sacerdotalem et vestem gestent talarem. »

Le concile de Reims, en 1583, voulut que tous les clercs portassent une soutane jusqu'à terre, sous le manteau long ou court, point de chemise froncée, point de chapeau dans l'église, ni même par la ville, si ce n'est en mauvais temps. « Galero nunquam quidem in templis, in plateis vero et viis publicis, nisi propter aeris intemperiem non utantur. »

V. Tous les canons, où l'usage des chemises plissées et froncées est défendu aux clercs, se doivent à mon avis entendre de ces plis que l'on porte au col et aux mains, à l'extrémité de la chemise, à l'endroit où on la relevait anciennement. Nous en portons aujourd'hui qui ne tiennent plus aux chemises, qui sont des collets au col, et des petites manchettes aux mains. Il n'y a pas même longtemps que l'on ne portait que des collets, et ces petites manchettes qui tenaient aux chemises se relevaient sur l'extrémité des manches de l'habit de laine ou de lin, pour en essuyer les sueurs et la poudre.

Ce sont ces manchettes plissées que l'on défend ici, et que les clercs exacts observateurs de l'ancienne discipline se défendent volontairement.

Au commencement du dix-septième siècle de l'Eglise il y avait beaucoup d'ecclésiastiques qui s'interdisaient l'usage de ces sortes de manchettes.

Il y a en effet dans ces plis quelque chose qui approche trop de la vanité, et dont les ecclésiastiques doivent s'éloigner, obligés qu'ils sont par la sainteté de leur état, d'éviter plus soigneusement les vanités mondaines.

Voilà la première distinction du chapeau et du bonnet ou du chaperon. Les chaperons avaient été communs aux clercs et aux laïques comme l'unique habillement de tête pour la vie civile. Ils couvraient la tête, et pendaient encore sur les épaules.

Nous venons de voir qu'on sépara ces deux parties, dont ils étaient composés, puisqu'on obligea les curés de porter le chaperon sur l'épaule. Les laïques avaient retenu le bonnet qui couvrait la tête, et avaient laissé cette autre partie qui entourait le cou et pen-

dait sur une épaule. Les clercs se distinguèrent en conservant ces deux parties séparées ; et cette distinction fut enfin toute propre aux pasteurs, aux docteurs et à d'autres personnes extraordinaires, parce que le commun des ecclésiastiques se conforma aux laïques, ne retenant que le bonnet. Les laïques s'avisèrent enfin de porter le chapeau dans la ville même, quoique ce n'eût été qu'un habit de campagne contre le mauvais temps. Alors on commença à faire une loi pour les ecclésiastiques de porter le bonnet, et non pas le chapeau dans la ville.

Voilà l'éclaircissement des deux statuts que nous venons de rapporter des conciles de Malines et de Reims.

VI. Les décrets des conciles de saint Charles furent bientôt répandus dans les royaumes voisins de l'Italie.

Le concile de Bordeaux, en 1583 (Can. XXI), ne défendit pas seulement la soie et les chemises froncées au cou et aux mains, ou brodées : « Indusia ad collum et ad manus crispata, et in multiplices sinus contracta, aut arte elaborata ne deferant : » mais aussi toutes les autres couleurs hors la noire, si ce n'est pour des personnes élevées en dignité. « Alteriusve quam nigri coloris, nisi causa dignitatis id eis liceat. »

Je ne parle plus des habits longs, parce que depuis environ l'an 1300, le commun des laïques ayant quitté les habits longs, il a toujours depuis fallu, par de fréquents décrets, arrêter l'impétuosité des ecclésiastiques à imiter les séculiers, et à préférer la commodité à la bienséance.

Depuis la fin du concile de Trente et le concile de Milan, on ne s'amuse plus à défendre le vert, le rouge et les autres couleurs d'éclat, on commande absolument la couleur noire.

On ne défend pas les collets et les manchettes à plis, mais on défend les chemises froncées au cou et aux mains, ce qui est la même chose, si ce n'est que les collets et les manchettes tenaient autrefois à la chemise, et on a mieux aimé depuis les en séparer.

Les collets plats et les manchettes sans plis et toutes unies, ont paru moins contraires aux anciens canons depuis l'an 1450, ou 1500. Aussi on leur a donné plus d'approbation.

Les soutanelles ont été permises en certaines rencontres dans les conciles ci-dessus rapportés. Saint Charles en usa lui-même dans ses pèlerinages, selon Giossano (Giossano., l. VI, c. 6).

Les mêmes choses se peuvent remarquer dans le concile de Tours, en 1583 (Can. XIII, IV). « Camisiis in collo et pugnis rugosis uti non licet. Togis talaribus, non tamen sericeis, necnon birretis, non vero galeris, præsertim in ecclesia utantur. »

Quand on interdit l'usage du chapeau, principalement dans l'église, c'est une marque qu'on se relâche en quelque façon et qu'on souffre, quoiqu'avec peine qu'on le porte dans la ville.

Le concile de Bourges, en 1584, défend encore les manches pendantes et coupées, les habits de soie et d'autre couleur que de la noire ; les chemises plissées au cou et aux mains ; « Indusiis ad collum vel manus crispatis aut exquisite elaboratis non utantur. » Enfin, le chapeau est défendu hors du mauvais temps. « Pileum quadratum, sive birretum semper gerant in ecclesia, et extra ecclesiam nisi quoties cæli injuria urgebit (Tit. XXV, c. 2, 3, 4, 5). » Voilà le bonnet carré ; Pasquier a remarqué que ce fut peu avant son temps, que de rond on le fit carré.

Le père Molinet, dans sa dixième réflexion sur les chanoines, remarque que dans les tapisseries de Sainte-Geneviève, en 1545, les novices et les jeunes religieux n'ont que des bonnets ronds, et les anciens des carrés. On sait qu'une communauté très-célèbre, qui fut instituée dans le même temps, garde encore la même distinction.

Les auteurs de la vie de saint Charles ont remarqué le temps auquel ce saint prélat persuada au clergé de Venise de laisser l'ancien bonnet rond, et de prendre le bonnet carré (Giossano. l. VI, c. III). Ces mêmes ordonnances empruntées des conciles de saint Charles, se peuvent encore lire dans le concile d'Aix, en 1585 (Tit. de Honestate et vita Cleric.). On y souhaita que l'évêque portât son chapeau pontifical sur son bonnet (cela vient du temps que les bonnets étaient ronds), ou qu'il le fît porter devant lui par un officier (Tit. de Par., c. III, IV). On voulut aussi qu'il désignât quelque marque d'honneur pour distinguer les curés des autres prêtres en public.

Le concile de Toulouse, en 1590, leur assigna pour cela le chaperon dans les actions publiques. Il renouvela aussi la distinction et la règle précédente du bonnet carré et du chapeau. « Nusquam aut in ecclesia, aut per urbem absque quadrato birreto

clerici conspiciantur, nisi aut duriori frigore, aut ferventiori æstu aut nimboso aere, etc. » L'assemblée de Melun, « Pileos et non galeros, militum aut sæcularium more, gestare haud dedignentur. »

C'est donc des soldats que l'on a tiré l'usage des bonnets qu'on appelle en latin « galeri, » qui étaient des bonnets de peaux faits en forme de casque. Ainsi ce terme « galerus, » comme celui de « galea » qui signifie casque, tire son origine des peaux de chats, que l'on appelle ainsi en grec. Ce sont les soldats qui s'en sont servi les premiers pour se garantir des injures du temps et dans d'autres besoins pressants.

Cet usage a passé ensuite aux laïques, et d'abord à ceux qui habitaient la campagne. Enfin la démangeaison qu'ont les clercs d'imiter les laïques leur a fait adopter l'usage de ces bonnets, qu'ils n'ont d'abord portés qu'à la campagne, puis ensuite à la ville contre la disposition des conciles, qui leur en avaient interdit l'usage, de peur que les clercs ne passassent des habillements des soldats à leurs inclinations.

Le concile de Mexico, en 1585, permit de porter le deuil pour deux mois seulement, à la mort du père ou de la mère, pourvu que ce ne fût pas tout à fait à la manière des séculiers (L. III. tit. 5, c. VI). Le concile d'Avignon, en 1594 (Can. XXXII), obligea les clercs sacrés et les bénéficiers de porter au moins une soutanelle et par-dessus un habit long jusqu'à terre.

Le concile d'Aquilée, en 1596 (Can. XI), condamna les collets des chemises à plis : « Collaria camisiarum quocumque modo crispata, seu lactucata damnamus, » et toutes les couleurs, excepté la noire, « Colores alios quoscumque prohibemus. » Le concile de Narbonne (Can. XLI), en 1607. « Vestium omnium color sit niger. »

On voit donc que c'est après le concile de Trente, et après saint Charles que la couleur noire s'est universellement établie, et on a presque toujours excepté les dignités privilégiées sur ce point. Les défenses de la soie sont devenues plus fréquentes vers ces derniers temps, parce que la soie s'est rendue plus commune. Nous en avons aussi vu les prélats quelquefois exceptés, mais les conciles de saint Charles et ceux de la France qui les ont pris pour modèles, n'ont pas agréé cette exception.

Le concile de Bordeaux, en 1624 (Can. XIII), défendit encore la soie à tous les ecclésiastiques sans exception, « cujuscumque dignitatis, status et conditionis existant. »

VII. Après avoir parcouru la suite des siècles et des conciles pour y remarquer les divers changements qui s'y sont faits de temps en temps, il ne sera pas inutile présentement de confirmer par de nouvelles remarques les points les plus importants qui y ont été avancés et comme touchés en passant.

Ce qui a été dit, que ce fut environ l'an 1300 que le commun des séculiers même de qualité commença plus ordinairement à se vêtir de court, d'où vint que les conciles commencèrent aussi à ordonner plus souvent aux clercs les habits longs, et à négliger d'autres différences qu'on avait auparavant affectées pour distinguer les clercs des laïques, c'est sans doute le point le plus important et qui mérite le plus d'être fortifié de nouvelles preuves.

Jean XXII nous en fournit une excellente dans la remontrance paternelle qu'il fit au roi de France Philippe, sur ce qu'il avait quitté les habits longs, dont ses augustes prédécesseurs avaient toujours usé. « Pulchrum crederemus aut congruum, si ad excellentiæ regalis ornatum, epitogium longum ex nunc indueres, ut te tuis in hoc progenitoribus conformares (Rainald., an. 1317, n. 4). » Ce sont les termes de la lettre de ce pape au roi. On pourrait croire que le roi profita des avis charitables du pape, puisque plus de cinquante ans après le jeune roi Charles VI, fut aussi blâmé de l'éloignement qu'il témoignait avoir des habits longs.

Voici comme en parle le moine de Saint-Denis qui a écrit sa vie, de la traduction de M. le Laboureur. On le blâme aussi de n'avoir pas gardé la gravité de ses ancêtres, qui ne se montraient guères qu'en leurs habits royaux, d'avoir pris à regret le long manteau, et la tunique traînante jusques sur les talons, et d'avoir préféré aux marques de la majesté royale la bigarrure de toutes sortes d'étoffes de soie, qui ne le distinguait pas assez de ses courtisans, et qui le rendait trop attaché à leurs modes (L. VIII, c. 2, an. 1388).

Ce passage ne parle certainement que des temps et des habits de cérémonie, où il est vrai que les rois se montraient encore en habit long. Au moins de ce texte il paraît que les courtisans avaient quitté les habits longs dans l'usage commun.

Voici précisément le temps où ce changement d'habits se fit. Le continuateur de la

chronique de Nangis, dit en l'an 1340, que ce fut en ce temps-là que les Français, surtout les nobles et les riches bourgeois, commencèrent à porter des barbes longues et des habits courts et si pressés contre leurs corps, qu'ils se rendirent ridicules au petit peuple.

« In temporibus istis incœperunt homines, et specialiter nobiles, utpula nobiles scutiferi, et eorum sequaces, sicut aliqui burgenses, et quasi omnes servientes, seipsos in vobis et habitu deformare. Nam gestare cœperunt robas curtas, et ita breves, quod quasi eorum nates et pudenda confusibiliter apparerent. Quæ fuit res in populo satis mirabilis, quia antea honestius incesserant. Barbas longas omnes viri ut in pluribus nutrire cœperunt. Illum autem modum quasi omnes, exceptis illis qui erant de sanguine regio in Francis receperunt : qui quidem modus derisionem in communi plebe non modicam generavit. »

Voilà donc le temps de ce changement. Le petit peuple avait déjà pris des habits courts; les nobles en prirent alors, et les prirent si courts et si pressés qu'ils furent un sujet de risée. Les princes du sang ne changèrent pas sitôt. Mais apparemment ils ne tardèrent guères, puisque sous le roi Charles VI, les habits longs n'étaient plus d'usage que dans les cérémonies.

Or que l'habit long ne fut plus qu'un habit de cérémonie, c'est ce que la même histoire nous apprend dans l'entrevue du même roi avec le roi d'Angleterre. En effet on délibéra d'abord en quel habit ils s'aboucheraient; et le roi d'Angleterre ayant répondu qu'il ne fallait point de façons, ni d'habits superflus pour une entrevue d'amitié, le roi prit un habit court, qui ne passait pas le genou, mais la robe du roi d'Angleterre lui battait le talon (L. XVI, c. 7). L'an 1403, le roi alla rendre grâces à Dieu en l'église Notre-Dame de Paris du rétablissement de sa santé, mais on eût eu encore plus de joie de l'y voir en habit royal, comme il est de la décence de la majesté pour faire différence entre lui et les seigneurs de sa cour (L. XXIII, c. 1.)

Il est évident que l'habit long n'était plus qu'un habit de cérémonie, surtout pour les rois et que les personnes de qualité étaient retombées dans l'ancien usage des Gaulois avant les modes romaines, qui avait fait donner le nom de « Gallia Braccata » au royaume que nous habitons. Car « Bracca » est un manteau court, ou un habit court qui couvre le corps jusqu'au dessus du genou. C'est ce que veut dire Martial dans ces vers, « Dimidiasque nates Gallica braccha tegit (Catel. hist. du Langued., p. 7). » Et Suétone, quand il parle des Gaulois que Jules César fit sénateurs : « In curia Galli braccas deposuerunt, latum clavum sumpserunt. »

Charlemagne n'usait communément que de cette soutanelle, ou tunique courte, à la mode des Français si nous en croyons Eginhard : « Vestitu patrio, id est Francico utebatur, ad corpus camisiam lineam, et feminalibus lineis induebatur. Deinde tunicam, quæ limbo serico ambiebatur, etc. »

C'était probablement une tunique courte, puisqu'aussitôt après le même historien raconte que ce ne fut que par complaisance pour deux papes, et deux fois seulement, que ce grand prince étant à Rome s'habilla à la romaine, en prenant une tunique longue et une longue veste par-dessus. « Peregrina indumenta, quamvis pulcherrima respuebat, nec unquam eis indui patiebatur ; excepto quod Romæ semel Adriano pontifice petente, et iterum Leone successore ejus supplicante, longa tunica et chlamyde accinctus induebatur (Du Chesne, tom. II, p. 102).

Il est difficile de n'en pas croire Eginhard ; mais je ne sais aussi comment l'accorder avec le moine de Saint-Gall, qui faisant la description des habits de Charlemagne à la française, lui donne un manteau blanc ou bleu, comme carré long, qui allait jusqu'aux pieds devant et derrière, et par les côtés il ne descendait que jusqu'au genou. « Ultimum habitus eorum erat pallium canum, vel sapphirinum quadrangulum duplex, sic formatum, ut cum imponeretur humeris, ante et retro pedes tangeret, de lateribus vero vix genua contegeret. »

Je ne suis pas assez habile pour bien démêler ces difficultés. C'est peut-être ce manteau carré long qu'Eginhard appelle une tunique. Il se peut faire aussi qu'au temps de Charlemagne les Français ne fussent pas encore ni bien dépaysés, ni bien naturalisés aux modes romaines, car c'est comme on peut appeller les gallicanes. Aussi Charlemagne donna toujours une pleine liberté de vivre selon la loi romaine, ou selon la loi salique, c'est-à-dire française.

Depuis, la nation française se romanisa pour ainsi dire de plus en plus, surtout par une sin-

gulière communication avec l'Eglise romaine; puisque l'empire romain ne subsistait plus dans l'Occident. Tous les honnêtes gens s'habillèrent de long; le moine Orderic se plaint même de la longueur superflue des queues traînantes. « Humum pulverulentam interularum et palliorum superfluo syrmate verrunt (Hist. Norman., l. VIII, p. 682). »

VIII. Je reviens à nos rois, pour dire que Charles VII, ayant appris le décès de Charles VI, son père, assista le lendemain à la messe revêtu d'une longue robe et mantel d'écarlate rouge fourré d'hermine, ainsi que les conseillers de la cour.

Ce sont les termes de Monstrelet, en l'an 1422, desquels il faut tirer cette conjecture, que l'ancien habit royal était le même que fut depuis et qu'est encore à présent celui des conseillers, ou des présidents du parlement, et des chanceliers de France.

Philippe le Bel cédant son palais à la justice, orna en même temps de la pourpre et des autres marques de la royauté, ceux qu'il rendait dépositaires de l'autorité et de la juridiction royale. C'est aussi le même temps auquel nous avons remarqué, que nos rois commencèrent à se vêtir plus ordinairement de court.

Alain Chartier parlant de l'entrée du roi Charles VII, dans Rouen, habille le chancelier des vêtements royaux : Devant le roi était messire Guillaume Juvénal des Ursins, chancelier de France, vêtu en habit royal, de robe et chaperon fourrés, et un mantel d'écarlate. Matthieu de Coucy se sert presque des mêmes termes sur le même sujet : Le chancelier vêtu de robe, manteau et chaperon d'écarlate, fourré selon l'état royal.

Voilà comme les habits longs à la romaine, qui étaient ceux même de la cléricature, sont devenus des habits de cérémonie pour les rois, ayant été auparavant leurs habits ordinaires, même après que les autres séculiers eurent choisi des habits courts, et comme par les rois ils furent communiqués aux magistrats, qui les portent encore, et entre lesquels, au moins dans les cours de parlement, il y eut originairement un nombre d'ecclésiastiques égal à celui des laïques.

On sait que les archevêques et évêques pairs de France portent encore un manteau royal de pourpre violette fourré d'hermine. Quant aux pairs ecclésiastiques se trouvant au parlement, ils avaient par bienséance et modestie leurs manteaux et chaperons d'écarlate violette, fourrés aussi d'hermine, habillement donné par nos rois aux recteurs de l'université de Paris (Boulé. Hist. Univer., Paris., tom. I, p. 400). C'est ce qu'en dit André Pavin.

Il se peut bien faire aussi que les fourrures que nous avons vues ci-dessus, si souvent interdites aux ecclésiastiques, aient été accordées par nos rois aux membres de l'université, comme un rayon de la majesté royale.

L'histoire de Prémontré nous apprend que l'on donnait autrefois un bonnet rouge à tous les docteurs en théologie de l'université de Paris, un bonnet noir aux docteurs en décret, et que le bonnet rouge est demeuré aux seuls docteurs en théologie de l'ordre de Prémontré (Biblioth. Præmonst., p. 993).

IX. D'autres pourraient se persuader que ces fourrures et ces couleurs extraordinaires sont restées après tant de défenses, ou parce qu'il demeure toujours quelques restes des anciens usages, ou parce qu'on a jugé qu'il y avait de justes causes de tolérer, ou d'autoriser ces exceptions singulières. Quant à la couleur noire, quoique nous n'en ayons point vu de lois expresses et universellement reçues qu'après le concile de Trente, il est certain néanmoins que l'usage en était déjà établi parmi les ecclésiastiques, qui faisaient plus particulièrement gloire de la modestie de leur profession.

L'ordre des Théatins fut établi en 1524, sous le nom de *Clercs réguliers*, comme ne faisant profession que de la vie cléricale, et de se vêtir simplement comme les clercs : « Sub solito et communi habitu clericorum (Sponde, anno 1524, n. 13). » On n'y voit ni collet, ni manchettes, parce que les canons défendaient les chemises plissées au col et aux mains.

Saint Philippe de Néri, après le milieu du même siècle, instituant sa congrégation, connue sous le nom de l'Oratoire, trouva que le commun des pieux ecclésiastiques s'abstenant selon les canons de chemises plissées ou froncées aux mains et au cou, avait pris un collet plat et tout uni, se conforma à eux. On a ajouté depuis les manchettes plates.

Enfin les laïques ayant porté la vanité des collets au delà des bornes, plusieurs ecclésiastiques pieux ont cru se distinguer encore assez d'eux, en portant des collets plissés, mais courts et modestes.

X. En tout cela on peut observer la constance et l'uniformité merveilleuse de l'Eglise et de

ses plus saintes lois, parmi les diversités innombrables et les changements continuels des pratiques extérieures.

En effet, nonobstant cette variété presque infinie, qui a paru dans les étoffes, dans les figures et dans les couleurs des habits ; nonobstant que les mêmes choses aient été si longtemps défendues, et puis permises ; ou si longtemps permises, et puis défendues ; ou enfin en même temps permises et défendues selon la diversité des pays et des personnes, on peut dire avec vérité que l'esprit de l'Eglise a toujours été le même, et ses saintes lois ont toujours été immuables.

1° Elle a toujours eu une extrême aversion du penchant que les mauvais ecclésiastiques avaient à se conformer aux séculiers. Elle n'a pas condamné les habits, mais la honte criminelle de ceux qui rougissaient du sacerdoce, ou de la cléricature, et la mauvaise affectation de paraître séculiers, après avoir renoncé au siècle.

2° Elle a toujours condamné la vanité et la superfluité des habits ; elle a toujours recommandé la modestie et l'amour de l'humilité. Selon que les modes du monde changent, ce ne sont plus les mêmes choses qui sont ou vaines ou séculières. Ainsi on les souffre après les avoir condamnées, sans avoir rien changé dans les maximes constantes de la piété et de la modestie.

3° Elle a toujours distingué les choses extérieures d'avec l'attache qu'on y avait ; et quelque innocentes ou indifférentes qu'elles fussent, elle a jugé que l'attache qu'on y avait pouvait être fort criminelle.

En effet, tout ce que la Providence a créé pour l'usage de l'homme est pur et bon en soi. Tout est utile et pur à celui qui a la charité, et qui sait se renfermer dans les bornes d'une juste médiocrité. Au lieu que rien n'est pur entre les mains de l'ambitieux, qui renversant l'ordre et la fin pour laquelle toutes choses ont été créées, veut en avoir une entière jouissance, lorsqu'il ne doit qu'en user simplement : ce qui fait que conduit par ses désirs immodérés il attache son affection à des choses viles et périssables, quoiqu'il ait été créé pour n'aimer que des choses élevées et éternelles : un Dieu seul qu'il doit adorer dans toute l'étendue de son cœur et de ses forces (1).

(1) Depuis la révolution, le pouvoir civil, ayant cru qu'il pouvait remplacer les conciles et les papes, a touché à tous les points de la discipline pour les régler à sa manière. Naturellement la question des habits ecclésiastiques et du costume ne pouvaient échapper à sa sollicitude. Voici ce que disent les Organiques :

Art. 42. « Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leurs titres ; ils ne « pourront dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives aux évêques.

Art. 43. « Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et « en noir. — Les évêques pourront joindre à ce costume la croix « *pastorale* et les bas violets. »

Ceci nous prouve de nouveau que le gouvernement, en se faisant canoniste, n'est pas toujours exact dans ses expressions ; car il faut dire *croix pectorale*. En second lieu, en voyant les anomalies qui en résultent, il finira tôt ou tard par comprendre que les Organiques n'ont plus leur raison d'être. En effet, par le premier de ces deux articles, les protonotaires apostoliques, aujourd'hui si nombreux en France, ne pourraient pas porter, dans les cérémonies religieuses, la *mantelletta* violette qui leur compete. Les chanoines de la métropole d'Avignon commettraient un délit journalier en se revêtant de leur grande *cappa magna rouge* cardinalice. On voit que l'article 43 proscrit la soutane. Et cependant quel est le prêtre employé dans le ministère qui oserait sortir avec l'*habit à la française*, quand surtout les statuts diocésains lui prescrivent rigoureusement la soutane ? L'*habit à la française*, orné d'un petit mantelet, n'est plus porté qu'à Rome par la prélature, qui y ajoute les culottes courtes, les bas violets, les souliers à boucles d'argent et le chapeau triangulaire. Pour être juste, nous devons ajouter qu'un arrêté du ministre des cultes du 4 janvier 1804, autorisa les évêques et les prêtres à porter la soutane, *mais seulement dans l'exercice de leurs fonctions*. Pour rendre difficile l'apparition de la soutane que le clergé désirait vivement, Portalis, dans une circulaire du 3 juillet 1802, avait déjà dit : « Un ecclésiastique qui, hors des lieux où il est autorisé à la porter, « conserverait sa soutane, contre le vœu de la loi qui l'autorise seu- « lement à porter l'*habit noir*, n'aurait aucun moyen régulier de se « plaindre d'une insulte ou d'un propos que la malveillance pourrait « se permettre contre son costume. »

Après avoir cité les articles 12 et 43 des Organiques que personne n'observe, nous allons mentionner les statuts de tous les diocèses de France que tout le monde met en pratique avec joie. Comme ils sont tous uniformes sur la question du costume ecclésiastique, en transcrire un, c'est les transcrire tous. On lit dans le *titulus secundus*, art. IV, des *Decreta Synodi diœcesonæ Avenionensis* de l'année 1852 : « Clerici omnes diœcesis nostræ singulis diebus gerant in loco residentiæ vestem talarem nigri coloris. Decet præterea ut, juxta consuetudinem apud nos receptam, adhibeant tibialia nigra, braceas breviores, seu infra genu adscriptas, cingulum circa renes, ad collum fasciolas (Gallice rabat) denique pileum ex triplici latere saltem modice erectum (Gallice tricorne). » La postérité aura ainsi une description exacte du costume ecclésiastique au XIXe siècle. Il n'est peut-être pas inutile de dire ici que le *rabat* est un ornement spécial au clergé français. Ni l'Espagne, ni l'Italie, ni l'Allemagne, ne connaissent cet appendice.

Nous ne serions pas complets si nous omettions une question relative au costume ecclésiastique qui, à la demande de deux évêques, a été portée devant les tribunaux. — Peut-on défendre à un prêtre suspens ou interdit, de porter la soutane ? En 1838, le tribunal de Muret, sur la plainte de l'archevêque de Toulouse, condamna un clerc tonsuré à 15 francs d'amende, pour « avoir persisté à porter la soutane qu'il avait originairement le droit de porter. » Tout en le condamnant, le tribunal reconnaissait « qu'il ne s'était permis depuis qu'il la portait, aucun acte de nature à aggraver sa faute. » Parmi les *considérants*, il y en a un qu'il est important de citer textuellement sans le discuter : « Considérant que la qualité de clerc tonsuré « ne peut donner aucun droit à porter l'habit ecclésiastique, puisque « la tonsure n'est pas un ordre, mais une simple préparation aux « ordres. » Aucun canoniste n'admettrait cette décision.

En 1851, il fut question d'aller bien plus loin encore. Il s'agissait de faire défense, par voie judiciaire, à un prêtre suspens, de porter la soutane, parce que « les statuts du diocèse défendent aux prêtres interdits de porter l'habit ecclésiastique. » C'est là tout simplement une de ces exhorbitances extra-judiciaires qu'on ne trouve qu'en France. Mais un curé suspendu ne cesse pas d'être curé, et un prêtre interdit est toujours prêtre. Pour le priver de son titre et de sa qualité, pour pouvoir le dépouiller du costume ecclésiastique et invoquer le bras séculier, il faut nécessairement une sentence de déposition selon les règles canoniques. La suspense ou l'interdit ne font perdre d'autre privilége que celui de pouvoir exercer temporairement son ordre ou son office. Nous citerons ici les paroles d'un canoniste du siècle dernier, aussi savant que prudent. L'évêque Joseph Maraviglia, dans son *Praxis prudentiæ episcopalis*, dit ces sages paroles :

CHAPITRE CINQUANTE-DEUXIÈME.

DE L'HABIT ECCLÉSIASTIQUE DANS L'ÉGLISE, DEPUIS L'AN MIL JUSQU'A PRÉSENT.

I. Les habits impériaux communiqués au sacerdoce.
II. Qui les communique ensuite à quelques princes de la terre.
III. Suite du même sujet des habits communs à l'empire et au sacerdoce.
IV. Des aubes, des surplis et des chapes.
V. Suite du même sujet. Divers règlements et divers usages.
VI. VII. Des bonnets, des aumusses et des chaperons.
VIII. De la mitre.
IX. De l'étole et de la tonsure des Polonais.
X. Si l'étole est une marque de juridiction.

I. Léon IX, écrivant à l'empereur Michel, de Constantinople, environ l'an 1050, inséra dans sa lettre une partie de la prétendue donation de Constantin, qui avait alors grand cours par tout le monde, parmi les Grecs mêmes.

Par ce passage la plupart des habits et des ornements impériaux sont communiqués au pape et aux ecclésiastiques de l'Eglise romaine.

La facilité qu'on eut de donner crédit à cette pièce supposée, et l'audace même de l'auteur inconnu de la supposition, ne provint que de ce que ces sortes d'habits majestueux étaient déjà en usage parmi les ecclésiastiques de Rome ; et on était persuadé que c'avaient été autrefois les habits impériaux que les empereurs chrétiens avaient voulu rehausser d'un nouvel éclat, en les communiquant au royal sacerdoce de J.-C.

II. Les souverains pontifes ont ensuite quelquefois répandu, sur les souverains mêmes, quelques rayons de la majesté impériale, en leur distribuant les ornements propres du sacerdoce. Alexandre II, en 1068, envoya à Uratislas, duc de Bohême, une mitre pour en orner sa tête, selon qu'il l'avait demandé, quoique l'usage n'en eût jamais été permis aux laïques. C'est ce que nous apprenons de la lettre de Grégoire VII au même duc : « Ad signum intimæ dilectionis, quod laicæ personæ tribui non consuevit, mitram quam postulasti, direxi (L. I, epist. XXXVIII). »

Alexandre III, entre autres priviléges qu'il donna comme autant de marques de sa reconnaissance envers la république de Venise, accorda au doge l'ombelle, qui approche du chapeau pontifical. « Eidem principi umbellam concessit, galero pontificio persimile ornamentum (Baronius, an 1177, n. 5). » Cette ombelle ou parasol était le chapeau, ou le couvre-chef des empereurs de Constantinople, qu'ils appelaient du même nom σκιάδιον.

Charles V, roi de France, avait coutume de porter un chapeau pointu semblable à cet ombelle ou parasol. Ce qui fait voir que les ornements et les vêtements des princes ecclésiastiques ou séculiers étaient anciennement les mêmes ; et dans la suite des temps ils ont été réservés spécialement pour la célébration de l'office divin.

III. Le patriarche de Constantinople portait aussi le manteau, la tunique et le couvre-chef de lin. Témoin Nicétas, quand il parle du patriarche Cosme : « Ut aliquando pallium et tunicam, et lineam calyptram capitis pauperibus distribueret. »

Les auteurs de l'histoire Byzantine font foi que les empereurs de Constantinople portaient le même habillement de tête, qu'ils appelaient σκιάδιον, καλύπτρα, et qui ne différait de celui des autres seigneurs, sinon qu'il était de pourpre et orné d'or et de perles (Du Cange, diss. XXIV, sur l'Hist. de saint Louis).

« Extra casus statutos a jure canonico et a summis pontificibus, nullam habent episcopi jurisdictionem degradandi seu deponendi, nec devenire possunt ad degradationem et traditionem curiæ sæculari, nisi auctoritate a jure canonico expresse concessa, quæ in certis casibus nunquam intelligitur concessa. » Or, les crimes qui entraînent la déposition ou la dégradation, et par conséquent la défense de porter le costume ecclésiastique, sont l'adultère, le concubinat, la simonie, le stupre, l'inceste, le vol, le parjure, l'homicide, l'hérésie, le faux, juridiquement prouvés. Donc, on ne peut pas interdire à un prêtre suspendu par sentence *ex informata conscientia* de porter la soutane. Les statuts diocésains qui promulguent une telle peine dépassent leur droit et leur pouvoir ; car enfin, on ne saurait trop le répéter, dans un pays où depuis plus de soixante ans le droit canonique est complètement mis à l'écart et remplacé par l'arbitraire, un prêtre suspendu n'est pas un prêtre déposé. La première punition est temporaire et ne peut durer que quelques mois, tandis que la seconde ne peut s'infliger que juridiquement, et après une procédure en forme devant l'officialité. Il faut en outre qu'on ne perde pas de vue que la sentence *ex informata conscientia* ne peut sévir que contre des *délits occultes*, et la procédure canonique que contre des *crimes notoires* qui se prouvent par débats contradictoires.

(Dr ANDRÉ.)

Otton III offrit à l'autel le manteau impérial dont il était revêtu, et où tous les mystères de l'Apocalypse étaient représentés en broderie. « Mantum, quo tegebatur coronatus, in quo omnis Apocalypsis opere phrygio erat auro insignita (Baron., an. 1091, n. 19). »

Cette espèce de manteau est la même dont il est si souvent parlé dans la vie des papes, qui en étaient revêtus au même instant de leur élection. C'est cette chape de pourpre dont parle Pierre Damien à l'antipape Cadalous, « Habes nunc forsitan mitram, habes juxta morem Romani pontificis rubeam cappam. Cave, etc. (Baron., an. 1061, n. 14). »

Pierre, diacre, dans la chronique du Mont-Cassin, dit qu'Alexis, empereur de Constantinople, envoya à saint Benoît un manteau de pourpre, dont l'abbé du Mont-Cassin fit un pluvial. « Pallium purpureum optimum, de quo abbas pluviale faciens, etc. (L. IV, c. 29). »

Il ne faut pas oublier que les empereurs d'Allemagne ont encore conservé cette religieuse pratique, de prendre les habits impériaux, qui sont les mêmes que ceux du diacre aux offices de la nuit de Noël, et de chanter la septième leçon de matines (Sponde, an. 1377, n. 15).

Nous en rapporterons ci-dessous les exemples, où il paraîtra qu'on n'a nullement douté que les habits impériaux ne fussent les mêmes que ceux du sacerdoce; et que les habits, qui sont devenus propres à l'autel, n'aient été autrefois en partie ceux même de l'usage commun.

IV. L'aube était un habillement de l'usage commun, pour tous les ecclésiastiques, au moins dans les ordres sacrés, comme elle l'est encore pour les évêques et pour les chanoines réguliers, qui ont été plus fidèles observateurs d'une pratique autrefois universelle.

Outre les preuves qui en ont été remarquées ci-dessus, en voici une fort manifeste, tirée de la lettre de Rathérius, évêque de Vérone, aux prêtres de son diocèse, où il leur ordonne d'avoir une aube toute particulière pour la célébration de l'auguste sacrifice, outre celle de la vie civile. « Nullus cum alba qua in suos usus utitur, præsumat missam cantare (Inter observationes ad Robertum Pullum, p. 403). »

Comme c'était alors principalement par cette aube, que les clercs se distinguaient des laïques, qui étaient aussi bien qu'eux vêtus de long, il était de la bienséance qu'ils la portassent toujours. Mais cet usage ayant été aboli, et la distinction des clercs d'avec les laïques, se remarquant par tant d'autres choses, on a jugé contraire à la bienséance de porter le surplis, qui a succédé à l'aube, hors de l'église.

C'est aussi ce qui a été défendu par le concile de Reims en 1583 (Can. III, V). « Ut sine superpellicio et almutio in ecclesia comparere, plane irreligiosum est ; sic illa ad loca publica rerum venalium deferre, prorsus indecorum ac sordidum esse, nemo est qui non videat. »

Le concile de Rouen, en 1072, enjoignit aux doyens ruraux et aux curés de prendre leurs aubes, pour faire avec décence la distribution des saintes huiles, et pour baptiser. On voit bien par là que le surplis a succédé à l'aube dans les occasions semblables. Il en est de même des offices du chœur, où l'on assistait avec des aubes. En effet, si les surplis étaient encore aussi longs qu'ils ont été, à peine les distinguerait-on des aubes. En voici une preuve bien constante.

Nicolas III, en 1278, réglant les offices et les habits des chanoines de Saint-Pierre à Rome, confirme leur ancienne coutume de porter des surplis simples depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, « Lineis togis superpelliceis, sive cottis absque cappis utantur, quod hactenus, ut accepimus, fieri consuevit. » Et depuis la Toussaint jusqu'à Pâques de porter des chapes de serge noire par-dessus leur surplis. « Super superpelliceas lineas deferant cappas nigras de sergia simplices (Rainald., an. 1268, n. 79). » Les termes latins « Togæ, cottæ, lineæ, » signifient des aubes qui descendent jusqu'aux talons.

Cette diversité entre les habits du chœur pour l'été et pour l'hiver est ancienne, comme il paraît par cette lettre de Nicolas III, où il faut encore remarquer la différence des chapes des chanoines d'avec celles des bénéficiers du bas chœur. Les chapes chorales des chanoines peuvent être fourrées et ouvertes par-devant depuis la ceinture jusqu'en bas : « Foderatas, a cingulo vel circa, ex parte anteriori fissas inferius et apertas. »

Celles des bénéficiers, au contraire, doivent être entièrement fermées, si ce n'est qu'elles peuvent être tant soit peu ouvertes devant l'estomac, et au bas, pour pouvoir avancer le bras. « Ipsi super clausa vestimenta clausas cappas habeant, non apertas, modica duntaxat in fine cappæ et ante pectus apertura dimissa,

per quam brachium possit extrahi juxta morem. »

L'auteur de la vie de saint Bennon, évêque de Misne, semble faire Burchard, jadis évêque de Misne, auteur de cette distinction de chapes chorales pour ses chanoines. « Primus pallio nigro linea veste superinjecto illos uti docuit (Apud Surium, die XVI. Junii). » Mais ce n'était qu'aux jours de jeûnes qu'on portait ces chapes noires. « Præcipuæ esurialibus quadragesimæ diebus. »

Le concile de Ravenne, en 1317 (Can. IV), donne le choix de la chape ou de l'aube dans l'église. « In ecclesiis utantur cappis, vel cottis albis. »

Le concile de Lavaur en 1368 (Can. XLVI), obligea les abbés, les prieurs, les prévôts, les doyens, les archidiacres et les chanoines de porter les chapes noires depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, excepté les jours qu'ils portent des chapes de soie : « Deferant cappas nigras, exceptis diebus quibus cappis sericis uti solent. »

Le concile de Bâle (Sess. XXI, c. 3 ; can. XIII) exprima la longueur des surplis qu'on avait commencé d'accourcir, et qui descendaient encore plus bas que la moitié des jambes : « Horas canonicas dicturi, cum tunica talari, ac superpelliceis mundis, ultra medias tibias longis, vel cappis, juxta temporum ac regionum diversitatem, ecclesias ingrediantur. » Ce qui fut répété en mêmes termes dans le concile de Soissons, en 1456, et dans celui de Sens en 1528.

On pourrait douter si ces anciens surplis avaient des manches, tant parce que ce n'étaient que comme des chapes de lin, or les chapes n'avaient point de manches, que parce que c'est la différence que le concile de Narbonne, en 1551 (Can. XL), semble mettre entre le surplis et le rochet : « Presbyteri omnes supparo, aut linea, non manicata veste, sive roqueto induti assistant. »

Le premier concile de Milan (Can. L) ne nous laisse pourtant pas douter qu'au moins dans l'Italie le surplis n'eût des manches, dont la largeur le distinguât du rochet : « Superpellicia latis sint manicis, non angustis instar rocheti. »

V. Le concile de Tours, en 1583 (Can. XIII), veut encore que les surplis descendent plus bas qu'à mi-jambe : « Superpelliciis ultra medias tibias propendentibus, vel cappis, cujusque loci servato more. »

Mais le concile d'Aix, en 1585, défend absolument les surplis sans manches, et nous apprend par là qu'autrefois ils avaient été sans manches, au moins en quelques églises, comme étant des chapes de lin : « Superpellicea etiam manicas habeant. Illa autem quæ manicis carent, et quæ non superpelliciorum, sed mantilium potius nomine digna sunt, omnino prohibemus (L. III, tit. V, c. 7). »

Il est remarquable que ce concile veut que les chanoines, aux jours qu'ils portent la chape, usent de rochets sous la chape. Enfin, le concile de Mexico blâme les surplis curieusement ouvragés, ou brodés, et si courts, qu'ils ne descendent pas sous le genou : « Superpellicia recte, aliove eleganti artificio elaborata, aut adeo contracta, ut infra genu non dimittantur, ne induant. »

Il nous reste une difficulté à éclaircir sur la lettre du pape Nicolas III, où nous avons vu qu'il avait réglé les offices et les habits des chanoines de Saint-Pierre de Rome. Car hors des heures de l'office divin il ne leur permet pas d'être dans l'église sans un habit décent, qu'il exprime en ces termes : « Saltem succas habeant, et super eas chlamydes, ante pectus, vel post collum annexas. »

Je ne sais s'il ne faut point lire *Saccos*, au lieu de *Succas*. Au moins il y a bien de l'apparence que ce terme ne signifie autre chose que ce surplis sans manches, qui est encore en usage en quelques endroits, et que l'on vient de défendre dans le concile d'Aix. Je ne sais si saint Charles ne l'eût point aussi condamné, puisqu'il suppose que celui dont le prêtre doit se vêtir avant que de prendre l'aube pour célébrer la messe, doit avoir des manches. (Acta Eccles. Mediol., pag. 740.) Mais enfin ces surplis sans manches sont encore en usage dans plusieurs églises, surtout pour les porter sous la chape.

Il est même fort probable que c'était l'ancien surplis, comme une chape de lin. Siméon, archevêque de Thessalonique, le représente comme le premier ornement de la cléricature, et comme une chemise de lin : « Propriam ordinis sui vestem habet lector, quæ camision vocatur, habetque phenolii parvi, vel sticharii ex lino figuram. (De sacris ordinat. c. II.) »

On sait que le mot latin *Camisia* signifie l'aube, dont les lecteurs effectivement s'habillent quelquefois. Ce surplis dont saint Charles a souhaité que le prêtre s'habillât avant que de

prendre l'aube, me semble n'être autre chose que cette aube commune à tous les clercs, et qu'ils devaient porter, au moins les clercs sacrés, même dans la vie civile. Rathérius faisait le même commandement, quand il ordonnait d'avoir une aube pour le sacrifice, distinguée de la commune. Or le même Siméon, de Thessalonique, parlant du grand *phenolium* des prêtres, assure qu'il n'a point de manches et qu'il représente un sac. Le terme latin *cotta* est demeuré dans notre langue. Car nous appelons une cotte d'armes, et par là même nous faisons connaître, que les surplis descendaient jusqu'à terre.

Un des plus anciens qui ait parlé du surplis, est Etienne de Tournay : « Superpelliceum novum, candidum, talare (Epist. CXXIII.) » Il ne différait guère de l'aube s'il couvrait les talons. Honorius l'appelle « vestes albæ, laxæ, talares. » Il ajoute que les sénateurs usaient de ces sortes d'habillements, et que c'est de là qu'ils sont entrés dans l'Eglise : « Hujusmodi vestibus etiam senatores usi sunt, ex quibus in ecclesiasticum usum transierunt (Gemma Animæ. l. I, c. CCXXXII.) »

M. Hallier (De sacris elect., pag. 1070) croit que la tunique de lin, *in linea*, avec laquelle saint Cyprien fut décapité, était la chemise commune et non pas un habillement sacré ou ecclésiastique, puisqu'au temps des persécutions il n'eût pas été de la prudence de se distinguer des païens par les habits. Il importe donc peu de confesser que toutes ces tuniques, chemises, aubes ou surplis de lin, étaient à peu près de même matière et de même forme, mais la destination en était fort différente.

VI. Je passe du surplis au bonnet, ou à l'aumusse. Le concile de Ravenne, en 1317 (Can. IV), ordonne aux ecclésiastiques de couvrir leur tête: « Pileo, vel birretto, vel armutia oblonga ad aures. » Mais cela s'entend de l'usage commun et non pas des offices divins. Ainsi l'habillement de tête n'était pas différent dans l'église, ou hors de l'église, ni même entre les laïques et les ecclésiastiques. Il est probable que le chaperon et l'aumusse étaient d'abord la même chose, qu'on appelait *caputium*, parce qu'il couvrait la tête, et *armutia*, parce qu'il couvrait aussi les épaules. Néanmoins on en fit après la distinction, puisque le concile de Bâle (Sess. XXIII, c. I.) défendit d'assister à l'église avec le chaperon, obligeant les ecclésiastiques d'y porter leur aumusse ou leur bonnet : « Non caputia, sed almutias, vel birretta tenentes in capite. »

La chronique de Flandre (Cap. CV) parlant de l'empereur Charles IV, quand il vint à Paris et que le roi Charles V lui alla au-devant hors de la ville, dit « que l'empereur osta aumusse et chaperon tout jus, et le roy osta son chapel tant seulement. » Le continuateur de Nangis dit que : « L'empereur osta sa barrette et son chaperon, et aussi le roy. »

Il paraît de là (Can. XIII) 1° Que la barrette et l'aumusse étaient la même chose, aussi bien que le chaperon et le chapeau, si ce n'est que ce qu'on appelait alors *caputium*, et que nous avons depuis appelé chapeau, servait à couvrir la tête par-dessus l'aumusse. 2° Que les séculiers et les rois même couvraient leur tête d'une aumusse. Ainsi l'aumusse était commune aux laïques et aux clercs (Can. III).

Le concile de Soissons, en 1456, renouvela le même règlement du concile de Bâle. Le concile de Sens, en 1528, changea les termes en faisant ce statut : « Caputia, almutias, vel birreta tenentes in capite. » Le concile de Cologne, en 1536 (Tit. de Canonicis, c. XIV.) « Sit vestis talaris, sint pilei, qui birreta vocantur, sint camisiæ. » Le concile de Reims, en 1583 : « Sine superpellicio, almutio, et aliis canonicorum insignibus in ecclesia comparere, omnino irreligiosum est, etc. »

Il faut néanmoins remarquer que ces termes ne se prennent pas toujours dans le même sens, on les confond quelquefois, et les aumusses sont enfin devenues le vêtement des chanoines, qui les distingue des autres ecclésiastiques, ce qui est une innovation des derniers siècles.

Voici vraisemblablement ce qui y a donné occasion. Presque tous les laïques ayant quitté toutes les couvertures dont ils avaient coutume de se servir ne se couvraient plus la tête qu'avec des chapeaux, et réciproquement les couvertures dont se servaient les gens de campagne et les voyageurs avaient passé en usage dans les villes.

Le concile de Tours (Cap. XIII) en la même année : « Birreta tenentes in capite, vel caputia, juxta temporum et regionum diversitatem. » Il y avait donc quelque diversité entre les Eglises, et peut-être même qu'en divers temps on usait de l'aumusse, ou du chaperon. Ce même concile (C. XIV) ne laissa que le bonnet aux curés dans l'église, leur défendant le chapeau : « Cum birretis, non vero galeris. » Ce

mot *birretum* avait apparemment déjà pris la signification de bonnet carré, et ainsi le terme de *caputium* pourrait bien signifier ou l'aumusse ou le capuchon de la chape chorale en hiver.

Cette conjecture peut se fonder sur le concile de Bourges, en 1584 (Titul. XII, c. III) : « Horas canonicas dicturi, cum tunica talari, superpelliceis mundis, almutiis, pileis quadratis, vel cappis nigris pro temporum et regionum diversitate utantur. »

VII. Si nous n'avons pu remonter bien haut pour découvrir l'origine de ces habillements de tête propres à l'Eglise, c'est que l'usage n'en est nullement ancien.

Ce fut en l'an 1243, que les religieux de l'Eglise métropolitaine de Cantorbéry impétrèrent du pape Innocent IV, le privilége de couvrir leur tête d'un bonnet, pendant les divins offices, parce qu'y ayant assisté jusqu'alors tète nue, ils en avaient souvent contracté de fâcheuses maladies.

« Vestris supplicationibus inclinati, vobis utendi pileis, vestro ordini congruentibus, cum divinis interfueritis officiis, concedimus liberam facultatem, ita tamen quod in lectione evangelica, et elevatione corporis Domini Jesu Christi, et in aliis debita reverentia observetur (Rainald. an. 1243, n. 41.) »

Il y a donc quelques endroits de l'office divin où les ecclésiastiques doivent être découverts, savoir pendant la lecture de l'évangile et à l'élévation du corps de Notre-Seigneur.

Cette exception se trouve remarquée dans les constitutions du légat du Saint-Siége dans le concile de Nicosie en Chypre, en l'an 1313, pour tous les prêtres qui célèbrent : « Post ablutionem manuum nihil omnino teneant in capite propter frigus, vel aliud : nam facerent magnam irreverentiam, atque intolerabilem sacramento (n. 132). »

Si le pape traite ici les clercs plus doucement que le légat du Saint-Siége, c'est apparemment parce que les clercs, auxquels le pape écrivait, habitaient un climat très-froid et très-malsain; au lieu que le légat du pape écrivait aux habitants de l'île de Chypre, qui est un climat fort doux et fort tempéré.

VIII. La mitre des évêques ne fut pas non plus d'abord un ornement propre et particulier pour les offices divins. Innocent II, après avoir donné une audience favorable au saint évêque d'Irlande, Malachie, prit la mitre de dessus sa tête, et la mit sur celle de ce saint prélat : « Tollens mitram de capite suo, imposuit capiti ejus. » Baronius rapportant ces paroles de Bernard dans la vie de saint Malachie, y remarque fort bien que le pape avait toujours la mitre quand il donnait audience : « Mos namque erat, nonnisi mitratos Romanos pontifices ad audientiam admittere petentes audiri. (Baronius an. 1137, n. 35.) »

Cela se confirme par la lettre des Arnaldistes de Rome à Conrad, roi des Romains, où ils l'assurent que le pape a fait sa paix avec le prince de Sicile, en lui accordant le sceptre et l'anneau, la dalmatique, la mitre et les sandales : « Concordiam inter Siculum et papam hujusmodi esse accepimus. Papa concessit Siculo virgam et annulum, et dalmaticam, et mitram atque sandalia. (An. 1144, Otho Frising. de gestis Frid. l. II, c. 28.) »

IX. Quand Benoît IX accorda aux Polonais la dispense du prince Casimir, diacre et religieux de Cluny, pour lier plus étroitement toute cette nation à l'Eglise, il les obligea de porter, toutes les fêtes de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge, non pas une étole, mais un linge blanc pendant à leur col, à la façon d'une étole. « Panno linteo albo in stolæ modum dependente cervicem exornare (Baronius, an. 1041, n. 11). »

Ce sont les paroles de Longin dans son histoire de Pologne, qui dit aussi que ce pape obligea en même temps les Polonais de couper leurs cheveux selon la coutume des autres nations latines. Il faut s'en tenir là sans s'arrêter à la chronique de Cluny, qui veut que ç'ait été la tonsure des moines de Cluny et l'étole des diacres. « Perpetuo portarent tonsuram ad modum Cluniacensium, et in signum diaconi stolam ad modum diaconi deferrent (Bibl. Clun., pag. 1616). »

Les Polonais firent depuis relâcher cette double obligation en fondant un monastère de l'ordre de Cluny (Voyez ci-devant c. XLII, n. 9).

X. Quant à l'étole, il semble qu'on l'ait affectée plutôt à l'administration des sacrements qu'à exercer ou faire remarquer la juridiction. Le concile de Rouen, en 1072 (Can. V), défend aux prêtres de donner le baptême s'ils n'ont l'aube et l'étole. « Indutus alba et stola. »

Les ordonnances synodales de Rouen (Synod. Rotom., pag. 224, 450), tant anciennes que nouvelles, font assister les curés au synode

avec l'étole. Il est vrai que la lettre synodale de Rathérius, évêque de Vérone, à ses curés, leur commande de porter toujours l'étole, « Nullus sine stola in itinere incedat (Conc. tom. 9, pag. 1272). Mais l'étole semblait signifier dans cet endroit les habits propres aux ecclésiastiques. Aussi il suit immédiatement après, « Nullus induatur vestimentis laicalibus. » Tout au plus l'étole serait propre à un curé, mais elle ne serait pas une preuve de sa juridiction, puisqu'il la porte hors de sa cure même. *In itinere.*

Les constitutions synodales d'Eudes, évêque de Paris, et celles de plusieurs autres de ses successeurs font assister les curés aux synodes de l'évêque en aube et en étole au temps de Pâques, en surplis et en étole en automne (Tom. x, Conc., p. 1801 ; Synodicum, Paris, 3, 256, 294). Le concile de Bude, en 1279 (Can. xix), leur donne aussi l'étole dans les synodes. Le synode de Cologne, en 1280, donne l'étole dans le synode aux abbés, aux prieurs, aux archiprêtres et aux doyens seulement. Le synode de Nîmes, en 1284 (Cap. i), n'en donne point non plus aux curés.

Le premier concile de Milan, en 1565, ordonna que les sacrements fussent toujours administrés en surplis et étole : « Sacerdotes in sacramentorum ordinatione semper superpellicium et stolam adhibeant. »

Le concile V de Milan, en 1579 (Cap. x), prescrivit aux confesseurs réguliers de n'entendre les confessions qu'en surplis et en étole. Le concile de Rouen, en 1581 (Can. xxxii), fit assister les curés au synode en surplis et en étole. Celui de Reims, en 1583, fit le même statut. Le concile d'Aix, en 1585, renouvela le décret du concile V de Milan.

Les usages des diocèses peuvent être divers, et il peut y en avoir où l'étole est une marque de juridiction. Mais ce que nous venons de dire suffit pour croire que le nombre n'en est pas grand, au moins il n'est pas le plus grand.

CHAPITRE CINQUANTE-TROISIÈME.

DU PALLIUM DES ORIENTAUX AU MOYEN AGE.

I. II. Description du pallium. C'était comme l'investiture des patriarches et des métropolitains. Coutume singulière de l'Eglise d'Alexandrie.

III. IV. Dans la déposition ils étaient aussi privés du pallium.

V. VI. VII. Il est douteux si tous les évêques grecs usaient du pallium, et s'ils s'en servaient dans tous les offices divins. Il est probable que tous les évêques en avaient l'usage.

VIII. Les patriarches donnaient le pallium aux métropolitains, de qui les évêques le recevaient ensuite.

IX. Il n'était donné, au moins durant quelques siècles, qu'avec quelque dépendance des empereurs.

X. Les patriarches n'exerçaient pas les fonctions pontificales sans le pallium.

XI. La pratique de ces derniers siècles pourrait en être venue. Réfutation de ceux qui ont dit que le pallium n'avait été qu'un bienfait artificieux des papes, pour jeter les archevêques dans une servitude et une dépendance plus étroite du Siége romain.

I. Le pallium des archevêques mérite bien d'être traité dans des chapitres séparés. Nous en allons parler par rapport à l'Eglise grecque, et nous ajouterons ici quelques remarques sur les ornements sacrés de cette Eglise.

Il faut d'abord observer qu'il paraît que le pallium même a été et plus ancien et plus commun dans l'Eglise grecque que dans la latine. Isidore de Damiette en fait la description, et il dit qu'il est de laine plutôt que de lin, afin que l'évêque qui en est revêtu représente plus naïvement le Pasteur éternel, qui s'est chargé de la nature propre et de toutes les infirmités de ses brebis raisonnables.

« Episcopi pallium, ὠμοφόριον ex lana, non ex lino contextum, ovis illius quam Dominus aberrantem quæsivit, inventamque humeris suis sustulit, pellem significat. Episcopus enim qui Christi typum gerit, ipsius munere fungi-

tur, atque etiam ipso habitu illud omnibus ostendit, se boni illius ac magni pastoris imitatorem esse, qui gregis infirmitates sibi ferendas proposuit (L. I, ep. 116). »

Les actes de Métrophane et d'Alexandre, rapportés par Photius, dans sa bibliothèque (Cap. CCXXXVI), rapportent que Métrophane, évêque de Byzance, déclara pour son successeur le prêtre Alexandre, absent, en la présence et à la prière de l'empereur Constantin, mit son pallium sur l'autel et commanda qu'on le lui gardât. « Pallium, ὠμοφόριον, sacræ mensæ deponit, præcipiens illud successori servari. »

II. Libérat dit que l'ancienne coutume d'Alexandrie était que celui qui devait succéder à l'évêque défunt veillât sur son corps, mît sur sa tête la main droite du défunt, et après l'avoir enterré se revêtît du pallium de saint Marc, après quoi il était intronisé. « Consuetudo est Alexandriæ, illum qui defuncto succedit, excubias super defuncti corpus agere, manumque dexteram ejus capiti suo imponere, et sepulto manibus suis, accipere collo suo beati Marci pallium, et tunc legitime sedere (Breviarii, c. XX). »

Ce même auteur remarque que le pape Félix ayant fulminé la sentence de déposition contre le patriarche Acacius, de Constantinople, il ne se trouva qu'un religieux du monastère des Acœmètes, qui eut le courage de l'attacher à son pallium lorsqu'il s'avançait pour célébrer la messe, après quoi il se retira. « Chartam damnationis dum ingrederetur ad celebranda sacra, suspendere in ejus pallio et discedere (Cap. XVIII). »

Enfin cet auteur (C. XXIII) dit que Pélage, nonce du pape à Constantinople vint par ordre de l'empereur, à Gaze, où il déposa Paul, évêque d'Alexandrie, en lui ôtant le pallium. « Et auferentes Paulo pallium, deposuerunt eum, et ordinaverunt pro illo Zoilum. » On peut voir d'autres exemples pareils dans cet auteur.

III. Justinien ayant élevé Eutychius au patriarcat de Constantinople, il fut ordonné en recevant le pallium et se revêtant tout ensemble de la personne de J.-C. portant son troupeau fugitif sur son dos, et donnant la paix à son peuple. « Ovis errantis typum super humeros tollit, in sedem sublimem ascendit, in solio sedet, atque pastorum principem Christum in cœlos revertentem imitatur, dicens, pax omnibus (Surius, c. XIX, XXVI. Aprilis 6). »

Ce saint prélat fut ensuite banni de son siége et il passa auparavant toute la journée prosterné devant les autels avec son pallium : « Constitit ante altare, solitisque vestibus et superhumerali indutus, quod semper secum habebat, usque ad vesperam, precationibus incubuit. »

Ces paroles, « quod semper secum habebat, » semblent insinuer que ce saint patriarche portait toujours son pallium, comme nous avons déjà remarqué que saint Césaire portait même par la ville, en se promenant, sa chasuble ; et le concile de Liptines a donné aux prêtres les chasubles comme l'habillement ordinaire.

IV. Car il faut concevoir le pallium, l'omophorion et la chasuble, comme un habillement qui embrassait et environnait tout le corps, depuis le col jusqu'aux talons, sans manches et n'étant ouvert que pour y passer la tête, en la même manière que les anciennes chasubles de cent ou deux cents ans nous le font paraître, et telles que seraient encore nos chapes, si elles étaient fermées par devant. La plus grande différence des chasubles communes et de celles qui servaient à l'autel, du pallium des évêques et de la chasuble des prêtres, venait de la somptuosité des unes et de la simplicité des autres.

Constans étant venu à Rome, au temps du pape Vitalien, offrit à l'autel des ornements enrichis d'or et de broderie, qui servirent à la messe. Celui qui a écrit la vie de ce pape, leur donne le nom de pallium. « Obtulit super altare pallium auro textile, et celebratæ sunt missæ. » Dans la vie du pape Agathon, il est dit que le VI[e] concile général déposant l'hérétique monothélite, Macarius, patriarche d'Antioche, lui fit ôter son étole : « Orarium auferri præcepit, etc. Orarium abstulit. » Mais il en vaut mieux croire les actes du concile même, qui assurent qu'on lui ôta son pallium. « Nudetur circumposito ei pallio (Act. VIII). »

V. Saint Germain, patriarche de Constantinople, n'a pas oublié le pallium dans la description qu'il fait de tous les ornements sacerdotaux : « Humerale, ὠμοφόριον, est pontificis, ad exemplum stolæ Aaron, quam gestabant legales pontifices, sudariis longis lævo humero circumponentes, ad significandum jugum mandatorum Christi. Humerale autem quo episcopus circumdatur, significat ovis pellem, quam errantem cum Dominus invenisset super suis humeris assumpsit, etc. Habet autem et cru-

ces, quia Christus super humero ipse quoque gestavit crucem (In Theoria rerum Eccl.). »

Ces dernières paroles nous apprennent que les Grecs avaient déjà parsemé de croix leur pallium, et lui avaient donné le nom de πολυσταύριον.

VI. Mais ce que ces paroles nous font remarquer de plus considérable, est que le pallium dans la Grèce était commun à tous les évêques et n'était apparemment réservé ni aux patriarches, ni aux archevêques, ou aux métropolitains. Saint Germain et Isidore de Damiette disent simplement et généralement que le pallium est l'ornement le plus éclatant des évêques, qui se met par-dessus tous les autres, qui les distingue des ordres inférieurs, et qui les revêt en quelque manière de la personne du souverain pontife et du Pasteur éternel J.-C.

Il n'est pas aussi sans apparence que les évêques grecs usaient du pallium à tous les divins offices, et que les Latins n'ayant reçu le pallium que plus tard et par le bienfait du pape, ils l'ont reçu aussi avec des limitations que nous allons remarquer, mais que nous montrerons en même temps avoir été rehaussées par des avantages très-considérables.

VII. On pourrait néanmoins douter si les évêques grecs usaient du pallium dans tous les offices. Isidore de Damiette assure qu'ils le quittaient, même dans la messe solennelle, pendant qu'on lisait l'évangile, comme déférant cet honneur au souverain Pasteur, qui est alors présent et fait entendre lui-même sa divine voix à ses chères ouailles. « Dum ipse verus pastor per adorandorum evangeliorum apertionem accedit, tum assurgit episcopus, et imitationis habitum deponit, Dominum ipsum pastoralis artis ducem et Deum et herum adesse significans (L. I, ep. 136). »

Saint Grégoire ayant défendu à l'évêque de Ravenne, d'user du pallium hors des jours et des offices solennels destinés à cela, pour adoucir la peine que cet évêque témoignait ressentir de cette limitation, ce saint pape écrivit à son nonce, à Constantinople, qu'il s'informât si les métropolitains de l'Orient qui avaient trente ou quarante suffragants, en usaient autrement. « Sicubi iste usus est, ut in letaniis cum palliis ambulent. Absit ut per me Ravennatis honor Ecclesiæ in aliquo imminui videatur (L. IV, ep. 15). »

Ce pape qui avait lui-même été nonce à Constantinople avant son pontificat, et qui y avait bien pu remarquer toutes les différences de la discipline des deux Eglises, était persuadé que les mêmes limitations de l'usage du pallium étaient reçues dans l'une et dans l'autre Eglise. Nous n'avons pas la réponse qu'il reçut de son nonce, mais puisque ces limitations n'ont pas été ôtées, on peut bien en conclure que les églises d'Orient étaient en ce point dans le même usage que celles d'Occident, puisque ce pape protestait qu'il ne voulait rien refuser à l'évêque de Ravenne de ce qui était en usage parmi les métropolitains d'Orient. Le concile VIII œcuménique nous rendra cette limitation des lieux et des temps bien plus certaine, comme il paraîtra dans la partie suivante de cet ouvrage.

VIII. On pourrait encore douter si les patriarches orientaux n'envoyaient point aussi le pallium à leurs métropolitains, comme les métropolitains le donnaient aux évêques dans leur consécration. Saint Grégoire envoya le pallium aux évêques de la première Justinienne, de Corinthe, de Nicopolis, qui étaient métropoles dans les provinces orientales du ressort du patriarcat d'Occident, et où la discipline était apparemment un peu plus approchante de celle de l'Orient (L. IV, epist. 7, 8, 55, 56; l. V, ep. 7).

Le même pape, pour régler les prétentions de l'évêque de Ravenne sur l'usage du pallium, lui écrivit qu'il s'informerait par son nonce de la coutume des métropolitains du patriarcat de Constantinople, comme s'il supposait que ces métropolitains recevaient le pallium du patriarche de Constantinople, comme celui de Ravenne le recevait du pape. Enfin, nous dirons ailleurs que Photius, patriarche de Constantinople, envoyait encore des palliums aux évêques de son parti, pour les lier toujours plus étroitement à ses intérêts.

IX. Mais ce qui ne peut pas être mis en doute, c'est que le pallium était donné dans l'Orient, aussi bien que dans l'Occident, avec quelque dépendance de l'empereur, au moins durant quelques siècles. Le pallium était originairement un habit impérial, dont les empereurs chrétiens, par un effet de piété singulière, avaient voulu honorer la royauté du sacerdoce; c'est pourquoi on leur rendit durant un temps considérable cette déférence, et comme cette reconnaissance de leur bienfait. Libérat dit qu'Antime se voyant déposé du siége patriarcal de Constantinople, par le pape Agapet,

rendit son pallium à l'empereur, et se retira; « Antimus videns se sede pulsum, pallium quod habuit, imperatoribus reddidit, et discessit (Breviar., c. XXI). »

Saint Grégoire s'entremit vers l'empereur, en faveur d'Anastase, évêque d'Antioche, afin de lui obtenir la liberté de venir à Rome, et l'usage du pallium pour y célébrer pontificalement. « Suggestionem apud piissimos dominos summis precibus plenam feci, ut virum beatissimum Anastasium patriarcham concesso usu pallii ad beati Petri Apostolorum principis limina, mecum celebraturum missarum solemnia, transmittere debuissent, quatenus si ei ad sedem suam minime reverti liceret, saltem mecum in honore suo viveret (L. I, ep. 57). »

X. Ajoutons encore cette dernière réflexion sur les paroles précédentes de ce pape, qui tâchait d'obtenir de l'empereur l'usage du pallium pour l'évêque d'Antioche exilé, afin qu'il pût célébrer solennellement la messe et exercer les autres fonctions pontificales : « Missarum solennia celebrare, etc., in honore suo vivere, etc. » Les patriarches et les métropolitains ne pouvaient donc pas faire les fonctions pontificales s'ils n'avaient le pallium. Ce qui se peut encore conclure de ce que le pallium était l'ornement propre du pontife, comme la chasuble du prêtre.

Aussi quand on déposait un patriarche ou un métropolitain, on lui ôtait le pallium. Enfin le patriarche envoyait le pallium aux métropolitains, comme la confirmation et le sceau de leur élection et de leur ordination. « Ratam nos ejus consecrationem habere, dirigentes pallium indicamus, » disait saint Grégoire, pape (L. IV, ep. 7, 8), de l'évêque de la première Justinienne.

De là il paraît d'où est venu la règle et la coutume que les archevêques ne peuvent exercer aucune action pontificale et solennelle avant que d'avoir reçu le pallium, quoique les simples évêques le puissent d'abord après leur consécration. On parlera ailleurs de cela un peu plus au long.

Nous observerons seulement ici que l'usage du pallium est très-ancien. Ce qui détruit absolument l'opinion de ceux qui prétendent que c'est une innovation du droit nouveau introduite pour rabaisser la puissance et la dignité des métropolitains et les soumettre plus étroitement au pape.

XI. C'est une imagination qui n'a point d'autre fondement que l'inconsidération de ceux qui l'ont avancée. Ils soutiennent sans aucune preuve que les papes ont depuis quelques siècles imposé cette servitude aux métropolitains par une passion secrète et artificieuse de dominer et de les rendre plus dépendants du Saint-Siége; et cela, sous prétexte que la plénitude de la puissance ne leur est donnée qu'avec le pallium, et qu'ils la tiennent de la même main qui leur donne cet ornement.

Mais nous venons de voir : 1° Que le patriarche même d'Antioche ne pouvait pontifier qu'avec le pallium, du temps même de saint Grégoire.

2° Une autre raison : c'est que l'empereur ne se serait pas vraisemblablement entremis pour envoyer à Rome les évêques d'Orient pour les assujétir à une nouvelle servitude.

3° Que le pallium ne se donnant que lorsqu'on consacrait ou qu'on confirmait les métropolitains, il n'est pas étrange que la coutume se soit introduite de ne faire aucune fonction pontificale avant la consécration ou la confirmation, et que cette coutume une fois établie ait subsisté, même lorsque l'on n'a plus envoyé le pallium qu'après la consécration et la confirmation.

4° Que le pallium était l'ornement propre et particulier des pontifes, tous les autres leur étant communs avec les ordres inférieurs. Or il n'est ni nouveau, ni étrange que celui qui est ordonné ne fasse ensuite les fonctions de son ordre, sans le propre habit du même ordre.

5° Pourquoi ôterait-on le pallium aux patriarches et aux métropolitains qu'on dépose ? Et en quoi se distingueraient les vrais métropolitains de ceux qui ont été déposés s'ils exerçaient sans cet ornement les fonctions propres de leur dignité ?

6° N'est-il pas et plus juste et plus honorable à l'épiscopat de recevoir ces marques d'une dignité toute divine du vicaire de J.-C. que de la main ou de l'agrément des empereurs, comme c'était au commencement la coutume ? Si les métropolitains s'abstenaient alors des fonctions pontificales jusqu'à ce qu'ils eussent reçu le pallium des empereurs, est-il étrange que la même coutume se soit conservée après que les successeurs de Pierre ont été les distributeurs de ces marques royales du sacerdoce chrétien.

7° Le pallium n'a été donné dans l'Occident

ni par les empereurs, ni par les papes, qu'à la demande, aux instances, aux plus pressantes sollicitations des rois et des évêques.

Ce n'était donc pas le dessein des papes d'introduire de nouvelles servitudes dans l'épiscopat, mais de satisfaire à la passion des souverains et de leurs évêques, et de répandre de tous côtés sur les évêques la gloire et les ornements de la royauté du sacerdoce. Il y a bien plus d'apparence que les évêques passionnés d'avoir le pallium se sont abstenus des fonctions pontificales jusqu'à ce qu'ils l'eussent reçu. A moins de cela, ils n'avaient qu'à se passer du pallium et demeurer dans le rang et dans la coutume des anciens métropolitains, qui n'en eurent jamais dans l'Occident durant les quatre ou cinq premiers siècles.

Nous allons voir que les papes ne donnèrent d'abord le pallium qu'à un très-petit nombre de métropolitains, dont bien loin de diminuer le pouvoir, ils l'augmentaient au contraire fort extraordinairement en leur donnant la qualité de légats et de vicaires du Siége apostolique. Nous avons montré que cette délégation accompagnée du pallium était ordinairement personnelle et accordée à la demande des rois.

Si les successeurs de ces métropolitains privilégiés ont, par leurs pressantes instances et par la faveur des souverains, obtenu la continuation du même privilége; si les autres métropolitains d'Occident ont enfin eu part après quelques siècles et après de longues poursuites à la gloire de cet ornement royal qui les distingue des autres évêques, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes si ces marques de royauté se trouvent ensuite accompagnées de quelque servitude.

La royauté même attire des servitudes et le diadème est suivi de chaînes d'or. Les métropolitains eux-mêmes ont fait la coutume, qui s'est insensiblement changée en loi, de s'abstenir des fonctions pontificales avant que d'avoir reçu le pallium.

CHAPITRE CINQUANTE-QUATRIÈME.

DU PALLIUM DES LATINS PENDANT LES HUIT PREMIERS SIÈCLES.

I. II. Saint Césaire est le premier qui ait obtenu le pallium des papes. Ses successeurs dans l'archevêché d'Arles continuèrent de le demander et de l'obtenir. Il était nécessaire que les rois le demandassent, et que l'empereur de Constantinople y consentît.

III. Réfutation d'un auteur nouveau, qui conclut de là que la France relevait encore de l'empire.

IV. V. VI. Pourquoi le consentement des empereurs ne fut pas toujours demandé par les papes.

VII. VIII. Le vicariat et la légation du Saint-Siége apostolique accompagnait souvent le pallium.

IX. Le pallium était donné sans suspendre ces métropolitains des fonctions pontificales, jusqu'à ce qu'ils l'eussent reçu.

X. Explication du canon du concile de Mâcon, qui fit cette limitation. Du pallium français.

I. Du pallium des Orientaux nous sommes insensiblement tombés à celui des métropolitains d'Occident.

Le pape Symmaque semble avoir été le premier qui ait donné le pallium à un métropolitain français. Ce fut à saint Césaire, évêque d'Arles, qu'il l'accorda, et puisque les lettres en ont été perdues, il y a lieu de croire qu'il l'accorda de la même manière que le pape Vigile, faisant gloire de marcher sur ses pas, le continua à Auxanius, son successeur. Car Vigile (Epist. II) témoigne qu'il ne fait que suivre Symmaque : « Ut agenti vices nostras pallii non desit ornatus, usum tibi ejus, sicut prædecessori tuo prædecessor noster sanctæ recordationis Symmachus legitur contulisse, beati Petri sancta autoritate concedimus. »

Ce pape ne dit pas qu'il accorde le pallium à Auxanius, comme les papes ses prédécesseurs l'avaient accordé aux précédents évêques d'Arles, mais comme Symmaque l'avait donné à Césaire. L'auteur de la vie de saint Césaire dit la même chose (L. I, c. 20).

II. Or Vigile ne donna le pallium à Auxa-

nius qu'après ses instantes prières, qu'après l'entremise du roi Childebert, et enfin après avoir eu l'agrément de l'empereur de Constantinople.

Voici ce que ce pape écrivit à Auxanius (Epist. I) : « De his quæ charitas vestra, tam de usu pallii, quam de aliis sibi a nobis petiit debere concedi, libenti hoc animo etiam in præsenti facere sine dilatione potuimus, nisi eum Christianissimi Domini filii nostri imperatoris, hoc sicut ratio postulat, voluissemus perficere notitia. Ut et vobis gratior præstitorum causa reddatur, dum quæ postulastis, cum consensu christianissimi principis referuntur, et nos honorem fidei ejus servasse cum competenti reverentia judicemur. »

Dans la lettre suivante (Epist. II), écrite après avoir obtenu le consentement de l'empereur par l'entremise de Bélisaire, ce même pape avertit Auxanius de ce qu'il doit faire à l'égard de l'empereur et de l'impératrice. « Oportet fraternitatem vestram Deo preces effundere, ut clementissimos principes Justinianum atque Theodoram sua semper protectione custodiat, qui pro his vestræ charitati mandandis, suggerente patricio Belisario, pro quo item vos convenit exorare, pia præbuerunt devotione consensum. » Quant à la demande et au consentement du roi Childebert, voici ce qu'il en écrit : « Sicut nos pro tuæ charitatis affectu, et pro gloriosi filii nostri Childeberti regis mandatis, vices nostras libentissima voluntate contulimus, etc. »

Mais quelque bienséance, ou quelque nécessité qu'il y eût d'avoir le consentement de l'empereur et du roi, c'était néanmoins par l'autorité apostolique que ce pape accordait le pallium : « Beati Petri sancta autoritate concedimus. »

III. Un docteur nouveau a prétendu que la nécessité du consentement de l'empereur était une marque de la dépendance du royaume et des rois de France à l'égard des empereurs de Constantinople : d'où vient aussi, dit-il, que saint Grégoire donna le pallium à saint Léandre, archevêque de Séville, sans y faire mention de l'agrément de l'empereur, parce que les rois Goths d'Espagne ne le reconnaissaient plus ; au lieu que le pape Vigile fit consentir l'empereur à ce qu'on envoyât le pallium aux évêques de France.

Ce docteur, ou trop passionné pour l'Espagne, ou trop animé contre la France, eût pu se détromper de cette fausse imagination, s'il eût fait attention à la lettre que nous venons de citer. Le pape y exhorte Auxanius, en reconnaissance de ce bienfait, de travailler avec une sollicitude vraiment épiscopale à entretenir la bonne intelligence qui était entre le roi Childebert et l'empereur. « Hortamur, ut sacerdotali opera inter gloriosissimum virum Childebertum regem, et antedictum clementissimum principem, conceptæ gratiæ documenta paterna adhortatione servetis. » Il écrivit la même chose à Aurélien, successeur d'Auxanius, dans l'évêché d'Arles. « Inter clementissimum principem et gloriosissimum Childebertum regem gratiæ intactæ fœdera custodire (Epist. V). Cette paix et cette bonne intelligence s'entretient entre des égaux ou entre des princes mutuellement indépendants, non pas entre les souverains et leurs vassaux.

Cet auteur eût mieux rencontré s'il eût dit que le pape étant encore sujet de l'empereur, aussi bien que la ville et les environs de Rome, lui rendait ce témoignage de déférence de le consulter dans les affaires importantes, de ne pas communiquer sans son agrément le pallium, qui était une effusion de la gloire et de la majesté impériale, et avait été primitivement un bienfait des empereurs ; de ne pas dispenser lui seul des lois impériales qui interdisaient aux particuliers sous de grandes peines l'usage des habits impériaux : enfin de ne pas faire des grâces extraordinaires et par ce moyen s'unir par de nouveaux liens à des évêques et à des souverains, dont l'empereur pouvait concevoir de la jalousie, sans l'en avoir averti.

Il aurait pu dire aussi avec raison que l'on gardait encore quelques mesures avec l'empepereur dans la disposition ecclésiastique des pays qui venaient nouvellement d'être soustraits de son obéissance, et dans la création d'une nouvelle autorité dont devaient relever non-seulement les évêques du royaume de Childebert, mais d'autres aussi, que le métropolitain d'Arles avait accoutumé d'ordonner, et qui n'étaient peut-être pas encore soumis à Childebert ou soustraits à la domination impériale.

C'est une conjecture qui se tire naturellement de la chose même, puisque le pape Vigile adresse sa lettre du vicariat apostolique d'Arles à ces deux sortes d'évêques. « Universis episcopis, qui sub regno Childeberti regis

constituti sunt : sed et his qui ex antiqua consuetudine ab Arelatensi consecrati sunt, vel consecrantur antistite (Epist. III). »

Enfin cet auteur eût mieux raisonné s'il eût dit que le pape ne pouvant donner le pallium et le vicariat apostolique à l'archevêque, sans lui donner rang et séance entre les patriarches, après les grands patriarches, avec les archevêques de Thessalonique, de la nouvelle Justinienne, etc., en reculant derrière eux tous les autres métropolitains dans un concile général ; il était au moins de la bienséance de ne pas faire une innovation si considérable dans la disposition générale de l'Eglise, sans en prendre l'avis des empereurs qui avaient eux-mêmes très-souvent des déférences si respectueuses pour l'Eglise.

Nous en dirons davantage sur ce sujet contre les ridicules prétentions de cet auteur, dans la suite de ce discours.

IV. Ce même pape accorda son vicariat apostolique à Aurélien, successeur d'Auxanius, et lui envoya le pallium en même temps, avec charge d'entretenir la paix entre l'empereur et le roi Childebert, et d'écrire une lettre de remercîment à Bélisaire, qui avait aussitôt averti le pape du consentement de l'empereur, et avait épargné la peine de ce long voyage à celui qu'Aurélien envoyait pour cela à Constantinople. « Qui homini vestro laborem ad clementissimum principem abstulit transeundi, sed mox ut responsum recepit, nobis suis litteris indicavit (Epist. III.) » Le roi Childebert avait demandé cette grâce pour Aurélien non pas à l'empereur, mais au pape. « Childeberti regis voluntas accessit. »

V. Pelage I[er] (Epist. VI, VII) accorda le pallium à Sapaudus, évêque d'Arles, avec le vicariat apostolique, après que le roi Childebert et Sapaudus l'eurent demandé par lettres et par des envoyés exprès. « Litteras nostras consacerdoti Sapaudo secundum petitionem vestram direximus, usum pallii pariter concedentes. » Et dans sa lettre à Sapaudus : « Pariter tibi pallium dirigentes, ut in tanti loci fastigio constitutus, præclaro quoque habitu decoreris. » En effet il était par là établi le premier évêque du royaume, comme lieutenant du pape. « Ut Sedis nostræ vicarius institutus, ad instar nostrum, in Galliarum partibus primi sacerdotis locum obtineas. »

VI. Ce pape ne fait nulle mention de l'empereur, ou parce que la même bonne intelligence ne subsistait plus entre lui et le roi Childebert, ou parce qu'il jugeait que le consentement une fois donné à ses prédécesseurs et aux prédécesseurs de l'évêque d'Arles devait suffire, ou parce que tous les évêques que cette légation soumettait à l'évêque d'Arles, étaient sous la domination du roi Childebert.

Saint Grégoire envoya aussi le pallium à Virgilius, évêque d'Arles, qui avait employé pour cela, non-seulement ses prières, mais aussi celles du roi Childebert. « Quod juxta antiquum morem usum pallii ac vices Sedis Apostolicæ postulasti, absit ut aut transitoriæ potestatis culmen, aut exterioris cultus ornamentum in vicibus nostris ac pallio quæsisse te suspicer, etc. Libenti animo postulata concedimus, ne aut quidquam vobis de debito honore subtrahere, aut præcellentissimi filii nostri Childeberti petitionem contempsisse videamur (L. IV, ep. 50 53.) » Et dans sa lettre au roi : « Virgilio vices nostras juxta antiquum morem, et excellentiæ vestræ desiderium commisimus. »

Il n'est point ici parlé du consentement de l'empereur, pour accorder le pallium à l'évêque d'Arles, mais quand ce même pape le donna à Syagrius évêque d'Autun (L. VII. ep. 5), il fit savoir à la reine Brunehaut que l'empereur avait agréé cette nouvelle grâce qu'on faisait à un évêque dont les prédécesseurs n'en avaient jamais joui. « Propter quod et serenissimi domni imperatoris, quantum nobis diaconus noster qui apud eum responsa Ecclesiæ faciebat, innotuit, prona voluntas est, et concedi hoc omnino desiderat. »

C'est la véritable raison pourquoi ce pape attendit le consentement de l'Empereur pour donner le pallium à l'évêque d'Autun, et ne l'attendit pas pour l'évêque d'Arles ; que le pallium avait été donné aux prédécesseurs, et en quelque façon à l'Eglise de l'évêque d'Arles, ce qu'on ne pouvait pas dire de l'évêque d'Autun.

Concluons donc aussi que si le pallium a été donné par saint Grégoire à saint Léandre, évêque de Séville, avec la légation et le vicariat apostolique, sans demander l'agrément de l'empereur de Constantinople, c'est parce que ce n'était qu'une continuation d'un ancien bienfait. Car avant saint Grégoire le pape Simplicius avait accordé la même légation apostolique à l'évêque de Séville, et le pape Hormisde avait fait la même faveur à Salluste, évêque de la même ville.

Cela donne un juste fondement de croire que les autres papes n'avaient pas refusé la même grâce aux autres évêques de Séville. En effet, quoique ces grâces semblassent être personnelles, et que chaque évêque dût les obtenir par ses instantes prières, le pape néanmoins confessait en les accordant, que ce n'était qu'une continuation et une suite de l'honneur dont les évêques du même siége avaient joui, comme on a pu remarquer ci-devant, et comme saint Grégoire même témoigne dans la formule de la concession du pallium (L. x, ep. 56.) Enfin, il proteste lui-même en envoyant le pallium à Léandre, qu'il ne fait que se conformer à l'ancienne coutume. « Antiquæ parere consuetudini (L. vii, ep. 27.) »

De tout cela il paraît combien le docteur Flamand s'est éloigné de la vérité, dans les conjectures qu'il a tirées de cette diverse conduite de saint Grégoire pour les palliums de la France et de l'Espagne. En effet, si saint Grégoire a envoyé à l'archevêque de Séville le pallium, sans en prendre avis de l'empereur, il en a usé de même pour l'archevêque d'Arles. Sa conduite a donc été semblable pour les deux royaumes, et on n'en peut pas tirer de conséquences contraires pour la dépendance ou l'indépendance de l'empereur.

Si ce saint pape a demandé le consentement de l'empereur pour le pallium de l'évêque d'Autun, et non pas pour celui d'Arles, ces deux évêques étant également dépendants du roi Childebert, et également indépendants de l'empereur, il faut chercher une autre raison de cette diversité de conduite, et celle que nous avançons est tout à fait vraisemblable. A quoi il faut ajouter que le même pape Grégoire étant pressé par l'évêque de Vienne de lui donner le pallium, il lui fit réponse qu'il n'avait trouvé dans les chartes de Rome aucun exemple du pallium donné aux précédents évêques de Vienne; que si dans les chartes de l'Eglise de Vienne il en trouvait, qu'il l'en informât (L. vii. ep. 116.)

VII. Or, qu'il fallût employer les plus pressantes prières pour obtenir le pallium, outre les preuves qui en ont déjà été rapportées, le pape saint Grégoire le dit fort clairement à la reine Brunehaut, l'assurant qu'on ne l'accorde qu'à un grand mérite, et à de fortes sollicitations. « Maxime quia et prisca consuetudo obtinuit, ut honor pallii nisi exigentibus causarum meritis, et fortiter postulanti dari non debeat. »

C'est pour cela qu'il veut que Syagrius, évêque d'Autun, en fasse lui-même la demande et la fasse faire par d'autres évêques: « Facta cum aliquantis episcopis suis petitione, etc. (L. vii, epist. 5.) » Comme si ce saint pape avait prévu, et avait tout ensemble voulu prévenir la médisance de ceux qui ont dans ces derniers siècles décrié le pallium, comme le joug d'une servitude nouvelle, artificieusement inventée pour asservir à Rome les métropolitains.

Au contraire, le pallium ne fut donné qu'aux instantes prières des souverains, aux poursuites des évêques, si l'on excepte et Syagrius d'Autun, et l'évêque d'Ostie, à qui Anastase bibliothécaire dit que le pape Marc permit d'en user en consacrant les papes, et Aiglibert évêque du Mans, favori et archichapelain du roi Thierry III, que le père le Cointe prouve avoir reçu le pallium en 685, avec la qualité d'archevêque, c'est-à-dire, la préséance et la primauté entre les évêques de la province de Tours, comme Syagrius avait obtenu une pareille prééminence dans sa province avec le pallium.

Si l'on excepte donc ces trois prélats, le pallium ne fut donné hors de l'Italie, et les pays voisins, qu'aux légats du pape, c'est-à-dire, à un seul métropolitain de tout un royaume, qui bien loin de se voir par là plus dépendant et plus limité dans ses pouvoirs, se voyait au contraire élevé à un nouveau comble de gloire et de puissance, devenant le primat et comme le patriarche de tout un royaume.

VIII. En effet nous voyons que conjointement avec le pallium, des papes donnèrent aux archevêques d'Arles, de Séville, de Cantorbéry, de Mayence, le vicariat ou la légation apostolique, qui était une participation de la puissance patriarcale du pape sur les métropolitains. Les métropolitains eux-mêmes ont recherché avec ardeur d'être aussi honorés du pallium, et encore a-t-il fallu trois ou quatre siècles pour le leur rendre commun à tous. Nous avons assez parlé ailleurs des primaties ou des vicariats apostoliques de divers royaumes de l'Occident, et nous avons montré que ce n'était qu'à ces métropolitains qu'on envoyait le pallium.

Il est vrai que saint Grégoire et ses successeurs envoyèrent deux palliums en Angleterre, pour Cantorbéry et pour York; mais il est aussi certain que ces deux métropolitains avaient réciproquement des droits patriarcaux, puisque le survivant faisait élire et ordonnait le successeur de l'autre.

Un autre exemple du pallium donné à de simples métropolitains, est contenu dans la lettre du pape Zacharie à saint Boniface (Epist. IV) où il donne le pallium à trois métropolitains, Grimon, Abel et Artbert. Encore peut-on dire que ces métropolitains étaient en même temps chargés des missions apostoliques, et de la conversion des gentils.

Confessons néanmoins que ce sont là les commencements de la communication du pallium à de simples métropolitains : cela n'arriva qu'au milieu du huitième siècle (An. 744.)

IX. Je ne dirai rien ici des pouvoirs extraordinaires que le pape accordait avec le pallium et le vicariat apostolique. Nous en avons assez parlé dans le chapitre des archevêques et des primats ou exarques. On peut recourir aux lettres que nous avons citées, et on peut dire en un mot que c'était une communication de l'autorité patriarcale.

Ce n'est donc pas là ce qui augmentait l'autorité du pape, ni qui diminuait celle des métropolitains; mais l'autorité du pape se communiquait aux métropolitains, qui en vertu de la dignité de primat dont ils étaient revêtus, pouvaient connaître *in partibus*, c'est-à-dire sur les lieux, de plusieurs causes, qu'il aurait fallu sans cela porter au Saint-Siége : ce qui augmentait et affermissait la liberté des Eglises, dont les causes se jugeaient sur les lieux.

C'est donc en vain que l'on traite l'usage du pallium de servitude; en effet, quoique les métropolitains fussent obligés de subir le jugement de l'exarque, avant que de subir celui du pape, ce n'était pas une nouvelle servitude que l'on imposait aux métropolitains, puisque dès la naissance de l'Eglise ils avaient été assujétis au jugement du concile provincial; mais c'était plutôt étendre la liberté du primat et du diocésain, et rétablir son ancienne autorité.

Enfin, pour revenir à ces épîtres des papes, dont nous avons parlé ci-dessus, on ne peut remarquer dans toutes ces lettres aucun vestige qui nous indique que le pallium ait apporté aucune altération à l'autorité et aux droits des métropolitains.

Ce sont les évêques qui se sont eux-mêmes réduits à ces usages. Car c'est le concile I de Mâcon, tenu en 581, qui défend à l'archevêque de dire la messe sans avoir son pallium. « Ut archiepiscopus sine pallio missas dicere non præsumat. » Il n'y avait alors que le métropolitain d'Arles qui eût le pallium, et qui pût porter la qualité d'archevêque : aussi ce canon ne parle qu'au singulier, et se sert du mot d'archevêque, et non pas de celui de métropolitain.

X. Il y en a qui veulent que ce canon comprenne tous les métropolitains, et ne parle que d'un pallium qui fût commun et propre à tous les métropolitains de France, différent de celui de Rome, et qui en tirent une preuve de ce que ce canon commande l'usage du pallium à toutes les messes, au lieu que celui de Rome ne se devait porter qu'à certains jours solennels (Marca Concord., l. VI, c. 7.) Mais ils devraient nous avoir donné quelques autres preuves de ce pallium français, différent du romain. Car il n'en paraît ailleurs aucun vestige. Ils devraient nous avoir montré que ce pallium français était propre et particulier aux métropolitains, et interdit aux autres évêques.

Pourquoi Syagrius aurait-il recherché si passionnément le pallium romain pour se distinguer des autres évêques, pouvant le faire par le pallium français ? Comment les autres évêques de France n'auraient-ils jamais demandé ou extorqué ce pallium français ? Et pourquoi ce canon se sert-il du mot d'archevêque, qui n'était point encore donné aux métropolitains ?

Quant à la limitation de certains jours solennels, on ne la trouvera point dans les lettres des papes Symmaque, Vigile, Pélage, qui ont envoyé le pallium aux archevêques d'Arles, et c'est peut-être le sens et le dessein de ce canon de leur prescrire l'usage ordinaire du pallium à la messe, parce qu'ils n'ignoraient pas que l'usage en était limité pour d'autres à des jours extraordinaires.

Il est vrai que saint Grégoire limita l'usage du pallium à la messe et dans l'église, en l'accordant à l'évêque d'Arles, mais ce ne fut que quelques années après ce concile de Mâcon. Enfin, quand cette supposition serait véritable, il faudrait après cela n'être plus surpris, si lorsque les métropolitains de France ont poursuivi et enfin obtenu le pallium romain, la même limitation qu'ils avaient eux-mêmes établie pour le pallium français, est demeurée de ne point faire de fonctions pontificales sans le pallium.

Fortunat parle bien du pallium orné de croix de l'évêque de Tours : « Pallianam meruit, sunt quæ cruce textile pulchra (L. II. c. 3) ; » mais il ne dit pas que ce pallium fût propre aux métropolitains.

CHAPITRE CINQUANTE-CINQUIÈME.

DU PALLIUM DE L'ÉGLISE LATINE DANS LES HUIT PREMIERS SIÈCLES.

I. Comment le vicariat apostolique de l'archevêque d'Arles était avantageux à la France. Il fut enveloppé dans les ruines de la maison de Clovis. Boniface rétablit l'épiscopat en France, en donnant le pallium à tous les métropolitains, et les faisant tous primats en un sens.

II. Interprétation peu favorable que quelques-uns ont donnée à ce changement de police.

III. Elle est réfutée par toutes les circonstances qui font voir que le pallium n'était point suivi d'une nouvelle servitude envers le pape.

IV. Combien cette nouvelle police était nécessaire à l'Eglise de France, et comment les évêques de France la désirèrent eux-mêmes.

V. Combien les métropolitains de France avaient d'intérêt à ne pas souffrir les archevêques, ou des primats entre eux et le pape.

VI. On examine la promesse d'obéissance au pape, que Boniface fit faire aux évêques de France.

VII. Que la promesse que les métropolitains font en recevant le pallium, d'obéir au pape selon les canons, n'est pas une nouvelle servitude.

VIII. Les archevêques d'Arles promettaient la même observation des canons en recevant le pallium.

IX. Justification du serment qu'on commença longtemps après d'exiger des métropolitains.

X. Que saint Grégoire avait toujours protesté que le génie et l'âme du pallium était une observation inviolable des canons, et qu'il avait pour cela exigé des promesses qui approchaient bien du serment.

XI. La forme du pallium.

I. Tous les métropolitains de France obtinrent enfin du pape Zacharie que le pallium leur fût communiqué en l'an 742, et ils résolurent dans un concile, où saint Boniface présida, de le demander, et de promettre en même temps une obéissance exacte aux ordres du Siége apostolique.

Voici les termes de la lettre de Boniface écrite en Angleterre. « Decrevimus in nostro synodali conventu, etc. Sancto Petro et vicario ejus velle subjici, synodum per omnes annos congregare, metropolitanos pallia ab illa sede quærere, et per omnia, præcepta Petri canonice sequi desiderare. » Et un peu plus bas : « Unusquisque episcopus si quid in sua diœcesi emendare nequiverit, itidem in synodo coram archiepiscopo et palam omnibus ad corrigendum insinuet, etc. Omnes episcopi debent metropolitano, et ipse Romano pontifici, si quid de corrigendis populis apud eos impossibile est, notum facere, et sic alieni fient a sanguine animarum perditarum (Epist. cv). »

On tire de ces termes une conséquence infaillible, qui est, que le nom d'archevêque et le pallium fut alors communiqué à tous les métropolitains. On ne peut pas dire que le vicariat du Saint-Siége, qui avait jusqu'alors accompagné le pallium, leur fut aussi communiqué, mais avec le pallium on leur donna une partie de cette puissance primatiale, en tant qu'on les exempta de la sujétion du vicaire apostolique, et on les fit immédiatement relever du pape. Aussi avons-nous vu que par cette raison les archevêques d'Arles ont dominé durant plus d'un siècle sur tous les métropolitains de la couronne de France.

Les rois trouvaient leur compte dans l'établissement de cette nouvelle dignité, qui arrêtait dans leur royaume un grand nombre de causes qu'il eût fallu porter à Rome, et qui donnait à la France comme un patriarche propre, et un concile national. Mais si les rois et les archevêques d'Arles y trouvaient leur avantage, et employaient pour cela tant de pressantes instances, comme nous avons vu, les métropolitains qui devenaient les sujets d'un de leurs égaux et de leurs confrères n'en étaient pas vraisemblablement fort satisfaits.

Les longues et sanglantes guerres durant la décadence de la maison du grand Clovis ayant non-seulement éteint le vicariat apostolique, ou l'exarchat d'Arles, mais aussi presque détruit l'épiscopat du royaume ; saint Boniface, qui avait été envoyé en France pour y rétablir la discipline, donna une autre forme à l'épiscopat, en l'exemptant de ces vicaires apostoliques, ou primats et déclarant tous les métropolitains primats en ce sens véritable, qu'ils ne relèvent d'aucun autre primat, comme nous l'avons déclaré ci-dessus.

II. Voilà les raisons et les motifs du changement qui se fit alors dans la police ecclésiastique de la France, par la communication du

nom d'archevêque et du pallium à tous les métropolitains. Ainsi ce ne peut être qu'un raisonnement plus hardi que solide, de dire que Boniface força les métropolitains de France de quitter leur pallium français, et de demander celui de Rome, pour les engager par ce nouveau lien à une nouvelle servitude envers le pape, à qui ils commençaient de faire un nouveau serment d'obéissance en recevant le pallium.

En effet, les Français ayant résolu de demander au pape Zacharie trois palliums, pour les métropolitains de Rouen, de Reims et de Sens, tardèrent de faire cette demande, comme s'ils eussent pressenti les chaînes où ils s'engageaient; le pape témoigna être surpris de ce retardement, et Boniface ne sut quelles excuses lui en faire.

« De eo quod jam præterito tempore de archiepiscopis et de palliis a Romana Sede petendis juxta promissa Francorum, sanctitati vestræ notum feci, indulgentiam Sedis apostolicæ flagito : quia quod promiserunt, tardantes non impleverunt, et ventilatur, et quid inde perficere velint, ignoratur. »

III. Ce ne sont là que des imaginations mal fondées. En effet, comment Boniface seul, à qui le pape n'avait donné aucun pouvoir sur les évêques de France, pouvait-il forcer les évêques de France à une chose si désavantageuse? Comment pouvait-il lui seul ou forcer, ou séduire un synode national, et où les princes et les grands seigneurs s'assemblaient en même temps et dans la même ville avec les évêques? « Decrevimus in nostro synodali conventu, etc. (Bonifac., epist. CV). » Comment pouvait-il forcer les rois et les princes de France de consentir à ce nouvel asservissement de leurs évêques ? Mais comment les princes étaient-ils si aveuglés dans leurs intérêts, et pour le dire ainsi, si fort enchantés, qu'ils employassent les prières vers Boniface, et lui donnassent un prompt secours pour déshonorer leur Etat? « Synodum congregandam et hortandam, jussu pontificis Romani et rogatu principum Francorum et Gallorum sub spe restaurandæ legis Christi suscepi. » Comment le prince et duc des Français Carloman aurait-il établi lui-même Boniface archevêque sur tous les évêques de Germanie? « Ordinavimus per civitates episcopos, et constituimus super eos archiepiscopum Bonifacium, qui est missus sancti Petri (Conc. Liptin., c. I). Comment le même Carloman aurait-il lui-même prié Boniface de venir tenir un synode en France, où il n'avait nulle juridiction, puisque le pape ne lui avait commis que la Germanie ? Le pape Zacharie consentit à cette prière et permit à Boniface de tenir ce concile en France, n'ayant jamais eu la pensée de l'envoyer pour cela.

Voici ce qu'il écrit à Boniface. « De eo quod nobis intimasti, quod te Carlomannus filius noster ad se rogavit accedere, ut in urbe regni Francorum, in sua ditione constituta, synodum celebrare debeas, et hoc libenter concedimus et fieri præcipimus (Epist. I). »

Ce pape prescrit ensuite à Boniface ce qu'il doit traiter dans ce concile, mais il n'y paraît pas la moindre trace de ces artificieux desseins d'accroître sa domination.

IV. Mais il faut apprendre de la lettre même de Boniface à ce pape, l'état déplorable de l'Eglise de France en ce temps, pour y découvrir les véritables raisons qui portèrent ce saint archevêque à y faire les règlements qu'on tâche de noircir. Il assure que depuis soixante ou soixante et dix ans la discipline ecclésiastique était foulée aux pieds et comme anéantie dans la France; que depuis plus de quatre-vingts ans on n'y avait point tenu de concile, et on n'y avait point vu d'archevêque; que les évêchés avaient été donnés à des laïques, ou à des ecclésiastiques coupables des impuretés les plus criminelles, et d'une vie toute séculière.

« Carlomannus, dux Francorum synodum me rogavit congregare, et promisit se de ecclesiastica religione, quæ jam longo tempore, id est, non minus quam per sexaginta vel septuaginta annos calcata et dissipata fuit, aliquid corrigere et emendare velle. Franci enim, ut seniores dicunt, plusquam per tempus octoginta annorum synodum non fecerunt; nec archiepiscopum, habuerant, nec Ecclesiæ canonica jura alicubi fundabant vel renovabant. Modo autem maxima ex parte per civitates episcopales sedes traditæ sunt laicis ad possidendum, vel adulteratis clericis, scortatoribus, et publicanis sæculariter ad perfruendum. »

Voilà la peinture effroyable, et le funeste état de l'Eglise de France en ce temps-là. Carloman voulut remédier à ces désordres : il demanda secours à Boniface, et jugea avec lui qu'il fallait commencer par rétablir les conciles et les archevêques, ou les métropolitains.

Quand Boniface dit que depuis quatre-vingts

ans la France n'avait point eu d'archevêque, « nec archiepiscopum habuerunt, » on pourrait croire, avec quelque fondement, qu'il entend parler de l'extinction du vicariat apostolique de l'évêque d'Arles, qui était le seul archevêque en France, comme légat et vicaire du Siége apostolique. Ainsi pour rétablir l'Eglise dans son premier état, puisque la ruine de ce vicariat avait été suivie de la ruine entière de la discipline de l'Eglise, il fallait ou demander un autre archevêque, légat et vicaire du pape, ou renouveler le plus ancien usage, que chaque métropolitain ressortissait immédiatement du pape.

Il semble que les Français aimèrent mieux, au moins après la mort du légat Boniface, rentrer dans leur ancienne police, qui ne mettait rien entre le pape et les métropolitains. Ainsi chaque métropolitain devenait primat en sa manière par son exemption de tout autre primat que du pape. Le pallium était une marque fort convenable de cette nouvelle exemption, qui pouvait porter le nom de primatie.

Voilà ce qui fit résoudre les évêques du concile à demander au pape des palliums pour tous les métropolitains. Ils n'en avaient peut-être d'abord demandé que pour trois, mais après ils jugèrent plus à propos de les égaler tous. « Metropolitanis pallia ab illa sede quærere. » Et c'est peut-être ce changement de résolution qui fit le retardement dont le pape et Boniface furent en peine.

Le pallium étant accordé à tous les métropolitains, ils entraient tous dans l'obligation commune d'avertir le pape de tous les désordres qu'ils ne pourraient pas corriger, ce qui faisait auparavant un des devoirs particuliers de l'archevêque d'Arles, auquel les métropolitains recouraient dans leur impuissance, et lui au pape. Et c'est ce que disait Boniface ci-dessus : « Omnes episcopi debent metropolitano, et ipse Romano pontifici si quid de corrigendis populis apud eos impossibile est, notum facere (Epist. x). »

V. Or que les évêques et les métropolitains de France considérassent comme un point important de leurs libertés, de ne plus souffrir de primat ou de métropolitain entre les autres métropolitains et le pape ; c'est ce que nous justifierons dans la suite. Nous ferons même voir une résistance vigoureuse et invincible de la part de ces évêques à toutes les tentatives que les papes et nos rois ont fait de temps en temps pour établir de nouveaux primats ou vicaires apostoliques dans ce royaume.

Les évêques de France pouvaient encore considérer dans cette rencontre l'exemple de l'Eglise anglicane, où il n'y avait que deux archevêques ou métropolitains également honorés du pallium, et également dépendants ou indépendants l'un de l'autre. Ils pouvaient se ressouvenir que saint Grégoire pape donnait le pallium aux métropolitains, dont il était le consécrateur ordinaire : de Ravenne, de Milan, de Salone, de Palerme, de Syracuse, de Cagliari, quoiqu'ils fussent de simples métropolitains, sans primatie et sans vicariat apostolique. Enfin, Anastase bibliothécaire dit que Gregoire III, prédécesseur de Zacharie, donna le pallium à l'évêque de Vienne Vilicarius, et le fit archevêque : « Pallio dato archiepiscopum constituit. » Cet archevêque demeura ce qu'il était, un simple métropolitain.

VI. Quant à la suggestion que Boniface fit promettre au Siége apostolique, il est ridicule d'en prendre le moindre ombrage. Car ce fut tout le concile, ce furent tous les évêques, et non pas les métropolitains seuls qui promirent cette soumission. « In nostro synodali conventu confessi sumus fidem catholicam, et unitatem et subjectionem Romanæ Ecclesiæ fine tenus servare, sancto Petro et vicario ejus velle subjici. »

Cela est commun à tous les laïques, à tous les ecclésiastiques, à tous les évêques, en tous lieux et en tout temps. Il n'y a rien là qui ait un rapport particulier aux métropolitains ou au pallium, ou aux nouvelles obligations que le pallium leur impose. Et quelle est l'Eglise, qui est l'archevêque ou le métropolitain qui ne se reconnaisse soumis au pape comme au vicaire de J.-C. ? Les patriarches de l'Orient ne pouvaient pas et ne prétendaient pas même être exempts de cette suggestion au chef visible de l'Eglise, dont ils sont les membres.

VII. Si après cela on ajoute : « Metropolitanis pallia ab illa sede quærere, præcepta sancti Petri canonice sequi : » c'est plutôt un nouvel avantage et une nouvelle liberté, qu'une servitude qu'on procure aux métropolitains. On leur donne à tous ce que les rois n'avaient pu obtenir durant cent ou deux cents ans, que pour le seul archevêque d'Arles, et pour un évêque d'Autun ; et on les affranchit de la sujétion que leurs prédécesseurs avaient eue à l'archevêque

d'Arles. Si on ajoute qu'après cela ils obéiront canoniquement aux ordres du Saint-Siége, il est vrai que c'est une suite du pallium, mais est-ce une servitude nouvelle? n'est-ce pas plutôt une loi qui est née avec l'Eglise, et qui est le fondement solide de toute la discipline de l'Eglise, que les inférieurs doivent obéir à leurs supérieurs, et que tous les hommes doivent être soumis aux puissances que Dieu a mises sur leurs têtes? Il est toujours sous-entendu que les commandements des supérieurs seront conformes aux lois et à l'équité, mais ce concile, pour dissiper tous les ombrages qu'on en pourrait prendre, remarque en termes formels que cette obéissance des métropolitains au pape est réglée par les canons. « Præcepta sancti Petri canonice sequi. » Et le pape Zacharie ne protestait-il pas lui-même, que les ordonnances du Siége apostolique sont toujours conformes aux canons? « Nec enim ab hac apostolica Sede illa diriguntur, quæ contraria esse Patrum, sive canonum statutis inveniantur (Epist. I, ad Bonifac.). »

Cette obéissance aux canons, et aux ordonnances canoniques des papes, peut-elle être appelée une nouvelle servitude? N'est-elle pas plutôt le fondement invariable de la véritable liberté, aussi bien que de toute la discipline sainte et divine de l'Eglise? Les fidèles, en obéissant à leurs pasteurs, les ecclésiastiques à leurs évêques, les évêques à leur métropolitain, donnent-ils en cela des témoignages d'une triste servitude? N'est-ce pas la véritable et l'unique liberté d'obéir aux lois, et à ceux qui commandent selon les lois? Et si l'on brise ces sacrés liens, ne retombe-t-on pas dans une effroyable confusion, et dans une pitoyable servitude?

VIII. On ne pouvait pas donner le pallium à tous les métropolitains, sans les obliger à une observation exacte des canons et des décrets, puisque cette obligation avait été imposée par les souverains pontifes à tous les archevêques d'Arles, et à tous ceux à qui le pallium avait été envoyé. Qu'on lise toutes les lettres des papes adressées aux métropolitains, à qui ils envoyaient le pallium avec leur légation ou vicariat apostolique, on y trouvera partout une obligation plus étroite d'observer et de faire observer les canons, et d'entretenir une plus grande correspondance avec les papes, pour les avertir de toutes les infractions des canons, auxquelles ils n'auront pu remédier. Cependant cette obligation nouvelle n'avait pas empêché les rois et les métropolitains, je dirai les empereurs mêmes, de rechercher avec instance le pallium et ces légations qui l'accompagnaient.

IX. Si l'on fait consister la prétendue servitude dans le jurement, qu'on a depuis exigé des métropolitains dans la réception du pallium, on pourrait dire que si le jurement est nouveau, l'obligation en est aussi ancienne qu'indispensable, d'obéir aux canons et aux ordres d'une autorité supérieure, divinement établie. Les nouvelles maladies ne nous forcent-elles pas tous les jours de recourir à de nouveaux remèdes? Et quelle plus étrange maladie que celle d'une Eglise, où depuis quatre-vingts ans ou environ, toute la discipline canonique était renversée? On n'assemblait plus de synodes, on ne créait plus de métropolitains, tous les évêchés étaient abandonnés à des laïques, ou à d'infâmes adultères. Cette maladie n'était-elle pas assez nouvelle et assez grande pour y apporter quelque remède nouveau? Et quel remède plus propre à tant de plaies mortelles dans la discipline de l'Eglise, que de lier par de nouvelles chaînes les métropolitains à l'exécution des canons, et à la correspondance avec le pontife du siége de Pierre, qui est le conservateur de la discipline de l'Eglise et l'exécuteur des canons?

X. Il faut se ressouvenir que le pallium n'est pas un ornement profane pour éblouir les yeux et pour flatter la vanité des prélats ambitieux. C'est un habit éclatant, qui avertit et qui engage ceux qui le portent de s'élever encore plus au-dessus des autres prélats, par l'éclat de leur vertu, et par une grandeur de courage vraiment royale, à maintenir inviolablement les lois saintes de l'Eglise.

Saint Grégoire pape menaçait (L. I, ep. XIV, XV) l'évêque de Salone de lui ôter le pallium s'il ne réparait une faute qu'il avait commise, après quoi il lui faisait craindre l'excommunication. Il écrivait à l'évêque de Ravenne, qui s'opiniâtrait à porter le pallium hors du temps de la messe, et par les rues de la ville, que l'humilité est ce qui orne le plus les évêques : « Decorari pallio volumus, forsitan moribus indecori, dum nihil in episcopali cervice splendidius fulget, quam humilitas (L. II, ep. LIV). » Il mandait à l'évêque de Milan, que l'humilité et l'obéissance étaient comme le génie et l'âme

du pallium : « Peto ut dum hoc pallium suscipitis, ejus honorem ac genium ex humilitate vindicemus (L. III, ep. I). »

Lorsqu'il envoya le pallium à l'évêque de la première Justinienne, il lui écrivit en même temps un sommaire de toutes les vertus épiscopales (L. IV, ep. VIII). Il blâma l'évêque de Ravenne de n'être pas excité à l'amour solide des vertus intérieures, par l'éclat extérieur de ses habits : « Invenio quia honor episcopatus vestri, totus foris in ostensione est, non in mente (Ep. XV). » Il écrivit à Virgile, évêque d'Arles, qu'il devait orner l'ornement même de son pallium par une vigilance infatigable, par une piété tout extraordinaire, par un zèle du salut des âmes vraiment apostolique. « Sed jam nunc studio majori res indiget; ut cum honor crescit, etiam sollicitudo proficiat; et erga cæterorum custodiam etiam vigilantia excrescat, vitæ quoque merita subjectis in exemplum veniant, et nunquam sua per suscepti honoris gratiam, sed lucra cælestis patriæ vestra fraternitas exquirat (Ep. L, LI, LIII). »

En envoyant ce pallium et à l'archevêque et au roi qui l'avait demandé, il les obligeait en même temps de remédier aux désordres qui avaient cours dans le royaume, dont il s'était fait instruire. Il en usait de même envers l'évêque de Corinthe. Il promettait l'usage du pallium à Marinien, évêque de Ravenne (Ep. LV), pour s'en servir à la messe, et quatre fois l'an seulement aux processions par la ville, à condition que ce lui serait un nouvel aiguillon pour s'avancer dans les vertus pastorales. « Ut sicut a nobis hujusmodi decoris usum ad sacerdotalis officii honorem largiente Domino percepisti, ita etiam morum atque actuum probitate ad Christi gloriam susceptum adornare contendas officium (Ep. LIV). »

Ces termes sont employés dans sa lettre à l'évêque de Syracuse (L. V, ep. XVIII). Il exige la même réformation des désordres de l'Eglise (L. VII, ep. V), en accordant à la reine Brunehaut un pallium pour l'évêque d'Autun; et écrivant à l'évêque d'Autun même : « Pallii te usu prævidimus honorandum; quod tamen ita tibi dandum esse decrevimus, si prius per synodi definitionem emendari promiseris, quæ corrigenda mandavimus (L. VII, ep. CXIII). »

Voilà non pas un jurement à la vérité, mais une promesse que ce pape exige de faire corriger dans un synode les abus et les dépravations de la discipline ecclésiastique du royaume, avant que de lui accorder le pallium. Quand il aurait exigé un serment, quel sujet aurait-on de se plaindre d'un zèle si louable? Les laïques montaient aux évêchés, ou vendaient à prix d'argent les dignités les plus saintes de l'Eglise, était-ce un grand mal d'exiger une promesse, ou même un serment de corriger de si grands maux? Et par le serment d'obéissance au Saint-Siége, le pape Zacharie et saint Boniface n'entendaient que cette sorte d'obéissance aux décrets du Saint-Siége.

Le même pape envoyant le pallium à saint Léandre, évêque de Séville, déclare que s'il n'y ajoute pas les devoirs de ceux qui le reçoivent, c'est parce que saint Léandre s'en acquittait avant que de l'avoir reçu. « Transmisso pallio valde debui qualiter vobis esset vivendum admonere, sed locutionem supprimo, quia verba moribus anteistis (L. VII, ep. CXXVI). » Il dit en un mot à l'évêque de Salone, que l'âme et l'esprit du pallium, c'est la justice et l'humilité : « Hujus indumenti honor, humilitas atque justitia est (Ep. CXXX). »

Il envoie le pallium à l'évêque de Palerme, à condition de faire respecter le chef de l'Eglise, et observer les canons : c'est le sommaire de ce que fit Boniface. « Illud autem admonemus, ut apostolicæ Sedis reverentia nullius præsumptione turbetur. Tunc enim status membrorum integer manet, si caput fidei nulla pulset injuria, et canonum manet incolumis atque intemerata semper autoritas (L. XI, ep. XLIV). »

XI. Au reste Jean Diacre, dans la vie de ce saint pape, montre bien que le pallium prenait déjà de son temps la figure qu'il a présentement. « Pallium ejus bysso candente contextum, nullis acubus perforatum, sic ipsum circa scapulas devolutum, non autem confixum, sicut vetustissimis musivis vel picturis ostenditur (L. IV, c. 80, 84.) » Alcuin confirme la même pensée, quand il compare le pallium au rational d'Aaron, « pro rationali nunc (Alcuinus, l. de divin. Offic.). »

Je ne me suis point arrêté à réfuter la décrétale prétendue du pape Pélage, rapportée par Gratien (Grat. Decret., CI, c. 1), et que Burchard et Anselme attribuent à Damase. Ces deux chapitres en contiennent une réfutation tout à fait convaincante.

CHAPITRE CINQUANTE-SIXIÈME.

DU PALLIUM DES LATINS ET DES GRECS SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Que dans l'Orient, le pallium n'était pas commun à tous les évêques. Preuves du concile VIII.

II. Nouvelles preuves tirées de ce que le pallium avait été d'abord un ornement impérial, communiqué au pape et aux patriarches.

III. Autres preuves de Luitprand.

IV. Et de saint Grégoire, pape.

V. Diverses réflexions pour accorder les contradictions apparentes.

VI. Quand les Latins eurent pris Constantinople, on ordonna que les patriarches mêmes recevraient le pallium du pape.

VII. Puisque c'était l'investiture d'une dignité sacrée, il était plus de la bienséance de la recevoir du pape que des empereurs.

VIII. Réfutation de ceux qui ont cru que l'on avait imposé un nouveau joug aux métropolitains dans le concile VIII, en les obligeant au pallium et à un serment au pape.

IX. Nouvelles preuves contre cette doctrine. Combien les empereurs, les rois, les métropolitains, les évêques témoignaient d'empressement pour le pallium.

X. Suite des mêmes preuves.

XI. Les évêques mêmes firent de grandes instances pour avoir le pallium ; à quoi les métropolitains s'opposèrent.

XII. De la forme du pallium et des priviléges qui l'accompagnaient.

I. Ce qui reste à dire du pallium, mérite un chapitre à part ; nous commencerons par les pratiques de l'Eglise orientale, que nous avons commencé de débrouiller dans le chapitre LIII.

Nous y avons remarqué que selon l'opinion de quelques personnes très-savantes, le pallium était un ornement commun à tous les évêques d'Orient, et qu'ils en étaient honorés au temps même et dans la cérémonie de leur ordination. Ce sentiment ne laisse pas d'être combattu par des gens savants, et par des preuves considérables.

Le concile VII général, qui est le quatrième de Constantinople célébré en 869 (Can. XVII), ordonne que les anciens patriarches soient maintenus dans leur ancienne autorité de pouvoir convoquer à leur concile tous les métropolitains qu'ils ordonnent ou qu'ils confirment en leur envoyant le pallium.

« Hæc synodus tam in seniori et nova Roma, quam in sede Antiochiæ et Hierosolymorum priscam consuetudinem decernit in omnibus conservari, ita ut earum præsules universorum metropolitanorum, qui ab ipsis promoventur, et sive per manus impositionem, sive per pallii dationem episcopalis dignitatis firmitatem accipiunt, habeant potestatem ad convocandum eos ad synodalem conventum. »

Il semble qu'on peut conclure de ces paroles, que le pallium était réservé pour les métropolitains, aussi bien dans les patriarcats de l'Eglise grecque, comme dans celui de Rome, et que les patriarches le donnaient ou l'envoyaient aux métropolitains de leur ressort, comme l'investiture de leur dignité.

En effet, quelle apparence y a-t-il, que le patriarche pour investir un métropolitain de sa dépendance, ne lui envoyât qu'un ornement commun à tous les évêques ?

On tire la même conséquence d'un autre canon du même concile (Can. XXVII), qui défend aux évêques, à qui le pallium a été accordé, d'en user hors des temps et des lieux où il leur a été permis d'en user. « Ita ut episcopi, quibus concessum est palliis uti certis temporibus, in eisdem temporibus et locis iis induantur. » Ce n'étaient donc pas tous les évêques, à qui cet ornement était accordé.

Si cette conséquence ne paraît pas convaincante, au moins on demeurera persuadé, que si le pallium eût été un habillement commun à tous les évêques, dont on les eût revêtus dans leur consécration même, on ne se fût jamais avisé d'en restreindre l'usage à un petit nombre de jours, et à certains temps seulement de la liturgie. Les prêtres et les diacres ne sont point limités à certains jours et à certains temps pour porter l'étole ou la chasuble, qui est l'ornement propre de leur ministère. Pourquoi aurait-on donné des limites plus étroites aux évêques ?

II. Si le pallium a été d'abord un ornement impérial dont les patriarches aient été premièrement favorisés, et dont ils aient depuis obtenu des empereurs la communication aux plus éminents d'entre les métropolitains, et enfin à tous les métropolitains, comme

nous l'avons montré dans la partie précédente de cet ouvrage, il est certain qu'en l'accordant aux métropolitains, on a pu leur en limiter l'usage à certains jours ; au lieu que les patriarches n'y observaient aucunes limites. Mais on ne met point de semblables bornes à un pouvoir qui est comme naturel et ordinaire.

Lorsque les métropolitains, dont il est parlé dans le VIII[e] concile, avaient été ordonnés par les évêques de leur province, avaient-ils reçu le pallium dans leur ordination? s'ils l'avaient reçu, pourquoi en fallait-il recevoir encore un autre du patriarche, comme une marque de leur confirmation? Et comment les eût-on confirmés, en leur donnant ce qu'ils avaient déjà? Si ces métropolitains ne recevaient point de pallium en recevant l'ordination des évêques de leur province, comment peut-on se persuader que le pallium fût donné aux évêques, et ne fût pas donné aux métropolitains au temps de leur consécration ?

III. Il est difficile que Luitprand se soit trompé, étant aussi savant qu'il était, et ayant été témoin oculaire de ce qui se passait dans la Grèce, quand il a écrit que le patriarche Théophylace de Constantinople obtint du pape la permission pour lui et pour ses successeurs, de porter le pallium sans attendre la permission des pontifes romains, d'où s'introduisit une nouvelle coutume, que tous les évêques d'Orient usèrent enfin du pallium. « Tum ipse tum successores ejus absque paparum permissu palliis uterentur. Ex quo turpi commercio mos inolevit, ut non solum patriarchæ, sed etiam episcopi totius Græciæ palliis uterentur (An. 935, apud Baron.). » Le pallium n'avait donc point été commun jusqu'alors à tous les évêques.

IV. Saint Grégoire le Grand réprima l'ambition de l'archevêque de Ravenne, qui portait le pallium même hors de l'église aux jours des litanies et des processions publiques, en lui opposant la pratique générale des métropolitains de l'Orient, et de ceux même qui avaient trente et quarante évêques sous leur juridiction. « Qui sub se etiam tricenos et quadragenos episcopos habent (L. IV, epist. XV).

Ce grand pape ne parle que des métropolitains, et il ne refuse pas de se conformer quant à l'usage du pallium aux pratiques reçues dans l'Eglise grecque. Ce même pape envoya le pallium aux métropolitains de la Grèce qui relevaient de son patriarcat, comme à ceux de la première Justinienne, de Corinthe, de Nicopolis, de la même manière qu'il l'envoyait à ceux d'Occident (L. IV, epist. LV, LVI ; l. V, ep. VII).

Si les autres métropolitains et si les évêques du reste de l'empire oriental n'eussent pas été assujétis à une discipline semblable, ceux du ressort du patriarche d'Occident eussent eu bien de la peine à se soumettre à ces servitudes extraordinaires.

Comment les évêques grecs du ressort du pape eussent-ils souffert d'être absolument privés d'un ornement qu'on recherchait avec tant de chaleur, s'ils eussent vu tous les autres évêques grecs jouir universellement de cette faveur? Comment les papes eussent-ils été si réservés à accorder le pallium aux seuls métropolitains, si les moindres évêques grecs en eussent eu l'usage libre? Comment eussent-ils choisi un ornement commun à tous les évêques grecs, pour distinguer les archevêques occidentaux qu'ils voulaient honorer de la charge de vicaire et de légat du Siége Apostolique? Enfin, eût-il fallu faire intervenir toute la puissance et la faveur impériale pour faire donner le pallium à quelques archevêques privilégiés de l'Occident, s'il eût été accordé indifféremment à tous les évêques grecs?

V. Il y a donc beaucoup d'apparence, 1° Que les Grecs eurent aussi bien que les Latins, dès les premiers siècles, un pallium, ou une chape épiscopale, qui distinguait les évêques des prêtres, ou par sa forme, ou par sa somptuosité ; et que c'est de ce pallium commun qu'on doit expliquer les passages qu'on allègue : c'est ce qui est appelé ὠμοφόριον, *superhumerale* ; c'est ce que Balsamon distingue nettement du polystaurion qu'il appelle φαινόλια πολυσταυρίων, donnant à l'un et à l'autre séparément des significations mystérieuses, et voulant que le polystaurion figure la gloire et le triomphe de la croix.

2° Que le pallium orné de croix, qui n'était qu'une bande en façon de collier, qui se mettait par-dessus la chape ordinaire des évêques, et qui était une imitation de ces bandes, *lora segmenta*, dont les empereurs s'ornaient eux-mêmes, et dont Constantin fait part au pape dans sa prétendue donation ; que ce pallium, dis-je, ne fut d'abord accordé qu'au pape et aux patriarches, et dans la suite du temps aux plus illustres d'entre les métropolitains, et à ceux que le pape honorait de la commission de

légat et de vicaire apostolique, tant en Orient qu'en Occident : avec cette différence, que le pape et les patriarches usaient continuellement du pallium, sans aucunes limites ni de jours, ni du temps, au lieu que les métropolitains n'en avaient qu'un usage fort limité. Balsamon, dans l'endroit que je viens de citer (Balsam., in Jure Orient., tom. I, p. 447), veut que les patriarches portent toutes les marques de leur dignité, quelque part qu'ils se trouvent hors de leur patriarcat, même à Constantinople, comme ne faisant tous qu'un seul chef de l'Eglise.

3° Que depuis que le pallium orné de croix fut devenu commun à tous les métropolitains, et que les évêques mêmes en impétrèrent quelquefois l'usage dans l'Occident et l'eussent tous emporté sans la vigoureuse résistance des papes, comme nous allons dire, les évêques grecs se donnèrent tous la liberté d'en user, et en extorquèrent une permission forcée du pape, ou firent semblant de l'avoir obtenue.

Avec cette distinction on peut accorder toutes les autorités qui semblent d'abord se détruire les unes les autres.

Les preuves que je viens d'avancer paraissent avoir plus de poids que celles qui ont été alléguées ci-devant pour l'opinion contraire. J'ai tâché dans la préface de justifier ce balancement, et cette manière flottante de traiter quelques matières qui sont extraordinairement embrouillées. Il est souvent plus à propos de suspendre que de hâter son jugement.

VI. Lorsque les Latins eurent conquis l'empire oriental au temps d'Innocent III, ce pape ordonna, dans le concile de Latran IV, que les patriarches orientaux recevraient le pallium du pape et le donneraient après cela à leurs suffragants. « Postquam a Romano pontifice receperint pallium, licenter et ipsi suis suffraganeis largiantur. » C'est-à-dire que les victorieux établirent dans l'Orient la police des Eglises occidentales sur ce point important pour faire remarquer la subordination et la correspondance de tous les membres à leur chef. Auparavant les patriarches grecs ne recevaient le pallium que de leurs consécrateurs, ou ils ne le recevaient que de l'empereur.

Libérat dit que l'ancienne coutume d'Alexandrie était que le nouveau patriarche mettait sur son col le pallium de saint Marc, après avoir achevé les funérailles de son prédécesseur, et prenait aussitôt possession de son trône : « accipere collo suo beati Marci pallium, et sic sedere ; » qu'Anthime ayant été déposé par le pape Agapet, rendit son pallium aux empereurs et se retira, « videns se sede pulsum pallium imperatoribus reddidit et discessit (Cap. XXI). » Il est vraisemblable qu'il le remit entre les mains de ceux de qui il l'avait reçu (L. I, epist. 27).

Saint Grégoire pria l'empereur de souffrir qu'Anastase, patriarche d'Antioche, vînt faire son séjour à Rome, en lui laissant l'usage du pallium, puisqu'il ne voulait pas lui laisser la liberté de résider dans Antioche. « Concesso usu pallii, etc. » Et tant d'autres exemples rapportés ci-dessus, où il a paru que dans l'Occident même les papes ne donnaient le pallium qu'avec l'agrément, et avec dépendance des empereurs.

C'était donc plutôt une libéralité des empereurs que des papes dans l'Orient.

VII. Il faut néanmoins demeurer d'accord que si le pallium a été reçu de la main des empereurs dans les temps où plusieurs habits du sacerdoce n'étaient pas encore bien distingués des habillements communs, il y a eu non-seulement de la bienséance, mais aussi de la nécessité que lorsque ces habillements sont devenus sacrés et purement ecclésiastiques, la distribution en ait été faite par le pape et par les patriarches plutôt que par les empereurs.

Au reste si les prélats considèrent que les papes et les rois sont les vicaires de J.-C. sur la terre, les uns pour les choses ecclésiastiques, les autres pour les temporelles, ils tiendront bien autant à honneur de recevoir ces marques d'honneur et cette investiture du souverain pontificat, de la main du pape, que de celle des souverains de la terre.

VIII. On a avancé que ce fut le concile VIII, général, tenu à Constantinople en 869 (C. XVII), qui imposa une nécessité odieuse aux métropolitains de demander le pallium au pape, et de promettre en même temps une soumission et une obéissance au Siége Apostolique, dont on n'avait point parlé dans les siècles précédents.

Mais 1° le canon de ce concile qui a été rapporté ci-dessus, n'ordonne point aux métropolitains de demander le pallium, mais seulement que les métropolitains se rendront au concile du patriarche, duquel ils reçoivent leur confirmation en recevant le pallium, ou bien

en recevant de lui l'ordination même épiscopale.

2° Ce concile proteste qu'il ne fait que confirmer l'ancienne coutume sans rien innover « antiquam consuetudinem jubet servari. »

3° Ce canon donne aux autres patriarches la même autorité qu'au pape sur les métropolitains de leurs ressorts. « Tam in seniori et nova Roma, quam in sede Antiochiæ, etc. »

4° Les auteurs mêmes de cette nouvelle réflexion reconnaissent que cette même profession d'obéissance et de soumission au Saint-Siége avait été introduite plus de cent vingt ans avant par le légat Boniface, dans le célèbre concile qu'il tint en France (An. 742). Comment aurait-on voulu établir dans un concile de Constantinople ce qui était déjà reçu et pratiqué depuis plus de cent vingt ans en Europe? Et les Grecs eussent-ils facilement donné les mains à un si considérable agrandissement de l'autorité du Siége apostolique?

5° Cette obéissance était limitée aux canons, « per omnia, præcepta Petri canonice sequi. » Boniface même n'en avait point fait d'autre au pape Zacharie pour l'archevêché de Mayence. « Sicut prædecessorum vestrorum pro autoritate sancti Petri servi devoti, et subditi, obedientes et subditi sub jure canonica. » Or, ce n'est pas une servitude nouvelle que de se soumettre aux canons. La promesse en était nouvelle; mais y eut-il jamais une nécessité plus pressante de donner de nouveaux remèdes à de nouvelles maladies que celle où l'Eglise de France se trouva après le débordement effroyable de toutes sortes de désordres qui accompagna ou qui causa la ruine de la maison de Clovis?

6° Plusieurs ont fait un article capital de nos libertés de cette observance étroite des canons, et ont cru que les anciennes franchises de l'Eglise gallicane consistaient principalement dans l'observation rigoureuse des anciens canons.

7° Le peu de déférence que les Français avaient eu pour le VIIe concile général, et pour toutes ses ordonnances, ne pouvait faire concevoir aux Romains qu'une faible espérance de les assujétir aux canons du VIIIe concile. En effet, ni le décret du culte des images qui fut renouvelé dans ce VIIIe concile, ni les autres canons qui y furent concertés ne furent reçus en France que longtemps après. Ainsi ce n'est pas à ce concile qu'il faut attribuer le nouveau serment dont il est question.

IX. Tout ce que nous venons de dire sur la matière du pallium, recevra de nouveaux éclaircissements, en parcourant ce qui en est rapporté dans les conciles et les autres actes de l'Eglise gallicane.

Le pape Adrien Ier envoya le pallium à l'archevêque de Reims, Tilpin, à la demande du roi Charlemagne, pour lui confirmer tous les droits de sa métropole. « Ad petitionem regis Caroli, pallium secundum consuetudinem tibi transmisimus, cum privilegio ut metropolis Ecclesia Remensis in suo statu maneret, etc. Neque aliquis tuas parochias aut ecclesias vel civitates subtrahere audeat, etc. (An. 772, Flodoar., l. II, c. 17). »

Le pallium était donc comme le sceau du droit métropolitique, avec cet autre privilége de ne pouvoir être jugé en dernier ressort que par le pape : « Et te, aut futuris temporibus Remensem episcopum et primatem illius diœcesis non præsumat, neque valeat aliquis unquam de episcopatu dejicere sine canonico judicio, et neque ullo judicio, sine consensu Romani Pontificis, si ad hanc sanctam sedem Romanam, quæ caput esse dignoscitur orbis terræ appellaverit in ipso judicio. Sed in sola subjectione Romani Pontificis permanens, diœcesin et parochiam Remensem, nostra atque beati Petri fultus in ista sancta Sede autoritate, secundum sanctos canones et hujus sanctæ Sedis præceptiones, ita studeas gubernare, etc. »

Cette sujétion au siége romain, qui était comme une suite du pallium, était donc un privilége que les métropolitains recherchaient avec chaleur, c'était un affermissement de leur autorité, appuyée sur celle du pape, c'était un affranchissement de toute autre supériorité que de celle du pape, c'était l'exemption de ne pouvoir être jugé en derrière instance que par le pape, c'était enfin un nouvel appui, pour gouverner leur province dans l'exacte discipline des canons.

Au reste, ce pape chargea en même temps l'archevêque Tilpin de faire des informations de la vie et des mœurs de Lullus, archevêque de Mayence, afin de lui envoyer aussi le pallium, après avoir reçu de lui une confession de la foi catholiqué : « Ut si aptus fuerit, manu sua subscriptam catholicam et orthodoxam fidem per missos suos, cum litteris ac testimonio tuo, seu aliorum episcoporum, quos tecum esse mandavimus, ad nos dirigat, ut pallium illi secundum consuetudinem transmittamus. »

Le pape n'exigeait donc encore qu'une confession de foi des métropolitains, à qui il envoyait le pallium, avec une information des mœurs, qu'il faisait faire par les évêques, qu'il nommait sur les lieux mêmes.

Le même pape (An. 786), accorda le pallium à l'archevêque de Bourges Ermembert de la même manière. 1° à la prière du roi Charlemagne, « pro nimio vestro regali ex intimo cordis amore, etc. (Concil. Gall., tom. II, p. 73, 75, 115). » 2° En assujétissant cette Eglise à la seule Eglise romaine, « sub jure sanctæ Romanæ Ecclesiæ degenti.» 3° Pour gouverner son Eglise selon les canons, « ut ministerium sibi commissum digne valeat et canonice dispensare.

Nicolas I[er] envoya le pallium à Egilon, archevêque de Sens, à l'instance du roi Charles le Chauve, qu'il conjura en même temps de faire rendre à cette Eglise, et à toutes les autres Eglises de son royaume, tout ce qui leur avait été ravi pendant les longs désordres de la guerre. « Unde et pallium secundum consuetudinem utendum ei secundum postulationem vestram direximus (Concil. Gall., tom. III, p. 273, 274). » En écrivant sur le même sujet à l'archevêque Egilon, il ne lui recommande rien tant que l'exécution des canons.

Le concile de Troyes célébré en 867, composé de six archevêques et de plusieurs évêques, où Hincmar, archevêque de Reims présidait, demanda au même pape le pallium pour Wlfad, archevêque de Bourges. Le roi Charles le Chauve y joignit ses instances, « ut fidelissimum servum vestrum Wlfadum pallio apostolicæ autoritatis exornando decoretis, et decorando confirmetis. » Le pape Adrien II, qui avait cependant succédé à Nicolas, accorda ce pallium, « postulantibus vobis, ut Wlfadus pallii usu more decessorum suorum, nostræ autoritatis largitione decorari potuisset, merito condescensionis aures accommodavimus (Ibid., c. CCCLXXXV, CCCLXVII, CCCLXIX, CCCLXXI.)»

Le même Adrien II ayant appris que l'Eglise de Nantes avait été entièrement détruite par les Normands, écrivit au roi et aux évêques du concile de Soissons, de donner un autre évêché vacant, quand ce serait même une métropole, à l'évêque de Nantes Actardus, auquel il envoya cependant le pallium, comme une juste récompense des exils, des prisons et des chaînes qu'il avait souffertes pour la foi de l'Eglise, déclarant néanmoins que ce serait un honneur attaché à sa personne, et non pas à l'Eglise, dont on l'investirait. «Quod non aliter illi, nec cuilibet absque metropolitis concederemus, nisi multoties hunc exilia, mare, vincula passum, etiam ad capitalem sententiam frequenter tractum fuisse comperissemus, etc. ut pro exilio et catena, pallii ornamenta, non ad Ecclesiæ cui incardinandus est, perpetuum institutum sed ad suum specialem certique temporis usum. »

Ce pallium fut accompagné du même privilége, qui a déjà été remarqué, de ne pouvoir être jugé par le pape, « ut nullus metropolitanorum antistitum, seu cæterorum episcoporum, in controversia criminis, si sedem appellaveris Apostolicam, vel ejus speciali expetieris audiri, vel discuti fortassis examine, præsumat de te proferre, non nostro præmisso decreto judicium, sed Apostolicæ Sedis tantum reserveris examinandus, vel judicandus incunctanter arbitrio; cujus videlicet decreto vel largitate vacanti Ecclesiæ incardinatus vel palliatus esse dignosceris. »

X. Jean VIII donna le pallium à l'évêque d'Autun Adalgarius en faveur de l'empereur Charles le Chauve, « quem vestri amoris causa, ipsiusque morum probitate moti, palliatum ad vos remittimus (Ibid., p. 434). »

Il y a apparence qu'il ne l'exempta pas pour cela de la juridiction de son métropolitain, comme saint Grégoire le Grand n'en avait pas autrefois affranchi Syagrius, évêque de la même ville, en lui accordant la même grâce. Ainsi ce fut une grâce extraordinaire qu'on fit à l'évêque Actardus, de le soustraire de l'autorité de son métropolitain.

Le même Jean VIII différa d'envoyer le pallium à Wilibert, archevêque de Cologne, jusqu'à ce qu'il eût reçu de lui une confession de foi entière, où il fût fait mention des conciles universels, et des constitutions des papes selon la coutume, « decretalium pontificum Romanorum constitutorum, secundum morem feceris mentionem (An. 885. Ibid., p. 520). » Il ne lui parle point du serment.

Hincmar ayant été accusé de se servir du pallium à d'autres jours qu'à ceux qui sont déterminés pour cela, se justifia auprès du pape Nicolas I[er] (Tom. II, p. 311), en l'assurant qu'à peine le portait-il en d'autres jours qu'à Pâques et à Noël, parce que les affaires de l'Eglise et de l'Etat l'arrêtaient hors de son diocèse dans les autres temps qu'il est permis d'en user.

Qu'il n'avait demandé le pallium que comme l'ornement propre des métropolitains, et non pas pour en tirer gloire : « Non enim usum pallii esse meæ dignitatis puto, sed genii sedis metropolis esse cognosco. » Que si le pallium le met au-dessus des autres évêques de sa province, cette élévation n'est pas celle de la vertu, qui nous approche le plus de Dieu, « et si excellentiorem cæteris Remorum provinciæ sedibus metropolim sedem pallii usus demonstrat in oculis hominum ; non tamen majorem me facit in oculis Domini. »

Il y a pourtant quelque sujet de se défier de la sincérité de Hincmar dans cette réponse, puisque Flodoard nous apprend qu'il avait autrefois employé l'autorité de l'empereur Lothaire, pour obtenir du pape Léon IV la liberté d'user tous les jours du pallium. Ce que ce pape lui accorda en l'assurant qu'aucun archevêque n'avait obtenu, ni n'obtiendrait jamais une pareille grâce.

« Per interventionem Lotharii imperatoris pallium ad quotidianum suscepit usum a quarto Leone papa, a quo jam aliud perceperat in designatis sibi solemnitatibus debite fruendum. Quem quotidianum pallii usum nulli unquam archiepiscopo se concessisse, vel deinceps concessurum esse idem papa in epistola tunc ad eum directa testatur (Flodoard., l. III, c. X). »

C'est peut-être la concession extraordinaire de ce pallium pour tous les jours que le pape Nicolas désapprouvait, ou même il la révoquait en doute.

XI. Si un métropolitain avait tâché de participer au singulier privilége des patriarches, de porter le pallium tous les jours ; les évêques se crurent d'autant mieux fondés à demander la communication du pallium des métropolitains, que leur demande n'était pas sans exemple.

Foulques, archevêque de Reims, ne laissa pas de s'en plaindre dans ses lettres au pape Formose, lui découvrant la secrète ambition des évêques, qui ne tendaient qu'à s'exempter de la juridiction des métropolitains, c'est-à-dire au renversement général de la discipline de l'Eglise, et le conjurant de ne rien accorder d'extraordinaire, sans le consentement général des métropolitains, qui se sont si justement intéressés dans cette cause.

« Subnectit de quibusdam episcopis Galliarum, qui sibi pallium indebite a Romana poscebant sede, metropolitanos suos tali spernentes tenore ; asserens quod res eadem, nisi prudenti præcanta foret sollicitudine, confusionem non mediocrem generaret Ecclesiæ, magnumque charitati dispendium valeret inferre. Unde tam se, quam omnem precari dicit Ecclesiam, ne cito alicujus irrationabili petitioni, sine generali assensu et litteris consentiat. Ne per hoc ecclesiasticæ dignitatis honor vilescere incipiat, si res indebita, quæ temere affectatur, inconsulte tradatur. (Flodoard, l. III, c. I.) »

Enfin, ce même archevêque Foulques fit intervenir le crédit de l'empereur Charles le Gros, pour obtenir du pape le pallium, avec la confirmation de tous les droits et de tous les avantages de la métropole de Reims. « Scripsit et ad eumdem imperatorem pro percipiendo a Sede Romana pallio, roborandisque datis olim a Romanis Pontificibus Ecclesiæ Remensi privilegiis (L. III, c. V). »

Le roi Carloman, fils de Louis, roi de Germanie, obtint du pape Jean VIII le pallium pour l'archevêque Théomar. « Pallium vestra petitione inclinati, consuetudinaliter dirigentes Theomaro archiepiscopo. (Joan., VIII, Ep. LXIII). l'empereur Othon s'employa sans doute pour faire donner le pallium au saint archevêque de Cologne, auquel il écrivit en ces termes après son élection : « Otho imp. Aug. Hereberto archilogothetæ gratiam et Coloniam, et pallii cubitum unum, » où il fait allusion à la qualité d'archichancelier, qui est attachée au siége épiscopal de Cologne et à la figure du pallium (Surius, in ejus vita, Mart, die 16, c. VII). Saint Bruno, évêque de Cologne, obtint aussi le pallium avec cette singulière prérogative, d'en user autant de fois qu'il le jugerait à propos.

Voici comme en parle l'auteur de sa vie : « Legatus Roma rediit, portans sacrum habitum, ab universali Pontifice missum, prætendentem jugum Domini suave, et onus ejus leve, et ipsum, quod sub eo dispensatur, humile ministerium, quod verba Domini testantur, dicentis, Qui major est vestrum, erit minister vester, et privilegium apostolicæ sublimitatis autoritate traditum; quod et eodem pallio præter consuetudinem sacerdos Domini, quoties vellet, indui permissus, etc. (Apud Surium, die 2. Octobr., c. VII). »

Enfin, saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, alla lui-même demander le pallium à Rome, et le pape le lui donna comme une transfusion de l'autorité apostolique, en le faisant légat du Saint-Siége en Angleterre : «Stola

Apostolus pro qua venerat, decentissime illum decoravit. Sicque delegata ei legatione Apostolicæ Sedis, etc. (Apud Surium, die 19 Maii, c. XXIX). »

Théodulphe, évêque d'Orléans, fut envoyé par l'empereur, Louis le Débonnaire, au-devant du pape Etienne avec les archevêques de Cologne et d'Arles. Ce fut là probablement où il fut honoré du pallium par ce pape, comme il le témoigne lui-même dans ses vers :

Solius illud opus Romani præsulis extat,
Cujus ego accepi pallia sancta manu.
(L. IV. Car. 5.)

Ce fut en suite de ce privilége que Théodulphe fut appelé archevêque dans plusieurs chartes de l'empereur Louis le Débonnaire (Le Cointe, anno 816, n. 20).

J'ai déjà dit ci-dessus en parlant des pouvoirs du métropolitain, que Galon, évêque de Metz, fut le cinquième prélat de cette Eglise, qui obtint le pallium du Saint-Siége. Urbicius avait été le premier; Crodegangus, fils de la sœur du roi Pépin, le second; le troisième Angilram; Drogon, fils de Charlemagne. C'était ce qui faisait prendre la qualité d'archevêque à ces évêques de Metz (Spicileg., tom. XII, pag. 215.) Bertolphe, archevêque de Trèves, s'emporta contre Galon et l'obligea enfin de se priver de l'usage du pallium. En quoi il nous donne lieu de croire que ses prédécesseurs n'avaient pas été trop satisfaits de voir leurs suffragants user du pallium, mais ils avaient cédé à la nécessité et à l'autorité des princes.

De tous ces exemples on conclura sans peine qu'il n'y a pas la moindre apparence du monde que le VIIIe concile général ait imposé une nouvelle loi aux métropolitains de demander le pallium, et de faire en même temps profession par écrit d'une nouvelle soumission au Saint-Siége.

1° Si les empereurs et les rois s'employaient depuis longtemps pour faire donner le pallium aux métropolitains, comment peut-on se figurer que le VIIIe concile ait imposé cette nouvelle nécessité aux métropolitains ?

2° Si les empereurs et les souverains ont continué après le même concile de faire les mêmes offices aux métropolitains auprès du Saint-Siége, comme nous venons de le justifier, ce n'était donc pas une fâcheuse nécessité à laquelle on les eût asservis.

3° C'étaient les métropolitains mêmes qui interposaient les sollicitations des rois et des empereurs pour faire réussir leurs poursuites. Comment se persuadera-t-on donc que la contrainte et la servitude étaient attachées au pallium ?

4° Les papes se seraient-ils rendus si difficiles à accorder le pallium, au point qu'il fallût que les princes interposassent leur autorité, si ce huitième concile général avait prescrit aux métropolitains de le demander ?

5° Les souverains eussent-ils poursuivi avec tant d'ardeur un ornement qui attachait les évêques de leurs Etats au pape par des liens et des asservissements nouveaux? Les métropolitains auraient-ils achevé la servitude avec tant de brigues et tant de poursuites ?

6° Les métropolitains ne se contentaient pas des avantages ordinaires du pallium : ils tâchaient de se distinguer de leurs propres confrères, par l'usage ordinaire de ce collier sacré. Il s'en fallait donc beaucoup qu'ils ne le regardassent comme la marque de leur asservissement.

7° Les évêques mêmes faisaient leurs efforts pour avoir part à un honneur si recherché.

8° Les papes, en accordant tant de fois le pallium, n'ont jamais exigé cette nouvelle profession.

9° Le savant Hincmar avait assez de courage et assez d'adresse pour s'opposer à cette innovation, s'il s'en fût aperçu, et il s'en fût infailliblement aperçu, s'il y eût eu quelque fondement de le croire.

XII. Finissons cette matière par ces deux réflexions, dont l'une regarde la forme, et l'autre les libertés du pallium. L'empereur Othon souhaitait à un saint archevêque une coudée du pallium, *pallii cubitum unum :* parce que ce n'était pas le manteau impérial tout entier qu'on envoyait, mais une partie seulement, composée de bandes et de croix, qu'on appliquait sur le pallium, ou sur la chasuble ordinaire.

Le livre d'Alcuin ou attribué à Alcuin, des divins offices, nous donne la même idée du pallium; il le compare à la lame d'or qui pendait sur le front du grand prêtre de la synagogue, et qui s'appliquait sur sa mitre. « Pallium archiepiscoporum super omnia indumenta est, ut lamina in fronte pontificis. » Il dit que c'est comme un collier semblable à celui dont on honorait autrefois ceux qui avaient rem-

porté quelque victoire. « Pallium significat torquem, quem solebant legitime certantes accipere. » Voilà la première réflexion.

La seconde est, que cet ornement royal ayant d'abord été donné au pape et aux patriarches seuls, c'était une marque indubitable de leur éminente dignité et de leur supériorité au-dessus des autres évêques, comme si eux seuls eussent possédé avec plénitude la royauté du sacerdoce de J.-C.

Quand les papes communiquèrent quelques rayons de leur puissance patriarcale à ceux qu'ils établissaient légals et vicaires apostoliques dans quelques royaumes particuliers, ils leur accordèrent en même temps le pallium, comme une marque de cette puissance nouvelle qui leur était donnée sur d'autres métropolitains. Ils envoyaient aussi le pallium aux métropolitains qui relevaient immédiatement du Saint-Siége, et qui en ce sens étaient primats; d'où il arriva que les vicariats apostoliques étant venus à s'éteindre, le pallium commença à être donné à tous les métropolitains, comme une preuve de leur indépendance de tout autre primat.

C'est ce qui causait cette ardeur extrême que les archevêques faisaient paraître pour obtenir le pallium, comme la couronne du souverain sacerdoce et du droit métropolitique. C'est ce qui poussa quelquefois les évêques à demander aussi le pallium, afin de s'exempter du joug et de l'obéissance de leurs métropolitains. C'est ce qui porta les archevêques à s'opposer vigoureusement à toutes ces tentatives faites par des évêques amateurs de l'indépendance. C'est enfin ce qui allumait cette passion ardente des archevêques, de ne point souffrir de limites dans l'usage du pallium, ni pour les lieux, ni pour les jours, afin de s'approcher toujours davantage du suprême pouvoir des patriarches, qui ne quittaient jamais cet ornement sacré de leur autorité souveraine.

Après cela on croira sans peine que rien n'est plus contraire non-seulement à la vérité, mais aussi à la vraisemblance, que de s'imaginer qu'il a fallu faire intervenir l'autorité du VIII[e] concile général, pour contraindre les archevêques à demander le pallium; ou que les papes se sont servis adroitement de cet artifice pour faire croire que le droit des métropoles était un pur bienfait du Saint-Siége.

Toute l'histoire fait foi au contraire que les papes ont été très-réservés à donner le pallium, qu'il a fallu interposer l'autorité des empereurs et des rois pour l'obtenir, que les métropolitains en ont été très-passionnés, comme d'une marque et de leur indépendance à l'égard des primats, et de la dépendance de leurs suffragants à leur égard.

Raban a joint ces deux réflexions en ce peu de paroles : « Super hæc omnia summo pontifici propter apostolicam vicem, pallii honor decernitur; quod genus indumenti crucis signaculum purpureo colore exprimit, ut ipso indutus pontifex, a tergo et pectore crucem habeat (L. de Ordine Antiphonarii). »

CHAPITRE CINQUANTE-SEPTIÈME.

DU PALLIUM DEPUIS L'AN MIL JUSQUES A PRÉSENT.

I. Les points les plus importants dont il sera traité dans ce chapitre. Refus du pallium à un prélat indigne.

II. Les ornements impériaux communiqués au sacerdoce.

III. Dans la donation de Constantin, les bandelettes du pallium distinguées de la chape.

IV. Combien la coutume était ancienne, d'aller demander le pallium à Rome, dans trois mois, au moins dans un an.

V. Occasions diverses pour se relâcher de cette loi.

VI. VII. VIII. Combien est ancienne la coutume que les archevêques se suspendent de toutes les fonctions pontificales, jusqu'à ce qu'ils aient reçu le pallium. Cette coutume vient de l'empressement des archevêques mêmes pour avoir le pallium. Preuves et exemples.

IX. Réflexions sur la décrétale d'Innocent III sur ce sujet.

X. Si tous les évêques grecs ont eu le pallium. Décrétale du même pape.

XI. Réflexions sur le concile VIII, et sur Luitprand.

I. Comme le pallium des archevêques demande des éclaircissements particuliers, il en faut donner ici de nouveaux, que nous tirerons de ce dernier âge de l'Eglise.

Nous retoucherons premièrement à son origine. Nous examinerons ensuite la nécessité de l'aller recevoir à Rome, et après nous passerons à la loi qui défend les fonctions métropolitaines aux archevêques avant que de l'avoir reçu.

Enfin, nous traiterons du pallium des évêques grecs, après avoir dit que cet ornement sacré a toujours continué d'être le symbole d'une autorité éminente, accompagnée d'une éminente vertu. Aussi Guillaume de Malmesbury, dans l'histoire de Guillaume le Conquérant, assure que Malger, archevêque de Rouen, ne put jamais obtenir le pallium, parce qu'il était adonné à la chasse et à d'autres folles dépenses. « Tota vita pallii usu caruit, quod negaret Sedes Apostolica hujus honoris privilegium homini, qui sacratum negligebat officium. »

II. Léon IX inséra dans sa lettre, écrite en 1053 au patriarche Michel de Constantinople, une partie de la donation de Constantin, où entre les marques de la majesté impériale communiquées aux pontifes de l'Eglise, le pallium n'est pas omis non plus que la mitre. « Deinde diadema, videlicet coronam capitis nostri simulque phrygium, necnon et superhumerale, videlicet lorum, quod imperiale circumdare assolet collum, verum etiam et chlamydem purpuream, atque tunicam coccineam, et omnia imperialia indumenta conferentes ei, etc. »

L'auteur de cette pièce supposée ne trouva du crédit par le monde, que parce que les pontifes étaient en possession immémoriale de tous ces ornements majestueux; et parce qu'effectivement ils étaient communs à l'empire et au sacerdoce, et avaient appartenu à l'empire avant que d'être communiqués aux évêques.

Nous avons parlé de la mitre dans le chapitre LII, et ce qui en a été dit, fait bien voir qu'elle était considérée comme une marque de royauté, puisque les papes en honoraient des souverains comme d'un nouveau sceau de leur souveraineté. Roger a remarqué qu'au sacre de Richard I[er], roi d'Angleterre en 1189, on revêtit premièrement ce roi d'une tunique, puis d'une dalmatique, qui étaient des ornements royaux. « Induerunt eum vestimentis regalibus, primo tunica, deinde dalmatica. » Les ornements impériaux ont donc été communiqués au sacerdoce.

III. Mais il importe extrêmement de remarquer dans le passage de la donation que nous venons de citer, la distinction affectée entre les bandes, auxquelles nous donnons le nom de pallium, « lorum quod imperiale circumdare assolet collum, » et la chape, à laquelle ces bandes sont appliquées, et sans laquelle elles n'auraient pas la moindre apparence d'un manteau, « et chlamydem purpuream. »

Il est donc à croire que ces deux parties du pallium étaient déjà séparées, et que le pape n'envoyait que les bandes qui en étaient le plus riche ornement, et qu'il était aisé d'appliquer sur la chape ou sur la chasuble ordinaire. Je passe au second point.

IV. Glabert raconte comment le pape, voyant l'Eglise de Lyon déchirée par l'ambition démesurée d'un grand nombre de compétiteurs, nomma pour archevêque saint Odilon, abbé de Cluny, lui envoyant le pallium et l'anneau. « Mittens pallium simul et annulum, imperavit eumdem prædictæ civitati fore archiepiscopum (An. 1034, Glaber, l. v, c. 4). » Ce saint abbé refusa cette dignité, et garda ces précieux dépôts pour l'archevêque futur qui fut nommé par le roi Henri. « Pallium et annulum suscipiens futuro reservavit pontifici. »

C'était pour secourir l'Eglise de Lyon dans cette pressante nécessité, que le pape envoya le pallium, puisque les archevêques devaient l'aller eux-mêmes demander à Rome, selon l'usage reçu.

Lanfranc ayant été élu archevêque de Cantorbéry, Hildebrand, archidiacre de Rome, lui écrivit qu'on lui eût envoyé le pallium, s'il y eût eu un seul exemple dans ce siècle-là d'une pareille dispense, « si alicui archiepiscoporum vestris temporibus hoc concessum fuisse vidissemus (Epist. VI, inter epist. Lanfr.). » Le reste de la même lettre fait voir qu'on n'obligeait les métropolitains d'aller à Rome, que pour y conférer avec eux des obligations de l'épiscopat et des besoins publics de l'Eglise. « Unde necessarium nobis videtur, vos Apostolorum limina visitare, quatenus de hoc et cæteris una nobiscum efficacius, quod oportuerit, consulere valeamus, atque statuere. »

Lanfranc reçut à Rome du pape Alexandre II le pallium ordinaire des archevêques; mais par un privilége tout particulier, le pape lui donna encore son pallium propre, avec lequel

il célébrait la messe (An. 1071, Eadm., Novor., l. I, vita Lanfr., c. XII). Longtemps avant Lanfranc, saint Elpheg, archevêque de Cantorbéry, était allé à Rome demander le pallium: « Cum iter versus Romam pro pallio habendo arriperet, etc. Accepto a papa pallio, etc. » Ce sont les termes d'Osbert, dans la vie de ce saint prélat (An. 1006, apud Surium, die 19 april.).

Grégoire VII fit savoir à l'évêque de Vérone que c'était une loi de ses prédécesseurs : « Antecessorum nostrorum decrevit autoritas, nisi præsenti personæ pallium non esse concedendum (Gregor. VII, l. I, ep. XXIV, l. IX, ep. I, XX). » Ce pape blâma fort l'archevêque de Rouen de trop différer de venir prendre le pallium à Rome. « Non credimus te ignorare, quam districte Patrum censura in eos judicandum statuerit, qui post consecrationem suam per tres continuos menses pallium obtinere tepuerint. » Il menaça Lanfranc de suspension, s'il n'allait recevoir le pallium à Rome. Saint Fulbert, dans sa lettre XLVIII, assure l'archevêque de Tours qu'il doit différer les exercices de son ministère, s'il a différé par sa négligence de demander le pallium.

Pierre Damien justifia à l'impératrice Agnès, épouse de l'empereur Henri II, le refus qu'on lui faisait d'envoyer le pallium à l'archevêque de Mayence, sur ce que l'ancienne tradition ordonnait, que les métropolitains vinssent recevoir la consommation de leur dignité dans le lieu même où en est la source. « Pontifices ex antiquæ traditionis usu ad apostolorum debent limina properare, et hoc sine quo metropolitani esse non possunt, signum consummandæ suæ dignitatis accipere (L. VII, epist. IV). »

Il est hors de doute que le pallium a été souvent envoyé dans les provinces, mais ce savant cardinal répond que c'est parce qu'il y avait alors des légats du Saint-Siége qui examinaient les métropolitains avant que de leur donner le pallium, et recevaient d'eux les protestations de leur union avec le Saint-Siége apostolique. « Legati vice papæ eos examinabant. » Témoin Syagrius, évêque d'Autun, qui ne reçut cette dignité qu'après avoir été examiné par l'apocrisiaire Candide : « Nisi Candidum qui apocrisarii fungebatur officio, adiret, sicque accipiens pallium, dignam in legato suo Romano pontifici reverentiam exhiberet. »

Enfin, Pierre Damien cite la décrétale du pape Damase, qui dépouilla de leur dignité les archevêques qui tarderaient plus de trois mois après leur ordination, de faire leur profession de foi et de demander le pallium au pape. « Papa Damasus hoc decrevit, ut quisquis metropolitanorum ultra tres menses post ordinationem suam Romano Pontifici fidem suam exponere, et pallium flagitare distulerit, commissa careat dignitate. »

V. Saint Anselme, successeur de saint Lanfranc dans le siége de Cantorbéry, nous apprend par son propre exemple, combien cette police était alors nécessaire pour la conservation de l'inviolable unité de l'Eglise.

Le roi d'Angleterre s'étant déclaré pour l'antipape Guibert contre Urbain II (An. 1094), et ne pouvant souffrir que ce saint prélat eût d'autres sentiments que les siens dans une matière d'aussi grande conséquence, ne voulut point lui permettre d'aller à Rome, pour y demander le pallium. « Pro stola sui archiepiscopatus eundi Romam ad papam Urbanum, licentiam humiliter petiit (Baronius, an. 1095, n. 57). » Le roi envoya lui-même demander le pallium à Rome, on le lui envoya dans l'espérance de le gagner; Anselme le reçut ayant les pieds nus, et vêtu pontificalement. « Venienti et sacrum insigne in vase argenteo deferenti, ab archiepiscopo nudipede, sed sacerdotalibus vestimentis induto occursum (Eadmer., Novor., l. II). » Voilà ce qu'en dit Eadmer dans sa vie.

Il dit ailleurs qu'Anselme reçut le pallium, non pas des mains du roi, mais en le prenant de dessus l'autel. La même chose se voit dans les lettres de saint Anselme, dans l'une desquelles il reconnaît, que s'il passait la première année de son épiscopat sans aller à Rome et sans demander le pallium, il mériterait d'en être déposé : « Si metropolitanus sacratus episcopus per totum primum annum, nec papam viventem, nec pallium requiro, juste ab ipso honore removendus sum (Anselm., l. III, ep. XXIV ; l. IV, ep. II). » Dans une autre, il prie le pape d'envoyer le pallium à l'archevêque d'York, qui désirait beaucoup d'aller le recevoir à Rome, mais le roi et les princes s'opposaient à ce voyage.

Le roi d'Angleterre ayant laissé vaquer le siége de Cantorbéry l'espace de cinq ans après la mort de saint Anselme, par des raisons basses d'intérêt et d'avarice, enfin Radulphe fut élu, qui était déjà évêque de Rochester. Le chapitre de Cantorbéry pria le pape Pascal II d'agréer cette translation, et d'envoyer le pal-

lium à Radulphe, dans une nécessité si pressante de son Eglise, outre les infirmités corporelles dont il était accablé. « Ipsemet tanta corporis imbecillitate gravatur, ut non sine magno periculo sui, et detrimento omnium nostrum valeat hoc tempore vestigiis vestris se præsentare (Post. Ep. CCIV. Paschalis II). »

Ives, évêque de Chartres, écrivit au pape pour le même sujet, l'assurant que Radulphe avait résolu d'aller adorer les tombeaux des apôtres, selon les canons, mais que ni sa santé languissante, ni l'état de l'Eglise d'Angleterre ne le lui permettaient point, et qu'il n'y eut jamais une plus juste cause de dispense. « Hic in propria persona Sedem Apostoticam visitare, secundum majorum instituta deliberavit, sed eum partim corporis debilitas impedivit, partim, etc. Cum aliqua dispensatione subveniatis languenli Ecclesiæ, et propter necessitatem, etc. (An. 1114, Ivo Epist. CCL). »

Quelque fréquentes que fussent les occasions d'une légitime dispense, on ne laissait pas d'aller en personne à Rome pour le pallium. Thibaud, abbé du Bec, ayant été élu archevêque de Cantorbéry en 1138, s'en alla lui-même recevoir le pallium de la main du pape.

Ce fut dans le même temps que saint Malachie fit le voyage de Rome, pour obtenir le pallium à son Eglise et à une nouvelle métropole. « Maxime quod metropolicæ sedi deerat adhuc, et defuerat ab initio pallii usus, quod est plenitudo honoris (Anno 1138. Matth. Paris). » C'est ainsi qu'en parle saint Bernard dans la vie de ce saint. Guillaume de Tyr assure en la même année, que les archevêques de Tyr allaient en personne demander le pallium à Rome. « More prædecessorum suorum. »

Saint Thomas de Cantorbéry n'avait garde d'aller demander le pallium, lui qui résistait avec tant de fermeté à la violence qu'on lui faisait pour le faire archevêque (Baronius, an. 1162, n. 21). Le pape Alexandre III lui envoya le pallium de Montpellier, où il était alors, au rapport de Jean de Salisbury (Baron., an. 1127, n. 91).

Les légats du même Alexandre III, portèrent en Danemark le pallium pour l'archevêché de Luden, au saint évêque de Roschild Absalon, avec de terribles menaces d'excommunication s'il persistait à s'opposer à l'élection unanime qu'on avait faite de lui, pour remplir le premier siége du royaume. « O novam et inauditam curiæ munificentiam ! Recusanti pallium ingestum est, insigneque quod petentibus ægre præstari potest, repugnanti violenter imprimitur. » Voilà ce qu'en dit Saxon le grammairien (Saxo Grammat., l. XIV).

Il est aisé de conclure que l'impossibilité d'aller recevoir le pallium à Rome a été si fréquente, et que les dispenses ont été si souvent nécessaires, que cette loi ecclésiastique a été presque abolie dans les deux siècles même, où l'on a témoigné plus de zèle pour la faire observer. En effet, le fondement de cette loi n'était établi que sur une prétendue décrétale que Gratien et Ives rapportent comme du pape Pélage (D. 100) et Innocent III après eux, mais dont Burchard, Anselme et la Pannormie font le pape Damase auteur.

Les correcteurs romains du décret ont remarqué cette diversité, et nous ont fait justement conjecturer que c'est plutôt une supposition du faux Isidore. Aussi dans tout le titre, « De usu et autoritate Pallii » des décrétales grégoriennes, il n'y a pas un seul mot qui tende à obliger les métropolitains d'aller demander eux-mêmes le pallium à Rome, quoiqu'il y soit marqué qu'un métropolitain ne peut prêter le sien à un autre, ni le laisser à son successeur, mais qu'il doit être enterré avec celui qui en a été orné.

Roger (Anno 1070) raconte comme Stigard fut chargé, entre autres crimes, quand on le déposa, d'avoir usé du pallium de l'archevêque Robert, sur qui il avait usurpé le siége de Cantorbéry.

VI. Je viens au troisième point qui est le plus délicat, c'est-à-dire, à la défense de consacrer des évêques, ou de célébrer des conciles avant que d'avoir reçu le pallium.

Nicolas Ier assure, dans sa réponse aux Bulgares, que c'était une coutume reçue parmi toutes les nations de la chrétienté. « Archiepiscopum episcopi simul congregati constituant : sane interim in throno non sedentem, et præter corpus Christi non consecrantem, priusquam pallium a Sede Romana recipiat : sicut Galliarum omnes et Germaniæ et aliarum regionum archiepiscopi agere comprobantur (Cap. LXXIII). »

On ne peut pas dire que ce pape en ait fait une loi. C'est un simple témoignage qu'il rend de ce qui se pratique par tout le monde.

Il y a en effet toutes les apparences possibles que ce furent les archevêques mêmes qui, ayant

considéré le pallium comme la plénitude et la consommation de l'honneur et du rang qu'ils possèdent et l'ayant recherché avec tant de passion qu'ils l'ont enfin tous obtenu, ils se sont abstenus eux-mêmes de toutes les fonctions métropolitaines, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu le pallium : et d'une longue coutume ils se sont fait une loi.

VII. Il se pourrait faire que cette coutume eût passé de l'Orient dans l'Occident, puisque le concile VIII œcuménique (Can. XVII) suppose que tous les métropolitains ont reçu la consommation de leur dignité, ou par l'imposition des mains de leur patriarche, ou par le pallium qu'ils ont reçu de lui.

« Tam in seniore et nova Roma, quam in sede Antiochiæ et Hierosolymorum priscam consuetudinem decernit in omnibus conservari, ita ut earum præsules metropolitanorum universorum, qui ab ipsis promoventur, et sive per manus impositionem, sive per pallii dationem, episcopalis dignitatis accipiunt firmitatem, habeant potestatem, etc. »

Comme la consécration des métropolitains semblait appartenir aux patriarches, de même que celle des évêques était réservée aux métropolitains, ce canon semble insinuer que les patriarches grecs ne pouvant pas consacrer en personne tous les métropolitains de leur ressort, ils envoyaient le pallium à ceux qu'ils ne consacraient pas, comme une marque de la supériorité de celui qui l'envoyait, et de la dépendance de celui qui le recevait.

Dans l'Occident le pape n'avait jamais pensé à se réserver l'ordination de tous les métropolitains ; le pallium n'avait été introduit qu'environ l'an cinq cent, et n'avait été d'abord communiqué qu'à un très-petit nombre d'archevêques, que le pape honorait du vicariat apostolique. Ce fut environ le temps du VIII[e] concile que tous les métropolitains l'impétrèrent et, conformément à ce canon, ils donnèrent cours eux-mêmes à cette coutume de ne le point prévenir par aucune fonction de leur ministère.

VIII. En effet si le pallium est la marque de la plénitude de la puissance pontificale, c'est une suite comme naturelle de ne point exercer cette puissance, sans en avoir reçu les marques glorieuses, qui en sont comme l'investiture. D'ailleurs l'ancienne loi étant, comme nous l'avons appris du grand saint Grégoire, que le pallium ne se donnât qu'après de pressantes instances, lorsque les archevêques en furent si passionnés qu'ils l'impétrèrent tous, ils auraient eu mauvaise grâce de demander avec empressement les marques d'une dignité qu'ils auraient déjà exercée.

C'est sur ces principes que raisonnait le pape Léon IX (Epist. IV), quand il écrivait que l'archevêque de Carthage était le seul qui ordonnât des évêques en Afrique, parce qu'il était aussi le seul qui reçût le pallium de Rome. « Solus pallium in Africa ab Apostolica Sede habere solet, unde et episcopos consecrandi principale et antiquum jus retinet. »

Alexandre II (Epist. IV), marque aussi la nécessité de porter le pallium en conférant les ordres, et en consacrant les églises. « Quoties ordinationem vel consecrationem ecclesiarum celebramus. »

Grégoire VII défendit à l'archevêque de Rouen d'ordonner des évêques ou des prêtres, et de dédier des églises avant que d'avoir reçu le pallium, le blâmant d'avoir négligé de rendre cette déférence aux anciens statuts de l'Eglise. « Quia sanctorum Patrum statuta parvipendisti, nullum deinceps episcopum, vel sacerdotem ordinare, seu ecclesias præsumas consecrare, donec honoris tui supplementum, pallii videlicet usum, ab hac sede impetraveris (L. IX, epist. 1). »

Cette sentence rigoureuse, en apparence, est pourtant pleine de douceur, si l'on a égard au décret soit de Damase, soit de Pélage, qui était alors en crédit par le monde, et qui privait de leur dignité les archevêques qui tardaient plus de trois mois après leur ordination de demander le pallium. Ce pape cite ce décret sans en nommer l'auteur.

Pascal II écrivit à l'archevêque de Pologne que la coutume de l'Eglise universelle ne permettait pas aux métropolitains de consacrer des évêques, ou assembler des conciles, avant que d'avoir été ornés des marques de cette suprême autorité. « In pallio plenitudo conceditur pontificalis officii, quia juxta Sedis Apostolicæ et totius Ecclesiæ consuetudinem, ante acceptum pallium metropolitanis minime licet, aut episcopos consecrare, aut synodos celebrare (Baron., an. 1102, n. 8, 9). »

Ce même pape avait mandé à l'archevêque de Palerme que la nécessité de prendre le pallium de dessus le corps de l'apôtre saint Pierre, ne tendait qu'à affermir tous les plus illustres membres de l'Eglise dans une union très-

étroite avec leur chef, ce qui n'est jamais plus nécessaire que dans l'exécution des plus éminentes fonctions de la sacrificature. « Cum a Sede Apostolica vestræ insignia dignitatis exigitis, quæ a B. tantum Petri corpore assumuntur; justum est ut vos quoque Sedi Apostolicæ subjectionis debitæ signa solvatis, quæ vos cum beato Petro, tanquam membra de membro hærere, et catholici capitis unitatem servare declarent. » Cela regarde le serment dont nous parlerons plus bas.

IX. Il n'y a donc rien ni de nouveau, ni de surprenant dans les décrétales d'Innocent III (Extra de Elect., c. XXVIII), qui interdisent toutes les fonctions pontificales aux métropolitains avant la réception du pallium, puisque ce n'est qu'une confirmation des décrets de ses prédécesseurs, depuis plus de trois cents ans, fondés sur la coutume universelle de l'Eglise. Mais il est bon de remarquer la manière dont ce pape se démêle d'une difficulté assez embarrassante : pourquoi l'archevêque ne peut pas sans pallium faire les fonctions pontificales qui lui sont communes avec les évêques, et que tous les archevêques exerçaient librement avant que l'usage du pallium leur fût communiqué.

Ce pape dit que quoique ces fonctions lui soient communes avec les évêques, il les exerce néanmoins comme archevêque. « Cum id non tanquam simplex episcopus, sed tanquam archiepiscopus facere videatur. » C'est-à-dire, qu'un archevêque ne peut jamais se dépouiller de la gloire et de la majesté qui l'environne, et qui dans le ministère épiscopal le rehausse au-dessus des évêques, comme l'évêque exerce les fonctions mêmes de la prêtrise avec une éminence et avec des marques de supériorité qui le relèvent au-dessus des prêtres.

Ceux qui ne seront pas satisfaits de cette raison, pourront s'arrêter à celle-ci qui est plus historique, et qui a été touchée ci-devant : savoir que ce furent ou les patriarches, qui ont autorisé cette preuve de leur autorité sur les métropolitains, en les obligeant de recevoir d'eux ou la consécration ou le pallium, de même que les métropolitains se sont maintenus dans le droit d'ordonner les évêques, ou de leur donner des ordonnateurs; ou que ce furent les archevêques mêmes qui introduisirent cet usage, qui a passé en loi au temps qu'ils avaient tant d'ardeur pour le pallium.

Enfin s'il est vrai, comme il faut le présumer, que ces archevêques demandaient cet ornement avec les mêmes sentiments de piété et de religion que saint Grégoire le Grand le donnait, comme il est indubitable que saint Lanfranc, saint Anselme, saint Elpheg, saint Malachie, saint Charles et tant d'autres l'ont demandé, il ne faut pas s'étonner s'ils l'ont attendu avec patience, et s'ils ont cependant suspendu tout leur ministère pontifical.

X. Venons au dernier article qui regarde l'usage du pallium dans l'Eglise grecque. On doute s'il y était réservé aux métropolitains, aussi bien que dans l'Eglise latine.

Innocent III, réglant les droits des quatre patriarches orientaux dans le concile général de Latran en l'an 1215, use de termes ambigus qui nous laissent dans la même incertitude. Il y ordonne que ces quatre grands patriarches ayant reçu le pallium du pape, le pourront ensuite donner à leurs suffragants. « Et ipsi suis suffraganeis pallium largiantur (Extra C. Antiqua. De purgatione canonica). » Ce terme de suffragants s'applique plus ordinairement aux évêques qui relèvent d'un métropolitain. Mais quelle apparence y a-t-il que ce pape et ce concile ne répande le privilége du pallium que sur les évêques suffragants immédiats des patriarches? Il faut donc comprendre les métropolitains sous ce terme de suffragants.

La question est de savoir si les évêques y sont aussi compris. Ce pape si savant aurait-il exclu les évêques de la signification d'un terme, qui à la rigueur n'appartient qu'à eux seuls ? D'autre part il n'y a pas peu de difficulté de croire que ce pape, toujours zélé pour les pratiques universelles de l'Eglise latine, ait si facilement relâché un point d'une aussi grande conséquence, que de rendre tous les évêques d'Orient participants du pallium, qu'on avait à peine accordé à tous les métropolitains de l'Occident, après les efforts réitérés de plusieurs siècles.

Quelqu'un pourrait s'imaginer avec quelque vraisemblance que ce pape affecta adroitement des termes à deux sens, afin de ne pas abandonner ouvertement la pratique des Latins, qui réserve cet avantage aux métropolitains, et ne point aussi approuver l'usage des Grecs, qui en font part à tous les évêques, à ce que prétendent des gens fort savants.

XI. Le canon du VIII[e] concile général, qui a été touché ci-dessus (Can. XIV), ne fait mention que des archevêques qui reçoivent ou la consécration, ou le pallium des patriarches. Le

canon XXVII de ce même concile défend aux évêques qui ont reçu l'honneur du pallium de le porter hors du temps et des lieux qu'on doit en user. « Ita ut quibus concessum est palliis uti, temporibus certis, in iisdem temporibus et locis iis induantur, et tanto ac tali non abutantur amictu propter typhum, etc. »

Ce canon se trouve même dans l'édition grecque de ce concile. Ainsi on ne peut douter que parmi les Grecs mêmes, l'usage du pallium ne fût limité, aussi bien que parmi les Latins, à certains jours et à certaines cérémonies d'une plus grande solennité. Ces termes mêmes τοὺς ἐριθέντας ὠμοφορεῖν ἐπισκόπους, « designatos ad superhumeralia gestanda episcopi, » semblent insinuer que tous les évêques ne jouissaient pas de cet avantage. Démétrius Chomaténus déclare qu'on ne doit porter le pallium qu'aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte et de Noël.

Mais d'autre part Luitprand rapporte que le patriarche de Constantinople n'ayant pu porter le pallium jusqu'à son temps, qu'avec la permission du pape : « Scimus, imo videmus Constantinopolitanum episcopum pallio non uti, nisi sancti Patris nostri permissu (Baron. an. 934), » l'empereur romain, après avoir élevé à cette dignité son fils Théophylacte, obtint du pape Jean XII un privilége qui permettait aux évêques de Constantinople de porter à l'avenir le pallium sans demander la permission du Saint-Siége. « Effecit ut papæ nomine Theophylacto litteræ mitterentur, quarum autoritate tum ipse, tum successores absque paparum permissu palliis uterentur. » Si d'un côté les patriarches de Constantinople s'affranchirent de cette servitude, les évêques aussi d'autre part obtinrent en même temps le pallium, et s'égalèrent en quelque façon à leurs métropolitains. « Ex quo turpi commercio vituperandus mos inolevit, ut non solum patriarchæ, sed etiam episcopi totius Græciæ palliis utantur. Quod quam absurdum sit, censere opus non est. »

Voilà le récit de Luitprand, évêque de Crémone, qui avait été lui-même ambassadeur à Constantinople dix ou douze ans après (An. 946), et qui y fut encore envoyé avec la même qualité une seconde fois (An. 968). D'où il résulte que sur le témoignage de cet évêque, qui ne peut être suspect ni d'ignorance, ni de mauvaise foi, nous pouvons dire qu'anciennement le pallium avait été affecté aux seuls métropolitains dans la Grèce même, mais qu'ensuite tous les évêques l'usurpèrent. C'est peut-être le moyen d'accommoder ce différent, qui partage les savants.

Au reste, le pallium des Grecs, quoiqu'un peu différent de celui des Latins, n'est pourtant qu'une bande ornée de croix qui entoure les épaules et prend sur l'estomac, comme si c'était un collier sacré. Mais quelque privilége qu'eût obtenu le patriarche de Constantinople, il est certain que les patriarches latins de tout l'Orient demandèrent toujours le pallium. Innocent III nous l'a fait voir ci-dessus, et avant lui, sous Innocent II, en 1136, Rodolphe, patriarche d'Antioche, vint quitter à Rome le pallium qu'il avait pris de sa propre autorité, pour en recevoir un autre du pape. C'est ce que Baronius rapporte de Guillaume de Tyr (1).

(1) D'après le cardinal Baronio (ad annum 336), le *Phrygium*, qui est un ornement brodé et marqué de croix, est un insigne spécial au souverain pontife, comme symbole de la plénitude de la puissance et de l'honneur. Les papes l'ont quelquefois accordé à des métropolitains, comme pour attester qu'ils étaient leurs lieutenants. C'est ce que fit le pape saint Célestin, dit-il, à saint Cyrille d'Alexandrie. Pourquoi, demande le savant cardinal, le *Phrygium*, qui est brodé avec des croix, s'appelle-t-il bien souvent *Pallium*, quoique sa forme soit bien différente et beaucoup plus petite que celle des manteaux ordinaires ? Je l'ignore. On peut conjecturer cependant que de même que le Grand-Prêtre des Hébreux portait un riche superhuméral, que les autres prêtres n'avaient pas le droit de revêtir, de même les souverains pontiles de la loi nouvelle usèrent de l'ornement que nous appelons *Pallium*, en souvenir du superhuméral. On l'appela aussi *Phrygium*, parce qu'il était brodé à la mode phrygienne, avec des croix. Les premiers pontifes, en offrant le saint sacrifice, étaient vêtus d'une espèce de manteau brodé, que plus tard nous avons appelé chasuble. Or, il a pu advenir insensiblement que le manteau devenant moins ample, la broderie ou le *Phrygium* se changeât en ornement distinct qui, quoique très-étroit, conservât le nom du tout, c'est-à-dire *Pallium*. Primitivement, le vêtement qui couvrait les épaules et les bandelettes de l'ornement de la tête se réunissaient ensemble et formaient à proprement parler le *Pallium* pontifical. Plus tard et insensiblement on sépara les broderies de la tiare ou de la mitre, *Phrygium mitræ*, des broderies étroites qui constituèrent le *Pallium* comme insigne spécial de la plénitude du sacerdoce. Ce qui démontre que cet ornement a toujours exprimé cette idée, c'est que dans toutes les peintures ou sculptures des catacombes où l'image de saint Pierre est représentée, on le voit toujours recevant les symboliques clefs sur son manteau *Pallium*, de la main du divin Rédempteur. Ainsi, en définitive, le manteau de saint Pierre est l'origine véritable du *Pallium* des souverains pontifes, pour exprimer leur toute-puissance, *Pallium* qu'ils ont ensuite accordé à tous les métropolitains. Les premiers successeurs du saint apôtre conservèrent religieusement la forme de son manteau. Mais peu à peu on y ajouta des bordures de couleur blanche entremêlées de croix brodées. Le savant Blanchini nous apprend que l'on trouve sur les plus anciennes mosaïques de Rome, celles du IVe siècle, des papes avec cette riche bordure du manteau, réunie autour des épaules et descendant jusqu'aux pieds. « *Pors vero*, » ajoute-t-il, « ejusdem integumenti seu pallii ad occiput reflexa, quæ constituebat capitium sacerdotale, cum ornaretur eadem phrygiata fascia, retinuit idem ornamentum phrygii etiam quando capitium a pallio sejunctum constituit mitram quam dicimus pretiosam : retinente etiam pallio in ora anteriori ex collo et humeris ad pedes descendente eumdem phrygiatum limbum, sub quo ad oscula principum sanctuarii excipienda manum porrigit hierarca summus. Fascia vero crucibus phrygiata, quæ amoveri ac removeri facilius posset, in sacro ministerio supra humeros et pectus aptata fuit, eaque retinuit nomen PALLII, cui aptabatur, et indicationem maximæ potestatis in munere sacerdotii ; non secus ac LATICLAVIUM, insigne potestatis præsidis provinciarum et magistratuum majorum apud Romanos, per eadem tem-

CHAPITRE CINQUANTE-HUITIÈME.

DES CROIX, DES CROSSES, DES ANNEAUX, DES AUTRES ORNEMENTS PROPRES AUX ÉVÊQUES, AUX ARCHEVÊQUES ET AUX PATRIARCHES, PENDANT LES SIÈCLES DU MOYEN AGE.

I. De la crosse et de l'anneau des évêques.

II. Origine des crosses, leur somptuosité et leur simplicité.

III. De l'anneau.

IV. De la croix pectorale.

V. Combien elle était commune, même parmi les laïques.

VI. De la croix qu'on porte devant les archevêques. On ne la portait autrefois que devant les papes et ses légats.

VII. Dans l'Orient on portait des lampes, ou des flambeaux allumés devant les patriarches, ou par religion.

VIII. Ou par imitation et par concession des empereurs.

IX. Autres priviléges des patriarches empruntés des empereurs.

X. Auxquels l'Eglise communiquait aussi quelques avantages singuliers.

XI. De la mitre, ou de la couronne des évêques. Il y avait des mitres simples et de précieuses.

XII. Nouvelles conjectures pour cela.

I. Des palliums parsemés de croix, passons à la croix des archevêques, aux crosses et aux anneaux des évêques et aux autres semblables ornements ou accompagnements de la majesté pontificale.

Le concile de Troyes, tenu en 867 (Concil. Gall., tom. III, p. 308), assure que les évêques suffragants de la province de Reims, qui avaient été ordonnés pendant l'absence de l'archevêque Ebbon, reçurent de lui, après qu'il eût été rétabli, les anneaux, les crosses et les lettres de leur confirmation. « Omnesque suffraganei, qui eo absente ordinati fuerant, annulos et baculos et suæ confirmationis scripta, more gallicanarum Ecclesiarum ab eo acceperunt. »

Dans le concile de Nîmes, célébré en 886 (Ibid., p. 522), où l'on déposa le faux arche-

pora, quod erat genus togæ clavo latiori seu limbo ex purpura ad oram intextum , nomen transmisit, et indicium illius amplioris potestatis, ad fasciam purpuream circa finem sæculi secundi et per subsequentes ætates supra humeros et pectus eo loco assutam. » Dans le corps du droit, chapitre *Constantinus* de la 96e distinction, nous trouvons la raison pourquoi le *pallium* est de couleur blanche : « Phrygium vero candido nitore splendidum resurrectionem Dominicam designans. » De son côté, Isidore de Péluse, dans la 136e épitre de son premier livre, nous explique pourquoi le *Pallium* est confectionné avec de la laine d'agneau et non avec du lin ou de la soie : « Ex lana non ex lino contextum est, » dit-il, « ovis illius quam Dominus aberrantem quæsivit inventamque humeris suis sustulit, pellem designat. Episcopus enim, qui Christi vices gerit, ipsius munere fungitur, atque etiam ipso habitu, illud omnibus ostendit, se boni illius ac magni pastoris imitatorem esse, qui gregis infirmitates sibi ferendas proposuit. »

Le *Pallium*, d'après tous les canonistes, *est de corpore beati Petri sumptum*, parce qu'il est béni et consacré par le pape sur l'autel de saint Pierre ; parce que celui qui doit en faire usage le prend luimême ou par procureur, s'il est absent, sur l'autel du prince des apôtres, et parce que cet ornement est une émanation de la plénitude de la puissance pontificale que Jésus-Christ confia spécialement à saint Pierre et à ses légitimes successeurs, puissance qui est communiquée à d'autres partiellement et dont le *Pallium* est le symbole. Il résulte de là qu'un archevêque n'a aucune juridiction sur la province tant qu'il n'a pas reçu le *Pallium* ; il ne peut pas même, d'après le droit, s'appeler archevêque s'il n'est muni de cet ornement.

Le soin de confectionner et de conserver les *palliums* est confié à des sous-diacres apostoliques. Les religieuses du monastère de Sainte-Agnès-hors-les-Murs présentent, chaque année, en la fête de la bienheureuse martyre, sur son autel, deux agneaux blancs, pendant qu'on chante l'*Agnus Dei*. Deux chanoines de l'église patriarcale de Saint-Jean-de-Latran reçoivent ces agneaux et les livrent aux sous-diacres apostoliques qui sont chargés de les faire paître jusqu'à l'époque de la tondaison. La laine de ces deux agneaux est mêlée à d'autres laines très-blanches et filées immédiatement pour confectionner les *palliums*. Voici comment les décrit Christophe Marcelli, dans son *Commentaire du Cérémonial romain* : « Latitudine digitorum trium redacta in orbem quatuor crucibus nigris aut purpureis intexta pallia, ita ut velut stolæ sacerdotales humeros præsulum ambiant a pectore et renibus particulam pendentem habentia longitudinis palmi et semis, et in eorum extremitatibus laminas plumbeas tenues ad parem latitudinem in fine orbiculatas nigro serico textas, insutas supra pendentes particulas ante et post et supra humeros utrosque. » Les *palliums* étant confectionnés, les sous-diacres apostoliques les remettent aux chanoines de Saint-Pierre, qui les déposent sur l'autel du bienheureux apôtre, et, après avoir célébré de solennelles vigiles, ils les reprennent pendant la nuit et les confient de nouveau aux sous-diacres apostoliques qui vont les enfermer dans un lieu trèsdécent.

Le prélat qui doit être revêtu du *Pallium* en fait la demande au souverain pontife en consistoire par l'organe d'un avocat consistorial qu'il a choisi pour son procureur. Le pape interroge alors les cardinaux sur l'opportunité et la convenance de cette demande, après quoi il charge le doyen des cardinaux-diacres d'assigner un des *palliums* au pétitionnaire s'il est présent, ou à son procureur. On expédie des lettres apostoliques selon la forme ordinaire, et le premier cardinal-diacre indique le jour et le lieu de la remise de cet ornement sacré. Cette cérémonie a lieu quelquefois dans la chapelle privée du cardinal, mais plus souvent dans la basilique de Saint-Pierre, et avec un grand éclat. Au jour fixé, le prélat ou son procureur, muni de son mandat en forme, se rend au lieu désigné, où il trouve le premier cardinal-diacre et un sous-diacre apostolique portant le *Pallium* déjà désigné qu'il place sur l'autel. Le prélat, s'il est présent, revêtu de la chasuble, se met à genoux sur les degrés de l'autel, devant le cardinal-diacre debout au côté droit de l'autel où il lit l'Evangile. Alors le pétitionnaire prononce ces mots : « Ego N. electus Ecclesiæ N. instanter, instantius et instantissime peto mihi tradi et assignari pallium de corpore B. Petri sumptum, in quo est plenitudo pontificalis officii. » Alors le doyen des cardinaux-diacres prend le *Pallium* sur l'autel et le place sur l'épaule du prélat à genoux, en disant : « Ad honorem omnipotentis Dei et B. Mariæ semper Virginis atque beatorum apostolorum Petri et Pauli, nec non Ecclesiæ N. tibi commissæ, tradimus tibi pallium de corpore B. Petri sumptum, in quo est plenitudo pontificalis officii cum archiepiscopalis nominis appellatione, ut utaris eo intra Ecclesiam tuam certis diebus qui exprimuntur in privilegiis ab Apostolica Sede concessis. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. » La cérémonie terminée, le maître des cérémonies reprend le *Pallium*, le plie et le remet au prélat avec les lettres patentes.

Quand le *Pallium* est demandé par procureur, celui-ci, revêtu du

vêque de Narbonne, nommé Selva, on déchira ses habits pontificaux, on lui arracha son anneau, et on lui rompit sa crosse sur la tête. « Scissis episcopalibus indumentis, baculis eorum super eorum capita confractis, annulis cum dedecore a digitis avulsis. »

II. Le moine de Saint-Gall raconte qu'un évêque à qui on avait commis la garde de la reine, pendant que Charlemagne était en campagne contre les Huns, eut envie du sceptre d'or de ce prince, afin de s'en servir au lieu de crosse. Charlemagne apprit à son retour la demande indiscrète que ce prélat avait faite à la reine, et blâma sa vanité d'avoir voulu, au lieu d'une houlette de berger, manier le sceptre impérial.

« Episcopi contemptores hujus mundi esse debuerunt, et alios exemplo suo ad appetenda cœlestia provocare. Nunc vero præ cæteris mortalibus tanta ambitione corrupti sunt, ut quidam ex eis non contentus episcopatu, quem in prima Germaniæ sede retinet, sceptrum nostrum, quod pro significatione regiminis nostri, aureum ferre solemus, pro pastorali baculo nobis ignorantibus sibi vindicare voluisset (L. I, c. 19). »

Ce sceptre était de la hauteur de Charlemagne, au rapport du même auteur : « virgam auream quam ad statum suum fieri jussit. » Eginhard nous a représenté la taille avantageuse de Charlemagne, de la hauteur de sept de ses pieds : « Corpore fuit amplo atque robusto, statura eminenti, quæ tamen justam non excederet ; nam septem suorum pedum proceritatem, ejus constat habuisse figuram. »

Ce sceptre originairement n'est autre chose que la houlette des anciens pasteurs, qui étaient en même temps les rois de leurs peuplades, et les bergers de leur troupeau. Et c'est là la première origine de la plus ancienne et de la plus légitime royauté parmi les hommes.

Ainsi le sceptre royal n'était pas si éloigné de la crosse d'un évêque, si l'ambition des hommes n'avait effacé les traces mêmes de l'ancienne simplicité des siècles d'or, où la vanité n'avait point encore donné de prix à l'or même. Saint Isidore, évêque de Séville, fait aussi mention de la crosse qu'on donne aux évêques dans leur ordination. « Huic dum consecratur, datur baculus, ut ejus indicio subditam plebem vel regat, vel corrigat, vel infirmitates infirmorum sustineat (De Eccl. Offic., l. II. c. V. Act. 7). »

L'auteur de la vie de saint Césaire raconte les miracles qui furent faits par la crosse de ce saint archevêque, et dit qu'un clerc de l'ordre des notaires était destiné pour la porter : « Clericus cui cura erat, baculum illius portare, quod notariorum officium erat (Surius, Octob. die 19, l. II, c. I). »

La crosse de saint Burchard, évêque de Virsbourg, n'était que de bois ; et l'auteur de sa vie (Vita ejus, apud Surium, die 19 Octob., l. II, c. I) prend de là occasion de louer sa modestie, et d'invectiver contre l'ambition que

surplis, se met à genoux et prononce ces mots : « Ego N. procurator et procuratorio nomine, et pro parte Rev. in Christo Patris et Domni, Domni N. electi Ecclesiæ N. instanter, instantius et instantissime peto mihi tradi et assignari pallium de corpore B. Petri sumptum, in quo est plenitudo pontificalis officii, et promitto illud reverenter portare eidem Rev. Patri D. N. nec pernoctabo in aliquo loco, nisi una nocte tantum, nisi præpeditus fuero legitime, et tunc in cathedrali ipsius, et si non fuerit cathedralis, in collegiata, et si non fuerit collegiata, in parochiali ecclesia remittam et honorifice reponam. sic me Deus adjuvet et hæc Sancta Dei Evangelia. » Le cardinal-diacre place alors le *Pallium* sur l'épaule du procureur et prononce les paroles de ci-dessus.

Le pape seul use du *Pallium* en tout temps, en tout lieu et toujours, comme possédant la source de la puissance ecclésiastique ; les primats et les archevêques ne peuvent se servir du *Pallium* que dans leur Eglise ou leur province, et seulement en des jours déterminés, parce que, dit le Droit : « In partem sollicitudinis, et non in plenitudinem potestatis sunt vocati. » Voir le chapitre *ad honorem*, 4, *de auctor. et usu pall.* et le même titre dans le Sexte, chapitre *Ex tuarum*, 5. Voici les fêtes où les métropolitains peuvent porter le *Pallium* : Noël et les deux fêtes suivantes, la Circoncision, l'Epiphanie, le Dimanche des Rameaux, le Jeudi-Saint, le Samedi-Saint, les trois fêtes de Pâques, l'Ascension, les trois fêtes de Pentecôte, la Nativité de saint Jean-Baptiste, la fête des Apôtres, les quatre fêtes principales de la Sainte Vierge, saint Michel, la Dédicace, l'ordination des clercs et les fetes principales de l'Eglise métropolitaine. Ils ne peuvent se servir du *Pallium* que pendant la messe. Divers textes du droit sont précis sur ce point. Ils ne peuvent le porter hors de l'église, jamais dans les processions. Quelques canonistes pensent qu'ils peuvent le revêtir pendant la tenue du concile provincial. Ils s'appuient sur les exemples de saint Charles et de Benoit XIII, lorsqu'il n'était qu'archevêque de Bénévent. Le *Pallium* étant un privilége personnel et local, le métropolitain ne peut ni le revêtir hors de sa province, ni le prêter à un autre archevêque. Bien plus, un archevêque transféré à une autre métropole ne peut se servir du *Pallium* qu'il avait déjà, mais il lui en faut postuler un autre. Le droit est ici encore formel. Un canoniste dit à ce sujet : « Pallium datur personæ sed contemplatione loci. » Il doit emporter avec lui le premier *Pallium* dont il ne peut plus faire aucun usage, et lorsqu'il meurt, il doit être revêtu du *Pallium* de sa dernière Eglise, et celui de la première doit être placé sous sa tête.

Un archevêque qui aurait résigné son titre aurait besoin d'un nouveau *Pallium* s'il était dans la suite renommé à l'archevêché qu'il avait abdiqué. Si, après avoir obtenu le *Pallium* par procureur, un archevêque vient à mourir avant de l'avoir reçu, le *Pallium* doit être brûlé, et les cendres placées dans la sacristie. Un archevêque qui posséderait deux archevêchés aurait besoin de deux *palliums*, un pour chaque Eglise. Un archevêque qui serait transféré d'un archevêché à un évêché ne pourrait jamais se servir du *Pallium*.

Les patriarches et les archevêques *in partibus infidelium* ne jouissent pas du *Pallium*, par la raison que nul ne peut le porter hors de sa province ; or, ces titulaires ne l'habitent jamais. Nous croyons, par cette longue note, avoir complètement élucidé une question sur laquelle on n'a généralement que des notions peu claires. Le droit, comme on sait, a un titre spécial là-dessus, *de autoritate et usu Pallii*. En 1858, Pie IX accorda à l'évêque de Marseille, et à ses successeurs, à perpétuité, cet ornement des métropolitains.

(Dr ANDRÉ.)

quelques évêques font paraître dans la somptuosité même de leurs bâtons. « Virga sambucea semper nobis ad memoriam reducit humilitatis ejus exempla. Unde constat quanto pretiosior sit coram illo, qui humilia respicit, et alta a longe cognoscit, pastor Burchardus, cum sua pastorali virga, modernis pastoribus, qui pascentes semetipsos, vix in ipsis baculis suis aliqua carent pompa. »

Je viens aux Grecs, entre lesquels Balsamon ne semble donner la crosse qu'aux patriarches. Voici le dénombrement des ornements qu'il dit être affectés aux seuls patriarches : « Quoniam vero baculus, et saccus, et polystaurium, et sticharium cum litteris gamma, patriarchalem sanctitatem solam nobilitant, etc. (Juris Orient. tom. I, p. 440, 447). »

Il dit ensuite que ce bâton représente le roseau qu'on mit entre les mains du Fils de Dieu au temps de sa passion, et qui lui servit comme pour signer et pour confirmer les assurances de notre salut. « Baculi significant arundinem illam, quæ salutem humani generis egregie depinxit, testis in cœlo fidelis. »

Après cela on pourrait avec quelque vraisemblance conjecturer que ce bâton pastoral n'était originairement ni dans la main des rois, ni dans celle des évêques, que le bâton commun pour s'appuyer, et pour se fortifier dans les longues marches ; qu'il était peu précieux dans sa matière, et fort simple dans sa forme ; qu'on y a dans la révolution des siècles attaché des représentations mystérieuses, et qu'après cela on en a fait les plus riches et les plus glorieuses marques de la royauté spirituelle et temporelle. Aussi un saint prélat disait à ce sujet qu'autrefois les évêques étaient tous d'or, et n'usaient que de crosses de bois, au lieu que, dans les siècles suivants, ce furent comme des évêques de bois, qui usèrent de crosses d'or et d'argent.

Le bâton de l'archidiacre de saint Séverin, évêque de Cologne, dont parle Grégoire de Tours, (Greg. Turon., l. I. de Mira. S. Martin. c. IV) n'était aussi apparemment qu'un bâton ordinaire pour se soutenir, dont les archidiacres et quelques autres dignités des chapitres ont depuis fait une marque honorable de leur sacré ministère.

L'exemple de Photius prouve 1°. Que parmi les Grecs la crosse était réservée aux patriarches. 2°. Que primitivement ce n'était qu'un bâton ordinaire pour marcher plus commodément. Photius étant cité dans le VIII[e] concile général, y comparut avec un bâton à la main, comme pour s'appuyer ; mais on le lui ôta, de peur que ce ne fût encore un artifice de ce vieux fourbe, pour paraître avec les marques du pontificat. « Tollite baculum de manu ejus, signum est enim dignitatis pastoralis, quod hic habere nullatenus debet, quia lupus est, et non pastor. »

III. Quant à l'anneau, le droit oriental ne l'attribue qu'aux Latins. et il reconnaît que c'est un symbole fort juste et fort proportionné pour marquer la qualité d'époux, qui convient aux évêques à l'égard des Eglises. « Quemadmodum enim Christus Ecclesiæ, mundarumque et virginearum Ecclesiarum sponsus est : sic qui ubique sunt sanctarum Ecclesiarum præsules, sponsi appellantur, accepto Spiritus sigillo, ut annulo (Tom. I, p. 321). » En effet c'est comme il faut traduire ce passage, et non pas, « annulo accepto, ut Spiritus sigillo. » Les évêques grecs, dans leur ordination, ne recevaient donc point d'autre anneau que le Saint-Esprit même.

Optat semble faire allusion à l'anneau des évêques, quand il use de ces termes : « Ut hæretici omnes nec claves habeant, quas solus Petrus accepit, nec annulum, quo legitur fons esse signatus (Optat., l. I). » Et plus bas : « Bene revocasti claves ad Petrum, bene subduxisti annulum iis, quibus aperire non licet ad fontem. » Il ôte aux hérétiques les marques de l'épiscopat. Saint Isidore parle aussi de l'anneau des évêques, et en donne les raisons : « Datur et annulus propter signum pontificalis honoris, vel signaculum secretorum, ne indignis sacramenta Dei aperiantur (L. I, c. V. De Eccles. Offic.). » L'Ordre romain et les autres ouvrages semblables en ont tous traité ensuite.

IV. Je ne sais si les évêques anciens portaient aussi une croix pectorale. Les légats des patriarches d'Orient disent bien que lorsqu'ils furent arrivés à Constantinople pour assister au concile VIII général, l'empereur leur mit sur le col sa croix pectorale, pour les conjurer de n'avoir point d'autres intérêts que ceux de la justice. « Imposuit super colla nostra encolpion suum et dixit : Ecce judicium Ecclesiæ exigat Deus a cervicibus vestris in die judicii (Sess. 6). »

Anastase Bibliothécaire remarque sur cet endroit du concile VIII, que les Grecs portent toujours dans le sein une croix, avec du pré-

cieux bois de la vraie croix, ou avec des reliques des saints ; et que c'est ce qu'ils appellent *Encolpion* (ἐγκόλπιον). « Encolpion est, quod in sinu portatur. Colpos enim græce, sinus latine dicitur. Moris enim græcorum est, crucem cum pretioso ligno, vel cum reliquiis sanctorum ante pectus portare, suspensam ad collum. »

Mais on ne peut pas conclure efficacement de là que les évêques portassent aussi la même croix pectorale. On en pourrait tirer une preuve plus forte de ce que Rothald, évêque de Soissons, dans son appel au pape Nicolas, témoigne qu'ayant été cité pour comparaître devant le roi et le concile, il s'y présenta avec le livre des Evangiles, et la vraie croix devant l'estomac. « Ad locum transivi, sacerdotalibus vestitus indumentis, sanctum evangelium, et lignum sanctæ crucis circa mea pectora gerens (Post epist. XXXVII Nicolai I). »

On pourrait encore se persuader que ce ne fut que par une précaution extraordinaire contre le danger qu'il allait courir, que ce prélat se munit du livre des évangiles et du bois de la vraie croix.

On ne peut douter qu'au moins le pape ne portât une croix pectorale. Jean Diacre le témoigne ouvertement de saint Grégoire le Grand (Lib. IV de vita ejus, c. LXXX), en nous représentant les habits sacrés dont il était revêtu après sa mort dans son mausolée. « Pallium ejus et philacteria, sed et balteum ejus consuetudinaliter osculantur. »

Dans le même chapitre cet auteur nous apprend que c'était un reliquaire pendu au col, qu'il avait entendu par ce terme : *Philacteria*. «Quod autem reliquiarum philacteria tenui argento fabricata, vilique pallio de collo suspensa fuisse videntur, habitus ejus mediocritas demonstratur. » Mais saint Grégoire même explique ce terme d'une croix enrichie de reliques, et surtout du bois sacré de la vraie croix. « Excellentissimo regi transmittere curavi phylacteria, id est crucem cum ligno sanctæ crucis Domini et lectionem sancti evangelii theca persica inclusam (L. XII, epist. VII). » Nicéphore, patriarche de Constantinople, envoya au pape Léon III une de ses croix pectorales, ornée de ce même bois sacré : « Symbolum mediatricis inter nos dilectionis misimus fraternæ vestræ beatitudini encolpium aureum, etc. Et intus habet alterum encolpium in quo sunt partes honorandi ligni, in figura crucis positæ. »

Ce ne serait pas sans fondement que l'on se persuaderait que cette coutume était particulière au pape. Innocent III le déclare assez nettement, lorsqu'il explique les ornements dont le pape se servait à l'autel, et qu'il fait succéder la croix à la lame d'or que le seul grand-prêtre de l'ancienne loi portait.

« Romanus pontifex post albam et cingulum, etc. Et quia signo crucis auri lamina cessit pro lamina quam pontifex ille gerebat in fronte, pontifex iste crucem geri in pectore. Ideoque Romanus pontifex crucem quamdam insertam catenulis a collo suspensam, sibi statuit ante pectus, ut sacramentum quod ille tunc præferebat in fronte, hic recondat in pectore (L. I Myster. Miss., c. LIII). »

Comme ni saint Germain, patriarche de Constantinople, ni Alcuin, ni enfin tous les autres qui ont expliqué les significations mystérieuses des ornements qui servaient à l'autel tant en Orient qu'en Occident n'ont fait aucune mention de la croix pectorale, c'est une preuve certaine qu'elle n'était pas encore en usage par une loi ou par une coutume réglée et uniforme.

V. Il est indubitable d'ailleurs que les évêques, les ecclésiastiques et les laïques en ont souvent porté par un mouvement particulier de piété.

Saint Chrysostome, après avoir condamné toutes les superstitions vulgaires, conseille d'employer plutôt la croix pour la conservation des enfants : « Cum infanti nihil aliud sit adhibendum, quam crux ad custodiam. Τὴν ἀπὸ τοῦ σταύρου φυλακὴν (In epist. I ad Cor., hom. XII).» Voilà peut-être l'origine de ce terme *Phylacteria*, qu'on a ensuite déguisé en *Filateria*, parce que ces reliquaires étaient comme les gardes et les conservateurs de ceux qui les portaient.

Léonce, évêque de Naples en Chypre, dit que Zacharie, digne disciple d'un aussi excellent maître que l'avait été saint Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie, n'ayant plus rien à donner à un pauvre, lui donna la croix d'argent qu'il portait. « Abstulit a se quam ferebat cruciculam argenteam et dat ei (Vide Gretserum de Cruce, l. II, c. 34. De Encolpio episcoporum). »

Saint Epiphane (Hæresi XV) a reconnu lui-même que le terme de φυλακτήριον se prenait souvent pour ces préservatifs, que les Latins appelaient *amuleta*. Les anciennes Glosses et

celles d'Isidore même en conviennent. Le père Possin, dans ses notes sur Michel Paléologue de Pachymère (Pag. 378), montre que les Grecs juraient sur leurs croix pectorales, qu'ils appelaient περίαμματα, ἐγκόλπια. Pachymère raconte qu'un sultan voulant donner à l'empereur une preuve convaincante de sa sincérité dans la religion chrétienne, lui envoya demander un de ces reliquaires, et lui fit connaître par là qu'il révérait les saintes images (L. IV, c. 6).

Nicéphorus Grégoras raconte comment le vieil empereur Andronic étant prêt d'expirer, et n'ayant personne qui pût lui donner l'Eucharistie, mit dans sa bouche l'image de la Vierge, qu'il portait toujours dans le sein. « Dei genitricis imaginem, quam in sinu gestabat, loco divinorum mysteriorum in os inseruit (L. IX, c. ult.). »

Il y a lieu de conjecturer que si les laïques avaient tant de passion et tant de respect pour ces croix et ces reliquaires qu'ils portaient pendus à leur col, les évêques et les ecclésiastiques ne leur cédaient point en cela. Voilà pour les Grecs.

Quant aux Latins, saint Jérôme confirme l'origine du mot de *Phylacterium*, quand il dit que ce nom est donné dans l'Evangile aux franges sur lesquelles on marquait quelques sentences de l'Ecriture, parce qu'on était prévenu de cette persuasion que c'étaient autant de préservatifs certains contre toutes les attaques de l'ennemi de notre salut. « Pictaciola illa decalogi, philacteria vocabant, quod quicumque habuisset ea, quasi ob custodiam et munimentum sui haberet (In Matt., c. XXIII). »

Saint Germain, évêque d'Auxerre, portait toujours son reliquaire pendu à son col. « Redimitus loro semper, et capsula sanctorum reliquias continente (Surius, Julii die 31, l. I, c. 10). » Il donna une médaille où la croix était marquée à la sainte et célèbre vierge Geneviève, lui commandant de ne la quitter jamais, « Æreum nummum impressione crucis exsculptum, muneris loco Genovefæ tradidit, atque semper collo suspensum ob sui memoriam ferre præcepit (Ibid., c. XXI). » Ce saint étant mort en Italie, l'impératrice Placide reçut comme un trésor inestimable son reliquaire : « Solius benedictionis hæres capsulam cum sanctis reliquiis regina suscepit (L. II, c. 21). » C'est ce qu'en dit l'auteur de sa vie.

Bède raconte comment ce saint prélat étant passé dans la Grande-Bretagne, y rendit la vue à une fille aveugle, en lui appliquant son reliquaire sur les yeux. « Adhærentem lateri suo capsulam cum sanctorum reliquiis collo avulsam manibus comprehendit, eamque in conspectu omnium oculis puellæ applicuit (L. I, Hist. Angl., c. XVIII). » Grégoire, évêque de Tours, qui a écrit l'histoire, écarta une tempête qui le menaçait, en opposant aux foudres et aux tourbillons le reliquaire qu'il portait toujours dans son sein. « Reliquias, has enim indesinenter collo ferebat, de sinu protrahit, et minacibus constanter nubibus opponit. »

Saint Perpétue, évêque de Tours, lègue dans son testament un reliquaire d'argent, et une petite croix d'or avec des particules de la vraie croix. « Crucem parvam auream, ex emblasmate, in qua sunt de reliquiis Domini (Surius, die 17 Novemb., c. VIII). » Le pape Nicolas écrivant aux Bulgares, loue la dévotion de ceux qui portaient toujours une croix sur eux, afin de se ressouvenir plus facilement de leurs obligations à mortifier leurs passions. « Cum corpore gestatur, ut et mente gestari debeat, facilius admonetur (Resp. ad Consul. Bulg., c. VII). »

Concluons de tout cela que ç'a été premièrement une dévotion générale et libre des fidèles de porter des croix avec des reliques ; que les évêques ont été les plus zélés pour cette pratique de piété ; que les papes ont été les premiers qui ont fait un ornement de cérémonie de ce qui n'était qu'une dévotion arbitraire, et qui ont fait briller la croix à l'autel par-dessus leurs autres ornements pontificaux, comme il a paru par saint Grégoire le Grand, et par ce qu'en a écrit Innocent III ; enfin les autres évêques ont été les imitateurs de ce qui se pratiquait dans la première des Eglises du monde.

VI. Cette croix pectorale que les évêques portent pendant les saints mystères est bien différente de celle qu'on porte devant les archevêques, dont il nous faut maintenant rechercher l'origine. L'usage de ces croix qu'on porte en public, semble avoir commencé par les processions publiques, où saint Chrysostome en fit porter, comme Socrate et Sozomène le racontent (L. VI, c. 8). L'auteur de la vie de saint Porphyre, évêque de Gaze (L. VIII, c. 8, vita Porphyr., c. XIV), le fait recevoir en quelques endroits avec la croix et la psalmodie. « Occurrerunt nobis habentes signum venerandæ crucis, et ipsi psallentes. »

Justinien défendit dans une de ses Novelles (Nov. 123), de faire aucune procession sans que la croix y fût portée, pour ouvrir le chemin à la piété des fidèles. Comme on allait en procession au-devant des personnes éminentes, on portait aussi la croix devant eux. Ce fut de cette manière que les légats du pape Hormisde furent reçus dans quelques villes de la Grèce, comme ils écrivirent eux-mêmes à ce pape, « Episcopus cum suo clero vel plebe in occursum nobis egressus est, etc. Prope omnes cum cereis, viri cum mulieribus, milites cum crucibus in civitate nos susceperunt (An. 519. Post ep. XXXIV Hormisdæ). »

Comme les marches solennelles des personnes religieuses se faisaient souvent en la forme des processions, on y portait aussi les croix. Telle fut l'entrée d'Augustin et de ses compagnons dans l'Angleterre : quand ils se présentèrent devant le roi, leur croix d'argent allait devant avec l'image de J.-C. « Veniebant crucem pro vexillo ferentes argenteam, et imaginem Domini Salvatoris in tabula depictam, letaniasque canentes, Domino supplicabant (Beda, l. I, c. 25). »

Les exarques et les patrices étaient reçus à Rome avec la même solennité des croix et des processions qui venaient au-devant d'eux, et Adrien Ier fit le même honneur à Charlemagne, roi de France, au temps que Rome relevait encore de l'empire de Constantinople. « Laudum vocibus Francorum susceperunt regem; obviam illi ejus Sanctitas dirigens, venerandas cruces, id est signa, sicut mos est ad exarchum, aut patricium suscipiendum ; cum cum ingenti honore suscipi fecit. »

C'est ce qu'en dit Anastase dans la vie d'Adrien Ier, qui raconte aussi, dans la vie de Léon IV, comment les sous-diacres portaient au-devant de ce pape et de ses successeurs, quand il sortait à cheval, la croix d'or que Charlemagne avait donnée à Léon III.

Voilà les plus anciens vestiges de ces croix qu'on porta depuis devant les patriarches, les primats et les archevêques. Mais ce n'en sont que des vestiges fort superficiels, car excepté l'exemple de l'apôtre d'Angleterre, Augustin, qui n'était pas encore consacré évêque, toutes ces croix dont nous avons parlé étaient portées ou envoyées par d'autres que par ceux à qui cet honneur était rendu. Entre les priviléges de l'Eglise de Hambourg, on trouve celui que Léon IV accorda à l'archevêque Anscharius, chargé de la légation du Saint-Siége, « Ornari quoque caput tuum mitra, portari ante te crucem. »

Le cardinal Humbert, qui fut envoyé légat du Saint-Siége à Constantinople en 1050, fit porter la croix devant lui ; c'était donc déjà la coutume et le privilége des légats du Saint-Siége. Cet honneur passa apparemment des légats aux archevêques : et c'est ce qu'il faut réserver pour un autre endroit. Je me contenterai d'ajouter ici l'exemple du grand saint Etienne, apôtre et roi de Hongrie, à qui le pape accorda la couronne et la qualité de roi en même temps que la croix et le titre de légat apostolique dans tous les Etats qu'il avait lui-même conquis à J.-C.

« Iis auditis mire exhilaratus pontifex, precibus libenter annuit, crucemque ante regem ceu apostolatus insigne, gestandam adjunxit : Ego, inquiens, sum apostolicus; at ille merito Christi Apostolus dici potest, cujus opera tantum populum sibi Christus acquisivit. Atque ea causa, quemadmodum divina gratia ipsum docebit, Ecclesias Dei una cum populis nostra vice ei ordinandas relinquimus (Surius, die 20 Aug. c. VIII). »

Comme ce privilége fut accordé au roi de Hongrie environ l'an 1000, il est à croire que les légats du Saint-Siége en jouissaient auparavant.

De là on peut conclure avec beaucoup de probabilité, 1° que la croix était portée devant les souverains pontifes, devant leurs légats et ensuite devant les archevêques en leur marche, parce qu'on supposait que toutes leurs marches et tous leurs pas ne tendaient qu'à l'établissement ou à l'agrandissement de l'empire de la croix. 2° Que ce furent les souverains pontifes qui donnèrent commencement à cette coutume, qui a passé ensuite à leurs légats, et enfin à tous les archevêques.

Je n'ai point parlé de la croix que saint Willebrod, archevêque d'Utrecht, portait avec lui en chemin, et qui lui fut volée par un diacre, comme le raconte Alcuin dans sa vie, « Crucem auream quam vir sanctus secum in itinere portare solebat (Alcuinus, pag. 1446), » parce qu'il y a de l'apparence que c'était plutôt une croix pectorale. Ce n'est que sur la foi de Sigonius qu'on a cru que le pape Anastase III, entre plusieurs autres priviléges, dont il rehaussa le siége épiscopal de Pavie, permit à l'évêque de cette ville de faire porter la croix devant lui

quand il se mettrait en chemin (Baronius, an. 910).

VII. Dans l'Orient c'était un honneur affecté aux patriarches de porter des cierges allumés et des cassolettes de parfuns devant eux. Cedrenus raconte comme le patriarche de Constantinople Nicéphore s'en allant en exil pour la défense de la foi et de l'Eglise, le saint abbé Théophane, miraculeusement informé de son passage, dont il était fort éloigné, alluma des cierges et brûla des parfums pour honorer sa dignité et sa constance. « Suffitu et cereis prosecutus est. Θυμιάμασι καὶ κηροῖς προύπεμπεν. Λαμπάσι καὶ θυμιάμασι. (Cedr., p. 489). »

Saint Cyrille, archevêque d'Alexandrie. écrivit lui-même au clergé et au peuple d'Alexandrie, qu'à la sortie de la première session du concile général d'Ephèse, où on avait condamné et déposé Nestorius, les fidèles les vinrent recevoir et les accompagnèrent jusqu'à leurs maisons avec des flambeaux et en brûlant des parfums. « Ut primum ex Ecclesia egressi fuimus, cum facibus et tædis usque ad diversorium nos deduxerunt; erat enim vespera. Multa etiam luminaria accensa, ita ut nonnullæ quoque mulieres thuribula gestantes antecederent nos (Conc. Ephes., act. 1). »

Dans les accusations formées contre Ibas, évêque d'Edesse, qui furent lues dans le concile de Calcédoine, il est parlé de la persécution qu'il avait excitée contre un homme de bien, dont l'innocence demeura enfin victorieuse, et qui fut tiré des prisons avec la joie publique de tous les citoyens qui le reçurent avec des lampes et des flambeaux. « Universa civitas e custodia eum cum cereis et lampadibus excepit (Conc. Calc., act. 10). »

Le retour de saint Athanase à Alexandrie parut plutôt un triomphe par la quantité de flambeaux et de parfums, et par les applaudissements de tout le peuple. C'est ce qu'en dit saint Grégoire de Nazianze (Orat. XXI), « Nam quid publicos plausus commemorem, et unguentorum profusiones, et totam urbem lumine coruscantem. » Victor, évêque d'Afrique, dit que les fidèles venaient au-devant des martyrs avec des cierges à la main. « Manibus cereos gestantes, suosque infantulos vestigiis martyrum projicientes (L. II, de persec. Vand.). »

Charlemagne fut reçu dans la célèbre abbaye de Saint-Vincent du Voltorno, en Italie, avec la même cérémonie, les religieux étant venus au-devant de lui avec des cierges, des lampes et des parfums, et lui ayant présenté la croix à adorer. « Sanctissimi Patres cum collegio monachorum eunt obviam cum cereis, lampadibus et universis thymiatibus, etc. Mox imperator ante crucem prostratus, etc. (Du Chesne, Hist. Franc., tom. III, p. 673). »

Il est donc vrai, ou du moins fort vraisemblable, que comme l'on porta d'abord les croix au-devant des personnes éminentes ou dans l'Etat ou dans l'Eglise, à qui l'on voulait rendre des honneurs extraordinaires, et ensuite les mêmes ecclésiastiques firent porter la croix devant eux; ainsi d'une coutume semblable d'aller au-devant des personnes élevées en dignité avec des cierges allumés et des encensoirs, naquit la coutume des patriarches de faire porter devant eux des lampes et des parfums. Les exemples que nous venons de rapporter semblent autoriser cette origine.

VIII. D'autres croient néanmoins que ç'a été à l'imitation des empereurs et par une communication des honneurs de l'empire au sacerdoce, que les patriarches faisaient porter le feu devant eux. Hérodien nous a appris cette coutume des empereurs romains.

Balsamon assure que la fonction et l'autorité d'enseigner les peuples étant commune aux empereurs et aux patriarches, la lampe (λαμπάδες), qui en est le symbole, est aussi également portée au-devant d'eux, mais que ce n'est néanmoins pas pour cette raison qu'on la porte, puisqu'on la porte aussi devant l'impératrice, à qui saint Paul ne permet pas d'enseigner dans l'Eglise non plus qu'aux autres femmes; et qu'on ne la porte pas devant les évêques ou devant les métropolitains, excepté quelques métropolitains qui ne relèvent d'aucun autre primat ou patriarche, comme ceux de Bulgarie et de Chypre, et quelques autres métropolitains qui ont obtenu des empereurs ce privilége. Il ajoute que l'auguste ministère des empereurs répand sa lumière et ses bienfaits sur les âmes et sur les corps, au lieu que celui des patriarches n'étend ses influences que sur les âmes, et celui des impératrices sur les corps (Juris Orient., l. VII, p. 444).

Ainsi il a été convenable que la lampe des empereurs fût ornée de deux couronnes d'or, au lieu que celles des impératrices et des patriarches n'en ont qu'une. « Quia vero imperatorum auxilium ad illuminationem et stabilimentum sese tam animi, quam corporis

porrigit, amplitudine patriarcharum ad animi duntaxat utilitatem constricta, et consimiliter imperatricis cura duntaxat ad vitæ temporalis prosperitatem extenditur; idcirco faces imperatorum geminis aureis cinguntur corollis, cum quæ imperatricis et patriarcharum sunt, uno quasi sepimento circumdentur. »

Enfin, il dit que si les lampes des patriarches brillent d'or et d'argent, c'est afin de donner à tout le monde une plus haute estime et un plus profond respect pour la religion et pour le sacerdoce, par cette égalité d'honneurs entre les empereurs et les patriarches. « Dum magnam illam et augustam pompam solis imperatoribus et patriarchis exhiberi vident (L. II, c. 15). »

Le patriarche Arsène, de Constantinople, s'étant volontairement retiré dans un monastère de Nicée, laissa emporter sa crosse et son chandelier par les envoyés de l'empereur Michel Paléologue et du synode, témoignant qu'il se démettait sans peine de la dignité patriarcale, puisqu'il en abandonnait les marques. C'est ce qu'en dit Pachymère dans l'histoire de cet empereur. « Si missis ad eum certis, qui pontificium ab eo lituum et candelabrum τὴν βακτηρίαν καὶ λαμπαδοῦχον, ab eo poscerent, utrumque præberet; hanc restare viam explorandæ ejus circa cessionem sententiæ. Successu res non caruit (Vide Pachy., in Andronico, p. 461).»

Ce qu'on a remarqué des chandeliers de l'Apocalypse, qui sont les symboles des Eglises épiscopales, a peu de rapport à ce que nous traitons.

IX. Car nul ne peut nier que cette coutume de porter le feu devant les patriarches n'ait pris son origine ou de ces témoignages de la joie publique qui se rendaient à des personnes extraordinaires dans des rencontres singulières, ou des communications mutuelles qu'il y a eu entre les empereurs et les évêques, de leurs plus éminentes prérogatives. Les patriarches prirent les souliers de pourpre des empereurs, souscrivirent de la même encre qu'eux, ajoutèrent des broderies et des images des saints à leurs habillements de tête, qui avaient été simples et blancs.

L'excessive faveur de l'empereur Alexis Comnène envers le patriarche, lui fit entreprendre ce que Curopalate raconte : « Aggressus est etiam cocco tincta induere calceamenta, antiqui sacerdotii morem hunc asserens, et oportere his uti archiepiscopum. Nam inter sacerdotium et regnum nihil interesse, vel admodum parum, et in rebus pretiosioribus, amplius fortasse et magis colendum sacerdotium (Curopalates, initio hist. Glycas). »

Balsamon remarque que les empereurs s'étaient aussi donné la liberté de faire des instructions au peuple, de brûler de l'encens, comme les prêtres, et de sceller avec la double cire, prétendant que leur onction sacrée leur donnait une juste participation des avantages du sacerdoce : « Audiant tam ad amplitudinem imperatoriam, quam patriarchalem officia docendi pertinere, propter unctionis sacræ vim atque potestatem. Hinc enim usu venit, ut fideles principes et imperatores catechetico more cum christiano populo colloquantur, aut suffitum faciant, more sacerdotum, et cum cera duplici obsignent. κατηχητικῶς ὁμιλοῦσι, ἢ θυμιῶσιν, ὡς ἱερεῖς, ἢ μετὰ δικηρίου σφραγίζουσι (Juris Orient., pag. 444). »

X. Mais quand Balsamon ajoute que les autres ornements propres aux patriarches seuls, sont la crosse, le sac, le polystaurion et la tunique chargée de lettres gamma, il nous donne sujet de croire que, comme les patriarches ont emprunté le sac des empereurs, aussi les empereurs ont imité le polystaurion des pontifes.

Et effet, qui peut douter que les évêques n'aient été les premiers à parsemer de croix leurs sacrés ornements : « Quoniam vero baculus, et saccus et polystaurium, plenaque tunica figuris litteram gamma repræsentantibus, patriarchalem sanctitatem solam nobilitant, etc. (Ibidem, pag. 446, 447). »

Aussi Balsamon dit, dans la suite du même discours, que le sac représente le manteau de pourpre dont J.-C. fut revêtu par dérision de sa royauté, comme le polystaurion figure sa croix glorieuse et triomphante : « Sacci pallium illud contumeliæ atque opprobrii, polystauriorum phenolia venerandæ crucis universalem gloriam atque potestatem. πολυσταυρίων φαινόλια.

XI. Il nous reste un mot à dire de la mitre ou de la tiare pontificale. Eusèbe semble la donner aux évêques comme une couronne royale : « Sacerdotes Dei, qui sacra tunica talari induti, et cœlesti gloriæ corona decorati. τὸν οὐράνιον τῆς δόξης στέφανον (L. X hist., c. 4). » Saint Grégoire de Nazianze en parle aussi : « Idcirco me pontificem ungis, ac podere cingis, capitique cidarim imponis (Orat. V). »

Ammien Marcellin (L. XXIX) dit que le tyran Mascizel voulant regagner les bonnes grâces de l'empereur Théodose, lui rendit toutes les enseignes militaires et les *couronnes sacerdotales* qu'il avait enlevées : « Militaria insignia et coronam sacerdotalem cum cæteris quæ interceperat, nihil cunctatus restituit, ut præceptum est. »

Isidore de Séville, en parlant des habillements du sacerdoce mosaïque, semble avoir fait la peinture de la mitre : « Pileum est ex bysso rotundum, quasi sphæra media caput tegens sacerdotale, et in occipitio vitta constrictum ; Hoc Græci et nostri tiaram vel galeam vocant (Orig., l. XIX, c. 36). »

Cantacuzène dit que le patriarche Jean, après avoir couronné l'empereur Jean, fils d'Andronic, affecta de s'élever par le faste des habits, « habitu augustiorem se fecit, » et non-seulement usa de couleur azurée dans ses souscriptions : « in subscriptionibus cæruleo colore est usus, » mais il commença aussi à enrichir d'or la mitre que ses ancêtres avaient portée de toile blanche, s'ils n'étaient pas religieux : « Flammeumque seu tegmen capitis, quod antea patriarchis, si de monachis non essent, album ferre mos erat, τὴν ἐπι τῆς κεφαλῆς καλύπτραν ὀθονῇ λευκῇ περιειλημμένην, ipse auro illustravit, servatoris nostri et Deiparæ et Joannis-Baptistæ depictis in eo iconibus (l. III, c. 36.). »

Glycas fait encore bien voir que la mitre des patriarches n'était auparavant que de lin, lorsqu'il parle du patriarche Méthodius, à qui l'empereur Théophile, renouvelant la persécution contre les saintes images, avait fait donner tant de coups sur les joues, qu'il fut ensuite obligé de les soutenir en liant par-dessous les pendans de sa mitre : « Ut malas tenui quadam fascia linea obligaret. Unde mea quidem sententia mos inolevit, hodieque durans, ut pontifices ab anteriore parte lineas fascias alligatas habeant. »

Ces extrémités pendantes de la mitre ne sont autres que celles qu'Isidore même a touchées ci-dessus, qui servaient à lier et serrer la mitre ; Méthodius les fit servir à un autre usage. Mais elles n'étaient que de lin, non plus que la mitre.

XII. Saint Chrysostome remarque que l'ancien grand-prêtre devait avoir la tête couverte de sa tiare, pour faire connaître que si les peuples lui étaient soumis, il était lui-même soumis à une autorité suprême et éternelle ; mais que dans l'Eglise on couvre la tête de l'évêque qu'on ordonne, du livre des évangiles, pour lui apprendre que c'est là le véritable ornement de sa tête, et s'il fait la loi aux peuples, il la reçoit lui-même du ciel.

« Idcirco cum ordinantur sacerdotes, evangelium Christi capiti imponitur, ut discat is qui ordinatur, veram se recipere evangelii tiaram : atque ut discat quamvis sit omnium caput, se tamen legibus istis subjici : et eum qui omnibus imperet, legis imperio subesse ; eumque qui omnibus dat mandata, a legibus mandatum accipere (Tom. VI, p. 102, serm. de uno Legislat.). »

On pourrait encore tirer de là une légère conjecture, que les habillements de tête des évêques étaient très-simples, et que c'est pour cela que saint Chrysostome ne s'arrête point à en tirer des intelligences mystérieuses.

Cela se peut encore confirmer par le discours de saint Germain, patriarche de Constantinople, sur les explications mystérieuses de tous les ornements pontificaux. Il commence par ceux de la tête, et de là il passe à l'aube, à l'étole et à la chasuble. Or il ne considère dans la tête que la double couronne, qui y est formée par les cheveux qu'on a rasés ou coupés au plus haut de la tête, et par ceux qu'on a laissés aux extrémités d'en-bas ; et il dit que ces deux couronnes représentent celles de saint Pierre, qui furent toutes semblables, après que les ennemis de la vérité l'eurent rasé par dérision, et que Dieu eût changé ces marques d'une imaginaire ignominie, en des couronnes d'une solide et éternelle gloire, où la foi et l'innocence brillent avec plus d'éclat que ne sauraient faire ni l'or et l'argent, ni les pierres précieuses.

« Tonsura capitis sacerdotis, et rotunda ejus pilorum media sectio, vice coronæ est spineæ quam Christus gestavit. Duplex corona circumposita capiti sacerdotis ex capillorum significatione, imaginem refert venerandi capitis apostoli Petri, quæ tonsa est ei ab eis qui non credebant, ut illuderetur ab ipsis, eique magister Christus benedixit, et infamiam in honorem, illusionem in gloriam convertit, et posuit super caput ejus coronam non ex lapidibus pretiosis, sed lapide et Petra fidei. Vertex enim, ornatus et corona duodecim lapillorum, Apostoli sunt : Petra vero sanctissimus Apostolus est, primus hierarcharum Christi (In Theoria rerum Eccles.). »

Ainsi cet auteur remarque que ces couronnes

de gloire étaient bien plus brillantes par la foi et par l'innocence de ceux qui les portaient, que si elles eussent été chargées d'or et de pierreries.

Il n'y avait donc anciennement ni or ni pierreries sur les mitres des papes : elles n'étaient que de toile sans aucun ornement (1).

(1) Ceux qui voudront avoir de plus amples notions sur la crosse épiscopale, trouveront dans le volume de 500 pages qu'a publié le très-savant archéologue comte Auguste de Bastard, sous le titre de *Monographie de la Crosse*, toutes les descriptions et explications du symbolisme de cet ornement liturgique. Là, la science, l'histoire, le dogme, l'art, la symbolique, y sont traités supérieurement. Dans ces volutes historiées ou à fleur épanouie, dans ces nœuds aux emblèmes variés, se cachent des sens que les contemporains comprenaient, et qui seraient pour nous de véritables hiéroglyphes sans la savante *monographie* de M. le comte de Bastard. Et, chose nécessaire dans la science, chacune de ses explications est appuyée sur des preuves et des textes. Tout le vestiaire du Moyen Age n'est que l'alphabet d'une langue mystique. Nous signalons principalement la démonstration que nous pouvons appeler mathématique, qui trouve, dans le serpent des crosses, non pas l'emblème du démon, ainsi que le veut l'opinion commune, mais un symbole cher au chrétien. Ainsi les salamandres, les dragons, les tigres, les autruches, les onagres, les aigles, les rhinocéros, les reptiles, ont leurs bonnes et leurs mauvaises significations. La mitre est aussi expliquée dans ce savant livre. Nous croyons bien faire en citant une note qui se rattache à notre sujet. Après avoir invinciblement prouvé que l'illustre primat d'Angleterre, saint Thomas Becket, est Français, né près de Beauvais, il ajoute, en parlant des nombreuses reliques qui existent encore en France du glorieux martyr : « A défaut de la coiffure épiscopale de l'illustre primat, nous « possédons, pour quelque temps encore, sa magnifique chasuble de « damas, *historiée d'aigles et de feuilles de vigne*, au monogramme « du Christ, ses souliers de damas blanc à fleurs, avec la croix d'or, « et sa tunicelle de soie pourpre, garnie de *clavi* ou laticlave antique, « et de quatre petites sonnettes ou grelots. »

Voici, d'après un document officiel publié à Rome en 1818, quels sont les ornements que revêt le souverain pontife aux trois solennités de Noël, Pâques, saint Pierre, les seules où il officie personnellement :

« Ensuite le cardinal-diacre de l'évangile lui lève la mitre, le for- « mal, le manteau blanc et l'étole, qu'il donne au deuxième maître « des cérémonies, qui la remet au prélat sous-sacristain. Le même « cardinal-diacre prend des mains du prélat acolyte le cordon avec « la ceinture qui servait anciennement à soutenir la bourse, appelée « *saccone*, qu'il portait pour faire l'aumône. Cette ceinture a une « espèce de manipule suspendu, sur lequel il y a en broderie un « agneau, avec une croix rouge ; il en ceint le pape sous le cordon « ordinaire, de sorte que la ceinture soit au côté gauche ; il lui ôte « ensuite le cordon ordinaire, et le donne comme auparavant. Il lui « met la croix garnie en gros saphirs blancs montés à jour, avec des « brillants tout autour, portant le nom de *Pius pp. VII* en lettres « émaillées sur la poitrine. Il le revêt du *fanon*, lui met l'*étole*, la « *tunique*, la *dalmatique*, les *gants*, la *chasuble*, le *pallium*, et enfin « la *mitre*. Le même cardinal prend immédiatement le *manipule*. Le « cardinal-évêque assistant lui met au quatrième doigt, appelé annu- « laire, un *anneau* d'un gros diamant que Pie VI avait fait monter, ou « bien un autre avec un gros saphir au milieu, avec deux émeraudes « brutes et des perles orientales, monté sous Grégoire XV. Tous ces « ornements sont portés l'un après l'autre au trône, par les prélats « votants de signature et les abréviateurs du parc-majeur, qui les « reçoivent de Mgr l'évêque de Porphyre *in partibus*, sacristain du « pape, et qui, revêtu de la chape, les prend sur l'autel où ils étaient « disposés en ordre (François Cancellieri, *descriptions des chapelles* « *papales*, 1818). »

Il ne sera pas superflu de faire remarquer ici que le pape ne porte jamais la crosse. Le pape Innocent III nous en donne la raison dans le corps du droit lui-même. On lit en effet dans le livre premier, titre *De sacra unctione*, chapitre unique : « Licet Romanus Pontifex non utatur baculo pastorali, tum propter historiam, tum propter mysticam rationem, tu tamen (Innocent III écrit à un évêque) ad similitudinem aliorum pontificum poteris eo uti. » Les commentateurs expliquent ce mot *propter historiam*, parce que lorsque saint Pierre envoya à Trèves deux de ses disciples, l'un des deux mourut en chemin. Le survivant retourna à Rome pour raconter sa mésaventure à saint Pierre. Le prince des apôtres lui remit alors son bâton, en lui disant d'aller l'appliquer sur le corps du défunt. Celui-ci ressuscita. Les deux disciples arrivèrent à Trèves et conservèrent soigneusement le bâton pastoral de saint Pierre dans cette illustre église. Depuis lors, les papes n'ont plus fait usage de la crosse, excepté dans la seule ville de Trèves, lorsqu'il arrive qu'un pape la traverse dans ses voyages. Quant à la raison mystique, voici ce qu'en dit le glossateur imprimé avec le corps du droit : « Quia baculus habet in summitate recurvationem, quasi ad trahendum, quod non est necessarium Romano pontifici ; quia nullus ab illo divertere potest finaliter ; quia Ecclesia non potest esse nulla ; vel quia per baculum designatur correctio sive castigatio, ideo alii pontifices recipiunt a suis superioribus baculos, quia ab homine potestatem recipiunt. Romanus pontifex non utitur baculo, quia potestatem a solo Deo accipit. »

Nos évêques aujourd'hui reprennent peu à peu les crosses historiées. En 1860, le gouvernement fit don à l'archevêché d'Avignon d'une crosse en vermeil du prix de 4,000 fr., portant à la volute le thème, bien connu dans le Moyen Age, du couronnement de la Sainte Vierge. D'autres ont adopté les fleurs épanouies. Ce sont les plus belles crosses et dont le symbolisme est le plus conforme à la signification du bâton pastoral, la verge fleurie d'Aaron.

(Dr André.)

CHAPITRE CINQUANTE-NEUVIÈME.

DE LA CROIX DES ARCHEVÊQUES APRÈS L'AN MIL.

I. Connexion du pallium et de la croix justifiée par plusieurs exemples.

II. La croix fut d'abord propre aux pontifes romains.

III. Elle fut premièrement communiquée aux légats du pape.

IV. Puis aux patriarches.

V. Les cardinaux ne peuvent la faire porter devant eux, mais aussi on ne peut la porter en leur présence.

VI. La croix communiquée aux primats.

VII. Puis aux archevêques.

VIII. Et enfin à tous les archevêques.

IX. Si l'on a porté la croix devant les souverains et dans les chambres des états ou des parlements.

X. Dans l'Orient, la croix était plus propre aux empereurs qu'aux archevêques.

XI. Mais la lampe des empereurs était commune aux patriarches.

I. Il eût fallu traiter des offices divins immédiatement après la tonsure et l'habit ecclésiastique, puisque ce sont les trois obligations plus formelles des bénéficiers. Mais comme le traité des habits nous a engagé au discours du pallium, aussi le discours du pallium nous engage dans celui de la croix des archevêques et des primats. L'évêque de Pavie en Italie, qui jouissait du privilége singulier du pallium et de la croix, en fut justement privé par Alexandre III, pour avoir suivi trop opiniâtrément le malheureux parti de l'antipape Octavien. « Papiensem episcopum crucis et pallii dignitate privavit, » disent les actes de ce pape (Baronius, an. 1175, n. 12).

Grégoire VII voulait bien qu'on laissât le pallium à l'évêque de Dol, dans l'accommodement qu'il désirait qu'on fît entre lui et l'archevêque de Tours, sous l'obéissance duquel il voulait absolument le remettre. « Reservato Dolensi episcopo pallii usu (Reg., l. VII, ep. 15). » Ce n'est pas que les prétendus archevêques de Dol eussent toujours porté le pallium. Car les souverains pontifes ayant été presque toujours contraires à ces frivoles prétentions, n'avaient garde de le leur accorder.

Au contraire, Léon IX conclut, dans une de ses lettres, qu'ils ne peuvent être archevêques, n'ayant point de pallium. « Præsertim cum archiepiscopus sine sede civitatis, sine pallio archiepiscopali nequeat haberi (Epist. XII). »

Saint Anselme reprit un évêque de Dublin, de ce qu'il faisait porter la croix devant lui, lui représentant que ce droit n'appartenait qu'aux archevêques qui ont été confirmés en recevant le pallium du pape. « Mando tibi ne hoc amplius facias, quia non pertinet nisi ad archiepiscopum a Romano pontifice pallio confirmatum (L. III, ep. 72, et l. IV, ep. 27). »

La croix archiépiscopale était donc comme inséparable du pallium; ainsi il y a lieu de croire que Grégoire VII eût aussi accordé la croix avec le pallium à l'évêque de Dol. Le clergé de Londres se partagea un jour sur ce différend, si dès que l'archevêque de Cantorbéry était ordonné, il pouvait faire porter sa croix, ou s'il devait attendre qu'il eût reçu le pallium. « Quidam dicebant crucem posse portari, ex quo electus erat, et in episcopum consecratus. Alii dicebant, crucem non ferendam, antequam pallium susciperetur. Illi leges, isti decretales sententias proferebant (An. 1193, Script. Anti. Hist. Angl., p. 1585). »

On décida alors cette question sur l'assurance qu'un moine donna que c'était la coutume que l'archevêque de Cantorbéry fît porter sa croix dès qu'il était sacré : si ce n'était qu'il eût été auparavant évêque d'une autre ville, et que l'autorité du pape fût nécessaire pour le transférer d'un siége à un autre.

II. En voilà assez pour justifier la liaison du pallium avec la croix, dont nous allons parler. On eût bien pu opposer au sentiment de ce moine, qui l'emporta alors plutôt par caprice que par une mûre et sérieuse délibération, que la croix archiépiscopale n'avait pas moins été un écoulement de la gloire du souverain pontife sur les autres métropolitains que le pallium.

Benoît VIII ayant été chassé de Rome par un compétiteur schismatique, se retira vers le roi Henri d'Allemagne, qui fut depuis empereur, et qui prit dès lors sa croix, c'est-à-dire sa dignité sous sa protection. « Hujus crucem rex in suam suscepit custodiam (Baronius, an. 1012, n. 6). » Ce sont les termes de l'historien Ditmar.

Didier, abbé du Mont-Cassin, étant élu pape, et nommé Victor III, fit tous ses efforts pour se décharger d'un fardeau si pesant, en abandonnant la croix et le pallium, qui sont les principales marques de la papauté. « Crucem et chlamydem, et cætera pontificatus insignia dimisit (Idem, an. 1085, n. 5). » L'année suivante, qui fut 1087, ayant enfin consenti à son élection, il reprit la croix et le pallium : « Crucem et pallium resumendo confirmavit electionem (An. 1087). »

Pierre Damien parle de deux antipapes qui faisaient porter la croix d'argent devant eux. « Adeo ut crucem argenteam ante se gestandam imperaret (Damian., l. I, ep. ult.). » Enfin, Bertoldus de Constance a remarqué que dans le concile de Clermont Urbain II fut le seul qui fît porter devant lui la croix pontificale, comme une marque de la juridiction souveraine et universelle.

III. Les légats du Saint-Siége ont été apparemment les premiers à qui ce droit a été premièrement communiqué, comme étant les plus vives images des souverains pontifes, et les dépositaires de toute leur juridiction. Saint Etienne, roi de Hongrie, reçut avec la qualité de légat du Saint-Siége le pouvoir de porter la croix : « Crucem ante regem, ceu apostolatus insigne, gestandam adjunxit pontifex; Ego,

inquiens, sum apostolicus, at ille merito Christi Apostolus dici potest, cujus opera tantum populum sibi Christus acquisivit (Surius, die 20 August.). »

Voilà ce qu'en a écrit l'auteur de sa vie, l'évêque Chartuitius. Michel Cérulaire, patriarche de Constantinople, dans sa lettre à Pierre, patriarche d'Antioche, dit que le légat du pape à Constantinople, en 1054, entra jusques dans le palais de l'empereur avec sa croix : « Cum cruce et sceptris regium ingrediuntur palatium. » Suivant ce qui a été dit ci-dessus, on peut justement entendre par ce mot de sceptre, le bâton pastoral, ou la crosse de l'évêque.

L'évêque d'Ely, qui fut légat *a latere* dans l'Angleterre, donna occasion par son insupportable avarice à la raillerie sanglante que Roger a rapportée, que sa croix n'avait pas racheté, mais avait mis à rançon toute l'Angleterre. « Omnes enim Ecclesias Angliæ crux illa redemit, id est ad redemptionem coegit; » enfin que c'avait été la croix commune de tout le royaume. « Nec fuit aliquis immunis, qui crucis illius stigmata non sentiret. »

Le concile IV de Latran, célébré sous Innocent III, ne permettant pas même aux quatre grands patriarches, de faire porter leur croix en présence des légats apostoliques, montre bien que les légats possèdent cet avantage de faire porter leur croix, et d'exercer leur juridiction, dont cette croix est la marque, d'une manière bien plus excellente que les patriarches, comme représentant la personne du pape. « Dominicæ crucis vexillum ante se faciant ubique deferri, nisi in urbe Romana, et ubicumque summus pontifex præsens extiterit, aut ejus legatus, utens insigniis apostolicæ dignitatis (Baron., an. 1191, n. 26; C. Antiqua Extra. De purgatione canonica). »

IV. Ce sont donc les patriarches à qui ce privilége est accordé, après le pape et ses légats *a latere*. Le texte du concile de Latran que je viens de citer le dit clairement. Mais ce n'est pas proprement le sens de ce canon. Et nous allons faire voir que les primats et presque tous les archevêques étaient déjà en possession de cet avantage. Ce n'eût donc pas été rehausser beaucoup la dignité des patriarches que de les égaler aux primats et aux métropolitains.

Ce canon permet aux patriarches, ou plutôt il confirme la possession où ils sont, de faire porter leur croix haute, non-seulement dans l'étendue de leur patriarcat, mais aussi dans toute la chrétienté, excepté dans Rome et dans les lieux où se trouve le pape, ou quelqu'un de ses légats. « Ubique nisi in, etc. » On ne pouvait pas donner une idée plus grande de la dignité patriarcale, que d'en faire éclater la gloire, et en répandre les rayons dans toutes les Eglises du monde; comme si les patriarches étaient les successeurs de cette infinie étendue de puissance et d'autorité que J.-C. confia aux apôtres, et principalement à saint Pierre, que l'antiquité a reconnu comme le fondateur des églises patriarcales.

Ce n'est pas que les patriarches puissent exercer quelque juridiction dans les diocèses qui ne sont pas de leur ressort : il a fallu partager l'indivisible héritage de J.-C. entre les pasteurs, pour conserver la paix et la concorde. Mais il a été bon qu'il restât quelque marque de la primitive institution, qui ne donnait non plus de bornes à la juridiction des apôtres qu'à leur charité.

La croix des patriarches hors de leur ressort n'es pas une marque de juridiction, puisqu'ils n'y en exercent aucune, et néanmoins elle est une marque de supériorité, puisqu'il la faut faire disparaître en présence d'une autorité et d'une juridiction supérieure, telle qu'est celle du pape et de ses légats.

V. Grégoire XI étendit à tous les cardinaux le même avantage des légats *a latere*, de ne pas laisser paraître en leur présence la croix des patriarches, et encore bien moins celle des primats et des archevêques.

La raison qu'en donne ce pape, est que les cardinaux représentent le souverain pontife, dont ils sont comme les membres, avec une autorité universelle conjointement avec lui dans toute la chrétienté : ce qui ne convient pas aux patriarches. « Propter quod cardinalium honori, qui personam nostram repræsentant, derogatur. Nos igitur attendentes, quod cardinales ipsi nobiscum indefessis laboribus universalia ecclesiastica onera sortiuntur, etc. »

Il est d'abord surprenant que les cardinaux qui n'ont pas droit de faire porter la croix devant eux, ayent le pouvoir de faire écarter celle des archevêques. Mais ce pape a sagement considéré que les cardinaux étant comme les surveillants et les censeurs universels de toutes les Eglises du monde, quand ils sont réunis à Rome avec le pontife, il était juste de leur imprimer un caractère de gloire et de majesté

qui fît respecter partout ailleurs en leur personne une autorité si éminente, et si élevée au-dessus de toutes les autres juridictions.

VI. Je viens aux primats, entre lesquels celui de Bourges obtint d'Eugène III le pouvoir de faire porter sa croix dans les deux provinces de Bourges et de Bordeaux, qui relevaient de sa primatie. « Porro ad majorem reverentiam per supradictas provincias vexillum Dominicæ crucis ante vos deferri concedimus, sicut etiam antiqua prædecessorum vestrorum consuetudo obtinuit (Epist. LXIX, Eugen. III). » Ce n'était donc qu'une confirmation de l'ancien droit des primats de Bourges.

L'histoire de saint Thomas, archevêque de Cantorbéry (An. 1164), fait souvent mention de la croix qu'on portait devant lui, et on y voit les sages et vigoureuses remontrances qui lui furent faites par l'ecclésiastique qui portait sa croix, lorsqu'il avait paru par une lâche complaisance se relâcher de la vigueur inflexible des canons.

S'étant animé d'un nouveau zèle, il voulut lui-même porter sa croix dans l'assemblée de Northampton (Conc. Gen., tom. X, p. 1430, 1435), où toute l'Angleterre se souleva contre lui, et l'évêque d'Herford ayant voulu le soulager et porter sa croix, en lui disant : « Pater, desine, ego vice capellani crucem deferam ante præsentiam vestram, » cet invincible prélat lui répliqua : qu'il voulait la porter lui-même pour ressentir de plus près les effets de sa protection, et pour faire mieux comprendre au monde qui était Celui pour la gloire et les intérêts duquel il combattait. « Justius est me ipsam deferre, sub cujus protectione tutus maneo, et ejus viso vexillo, non est dubitandum, sub quo principe milito. »

Si tous ceux qui tirent gloire de la croix qu'on porte devant eux étaient animés du même esprit que ce saint archevêque, s'ils regardaient toutes leurs démarches et tous leurs pas sous ce divin étendard, comme autant de marches pour établir l'empire de la croix et pour faire triompher sur la terre l'humilité, la pauvreté, la charité et toutes les divines vertus dont la croix de J.-C. est le symbole et la source, il s'en faudrait beaucoup qu'on ne fît une matière de faste, de vanité et de contestation de cette croix, qui est le nœud de la paix et la maîtresse de l'humilité.

Richard Ier, roi d'Angleterre, étant dans l'archevêché d'York, l'archevêque d'York se plaignit à lui de ce que, lui ne faisant pas porter sa croix, l'archevêque de Cantorbéry faisait éclater la sienne; à quoi l'archevêque de Cantorbéry répliqua que c'était le droit de sa primatie de porter sa croix par toute l'Angleterre, et qu'il était douteux si l'archevêque d'York la pouvait porter. « Ego crucem meam per totam Angliam porto, et portare debeo, sicut totius Angliæ primas. Tu autem crucem tuam non portas, et forsitan portare non debes. »

Peu de temps après le roi se voulant faire couronner par l'archevêque de Cantorbéry, et ayant défendu à l'archevêque d'York de s'y trouver avec sa croix, de peur qu'il ne s'allumât quelque contestation dangereuse entre l'archevêque de Cantorbéry et lui, celui d'York aima mieux s'absenter. « Et quia prohibitum erat ei crucem suam portare, noluit coronationi regis interesse. »

C'est le récit qu'en fait Roger, qui dit en un autre endroit que l'archevêque d'York avait voulu auparavant faire porter sa croix à Westminster, à quoi tous les évêques d'Angleterre s'opposèrent : et que dans le concile de Londres, en 1175, le clergé de l'archevêque d'York fit ses protestations contre l'archevêque de Cantorbéry, sur le droit de l'archevêque d'York à porter la croix dans le diocèse même de Cantorbéry : « In quo concilio clerici Rogeri Eboracensis archiepiscopi calumniati fuerunt jus Eboracensis Ecclesiæ de cruce portanda in diœcesi Cantuariensis Ecclesiæ (Rogerius, pag. 736, 738, 718). »

Le roi accorda enfin ces archevêques, ou plutôt il les fit convenir de remettre ce différend au jugement de l'archevêque de Rouen et des autres évêques de Normandie : « De cruce portanda, starent judicio Rotomagensis archiepiscopi, et aliorum vicinorum episcoporum de regno Franciæ. »

L'archevêque d'York, qui prétendait une égalité parfaite, et comme une alternative de primatie entre lui et l'archevêque de Cantorbéry, ayant présenté au pape Alexandre III une concession de son prédécesseur, qui confirmait l'ancienne possession de porter la croix par toute l'Angleterre aux archevêques d'York, il la lui fit aussi confirmer.

Depuis le bienheureux martyr Thomas ayant protesté contre cette prétention, le même pape défendit à l'archevêque d'York d'étaler sa croix dans la province de Cantorbéry, jusqu'à ce que leur différend eût été terminé par une sen-

tence définitive (Append. Conc. Later. II, c. 37). Mais l'archevêque d'York s'étant plaint que, sans forme de jugement le pape l'eût privé d'un droit dont il était en possession, le même pape révoqua sa défense, et permit à l'archevêque d'York de faire porter sa croix par toute l'Angleterre, jusqu'à ce que cette cause eut été entièrement terminée.

Les archevêques de Bragne et de Compostelle, en Espagne, avaient depuis longtemps un semblable démêlé, parce que Bragne prétendait la primatie, et Compostelle ne la cédait pas. Enfin, Innocent III les mit d'accord, en leur faisant agréer qu'ils portassent réciproquement leur croix dans la province l'un de l'autre : « Ut uterque per provinciam alterius universam, crucem ante se faciat sine contradictione deferri (Rainald., an. 1197, n. 51). »

Dans la compilation des Constitutions des conciles de Tarracone, imprimée à Barcelone, en 1557 (Provinc. Tarrac., l. I, tit. 4), on voit plusieurs actes des archevêques de Tarragone, pour empêcher l'archevêque de Tolède de porter la croix, ou le pallium, ou de donner des indulgences dans leur province.

Innocent III ayant renouvelé le vicariat apostolique de l'Eglise de Thessalonique, après que les Français se furent rendus maîtres de l'empire de Constantinople, donna à cet exarque le pouvoir de faire porter sa croix dans tous les évêchés de sa dépendance (Regist. XV, epist. XVIII.)

VII. Nous voilà insensiblement tombés à la croix des archevêques, parce que la plupart des primats ne le sont plus que de nom. Il y a lieu de s'étonner comment Calixte II, donnant à l'archevêque de Vienne la primatie sur plusieurs provinces, ne lui accorda néanmoins de porter sa croix que dans sa province particulière de Vienne, puisque tous les exemples précédents semblent être contraires : « Per provinciam suam crucem deferre concedimus, etc. Super septem provincias primatum obtineat, etc. (Epist. III). »

Il paraît au moins, par cette lettre, que la croix n'était pas encore accordée à tous les métropolitains, puisqu'on les en honore par des grâces particulières. Il y avait longtemps qu'Alexandre II avait confirmé ce privilége à l'archevêque d'Esclavonie et de Dalmatie : « Crux etiam ante te, sicut ante prædecessores tuos, per Dalmatiam et Slavoniam ubique geratur, (Epist. IV). » Avant cela, sous Léon IX, l'historien Adam, parlant d'un faux archevêque, le représente avec la *croix ordinaire* des archevêques : « Archiepiscopati more crucem præ se ferentem (Baronius, an. 1050, n. 4). »

On pourrait croire que ces archevêques des nations entières, et surtout de celles qui étaient nouvellement converties, comme étaient les Suédois dont Adam parle, étaient ordinairement, ou primats, ou légats-nés du Saint-Siége, comme il a paru dans le chapitre où nous avons traité de ces primats. Le terme d'archevêque a été pris longtemps dans cette signification. Ainsi la croix leur était commune, parce que les primats passaient pour de petits patriarches.

Je ne vois pas de moyen plus aisé d'expliquer tant de priviléges particuliers, que les papes ont ensuite donnés aux métropolitains les uns après les autres, pour leur permettre de faire porter la croix levée devant eux.

Eugène III et Alexandre III renouvelèrent cette grâce à l'archevêque de Cologne, comme leurs prédécesseurs papes l'avaient accordée aux siens (Epist. X). Mais l'archevêque de Salerne obtint comme une nouvelle faveur d'Alexandre III la même liberté de porter la croix (Epist. LII), après une mûre délibération des cardinaux, comme le cardinal Baronius le montre par des actes originaux : « Ad petitionem ipsius archiepiscopi, communicato fratrum suorum concilio, ipsi et successoribus ejus usum et dignitatem portandæ crucis per civitatem et totam suam parochiam auctoritate apostolica concessit (Baronius, an. 1177, n. 76). »

Innocent III donna le même pouvoir à l'archevêque de Thessalonique : « Dominicæ crucis vexillum deferendi per totam diœcesin et episcopatus tibi subditos, fraternitati tuæ licentiam impertimur (L. III, epist. XVIII). »

Grégoire IX usa presque des mêmes termes en accordant la même chose à l'archevêque d'Auch (Rainald., an. 1228, n. 38). Il fit peu d'années après la même grâce à l'archevêque de Bordeaux et à celui de Messine (An. 1232, n. 26). La concession qu'il en fit ensuite à l'archevêque de Gnesne (An. 1238, n. 61), contient les pensées toutes célestes, et les plus vives affections que les prélats doivent concevoir pour la mortification des sens, et pour l'intrépide défense des intérêts de la croix et de la religion, quand ils marchent après leur croix.

« Considerans diligenter, quod in cruce Do-

mini nostri Jesu Christi te oporteat gloriari, pie desideras salutiferæ crucis vexillum ante te facere de nostra licentia bajulari, qui crucis mortificationem jugiter in tuo corpore debes pro divini nominis amore portare. Nos igitur attendentes, quod non sunt tibi armaturæ cœlestis insignia deneganda, qui contra persecutores Ecclesiæ certamine incessanter labores, præsentium tibi auctoritate concedimus, ut per tuam provinciam ante te, deferri facias crucis signum, nisi cum Apostolicæ Sedis legatus in Polonia fuerit constitutus. »

Innocent IV permit à l'archevêque de Tarragone de faire porter la croix devant lui dans sa province. « Cum legatione pro Christo fungaris, etc. (Constitut. Conc. Tarrac., l. 1, tit. 4). » Ces paroles peuvent signifier que le droit de faire porter la croix, avait passé aux archevêques, à l'exemple des légats *a latere*, qui, lorsque de Rome ils allaient dans les provinces de leur département, avaient coutume de faire porter devant eux une croix, comme pour leur servir de guide et les conduire.

VIII. Il est à croire que ce fut sous ce pape que la croix devint commune à tous les archevêques, et qu'elle fut ensuite comme inséparable de leur dignité. De là vient qu'il n'en est point parlé dans les Décrétales que ce pape fit publier, quoiqu'il y ait un titre exprès du pallium dont l'usage était commun à tous les archevêques depuis un fort long temps.

Dans les Clémentines nous verrons un règlement sur la croix archiépiscopale, qui suppose qu'elle était du droit commun des archevêques. Mais avant cela Alphonse, roi de Castille, obtint une nouvelle confirmation pour l'archevêque de Séville, d'un droit dont il jouissait déjà, avec tous les autres archevêques d'Espagne, de faire porter sa croix par toute l'Espagne. Rainaldus n'a pas donné l'original de cette concession d'Urbain IV, mais voilà le précis qu'il en a fait (Rainald., an. 1264, n. 36).

Il n'est pas facile d'accorder cela avec le privilége que Martin V donna en 1422 (Marca, de Primat. Lugdun., n. 125), à l'archevêque de Tolède, de marcher avec sa croix haute devant lui par toute l'Espagne, ni avec ce que raconte Gomecius dans la vie du cardinal Ximenès (Gomec., t. II), qu'imitant son prédécesseur Mendoza, il portait sa croix haute par toute l'Espagne, comme une marque de sa primatie, si l'on ne dit que le privilége d'Urbain IV avait été mis en oubli, et qu'au temps de Martin V les métropolitains d'Espagne avaient resserré l'usage de la croix et du pallium dans leur propre province. Je dis aussi du pallium, parce qu'Innocent III avait déjà autrefois blâmé la coutume des archevêques d'Espagne, qui portaient indifféremment le pallium dans les provinces de leurs confrères : « Cum consuetudo sit in Hispania generalis, quod archiepiscopi extra suas provincias pallio indifferenter utantur. (C. Ex. Iuarum. De autor. et usu Pallii). »

J'ai dit ci-dessus que Clément V avait supposé, comme il était très-véritable, que tous les archevêques jouissaient du droit de faire porter la croix dans leur province. C'est dans sa Décrétale *Archiepiscopo* où il leur permet de porter leur croix dans les lieux même exempts de leur province, aussi bien que d'y bénir les peuples et y célébrer les offices divins, même avec la pompe pontificale : « Archiepiscopo per quævis loca exempta suæ provinciæ facienti transitum, ut crucem ante se libere portari faciat, benedicat populo, etc. Duximus concedendum. » L'assemblée du clergé de France, en 1635, reçut et confirma l'usage de cette Clémentine.

IX. Quant à la question si la croix de l'archevêque peut être portée dans les chambres des cours souveraines et en la présence des rois, nous avons déjà vu que saint Thomas de Cantorbéry faisait porter et porta lui-même la sienne dans le parlement d'Angleterre; car c'était effectivement plutôt une assemblée d'Etat qu'un concile où les rois et les seigneurs étaient présents.

Nous avons vu aussi qu'au couronnement du roi d'Angleterre, l'archevêque d'York eut défense d'y porter la croix, parce que l'archevêque de Cantorbéry était seul en possession de l'y porter. Il faut conclure de là que ce même archevêque portait sa croix dans toutes les assemblées solennelles, et dans toutes les cérémonies royales d'Angleterre.

Le saint roi de Hongrie, Etienne, faisait porter une croix devant lui, comme légat apostolique. Innocent III défendit aux patriarches de porter leur croix dans Rome, devant le pape et devant ses légats.

Les autres papes, dans les concessions de la croix, dont nous avons parlé ci-dessus, ont interdit aux métropolitains de la porter en présence des légats du Saint-Siége, dont l'autorité est supérieure à la leur. Mais il n'y a nulle limitation à l'égard des puissances séculières,

qui n'en sont pas moins souveraines dans leur temporalité, pour être soumises à la juridiction spirituelle des évêques : comme la juridiction spirituelle des évêques n'en est pas moins souveraine pour être assujétie à la puissance temporelle des rois. Aussi le grand archevêque de Brague, Barthélemy des Martyrs, étala magnifiquement sa croix primatiale dans l'assemblée des Etats où Philippe II fut couronné roi de Portugal.

Saint Charles, archevêque de Milan, évita d'entrer dans le carrosse du roi de France, Henri III, parce qu'il n'eût pu y faire porter sa croix archiépiscopale avec la révérence qui convenait (Giossano, l. III, c. 5). Il l'alla donc visiter à Monza, ayant enjoint à celui qui portait sa croix de ne bouger d'auprès de lui. Ce même incomparable prélat, étant allé voir le duc de Savoie à Turin, et « voyant que l'archevêque ne faisait point porter sa croix quand il entrait au palais du duc, il le reprit, lui disant qu'en quelque façon que ce fût, il devait toujours porter sa croix, même dans la chambre du duc (Ibidem, l. XXIII, c. 3).

Il est vrai que le roi Louis XI ne reçut le cardinal-légat, en 1480, qu'avec cette condition, « de porter sa croix partout, fors en notre présence. » Mais ce fut, ou une de ces délicatesses, ou une de ces défiances qui étaient particulières à ce prince (Preuve des libertés de l'Eglise Gallicane, chap. XXIII, n. 3, c. VIII). Aussi son fils, Charles VIII, reçut le cardinal Balue, légat en France, avec la croix et toutes les autres marques de sa légation : « Par le roi, il a été reçu à Lyon avec les insignes de légat, et depuis en sa présence, avec lesdits insignes comme la croix. »

L'exemple que Fevret rapporte de l'archevêque d'York, lequel, au rapport de Matthieu Paris, fut chassé de la chapelle du roi avec sa croix, cet exemple, dis-je, ruine les prétentions de Fevret. Car c'est une preuve que l'archevêque de Cantorbéry portait sa croix dans la chapelle même, et en la présence du roi; et que c'était cette croix primatiale, et non pas la présence du souverain qui faisait disparaître la croix de l'archevêque d'York.

Le même Fevret touche bien le différend entre l'archevêque et le parlement d'Aix, qui l'empêcha de porter sa croix dans la grande salle des audiences du parlement; mais il ne dit pas ce qui fut réglé par le conseil du roi (Fevret, l. III, c. 2, n. 12). Le conseil ne régla rien. Ainsi si du côté, ou des parlements, ou des princes et des archevêques, une coutume contraire s'est établie, il faut confesser de bonne foi que c'est une chose de police qui peut changer avec le temps, et où les ménagements sont toujours justes, quand ils sont nécessaires pour entretenir une inviolable concorde entre le sacerdoce et l'empire.

X. Les anciens empereurs de Constantinople paraissent dans leurs médailles avec une croix en main, et lorsque le père et le fils, le fils et la mère, ou les deux frères empereurs sont dans la même face de la médaille, au lieu de deux croix ils n'en tiennent qu'une double. Sixte V trouva au commencement de son pontificat un grand nombre de ces médailles d'or, en creusant les fondements de quelques réparations qu'il faisait à l'église de Saint-Jean de Latran. On y voyait les images de Théodose l'Ancien, d'Arcade et d'Honoré ses fils, de Théodose le Jeune, de Marcien, de Justinien, d'Héraclius, d'un côté, et de la croix de l'autre.

Ce pape fit des présents de ces médailles à tous les princes chrétiens, pour les animer à l'amour de la croix, et en publia une bulle en 1587. Quelques-uns ont cru que ç'a été cette croix double des Grecs, qui a été souvent imitée dans la structure de leurs églises à double croix : enfin que les patriarches et les primats se la sont attribuée, après que nos croisades dans l'Orient nous l'eurent fait remarquer parmi les Grecs. Aussi l'appelle-t-on la croix de Lorraine, depuis le célèbre chef de nos premières croisades, Godefroi de Bouillon. Il ne paraît pas qu'on ait porté la croix devant les archevêques grecs. Et ce qui en est dit dans la lettre des Maronites à Léon X, peut n'avoir été qu'une imitation des Latins (Conc. General., tom. XIV, p. 349).

XI. Mais comme on portait une lampe allumée devant les empereurs, aussi ce privilége fut enfin accordé au patriarche de Constantinople. Balsamon assure qu'il avait été communiqué aux archevêques de Bulgarie et de Chypre, et à quelques métropolitains (Balsamon, in Meditat. de Patriarchis). Codin en a fait aussi mention, aussi bien que de la chape parsemée de croix, qu'ils appelaient πολυσταύριον, et qui avait aussi passé des empereurs aux patriarches, aux exarques, et à quelques métropolitains. Zonare dit qu'on comprenait quelquefois sous le nom d'exarques, les évêques de Césarée en

Cappadoce, d'Ephèse, de Thessalonique, et de Corinthe; c'est pourquoi on leur permettait de porter dans leurs églises cet ornement enrichi de croix, qui originairement n'avait appartenu qu'aux patriarches et aux empereurs. « Quibus etiam propterea prærogativæ nomine, polystauria in suis ecclesiis gestare permissum (In Michaele Paleol., l. II, c. 15). » Pachymère raconte, que lorsqu'on voulut obliger le patriarche Arsénius de Constantinople de se démettre, on lui redemanda la crosse et la lampe comme les plus expresses marques de sa dignité (1).

(1) Toutes les fois que le pape sort, même pour une simple promenade, sa voiture est toujours précédée d'un prélat monté sur une mule blanche portant haut la croix. Nous devons rectifier une erreur au sujet de la croix papale. Les écussons des souverains pontifes sont souvent représentés avec une croix à triple croisillon. De là on a cru généralement que la croix qu'on porte devant le pape est ainsi. Mais c'est là tout simplement une erreur. Cette représentation n'a pas d'autre source que le caprice et la fantaisie des peintres et des artistes. La croix qu'on porte devant le pape est simple. De même, quoique les écussons archiépiscopaux portent une croix à double croisillon, la croix réelle des métropolitains est simple, portant l'image du Sauveur attaché sur l'instrument de son supplice.

De nos jours encore, les légats du pape font porter la croix haute dans toute l'étendue de leur légation. On en eut une preuve triomphante à Paris en 1856, lorsque le cardinal-légat Patrizzi vint conférer le baptême au prince impérial. Voici ce qu'en disait le *Moniteur :* « Vers quatre heures, un mouvement se fait dans la foule ; « bientôt un appel de tambours se fait entendre ; à quatre heures et « demie on voit sortir des Tuileries le cortége du cardinal-légat, « composé de trois voitures de la cour, que précèdent des escadrons « de chasseurs à cheval et de dragons, musique en tête. Les deux « premières voitures sont à six chevaux. Les prélats qui accompa- « gnent le cardinal-légat y ont pris place, accompagnés des cham- « bellans de l'Empereur. Dans la première voiture *était placée la* « *croix pontificale*, et dans la deuxième le chapeau de cardinal. La « troisième voiture est un carrosse, attelé de huit chevaux, conduits « en main par des valets de pied. Le cardinal-légat, en manteau « rouge, est seul dans cette voiture. S. Em. est accueillie par les « acclamations sympathiques de la population, auxquelles il répond « avec une dignité affable. »

En 1844, Grégoire XVI, par un bref spécial, accorda à l'évêque d'Alger et à tous ses successeurs, le droit de faire porter devant eux, dans toutes les cérémonies, soit publiques, soit privées, la croix pontificale, *ad instar archiepiscoporum.* (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE SOIXANTIÈME.

DU CÉLIBAT DES BÉNÉFICIERS DANS L'ÉGLISE ORIENTALE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. La loi du célibat est aussi ancienne que l'Eglise, pour tous ceux qui participent au sacerdoce, à la production et à l'immolation de l'agneau céleste.

II. Preuve tirée de saint Epiphane. On n'élisait pour le sous-diaconat et les autres ordres supérieurs que des vierges, ou des moines, où on les engageait à une éternelle continence.

III. IV. Il y avait des canons pour cela.

V. L'abus contraire était très-ancien, mais il était contraire aux canons.

VI. Pourquoi les conciles orientaux ont affecté le silence sur cette obligation.

VII. Autre preuve tirée de saint Jérôme, qui montre que l'inobservance du célibat n'est point universelle dans l'Orient.

VIII. La source de cette loi est la divine pureté du Verbe incarné.

IX. Ce qu'il faut croire des apôtres.

X. Pourquoi on élisait quelquefois pour évêques des gens mariés.

XI. Pourquoi le célibat a été mieux observé pour les évêques.

XII. Il y avait des peines contre les violateurs du célibat.

XIII. Autres preuves tirées d'Eusèbe.

XIV. De saint Chrysostome.

XV. Ce qu'on peut croire de l'histoire de Paphnuce dans le concile de Nicée.

XVI. Preuves tirées des autres pères grecs : Clément d'Alexandrie, Isidore de Damiette, Cyrille de Jérusalem, Synésius.

XVII. On oppose Synésius à Socrate.

XVIII. Socrate convient que dans la Thessalie le célibat était observé.

XIX. Objection du prêtre Parégorius.

XX. De saint Grégoire de Nazianze.

XXI. De saint Athanase.

I. Ce que nous avons dit de la vie des clercs en communauté, nous engage à parler de la continence, vertu inséparable de ces heureuses sociétés. Mais si ceux qui faisaient profession de la vie commune étaient en même temps liés par un vœu tacite de continence, il ne s'ensuit pas que les évêques, les prêtres et les diacres qui vivaient séparés dans leur maison fussent exempts de la loi du célibat.

Cette loi, par rapport aux ecclésiastiques qui sont dans les ordres majeurs, est aussi ancienne que l'Eglise; le Pontife éternel qui a voulu naître d'une Vierge, et qui a été lui-même une hostie virginale, dont il a voulu qu'il se fît une immolation éternelle dans son Eglise par ceux qu'il a appelés à son divin

sacerdoce, a voulu aussi que ses sacrificateurs fussent ses imitateurs, et offrissent leurs corps avec le sien, comme une victime chaste, pure et innocente.

C'est dans ce dessein qu'il choisit des apôtres ou vierges pour toujours, ou continents à l'avenir : c'est pour cela que les apôtres n'élurent pour être dépositaires et successeurs de leur royauté sacerdotale, que des vierges, ou au défaut des vierges, des personnes dévouées à un célibat éternel ; enfin c'est pour cela que ces divins disciples bannirent à jamais du sacerdoce virginal de l'Eglise ceux dont l'incontinence avait éclaté par un double mariage.

Le sacerdoce céleste des évêques, des prêtres et des diacres ayant été institué pour la production, aussi bien que pour l'immolation d'une victime, qui est la chasteté et la virginité, aussi bien que la sainteté même, il n'est pas étrange que ces sacrés ministres contractent une obligation toute particulière à être ou vierges, ou continents, pour imiter au moins de loin la virginité inconcevable du Père éternel, et de la mère temporelle de cette même hostie qu'ils produisent pour pouvoir l'immoler.

II. Cette doctrine a été plus contestée dans l'Eglise grecque ; commençons donc par les Pères et les docteurs de cette Eglise à justifier ce que nous venons d'avancer.

Saint Epiphane assure formellement que ceux qui sont honorés du sacerdoce doivent être vierges, ou au moins consacrés pour le reste de leurs jours à la vie monastique, ou à la continence ; et qu'il est nécessaire, s'ils ont été mariés, qu'il ne l'aient été qu'une fois. Enfin il témoigne que les lecteurs sont les seuls qui puissent jouir du commerce conjugal ; mais que les sous-diacres, les diacres, les prêtres et les évêques ne le peuvent en façon quelconque.

« Sacerdotium ex virginum ordine præcipue constat, aut si minus e virginibus, certe ex monachis ; aut si minus monachorum ordine, ex his creari sacerdotes solent, qui a suis se uxoribus continent, aut secundum unas nuptias in viduitate versantur. Secundis vero nuptiis implicitus, in Ecclesia ad sacerdotium non admittitur, tametsi aut sese ab uxore contineat, aut si viduus. Ejusmodi inquam ab episcopi, presbyteri, diaconi, et subdiaconi gradu rejicitur. Secundum hos gradus lectorum ordo ex omnibus ordinibus eligi potest, hoc est, e virginibus, monachis, continentibus, viduis, et iis qui honestis matrimoniis illigantur. Imo si necessitas fuerit, ex bigamis. Quippe lector non sacerdos est, sed tanquam divini verbi scribat. (Expositio fidei Cathol., c. XXI). »

Ce Père comprend les sous-diacres mêmes dans l'ordre sacerdotal, et il proteste qu'on ne les élit que d'entre les vierges, ou les continents : Ἐν παρθενῶν, ἢ ἐξ ἐγκρατευομενῶν τῶν ἰδίων γυναικῶν. Voilà la discipline de l'Eglise universelle au temps de saint Epiphane, et surtout de l'Eglise grecque, dans les lois de laquelle ce Père était beaucoup plus versé.

III. Il dit ailleurs que J.-C. même est le premier instituteur de cette discipline, et que les apôtres en ont fait des *Canons*, et des lois. « Cum sacerdotalia Christus munera et ornamenta, cum iis qui post unas nuptias continentiam servaverint, aut in virginitate perstiterint, communicanda esse velut in quodam exemplari monstraverit : Διὰ τῶν ἀπὸ μονογαμίας ἐγκρατευόμενον, καὶ τῶν ἐν παρθενίᾳ διαθελούντων. Id quod Apostoli deinde honeste et religiose decreverunt, per ecclesiasticam sacerdotii regulam τὸν ἐκκλησιαστικὸν κανόνα τῆς ἱεροσύνης. (Hæresi 48, n. 7). »

IV. Il exprime en un autre endroit encore plus précisément quels sont les ordres inséparables de la continence : « Quin eum qui adhuc in matrimonio degit, ac liberis dat operam, tametsi unius sit uxoris vir, nequaquam tamen ad diaconi, presbyteri, episcopi aut hypodiaconi ordinem admittit Ecclesia. Sed eum duntaxat, qui ab unius uxoris consuetudine sese continuerit aut ea sit orbatus, ἀπο μιᾶς ἐγκρατευόμενον, ἢ χηρεύσαντα, quod in illis locis præcipue fit ubi ecclesiastici canones accurate servantur (Hæresi 59, n. 4). »

Ce savant Père nous montre, dans ces deux différents endroits, qu'il y avait même des canons qui prescrivaient le célibat aux clercs supérieurs, en y renfermant même les sous-diacres.

V. Il est vrai que ce Père reconnaît au même endroit qu'il y avait des Eglises où les prêtres, les diacres et les sous-diacres n'observaient pas le célibat, mais il répond que c'était un abus qui s'était glissé contre les canons. « Respondeo non illud ex canonis authoritate fieri, sed propter hominum ignaviam, quæ certis temporibus negligenter agere solet (Ibidem). »

VI. Le canon XXVI des apôtres, le X du concile d'Ancyre, le Ier de Néocésarée, le IV de

Gangres, le XIV de Calcédoine, le III de Nicée, paraissent ne point obliger formellement les clercs majeurs au célibat. Ils semblent même leur permettre en quelque façon, par un silence affecté, le commerce de leur première femme, sans leur donner néanmoins la liberté de contracter aucun mariage après leur ordination. Mais quand bien même nous demeurerions d'accord de tout cela, nous ne laisserions pas d'être convaincus par ces témoignages si précis et si évidents de saint Epiphane, qu'il y avait des canons émanés des apôtres, et fondés même sur l'exemple de J.-C. qui ordonnaient le célibat à tous ceux qui participaient au sacerdoce de l'Eglise.

Tous ces canons n'approchent pas de la netteté et de l'évidence avec laquelle parle saint Epiphane ; ils ne disent nullement que l'usage du mariage précédent soit encore permis aux prêtres et aux diacres après leur ordination : ils se contentent de défendre de contracter le mariage après l'ordination ; et ainsi on n'en peut tout au plus conclure autre chose qu'une condescendance tacite qui épargne les abus, de peur de les aigrir au lieu de les corriger.

VII. Saint Jérôme ayant passé la meilleure partie de sa vie dans l'Orient, et par conséquent ayant pénétré tout ce qu'il y avait de plus secret dans les lois et les mœurs des Eglises grecques, en rendra un témoignage que les plus opiniâtres ne pourront contester. Or voici ce qu'il écrit contre Vigilance, qui avait déclaré la guerre à la continence des clercs : « Quid facient Orientis Ecclesiæ, quid Ægypti, et Sedis Apostolicæ? Quæ aut virgines clericos accipiunt, aut continentes; aut si uxores habuerint, mariti esse desistunt (Advers. Vigilantium). »

Ce Père renferme toute l'Eglise dans le ressort de ces trois grands évêques de Rome, d'Alexandrie, et d'Antioche ; et ainsi il nous apprend que dans l'Egypte et dans l'Orient, aussi bien que dans l'Occident, la loi de la continence pour les clercs était dans la même vigueur, et que ce n'ont pu être que des particuliers dont l'audace ait été détestée par saint Epiphane ; mais qu'il n'y avait alors aucune Eglise d'une étendue considérable dans l'Orient, qui se fût relâchée tout entière sur ce sujet.

Aussi ce Père dit seulement qu'il y avait quelques évêques autant indignes de ce divin ministère qu'éloignés de la sainteté qui doit l'accompagner, qui n'ordonnaient les diacres qu'après les avoir obligés à se marier; ce qu'ils avaient appris de l'impie Vigilance : « Proh nefas episcopos sui sceleris discitur habere consortes : si tamen episcopi nominandi sunt, qui non ordinant diaconos, nisi prius uxores duxerint. »

VIII. Ce saint docteur remonte en un autre endroit jusqu'à la première source de cette divine pureté si nécessaire aux ministres de l'autel ; et il nous apprend que c'est J.-C. même qui a choisi une vierge pour être sa mère, et a voulu que tous ceux qui auraient quelque part à la fécondité de sa divine mère, en produisant son corps sur les autels, participassent aussi à son incomparable pureté.

C'est pour cette raison que les apôtres ont joint au sacerdoce ou la virginité, ou une éternelle continence : et les évêques, les prêtres, et les diacres sont toujours élus d'entre les vierges, ou les continents. « Christus virgo, virgo Maria, utriusque sexus virginitatem dedicavere. Apostoli vel virgines, vel post nuptias continentes episcopi, presbyteri, diaconi, aut virgines eliguntur, aut vidui, aut certe post sacerdotium in æternum pudici (In Apolog. pro libris advers. Jovin.) »

IX. On ne peut douter après cela que la loi qui prescrit le célibat aux ministres de l'autel ne soit de la tradition apostolique.

Saint Jérôme assure que saint Paul était du nombre des vierges, et il le prouve par les paroles du même apôtre, qui dit : « Volo omnes vos similes mei esse. » Comme s'il disait : « Volo omnes homines similes mei esse, ut dum mei similes sunt, similes fiant et Christi, cujus ego similis sum (L. I advers. Jovin.). »

Nous n'avons point de certitude qu'aucun des apôtres ait été marié, à l'exception de saint Pierre; le silence de l'Ecriture pour les autres apôtres nous fait justement croire qu'ils ne l'étaient pas : « Quanquam excepto apostolo Petro non sit manifestum relatum de aliis Apostolis, quod uxores habuerint, et cum de uno scriptum sit, ac de cæteris tacitum, intelligere debemus sine uxoribus eos fuisse, de quibus nihil tale Scriptura significet. »

Quand quelques-uns des autres apôtres auraient été mariés, ç'aurait été dans la synagogue qu'ils auraient cessé d'être vierges, et cette perte n'aurait pu être réparée dans l'Eglise que par la continence. « Qui ergo erant ex Judæis, virginitatem quam in judaismo amiserant, in Evangelio habere non poterant.» Or que les apôtres qui étaient mariés eussent

quitté pour jamais leurs femmes, pour s'attacher uniquement à J.-C., saint Jérôme le conclut de ces paroles de saint Pierre au Fils de Dieu : « Ecce nos reliquimus omnia, et secuti sumus te ; » et de cette réponse du Fils de Dieu. « Nemo est qui dimiserit domum, aut fratres, aut uxorem, etc. » D'où il conclut, « Assumpti in apostolatum, relinquunt officium conjugale. »

X. Saint Jérôme reconnaît de bonne foi que saint Paul a permis d'élever à l'épiscopat ceux qui avaient été mariés une fois, mais il déclare que ce n'a été que par une condescendance très-nécessaire au temps de l'Eglise naissante, où on ne rencontrait parmi les gentils que des personnes grossières et accoutumées aux engagements de la chair. « Quia rudis ex Gentibus constituebatur Ecclesia, leviora nuper credentibus dat præcepta, ne territi ferre non possent. »

Au reste, si dans la suite du temps on a souvent donné la préférence à ceux qui avaient préféré le mariage à la virginité. ce Père répond que c'est peut-être la faute du peuple qui élit, et qui se flatte en élisant ses semblables ; ou de l'évêque qui se laisse emporter à des considérations basses et à des intérêts humains.

XI. Jovinien même, quoiqu'ennemi mortel de la virginité et de la continence. confessait néanmoins qu'un évêque était obligé au célibat par une loi indispensable. Comme la plénitude du sacerdoce se répand de l'évêque sur les prêtres et les diacres : aussi l'obligation de la continence qui leur est commune, parce qu'elle naît de la nature du sacerdoce, lie bien plus étroitement les évêques : « Certe confiteris non posse esse episcopum, qui in episcopatu filios faciat (Ibidem). »

Les Grecs, qui se sont honteusement relâchés pour la continence des prêtres et des diacres depuis plusieurs siècles, ont conservé au moins quelque reste de la pureté de l'ancienne discipline dans la continence indispensable de leurs évêques. Il y a quelque fondement de conjecturer que cela vient de ce que les évêques faisaient eux seuls presque toutes les fonctions sacerdotales dans les premiers siecles. C'étaient les évêques qui baptisaient, qui célébraient l'auguste sacrifice, qui réconciliaient les pénitents ; et ce n'était qu'à leur défaut ou en leur absence que les prêtres suppléaient. Ainsi les évêques n'ont pu rompre le frein de la continence qui est si étroitement unie au ministère sacré.

Dans l'Eglise latine on a célébré les divins mystères avec plus d'assiduité que dans la grecque. Ainsi les prêtres et les diacres, dans l'Eglise occidentale, étant tous les jours employés à l'immolation de la victime adorable, ils n'ont pu s'y dispenser de la continence. Mais saint Jérôme dit admirablement que si les laïques ne peuvent s'approcher de la communion et de la prière qu'après s'y être disposés par la continence, à plus forte raison tous les ministres du divin sacrifice devant en tout temps offrir à Dieu leurs prières et celles du peuple, et devant tous les jours célébrer le sacrifice virginal de l'Eglise, ils se doivent toujours conserver dans une éminente pureté. « Si laicus et quicumque fidelis orare non potest, nisi careat officio conjugali : sacerdoti cui semper pro populo offerenda sunt sacrificia, semper orandum est. Si semper orandum est, ergo semper carendum matrimonio. »

XII. Ceux qui ont cru qu'il n'y avait point de peines établies contre les clercs supérieurs qui ne s'abstenaient pas de la compagnie de leurs premières femmes, jusqu'à ce que le pape Sirice publia sa célèbre décrétale sur ce sujet, n'avaient qu'à considérer ce que saint Jérôme avance en ce même endroit : que l'évêque sera traité comme un adultère, s'il est surpris et convaincu de ce commerce conjugal. « Alioqui si deprehensus fuerit, non quasi vir tenebitur, sed quasi adulter damnabitur (Ibidem). »

On ne doute pas qu'il n'y eût des peines contre les adultères. Il dit ailleurs que l'incontinence de tous les hauts ministres de l'autel était punie de la privation des fonctions sacerdotales : « Imo episcopi et presbyteri et diaconi, et universus chorus sacerdotalis et leviticus, se noverunt hostias offerre non posse, si operi serviant conjugali (In Apolog. advers. Jovin.). » L'extrême conformité qui se trouve en ce point entre saint Epiphane et saint Jérôme m'a obligé de ne les point séparer.

XIII. Eusèbe n'est pas moins formel pour la défense de cette loi ecclésiastique lorsqu'il dit que les docteurs et les prédicateurs de l'Eglise renoncent au mariage et à tout commerce charnel, enflammés d'une passion plus sainte et de l'amour d'une fécondité plus pure qui les rendra les pères et les maîtres d'une multitude infinie d'enfants spirituels.

« Doctoribus ac prædicatoribus verbi divini maxime in præsentia, ut melioribus studiis vacent liberius, sejunctus a re uxoria victus adamatur : velut iis qui divina et incorporea sobole propaganda occupati teneantur : et non unius, neque duorum liberorum, sed acervatim innumerabilis multitudinis educationem sanctamque disciplinam, ac reliquæ instituendæ vitæ curam susceperint. » Et un peu plus bas : « Illis qui sacrati sunt, τοῖς ἱερωμένοις, atque in Dei ministerio cultuque occupati, continere deinceps seipsos convenit a commercio uxoris (Demonstr. Evang., l. I, c. 9). »

XIV. Saint Chrysostome (In Epist. I. ad Timoth. hom. 10), parle assez clairement sur le même sujet : « Si quis uxorem duxit, sollicitus est, quæ sunt mundi, episcopum autem hujusmodi sollicitudine tangi minime convenit, quomodo superius dixit, unius uxoris virum ? Quidam illum, qui post uxoris obitum constituetur episcopus, significasse intelligunt. Alioqui licet eum, qui uxorem habeat, quasi non habentem esse. Tum nempe rite istud concessit pro tempore ac pro rei natura, quæ tunc inerat. »

C'est le même sentiment que celui de saint Jérôme, que bien que l'évêque élu vive en continence, ç'a toujours été un accommodement nécessaire aux faibles commencements de la conversion des gentils, de permettre qu'on fît monter au comble des dignités ecclésiastiques ceux qui avaient été une fois asservis aux lois du mariage.

Ce même Père dit ailleurs (Hom. II. de patientia Job), que l'on n'use plus de cette indulgence accordée par saint Paul, parce qu'il faut que ceux qui sont honorés du sacerdoce soient ornés d'une parfaite chasteté. Δεῖ γὰρ παντελεῖ ἀγνείᾳ ἐστέφθαι τὸν ἱερέα.

XV. On a coutume d'opposer au célibat des ecclésiastiques l'histoire de l'évêque Paphnuce, qui obligea les Pères du concile de Nicée de ne point faire de canon pour assujétir les évêques, les prêtres, les diacres et les sous-diacres à la continence avec les femmes qu'ils avaient épousées avant leur ordination, puisque l'ancienne tradition ne leur défendait que les nouveaux mariages après les ordres reçus ; mais Socrate et Sozomène ne sont pas des auteurs si irréprochables ni de si bons garants, surtout en un point de cette conséquence, qu'on soit obligé de les croire sur leur parole (Socrat., l. I, c. 2; Sozom., l. I, c. 23).

Il se peut faire que le fond de l'histoire soit véritable et que Socrate n'ait manqué qu'en ce qu'il a ajouté du sien. En effet, il n'est pas hors d'apparence que le nombre des prêtres et des diacres incontinents fût déjà si grand dans l'Eglise orientale, au temps même du concile de Nicée, que ces sages évêques jugeassent plus à propos de dissimuler le mal qu'ils ne pouvaient guérir.

On peut faire le même jugement des conciles d'Ancyre, de Néocésarée et de Gangres, qui n'ont point fait de règlement contre ce désordre, parce qu'ils le jugeaient irrémédiable. Mais quand Socrate dit que l'*ancienne tradition de l'Eglise* défendait seulement aux clercs supérieurs de se marier, mais ne leur ôtait pas l'usage d'un mariage précédent, nous en appelons à Eusèbe, à saint Epiphane et à saint Jérôme, qui étaient incomparablement mieux informés que lui des anciens usages de l'Eglise.

Ainsi Socrate a mis dans la bouche du saint évêque Paphnuce une harangue qui n'en sortit jamais. Ce saint prélat put juger avec tout le concile et avec toute l'Eglise grecque, dans les siècles suivants, qu'il valait mieux tolérer cet abus que d'exposer l'Eglise au schisme et ces clercs à une incontinence plus criminelle ; mais il ne put ignorer que ce ne fût un abus et un violement des anciens canons et de la discipline plus pure établie par les apôtres.

XVI. Il faut encore remarquer que les autres Pères grecs n'ont pas laissé de rendre témoignage au célibat des ordres supérieurs, quoiqu'ils n'en aient parlé qu'en passant.

Clément d'Alexandrie assure que les apôtres ne menaient des femmes en leur compagnie que comme leurs sœurs, pour faciliter la prédication de l'Evangile dans les lieux dont l'abord n'était libre qu'à des femmes. « Reliqui Apostoli prædicationi attendentes, non ut uxores, sed ut sorores circumducebant mulieres, quæ una ministraturæ essent apud mulieres, quæ domos custodiebant, per quas etiam in gynæceum absque ulla reprehensione, malave suspicione ingredi posset doctrina Domini (Stromat., l. III). »

Théodoret prouve en divers endroits que saint Paul ne fut jamais marié. Isidore de Damiette dit qu'il y a une espèce de chasteté à laquelle tous les fidèles sont obligés, parce qu'ils ont tous quelque part au sacerdoce et qu'ils sont tous les sacrificateurs de leur propre

corps, qui doit être comme une victime chaste et pure : mais que les prêtres sont engagés dans une nécessité bien plus étroite de garder la continence, à moins d'être privés du haut rang qu'ils tiennent, quoiqu'il confesse que cette loi ecclésiastique n'est pas fort religieusement observée (In Epist. I. ad Cor, c. 7.; In Ep. ad Philip., c. IV).

« Exhibete corpora vestra hostiam viventem. Non ad sacerdotes solos scribens, ut existimas, hæc mandabat, sed universæ Ecclesiæ. Unumquemque enim ipsorum hac in parte sacerdotem esse jussit. Quod si castitas et pudicitia subditos sacerdotes ordinat, libido proculdubio ac lascivia sacerdotibus dignitatem abrogat. Atque hoc quidem leges et ecclesiastica instituta sanciunt, verum haud admodum tamen istud fit. Quam autem ob causam, non est meum commemorare (L. III, epist. LXXV). »

Ce Père remarque ailleurs que les femmes n'accompagnaient les Apôtres que pour les entretenir de leurs biens; parce que c'eût été une chose insupportable si les prédicateurs et les panégyristes de la virginité se fussent abandonnés aux plaisirs de la chair. « Non quod ii qui virginitatem suadebant, et castitatem prædicabant, ac virginum choros moderabantur, cum mulieribus consuetudinem haberent : quis enim eos virginitatem suadentes tulisset, siquidem ipsimet in voluptatum cœno sese volutantes deprehensi essent (L. III, epist. CLXXVI). »

Cette raison embrasse également les évêques, les prêtres et les diacres qui doivent allumer dans le cœur des fidèles, autant qu'il leur est possible, l'amour de la virginité, et qui ne doivent pas détruire par leurs exemples le fruit de leur parole.

Saint Cyrille, évêque de Jérusalem, confirme admirablement bien ce que nous avons répété plusieurs fois, que la chasteté du sacerdoce de J.-C. est la même que celle de la Sainte Vierge sa mère, et dérive de la même source, savoir de la chasteté de J.-C. même. Et il prouve son raisonnement en disant que les prêtres de J.-C. ayant renoncé ou dû renoncer à tout commerce conjugal, J.-C. ne peut pas en être né. « Si qui apud Jesum bene fungitur sacerdotio, abstinet a muliere : ipse Jesus quomodo ex viro et muliere proditurus esset (Catech. XII). » Ce Père parle avec beaucoup de justesse, car Isidore de Damiette nous a déjà montré que la loi du célibat était mal gardée par plusieurs prêtres. Et nous l'apprenons encore de saint Grégoire de Nazianze, lorsqu'il blâme la délicatesse ou le scrupule de ceux qui ne considérant pas assez que c'est J.-C. même qui baptise et qui lave les taches de nos âmes, ne voulaient recevoir le baptême que de la main de l'évêque ou d'un prêtre continent. « Ne dicas : Baptizet ne episcopus, etc., aut si presbyter, saltem qui cælebs sit, qui continentiæ laude, atque angelica vivendi ratione floreat (Orac. XL). »

Enfin Synésius, en se défendant de l'épiscopat par le refus qu'il faisait de se séparer de sa femme, nous apprend combien cette séparation était indispensablement exigée par les lois ecclésiastiques. « Quare hoc omnibus prædico et testor, neque me ab uxore prorsus sejungi velle, neque adulteri instar cum ea clanculum consuescere. Alterum enim nequaquam prium est, alterum illicitum (Ep. CV). »

Cette protestation n'empêcha pas qu'on n'ordonnât Synésius, parce que ce n'était qu'une défaite dont il se servait pour n'être pas chargé d'une dignité si périlleuse. Il protesta en même temps de ne pouvoir se résoudre à croire la résurrection; on ne l'eût pas ordonné si on n'eût été persuadé que ce n'était qu'un prétexte et un artifice pour éviter une si pesante charge.

Après tout, quand il aurait parlé sérieusement, quant au célibat, ç'aurait été une dispense particulière de la règle, et non pas une dérogation générale à la loi commune. Or Synésius n'aurait certainement pas fait ces objections à ceux qui devaient l'ordonner, s'il n'avait été parfaitement convaincu qu'on ne pouvait ordonner évêques les ecclésiastiques mariés, à moins qu'ils ne promissent auparavant de rompre tout commerce avec leurs femmes, et ne souscrivissent à la croyance de la résurrection.

XVII. Et quand Synésius insinue (L. V, c. 21) qu'on regardait comme des adultères les évêques qui rentraient secrètement dans le commerce et la compagnie de leurs femmes, il nous fournit des armes pour repousser les adversaires de l'Eglise et du célibat, lorsqu'ils se servent de l'autorité de Socrate, qui dit : que dans l'Orient les évêques et les prêtres s'abstenaient volontairement de leurs femmes, sans y être contraints par aucune loi ecclésiastique, et qu'il connaissait plusieurs évêques qui étaient devenus pères après l'épiscopat. Saint

Epiphane, saint Jérôme, et Synésius méritent sans comparaison plus de créance que Socrate, et ils parlent aussi bien que lui de l'Eglise orientale.

XVIII. Socrate, quoique le plus déclaré de tous contre le célibat, confesse néanmoins que dans la Thessalie, la Macédoine et l'Hellade, les clercs étaient dégradés de leur ordre s'ils rentraient dans le commerce conjugal avec les femmes qu'ils avaient épousées avant leur ordination (Lib. v, c. 21). Il ne parle que de la Thessalie, et quelques provinces voisines, parce que c'était cette partie de l'Eglise grecque qui relevait du patriarcat du pape.

Quant à ce qu'il ajoute, que les plus illustres des Grecs s'abstenaient aussi de leurs femmes précédentes, il mérite bien d'être cru; mais quand il dit qu'ils n'y étaient obligés par aucune loi, non pas les évêques mêmes, dont il dit que plusieurs avaient eu des enfants durant le temps de leur épiscopat, nous avons justifié le contraire par des témoins plus dignes de foi que lui.

XIX. Saint Basile (Epist. cxcviii) commande au prêtre Parégorius, tout septuagénaire qu'il était, de mettre hors de sa maison une femme qu'il y avait introduite, tant pour satisfaire au canon de Nicée, que pour s'acquitter des devoirs du célibat, ἀγαμία, et pour n'être pas une pierre de scandale aux autres ecclésiastiques. Ce prêtre n'ayant pas été marié avant son ordination, ou n'ayant plus de femme, et ne pouvant en prendre après avoir été ordonné, faisait effectivement une profession inviolable de célibat, selon les lois de l'Eglise, et l'usage même de tout l'Orient. Ainsi saint Basile dit avec raison qu'il était obligé à la continence, et qu'il devait se faire servir par des hommes, quelque âgé qu'il fût, lui interdisant toutes fonctions sacerdotales jusqu'à ce qu'il eût obéi.

XX. On nous objecte saint Grégoire de Nazianze même, à qui son père dit un jour qu'il était prêtre avant qu'il vînt au monde. « Nondum tot anni vitæ totius tuæ, quot in sacris mihi sunt peracti victimis (Carm. de vita sua).» Mais il se peut faire que ce ne fût qu'une exagération. Le cardinal Baronius a justifié par la chronologie que le fils naquit avant l'ordination du père. Enfin, quand le père aurait été prêtre, on sait que quand les abus sont longtemps tolérés, les gens de bien s'y laissent aussi quelquefois aller.

XXI. Pour ce qui est de la lettre de saint Athanase au moine Dracontius, ce Père dit seulement qu'il y a des évêques et des moines qui n'ont jamais été mariés, comme il y en a des uns et des autres qui ont eu des enfants, sans doute avant leur engagement. Πολλοὶ τῶν ἐπισκοπῶν οὐδὲ γεγαμήκασ, μοναχοὶ δὲ πατέρες τέκνων γεγόνασι ὥσπερ καὶ ἐπισκόπους πατέρας τέκνων.

Cela signifie seulement que les évêques peuvent avoir été mariés, et avoir eu des enfants avant l'ordination, aussi bien que les moines avant leur profession; et on ne pourrait faire dire à saint Athanase que des évêques ont eu des enfants après leur consécration, sans lui faire dire aussi que les moines en ont eu après leur profession: ce qui est insoutenable; et il en résulte évidemment que, selon saint Athanase, le célibat est autant inséparable de l'épiscopat que du monachisme.

CHAPITRE SOIXANTE-UNIÈME.

DU CÉLIBAT DES BÉNÉFICIERS DANS L'ÉGLISE LATINE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Divers règlements des conciles et des papes sur le célibat des ordres majeurs, même des sous-diacres.
II. Diversité de la police des Grecs et des Latins.
III. Preuves du célibat par saint Ambroise.
IV. Par saint Jérôme.
V. Combien on était alors prévenu de la sainteté et de la pureté du sacerdoce.
VI. Preuves tirées de saint Augustin.

VII. De Ferrand et de Cresconius.
VIII. Circonspection nécessaire aux clercs à l'égard des femmes.
IX. Défense de souffrir des femmes étrangères dans leur maison, par les conciles grecs.
X. Par les conciles latins.
XI. Par les Pères grecs et latins.
XII. Précautions admirables de saint Augustin.
XIII. Pourquoi la continence des sous-diacres n'a pas été uniformément réglée.
XIV. Du célibat des lecteurs.

I. Il est temps de passer à l'Eglise occidentale, non pas pour y établir, par l'autorité des Pères et des conciles, la nécessité du célibat dans les ordres sacrés : c'est un point si évident, qu'il ne peut y être contesté ; mais nous y éclaircirons quelques circonstances de cette discipline, et quelques diversités qui peuvent causer de l'embarras.

Saint Epiphane a enveloppé les sous-diacres dans l'obligation du célibat. Saint Jérôme n'y a compris que les diacres et les ordres supérieurs. Le concile d'Ancyre (Can. x) n'y comprend que les diacres qui ont consenti par leur silence lorsqu'on les ordonnait; que s'ils ont réclamé, et que l'évêque ait passé outre, ce concile ne les prive pas du sacré ministère, quoiqu'ils se marient, parce que l'évêque semble leur en avoir donné permission : « Propterea quod his episcopus licentiam dederit; » s'ils se marient sans cette licence tacite, on se contente de les priver des fonctions de leur ordre.

Ainsi les sous-diacres n'étaient point engagés au célibat ; l'évêque pouvait permettre aux diacres qui réclamaient de se marier, mais non aux prêtres : le mariage après l'ordination ne laissait pas d'être valide, même pour les prêtres, comme il paraît dans le concile de Néocésarée (Can. I). Il y a une édition du concile d'Elvire (Can. XXXIII) qui enferme les sous-diacres dans le nombre de ceux qui doivent garder le célibat.

Les décrétales du pape Sirice et du pape Innocent ne comprennent que les évêques, les prêtres et les diacres dans cette obligation. Il en est de même des conciles II, III et V, de Carthage (Can. III), et du Ier de Tolède (Can. I, 4). Le concile de Turin (Can. VIII) se contente d'exclure des ordres supérieurs les clercs qui auront eu des enfants de leurs femmes après leur ordination. Le concile d'Orange (Can. XXII, XXIII, XXIV) confirme ce même décret pour le temps passé; mais il défend d'ordonner à l'avenir des diacres, s'ils ne promettent la continence avec leurs femmes, et les dépose s'ils sont infidèles à leur promesse.

Le concile Ier de Tours, tenu en 461 (Can. I, 2), reconnaît que les décrétales des papes ont privé de la communion les prêtres et les diacres qui ne gardent pas la continence avec leurs femmes; mais les Pères de ce concile jugent à propos d'adoucir cette peine, en les privant seulement des fonctions de leur ordre, et de l'espérance d'être promus à un ordre supérieur.

Saint Léon oblige à la même loi du célibat les évêques, les prêtres et les *Ministres de l'autel*; et il leur ordonne de ne pas renvoyer leurs femmes pour honorer le mariage, mais de vivre chastement avec elles pour ne pas déshonorer leur sacré ministère. « Unde ut de carnali fiat spritale conjugium, oportet eos nec dimittere uxores, et quasi non habeant, sic habere : quo et salva sit charitas conjugiorum et cessent opera nuptiarum (Epist. XCII, c. 3). »

On ne peut donc nier, que dans l'une et dans l'autre Eglise, les évêques, les prêtres et les diacres ne conservassent dans leurs mêmes maisons les femmes qu'ils avaient épousées avant l'ordination des canons apostoliques; le IIIe canon du concile de Nicée, et plusieurs autres supposent cette vérité, et il faut leur donner la torture pour en tirer un sens contraire. Mais dans une même maison les appartements étaient séparés, comme nous verrons dans les autres parties de ce traité : et la vertu, la conscience, la dignité du sacerdoce, les lois de l'Eglise étaient des retranchements assez forts pour mettre à couvert des tentations et de la calomnie la continence et la réputation des ecclésiastiques.

Si le pape Léon, dans l'endroit cité, nomme les *Ministres de l'autel* plutôt que des diacres, ce n'est peut-être pas sans dessein. Car en une autre lettre il joint les sous-diacres aux diacres et leur impose la même nécessité du célibat. « Nec subdiaconibus quidem carnale connubium conceditur, ut et qui habent, sint tanquam non habentes; et qui non habent, permaneant singulares. Quod si in hoc ordine, qui a capite quartus est, dignum est custodiri, quanto magis in primo, vel secundo, vel tertio servandum, etc. (Ep. LXXXIV, c. 4). »

C'est le premier des papes qui ait assujéti les sous-diacres au célibat; en les appelant ministres de l'autel, qui est le propre nom des

diacres, il semble témoigner qu'étant associés à la fonction et au nom des diacres, ils doivent aussi participer à leur chasteté.

Ce que nous venons de rapporter avec peu de distinction, montre qu'il y avait quelque confusion dans la police de diverses Églises pour la continence des clercs. Dans l'Orient la continence n'était pas si étroitement gardée que dans l'Occident; on y veillait plus soigneusement pour empêcher qu'on ne contractât un nouveau mariage après l'ordination; on y obligeait plus étroitement les évêques à une parfaite continence : on y défendait en quelques provinces le mariage aux lecteurs mêmes et aux psalmistes, comme l'on peut voir dans un canon du concile de Calcédoine (Can. XIV); enfin les sous-diacres mêmes y gardaient le célibat, mais non pas partout.

Dans l'Occident, au contraire, on eut peu d'égard au mariage contracté avant ou après l'ordination, les lois de la continence y furent fort sévèrement observées : les sous-diacres n'y furent pas ordinairement soumis, et la décrétale du pape Léon n'y eut pas de vigueur; la prêtrise et le diaconat n'y furent pas des empêchements capables d'annuler le mariage contracté après l'ordination; enfin, les peines des prêtres et des diacres mariés et incontinents ne furent pas extrêmement sévères et ne furent pas les mêmes partout.

III. Après avoir parlé des papes et des conciles de l'Église latine, il est raisonnable d'apprendre ce que les Pères ont dit sur le même sujet. Saint Ambroise ne croit pas que les sacrificateurs et les ministres de la divine hostie de l'Église puissent se dispenser de la loi du célibat, quoiqu'ils fussent mariés avant l'ordination. Mais il est vrai que ce Père n'étend cette obligation que jusqu'aux diacres, et il ne parle d'autre peine contre les violateurs d'une si sainte loi.

« Inoffensum autem exhibendum et immaculatum ministerium, nec ullo conjugali coitu violandum cognoscitis, qui integro corpore incorrupto pudore, alieni etiam ab ipso consortio conjugali, sacri ministerii gratiam recepistis. Quod eo non præterii, quia in plerisque abditioribus locis, cum ministerium gererent, vel etiam sacerdotium, filios susceperunt : et id tanquam usu veteri defendunt, quando per intervalla dierum, sacrificium deferebatur. Et tamen castificabatur etiam populus, per biduum vel per triduum, ut ad sacrificium purus accederet (De Officiis, lib. I, caput ultim). »

Voilà le prétexte ridicule dont ces diacres et ces prêtres incontinents tâchaient de se couvrir; et il nous servira au moins à justifier notre conjecture : que l'inobservation du célibat parmi les prêtres grecs est venue de ce qu'ils ne célébraient que rarement le terrible sacrifice de l'Eucharistie. Saint Ambroise (Epist. XXII) découvre la faiblesse de ce prétexte, en montrant que le peuple même se purifiait durant trois jours avant que de s'approcher des autels.

Ce même Père remarque ailleurs que saint Paul même semble insinuer la nécessité du célibat quand, parlant des évêques ou des prêtres, il dit : « Filios habentem subditos. » Et comme dit saint Ambroise : « Habentem dixit filios, non facientem. »

Enfin, ces prêtres et ces diacres incontinents, selon saint Ambroise, étaient obligés de remonter jusqu'au Vieux Testament pour trouver des exemples; ils n'en avaient donc point dans les siècles passés de l'Église.

IV. Saint Jérôme aussi a excellemment réfuté ceux qui cherchaient dans le Vieux Testament les défenses de leur incontinence. « Si laicis imperatur, ut propter orationem abstineant se ab uxorum coitu; quid de episcopo sentiendum est, qui quotidie pro suis, populique peccatis, illibatas Deo oblaturus est victimas. Nisi audisset Abimelec ab heri et nudius tertius vacasse ab opere conjugali, David et pueris ejus nequaquam panes propositionis concessisset. Tantum interest inter panes propositionis et corpus Christi, quantum inter umbram et corpora, etc. (In. Epist. ad Ephes., c. I). »

Ce Père conclut de là excellemment que la chasteté sacerdotale doit être d'un degré et d'un rang de pureté très-haut et très-singulier, parce qu'il doit avoir quelque proportion à la pureté incompréhensible de la céleste Victime que nous immolons sur nos autels.

« Quomodo igitur mansuetudo, patientia, sobrietas, benignitas præcipue esse debent in episcopo, et inter cunctos laicos eminentia; sic et castitas propria, et ut ita dixerim pudicitia sacerdotalis; ut non solum ab opere se immundo abstineat; sed etiam a jactu oculorum, et cogitationis errore, mens Christi corpus confectura, sit libera, etc. Sit episcopus abstinens non tantum a libidine, et ab uxoris amplexu : sed ab omnibus animi perturbationibus. »

V. Ces paroles de saint Jérôme nous donnent

un juste sujet de conjecturer que la haute estime qu'on avait de la pureté ineffable du sacrifice de l'Eglise, et la forte persuasion où on était, que la chasteté des prêtres devait avoir quelque proportion à la sainteté de leur victime, a été la véritable raison de n'ordonner que fort rarement des peines, durant les premiers siècles, contre les prévaricateurs de la loi du célibat.

Il y avait un si grand nombre de laïques qui, suivant les conseils évangéliques, et persuadés par les exhortations de saint Paul, ou ne se mariaient point du tout, ou vivaient avec leurs femmes, comme n'en ayant point, que les ministres de l'autel eussent rougi de n'être pas au moins les imitateurs de ceux qui les regardaient comme leurs maîtres. Les persécutions étaient si fréquentes et si terribles contre les ecclésiastiques, qu'ils étaient comme forcés d'obéir à saint Paul, et d'user de ce monde comme n'en usant pas.

Les exemples des apôtres et des hommes apostoliques ne s'étaient point encore effacés de la mémoire des fidèles; et c'étaient comme des lois animées, qui excitaient les prêtres et les sacrés ministres à les imiter. Mais après que cette ferveur se fut ralentie, et que la paix de l'Eglise et la suite des siècles eurent fomenté la mollesse et la sensualité des ecclésiastiques, les conciles et les papes décernèrent des peines, afin que la crainte des peines et de la confusion fît garder une loi que la seule charité avait fait observer jusqu'alors.

VI. Ceta se peut confirmer par le discours que saint Augustin fait à ceux qui, après avoir répudié leurs femmes, prétendaient en pouvoir épouser d'autres, n'excusant leur incontinence que par leur incontinence même, et par l'impossibilité de vivre chastement. Saint Augustin leur propose l'exemple des clercs qui sont si souvent entraînés par la violence du peuple et forcés contre leur volonté de recevoir les ordres sacrés, et après cela ne laissent pas de sacrifier leur liberté à cette aimable nécessité de garder la continence. « Solemus eis proponere etiam continentiam clericorum, qui plerumque ad eamdem sarcinam subeundam capiuntur inviti, eamque susceptam usque ad debitum finem, Domino adjuvante perducunt (De adult. conj., c. II, c. ult.). »

Ces lâches esclaves de leur impudicité répondaient à saint Augustin que ces ecclésiastiques se consolaient facilement, et se résolvaient à la continence par la vue des honneurs qui accompagnent l'état ecclésiastique : « Sed illos, inquiunt, honor plurimum consolatur. » C'était ou une défaite, ou une fausse imagination.

La vraie raison était la forte impression de l'éminence et de la sainteté du sacerdoce qui vivait encore dans les esprits, et qui ne leur permettait seulement pas de douter, si ayant été violentés, ils étaient obligés au célibat. En effet, s'ils n'eussent considéré que les lois, ils eussent eu ou un prétexte assez apparent, ou une excuse assez légitime dans la violence qu'on leur avait faite, pour demander une dispense pareille à celle que le concile d'Ancyre (Can. x) avait accordée aux diacres que l'évêque avait ordonnés nonobstant leur protestation. Mais leur esprit était si pénétré et si rempli de l'idée de la grandeur et de la sainteté du sacerdoce, que ces doutes et ces excuses ne leur tombaient seulement pas dans la pensée. Or, bien loin de croire que ces accidents fussent rares, saint Augustin assure qu'ils étaient ordinaires : « Plerumque capiuntur inviti. »

Cela peut encore beaucoup servir à fortifier la même pensée : Car s'ils étaient parvenus à un si haut point de vertu que tout le peuple les crût dignes d'être forcés, et qu'ils ne pussent eux-mêmes se résoudre à accepter les dignités ecclésiastiques, à moins d'être enlevés par une force inévitable, il faut croire que leur estime et leur vénération pour la sainteté du sacerdoce était telle que nous l'avons représentée : car ils ne fuyaient cette dignité que par la haute estime qu'ils avaient de la sainteté qui devait l'accompagner. Or la continence n'est qu'une partie de cette sainteté.

Enfin, nous ferons voir ailleurs que ceux qui se consacraient au sacerdoce durant ces premiers siècles embrassaient assez souvent en même temps les conseils de la perfection évangélique, afin de ne pas rougir quand, selon leur devoir, ils y convieraient les fidèles. Ainsi, se chargeant d'une fonction qui les obligeait à exhorter les peuples à la pauvreté volontaire, à la continence et à la perfection de la vie chrétienne, ils concevaient facilement qu'il fallait soutenir leur doctrine par leur exemple et faire. au moins en partie, avant que d'enseigner.

VII. Ferrand et Cresconius, dans leurs compilations abrégées des canons (Art. 6, art. 109), n'imposent l'obligation du célibat qu'aux dia-

cres, aux prêtres et aux évêques. Nous dirons, dans la suite de ce traité, que ce ne fut qu'au temps et par les ordonnances de Justinien dans l'Orient et de saint Grégoire dans l'Occident, que les sous-diacres furent engagés dans la même continence que les ordres supérieurs.

L'ordre des sous-diacres passa alors du nombre des ordres inférieurs à celui des supérieurs, et il y a bien de l'apparence que, le nombre des fidèles se multipliant, le diacre fut contraint de se soulager d'une partie de ses fonctions sur le sous-diacre; et ainsi, lorsque les sous-diacres commencèrent à s'approcher de plus près du ministère sacré des autels, on les obligea à une pureté d'esprit et de corps qui répondît à la participation qu'ils avaient du divin sacerdoce.

VIII. Ce ne sera pas sortir de notre sujet, si nous ajoutons comme une suite naturelle du célibat des prêtres, le précepte important que leur donne saint Jérôme, de ne jamais conseiller le mariage à personne. Comme ils font profession, non-seulement de garder la continence, mais aussi d'en être les panégyristes et les prédicateurs, ils ne doivent pas détruire par leurs conseils secrets et particuliers les divines maximes qu'ils ont prêchées publiquement dans la chaire de la vérité. « Prædicator continentiæ nuptias ne conciliet. Qui Apostolum legit, superest, ut qui habent uxores, sic sint, quasi non habeant : Cur virginem cogit ut nubat? Qui de monogamia sacerdos est, quare viduam hortatur, ut digama sit? (Ad Nepotian.). »

Ce Père passe bien plus avant, quand il veut que la langue, qui est destinée à consacrer l'Hostie virginale de notre divin sacrifice, ne se souille jamais en parlant de la beauté des femmes. « Officii tui est, non solum oculos castos servare, sed et linguam. Nunquam de formis mulierum disputes (Ibidem). »

IX. Ce fut une obligation bien plus générale et plus importante, pour les ecclésiastiques, de ne point laisser habiter de femmes suspectes dans leurs maisons; c'est-à-dire de n'y en laisser presque point habiter, puisqu'elles sont presque toutes suspectes au commun des hommes, qui n'est jamais disposé à épargner les clercs.

Le concile d'Antioche qui condamna Paul de Samosate, reprocha particulièrement à ce faux pasteur l'abus qui s'était autorisé de son exemple dans son Église d'Antioche; que les prêtres et les diacres y avaient dans leurs maisons ces femmes, également dangereuses à leur salut et à leur réputation, qu'on appelait à Antioche συνεισακτους, *subintroductas* (Euseb. Hist., l. VII, c.).

Le même terme est employé par le concile de Nicée (Can. III), lorsque la même défense y est réitérée en l'étendant à tous les ecclésiastiques absolument, et marquant les seules personnes qu'il leur est permis de garder dans leur maison; savoir, leur mère, leur sœur, leur tante paternelle, et les autres personnes qui sont entièrement hors de soupçon. « Nec alicui omnino qui in clero est licere subintroductam habere mulierem, συνείσακτον, nisi forte aut matrem, aut sororem, aut amitam, vel eas tantum personas, quæ suspicionem effugiunt. »

X. Le canon du concile d'Elvire (Can. XXVII), est fort semblable à celui de Nicée. Il embrasse aussi tous les clercs, et ne leur laisse que les plus proches de leurs parentes; encore veut-il qu'elles soient consacrées à Dieu. « Episcopus vel quilibet clericus alius, aut sororem, aut filiam virginem dicatam Deo tantum secum habeat, extraneam vero nequaquam secum habeat. »

Le concile Ier de Carthage (Can. III, IV) renferma tous ceux et toutes celles qui avaient consacré leurs corps à la continence, dans l'obligation de bannir de leurs maisons toutes les personnes étrangères. « Nullus igitur, nullaque sanctimoniæ et virginitati deserviens, propter blasphemiam Ecclesiæ, si vobis placet, in una domo cum extraneis penitus commorari debeat. »

Le concile III de Carthage (Can. XVII) renouvela le canon de Nicée, et expliqua un peu plus en particulier quelles étaient les personnes exemptes de soupçon avec qui les ecclésiastiques pouvaient demeurer. « Ut cum omnibus omnino clericis extraneæ feminæ non habitent, sed solæ matres, aviæ, materteræ, amitæ, sorores et filiæ fratrum aut sororum, et quæcumque ex familia domestica necessitate, etiam antequam ordinarentur, jam cum eis habitabant : vel si filii eorum, jam ordinatis parentibus, uxores acceperint, aut servis non habentibus in domo, quas ducant, aliunde ducere necessitas fuerit. »

Ces deux conciles ont même défendu aux clercs de visiter les vierges ou les veuves, sans la permission de leurs évêques, et la compagnie de quelque autre clerc. Le concile Ier de Tolède

(Can. III, XXV) ne souffrit point que les lecteurs même pussent retenir dans leur maison d'autres que leurs sœurs. Le pape Sirice se contenta qu'on s'en tînt au canon du concile de Nicée (Epist. I, c. 12).

XI. Les Pères grecs et latins ont invectivé avec beaucoup de chaleur contre ces femmes étrangères, qu'on appelait aussi Agapètes, comme si ce n'eût été qu'un amour spirituel. Les commencements en avaient été tels. Nous avons dit que saint Basile menaça de l'excommunication le prêtre Parégoire, tout septuagénaire qu'il était, et le suspendit de toutes ses fonctions, jusqu'à ce qu'il eût mis hors de sa maison celle qui le servait. Saint Chrysostome fit plusieurs discours contre ces Agapètes, et les arracha enfin de la maison des clercs.

Saint Jérôme a parlé de cet abus avec plus de zèle et plus d'aigreur que tous les autres. « Unde in Ecclesias Agapetarum pestis introiit? Unde sine nuptiis aliud nomen uxorum? Imo unde novum concubinarum genus? Plus inferam, unde meretrices univiræ? Eadem domo, uno cubiculo sæpe uno tenentur lectulo et suspiciosos nos vocant, si aliquid extimemus. Frater sororem virginem deserit, cælibem spernit germanum, fratrem quærit extraneum. Et cum in eodem proposito esse se simulent, quærunt alienorum spiritale consortium, ut domi habeant carnale commercium (Epist. XXII ad Eusto.). »

XII. Le grand et admirable saint Augustin prit des mesures bien plus étroites, dans une matière si délicate, que celles qui avaient été prescrites par les conciles : il ne laissa jamais entrer, encore moins habiter de femme dans sa maison épiscopale, non pas même sa sœur quoique consacrée à Dieu, ni ses cousines, ni ses nièces. Il disait que si ces personnes si proches sont hors d'atteinte et hors de soupçon, les autres femmes qui les visitent, ou qui les servent, ne le sont pas. Il ne reçut jamais de visites de femmes, il n'en fit jamais sans se faire accompagner de quelques ecclésiastiques. Il ne visita que dans l'extrême nécessité les monastères des filles. Enfin il suivit fidèlement la maxime du grand saint Ambroise, de ne se mêler jamais de marier qui que ce fût.

Possidius en parle ainsi : « Feminarum intra domum ejus nulla unquam conversata est, nulla mansit, nec quidem germana soror, quæ vidua Deo serviens, multo tempore usque in diem obitus sui præposita ancillarum Dei vixit. Sed neque patrui sui filiæ et fratri sui filiæ quæ pariter Deo serviebant. Quas personas sanctorum episcoporum concilia in exceptis posuerunt. Dicebat vero, quia et si de sorore et neptibus secum commorantibus nulla nasci possit mala suspicio; tamen quoniam illæ personæ, sine aliis secum manentibus feminis esse non possent, et quod ad eas etiam aliæ deforis intrarent, de iis posse offendiculum, aut scandalum infirmioribus nasci, etc. Et si forte ab aliquibus feminis ut videretur, et salutaretur, rogabatur, nunquam sine clericis testibus ad eas intrabat, vel solus cum solis nunquam est locutus, nisi secretorum aliquid interesset, etc. Feminarum monasteria nonnisi urgentibus necessitatibus visitabat. Servandum quoque referebat quod in institutis sanctæ memoriæ Ambrosii compererat, ut uxorem cuiquam nunquam posceret (Cap. XXVI, XXVII). »

XIII. Il faut ici remarquer que les sous-diacres ont été ou liés, ou dispensés de la loi de la continence, selon qu'en diverses Eglises ils approchaient ou n'approchaient point des autels et des vases sacrés. Outre les lettres du pape saint Léon ci-dessus alléguées, qui le disent ouvertement, voici un canon du concile II, de Carthage (Can. II), qui le dit nettement, « ut condecet sacrosanctos antistites et Dei sacerdotes, necnon et levitas, vel qui sacramentis divinis inserviunt, continentes esse. Omnibus placet ut episcopi, presbyteri et diaconi, vel qui sacramenta contrectant pudicitiæ custodes, etiam ab uxoribus se abstineant. » C'est-à-dire que dans les lieux et dans les temps que les sous-diacres servaient à l'autel, on les obligeait au célibat, ou on les en dispensait quand ils ne servaient jamais à l'autel.

C'est ce qui a fait cette grande variété au sujet du célibat des sous-diacres. Les papes Sirice et Innocent les en avait dispensés. Léon Ier les y obligea; il ne fut pas obéi. Saint Grégoire recommença à leur imposer la loi de la continence : son décret n'eut pas de vigueur, puisque les conciles tenus à Rome sous Grégoire II, nous apprennent qu'à Rome même on n'exigeait pas le célibat des sous-diacres.

Le concile de Vannes, en 453, déférant peut-être à la décrétale nouvelle du pape Léon, suppose qu'ils y étaient obligés. Nous avons déjà montré que cela n'avait pas lieu dans le reste de la France ; le concile de Tours, tenu en 461, est contraire à celui de Vannes.

XIV. Ce concile, qui ne s'arrête pas même aux sous-diacres, mérite une seconde remarque. « Presbyteri, diaconi atque subdiaconi, vel deinceps quibus ducendi uxores licentia non est. » On pourrait entendre les moines par ce terme *vel deinceps*. Mais ce concile (Can. II) ne serait pas le seul qui aurait étendu l'obligation du célibat au-delà même des sous-diacres. Le concile d'Elvire impose la nécessité, « omnibus clericis positis in ministerio, » selon une édition.

Le concile III de Carthage (Can. XXXIII) oblige les lecteurs, quand ils ont atteint l'âge de puberté, ou de se marier, ou de vouer la continence. « Ut lectores cum ad annos pubertatis venerint, cogantur aut uxores ducere, aut continentiam profiteri. »

Le concile V de Carthage (Can. XIX) n'obligea que les trois ordres majeurs au célibat ; mais il ne désapprouva pas la coutume des Eglises qui donnaient plus d'étendue à cette obligation. « Cæteros clericos ad hoc non cogi, sed secundum uniuscujusque Ecclesiæ consuetudinem observari debere (Can. III). »

Le concile de Calcédoine (Can. XIV) témoigna que toutes les Eglises ne permettaient pas aux clercs mineurs de se marier. « Quoniam in quibusdam Ecclesiis concessum est lectoribus et psalmistis uxores ducere. »

Ce concile général a donc jugé plus à propos de ne pas toucher aux règles et aux usages particuliers de chaque Eglise ; quoiqu'il y eût certains points essentiels de discipline qui devaient être universellement observés dans toutes les Eglises et quoique les usages aient changé en différents temps, il en est néanmoins qui ont toujours été observés par tous les fidèles.

CHAPITRE SOIXANTE-DEUXIÈME.

DU CÉLIBAT DES CLERCS EN FRANCE, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Règlements et précautions admirables du concile d'Agde sur la continence des clercs. Ils avaient des appartements séparés de ceux de leurs femmes. Si les clercs mineurs déjà ordonnés pouvaient après cela se marier.

II. Confirmation des mêmes règlements par d'autres conciles. Si les sous-diacres étaient obligés au célibat. Pourquoi on se contentait de dégrader les clercs sacrés qui se mariaient.

III. Nouvelles précautions du concile II de Tours : le célibat des sous-diacres, précautions pour les moines mêmes.

IV. Autre règlement pour le célibat des sous-diacres, qui ne fut pourtant pas universellement gardé dans la France pendant ces deux ou trois siècles.

V. Admirables histoires de Grégoire de Tours touchant la continence des évêques.

VI. Elle était encore plus munie que celle des autres clercs, contre les tentations et contre la calomnie.

VII. Chute de Genebaud ; précaution merveilleuse de saint Césaire.

I. Le concile d'Agde renouvela les décrétales de Sirice et d'Innocent contre les prêtres et les diacres qui voudraient rentrer dans le commerce conjugal avec leurs femmes : « Si diaconi aut presbyteri conjugati ad thorum uxorum suarum redire voluerint. »

Il défendit généralement à tous les clercs d'habiter dans la même maison avec des femmes étrangères, ou de les fréquenter chez elles, « Nullus clericorum extraneæ mulieri qualibet consolatione aut familiaritate jungatur, et non solum in domo illius extranea mulier non accedat, sed nec ipse frequentandi ad extraneam mulierem habeat potestatem (C. IX, X, XI). »

Il ne leur permet d'habiter qu'avec leur mère, leur sœur, leur fille, leur nièce, parce que la sainteté de ces seuls noms est capable d'empêcher tous les désordres et de prévenir tous les mauvais soupçons, « de quibus nominibus nefas est aliud quam natura constituit suspicari. » Ce sont les termes du concile de Nicée.

Et parce que ni les clercs, ni leurs plus proches parentes ne peuvent pas se passer du service des femmes esclaves ou des affranchies, ce concile les bannit de l'appartement des clercs. « Ancillas vel libertas a cellario, vel a secreto ministerio, et ab eadem mansione

in qua clericus manet, placuit removeri. »

Le célibat n'était donc encore prescrit qu'aux diacres et aux ordres supérieurs. Que si des jeunes gens déjà mariés se présentaient pour recevoir le diaconat, avant que de les ordonner, l'évêque leur faisait promettre la continence à eux et à leur femme, et les obligeait de prendre des appartements séparés dans la même maison. « Si conjugati juvenes consenserint ordinari, etiam uxorum voluntas ita requirenda est, ut sequestrato mansionis cubiculo, religione præmissa, posteaquam conversi fuerint, ordinentur (Ibid., c. XVI). »

Mais quoique les sous-diacres et les autres clercs inférieurs ne fussent pas obligés à la continence avec celles qu'ils avaient épousées avant leur ordination, ils ne pouvaient pas néanmoins se marier, au moins ils ne le pouvaient pas tous, s'ils étaient déjà ordonnés. Ce concile le dit clairement en leur défendant de se trouver aux noces des séculiers, parce qu'eux-mêmes n'en peuvent pas contracter. « Presbyteri, diacones, subdiacones, vel deinceps quibus ducendi uxores licentia non est, etiam alienarum nuptiarum evitent convivia (Ibid., c. XXXIX). »

Il fallait donc, ou que le mariage fût absolument interdit à tous les clercs mineurs après leur ordination, quoique l'usage de leur mariage précédent leur fût libre, ou que, conformément aux canons d'Afrique, on obligeât les clercs mineurs à un certain âge, ou de se marier, ou de faire vœu de continence.

Enfin, la raison que le concile donne de ce dernier article, qui défend aux clercs d'assister aux festins des noces, se peut étendre à tous les points précédents de la chasteté si nécessaire aux ecclésiastiques, par le rapport qu'ils ont tous à la divine et virginale hostie qui est immolée sur nos autels. « Ne auditus et obtutus sacris mysteriis deputati, turpium spectaculorum atque verborum contagione polluantur. »

II. Le concile d'Epaone (Can. XX) défend à tous les ecclésiastiques, absolument, de visiter des femmes après midi, supposant apparemment que la matinée a été employée aux offices et aux lectures ecclésiastiques, et leur permettant néanmoins de les voir dans la nécessité, pourvu qu'ils soient accompagnés d'autres ecclésiastiques. « Episcopo, presbytero, diacono, vel cæteris clericis, horis præteritis, id est, meridianis vel vespertinis ad feminas prohibemus accessum. Quæ tamen si causa fuerit, cum presbyterorum aut clericorum testimonio videantur. »

Le concile II d'Orléans (Can. VIII) dégrade le diacre qui, étant emmené captif, s'est laissé forcer au mariage, et ne lui rend la communion qu'après avoir fait pénitence.

Le concile de Clermont (Can. XIII, XVI), dit que le prêtre et le diacre deviennent par leur consécration les frères de celles dont ils étaient les maris, « uxoris prius suæ frater illico efficiatur ex conjuge, » et qu'ils ne peuvent plus sans un inceste abominable avoir leur compagnie : « Incesti quodammodo crimine clarum decus sacerdotii violasse. »

Enfin ce concile renouvelle le canon des conciles de Nicée et d'Agde, pour ne pas souffrir dans la maison des clercs majeurs d'autres femmes que leur aïeule, leur mère, leur sœur ou leur nièce ; et pour bannir de leur appartement toute sorte de femmes. « In cubiculo etiam horum atque cellario, vel familiari quolibet servitio, neque sanctimonialis ulla, neque extranea mulier, neque ancilla ullomodo admittatur. » Voilà ce que ce concile ordonne à l'évêque, au prêtre et au diacre.

Le concile III d'Orléans (An. 538, can. IV) renouvelle tous ces statuts pour défendre l'habitation des femmes étrangères dans la maison des ecclésiastiques, et il ne se contente pas, comme les autres conciles déjà cités, de déclarer les évêques punissables s'ils n'en punissent les infractions; il déclare encore que les évêques doivent être punis par leurs métropolitains, et les métropolitains par les évêques de leurs provinces assemblés, s'ils manquent à ces devoirs. Mais ce que ce concile a de plus singulier, est qu'il comprend les sous-diacres dans la loi du célibat. « Nullus clericorum, a subdiacono et supra, qui uxores in proposito suo accipere inhibentur, propriæ si forte jam habeat, misceatur uxori. Quod si fecerit, deponatur (Can. II, VII). »

Si les clercs majeurs se marient, ce concile les dépose, et même il les excommunie s'ils avaient été ordonnés de leur bon gré et sans faire de résistance. D'où l'on pourrait conjecturer que, si l'on se contentait de déposer les clercs majeurs qui se mariaient après leur ordination, c'était parce qu'on les ordonnait souvent contre leur gré.

Le concile IV d'Orléans, célébré en 541 (C. XVII), ne comprit pourtant pas les sous-dia-

cres dans l'obligation de la continence, et se contenta de séparer les prêtres et les diacres du lit et de la chambre de leur femme. « Ut sacerdotes, sive diaconi cum conjugibus suis non habeant communem lectum et cellulam, ne propter suspicionem carnalis consortii religio maculetur. Quod qui fecerint, regradentur. »

Le concile V d'Orléans, tenu en 549 (Can. IV), semble renfermer tous les clercs dans les liens du célibat. « Si quis clericus, post acceptam benedictionem cujuslibet loci vel ordinis, ad conjugalem thorum jam sibi illicitum denuo redire præsumpserit, deponatur, etc. »

Cette *bénédiction* n'est peut-être autre chose que l'imposition des mains ; ainsi elle n'enferme que les diacres, les prêtres et les évêques, ou tout au plus les sous-diacres, si les évêques de France avaient commencé d'imposer les mains aux sous-diacres, selon l'usage nouveau d'Espagne, dont nous parlerons dans le chapitre suivant.

III. Mais le concile II de Tours, célébré en 567 (Can. X), est celui qui s'est le mieux expliqué sur cette matière, car il défend aux sous-diacres et à tous les clercs supérieurs d'avoir des femmes étrangères dans leurs maisons, et elles sont toutes étrangères pour eux, si elles ne sont ou leur mère, ou leur fille, ou leur sœur. Et pour ce qui est de leur service, les canons leur prescrivant de travailler de leurs mains, ne leur ont pas permis d'être servis par d'autres personnes.

« Nullus deinceps clericorum pro occasione necessitatis, aut causa ordinandæ domus, extraneam mulierem in domo sua habere præsumat. Et cum jubeamur victum aut vestitum artificiolo quærere, et propriis manibus laborare, quid opus est in domo serpentem includere. Nullus ergo clericorum, non episcopus, non presbyter, non diaconus, non subdiaconus, quasi sanctimonialem aut viduam, vel ancillam propriam pro conservatione rerum in domo sua stabilire præsumat ; quæ et ipsa extranea est, dum non est mater, aut soror, aut filia. »

Quant à celles qu'ils avaient épousées avant leur ordination, elles devaient vivre dans un appartement séparé, et l'évêque surtout, devait donner exemple aux autres ecclésiastiques par l'éloignement de l'appartement de sa femme, et par la compagnie des clercs, qui ne devaient jamais l'abandonner, non pas même dans son cabinet ; et à qui ce concile donne le pouvoir de chasser les femmes de la maison de l'évêque.

« Episcopus conjugem ut sororem habeat, etc. Et licet clericorum suorum testimonio castus vivat, quia cum illo tam in cella, quam ubicumque fuerit, sui habitent, cumque presbyteri et diaconi vel deinceps clericorum turba juniorum Deo autore conservent ; sic tamen tam longe absint mansionis propinquitate divisi, ut nec hi qui ad spem recuperandam clericorum servitute nutriuntur, famularum propinqua contagione polluantur. » Et ensuite : « Episcopum episcopam non habentem, nulla sequatur turba mulierum, etc. Clerici qui episcopo serviunt, et eum custodire debent, habeant licentiam extraneas mulieres de frequentia cohabitationis ejicere (Can. XII, XIII). »

Enfin, pour mettre les clercs au-dessus des soupçons et de la médisance des séculiers qui croient facilement des autres ce qu'ils savent d'eux-mêmes, et pour se flatter dans leurs crimes, ne veulent pas croire que les autres soient meilleurs qu'eux, ce concile (Can. XIV) ordonne que les ecclésiastiques ne coucheront jamais deux ensemble dans le même lit. « Ne occasio famam laceret honestatis, quia laici, hoc quod de se sciunt, in aliis suspicantur, etc. Nullus sacerdotum ac monachorum colligere alium in lecto suo præsumat. »

Il ordonne aux moines de coucher tous dans un même dortoir, sans aucune cloison qui sépare leurs lits, que l'abbé ou le vicaire y préside, et qu'il y ait toujours deux ou trois religieux qui y veillent et lisent. « Ut dum duo vel tres vicissim legant et excubent, alii consolentur ; ut non solum sit custodia corporum, sed et surgat pro lectione assidua profectus animarum. »

Ce concile (Can. XIX) comprend les sous-diacres dans la nécessité du célibat, les excommuniant et les déposant, aussi bien que les clercs majeurs, s'ils sont surpris dans l'incontinence. « Si inventus fuerit presbyter cum sua presbytera, aut diaconus cum sua diaconissa, aut subdiaconus cum sua subdiaconissa, etc. »

Et parce que, dans les villages, la demeure des femmes dans la même maison des clercs leurs maris, donnait lieu aux soupçons et au crime même, la précaution de ce concile fut : que les archiprêtres des paroisses seraient toujours accompagnés et veillés d'un de leurs clercs, et que les curés et les autres clercs majeurs feraient coucher leurs serviteurs dans

l'appartement de leurs femmes; et pour eux, ils auraient une chambre à part pour y prier et pour y dormir seuls.

« Unus lector canonicorum suorum, aut certus aliquis de numero clericorum cum archipresbytero ambulet, et in cella ubi ille jacet, lectum habeat pro testimonio. Reliqui presbyteri et diaconi et subdiaconi vicani, hoc studio se custodiant, ut manicipiola sua ibi maneant, ubi uxores suæ : illi tamen segregatim solitarii in cella jaceant, et orent et dormiant. »

IV. Le synode d'Auxerre (Can. xx, xxi, xxii) commande la continence aux sous-diacres mêmes après l'ordination : « Post acceptam benedictionem, » leur défend de coucher dans le même lit avec leur femme. « Non licet presbytero post acceptam benedictionem in uno lecto cum presbytera sua dormire, nec diacono, nec subdiacono. » Enfin, il ne permet pas même aux veuves des clercs majeurs de se remarier.

Le concile Ier de Mâcon (Can. iii, xi, v), défend à l'évêque d'admettre aucune femme dans sa chambre, s'il n'est accompagné de deux prêtres ou de deux diacres. Il y a quelque doute s'il étend aux sous-diacres la loi de la continence, par ces termes : « Episcopi, presbyteri, vel universi honoratiores clerici. » Il y a apparence que ce n'était encore qu'une loi et une pratique flottante.

Le concile III de Lyon (Can. i) ne les y comprend pas. « Si quicumque uxoribus juncti ad diaconatus, aut presbyteratus ordinem, quoquo modo pervenerint, non solum lecto, sed etiam frequentatione quotidiana debeant de uxoribus suis sequestrari. »

Je ne sais même si l'ordonnance du pape saint Grégoire, pour le célibat des sous-diacres fut fidèlement exécutée, ou longtemps observée dans les désordres qui enveloppèrent peu de temps après l'Eglise, aussi bien que l'Etat en France et en Allemagne. Ce qui est certain, c'est que l'apôtre d'Allemagne, Boniface, dans sa lettre au pape Zacharie, et ce pape même dans sa réponse, ne se plaignent que de l'incontinence des diacres, et ne font aucune mention des sous-diacres (Zachar., ep. i).

V. Grégoire de Tours parlant du successeur de saint Austremoine, évêque de Clermont, qui était un illustre sénateur, dit qu'il se sépara d'abord de sa femme, mais qu'enfin elle vint dans la maison épiscopale; elle le séduisit, comme une autre Eve, et en eut une fille. L'évêque reconnut sa faute, se retira dans un monastère, n'en revint qu'après y avoir fait pénitence, et fit entrer la fille en religion.

« Uxorem habens quæ juxta consuetudinem ecclesiasticam, remota a consortio sacerdotis, etc. Nova Eva pergit ad domum ecclesiæ per tenebras noctis, etc. Tardius ad se reversus, et de perpetrato scelere condolens, acturus pœnitentiam, diœcesis suæ monasterium expetiit, ibique cum gemitu ac lacrymis, quæ commiserat, diluens, ad urbem propriam est reversus. Nata filia in religione permansit (L. i, c. 44). »

Cet évêque avait usé de plus de précautions que les canons n'en demandaient : il ne laissa pas de tomber, et de nous apprendre, par sa chute, combien il a été nécessaire dans la suite des siècles de renfermer dans des monastères celles dont les maris sont élevés aux ordres sacrés.

Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, n'avait pas éloigné sa femme de sa maison, mais sa chasteté fut hors des atteintes de la médisance, et toutes ses autres vertus furent le sujet de l'admiration de son siècle, surtout sa libéralité envers les pauvres, dont Grégoire de Tours fait ce récit (L. ii, c. 22) : qu'il distribuait aux pauvres sa vaisselle d'argent en secret et à l'insu de sa femme, qui s'en fâchait, et, rendant aux pauvres le prix de ce qui leur avait été donné, fournissait à ce saint prélat les moyens de réitérer ses pieux larcins.

« Cum esset magnificæ sanctitatis, atque ex senatoribus primis, plerumque nesciente conjuge vasa argentea auferebat a domo, et pauperibus erogabat. Quod illa cum cognosceret, scandalizabatur eum, sed tamen dato egenis pretio, species domi restituebat. »

Ce même auteur, parlant ailleurs du frère du comte de Bretagne, qui quitta son évêché et reprit sa femme, pour succéder à la comté de son frère défunt, le traite d'apostat, et assure que les évêques l'excommunièrent : « Hic apostavit, et demissis capillis, uxorem quam post clericatum reliquerat, cum regno fratris simul accepit. Sed ab episcopis excommunicatus est (L. iv, c. 4). »

Ethérieux, évêque de Lisieux, quoiqu'âgé de soixante et dix ans, ne laissait pas de faire coucher auprès de lui plusieurs ecclésiastiques, afin d'avoir autant de témoins et autant d'imitateurs de sa pureté : « In strato suo quievit, habens circa lectum suum multos lectulos cle-

ricorum (L. VI, c. 36.) » Bodégisille, évêque du Mans, ne souilla pas son corps, mais son âme, par les pernicieux conseils de sa femme, dont l'avarice et la violence le portèrent à d'étranges excès (L. VIII, c. 39).

Simplicius, évêque d'Autun, après son ordination, ne se sépara pas du lit de celle qu'il avait jusqu'alors traitée comme sa sœur, quoiqu'elle fût sa femme. « Non passa a stratu pontificis submoveri, etc. (De Gloria Conf., c. LXXVI). » Le peuple s'en scandalisa, et se souleva contre eux la nuit propre de Noël; mais enfin il se laissa persuader que ces deux personnes très-chastes pouvaient être couchées dans un même lit sans brûler, après qu'il eût vu des charbons allumés dans leurs robes, sans qu'elles en fussent consumées.

Enfin, ce même auteur raconte qu'un évêque de Nantes ayant séparé sa femme de son lit, « Cum ad honorem sacerdotii accessisset, lectulum juxta ordinem institutionis catholicæ sequestravit (Ibid., c. LXXVIII), » elle ne le put souffrir qu'avec une extrême peine : elle en conçut même de la défiance; mais enfin elle revint de son égarement, lorsqu'elle eut vu sur l'estomac de son mari dormant un agneau d'une blancheur et d'une beauté céleste.

VI. Quant aux autres clercs, Grégoire de Tours les avertit d'observer les lois canoniques (L. VIII, c. 19), en écartant de leur maison toutes les femmes étrangères que le concile de Nicée n'a pas jugées exemptes de soupçon; mais il ne vient pas aux détails des violements qui avaient été faits contre la chasteté cléricale. Cela nous apprend que les fautes énormes contre la continence étaient très-rares entre les évêques, et que les exemples ont pu en être racontés dans l'histoire.

La sainteté de l'épiscopat, qui est la plénitude du sacerdoce, les lois de la continence plus pressantes, et encore mieux établies pour les évêques que pour les autres clercs, la compagnie des clercs qui les observait continuellement, la vigilance même des peuples qui éclairaient de près leurs évêques, et s'informaient de ce qu'il y avait de plus secret dans leur conduite domestique, étaient autant de liens indissolubles, pour contenir les évêques dans les lois d'une exacte continence.

VII. Hincmar, archevêque de Reims, et Flodoard après lui, racontent la chute de Genebaud, évêque de Laon, qui souffrant les visites trop fréquentes de sa femme, « frequentius se visitare permisit, » en eut enfin un fils qu'il nomma *Latro*, et une fille qu'il appella *Vulpecula* (Vita S. Remig. per Hincm., c. XLI, XLII, etc.). Si sa faute fut grande, sa pénitence de sept ans ne le fut pas moins, après quoi les anges mêmes rompirent la prison et les chaînes où saint Remy l'avait enfermé.

Saint Césaire ne laissait jamais entrer de femme dans sa maison épiscopale, pour quelque prétexte que ce fût : « Mulieres intra domum Ecclesiæ, non ad salutandum, non qualibet alia causa, nec religiosæ, nec propinquæ ancillæ, nulla omnino feminarum introeundi, habuit licentiam. Et vere sancta, cauta et perfecta consuetudo, ut abscindatur omnis occasio maligna, sive sinistra suspicio (Surius, die 27 Aug., c. XXXI; l. I, c. 31, et l. II, c. 13). »

Ce saint évêque ayant une fois salué et baisé la fille d'un esclave qu'on avait travestie en garçon, en eut de la douleur, quoiqu'elle fût encore très-petite, et pria Dieu que le baiser d'un évêque l'éloignât à jamais du mariage. La fille mourut peu de jours après, et alla jouir de l'Epoux des vierges.

CHAPITRE SOIXANTE-TROISIÈME.

DU CÉLIBAT DES CLERCS EN ESPAGNE, EN ITALIE ET EN ORIENT, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Sages précautions des conciles d'Espagne, pour munir la continence des clercs, et écarter les femmes de leurs maisons.

II. Les clercs mineurs promettent la continence à l'âge de dix-huit ans. Les sous-diacres sont engagés à la continence.

III. Le clergé des hérétiques n'était pas fidèle au célibat.

IV. V. On commence de séparer de leurs femmes les clercs sacrés, et de faire promettre le célibat aux sous-diacres, après leur avoir fait toucher les vases sacrés, et leur avoir fait l'imposition des mains.

VI. Les enfants des clercs majeurs déclarés illégitimes, quoique nés de leur femme légitime.

VII. Les femmes bannies de la maison des clercs, excepté la seule mère.

VIII. En Italie, le pape saint Grégoire commence à obliger les sous-diacres à la continence. Il veut que la propre épouse des clercs majeurs dans leur maison. Les veuves des clercs majeurs ne pouvaient pas se remarier.

IX. Ce pape désire que les évêques imitent saint Augustin en éloignant de leur maison leurs plus proches parentes.

X. Exemple d'un curé.

XI. Lois de Justinien contre les enfants des clercs.

XII. Ceux qui étaient mariés ne pouvaient être évêques.

XIII. Canons du concile *in Trullo* sur le célibat, contraires à l'Eglise romaine.

I. L'Eglise d'Espagne ne fut pas moins jalouse de la pureté inviolable de ses ecclésiastiques.

Le concile de Tarragone (Can. I) ne permet aux clercs de visiter leurs parentes que dans la nécessité, *necessitates ;* rarement et pour très-peu de temps, *celeri salutatione;* et en la compagnie d'un témoin âgé, sage et irréprochable, « testem solatii sui fide et ætate probatum secum adhibeant. »

Le concile de Gironne, tenu en 517 (Can. VI, VII), témoigne bien que les sous-diacres mêmes étaient obligés de garder le célibat, quoiqu'ils fussent mariés et qu'ils continuassent d'avoir leurs femmes dans leurs maisons, quand il leur ordonne à eux et aux clercs supérieurs d'avoir toujours un témoin domestique et inséparable de leur pureté. « A pontifice usque ad subdiaconatum, si quis ex conjugatis fuerit ordinatus, ut semper alterius fratris utatur auxilio, cujus testimonio vita ejus debeat clarior apparere. »

Quant à ceux qui sont ordonnés sans avoir été mariés et qui ont famille, ils doivent donner à gouverner leur temporel, non pas à une femme, si ce n'est leur mère ou leur sœur, mais à un ami fidèle. « Non per feminei sexus personam quamcumque, eorum substantia gubernetur, sed per amicum : nisi matrem aut sororem in domo habuerint, secundum priorum canonum statuta. »

II. Le concile II de Tolède (Can. I, III), déclare que ceux qui ont été engagés dans le clergé dès leur enfance en recevant la tonsure et l'ordre de lecteur : « De his quos voluntas parentum a primis infantiæ annis in clericatus officio posuit, cum detonsi mox, ut ministerio lectorum contraditi fuerint, » lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de dix-huit ans, seront interrogés en présence du clergé et du peuple : « Coram totius cleri plebisque conspectu. » S'ils le promettent, après les avoir encore éprouvés l'espace de deux ans, on les fera sous-diacres à l'âge de vingt ans : « Subdiaconatus ministerium, probatione habita professionis suæ a vigesimo anno suscipiant. » S'ils choisissent le mariage on le leur permet, et on leur promet encore de les admettre aux ordres sacrés si, dans un âge plus avancé, ils se résolvent de renoncer aux œuvres de la chair. « Ita ut cum provectæ ætatis in conjugio positi, renuntiaturos se operibus carnis pari consensu spoponderint, ad sacros gradus aspirent. »

Ces derniers termes mettent le sous-diaconat entre les ordres sacrés : aussi la continence en était inséparable ; et ce concile ne menace de rien moins que de la dernière excommunication les sous-diacres et tous les clercs majeurs qui ne banniront pas de leurs maisons toutes sortes de femmes.

III. Cette céleste pureté était propre à l'Eglise catholique, qui n'est la véritable épouse de J.-C. que parce qu'elle est vierge. Aussi le concile III de Tolède (Can. V), déplore le malheur des évêques, des prêtres et des diacres, qui étant rentrés de l'hérésie dans l'Eglise, ont de la peine à y pratiquer une vertu qu'ils

n'avaient jamais apprise : « Compertum est a sancto concilio episcopos, presbyteros et diaconos, venientes ex hæresi, carnali adhuc desiderio, uxoribus copulari. »

Ce concile leur défend très-rigoureusement ce commerce, leur ordonne d'avoir des lits et des appartements séparés, et leur conseille même de se séparer de maison : « Non sub uno conclavi maneant, et certe si suffragatur virtus, in aliam domum suam uxorem faciant habitare. »

Enfin il les renvoie au rang des lecteurs s'ils n'observent la continence. Quant aux anciens clercs catholiques, le concile permet aux évêques, outre les autres peines canoniques, de vendre les femmes qu'ils tiendront dans leurs maisons et d'en donner l'argent aux pauvres : « Mulieres ipsæ ab episcopis venumdatæ, pretium pauperibus erogetur. »

IV. Un concile suivant de Tolède (Can. I), célébré en 597, ne renferme pas les sous-diacres dans l'obligation du célibat. Le concile VI de la même ville (Can. XXVII, XLII, XLIII), veut que l'évêque fasse faire profession de continence aux prêtres et aux diacres qu'il met dans les cures : « Quando presbyteri vel diacones per parochias constituuntur, oportet eos professionem episcopo suo facere, ut caste et pure vivant. » Il renouvelle le canon de Nicée pour les femmes qui peuvent habiter dans la maison des clercs et celui du concile III de Tolède, pour la vente de toutes les autres par l'autorité de l'évêque.

Le concile VIII de la même ville (Can. IV, V, VI) remontre aux évêques qu'ils sont les yeux du divin Chef de l'Eglise, qui est J.-C. même, et qu'ils doivent en avoir la lumière et la pureté : « Cum caput Ecclesiæ sit Christus, merito in membris ejus intentio episcoporum, officia peragere cernitur oculorum ; » que si les prêtres et les diacres souillent la sainteté de leur ministère, ils doivent les enfermer dans des monastères pour y faire pénitence, « usque ad exitum vitæ suæ monasteriis deputati, pœnitentiæ disciplinis maneant omnino subjecti ; » mais qu'il faut auparavant les éprouver, en séparant de leur compagnie tant leurs épouses que toute autre sorte de femmes, et les renfermant dans des monastères : « Mulieres separentur et monasterio tradantur. »

Ce concile ordonne enfin que, puisque les sous-diacres couvrent leur honteuse incontinence de ce ridicule prétexte qu'ils n'ont pas reçu la bénédiction de l'évêque dans leur ordination ; à l'avenir l'évêque, en les ordonnant, après leur avoir fait toucher les vases sacrés, les bénira selon l'ancienne coutume de quelques Eglises, et qu'après cela, s'ils se laissent aller à des impuretés criminelles on les condamnera à faire pénitence dans un monastère jusqu'à la fin de leur vie.

« Asserentes hoc sibi licere, quia benedictionem a pontifice se nesciunt percepisse. Proinde præcipimus, ut cum iidem subdiacones ordinantur, cum vasis ministerii, benedictio eis ab episcopo detur ; sicut in quibusdam Ecclesiis tradit vetustas antiqua et sacra, dignoscitur consuetudo. »

V. Ce canon nous fait remarquer trois changements, qui sont autant de démarches de l'ancienne discipline vers celle de nos derniers siècles.

1° Les prêtres, les diacres et les sous-diacres ne sont plus punis d'une simple dégradation, ou de la communion laïque ; s'ils rentrent opiniâtrement dans le commerce conjugal, ils n'en sont pas même quittes pour être excommuniés ; on les enferme dans des monastères pour le reste de leurs jours, afin d'expier par une sérieuse pénitence l'énormité de leur crime.

2° Les femmes des clercs sacrés sont aussi envoyées dans des monastères, si elles ont abusé de l'honnête liberté qu'on leur avait laissée après l'ordination de leurs maris.

3° Les sous-diacres ne sont plus ordonnés qu'après avoir promis de garder le célibat, et avoir reçu, comme le sceau de cette profession, la bénédiction de l'évêque, c'est-à-dire, si je ne me trompe, une imposition des mains.

En effet, la bénédiction se donnait en imposant les mains : quoiqu'il faille confesser que cette imposition des mains sur les sous-diacres n'était qu'une simple cérémonie, puisque nous la voyons si nouvelle dans ce concile ; et que si elle était plus ancienne dans quelques provinces, elle était toujours postérieure au quatrième concile de Carthage, qui a distingué si exactement toutes les ordinations.

Voilà comme le sous-diaconat commençait à s'élever au rang des ordres sacrés, par l'attouchement des vases sacrés, par l'imposition des mains, et par la continence.

VI. Le concile IX de Tolède (Can. X) commença à décerner des peines contre les enfants mêmes des évêques, des prêtres, des diacres et des sous-diacres, nés après leur ordination,

quoiqu'ils fussent nés de leurs femmes légitimes : « Vel ex ancillæ, vel ex ingenuæ detestando connubio si filios procreaverint. » La peine fut de les déclarer incapables de succéder à leurs malheureux pères et de les condamner à être esclaves de leur église. « Proles tali nata pollutione, non solum parentum hæreditatem nusquam accipiat, sed etiam in servitutem ejus ecclesiæ jure perenni manebunt. »

VII. Le concile III de Braga (Can. v. De Eccles. Offic., l. II, c. X) enchérit par-dessus celui de Nicée, et ne se tiant ni aux sœurs, ni aux autres proches, il ne permit aux clercs que la conversation de leur mère dans la même maison, à moins qu'ils fussent accompagnés d'autres clercs, « absque honesto et competenti testimonio, excepta sola matre. » Isidore, évêque de Séville, assure que les pères avaient fait promettre la continence aux sous-diacres parce qu'ils touchent les vases sacrés, « quia sacra mysteria contrectant. »

VIII. Disons un mot de l'Eglise de Rome, et puis nous passerons à celle d'Orient. Saint Grégoire, pape, ne trouva pas bon que son prédécesseur eût obligé les sous-diacres de Sicile de se séparer de leurs femmes, puisqu'on ne les y avait pas obligés au temps de leur ordination. « Incompetens videtur, ut qui usum continentiæ non invenit, neque castitatem ante promisit, compellatur a sua uxore separari (L. I, epist. 42; l. III, epist. 34). »

La coutume ne faisait point encore de loi pour les sous-diacres, parce qu'elle n'était pas encore générale, comme nous avons vu, et comme saint Grégoire même le témoigne en disant que son prédécesseur n'avait proposé aux sous-diacres de Sicile la coutume d'aucune autre Eglise que de l'Eglise de Rome, « more Romanæ Ecclesiæ. » Et ailleurs : « Ad similitudinem Sedis Apostolicæ (L. III, epist. 34). »

Ainsi ce pape ordonne aux évêques de Sicile de ne plus ordonner de sous-diacres sans leur faire promettre la continence, « nisi qui se victurum caste promiserit (L. III, epist. 5), » et de ne donner le diaconat à aucun des anciens sous-diacres, qu'après avoir fait une bonne épreuve de leur chasteté. Il obligea l'évêque de Rège de faire garder à ses sous-diacres la même loi qui avait été faite pour ceux de Sicile (L. I, epist. 50).

Ce pape défend ailleurs (L. III, epist. 26) aux prêtres de l'île de Corse de demeurer avec des femmes, « excepta duntaxat matre, sorore, vel uxore, quæ caste regenda est. » Ce qui montre que cette exception de la propre épouse est sous-entendue dans le canon de Nicée, conformément au canon apostolique.

Le métropolitain de Cagliari, en Sardaigne, avait défendu à son archidiacre de souffrir des femmes dans sa maison ; le pape lui écrivit de le déposer s'il n'obéissait à un commandement si juste : « Cum mulieribus habitare prohibuisti, etc. Nisi jussioni tuæ paruerit, eum sacro ordine volumus esse privatum (L. III, ep. 34). » Après la défense du prédécesseur de saint Grégoire, un sous-diacre de Sicile avait mieux aimé faire l'office de notaire que de quitter sa femme. Après qu'il fut mort sa femme se remaria. L'évêque de Catane l'enferma dans un monastère ; le pape l'en fit délivrer, parce qu'il lui avait été libre de se remarier, puisque son mari s'était abstenu des fonctions du sous-diaconat, et qu'elle n'avait jamais voué la continence. D'où il faut conclure que les veuves des clercs sacrés ne pouvaient plus se remarier, et que si elles le faisaient on les reléguait dans des monastères.

IX. Le zèle de ce saint pape alla bien plus avant. Car il manda à huit de ses clercs ou officiers, distribués en divers royaumes pour la conservation du patrimoine de l'Eglise romaine, de veiller sur les évêques, de ne pas souffrir des femmes dans leurs maisons, « in una domo cum mulieribus conversari, exceptis matre, amita germana, et aliis hujusmodi de quibus prava non possit esse suspicio (L. VII, epist. 39); » enfin de les exhorter à ne pas même recevoir dans leurs maisons ces proches parentes que les canons permettent, suivant le conseil et l'exemple du grand saint Augustin, qui ne voulut pas que sa sœur logeât dans sa maison, et dit que les autres femmes de la compagnie de sa sœur n'étaient pas ses sœurs, « quæ cum sorore mea sunt, sorores meæ non sunt ; » qu'il y a de la témérité à ne pas craindre ce que saint Augustin a appréhendé ; enfin que le moyen le plus sûr de ne pas se laisser aller aux choses illicites, est de se priver même de celles qui sont licites. « Incautæ præsumptionis est, quod fortis pavet, minus validum non timere. Sapienter enim illicite superat, qui didicerit etiam non uti concessis. »

Enfin, ce saint pape veut que les évêques exigent ces mêmes devoirs des clercs sacrés, « In sacris ordinibus constitutos, » y comprenant sans doute les sous-diacres, mais avec

cette réserve générale qu'ils n'abandonnent pas leurs propres épouses, qu'ils doivent traiter comme leurs sœurs. « Hoc tamen adjecto, ut hi, sicut canonica decrevit autoritas, uxores quas caste debent regere, non relinquant. » Ce pape semble ne comprendre pas les évêques dans cette dernière clause, parce que les lois de Justinien ne permettaient plus d'élire pour l'épiscopat ceux qui avaient encore leurs femmes.

X. Ce grand pape raconte dans ses dialogues l'histoire d'un très-saint prêtre et curé, qui ne souffrit jamais les approches, ni le moindre service de sa femme depuis qu'il eût été ordonné, parce que les saints s'abstiennent même de ce qui est permis, pour s'éloigner d'autant plus de ce qui est défendu : « Habent quippe sancti viri hoc proprium ; nam ut semper longe sint ab illicitis, a se plerumque etiam licita abscindunt (Dial., l. IV, c. 12). »

Enfin, ce saint prêtre, après une longue et violente maladie, étant près de rendre l'âme, et s'étant aperçu que sa femme s'était approchée pour voir s'il respirait encore, il recueillit le reste de ses forces mourantes pour en faire un sacrifice à la pureté, en lui commandant de se retirer : « Recede a me mulier, adhuc igniculus vivit, paleam tolle. » Les anges vinrent recueillir cette âme dont la pureté était vraiment angélique.

Je ne dirai plus qu'un mot tiré de ce pape, qui nous apprend (L. XI, epist. 62) que les épouses des clercs sacrés prenaient d'abord l'habit de religieuse, « Religiosam mutasse vestem, » et si après la mort de leur mari elles en épousaient un autre on les séparait, « et cum competenti emendatione, qui male sociati sunt, disjungantur. »

On distinguait pourtant les femmes des prêtres et des diacres d'avec les religieuses. Cela paraît dans le concile romain, sous Grégoire II, en 721, où l'on prononce anathème dans trois canons différents, contre les femmes des prêtres, contre celles des diacres et contre les religieuses qui se marieraient. « Si quis presbyteram, etc. Si quis diaconam, etc. Si quis monacham, quam ancillam Dei appellamus, in conjugium duxerit, anathema sit. » La même peine devrait être ordonnée contre ceux qui épouseraient les veuves des sous-diacres, et néanmoins ce concile n'en dit rien.

Je ne sais si l'on ne pourrait point conjecturer de là que la loi du célibat pour les sous-diacres n'était pas encore bien établie, quelques efforts qu'eût faits le grand saint Grégoire pour la bien affermir, et pour l'étendre partout.

Cette conjecture est encore appuyée sur le concile romain, sous le pape Zacharie, en l'an 743, où l'on fit divers règlements pour munir la continence, tant des évêques, à qui on défendit absolument de souffrir aucune femme dans leur palais, que des prêtres et des diacres, à qui on ne permit que celles qui ont été jugées exemptes même du soupçon par le concile de Nicée; mais on n'y dit pas un seul mot des sous-diacres. On y condamna aussi les mariages des veuves des prêtres et des diacres, aussi bien que des religieuses, sans parler des veuves des sous-diacres. Enfin, on y ordonna que l'évêque, le prêtre et le diacre ne pourraient assister à la célébration des saints mystères avec un bâton ou la tête couverte : « Nullus episcopus, presbyter aut diaconus ad celebrandum missarum solemnia præsumat cum baculo introire, aut velato capite altario Dei assistere, etc. »

Comme on ne parle point encore ici des sous-diacres, il est fort vraisemblable qu'on ne les avait pas encore avancés aux fonctions sacrées de l'autel, et qu'on n'usait pas encore d'une rigueur extrême pour leur faire garder le célibat. On peut ajouter à cela le capitulaire ou la compilation de canons que le pape Zacharie envoya en France, en l'an 744, où dans l'article 11, on n'oblige au célibat que les évêques, les prêtres et les diacres, selon un canon des conciles d'Afrique, laissant les autres clercs dans l'usage libre de chaque Eglise. « Cæteros autem clericos ad id non cogi, sed secundum uniuscujusque Ecclesiæ consuetudinem observari debere (Baronius, an. 744, n. 11). »

XI. Je viens à l'Eglise grecque, où l'empereur Justinien, joignant la vigueur des lois à l'autorité des canons qui ne permettaient le mariage qu'aux chantres et aux lecteurs, condamne les clercs supérieurs qui viendront à se marier, non-seulement à perdre le rang, les honneurs, les revenus et les fonctions de leur ordre et de leur bénéfice, mais aussi de voir leurs enfants déclarés illégitimes, comme s'ils provenaient d'un mariage incestueux.

« Quales quos leges ex incestis aut nefariis natos nuptiis definiunt, ita ut neque naturales, aut nothi, seu spurii intelligantur ; sed pror-

sus et undique prohibiti, et successionis genitorum indigni : ac nec donationem ab illis capere possint, neque hi, neque horum matres, ne per interpositas quidem personas, sed omnibus in hos collatis a Patribus beneficiis, ad sanctam Ecclesiam, ex qua sunt, qui talia deliquerunt, revertentibus. »

Voilà comme l'empereur, ajoutant les peines civiles aux canoniques, déclare ces malheureux enfants incapables de toute succession, donation ou fidéi-commis, et les met au-dessous de tous les autres enfants illégitimes. Il renouvela aussi les anciennes lois des empereurs, pour défendre la demeure des femmes étrangères avec les clercs, et il ordonna que l'évêque fût déposé s'il en souffrait quelqu'une dans sa maison : « Episcopo nullam mulierem secum habere permittitur, sed si habere probetur, ab episcopatu dejiciatur, quo se fecit indignum (L. I Cod. de episc. et cler., leg. 44, 19). »

XII. Cet empereur défendit d'élire à l'épiscopat les personnes mariées, quelque mérite qu'on pût alléguer : « Nulli permittentes uxorem habenti talem imponi ordinationem, ne et ipse cœdat sacerdotio, et ordinantem similiter excludi procuret. »

Il renouvelle encore ailleurs la même défense (Novell. VI, Nov. CXXIII, c. 1, 14, 29), et oblige les évêques de n'ordonner jamais de diacre ou de sous-diacre qui n'ait point de femme, sans lui faire promettre de vivre chastement, et de ne jamais se marier. « Non valente eo qui ordinat, in tempore ordinationis, permittere diaconum aut subdiaconum post ordinationem uxorem accipere (Balsamon, in IV Can. Apostolicum). »

Enfin, cet empereur ne permet aux clercs que la conversation des femmes marquées dans le canon du concile de Nicée, mais il défend absolument aux évêques d'en avoir aucune dans leur maison. « Episcopum vero nullam penitus mulierem habere, aut cum ea habitare permittimus. »

Ces lois montrent que depuis longtemps, ou même que de tout temps les évêques étaient obligés au célibat, même dans l'Orient. Ainsi Balsamon a tort d'attribuer cela au concile *in Trullo*. En effet, toutes les sectes des chrétiens orientaux font garder le célibat à leurs évêques, et ne les prennent à cause de cela que d'entre les moines.

XIII. Le concile *in Trullo* (Can. VI, XII, XIII), permet le mariage avant l'ordination des prêtres, des diacres et des sous-diacres, mais après l'ordination il ne le permet qu'aux chantres et aux lecteurs, conformément au canon apostolique; il défend aux évêques d'Afrique, de Lybie, et de quelques autres provinces, de demeurer avec leurs femmes, puisque les peuples en étaient scandalisés. Mais ce concile se porta à un grand excès, quand il invectiva contre la nécessité que l'Eglise latine impose aux prêtres et aux diacres, de s'abstenir de la compagnie des femmes qu'ils avaient épousées avant leur ordination.

Mais c'est l'ordinaire, les faibles ont beaucoup de peine à souffrir la vertu des forts, et les forts ne font jamais mieux paraître la grandeur de leur âme, qu'en souffrant et épargnant la faiblesse des autres. L'Eglise latine souffrait avec patience et avec charité l'incontinence des Grecs, et les Grecs ne pouvaient souffrir l'exacte pureté des Latins. Ils crurent même faire grâce aux prêtres des provinces barbares, en leur permettant de vivre en continence avec leurs femmes, pourvu qu'ils les écartassent de leurs maisons (Can. XXX). En quoi ils contrevenaient évidemment aux termes formels du canon apostolique.

Le meilleur règlement de ce synode fut d'enfermer, dans un monastère bien éloigné de l'évêché, celles dont les maris par leur consentement auraient été ordonnés évêques, ou de les ordonner elles-mêmes diaconisses, si leur vertu répondait à cette dignité (Can. XLII).

Ces canons montrent bien en passant que la loi de Justinien de n'élire point d'évêques qui fussent mariés, n'avait plus de vigueur; mais on avait remédié par une autre voie aux désordres qu'il appréhendait.

CHAPITRE SOIXANTE-QUATRIÈME.

DU CÉLIBAT DES BÉNÉFICIERS SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Les conciles et les ordonnances synodales commencent à défendre aux clercs supérieurs la cohabitation de leurs proches parentes dans la même maison, quoique le concile de Nicée l'eût permise.
II. La peine des crimes d'impureté était la dégradation et la perte de tous les biens.
III. Comme il était très-difficile de prouver ces crimes, le pape et l'Eglise gallicane résolvent de faire le procès aux prêtres convaincus d'une conversation trop fréquente avec des femmes.
IV. Nouvelles défenses d'habiter avec ses plus proches parentes mêmes.
V. Les clercs mineurs obligés à la profession du célibat après l'âge de puberté.
VI. Relâchements des nouveaux Grecs, même après leur ordination. Explication du canon du concile de Nicée.
VII. Les Grecs nouveaux reconnaissent que l'Eglise a pu nécessiter les évêques au célibat. Ils auraient dû reconnaître la même chose des prêtres et des diacres.
VIII. Les Grecs confessaient que dans les pays nouvellement convertis, le célibat des clercs était nécessaire. Conséquence de ce principe.
IX. Après l'ordination d'un évêque, sa femme doit faire profession dans un monastère.
X. Diverses remarques sur Balsamon et Zonare.

I. Après avoir établi ci-dessus la nécessité de la continence dans les ordres supérieurs, nous allons faire ici connaître la vigilance infatigable des canons pour faire observer cette loi si sainte, et les précautions nouvelles qu'on a prises de temps en temps pour en faciliter l'observance.

Le concile de Nicée avait permis aux prêtres de pouvoir loger dans la même maison avec leur mère, leur sœur et avec leurs autres parentes, dont la proximité du sang était capable d'écarter tous les soupçons désavantageux. Néanmoins Théodulphe, évêque d'Orléans, considérant avec saint Augustin qu'à l'occasion de ces proches parentes, plusieurs autres femmes pouvaient fréquenter la maison du prêtre, et nuire ou à sa pureté, ou à sa réputation, il bannit absolument toutes les femmes de la maison des prêtres.

« Nulla femina cum presbytero in una domo habitet. Quamvis enim canones matrem et sororem hujusmodi personas, in quibus nulla sit suspicio, cum illo habitare concedant : hoc nos modis omnibus idcirco amputamus, quia in obsequio sive occasione illarum, veniunt aliæ feminæ, quæ non sunt ei affinitate conjunctæ, et eum ad peccandum illiciunt (Capitulare Theod., c. XII). »

Le capitulaire des évêques (Cap. XV), en l'an 802, fit la même défense en général aux prêtres : « Nec in sua domo, in qua habitat sacerdos, ullam mulierem unquam habitare permittat. » Il leur défendit en même temps la familiarité de toutes les femmes qui ne sont pas leurs parentes : « Ut nullus sacerdos extranearum mulierum habeat familiaritatem. »

Le concile II de Reims, célébré en 813 (Can. XXVIII), souffrit ce que le concile de Nicée avait permis. Le concile II, d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836 (Can. XI), ne voulut plus permettre cette condescendance. Le concile de Meaux, de 845 (Can. XVI), conjura les rois qui logeraient en passant dans les évêchés, d'avoir égard à la sainteté du palais épiscopal, « pro sanctitate ordinis episcopalis, » de n'y point attirer avec eux les femmes, « Habitaculis episcopalibus reverenter inhabitet, et non diversoria feminarum magnificentia sua et religio venerabilis ibidem fieri permittant. »

Si les canons défendent aux femmes l'entrée de la maison de toutes sortes d'ecclésiastiques, à plus forte raison le palais de l'évêque, qui est comme le temple de la chasteté, doit être fermé à tout le commerce des personnes mariées. « Quia si secundum leges canonicas in mansiones clericorum introitus feminarum prohibentur, quanto magis domus episcopi ab hujusmodi inhabitatione et conversatione, etiam et a legitimo connubio conjugatorum debet immunis esse et aliena. »

Enfin, le concile de Nantes (Can. III), rétablit l'ancienne sévérité, en révoquant la loi de condescendance, plutôt tolérée qu'autorisée par le concile de Nicée : « Sed nec illas feminas, quas canones concedunt, sacerdos in domo sua habeat, matrem, amitam, sororem, quia insti-

gante diabolo etiam in illis scelus frequenter perpetratum reperitur, aut etiam in pedissequis illarum. »

Si l'assistance du prêtre est absolument nécessaire à quelqu'une de ses proches parentes, il doit la loger dans une autre maison éloignée de la sienne, et étendre jusque-là les influences de sa charité : « Habeat in villa aut in vico domum, longe a presbyteri conversatione (L. VII, c. 291). » Ce même canon se trouve dans les capitulaires de Charlemagne.

II. Comme les crimes d'impureté sont ordinairement ensevelis dans les ténèbres, le concile de Trosley, tenu en 909 (Can. IX), ne voulut pas qu'on en fît aucunes recherches contre les curés dans leurs paroisses : « De concubitu presbyterorum cum feminis per parochianos vel vicinos cujuscumque presbyteri inquirere non laboramus. » Ils cachent leur crime, non-seulement par la honte qui l'accompagne, mais par l'appréhension de la peine inévitable qui le suit, d'une dégradation sans ressource, et de la perte de tout ce qu'ils ont de biens temporels. « Scit se non solum ecclesiasticum gradum amittere, sed et sua quælibet in sæculo perdere. »

Le concile ordonne donc de faire des informations de la fréquentation des prêtres avec les femmes, et s'ils en sont convaincus, ou s'ils l'avouent, de les déposer sans retour. « Tantummodo de accessu et frequentatione ac cohabitatione presbyterorum contra canonicum interdictum cum feminis per tales homines inquiremus, etc. Et si quicumque presbyter confessus, vel legali ac regulari judicio fuerit convictus, sine gradus sui restitutione deponetur. »

III. Charlemagne témoigne dans ses Capitulaires qu'au temps du roi Pépin et de ses prédécesseurs, cette difficulté avait été souvent agitée, touchant les curés suspects et même diffamés, qu'on ne pouvait néanmoins convaincre, sans qu'on eût pu entièrement la résoudre. « Hoc sæpissime a nobis, et progenitoribus atque antecessoribus nostris sæpe ventilatum est, sed non ad liquidum hactenus definitum (L. V, c. 33, 34). »

Cet empereur envoya consulter le pape Léon sur cette question, et cependant il enjoignit aux évêques de son royaume d'y chercher tous les éclaircissements possibles, afin de se joindre au pape, et de terminer heureusement cette affaire : « Vos vicissim tractate attentius, quid ex his vobiscum constituamus, una cum prædicti sancti Patris institutionibus. »

Enfin, la résolution fut prise de l'avis commun et du consentement du pape, des patriarches et des évêques orientaux, de ceux de l'Occident, et surtout de la France, des prêtres, des diacres et des conseillers d'État entre les laïques : ce que j'ai cru devoir remarquer en passant, pour faire voir de quelle manière ces difficultés se résolvaient en ce temps-là.

« Consultu domni et Patris nostri Leonis apostolici, cæterorumque Romanæ Ecclesiæ episcoporum et reliquorum sacerdotum, sive Orientalium et Græcorum patriarcharum, et multorum sanctorum episcoporum et sacerdotum, necnon et nostrorum episcoporum, omniumque cæterorum sacerdotum ac levitarum autoritate et consensu : atque reliquorum fidelium, et cunctorum consiliariorum nostrorum consultu definitum est, etc. »

La résolution fut que, selon les canons on examinerait les accusateurs et les témoins qui déposeraient contre les prêtres ; que si leur nombre et leur poids était suffisant, on prononcerait contre les prêtres ; s'il ne l'était pas, le prêtre se purgerait par son serment, et par le serment de trois, de cinq, ou de sept de ses confrères, ou même d'un plus grand nombre si l'évêque le jugeait nécessaire, pour remédier aux soupçons et aux défiances des peuples.

IV. Cette décision servit apparemment plutôt à multiplier les parjures, qu'à retrancher les impudicités. C'est ce qui fit recourir à ce dernier remède que nous avons rapporté du concile de Trosley, et qui est emprunté mot à mot du capitulaire d'Hincmar, archevêque de Reims. Ainsi il est bien plus ancien que ce concile, et on commença peut-être d'en user aussitôt après la mort de Charlemagne. En effet, Hincmar le rapporte comme un usage reçu depuis longtemps dans l'Église (Hincmar, tom. I, p. 718, etc.). Il y ajoute les précautions de Théodulphe, fondées sur les paroles de saint Augustin, celles qui fréquentent nos sœurs, ne sont pas nos sœurs ; « Quæ cum sorore mea sunt, sorores meæ non sunt, » et sur celles de saint Grégoire le Grand.

La précaution d'un si grand saint est pour nous une grande instruction : on ne peut sans présomption ne pas craindre ce que les plus forts ont appréhendé ; le plus assuré moyen de ne se laisser point aller aux choses illicites, est

de s'abstenir de celles qui sont licites. « Docti ergo viri cautela, magna nobis esse debet instructio. Nam inhonestæ præsumptionis est, quod fortis pavet, minus validum non timere. Sapienter enim illicita superabit, qui didicerit etiam non uti concessis (Gregor., L. VII, ep. 39). »

De là vient que Justinien défend aux clercs qui ne sont point mariés de souffrir dans leurs maisons d'autres femmes que celles sur qui nul soupçon ne peut tomber. « Clericis non habentibus uxores interdicimus secundum divinas regulas, etc. (Nov. 123, c. XXIX). »

Enfin les canons d'Afrique défendent aux évêques et aux prêtres de visiter ou de recevoir les visites des femmes, quelles qu'elles puissent être, s'ils ne sont accompagnés de quelques ecclésiastiques, ou de laïques de probité : « ubi aut clerici præsentes sint, aut graves aliqui Christiani. » Ce qui est renouvelé dans les Capitulaires de Charlemagne (Capitul. l., VII, c. 16).

Le même Hincmar a traité ailleurs du même sujet, et il a fulminé des sentences de déposition contre des curés convaincus de cette scandaleuse fréquentation des femmes (Tom. II, pag. 820, 821).

Le concile de Mayence, tenu en 888 (Can. X), sous le roi Arnulphe, interdit absolument aux ecclésiastiques de souffrir dans leur maison leurs plus proches parentes ; parce que celles que le concile de Nicée avait jugées être hors d'atteinte et de soupçon, ont été pour quelques-uns un funeste sujet de scandale et de chute. « Ita ut quidam sacerdotum cum propriis sororibus concumbentes, filios ex eis generassent. Et idcirco constituit hæc sancta synodus, ut nullus presbyter ullam feminam secum in domo propria permittat, quatenus occasio malæ suspicionis, vel facti iniqui penitus auferatur. »

V. Enfin le concile d'Augsbourg (Can. XI), célébré en 952, sous le règne d'Othon I[er], suivant les vestiges des anciens conciles d'Afrique, ne se contenta pas de renouveler la loi du célibat pour les évêques, les prêtres, les diacres et les sous-diacres; mais il obligea aussi les autres clercs de faire profession de continence quand ils seraient parvenus à un âge plus avancé. « Episcopus, presbyter, diaconus, subdiaconus, ut in multis conciliis statutum est, quia ministeria divina contrectant, ab uxoribus abstineant. Cæteri autem clerici, quando ad maturiorem ætatem pervenerint, licet nolentes ad continentiam cogantur. »

Le débordement des vices qui règnent le plus parmi quelques nations, n'a jamais pu arrêter le zèle de l'Eglise pour la pureté de ses ministres. Aussi voyons-nous qu'on a fait tant de sages lois, même en Allemagne, pour obliger les clercs à mener une vie conforme à leur état. Mais on pourrait dire des Allemands ce que Rathérius, évêque de Vérone, disait des Italiens, que s'ils étaient les moins chastes de tous les ministres de l'autel, cela ne venait que des continuels excès de vin et de l'usage trop ordinaire de ragoûts divers, qui ne servent qu'à allumer et à entretenir le feu impur d'une brutale concupiscence.

« Quærat aliquis, cur contemptores canonicæ legis, et vilipensores clericorum sint magis Itali? Quoniam quidem libidinosiores eos, et pigmentorum venerem nutrientium frequentior usus, et vini continua potatio, et negligentior disciplina facit doctorum (Spicileg., tom. II, pag. 188). »

Aussi ajoute-t-il que ces ecclésiastiques ne se distinguent plus des laïques que par une différence fort légère en leurs habits, par leurs barbes rasées, et par leur tonsure. « Ut solummodo barbirasio, et verticis cum aliquanta vestium dissimilitudine nudo, a ritu distare videas eos laico. »

VI. Quant aux Grecs, le moine Ratram de Corbie les pressait peut-être avec un peu plus de zèle que de discernement, quand il voulait contraindre absolument tous les clercs à la continence, par une conséquence tirée du canon III du concile de Nicée. Comme ce canon ne permet à aucun ecclésiastique d'admettre des femmes étrangères dans sa maison, Ratram en infère qu'ils ne pouvaient donc pas demeurer avec leurs épouses, dont la compagnie est inséparable de celle des autres femmes.

« Nam quisquis uxorem duxerit, non potest, et præter uxorem alias etiam mulieres in domo non habere; quibus uxoria necessitas et cura domestica suppleatur. Ubi vero cunctarum interdicitur subintroductio feminarum, præter omnino personas, quæ careant omni suspicione, manifestum est quod interdicatur uxoria etiam copula, quæ nullo modo potest fieri, sine reliquarum accessione feminarum (Ibid., pag. 137 Advers. opposita Græc. l. I, c. 6). »

On pourrait au contraire se défier avec rai-

raison du relâchement visible des Grecs dans le concile VII général, où ils ne bannissent les femmes que des évêchés et des monastères. « Feminas commorari in episcopiis vel etiam monasteriis omnis est offensionis materia. » Il est vrai qu'ils ajoutent la peine de déposition contre les violateurs opiniâtres de cette loi (Can. XVII).

Le relâchement des Grecs était allé bien plus avant. Au lieu qu'auparavant on leur faisait promettre une éternelle continence avant que de les ordonner, ou on les obligeait de se marier avant que de recevoir le sacerdoce ; par un nouvel abus qu'ils avaient ajouté à cet ancien désordre, ils avaient introduit la coutume de leur donner encore deux années pour pouvoir se marier après avoir été ordonnés prêtres. « Consuetudo quæ in præsenti obtinet, iis, quibus matrimonio conjungi in animo est, concedit, ut antequam uxores duxerint, sacerdotes fieri possint, et deinde biennium ad perficiendam voluntatem jungi matrimonio volenti præstituit (Leon., Const. III). »

C'est ce qu'en dit l'empereur Léon, qui condamna cette licencieuse nouveauté, déclarant qu'après avoir reçu la consécration du divin sacerdoce, ils ne pouvaient plus, sans une extrême indécence, se plonger dans la fange des voluptés sensuelles, mais qu'ils devaient s'élever et s'appliquer entièrement aux pures et chastes délices du ciel.

« Neque enim dignum est, ut qui spirituali ascensu supra corporis abjectionem et sordes evecti sunt, hi rursum ad carnis sordes delabantur. Sed e diverso ut divinum ministerium ex corporis sordibus tanquam in altum aliquem gradum conscendat, convenientius fuerit. » Cette constitution se trouve insérée dans le droit oriental (Tom. I, pag. 481, 493).

Ce raisonnement de l'empereur Léon n'a guère moins de force pour séparer les clercs sacrés de leurs anciennes femmes, que pour les empêcher d'en épouser de nouvelles.

Il faut avouer néanmoins que si c'était la pureté ancienne des canons, ce n'était pas l'usage que les prêtres et diacres grecs gardassent la continence avec celles qu'ils avaient épousées avant leur ordination, et quoiqu'en dise Ratram, le concile de Nicée n'ôta aux clercs de l'Orient que ces sortes de femmes qu'on appelait agapètes, qui passaient pour des sœurs spirituelles et dévotes, et qui ne s'attachaient qu'aux ecclésiastiques qui n'étaient point mariés.

En effet ceux qui étaient mariés n'avaient pas besoin de ce secours étranger, et ne pouvaient pas se couvrir du même prétexte apparent pour introduire dans leurs maisons des filles ou des femmes dévotes, afin d'en être soulagés dans les affaires du ménage. C'est pour cela que ce concile ayant découvert les abus et les désordres de ces sociétés périlleuses, fit cette défense générale pour tous les clercs, sans mettre aucune différence entre les clercs supérieurs et les inférieurs.

S'il eût été question d'ordonner le célibat, le concile n'eût pas certainement enveloppé les clercs inférieurs dans la même loi.

Justinien l'avait bien compris de la sorte, lorsque dans la novelle qui a été citée ci-dessus par Hincmar, et qui est encore rapportée par Photius dans son nomocanon (Cap. XIV, tit. 8. Nomocanonis), il exprime en ces termes le sens du canon de Nicée. « Nullus clericus qui uxorem non habet, habeat in domo sua introductitiam, præterquam matrem et filiam et sororem et alias non suspectas. » Et dans une autre novelle citée au même endroit par Photius : « Ne habeant diaconi aliquas secum versantes, loco scilicet sororum, vel cognatarum, vel earum quæ dilectæ vocantur. »

Dans le même nomocanon de Photius on trouve les autres lois du code, qui joignent l'autorité impériale aux canons de l'Eglise, et déclarent que non-seulement les prêtres, les diacres et les sous-diacres qui se marient, sont en même temps dégradés, mais aussi les enfants qui proviennent de ces conjonctions infâmes, sont privés de tous les avantages dont jouissent les autres, et ne peuvent rien recevoir des biens de leur père, ni eux, ni leur mère, ni par succession, ni par donation, ni par quelque autre voie que ce puisse être, mais c'est l'Eglise qui succède à tous leurs droits.

« Si presbyter, vel diaconus, vel subdiaconus uxorem duxerit, canonibus quidem tenetur, qui non minus valent quam leges, et a sacerdotio excidit : Et qui ex nefario matrimonio nati sunt filii, nec sunt naturales, nec nothi : et neque per donationem, vel successionem, vel simulatum mutui contractum, vel aliam obligationem a patribus accipiunt, vel matres eorum : sed ea illorum accipit ecclesia (Tit. 9, c. XXIX). »

Balsamon s'étonne comment cette loi n'était point conservée de son temps.

VII. Il tâche dans un autre endroit d'accorder le canon v^e^ des apôtres avec le xiie du concile *in Trullo*. Celui-ci ne permet pas à l'évêque après son ordination d'habiter avec sa femme s'il était marié, et celui-là défendait à l'évêque aussi bien qu'au prêtre et au diacre de mettre hors de leur maison la femme qu'ils avaient épousée avant leur ordination. Balsamon dit que les évêques du concile *in Trullo* n'ont pas eu dessein de détruire le canon apostolique, mais de porter la police dans l'Eglise et la pureté des ministres de l'autel à un plus haut degré de perfection que n'avaient pu faire les apôtres, qui n'avaient pu former le corps de l'Eglise sans user de beaucoup de condescendance.

« Ne contra apostolicum v canonem facere videantur; qui episcopis cum suis uxoribus post ordinationem habitare permittit, inferunt quod non divinis Apostolis adversantes hæc decernunt, sed statum ecclesiasticum in pulchriorem ordinem provehi volentes : propemodum hoc dicentes, quod divini quidem Apostoli cum fides tantum inciperet, se in eos qui ad fidem accedebant, ita gerebant, ut ad eorum imbecillitatem se magis demitterent. Cum autem evangelii prædicatio sit nuper magis amplificata, oportet et pontifices ad perfectam continentiam vitam suam dirigere. Si autem episcopis cum propriis uxoribus habitare non permittitur; multo magis nec ipsis tanquam uxoribus uti permittetur ; sed nec eis cum alienis uxoribus habitare concedetur, ut omne offendiculum amputetur, lege novellas (Novel 123) quæ episcopos deponendos decernunt, qui cum quacunque muliere cohabitant (In Can. xii Trullan.). »

VIII. S'il est vrai qu'avant le concile *in Trullo* les évêques orientaux pouvaient user du commerce conjugal, aussi bien que les prêtres et les diacres, comme Balsamon le prétend (In Can. v Apostol.) et que ce concile leur ait imposé une loi inviolable de continence, pourquoi ne souffriront-ils pas que l'Eglise latine ait imposé la même nécessité à tous les clercs majeurs ?

Si ce n'a été que par un charitable accommodement que les apôtres ont permis, durant l'enfance de l'Eglise, que les ministres de l'autel fussent mariés, il est donc certain que les apôtres et tous les hommes apostoliques, et tous les premiers ecclésiastiques qui se signalaient par une piété et par une austérité de vie extraordinaire, vivaient dans une parfaite continence. Pourquoi ne croira-t-on pas que cette condescendance n'a été ni pratiquée, ni nécessaire dans l'Occident, et que les évêques, les prêtres et les diacres y ont toujours fait profession d'un inviolable célibat ?

Mais Balsamon même nous fournit les raisons et les exemples qui détruisent cette prétendue condescendance des apôtres, quand il dit que si les canons condamnent la dureté des clercs supérieurs qui chassent leurs femmes de leurs maisons, il en faut excepter les ecclésiastiques des Eglises nouvellement fondées dans les pays barbares. « Excipe mihi sacerdotes, qui sunt in Ecclesiis barbaricis (In Can. xiii Trullan.). »

Il est donc certain que l'on n'a pu jeter les fondements des nouvelles Eglises que par le ministère des évêques et des autres ecclésiastiques, qui excellaient aussi bien dans la continence que dans toutes les autres vertus. Et de là il faut conclure que jamais la continence des clercs n'a été ni plus nécessaire, ni plus incontestable que durant les trois premiers siècles, qui ont été le temps de la fondation universelle des Eglises.

Ainsi quand le concile *in Trullo* (Can. xxx) déclare que ce n'est que par dispensation qu'il permet aux clercs supérieurs des Eglises des pays barbares de se séparer de leurs femmes, et de vivre chastement, c'est un ridicule renversement des termes et de leur signification. On peut bien appeler condescendance la liberté du mariage pour les clercs, mais une rigoureuse loi de continence ne passera jamais pour une charitable dispensation.

En effet Balsamon ajoute que de son temps les Eglises de Russie avaient renoncé à cette dispensation inouïe, et usaient de la liberté du mariage de la même manière que les prêtres grecs. « Ego varios episcopos, qui ex Russia venerunt, atque adeo ipsum Alaniæ metropolitanum de ea re sciscitatus, accepi præsentem canonem in iis regionibus locum non habere, licet sint barbaricæ; sed quemadmodum nostri eorum quoque sacerdotes, uxores habere, etiam post ordinationem. »

IX. Le même concile *in Trullo* (Can. xlviii) ordonna que la femme d'un évêque entrerait dans un monastère, éloigné de l'évêché, où elle pourrait être ordonnée diaconisse.

Balsamon remarque fort sagement : 1° Que si elle eût refusé son consentement à l'élection de son mari, on n'eût pu ni l'élire, ni l'ordonner ; 2° qu'il n'en est pas de même de l'entrée en religion : où le consentement de celui des deux qui demeure dans le siècle, n'est pas nécessaire, parce qu'il conserve la liberté de se remarier.

C'est la loi de Justinien et la pratique des Grecs. Ainsi celle qui a consenti à l'élection et à l'ordination de son mari s'est en même temps dévouée elle-même à la profession monastique. Car de demeurer dans un monastère sans y couper ses cheveux, et sans prendre l'habit de la religion, c'est plutôt une flétrissure et une peine qu'un honneur : « Cum laico enim habitu eas esse in monasterio, supplicii, non beneficii opus est; quod ad non parvum consecrationis dedecus spectat. »

De là Balsamon conclut fort bien que les femmes des ministres sacrés ne peuvent plus se remarier, contre l'opinion de ceux qui les exemptaient de la profession religieuse, et leur permettaient un second mariage. Mais il aurait aussi bien pu se détromper lui-même, s'il avait fait assez de réflexion sur les novelles de Justinien, qui déclarent incapables de l'épiscopat tous ceux qui avaient ou une femme, ou des enfants ; et conclure aussi de ces novelles, qu'il cite dans le même endroit, qu'il n'est pas véritable qu'avant le concile *in Trullo*, les évêques n'étaient pas engagés à la continence. Il est bien vrai que Léon le Sage révoqua cet article des novelles de Justinien, mais cela ne change pas l'état des choses avant le concile *in Trullo*.

X. C'est encore une méprise du même Balsamon, quand, sur la version grecque d'un canon de Carthage, qu'il a mal entendue (In Can. IV Carthag.), il infère contre le texte latin, qui est l'original, que dans l'Eglise latine même les clercs supérieurs ne s'abstenaient de leurs femmes qu'en certains jours, κατὰ τοὺς ἰδίους ὅρους, pour se purifier et se préparer au sacrifice de l'hostie virginale.

Les termes latins : *secundum propria statuta*, montrent évidemment que le mot grec ὅρος, se prend dans cet endroit pour une *loi*, qui prescrit la continence pour toujours, et non pas pour un *temps*, pendant lequel seulement on soit obligé de l'observer.

Il ne rencontre pas mieux ailleurs, quand il dit que non-seulement on n'a pas gardé dans les autres Eglises un autre canon de Carthage, qui ordonne aux jeunes clercs qui ont atteint l'âge de puberté, ou de se marier, ou de vouer la continence (In Can. XVI Carthag.) ; mais qu'il ne croit pas qu'on l'ait observé dans l'Afrique même, comme étant contraire au XI[e] canon des apôtres, qui laisse aux clercs inférieurs l'usage libre de leurs femmes.

Enfin, Balsamon ne pouvait pas ignorer que dans l'Eglise latine il était ordinaire que les clercs supérieurs célébrassent tous les jours le divin sacrifice, et il confesse lui-même que dans l'Eglise grecque même plusieurs sacrifiaient tous les jours (In Supplem. p. 1122, 1124). Et néanmoins par un renversement surprenant, au lieu de conclure la nécessité de la continence perpétuelle de l'obligation perpétuelle de servir à l'autel, il infère au contraire qu'ils doivent rarement sacrifier, et seulement partout, pour favoriser leur incontinence.

Zonare avait déjà débité toutes ces imaginations ridicules avant Balsamon (In Can. V Apostol.), et il n'avait pu, non plus que lui, reconnaître combien les maximes des Grecs étaient contraires à elles-mêmes, quand ils voulaient qu'on eût pu révoquer la longue tolérance des évêques mariés et qu'on n'eût pu user de la même autorité à l'égard des prêtres et des diacres, en leur ôtant, ou plutôt ne leur ayant jamais accordé l'usage ancien de leurs femmes (In Can. XII Trull.).

Dans le droit oriental (Tom. I, p. 175, 176), on lit la constitution impériale d'Isaac l'Ange ou, à la réquisition des patriarches et des évêques, et conformément au canon XLVIII, du concile *in Trullo*, il ordonne que les évêques soient déposés, si celles qu'ils avaient auparavant épousées, ne se résolvent d'entrer dans un monastère, d'y prendre la tonsure et l'habit de la religion : et qu'à l'avenir ceux qui auront été élus pour l'épiscopat, ne seront point consacrés si leurs femmes n'entrent auparavant et ne font profession dans un monastère.

Jean, évêque de Citre, résout la difficulté d'un prêtre et d'un diacre qui se font religieux, laissant leurs femmes dans le monde, et après cela sont élevés à la prêtrise ou à l'épiscopat, sans que leurs femmes entrent en religion. Il ne trouve rien de surprenant en cela, puisque le canon VIII de Néocésarée déclare que si la femme d'un prêtre se souille d'un infâme adultère, le prêtre en est quitte en se séparant d'elle (Ibidem, p. 324).

CHAPITRE SOIXANTE-CINQUIÈME.

DU CÉLIBAT DES CLERCS APRÈS L'AN MIL.

I. On opposa d'abord aux désordres de l'incontinence une loi générale du célibat pour tous les clercs sans exception.

II. On usa ensuite d'accommodement, en ne comprenant pas même les sous-diacres dans la loi du célibat.

III. Enfin, on reprit l'ancien tempérament d'y assujétir les sous-diacres et les clercs supérieurs seulement.

IV. Après qu'on eut privé les prêtres incontinents ou mariés, de leurs bénéfices, la même sévérité commença aussi à s'étendre sur les clercs inférieurs mariés, qu'on déclara incapables de bénéfices. L'ordre sacré fut aussi déclaré être un empêchement dirimant pour le mariage.

V. Rétablissement du célibat en Suède et en Angleterre. Quelques moines anglais blâmèrent la sévérité de l'Eglise, comme si la continence eût été propre à l'état religieux seulement.

VI. On fait voir combien elle est propre et nécessaire au sacerdoce.

VII. Et qu'au contraire, plusieurs ordres militaires, quoique religieux, en ont été dispensés.

VIII. Contre ceux qui s'appuient sur l'exemple des Grecs.

IX. Précautions nécessaires pour la continence.

I. Comme le torrent de l'incontinence s'était débordé sur le clergé pendant les dixième et onzième siècles, on travailla aussi à l'arrêter par des décrets très-rigoureux.

Benoît VIII et le concile de Pavie, tenu sous lui en 1020, tâchèrent de rengager dans les lois du célibat les clercs même inférieurs. « Si sacerdotes legis mosaicæ ad tempus abstinebant, qui ad tempus templo serviebant : cur episcopis, presbyteris, diaconibus, subdiaconibus, et omnibus qui sunt in clero, jugiter non est abstinendum quibus juge et verum est sacrificium. »

Ils prétendirent que les lettres des papes Léon I[er] et Innocent ou Sirice, comprenaient jusqu'aux moindres clercs dans le même engagement. Mais leur indignation s'emporte principalement contre les clercs esclaves de l'Eglise, qui abusant de quelque femme libre, en avaient des enfants qui étaient libres, parce que, selon la maxime alors reçue, la condition des enfants suit celle de la mère : « Filii matrem sequuntur, » et héritant des biens de leurs pères, ils en privaient l'Eglise, qui perdait par ce moyen et ses esclaves et leurs héritages.

Ce fut ce qui alluma le zèle de ce pape et de ce concile, qui s'opposèrent d'un côté à cette maxime, trop préjudiciable aux intérêts de l'Eglise, et de l'autre firent tous leurs efforts pour étendre la loi du célibat jusqu'aux moindres clercs.

Le concile de Bourges, en 1031 (Can. v), commande aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres de quitter leurs femmes ou leurs concubines, à moins de vouloir être dégradés, et rabaissés au rang des lecteurs et des chantres ; et il étend ensuite la même défense sur tous les moindres clercs : « Similiter nulli de clero permittimus deinceps uxorem neque concubinam habere. »

Ces deux décrets du concile de Bourges ont d'abord quelque apparence de contradiction ; d'autant que si ce concile renvoie parmi les lecteurs les clercs majeurs qui veulent garder leurs femmes, pourquoi défend-il après aux lecteurs d'avoir ni femme, ni concubine ? Mais on trouve la conciliation de cette contradiction apparente dans la fin de ce même canon, qui porte que les clercs inférieurs qui habitent avec leurs femmes ne doivent point approcher de l'autel. D'où il faut conclure que le commerce conjugal n'était interdit qu'aux clercs inférieurs, qui approchaient de l'autel, non pas à ceux qui demeuraient dans le chœur avec les chantres, sans entrer dans le sanctuaire. « Supradicti autem in choro tantum inlrent ad legendum et cantandum, ad altaris vero ministerium nullatenus accedant. »

Le concile de Toulouse, en 1056 (Can. vII), lia à la continence tous les clercs même au-dessous du sous-diaconat, mais ce ne fut que pour ne se rendre pas incapables des dignités et des bénéfices de l'Eglise. « Placuit presbyteros, diaconos et reliquos clericos, qui ecclesiasticos tenuerint honores, abstinere omnimodis ab uxoribus, vel reliquis mulieribus. Quod si non fecerint, honore simul et officio priventur, et a propriis episcopis excommunicentur, »

II. Cette sévérité ne fut pas de durée. Le con-

cile romain, en 1063 (Can. III), ne comprit pas même les sous-diacres dans la loi du célibat, mais les prêtres et les diacres seulement, qui à moins de cela y furent privés des fonctions de l'autel et de leur bénéfice. « Quicumque sacerdos vel diaconus, etc. neque partem ab ecclesia suscipiat. »

Le concile de Coyac, en 1050 (Can. III), avait déjà suivi le même tempérament ou plutôt le même relâchement. « Presbyteri et diacones, qui ministerio funguntur Ecclesiæ mulieres secum in domo non habeant, nisi matrem, aut sororem, aut amitam, aut novercam. »

Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, ne désapprouvait pas cette conduite, quand il conseilla à un évêque, qui par une inconsidération extrême avait donné d'abord le diaconat à un laïque marié et qui ne voulait point quitter sa femme, de lui ôter le diaconat, de lui conférer ensuite et à loisir les ordres mineurs, mais de ne lui point rendre le diaconat, qu'il ne vouât la continence. « Diaconatus vero ordinem nunquam recipiat, nisi de reliquo se caste victurum canonica attestatione permittat (Ep. XXI). »

On pourrait croire que le concile romain, en 1074, n'alla pas plus loin, puisque l'historien Lambert en renferme le décret en ces termes : « Presbyteri uxores aut dimittant, aut deponantur ; nec quisquam ad sacerdotium admittatur, qui non in perpetuum continentiam vitamque cælibem profiteatur. » Le sacerdoce n'appartient proprement qu'aux évêques, aux prêtres et aux diacres.

L'archevêque de Mayence voulut publier ce décret dans le concile de Mayence, en 1075, il pensa lui en coûter la vie. Le concile de Winchester, en 1076, sous Lanfranc, n'imposa le joug de la continence qu'aux prêtres et aux diacres : « Deinceps caveant episcopi, ut sacerdotes, vel diaconos non præsumant ordinare, nisi prius profiteantur, ut uxores non habeant. »

III. Ces deux extrémités n'ayant pas eu le succès qu'on avait espéré, l'Eglise reprit le juste tempérament des siècles passés, qui fut de ne pousser la loi du célibat que jusqu'aux sous-diacres. Le concile de Rouen, en 1072 (Can. XXV), celui de Lilebonne, en 1080 (Can. III), celui de Melfi, en 1089 (Can. XII), sous le pape Urbain II, en demeurèrent là : « Eos qui in subdiaconatu uxoribus vacare voluerint, ab omni sacro ordine removemus, officio atque beneficio Ecclesiæ carere decernimus. »

Ce fut le même décret du concile de Clermont, en 1095 (Can. IX). Le concile de Reims, en 1148 (Can. III), dit de même : « Qui in ordine subdiaconatus et supra uxores duxerint, aut concubinas habuerint, officio atque ecclesiastico beneficio careant. »

IV. Il y a deux remarques importantes à faire sur ces derniers canons. La première est que ce fut là le commencement de la police qui s'établit ensuite, de ne plus laisser posséder de bénéfice aux clercs mariés. Comme on priva même les clercs majeurs des ministères sacrés, et enfin de leur bénéfice, s'ils ne s'abstenaient du commerce conjugal, on s'engagea aussi à ne plus laisser posséder de bénéfice aux clercs inférieurs qui étaient mariés.

La seconde est que les conciles précédents s'étaient contentés de priver des fonctions sacerdotales, et de leurs bénéfices les clercs majeurs qui avaient épousé des femmes, et ne voulaient pas les quitter ; d'où il résulte que l'ordre sacré n'était pas regardé comme un empêchement dirimant pour le mariage.

Le concile de Reims, en 1148 (Can. VII), où le pape Eugène III présidait, commença à déclarer que ce serait à l'avenir un empêchement dirimant ; et qu'on séparerait les clercs majeurs, aussi bien que les chanoines réguliers et les moines, des femmes qu'ils auraient prises.

« Quia continentia et Deo placens munditia in ecclesiasticis personis et sanctis ordinibus dilatanda est, sanctorum Patrum et prædecessoris nostri papæ Innocentii vestigiis inhærentes statuimus, quatenus episcopi, presbyteri, subdiaconi, regulares canonici, monachi, atque conversi professi, qui sacrum transgredientes propositum, uxores sibi copulare præsumpserint, separentur. Hujusmodi namque copulationem, quam contra ecclesiasticam rationem constat esse contractam, matrimonium non esse censemus. Id ipsum de sanctimonialibus præcipimus. »

Si l'on compare ce canon aux précédents, on sera persuadé qu'il est difficile de trouver des preuves plus anciennes de cet empêchement dirimant. Et c'est pour cela que ce concile, qui était comme universel, proteste tellement de vouloir suivre les statuts des papes précédents, qu'il ne cache pas le soin qu'il a d'enchérir par-dessus pour mieux affermir la loi de la continence cléricale : « Continentia in sanctis ordinibus dilatanda est. »

C'est pour cela qu'on y joint les clercs ma-

jeurs avec les moines, les moniales, et les chanoines réguliers, afin que l'ordination de ceux-là, aussi bien que la profession de ceux-ci soit désormais incompatible avec le mariage, puisque la profession de la continence leur est commune : « Sacrum transgrediuntur propositum. »

Si les canons cités avant celui-ci traitaient indifféremment les clercs sacrés, qui avaient pris des femmes, ou des concubines, comme il paraît par leur texte : c'est peut-être qu'on souhaitait déjà, mais qu'on n'osait encore mettre l'ordre sacré entre les causes qui rendent nul le mariage subséquent.

Le concile d'Avranches, en 1172, défend de séparer les clercs mineurs qui sont mariés ; mais il les prive de tous bénéfices. Il ne traite pas de même les clercs supérieurs : « Qui autem a subdiaconatu, vel supra ad matrimonia convolaverint, mulieres etiam invitas et remittentes relinquant. »

Ces mêmes termes furent répétés dans le concile de Latran sous Alexandre III, en 1179, et on y ajouta ce qui suit : « Nec hujusmodi conjunctio matrimonium, sed contubernium est potius nuncupandum (Can. I Append. Conc. Later., Tit. De Clericis matr. Copul., c. IV). »

C'est principalement dans ce concile de Latran où il paraît que les clercs mineurs possédaient des bénéfices, qu'on leur fit perdre, s'ils se mariaient. Voici ce que ce pape Alexandre III écrivit à l'évêque de Londres : « Accepimus quod plerique in tuo episcopatu degentes, cum essent in acolythatus officio et infra constituti, uxores duxerunt, et nihilominus Ecclesias, quas prius habebant, detinere præsumant. Unde quoniam, etc. (Ibid., c. III, 5). »

Il fallut user de condescendance dans l'évêché d'Héréford en Angleterre, y souffrir ce que les papes précédents avaient souffert, en laissant jouir ces petits clercs mariés de leurs bénéfices, parce qu'on ne pouvait les en dépouiller sans effusion de sang ; mais on s'efforça de prévenir ce désordre à l'avenir.

« Sane de clericis inferiorum ordinum, qui in conjugio constituti, diu ecclesiastica beneficia ex concessione prædecessorum nostrorum habuere, a quibus sine magno discrimine, ac effusione sanguinis non possunt privari : id duximus respondendum, ut quia ibi barbarica gens et multitudo est in causa, eos sub dissimulatione sustineas, ecclesiastica beneficia tandiu habita possidere, provisurus attentius, ne deinceps clericis conjugatis ecclesiastica beneficia conferantur. »

V. Reprenons le fil de notre discours, pour remarquer que l'incontinence avait passé si avant dans la Suède, que les prêtres et les curés publiaient hautement qu'ils ne s'étaient mariés qu'après en avoir eu permission du Saint-Siége.

L'archevêque en consulta Innocent III, qui lui répondit qu'il ne pouvait rien résoudre sur ce point, s'il ne voyait le privilége. « Postulasti utrum sacerdotes Suetiæ in publicis debeas tolerare conjugiis, qui super hoc se asserunt cujusdam summi pontificis privilegio communitos, etc. De presbyteris Suetiæ certum non possumus dare responsum, nisi viderimus privilegium quod prætendunt (Reg. XVI, epist. 118). »

Il faut bien que ce privilége ait été chimérique, puisque l'an 1248 le concile de Schening en Suède obligea tous ces curés à quitter leurs femmes. Voici ce qu'en dit Jean Magnus archevêque d'Upsal : « Prima intentio et cura cardinalis Sabinensis in hoc concilio erat, revocare Suecos et Gothos a schismate Græcorum, in quo presbyteri et sacerdotes ductis publice uxoribus consensisse videbantur. »

On voit par là qu'il a fallu près de deux cents ans pour rétablir la pureté dans l'état ecclésiastique et en bannir ces mariages scandaleux.

Dans l'Angleterre, le concile de Vinchester, en 1076 (Conc. Angl., tom. II, p. 1, 13, 35), sous l'archevêque Lanfranc, laissa les prêtres mariés avec leurs femmes, et défendit seulement qu'à l'avenir les curés ne tombassent plus dans ces impuretés. Saint Anselme remédia à ce mal par des décrets contraires, qu'il fit faire dans des conciles ; mais ses bons desseins furent sans effet, parce que le roi ne les appuya pas. « Nihil hæc omnia valuere decreta ; omnes, pace regis, uti antea, suis gaudent uxoribus. »

Il est étrange, et néanmoins il est très-véritable que plusieurs moines, par une indiscrétion inexcusable, prirent le parti de ces prêtres incontinents et blâmèrent la rigueur de Grégoire VII, qui les dégrada et défendit aux laïques d'entendre leurs messes. « Uxoratos sacerdotes a divino removit officio, et laicis eorum missas audire interdixit, novo exemplo, et ut multis visum est, inconsiderato judicio. »

Voilà comme en parle Matthieu Paris, moine

de Saint-Albans (Anno 1074). Il ne traite pas avec plus de respect saint Anselme et le concile où il fit le même décret : « Hoc bonum quibusdam visum est, et quibusdam periculosum; ne dum munditias viribus majores expeterent, in immunditias laberentur deteriores (An. 1102). »

Henri de Huntindon parle en mêmes termes de ce décret de saint Anselme. Thomas de Valsingham ne s'est pas contenté de copier les paroles injurieuses de son confrère Matthieu Paris contre Grégoire VII; mais il les a soutenues d'un long raisonnement, où il tâche mal à propos d'exagérer les désordres où la sévérité de ce décret jeta toute l'Eglise. « Ex qua re tam grave oritur scandalum, ut nullius hæresis tempore sancta Ecclesia graviori schismate discissa sit, etc. (In hypod. Neustriæ, an. 1074). » Matthieu, moine de Westminster, a répété les mêmes termes de Matthieu Paris contre le concile de Grégoire VII (An. 1074).

VI. Roger, historien d'Angleterre, jugea avec plus de modestie et plus de sagesse que ce pape n'avait fait que remettre en vigueur les ordonnances de saint Pierre même, de Clément et des anciens Pères, en interdisant le mariage à tous les clercs, principalement à ceux qui sont dans les ordres sacrés. « Ex decreto sancti Petri apostoli, et sancti Clementis, aliorumque sanctorum Patrum, interdixit clericis, maxime divino mysterio consecratis, uxores habere (An. 1074). »

Ce judicieux historien n'avait garde de préférer le jugement précipité de quelques religieux à la décision de tant de conciles, qui furent alors assemblés, et au sentiment de tant de papes, de tant de saints et savants évêques.

Un de ces évêques, Othon de Freisingen, prit occasion, de ce décret de Grégoire VII, de relever la gloire de ce pape (Otto Frisin. Chron., l. VI, c. 34). Voici l'éloge qu'il lui donne à ce sujet : « Clericorum a subdiaconatu et supra connubia in toto orbe Romano cohibuit, formaque gregis factus, quod docuit exemplo demonstravit, ac fortis per omnia athleta murum se pro domo Domini ponere non timuit. »

Ces religieux indiscrets se flattaient vainement, comme si la pureté et la continence eût été bien plus essentielle à leur état qu'à celui du sacerdoce. Mais Pierre de Damien, quoique moine, n'était pas de cet avis quand il réfutait avec tant de chaleur et tant de justice l'opinion licencieuse de ceux qui voulaient qu'on usât de dispensation dans cette rencontre. Il fit bien voir que si le Fils de Dieu, aux jours de son enfance et de sa chair mortelle, n'a voulu être touché que des mains virginales de sa divine Mère et de saint Joseph, étant maintenant dans le trône de ses grandeurs et de sa gloire, il ne doit pas être approché par des mains impures. « Si Redemptor noster tantopere dilexit floridi pudoris integritatem, ut non modo de virgineo utero nasceretur, sed etiam a nutritio virgine tractaretur, et hoc cum adhuc parvulus vagiret in cunis, a quibus nunc obsecro tractari vult corpus suum, cum jam immensus regnat in cœlis (L. I, ep. 6). »

La chasteté des prêtres est donc de la même nature, et en quelque façon de la même nécessité et de la même dignité que celle de la Mère du Fils de Dieu. « Nam quia Dominicum corpus in virginalis uteri templo coaluit, nunc etiam a ministris suis continentis pudicitiæ munditiam quærit (L. II, ep. 10). » Ainsi, ce religieux et savant prélat ne doute nullement que, comme la dignité des prêtres est fort élevée au-dessus de celle des moines, leur continence ne soit aussi plus éclatante et leur incontinence plus criminelle. « Nempe quanto major est presbyter monacho in dignitatis ecclesiasticæ privilegio, tanto deterior est in peccato (L. IV, ep. 3). »

Quant aux clercs qui se laissaient dépouiller de leur office et de leurs fonctions pour se plonger avec plus de liberté dans les plaisirs sensuels, Pierre Damien les assure dans la même lettre que, leur ordre étant ineffaçable, ils se flattent en vain de l'impunité de leur crime, puisque ce crime est déjà une peine qui en attirera un jour d'autres.

Il paraît, de là, que si on eût osé on eût dès lors mis l'ordre sacré entre les empêchements qui rompent le mariage. « Cassa se ac frivola pollicitatione decipiunt, si non exequentes officium, officio se exutos esse confidunt. Licet enim ab executione cesset ordo cujuslibet, vel officium, in ordinato tamen nihilominus permanet ordinis sacramentum. »

Le savant Pétrus Aurélius a admirablement traité cette matière, faisant voir que la chasteté des moines est une image et une imitation de celle des prophètes, de saint Jean, et tout au plus des anges; au lieu que celle des prêtres est une copie et un écoulement de celle de l'Eglise, de la Sainte Vierge, de J.-C. et du Père éternel. Car c'est avec le Père éternel, la Sainte

Vierge et l'Eglise que les prêtres, par un enfantement virginal et divin, produisent J.-C. et ses membres.

« Regularis castitas formam habet, vel in prophetis quibusdam antiquis, vel in Baptista prophetis majore, vel denique in angelis, Joanne prophetis majore majoribus, Christo judice. Episcopalis castitas, idemque de sacerdotali judicium est formam habet in Ecclesia, majore angelis, in virgine Deipara majore Ecclesia, in Christo majore virgine, in Deo majore Christo, Caput enim Christi Deus. Sicut Deus ita simul virgo est, ut generet Filium sine detrimento virginitatis et castitatis; sicut Maria eumdem Filium virgo et mater genuit; sicut Christus intemerata fœcunditate videt sibi semen longævum; sicut Ecclesia virgo casta est, desponsa Christo, et intacta virginitate sanctam quotidie sobolem Deo parit, et toto diffundit orbe; sic episcopi, sic sacerdotes casti et virgines sunt, fœcunda et uberi castitate; quia Ecclesiæ fœcunditatem, qua filios procreat, ipsi habent et sustinent, et cum fœcunditate castitatem (Petrus Aurel., tom. II, p. 311, 312, 313, 314). »

Ainsi, les religieux doivent céder à la chasteté du sacerdoce, comme étant d'un rang et d'un ordre supérieur, et comme étant seule formée sur ces divins originaux. « Cedere debent castilati sacerdotali, ut altiori, præstantiori, diviniori, et summis castitatis exemplaribus similiori, et tanto aliam quamlibet castitatem castitate, quanto fœcunditate vincenti. Solis enim episcopis et sacerdotibus datum est, ut quemadmodum sola Deipara inter mulieres virgo et mater est, ita ipsi inter viros soli sint virgines et patres, neque tantæ castitatis et virginitatis imaginem, nisi in solo Christo et æterno Patre habeant, non in angelis, non in quibuscumque creatis rebus. »

Il s'ensuit de là, au jugement de cet auteur, que la bigamie est une irrégularité et un obstacle, non pas pour le monachisme, mais pour les ordres, et une irrégularité très-rigoureusement observée. Après cela on s'étonnera moins si Major a cru que le vœu de la continence sacerdotale est d'institution divine, et d'une obligation indispensable; ce qu'il ne croit pas de la chasteté monastique.

VII. On ne peut au moins douter que plusieurs ordres de chevaliers n'aient été des ordres véritablement monastiques, et néanmoins exemptés de la loi du célibat, et abandonnés à la liberté d'un honnête mariage. Innocent III confirma le décret de son prédécesseur Alexandre, qui avait approuvé et confirmé l'ordre des chevaliers de Saint-Jacques en Espagne, avec la liberté de se marier (Reg., XII, epist. XI; Rainald., an. 1210, n. 6. 7; an. 1223, n. 54; Idem Append., tom. XV, an. 1261; Spondan., an. 1233, n. 8; Rainald., Idem, an. 1441, n. 16).

Ce pape déclare à ces chevaliers, que bien que quelques-uns d'entre eux gardent la continence, les autres ne la gardent point; ils sont néanmoins tous également obligés par la profession religieuse à l'obéissance, à la désappropriation, à la pénitence, à ne rentrer jamais dans le monde, enfin à imiter les premiers chrétiens qui portaient tous leurs biens aux pieds des apôtres, sans avoir rien en propre.

Honoré III confirma le même décret, leur prescrivant ou la chasteté conjugale, ou la continence volontaire. Jacques de Vitry (Hist. Occid., c. XXVI) donne des éloges aux chevaliers de l'Epée en Espagne, comme à des religieux dévoués à un double martyre par la défense de la foi, et par les austérités de la vie régulière: « Geminam holocausti hostiam ad perfectionis cumulum Domino offerentes, dum spiritali martyrio seipsos abnegantes sub unius majoris obedientia regulariter vivunt, et nihilominus corporale martyrium pro Christo semper recipere parati sunt. »

Leur règle était celle de saint Augustin, ils se levaient à minuit pour matines, ils entendaient tout l'office canonial: « Regulam sancti Augustini in omnibus pene observant, in communi viventes, proprium non habentes, etc. Ad matutinas nocte consurgunt, divinum officium et omnes horas canonicas singulis diebus audiunt. »

Après cela ce cardinal dit que le mariage leur était libre, et que s'ils avaient des fils, il était en leur liberté, lorsqu'ils avaient atteint l'âge de puberté, ou de demeurer dans l'ordre avec leur père, par l'engagement d'un vœu irrévocable, ou de rentrer dans le siècle: « Postquam eorum filii ad annos discretionis pervenerint, si consenserint in ordine cum parentibus remanere, ex tunc voto obligati non possunt recedere. Si autem discedere maluerint, liberam habent egrediendi, et in sæculo commorandi potestatem. »

Comme ces ordres et ces places de chevaliers ont aussi rang parmi les bénéfices, aussi bien

que les abbayes, cette petite digression, qui nous a fait connaître que leurs fonctions saintes n'étaient point incompatibles avec le mariage, n'aura pas été inutile.

Urbain IV, en 1261, confirma un ordre tout semblable dans l'Italie, appelé des chevaliers de la Vierge Marie, auxquels les Italiens donnèrent le nom de *Fratres gaudentes*: ils étaient obligés à la règle de saint Augustin.

Eugène IV permit aux chevaliers de Calatrava, en Espagne, de l'ordre de Cîteaux, de pouvoir se marier à l'avenir, c'est-à-dire qu'à l'avenir la profession de cet ordre ne contiendrait point le vœu de chasteté : « Ut illius ordinis professio non contineret castitatem. » Ce que ce pape accorda facilement, parce qu'il savait que ces chevaliers n'avaient point de part aux ordres ecclésiastiques : « Omnes laicos, nulli ordini ecclesiastico astrictos audiebamus. »

Il résulte de là que le mariage était dans la pensée de ce pape bien plus incompatible avec les ordres sacrés qu'avec la profession monastique de ces chevaliers.

Alexandre VI, à la demande du roi Emmanuel de Portugal, donna la même licence aux chevaliers des ordres de Christ et d'Avis de l'ordre de Cîteaux, *Cisterciensis ordinis*, ni le pape, ni le roi n'espérant pas de pouvoir autrement remédier à la vie licencieuse et impure de ces chevaliers, qu'en changeant leur vœu de célibat, *en la profession de chasteté conjugale*; comme parle le pape (Rainald., an. 1499, n. 31, 32, 33). Ainsi ces chevaliers sont toujours religieux et font les trois vœux ordinaires, avec ce seul changement, que le vœu de chasteté conjugale a succédé au vœu de célibat.

On peut voir dans les Annales de Cîteaux la vérité de ce que les papes ont avancé dans leurs bulles, que ces ordres de chevalerie étaient véritablement de l'ordre de Cîteaux, comme des religieux convers (Annal. Cisterc., tom. II, pag. 400, 450, 401, tom. III, pag. 186, 188).

Je sais qu'Ozorius et Mariana n'ont pas approuvé ce relâchement de la continence religieuse dans ces ordres militaires, et qu'ils ont protesté que le mariage qui semblait en devoir seulement bannir l'impureté, y avait fait entrer un torrent d'autres déréglements, et avait enfin attiré la décadence de toute la valeur et de la discipline ancienne (Mariana, l. 26, c. 13). Mais cela n'est pas de notre sujet, il nous suffit que ce soit une preuve convaincante, que le vœu du célibat n'est point de l'essence de la profession religieuse en général, en tant qu'elle embrasse aussi les ordres militaires.

C'est aussi ce qu'en a conclu le savant Covarruvias : « Esse tria vota de substantia perfectæ religionis constat; posse autem contingere limitata, patet, ut votum paupertatis intelligatur in particulari, non in communi. Item votum continentiæ quandoque intelligatur in castitate conjugali, ut in militibus sancti Jacobi, qui profitentur castitatem conjugalem; et nihilominus religiosi sunt, et tria vota substantialia profitentur, etc. (De condition. Matrim., part. II, c. 3, 5, 1). »

Au reste si nous n'avons point fait de mention des ordres de chevalerie en France, qui soient tombés dans le même relâchement, c'est parce que les chevaliers de Malte s'y sont toujours maintenus dans la primitive profession du célibat, et ce furent les seuls qui y parurent avec éclat depuis tant de siècles.

Nous pourrions mettre au rang des précédents l'ordre militaire de Notre-Dame du Mont-Carmel (Histoire des Carmes Déchaussés de France. Préface), uni avec l'ancien ordre de Saint-Lazare, par l'autorité d'Henri IV et du pape, qui défendit au grand-maître et aux chevaliers de se marier pour la troisième fois, et plus d'une fois à une veuve, leur ordonnant de vouer en leur profession l'obéissance et la chasteté conjugale (C. Ut Clericorum. De vita et hon. Cleric.).

VIII. Si les prêtres incontinents de la Suède, dont il a été parlé ci-dessus, autorisaient leur infâme mollesse par l'exemple des prêtres grecs, dont l'Eglise romaine souffrait le mariage, comme il paraît par les décrétales d'Innocent III (C. Cum olim. De Clericis conjugat.), et de Clément III (C. Quæsitum. De pœnit. et remis.); et si leurs défenseurs fondaient sur ce prétexte apparent la censure téméraire qu'ils faisaient de toute l'Eglise, il n'était pas difficile de les convaincre d'autant d'ignorance que d'injustice.

1° Parmi les Grecs ceux qui sont une fois engagés dans les ordres sacrés, ne peuvent plus se marier après leur ordination (De sacris Ordin., c. III). Témoin Siméon de Thessalonique, « Lectoribus et psaltis licet post susceptum sigillum divinum legitimo matrimonio jungi, subdiaconis autem non amplius. » Ceux dont nous parlons ne se prescrivaient pas ces limites.

2° Je ne sais même s'ils eussent obéi à la loi

de la bigamie, dont les Grecs sont très-religieux observateurs, ne permettant jamais aux clercs d'épouser de secondes femmes.

3° De plus les Grecs maintiennent absolument la continence des évêques dans son entier, et ne souffrent pas qu'on y donne la moindre atteinte. Ce qui me donne lieu de croire que la loi de la continence des ecclésiastiques n'était que pour le clergé supérieur; surtout lorsque je me rappelle ce que j'ai dit ci-dessus que les évêques et les prêtres n'étaient pas dans leur première origine fort distingués les uns des autres, ce que néanmoins il eût été facile, et même à propos de faire. Mais les prêtres de la Suède, aux faux raisonnements de qui nous répondons, ne sont pas moins opposés à la continence des évêques qu'à celle des prêtres. Ainsi c'est en vain qu'ils prétendent autoriser leur incontinence par l'exemple des Grecs, puisque les Grecs ne souffrent pas, comme nous avons dit, qu'on donne la moindre atteinte à la continence des évêques.

4° Quelle apparence y a-t-il qu'un désordre naissant se veuille autoriser de l'exemple d'une tolérance prescrite depuis tant de siècles? N'est-ce pas la règle invariable de toute la morale, et de toute la discipline ecclésiastique, qu'il faut s'opposer avec toute la vigueur et la fermeté possible aux dérèglements nouveaux, et qu'il faut par une sage et charitable indulgence, tolérer ceux qu'une longue coutume et une prescription immémoriale a comme naturalisés, et rendus tolérables?

Comme il est impossible qu'une longue suite de siècles n'introduise quelques désordres, il n'est rien ni de plus injuste ni de plus pernicieux, que de prétendre que ce soit là une raison légitime pour autoriser toutes sortes de nouveaux relâchements.

IX. Si ce chapitre n'était déjà trop long, j'ajouterais les sages précautions, dont les décrétales ont muni la chasteté des ecclésiastiques, en ne leur permettant presque pas de demeurer dans une même maison avec leurs parentes, quoiqu'elles soient si proches que le concile de Nicée les avait jugées hors de soupçon (Extra de cohabitatione Cleric. et mul., c. I, IX). A quoi j'ajouterais les défenses du premier concile provincial de Milan sous saint Charles (Acta Ecclesiæ Mediolanensis, pag. 19, 449, 450, 493), de laisser habiter dans les maisons ecclésiastiques des clercs majeurs, même leurs plus proches parentes, ou d'habiter eux-mêmes dans les maisons des laïques.

Enfin j'ajouterai les défenses du concile de Tours en 1583 (Conc. Tur., c. XIV), et de celui de Bourges en 1584 (Conc. Bitur., tit. de Canonicis, c. VIII) de louer aux laïques, et surtout à des femmes, les maisons propres et affectées aux ecclésiastiques. On trouvera dans les mémoires du clergé des arrêts du parlement pour cela. Urbain II, dans sa lettre à l'évêque de Chartres, défendit aux chanoines de louer les maisons du cloître à des laïques (Spicileg., tom. XIII, p. 322).

Giossano nous apprend que saint Charles ne parlait jamais avec des femmes, non pas même avec ses plus proches parentes, avec ses sœurs mêmes, si ce n'était pour des choses nécessaires, et dans l'église, ou en présence au moins de deux autres personnes.

CHAPITRE SOIXANTE-SIXIÈME.

DES CLERCS MARIÉS APRÈS L'AN MIL.

I. Le pape Alexandre III commence à déclarer les clercs mariés incapables de bénéfices.

II. Les bénéfices se dissiperaient à moins de cela.

III. Les clercs mariés commencent à déchoir du privilége clérical.

IV. Ils y sont rappelés à certaines conditions.

V. Le concile de Trente confirme leur privilége, en portant l'habit et s'attachant au service d'une église.

VI. C'est les rétablir au même état de la primitive Eglise.

VII. Distinction de trois temps divers pour les clercs mariés.

VIII. Pourquoi le concile de Trente a déclaré les enfants incapables de bénéfices avant l'âge de quatorze ans.
IX. Conformité des dernières ordonnances de nos rois avec le concile de Trente.

I. Nous ne pouvions pas rencontrer un lieu plus convenable pour parler des clercs mariés, puisque la suite du chapitre précédent nous y a insensiblement engagés. Il y en a un titre entier dans les décrétales Grégoriennes, où il paraît d'abord que ce fut Alexandre III qui commença à déclarer le mariage incompatible non pas avec les ordres mineurs, mais avec les bénéfices.

Ce pape avoue que ses prédécesseurs ont souffert des bénéficiers mariés dans les ordres mineurs, et qu'on ne pourrait arracher ces bénéfices d'entre les mains de ceux qui les occupent, sans courir fortune de verser beaucoup de sang; mais il ordonne qu'on ne souffrira plus rien de semblable à l'avenir.

« De clericis inferiorum ordinum, qui in conjugio constituti diu ecclesiastica beneficia ex concessione prædecessorum nostrorum habuerunt, a quibus sine magno discrimine ac effusione sanguinis non possunt privari; id duximus respondendum. Provideas attentius, ne deinceps clericus conjugatus ad ecclesiastica beneficia, vel sacros ordines, vel administrationes ecclesiasticas admittatur (Decret., l. III, tit. 3). »

Ce pape ajoute ensuite que les bénéficiers qui se marieront à l'avenir perdront en même temps leur bénéfice.

II. Innocent III confirma ce décret (Cap. VI) et il en donna une raison, savoir que les fonds des bénéfices se dissipaient entre les mains de ceux qui ont famille. « Præsertim cum rerum ecclesiasticarum substantia per tales soleat deperire. »

Cette raison est d'une si extrême importance que l'on peut penser avec toute la probabilité possible, que lorsque les clercs mineurs mariés possédaient autrefois des bénéfices, ils n'ont jamais possédé que des distributions manuelles qui étaient alors les bénéfices ordinaires. Mais depuis que les fonds mêmes ont été affectés à des bénéfices, on ne peut que très-rarement et par des occasions inévitables les avoir confiés à des clercs, dont la famille en faisait si justement appréhender ou la dissipation, ou même l'aliénation entière.

III. Ce même pape ne veut pas qu'on contraigne un clerc marié de porter la tonsure, si ce n'est pas la coutume du pays, qu'on les y contraigne, et si sa femme témoigne ne pouvoir l'endurer sans déplaisir : « Cum de consuetudine terræ tuæ clerici conjugati non cogantur inviti portare tonsuram (Cap. VII, ibid.).» Aussi bien quand ce clerc marié eût porté la tonsure, il n'eût pas pour cela joui du privilége clérical : « Quoniam etiam tonsuratus non potest privilegio clericali gaudere (C. IX, X). »

Honoré III les déclara ensuite également déchus de l'immunité ecclésiastique pour leurs biens. Enfin, ce pape ajoute que celui qui a été simplement tonsuré en jeunesse et qui depuis a embrassé la milice, ne doit point être forcé à porter l'habit ecclésiastique : « Non est cogendus deferre habitum clericalem (Spicileg., tom. VI, p. 487). » Ce qui ruine entièrement l'ancienne loi de la stabilité des clercs dans la cléricature.

IV. Il paraît clairement par les termes de ces décrétales, que ce ne fut qu'en ce temps-là qu'on commença à priver les clercs mariés de tous les priviléges de la cléricature.

Le décret du concile de Vienne, qui est rapporté dans les Clémentines (Dutillet, part. I, pag. 449), interdit aux clercs les métiers honteux et infamants de bouchers et de cabaretiers : « Carnificum, seu macellariorum, aut tabernariorum ; » et si après les monitions canoniques ils ne s'en désistent pas, il les prive absolument de tous les priviléges de la cléricature, s'ils sont mariés, tant pour leurs biens que pour leur personne : « Si moniti ab his non destiterint, conjugati omnino, in rebus et in personis privilegium clericale amittant (C. Diœcesanis de vita et honest. Cleric.). »

Ce décret suppose que ces clercs mariés jouissaient encore du privilége double de la cléricature, et que les décrets précédents n'avaient pas été exécutés. Boniface VIII, renouvelant le statut d'Innocent II, avait rendu ou confirmé aux clercs mariés le privilége du for, pour ne pouvoir être punis ni corporellement, ni pécuniairement par les magistrats séculiers. Les termes en sont presque les mêmes que ceux du concile de Palence, que nous allons rapporter (In Sexto. De Clericis conjugatis).

Le concile d'Avignon, en 1337, renouvela cette Clémentine. Le synode de Nîmes, en 1284 (Can. XXXVIII), déclara aux clercs mariés que, pour jouir du privilége, ils devaient porter l'habit et la tonsure des clercs, n'être point bigames, s'abtenir des métiers vils : « Clerici

conjugati volentes gaudere privilegio, coronam, etc. »

Le concile de Palence, en Espagne, en 1588 (Can. III), fait jouir du privilége clérical du canon et du for les clercs mariés, selon la constitution d'Innocent II, pourvu qu'ils ne soient pas bigames, et qu'ils portent l'habit des clercs et la tonsure aussi grande que ce concile a pris soin de la marquer, c'est-à-dire de la grandeur de celle que les prêtres portent communément en ce temps.

« Cum in jure statutum existat, quod clerici conjugati, qui cum unicis et virginibus contraxerunt, si tonsuram et vestes deferant clericales, privilegium obtineant canonis ab Innocentio papa II editi, in favorem totius ordinis clericalis, et pro commissis ab eis excessibus vel delictis non possint a sæcularibus judicibus personaliter, aut etiam pecunialiter condemnari. »

Le concile de Bourges, en 1336 (Can. II), enjoignit aux ordinaires de châtier sévèrement les clercs mariés qui quittaient malicieusement l'habit et la tonsure cléricale. « Ordinamus de clericis conjugatis dimittentibus in fraudem habitum et tonsuram, quod taliter puniantur per suos ordinarios, quod in posterum talia non committant. »

Le concile de Pont-Audemer, en 1267, après avoir averti les clercs mariés même de s'abstenir des trafics peu honnêtes, et de porter l'habit et la tonsure des clercs, se contenta de punir leur désobéissance, en les abandonnant aux seigneurs temporels, pour exiger d'eux toutes les mêmes charges que des laïques, et aux juges civils, pour les châtier de leurs crimes. « Circa conjugatos æquanimiter tolerabit, quod domini sæculares ab ipsis justitias debitas, velut ab aliis exigant, et servitia consueta, etc. Si in apostasia tonsuræ et habitus clericalis permanserint, et contingat, quod pro suis excessibus a sæcularibus judicibus capiantur, non præcipiemus eos per censuram ecclesiasticam liberari. »

V. Le concile de Trente (Sess. XXIII, c. 6, 17), a confirmé la décrétale de Boniface VIII, dont nous avons parlé; « In clericis conjugatis servetur constitutio Bonifacii VIII, etc. » pourvu que ces clercs mariés portassent l'habit clérical, et qu'ils fussent attachés au service de quelque église, par l'ordre de l'évêque. « Modo alicujus ecclesiæ servitio, vel ministerio ab episcopo deputati, eidem ecclesiæ serviant, vel ministrent, et clericali habitu, et tonsura utantur. » Ce qui fut inséré en mêmes termes dans le concile de Reims, en 1564 (Statut. IX, X).

On inséra aussi dans ce concile de Reims l'autre décret du concile de Trente portant que, si pour les fonctions des ordres mineurs on ne trouve pas des clercs observateurs du célibat qui puissent les exercer, on commettra en leur place des clercs mariés, pourvu qu'ils ne soient point bigames, et qu'ils portent dans l'église la tonsure et l'habit clérical. « Quod si ministeriis quatuor minorum ordinum exercendis clerici cælibes præsto non erunt, suffici possunt etiam conjugati, vitæ probatæ dummodo non bigami, ad ea munia obeunda idonei, et qui tonsuram et habitum clericalem in ecclesia deferant. »

VI. Ces derniers statuts du concile de Trente semblent avoir établi en quelque façon les clercs mariés dans tous les anciens avantages dont ils avaient joui pendant les premiers siècles de l'Eglise. Car on les attache à une église, on leur y donne une sainte fonction, on leur commet le ministère des ordres mineurs, on les fait jouir du privilége clérical du *for* et du *canon*, on leur donne la tonsure et l'habit des clercs.

Véritablement on ne leur permet pas de posséder des bénéfices, mais puisqu'on les applique et qu'on les asservit à exercer continuellement les fonctions des ordres mineurs, et que cela ne se fait pas sans quelques appointements, puisque les laïques mêmes en recevraient, on n'a qu'à donner à ces appointements le nom de distributions manuelles, et ce seront des bénéfices selon le style de la primitive Eglise, et selon la pratique restée dans quelques églises particulières, où les revenus des canonicats ne consistent qu'en distributions.

Il faut donc interpréter les décrétales ci-dessus alléguées, en sorte qu'elles n'ôtent point aux clercs mariés les priviléges du for et du canon, quoiqu'elles retranchent tous les autres (Fagnan., in C. Joannes. De Clericis conjugatis.) Il est vrai que les canonistes doutent si leur privilége du for s'étend aux affaires civiles, et si leur propre personne n'est point menacée, et que la congrégation du concile s'est plus portée pour la négative (Idem in C. Proposuisti. De foro competenti).

VII. Concluons qu'on peut distinguer trois sortes de temps et de changements remarquables pour ces clercs mariés.

Jusqu'à la fin du XIe siècle, ils ont participé

à tous les priviléges de la cléricature, et ils ont possédé des bénéfices, c'est-à-dire des distributions, et même des petits fonds de peu d'importance, comme il a paru dans les parties précédentes de ce traité.

Après le XIe siècle, on commença à leur donner l'exclusion de toutes sortes de bénéfices, et il est fort vraisemblable qu'on en prit l'occasion de ce que presque tous les ecclésiastiques, ceux même des ordres majeurs, étaient ou concubinaires, ou mariés, et prétendaient faire passer leurs bénéfices à leurs enfants, comme une possession héréditaire.

Les souverains pontifes opposèrent à ce débordement effroyable de l'impureté et de l'avarice, des invectives ardentes sur l'incompatibilité du mariage avec les fonctions saintes de la cléricature. Ils déclarèrent les gens mariés et les enfants des prêtres incapables de bénéfices.

Enfin, depuis Boniface VIII, comme la même raison n'avait plus lieu, on a commencé à témoigner moins d'aigreur contre les clercs mariés, et à rétablir au moins en partie leurs priviléges.

VIII. Le concile de Trente (Sess. XXIII, c. 6) a déclaré les jeunes clercs incapables de bénéfices, avant l'âge de quatorze ans, quoiqu'ils soient dans les ordres mineurs. C'est un décret évidemment contraire aux anciens usages de l'Eglise, où la tonsure, ou bien l'ordre et le bénéfice étaient deux choses inséparables. Cependant ce décret est effectivement très-conforme à l'esprit de la plus pure discipline des premiers siècles.

En effet, on y donnait bien aux jeunes clercs un honnête entretien, qui pouvait passer pour un bénéfice manuel; mais on n'avait garde de les charger des plus importantes dignités, et des plus riches bénéfices de l'Eglise. C'est pourtant à quoi le concile de Trente a commencé de parer.

Ce fut par la même conformité aux intentions de la primitive Eglise que, vers le XIIe siècle, on dépouilla de leurs bénéfices les clercs mariés.

IX. Fevret a avancé dans son traité de l'Abus (De l'Abus, l. IV, c. 4, n. 1) que, ni la décrétale de Boniface VIII, ni le décret du concile de Trente qui le confirme, n'ont point de vigueur en France, où les clercs mariés ne jouissent d'aucun privilége clérical, selon Du Moulin, et selon les ordonnances même.

Du Moulin dit seulement que les clercs qui exercent la marchandise, ou d'autres professions semblables, sont déchus du privilége clérical, selon l'ordonnance de François Ier. « In regno Franciæ si exerceant mercantias et sæculares status, nullo fori privilegio gaudent, ut constitutio regia anni 1539, § 4 (Molinæus, In Sextum. Libro tertio, tit. II, c. un.). » Or, l'ordonnance de François Ier, en 1539 (Art. IV), ne regarde pas plus les clercs mariés que les autres, et elle les prive également du privilége du for, s'ils s'appliquent au trafic, ou à quelque autre profession, qui d'elle-même doive répondre à la juridiction séculière, sans préjudice de la juridiction temporelle et séculière contre les clercs mariés et non mariés, faisant et exerçant états ou négociation, pour raison desquelles ils sont tenus et ont accoutumé de répondre en cour séculière, où ils seront contraints de ce faire, tant en matières civiles que criminelles, ainsi qu'ils ont fait par ci-devant.

Il faut faire trois réflexions sur cette ordonnance; 1° Qu'elle traite indifféremment des clercs mariés ou non mariés, et ne déroge pas plus à l'immunité des uns qu'à celle des autres.

2° Qu'elle ne dépouille de l'immunité du for que ceux, soit mariés ou non, qui exercent des métiers naturellement responsables au juge séculier. Or, plusieurs clercs non mariés peuvent s'y engager, et plusieurs de ceux qui sont mariés, peuvent en être dégagés, et ainsi ceux-là ne jouiront pas, et ceux-ci jouiront du privilége clérical.

3° Cette ordonnance ne fait aucune innovation, ainsi qu'ils ont fait par ci-devant.

L'ordonnance de Roussillon, en 1563 (Art. XXI), renferma dans les sous-diacres et les autres ordres supérieurs l'immunité du for, en quelque manière que ce soit, civile ou criminelle, nul ne sera recevable à requérir, par vertu du privilége clérical, d'être renvoyé par devant le juge d'Eglise, s'il n'est sous-diacre pour le moins. Mais il fut aisé de surprendre le jeune roi Charles IX, dans les premières années de son règne, surtout avant que le concile de Trente eût été terminé. Il faut même remarquer que cette ordonnance n'est pas plus préjudiciable aux clercs mariés qu'à tous les autres au-dessous du sous-diaconat.

Après que les décrets du concile de Trente eurent été répandus par le monde deux ou trois ans seulement après la conclusion de ce concile, le même roi Charles IX répara, par son ordonnance de Moulins, en 1566, le préjudice

qu'il reconnut lui-même avoir fait à l'état ecclésiastique par son ordonnance précédente.

Les termes de l'article 140 de l'ordonnance de Moulins pourraient passer pour une traduction française, et pour une publication du concile de Trente sur ce sujet.

Les voici : En déclarant l'article de l'ordonnance par nous faite sur le privilége de cléricature, ordonnons que nul de nos sujets, soi-disant clerc, ne pourra jouir dudit privilége, s'il n'est constitué ès-ordres sacrés, et pour le moins sous-diacre ou clerc actuellement résidant et servant aux offices, ministères et bénéfices qu'il tient en l'Eglise.

C'est donc une déclaration ou une réformation de l'ordonnance précédente. Elle ne met point de différence entre les clercs mineurs, soit mariés ou non. Elle rend l'immunité cléricale du for aux clercs inférieurs, pourvu qu'ils soient actuellement attachés à une église, et appliqués à la servir dans quelque fonction ecclésiastique. Or, selon le concile de Trente et selon les conciles tenus en France après celui de Trente, les clercs mariés peuvent avoir cette attache et cette application à une église et à quelque ministère ecclésiastique par ordre de l'évêque.

Il est aisé de remarquer une parfaite conformité entre les termes de cette ordonnance et ceux du concile de Trente. Si l'ordonnance parle des bénéfices, c'est en réservant le même avantage aux offices et aux ministères actuels dans l'Eglise. En effet, les anciens bénéfices n'étaient que des offices et des administrations, et leurs revenus même n'étaient que des distributions.

Concluons donc qu'il ne faut point avoir égard à ce que disent Fevret et du Moulin sur ce sujet (1).

(1) On sait que la Convention nationale abolit en France le célibat ecclésiastique. Lors de la conclusion du Concordat, la pensée secrète du gouvernement français était d'obtenir du pape le mariage des prêtres. Ce fait si grave est officiellement attesté dans le bref de Pie VII du 27 mars 1808. Le souverain pontife énumérant les torts de l'empereur Napoléon, lui reproche d'avoir présenté à sa sanction l'abolition du célibat ecclésiastique. « La loi civile, avait dit Portalis « dans son rapport sur les articles organiques, ne défend pas le ma- « riage aux ministres du culte sous peine de nullité ; mais elle n'em- « pêche pas non plus les ministres du culte de se conformer à cet « égard à la discipline de l'Eglise. » Dans une lettre adressée à l'Empereur le 17 juin 1805, il disait encore : « Je sais que dans les prin- « cipes du nouveau code civil, la prêtrise n'est plus un empêchement « dirimant du mariage ; en abdiquant le sacerdoce, on peut renoncer « au célibat. »

Cependant le gouvernement, ayant réfléchi sur les conséquences de tels principes qui tendaient à détruire le catholicisme, revint sur ses idées. Un prêtre du diocèse de Bordeaux ayant voulu contracter mariage, Portalis fit défendre aux officiers de l'état civil de recevoir l'acte de son mariage. Dans sa lettre à l'archevêque de Bordeaux, du 12 janvier 1806, il y est dit : « Vous vous applaudirez, sans doute, « d'avoir prévu, autant qu'il est en vous, les intentions de notre au- « guste Empereur, en vous opposant à la consommation d'un scandale « dont le spectacle aurait affligé les bons et encouragé les méchants. » Cependant en 1807 le gouvernement se relâcha un peu de cette sage maxime, et il autorisa le mariage de tous ceux qui avaient renoncé au sacerdoce avant le Concordat.

Les tribunaux ont eu à statuer plus d'une fois sur la très-grave question du célibat ecclésiastique. L'affaire du prêtre Dumonteil a eu le plus de retentissement, parce qu'elle a parcouru tous les ressorts judiciaires. Appelée le 10 juin 1828 devant le tribunal de la Seine, le jugement qui suivit débouta Dumonteil. Par suite de son appel la cour royale de Paris sanctionna, le 27 décembre 1828, l'arrêt du tribunal de première instance. Après la révolution de 1830, Dumonteil présenta une nouvelle instance à la cour royale de Paris, et le 14 janvier 1832, elle répéta son arrêt de 1828. L'affaire fut portée devant la cour de cassation par Dumonteil, et la cour souveraine rendit, le 21 février 1833, un arrêt confirmatif de tous les autres, déclarant que tout individu promu aux ordres sacrés ne pouvait, même en y renonçant, être admis à contracter mariage ; que les officiers de l'état civil devaient refuser des mariages semblables ; que ni le code civil, ni la charte nouvelle, n'avaient apporté à cet égard aucune modification au droit préexistant.

Enfin l'année 1862 a vu cette question apparaitre de nouveau. Mais malheureusement la magistrature judiciaire semble avoir fait un premier pas s'éloignant de la décision de la cour de cassation de 1833. Le prêtre Brou de Laurière fit instance auprès du tribunal de Périgueux, pour que l'officier de l'état civil fût contraint à recevoir l'acte de son mariage. Après un torrent de faconde ampoulée, où l'avocat Jules Favre entassa toutes les exagérations et les sophismes, jusqu'à montrer Grégoire VII sortant de sa tombe pour soumettre de nouveau les rois, les empereurs et les républiques, par le moyen du célibat, le tribunal de Périgueux rendit un arrêt de *partage*, c'est-à-dire que la conclusion resta indécise. Ce premier pas est alarmant quand on considère les suites qu'il peut avoir.

(Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE SOIXANTE-SEPTIÈME.

DE L'AGE NÉCESSAIRE POUR L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE, POUR LES ORDRES ET LES BÉNÉFICES, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. On donnait les ordres mineurs aux plus jeunes enfants, et aussitôt après le baptême. L'acolytat et le sous-diaconat à vingt ans, le diaconat à trente, la prêtrise à trente-cinq, l'épiscopat à quarante-cinq. Preuves du pape Sirice.
II. Suite de la même preuve.
III. Du pape Zozime.
IV. Règlement des conciles de Carthage.
V. Autres preuves des ordres mineurs donnés à de jeunes enfants.
VI. Autres preuves. Dispense en faveur de saint Epiphane, depuis évêque de Pavie.
VII. Autres exemples.
VIII. L'âge de la prêtrise réduit à trente ans.
IX. Dispenses.
X. Ces dispenses ne se donnaient qu'à ceux qui fuyaient et l'ordre et la dispense.
XI. Comment on donnait alors des bénéfices à de jeunes enfants.

I. La continence était autrefois d'autant plus facile à observer qu'on faisait entrer dans l'état ecclésiastique les enfants dès leur âge le plus tendre, avant que l'air empesté du siècle eût pu corrompre leur première innocence. Cela nous engage à parler de l'âge nécessaire pour les ordres ou pour les bénéfices, puisque c'étaient deux noms différents d'une même chose, ou au moins de deux choses inséparables dans la police de l'ancienne Eglise.

Or, que l'on tâchât de prévenir le venin de la corruption du siècle, en faisant entrer les plus jeunes enfants dans les ordres, c'est ce que nous apprend le pape Sirice. « Quicumque itaque se Ecclesiæ vovit obsequiis, a sua infantia ante pubertatis annos baptizari, et lectorum debet ministerio sociari (Epist. I. c. 9). » Il est clair que le pape donne l'office de lecteur à des enfants aussitôt après le baptême.

Il est vrai qu'il leur permet après cela de se marier, et quoiqu'ils le fussent, il les fait passer jusqu'à l'âge de trente ans dans l'ordre et les exercices des acolytes et des sous-diacres ; à l'âge de trente ans, ils monteront au diaconat, où ils s'obligeront au célibat, et cinq ans après ils recevront la prêtrise, laquelle ayant exercée durant dix ans avec une piété qui ait édifié l'Eglise, ils pourront être élevés à l'épiscopat. Il est sans doute que ceux qui avaient reçu dès leur enfance une éducation toute sainte et toute ecclésiastique, étaient bien plus disposés à consacrer leur corps à la continence quand ils recevaient l'ordre de diacre à l'âge de trente ans.

La prêtrise ne leur était donnée qu'à trente-cinq ans, et l'épiscopat à quarante-cinq. Ce sont les termes formels de cette décrétale qui expriment cet âge. « Usque ad tricesimum ætatis annum acolythus et subdiaconus esse debebit. Post quæ ad diaconii gradum accedat. Ubi si ultra quinque annos ministrarit, presbyterium consequatur. Exinde post decennium episcopalem cathedram poterit adipisci. »

II. Quant à ceux qui dans un âge plus avancé désiraient se consacrer à l'Eglise, ce même pape déclare que dès leur enfance spirituelle, c'est-à-dire, dès qu'ils auront reçu une nouvelle naissance par le baptême, ils entreront dans la cléricature, en recevant l'ordre de lecteur, ou d'exorciste ; deux ans après on les fera acolytes, puis sous-diacres : cinq ans après on les ordonnera diacres, si leur vertu répond à un rang si élevé : enfin leur piété croissant à proportion de leur âge, ils pourront être élus pour la prêtrise ou pour l'épiscopat, par le consentement unanime du clergé et du peuple.

Cela nous apprend que si l'enfance était propre à cette bienheureuse servitude qui nous fait porter le joug du Seigneur, l'innocence du baptême y était encore plus propre et plus nécessaire. « Qui ætate jam grandævus, ex laico ad sacram militiam pervenire festinat, melioris propositi conversatione provocatus, desiderii sui fructum non aliter obtinebit, nisi eo quo baptizatur tempore, statim lectorum aut exorcistarum numero societur (Ibid., c. X). »

Ce pape ne met aucun intervalle entre le baptême et l'ordination, pour ne pas donner le loisir aux vanités et aux illusions du monde de se glisser dans le cœur, et de souiller l'inno-

cence baptismale si désirable à l'état ecclésiastique.

Ajoutons encore cette réflexion en passant sur les paroles rapportées de Sirice : « Qui Ecclesiæ se vovit obsequiis, et qui ex laico ad sacram militiam pervenire festinat, etc., » que ce n'était pas seulement le choix des prélats, ou l'élection faite par le clergé et le peuple, qui ouvrait la porte de la cléricature, mais que plusieurs personnes s'y dévouaient elles-mêmes ou pour y mieux conserver l'innocence, si c'étaient des enfants, ou pour y laver les taches de leur vie passée, si c'étaient des personnes plus âgées : « Melioris propositi conversatione provocati. » Ainsi quoique ces derniers apportassent aux ordres l'innocence du baptême, ils ne laissaient pas, après cela, d'expier par une longue pénitence leurs déréglements passés.

Mais nous ferons ci-après une plus longue dissertation sur le zèle des fidèles à s'engager volontairement dans l'état ecclésiastique, et dans le même endroit nous remarquerons une chose, dont on ne peut pas douter avec raison, qui est que l'on ne pouvait contracter aucun engagement, sans la volonté et l'autorité de l'évêque ; en sorte que les vœux faits sans sa participation étaient nuls et n'obligeaient en aucune manière.

Il n'y avait pour lors qu'une porte pour entrer dans l'état ecclésiastique, savoir, l'un des ordres que l'on appelle mineurs ; et il n'y avait alors que l'évêque qui eût droit de conférer quelqu'ordre ecclésiastique, même les inférieurs. Mais l'évêque ne refusait pas facilement ceux qui, lors de la régénération spirituelle, demandaient avec ferveur et une mûre délibération d'entrer dans l'état ecclésiastique.

III. Le pape Zozime exprime d'une manière encore plus pressante cette nécessité d'entrer dans la cléricature et dans les moindres ordres dès l'âge de l'enfance, ou au moins dès le moment qu'on a reçu le baptême, afin que l'innocence ne puisse encore avoir été ternie par l'air contagieux du siècle.

« Hæc in singulis gradibus observanda sunt tempora : si ab infantia ecclesiasticis ministeriis nomen dederit : inter lectores usque ad vicesimum ætatis annum continuata observatione perduret. Si major jam et grandævus accesserit, ita tamen ut post baptismum, statim se divinæ militiæ desideret mancipari, sive inter lectores, sive inter exorcistas, quinquennio teneatur : exinde acolythus vel subdiaconus quatuor annis ; et sic ad benedictionem diaconatus si mereatur accedat : in quo ordine quinque annis hærere debebit ; exinde presbyterii sacerdotium poterit promereri (Epist. I, c. 3, 2.). »

Ce sont là les intervalles que ce pape veut qu'on observe entre les ordres, et ainsi on ne parvenait au sous-diaconat qu'à vingt ans, au diaconat qu'à trente, à la prêtrise qu'à trente-cinq. En effet, le nom de prêtre, πρεσβύτερος, étant le même que celui d'Ancien, l'âge devait répondre à la signification du nom. « Jam vero ad presbyterii fastigium talis accedat, ut et nomen ætas impleat, et meritum probitatis stipendia antecacta testentur. »

IV. Le concile III de Carthage (Can. IV) avait défendu l'ordination des diacres avant l'âge de vingt-cinq ans. Il ne faut pas omettre un autre règlement de ce concile (Can. XIX) qui commande aux jeunes clercs, dès qu'ils auront atteint l'âge de puberté, ou de se marier, ou de faire vœu de continence. « Placuit ut lectores cum ad annos pubertatis venerint, cogantur aut uxores ducere, aut continentiam profiteri. »

Cette sage assemblée jugeait que la chasteté conjugale pourrait préserver ces jeunes ecclésiastiques d'une incontinence criminelle. Mais après tout, quoique ce mariage ne les privât pas ni des fonctions de leur ordre, ni des avantages de leur bénéfice, il est néanmoins bien vraisemblable que la plupart de ces jeunes lecteurs prenait le meilleur parti, et renonçait pour jamais au mariage.

V. En voici une preuve assez apparente. Victor, évêque de Vite, raconte le triomphe que douze lecteurs ou psalmistes encore enfants : « Clericos, duodecim infantulos, vocales, strenuos, atque aptos modulis cantilenæ (L. V, vel. 3), » remportèrent de la cruauté détestable des Vandales dans l'Afrique, et de tous les tourments qu'on put leur faire souffrir. On éleva ensuite ces douze enfants dans une sainte communauté qui n'était composée que d'eux seuls, et on les regardait comme douze jeunes apôtres : « Quos nunc Carthago miro colit affectu, et quasi duodecim apostolorum, chorum conspicit puerorum. »

Si une si sainte éducation dans les exercices des ordres inférieurs, leur donnait cette force invincible capable de souffrir et de surmonter les tourments, elle leur faisait aussi, à plus forte raison, mépriser pour l'ordinaire les voluptés des sens.

Le même Victor, au même endroit, montre que le nombre de ces innocents lecteurs était fort grand dans le clergé de Carthage : « Universus clerus Ecclesiæ Carthaginis fame inediaque maceratur, fere quingenti vel amplius. Inter quos quamplurimi erant lectores infantuli, qui gaudentes in Domino, procul exilio crudeli traduntur. »

VI. Mais comme l'âge précis qui donnait entrée dans la cléricature ne paraît pas encore assez déterminé par ce qui a été dit, il faut que nous l'apprenions d'Ennodius dans la vie de saint Epiphane, évêque de Pavie.

Il raconte comment ce jeune enfant fut fait lecteur à l'âge de huit ans : « Sub Crispino pontifice cœlestis militiæ tyrocinium sortitus, annorum fere octo lectoris ecclesiastici suscipit officium. » Il apprit aussitôt à écrire par notes abrégées et il fut sans doute mis au rang de ceux : « qui notarum compendio et scribendi celeritate quamlibet loquentis pernicitatem æquabant ; » on les appelait notaires par cette raison. « Et latine exceptores etiam vocabantur notarum in scribendo compendia, et figuras varias verborum multitudinem comprehendentes brevi assecutus, in exceptorum numero dedicatus enituit. » A l'âge de dix-huit ans il fut fait sous-diacre : « Talis jam ad decimum octavum ætatis suæ annum pervenit. In quo secundo ab levitis numero dedicatus, senum cœtibus puer adgregatus est. »

Cette expression d'Ennodius nous marque assez clairement que si Epiphane avait été élevé si jeune au sous-diaconat, c'était parce qu'on donnait à sa vertu ce qu'on eût refusé à son âge. Ce fut encore l'effet et la suite du même privilége, que deux ans après on le fit diacre : « In quo ille subdiaconi ordine, nihil amplius quam biennio commoratus, meritorum suorum saltibus evectus exiluit. Brevi post ad diaconii evectus infulas, vicesimum annum ætatis ascendit, facie necdum bene barbata. » Son évêque le chargea aussitôt du soin des pauvres et de tout le temporel de son Eglise ; enfin il le considéra comme son œil, ses mains, et ses pieds : « Pes illius erat, oculus, dextra. » Cette considération devait l'arrêter plus longtemps dans le diaconat, mais il n'y passa que huit ans, et enfin Crispin étant mort, Epiphane lui succéda dans l'épiscopat.

Le mérite extraordinaire de ce saint a pu précipiter son progrès et son élévation aux ordres éminents, mais on ne peut pas faire le même jugement de l'ordre de lecteur, qu'on lui donna à l'âge de huit ans. On peut donc se persuader que ces *enfants* que nous avons dit jusqu'à présent, avoir été admis, et même souhaités dans les lois canoniques pour entrer dans l'ordre des lecteurs, n'étaient âgés que de huit ans ; et on les croyait non-seulement capables, mais très-propres à exercer les ordres mineurs, et à tenir les bénéfices qui y étaient attachés.

VII. C'est dans cette persuasion que Sidonius Apollinaris commence l'éloge du saint homme Jean, qu'on venait d'élire évêque de Châlons, par dire que dès son enfance il avait été ministre de l'autel, c'est-à-dire lecteur. « Lector hic primum, sic minister altaris, idque ab infantia post laborum temporumque progressu archidiaconus, etc. (L. IV, ep. ult.). » Voilà par quels degrés on montait au comble des dignités ecclésiastiques.

L'auteur de la vie du célèbre abbé Euthyme, père de tant de monastères dans l'Orient, dit que sa mère le présenta à l'évêque de Mélitence, qui le baptisa d'abord, lui coupa les cheveux et le mit au nombre des lecteurs : « Cum eum baptizasset, et pilos qui ex lege tondentur pueris, totondisset, in gradum lectorum eum cooptat (Apud Surium, die 20 Januar.). »

Cet usage était donc commun à l'Orient et à l'Occident, de donner en même temps le baptême et la cléricature, c'est-à-dire l'ordre des lecteurs, aux plus jeunes enfants. Palladius dit que Mélèce baptisa saint Chrysostome et le fit aussitôt lecteur. « Lavacri regeneratione mundatum, lectorem ordinavit. » Saint Augustin semble autoriser cette coutume, et il nous apprend outre cela le soin qu'on avait d'instruire ces jeunes lecteurs. « Pueri, qui adhuc pueriliter in gradu lectorum christianas litteras norunt (De consensu Evang., l. I, c. 10). Saint Paulin, parlant du saint martyr Félix, le fait commencer par l'office de lecteur en son enfance : « A puero instituit servire Deo et primis lector servivit in annis (Paulin. Carm. 4). »

VIII. Quant à l'âge de la prêtrise, le concile de Néocésarée (Can. II) l'a déterminé à trente ans, parce qu'en cet âge le Fils de Dieu fut baptisé et commença à prêcher : « Christus in trigesimo anno baptizatus est et cœpit prædicare. » Pallade fait passer saint Chrysostome cinq ans dans le diaconat, douze dans la prêtrise, avant que d'être évêque ; il avait trente-huit ans quand il fut fait évêque. On peut con-

clure de là quel était son âge quand il reçut le diaconat et la prêtrise.

Saint Basile a fait un discours merveilleux sur les qualités et les vertus extraordinaires qui doivent orner les prêtres; il n'y oublie pas la prudence et cette expérience qui ne s'acquiert qu'avec l'âge, mais il confesse qu'il y a une sagesse toute divine qui n'attend pas l'âge, et qu'elle suffit.

Saint Jérôme fit en même temps l'apologie de son frère Paulinien et de saint Epiphane (In c. III Isaiæ), qui l'avait ordonné prêtre à l'âge de trente ans, contre les accusations de Jean, évêque de Jérusalem, à qui cet âge ne paraissait pas assez mûr pour un ministère si sublime. Ce Père montre au contraire que les preuves tirées de l'un et de l'autre testament étaient favorables à son frère.

« Occidentalium sacerdotum commovit aures, dicens eum adolescentulum et pene puerum in parochia sua Bethleem presbyterum constitutum. At ætas ejus beatitudini tuæ non est ignota; et cum ad triginta annorum spatia jam pervenerit, puto eam in hoc non esse reprehendendam, quæ juxta mysterium assumpti hominis in Christo perfecta est. Recordentur legis antiquæ, et post viginti quinque annos a levitica tribu eligi in sacerdotium pervidebit. Aut si in hoc solo testimonio hebraicam sequitur veritatem, noverit triginta annorum fieri sacerdotem. At ne forsitan dicat, vetera transierunt, et facta sunt omnia nova, audiat cum Timotheo, adolescentiam tuam nemo contemnat (Epist. ad Theophilum adv. error. Joan. Hieroso.). »

Enfin, saint Jérôme ajoute que l'évêque de Jérusalem avait ordonné lui-même des prêtres au-dessous de l'âge de trente ans.

IX. Il y a eu des exemples surprenants d'un âge fort disproportionné aux dignités où l'on était appelé. Tel fut l'exemple de saint Remy, qui fut élu archevêque de Reims, à l'âge de vingt-deux ans; il protesta lui-même que les canons ne souffraient pas qu'en un âge si peu avancé on pût être chargé d'un poids si accablant et d'une dignité si éminente. « Quod ecclesiastica regula hanc ætatem ad tantam non admitteret dignitatem (Flodoard., Hist. Rem., l. I, c. 2). » Mais on jugera qu'il était bien plus utile à l'Eglise d'avoir un prélat qui eût toutes les vertus épiscopales, quoiqu'il n'en eût pas l'âge, que d'être confiée à tant d'autres qui en ont l'âge et n'en ont pas les vertus.

Ces exemples sont aussi rares que ces personnes sont extraordinaires. Pour le commun des hommes il faut confesser que l'âge donne du respect. Le pape Zozime exige fort justement qu'on ne fasse point de prêtre dont l'âge ne réponde à leur nom, « Ut et nomen ætas impleat (Epist. I). » Et saint Jérôme confesse lui-même que le nom d'évêque marque sa dignité, mais que celui de prêtre montre son âge : « Illud nomen dignitatis est, hoc ætatis (Epist. ad Ocean.). »

X. Il est à remarquer que lorsque ces grands hommes du siècle d'or de l'Eglise étaient dispensés de la loi rigoureuse de l'âge, ce n'étaient nullement eux qui demandaient ces dispenses. Ils faisaient les derniers efforts pour éviter et la dispense et le sacerdoce, ce qui obligeait l'Eglise à les juger d'autant plus dignes de l'un et de l'autre.

Tels furent ceux que nous avons nommés : saint Remy et saint Théodore Sicéote, pour l'épiscopat; Paulinien, frère de saint Jérôme, pour la prêtrise; tel fut encore saint Gaudence, évêque de Bresce, en Lombardie. Il fit la dernière résistance, et opposa son défaut d'âge pour ne pas être fait évêque; mais saint Ambroise et les autres évêques de la province usèrent d'une autorité absolue sur lui, le menaçant de l'excommunication comme d'une juste peine de sa désobéissance.

C'est ce que ce saint évêque déclara lui-même dans le sermon qu'il fit au jour du sacre. « Imperitiæ meæ conscius, et ætatis ipsius immaturæ ad sacerdotii dignitatem, pudore deterritus, merito silendi licentiam a summis sacerdotibus postulabam, etc. Onus istud totis viribus conatus sum declinare. Sed beatus pater Ambrosius, cæterique venerandi antistites, tales ad me epistolas miserunt, ut sine damno animæ meæ ultra jam resistere non valerem; cui ab orientalibus quoque episcopis, nisi meum ad vos reditum pollicerer, salutaris communio negaretur. »

Tels étaient ces deux admirables frères, Grégoire Thaumaturge et Athénodore, dont Eusèbe dit qu'ils furent fait évêques dans le Pont, étant encore jeunes. « Tantam et tam admirabilem in divinis eloquiis adepti sunt peritiam, ut ambo adhuc admodum juvenes, ecclesiarum in Ponto episcopi fuerint constituti. »

Saint Grégoire de Nysse (L. VI, c. 30) nous a appris l'extrême résistance et la fuite de saint Grégoire Thaumaturge pour éviter l'épiscopat.

Enfin tel aurait été saint Chrysostome, qu'on voulait faire évêque dès l'âge de vingt-deux ou de vingt-quatre ans, s'il n'eût évité cette dignité en la faisant tomber, par un artifice innocent, sur la tête d'un de ses amis.

XI. On ne doit point être surpris qu'on donnât les ordres mineurs, et par conséquent des bénéfices à des enfants tout petits, puisqu'on ne leur donnait que l'ordre qu'on leur faisait exercer; on le leur faisait exercer avec toute l'assiduité possible, et le bénéfice ne consistait qu'en des distributions suffisantes pour leur entretien modeste et frugal. Samuel n'était pas si âgé quand il commença de servir au temple. A présent même, on élève et on entretient des enfants aussi jeunes pour le chant de l'Eglise.

C'est la pratique du temps passé. Cela n'a rien de commun avec l'abus que le concile de Trente a condamné, en déclarant les enfants incapables de bénéfices avant l'âge de quatorze ans.

CHAPITRE SOIXANTE-HUITIÈME.

DE L'AGE NÉCESSAIRE POUR LA CLÉRICATURE ET POUR LES ORDRES, AU SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Divers règlements de l'Eglise de France sur l'âge de la cléricature et de chaque ordre. Peu d'uniformité. Beaucoup de dispenses en faveur d'une vertu consommée avant l'âge. Quand on a commencé d'ordonner des prêtres à vingt-cinq ans.

II. Règlements pour l'Espagne ; les enfants y sont élevés à la cléricature.

III. Il en est de même dans l'Italie.

IV. En Orient, Justinien règle tous les âges des ordres.

V. Le concile *in Trullo* fait aussi un règlement. Un clerc tonsuré à cinq ans, un prêtre ordonné à dix-huit.

I. Le concile d'Agde (Can. XVI, XVII) régla l'âge des diacres à vingt-cinq ans, celui des prêtres et des évêques à trente, égalant les prêtres aux évêques en âge, pour satisfaire aux saints Pères, qui ont remarqué que comme le nom des évêques marque leur dignité, celui des prêtres déclare leur âge.

Le concile IV d'Arles (Can. I) renouvelle ces mêmes règlements : « Ne laicus ante præmissam conversionem, vel ante triginta ætatis annos episcopatus vel presbyterii honorem accipiat; » sur quoi il faut remarquer que la particule *vel* ne donne pas l'alternative, mais qu'elle marque la fonction nécessaire de ces deux conditions, afin qu'on ne s'imagine pas qu'en entrant en religion on eut dispense d'âge. Cette conversion s'entend de l'épreuve qu'on fait des laïques dans la continence et dans les exercices des petits ordres, avant que de les ordonner diacres.

Le concile III d'Orléans (Can. VI) le dit nettement : « Ne ullus ex laicis ante annualem conversionem vel ætatem legitimam, id est, viginti quinque annorum diaconus, et triginta presbyter ordinetur. » Le pape Zacharie permit à saint Boniface, dans les pressantes nécessités, d'ordonner des diacres et des prêtres à vingt-cinq ans. « Si provectæ ætatis minime reperiuntur, et necessitas exposuit, a viginti quinque annis et supra levitæ et sacerdotes ordinentur (Epist. XIII). »

Grégoire de Tours donne trente ans à saint Nizier, évêque de Lyon, quand il fut fait prêtre (Vitæ Patrum, c. VIII). Saint Remy fut ordonné évêque de Reims à l'âge de vingt-deux ans ; mais il allégua lui-même les canons de l'Eglise pour s'exempter d'une charge presque insupportable aux plus âgés et aux plus expérimentés, et ce fut le ciel même qui se déclara pour lui contre lui, et lui donnant dispense le força de l'accepter (Hincmar, in ejus vita, c. VI, VII). Le saint archevêque Willibrord voulant ordonner Boniface, cet admirable missionnaire s'en défendit, parce qu'il n'avait pas encore cinquante ans : « Quoniam quinquagesimi anni juxta canonicæ rectitudinis normam, necdum plene reciperet ætatem (Surius, die 5 Junii). »

Je ne sais d'où Boniface tirait les preuves de

la nécessité de cet âge, mais Willibrord eût passé outre, s'il n'eût apporté de meilleures défaites; et enfin le pape l'ordonna évêque, sans attendre cet âge où la vertu est à la vérité plus mûre, mais où les forces du corps commencent à lui manquer. Saint Césaire fut fait clerc dès sa plus tendre enfance, « inter ipsa infantiæ rudimenta (Surius, Aug. die 27, c. I, XXVIII). » Il n'avait guères plus de sept ans. Mais ce grand saint étant devenu évêque d'Arles, ne voulut point ordonner de diacre qui ne fût âgé de trente ans. « Adjecit etiam hoc, ut nunquam in ecclesia sua diaconum ordinaret, ante trigesimum ætatis ejus annum (Surius, Nov. die 1, c. V). » Fortunat, dans la vie de saint Germain, évêque de Paris, parle de la voix très-mélodieuse d'un clerc qui n'avait que dix ans. Saint Léger, évêque d'Autun, fut ordonné diacre à l'âge de vingt ans (Surius, Octob. die 2).

II. Venons à l'Espagne, où le concile II de Tolède (Can. I) permet aux parents de vouer leurs enfants à la cléricature, et aux évêques de les tonsurer et les faire lecteurs dès leurs plus tendres années. « A primis infantiæ annis. » Il ordonne ensuite qu'à l'âge de dix-huit ans on les examine, et s'ils promettent de vivre en continence, on les ordonne sous-diacres à vingt-cinq. Le concile IV de Tolède (Can. XX) confirme ce règlement pour les diacres par l'exemple des lévites du Vieux Testament, et exige trente ans pour l'ordre des prêtres.

Le concile X de Tolède (Can. VI) ne permet au père et à la mère de consacrer leurs enfants à la cléricature ou à la religion, que depuis leur première enfance, et non par delà, « in qualibet minori ætate, » jusqu'à l'âge de dix ans : « Parentibus sane filios suos religionis contradere, non amplius quam usque ad decimum ætatis eorum annum, licentia poterit esse. »

Après l'âge de dix ans, si les enfants sont offerts à l'état ecclésiastique ou religieux par leurs parents, on ne peut les forcer d'y entrer ou d'y persévérer sans leur propre consentement. Isidore de Séville dit que l'on n'ordonne les évêques qu'à l'âge de trente ans, pour imiter de près l'exemple du Fils de Dieu, qui ne commença qu'à trente ans de faire la fonction la plus épiscopale de toute, qui est la prédication. « Ab ætate qua Christus orsus est prædicare (De Eccles. Offic., l. II, c. 5, 7). » Il ajoute qu'à l'exemple des lévites, on ordonne les diacres à vingt-cinq ans.

III. Saint Grégoire défendit de donner les ordres sacrés à des enfants, « pueris ; » il exigea un âge avancé : » nisi provectiores ætate (L. II, epist. 47, 48). » Il est dit du pape Eugène I[er] qu'il avait été fait clerc dès son enfance : « Clericus a cunabulis, » dit Anastase bibliothécaire.

IV. Justinien déclara que l'âge des évêques et des prêtres était de trente-cinq ans, celui des diacres et des sous-diacres de vingt-cinq, celui des lecteurs dix-huit : il semble se contenter ailleurs que celui qui sera élu évêque ait plus de trente ans (Cod. de Episc. et Cler., l. IX et Novel. 123, cap. I, XIII ; Nov. 137, c. II).

V. On lut dans le concile V général les actes d'un concile tenu dans la ville de Mopsueste, par l'ordre du même empereur Justinien, où entre ceux qui déposèrent contre Théodore, autrefois évêque de la même ville, le prêtre Thomas dit qu'il était âgé de soixante ans, et qu'il en avait passé cinquante-cinq dans la cléricature : il fut donc fait clerc à l'âge de cinq ans : Sexaginta annorum sum, habeo vero in clero, licet peccator sim, quinquaginta quinque annos (Collat. V). »

Par une pareille déduction on trouve qu'un autre Thomas prêtre était entré dans le clergé à l'âge de dix ans, Jean Diacre au même âge, Thomas Diacre à l'âge de dix ans. Le concile *in Trullo* (Can. XIV, XV) n'a fait que suivre les constitutions de Justinien pour l'âge des diacres (Cap. XII) ; mais il a mis celui des sous-diacres à vingt ans, et celui des prêtres à trente, corrigeant la loi de Justinien.

L'auteur de la vie de saint Eutychius, évêque de Constantinople, dit qu'il fut ordonné prêtre à l'âge de trente ans, et qu'on attendit un âge encore plus avancé pour le faire évêque (Surius, April. die 6). Saint Jean le silencieux fut fait évêque à l'âge de trente-huit ans.

Le célèbre Théodore Sicéote, qui fut depuis évêque d'Anastasiople, fut ordonné prêtre n'étant encore âgé que de dix-huit ans (Surius, Maii die 13). Mais Théodore, évêque d'Anastasiople, qui l'ordonna, fit connaître qu'il n'avait fait qu'imiter l'Apôtre, qui avait fait évêque Timothée, quoiqu'il fût encore fort jeune, parce qu'il avait considéré que la maturité consommée des vertus supplée avantageusement au défaut de l'âge ; enfin, que la voix du ciel s'étant fait entendre sur ce sujet, elle l'avait emporté sur les canons (Surius, April. die 22).

Théodore était déjà consommé en vertu dans

cet âge tendre, où il fut fait prêtre; et ayant appris tout le psautier par cœur, il faisait dans toutes les églises la même fonction que les anges font dans le ciel, de chanter sans interruption les louanges divines.

CHAPITRE SOIXANTE-NEUVIÈME.

DE L'AGE NÉCESSAIRE POUR LA CLÉRICATURE, POUR LES ORDRES SACRÉS ET LES BÉNÉFICES, SOUS CHARLEMAGNE.

I. Diverses lois impériales, pour l'âge des lecteurs et des chantres qu'on reçoit tout petits, des sous-diacres à vingt ans, des diacres à vingt-cinq, et des prêtres à trente.

II. Les lois et les canons sur ce sujet ne s'observaient point dans l'Orient.

III. Dans l'Occident même on en vit des violations très-scandaleuses.

IV. Les capitulaires et les conciles avaient néanmoins renouvelé les anciens canons.

I. L'âge des ecclésiastiques, pour chaque ordre, n'a reçu aucun changement dans les deux ou trois siècles dont nous tâchons de démêler la police. Les empereurs Léon et Constantin permirent l'ordination des lecteurs et des chantres, dès le temps qu'ils sauraient lire ou chanter. « Lector designetur ab eo tempore, quo novit et potest legere. Psaltes designetur ab eo tempore, quo canere noverit (Juris Orient., tom. II, p. 94). »

Photius dit, dans son Nomocanon, que les Novelles de Justinien ne permettent d'ordonner les prêtres qu'à trente ans, les diacres à vingt-cinq, les lecteurs à vingt, les évêques à trente-cinq (Nomocan., tit. I, c. 28); mais qu'une autre constitution de Justinien se contente que l'évêque passe trente ans. Balsamon ajoute que la Novelle de Justinien n'exige que huit ans du lecteur, mais que la même loi corrigée dans les basiliques, qui contenaient les lois conformes à l'usage, en exigeait dix-huit.

De là, Balsamon prend un juste sujet de se plaindre de la dépravation étrange de son siècle, où au lieu d'attendre l'âge de dix-huit ans, selon les lois, on ordonnait des lecteurs âgés seulement de six ans, et quelques-uns même de trois ans; qu'au reste, ce n'était qu'une faible défaite de dire qu'on n'était pas obligé d'attendre l'âge de dix-huit ans, parce que les canons n'ordonnaient rien de semblable, puisque c'est une maxime indubitable que, dans les choses qui ne sont pas décidées par les canons, il fallait se conformer aux lois.

Cette maxime des Grecs pour les choses ecclésiastiques ne pouvait s'entendre que des lois que les empereurs avaient faites, ou pour faciliter l'exécution des canons, ou à la sollicitation des évêques, et surtout des évêques de Constantinople, comme il arrivait très-souvent, ou bien des lois que l'usage de l'Eglise avait autorisées.

« Miror quomodo non exerceatur, quod de lectorum ætate scriptum est. Cum enim dicat lex, octodecim annorum esse debere lectorem, clerici lectores nunc ordinantur sex annos nati, et nonnunquam etiam tres annos tantum. Lege canonem XIV et XV synodi VI qui depositioni subjicit eos, qui ordinant diaconos et subdiaconos, ante complementum annorum XXV et XX vel sacerdotes ante annorum XXX. Qui autem dicunt nihil obesse eis qui ordinant lectores ante XVIII annos eorum completos, quia canones nullam ejus rei mentionem fecerunt, male dicunt. Ubi enim nihil definitur a canonibus, debemus sequi leges et ex similibus similia decidere (Ibidem). »

Justinien avait réglé l'âge de vingt-cinq ans pour le sous-diaconat (Nov. 123); ce canon du concile *in Trullo* le réduisit à vingt ans; l'empereur Léon le Sage révoqua la novelle de Justinien, et confirma ce décret du concile VI (Constit. 16). La raison qu'il en donne est digne d'un empereur qui a mérité le nom de sage. C'est que chacun doit avoir plus de

créance et plus d'autorité dans les choses qui sont de sa charge et de son ressort. Ainsi dans les matières ecclésiastiques, les canons doivent l'emporter sur les lois. « Verbum vetus, quod de rebus suis dicenti aures esse aperiendas monet, etc. Dignum itaque sacram legem de rebus suis præcipientem audire imperatoria nostra majestas rata, etc. »

II. Voilà les lois de l'Eglise, peu différentes de l'ancienne, et de la plus pure discipline, mais on pourra conjecturer du peu de fidélité avec laquelle on les observait, par ce qui a été rapporté de Balsamon, touchant les jeunes clercs, qu'on ordonnait quelquefois lecteurs dès l'âge de six ans, et même, ce qu'on aura de la peine à croire, dès l'âge de trois ans; et de ce que Cédrénus raconte du patriarche Théophylacte, que l'empereur son père fit monter sur le trône patriarcal dès l'âge de seize ans. « Id quod contra leges ecclesiasticas erat, et patriarcha sub pædagogis, proh indignam rem, aliquandiu egit. »

Il y a de l'apparence que ce ne fut pas dans cette seule conjoncture qu'on crut que la faveur seule de l'empereur pouvait donner du mérite, de l'âge et de l'expérience, ou plutôt qu'on reconnut que cela était impossible, et qu'on vit des évêques et des patriarches dans la poussière des écoles avec les enfants. Il est vrai que Théophylacte ne fut consacré évêque qu'à l'âge de vingt-cinq ans; et durant cet intervalle de temps, on donna comme la garde du patriarcat à Tryphon, comme nous dirons ailleurs (Cedrenus. Baronius, an. 933, 944).

III. Peu d'années après, Jean XII envahit la papauté à Rome, étant encore enfant, puisque l'empereur lui donnait encore cette qualité dans un synode romain quelques années après, « Puer est, facile bonorum mutabitur exemplo virorum (An. 955); » et que Baronius, en supputant le temps que son père se maria, conclut qu'il ne pouvait avoir tout au plus que dix-huit ans.

On avait vu quelques années auparavant une chose encore plus monstrueuse en France, lorsque le comte Héribert d'Aquitaine fit élire son fils Hugues, archevêque de Reims, n'étant encore âgé que de cinq ans. Abbon, évêque de Soissons, Bavon, évêque de Châlons, le clergé et le peuple de Reims consentirent à cette élection scandaleuse; le roi Rodolphe la confirma, et envoya le même Abbon au pape Jean X pour obtenir son consentement et sa dispense (An. 925). Ce pape ne crut pas devoir refuser ce que le roi et les évêques jugeaient nécessaire.

Voilà ce qu'en dit Flodoard : « Eligunt Hugonem admodum parvulum, qui nec adhuc quinquennii tempus explesset. Rodulphus rex hac electione comperta, præfatorum episcoporum consilio Remensem episcopatum commisit Heriberto, etc. Joannes papa, interveniente Abbone præsule, petitioni eorum consensum præbens; episcopium Remense Abbono episcopo delegat, etc. (L. IV, c. 20). »

Luitprand raconte, dans son histoire, que Jean XII fut accusé, dans un concile romain, d'avoir ordonné un évêque à l'âge de dix ans. « Et quod annorum decem episcopum in Tudertina civitate ordinaret (L. VI, c. 7). »

IV. Tous ces exemples scandaleux ne peuvent servir qu'à rendre ce renversement des canons plus exécrable. Et, après tout, on ne peut nier que les anciennes règles de la plus pure discipline sur ce sujet ne conservassent toujours leur première vigueur depuis que Charlemagne les eut renouvelées dans son capitulaire d'Aix-la-Chapelle, où il ordonna que, conformément au canon de Néocésarée, on ne donnât la prêtrise qu'à l'âge de trente ans (An. 789, can. L; Capitul., l. I, c. 49).

Cela fut confirmé peu après par le concile de Francfort : « De presbyteris ante XXX ætatis annum non ordinandis (An. 794, can. XLIX), » et par le concile III de Tours (An. 813, can. XII), qui commanda que ceux qui seraient ordonnés prêtres passassent auparavant quelque temps dans l'évêché, pour apprendre les devoirs de leur profession et donner des preuves de leur piété et de leur suffisance.

C'est ce qui nous donnera occasion de traiter ensuite des séminaires où on élevait les jeunes clercs jusqu'à cet âge, proportionné à l'importance et à la sainteté du ministère qu'on leur confiait par les saints ordres.

Hincmar nous apprend, par son propre exemple, qu'on y recevait les enfants dans un âge fort tendre pour leur donner une éducation toute sainte, avec d'autant plus de facilité qu'on aurait prévenu toute la contagion des désordres et des impuretés du siècle. « Qui in monasterio, ubi ab ipsis rudimentis infantiæ sub canonico habitu educatus, indeque eductus, etc. (Tom. II, p. 304) (1). »

(1) Pour comprendre ce qui est dit ici de Jean XII, il est nécessaire de dire qu'en 934, Hugues, roi d'Italie, venait de démembrer les Etats de l'Église, en envahissant, sans aucun prétexte, les Mar-

CHAPITRE SOIXANTE-DIXIÈME.

DE L'AGE NÉCESSAIRE POUR LA CLÉRICATURE, POUR LES ORDRES ET POUR LES BÉNÉFICES, APRÈS L'AN MIL.

I. Règlements des conciles du onzième siècle sur l'âge des ordres sacrés. Générosité de saint Fulbert.

II. Règlements du douzième siècle sur le même sujet. Nobles sentiments de saint Bernard et d'Hildebert, évêque du Mans.

III. Règlements et tempéraments du concile III de Latran sous Alexandre III.

IV. Règlements des papes et des conciles du treizième siècle.

V. Dans le quatorzième siècle, le concile général de Vienne se relâche beaucoup, entraîné par la coutume, qui le nécessite de s'accommoder à elle plutôt qu'au droit.

VI. Générosité louable de quelques papes à refuser des dispenses d'âge demandées par des princes, qui n'étaient pas fâchés d'être refusés.

VII. Le concile de Trente prend le milieu entre les adoucissements du concile de Vienne et la rigueur des anciens canons.

VIII. Promulgation des décrets du concile sur l'âge dans les conciles provinciaux de France, et les ordonnances de nos rois.

IX. Diverses remarques des canonistes sur le droit des décrétales, confronté avec le concile de Trente.

X. L'âge de la tonsure et des ordres mineurs.

I. Le concile de Toulouse, en 1056 (Can. II), régla l'âge de trente ans pour les évêques, les abbés et les prêtres, et celui de vingt-cinq pour les diacres, si une piété et une sagesse extraordinairement avancée ne portait aussi l'évêque et le clergé à prévenir ce temps. « Nisi aut studio sanctitatis ac sapientiæ ornati, providentia episcopi simul et cleri promoveantur. »

Le concile de Rouen, en 1074 (Can. VI), permit l'ordination des sous-diacres à l'âge de vingt ans, celle des diacres à vingt-cinq, des prêtres à trente, dans l'extrême nécessité à vingt-cinq, jamais plutôt. « Nullus ordinetur presbyter ante triginta annos nisi summa necessitate. Sed tamen presbyter nullus ordinetur ante viginti quinque annos. »

Voilà les deux causes qui ont donné fondement d'abord à une légitime dispense pour avancer l'ordination de la prêtrise, savoir : un mérite extraordinaire et un besoin pressant de l'Eglise. Mais ces dispenses étant abandonnées à la discrétion des évêques, elles passèrent bientôt en droit commun, parce qu'elles se rendirent enfin tout à fait communes.

On en est donc enfin venu à la loi de ne point ordonner de prêtre avant l'âge de vingt-cinq ans; mais il a fallu plus d'un siècle pour faire ce changement entier.

Le concile de Melfi, en 1089 (Can. IV), où Urbain II présida, permit d'ordonner des sous-diacres à l'âge de quatorze ou quinze ans; mais il ne changea rien au reste.

Pierre Damien prouve que le Fils de Dieu commença le divin ministère de son sacerdoce dès qu'il eut été baptisé, à l'âge de trente ans, par la pratique constante de l'Eglise, de n'ordonner point de prêtres avant cet âge. « Nisi enim certa fides haberet, cum baptismo Dominum simul et sacerdotium suscepisse, ut quid tantopere canonica prohiberet autoritas, ante illius ætatis tempus quo ipse baptizatus est, quempiam ad sacerdotales insulas aspirare (L. Oratissimus, c. IV)? »

Le saint et généreux Fulbert, évêque de Chartres, ne craignit point de faire une très-aigre, mais très-juste réprimande à son propre métropolitain, Leuthéric, archevêque de Sens, de ce qu'il avait ordonné un évêque avant

ches, l'exarchat de Ravenne et l'Emilie. Albéric, le puissant comte de Tusculum, crut devoir suivre cet exemple. Il s'empara brutalement de Rome et de sa province, malgré les énergiques protestations du pape Etienne VIII, et se fit proclamer *prince de Rome* par l'urne électorale de l'époque. Cependant il ne croyait pas pouvoir posséder tranquillement la couronne dans Rome, si un de ses familiers n'occupait le souverain pontificat, *nisi aliquis sibi bene notus Romanæ urbis pontificatum teneret*, dit Mansi. Etienne VIII étant un obstacle, Albéric le fit assassiner. Il se rendit maître de l'élection et fit nommer au souverain pontificat son propre frère, qui prit le nom de Jean XI. Quelques dociles et tremblants instruments du puissant Albéric, *prince des Romains*, se succédèrent en peu d'années. Enfin, en 954, Albéric mourut et laissa la principauté de Rome à Octavien, son fils, âgé de 18 ans. Deux mois après, le pape Agapet II étant descendu dans la tombe, le jeune Octavien imagina de réunir sur sa tête la couronne de son père et la tiare de saint Pierre. Il se fit donc nommer pape et prit le nom de Jean XII, pour déshonorer la chaire du prince des apôtres.

Un peu plus d'un demi-siècle après, cette redoutable famille des comtes de Tusculum s'empara de nouveau, pour le plus grand malheur de l'Eglise, du souverain pontificat, et fit élire, en 1033, un jeune enfant de son sang, âgé seulement de dix ans, *puer decennis*, dit un contemporain, qui affligea l'Eglise de Dieu sous le nom de Benoît IX. Ces faits et d'autres encore que nous fournit l'histoire, sont de nature à prouver surabondamment l'absolue nécessité de l'indépendance de la papauté de toute puissance civile. On finira par comprendre que les siècles ont bien fait en assurant un petit royaume indépendant au chef de l'Eglise catholique. (Dr ANDRE.)

l'âge, et d'ailleurs si incapable de ce divin ministère que son troupeau même s'éleva contre lui et ne voulut pas le recevoir (Epist. xxviii).

Ce saint prélat donna encore un témoignage illustre de sa fermeté quand il refusa une dignité de sous-doyen à l'évêque de Senlis, qui la lui avait demandée ou pour lui ou pour son frère; lui déclarant qu'il ne pouvait l'accorder ni à lui, parce qu'il était évêque, ni à son frère, qui n'avait ni l'âge ni la maturité nécessaires. « Respondimus, non convenire sibi, eo quod episcopus esset, neque fratri, ætate adhuc et moribus immaturo (Epist. xlvi). »

Mais ce siècle onzième ne vit rien de plus scandaleux que l'intrusion d'un enfant de dix ou douze ans sur le Siége apostolique, par la tyrannique domination d'Albéric, comte de Toscanelle, qui l'emporta sur les généreuses résistances des évêques cardinaux (Baronius, an. 1033). La vie et la fin de ce pape répondirent à ces commencements (Glaber., l. iv, c. 5). On le nomma Benoît IX.

II. Je commencerai au contraire le siècle suivant par la dispense d'âge la plus légitime qui fut jamais donnée. Ce fut lorsque saint Malachie, depuis archevêque d'Irlande, fut fait diacre ayant moins de vingt-cinq ans, et prêtre en ayant moins de trente.

Voici comment saint Bernard en parle dans sa vie, proposant cet exemple à l'admiration plutôt qu'à l'imitation de tous ceux qui n'auraient ni la sainteté de Malachie qui fut ordonné, ni la lumière et le mérite du prélat qui l'ordonna :

« Erat autem cum sacerdos ordinatus est, annos natus, quasi viginti quinque. In qua ejus utraque ordinatione, si quia præter canonum formam processisse videtur, ut vere videtur, siquidem infra vigesimum quintum annum leviticum ministerium, infra tricesimum adeptus est sacerdotii dignitatem : donandum sane tum zelo ordinatoris, tum meritis ordinati. Ego vero istud nec in sancto redarguendum, nec usurpandum consule ei, qui sanctus non fuerit. »

Saint Hugues, qui fut depuis évêque de Lincoln, fut fait diacre à l'âge de dix-neuf ans. Mais ce ne fut qu'aux instances pressantes de ses confrères les chanoines réguliers, parmi lesquels il avait été élevé dès l'âge de huit ans. « Cum Hugo nonum decimum ætatis annum attigisset, petentibus instanter fratribus, levita ordinatus est. In quo gradu cum mirabiliter cunctis placeret, statim ad altiora coactus scandit. Injungitur ei cujusdam parochiæ administratio, etc. (Surius, die 19 Novemb., c. i). »

Ces paroles insinuent assez clairement qu'il fut aussi fait prêtre avant l'âge canonique, mais que ce fut par une sainte violence qu'on fit à sa modestie et par une conviction publique de son mérite extraordinaire.

Au contraire Hildebert étant encore évêque du Mans, non-seulement refusa d'assister à l'ordination précipitée d'un évêque d'Angers, élu avant l'âge réglé par les canons, mais il lui écrivit à lui-même une lettre admirable, où, avec une force mêlée de douceur et de sagesse, il lui montre qu'une trop grande jeunesse est plus propre à donner de l'appréhension et de la défiance que du respect : « In summis sacerdotibus ætas integra postulatur, unde nec periculum religio metuat, nec reverentiam dignitas amittat (Epist. ix, xii). » Qu'Ezéchiel commence sa prophétie par le témoignage qu'il se rend lui-même d'un âge proportionné à une si sublime fonction. « Ezechieli in trigesimo anno cœli aperiuntur et prius ætas prophetæ describitur, ut quibus annis prædicatio committi debeat, ostendatur. »

Le Fils de Dieu aima plus saint Jean que saint Pierre, ce fut néanmoins à Pierre qu'il donna la principauté du sacerdoce, c'est-à-dire, à l'âge de Pierre, pour laisser cet exemple mémorable à son Eglise, de ne point préférer les jeunes aux anciens.

« Christus Joannem supra Petrum dilexit, Petro tamen, non Joanni concessa est potestas ligandi atque solvendi. Qui enim per Isaiam dixerat : Auferte offendicula de via populi mei ; coram discipulis offendiculum ponere noluit, nec majoribus anteponere juvenem, quamvis eum prærogativa castitatis sibi præ cæteris fecerat familiarem. Detulit igitur ætati, non meritis, nec prætulit conjugatum virgini, sed provectiorem juniori. »

Enfin le Fils de Dieu même écouta les docteurs à l'âge de douze ans; à l'âge de trente ans il fit lui-même la fonction de docteur et de maître. « Donec annorum defuit integritas, doctor omnium fines discipuli non excessit, ubi vero pleni dies accesserunt, factus est Magister pro debito, qui fuerat discipulus pro exemplo. »

L'admirable lettre de saint Bernard à Henry, archevêque de Sens, nous fait bien voir com-

bien cet abus était fréquent, que de jeunes écoliers passassent de la poussière des classes sur les trônes des plus hautes dignités de l'Eglise, plus aises d'avoir secoué le joug d'un précepteur que d'être devenus les maîtres de l'Eglise.

« Scholares pueri et impuberes adolescentuli ob sanguinis dignitatem promoventur ad ecclesiasticas dignitates, et de sub ferula transferuntur ad principandum ; presbyteris lætiores interim quod virgas evaserint, quam quod meruerint principari : nec tam illis blanditur adeptum, quam ademptum imperium (Epist. XLII). »

Cet intrépide abbé écrit ailleurs au cardinal Jordan, afin qu'il informe le pape de la conduite scandaleuse de son légat, qui avait conféré des bénéfices à de jeunes enfants. « Formosulos pueros in ecclesiasticis honoribus promovisse, ubi potuit : ubi non potuit, voluisse (Ep. CCXC). »

Ce saint abbé n'avait donc garde de tomber dans une faute pareille, quand le comte de Champagne, Thibaut, le pria de faire donner quelques bénéfices à son plus jeune fils Thibaut. Ce saint lui écrivit : 1° Que les bénéfices n'étaient dus qu'aux plus dignes. 2° Que les personnes mêmes qui avaient et l'âge et la capacité n'en pouvaient posséder qu'un. C'est une chose terrible que ces piéges soient si difficiles à éviter, même aux plus grandes et aux plus saintes âmes (Epist. CCLXXI). Ce saint abbé déplore, dans une autre lettre, sa surprise et sa facilité de s'être employé une fois, contre sa coutume, pour un jeune homme qui poursuivait une prévôté (Epist. CCLXXIV).

Guillaume de Neubrige nous a découvert une source cachée de ces désordres. Les évêques étaient bien aises, non-seulement d'obliger les personnes de haute naissance, en conférant des bénéfices à leurs enfants encore tout petits; mais aussi de faire tomber dans leur épargne tous les revenus de ces églises pendant la minorité des titulaires, comme par une espèce de garde-noble.

C'est ce qu'il assure de Roger, archevêque d'York. « Pro personis spectabilibus, quibus tanquam quibusdam monilibus, Eboracensis olim refulsit Ecclesia, titulavit imberbes, et quosdam etiam agentes sub ferula, aptos magis pro ætate ædificare casas, et plostello adjungere mures, ludere par impar, equitare in arundine longa, quam personas gerere in Ecclesia magnatum : ut scilicet usque ad annos viriles, curam agens titulatorum, universa perciperet commoda titulorum (De rebus Ang., Lib. III, c. 5). »

Quant aux conciles tenus dans ce XIIe siècle, celui de Londres, en 1125 (Can. VII), renouvelle les anciens canons qu'on ne puisse donner les doyennés, ni les prieurés qu'à des prêtres, ni les archidiaconés qu'à des diacres. Ce qui fait connaître l'âge nécessaire pour ces bénéfices. Le concile de Clermont, sous Urbain II (Can. III), avait ordonné la même chose, confondant les archiprêtres et les doyens.

Celui de Londres, en 1127 (Can. IV), apporta cet adoucissement que celui qui aurait été élevé à ces dignités, sans l'ordre nécessaire, serait averti par l'évêque de se faire ordonner, au péril de perdre son bénéfice. « Nullus in decanum, nisi presbyter, nullus in archidiaconum, nisi diaconus constituatur. Quod si quis ad hos honores infra prædictos ordines jam designatus est, moneatur ab episcopo ad ordines accedere. Quod si juxta monitionem episcopi refugerit, eadem ad quam designatus fuerat, careat dignitate. »

Le concile de Reims, en 1131 (Can. VIII), où le pape Innocent II était présent, renouvela ce même règlement, comprenant les prévôts au même rang des doyens, et ajoutant que ces dignités ne devaient être accordées qu'à ceux qui étaient déjà dans les ordres sacrés, et dont la piété et la science répondait à ce caractère. « Prohibemus ne adolescentibus vel infra sacros ordines constitutis, sed qui prudentia et merito vitæ clarescant, prædicti concedantur honores. » Ce qui fut confirmé en mêmes termes par le même pape dans le concile II de Latran, en 1139 (Can. X), et dans le concile de Reims, en 1148, sous Eugène III.

III. Mais le concile III de Latran, sous le pape Alexandre III, en 1177, confirme tous ces règlements anciens, qu'on n'élise point d'évêque qui n'ait trente ans accomplis, ni de doyen, d'archidiacre, de curé, ou d'autre bénéficier chargé du soin des âmes, qui n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans; et qu'on les oblige de prendre, l'archidiacre le diaconat, les autres la prêtrise dans le temps marqué par les canons, à moins d'être exposés à perdre leurs bénéfices.

Ce temps marqué par les canons, « Præfixo a canonibus tempore (Can. XIII), » est indubitablement l'année même; mais il ne nous a point paru dans quel concile cette détermina-

tion précise a été faite. Les canons qui ont été cités ordonnaient seulement qu'on les presserait de se faire ordonner, et que leur refus serait un juste sujet de privation de leur dignité. Il faut donc que ce soit entre le concile de Reims, sous Eugène III, et le concile de Latran, sous Alexandre III, c'est-à-dire, entre 1148 et 1177 que cette détermination a été faite, ou c'est ce pape et ce concile même, qui ont tacitement interprété et introduit la coutume de prendre cet intervalle pour l'espace d'une année.

Je remarque en passant que, si ce concile fait éclater son exactitude à faire ordonner dans l'année même ceux qui sont pourvus de ces dignités, il se relâche aussi : 1° En n'exigeant l'âge de vingt-cinq ans que des archidiacres, et non pas de tous les diacres, comme le portait l'usage ancien ; 2° en ne demandant plus que l'âge de vingt-cinq ans pour les prêtres, au lieu de trente. En effet, si vingt-cinq ans suffisent pour les dignités sacerdotales, ils suffiront bien plus certainement pour tous les autres prêtres. 3° Mais ce tempérament était nécessaire en un temps où les évêques s'étaient donné la liberté de donner les bénéfices à des enfants de dix ou douze ans.

Le même pape Alexandre écrivit des lettres fort mortifiantes à l'archevêque de Cantorbéry en Angleterre, sur ce qu'il souffrait que l'évêque de Coventry eût donné plusieurs églises à des enfants au-dessous de dix ans, les faisant cependant gouverner par des laïques. Ce pape ordonne que ces églises seront remises à des vicaires ecclésiastiques, que ces sortes de provisions à l'avenir seront nulles, qu'on ne donnera plus de bénéfice qu'à ceux qui auront au moins quatorze ans : « Nemini infra XIV annum constituto personatum alicujus ecclesiæ concedere præsumatis (C. Ex ratione ; Extra. De ætate et qual. præfic.) ; » et qu'à l'avenir les bénéfices seront impétrables, si, contre les décrets du dernier concile de Latran, on les a obtenus au-dessous de quatorze ans ; enfin, que bien que les canons ordonnent qu'on ne puisse donner de cure qu'à ceux qui sont déjà sous-diacres, on peut néanmoins par dispense en pourvoir ceux qui en peu de temps peuvent être faits sous-diacres, étant déjà dans les ordres mineurs (Append. Conc. Later. III, Part. 3).

Ce même abus n'avait pas jeté de moins profondes racines dans la France. L'abbé de saint Menge, à Châlons, écrivit au roi Louis le Jeune, qui avait donné une prébende de la cathédrale de Châlons à son neveu, âgé seulement de sept ans, que les chanoines ne pouvaient pas s'en prendre à l'âge de son neveu, puisqu'ils ne pouvaient ignorer que dans toutes les églises du royaume on donnait des prébendes à des enfants moins âgés que de sept ans (Du Chesne, tom. IV, p. 668). Il ajoute à cela qu'il avait vu lui-même donner une prébende à un enfant de cinq ou six ans, par l'évêque de Châlons et tout le chapitre.

Hugues de Saint-Victor témoigne encore que le sous-diacre ne pouvait être ordonné qu'à quatorze ans, le diacre à vingt-cinq, le prêtre à trente (De sacram., l. II, part. 3, c. XXI). Voilà l'ancienne discipline, qui mettait peu de différence entre le sous-diaconat et les quatre ordres inférieurs, ne l'ayant pas encore élevé au rang des ordres sacrés.

IV. Je passe au treizième siècle, et je le commence par la lettre du pape Innocent III, où il dépose l'évêque de Melphi, en Italie, chargé entre autres crimes d'avoir donné les meilleures prébendes de son église à ses neveux, qui à peine sortaient du berceau, et ne faisaient encore que bégayer. « Nepotibus suis vagientibus in cunabulis, licet ad plus vix valentibus balbutire, nedum quod in ecclesia legerent, vel cantarent, majores præbendas tribuit, et beneficia meliora, portantibus aliis pondus diei et æstus, et istis, ubi non seminaverunt, metentibus plena manu (Regist. XV, Epist. 233). »

Ce même pape balance ailleurs l'élection d'un évêque, parce qu'on ne lui faisait pas paraître qu'il eût atteint l'âge de trente ans. Ce pape refusa de confirmer l'élection faite du prévôt de Pabenbourg, pour être fait archevêque de Colocza, quoiqu'il fût frère de la reine de Hongrie ; et il témoigna au roi de Hongrie qu'il avait été nécessité à ce refus, sur ce que le prévôt n'avait encore que vingt-cinq ans, et n'avait étudié ni en théologie, ni en droit canon ; l'assurant que s'il eût eu une capacité médiocre, et s'il eût approché de trente ans, il eût donné la dispense, mais que dans cette conjoncture la dispensation ne serait qu'une dissipation des canons. « Si secus fiat, non dispensatio, sed dissipatio est dicenda (C. Cum nobis extra. De electione). »

Grégoire IX déclara que les jeunes enfants étaient aussi incapables de tenir des bénéfices que de les desservir. « Cum illi sunt in Eccle-

siis idonei reputandi, qui servire possunt et volunt in ipsis, et pueri et beneficiati qui non possunt in eadem ecclesia deservire, in ea non debent idonei reputari (Extra. De Præbendis, c. 35). »

Le concile de Londres, en 1237 (Can. x) défend d'établir des vicaires dans les églises, s'ils ne peuvent être ordonnés prêtres aux premiers Quatre-temps; et pour ceux qui étaient déjà nommés, il leur commande de se faire ordonner dans l'année. Le concile de Saumur, en 1253 (Can. v), enjoignit aux archiprêtres et aux archidiacres de recevoir l'ordre propre de leur ministère dans la première année de leur promotion, sous peine d'en être privés.

Le concile de Bordeaux, en 1255 (Can. I) voulut que les bénéficiers se présentassent à tous les Quatre-Temps à l'ordination, à moins de vouloir être privés de leurs bénéfices. « Præcipitur omnibus clericis habentibus ecclesias, ut continuam faciant residentiam in eisdem, et ad singula tempora ordinum se offerant ordinandos; alioqui nulla alia monitione præmissa, suis beneficiis noverint se privatos. » Il y a apparence que ce canon doit s'expliquer des simples clercs qui ont des cures, et qui doivent, dans la même année, se faire conférer tous les ordres et la prêtrise même.

Le concile de Montpellier, en 1258 (Can. I), appréhenda au contraire un âge trop avancé, et donna cet avis aux évêques, lorsqu'une personne âgée de vingt ans se présente à la cléricature, d'examiner avec soin si c'est la piété qui lui a inspiré ce dessein, ou quelque intérêt terrestre. « Illos qui sunt in ætate viginti annorum et supra. Cautelam habeat ordinator, ut talem adscribat militiæ clericali, qui ex devotione non per fraudem adscribi cupiat ordini clericali. »

Grégoire X, dans le concile de Lyon, en 1274, renouvela le décret d'Alexandre III, dans le concile de Latran, et déclara les cures impétrables, si celui qui en est pourvu ne se fait ordonner prêtre dans l'année.

Voici le premier concile universel où ce terme d'une année est nettement déterminé. « Infra annum a sibi commissi regiminis tempore numerandum, se faciat ad sacerdotium promoveri. Quod si infra idem tempus promotus non fuerit, ecclesia sibi commissa, nulla etiam præmissa monitione, sit præsentis constitutionis autoritate privatus (Can. XIII). »

Le synode d'Exeter, en 1287 (Cap. XXXVI), défendit au contraire aux nouveaux prêtres d'exercer une cure la première année de leur ordination, s'ils n'y étaient déjà engagés, afin de pouvoir, durant cette première année, apprendre cet art si divin et si dangereux tout ensemble de conduire les âmes.

Enfin, le concile d'Auch, en 1300 (Cap. x), déclara que ceux qui prenaient une cure sans avoir un dessein effectif de se faire ordonner prêtres et de la desservir, mais simplement pour en tirer le revenu d'un an, et puis la résigner, étaient obligés de restituer les fruits qu'ils en avaient reçus, et que le patron qui les avait nommés était également obligé d'indemniser cette église, outre le crime dont de part et d'autre ils avaient noirci leur conscience.

« Observari præcipimus, quod nullus parochialem recipiat ecclesiam, non intendens ad sacerdotium promoveri, ut fructus ex ea percipiat per annum, etc. Ad restitutionem eorumdem tenebitur. Et nihilominus conferens, qui ipsum non credebat ad sacerdotium promovendum, præter divinam, quam inde incurrit offensam, remaneat ad servandam indemnem ecclesiam obligatus. »

Ce concile défend enfin de donner la tonsure aux enfants ou aux gens mariés, s'ils n'entrent en religion : « Infanti, vel conjugato nisi religionem intrantibus (Can. XIII). » Il parle apparemment des enfants qui étaient offerts et consacrés par leur père à la vie monastique.

Siméon, archevêque de Thessalonique, remarque, dans son livre des ordinations, que les évêques confèrent le diaconat aux moines, quoiqu'ils n'aient pas atteint l'âge prescrit aux diacres par les canons, parce que la profession religieuse, et leur captivité volontaire sous les ordres d'un sage supérieur, compense avantageusement tout ce que l'âge pourrait leur avoir acquis de sagesse et de gravité. « Si autem nonnulli divini episcopi discretione quadam istos annos in monachis sibi subditis breviant et contrahunt, hoc ideo fit, quod monachis voluntatem suam facere non licet, sed aliorum (Can. IV). »

Ce n'est pas là la seule dispense que les évêques aient donné en cette matière. Le même concile d'Auch (Can. XIII), leur défend de donner à l'avenir des cures ou des prieurés, ou quelque bénéfice que ce soit qui ait charge d'âmes, à ceux qui n'auront pas encore vingt-cinq ans. Honoré III soumit aux peines canoniques l'évêque d'Orviédo, en Espagne, pour

avoir ordonné un enfant de treize ans (Rainald., an. 1217, n. 85).

Toutes ces dispensations inconsidérées, ou plutôt toutes ces dissipations visibles des canons, dont nous avons rapporté tant d'exemples dans ce chapitre, ont enfin fait perdre aux évêques et ont fait réserver au seul souverain pontife, toutes les dispenses d'âge, soit pour les ordres, soit pour les bénéfices.

Boniface VIII donnant l'évêché de Toulouse à saint Louis de la maison royale de France, lui donna en même temps dispense d'âge, car il n'avait que vingt-deux ans, mais ses éclatantes vertus et sa profession religieuse dans l'ordre de saint François, suppléaient avantageusement à ce défaut d'âge (Hist. univers., Paris., tom. III, pag. 517).

V. Passons au quartorzième siècle, et au concile de Vienne, qui fut tenu en l'an 1311 (Rainald., an. 1311, n. 62). On s'y plaignit avec une sainte liberté, et avec une justice toute visible, des dispenses trop fréquentes que les papes donnaient eux-mêmes à des enfants, de tenir des bénéfices, et d'en tenir plusieurs. « Utrum tales tantam beneficiorum pluralitatem habentes, periculum damnationis evadere valeant, non determino : sed a sapientissimis et perfectissimis theologis, quorum opinio celebrior, non ignoratur a pluribus, requiratur (Quodlibet. IX, 17, 30). »

Henry de Gand pourrait être un de ces docteurs, parce qu'il a traité cette question avec beaucoup d'érudition et de solidité.

Durand, évêque de Mende, fit ses efforts dans le même concile de Vienne, pour y remettre en vigueur les anciens canons sur l'âge nécessaire pour les ordres et pour les bénéfices. Mais ses soins furent inutiles; et le concile et le pape se laissèrent entraîner à la coutume générale, qui s'était beaucoup relâchée, des anciens canons, et qui recevait les sous-diacres à dix-huit ans, les diacres à vingt, les prêtres à vingt-cinq.

C'est ce qui fut réglé par le concile même. « Generalem Ecclesia observantiam volentes antiquis juribus in hac parte præferri, decernimus, ut alio non obstante impedimento canonico, possit quis libere in decimo octavo ad subdiaconatus, in vigesimo ad diaconatus, et in vigesimo quinto ætatis suæ anno ad presbyteratus ordines promoveri (In Clement., l. I, tit. 6, c. III). »

Si l'on se relâche pour les autres ordres, en même temps qu'on se rend plus rigoureux pour le sous-diaconat, c'est que le sous-diaconat était rehaussé à un rang supérieur, et on croyait ne pouvoir plus sans danger de schisme, garder l'ancienne rigueur pour l'âge des ordres supérieurs et des bénéfices.

Le concile II de Ravenne (Can. XVI), en la même année 1311, marqua l'âge de quinze ans pour les chanoinies des églises cathédrales, et celui de douze pour les chanoinies des collégiales.

Le concile de Vienne se contenta de priver de voix dans les chapitres ceux qui ne seraient pas au moins sous-diacres. « Nullus de cætero in ecclesiis cathedralibus vel collegiatis vocem habeat in capitulo, etiamsi hoc sibi ab aliis libere concedatur, nisi saltem in subdiaconatus ordine fuerit constitutus (In Clement., l. I, tit. 5, c. II). »

Le concile III de Ravenne, en 1314 (Can. I, II, XII) fit la même ordonnance, ajoutant qu'on ne pourrait recevoir le diaconat qu'à vingt ans, le sous-diaconat à seize, la prêtrise à vingt-cinq. Cette église tirait peut-être cet avantage de son antiquité, de ne pas s'asservir tout à fait aux décrets du concile de Vienne, qui étaient contraires à son ancien usage touchant les sous-diacres.

Le concile d'Angers, en 1365 (Can. III), déclara les collations de toutes sortes de bénéfices nulles, si ceux à qui on les conférait n'étaient pas en âge de recevoir l'ordre sacré, que la coutume, ou le statut, ou la fondation y avait attaché. « Quæ de fundatione, consuetudine, vel statuto sacros ordines requirant. »

6. Je viens au quinzième siècle, où rien ne me paraît plus mémorable, que le refus que fit le pape Pie II au roi de France Charles VII, de donner l'évêché de Castres au comte de la Marche, prince du sang royal, mais qui n'était encore âgé que de dix-neuf ans. Ce pape fit adroitement ressouvenir le roi de ce que lui-même, ayant autrefois demandé et obtenu du pape Nicolas V un évêché pour une personne qui n'en avait pas l'âge, il avait lui-même désapprouvé la facilité excessive de celui qui avait accordé ce qu'il n'avait demandé que parce qu'il espérait de ne le point obtenir. « Quanquam ego intercesserim, nunquam putavi tamen hoc illum esse facturum (Rainald. an. 1459, n. 87). »

Ce furent alors les paroles de ce sage roi, et voici ensuite celles de Pie II, qui en infère fort

justement, que les rois ne peuvent pas quelquefois refuser leurs prières et leur intervention, mais qu'ils ne sont nullement fâchés si le pape n'écoute pas ces prières forcées, et s'il satisfait plutôt à l'intention des rois qu'à leurs paroles. « Ostendens videlicet quæ tua esset rogandi necessitas, et quod esse deberet Apostolicæ Sedis officium. »

Cette lettre de Pie II est plus à croire que celle de Jacques, cardinal de Pavie, qui raconte la chose un peu autrement. Car il dit que ce fut le pape Eugène IV, de qui le roi Charles VII obtint une église métropolitaine pour un jeune ecclésiastique, non-seulement contre son espérance, mais aussi contre son intention. Mais ce savant et judicieux cardinal en tire la même conclusion, que les grands demandent souvent ce qu'ils n'ont pas dessein d'obtenir : « Accidit sæpe, ut illa maxime rogent, quæ minimum cupiant (Epist. CCLXXX) » : et que par conséquent la justice et la conscience sont les seules règles des grâces qu'il faut accorder ou refuser. « Quærendum ergo semper, quod rectum : et conscientia gratiæ præferenda. »

On trouve parmi les lettres de ce même cardinal, celle de Sixte IV au roi d'Aragon, qui lui avait demandé l'archevêché de Saragosse pour son fils illégitime, âgé seulement de six ans (Epist. DXII). Ce pape proteste avec beaucoup de générosité que, ni lui, ni le sacré collége n'avaient pu se résoudre à accorder une grâce qui devait jeter ceux qui l'accorderaient et celui qui l'obtiendrait, dans la disgrâce de Dieu et dans la damnation éternelle. « Pati omnia possumus, sed jacturam animæ facere, nec debemus, nec possumus; nec ut eam faciamus, tuam piam intentionem credimus velle. »

Le roi, peu satisfait de ce refus, quoique très-juste, laissa longtemps vaquer cette église. Le pape la donna à un cardinal que le roi traversa et persécuta si cruellement, que le pape, flétrissant la gloire de sa première constance par une lâche et pernicieuse complaisance, donna enfin à cet enfant l'administration perpétuelle de cet archevêché.

Ce fut là le premier exemple, à ce que dit Sponde, de cette espèce de dispensation, qui fut plutôt une dissipation des lois et des canons, également dangereuse pour les rois et pour les papes (Sponde., an. 1475, n. 14). Pie II avait déjà offert au roi Charles VII de nommer un administrateur de l'église de Castres, jusqu'à ce que le jeune comte de la Marche eut atteint l'âge de vingt-cinq ans. Cela était plus supportable.

VII. Venons au seizième siècle, où le concile de Cologne, en 1536, souhaiterait bien qu'on s'en tînt plutôt à l'âge requis par les canons anciens qu'aux adoucissements du concile de Vienne ; mais il s'en remet à la sagesse du concile futur. Il demande qu'au moins, selon le décret du même concile de Vienne (Can. XVIII), la science et la piété répondent, non à l'âge, mais à la dignité du ministère.

Le concile de Trente (Sess. XXIII, c. 12, 6), dérogeant tacitement au concile de Vienne, satisfit en partie aux désirs de celui de Cologne, en déterminant l'âge de vingt-deux ans pour le sous-diaconat, de vingt-trois pour le diaconat, et de vingt-cinq pour la prêtrise, même pour les réguliers. Il ne permit pas qu'on pût posséder de bénéfice avant l'âge de quatorze ans, ni des dignités chargées du soin des âmes, avant l'âge de vingt-cinq ans, se contentant de vingt-deux ans pour les dignités qui n'ont point de charge d'âmes, soit dans les églises cathédrales ou collégiales (Sess. XIV, c. 12).

VIII. Le concile de Rouen, tenu en 1581, représenta au pape Grégoire XIII que plusieurs avaient été ordonnés prêtres et établis curés avant l'âge fixé par le concile de Trente, à cause de la difficulté de trouver des prêtres : « Propter raritatem ac defectum sacerdotum in nostra provincia » : que plusieurs cures étaient destituées de pasteurs, et qu'il y en aurait sans doute un bien plus grand nombre qui seraient abandonnées, si le pape ne permettait aux évêques de donner dispense à ceux qui avaient déjà été ordonnés avant l'âge et d'en ordonner aussi à l'avenir quelques-uns, à vingt-deux ou vingt-trois ans, quand la nécessité serait pressante, et que la capacité et la probité suppléeraient au défaut de l'âge. La réponse fut qu'on accorderait le pouvoir d'user de dispense pour tous ceux qui avaient déjà été ordonnés, mais que, pour l'avenir, on examinerait la nécessité et l'utilité de l'Eglise, avant que d'accorder chaque dispense particulière. « Indulgebitur facultas dispensandi, cum hactenus promotis. De cætero intellecta necessitate, seu utilitate Ecclesiarum, singulatim dispensabitur. »

Voilà les deux règles anciennes des dispenses canoniques. 1° Pardonner plus facilement les fautes passées, que d'en permettre à l'avenir. 2° Ne donner les dispenses qu'à l'utilité et à la nécessité de l'Eglise, non pas à la cupidité des

particuliers. Mais, il paraît par ce récit que les évêques avaient pris la liberté de donner des dispenses d'âge contre les décrets du concile de Vienne.

Le concile de Reims, en 1583, promulgua les statuts du concile de Trente, qu'on ne pourrait obtenir quelque bénéfice que ce fût, avant l'âge de quatorze ans. Le concile de Tours, en 1583 (Can. XIII), suivit le concile de Trente (Sess. XXIV, c. 12), dans l'âge de vingt-cinq ans pour les dignités qui ont charge d'âmes, et de vingt-deux pour celles qui sont sans charge d'âmes. Ce même concile demanda l'âge de vingt-deux ans pour les chanoines des églises cathédrales, ordonnant à ceux qui auraient été reçus à cet âge de se faire ordonner sous-diacres dans la même année, et à moins de cela, de perdre les fruits de leurs bénéfices.

Le parlement de Paris s'opposa à l'exécution de cette ordonnance (Le Prêtre, Centurie II, c. 74). Le concile de Trente ne s'était pas déclaré si précisément sur cet article, mais il avait tacitement autorisé ce règlement, en ordonnant qu'on attachât quelque ordre sacré à toutes les chanoinies, et qu'on ne pût être reçu chanoine sans se faire conférer du moins le sous-diaconat en la même année.

Le concile de Mexique, en 1585 (L. I, tit. IV, c. 2), défendit de donner la tonsure avant l'âge de quatorze ans, si ce n'est à ceux qui ont servi avec la robe et le surplis pendant deux ans dans l'église cathédrale, et dont les parents ou les tuteurs assureront par serment qu'ils ont dessein de les affermir dans la profession ecclésiastique. « Illi vero ante quartum decimum annum poterunt prima tonsura initiari, qui in cathedrali ecclesia, clericali toga et superpellicio induti, per duos saltem annos divino cultui inservierunt : si prius eorum parentes, vel tutores propositum sibi esse juraverint, in ecclesiæ ministerio conservandi. »

Le concile de Bordeaux, en 1624 (Cap. VI, c. 2) défendit de donner la tonsure avant l'âge de douze ans. « Statuimus nullum deinceps admitti debere ad primam tonsuram, quin duodecimum ætatis suæ annum attigerit. »

L'ordonnance des Etats d'Orléans (Ordon. d'Orl., art. 1, 12) régla l'âge des évêques à trente ans; celle de Blois (Ord. de Blois, art. 2, 29) le réduisit à vingt-sept, suivant le concordat, et quant aux autres ordres, l'ordonnance d'Orléans défendit d'ordonner des prêtres avant l'âge de trente ans. L'Edit de Blois dérogea à cet article d'Orléans, en ces termes : « Les ordres sacrés se prendront en l'âge prescrit par les constitutions canoniques, savoir : l'ordre de sous-diacre à vingt-deux ans, de diacre à vingt-trois, et de prêtre à vingt-cinq, nonobstant l'ordonnance d'Orléans, etc. »

Le même Edit de Blois (Art. 9) ordonne aussi que les abbés et prieurs conventuels se fassent ordonner prêtres dans la même année, s'ils en ont l'âge, et en tout cas dans deux ans, à moins de cela leurs bénéfices sont impétrables, et eux obligés à la restitution des fruits. Il fut dit dans la Xe congrégation du concile de Reims, tenu en 1564, que l'article de l'ordonnance d'Orléans, qui remettait l'ordination des prêtres *à trente ou quarante ans*, ne tendait qu'à faire qu'il n'y eut plus de prêtres. « Eæ leges non aliud spectabant, quam ne amplius ordinarentur presbyteri. »

IX. Tous les canonistes ont tiré une règle fort remarquable du canon du concile de Latran sous Alexandre III, qui est rapporté dans le chapitre « Cum in cunctis, de electione. » C'est que pour tous les autres ordres, et pour tous les autres bénéfices, il suffit que l'âge désigné par les canons soit commencé, au lieu qu'il est nécessaire qu'il soit accompli pour l'épiscopat.

Ce concile insinue assez clairement cette différence. « Nullus in episcopum eligatur, nisi qui jam tricesimum annum exegerit ætatis (Fagnan., in l. I Decret., part. 2, pag. 17). » Et plus bas, « Inferiora ministeria, quæ curam animarum habent adnexam nullus suscipiat, nisi qui jam vigesimum quintum annum ætatis attigerit. » Grégoire XIV a déclaré la même chose pour l'épiscopat dans sa bulle, « Onus apostolicæ servitutis, » en l'an 1591.

Quelques canonistes pensent que les Décrétales n'avaient prescrit aucun âge pour les dignités non régulières, et sans charge d'âmes. Les autres concluent qu'il fallait vingt-cinq ans, d'une décrétale du Sexte (In sexto. De ætat. et qualit., c. un.), qui permet à l'évêque d'y recevoir par dispense ceux qui ont achevé la vingtième année de leur âge. Mais le concile de Trente (Sess. 24, c. XII) a fini ce différent, en y fixant l'âge de vingt-deux ans, que la congrégation du concile a prononcé devoir être accomplis.

Si ces dignités néanmoins par leur fondation, par la coutume, ou par une loi particulière, avaient la prêtrise annexée, telles que sont au-

jourd'hui les abbayes, les doyennés, les prévôtés et archiprêtrés, sans charge d'âmes, l'âge de vingt-cinq ans y serait nécessaire (Fagnan., ibid., p. 39, 40). Cela ne serait pas de la sorte, si la prêtrise n'y est attachée que par le droit commun.

La raison de cette différence, est que le concile de Trente parle assez clairement, pour avoir dérogé au droit commun; mais il ne déroge point ni aux fondations, ni aux coutumes ou lois particulières. C'est aussi la résolution de la congrégation du concile, dont la maxime constante et générale est, que le concile ne peut ignorer le droit commun, ainsi il y déroge toujours au moins tacitement, quand il fait un statut contraire : mais n'étant pas informé de toutes les coutumes, ou de toutes les fondations et les ordonnances particulières, il n'y déroge que lorsqu'il en fait une déclaration manifeste, au moins en général.

Quant à l'âge nécessaire selon le droit commun pour posséder des canonicats et des prébendes dans une église cathédrale, les canonistes ne sont pas moins divisés, les uns croyant que sept ans suffisent, les autres plus probablement en demandant quatorze, si ce n'est que la prébende fut fondée pour un ministère qui sied mieux à un enfant, comme de porter les chandeliers. La règle XVII, de la chancellerie, qui est d'Innocent VIII, et qui est reçue en France, demande quatorze ans pour les canonicats des cathédrales, et se contente de dix ans pour ceux des collégiales.

Après le concile de Trente, il faut très-certainement au moins quatorze ans; mais cet âge ne suffit pas pour les prébendes auxquelles ou la loi, ou la coutume, ou la fondation ont attaché un ordre sacré (C. Ut ii. In Clement. De ætat. et qualit.) Il est besoin que ceux qui en sont pourvus soient en tel âge que, dans la première année de leur promotion, ils puissent recevoir cet ordre sacré, selon le concile de Vienne et de Trente (Conc. Trident., sess. 22, c. IV). Car, depuis le concile de Vienne, la connexion d'un bénéfice et d'un ordre doit toujours s'entendre de la sorte, qu'on recevra l'ordre avant la fin de la première année après la provision. Si ce n'est que cette condition fût expressément marquée, que le bénéfice ne serait donné qu'à celui qui serait déjà prêtre.

Il est bien vrai que le concile a ordonné aux évêques et aux chapitres d'annexer l'obligation de quelque ordre sacré à toutes les prébendes : mais où cette distribution n'a point encore été faite, la congrégation du concile a déclaré que les canonicats pouvaient être possédés après l'âge de quatorze ans accomplis; mais qu'il fallait faire de nouvelles instances à l'évêque pour lui faire exécuter cette distribution ordonnée par le concile (Fagnan., ibid., pag. 43, 44, 45). Elle a même déclaré que si cette condition avait été insérée à la fondation d'un canonicat, qu'on pourrait en être pourvu avant l'âge de quatorze ans, cette condition pourrait être observée.

Enfin, le concile de Trente (Sess. 24, c. VIII), ayant ordonné que dans les cathédrales on établira un pénitencier qui soit docteur ou licencié, et âgé de quarante ans accomplis, ou d'ailleurs le plus capable qui se puisse trouver : « Annorum quadraginta, seu alias qui aptior pro loci qualitate reperiatur ; » la même congrégation déclare que le défaut de l'âge de quarante ans n'empêche pas que la provision ne soit bonne, si d'ailleurs le plus digne et le plus capable a été choisi.

Quant aux canonicats et aux prébendes des églises collégiales, les canonistes conviennent que l'âge de sept ans suffisait; mais avant le concile de Trente une règle de la chancellerie avait commencé d'exiger la quatorzième année commencée ; et c'est à quoi le concile de Trente s'est tenu, étendant cette règle à tous les bénéfices, même aux canonicats, où la coutume prive les nouveaux chanoines de tous les fruits pendant l'espace de deux ans. Ce sont là les déclarations de la congrégation du concile (Fagnan., ibid., p. 45, 46).

Pour les chapelles et autres bénéfices simples les canonistes demeuraient presque d'accord que l'âge de sept ans suffisait, mais le concile de Trente a prescrit l'âge de quatorze ans, quoiqu'on ait auparavant reçu les quatre ordres mineurs. Il suffit que la quatorzième année soit commencée, selon la réponse de la congrégation du concile ; mais aussi si le bénéfice est conféré avant quatorze ans, la collation est toujours nulle, quoique le jeune clerc ait atteint ou passé cet âge, selon la même congrégation (Fagnan., ibid., et p. 58). Si la fondation portait autre chose, elle l'emporterait.

Quant aux pensions, les enfants en étaient capables, si ce n'était qu'une aumône pour leur entretien, ou pour les asservir à quelque office dont cet âge fût capable, ou pour reconnaître le mérite et les services de leur père. Mais de-

puis les bulles *Sacrosancta* et *Ex proximo* de Pie V, et *Cum sacrosanctum* de Sixte V, les pensions sur les revenus ecclésiastiques ne peuvent plus être assignées qu'à des clercs qui portent la tonsure et l'habit ecclésiastique, sous peine d'en être privés *ipso facto,* et qui disent l'office de la Sainte Vierge.

Ainsi l'âge de sept ans leur est nécessaire, et la pension leur est donnée pour l'office, aussi bien que si c'était un bénéfice. Ce n'est pourtant pas un bénéfice : ainsi la congrégation du concile a déclaré que l'âge de quatorze ans, que le concile a demandé pour tous les bénéfices, n'y était pas nécessaire (Fagnan., ibid., p. 45, 46, 47). Grégoire XIII, et après lui la congrégation du concile n'ont pas laissé d'étendre à ces pensionnaires le privilége du for clérical, de même que s'ils étaient bénéficiers, par la règle reçue qu'il faut donner toujours de l'étendue aux faveurs.

Pour ce qui est des dignités régulières, l'âge de vingt-quatre ans commencé y était nécessaire, selon le droit commun, si c'étaient des dignités ayant charge d'âmes et intendance sur une communauté, comme les abbayes et les prieurés conventuels. Ce qui a été confirmé par le concile de Trente. Que si c'étaient des dignités ayant charge d'âmes, mais non conventuelles, ou la charge d'âmes était exercée par un vicaire, et il suffisait que le prieur eût vingt ans accomplis : ou le prieur même l'exerçait, et alors il devait avoir vingt-cinq ans commencés. Enfin, s'il n'y avait nulle charge d'âmes, l'âge de vingt ans suffisait, il en faut vingt-deux après le concile de Trente, qui comprend les dignités régulières dans son décret, selon la congrégation (Fagnan., ibid., p. 47, 48.)

Au reste, les années dont il a été parlé commencent à la naissance, et non pas au baptême, comme la congrégation du concile l'a déclaré dans l'espèce d'un clerc pourvu d'une chanoinie sacerdotale, et qui pouvait être ordonné prêtre dans l'année, si on la commençait à sa naissance, et ne le pouvait si on la commençait à son baptême.

Enfin, le jour doit être fini dans les matières odieuses, telles que font les prescriptions; mais il suffit qu'il soit commencé dans ces règles des bénéfices (Ibidem, p. 50.)

Je reviens aux cures et aux dignités qui ont charge d'âmes ; et je dis en distinguant les divers changements qui se sont faits en divers temps : 1° que si ceux qui en sont pourvus manquent à recevoir la prêtrise dans l'année, ils ne sont pas privés de leurs bénéfices *ipso facto,* mais ils doivent en être privés selon le concile de Latran, *C. Cum in cunctis. de electione ;* 2° les curés en sont privés *ipso facto,* selon le concile de Lyon, qui suivit après, *C. Licet Canon. De electione in Sexto.* Les autres en doivent être privés; 3° Boniface VIII mit dans ce dernier rang les cures unies à des Eglises collégiales, *C. Statutum. De elect., in sexto;* 4° le concile de Constance (Conc. Constanti., sess. 43,) enveloppa tous les bénéficiers dans une même sentence, et les déclara déchus *ipso facto* de leur bénéfice, s'ils ne recevaient dans l'année les ordres annexés à leur bénéfice.

Enfin, le concile de Trente (Sess. 22. c. IV,) laissant les cures et tous les autres bénéfices dans la même disposition du concile de Constance, a beaucoup adouci ces peines pour les dignités, canonicats et autres bénéfices des églises cathédrales et collégiales : il les a condamnés seulement aux peines de la Clémentine *Ut ii,* qui ne sont autres que la privation de voix, et de la moitié des distributions, ce qui suppose qu'ils conservent leurs bénéfices. (Fagnan., ibid., 53, 54, 55, 56). C'est aussi la résolution de la congrégation du concile.

X. Nous avons peu parlé de l'âge requis pour la tonsure et pour les quatre ordres mineurs, parce que la congrégation du concile a reconnu que le concile de Trente n'avait fait aucun règlement sur cela, et qu'il fallait s'en tenir aux anciens canons. Et néanmoins la même congrégation déclara en une autre rencontre, que pour la tonsure il fallait sept ans achevés (Fagnan. In I. part. lib. III, p. 187, 189, 190.)

Quant aux ordres mineurs, la diversité est si grande, et dans le texte des canons, et dans les sentiments des canonistes, qu'on n'en peut rien conclure de certain, et il faut nécessairement s'attacher à la pratique universelle de l'Eglise, comme à l'interprète le plus fidèle des canons, qui laisse une entière liberté de recevoir les ordres mineurs au-dessus de sept ans. A quoi est conforme le pontifical romain. « Prima tonsura et minores ordines ante septimum annum completum dari non debent.

Le moine Blastares dit que, parmi les Grecs, les enfants sont ordonnés lecteurs dès qu'ils savent lire. « Lector ordinatur, quam primum poterit legere. (Blastares litteræ, c. x, c. 21.)

Si l'on fait un peu de réflexion sur ce qui a été si invinciblement établi ailleurs, que durant plusieurs siècles la cléricature ne se donnait qu'avec quelqu'un des ordres mineurs, on verra bien clairement la raison pourquoi l'on ne saurait distinguer dans les canons l'âge de la tonsure d'avec celui des ordres mineurs. Mais le concile de Trente ayant ordonné que les ordres mineurs se donnent séparément, on pourrait les ménager sagement depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui du sous-diaconat. Mais c'est ce que l'Eglise abandonne à la sagesse des évêques (1).

(1) Le concordat de Léon X et de François Ier accordait un privilége à la France, en ce que ses sujets pouvaient être promus à l'épiscopat à l'âge de vingt-sept ans révolus, tandis qu'il en fallait trente ailleurs. Le concordat de 1801, qui a aboli l'ancien, se tait sur l'âge requis pour l'épiscopat, mais le 16e des articles organiques exige trente ans. Le 26e desdits articles prescrit aux évêques de n'ordonner personne qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. On entendait le sous-diaconat. Sur les observations qui lui furent faites, le gouvernement fit paraître un décret, le 10 février 1810, par lequel il autorisait la réception du sous-diaconat à vingt-deux ans. Une décision ministérielle de 1809 avait antérieurement déclaré que pour conférer le diaconat et la prêtrise, l'évêque n'avait pas besoin du consentement du gouvernement.

L'âge requis pour le cardinalat est, d'après le concile de Trente, celui de l'épiscopat. Cependant, par la constitution *Postquam verus*, Sixte-Quint déclara qu'on pouvait être nommé cardinal-diacre à l'âge de vingt-deux ans. Le plus récent exemple est celui de l'infant d'Espagne, Louis-Marie de Bourbon, nommé, le 23 octobre 1800, par Pie VII, cardinal-diacre du titre de Sainte-Marie *della scala*, à l'âge de vingt-deux ans et six mois. Il mourut en 1823, étant archevêque de Tolède. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE SOIXANTE-ONZIÈME.

DU CHANT ET DE LA RÉCITATION DES OFFICES DIVINS DANS L'ÉGLISE GRECQUE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Les mêmes offices divins et les mêmes heures ont été en usage dès la naissance de l'Eglise. Preuve tirée des constitutions apostoliques.

II. Cette coutume était commune aux laïques et aux clercs, et on récitait ces offices en particulier, quand on ne pouvait le faire dans l'Eglise.

III. IV. Diverses preuves qu'on a chanté les offices dès le commencement, mais qu'un seul chantre chantait les psaumes, ou plusieurs chantres successivement. Coutume de l'Eglise d'Alexandrie de lire plutôt que de chanter.

V. Divers règlements du concile de Laodicée, pour les heures canoniales.

VI. VII. Description des offices des monastères, empruntés de ceux de l'Eglise, portés à une plus grande perfection, et ensuite communiqués à l'Eglise, et conservés jusqu'à présent. Des psaumes de l'office de la nuit, des leçons, des collectes.

VIII. Autres pratiques des monastères, retenues dans l'Eglise, d'être assis ou debout.

IX. De réciter les heures du jour en particulier. De l'heure de prime, de laude.

X. Des vigiles du samedi au dimanche.

XI. Preuves que les fidèles, les clercs, les religieux qui n'avaient pas assisté aux heures canoniales de l'église, les récitaient en particulier.

I. Après les devoirs importants et universels des ecclésiastiques, qui concernent leur tonsure et leur habit; le chant et les offices de l'Eglise sont le sujet qui se présente à traiter, comme le plus lié à celui dont nous avons parlé ci-dessus, et comme contenant la première et la plus essentielle obligation des clercs et des bénéficiers, qui est de chanter ou réciter tous les jours les louanges de Dieu.

Le but de ce discours sera : 1° d'exposer les preuves de l'obligation constante des clercs à réciter les heures canoniales; 2° d'entrelacer les particularités les plus remarquables des origines de tout l'office divin.

Comme elles sont puisées dans les conciles et dans les écrits des saints Pères, elles pourront inspirer plus d'estime et plus de vénération pour cet office vraiment divin : et ainsi ces origines mêmes pourront passer pour autant de preuves de la même obligation.

Commençons par la pratique de l'Eglise d'Orient à ce sujet.

L'auteur des constitutions apostoliques ordonne aux fidèles de prier le matin, à l'heure de tierce, à sexte, à none, à vêpres et au chant du coq : « Precationes facite mane tertia, sexta, nona, vespere, atque ad galli cantum (L. VIII, c. 34). » Le matin pour rendre grâces au Père des lumières, qui fait luire le jour. A tierce, parce que c'est l'heure que l'auteur de la jus-

tice fut condamné à mort. A sexte, parce qu'il fut mis en croix à midi. A l'heure de none, parce que l'auteur de la vie expira. Au soir, pour remercier l'auteur du repos. Au chant du coq, parce que le retour du jour appelle les enfants de lumière au travail et à l'œuvre du salut éternel.

Si l'évêque ne peut assembler les fideles à l'église cause des persécutions, il les assemblera dans quelque maison : « Si ad ecclesiam prodire non licuerit, propter infideles, congregabis, episcope, in domo aliqua. » Mais si l'on ne peut s'assembler ni dans l'église, ni dans aucune maison, chaque fidèle s'acquittera en particulier de ce pieux devoir, ou l'on se joindra deux ou trois ensemble : « Quod si neque in domo, neque in ecclesia congregari poterunt, psallat sibi unusquisque, legat, oret : vel duo simul, aut tres. Ubi enim fuerint, inquit Dominus, duo aut tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum. »

II. Ce peu de paroles renferme tout ce que nous avons à développer et à établir dans les deux ou trois chapitres suivants, où nous ferons voir : 1° que depuis la naissance de l'Eglise il y a eu un office divin, composé à peu près des mêmes heures, des mêmes psaumes, des mêmes lectures spirituelles qu'à présent ; 2° qu'on l'a chanté ou récité publiquement dans les églises ou dans les oratoires particuliers, quand on a eu la liberté de s'y assembler ; 3° que cette obligation regardait particulièrement les ecclésiastiques qui devaient présider à ces assemblées et à ces prières publiques avec l'évêque ; 4° que les fidèles étaient autrefois aussi compris dans la même obligation de piété, puisque cette constitution apostolique est adressée à tous les fidèles en général ; 5° que si l'on ne pouvait s'assembler pour les offices divins, ni dans l'église, ni dans une maison particulière ; chacun était obligé de faire les mêmes prières en secret.

Ce sont là les points les plus importants à l'éclaircissement desquels nous ferons plus d'attention dans la discussion des Pères, des conciles et des historiens, qui peuvent nous faire comme la chaîne d'une tradition fidèle et non interrompue.

III. Eusèbe poussant sa prétention sur les Esséens et recherchant curieusement dans toute leur discipline toutes les ressemblances qu'elle pouvait avoir avec celle des chrétiens, n'a pas oublié le chant des psaumes, tout semblable à celui des chrétiens en Orient. « Cum unus quispiam modulate ac decenter psalmum canere exorsus fuerit, cæteri cum silentio auscultantes, extremas duntaxat hymnorum partes concinunt (L. II, c. 17). »

Socrate dit que saint Ignace, qui fut le troisième évêque d'Antioche après saint Pierre, eut une vision des anges, qui chantaient à deux chœurs les louanges de la Trinité adorable et qu'il institua ensuite la même manière de chanter dans l'Eglise d'Antioche, dont toutes les autres églises furent depuis les imitatrices (L. VI, c. 8.)

Ce récit de Socrate n'a pas paru appuyé sur des fondements assez solides.

Saint Augustin nous assure que le chant des offices divins dans l'église se peut justifier par l'exemple du Fils de Dieu même et de ses Apôtres, dont la psalmodie a été attestée dans les lettres saintes. Voici les paroles de saint Augustin : « Maxime illud quod de Scripturis defendi potest, sicut de hymnis et psalmis canendis, cum et ipsius Domini et Apostolorum habeamus documenta et exempla et præcepta (Ep. CXIX, c. 18). »

Le Fils de Dieu ayant donc chanté des hymnes et des psaumes avec ses Apôtres, et saint Paul ayant si souvent parlé du chant spirituel des psaumes, il est fort apparent que ce fut là le commencement du chant dans l'Eglise de la Palestine, où l'on était accoutumé à la psalmodie du temple de Salomon, et ensuite dans toute l'Eglise Orientale. Ce fondement est bien plus solide que la vision de saint Ignace sur le rapport de Socrate.

Le même saint Augustin nous apprend en un autre endroit que dans l'Eglise d'Alexandrie on chantait les psaumes d'une voix si unie et avec tant de simplicité, que c'était presque lire plutôt que chanter, et le chantre pouvait passer plutôt pour un lecteur que pour un chantre. Saint Athanase même avait confirmé cet usage. « Quod de Alexandrino episcopo Athanasio sæpe mihi dictum commemini, qui tam modico flexu vocis faciebat sonare lectorem psalmi, ut pronuntianti vicinior esset, quam canenti (Confess., l. X, c. 33). »

IV. C'est donc la vérité qu'on a chanté les psaumes dans l'Eglise dès sa naissance, aussi bien que dans le temple de Jérusalem, mais qu'il n'y avait qu'un chantre qui consacrât sa voix à cette divine mélodie, tout le reste du peuple et du clergé même priant en silence, et

chantant dans son cœur les mêmes cantiques, jusqu'à ce que le chant fût permis au reste du clergé et au peuple par des occasions extraordinaires, que nous rapporterons dans ce chapitre et le suivant. Alors on commença à chanter à deux chœurs, et pour donner plus de vénération à une cérémonie si sainte et si auguste, on voulut lui donner aussi de l'antiquité et du merveilleux par la vision dont parle Socrate.

Le peuple ne chantait point dans le temple, mais les chantres seuls que David avait formés pour cela, ou leurs successeurs. Le peuple ne pouvait encore avoir appris le psautier, ni tout le clergé même, dans les premiers commencements. Eusebe a cru faire une peinture des chrétiens, en représentant l'assemblée des Esséens, où un seul chantait, les autres écoutaient (Eusebius. l. VII, c. 30). Saint Athanase ne faisait chanter qu'un chantre, ou qu'un lecteur à la fois.

La lettre synodale du concile d'Antioche, où Paul de Samosate fut condamné, dit que ce prélat impie et audacieux, par une insolence inouie, avait aboli les psaumes, qu'on chantait auparavant dans l'Eglise, pour y faire chanter des cantiques à sa louange. Cela est bien plus faisable, si un seul, ou plusieurs successivement les uns après les autres, faisaient la fonction de chantres.

Voilà quelles étaient les psalmodies, qu'Eusèbe dit avoir été rétablies, avec tous les autres ornements de l'Eglise, quand Constantin lui eût donné la liberté.

V. Il est vrai que Justin, martyr, ne décrit dans sa seconde Apologie, que la messe que l'on célébrait le Dimanche; il y parle de la lecture des écritures, et des prières qu'on y fait, mais il ne dit rien du chant. Cette Apologie n'était pas un lieu propre pour y faire un dénombrement de tous les articles de la piété, et de la discipline de l'Eglise.

Les canons apostoliques font mention des chantres : ainsi ils supposent le chant des offices divins tels que nous les avons rapportés des constitutions apostoliques.

Le concile de Laodicée (Can. XV, XVI, XVII) ne veut pas que personne chante dans l'Eglise, si ce n'est les chantres ordonnés pour cela : κανονικοὶ ψάλται. Cela montre, que non-seulement le peuple, mais le reste du clergé même, ne chantait point encore, quoiqu'il assistât aux offices. Le même concile ordonne qu'on lise l'évangile le samedi, avec les autres livres de l'Ecriture. Dans l'Eglise d'Orient on fêtait le samedi comme le Dimanche. Nous ne lisons encore le livre des évangiles que les Dimanches et les Fêtes. On ne le lit point dans l'office férial. Il ordonne encore qu'on ne chantera point les psaumes de suite, mais qu'après chaque psaume on fera quelque lecture. On voulait par cette diversité réveiller l'attention.

Comme la lecture ne se faisait que par les lecteurs, ainsi les chantres seuls étaient chargés du chant; tous les autres, soit fidèles, soit clercs, écoutant et adorant en silence. La même coutume nous est demeurée d'entrecouper le chant des psaumes par la lecture des livres saints.

Enfin, ce concile (Can. LIX) défend de chanter d'autres psaumes, et de lire d'autres livres, que ceux du vieux et du nouveau Testament. Ainsi on n'y mêlait point encore ni d'hymnes, ni de vies de Saints, ni d'homélies des Pères. La liturgie de none et de vêpres, dont parle ce même concile (Can. XVIII, XIX), est apparemment la messe qui se disait tantôt à l'heure de none, tantôt au soir.

VI. La police sainte des solitaires nous donnera quelque lumière, pour mieux comprendre celle de l'Eglise dans ses offices. Car ces admirables enfants de cette divine mère lui rendirent avec usure ce qu'ils avaient emprunté d'elle : Ils furent d'abord ses disciples; mais elle fit gloire après cela de les suivre et de les imiter.

Denys le Petit, dans la version latine qu'il a faite de la vie de saint Pacôme, dit que ce saint solitaire apprit, par une vision du ciel, qu'il fallait prescrire à ses religieux douze prières pendant le jour, autant le soir, autant la nuit; et ce saint jugeant que c'était peu, l'ange lui répondit, qu'il fallait s'accommoder aux faibles; mais que les parfaits priaient sans interruption dans leurs cellules, et y goûtaient en paix les saintes délices de la contemplation.

Sozomène parle des disciples de saint Pacôme, au nombre de treize cents; et des autres moines jusqu'au nombre de sept mille, qui chantaient douze psaumes la nuit, autant le matin, autant le soir (Sozom., l. III, c. 13). L'office férial de la nuit contient encore le même nombre de psaumes, les quatre petites heures du jour autant, et les vêpres, avec les complies, environ autant.

Mais il faut entendre Cassien, qui a excellemment bien développé cette histoire, et toutes ses circonstances. Il raconte donc, que les moines de la Thébaïde et de l'Egypte étant partagés sur le nombre des psaumes qu'on devait chanter à l'office divin, un ange revêtu de leur habit, leur apparut au commencement de l'office, chanta onze psaumes qu'on interrompit par autant de ces prières courtes et ferventes, qu'on appelle *Oraisons*, ou collectes; et ayant après cela chanté encore un douzième psaume, et l'ayant conclu par un *Alleluia*, il disparut. Il ne fallut pas d'autre décision de leur différend. Mais il faut rapporter les paroles propres de Cassien : elles nous apprendront des particularités très-considérables.

« Unus in medium psalmos Domino cantaturus exurgit. Cumque sedentibus cunctis, ut est moris nunc usque in Ægypti partibus, et in psallentis verba omni cordis intentione defixis, undecim psalmos orationum interjectione distinctos, contiguis versibus parili pronuntiatione cantasset, duodecimum sub Alleluia responsione consummans, quæstioni pariter et cæremoniis finem imposuit (Cassian. De Can. Noct. Orat., l. II, c. 5, 6). »

Cassien ajoute, qu'on chanta depuis douze psaumes aux offices de la nuit et des vêpres, « Tam in vespertinis, quam in nocturnis conventiculis; » on fit ensuite une addition extraordinaire et libre pour ceux qui auraient un désir plus ardent d'imprimer dans leur cœur et dans leur mémoire les saintes Ecritures. Cette addition fut de deux leçons, l'une de l'Ancien, et l'autre du Nouveau Testament; si ce n'est qu'au samedi on les prenait toutes deux du Nouveau Testament, l'une de saint Paul, ou des Actes, l'autre des Evangiles : ce qui se pratiquait aussi depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, parce que c'étaient comme autant de jours de Fêtes.

VII. Nous remarquerons sur ce fidèle rapport de Cassien, à la sainte curiosité duquel rien n'avait échappé de toutes les coutumes des monastères de l'Orient et de l'Egypte, que les psaumes étaient chantés par un seul chantre, tous les autres écoutant et priant avec une extrême attention.

Comme l'Eglise était plus ancienne de plus de trois cents ans que l'état monastique, ainsi que nous le ferons voir dans un des chapitres suivants, il est évident que les moines avaient imité en cela l'Eglise où un seul chantre psalmodiait et tout le reste du peuple et du clergé unissait sa voix pour le chant du *Gloria Patri;* et dans les monastères, à la fin de chaque psaume, le supérieur disait une collecte.

C'est ce que Cassien dit dans la suite, qu'à la fin de chaque psaume ils se levaient tous ensemble, priaient mentalement en peu de temps, puis se jetaient tout à coup à genoux pour adorer Dieu, et s'étant aussitôt relevés, le supérieur disait la collecte. « Antequam flectant genua, paulisper orant stantes, post hæc puncto brevissimo procidentes humi, velut adorantes tantum divinam clementiam, summa velocitate consurgunt, ac rursus erecti expansis manibus, etc. Cum is qui orationem collecturus est, e terra surrexit, omnes pariter eriguntur (Ibid., c. VII). » Voilà d'où vient le mot de collecte.

Cassien remarque qu'on affectait la brièveté dans ces oraisons mentales, afin qu'elles fussent plus ferventes et moins sujettes aux distractions; que l'on interrompait les psaumes qui étaient un peu longs par ces prières mentales, et si les jeunes chantres continuaient un trop grand nombre de versets, l'ancien du chœur faisait un signe et on se levait pour prier Dieu en esprit.

Cet auteur remarque enfin qu'on partageait ces douze psaumes en sorte qu'un religieux en chantât six et un autre autant, ou bien que trois en chantassent chacun quatre, ou quatre chacun trois, afin qu'il n'y en eût jamais moins de deux, ni plus de quatre qui chantassent. « Quantalibet multitudo convenerit, nunquam amplius psallant in synaxi, quam quatuor fratres. »

VIII. La plupart de ces usages sont encore en vigueur : l'office férial des douze psaumes, d'être assis ou debout, ou les uns assis et les autres debout, d'affecter les lectures du Nouveau Testament aux jours de Fêtes ou du Dimanche, de finir et d'interrompre la psalmodie et la lecture par des brièves prières mentales, par des génuflexions et par les oraisons ou collectes; enfin, de couper les psaumes qui sont trop longs et en interrompre le chant.

On peut croire qu'au lieu de l'oraison mentale à laquelle la lie du peuple avait peu de disposition, on a substitué en quelques endroits l'Oraison Dominicale, laquelle se dit ordinairement tout bas, ou la doxologie, c'est-à-dire l'hymne faite en l'honneur de la sainte Trinité.

Il ne faut pas oublier ce que dit Cassien, que

si ces saints solitaires d'Egypte étaient assis, *Humillimis sedibus insidentes* (Ibid., c. XII), pendant que l'un d'eux étant debout psalmodiait ; c'était par une nécessité inévitable de se reposer, parce qu'ils avaient employé toute la journée au travail des mains, et qu'après l'office fini ils se retiraient dans leurs cellules et continuaient les prières jusqu'au jour, faisant succéder à la prière le travail manuel. « Idem rursus orationum officium, velut peculiare sacrificium studiosius celebrant, donec nocturno operi ac meditationi operatio diurna succedat. » Le peu de sommeil qu'ils prenaient avait précédé l'office de la nuit.

IX. Le même Cassien assure que les moines d'Egypte ne s'assemblaient dans l'Eglise que pour l'office de la nuit et de vêpres ; si ce n'est le samedi et le dimanche qu'ils s'assemblaient à l'heure de tierce, pour la messe et pour la communion. Aux autres jours de la semaine, ils ne faisaient aucune distinction d'heures ; mais durant tout le jour ils s'occupaient de leur travail, en chantant, lisant et méditant l'Ecriture.

Au contraire, les monastères de la Palestine, de la Mésopotamie et de tout l'Orient, distinguaient les heures de tierce, sexte et none, chantaient trois psaumes à chacune et passaient alternativement de la prière au travail, et du travail à la prière : « Supradictarum horarum solemnitates trinis psalmis quotidie finiuntur, ita ut necessaria operationis officia spiritualibus obsequiis nullatenus valeant impediri (De Canonic., diurnarum Orationum et Psalm. modo. L. III, c. 2, 3, 4). »

Cassien ajoute que l'heure de prime fut ajoutée de son temps dans les monastères des Gaules, et qu'on y assigna trois psaumes et les collectes : « Tribus psalmis et orationibus celebratis. » Il l'appelle : « Matutina canonica functio, » ce qui pourrait la faire prendre pour les laudes qu'on chante au matin; aussi dit-il qu'elle se célébrait avant le soleil levé : « Usque ad solis ortum, quo jam sine offensione, vel lectio parari, vel opus manuum possit assumi.»

Enfin, Cassien ajoute que ce sont là les sept temps différents que le divin auteur des psaumes avait consacrés à la prière, quand il disait : « Septies in die laudem dixi tibi. » Pour trouver ce nombre de sept, il faut apparemment distinguer les vêpres en deux offices, dont l'un est ce qu'ils appelaient : *Lucernarium*, et l'autre vêpres, comme nous dirons ci-après.

X. Il faut dire un mot des vigiles qu'on célébrait une fois toutes les semaines, la nuit du samedi au Dimanche.

Cassien dit qu'en hiver les nuits étant trop longues, on prolongeait ces vigiles jusqu'au quatrième chant du coq, qu'alors les religieux prenaient deux heures de sommeil, afin de pouvoir avec plus de vigueur s'occuper durant tout le saint jour du Dimanche aux mêmes exercices de piété.

Il dit qu'on partageait cet office de la nuit en trois parties, afin de réveiller la piété par cette distinction, qu'on chantait trois psaumes debout d'un chant alternatif à deux chœurs; après on s'asseyait et on écoutait chanter trois autres psaumes, par trois religieux différents. A quoi on ajoutait trois leçons : « Eas vigilias tripartitis distinguunt officiis, etc. Nam cum stantes antiphonas tres concinuerunt, humi post hæc, vel humillimis sedibus insidentes, tres psalmos uno modulante respondent : et his sub eamdem quiete residentibus, ternas adjiciunt lectiones (Ibid. c. 8). »

Cela approche extrêmement de notre office de la nuit avant le Dimanche, divisé en trois nocturnes, avec dix-huit psaumes, et neuf leçons. Nous les appelons matines depuis qu'on y a joint l'heure de laudes, qu'on appelait *Laudes matutinæ*.

Cassien remarque que les monastères de l'Orient récitaient à la fin de l'office de la nuit presque les mêmes psaumes qui composent encore nos laudes. Ainsi on peut dire que cette partie de l'office divin ne leur était pas inconnue, et que dès lors on commençait à la joindre avec les nocturnes. Enfin il remarque qu'on ne s'assemblait qu'une fois le Dimanche au matin, parce qu'on joignait tierce et sexte avec la messe.

XI. Quelque diversité qu'on ait pu remarquer, il est certain qu'il y avait une extrême convenance et une admirable uniformité entre tous ces monastères répandus dans l'Egypte, dans la Thébaïde, dans la Palestine, dans la Mésopotamie et dans tout l'Orient : et cette si grande uniformité d'offices ne peut provenir que de ce que ces saints religieux faisaient gloire de faire dans la solitude les mêmes offices qu'ils avaient vu célébrer dans les églises.

2° Comme ce n'étaient pas les seuls religieux engagés dans les saints ordres qui chantaient l'office divin, mais encore ceux qui pouvaient absolument passer pour laïques, dans ces siè-

cles de ferveur les laïques mêmes s'acquittaient de ce devoir de piété avec une assiduité fort grande, sans y être obligés. Bien plus, c'est que ni les religieux ni les religieuses ne faisaient aucune profession particulière qui les engageât à la récitation de l'office; ce n'était qu'une continuation et un renouvellement de la ferveur des premiers fidèles qui les réunissaient tous dans cette pratique si universelle et si indispensable.

3° Ces religieux récitaient dans leurs cellules les heures canoniales qu'ils ne chantaient pas dans l'église, et il y avait des monastères où les quatre petites heures du jour ne se chantaient qu'en particulier. C'était une marque de la coutume pareille des fidèles et surtout des clercs, de réciter chacun en secret les heures canoniales qu'ils n'avaient pas chantées dans l'église.

4° Ruffin dit que les religieux, s'entrevisitant dans la solitude, récitaient les heures canoniales, soit du jour soit de la nuit, environ le même temps qu'on les chantait dans les monastères. « Facto vespere orationes et psalmos secundum consuetudinem compleverunt; similiter etiam et nocte fecerunt, etc. Vespere ad luminaria addidit super consuetudinem alios psalmos, et post completas orationes, dixit eis, etc. Non possumus propter vos omnem canonem psallere, ideoque repausate modicum quia de itinere fatigati estis (Ruffin. De vitis Patrum, l. III, c. 5).

Voilà d'où vient ce terme d'heures canoniales du canon ou de la règle, c'est-à-dire du nombre des psaumes prescrit pour chaque partie de l'office divin que les particuliers récitaient même dans la solitude, sans en excepter les hôtes et les voyageurs.

Cette piété des religieux n'était qu'une imitation de celle des clercs et des plus fervents entre les fidèles, qui se sont rendus si recommandables dans les premiers siècles de l'Eglise.

CHAPITRE SOIXANTE-DOUZIÈME.

DES ORIGINES DE L'OFFICE DIVIN DANS L'ORIENT, ET DE L'OBLIGATION DE LE RÉCITER MÊME EN PARTICULIER.

I. Témoignage de saint Epiphane et de saint Clément, prêtre d'Alexandrie.
II. De saint Basile. Combien les peuples étaient affectionnés à l'office divin.
III. De saint Grégoire de Nysse. Les voyageurs mêmes récitaient l'office.
IV. De saint Chrysostome.
V. Ceux qui desservaient les oratoires des particuliers, y récitaient l'office.
VI. Théodoret, Diodore et Flavien, laïques, introduisent à Antioche la coutume de faire chanter les psaumes à deux chœurs au peuple même.
VII. On enseignait les psaumes aux enfants.
VIII. On s'acquittait des heures canoniales même en particulier. Exemples.
IX. Preuves de cela même.
X. Les moines qu'on fit évêques auraient introduit cette coutume dans le clergé, quand ils ne l'y auraient pas trouvée.
XI. L'ordination des clercs les attachait au service d'une église. Le premier service de l'église était la prière. La prière n'était point mentale seulement, mais vocale, et la psalmodie même. Exemples. Obligation de restituer, quand un bénéficier a manqué à l'office.

I. Saint Epiphane dit qu'on célébrait dans l'église les offices du matin et du soir, distinguant avec soin la psalmodie de l'oraison : mais que les religieux s'employaient tout entiers à la psalmodie, à l'oraison, à la lecture des Ecritures, et à les imprimer dans leur mémoire.

« Matutinæ laudes in Ecclesia Catholica, matutinæque preces assidue celebrantur : lucernales item psalmi et orationes, etc. Magna vero ex parte monachi in decantandis psalmis ac perpetuis orationibus, et sacrarum litterarum lectionibus, et iisdem memoriter pronuntiandis exercent (Exposit. fidei cathol. c. 23).

Saint Clément d'Alexandrie (Strom. l. VII) avait dit autrefois que s'il y en avait qui destinaient à la prière certaines heures, comme

tierce, sexte et none, le contemplateur véritable priait sans interruption et lisait les Ecritures avant le repas.

II. Mais il ne se peut rien ajouter à ce que saint Basile a dit à la louange de la psalmodie ecclésiastique. Il assure que les peuples en étaient si touchés, qu'ils chantaient continuellement des psaumes dans leurs maisons et même dans les places publiques. « Psalmorum eloquia et domi cantillant, et medio in foro secum circumferunt (In psal. I). »

Ce père parle ailleurs des sept heures diverses qui étaient consacrées à la psalmodie dans les monastères, à minuit, au matin, à tierce, à sexte, à none, à vêpres, et il remarque que la prière du midi était coupée en deux, l'une avant, et l'autre après le repas, pour accomplir le nombre de sept (Tom. II, serm. de institut. Mona. Et in Regulis fusius disp. c. 37).

On forma diverses accusations contre ce Père d'avoir fait des changements dans le chant des psaumes, en instituant des monastères. Il répondit, dans sa lettre au clergé de Néocésarée, qu'il n'avait fait qu'imiter et suivre de loin ce qui se pratiquait depuis longtemps dans les maisons religieuses de l'Egypte, de la Palestine et de la Mésopotamie ; que la psalmodie était uniformément observée dans toutes les églises. « Quod propter psalmodias accusamur, qui jam obtinuerunt ritus, omnibus Ecclesiis Dei concordes sunt et consoni (Epist. LXIII). »

Il dit que le peuple s'assemble dès avant le jour dans l'église, et qu'après y avoir prié à genoux, il se lève pour le chant des psaumes : que tantôt on les chante à deux chœurs, tantôt un seul chante et les autres répondent; qu'ainsi par intervalle la psalmodie et l'oraison s'entresuivent jusqu'au jour : enfin qu'à la pointe du jour on recommence à chanter les psaumes, et que cela se pratique dans l'Egypte, la Lybie, la Thébaïde, la Palestine, l'Arabie, la Syrie.

« De nocte populus consurgens domum precationis petit, etc. Tandem ab oratione surgentes, ad psalmodiam traducuntur. Et nunc quidem in duas partes divisi, alternis succinentes, psallunt, nunc uni ex ipsis hoc muneris dato, ut quod canendum est prior ordiatur, reliqui succinunt, etc. Ita psalmodiæ varietate precibusque intersertis noctem superant. Illucescente vero jam die, omnes pariter psalmum confessionis offerunt Deo. »

Si les fidèles, si les moines faisaient paraître tant d'assiduité aux offices divins, que doit-on penser du clergé qui était le modèle des uns et des autres ?

Saint Grégoire de Nazianze, entre les vertus admirables de saint Basile, n'oublie pas son assiduité et sa persévérance infatigables dans la psalmodie : « In jejuniis et orationibus assiduitatem, insuperabilem in vigiliis et psalmodiis vigorem (Orat. 21. Reg., cap. CVII). » Mais il ne faut pas oublier l'obligation que saint Basile impose à ses religieux dans sa règle, de réciter leurs heures canoniales en particulier, quand ils ne pourront pas se trouver au chœur avec les autres : « Si enim corporaliter adesse cum cæteris non occurrat ad orationis locum, in quocumque loco inventus fuerit, quod devotionis est, expleat. »

III. Saint Grégoire de Nysse, dans la vie de sainte Macrine, sa sœur, décrivant la vie des religieuses consacrées à Dieu dans les monastères, assure qu'on y employait aussi les jours et les nuits à prier et à chanter des psaumes : « Perpetuum precandi studium, et assidua psalmorum decantatio, quæ nec die, nec nocte intermittebatur. »

On ne peut douter que les heures canoniales n'y fussent observées, car il parle un peu plus bas de l'office de vêpres, ou de la messe qui s'y célébrait. Il parle aussi des nuits entières qu'on passait à psalmodier aux fêtes des martyrs.

Mais que peut-on souhaiter de plus beau et de plus formel que ce que le même saint Grégoire de Nysse rapporte du voyage qu'il fit en carrosse, en Arabie? Il en avait fait comme un monastère, en jeûnant, et psalmodiant avec toute la compagnie : « Vehiculum nobis pro Ecclesia et monasterio erat omnibus per totam viam simul psallentibus et jejunantibus. »

Voilà les heures canoniales récitées, ou chantées en particulier, même en faisant voyage. Qui peut donc douter qu'on ne chantât dans cette église déambulatoire les mêmes psaumes qui font la dévotion publique des fidèles dans l'Eglise, et qu'on était accoutumé de chanter dans les assemblées communes.

IV. Saint Chrysostome ne se contenta pas d'obliger tous les clercs à se trouver aux offices de la nuit; il y exhorta même les hommes du siècle, à qui les occupations ordinaires dérobent les journées entières, et ne laissent que la nuit pour prier : « Fideles quoque laïcos exhortabatur, vigiliis nocturnis in ecclesia insistere : uxores autem horum domi manere,

interdiu orantes : ideo quod viris die otium non esset. Hæc omnia quosque negligentiores de clero contristabant, totis noctibus dormire consuetos (Pallad., in vita Chrysost., c. v). »

Il ne se pouvait rien dire de plus formel, pour faire voir l'obligation des ecclésiastiques, de se trouver aux offices du jour et de la nuit même dans l'église, puisque ce saint et fervent prélat tâchait de rallumer le feu de l'ancienne piété des fidèles mêmes, en les conviant de se rendre assidus aux heures canoniales, les femmes à celles du jour et les hommes à celles de la nuit.

Ce père conseille, en un autre endroit, de faire succéder l'oraison à la psalmodie, et il n'y oublie pas la lecture des Prophètes. Il explique au long pourquoi on lit après Pâques les Actes des Apôtres (In Psal. 41. Tom. v. serm. 63).

V. Le même saint Chrysostome fait des instances très-pressantes aux riches, de bâtir une église, ou un oratoire dans leurs maisons de campagne, et d'y avoir un prêtre et un diacre qui y célèbrent le terrible sacrifice les jours de Dimanches, mais qui y chantent tous les jours les louanges de Dieu.

« Educa diaconum et sacerdotalem ordinem. Preces illic perpetuæ propter te. Laudes et synaxes propter te; oblatio per singulos dies Dominicos, etc. Quanta res est, matutinis et vespertinis esse hymnis præsentem, etc. Parum est pro villa quotidie preces ad Deum fieri (Hom. 18. in Acta) ? »

En voilà assez pour nous persuader, que quoique ces sortes d'églises fussent les moins considérées de toutes, les ecclésiastiques qui les desservaient ne laissaient pas d'y célébrer tous les jours la divine psalmodie. De là on peut juger de l'obligation des autres ecclésiastiques, puisqu'ils étaient tous attachés et asservis à quelque église par leur ordination.

Que si ce Père dit ailleurs qu'on ne disait la messe dans l'Orient que trois ou quatre fois la semaine, on doit conclure de là même, que les ecclésiastiques avaient des prières réglées en particulier pour les autres jours, de même qu'en tant de monastères où la synaxe et le sacrifice ne se célébrait que le samedi et le Dimanche; et en quelques-uns le Dimanche seulement (Chrysost. Tom. v. serm. 52. In eos qui Pascha jejunant. In Epist. I. ad Timoth. hom. 6).

Enfin, si ce Père en un autre endroit attribue aux monastères la psalmodie journalière des nuits, du matin, de tierce, sexte, none et de vêpres, on peut bien en conjecturer que le clergé ne célébrait pas tous les jours dans toutes les églises toutes les mêmes heures canoniales, puisqu'on ne les célébrait pas aussi toutes dans tous les monastères. Mais il faut croire qu'alors les clercs, aussi bien que les moines, célébraient le reste des heures canoniales en particulier. En effet, saint Chrysostome ajoute que des vertus semblables se trouvent dans l'Eglise.

« In ecclesiis ejusmodi quid invenias. Neque enim quoniam illorum exposuimus vitam, eorum qui intra ecclesiam sunt, instituta despicimus. Plurimi sæpe hujusmodi et in mediis ecclesiis sunt, sed delitescunt. Non enim quia circumeunt domos et forum, despiciendi sunt. Et hoc Deus imperavit : Judicate, inquit, pupillo, et justificate viduam. »

Ces dernières paroles s'entendent des clercs qui prenaient la défense des orphelins et des veuves.

Palladius dans la vie de ce saint, parle bien plus nettement, quand il dit que les quarante évêques de son parti étant exclus des églises, célébrèrent les vigiles de Pâques, et les offices dans leurs maisons. « Reversi episcopi vigilias intra sua diversoria celebrarunt. » Les prisons furent changées en autant d'églises. « Carceres in ecclesiæ faciem transiere : hymni et oblationes mysteriorum in carceribus agebantur (Cap. 9, 10). »

Il n'était donc pas nouveau ni aux évêques, ni aux ecclésiastiques de célébrer en secret les mêmes offices qui se disent solennellement dans l'église.

VI. Je viens à Théodoret, qui nous apprendra des particularités très-remarquables sur cette matière. Celle qui regarde l'institution du chant des psaumes à deux chœurs à Antioche, mérite la première place. Voici comment cette institution se fit : Pendant que les ariens faisaient les derniers efforts pour corrompre la pureté de la foi catholique dans cette Eglise, qui était comme la mère du nom chrétien; deux laïques, d'une vertu éminente, Diodore qui fut depuis évêque de Tarse, et Flavien qui monta depuis sur le trône épiscopal d'Antioche même, s'opposèrent avec une générosité et une vigilance infatigable à ce torrent d'iniquité; et pour affermir les peuples dans la solidité de la foi par les exercices de la piété, ils leur apprirent à chanter les psaumes à deux chœurs.

« Hi duo quanquam annumerati laicis, tamen

noctu et interdiu ad pietatis studium omnes sedulo excitarunt. Hi psallentium choro in duas partes diviso, hymnos Davidicos alternis canendos tradiderunt (Theodoret, Hist. l. II, c. 24). »

Théodoret ajoute que cet usage fut suivi des autres églises, et passa jusqu'aux extrémités de la terre. « Quæ res primum incepta Antiochiæ ubique pervasit, et ad ultimas orbis terræ partes pervagata est. »

Ce récit a beaucoup plus de vraisemblance que la vision de saint Ignace, rapportée par Socrate. La vérité est que les seuls chantres d'offices avaient chanté les psaumes jusqu'à ce changement fait à Antioche, le clergé et le peuple ne réunissant leurs voix que pour finir les psaumes par le *Gloria Patri*, ou par quelque chose semblable comme *Amen*, *Alleluia*. Mais à l'exemple des fidèles d'Antioche, on commença partout ailleurs à faire chanter les psaumes aux peuples mêmes.

Sozomène dit que les Ariens de Constantinople étant chassés de toutes les églises, firent leurs assemblées pendant la nuit dans les portiques publics, et se partageant en deux chœurs, chantèrent les psaumes, auxquels ils entrelacèrent des motets qui étaient comme des sommaires de leur pernicieuse créance (Sozom., l. VIII, c. 8).

Saint Chrysostome, pour animer davantage son peuple, établit le même chant alternatif dans l'église et il y fut depuis conservé. « Populum suum ad similem canendi modum excitavit. » Et plus bas : « Catholici ex hac causa in hunc modum canere exorsi, in hunc usque diem ita perseverarunt. »

Nous dirons dans le chapitre suivant, comment saint Ambroise introduisit la même psalmodie des peuples dans l'Occident.

VII. Je reviens à Théodoret. Il dit ailleurs qu'on chantait le *Gloria Patri* à la liturgie du matin, à celle du soir, et aux trois heures du jour, τὸ τριτομέριον, c'est-à-dire à tierce, sexte et none (Epist. XIV). Que pour faire retentir la gloire de l'adorable Trinité, le clergé et le peuple joignaient leurs voix (Hist. l. II, c. 24). Que la coutume était d'apprendre d'abord aux enfants dans les écoles, les psaumes de David et quelques beaux endroits de l'Ecriture. C'est ainsi que le pieux Protogène en usait.

« Ludum aperuit, et pueros non modo ad celeri manu scribendum exercuit, sed sacra Dei eloquia edocuit. Nam hymnos Davidis tanquam dictata illis proposuit, et eas apostolicæ doctrinæ sententias quas eorum ingeniis accommodatas putabat, ediscendas tradidit (Hist., l. IV, c. 16). »

Ainsi on était toujours prêt à chanter les psaumes, et le même raconte que les fidèles étant chassés de leurs églises par Valens, ils s'assemblèrent au pied d'une montagne et y chantèrent les hymnes ordinaires de l'office divin.

VIII. Le même Théodoret raconte encore ailleurs que le célèbre solitaire Julien avait prescrit à ses religieux, après avoir chanté tous ensemble les offices de la nuit, de sortir deux à deux le matin, et de passer toute la journée en priant Dieu de cette sorte ; l'un chantait debout quinze psaumes et l'autre cependant adorait Dieu à genoux, puis alternativement celui-ci chantait debout un pareil nombre de psaumes et l'autre demeurait prosterné adorant Dieu. Ayant ainsi passé la journée, ils s'assemblaient tous vers le soir, et après avoir pris un peu de repos, ils chantaient l'office de vêpres (Hist. Reli., c. 6).

Cela nous montre qu'on chantait et qu'on récitait les psaumes même en secret et en particulier. Cela paraît encore dans la visite que le pieux Avitus rendit à Marcion. Ces deux solitaires, après quelques discours de piété, dirent ensemble none, κοινῇ την τῆς ἀνάτης ἐπετελήσαν λειτουργίαν ; et prirent ensuite leur réfection (Ibid., c. 5).

Publius n'interrompait jamais la psalmodie que par l'oraison ou la lecture des Ecritures. « Psalmodiam oratio, orationem psalmodia, et utramque divinorum lectio excipiebat (Ibid., c. 5). » Il fonda deux monastères, l'un de Grecs, l'autre de Syriens, et ne leur ayant donné qu'une église commune, il les faisait assembler pour la psalmodie du matin et du soir, afin de chanter tous ensemble les louanges de Dieu à deux chœurs, les uns en grec, les autres en Syriaque. Théodoret dit que cette louable coutume durait encore de son temps.

IX. Ces monastères étaient donc de ceux où les petites heures du jour ne se récitaient qu'en particulier, dont il a déjà été parlé.

Si les monastères entiers récitaient en particulier les heures canoniales qui ne se chantaient point en public, peut-on douter que les particuliers ne récitassent aussi en secret leur office quand ils n'avaient pu se trouver à l'office public de l'église ? A plus forte raison qui pourrait douter que tant de solitaires qui passaient

ou toute leur vie, ou une grande partie dans les déserts écartés, ou seuls, ou avec un compagnon seulement, ne chantassent ou ne récitassent toutes les heures en particulier.

Nous en avons vu les exemples, aussi bien que des voyageurs et des hôtes. Et puisque toutes les autres vertus de la profession monastique avaient été imitées du clergé, comme nous le ferons voir dans la suite, n'est-il pas visible que cette assiduité à la psalmodie est de ce nombre?

Les premières lois de la discipline ecclésiastique ne furent que des coutumes, comme il arrive à toutes les républiques naissantes. La loi de la charité en faisait plus faire que toutes les autres lois n'en eussent pu commander. La coutume fut d'abord dans l'Eglise que les heures canoniales du matin, de tierce, sexte, none et vêpres se célébrassent en commun pour tout le peuple, à plus forte raison le clergé y assistait-il. La piété des fidèles s'attiédit avec le temps, le clergé tint bon. Les moines s'élevèrent avec une ferveur toute divine, ils imitèrent le clergé et enchérirent par-dessus.

Quand la loi vivante de la coutume n'eût pas obligé le clergé à l'office, l'exemple des moines l'y eût engagé, puisqu'on ne peut nier que dans la suite des siècles le clergé n'ait imité en plusieurs choses les pratiques saintes des monastères. Mais il est certain que c'est au contraire sur le modèle du clergé que les religieux se sont imposé l'obligation et la manière de réciter l'office canonial.

Les règles monastiques, aussi bien que les canons qui font la règle du clergé, supposent plutôt la coutume de réciter ou de chanter les heures canoniales qu'elles ne l'établissent.

X. Nous avons dit ci-dessus, et nous ferons voir encore plus au long dans la suite, qu'une infinité de saints religieux furent appelés pour remplir les chaires épiscopales. S'ils n'y eussent pas trouvé les offices divins établis d'obligation dans le clergé, ils les y auraient établis eux-mêmes.

Théodoret parle encore du divin Abrahames, qui montrait encore après sa promotion à l'épiscopat, quelle avait été sa manière de vie et de prier dans la solitude. Toutes les nuits il chantait quarante psaumes, et doublait les oraisons qu'on avait coutume d'entremêler. « Quadraginta noctu alternas hymnodias explebat, interjectarum precum mensuram congeminans (Ibid., c. XVII). »

Ce saint évêque chantait avec ses clercs, ce qu'il avait auparavant chanté avec ses moines et voilà comment infailliblement les autres saints évêques tirés des cloîtres eussent inspiré au clergé la psalmodie continuelle, s'ils ne l'y eussent pas trouvée.

Le même Théodoret suppose ailleurs, que les offices du matin et du soir se disaient publiquement dans l'église, mais qu'il n'en était pas de même de tierce, sexte et none (Epist. I.) Il suppose donc aussi qu'on les disait en particulier.

XI. Concluons par la preuve la plus naturelle et la plus invincible de toutes, de l'obligation des clercs à s'acquitter des heures canoniales. Nous l'avons déjà touchée. C'est qu'étant tous par leur ordination attachés au service d'une église, et la principale fonction des Eglises étant la prière, et la prière mentale étant aussi rare et aussi courte dans tous les offices publics, qu'on sait qu'elle a été, et au contraire la prière des Eglises n'ayant été autre que la psalmodie, il s'ensuit evidemment que les clercs par leur ordination même étaient engagés à ce devoir sacré des heures canoniales.

D'ailleurs comme leur subsistance temporelle n'était qu'une suite de leur ordination, et une juste récompense de leur assiduité à servir l'Eglise, il s'ensuit que ceux qui manquaient, ou à la résidence, ou à l'assiduité qu'ils avaient promise aux offices divins, devaient être privés des distributions journalières, qui faisaient alors tout le revenu des bénéficiers.

Sozomène nous a fait connaître l'incomparable Zénon, évêque de Majume, lequel étant âgé de près de cent ans, ne manquait jamais de se trouver aux offices du matin et du soir, à moins qu'il ne fût malade: « Natum plus minus annos centum, nunquam vel matutinos vel vespertinos hymnos neglexisse, nisi forte morbus ipsum impediret (L. VII, epist. 27). »

Le texte grec ajoute que cet évêque ne manqua à aucun office, et il n'exprime pas si c'était dans l'église, ou en particulier qu'il s'acquittait de ce devoir. Mais ce qu'il y a de plus merveilleux est que ce saint prélat ne laissait pas encore même dans ce grand âge de travailler de ses mains, afin de fournir à ses nécessités et à celles des pauvres.

Voilà quels étaient les anciens bénéficiers, voilà à qui ont succédé ceux qui trouvent présentement étrange qu'on les oblige à réciter les heures canoniales, qu'on leur fasse un crime

d'y avoir manqué, et qu'on les oblige de restituer les fruits de leur bénéfice pour le temps qu'ils y ont manqué. Leurs prédécesseurs récitaient très-fidèlement toutes les heures de l'office divin, le plus souvent dans l'église, le reste du temps en particulier; ils regardaient cela comme une partie seulement des services qu'ils devaient à l'Eglise; ils ne prenaient que ce qui était nécessaire pour se nourrir et pour se vêtir des revenus de l'Eglise; souvent ils n'en prenaient rien du tout, et s'entretenaient du travail de leurs mains.

Ce sont là les règles et les exemples que l'ancienne Eglise proposait à tous les bénéficiers des siècles à venir.

CHAPITRE SOIXANTE-TREIZIÈME.

LES ORIGINES DE L'OFFICE CANONIAL DANS L'OCCIDENT, ET L'OBLIGATION DE LE RÉCITER AU MOINS EN PARTICULIER, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Tertullien parle des heures canoniales, comme étant de tradition apostolique dans l'Eglise.

II. Saint Cyprien les regarde comme une partie de l'observation de ce précepte de prier sans cesse.

III. Cette obligation de prier est essentielle à la religion, à tous les chrétiens, encore plus au clergé; c'est là le fondement de l'obligation à l'office canonial.

IV. Saint Ambroise institue le chant des psaumes et des hymnes à deux chœurs par le peuple même.

V. Si ce fut le chant, ou le chant alternatif du peuple qu'il institua.

VI. L'obligation pour le clergé est d'autant plus évidente, que le peuple même chantait les psaumes.

VII. Sentiment de saint Augustin sur la psalmodie harmonieuse de l'Eglise.

VIII. L'office était déjà réglé à peu près comme à présent.

IX. Combien saint Augustin juge la psalmodie utile au peuple.

X. Il regarde les heures canoniales comme propres à rallumer la ferveur de la prière continuelle des désirs et de l'amour, à laquelle l'Apôtre nous oblige.

XI. Saint Jérôme remarque la manière dont s'acquittait de l'office canonial les religieux, les religieuses, les vierges consacrées à Dieu dans leurs maisons, les veuves dévotes, les jeunes filles qu'on destinait à la religion.

XII. Les clercs étaient encore plus étroitement obligés de prier. Autres réflexions importantes.

XIII. Saint Paulin et saint Sidoine Apollinaire.

XIV. Victor, évêque d'Afrique.

XV. XVI. XVII. Les conciles d'Afrique et d'Espagne.

XVIII. Ceux de France.

XIX. Exemples de quelques saints évêques.

I. Tertullien remarque que l'histoire des Apôtres nous apprend à célébrer les heures de tierce, sexte et none, parce que le Saint-Esprit descendit à l'heure de tierce; saint Pierre faisait oraison à sexte, et il montait au temple à none. Ces heures sont même remarquables dans le cours des choses humaines. « Tamen tres istas horas ut insigniores in rebus humanis, quæ diem distribuunt, quæ negotia distinguunt, quæ publice resonant : ita et solemniores fuisse in orationibus divinis (De jejuniis, c. x). »

Ce Père donne à ces prières le nom d'*office*. Voici ses paroles : « Sexta diei hora finiri officio huic possit. » Il semble aussi les comprendre sous le nom d'offices divins, « Officia Dei, » quoique ce terme comprenne aussi nos jeûnes et tous nos devoirs envers Dieu.

Il appelle aussi ces heures apostoliques, comme étant émanées de la tradition des Apôtres : « Horarum insigniorum, exinde apostolicarum, tertiæ, sextæ, nonæ (Ibid., c. II). » Or, en tout cela, Tertullien ne fait point de réflexion particulière sur les obligations du clergé. Ce qu'il dit embrasse tous les fidèles; mais il résulte de là même une obligation encore plus étroite pour le clergé. En effet, il est visible que les prières qui ne seraient que comme de bienséance pour les laïques peuvent être d'obligation pour ceux qui sont entièrement consacrés à l'autel.

III. Saint Cyprien fait voir que les heures de tierce, sexte et none étaient célébrées dans le Vieux Testament par les prières réglées des personnes pieuses; que celle de tierce a été honorée de la descente du Saint-Esprit; qu'à sexte J.-C. fut attaché à la croix; à none il expira.

Après cela, ce Père ajoute que les fidèles ont des obligations très-étroites de prier plus sou-

vent. « Sed nobis præter Horas antiquitus observatas orandi; nunc et spatia et sacramenta creverunt (Cyprian. De orat. Dominic.). » Qu'ainsi nous devons prier le matin, parce que c'est le temps de la résurrection du Fils de Dieu; et le soir, parce que le Soleil de justice luit toujours et ne se couche jamais pour les fidèles.

Enfin il conclut que, J.-C. étant le Soleil de justice qui éclaire nos esprits et qui échauffe nos cœurs sans aucune interruption, nous devons l'adorer sans cesse et sans mettre aucune différence entre les jours et les nuits : « Quod si in Scripturis sanctis sol verus, et dies verus est Christus, hora nulla a christianis excipitur, quominus frequenter, ac semper Deus debeat adorari, etc. Quia filiis lucis, et nocte dies est. »

Saint Cyprien ajoute au même endroit : « Nam et mane orandum est, ut resurrectio Domini matutina oratione celebretur, etc. Recedente item sole ac die cessante, necessario rursum orandum est. Nam quia Christus sol verus et dies verus est, sole ac die sæculi recedente, quando oramus et petimus, ut super nos lux denuo veniat, Christi precamur adventum, lucis æternæ gratiam præbiturum. »

III. Avant que de suivre la chaîne de la tradition par le témoignage des autres Pères, il est nécessaire de faire les réflexions suivantes : 1° Que ces Pères proposent ces cinq heures réglées pour la prière, non pas au clergé, mais à tous les fidèles; 2° Qu'on ne pouvait, durant le temps des persécutions, célébrer ces heures canoniales qu'en particulier; 3° Qu'on ne les propose que comme une manière douce et accommodante, pour obéir à la parole du Fils de Dieu et de son Apôtre, qui nous oblige de le prier et de le prier sans cesse. Aussi, les heures canoniales sont comme des monuments publics et des effets de la prière continuelle de l'Eglise.

Cette obligation de prier sans cesse, et de prier par intervalles réglés n'est point fondée sur le droit de recevoir les distributions ou les revenus d'un bénéfice, comme il est évident ; mais elle est fondée sur l'obligation indispensable qu'ont tous les fidèles de prier, et les clercs incomparablement plus que les fidèles.

Si l'Eglise fournit aux clercs leur honnête entretien, afin qu'ils aient plus de loisir et plus de liberté pour s'appliquer au service des autels et surtout à la prière, il est d'autant plus évident que l'obligation de prier ne provient pas de la réception des fruits du bénéfice ; mais au contraire les distributions ont été assignées, afin qu'on s'acquittât plus fidèlement et plus assidûment du devoir de prier, qui est si naturel à la créature raisonnable, qui est encore plus naturel aux chrétiens, mais qui est sans comparaison encore plus essentiel au clergé et au sacerdoce.

Rien n'est donc plus juste que de priver des fruits de leur bénéfice ceux qui ne satisfont pas à ce devoir, non qu'ils en soient quittes pour cela : ils sont toujours très-coupables d'avoir manqué à une obligation si essentielle à leur état et si importante au salut des fidèles qui se reposent sur la piété et la médiation des ecclésiastiques ; mais parce qu'il serait injuste que, ne priant pas, ils jouissent d'un avantage qui ne leur était accordé que pour leur faciliter la prière.

IV. Ce sont là les remarques que nous pourrons faire dans les attestations des autres Pères que nous allons rapporter.

Saint Ambroise donna commencement, dans son Eglise de Milan, au chant alternatif des psaumes par le peuple. C'est ce que nous apprenons de saint Augustin qui était alors à Milan, et qui en fut le témoin oculaire, pour faire passer jusqu'à nous le respect et l'admiration d'une institution si sainte. Il témoigne que la douceur de cette céleste mélodie lui tira souvent les larmes des yeux. « Quantum flevi in hymnis et canticis tuis, suave sonantis Ecclesiæ tuæ vocibus commotus acriter (Confess., l. IX, c. 7). »

Il en raconte l'occasion qui fut la persécution de l'impératrice Justine, mère du jeune Valentinien, séduite par les Ariens, et étrangement animée contre saint Ambroise. Tout le peuple passait les jours et les nuits dans l'Eglise pour empêcher qu'on ne surprît et qu'on n'outrageât le saint évêque. Ce fut dans cette rencontre que, pour empêcher que le peuple ne tombât dans l'ennui et dans l'abattement, on commença à chanter les psaumes. Saint Augustin remarque qu'en cela on imita l'Eglise orientale, et que les autres Eglises d'Occident imitèrent bientôt celle de Milan.

« Non longe cœperat Mediolanensis Ecclesia genus hoc consolationis et exhortationis celebrare, magno studio fratrum concinentium vocibus et cordibus. Nimirum annus erat, aut non multo amplius, cum Justina Valentiniani regis pueri mater, hominem tuum Ambro-

sium persequeretur, hæresis suæ causa, qua fuerat seducta ab Arianis. Excubabat pia plebs in ecclesia, mori parata cum episcopo suo, servo tuo. Tunc hymni et psalmi ut canerentur secundum morem orientalium partium, ne populus mœroris tædio contabesceret, institutum est; et ex illa in hodiernum retentum; multis jam ac pene omnibus gregibus tuis, ac per cætera orbis imitantibus. »

V. On peut douter si ce qui fut institué par saint Ambroise dans cette occasion fut ou le chant des psaumes, qu'on avait simplement récités jusqu'alors, ou bien si ce fut le chant des psaumes à deux chœurs et par le peuple même, supposant que dès le commencement de l'Eglise on avait fait chanter les psaumes par un chantre destiné à cela ou par plusieurs successivement les uns après les autres. Les lettres de saint Augustin nous portent davantage à croire que ce fut le chant qu'on commença d'instituer : « Institutum ut canerentur hymni et psalmi. »

Il est d'autre part bien difficile de croire qu'on n'eût fait que réciter les psaumes sans les chanter près de quatre cents ans durant dans l'Eglise latine, puisque saint Paul même parle si souvent de chanter des psaumes, et qu'enfin les psaumes sont des cantiques. Quand saint Augustin ajoute qu'en cela saint Ambroise imita les églises orientales, il semble avoir égard au chant alternatif des peuples mêmes que Diodore et Flavien avaient établi quelques années auparavant dans Antioche.

Le nombre d'années entre ces deux changements faits à Antioche et à Milan n'est pas si grand qu'on ne puisse croire que les deux églises ont pu différer en cela durant ce petit espace de temps. Mais il ne serait nullement croyable que les Orientaux eussent chanté les psaumes durant quatre cents ans, et que les Latins n'eussent fait que les réciter; Paulin marque expressément le chant alternatif établi par saint Ambroise. Le mot *Antiphonæ* dont il se sert ne signifiait alors que cela parmi les Grecs et les Latins. Et ce mot fait voir que l'usage en venait aussi de l'Orient. Voici les termes de Paulin : « Hoc in tempore primo antiphonæ, hymni, ac vigiliæ in Ecclesia Mediolanensi celebrari cœperunt. »

Quand saint Ambroise même avoue qu'il composa des hymnes et qu'il les apprit au peuple pour les munir de ces armes spirituelles contre les Ariens, ne déclare-t-il pas que le peuple apprenait et chantait, non-seulement les psaumes, mais aussi des hymnes et des chansons spirituelles? « Hymnorum quoque meorum carminibus deceptum populum ferunt. Plane nec hoc abnuo. Grande carmen istud est, et quo nihil potentius. Quid enim potentius, quam confessio Trinitatis. Facti sunt igitur omnes magistri, qui vix poterant esse discipuli (Opusc. de Spiritu sancto. Et Epist. xxxii). »

Ce Père représente ailleurs comme tous les fidèles joignaient leur voix pour faire résonner le chant des psaumes. « Bene mari plerumque comparatur Ecclesia, etc. Responsoriis psalmorum, cantu virorum, mulierum, virginum, parvulorum consonans undarum fragor resultat (Hexam., l. III, c. 5). » Il est vrai que ce mot de répons pourrait ne signifier que ces extrémités que le peuple chantait à la fin des psaumes. Mais quelle apparence que saint Ambroise fît chanter ses hymnes au peuple et ne lui fît pas chanter les psaumes?

VI. Il paraît au moins fort clairement que ce fut pour le peuple qu'on donna cette nouvelle forme aux offices de l'Eglise, aussi bien à Milan qu'à Antioche. Et qui pourrait se persuader que ces grands et saints évêques n'eussent pas encore plus de zèle à animer leur clergé à la prière et à la psalmodie continuelle?

Saint Ambroise a bien fait connaître, dans ses instructions aux vierges, combien il désirait que les vierges consacrées à Dieu, et par conséquent toutes les personnes que leur état engage à une profession particulière de piété, eussent une application continuelle à la prière et aux heures canoniales.

« Certe solemnes orationes cum gratiarum actione sunt deferendæ, cum e somno surgimus, cum prodimus, cum cibum paramus sumere, cum sumpserimus, et hora incensi, cum denique cubitum pergimus. Sed etiam in ipso cubili volo psalmos cum oratione Dominica frequenti contexas vice, vel cum evigilaveris, vel antequam corpus sopor irriget (De Virg., l. III). »

VII. Voilà la manière sainte et aisée de prier sans cesse, que ce Père proposait aux vierges; il n'en proposait pas une moins parfaite à ses clercs. Au reste c'est cet entrelacement de psaumes, et de l'Oraison Dominicale qui fait l'office divin. Saint Jérôme nous éclaircira un peu plus toutes ces matières, après que nous

aurons rapporté ce que nous avons encore à ajouter de saint Augustin.

Ce grand homme témoigne dans ses Confessions que l'harmonie du chant de l'Eglise lui inspirait d'un côté des sentiments fort vifs et fort tendres de piété, mais que d'autre part elle lui causait un plaisir qui était un piége dangereux en sa sensualité. Cela lui faisait quelquefois préférer la conduite sainte et judicieuse de saint Athanase, qui faisait chanter les psaumes d'une manière si simple, qu'elle différait peu d'une lecture simple.

Enfin saint Augustin s'aperçut que l'harmonie était utile pour faire goûter la suavité des vérités du ciel aux âmes qui ne sont pas encore tout à fait élevées au-dessus des sens, mais qu'il fallait se garder des surprises de la sensualité, qui se recherche pour elle-même. « Magis adducor, non quidem irretractabilem sententiam proferens, cantandi consuetudinem approbare in Ecclesia, ut per oblectamenta aurium infirmus animus in affectum pietatis assurgat (Confess., l. x, c. 33). »

L'Eglise a pris le tempérament que saint Augustin désirait, de ne point bannir le chant des psaumes, mais d'en retrancher les excessives délicatesses. C'était à peu près le sentiment de saint Athanase. Ce fut la pratique des Eglises d'Afrique, selon le même saint Augustin, au moins de la plus grande partie, à qui les Donatistes même reprochaient leur gravité et leur pesanteur au chant des psaumes : « Varia consuetudo est ; et pleraque in Africa Ecclesiæ membra pigriora sunt ; ita ut Donatistæ nos reprehendant, quod sobrie psallimus in Ecclesia divina cantica prophetarum (Epist. cxix, c. 18). »

Ce Père dit dans le même endroit que dans les assemblées ecclésiastiques, le chant des psaumes ne devait être interrompu que pour écouter les lecteurs, ou les prédicateurs, ou les prières hautes et solennelles des sacrificateurs et des diacres.

Cela nous apprend que ni l'épître, ni l'évangile ne se chantaient point, ni tout le reste des prières que les prêtres et les diacres font à la messe. « Quando autem non est tempus, cum in ecclesia fratres congregantur, sancta cantandi, nisi cum legitur, aut disputatur, aut antistites clara voce deprecantur, aut communis oratio voce diaconi indicitur. »

VIII. Entre les sermons de saint Augustin, il y en a un où le peuple est invité d'assister plus ponctuellement à tout l'office divin pendant le temps du Carême : « Ad vigilias maturius surgite, ad tertiam, ad sextam, ad nonam ante omnia convenite. Nullus se a sancto opere subtrahat, nisi quem infirmitas, aut publica utilitas, aut forte certa et grandis necessitas tenuerit occupatum (Serm. 55. De tempore). »

Celui qui exhortait de cette sorte le peuple, ne pouvait pas dispenser les ecclésiastiques d'une assistance encore plus exacte aux offices divins. Mais le peuple avait perdu la ferveur ancienne de l'Eglise primitive, et n'assistait plus à toutes les heures canoniales de chaque jour que pendant le Carême.

Le même saint dit en un autre endroit qu'on a commencé l'office, c'était apparemment la messe, par la lecture de saint Paul ; qu'après cela ils ont chanté tous ensemble le psaume xciv, *Venite exultemus ;* qu'ensuite on a lu l'évangile ; qu'il tâchera d'ajuster et de proportionner son sermon à ces trois différents sujets. En un traité sur saint Jean il dit que le livre des Actes des Apôtres se récite tous les ans dans l'église après Pâques (De verbis Apost., serm. 10 ; Tract. 6. in Joan.). Il parle encore ailleurs des livres qu'on devait nécessairement lire en certains jours (Præf. in Epist. Joan.).

IX. Le même saint Augustin témoigna une extrême joie à son peuple de ce qu'il avait enfin embrassé la même coutume de chanter les psaumes, qui s'était déjà répandue dans les villes voisines. « Psallendi consuetudinem, quomodo in aliis vicinis civitatibus psallebatur (Appendice Syrmundi, serm. 5). »

Il dit ailleurs que les plus grossiers profitent peu des autres Ecritures ; mais ils sont si vivement touchés de la psalmodie de l'Eglise, qu'ils ne peuvent s'empêcher de chanter les mêmes psaumes dans leurs maisons, et dans la ville même. « Psalmorum vero responsa, et intra domum, interdum etiam in populo publice canunt (Præf. in Psal.). » Il dit au reste, que cette union des voix pour le chant des psaumes porte les peuples à l'union des cœurs avec leurs ennemis mêmes. « Quis enim ultra inimicum dicat eum, quo unam ad Deum psalmi emiserit vocem. »

Il assure dans un autre endroit que la prière du peuple est pure et sainte, quoiqu'il n'entende pas ce qu'il chante, parce qu'il est bien persuadé que c'est le Saint-Esprit qui est l'auteur de ces divins cantiques. « Cantat populus credens, nec putat se male optare, quid

dicitur a divina lectione ; et si parum intelligit, credit aliquid boni esse ; quod cantat (Tract. 22. in Joan.). »

X. Mais saint Augustin n'a pas oublié ni la psalmodie des religieux et des religieuses, ni celle des ecclésiastiques. Il exhorte les religieuses à observer ponctuellement les règles et les rubriques de leur office, mais à chanter encore plus du cœur que des lèvres.

« In oratorio nemo aliud agat, nisi id ad quod factum est, unde et nomen accepit. Psalmis et hymnis cum oratis Deum, hoc versetur in corde, quod profertur in voce : et nolite cantare, nisi quod legitis esse cantandum : quod autem non ita scriptum est, ut cantetur, non cantetur. »

Quant aux évêques et aux autres clercs, enfin à tous les amateurs de la perfection chrétienne, il leur dit que la prière des désirs et des gémissements secrets d'un cœur animé de la foi, de l'espérance et de la charité, ne doit jamais être interrompue : mais que nous ne laissons pas de recourir à la prière vocale à des heures réglées, pour nous exciter nous-mêmes, et pour nous enflammer encore davantage.

« In ipsa ergo fide, et spe, et charitate, continuato desiderio semper oramus. Sed ideo per certa intervalla horarum et temporum etiam verbis rogamus Deum, ut illis rerum signis nos ipsos admoneamus et acrius excitemus, etc. Ideo ab aliis curis atque negotiis, quibus ipsum desiderium quodammodo tepescit, certis horis ad negotium orandi mentem revocamus, ne quod tepescere cœperat, omnino frigescat, et penitus extinguatur, nisi crebrius inflammetur (Epist. CXXI). »

Cela est écrit à une sainte veuve, mais saint Augustin se renferme dans la même obligation sans doute avec tous les clercs, comme étant par leur état dévoués à la prière, pour eux-mêmes et pour les peuples. Les Apôtres, à qui les ecclésiastiques succèdent, se déchargèrent des autres soins, pour vaquer uniquement à la prière et à la prédication.

Ces heures réglées de la prière vocale, dont parle saint Augustin, sont évidemment les heures canoniales.

XI. Saint Jérôme a tracé dans sa lettre à Rustique, l'image d'un religieux parfait. Il ordonne à ce moine d'apprendre le psautier par cœur, et de s'occuper de la lecture. « Nunquam de manu et oculis tuis recedat liber ; discatur psalterium ad verbum, etc. Dicas psalmum in ordine tuo, in quo non dulcedo vocis, sed mentis affectus quæritur. »

Ces dernières paroles font allusion à la manière de faire chanter les psaumes à un seul chantre, les autres écoutant et priant en silence. Ce Père prescrivit à la vierge Démétriade, lorsqu'elle eut fait profession de virginité, de réciter les six heures canoniales du jour et de la nuit, et d'apprendre les Ecritures par cœur. « Præter psalmorum et orationis ordinem, quod tibi hora tertia, sexta, nona, ad vesperum, media nocte et mane semper est exercendum : statue quot horis sanctam Scripturam discere debeas. »

On apprenait l'Ecriture par cœur, pour la réciter avec le psautier, et ainsi s'acquitter de l'office divin, comme ce Père le remarque encore dans la vie de saint Hilarion : « Scripturas sanctas memoriter tenens, post orationes et psalmos, quasi Deo præsente, recitabat. » Il raconte ensuite comme saint Hilarion, étant à la campagne un jour de dimanche, ne souffrit point qu'on prît aucune réfection qu'après avoir récité l'*Office*. C'est ainsi qu'il l'appelle. « Oremus, psallamus, reddamus Domino officium, et sic ad vineam properabitis. » Cela se faisait aux champs, hors de l'église.

Saint Jérôme distingue toujours ces trois parties de l'office canonial, les oraisons, les psaumes et la lecture des livres saints. A la campagne, il ne parle point de la lecture, parce qu'on n'y pouvait pas alors si commodément porter des volumes de l'Ecriture.

Ce Père, écrivant à Læta sur l'éducation de sa fille destinée à la religion, remarque toutes les parties, et toutes les heures de l'office divin qui faisait la principale et la plus sainte occupation des monastères. « Assuescat ad orationes et psalmos nocte consurgere, mane hymnos canere, tertia, sexta, nona hora stare in acie, quasi bellatricem Christi, accensaque lucerna reddere sacrificium vespertinum. Orationi lectio, lectioni succedat oratio. »

Quand ce Père fait la description du monastère, et des religieuses que l'illustre Paul avait fondé dans Jérusalem, il leur prescrit les mêmes six heures canoniales, la même étude et la même lecture des Ecritures. « Mane, hora tertia, sexta, nona, vespere, noctis medio, per ordinem psalterium cantabant ; nec licebat cuiquam sororum ignorare psalmos ; et non de Scripturis sanctis quotidie aliquid discere. Die tantum Dominico ad Ecclesiam procedebant, ex

cujus habitabant latere (In Epitaph. Paulæ). »

Il n'y avait point encore d'église dans ces monastères de vierges, elles n'allaient à l'église que le Dimanche, et cela leur était commun avec beaucoup de religieux.

Enfin, saint Jérôme témoigne que les religieux employaient le dimanche tout entier, et tout ce qui leur restait de temps les autres jours après leur travail manuel, à la prière, et à la lecture. « Dominicis diebus orationi tantum et lectionibus vacant; quod quidem et omni tempore completis opusculis faciunt (Ad Eustoch., de custodia virginit.). »

XII. Si les religieux, si les religieuses, si les vierges qui se consacraient à Dieu par le vœu de virginité dans leurs maisons particulières, si les veuves qui s'adonnaient à la piété, si les jeunes filles qu'on destinait dès leur tendre enfance à la profession religieuse; si, dis-je, toutes ces sortes de personnes récitaient leurs heures canoniales du jour et de la nuit, d'où provenait cette loi, où cet usage universel, attesté et soutenu par les saints Pères, si ce n'est, comme nous l'avons déjà dit, de l'ancienne piété de tous les fidèles, qui se voyant avertis par les divines Ecritures de s'appliquer sans cesse à la prière, s'acquittaient eux-mêmes dans les premiers siècles de ce pieux devoir, autant que la nécessité de leurs affaires le leur permettait? Il s'ensuivait donc de là, 1° que tous ceux qui se dégagaient de la servitude des affaires du monde, se trouvaient en même temps engagés à cette noble et aimable servitude, de prier sans cesse au moins par leurs désirs secrets vers la bienheureuse éternité, et de renouveler l'ardeur de ces désirs par les heures réglées de la prière vocale.

2° Ce n'était nullement le droit des distributions manuelles, ou des revenus d'un bénéfice qui faisait le juste fondement de l'obligation qu'on imposait de réciter les heures canoniales à la noble et illustre Démétriade, à Eustochie, à la jeune fille de Læta, aux religieuses que sainte Paule avait dotées, et à tant de religieux qui ne vivaient que du travail de leurs mains.

3° Il est visible qu'il faut raisonner de la même manière des ecclésiastiques, et que leur état leur imposant une obligation infiniment plus étroite et plus indispensable de prier, et de prier sans cesse; puisqu'enfin tous ceux qui ont quelque part au sacerdoce, sont les médiateurs entre Dieu et les autres hommes : ils ont toujours été plus étroitement obligés à la récitation des heures canoniales, sans aucun égard à leur bénéfice; quoique par une police très-sage, l'Eglise ait jugé à propos en leur donnant une honnête subsistance, de leur donner encore plus de liberté de ne s'occuper que du service de Dieu, et que par une justice pleine de prudence elle ait aussi jugé nécessaire de les en priver, quand ils manqueraient à ce devoir, et de ne pas donner à des clercs fainéants et irréligieux le patrimoine des pauvres.

4° Si ces Pères ont plus souvent parlé de l'obligation des heures canoniales à ces personnes dont nous venons de parler, qu'aux ecclésiastiques, c'est parce qu'elles devaient réciter ou chanter ces offices divins en particulier, ou dans des oratoires secrets, et il fallait les instruire à cela, parce que ces institutions n'étaient que du même siècle; au lieu que les offices divins se chantaient solennellement dans l'Eglise, et le clergé y assistait depuis quatre cents ans, et par conséquent on n'avait pas besoin d'instructions nouvelles pour des exercices de piété si anciens.

5° Et si toutes ces personnes, moins étroitement obligées à la prière, récitaient leurs heures canoniales en secret, pourra-t-on se persuader que les ecclésiastiques ne les récitaient pas aussi en secret, quand la maladie et quelque affaire inévitable les empêchait d'y assister à l'église?

De là vient cette forme des offices qui était déjà presque aussi parfaite et aussi achevée qu'elle est à présent. Les mêmes heures canoniales étaient gardées, si ce n'est que les complies n'étaient pas encore instituées, et les laudes n'étaient pas encore distinguées de prime. Les noms d'*ordre* et d'*office* étaient déjà en usage. On mêlait l'oraison mentale avec les psaumes, et on y entrelaçait la lecture des Ecritures. Enfin, les livres des Ecritures étaient déjà affectés aux saisons qui leur étaient propres.

XIII. Saint Paulin fait aussi chanter les peuples dans les églises de France aussi bien que les religieux dans les monastères, écrivant à Victricius, évêque de Rouen : « Ubi quotidiano sapienter psallentium per frequentes ecclesias, et monasteria secreta concentu, castissimis ovium tuarum et cordibus delectantur et vocibus. »

Saint Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, faisant l'éloge de Claudien, frère et grand-vicaire de saint Mamert, évêque de

Vienne, il lui fait exercer l'office de chantre, pour commencer le chant des psaumes, distribuer les leçons et les accommoder au temps. « Psalmorum hic modulator et phonascus, ante altaria fratre gratulante, instructas docuit sonare classes. Hic solemnibus annuis paravit, quæ quo tempore lecta convenirent (L. IV, epist. 11). »

Ce même auteur nous donne ailleurs l'idée d'un chœur de chantres composé de clercs et de moines : « Cultu peracto vigiliarum, quas alternante mulcedine, monachi clericique psalmicines concelebraverant; quisque in diversa secessimus, præsto ad tertiam futuri, cum sacerdotibus res divina facienda (L. V, epist. 17). »

Ce fut vraisemblablement à l'imitation des moines que les églises cathédrales commencèrent d'avoir des ecclésiastiques en assez grand nombre pour chanter les offices à deux chœurs. Aussi le même Sidoine écrivant à Fauste, qui d'abbé de Lérins était devenu évêque de Riez, il le loue d'avoir transporté dans cette église l'office et le chant de Lérins. « Precum peritus insulanarum, quas de Palæstra congregationis Eremitidis, et de senatu Lirinensium cellulanorum, in urbem quoque, cujus Ecclesiæ sacra super inspicis, transtulisti, nihil ab abbate mutatus in sacerdotem (L. IX, epist. 3). »

Ces deux lettres de Sidoine Apollinaire nous font voir : 1° Que si au commencement les moines avaient imité la psalmodie de l'Eglise, ils la portèrent ensuite eux-mêmes à un plus haut point de perfection; en sorte que les évêques mêmes, surtout ceux qui avaient vécu dans la retraite des monastères avant l'épiscopat, firent gloire de conformer la psalmodie de leurs églises à celle des monastères.

2° Que ces prélats commencèrent à élever un grand nombre d'ecclésiastiques, dont l'occupation toute sainte était de réciter ou de chanter tous les jours dans les églises l'office divin, le peuple ne s'y trouvant plus qu'en petit nombre, ou rarement.

3° Que quand l'usage n'en aurait pas été plus ancien, au moins ces évêques sortis des cloîtres auraient encore introduit dans le clergé et parmi les bénéficiers la coutume et la loi de réciter l'office, soit en public, soit en secret.

XIV. Victor, évêque de Vite, en Afrique, dans le dernier livre de la persécution des Vandales, raconte comment douze jeunes lecteurs souffrirent toutes les cruautés de ces barbares avec une constance si admirable, que le peuple de Carthage les eut toujours depuis en une vénération singulière. Ces jeunes enfants demeurèrent depuis ensemble, ils mangeaient ensemble, ils chantaient ensemble les psaumes, et se glorifiaient ensemble au Seigneur. « Una degunt, simul vescuntur, pariter psallunt, simul in Domino gloriantur (Lib. V). »

Cette communauté de douze jeunes confesseurs, qui chantaient les psaumes en particulier, nous fait voir que le clergé commençait à se former en communautés et à prendre la psalmodie comme la plus ordinaire fonction.

Le même Victor remarque encore ailleurs que le peuple chantait les psaumes aux veilles solennelles dans l'église. « Jam ob celebritatem festivitatis hymni nocturni per totam Ecclesiam canente populo concrepabant (Lib. II). » Et quoiqu'il y eût déjà quelques commencements de ces communautés de chantres, ce n'étaient effectivement encore que des commencements. Victor, dans ces dernières paroles, semble avoir voulu imiter celles de saint Jérôme : « Tota ecclesia nocturnis vigiliis Christum Dominum personabat (Epist. ad Sabinianum). »

XV. Il faut passer des Pères aux conciles. Le concile IV de Carthage, qui a si exactement représenté l'ordination et les fonctions de tous les clercs, tant supérieurs qu'inférieurs, n'a pas oublié les psalmistes, à qui le prêtre imposant l'office de chanter : « Officium cantandi, » disait ces paroles : « Vide, ut quod ore cantas, corde credas : et quod corde credis, operibus comprobes. »

Ainsi les chantres seuls étaient chargés de l'office de chanter, ou parce qu'ils chantaient seuls, comme nous avons vu parmi les moines, ou parce qu'ils commençaient les psaumes, et modéraient pour ainsi dire les ondes du chant de la multitude, soit du clergé, soit du peuple.

Ce même concile (Can. XLIX) priva de leurs distributions les clercs qui manquaient aux offices de la nuit. « Clericus qui absque corpusculi sui inæqualitate vigiliis deest, stipendiis privetur. »

Ce canon montre clairement : 1° Que ce n'était pas seulement les chantres, mais aussi tous les autres clercs qui devaient assister aux offices. 2° Que s'ils y manquaient, on les punissait par la privation de leurs distributions et de tous les émoluments qu'ils tiraient de l'Eglise.

Si l'on châtie de la sorte les clercs qui manquent aux offices de la nuit, il est certain que

ceux qui s'absentaient de ceux du jour étaient encore plus punissables, parce que leur faute se pouvait encore moins excuser.

XVI. Le concile Ier de Tolède, tenu en l'an 400, ordonne que les prêtres, diacres, sous-diacres, et absolument tous les clercs qui se trouvent dans les villes, villages ou châteaux, où il y a une église, assisteront tous les jours à la messe sous peine de déposition. « Si ad ecclesiam, ad sacrificium quotidianum non accesserit, clericus non habeatur. »

Cette peine paraît excessive, et on pourrait peut-être expliquer plus clairement ces paroles : *clericus non habeatur*, les prenant en même sens que celles-ci du concile IV de Carthage, *stipendiis privetur* (Can. v).

C'est la même peine que les lois des derniers siècles ont imposée en obligeant les bénéficiers à restituer. En effet, dès que les conciles les ont déclarés indignes et incapables de recevoir les fruits du bénéfice lorsqu'ils n'en célèbrent pas l'office, il est constant que quand l'Eglise ne redemanderait plus ces fruits, ils ne pourraient pas les garder.

Un autre canon de ce concile (Can. IX) nous fait voir que les vierges et les veuves vouées à Dieu, chantaient les psaumes dans leurs maisons avec un serviteur ou un jeune clerc, qui est appelé confesseur ; mais ce concile le défend à l'avenir, si un prêtre ou un évêque n'y assiste. Et pour l'office de vêpres, qu'on appelait *lucernarium*, parce qu'on le célébrait lorsque le jour finissant, faisait allumer les lampes, il ordonne qu'on ne le chantera que dans la grande église de la ville ; ou, si c'est dans des villages, que ce soit en présence de l'évêque, ou d'un prêtre, ou d'un diacre. « Nulla professa, vel vidua absente episcopo, vel presbytero in domo sua antiphonas cum confessore, vel servo faciat. Lucernarium vero nisi in ecclesia non legatur ; aut si legatur in villa, præsente episcopo, vel presbytero, vel diacono legatur. » Ce n'est pas la récitation domestique des heures canoniales qui est défendue, mais celle qui se faisait à deux chœurs et avec solennité. Le concile veut qu'un des clercs supérieurs y soit toujours présent, comme c'est encore l'usage.

Si les dames religieuses étaient si attachées à l'office canonial et si on ne voulait point leur permettre de le célébrer dans leurs maisons, surtout l'office des vêpres, qui a toujours été le plus solennel, sans la présence d'un des clercs majeurs, que devons-nous juger de l'assiduité des clercs pour le même devoir de piété ?

XVII. Ferrand Diacre, dans son abrégé des canons, cite les conciles d'Afrique qui ordonnèrent que les prières solennelles fussent adressées au Père éternel ; ce qui s'observe encore dans l'auguste sacrifice et dans la plupart des autres prières de l'Eglise (Ferrand, cap. CCXIX, CCXX, CCXXVIII, CCXXIX).

Il y fut encore ordonné qu'on garderait la même discipline pour tous les autres sacrements dans la province Byzacène ; il en faut croire autant des autres provinces. « Ut una sit in sacramentis per omne Byzacium disciplina ; » qu'on ne lirait dans l'église que des Ecritures canoniques, et qu'on pourrait néanmoins y lire aussi les actes des martyrs aux jours de leurs fêtes (Conc. Carthag. III, c. XLVII).

Cresconius cite aussi les canons de l'Eglise grecque et les conciles rapportés ci-dessus (Cresconius, cap. CLXVII, CLXVIII, CLXIX, CLXX, CXCIII). D'où on pourrait tirer quelque conjecture que les églises d'Afrique auraient emprunté les chantres de l'Eglise grecque, quoiqu'elles n'aient pu les emprunter qu'après la mort de saint Cyprien, qui n'en a point parlé du tout, n'ayant pas oublié dans un si grand nombre de lettres les autres ordres inférieurs.

XVIII. Le concile de Vannes, tenu en Bretagne, l'an 465 (Can. XV), tâcha d'établir l'uniformité des offices dans toutes les églises de la province de Tours. « Unam officiorum regulam teneamus. » Où il paraît que ce terme d'office était déjà affecté à cette signification. « Intra nostram provinciarum sacrorum ordo, et psallendi una sit consuetudo. »

Cela était alors d'autant plus nécessaire, que les clercs d'un diocèse, voyageant et passant par d'autres diocèses, y étaient reçus par le moyen des lettres canoniques, ou formées, dans le rang de leur ordre, parmi le clergé, et dans toutes les fonctions de l'autel et du chœur. Ainsi il importait que les offices du chœur et de l'autel fussent les mêmes.

Le même concile (Can. XIV) punit d'une suspension de sept jours les clercs qui, étant dans la ville, et n'étant point malades, manqueraient d'assister à l'office du matin, « Matutinis hymnis. » La raison du concile est que c'est une faute qui n'est point pardonnable aux ministres de l'autel de manquer à un devoir si saint sans nécessité. « Quia ministrum sacrorum, et tempore quo non potest ab officio suo ulla honesta

necessitas occupare, fas non est a salubri devotione cessare. »

C'est peut-être l'office de la nuit, ou les vigiles dont parlait le concile de carthage, qu'on appelle dans ce concile de Vannes, l'office du matin. Car nous n'avons appelé matines, ce qu'on nommait autrefois vigiles, que parce qu'insensiblement on les a avancés de minuit au matin. Or il se pourrait bien faire que la peine de suspension : « Septem diebus a communione habeatur extraneus » comprendrait aussi la privation des distributions.

Je laisse la lettre que saint Loup, évêque de Troyes, et saint Euphrone, évêque d'Autun, écrivirent à Talassius, évêque d'Angers, sur la manière de célébrer les veilles de Noël et de Pâques.

XIX. Les conciles s'efforçaient davantage, de faire assister les clercs aux offices de la nuit ou du matin, parce qu'on y manque toujours plus souvent. Les grands évêques se rendaient aussi plus assidus à cet office. Ennodius assure que saint Epiphane, évêque de Pavie, assistait toujours aux offices divins, prévenait toujours les lecteurs, même aux vigiles, n'en sortait jamais qu'après la fin, et y assistait toujours debout, sans changer jamais de place.

Saint Séverin, apôtre de Hongrie, chantait matines et vêpres en commun avec les autres, et récitait le reste des heures canoniales en secret dans son oratoire.

Il est probable que les occupations de son apostolat l'obligeaient d'en user de la sorte. «A discipulorum suorum cellula non longius habitabat, cum quibus matutinas orationes et propriam noctis principio psalmodiam solemniter adimplebat. Reliqua vero orationum tempora in parvo complebat oratorio, quo manebat (Surius, die 3. Januar., c. XXXIX). »

CHAPITRE SOIXANTE-QUATORZIÈME.

LA PIÉTÉ DES SÉCULIERS A ASSISTER AUX OFFICES DU JOUR ET DE LA NUIT, OU A LES RÉCITER EN PARTICULIER. D'OU L'ON CONJECTURE L'OBLIGATION PLUS PRESSANTE DES CLERCS, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. L'obligation à la prière est la plus universelle et la plus indispensable.

II. C'est le premier et le plus essentiel de tous les devoirs des ecclésiastiques.

III. On le prouve par l'obligation que les saints Pères ont imposée aux laïques de prier, et de prier toujours. Tertullien, saint Jérôme, Cassien, saint Augustin.

IV. Saint Ambroise. Ces Pères veulent que les laïques prient souvent, prient pendant la nuit, récitent les psaumes, assistent aux offices.

V. Saint Chrysostome exhorte les laïques à lire les Ecritures, surtout celles du Nouveau Testament.

VI. Et à chanter des psaumes nuit et jour. Saint Basile. Saint Epiphane.

VII. Exemple admirable de l'empereur Théodose le Jeune et de tout son palais.

VIII. De sainte Macrine.

I. La prière étant le plus saint et le plus indispensable de tous les devoirs, je ne dirai pas des ecclésiastiques, mais de tous les chrétiens, quelle apparence y a-t-il que les ecclésiastiques n'y fussent obligés par aucune ordonnance de J.-C. ou des Apôtres, ou de l'Eglise?

Le Fils de Dieu n'a-t-il pas commandé à ses apôtres, à ses disciples et à tous les fidèles de prier, et de prier sans interruption ? N'en a-t-il pas donné l'exemple ? Le grand Apôtre n'a-t-il pas exhorté les chrétiens à prier sans cesse ? Saint Luc ne nous apprend-il pas que ce divin apôtre, dans la prison même, chantait des psaumes à minuit ? Ne nous assure-t-il pas que les apôtres se déchargèrent du soin du temporel, afin de s'occuper entièrement à la prière et à la prédication ? Saint Etienne, qui fut un de ces admirables diacres qui soulagèrent les apôtres du soin des choses temporelles, ne paraît-il pas dans les mêmes Actes un homme d'oraison, et élevé même jusqu'à un très-haut degré d'oraison, où le Fils de

Dieu se montra à lui dans le trône de sa gloire ?

On sait que les prières ordinaires des Israélites dans le Temple, et ailleurs, étaient les psaumes de David. Ainsi on ne peut douter que l'Eglise naissante de la Judée n'ait conservé une si sainte coutume.

Il est donc très-apparent que l'on ne fit aucun canon qui obligeât les clercs à l'office canonique durant ces premiers siècles, parce que l'esprit de piété, et l'amour de la prière était encore dans sa première ferveur ; et il n'y avait personne qui ne regardât l'obligation de prier comme la plus douce, et en même temps la plus indispensable de toutes.

Comme les lois ne se font que pour remédier aux désordres qui se sont élevés, et que le juste trouve toutes les lois écrites dans le fond de son cœur, on n'a recouru à l'autorité, aux lois, et aux canons, que lorsque cette première ardeur a commencé de se ralentir.

II. C'est une défaite ridicule de dire que les ecclésiastiques avaient les occupations propres de leurs ordres, et qu'elles leur ont été recommandées par les canons, sans qu'il y soit parlé de la récitation, ou du chant des psaumes.

Bien loin de croire que la prière doive céder, ou être postposée aux autres occupations, quelque saintes et quelque importantes qu'elles puissent être : qu'au contraire les Apôtres voulurent être soulagés des autres occupations, pour s'adonner entièrement à la prière et à la prédication, et à la prière avant la prédication. « Orationi et ministerio verbi instantes erimus (Act. VI, v. 4). »

Un exemple si illustre a autorisé cette maxime, qui a depuis toujours été incontestable parmi les Pères et les personnes de piété, que la prière est la première de toutes les occupations non-seulement des évêques et des prêtres, qui ont succédé aux fonctions apostoliques, mais aussi de tous les ecclésiastiques : qu'elle doit précéder toutes les autres occupations : qu'elle doit les accompagner, les régler par ses divines lumières, et les soutenir par ses puissantes influences.

Quoique dans quelque rencontre particulière, et dans une pressante nécessité, l'on doive laisser ou interrompre la prière pour secourir le prochain, cela n'empêche pas que ce ne soit une règle générale et invariable dans la conduite et dans la vie des ecclésiastiques, que la prière fervente, fréquente, ou même continuelle doit être la plus importante et la plus indispensable, aussi bien que la plus sainte et la plus délicieuse de leurs occupations.

III. Or que l'esprit et l'amour de la prière fût si ardent dans les ecclésiastiques des premiers siècles, que ce soit là la véritable raison qui a empêché les conciles d'en faire des canons, et des commandements exprès : c'est ce qu'il sera facile de justifier par les témoignages des saints Pères, lorsqu'ils racontent les mœurs et la conduite des laïques. Saint Luc ne dit-il pas de tous les fidèles, qu'ils persévéraient dans la prière ? « Erant perseverantes in doctrina Apostolorum, et communicatione fractionis panis, et orationibus (Act. II, v. 42). »

Tertullien nous apprend que les personnes mariées, et les femmes mêmes se levaient la nuit pour prier : « Cum per noctem exurgis oratum. » Et un peu plus bas : « Unde sufficiam ad enarrandam felicitatem ejus matrimonii ; quod Ecclesia conciliat, etc. Simul orant, etc. Sonant inter duos psalmi et hymni, et mutuo provocant, quis melius Deo suo canet. Talia Christus videns et audiens gaudet. Ubi duo, ibi duo et ipse (Ad uxor., l. II). »

Si les laïques vivaient ainsi, que devaient faire les clercs qui étaient leurs directeurs ? Si les personnes mariées vivaient de la sorte, s'ils chantaient des hymnes et des psaumes le jour et la nuit, s'ils faisaient de leur maison une église, que jugerons-nous des ecclésiastiques qui leur donnaient des instructions si saintes ? Détruisaient-ils par leurs exemples les bons enseignements qu'ils leur donnaient ? Si les clercs mariés vivaient de la sorte, que faut-il penser des diacres, des prêtres et des évêques, et de tous ceux qui étaient les sacrificateurs de leurs propres corps par la continence ?

Tertullien dit ailleurs que les fidèles commençaient et finissaient leur repas par la prière ; que durant le repas ils s'entretenaient des Ecritures, ou ils chantaient des hymnes à la louange de Dieu ; enfin qu'ils prenaient de telle sorte leur nourriture durant le jour, qu'ils pussent se lever la nuit pour prier : « Ita saturantur, ut qui meminerint etiam per noctem adorandum Deum sibi esse. »

Saint Jérôme écrit à la sainte vierge Eustochie qu'il faut se lever deux ou trois fois toutes les nuits, et interrompre son repos par des prières réitérées, et par la méditation des Ecritures. « Noctibus bis terque surgen-

dum, et revolvenda quæ de Scripturis memoriter retinemus (Ad Eustoch., de custodia virginit.). »

Le même Père écrivant à Marcelle, pour l'inviter de venir à Bethléem, lui assure que les laboureurs mêmes y sont si avancés dans la piété, que l'oraison et le chant des psaumes accompagne toujours leur travail. « In Christi vero villula tota rusticitas, et extra psalmos silentium est. Quocumque te verteris, arator stivam tenens, alleluia decantat. Sudans messor psalmis se avocat, et curva attendens falce vitem vinitor, aliquid Davidicum canit. Hæc sunt in hac provincia carmina, hæ, ut vulgo dicitur, amatoriæ cantiones (Epist. ad Marcell. ut commigret Bethl.). »

Si les vignerons et les laboureurs étaient si savants et si affectionnés au chant des psaumes, et s'ils en faisaient le soulagement de leur travail, on n'aura pas de peine à croire après cela, que les ecclésiastiques, et ceux-mêmes d'entre eux qui exerçaient quelque métier, eussent la même application à la prière. Ce Père dit ailleurs, que les femmes doivent chanter les psaumes dans leurs maisons : « Quis ignorat psallendum esse feminis in cubilibus suis, et absque virorum frequentia, et congregatione turbarum (L. I, adv. Pelag.). »

Cassien nous a appris que les moines d'Egypte ne s'assemblaient pas dans l'église pour les heures canoniales de l'office du jour, mais qu'ils travaillaient tout le jour en chantant des psaumes (L. III, c. 2). Le même Cassien parle ailleurs de la sainteté miraculeuse d'un paysan qui commençait et finissait toujours son travail de la journée par aller à l'église, pour attirer par la prière des bénédictions du ciel (Collat. XIV, c. 7).

Saint Augustin remarque dans une explication des psaumes, que tout le peuple était si instruit des Ecritures, que son auditoire le prévenait quelquefois par un doux murmure dans les allégations qu'il en faisait pour son sujet. « Jam respondetis et audio murmur bene tenentium Scripturas. Deus qui hoc scripsit in cordibus vestris, confirmet et in factis vestris (In Psal. LXXXV). »

Ce Père composa un psaume abécédaire, suivant les lettres de l'alphabet, pour apprendre aux peuples mêmes les points de la créance catholique, contre les donatistes qui les environnaient de toutes parts. Les Pères grecs, comme nous avons déjà dit, en usèrent souvent de la sorte contre les Ariens ; l'expérience ayant appris aux Pères latins et grecs que le chant des psaumes et des hymnes était le moyen le plus propre pour instruire le peuple, l'animer et l'encourager. Il dit dans ses confessions que sa mère allait tous les jours deux fois à l'église, au soir et au matin, pour prier et pour entendre la parole divine. « Mane et vespere, ut te audiret in sermonibus tuis, et tu illam orationibus suis (L. V, c. 9). »

IV. Saint Ambroise dit qu'il faut avoir renoncé à l'être même et à la nature de l'homme, pour commencer ou finir le jour sans chanter quelques psaumes : puisque les oiseaux mêmes ne manquent pas en ce temps-là de bénir leur créateur, et à nous y exhorter par la mélodie de leur chant. « Quis enim sensum hominis gerens non erubescat, sine psalmorum celebritate diem claudere ; cum etiam minutissimæ aves solemni devotione et dulci carmine ortus dierum ac noctium prosequantur (Hexam., l. V, c. XII). »

En un autre endroit il tâche de porter tous les fidèles à imiter l'exemple du roi David, en consacrant une partie des nuits à la prière et à l'étude des Ecritures : « Surgebat noctis medio David, « ut Domino confiteretur, tu totam noctem sopori existimas deputandam ? Tunc magis tibi orandus est Dominus, etc. Non dormiamus ergo totis noctibus, sed maximam partem earum lectioni et orationibus deputemus (In Psal. c. CXVIII, Oct. 7). »

Il ne peut souffrir qu'on épouse d'autres que des catholiques, avec qui on peut se lever la nuit pour la prière : « Simul ad orationem nocte nobis surgendum est, et conjunctis precibus obsecrandus Deus (De Abraham, l. I, c. ult.).»

Il dit ailleurs que le jour ne suffit pas, qu'il faut encore partager les nuits entre le repos et la prière, qu'il faut prier à minuit, et que l'exemple de J.-C. nous y convie. « Non satis est dies ad deprecandum, surgendum est et nocte, et media nocte. Ipse Dominus pernoctavit in oratione, ut te proprio ad deprecandum invitaret exemplo (Ibid. Octon. 8). »

Si ce saint Père proposait ces règles aux laïques, peut-on douter qu'il ne les suivît lui-même, et qu'il n'y assujétît son clergé ? Ce qu'il dit ailleurs n'est pas moins beau, ni moins pressant : « Qui rogat itaque, semper roget. Et si non semper precatur, paratum semper habeat precantis affectum. Pernoctabat in oratione Jesus, statuens tibi imitationis

exemplum, etc. Et tu surge vel media nocte, si non potes tota semper nocte vigilare, ut dum oras nocte, veri solis pectori tuo splendor irradiet. Quia omnis anima, quæ Christum cogitat, in lumine semper est (Ib. Octon. 19). » Et un peu plus bas : « Præveni orientem solem, etc. An nescis homo quod primitias tui cordis ac vocis, quotidie Deo debeas ? »

En un autre endroit, après avoir exhorté tous les fidèles à la prière du matin, pour rendre grâces à Celui qui veille pour nous pendant que nous dormons, et qui nous reçoit comme dans son sein, pour nous y faire goûter la douceur du repos, et les délices d'une paix profonde : « Ut ego securus dormiam, ille pervigilat : Ipse enim nos Deus ituros cubitum quodam gremio quietis suscipit, et thesauro pacis reconditos servat (Serm. in Malach.) : » Il veut qu'on finisse la journée par la récitation du psautier, afin que ce soit comme un chant de triomphe après avoir combattu durant le jour, et surmonté les ennemis de notre salut, et que le repos de la nuit soit comme la récompense de notre victoire. « Sed et cum vespera diem claudit, ipsi debemus per psalterium laudem dicere, et gloriam ejus modulata suavitate concinere ; qua operum nostrorum consummato certamine, veluti victores requiem mereamur, et laboris quædam palma sit soporis oblivio. »

Enfin la ferveur de ce Père s'étend jusqu'à exhorter les fidèles de consacrer les jours et les nuits à la prière, à l'imitation de ces oiseaux, dont la nuit même ne peut interrompre les louanges qu'ils chantent à leur céleste bienfaiteur. « Imitare minutissimas aves, mane et vespere creatori gratias referendo. Et si es devotior, imitare lusciniam, cui quoniam ad dicendas laudes dies sola non sufficit, nocturna spatia pervigili cantilena decurrit. Et tu igitur laudibus tuis diem vincens, operi tuo adde nocturna curricula, et insomnem suscepti laboris industriam, psalterii serie consolare. »

Il eût été honteux de faire aux laïques des exhortations si fortes et si pressantes, si les ecclésiastiques et si les diacres, les prêtres et les évêques même n'eussent rien pratiqué de semblable. Enfin ce Père, dans sa préface sur les psaumes, fait clairement voir que la prière des psaumes était commune à tous les âges, à tous les sexes, à toutes les conditions, en tous lieux, en tous temps et en toutes rencontres. « Psalmus nocturni pavoris solatium, diurni laboris requies, institutio incipientium, perfectorum confirmatio, etc. Domi psalmus canitur, foris recensetur. »

V. Les Pères de l'Eglise grecque ont été animés du même esprit, et ils ont aussi porté les peuples à la même assiduité à la récitation des psaumes et à la lecture des Ecritures.

Saint Chrysostome expliquant ces paroles de saint Paul : « Commonentes vos ipsos in psalmis, hymnis et canticis spiritualibus, etc, » il en conclut que, selon l'Apôtre, les gens du monde doivent aussi avoir un amour et une application toute particulière aux Ecritures : « Audite quicumque estis mundani et uxori præestis et liberis, quomodo vobis quoque maxime mandet legere Scripturas : et non leviter, nec temere, sed magno studio ac diligentia (In ep. ad Coloss. hom. IX). »

Ils doivent au moins se rendre familiers les livres du Nouveau Testament, qui leur seront comme de célestes médicaments qui guériront toutes les maladies de leur âme, ou comme les armes avec lesquelles ils repousseront tous les efforts de leurs ennemis spirituels; enfin la source de tous les maux ne vient que de l'indifférence qu'on a pour les Ecritures.

« Si nullos alios vultis, novum quidem certe Testamentum vobis parate, Apostolorum Actus, Evangelia, magistros perpetuos. Si dolor acciderit, tanquam in medicamentorum apothecam aspice, illinc mali accipe consolationem. Hoc est omnium malorum causa, nescire Scripturas. Absque armis imus ad bellum, et quomodo oportet esse salvos (In Epist. ad Heb. hom.) ? »

Il remarque ailleurs que le lecteur lisait les Ecritures au peuple dans l'église deux ou trois fois toutes les semaines. Il y a une infinité d'autres endroits où ce saint docteur a employé son admirable éloquence à persuader aux laïques et même aux artisans la lecture des livres saints.

VI. Mais comme la lecture des Ecritures n'est qu'une partie de l'office divin, et que la prière et la psalmodie est ce qu'il y a de plus important, voyons comment saint Chrysostome a fait connaître aux laïques leur obligation à s'y adonner sérieusement. Il ne leur permet pas de s'en exempter même durant la nuit.

« Non ideo facta est nox, ut per totam dormiamus, et otiosi simus. Testantur hoc et opifices, nautæ, negotiatores. Ecclesia Dei mediis surgit noctibus. Surge et tu, et vide astrorum

choream, obstupesce admirabilem Dei dispensationem. Ad viros et ad mulieres mihi sermo est, flecte genua, ingemisce, ora, etc. Sit ecclesia domus ex viris mulieribusque constituta, etc. Si tibi filii sunt, excita et filios, et fiat modis omnibus domus noctu ecclesia. Si autem teneri sunt et vigiliam ferre nequeunt, unam et alteram orationem faciant, et iterum sinito quiescere (In Acta. hom. 26). »

C'est ainsi que ce Père veut que les séculiers s'efforcent d'imiter l'Eglise, où on célèbre durant la nuit les louanges de Dieu ; il n'épargne ni les maris, ni leurs femmes, ni les plus tendres enfants ; il veut qu'ils fassent de leur maison une église. Il commande ailleurs qu'on prie à toutes les heures du jour : « Imo vero singulis horis precatio est ad Deum adhibenda ; et in ea diei cursus conficiendus. Hiberno vero tempore plurimam noctis partem in precibus traducamus, et magno cum timore genua flectentes, precationi operam demus (Chrysostomus, tom. I, hom. 67 ; tom. II, de Anna. hom. 4 ; tom. III ; In psalm. 41). »

Saint Basile a exigé des personnes séculières la même assiduité à la prière. « Ne patiare vitæ totius dimidium nullo tuo usu tibi præripi, dum stupido somno lentescis. Quin tu potius ipsam tibi dispertito noctem, in somnum atque orationem (Basilius, tom. I ; In martyrem Julittam hom.). »

Saint Epiphane dit que l'Eglise catholique recommande à ses enfants avec instance de prier sans cesse jour et nuit avec une ferveur infatigable : « Preces ad Deum assidue fundere, easdemque frequentissimas et sedulas, genibus interim opportuno tempore flexis, noctes ac dies præcipit (Epiph., de expos. fidei cathol.). »

VII. Socrate dit que l'empereur Théodose le Jeune avait changé son palais en un monastère ; dès le point du jour il y chantait les psaumes alternativement avec ses sœurs, il apprenait par cœur les divines Ecritures, il en conférait avec les évêques avec autant de suffisance que s'il eût été l'un d'entre eux ; enfin il assembla une bibliothèque de livres saints et de leurs interprètes avec autant de diligence, mais avec plus de piété que le roi d'Egypte Ptolémée.

« Ejus regia non dissimilis fuit monasterio ; Nam primo diluculo ipsemet cum sororibus suis hymnos alternatim decantavit. Quin etiam sacras litteras memoriter pronuntiavit. Cum episcopis perinde ac si sacerdos jam olim fuisset designatus, de eisdem disseruit. Libros tum qui sacra Dei eloquia complectebantur, tum qui ab eorumdem interpretibus conscripti erant, multo diligentius quam olim Ptolemæus Philadelphus in unum colligendos curavit (L. VII, c. 22). » Ce sont les parties qui composent l'office divin, le chant des psaumes et la lecture des Ecritures et des saints Pères, qui les ont exposées.

VIII. Saint Grégoire de Nysse, dans la vie de sa sœur sainte Macrine, nous assure que dès sa plus tendre enfance elle apprit la sagesse de Salomon et le psautier, dont elle récitait les psaumes aux heures réglées, ou pour mieux dire à toutes les heures, en se levant et se couchant, avant et après son repas, en commençant et finissant ses études. « Erat psalmorum haudquaquam ignara, præfinitamque eorum partem statutis temporibus præcurrebat, etc. » Macrine instruisit son frère Pierre qui fut depuis évêque, en la même manière qu'on l'avait élevée elle-même.

J'espère faire voir dans les chapitres LXXIX, LXXXIII, et autres de ce livre un grand nombre de personnes séculières, à qui ni le mariage, ni le tumulte des affaires n'ont pu faire omettre la récitation de l'office divin.

CHAPITRE SOIXANTE-QUINZIÈME.

L'ORIGINE DE L'OFFICE CANONIAL EN FRANCE, ET L'OBLIGATION DES CLERCS A LE RÉCITER, AU MOINS EN PARTICULIER, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Les conciles d'Agde, d'Orléans et d'Epaune obligent tous les clercs à assister aux offices.

II. III. Pourquoi les Eglises d'une province devaient se conformer aux offices de la métropole. Diverses parties de l'office, les mêmes qu'aujourd'hui.

IV. V. Règlement admirable du concile II de Tours, pour le nombre des psaumes à matines, selon les saisons de l'année, à vêpres, à sexte.

VI. Diverses preuves tirées de ce concile, pour l'obligation de réciter l'office en particulier.

VII. VIII. Autres preuves de cette même obligation tirées des autres conciles.

IX. Autres preuves tirées de Grégoire de Tours qui récitait ses heures canoniales, même la nuit et en voyage. Défenses de faire les vigiles dans les maisons particulières, et de manger après minuit.

X. XI. Diverses remarques sur les offices divins.

XII. XIII. Nouvelles preuves de Grégoire de Tours, pour l'obligation de l'office qu'on récitait en particulier, et aux heures propres, et de nuit même.

XIV. Nouveaux exemples et nouvelles preuves de la même obligation, avec diverses particularités des heures canoniales.

XV. Ferveur et ponctualité admirable de saint Germain, évêque de Paris, à réciter son office.

I. Le concile d'Agde (Can. XXX) ordonne ou suppose que les mêmes offices se chantent dans toutes les églises, avec des psaumes à deux chœurs, auxquels tous les ecclésiastiques assisteront, et qui seront terminés par des collectes, ou oraisons : « Quia convenit ordinem Ecclesiæ æqualiter ab omnibus custodiri, studendum est, ut sicut ubique sit, et post antiphonas collectiones per ordinem ab episcopis vel presbyteris dicantur : » qu'on ajoutera des hymnes propres à tous les jours de la semaine à matines ou laudes et à vêpres : « Et hymni matutini vel vespertini diebus omnibus decantentur : » qu'après les hymnes on ajoutera des versets et des répons tirés des psaumes : « Et in conclusione matutinarum, vel vespertinarum missarum post hymnos capitella de psalmis dicantur. » Enfin, qu'au dernier des offices qui terminerait le jour, après la collecte ou oraison, l'évêque bénirait le peuple. Car cette bénédiction publique dans l'église était encore réservée à l'évêque. « Et plebs collecta oratione ad vesperam ab episcopo cum benedictione dimittatur. »

Le concile I[er] d'Orléans (Can. XXVI) réserve encore à l'évêque cette bénédiction : « Cum ad celebrandas missas convenitur, etc. Ubi episcopus fuerit, benedictionem accipiat sacerdotis. » Mais ce même concile (Can. XXVIII), après avoir parlé de la célébration des rogations, donne aux évêques le pouvoir d'y faire assister les clercs, et de punir les désobéissants, ce qui se doit apparemment étendre à tous les offices de l'église. « Clerici vero qui ad hoc opus sanctum adesse contempserint, secundum arbitrium episcopi ecclesiæ suscipiant disciplinam. »

Mais cette obligation des clercs est marquée bien plus clairement dans le concile d'Epaune (Can. XXV) : « Sanctorum reliquiæ in oratoriis villaribus non ponantur, nisi forsitan clericos cujuscumque parochiæ vicinos esse contingat, qui sacris cineribus psallendi frequentia famulentur. »

Ainsi comme on ne pouvait consacrer d'autel, qu'on n'y enchâssât les reliques des martyrs, il ne pouvait y avoir d'autel ou d'église, qu'il n'y eût un office réglé, et des bénéficiers assidus à y assister : « Psallendi frequentia. »

II. Ce même concile (Can. XXVII) déclare que toutes les églises d'une province doivent se conformer aux offices de la métropolitaine : « Ad celebranda divina officia ordinem, quem metropolitani tenent provinciales observare debebunt. »

Comme ces offices devaient avoir été concertés et examinés dans le concile provincial, selon les canons d'Afrique, et comme tous les évêques de la province s'assemblaient deux fois l'an dans les conciles, enfin comme ils devaient beaucoup fréquenter leur métropolitain, et qu'il fallait durant ce temps-là assister aux offices de l'église, toutes ces raisons rendaient l'uniformité des offices presque nécessaire dans la même province.

Le concile II de Vaison nous montre pour-

tant que chaque province faisait gloire d'emprunter et d'ajouter à ses offices ce que les autres avaient d'excellent. Ce concile (Can. III, IV, V) ordonne qu'à l'imitation de Rome, de l'Italie et de l'Orient, on chantera avec une pieuse et mélodieuse réitération le *Kyrie eleison* à matines, à la messe et à vêpres. « Ad matutinum, ad missas et ad vesperas; » qu'on dira le *Sanctus* aux messes soit du matin, soit du soir ou du carême, soit des morts : « In omnibus missis, seu in matutinis, seu in Quadragesimalibus, sive in illis, quæ pro defunctorum commemoratione fiunt; » qu'on récitera le nom du pape à la messe; enfin qu'on ajoutera au *Gloria Patri* le *Sicut erat*, suivant l'exemple de Rome, de l'Italie, de l'Afrique et de l'Orient.

Cela fait voir que si l'on ne se conformait pas entièrement aux offices romains, du moins qu'on s'en approchait toujours de plus en plus; en effet, toutes les raisons qui déterminaient une province à suivre certaines pratiques, excitaient toutes les églises de l'Occident à les embrasser, afin qu'il n'y eût, autant que cela se pouvait, qu'une manière uniforme dans les mœurs et dans la célébration de l'office partout l'Occident.

III. Ce concile commence à distinguer la messe des autres offices, et d'appliquer singulièrement au divin sacrifice ce mot qu'on donnait indifféremment à tous les offices de l'église. Le concile III d'Orléans (Can. XXIV) fit aussi la même distinction, ordonnant que la messe se dirait à l'heure de tierce aux principales fêtes, afin que l'évêque pût plus commodément se trouver ensuite à vêpres.

IV. Mais le concile II de Tours, tenu en 567, fit un règlement bien plus important pour le nombre des psaumes de chaque heure canoniale.

Il ordonna que dans l'église de Saint-Martin et dans toutes les autres, « tam in ipsa sancta basilica, quam in ecclesiis nostris », on chanterait tous les jours de fête à matines douze psaumes avec six antiennes, « sex antiphonæ binis psalmis » ; que cela s'observerait tout le mois d'août, parce qu'il y avait des fêtes à chaque jour, « toto Augusto manicationes fiant, quia festivitates sunt et missæ sanctorum (Can. XVIII). » Que les autres mois suivants les offices de la nuit seraient plus longs, à proportion que les nuits devenaient plus longues. Ainsi en septembre on chanterait sept antiennes, chacune avec deux psaumes, « Septem antiphonæ explicentur binis psalmis » ; en octobre huit antiennes, chacune avec trois psaumes, « Octobris octo ternis psalmis » ; en novembre neuf antiennes; en décembre dix antiennes, chacune suivie de trois psaumes, « Novembri novem ternis psalmis, Decembri decem ternis psalmis ». Autant en janvier et février jusqu'à Pâques ; ainsi toutes les matines du Carême étaient de trente psaumes, distingués par dix antiennes.

On ne défendait pas d'ajouter à ce nombre ou d'en diminuer, pourvu que ce fût la sagesse et la piété, non pas l'indiscrétion ou la paresse qui fissent ce changement. « Sed ut possibilitas habet, qui facit amplius pro se, et qui minus, ut potuerit. » Mais ce concile ne peut souffrir qu'aux autres mois de l'année on dise moins de douze psaumes à matines, tant parce que l'ange du ciel détermina autrefois ce nombre aux solitaires de l'Orient, comme nous avons dit ci-devant, que parce que l'office de sexte étant de six psaumes, et celui de vêpres qui se disait à douze heures, c'est-à-dire à la dernière heure du jour et qu'on appelle pour cela *Duodecima*, étant de douze psaumes, on ne pouvait pas en donner moins à matines.

« Superest ut vel duodecim psalmi expediantur ad matutinum, quia Patrum statuta præceperunt, ut ad sextam sex psalmi dicantur cum Alleluia, et ad duodecimam duodecim, itemque cum Alleluia, quod etiam angelo ostendente didicerunt. Si ad duodecimam duodecim psalmi, cur ad matutinum non itemque vel duodecim explicentur. »

V. Il faut remarquer dans les termes de ce canon : 1° Que le terme de *Matutinum* se prenait déjà dans l'usage qui nous est resté pour l'office de la nuit, qu'on célébrait avant le jour.

2° Que les psaumes étaient aussi déjà distingués des antiennes, qui n'étaient plus que des motets qui servaient à les entrecouper deux à deux, ou trois à trois. Car originairement chanter des antiphones n'était autre chose que chanter les psaumes à deux chœurs.

3° Cet usage nous est demeuré de composer les matines fériales de douze psaumes et de les couper deux à deux par six antiennes.

4° Si ce concile ne parle pas des laudes, prime, tierce, none, c'est ou qu'elles n'étaient pas encore instituées à Tours, ce qui est difficile à croire, ou bien qu'on ne les chantait pas en public, car il y avait des monastères où les pe-

tites heures ne se disaient qu'en particulier, ou enfin que ce concile ne parle que des heures et des offices auxquels il veut faire quelque changement. Aussi il ne parle de sexte et de vêpres que par occasion, afin d'en tirer des preuves pour régler les matines.

VI. Mais ce qu'il y a de plus considérable dans ce canon, c'est l'affectation de ces évêques à imiter les offices des solitaires. Ainsi comme on ne peut douter que les religieux ne récitassent en particulier les offices qu'un obstacle invincible les avait empêchés de chanter avec les autres au chœur, il faut conclure la même chose des bénéficiers.

Le concile s'en explique assez clairement, en commandant à celui qui dira moins de douze psaumes à matines, de jeûner ce jour-là au pain et à l'eau : « Quicumque minus, quam duodecim psalmos ad matutinum dixerit, jejunet usque ad vesperam, panem cum aqua manducet, et non sit illi altera in illa die ulla refectio. »

Tous ces termes montrent évidemment qu'on n'y parle que d'un particulier. En effet, tout un chœur ne peut pas un jour plutôt qu'un autre diminuer le nombre des psaumes, et être puni d'une semblable peine. Ce qui suit montre encore clairement qu'il ne s'agit que des particuliers : « Et qui hoc facere contempserit, una hebdomada panem cum aqua manducet. » Il n'est pas même sans apparence que c'est à la ferveur ou à l'indévotion des particuliers qu'il faut appliquer ces paroles précédentes : « Ut possibilitas habet, qui facit amplius, pro se, et qui minus, ut potuerit. »

Cette liberté ne peut guère convenir qu'à des particuliers en secret. Et quelle apparence y a-t-il que l'on punît si rigoureusement ceux qui diminueraient au chœur le nombre réglé des psaumes, et qu'on laissât impunis ceux qui, n'assistant pas au chœur, ne feraient absolument aucune prière? il est vrai que tous les clercs assistaient aux heures du chœur, et que leur nombre était grand, comme ce concile même nous apprend, par l'ordre qu'il donne (Can. IV), que depuis le balustre jusqu'à l'autel, on n'admette que les clercs qui composent le chœur des chantres : « Pars illa quæ a cancellis versus altare dividitur, choris tantum psallentium pateat clericorum. » Mais il était impossible que de ce grand nombre de clercs il n'y en eût toujours que leurs occupations ou leurs infirmités empêchaient de se trouver aux offices publics, et il n'est pas croyable qu'on les tînt légitimement dispensés de la loi indispensable de la prière.

Les offices publics de l'Eglise n'étant institués que pour porter à la prière tous les fidèles et encore plus les ecclésiastiques, c'eût été une affectation de parade et de pompe, de faire tant de lois pour les prières publiques, et mettre entièrement en oubli celles qui se doivent faire en secret.

VII. Je ne sais si on pourrait appliquer à cela le canon du concile II d'Orléans (Can. XIV) : « Clerici qui officium suum implere despiciunt, aut vice sua ad ecclesiam venire detrectant, loci sui dignitate priventur. »

Ce terme d'office était déjà singulièrement consacré aux heures canoniales, comme il a été, et comme il sera encore aisé de le remarquer. Mais il est certain que le concile II de Vaison (Can. I), n'aurait pas si instamment recommandé à tous les curés d'élever dans leurs maisons autant de jeunes lecteurs qu'ils pourront; de leur apprendre le psautier, de leur faire lire l'Ecriture, et de les instruire saintement dans la loi du Seigneur, s'il n'avait eu dessein que ce fussent là les moyens et les aides les plus propres pour les appliquer à la prière et à l'œuvre de leur salut, afin qu'ils pussent un jour travailler aussi au salut des autres.

« Juniores lectores quantoscumque sine uxore habuerint, secum in domo recipiant, et, eos quomodo boni patres, spiritaliter nutrientes, psalmos parare, divinis lectionibus insistere, et in lege Domini erudire contendant, ut et sibi dignos successores provideant, etc. »

VIII. Le même concile II de Tours (Can. XIX), après avoir déposé les clercs majeurs qui auront violé la continence avec leurs femmes, leur permet néanmoins d'assister aux offices avec les lecteurs. « Eo permisso, ut inter lectores in psallentium choro colligatur. »

Ces paroles, aussi bien que celles qui ont déjà été rapportées, « Chori psallentium clericorum, » font voir que ce n'étaient encore que les lecteurs, les psalmistes et les autres clercs inférieurs qui chantaient les divins offices. Or, qui pourra croire que l'obligation de la divine psalmodie, qui est la plus sainte de toutes, ne fût que pour les derniers et les plus jeunes du clergé?

Il faut donc reconnaître que bien que par office ce fussent proprement les clercs mineurs

qui fussent chargés de la psalmodie publique, comme n'ayant presque pas d'autre occupation, les clercs majeurs ne laissaient pas de s'y trouver quand ils n'étaient pas occupés ailleurs, ou de faire les mêmes prières en particulier, après leurs occupations finies, comme étant les plus étroitement obligés de s'occuper de la prière.

IX. Durant la tenue du concile de Tours à Paris, en l'année 577, Grégoire de Tours qui y assistait, et de qui nous en avons l'histoire, dit que Frédégonde l'envoya visiter une nuit dans sa maison, après qu'il y eut dit ses nocturnes ou ses matines : « Ea vero nocte decantatis nocturnalibus hymnis, ostium mansionis nostræ gravibus audio verberibus cogi, missoque puero nuntios Fredegundis reginæ adstare cognosco (L. v, hist. c. 19). »

Voilà donc un évêque de Tours, qui étant à Paris, y récite, ou y chante en particulier ses heures canoniales, même durant la nuit. Il est si vrai que les ecclésiastiques étaient accoutumés de s'acquitter durant la nuit même de ces devoirs de piété que les laïques mêmes en prirent occasion de célébrer les veilles de fêtes, c'est-à-dire les veillées de la nuit en prières dans leurs maisons, et c'est ce que le synode d'Auxerre (Can. III, V) défendit aux laïques à cause des désordres qui s'y étaient glissés. « Non licet compensos in domibus propriis, nec pervigilias in festivitatibus sanctorum facere. » Comme il défendit pour le même sujet de boire ou de manger après la veillée des grandes fêtes durant la nuit : « In illa nocte non licet post mediam noctem bibere (Can. II). »

Je reviendrai à Grégoire de Tours, quand j'aurai dit ce qui me reste à dire des conciles.

X. Le concile de Narbonne, tenu en l'an 589 (Can. II), commanda de couper les psaumes trop longs, en entrelaçant le *Gloria Patri*. Il défendit aux diacres, sous-diacres et lecteurs de quitter leur aube avant la fin de la messe : « Ne diaconus, subdiaconus, lector, antequam missa consummetur, alba se præsumat exuere (Can. XII). » S'il ne comprend pas les prêtres dans cet ordre, c'est qu'il suppose qu'ils y assistent tous en chasuble. Mais ce concile (Can. XI) parle assez clairement de la récitation de l'office pour les prêtres et les diacres.

« Qui vero diaconus aut presbyter fuerit litteris ineruditus, et desidiose legere, vel implere officium distulerit, et in ecclesia ad omnia utilis non fuerit, ab stipendio rejiciendum et inclinandum, quoadusque curvatus impleat, et defendat, quod esse cognoscitur. Ad quid erit in ecclesia Dei, si non fuerit ad legendum exercitatus? » Ces paroles, « legere et implere officium, » me paraissent assez probablement se devoir expliquer de la récitation des divins offices.

XI. Le concile de Mâcon tourna en ridicule les accusations formées contre saint Colomban, sur ce qu'il disait à la messe un plus grand nombre d'oraisons que ne portaient les règles communes, et il jugea que c'était plutôt le louer que l'accuser, de dire qu'il priait plus Dieu que les autres.

Saint Avit, évêque de Vienne, a parfaitement expliqué et justifié le terme de messe, *Missa*, terme qui a été autrefois employé pour signifier tous les offices de l'Eglise. Car ce mot était ordinaire parmi les Romains, dans le palais même des grands, lorsqu'on congédiait l'assemblée, et on l'a pris ensuite pour l'assemblée même : « In ecclesiis, palatiisque sive prætoriis missa fieri pronuntiatur, cum populus ab observatione dimittitur. Nam genus hoc nominis etiam in sæcularibus autoribus invenietis (Epist. I). »

XII. Mais il est temps de revenir à Grégoire de Tours, qui nous apprendra quelque chose de plus important pour notre dessein principal, qui est de faire voir les fondements de l'ancienne obligation des clercs et des bénéficiers à réciter le divin office (Hist., l. I, c. 31). Il dit que dès la première fondation de l'Eglise de Bourges, on y apprit aux clercs la psalmodie : « Ex his ergo pauci admodum credentes, clerici ordinati, ritum psallendi suscipiunt (L. II, c. 22). »

Il dit ailleurs que saint Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, fit un jour tout l'office par cœur, parce qu'on lui avait soustrait le livre dont il se servait. « Ablato sibi nequiter libello, per quem sacrosancta solemnia agere consueverat, ita paratus a tempore cunctum festivitatis opus explicuit, ut ab omnibus miraretur; » que ce grand homme avait composé un livre d'offices, « de missis ab eo compositis (L. III, c. 5). » Il parle ailleurs du chant perpétuel des psaumes dans le monastère d'Agaunum, ou de saint Maurice, « Psallentium ibi assiduum instituens (L. IV, c. 6). »

Un prêtre orgueilleux faisant une peinture avantageuse de sa vie, n'oublie pas le chant continuel des psaumes depuis sa jeunesse; « Nostis me ab initio ætatis meæ semper reli-

giose vixisse, vacasse jejuniis, eleemosynis delectatum fuisse, continuatas sæpius exercuisse vigilias, psallentio vero jugi crebra perstitisse statione nocturna. »

Mais il me semble qu'on ne peut rien souhaiter de plus évident que ce qu'il dit de ces deux évêques, qui ayant été relâchés de l'exil que leur vie débordée leur avait fait justement souffrir, vécurent durant quelque temps dans les sentiments et dans les saintes pratiques de la pénitence, passant le jour et la nuit à réciter le psautier. « In tantum compuncti sunt, ut viderentur nunquam a psallentio cessare, celebrare jejunia, eleemosynas exercere, librum Davidici carminis explere per diem, noctesque in hymnis et lectionibus meditando deducere. » Ils se replongèrent bientôt après dans leurs premières débauches, et ne récitant plus leur office, ils semblaient avoir oublié Dieu : « Nulla prorsus de Deo erat mentio, nullus omnino cursus memoriæ habebatur, etc. Clericis in Ecclesia matutinas celebrantibus, hi pocula miscebant, etc. (L. v, c. 20). »

On sait que ce terme *Cursus*, signifiait tout l'office divin ou les heures canoniales. Cet auteur se sert ordinairement du terme *Officium* (L. v, c. 32). En parlant d'une église souillée par un sanglant combat, et où l'office divin cessa, « Locus officium perdidit. »

Le pieux évêque Grégoire, étant à Paris, et logeant près de l'église de Saint-Julien, y allait toutes les nuits chanter ses heures nocturnes vers le minuit : « Nos media surgentes nocte, ad reddendas Domino gratias, etc. Ingressi sumus explere cursum, etc. Nobis psallentibus, etc. (L. IX, c. 6). » Ce qui nous montre que les ecclésiastiques qui étaient hors de leurs églises, ne se croyaient pas pour cela dispensés de l'office divin.

Il dit en un autre endroit qu'Injuriosus, qui fut le quinzième évêque de Tours, ordonna qu'on dirait à l'avenir tierce et sexte dans l'église; ce qui nous fait croire qu'auparavant on ne les disait qu'en particulier, comme il se pratiquait en plusieurs monastères : « Hic instituit tertiam et sextam in ecclesia dici, quod modo in Dei nomine perseverat (L. x). »

Nous en saurions davantage si les malheurs du temps ne nous avaient fait perdre les livres que ce pieux évêque avait écrits sur le psautier et sur les offices de l'Eglise : « In psalterii tractatum librum unum commentatus sum, de cursibus ecclesiasticis librum unum condidi (De gloria Martyrum, l. II, c. 1, 75, 86). »

XIII. Ce même saint prélat parle souvent dans ses ouvrages des miracles de saint Martin, et de la gloire des martyrs, ou des confesseurs, ou des vies des saints Pères, des vigiles, des psaumes et des hymnes qu'on y chantait, du cours, du chant continuel de quelques églises, des leçons, des passions des martyrs, de la récitation ou du chant d'une partie de l'office avant la célébration de la messe : « Lecta igitur passione, cum reliquis lectionibus, quas canon sacerdotalis invexit, tempus ad sacrificium offerendum advenit; » des messes du matin, qui supposaient les vigiles de la nuit : « Renovant solemnia et tota nocte in vigiliis excubant, mane autem facto dum missarum solemnia celebrarentur (Cap. XC); » de la psalmodie continuelle des clercs, en quelque petit nombre qu'ils fussent : « Cum portitores reliquiarum sancti Gregorii ad locum quemdam Lemovicini termini advenissent, ubi jam pauci clerici conserto ligneis tabulis oratorio, Dominum assidue precabantur, mansionem postulant; susceptique benigne, noctem cum cæteris fratribus psallendo deducunt (C. CI). »

Voilà un petit oratoire où quelques clercs prient continuellement, récitant leur office aux heures du jour et de la nuit.

Il est vrai que cet auteur, parlant d'un prêtre qu'il pensa être noyé, dit bien qu'il avait attaché et pendu à son col le livre des Evangiles, ou son missel, son calice et sa patène, sans parler de son bréviaire (De glor. Confess., c. XXII). Mais s'il disait tous les jours la messe, comme ces paroles le témoignent, comment le pouvait-il sans avoir auparavant fait la psalmodie ordinaire? Confessons donc que c'est pour cela que les clercs devaient savoir le psautier par cœur, moins pour les offices de l'Eglise, où l'on avait des livres, que pour la récitation qui s'en faisait en particulier, ou en voyageant, en un temps où les livres étaient plus rares et moins commodes à porter, qu'ils ne le sont dans ces derniers siècles : « Sacerdos pelago operitur, habens ad collum cum evangeliorum libro ministerium quotidianum, id est, patenulam parvam cum calice (Ibid., c. XXXI). » Or que les bénéficiers qui voyageaient s'acquittassent fidèlement des heures et de prières canoniales, même durant la nuit, outre les exemples qui en ont été rapportés, en voici un autre du même auteur : « Quidam presbyter solitarius iter carpens, ad hospitio-

lum cujusdam pauperis Limanici mansionem expetiit : qua accepta, juxta morem sacerdotum nocte ab statu suo consurgens, orationi adstitit. »

Ces paroles, « juxta morem sacerdotum, » sont à remarquer. Elles nous disent clairement que c'était la coutume de tous les prêtres de se lever la nuit pour la prière, même lorsqu'ils étaient en voyage. Combien est-il donc plus certain qu'ils s'acquittaient encore plus ponctuellement des heures canoniales du jour, lorsqu'ils ne pouvaient assister aux assemblées et aux chants publics de l'Eglise?

Je passe beaucoup d'autres endroits qui serviraient à confirmer les remarques déjà faites, parce que je ne touche qu'en passant tout ce qui ne regarde pas l'obligation des ecclésiastiques à l'office et à la psalmodie (C. XXXVIII, XLVII, LXXI, CVI).

XIV. Je n'omettrai pas ce que dit saint Grégoire de Tours de saint Ambroise, qui ne voulait point que le lecteur commençât les leçons qu'il ne lui en eût fait signe : « Cui celebranti festa Dominicæ diei erat ista consuetudo, ut veniens lector cum libro, non ante legere præsumeret, quam sanctus nutu jussisset (De Mirac. B. Mart., l. I, c. 5). Après qu'on eût lu la leçon des prophètes, avant qu'on commençât celle de l'Apôtre, il arriva un jour que ce saint évêque s'endormit, et enfin on l'éveilla en lui disant, « Jubeat dominus lectori lectionem legere, » etc. Voilà les bénédictions qu'on donne aux lecteurs pour lire, et la permission, ou le commandement qu'ils en demandent.

Il distingue ailleurs les vigiles qui sont les nocturnes, des matines, qui sont les laudes, et se disent le matin : « Vigilias implevimus, mane autem facto, signo ad matutinas commoto, reversi sumus dormitum (L. II, c. 1, 19). Mais, pour ne pas m'éloigner trop de mon dessein principal, ce saint évêque raconte que saint Portien ayant été fait clerc et puis abbé, il vint un jour à la cour du roi Thierry qui passait en Auvergne, pour obtenir de ce prince quelque soulagement aux pauvres (Vitæ Patrum, c. V). Un grand seigneur, un matin, le priant de prendre du vin, il s'en excusa sur ce qu'il n'avait pas encore fait la révérence au roi et qu'il n'avait pas encore récité son office, « Quod nec regi dignum præbuisset occursum, et quod his omnibus potius erat, nec dum adhuc Domino psalmorum decantationem debitam exolvisset. »

Saint Gall, évêque, étant prêt de rendre l'âme (Ibid., c. VI), demanda ce qu'on chantait à l'église, et l'ayant appris il récita lui seul tout l'office de matines, et l'ayant achevé dit adieu aux assistants, et s'en alla continuer au ciel une louange éternelle. « At ille psalmo quinquagesimo et benedictione decantata, et alleluyatico. » Voilà les laudes composées du *Miserere*, du *Benedicite omnia opera*, et des trois psaumes suivants que David même a marqués d'un *Alleluia*; « Cum capitello expleto ; » voilà le petit chapitre de l'Ecriture qui suit. « Consummavit officium totum temporis matutini; quo jam extremo perfunctus officio, spiritum emisit, etc. »

Saint Grégoire, évêque de Langres, demeurant ordinairement à Dijon près du baptistère, y allait seul toutes les nuits réciter son office, « Nocte de strato suo nullo sentiente consurgens, ad orationem Deo tantum teste pergebat, ostio divinitus reserato, attente psallebat, etc. Psallentium per trium fere horarum spatium audiebatur, etc. Impleto cursu revertens ad lectulum, etc. (Ibid., c. VII). » Et parlant d'un jeune solitaire : « Cum eodem sene duos vel tres annos faciens, psalterium memoriæ commendavit, etc. (C. XII). » Et ailleurs parlant de saint Nizier, évêque de Trèves : « Lectis lectionibus quas canon sanxit antiquus, oblatis muneribus super altare Dei, ait sacerdos, non hic hodie missarum solemnia consummabuntur, nisi communione privati prius abscedant (C. XVII). »

Enfin on ne peut rien voir de plus clair sur l'obligation des clercs à apprendre le psautier que ce qu'il dit de saint Léobard : « Cum reliquis pueris ad scholam missus, quempiam de psalmis memoriæ commendavit, et nesciens se clericum esse futurum, jam ad Dominicum parabatur innocens ministerium (Cap. XX). »

Tout ce que nous venons de rapporter dans les trois nombres précédents est tiré de Grégoire de Tours.

XV. Nous ne pouvons omettre ce qui est rapporté de saint Germain, évêque de Paris.

Ses voyages ne l'empêchaient pas de réciter son office, les rigueurs de la saison, la pluie et la neige ne l'empêchaient pas de le réciter la tête nue : « Qui equitans in itinere, semper de Deo aliquid aut verbo contulit, aut cantavit. Cursum nudo capite dicens, etiamsi nix, aut imber urgeret (Surius, die 28. Maii, c. LXXVIII, LXXIX, LXXXII). » Il récitait les heures de la nuit dans

son oratoire, avec les siens qu'il prévenait assez souvent par une longue psalmodie, avant que de les éveiller, sans que la rigueur du froid pût attiédir les ardeurs de sa dévotion : « Quantam vigiliarum curam semper impenderit, quis enarret, aut quis toleratos algores ardore fidei prædicet, etc. Qui celebrata vigilia remeans ad lectulum, quasi nihil egerit, tunc primum reliquos excitabat. » Dès les trois heures du matin il entrait dans l'église et n'en sortait point que tout le service ne fût achevé : « Tertia noctis hora ecclesiam ingrediens, non est egressus ulterius psallentium ab ordine, donec clarescente jam die decantatus solemniter cursus universus consummaretur ex canone. » Toutes ces expressions sont anciennes et font foi de la vérité de cette histoire.

Il est difficile que ceux qui ne sont point préoccupés, puissent se persuader, après cela, qu'on ne regardât alors le chant ou la récitation des heures canoniales, que comme une dévotion libre et arbitraire (1).

(1) Saint Agricol, moine de Lérins, monta sur le siége épiscopal d'Avignon en 638. Or, voici ce que la *Chronologia Lirinensis* dit de ce saint évêque : « Voluit horas canonicas et divina officia, mysteria deinceps in eadem ecclesia, eodem modo quo solent in monasteriis, alternis videlicet cantibus recitari : nondum enim in his partibus invaluerat ille mos, quem, aliquot ante annos Damasus, pontifex maximus, invexerat, posteaque Pipinus rex in intimam Galliam, Roma intulit, cum Avenione diu viguisset. » L'histoire ecclésiastique a en effet constaté que l'usage de chanter à deux chœurs les messes et les divins offices, par l'organe de tous les fidèles, commença dans la cathédrale d'Avignon dans la moitié du VIIe siècle. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE SOIXANTE-SEIZIÈME.

ORIGINE DE L'OFFICE CANONIAL EN ESPAGNE ET EN AFRIQUE, ET L'OBLIGATION DE LE RÉCITER AU MOINS EN PARTICULIER, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Diverses remarques sur les parties de l'office, et les preuves de l'obligation de le réciter, tirées de saint Isidore, évêque de Séville.
II. III. Autres remarques et autres preuves tirées des conciles d'Espagne. De l'uniformité des offices, imitation des moines, et de l'office divin.
IV. Le concile IV de Tolède veut que toute l'Espagne soit uniforme dans ses offices. L'unité d'un concile national rendait cela presque nécessaire.
V. Ce même concile rétablit les hymnes que le concile de Brague avait bannies des offices divins.
VI. VII. Les conciles nationaux et œcuméniques ayant réglé les cérémonies et les rubriques de l'office canonial, au moins en partie, nous devons n'avoir pour elles que des sentiments de respect.
VIII. IX. Nouvelles preuves de l'obligation à réciter l'office divin, tirées du même concile.
X. Et du VIIe de Tolède.
XI. Distinction du *Lucernarium*, *Sonus* et vêpres.
XII. Séminaires des jeunes chantres dans les cures.
XIII. Uniformité d'office dans chaque paroisse des champs.
XIV. XV. De l'Église d'Afrique, l'assistance aux offices du chœur, et la récitation en particulier.

I. Venons à l'Espagne, et tâchons d'y découvrir les origines de l'office ou des heures canoniales, et particulièrement les vestiges de l'obligation des clercs à s'y trouver en public, ou à les réciter en particulier.

Le mélange et la confusion de ces origines et de ces preuves ne sera ni désagréable, ni inutile, et on se laissera plus facilement persuader de l'obligation de s'acquitter d'un office, dont toutes les parties ont une origine et une institution si ancienne, si sainte et si solennelle dans les Pères et les conciles.

Isidore, évêque de Séville, montre très-clairement que le terme d'office était déjà affecté au même usage qu'au temps présent, dans le chapitre entier *de Officiis*, où il commence de la sorte : « Officiorum plurima sunt genera, sed præcipuum illud, quod in sacris divinisque rebus habetur (Origin., l. VI, c. 19). » Et aussitôt il vient à l'office de *Vêpres* et de *Matines*, puis à la *Messe*, parce qu'elle suivait toujours l'une ou l'autre de ces psalmodies longues et solennelles.

Voici ce qu'il ajoute du chœur, des antiphones et des répons : « Chorus, quod initio in modum coronæ circa aras starent et ita psallerent, antiphonas choris alternatim psallentibus. Re-

sponsorios Itali tradiderunt, ubi alio desinente alter respondet. Inter responsorios autem et antiphonas hoc differt, quod in responsoriis unus versum dicit, in antiphonis autem versibus alternant chori. »

Il parle ensuite des heures canoniales; et bien loin d'en dispenser ceux qui ne peuvent assister au chœur, au contraire il prétend que l'oraison doit être continuelle et sans interruption en particulier, mais qu'on a institué ces heures ou ces offices afin que si nos occupations nous faisaient quelquefois oublier ce devoir, le plus saint et le plus important de tous, l'heure et le temps nous en fissent ressouvenir.

« Dictum est, sine intermissione orate. Sed hoc in singularibus. Nam est observatio quarumdam horarum communium, quæ diei inter spatia signant, tertia, sexta et nona. Similiter et noctis. Sed ideo orandi hæ horæ divisæ sunt, ut si forte aliquo fuerimus opere detenti, ipsum nos ad officium tempus admoneat, etc. Exceptis utique et aliis legitimis orationibus, quæ sine ulla admonitione debentur in ingressu lucis, ac noctis, sive vigiliarum. »

Il confirme tout cela ailleurs et ajoute que saint Ambroise imita le premier, dans l'Occident, le chant alternatif à deux chœurs, ou les antiphones des Orientaux, qui s'étaient eux-mêmes rendus imitateurs des séraphins. Il ajoute encore qu'au commencement de l'Eglise, le chant des psaumes approchait plus d'une simple lecture que du chant, mais qu'avec le temps on avait tâché d'élever à Dieu les âmes charnelles par l'harmonie des voix.

« Primitiva Ecclesia ita psallebat, ut modico flexu vocis faceret psallentem resonare, ita ut pronuntianti vicinior esset quam canenti. Propter carnales autem in ecclesia, non propter spiritales consuetudo est instituta canendi : ut qui verbis non compunguntur, suavitate modulaminis moveantur (De offic. Eccles., l. I, c. 5, 7, 8). »

Saint Isidore entend de toute l'Eglise primitive ce que saint Augustin n'a dit que de l'Eglise d'Alexandrie (L. X, Confess., c. 33). Mais ce qu'il dit me paraît bien probable (De offic. Eccles., l. I, c. 19, etc.). Il parle ensuite des heures de tierce, sexte, none, vêpres, complies, des vigiles ou nocturnes, des matines ou laudes, que Cassien dit n'avoir été instituées que de son temps dans le monastère de Bethléem.

Ce Père dit ailleurs que saint Léandre, évêque de Séville avait beaucoup composé et beaucoup travaillé sur les offices de l'Eglise. « In toto psalterio duplici editione orationes conscripsit. In sacrificiis quoque, laudibus et psalmis multa dulcisona composuit (De Script. Eccles., c. XXVII). »

Saint Isidore a composé une règle pour les moines, où il remarque tout le détail de leurs heures canoniales (Regul. Mon., c. VI). Mais ce saint prélat n'a pas oublié l'article le plus important, qui est l'obligation des clercs à s'occuper continuellement de la psalmodie et des louanges de Dieu, soit au chœur, soit ailleurs, lorsque, prescrivant des règles générales à tous les clercs, il leur dit : « Postremo in doctrina, in lectionibus, psalmis, hymnis, canticis, exercitio jugi incumbant (De offic. Eccles., l. II, c. 2). »

Cette application continuelle à la prière, est attachée non pas au chœur, mais à la nature et à l'esprit de la cléricature.

II. Venons aux conciles d'Espagne. Celui de Tarragone en 517 (Can. VII) ordonne que dans les paroisses de la campagne le prêtre et le diacre feront l'office alternativement, chacun sa semaine, avec cette condition néanmoins que tout le clergé s'assemblera le samedi au soir et le dimanche, et que tous les jours ils diront vêpres et matines.

« De diœcesanis Ecclesiis vel clero id placuit definiri, ut presbyteri vel diaconi, qui inibi constituti sunt cum clericis septimanas observent, id est, ut presbyter unam faciat hebdomadam, qua expleta, succedat ei diaconus similiter, ea scilicet conditione servata, ut omnis clerus die sabbati ad vesperam sit paratus, quo facilius die Dominico solemnitas cum omnium præsentia celebretur, ita tamen ut omnibus diebus vesperas et matutinas celebrent. »

Ce canon nous fait voir que dans toutes les églises des paroisses champêtres il y avait au moins un prêtre et un diacre, qu'il y avait outre cela un nombre assez grand d'autres clercs inférieurs pour faire un clergé qui pût se partager et assister aux offices par semaines alternatives, enfin qu'on y célébrait tous les jours matines et vêpres. Il n'est pas probable qu'on y dît tous les jours la messe, puisque le diacre seul faisait les offices d'une semaine sans le prêtre.

III. Le concile de Girone (Can. X) suppose aussi qu'on dira tous les jours matines et vê-

pres, quand il commande qu'on y ajoute la récitation de l'oraison dominicale à voix haute par l'officiant, à l'imitation des religieux comme il paraît par la règle de saint Benoît. « Placuit observari, ut omnibus diebus post matutinas et vesperas oratio Dominica a sacerdote proferatur. » Ce concile ordonna aussi que tous les offices se feraient, dans toute la province Tarragonaise, de la même manière qu'ils se faisaient dans la métropole.

Le concile de Lérida (Can. I), après avoir prononcé une sentence irrévocable de déposition contre les clercs atteints d'un grand crime, ne les dispense pas pour cela de l'assistance aux offices dans le chœur des chantres, dès le moment qu'ils auront été reçus à la communion. « Attamen in choro psallentium a tempore receptæ communionis intersint (Can. II). »

Le concile I de Brague (Can. I, II) ordonne la même uniformité d'offices dans toutes les Eglises de sa province, et ne veut pas qu'on y apporte de la diversité par le mélange des pratiques diverses des monastères : « Placuit omnibus communi consensu, ut unus atque idem psallendi ordo in matutinis, vel vespertinis officiis teneatur, et non diversæ ac privatæ, neque monasteriorum consuetudines cum ecclesiastica regula sint permixtæ. »

Il est donc clair que plusieurs pratiques s'étaient coulées des monastères dans les offices de l'Eglise, mais que ce concile n'approuva pas la variété excessive que cela avait causé dans sa province. On y ordonna aussi (Can. III) que l'évêque et le prêtre salueraient le peuple de la même manière, et avec ces mêmes termes empruntés de l'Ecriture, « Dominus sit vobiscum, » le peuple répondant, « Et cum spiritu tuo ; » parce que telle était la tradition des Apôtres, et la pratique de tout l'Orient, à laquelle il fallait s'attacher, et non pas aux innovations des Priscillianistes. « Sicut et ab ipsis Apostolis traditum omnis retinet Oriens, et non sicut Priscilliana pravitas permutavit (Can. IV, V). »

Pour mieux établir l'uniformité du service divin, ce concile ordonna qu'on garderait partout l'ordre et le rit que Profuturus, archevêque de Brague, avait reçu du Saint-Siége. « Ut eodem ordine missæ celebrentur ab omnibus, quem Profuturus quondam hujus metropolitanæ Ecclesiæ episcopus ab ipsa Apostolicæ Sedis autoritate suscepit scriptum. »

Enfin ce concile (Can. XI, XII) défendit aux lecteurs de chanter dans l'église en habit séculier, « ut lectores in Ecclesia in sæculari habitu ornati, non psallant ; » (nous avons vu qu'ils devaient être vêtus d'aubes) : et de ne point mêler des hymnes ou des poésies dans les offices de l'Eglise, où les canons ne permettent que la lecture des divines Ecritures de l'un et l'autre Testament. « Ut extra psalmos, vel canonicarum Scripturarum veteris et novi Testamenti, nihil poetice compositum in ecclesia psallatur, sicut et sancti præcipiunt canones. »

Cette rigueur était particulière à cette Eglise, car dans la France, dans l'Italie et ailleurs on chantait des hymnes composées par saint Ambroise, par saint Hilaire et autres.

IV. Le concile IV de Tolède (Can. II) qui était national, et embrassait toutes les provinces d'Espagne, et celles des Gaules qui étaient sous la domination des rois goths, étend bien plus loin cette uniformité d'offices. Car il l'établit dans toutes ces provinces et dans l'Etat des Goths.

« Unus ordo orandi, atque psallendi nobis per omnem Hispaniam atque Galliam observetur, unus modus in missarum solemnitatibus, unus in vespertinis, matutinisque officiis ; nec diversa sit ulla in nobis ecclesiastica consuetudo, qui in una fide continemur et regno. Hoc enim et antiqui canones decreverunt, ut unaquaque provincia et psallendi et ministrandi parem consuetudinem contineat. »

Il est vrai que les anciens canons n'avaient établi la conformité du chant et des offices qu'entre les Eglises d'une province sous une même métropole. Mais les Pères de ce concile se servent néanmoins fort sagement de ces canons pour mettre la même uniformité entre toutes les provinces et les métropoles d'un royaume ; parce que tous ces évêques et tous ces métropolitains ne faisant plus qu'un corps, et s'assemblant tous dans des conciles nationaux, ils semblent reduire en une seule province toutes les provinces du même royaume.

Quand on ne considérerait que la tenue du concile national, tous les évêques et tous les métropolitains y doivent assister aux mêmes offices, célébrer les mêmes solennités, concourir tous à la célébration et au chant d'une même messe solennelle ; et tout cela ne se peut si chacun d'eux est accoutumé à un chant, à un rit et à un ordre différent. Cet inconvénient tout visible a obligé les conciles provinciaux

d'introduire les mêmes offices de la métropole dans toute la province.

C'est aussi cette même raison qui semble forcer le concile national à ordonner la même unité dans toutes les provinces d'un Etat. Nous serions mieux persuadés de la nécessité de ce réglement si l'on obligeait encore tous les ecclésiastiques qui se trouvent dans une ville d'assister aux offices de l'église avec le clergé de la ville, de célébrer la messe commune dans leur rang et dans leur ordre, et de ne point communier autrement.

Nous verrons en son lieu que cette même raison a quelquefois fait concevoir le dessein d'établir l'office et l'ordre romain dans toute l'Eglise. Cela eût déjà eu lieu dans l'Espagne, si l'office romain eût été aussi bien reçu et établi à Tolède, comme nous l'avons déjà vu à Brague.

V. Les évêques de ce même concile IV de Tolède firent plusieurs autres réglements considérables : qu'on bénirait le cierge pascal le Samedi saint dans les provinces gallicanes, comme on le bénissait dans celles d'Espagne, afin de garder l'unité : « Dignum est ut propter unitatem pacis, in Gallicanis Ecclesiis conservetur (Can. IX). » Qu'on ne s'abstiendrait pas seulement de l'alleluia durant la Semaine-Sainte, mais durant tout le carême (Can. XI). Qu'on chanterait les hymnes reçues dans l'Eglise, ce qu'ils justifient par l'exemple de J.-C. et des apôtres, qui en ont chanté, par l'autorité de saint Hilaire et de saint Ambroise, qui en ont composé; par l'exemple du *Gloria Patri* et du *Gloria in excelsis*.

En cela ils font éclater le dessein qu'ils avaient de réfuter le canon du concile de Brague, dont nous avons parlé, qui avait été tenu pendant la domination des Suèves en Portugal, dont les rois goths, s'étant ensuite rendus les maîtres, les évêques de l'empire des Goths voulurent abolir ce que les Suèves avaient de particulier, et mettre l'uniformité dans l'Eglise de toute l'Espagne, comme elle était déjà dans l'Etat.

Enfin, ces évêques déclarent que le *Gloria Patri* ne se répète dans les répons que dans les jours consacrés à une sainte joie, dans les autres on reprend le commencement : « Hæc est discretio, ut in lætis sequatur gloria, in tristioribus repetatur principium (Can. XVI). » Enfin que l'Apocalypse sera lue tous les ans après Pâques, comme un livre que les conciles et les papes ont reconnu être de Jean l'évangéliste (Can. XVII).

VI. Nous passerons aux autres conciles d'Espagne, après avoir fait deux ou trois réflexions.

La première est que si ces conciles nationaux s'occupent à faire des règlements qui ne regardent que les cérémonies, et les rubriques de l'office divin, il ne faut pas se persuader que ces grands hommes s'occupent à des choses trop menues et trop indifférentes. Il faut au contraire demeurer convaincus que ce ne sont nullement de petites choses, puisqu'elles font une partie de l'occupation des conciles nationaux.

L'assemblée des apôtres, rapportée par saint Luc dans les Actes, fit un règlement des cérémonies. Le concile de Nicée fit un règlement pour fixer le jour de la Pâque, et en faire convenir toutes les Eglises, ce qui n'était aussi qu'une cérémonie, de même que le décret du même concile de ne point prier à genoux au jour du dimanche, ou depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte. Les autres conciles suivants n'ont pas pu suivre de plus excellents modèles.

VII. La seconde réflexion est que, quoique nous n'ayons pas toutes les origines de toutes les cérémonies ou rubriques de l'office divin, et que nous n'ayons pas voulu remarquer toutes celles que nous avons en main, de peur qu'une ennuyeuse longueur ne rendît notre travail inutile; cet échantillon que nous en donnons pourra suffire, pour faire conjecturer du reste, et pour persuader les esprits raisonnables, que ce n'est le plus souvent que notre ignorance qui produit en nous le peu d'estime, pour ne pas dire le mépris de ces sortes de choses. Ce qui nous paraît quelquefois ou fortuit, ou indifférent, ou bizarre, parce que nous n'en remontons pas jusqu'à la source, a été concerté et conclu dans de grands conciles avec autant de sagesse que de piété, puisque l'esprit de sagesse et de piété en était et l'âme et le président.

VIII. La troisième réflexion est que ce IVe concile de Tolède n'a pas oublié le point important, qui fait le principal sujet de ces recherches. Après avoir fortement établi la bienséance et la nécessité d'insérer l'oraison dominicale et quotidienne dans les offices, ce concile fulmine la peine de déposition contre ceux qui l'omettront dans leurs offices, soit en public, soit en particulier. « Quisquis ergo sacerdotum, vel subjacentium clericorum,

hanc orationem Dominicam quotidie aut in publico, aut in privato officio prætericrit, propter superbiam judicatus, ordinis sui officio mulctetur (Can. x). »

Il ne se peut rien dire de plus formel. Cet office en particulier, « privatum officium, » distingué du public, ne peut être autre chose que la récitation secrète de l'office, où l'on répète souvent l'oraison dominicale. On ne le peut entendre de la messe, tant parce qu'on ne la disait pas tous les jours, au moins par obligation, que parce que la messe peut encore être moins dite en particulier que l'office, et enfin parce que ce canon enveloppe avec les prêtres tous les autres clercs ou bénéficiers qui ne peuvent dire la messe, « vel subjacentium clericorum. »

IX. La quatrième et dernière réflexion sera que si les bénéficiers sont déposés pour avoir omis l'oraison dominicale dans la récitation secrète de leur office, à plus forte raison ils encoureront la même peine, s'ils manquent à s'acquitter de cette récitation. Il faut dire au contraire, que ceux qui, pour quelque juste cause, peuvent sans encourir aucune peine s'exempter de dire leur office, peuvent aussi impunément se passer d'y insérer l'oraison dominicale.

X. Le concile VIII de Tolède (Can. VIII) n'est guère moins formel sur cette obligation, lorsqu'il s'emporte d'une si sainte et si juste indignation contre les ecclésiastiques, qui ne savent pas les choses qui sont tous les jours en usage, savoir le psautier, les cantiques, les hymnes.

« Ut nec in illis probentur instructi competenter ordinibus, qui quotidianos versantur in usus. Proinde sollicite decernitur, ut nullus cujuscumque dignitatis ecclesiasticæ deinceps percipiat gradum, qui non totum psalterium, vel canticorum usualium et hymnorum, sive baptizandi perfecte noverit supplementum. »

XI. Le concile de Mérida (Can. II) déclara les trois parties de l'office de vêpres, le *Lucernarium*, le *Sonus*, et entre deux les vêpres proprement dites. « Vespertino tempore post lumen oblatum, prius dicitur vespertinum, quam sonus in diebus festis. » On allumait la lumière en cérémonie, comme nous faisons le Samedi-Saint, et avec une prière semblable, en remerciant Dieu de la véritable et éternelle lumière qui est J.-C. Puis on disait vêpres, et après, aux jours de fête et au temps pascal, on chantait à haute voix le *Sonus*, qui n'était composé que du Psaume *Venite exultemus*, comme Garcias le justifie par le missel mozarabique.

XII. Le concile de Mérida (Can. XVIII) commanda aux curés des paroisses des champs de nourrir autant qu'ils pourraient de jeunes clercs, à proportion du revenu de leurs églises, et de les tirer d'entre les esclaves de l'église, afin de s'en servir pour faire le service et dire l'office divin.

« Parochiani presbyteri, juxta ut in rebus sibi a Deo creditis sentiunt habere virtutem, de ecclesiæ suæ familiæ clericos sibi faciant, quos per bonam voluntatem ita nutriant, ut et officium sanctum peragant, et ad servitium suum aptos eos habeant. Hi etiam victum et vestitum dispensatione presbyteri merebuntur, et domino ac presbytero suo, atque utilitati ecclesiæ fideles esse debebunt. »

XIII. Le concile de Tolède XI (Can. III), renouvelle l'ancien décret que toutes les églises d'une province feraient les mêmes offices qu'on faisait dans la métropolitaine. Ce qui nous montre clairement qu'on n'avait pu faire exécuter le canon du concile IV de Tolède, qui ordonnait la même uniformité dans toutes les provinces de l'empire des Goths en Espagne et dans les Gaules.

La raison qu'on apporte ici est que le métropolitain ayant communiqué le sacerdoce à ses suffragants, doit aussi leur apprendre tous les devoirs du sacerdoce : « Sic enim justum est, ut inde unusquisque sumat regulas magisterii unde honoris consecrationem accepit. Ut juxta majorum decreta, sedes quæ unicuique sacerdotalis mater est dignitatis, sit et ecclesiasticæ magistra rationis. »

Cette même raison a été quelquefois alléguée par les anciens papes qui ont usé presque des mêmes termes, pour convier toutes les églises à l'ordre et à l'office romain, puisque le siége de Pierre a toujours été la source et l'origine du sacerdoce.

Enfin, ces Pères obligent les abbés et les abbayes, outre les offices singuliers que l'évêque leur aura accordés, de célébrer les autres offices publics, c'est-à-dire vêpres, matines, et la messe de la même manière qu'on les célébrait dans l'église cathédrale. « Abbatibus sane indultis officiis, quæ juxta voluntatem sui episcopi regulariter illis implenda sunt, cætera officia publica, id est, vesperam, matutinum,

sive missam aliter quam in principali ecclesia, celebrare non liceat. »

Il y avait donc dans les monastères deux sortes d'heures canoniales, les unes se récitaient en particulier, et les autres en public; celles-ci devaient être les mêmes que celles de la métropole; celles-là devaient seulement être approuvées de l'évêque. Voilà donc encore une récitation de l'office, au moins en partie qui se faisait en secret. Mais il faut ici encore remarquer une raison nouvelle de cette conformité nécessaire d'office, à cause de l'assistance des peuples qui se joignaient au chant de l'Eglise, et mêlaient leur voix avec le clergé. Ainsi la diversité des offices ne pouvait apporter que de la confusion et du trouble à leur piété.

XIV. Le voisinage nous convie de joindre l'Eglise d'Afrique à celle d'Espagne. Ferrand, diacre, nous apprend dans la vie de saint Fulgence, que ce saint évêque ne se trouvait pas toujours aux offices de la nuit avec le reste du chœur, mais qu'il les prévenait ordinairement, et qu'il les célébrait toujours en particulier par l'oraison, la méditation, la lecture, l'étude.

« Antequam vigiliæ nuntiarentur a fratribus, ipse semper corde et corpore vigilans, aut orabat, aut legebat, aut dictabat, aut cuicumque spiritali meditationi solus vacabat; quia se per diem filiorum Ecclesiæ necessitatibus occupari jugiter sciebat. Ad agendas cum servis Dei vigilias interdum descendebat, sed privatas apud se vigilias, studiis quibus dixi multo laudabilius exercebat (Can. XVIII). »

Nous apprenons de là les justes raisons des évêques, de se dispenser quelquefois de l'assistance aux offices divins, lorsque les importantes occupations et les besoins de leur peuple consument toute leur journée. Mais nous apprenons aussi qu'ils ne se dispensent pas pour cela de la prière, ou de l'office. Enfin ce que dit Ferrand, de ce saint évêque, pourrait nous persuader, avec assez d'apparence, que saint Fulgence était dans les mêmes sentiments du grand saint Charles, archevêque de Milan, qui dit un jour que la règle ou la nécessité de dormir sept heures n'était pas pour les évêques.

XV. Ce saint évêque n'était pas moins zélé pour faire que tous ses ecclésiastiques s'appliquassent à la psalmodie et à la prière (Ibid., c. XXIX). C'est pour cela qu'il leur défendait l'embarras des affaires du monde, il les faisait loger près de l'église, s'occuper du jardinage, du chant des psaumes, de la lecture, enfin il les obligeait de ne point manquer à matines, à vêpres et aux veilles ou offices de la nuit.

« Summam quoque diligentiam præbuit, ne quis clericus negotiis sæcularibus occupatus, ab officio ecclesiastico diutius vacaret; jubens omnes non longe ab ecclesia domos habere, manibus propriis hortum colere, psallendique suaviter aut pronuntiandi curam maximam gerere, etc. Quotidianis vigiliis matutinis et vespertinis orationibus adesse præcipiens omnes. »

CHAPITRE SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME.

LES ORIGINES DE L'OFFICE DIVIN, ET L'OBLIGATION DE LE RÉCITER EN ANGLETERRE ET EN ITALIE, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Application merveilleuse des évêques et de tous les ecclésiastiques d'Angleterre, au chant et à la récitation des offices divins.

II. Quand cette obligation n'aurait pas été dans le clergé avant les cloîtres, les cloîtres des moines la lui auraient communiquée.

III. Les occupations les plus pressantes ne portaient pas les saints évêques à s'en dispenser.

IV. Les offices d'Angleterre étaient émanés de ceux de Rome.

V. Sans que les papes les y eussent engagés.

VI. On passe en Italie. Pourquoi saint Grégoire interdit aux diacres, et réserva aux sous-diacres, la fonction des chantres.

VII. Obligation de savoir par cœur le psautier, et par conséquent de réciter l'office.

VIII. Du martyrologe et autres parties du service divin.

IX. Saint Grégoire ne voulant pas qu'on lût ses ouvrages dans l'église.
X. On y lût sa vie longtemps après sa mort.
XI. Preuves tirées des autres papes pour l'obligation des offices.

I. Nous passerons d'Afrique en Italie après avoir dit un mot de l'Eglise anglicane, qui n'a été formée que sur celle de Rome.

L'apôtre d'Angleterre Augustin apprit par la réponse de saint Grégoire à ses consultations le soin extrême qu'il devait avoir d'appliquer tous les ecclésiastiques à la psalmodie. « De clericorum stipendio cogitandum est, et sub ecclesiastica regula sunt tenendi ; ut bonis moribus vivant, et canendis psalmis invigilent (Beda, hist. Angl., l. I, c. 27 ; l. III, c. 5). »

Le saint évêque d'Angleterre Aidan, ne se contentait pas d'obliger ses ecclésiastiques à une psalmodie et à une lecture continuelle, qui sont les deux parties essentielles des offices de l'Eglise : il imposait la même loi à tous les laïques de sa famille : c'est à quoi il les appliquait en toutes sortes de lieux et en toute sorte de temps, en public et en particulier. Si le roi lui faisait quelquefois l'honneur de le faire manger à sa table, ce qu'il évitait néanmoins autant qu'il lui était possible, il y allait accompagné d'un ou deux ecclésiastiques, et sortait au milieu du repas pour aller s'acquitter de son office et pour vaquer à la lecture.

« In tantum autem vita illius a nostri temporis segnitia distabat, ut omnes qui cum eo incedebant, sive adtonsi, sive laici, meditari deberent : id est, aut legendis scripturis, aut psalmis discendis operam dare. Hoc erat quotidianum opus illius, et omnium qui cum eo erant fratrum, ubicumque locorum devenissent. Et si forte evenisset, quod tamen raro evenit, ut ad regis convivium vocaretur, intrabat cum uno clerico, aut duobus, et ubi paululum reficiebatur, accelerabat ocius ad legendum cum suis, sive ad orandum exivit. »

II. Il est vrai que saint Aidan avait passé du cloître à l'épiscopat, mais dès les premiers siècles de la liberté de l'Eglise on a vu une foule de saints religieux monter sur les trônes de l'Eglise, et remplir les plus hautes dignités du clergé : et ce serait une raison invincible quand il n'y en aurait pas d'autres, pour nous persuader qu'ils y auraient introduit la sainte coutume de chanter tous les jours l'office canonial en public, ou de le réciter en secret.

Le même Bède de qui tout ceci est tiré, parle ailleurs de saint Egbert, religieux anglais, qui se bannit pour jamais de sa patrie, et voua de n'y plus rentrer, et de réciter tous les jours tout le psautier, outre les heures canoniales. « Quod præter solemnem canonici temporis psalmodiam, si non valetudo corporis obsisteret, quotidie psalterium totum in memoriam divinæ laudis decantaret (L. III, c. 27). »

Saint Wilbrord et ses compagnons, dans sa mission apostolique, en semant dans les pays barbares la doctrine évangélique, passaient la meilleure partie du temps à la psalmodie et au terrible sacrifice de l'Agneau céleste : « Qui cum cogniti essent a barbaris, quod alterius essent religionis, nam hymnis et psalmis semper et orationibus vacabant, et quotidie sacrificium Deo victimæ salutaris offerebant, habentes secum vascula sacra, et tabulam altaris vice dedicatam (L. V, c. II). »

III. Ce n'est pas tant cet autel portatif que je veux remarquer, ou cette divine ardeur de célébrer tous les jours le divin sacrifice, même en courant les pays inconnus et barbares, que cette fidèle exactitude à ne jamais omettre, ni le chant, ni la récitation de l'office sacré, parmi les plus pressantes et les plus embarrassantes occupations de l'apostolat, ou de l'épiscopat.

Wilbrord et Aidan faisaient la fonction des apôtres en annonçant J.C. à ceux qui n'avaient jamais ouï parler de leur céleste Rédempteur ; saint Fulgence passait les journées entières, comme nous venons de voir, à terminer les différends, ou à guérir les blessures intérieures de ses diocésains. Cependant ces hommes apostoliques sachant bien que les apôtres, témoin saint Luc dans les Actes, avaient protesté de se partager entre la prière et la prédication, et qu'ils avaient appris cette importante leçon de leur divin Maître, ils ne croyaient pas que les plus pressantes fonctions de l'épiscopat les pussent jamais dispenser de la prière, qui en est la première et la plus pressante, aussi bien que la plus sainte.

IV. Concluons ce que nous avons à dire de l'Eglise anglicane et de ses offices, par le témoignage que le même Bède rend, qu'ils étaient originairement émanés de l'Eglise romaine, à laquelle il nous faut passer.

Un saint abbé d'Angleterre étant allé à Rome obtint du pape Agathon qu'il envoyât en Angleterre Jean, archichantre de Saint-Pierre de Rome, pour enseigner à son monastère, et par le moyen de celui-ci à tous les autres

monastères de la Grande-Bretagne, le chant, l'ordre et les cérémonies des offices romains, aussi bien que le cours des fêtes et des solennités annuelles, selon les usages de l'église de Saint-Pierre de Rome.

« Quatenus in monasterio suo cursum canendi annuum, sicut ad sanctum Petrum Romæ agebatur, edoceret, etc. ordinem ritumque canendi, etc. Et ea quæ totius anni circulus in celebratione dierum festorum poscebat (L. IV, c. 18). » C'est presque autant que s'il avait dit en un mot qu'on portât le bréviaire et le missel romain pour être suivi dans les monastères d'Angleterre. Cela est prouvé par ce qui est dit ensuite, que tous les autres monastères d'Angleterre vinrent prendre des leçons de cet archichantre romain.

V. Nous voilà insensiblement arrivés à l'Eglise de Rome et d'Italie. Et pour ne point quitter si tôt les ruisseaux qui s'en sont écoulés en Angleterre, ajoutons à la remarque précédente, que ce furent les Anglais qui demandèrent au pape Agathon la communication des offices de Rome, et non pas ce pape qui les leur prescrivit. Aussi le grand saint Grégoire avait plutôt conseillé à l'apôtre des Anglais, Augustin, de ne pas se restreindre dans la seule imitation de l'Eglise romaine, mais de recueillir tout ce qu'il pourrait remarquer de plus saint et de plus excellent dans l'Eglise de France, et dans toutes les autres, et de transporter dans sa nouvelle Eglise d'Angleterre tout ce saint et riche butin.

« Novit fraternitas tua Romanæ Ecclesiæ consuetudinem, in qua se meminit enutritam. Sed mihi placet, ut sive in sancta Romana, sive in Galliarum, sive in qualibet Ecclesia aliquid invenisti, quod plus omnipotenti Deo possit placere, sollicite eligas, et in Anglorum Ecclesia infundas. Non enim pro locis res, sed pro rebus bonis loca nobis amanda sunt. Ex singulis ergo quibusque Ecclesiis quæ pia, quæ religiosa, quæ recta sunt, elige, et hæc quasi in fasciculum collecta, apud Anglorum mentes in consuetudinem depone (Gregor. Reg., l. XII, epist. XXXI ; Beda, l. I, c. 27). »

VI. Ce même pape défendit, dans un synode romain, que les diacres ne fissent plus l'office de chantres, parce que c'était alors l'office des sous-diacres, ou des clercs inférieurs, et de s'appliquer au chant et de s'étudier à une mélodie qui inspirât la dévotion aux cœurs des fidèles, au lieu que les diacres devaient s'occuper tout entiers à la prédication de l'Evangile, et à assister les pauvres.

C'est de l'étude du chant, dont il faut entendre ce décret, et de l'application à rendre sa voix harmonieuse, pour se bien acquitter des devoirs d'un chantre, ce qui ne convenait pas aux diacres, et non pas ou de l'assistance aux divins offices dans l'église, ou de la récitation en secret.

« In Romana Ecclesia dudum est consuetudo valde reprehensibilis exorta, ut quidam sacri altaris ministri cantores eligantur, et in diaconatus ordine constituti, modulationi vocis inserviant, quos ad prædicationis officium, eleemosynarumque studium vacare congruebat. Unde fit plerumque ut ad sacrum ministerium dum blanda vox quæritur, quæri congrua vita negligatur ; et cantor minister Deum moribus stimulet, cum populum vocibus delectat (L. IV, epist. 44). »

Ces deux offices, de ministre, c'est-à-dire, de diacre et de chantre étaient incompatibles selon les lois de la bienséance et de la modestie. Il ne sied pas mal à des jeunes enfants, ou à des jeunes clercs de faire retentir la douceur harmonieuse de leur voix dans l'église en chantant les louanges de Dieu : mais il n'est nullement bienséant à un diacre, qui est avancé et en âge et en dignité, de faire paraître qu'il fait sa principale étude de ces délicatesses du chant.

« Qua in re præsenti decreto constituto, ut in hac sede sacri altaris ministri cantare non debeant, solumque evangelicæ lectionis officium inter missarum solemnia exsolvant. Psalmos vero ac reliquas lectiones censeo per subdiaconos, vel si necessitas fuerit, per minores ordines exhiberi. »

Dans l'Orient il y avait un ordre particulier des Psalmistes, et les lecteurs y faisaient aussi ordinairement la même fonction de chantres ; dans l'Afrique et en beaucoup d'autres endroits de l'Occident, on instituait des psalmistes, et les lecteurs se joignaient à eux, aussi bien que plusieurs autres clercs inférieurs. Mais à Rome, comme il paraît par ce passage que nous venons de rapporter, la fonction des psalmistes fut réservée par saint Grégoire aux sous-diacres, et ce n'était qu'à leur défaut qu'on y appelait les autres moindres clercs.

En quoi il faut observer que la dignité de chantre devenait tous les jours plus relevée, de manière que la récitation et le chant des

offices divins s'est trouvé dans la suite la principale fonction dans les chapitres des églises cathédrales. Car au lieu des lecteurs, ou des psalmistes, qui avaient été autrefois au-dessous des lecteurs, ce pape n'admet ordinairement que des sous-diacres à l'office des chantres, et ce n'est pas sans peine qu'il l'interdit aux diacres.

Cela fait voir que dès ce temps-là on commençait à laisser introduire dans les églises cathédrales une nouvelle discipline, qui est parvenue aux points où nous la voyons aujourd'hui.

VII. Le même pape saint Grégoire ne voulut pas ordonner évêque le prêtre Jean parce qu'il ne savait pas le psautier, et témoignait par là le peu d'amour qu'il avait pour la prière et pour la piété. Or si les diacres ne pouvaient pas faire l'office de chantre dans l'église, les prêtres le pouvaient encore moins. Pourquoi ce pape exige-t-il donc avec tant de sévérité que les prêtres et les évêques ne soient point ordonnés, s'ils ignorent le psautier, si ce n'est parce qu'ils sont obligés de le chanter ou de le réciter soit dans l'église, soit hors de l'église? « Sed nec Joannem presbyterum psalmorum nescium præsumpsimus ordinare, quia hæc eum res minus sui profecto habere studium demonstrabat (L. IV, epist. 45). »

Ceux de Bagnarea avaient élu le diacre Jean pour leur évêque. Saint Grégoire ne voulut pas l'ordonner qu'il n'eût été informé de son application à la prière, et s'il savait le psautier. « Et si nihil est, quod ei canonice possit obsistere, requirendum quoque est, si in opere Dei studium habuit, vel psalmos novit. Et si talis fuerit, eum ad nos cum testificationis epistola dirigat, etc. »

L'Abbruzze manquant d'évêque depuis longtemps, ce même saint pape fut d'avis d'y ordonner un nommé Opportunus, à cause de sa piété singulière, et de sa ferveur dans la prière et la psalmodie : « Sed quia Opportunus mihi in moribus suis, in psalmodiæ studio, in amore orationis valde laudatur et religiosam vitam omnino agere dicitur, hunc volumus, ut, etc. (L. III, epist. XXXIV ; l. IX, epist. XIII). »

Enfin, l'évêché d'Ancône étant vacant, ce même pape rejeta un archidiacre, quoique savant dans les Ecritures : « Scripturæ quidem sacræ scientiam habere, » parce que son âge trop avancé le rendait incapable de soutenir le poids de l'épiscopat (L. XII, epist. VI). Il hésita sur le diacre Rustique, parce que bien qu'il fût très-vigilant il ignorait le psautier : « Rusticus autem diaconus ejusdem Ecclesiæ, qui similiter fuerat electus, vigilans quidem homo dicitur, sed quantum asseritur, psalmos ignorat. » Dans la difficulté de trouver un évêque accompli, ce pape voulut être informé combien il s'en fallait que le diacre Rustique ne sût tout le psautier : « Sed etiam de Rustico diacono, quantos psalmos minus teneat, perscrutandum est. »

VIII. En voilà ce me semble assez pour prouver l'obligation des bénéficiers à s'acquitter du divin office, que ce pape semble avoir excellemment appelé l'œuvre de Dieu, *Opus Dei.*

Le sacramentaire de ce saint pape, et ce que nous avons dit ci-devant de son application et de son assiduité personnelle, à faire apprendre le chant aux jeunes clercs, nous font connaître la haute estime et l'ardent amour qu'il avait pour cette divine fonction.

Le même pape saint Grégoire nous apprend, dans un autre endroit, qu'on lisait à Rome un martyrologe où étaient marqués les noms des martyrs, avec le lieu et le jour de leur martyre, mais non pas les Actes. Ainsi on n'y lisait pas encore les vies des Saints dans l'office : « Non tamen in eodem volumine quis qualiter sit passus indicatur, sed tantummodo nomen, locus et dies passionis ponitur (L. VII, c. XXIX). »

Il dit ailleurs que la coutume de dire *Alleluia* hors de la cinquantaine de Pâques, était venue de Jérusalem à Rome au temps du pape Damase, par le moyen de saint Jérôme : « Ut Alleluia hic diceretur, de Hierosolymorum Ecclesia ex beati Hieronymi traditione tempore beatæ memoriæ Damasi papæ traditur tractum (L. VII, epist. LXIV). » Qu'il n'avait fait que renouveler l'ancienne coutume de faire aller les sous-diacres avec des tuniques de lin seulement, sans autre ornement, *in lineis tunicis.* Que dans l'Eglise grecque tous les fidèles ensemble disaient le *Kyrie eleison,* au lieu qu'à Rome les clercs le disaient et le peuple répondait, et qu'on y disait autant de fois *Christe eleison* : qu'aux simples féries on disait le *Kyrie eleison* d'un chant plus étendu, mais qu'on n'ajoutait pas le *Gloria in excelsis.* Qu'on disait l'Oraison Dominicale à la messe, parce que la messe que les Apôtres disaient ne contenait que cette divine prière, et la consécration du corps de Celui qui l'a instituée. Qu'au reste à Rome c'est le prêtre seul qui la dit, au lieu

que tout le peuple la chante chez les Grecs.

Enfin ce pape proteste qu'il a rétabli les anciennes coutumes, et s'il en a institué de nouvelles, ce n'a été que parce qu'il les a jugées très-utiles, et qu'il est toujours prêt à imiter à Rome tout ce que les autres moindres Églises pourront avoir de bon. « Si quid boni, vel Constantinopolitana, vel alia Ecclesia habet, ego et minores meos, quos ab illicitis prohibeo, in bono imitari paratus sum. »

IX. L'humilité de ce pape ne put souffrir que l'évêque de Ravenne, Marinien, fît lire les commentaires sur Job aux veilles ou aux offices de la nuit. Il jugea plus à propos qu'on y lût les commentaires sur les psaumes, comme plus propres à instruire les peuples.

« Quia frater et coepiscopus meus Marinianus legi commenta beati Job publice ad vigilias faciat, non grate suscepi, quia non est illud opus populare, et rudibus auditoribus impedimentum magis, quam provectum generat. Sed dic ei, ut commenta psalmorum legi ad vigilias faciat, quæ mentes secularium præcipue ad mores informant (L. IX, epist. XXII). »

Outre cette raison, il en ajoute une autre qui le touchait plus vivement, qu'il ne voulait pas que de son vivant ses ouvrages se rendissent si publics. « Neque enim volo, dum in hac carne sum, si qua dixisse me contigit, ea facile hominibus innotesci. »

C'est ce qui l'oblige de se plaindre que son Pastoral eût été communiqué à l'empereur de Constantinople, et que le célèbre Anastase, évêque d'Antioche, l'eût traduit en grec. « Et sicut mihi scriptum est, ei valde placuit, sed mihi valde displicuit, ut qui meliora habent, in minimis occupentur. »

Enfin, ce même pape saint Grégoire ayant appris que l'abbé Claude avait recueilli et mis par écrit ce qu'il lui avait ouï dire de beau sur les Proverbes, sur le Cantique des cantiques, sur les Prophètes, sur les livres des Rois et sur l'Heptateuque, dans l'espérance de lui lire un jour ces recueils et les lui faire corriger, il se les fit lire, et, ayant trouvé que ses sentiments y avaient été altérés en beaucoup de choses, il donna ordre qu'on en retirât soigneusement toutes les copies qui s'en étaient faites et qu'on les lui rapportât. « Quæ cum mihi legisset, inveni dictorum meorum sensum valde inutilius in multis fuisse permutatum. Unde, etc. »

X. Jean Diacre, qui écrivit la vie de ce saint pape, dit que l'ordre lui en fut donné par le pape Jean pendant les veilles ou les offices de la nuit qui précède le jour de sa fête. Comme on y eut lu la vie de saint Paulin, évêque de Nole, écrite par ce saint pape dans ses Dialogues, le pape Jean ne put plus endurer qu'on n'eût pas écrit la vie d'un saint qui avait donné à la postérité celle de tant d'autres, surtout après qu'il eut appris que les Saxons mêmes et les Lombards en avaient une, quoique fort abrégée.

Ce savant diacre acheva le premier livre dans l'année même que le commandement lui en avait été fait; il le lut tout entier la nuit de la veille de la fête du même saint Grégoire, en présence de tout le peuple et du pape même, qui l'approuva et commanda de le publier. « Tam imperiosis autoritatibus tandem compulsus, vix primum librum Gregorianæ vitæ compleveram, quando hunc in ejusdem vigiliis annua vertigine revolutis tua probavit pariter ac publicavit autoritas (Præfatio vitæ Greg. papæ). »

C'est de cette manière qu'on lisait les vies et les ouvrages des saints, et qu'on passait les nuits entières dans l'église, en mêlant si agréablement et si saintement la lecture et la psalmodie.

XI. Si nous avions les vies et tous les ouvrages des autres papes, nous en tirerions de grandes lumières pour l'éclaircissement du sujet que nous traitons. Le pape Hormisde eut soin de faire apprendre le psautier à son clergé. On a encore le même soin dans les monastères les plus réformés. Ce n'est et ce ne peut avoir été que dans la vue de l'obligation de réciter ou de chanter tous les jours l'office canonial. « Hic composuit clerum et psalmis erudivit (Ex libro Pontif.). »

Grégoire II, envoyant des missionnaires apostoliques en Bavière, leur donna une ample instruction, dont le premier article est d'établir dans le clergé de cette nouvelle église le chant, la psalmodie, les offices de l'Église romaine : « Ministris quorum canonicam adprobaveritis promotionem, sacrificandi et ministrandi, sive etiam psallendi ex figura et traditione Apostolicæ et Romanæ Sedis ordine tradetis potestatem, etc. Qualiter unusquisque sacerdos, seu minister, sacra missarum solemnia, sive cætera diurnarum et nocturnarum horarum officia, sive etiam lectionum sacrarum novi atque veteris Testamenti ordinabilia prædicamenta studeat observare, secundum traditum Apostolicæ

Sedis antiquitus ordinem disponetis (Capitulare Gregorii II). »

Grégoire III, dans le Livre pontifical, est appelé savant dans les Ecritures, habile dans la langue grecque et latine, très-versé dans les sens mystérieux du psautier, qu'il savait par cœur. « In divinis Scripturis sufficienter instructus, græca latinaque lingua eruditus, psalmos omnes memoriter per ordinem retinens, et in eorum sensibus subtilissima exercitatione limatus (Ex libro Pontif.; Baronius, an. 741, n. 7). »

Je ne pense pas que Valafride Strabon ait raison d'inférer de là que peu de personnes savaient alors le psautier; mais cela est remarqué par Anastase, parce que c'était alors une condition qu'on exigeait pour les ordres supérieurs. Ceux qui ne savaient pas entièrement le psautier se servaient de livres.

CHAPITRE SOIXANTE-DIX-HUITIÈME.

L'ORIGINE DE L'OFFICE DIVIN ET L'OBLIGATION DE LE RÉCITER, DANS L'ORIENT ET DANS L'OCCIDENT; PREUVES TIRÉES DES RÈGLES MONASTIQUES ET DES LOIS IMPÉRIALES, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. II. Description de tous les offices de l'Eglise, selon la règle de saint Benoît.

III. Tout le psautier se récitait chaque semaine.

IV. Obligation de réciter l'office en particulier et aux heures propres, pour les voyageurs et autres absents.

V. Preuves de cette même obligation, tirées des autres règles monastiques.

VI. Preuve que cette obligation aurait passé du cloître au clergé, quand elle n'y aurait pas déjà été.

VII. La même obligation dans les monastères d'Orient.

VIII. Loi admirable de Justinien sur cette obligation.

IX. Diverses réflexions sur cette loi. Elle comprenait tous les clercs, parce qu'ils étaient tous bénéficiers.

X. Pourquoi les anciens conciles n'ont pas exprimé la récitation secrète des offices.

XI. Le concile *in Trullo*.

XII. La règle de saint Pacome.

I. On peut sur ce sujet tirer une infinité de belles remarques de la règle de saint Benoît, et des convenances admirables de nos offices avec ceux que ce divin père des monastères établit dans son ordre. Nous en rapporterons ici les principales.

Il commence les offices par *Deus in adjutorium*, etc. et *Domine labia*, etc.; puis le psaume *Venite exultemus*, qu'on chante alternativement, *cum Antiphona*, ou qu'un seul chante : suit l'hymne, qu'il appelle *Ambrosianum*, du nom de son auteur : puis six psaumes chantés alternativement, le verset, la bénédiction de l'abbé. On s'assied ensuite, et on lit trois leçons qu'on entrecoupe de trois répons, au dernier desquels on ajoute le *Gloria Patri*, au commencement duquel tout le monde se lève (Cap. III).

Les leçons doivent être ou des Ecritures de l'un et de l'autre Testament, ou des expositions des saints Pères. On recommence à chanter encore six psaumes, après quoi on récite une leçon de l'Apôtre par cœur, *Lectio Apostoli sequatur ex corde recitanda*. On finissait par le verset, et par *Kyrie eleison* (Cap. X).

Voilà les nocturnes de l'hiver. Les nuits de l'été étant plus courtes, au lieu de trois leçons on n'en disait qu'une du Vieux Testament, et un répons, le reste était tout semblable; car on n'omettait jamais les douze psaumes. Les nocturnes ou vigiles du samedi au dimanche étaient bien plus longues, car après les six premiers psaumes on lisait quatre leçons, et autant encore après les six autres psaumes avec leurs répons, et le *Gloria* au dernier. On ajoutait trois cantiques du vieux Testament, et après le verset et la bénédiction de l'abbé suivaient quatre autres leçons du Nouveau Testament, leur répons, le *Te Deum laudamus*, puis l'abbé lisait une leçon de l'évangile, tout le monde étant debout, *Cum honore et tremore stantibus omnibus ;* puis un hymne, après

lequel on commençait les matines, c'est-à-dire, les laudes, qui se devaient dire au point du jour. *Mox matutini, qui incipienti luce agendi sunt* (Cap. VIII).

II. Les laudes du Dimanche étaient presque les mêmes que celles que nous disons encore en carême. Le psaume *Deus misereatur nostri* se récitait tout droit, *sine antiphona in directum,* puis on chantait le *Miserere, Confitemini, Deus Deus meus ad te de luce.* Le *Benedicite*, et les trois psaumes suivants, *Benedictiones et Laudes*, puis le chapitre par cœur, le répons, l'hymne, le verset, le *Benedictus* et le *Kyrie*. *Lectio una de Apocalypsi ex corde, et Responsorium et Ambrosianum, versus, canticum de Evangelio, litania et completum est.*

Le prieur doit dire à la fin des vêpres et de laudes l'oraison dominicale à voix haute, pour inculquer à tous les frères et pour leur obtenir du ciel la concorde et le pardon mutuel des offenses. « Plane agenda matutina vel vespertina non transeat aliquando, nisi in ultimo ordine Oratio Dominica omnibus audientibus dicatur a priore, propter scandalorum spinas, quæ oriri solent in monasterio, ut conventi per ipsius orationis sponsionem, qua dicunt, *dimitte nobis*, etc., *sicut et nos*, etc. purgent se ab hujusmodi vitio. »

Les sept heures canoniales du jour sont matines, prime, tierce, sexte, none, vêpres, complies. Les nocturnes à minuit. Les quatre petites heures sont composées de même, du *Deus in adjutorium*, l'hymne, trois psaumes, une leçon, un verset, le *Kyrie*, *Lectio una*, *Versus*, *et Kyrie eleison, et Missæ sint* (Cap. XVI, XVII). Ces termes *Missæ sint*, signifient la même chose que ceux dont il s'était déjà servi : « Et completum est. » Il n'y a pas moins de conformité à vêpres et à complies.

III. Ce que ce saint législateur a eu le plus à cœur a été qu'on récitât tout le psautier et tous les cantiques dans le cours de chaque semaine, puisque les saints Pères du désert le récitaient chaque jour. « Si cui sorte hæc distributio psalmorum displicuerit, ordinet, si melius aliter judicaverit : dum omnimodis id attendatur, ut omni hebdomada psalterium ex integro numero centum quinquaginta psalmorum psallatur. Cum legamus sanctos patres nostros uno die hoc strenue implevisse, quod nos tepidi utinam septimana integra persolvamus (Cap. XVIII). »

Il permet qu'on récite simplement les quatre petites heures du jour, au lieu de les chanter aux endroits où la communauté n'est pas nombreuse. « Si major congregatio fuerit, cum antiphonis : si vero minor, in directum psallantur (Cap. XVII). » Les occupations du jour et le travail faisaient absenter plusieurs frères pendant le jour, et ils ne pouvaient se rendre assidus qu'aux vêpres, aux nocturnes et aux laudes, qui étaient d'ailleurs les heures les plus solennelles, et ainsi on les chantait toujours à double chœur.

IV. Mais ce qu'il nous importe le plus de remarquer, c'est l'obligation qu'avaient tous ceux qui ne pouvaient pas assister au chœur avec leurs frères, de s'acquitter du même devoir, soit que le travail les arrêtât à la campagne, soit qu'ils fussent engagés dans un long voyage. L'œuvre de Dieu devait interrompre le travail de leurs mains, et la psalmodie aux mêmes heures réglées devait les délasser pendant leurs voyages.

Voici les termes de la règle : « Fratres qui omnino longe sunt in labore, et non possunt occurrere hora competenti ad oratorium, et abbas hoc perpendit, quia ita est, agant ibidem opus Dei, ubi operantur, cum tremore divino flectentes genua. Similiter qui in itinere directi sunt, non eos prætereant horæ constitutæ ; sed ut possunt, agant ibi, et servitutis pensum non negligant reddere (Cap. L). »

Comme les offices divins des monastères ont été formés sur ceux de l'Eglise, il est aussi fort vraisemblable que cette obligation des voyageurs et des autres absents, à s'en acquitter en particulier aux mêmes heures, est venue d'une pareille obligation commune à tous les clercs. Et c'est peut-être principalement pour cela que les uns et les autres devaient savoir le psautier par cœur, parce que l'usage et le secours des livres leur était bien plus facile dans l'église qu'à la campagne.

V. Les autres règles de saint Césaire, de saint Aurelien, de saint Ferréol, du Maistre, et de tant d'autres, pourraient nous fournir un grand nombre d'excellentes instructions, si nous n'appréhendions d'être trop longs (Le Cointe, ad an. 536, n. 62 ; an. 548, n. 39).

Celle de saint Césaire veut que les religieuses travaillent de leurs mains, pour éviter le sommeil pendant les offices de la nuit, hormis les dimanches et fêtes, où celles qui sont assoupies, doivent se tenir debout. Celle de saint Colomban parle de certains monastères, où les

offices de la nuit se chantaient à quatre reprises: c'étaient les trois nocturnes et les laudes du matin (Reg. Columb., c. VII).

Celle de saint Ferréol confirme admirablement ce que nous venons de dire, qu'on les obligeait tous à apprendre les psaumes par cœur, afin de les réciter dans la campagne, même en menant paître les troupeaux. « Omnis qui nomen vult monachi vindicare, litteras ei ignorare non liceat. Quin etiam psalmos totos memoria teneat, neque se quacumque excusatione defendat, quo minus sancto hoc studio capiatur. Similiter etiam his qui pastores pecorum, ut moris est, de congregatione mittentur, curæ erit vacare psalmis, ut cæteri (Reg. Ferreol, c. XVI). »

La règle du Maistre explique admirablement l'ordre que les religieux doivent garder en voyageant pour s'acquitter des prières canoniales aux heures réglées. Elle leur permet de les abréger quand ils ne peuvent autrement éviter de s'éloigner trop de la compagnie des laïques qui leur est nécessaire (Cap. LVI).

Mais la loi générale est, que ni le chemin, ni le travail ne peuvent les dispenser de cet aimable tribut. « In nubilo vero die, cum radios suos sol mundo absconderit, sive in monasterio, sive in via, sive in agro, perpensatione horarum transacta, fratres æstiment, et quævis hora sit, consuetum tamen compleatur officium. Et sive ante, sive retro a certa hora dictum sit, consuetum horæ opus, tamen non prætereat, sed agatur. »

VI. Quand les religieux n'auraient pas emprunté du clergé cette loi inviolable de ne point se dispenser des offices divins pendant leurs voyages, ils la lui auraient au moins communiquée. Saint Césaire même nous montrera par son exemple que ce nombre innombrable de clercs qui avaient été tirés du cloître, portait dans le clergé les mêmes pratiques saintes qu'ils y avaient apprises.

C'est ce que nous apprend l'auteur de la vie de ce saint, qu'ayant été tiré de Lérins et ordonné prêtre dans l'église d'Arles, il continua d'y pratiquer tout ce qu'il avait appris dans la retraite de Lérins. « Primum diaconus, deinde presbyter ordinatur, nec unquam tamen canonicam monachi modulationem, nunquam Lerinensium fratrum instituta reliquit (Surius, die 27 Aug., l. I, c. 4). »

La suite de la vie de ce saint évêque fait voir qu'il ne manquait point toutes les nuits de réciter ses nocturnes avec son diacre à l'heure réglée, et qu'il ordonna qu'à l'avenir les clercs chanteraient tierce, sexte et none en public, afin que les pénitents et les laïques y pussent assister (L. II, c. 3; l. I, c. 6). Les clercs les récitaient donc auparavant en particulier.

VII. Les monastères d'Orient ont toujours été considérés comme la source des vertus et des constitutions monastiques. Ces deux articles de faire apprendre à tous le psautier et de réciter les heures canoniales quelque part qu'on se trouvât y étaient observés avec une très-exacte fidélité.

L'admirable saint Sabas avait un monastère pour ses novices qui venaient de quitter le monde, pour les accoutumer à la vie religieuse et leur faire apprendre le psautier. « Parvo cœnobio extructo, cum ei præfecisset viros industrios, hoc habitandum tradidit eis qui e mundo recens ventitabant, donec ipsum psalterium didicissent, et se exercuissent in alia monachorum vitæ institutione (Cap. XXXVI, Surius, die 5 Decemb.; cap. XCVIII). »

Lorsque ce saint reçut pour son disciple le jeune Cyrille de la main de ses parents, c'est celui qui a écrit sa vie, la première chose qu'il lui recommanda ce fut d'apprendre le psautier. « Hic exhinc est meus discipulus. Doceatur ergo psalterium. Eo enim opus habeo. »

L'exactitude que ce saint homme exigeait de ses religieux à réciter leur office dans les pays les plus éloignés, et parmi les plus fâcheux embarras d'affaires paraît fort clairement par celle qu'il pratiqua lui-même dans la cour de Justinien à Constantinople. Il y était venu pour des affaires de la dernière importance, et il y avait trouvé l'empereur très-favorable à ses désirs. Dans le temps même que l'empereur en délibérait dans son conseil avec saint Sabas même, qu'il y avait appelé, ce saint homme se déroba à l'heure de tierce et alla réciter son office à l'écart. « Cum jam venisset hora tertia relicto imperatore, Deo seorsum reddebat preces solitas, vacans sacris divini David psalmis (Cap. XCVI). » L'un de ses disciples ayant pris la liberté de lui dire qu'il ne fallait pas quitter l'empereur au moment qu'il travaillait avec tant de bonté pour lui, ce saint homme lui répondit avec autant de naïveté que de sagesse que l'empereur faisait ce qu'il devait, et lui donnait exemple de faire aussi son devoir. « Non est hoc alienum, inquit, o fili. Nam et

ipse facit, quod ei convenit, et nos omnino id quod debemus. »

VIII. Ce même empereur Justinien fit une constitution par laquelle il obligea tous les clercs, comme étant tous liés à quelque église, d'y chanter les divins offices de la nuit, du matin et de vêpres, puisque les laïques s'y trouvaient souvent eux-mêmes sans y être forcés par d'autres raisons que celles de leur propre salut, puisque les fondateurs n'avaient doté ces églises que pour y entretenir une éternelle louange de Dieu ; enfin puisque les ecclésiastiques ne doivent pas paraître ecclésiastiques ou bénéficiers par la seule cupidité de s'enrichir des revenus de l'église.

« Sancimus ut omnes clerici, per singulas ecclesias constituti, per seipsos psallant nocturna, et matutina, et vespertina, ne ex sola ecclesiasticarum rerum consumptione clerici appareant; nomen quidem habentes clericorum, rem autem non implentes clerici, circa liturgiam Domini Dei. Si enim multi laicorum ut suæ animæ consulant, ad ecclesias confluentes, studiosi circa psalmodiam ostenduntur, quomodo non fuerit indecens, clericos ad id ordinatos, non implere suum munus? Quapropter omnimodo clericos psallere jubemus, et ipsos inquiri a Deo amantissimis pro tempore episcopis, et duobus primis presbyteris cujusque ecclesiæ, et ab eo qui vocatur archon, vel exarchus, et ab ecdico, sive defensore cujusque ecclesiæ, et eos qui inventi non fuerint inculpate in liturgiis perseverantes, extra clerum constitui. Nam qui constituerunt, vel fundarunt sanctissimas ecclesias, pro sua salute et communis reipublicæ reliquerunt illis substantias, ut per eas debeant sacræ liturgiæ fieri, et ut in illis a ministrantibus piis clericis Deus colatur (Cod. lib. I, leg. 41). »

IX. Il a été nécessaire de rapporter toute cette constitution impériale, quelque longue qu'elle puisse paraître à ceux qui n'y font pas toutes les réflexions qu'elle mérite.

Il y faut considérer : 1° Qu'elle embrasse absolument tous les ecclésiastiques et tous les bénéficiers parce que leur ordination les attachait tous à quelque église, et dans chaque église on faisait pour le moins ces trois offices différents tous les jours à vêpres, la nuit et le matin. Les paroles de la constitution disent clairement tout cela et nous en avons ailleurs donné assez de preuves.

2° Que si cette constitution ne parle pas des clercs qui ne peuvent assister aux offices publics, ou parce qu'ils sont malades, ou parce que les affaires de leur église les en font absenter, les raisons qu'elle rapporte font assez voir ce qu'il en faut juger. Mais puisque les absents ou par indisposition, ou pour affaires, ne laissent pas d'être entretenus du revenu de l'église, il est juste que par leurs prières ils tâchent de satisfaire à l'intention des fondateurs qui ont moins considéré la pompe et l'éclat du service de l'église qui se fait en public, que les larmes, les gémissements, et les prières secrètes des bons ecclésiastiques, qui peuvent attirer les bénédictions du ciel sur eux et sur toute l'Église.

3° Si cette loi n'oblige pas à restitution les bénéficiers qui ont manqué à l'office, c'est que leurs revenus ecclésiastiques ne consistaient encore qu'en distributions manuelles, qui se consumaient en même temps. Mais en les privant de leur bénéfice, elle montre bien qu'on ne peut avec justice retenir les revenus de l'église, et ne pas s'acquitter de la plus indispensable charge qui est la prière.

4° Cette loi dit formellement et excellemment tout ensemble, que l'essence et l'âme de la cléricature, c'est la prière des heures canoniales; ainsi ceux qui la négligent n'ont que le nom d'ecclésiastiques. « Nomen quidem habentes clericorum, rem autem non habentes clerici, circa liturgiam Domini Dei. »

5° Elle montre bien, par le nombre des surveillants qu'elle établit, combien elle prend à cœur l'assistance aux offices. Elle ordonne que l'évêque, les deux premiers prêtres, πρωτοπρεσβύτεροι δύω, le doyen de chaque église particulière, qui est appelé *Archon* ou *Exarchus*, et le défenseur prennent ce soin. Enfin cette loi, et dans les termes dont elle use, et par les raisons qu'elle emploie, embrasse absolument tous les clercs et tous les bénéficiers, sans excepter aucun, dans l'obligation des divins offices.

Cela nous fait dire que cette obligation n'a jamais été ni plus universelle, ni plus étroite qu'en ce temps-là, où plusieurs personnes plus hardies que savantes de ce siècle, se sont persuadées qu'il était difficile de la trouver.

Cette loi enferme tous les clercs, parce qu'alors ils étaient aussi en même temps tous bénéficiers, et elle les condamne à être déposés s'ils manquent à ce devoir. Si l'on répond qu'il n'y est parlé que du chant des offices publics, c'est

encore un autre point d'une sévérité plus grande, que tous les clercs fussent obligés non-seulement aux offices, mais aussi aux offices publics de la nuit aussi bien que du jour.

En effet il est certain, par le texte de cette loi, par plusieurs preuves répandues jusqu'à présent dans tout cet ouvrage, et par celles qui nous restent à déduire en leur temps, que l'on ne bâtissait aucune église qu'en même temps on ne la dotât suffisamment pour y entretenir un nombre de clercs qui y fissent l'office : et qu'on n'ordonnait point de clerc qui ne fût en même temps asservi à une église et à ses offices.

X. C'est la véritable raison pourquoi on a si rarement parlé en ces premiers siècles, et qu'on a fait si peu de canons pour la récitation secrète des offices. Tous les clercs étant obligés par leur ordination à résider dans une église et y assister aux offices, on se mettait peu en peine de régler les cas particuliers où on ne pouvait pas y assister. Mais depuis qu'une grande partie du clergé s'est cru dispensée de la résidence dans une église, et que plusieurs églises ont été fondées sans qu'on y fondât l'office canonial de tous les jours, il a été nécessaire de s'expliquer plus clairement aux bénéficiers de leur obligation à satisfaire, au moins par leurs prières secrètes, aux charges de leurs bénéfices, et aux intentions des fondateurs.

XI. Le concile *in Trullo* (Can. LXIII) défend de lire dans l'église les fausses histoires des martyrs, et insinue par là qu'on y lisait celles qui étaient bien avérées. Il recommande aussi la modestie dans le chant, et qu'on n'y lise rien qui ne soit propre à l'église (Can. LXXV). Enfin il défend d'ajouter au trisagion ces paroles : « Qui crucifixus es pro nobis, miserere nobis, » pour ne pas imiter l'impie Pierre le Foulon, qui avait fait cette innovation (Can. LXXXI).

XII. La règle de saint Pacôme prescrit aux moines absents la récitation des heures canoniales quelque part qu'ils se trouvent. « Et si in navi fuerit, vel in monasterio, et in agro, et in itinere, et in quolibet ministerio, orandi et psallendi tempora non prætermittet (Cap. CXLII). »

Celle de saint Basile dit la même chose : « Si quis circa cellarium vel coquinam, vel alia hujuscemodi opera occupatus est, et non occurrat adesse ordini psallentium vel ad orationem, etc. Si corporaliter non occurrerit adesse cum cæteris, ad devotionis locum, in quocumque loco fuerit, quod devotionis est expleat (Cap. CVII). »

CHAPITRE SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME.

L'ASSIDUITÉ DES LAIQUES AUX OFFICES DIVINS, D'OU ON PEUT ENCORE CONCLURE CELLE DES ECCLÉSIASTIQUES, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Les laïques assistaient aux offices du jour et de la nuit.
II. Ils n'entraient point dans le chœur, si ce n'est pour communier, et l'empereur pour faire son offrande.
III. Pourquoi saint Basile n'imita pas saint Ambroise.
IV. V. Diverses preuves de Grégoire de Tours, pour l'assistance du peuple aux offices du jour et de la nuit.
VI. VII. Vives instances de saint Eloi et de saint Césaire pour cela.
VIII. Et pour porter les laïques à la lecture des livres saints.
IX. Saint Césaire fait dire à l'église tierce, sexte et none pour le peuple.
X. XI. XII. XIII. Autres preuves de divers auteurs.
XIV. XV. On passe dans l'Orient, et on y remarque la même assiduité du peuple aux offices. Pourquoi on institua plus tard dans l'église le chant de tierce, sexte et none, où les laïques ne pouvaient pas aisément se trouver.

I. Les laïques mêmes faisaient paraître une assiduité aux offices divins qui nous persuade encore mieux de celle des ecclésiastiques.

Saint Jérôme, pour exprimer la conversion des Huns, aussi bien que des autres nations barbares, à la religion chrétienne, dit qu'ils apprenaient le psautier. « Hunni psalterium discunt (Epist. VII). » Il suffisait donc d'être

fidèle pour être obligé au culte divin par une psalmodie religieuse.

Le concile II de Tours (Can. IV), suppose que les laïques assistent aux vigiles même de la nuit et aux autres offices, quand il leur défend de s'y mêler avec les clercs et les chantres, qui sont les plus proches de l'autel, à moins qu'on ne les laisse approcher pour recevoir l'Eucharistie.

« Ut laici secus altare, quo sacra mysteria celebrantur, inter clericos tam ad vigilias, quam ad missas, stare penitus non præsumant. Sed pars illa quæ a cancellis versus altare dividitur, choris tantum psallentium pateat clericorum. Ad orandum vero et communicandum laicis et feminis, sicut mos est, pateant Sancta Sanctorum. »

J'ai dit qu'on laissait approcher les laïques et les femmes mêmes pour recevoir la communion, car on mettait encore une différence et un intervalle considérable entre les clercs et les laïques même pour la communion. Quoique les laïques approchassent de l'autel pour communier, ils n'en approchaient pas de si près que les clercs, ils n'entraient pas dans le sanctuaire où les prêtres et les diacres communiaient, ils ne s'avançaient pas même jusqu'au lieu où les moindres clercs recevaient la communion. Témoin le concile de Brague (Can. XIII) : « Placuit ut intra sanctuarium altaris ingredi ad communicandum non liceat laicis, viris vel mulieribus, nisi tantum clericis, sicut et antiquis canonibus statutum est. »

Le concile IV de Tolède (Can. XVII), veut que le prêtre et le diacre communient à l'autel, le clergé dans le chœur, le peuple hors du chœur. « Eo videlicet ordine, ut sacerdos et levita ante altare communicent, in choro clerus, extra chorum populus. »

Les évêques du concile *in Trullo* (Can. LXIX), interdirent à la vérité l'entrée du chœur à tous les laïques, mais ils exceptèrent l'empereur de cette défense pour se conformer, ce qu'ils disent, à l'ancienne tradition. « Nulli liceat, qui quidem sit in laicorum numero, intra septa sacri altaris ingredi ; nequaquam tamen ab eo prohibita potestate et autoritate imperiali, quandoquidem voluerit creatori dona offerre, ex antiquissima traditione. »

II. On sait que saint Ambroise fit sortir l'empereur Théodose du chœur, après qu'il eut fait son offrande, et que cet empereur voulant après cela user de la même modestie à Constantinople, et Nectarius le priant de ne pas sortir du chœur, il lui répondit qu'Ambroise lui avait appris la différence d'un empereur et d'un évêque, et qu'il ne connaissait qu'Ambroise d'évêque (Theodoret., l. V, c. 17).

Voilà ce que Théodoret dit à cette occasion, à quoi se rapporte ce qu'en a dit Sozomène, qui en parle plus nettement. Il dit qu'Ambroise jugeant que ce ne pouvait être que la flatterie ou le renversement de l'ordre qui eût donné place à l'empereur entre les ecclésiastiques, changea cet ordre ou plutôt corrigea ce désordre en plaçant l'empereur devant le balustre, en sorte qu'il fut placé devant les laïques, mais après le clergé; que Théodose approuva ce règlement, que ses successeurs le confirmèrent, et qu'on l'observait encore de son temps.

« Moris erat, ut imperatores dum sacris interessent, in sacrario sederent, majestatis ergo a populi consortio separati. Ambrosius autem considerans eam consuetudinem vel ex assentatione, vel ex ordinis perturbatione esse natam, imperatori in ecclesia locum assignavit ante sacrari cancellos, ita ut populum imperator, imperatorem sacerdotes ordine sedis antecederent. Hanc autem optimam constitutionem Theodosius imperator approbavit, et successores ejus corroboraverunt, ac nos eam ex eo usque tempore conservatam cernimus (Sozom., l. VII, c. 25). »

Théodose le Jeune, dans une loi qui se lit après le concile d'Ephèse, et qui regarde les asiles, proteste qu'il n'approchait de l'autel que pour faire son offrande, et qu'il se retirait d'abord. « Ad sacra altaria munerum tantummodo offerendorum causa accedimus, et cum circumseptum sacrorum aditum ingressi sumus, statim egredimur, nec quidquam ex propinqua divinitate nobis arrogamus. »

En effet, le canon du concile *in Trullo*, dont nous parlons, ne permet pas à l'empereur de s'arrêter dans le sanctuaire, mais seulement d'y entrer pour faire son offrande.

III. Si saint Basile fit arrêter l'empereur Valens dans le chœur des ecclésiastiques, après qu'il eut fait ses présents à l'autel, comme Théodoret le raconte, il faut croire que ce fut par la même sage condescendance, qui lui fit recevoir à l'autel les offrandes de celui qui était le plus cruel persécuteur de la piété et de la véritable religion. « Valens recte ad templum se confert, et consueta dona altari offert. Basilius autem eum intra sacra aulæa, ubi ipse se-

debat, venire jubet, etc. (L. IV, c. 17). » On ne peut tirer à conséquence cette séance, non plus que l'offrande qui l'avait précédée.

IV. Il est temps de finir cette agréable digression, et de retourner où nous en étions touchant l'assistance du peuple aux offices de jour et de nuit. Nous apprenons de Grégoire de Tours le concours du peuple pour assister aux heures canoniales de la nuit et du jour : « Venientibus ad matutinos hymnos populis (L. II hist., c. 7). » Et ailleurs : « Signum ad matutinas motum est, erat enim dies Dominica (L. III, c. 15). » Et encore ailleurs : « Pridie calendas Februarias, cum die Dominico ad urbem Turonicam ad matutinas signum commotum fuisset, et populus surgens ad ecclesiam conveniret (L. VI, c. 25). » Et dans un autre ouvrage : « Noctem Dominicam dum sacrosanctis vigiliis populi fides devota concelebrat, increpita est mulier, cur reliquis nocturnas excubias Deo exhibentibus, illa deesset (De glor. martyr., l. II, c. 9). » Et plus bas : « Ad beati martyris basilicam vigilias fideliter celebravit (Cap. II). » Et plus bas : « Ad festivitatem beati martyris devotus pauper advenerat, ac vigiliis immobilis instans, noctem cum cæteris orando deduxit. Inlucescente vero cœlo ad metatum digressus (Cap. XXI). » Et encore plus bas : « Exacta cum sacris hymnis, modulisque cœlestibus nocte, celebratis etiam missarum solemniis (Cap. XXXV). » Et en un autre de ses ouvrages : « Celebratis in ejus honorem vigiliis, cum archipresbyter loci Eulalius clericos convivio invitasset (De glor. confess., c. V). »

On faisait des festins aux jours de fête, et surtout après les vigiles, comme ces derniers passages en font foi. Dieu y a quelquefois autorisé par des miracles ces réjouissances dont la sobriété, la modestie et la piété étaient le principal assaisonnement.

V. Le même auteur, parlant d'une reine qui avait eu recours à saint Martin : « Deducta in vigiliis nocte, et orationibus ac profluis lacrymis, mane oblatis muneribus multis, in honorem beati confessoris missas expetiit celebrari (Mirac. beati Martini, l. I, c. 12). » Et plus bas : « Mulier clauda, ad beati Martini pedes deposita, nocte tota cereum manu pro voto detinuit, nobis in basilica vigilantibus, mane autem facto, moto matutinis signo, etc. (L. II, c. 11). » Et plus bas : « Nox erat illa vigilia transitus confessoris. Mediæ noctis tempore transacto, stupente populo, etc. (Cap. XXXI). » Et ailleurs : Veniens ad cellulam Condatensem, in qua lectus beati viri habetur, dum ibidem nocte Dominica vigiliæ celebrarentur, subito orante populo, sensit, etc. (Cap. XLV). » Et en un autre endroit : « In una Dominicarum nocte, etc. Interea beati signum movetur horis matutinis, adgregatur et populus, vigiliisque celebratis, virtus sancti clarificata perpatuit (L. III, c. 23). »

Tout ce détail nous fait connaître que les veilles des grandes fêtes et du samedi au dimanche on passait les nuits entières en prières dans l'église, que le peuple s'y trouvait avec le clergé, que les particuliers passaient aussi la nuit dans les lieux de dévotion, pour acquitter leurs vœux, qu'à la pointe du jour on sonnait matines, c'est-à-dire les laudes, et que le peuple y accourait, même en hiver.

VI. Saint Eloy, évêque de Noyon, dans un de ses sermons adressés au peuple et aux pénitents, déclare que tous les fidèles doivent aspirer à cette prière continuelle à laquelle l'Apôtre les a conviés, et que le plus propre moyen d'y arriver, c'est d'assister à toutes les heures canoniales qui sont répandues dans toutes les parties du jour et de la nuit.

« Cui ergo dicendum est, Oportet semper orare et non deficere, nisi ei, qui canonicis horis quotidie juxta ritum ecclesiasticæ traditionis, psalmodiis precibusque consuetis Dominum laudare, et rogare non desistit. Et hoc est quod psalmista dicebat : Benedicam Dominum in omni tempore, semper laus ejus in ore meo (Hom. XI). »

VII. Saint Césaire, évêque d'Arles, remontrait à son peuple qu'il ne devait sortir de l'église qu'après la consécration du corps et du sang de J.-C., après l'Oraison dominicale et après la bénédiction. « Qui vult missas ad integrum cum lucro suæ animæ celebrare, usquequo oratio dicatur, et benedictio populo detur, humiliato corpore et compuncto corde se debet in ecclesia continere (Hom. XII). »

Ce Père passa bien plus avant, car il protesta qu'on pèche, si on n'emploie la journée entière du dimanche à écouter Dieu par la lecture, ou à lui parler dans la prière : et il en conclut que l'on a donc bien tort d'y plaindre une heure ou deux à la messe : « Ad extremum si toto die Dominico lectioni insistere et Deo supplicare negligimus, non leviter in Deum peccamus : quantum mali est, si vel unius, vel

duarum horarum spatio, cum divina mysteria celebrantur, in Ecclesia standi patientiam non habemus. »

Il paraît par ces termes que c'était dès ce temps-là un crime de manquer à la messe les dimanches, quoique les messes durassent une ou deux heures, parce qu'on les disait avec solennité, et on n'en disait pas si grand nombre comme on a fait depuis. Mais, outre la messe, ce Père assure que c'est un péché qui n'est pas léger, « non leviter in Deum peccamus, » c'est-à-dire, que ce n'est pas une des moindres fautes entre les vénielles, de s'absenter de tout l'office canonial les jours de dimanche, et ne pas employer saintement toute cette sainte journée. Les fidèles avaient encore en main les Ecritures, et ils les lisaient dans leurs maisons, « Nam lectiones sive propheticas, sive apostolicas, sive evangelicas etiam in domibus vestris, aut ipsi legere, aut alios legentes audire potestis. »

VIII. Ce Père emploie des termes et des arguments bien plus pressants en un autre sermon pour porter tous les laïques à la lecture des Ecritures et à la psalmodie durant le jour et la nuit, sans que les plus grossiers puissent s'en excuser. On pourra facilement après cela conjecturer quelle nécessité on imposait aux clercs de s'y appliquer, puisqu'on usait de si pressantes exhortations envers les simples fidèles et envers les laboureurs mêmes.

Tous ceux qui savent lire, dit ce Père, peuvent aisément avoir les livres saints, et ils doivent s'y appliquer. Ceux qui ne savent pas lire doivent avoir quelqu'un qui leur lise les vérités du ciel et de l'éternité, puisqu'ils n'épargnent rien pour avoir des gens de lettres pour débrouiller leurs procès, et les aider à conserver ou à acquérir les biens périssables de cette vie mortelle.

Quand les nuits sont les plus longues, il n'y a personne qui ne puisse lire ou se faire lire pour le moins l'espace de trois heures. Il n'y a point de paysan si grossier, ni de femme si ignorante, qui ne puisse apprendre et réciter souvent le Symbole, l'Oraison Dominicale, le psaume cinquantième, le nonantième; ces divins cantiques ne sont pas plus difficiles à apprendre, ni moins délicieux que tant de chansons profanes, dont les chrétiens déshonorent leur bouche et leurs oreilles.

« Lectionem divinam etiamsi aliquis nesciens litteras non potest legere, potest tamen legentem libenter audire. Qui vero litteras novit, numquid potest fieri, quod non inveniat libros, quibus possit Scripturam divinam legere? Tollamus a nobis fabulas vanas, mordaces jocos, sermones otiosos, ac luxuriosos, et videamus, si nobis non remanet tempus, in quo lectioni divinæ vacare possimus, etc. Quando noctes longiores sunt, quis erit qui tantum possit dormire, ut lectionem divinam vel tribus horis non possit aut ipse legere, aut alios legentes audire, etc. Novimus aliquos negotiatores, qui cum litteras non noverint, requirunt sibi mercenarios litteratos, et cum ipsi litteras nesciant, aliis scribentibus ratione sua ingentia lucra conquirunt. Quare ergo non cum pretio et mercede rogas, qui tibi debeat Scripturas divinas relegere, ut ex illis possis præmia æterna conquirere? Vos ergo fratres rogo et admoneo, ut quicumque litteras scitis, Scripturam divinam frequentius relegatis: qui vero non scitis, quando alii legunt, intentis auribus audiatis. Lumen enim animæ et cibus æternus, non est aliud, nisi verbum Dei, sine quo anima nec videre potest, nec vivere, etc. Quam multi rustici, et quam multa mulieres rusticanæ cantica diabolica et turpia et amatoria decantant? Ista possunt tenere, atque parare, quæ diabolus docet, et non possunt tenere, quod Christus ostendit? Quanto celerius et melius quicumque rusticus, vel quæcumque mulier rusticana, quanto utilius poterit et Symbolum discere et Orationem Dominicam, et aliquas antiphonas et psalmum quinquagesimum, vel nonagesimum, et parare, et tenere, et frequentius dicere, unde animam suam et Deo conjungere et a diabolo liberare possit (Hom. xx). »

On peut lire les autres homélies de ce Père, où il convie les fidèles de venir avant le jour dans l'église, d'y fléchir les genoux toutes les fois que le diacre dit *flectamus genua*, et de baisser la tête toutes les fois qu'il dit, *inclinate capita vestra Deo* (Hom. xxxiii, xxxiv). Mais la remarque qu'il ne faut pas omettre est des dernières paroles de ce Père, où il remontre aux plus ignorants et aux plus grossiers qu'ils peuvent au moins apprendre le Symbole, l'Oraison Dominicale, le *Miserere*, et par la fréquente répétition de ces prières s'entretenir longtemps avec Dieu (Hom. xx). C'est à quoi on s'est réduit dans ces derniers siècles; et c'est ce que ce Père avait commencé d'établir.

IX. L'auteur de la vie de saint Césaire (Cap. vi) qui avait été son disciple, assure qu'il ins-

titua que les clercs chantassent tous les jours tierce, sexte et none dans l'église de Saint-Etienne, afin que les laïques et les pénitents pussent tous les jours assister à tout l'office divin. « De cunctorum profectibus sollicitus et providus pastor; mox instituit, ut quotidie tertiæ et sextæ et nonæ officium in sancti Stephani basilica clerici cum hymnis persolverent, ut si quis forte sæcularium vel pœnitentium sanctum opus exercere cuperet, absque excusatione aliqua quotidiano posset officio interesse. »

Le zèle infatigable de ce saint n'en demeura pas là: il faisait chanter les laïques dans l'église aussi bien que les clercs, afin que les psaumes et les hymnes, ou les proses en grec ou en latin fussent leur unique et leur céleste occupation dans les églises. « Voluit vero atque etiam compulit laicos et sæculares homines, psalmos et hymnos promere, altaque et modulata voce, instar clericorum, alios græce, alios latine prosas et antiphonas decantare, ne illis spatium suppeteret ad fabulas in ecclesia effutiendas (Cap. VIII). »

Enfin ce saint évêque voulut que les malades qui étaient dans l'hôpital entendissent le divin office qu'on chantait dans la grande église. « Ægrotis vero mire consuluit, amplissimis eis assignatis ædibus in quibus sine ullo strepitu divina officia, quæ in basilica peragebantur, auscultare possent. »

X. Saint Germain, évêque de Paris faisait paraître la même sainte ardeur de porter les laïques à l'assistance et au chant des offices divins. Venantius Fortunatus a fait une description admirable du clergé de Paris et de ses offices : il n'y oublie pas ceux de la nuit, et la foule du peuple qui chantait avec le clergé : « Flagranti studio populum domus irrigat omnis, certatimque monent, quis prior ire valet. Pontificis monitis clerus, plebs psallit, et infans, etc. Sub duce Germano felix exercitus hic est, etc. (Poematum, l. III). »

XI. Ce même auteur, dans la vie qu'il a écrite de sainte Radegonde, nous représente cette sainte reine aussi ponctuelle à réciter ses heures canoniales qu'aurait pu être le plus fervent de tous les ecclésiastiques, dans le temps même qu'elle était encore dans le palais royal (L. I, c. 2; Surius, August. die 13). Elle ne craignait point la nuit et le jour de quitter la compagnie et la table du roi pour aller à l'écart rendre ses devoirs au roi du ciel.

« Decursum vero decantando, etsi sederet in prandio excusans se regi aliquo casu ut redderet debitum, se subducebat convivio, quo egressa Domino psalleret, etc. Itidem nocturno tempore cum reclinaret cum principe, rogans se pro humana necessitate velle consurgere, et levans, egressa cubiculo, tandiu secretim orationi incumbebat, etc. »

On ne peut douter que ces saintes pratiques des laïques, des grands seigneurs, des dames et des reines même, qui récitaient l'office de l'Eglise aux heures réglées, ne fussent une imitation de ce que le clergé pratiquait.

XII. On a donné un traité des vigiles sous le nom de saint Nizier, évêque de Trèves, où il paraît que tout le peuple y assistait debout, qu'on y permettait néanmoins aux infirmes de s'asseoir; enfin qu'on veillait deux fois la semaine, une partie de la nuit du samedi et de celle du dimanche. « Vigilare itaque debent sedentes, si stare non prævalent, etc. Nec onerosum vel difficile videri debet, etiam delicatis et infirmis corporibus, in septimana duarum noctium, id est, sabbati atque Dominicæ portionem aliquam Dei ministerio deputare, etc. (Spicilegii, tom. III, pag. 2, 3, etc.). »

Un auteur anonyme de la vie de saint Léger, évêque d'Autun, dit qu'Ebroïn fut tué un dimanche matin lorsqu'il pensait aller à matines selon la coutume. « Dies agebatur Dominica, ideoque processurus erat ad matutinarum solemnia (Sæcul. Bened., tom. II, pag. 694). »

XIII. Saint Grégoire pape nous a fait voir, en la personne de saint Servule, la pratique de ces admirables conseils, que saint Césaire donnait aux plus ignorants et à ceux qui ne savaient pas lire. Car ce saint serviteur de Dieu ne savait pas lire, mais la vraie piété, toujours ingénieuse, lui fit trouver un innocent artifice pour devenir savant dans les Ecritures et dans la psalmodie, en exerçant l'hospitalité, et en faisant exercer la charité spirituelle à ses hôtes, par la lecture qu'ils lui faisaient des Ecritures.

« Nequaquam litteras noverat, sed Scripturæ sacræ sibimet codices emerat, et religiosos quosque in hospitalitatem recipiens hos coram se studiose legere faciebat. Factumque est ut juxta modum suum plene Scripturam sacram disceret, cum sicut dixi, litteras funditus ignoraret. Studebat semper in dolore gratias agere, hymnis Deo et laudibus diebus ac noctibus vacare, etc. Cum jam se morti proximum agnovisset peregrinos viros, atque in hospita-

litatem receptos admonuit, ut surgerent et cum eo psalmos decantarent (Dialog., l. IV, c. 14). »

XIV. Disons un mot de l'Eglise grecque, où le concile *in Trullo* (Can. LXVI), nous apprend que le peuple devait passer toute la semaine de Pâques, et il faut juger de même de toutes les fêtes et tous les dimanches de l'année, en prières, en psalmodie et à lire les Livres saints. « A sancta Christi Dei nostri resurrectionis die usque ad novam Dominicam diem tota septimana in Ecclesiis vacare fideles jugiter oportet psalmis et hymnis et spiritalibus canticis, divinarum Scripturarum lectioni mentem adhibentes, et sanctis mysteriis jucunde foventes.

Justinien a dit, dans le chapitre précédent, que c'était une loi indispensable pour les ecclésiastiques de chanter les divins offices dans l'église, puisque les laïques mêmes leur en donnaient l'exemple par leur fidèle assistance. C'est l'argument que nous faisons valoir dans ce chapitre pour montrer que les bénéficiers étaient indubitablement obligés à l'office canonial, puisque les évêques zélés pressaient avec tant d'instance et avec une sainte importunité les personnes séculières même de s'y trouver.

XV. Celui qui a composé la vie de saint Porphyre, évêque de Gaza, nous décrivant les veilles de la nuit que ce saint prélat indiqua une fois pour une nécessité extraordinaire, dit qu'on y fit trente prières et trente génuflexions durant cette nuit, outre les prières ordinaires des veilles. Mais l'admirable Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie, nous apprendra bien mieux l'assiduité des fidèles aux veilles saintes de la nuit. Il fonda deux petits monastères près de deux oratoires d'Alexandrie, afin que les moines y fissent les offices de vêpres et de la nuit à son intention, et lui en cédant le mérite, eussent pour eux tout le fruit de leurs autres prières en particulier. Cet exemple de veiller les nuits en psalmodiant se répandit dans toute la ville d'Alexandrie, qui devint comme un grand monastère, où de toutes parts le chant des psaumes rompait agréablement et saintement le silence de la nuit.

« Vespertina et nocturna vigilia mihi apud Deum imputetur. Quidquid vero in cellulis vestris officii feceritis, pro vestris sit animabus; hoc autem fecit, volens sollicitiores efficere Dei amicos monachos. Unde et permansit Deo talis grata constitutio ordinum, et ad similitudinem monasterii ex his civitas pene vivit, in diversis locis pervigiles hymnodias Deo referens (Cap. XLIV). »

Ce saint pasteur quitta un jour l'autel et la messe pour suivre le peuple qui en sortait après l'évangile, et pour l'y arrêter à l'avenir, en leur disant qu'il pouvait bien dire la messe pour lui dans l'évêché, mais qu'il la disait en public afin qu'ils y participassent par leur présence et par leur piété. « Ego propter vos descendo in sanctam ecclesiam, nam poteram facere mihimet missas in episcopio (Can. XLI). »

Ces deux passages nous font voir des messes particulières et des offices récités en secret par les évêques, par les clercs et par les religieux, outre le service public qui se faisait pour le peuple ; de sorte que si l'office public était pour le peuple, il en faut conclure qu'autant que le clergé est plus obligé de prier, et de prier plus longtemps que le peuple, autant il est certain qu'il y a toujours eu des offices en particulier pour les clercs.

C'est peut-être pour cela que la récitation ou le chant de tierce, sexte, none, n'a pu s'instituer en public qu'après les autres heures, parce que les personnes engagées dans le tumulte et l'embarras du siècle peuvent plus difficilement se rendre aux églises durant ces heures-là, et ils le peuvent sans comparaison plus facilement aux heures du soir, de la nuit ou du matin.

CHAPITRE QUATRE-VINGTIÈME.

DES CHANTRES ET DU CHANT DES OFFICES DIVINS SOUS CHARLEMAGNE.

I. Règles admirables de Crodogangus et du concile d'Aix-la-Chapelle pour le chant des offices divins.
II. Le roi Pépin introduisit en France le chant de l'Eglise romaine.
III. Charlemagne continua cette louable poursuite, même pour les offices divins, afin que cette uniformité d'offices affermit celle de la foi.
IV. Charlemagne établit la même uniformité dans une partie de l'Occident.
V. Diverses particularités de ce changement.
VI. Le plus grand pape et le plus grand empereur, saint Grégoire et Charlemagne, se sont extraordinairement appliqués à la réformation du chant et des offices. Charlemagne était lui-même modérateur du chœur.
VII. La chapelle du palais royal était la règle et le modèle des autres églises.
VIII. Le sacramentaire de saint Grégoire apporté en France.
IX. Nonobstant tous ces efforts, il nous resta beaucoup de traces de l'ancienne diversité.
X. Agobard justifie l'Eglise de Lyon, dont tous les offices étaient tirés de l'Ecriture, excepté son antiphonaire, dont Agobard corrigea les erreurs.
XI. Combien il importe, selon le même Agobard, qu'on s'applique encore plus à la contemplation de la vérité, qu'au chant.

I. Entre les clercs ou les bénéficiers inférieurs, dont il a été traité en général dans les chapitres précédents, les chantres demandent des éclaircissements singuliers, tant à cause du chant de l'Eglise, qui nous fournira la matière de ce chapitre, qu'à cause des offices divins, où nous nous trouverons engagés par une suite nécessaire.

L'évêque Crodogangus nous a laissé les règles que les chantres devaient observer dans la récitation et le chant des psaumes, afin que par la douceur de leur voix et la suavité de leur psalmodie, ils ne cherchassent pas à flatter les oreilles, mais à toucher le cœur des fidèles.

C'est pour cela qu'on élevait moins la voix dans le chant des psaumes et qu'on affectait une simplicité et une modestie plus grande que dans les autres parties de l'office divin. Ce qui donne sujet de croire que ce chant modeste et édifiant approchait beaucoup d'une simple récitation, ce que saint Augustin a autrefois loué dans l'Eglise d'Alexandrie au temps de saint Athanase.

Les chantres doivent avoir beaucoup d'égard au nombre des clercs, et à la qualité des offices, et à la longueur ou à la brièveté du temps pour prolonger ou pour accourcir le temps de la psalmodie. D'où il résulte que quelques offices étaient chantés plus solennellement que les autres, et encore plus solennellement dans les églises où le clergé était plus nombreux que dans les autres, et que tous les clercs joignaient leur voix et leur chant à la psalmodie dont les chantres étaient les maîtres et les modérateurs.

Enfin, il y avait toujours une école où les jeunes chantres apprenaient, des plus avancés, ce qu'ils devaient un jour pratiquer et enseigner aux autres. L'humilité que ce prélat recommande particulièrement aux chantres est une preuve et de l'estime qu'on faisait de cette profession et du danger qu'il y avait que la vanité ne s'y glissât.

« Cantores itaque non propter donum sibi collatum se cæteris superbiendo præferant, sed humiliter socios exhibeant. Et providendum est illis, quando temperate, quando submisse divinum agatur officium : scilicet ut secundum numerum clericorum, et officii qualitatem, et temporis prolixitatem, tantum protendant et moderentur voces cæterorum. Sonum etiam vocalium litterarum bene et ornate proferant. Ii vero qui hujus artis minus capaces sunt, donec erudiantur, melius convenit, ut sileant, quam cantare volendo quod nesciunt, aliorum voces dissonare compellant. Psalmi namque in ecclesia non cursim, aut in excelsis, atque inordinatis seu intemperatis vocibus, sed plane et lucide cum compunctione cordis recitentur, ut et recitantium mens illorum dulcedine pascatur, et audientium aures illorum pronuntiatione demulceantur. Quoniam quamvis cantilenæ sonus in aliis officiis excelsa soleat fieri voce, in recitandis tamen psalmis hujusmodi vitanda est vox, etc. Si vero cantores superbi extiterint, et artem quam divinitus adjuti didicerunt, aliis insinuare re-

nuerint, graviter ac severe judicentur, etc. Plus velint in lectione et cantu populi ædificationem, quam popularem vanissimam adulationem (Regula Canonicor., c. I, LI). »

Ce furent là les sages préceptes que le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816 (Can. CXXXVII), sous l'empereur Louis le Débonnaire, donna aux chantres, les ayant indubitablement empruntés de Crodogangus, qui fut fait évêque de Metz par le roi Pépin le Bref, sous le règne duquel il mourut aussi, au rapport de Paul, diacre, dans son histoire des évêques de Metz.

Ce même auteur raconte que Crododangus fut envoyé à Rome, par le roi Pépin, pour conduire en France le pape Etienne, selon l'ardente passion que tous les Français en avaient; qu'après cela, il persuada à tout son clergé de vivre en communauté dans un même cloître, leur prescrivit une règle et leur fit apprendre le chant et les cérémonies de l'Eglise romaine, ce qu'on n'avait point encore vu dans l'Eglise de Metz. « Ipsumque clerum abundanter lege divina Romanaque imbutum cantilena, morem atque ordinem Romanæ Ecclesiæ servare præcepit (Du Chesne, hist. Franc., t. II, p. 204). »

II. On ne peut pas douter que ce n'ait été le même pape Etienne qui, pour satisfaire aux pressantes instances du roi Pépin, donna des chantres romains et introduisit la psalmodie romaine dans les églises de France. Ainsi, ce que Paul, diacre, semble rendre propre à Crodogangus et à l'église de Metz fut en effet commun à la plupart des évêques et des chapitres de France.

Charlemagne en rend un irréprochable témoignage dans ses capitulaires : « Monachi ut cantum romanum pleniter et ordinabiliter per nocturnale vel gradale officium peragant, secundum quod beatæ memoriæ genitor noster Pepinus rex decertavit ut fieret, quando Gallicanum cantum tulit, ob unanimitatem Apostolicæ Sedis et sanctæ Dei Ecclesiæ pacificam concordiam (Capit. Car. Mag., l. I, c. 80; Capitul. Aquisg., an. 789, c. LXXX). »

Le moine de saint Gall attribue à Charlemagne ce qui convient à Pépin son père, lorsqu'il dit que le pape Etienne accorda douze chantres romains aux instantes prières du roi Pépin, après l'avoir couronné roi. « Adhuc omnes provincias, imo regiones, vel civitates in laudibus divinis, hoc est in cantilenæ modulationibus ab invicem dissonare perdolens, Stephano papa, qui deposito et decalvato ignavissimo Francorum rege Childerico, se ad regni gubernacula, antiquorum Patrum more perunxit, aliquos carminum divinorum peritissimos clericos impetrare curavit. Qui bonæ illius voluntati et studiis divinitus inspiratis assensum præbens, secundum numerum XII Apostolorum, de Sede Apostolica duodecim clericos doctissimos cantilenæ ad eum in Franciam direxit (L. I, c. 10). »

III. Il est bon de faire un peu de réflexion sur les raisons qui portèrent Pépin et Charlemagne à faire ce changement si important dans les offices divins des églises de leur royaume.

La diversité du chant, des cérémonies et des offices était si grande, non-seulement entre les provinces et les pays, mais aussi entre les villes d'un même pays et d'une même province, qu'il ne se pouvait faire qu'elle ne causât ou du scandale, ou de l'incommodité entre les églises si voisines, et dont les ministres sont obligés d'avoir beaucoup de communication entre eux.

Cette variété pouvait produire avec le temps une division très-dangereuse dans la doctrine même de la foi, qui est renfermée dans les diverses parties qui composent les offices et les prières de l'Eglise. Ce ne fut donc pas sans beaucoup de raison que ces deux grands rois témoignèrent tant de passion pour faire recevoir dans toutes les Eglises de leurs Etats, non-seulement le chant, mais aussi les offices de l'Eglise romaine, afin d'établir en même temps une entière uniformité entre elles, et une parfaite conformité avec la doctrine de l'Eglise romaine, dont la foi a toujours été la plus pure, comme dans sa propre source.

C'est ce que nous apprenons de l'empereur Charlemagne même en ces termes. « A cujus Romanæ Ecclesiæ sancta et veneranda communione multis recedentibus, nostræ tamen partis nunquam recessit Ecclesia, sed ea apostolica traditione instruente, et eo a quo est omne donum optimum, tribuente, semper suscepit reveranda charismata. Quæ dum a primis fidei temporibus cum ea perstaret in religionis sacræ unione, et ab ea populo distaret, quod tamen contra fidem non est, in officiorum celebratione, vener. mem. genitoris nostri illustrissimi Pipini regis cura et industria, sive adventu in Gallias sanctissimi viri Stephani Romanæ urbis antistitis, est ei etiam in psallendi

ordine copulata : ut non esset dispar ordo psallendi, quibus erat compar ardor credendi : et quæ unitæ erant unius sanctæ legis sacra lectione, essent etiam unitæ unius modulationis veneranda traditione, nec sejungeret officiorum varia celebratio, quos conjunxerat unicæ fidei pia devotio (L. I. Contra Synodum Græcorum de imagin.). »

Ces paroles nous font connaître que ce ne fut pas seulement le chant de l'Eglise romaine que ces grands rois voulurent établir dans tout leur royaume, mais qu'ils tâchèrent en même temps d'y en faire recevoir tous les divins offices, afin de mieux affermir l'uniformité invariable de la foi dans toutes les Eglises.

En effet, ce fut en ce temps-là que les Grecs commencèrent à contester sur la procession du Saint-Esprit, que plusieurs Eglises d'Occident faisaient procéder du Fils dans l'addition qu'elles avaient faite au symbole ; au lieu que les Orientaux conçurent une égale aversion pour cette addition, et pour la doctrine même qui fait procéder le Saint-Esprit du Fils.

Cette conjoncture ne faisait que trop voir, combien la variété des offices divins pouvait être dangereuse à l'unité d'une même foi.

IV. Charlemagne acheva heureusement ce que Pépin avait si sagement commencé, et fit établir l'ordre et le chant romain, non-seulement dans les Eglises de France, mais aussi dans celles d'Italie, qui avaient jusqu'alors résisté à un dessein si avantageux, dans celles d'Allemagne, de Saxe et de quelques pays du nord. Voici ce qu'en dit Charlemagne dans la suite du même discours.

« Quod quidem et nos, collato nobis a Deo regno Italiæ fecimus, sanctæ Romanæ Ecclesiæ fastigium sublimare cupientes, reverendissimi papæ Adriani salutaribus exhortationibus parere nitentes : scilicet ut plures illius partis Ecclesiæ, quæ quondam Apostolicæ Sedis traditionem in psallendo suscipere recusabant, nunc eam cum omni diligentia amplectantur ; et cui adhæserant fidei munere, adhæreant quoque psallendi ordine. Quod non solum omnium Galliarum provinciæ, et Germania, sive Italia, sed etiam Saxones, et quædam Aquilonaris plagæ gentes, per nos Deo annuente ad fidei rudimenta conversæ, facere noscuntur (Ibidem). »

V. La chronique d'Angoulême (Anno 787) particularise davantage cette histoire. Charlemagne obtint du pape Adrien deux chantres romains, qui avaient été instruits dans l'école du saint pape Grégoire, et qui apportèrent avec eux deux antiphonaires notés de la propre main de saint Grégoire, de la note romaine : l'un d'eux fut établi à Metz, l'autre à Soissons, afin que dans toutes les Eglises de France les antiphonaires et les chantres fussent corrigés sur les Romains.

« Mox petiit domnus rex Carolus ab Adriano papa cantores, qui Franciam corrigerent de cantu. At ille dedit ei Theodorum et Benedictum, Romanæ Ecclesiæ doctissimos cantores, qui a sancto Gregorio eruditi fuerant ; tribuitque antiphonarios sancti Gregorii, quos ipse notaverat nota Romana. Dominus vero Carolus revertens in Franciam, misit unum cantorem in Metis civitate, alium in Suessionis civitate, præcipiens de omnibus civitatibus Franciæ magistros scholæ, antiphonarios eis ad corrigendum tradere, et ab eis discere cantare. Correcti sunt ergo antiphonarii Francorum quos unusquisque pro arbitrio suo vitiaverat, vel addens, vel minuens, et omnes Franciæ cantores didicerunt notam Romanam, quam nunc vocant notam Franciscam (Du Chesne, Hist. Franc., tom. II, p. 75). »

Le même auteur dit que cela n'arriva qu'après une longue contestation des chantres romains et des français, qui avaient suivi Charlemagne à Rome ; que ce prince pieux termina le différend, en faisant voir aux chantres français que, comme les eaux ne sont jamais plus pures que dans leur source, ainsi le chant grégorien conservait sa première pureté dans l'école de saint Grégoire. « Quis purior est et quis melior, aut fons vivus, aut rivuli ejus longe decurrentes ? etc. Revertimini vos ad fontem sancti Gregorii, quia manifeste corrupistis cantilenam ecclesiasticam. »

Enfin, il ajoute que ce fut à Metz où le chant grégorien monta à un plus haut point de perfection, et qu'autant que l'école de Metz cédait à celle de Rome, autant elle surmontait toutes les autres écoles de France. « Majus magisterium cantandi in Metis civitate remansit, quantumque magisterium Romanum superat Metense in arte cantilenæ, tanto superat Metensis cantilena cæteras scholas Gallorum. » L'harmonie des orgues accompagnait quelquefois celle de la voix, et elle nous était aussi venue de Rome. « Similiter erudierunt Romani cantores supradicti cantores Francorum in arte organandi. »

VI. Ce n'est pas un petit avantage, ni un des moindres sujets de gloire pour les ecclésiastiques et pour les bénéficiers, que les lecteurs et les chantres ne tenant que le dernier rang entre eux, un des plus saints et des plus savants papes, et un des plus grands empereurs, je veux dire saint Grégoire et Charlemagne, se soient appliqués avec tant d'ardeur à porter leur ministère à sa plus haute perfection.

La sainteté et l'importance du chant de l'Eglise a fait une partie des occupations et des soins des deux personnes qui semblent avoir eu les plus éminentes qualités pour régir l'Eglise et l'empire, savoir saint Grégoire et saint Charlemagne, qui ont été véritablement grands. Nous avons parlé ailleurs de saint Grégoire qui fit lui-même, étant pape, la fonction de maître de chant.

L'empereur Charlemagne était lui-même très-versé dans la profession des lecteurs et des chantres, et il chantait lui-même avec les autres fidèles les offices divins. Témoin Eginhard : « Legendi atque psallendi disciplinam diligentissime emendavit. Erat enim utriusque admodum eruditus; quanquam ipse nec publice legeret, nec nisi summissim et in commune cantaret (Du Chesne, t. II, p. 103; ibid., p. 110). »

Le moine de saint Gall nous représente Charlemagne comme le modérateur du chant, des leçons et des offices qui se célébraient dans la chapelle du palais impérial ; il n'y souffrait aucun ecclésiastique qui ne sût bien lire et bien chanter. « Nullus alienus, nullus etiam notus, nisi legere sciens et cantare, chorum ejus ausus est introire (L. I, c. 7). »

Au rapport de cet auteur, Charlemagne désignait les leçons que chacun devait lire, et il aimait à surprendre ses clercs, afin qu'ils fussent toujours prêts de lire sur-le-champ et de lire correctement. Enfin, comme il désignait avec le doigt ou avec un bâton ceux qui devaient lire, il les faisait aussi finir avec un petit signe de sa voix. « Ut quando inopinato legere juberentur, irreprehensibiles apud eum invenirentur. Digito autem vel baculo protento, vel ex latere suo ad procul sedentes aliquo directo, demonstravit, quem legere oporteret, vel voluisset. Finem vero lectionis sono gutturis designavit, etc. (L. II, c. 10). »

Cet auteur n'a pas oublié l'orgue merveilleux que Charlemagne fit faire à l'imitation des Grecs, et qu'on laissa périr après sa mort (L. II, c. 16). Enfin cet auteur assure que la vue même de ce grand prince était interdite aux ecclésiastiques s'ils n'étaient habiles à lire ou à chanter. « Nullus clericus, nisi legere doctus, aut canere non solum cum eo manere, sed nec in conspectum ejus venire præsumpsit. »

VII. Toutes les autres églises de ce royaume imitèrent celle du palais impérial, et on établit dans tous les évêchés et dans tous les monastères des écoles pour apprendre le chant, les cérémonies et les offices de l'Eglise.

Pépin avait autrefois envoyé des moines français à Rome pour y apprendre le chant du maître de chant Siméon : « Simeon scholæ cantorum prior, » parce qu'ils n'avaient pas pu s'y perfectionner pendant que Siméon était en France (Concil. Gall., t. II, p. 58). Charlemagne établit de semblables écoles par toute la France : « Et ut scholæ legentium puerorum fiant, psalmos, notas, cantus, computum, grammaticam per singula monasteria vel episcopia discant (Anno 789. Capitulare Aquisgran. Can. LXXII). »

Outre les preuves précédentes, il n'est pas difficile d'en donner encore de plus convaincantes, pour montrer que l'église du palais royal était le modèle et la règle de toutes les autres églises du royaume, et que la piété, la régularité, la science, l'exactitude et la perfection du chant coulaient de cette vive source dans tous les évêchés et les monastères du royaume.

Lorsque le pape Léon III, après une longue contestation, conseilla aux envoyés de l'Eglise gallicane d'abolir peu à peu l'addition qui avait été faite au symbole qu'on chantait dans l'Eglise, touchant la procession du Saint-Esprit, il leur donna ce moyen infaillible de réussir sans bruit et sans tumulte, en faisant cesser cette addition nouvelle dans l'église du palais, qui serait indubitablement suivie par toutes les autres : « Ita mihi videtur posse utrumque fieri, ut paulatim in palatio, quia in sancta nostra Ecclesia non cantatur, cantandi consuetudo ejusdem symboli intermittatur, sicque fiat, ut si dimittatur a vobis, dimittatur ab omnibus (Conc. Gall., tom. III, p. 260). »

VIII. Pour prévenir toutes les altérations qui se pourraient faire dans la doctrine, ou dans la discipline de l'Eglise, par la diversité non-seulement du chant, mais du texte des offices divins, Charlemagne demanda au pape Adrien le

sacramentaire de saint Grégoire, et ce pape le lui envoya par l'abbé Jean de Ravenne.

« De sacramentario vero, a sancto prædecessore nostro Deifluo Gregorio papa disposito, jam pridem Paulus Grammaticus a nobis cum pro vobis petiit, et secundum sanctæ nostræ Ecclesiæ traditionem per Joannem abbatem excellentiæ vestræ emisimus (Du Chesne, t. III, p. c. 798). »

Nous avons déjà rapporté le capitulaire du même empereur, où il ordonne à tous les monastères de suivre l'Eglise romaine dans les offices du jour et de la nuit : « Per nocturnale et gradale officium peragant. »

Le concile de Mayence, de 813, ordonna qu'on suivît le sacramentaire grégorien dans l'administration du baptême, selon le commandement de l'empereur : « Sacramenta itaque baptismatis volumus, ut sicut sancta vestra fuit admonitio, ita concorditer atque uniformiter in singulis parochiis, secundum Romanum ordinem inter nos celebrentur (Can. IV). »

Les capitulaires enjoignent la même conformité avec l'Eglise romaine pour la messe : « Ut unusquisque presbyter missam ordine Romano cum sandaliis celebret (L. V, c. 219). »

L'empereur Charles le Chauve, rend le même témoignage dans sa lettre au clergé de Ravenne.

« Nam et usque ad tempora abavi nostri Pipini, Gallicanæ Ecclesiæ aliter quam Romana vel Mediolanensis Ecclesia, divina officia celebrabant. Sicut vidimus et audivimus ab eis, qui ex partibus Toletanæ Ecclesiæ ad nos venientes, secundum morem ipsius Ecclesiæ coram nobis sacra officia celebrarunt. Celebrata sunt etiam coram nobis sacra missarum officia more Hierosolymitano, autore Jacobo apostolo, et more Constantinopolitano autore Basilio. Sed nos sequendam ducimus Romanam Ecclesiam in missarum celebratione. »

IX. Voilà les plus célèbres liturgies du monde que cet empereur avait vu célébrer : celle de Jérusalem, celle de Constantinople, celle de Milan, celle de Tolède; elles étaient toutes différentes entre elles : l'Eglise de France avait aussi la sienne, mais enfin elle embrassa la romaine, et les autres Eglises Occidentales suivirent son exemple, quoiqu'il soit toujours demeuré quelque teinture de l'ancienne variété.

Valafride Strabon a jugé que cette uniformité entre tant d'églises diverses, et cette conformité avec celle qui est leur chef et leur maîtresse, a été plus nécessaire dans les derniers temps, pour être comme un rempart insurmontable contre tant de nouvelles sectes, qui ont attaqué ou la foi, ou l'unité de l'Eglise.

« Plenarius officiorum ordo, qui nunc per Romanum orbem servatur, post antiquitatem multis temporibus evolutam est institutus, et ad omnem eminentiam sanctæ religionis est dilatatus. Crescente enim fidelium numero, et hæreseon pestilentia multiplicius pacem maculante catholicam, necesse erat augeri cultum veræ observationis, ut et clarior religio accedentium ad fidem animos invitaret, et auctior cultus veritatis constantiam catholicorum adversus inimicos ostenderet, etc. Privilegio Romanæ Sedis observato, factum est ut in omnibus pene Latinorum Ecclesiis, consuetudo et magisterium ejusdem sedis prævaleret; quia non est alia traditio æque sequenda, vel in fidei regula, vel in observationum doctrina (De rebus Ecclesi., c. XXV). »

Enfin cet auteur assure qu'il y en avait qui distinguaient encore les traces des anciens offices et du chant des églises de France qui étaient restées après la publication des offices romains. « Et quia Gallicana Ecclesia viris non minus peritissimis instructa, sacrorum officiorum instrumenta habebat non minima, ex eis aliqua Romanorum officiis immixta dicuntur, quæ plerique et verbis et sono se a cæteris cantibus discernere posse fateantur. »

L'exemple du célèbre Lupus, abbé de Ferrières, nous fait voir que les monastères particuliers envoyaient quelquefois de leurs religieux à Rome, pour y être entièrement instruits du chant des offices et des cérémonies de l'Eglise romaine (Epist. CIII).

X. Il est temps de finir ce chapitre par le fameux Agobard, archevêque de Lyon.

Ce savant prélat composa un traité particulier contre un insolent critique qui avait censuré l'Eglise de Lyon dans un point qui méritait plutôt des louanges; c'est qu'elle n'avait rien laissé insérer dans ses offices qui ne fût tiré des divines Ecritures, croyant que c'était la voie la plus sûre et la plus courte de ne tomber jamais dans l'erreur; puisque les eaux de la vérité sont toujours plus pures dans leur origine. « Unde summopere necesse est, ut si vere absque offendiculo vel hæsitatione divinas laudes cupimus celebrare, totos nos divinis sermonibus, in quibus nullus est error, nulla

ambiguitas, coaptemus (De veteri ritu canendi psalm. in Eccles.). »

L'insolence de ce ridicule censeur était montée jusqu'à ce point, de condamner quelques endroits des offices romains. « Non est veritus in ipsa Romana ecclesia quædam in sacris officiis et ministeriis reprehensibilia, etiam sub anathematis damnatione resecare. »

Le même Agobard adressa un autre ouvrage aux chantres de son Eglise de Lyon, pour leur faire remarquer certains endroits dans l'antiphonaire de cette église, qui contenaient des erreurs, ou des méprises manifestes. Aussi il en avait fait une correction exacte. « Hac de causa et antiphonarium pro viribus nostris magna ex parte correximus, amputatis his, quæ vel superflua, vel levia, vel mendacia, aut blasphema videbantur. »

Il leur fait une énumération des fautes qu'il avait corrigées, et leur inculque sans cesse cette maxime, que saint Augustin, saint Grégoire, et les autres Pères eussent été indubitablement surpris, s'ils eussent entendu chanter dans l'Eglise ce qui ne se lit pas dans la parole de la vérité, qui est l'Ecriture. « Cæterum si in diebus suis audisset aliquos non de divinis eloquiis, sed de humanis adinventionibus cantantes, numquid non mortuum et sine vita talem cantum putaret ? »

Il conclut de là que rien n'est plus à souhaiter que d'avoir un livre d'offices, « Officialem librum, » ou un antiphonaire aussi correct, et aussi fidèlement tissu des paroles seules de l'Ecriture sainte, comme on a déjà un livre des leçons, « Librum lectionum, » recueilli des livres sacrés, et un missel « Librum mysteriorum, » très-conforme à la pureté de la foi.

« Omni studio pietatis instandum atque observandum est, ut sicut ad celebranda missarum solemnia habet Ecclesia librum mysteriorum, fide purissima, et concinna brevitate digestum : habet et librum lectionum, ex divinis libris congrua ratione collectum ; ita etiam et hunc tertium officialem libellum, id est antiphonarium habeamus, omnibus humanis figmentis et mendaciis expurgatum, et per totum anni circulum ex purissimis sanctæ Scripturæ verbis sufficientissime ordinatum : quatenus in sacris officiis peragendis, juxta probatissimam fidei regulam, et paternæ auctoritatis venerabilem disciplinam, una a nobis atque eadem custodiatur forma orationum. »

Agobard a poussé un peu trop loin la nécessité de ne recevoir dans les offices divins que les textes propres des Ecritures. La coutume de l'Eglise de Lyon, qui en usait de la sorte, était louable, mais il n'en fallait pas faire une loi pour toute l'Eglise.

Saint Ambroise a composé des hymnes, les conciles les ont autorisées, l'Eglise ancienne les a chantées, la regle de saint Benoît les a reçues. On a lu de tout temps les actes des martyrs, et les homélies des Pères dans l'Eglise. On fait des prédications pendant la messe, pourquoi ne lira-t-on pas les homélies des Pères pendant l'office? Les offices sont composés de prières et de lectures de piété. On parle à Dieu par la priere, on l'écoute par la lecture. Dieu nous parle par les Ecritures, par les Peres, qui en sont les interprètes et par les exemples des saints, qui exposent à nos yeux cette divine morale, que l'Ecriture fait retentir à nos oreilles.

XI. Concluons cette matière par la dernière maxime du même Agobard, qui n'est pas la moins importante de toutes, et qui peut servir d'un juste tempérament de cette extrême ardeur, avec laquelle on se porta au chant durant l'empire de Charlemagne. Quelque nécessaire que puisse être l'étude du chant, il y a encore d'autres études, auxquelles les jeunes ecclésiastiques doivent s'appliquer avec une chaleur incomparablement plus grande.

« Forma orationum, forma lectionum, et forma ecclesiasticarum modulationum a boni ingenii adolescentibus quam celerrime imbibita, eos et divinis laudibus concinnendis, sufficienter et graviter idoneos reddat, et a potioribus ac spiritalibus studiis non impediat. »

Après cela on ne peut nier que ce ne soit un malheur déplorable, de voir tant de chantres qui consument toute leur vie, depuis leur plus tendre enfance jusqu'à la vieillesse, à exercer leur voix et à se perfectionner dans le chant, sans pouvoir, ou sans vouloir s'appliquer à la lecture des Ecritures, ou à la contemplation des vérités du ciel, et sans se remplir l'esprit et le cœur d'autre chose que du vent de leur vanité et de la folle complaisance de leur belle voix :

« Ex quibus quamplurimi ab ineunte pueritia, usque ad senectutis canitiem, omnes dies vitæ suæ in parando et confirmando cantu expendunt, et totum tempus utilium et spiritalium studiorum, legendi videlicet, et divina eloquia perscrutandi, in istiusmodi occupatione

consumunt. Quodque animabus eorum proculdubio valde est noxium, ignari fidei suæ, inscii Scripturarum sacrarum, et divinæ intelligentiæ inanes et vacui, hoc solum sibi sufficere putant; et ob hoc etiam ventosi et inflati incedunt, etc. »

CHAPITRE QUATRE-VINGT-UNIÈME.

DE L'OBLIGATION DES BÉNÉFICIERS A CHANTER OU A RÉCITER L'OFFICE DIVIN, AU MOINS EN PARTICULIER, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. La première étude des clercs était d'apprendre le psautier par cœur.

II. Théodulphe oblige les curés à s'occuper de la prière et de la lecture. La prière la plus ordinaire a toujours été la psalmodie.

III. Preuves tirées des conciles pour cette obligation.

IV. Nouvelles preuves tirées des capitulaires.

V. Hincmar oblige les curés à la récitation des heures canoniales en particulier.

VI. Diverses preuves tirées d'Alcuin, qui distingue les offices publics des particuliers.

VII. Preuves tirées de Réginon, et des perquisitions que doivent faire les évêques pendant leur visite.

VIII. Autres preuves et exemples des Églises grecque et latine.

IX. Exemple admirable de saint Udalric, évêque d'Augsbourg. Offices de la Sainte Vierge et des morts.

X. La règle de Crodogangus oblige à réciter l'office en particulier, si on ne l'a pu en public.

XI. Nécessité de savoir par cœur le psautier.

I. La réponse que le pape Etienne II, étant venu en France, fit à quelques consultations, nous apprend qu'un prêtre fut déposé, parce qu'il ne savait ni l'Oraison Dominicale, ni le Symbole, ni les psaumes : « Nec Symbolum, nec Orationem Dominicam, nec psalmos tenet (An. 754, cap. XIII). »

Le capitulaire de Charlemagne, à Aix-la-Chapelle (An. 789, cap. LXXII), ordonne que, dans tous les évêchés et dans les monastères, il y aura des écoles où l'on enseignera aux jeunes clercs les psaumes, la note, le chant, le comput et la grammaire : « Psalmos, notas, cantus, computum, grammaticam per singula monasteria vel episcopia discant (An. 794). »

Les psaumes étaient donc la première chose qu'on apprenait aux jeunes clercs. Le même empereur Charlemagne, pour rendre grâces à Dieu d'une insigne victoire, ordonna que tous les clercs qui sauraient le psautier chanteraient cinquante psaumes. « Et clerici qui psalmos sciebant, unusquisque quinquaginta cantasset (Capit. Theo., c. II). »

II. Théodulphe, évêque d'Orléans, déclare à ses curés que la prière et la lecture se doivent succéder, et ne doivent être interrompues que par le travail des mains. « Oportet vos et assiduitatem habere legendi, et instantiam orandi, etc. Hæc sunt arma, lectio et oratio, quibus diabolus expugnatur, his armis vitia comprimuntur, his alimentis virtutes nutriuntur. » Or on sait que la prière la plus ordinaire était la récitation des psaumes.

Le capitulaire des évêques adressé en même temps aux pasteurs déclare en termes formels l'obligation de réciter les heures canoniales en leur propre temps. « Ut omnes sacerdotes horis competentibus diei et noctis suarum sonent signa Ecclesiarum, et sacrata Deo celebrent officia, et populos erudiant, quomodo et quibus Deus adorandus est locis (An. 802, c. III, VIII; Conc. Gall., tom. II, p. 249). »

Il y avait une obligation toute particulière à chanter les divins offices du jour et de la nuit, dans les lieux où reposaient les reliques des martyrs. « Ut unusquisque sacerdos Ecclesiam suam cum omni diligentia ædificet, et reliquias Sanctorum cum summo studio vigiliarum noctis et divinis officiis conservet. » C'est pour cela que Charlemagne voulait que les curés sussent tous le psautier de mémoire : « Ut quisque parochus totum psalterium memoriter teneat (Ibid., p. 253). »

III. Le concile II de Châlons, tenu en 813 (Can. LIX), nous a instruits du détail des divins offices qu'on chantait dans les monastères, et de

là il est facile de juger quels étaient les offices des curés et des autres ecclésiastiques. Cet office était composé de matines, prime, tierce, sexte, none, vêpres et complies. « Sanctimoniales in monasterio constitutæ habeant studium in legendo et in cantando, in psalmorum celebratione, sive oratione; et horas canonicas matutinam scilicet, primam, tertiam, sextam, nonam, vespertinam, completorium pariter celebrent. »

Le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816 (Can. CXXVI et seqq.) ordonne les mêmes heures aux chanoines, c'est-à-dire à tous les ecclésiastiques, qu'on réduisit alors à vivre en communauté, et à qui on donna le nom de chanoines, comme nous dirons plus bas. Ces heures furent prime, tierce, sexte, none, vêpres, complies, les vigiles et les matines.

Il se peut faire que le concile II de Châlons ait compris les vigiles, c'est-à-dire les nocturnes, avec les laudes, sous le nom de matines, comme c'est encore l'usage présent. Le concile d'Aix-la-Chapelle (Can. CXXXI) commande aux chanoines d'assister aux offices debout, et de ne se servir d'un bâton pour s'appuyer, s'ils ne sont infirmes : « Nec cum baculis in choro exceptis debilibus sed religiosissime illis standum et psallendum est. »

Ceux qui manqueront d'assister à ces offices doivent être sévèrement réprimandés : « Qui has horas frequentare, et in his, ut dignum est, cœleste neglexerit officium persolvere, digna invectione corripiatur; ut et ipse emendetur, et cæteri timorem habentes, hujuscemodi negligentiam caveant. »

Il est sans doute que ces aigres réprimandes dont on punissait les absents, et les négligents, étaient toujours accompagnées d'un commandement exprès de réciter en particulier les psaumes qu'ils n'avaient pas chantés au chœur. Quelle autre pénitence pouvait-on leur imposer qui fût plus raisonnable et plus juste ?

On peut inférer de là que les prêtres, étant dégradés, ne laissaient pas de demeurer toujours dans la même obligation de réciter leurs offices. Et, si le concile II de Châlon (Can. XL) les enferme dans un monastère pour y faire pénitence, l'assistance aux divins offices était la meilleure partie de cette pénitence. « Dictum nobis est presbyteros propter suam negligentiam canonice degradatos, sæculariter gradu amisso vivere, et pœnitentiæ agendæ bonum negligere. Unde statuimus, ut gradu amisso agendæ pœnitentiæ gratia, in monasterio aut canonico, aut regulari mittantur. »

IV. Ce devoir indispensable de faire les prières solennelles aux heures réglées du jour et de la nuit, est encore marqué bien plus évidemment dans les Capitulaires de Charlemagne. « Ut sacerdotes signa tangant horis canonicis, et illorum officium agant, sive diurnale, sive nocturnale, quia scriptum est, sine intermissione orate; et idcirco non dimittant horas canonicas (L. VI, c. 163). »

Les anciens canons y sont renouvelés sur le même sujet, afin d'obliger absolument tous les ecclésiastiques de se trouver aux offices de l'Église : « Ad quotidianum psallendi officium matutinis, vel vespertinis horis (L. VII, c. 161, 167). »

La peine n'est rien moins que la déposition pour les incorrigibles, « deponatur a clero. » Cette peine est assurément plus redoutable que l'obligation de faire les mêmes prières en particulier. La privation du bénéfice est marquée dans un autre canon, au moins la suspension : « Ita ut cum eos pœnitentia correxerit, rescripti in matricula gradum suum dignitatemque recipiant (Ibid., c. CCCLIII). »

La vie des ecclésiastiques selon les canons n'est qu'une application continuelle à la prière, à la psalmodie, à la lecture, en public et en particulier : « Postremo in doctrina, in lectionibus, psalmis, hymnis, canticis spiritualibus, exercitio jugi incumbant. »

V. La distinction des heures canoniales qu'on récitait en particulier et de celles qu'on chantait en public, se trouve en termes formels dans les instructions que l'archevêque de Reims, Hincmar, donna à ses curés, où il leur enjoint, après avoir dit matines au point du jour, de chanter les quatre petites heures en particulier, afin de pouvoir ensuite vaquer aux fonctions curiales; en sorte, néanmoins, que ces mêmes heures canoniales soient après chantées en public en leur propre temps, soit par le même curé, soit par d'autres ecclésiastiques.

« Mane matitunali officio expleto, pensum servitutis suæ canendo primam, tertiam, sextam, nonamque persolvat; ita tamen ut postea horis competentibus juxta possibilitatem, aut a se, aut a scholasticis publice compleatur. Deinde peractis missarum solemniis, etc. (Hincm., t. I, p. 712, c. IX). »

VI. L'auteur ancien de la vie d'Alcuin fait là

même distinction pour la messe, et dit que tous les dimanches ce pieux et savant diacre célébrait la messe avec son prêtre en particulier jusqu'à l'heure de tierce, après quoi il se rendait à la messe solennelle, outre les messes qu'il célébrait tous les jours de la semaine.

« Celebrabat omni die missarum solemnia, etc. Dominica porro die, nullo unquam tempore, postquam lux inchoasset apparere, se tradebat sopori, sed velociter levitice se præparans, suo cum Sigulpho presbytero, missarum celebrabat solemnia specialium, usque horam tertiam. Et tunc nimia cum reverentia publicam intrabat ad missam. »

Ces deux exemples font connaître la distinction des offices et des messes qui se disaient en particulier et en public par les mêmes personnes qui s'acquittaient de ce double devoir de piété. Il y a bien plus de sujet de croire que ceux qui ne s'en acquittaient pas en public se jugeaient indispensablement obligés de le faire en particulier. Si les curés mêmes étaient obligés de dire en secret leurs heures canoniales, nonobstant leurs occupations si pressantes et si inévitables, et nonobstant qu'ils dussent peut-être encore les chanter en public dans l'église, que faut-il juger des autres bénéficiers?

Le même Alcuin n'exprime pas moins nettement la différence de ces deux sortes de divins offices, dans la lettre qui sert de préface à la vie de saint Waast, qu'il a écrite. Il commande à l'abbé Radon de ne point souffrir que ses religieux se dispensent des heures du chœur. « Nullus horis canonicis se divinis subtrahat laudibus, ne propter aliquam negligentiam cujuslibet locus in conspectu Dei vacuus inveniatur. » Mais après cela il lui déclare son obligation, quelque part qu'il aille, de réciter tout le divin service avec ses clercs : « Et quocumque vadis, clerici servitium Dei pleniter peragant. Tecum eant sobrietate ornati (Epist. XXXII, L). »

Il était en effet bien difficile que tous les ecclésiastiques et surtout les chanoines des églises cathédrales vivant en communauté, et se croyant obligés d'assister à toutes les heures du chœur, comme il paraît par les lettres du même Alcuin : « Nec aliquis se a canonicis horis, a communione sanctæ orationis, suæ negligens salutis separet, » ne se crussent obligés, par une conséquence nécessaire, de satisfaire à ce devoir de piété et de religion en particulier, quand ils n'avaient pu le faire en commun.

VII. Ces vérités ne se découvrent pas moins clairement dans les livres de Réginon, et dans les articles dont il montre que les évêques ou leurs ministres doivent s'enquérir dans leurs visites.

« Si clericum habeat presbyter, qui cum eo psalmos cantet. Si nocturnis horis ad matutinas laudes persolvendas omni nocte surgat. Si primam, tertiam, sextam, nonam certo tempore signo ecclesiæ denuntiet, et cursum debitum cantet. Si tempore statuto, id est circa horam tertiam diei missam celebret ; et post hæc usque ad medium diem jejunet, ut hospitibus atque peregre venientibus, si necesse fuerit, possit missarum cantare (L. I de Eccles. Discipl., c. XXVI, XXVII, XXVIII, XXXIII). »

Je ne m'arrête pas à ces deux messes en un jour, qui commençaient à s'établir par cette nécessité, mais je remarque 1° que dans toutes les paroisses de la ville ou des champs on chantait tout l'office canonial, quand il n'y aurait eu que le curé et un seul clerc avec lui ; 2° qu'ils chantaient même les offices de la nuit; 3° que les offices de la nuit s'appelaient déjà du nom de matines, parce qu'encore qu'on se levât la nuit, néanmoins c'était en sorte que la fin de l'office de la nuit se rencontrait avec la naissance du jour.

Dans les anciens formulaires de l'instruction que l'évêque doit faire à ses curés dans son synode, ces obligations ne sont pas oubliées. « Omni nocte ad nocturnas surgite. Cursum vestrum horis certis decantate, etc. (Baluzius in Append. ad Regin., p. 603, 607, 611). »

VIII. L'auteur de la vie de saint Odon, abbé de Cluny, se plaignant du relâchement des moines de saint Martin de Tours, dit qu'ils ne se levaient plus qu'à la pointe du jour pour chanter les offices de la nuit : « Ad laudes namque nocturnas, ne aliquo pedem modo offenderent, cum luce diei surgebant (Bibl. Clun., p. 42). »

Mais le même saint Odon nous apprend dans la vie de saint Gérald, comte d'Aurillac, qu'il a écrite, ce que nous devons croire des ecclésiastiques, puisque ce comte n'ayant pu un jour de dimanche entendre la messe, assembla tous les ecclésiastiques qui l'accompagnaient, récita avec eux tout le psautier, et s'accoutuma le reste de sa vie à réciter presque tous les jours le psautier.

« Est quod ad laudem Dei faciamus, ne diem sanctam inaniter expendisse videamur. Dixerat

hæc, et psalterium a capite, nil mortale sonans cum eisdem percucurrit. Ex hoc jam sibi consuetudinem statuit, ut psalterium pene quotidie recitaret (Ibid., c. LXXIII). »

Le moine Ignace remarque que le saint patriarche de Constantinople Taraise dans les extrêmes langueurs de sa dernière maladie, faisait éclater les flammes de sa charité en célébrant tous les jours le divin sacrifice (Surius die 25. Febru. c. XLVI). »

Saint Ludger, évêque de Munster, étant appelé au palais de l'empereur par des ordres réitérés de s'y rendre, ne laissa pas de continuer et d'achever la récitation de ses heures canoniales qu'il avait commencées, et fit après cela trouver bon à l'empereur qu'il eût préféré l'honneur et le service de Dieu à celui des hommes. « Antistes dum consuetudinariis ex more psalmis et orationibus instaret, dixit se peracto officio divino secuturum, etc. Omnipotentis servitium intermittere, inconveniens judicavi, etc. (Surius, die 26 Martii, c. XXXII). »

On récitait donc, ou on chantait en particulier le service divin, même en voyageant par la campagne, comme il est remarqué ensuite du même saint : « Dum in itinere esset, noctu stans dum matutinas laudes cum clericis caneret, etc. »

Le saint confesseur Nicétas avait appris le psautier dès son enfance, et après cela il fut tonsuré : « Psalterium memoriæ mandavit, cumque illum in ecclesia pater totondisset, etc. (Surius, die 2 April., c. V, XIII). » Ce fut aussi son principal exercice dans le monastère qu'il gouverna depuis, de réciter tous les jours tout le psautier et d'en chanter une partie. « Totum psalterium quotidie pronuntiabant, quo expleto ad eorumdem psalmorum vicissim canendorum ordinem se parabant, ita ut nunquam omnino a Dei gloria celebranda ipsi vacarent. »

Le saint martyr et apôtre des Russes, Boniface, parcourait les provinces en psalmodiant, et parce qu'il avait passé de la vie monastique à l'épiscopat, il récitait chaque jour l'office des religieux et celui des ecclésiastiques. « Pedester ibat, jugiter psallens, et cæteros longe præcedens, etc. Postquam consecratus est archiepiscopus, quotidie observabat et monasticum pariter, et canonicum in celebrandis horarum officiis ordinem (Petrus Damian. in vita sancti Romuald., c. XVIII). »

IX. On sera moins surpris de voir un grand archevêque réciter chaque jour deux sortes d'offices différents, quand on aura appris de l'auteur de la vie de saint Udalric, évêque d'Augsbourg, que ce saint prélat joignait tous les jours à l'office canonial, celui de la Sainte Vierge, celui de la Croix, celui de tous les Saints, outre plusieurs autres psaumes, et deux ou trois messes qu'il chantait ordinairement.

« Cursus quotidianus cum matriculariis in choro ejusdem matriculæ caute ab eo observabatur, quandocumque ei domi manendum aliæ occupationes consenserunt. Insuper autem unum cursum in honorem sanctæ Mariæ genitricis Dei, et alterum de sancta Cruce, tertium de omnibus Sanctis, et alios psalmos plurimos, totumque psalterium omni die explere solitus erat, nisi cum impediret aliqua inevitabilis necessitas. Missas autem tres, vel duas, aut unam secundum spatium temporis cantare quotidie non desiit, si infirmitas corporis, aut aliquod studium bonum ei non subtraxit (Surius, die 4 Julii, c. III, IV, V). »

C'était durant la nuit qu'il célébrait une partie de ces offices. « In nocte primum sonante signo surrexit, et prædictos cursus maxima cautela complevit. » En carême il ajoutait l'office des morts, « usque dum signum ad vigilias mortuorum sonaret, etc. »

Lorsque cet admirable prélat allait par les champs faisant sa visite, il montait sur un chariot avec un chapelain pour avoir plus de liberté de se séparer de la compagnie des séculiers, et de donner toute la journée à la psalmodie. Il se faisait toujours accompagner par un nombre d'ecclésiastiques assez considérable pour pouvoir célébrer avec eux le divin service avec décence.

« Sedebat in solio super carpentum composito, de humerulis plaustri in ferro pendente, et cum eo unus clericus de capellanis ejus, qui cum eo tota die psalmos decantasset. Non ideo quando in primis tali modo pergere cœpit, quod non adhuc caballicare potuisset, sed ut a populis sequestraretur, ne a cantatione psalmorum eorum colloquiis ineptis impediretur. Comitari vero semper cum illo aliquos suos presbyteros prudentissimos et de capellanis tantum, ut quotidie servitium Dei devote perficere potuisset, præcepit. »

Saint Bernard, évêque d'Hildesheim, se rendait avec une assiduité admirable à tous les offices du jour et de la nuit avec ses chanoi-

nes : « Furtivæ orationi, donec clerici ad matutinos hymnos consurgerent, vacabat. Hymnis expletis, multoties psalmodiam in diurnum usque crepusculum extendebat. Deinde aliquantulum pausans, corpusculum recreabat, donec iterum diluculo canonicum cursum primæ horæ persolvebat, etc. (Surius, die 20 Novem., c. v). »

X. La règle que l'évêque Crodogangus prescrivit aux chanoines, c'est-à-dire à tous les ecclésiastiques de son temps, après avoir marqué toutes les heures et toutes les parties de l'office divin, remarque ensuite l'obligation inévitable de les réciter en particulier, quand on n'a pu se rendre au chœur avec les autres, et de les réciter aux mêmes heures.

« Si longe ab ecclesia aliquis fuerit, ut ad opus Dei per horas canonicas occurrere non possit, agat opus Dei, cum tremore divino, ubi tunc fuerit (Cap. xxiv). Et plus bas : « Quicumque ex clero in itinere cum episcopo vel cum alio proficiscuntur; ordinem suum, inquantum iter, vel ratio permiserit, non dimittant. Et non eos debent præterire horæ constitutæ, tam de officiis divinis, quam aliunde (Cap. xxxvii). »

Le capitulaire d'Ahyton, évêque de Bâle, prescrit aux curés le chant quotidien des offices du jour et de la nuit, selon l'ordre romain. « Ut horas canonicas, tam nocturnas, quam diurnas nullatenus prætermittat. Quia sicut Romana Ecclesia psallit, ita omnibus ejusdem propositi viam tenentibus faciendum est (Spicileg., tom. vi, p. 698). »

XI. Pour finir ce chapitre par où nous l'avons commencé, disons que ce n'était pas un petit avantage aux évêques même de savoir le chant et le psautier. Flodoard donne cet éloge à l'archevêque de Reims, Hervé. « Ecclesiasticis adprime cantilenis eruditus, ac psalmodia præcipuus, et hujus exercitatione limatus, etc. (L. iv, c. 11). » Le grand pape Grégoire III a été honoré du même éloge. « Psalmos omnes memoriter per ordinem retinens, et in eorum sensibus subtilissima exercitatione limatus. »

Le concile de Nicée (Can. ii), défendit d'élire ou d'ordonner un évêque qui ne sût le psautier par cœur. « Definimus omnem qui ad episcopatus provehendus est gradum, modis omnibus psalterium nosse, ut ex hoc etiam omnis clericus, qui sub eo fuerit, ita moneatur et imbuatur. »

On exigeait cette science des évêques, afin qu'ils l'exigeassent aussi rigoureusement de tous les clercs. Le pape Léon III avait acquis en sa jeunesse cette science si nécessaire. « Omnem ecclesiasticam disciplinam spiritaliter eruditus, tam in psalterio, quam in sacris divinis Scripturis pollens, subdiaconus factus, etc. »

Enfin, on ne doutera point que cette exactitude des lois ecclésiastiques, pour obliger tous les clercs de savoir le psautier par cœur, ne fût une suite de l'obligation de réciter les heures canoniales, si l'on considère qu'on fit un crime au pape Jean XII, lorsqu'on le déposa dans un concile romain, en 963, sous l'empereur Othon Ier, de n'avoir pas récité son office canonial : « Matutinas et canonicas horas eum non celebrasse, nec signo crucis se munisse professi sunt (1). »

(1) D'après la discipline actuelle, appuyée sur l'unanimité des canonistes et des théologiens, l'obligation de réciter l'office, sous peine de péché mortel, est inhérente au titre de l'ordination aux ordres sacrés, quand même on ne possède aucun bénéfice ; au titre de bénéfice quelconque, quand même on ne serait pas dans les ordres sacrés; au titre de profession religieuse dans un ordre dévoué au chœur, qu'on soit prêtre ou non. Cette obligation inhérente aux ordres sacrés ne cesse pas quand même le clerc serait excommunié, suspens ou interdit. Un clerc mineur qui recevrait une pension d'un bénéfice ecclésiastique, serait tenu de réciter l'office de la Sainte Vierge. Sous peine d'être obligés de restituer les fruits des distributions quotidiennes, les chanoines sont tenus de chanter au chœur. La sacrée Congrégation du concile, ainsi que Benoit XIV, ont décidé qu'un chanoine qui, au lieu de chanter, ferait des prières vocales ou mentales, ne satisferait pas à ses obligations : *Teneri omnino psallere, alioquin obligationi suæ non satisfacere.* Benoit XIV appelle le contraire : *Abusum et corruptelam disciplinæ ecclesiasticæ absonam.* (Apud Ferraris, V° *officium divinum*, art. iii, n° 95.) Cette décision s'applique à la messe chantée et à l'office canonial. Sans cela, dit ce grand pape, *nullo pacto ex præbendis et distributionibus facere fructus suos, atque adeo restitutioni obnoxios esse et fore.*

(Dr André.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-DEUXIÈME.

ORIGINE DE QUELQUES PARTICULARITÉS DES OFFICES DIVINS, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Le pape Jean VIII permet la célébration des offices divins en langue esclavonne.

II. Les livres saints et les offices divins ont été d'abord écrits en langue vulgaire. Mais avec le temps, les peuples ont changé de langage, et n'ont plus entendu cette ancienne langue vulgaire. Inconvénients des nouvelles traductions.

III. L'unité de la langue dans les offices divins contribue à la conservation de l'unité de la foi.

IV. Particularités des veilles, des fêtes doubles, de la messe des présanctifiés.

V. Des prières préliminaires avant les heures canoniales.

VI. Les offices se prolongeaient aux plus longues nuits.

VII. De la canonisation des saints.

VIII. De ce qui se chantait ou se récitait à la messe, par le prêtre, par les clercs et par le peuple.

IX. Des messes de saint Jacques et de saint Marc.

X. De la diversité des langues dans les offices divins de l'Eglise orientale.

I. Il faut dégager dans ce chapitre la promesse que j'ai faite d'indiquer sommairement les origines de quelques particularités de l'office divin, quoique ce vaste dessein demande plus de temps et plus d'érudition que je n'en ai.

Le pape Jean VIII permit au prince des Esclavons, nouvellement convertis, de faire célébrer la sainte messe en langue esclavonne, de lire l'Evangile et toutes les Ecritures en la même langue, puisqu'il est juste de bénir Dieu en toutes les langues dont il est l'auteur. Il ordonne néanmoins qu'on lira premièrement l'Evangile en latin, et qu'après on l'interprétera en esclavon pour le peuple.

« Nec sanæ fidei vel doctrinæ aliquid obstat, sive missas in eadem slavonica lingua canere, sive sacrum Evangelium, vel lectiones divinas novi et veteris Testamenti bene translatas et interpretatas legere, aut alia horarum officia omnia psallere. Quoniam qui fecit tres linguas principales, hebræam scilicet, græcam et latinam, ipse creavit et alias omnes ad laudem et gloriam suam. Jubemus tamen ut in omnibus Ecclesiis terræ vestræ propter majorem honorificentiam Evangelium latine legatis, et postmodum slavonica lingua translatum, in auribus populi latina verba non intelligentis, adnuntietur; sicut in quibusdam Ecclesiis fieri videtur. Et si tibi et judicibus tuis placet, missas latina lingua magis audire, præcipimus, ut latine missarum tibi solemnia celebrentur (Epist. CCXLVII). »

Ce pape n'obligea pas à la vérité les Esclavons de faire le service en langue latine, mais il permit au prince et à ses seigneurs de se faire dire la messe en latin, s'ils le désiraient.

II. En effet, et l'Ecriture et la liturgie, et toutes les psalmodies ont été d'abord écrites en langue vulgaire que tout le monde entendait. Mais la révolution des siècles a changé la langue vivante des peuples, en sorte que les descendants n'ont plus entendu le langage que leurs ancêtres avaient parlé.

Voilà comment la Bible et le service divin se trouvent en langue étrangère, quoiqu'ils n'aient reçu en eux-mêmes aucun changement par la seule inondation d'une langue étrangère qui s'est établie, ou qui se glisse insensiblement sans qu'on s'en aperçoive. Mais cela n'a lieu que dans les pays où la chrétienté s'est établie lorsqu'on y parlait la même langue des Ecritures, comme la Judée et la Grèce, ou bien dans ceux où l'on a fait des versions de l'Ecriture en langue vulgaire, en même temps que la foi s'y est étendue, comme les pays occidentaux, où la langue latine était entendue.

Ainsi l'on peut dire qu'au commencement de la conversion d'une grande nation, comme on leur prêche l'Evangile en leur langue, aussi on leur donne l'Ecriture, la liturgie et le service en leur langue. Cela paraît dans l'établissement des églises judaïque, grecque et latine, auxquelles le pape Jean VIII ajouta l'esclavonne pour les mêmes raisons; parce qu'il est impossible d'apprendre une langue nouvelle à tout un peuple, mais il n'est pas impossible de faire une fidèle version des Ecritures et du service.

Comme ces versions sont néanmoins très-difficiles, l'Eglise ne s'est jamais engagée d'en faire ou d'en autoriser de nouvelles, toutes les

fois que l'ancien langage s'altérait. Ces altérations se font insensiblement plutôt en une province qu'en une autre dans le même royaume, plutôt dans l'usage du petit peuple que dans les personnes de qualité, plutôt entre les ignorants qu'entre les gens de lettres. Ainsi quand on serait résolu de faire de nouvelles versions, autant de fois que le langage précédent n'est plus intelligible, il serait très-difficile de faire un juste discernement des pays et des temps auxquels cette innovation serait nécessaire.

Enfin, les versions fidèles et exactes sont si longues à faire et à autoriser, qu'on peut dire en quelque façon que la langue change en moins de temps qu'il n'en faut pour donner crédit à une nouvelle version.

Lors donc que la religion est déjà établie, c'est un moindre mal de conserver l'ancien langage, quoique peu entendu; mais lorsqu'il faut planter la religion dans un pays barbare, il faut quelquefois se résoudre à essuyer les dangers des translations nouvelles. C'est peut-être pour cela que ce même pape, Jean VIII, défendit à l'archevêque de Pannonie, de célébrer encore la messe en esclavon, parce que la Pannonie était peut-être déjà convertie (Epist. xcv).

III. Il ne faut pas aussi dissimuler qu'on a tâché d'aller au-devant des divisions et des schismes que la diversité des langues pourrait introduire dans l'Eglise. L'unité des cœurs et des esprits se conserve bien mieux dans l'uniformité d'un même langage. Aussi, lorsque Dieu voulut rompre la bonne intelligence entre des hommes qui en abusaient pour immortaliser leur insolence, il ne fit que diviser et diversifier leurs langues. C'est pour cela que le pape Jean VIII commandait qu'on lût toujours l'Evangile en latin, et puis en esclavon dans la messe esclavonne. C'est pour cela que, comme le pape Nicolas I[er] l'a remarqué, dans Constantinople même on lisait premièrement l'épître et l'évangile de la messe en latin, et puis en grec.

« Ecce quotidie, imo vero in præcipuis festivitatibus inter græcam linguam, velut quiddam pretiosum, hanc romanam linguam miscentes, etc. Constantinopolitana Ecclesia lectionem apostolicam et evangelicam istius dictione linguæ in stationibus fertur primitus recitare, sicque demum propter Græcos græco sermone utique ipsas lectiones pronuntiare (Epist. viii). »

La même coutume s'observait à Rome, de lire l'évangile et l'épître en grec et en latin aux jours des fêtes solennelles, pour faire remarquer l'union des deux Eglises, outre les monastères de Rome, où tout l'office se faisait en grec par des religieux grecs : tel fut celui de Saint-Praxède que le pape Pascal I[er] fonda, et y établit une congrégation de moines grecs, « quæ die noctuque græcæ modulationis psalmodiæ laudes omnipotenti Deo persolveret. »

Ajoutons encore cette remarque que dans la succession de tant de siècles, et dans la foule de tant de nations qui ont été converties à la foi cette concession du pape Jean VIII est très-singulière et peut-être unique et sans exemple. On peut inférer de là que les peuples nouveaux ne sont jamais en droit de rien prétendre de semblable, quoiqu'il soit toujours au pouvoir de l'Eglise d'user de ses dispenses, quand elle le juge à propos. Mais si l'histoire du temps passé est une leçon pour l'avenir, on ne pourra jamais tirer à conséquence l'exemple des Esclavons, ni l'opposer à une infinité d'autres nations à qui on n'a point permis après leur conversion le chant public des offices de l'Eglise en leur langue.

IV. Anastase, bibliothécaire, nous apprend ailleurs que le pape Léon IV institua l'octave de l'Assomption, avec des veilles solennelles. « Vigiliis sacris matutinisque cum omni clero pernoctans laudibus in basilica ejusdem Dominæ nostræ (De divin. Offi., c. 1). » Alcuin nous a représenté la manière dont on veillait la nuit de la Nativité de Notre-Seigneur.

La veille de Noël, on disait la messe à l'heure de none, après on chantait vêpres, ensuite on allait manger. A l'entrée de la nuit le pape entrait dans l'église de Sainte-Marie, y chantait les vigiles et matines, c'est-à-dire laudes et ensuite la messe de la nuit. Après quoi il allait chanter une autre messe de la nuit à Sainte-Anastasie. De là il allait à Saint-Pierre, où il continuait l'office de la nuit avec les chanoines de Saint-Pierre qui l'avaient commencé à l'heure ordinaire, avec l'invitatoire; au lieu que le pape n'avait point dit d'invitatoire aux veilles et aux matines qu'il avait chantées dans l'église de Sainte-Marie.

Alcuin ajoute que c'est pour cela que l'antiphonaire romain marquait pour cette nuit un office double : « Unde etiam dupla officia in Romanorum antiphonariis hac nocte describuntur. »

C'est donc là l'origine des fêtes et des offices

doubles, lorsqu'on les célébrait deux fois en un même jour en deux différentes églises. Origine très-ancienne, puisqu'Alcuin semble attribuer ces anciennes cérémonies à l'Eglise romaine. Prudence, avant lui, dans la description qu'il a faite de la passion de saint Pierre et de saint Paul, et de la célébration de leurs fêtes, avait insinué que l'office se célébrait deux fois ce jour-là, parce que le pape allait d'abord à l'église de Saint-Pierre et ensuite à celle de Saint-Paul, et célébrait l'office dans chacune de ces églises le même jour. Voici les termes de Prudence : « Transtiberina prius solvit sacra pervigil sacerdos; mox huc recurrit duplicatque nota. Hæc didicisse sat est Romæ tibi : tu domum reversus, diem bifestum, si colas, memento (Petri Stephanon). » Cet auteur appelle *diem bifestum* ce que nous appellons *duplicem festum*.

Revenons à Alcuin. Cet auteur remarque (Cap. XXVIII), que dans l'Eglise de Rome on éteignait toutes les lumières le vendredi saint à l'heure de sexte, et qu'on les rallumait à l'heure de none, pour représenter l'éclipse du soleil au temps de la Passion.

A l'égard de ce qu'il ajoute de la messe des présanctifiés du même jour du vendredi saint, où sans consacrer, le prêtre consume le pain consacré du jour précédent avec du vin qui ne se consacre point, on pourrait douter si cette addition n'est pas effectivement une addition étrangère et d'un siècle postérieur à celui d'Alcuin, puisque le cardinal Humbert combattit avec tant de force la messe grecque des présanctifiés, dans la dispute qu'il eut avec eux à Constantinople, environ l'an 1050.

On pourrait néanmoins dire que les Romains ne regardaient pas cette cérémonie sacrée, comme une messe, mais comme la communion simple du prêtre, avec lequel tout le peuple communiait aussi, comme le dit le même Alcuin : « Sanctificatur vinum non consecratum per sanctificatum panem. Tunc communicant omnes cum silentio et expleta sunt universa. »

V. La règle de Crodogangus ordonne aux chanoines de faire, en s'éveillant, les mêmes prières qui se font au commencement des nocturnes ou des veilles de la nuit; ce qui donne lieu de conjecturer, qu'on a fait dans la suite des temps en public et en commun, ce que chaque particulier pratiquait auparavant en secret.

« Nocturnis horis cum ad opus divinum de nocte surrexerit clerus, primum signum sibi sanctæ Crucis imprimat, per invocationem sanctæ Trinitatis; deinde dicat versum, Domine, labia mea, aperies, et os meum annuntiabit laudem tuam. Deinde psalmum, Deus in adjutorium meum intende, totum cum gloria. Et tunc provideat sibi corpoream necessitatem naturæ, et sic ad oratorium festinet, psallendo psalmum, Ad te, Domine, levavi animam meam, etc. (Cap. XIV). » Chacun se prosterne en arrivant au chœur, et adore Dieu en esprit, attendant que le signe ayant été donné on commence le chant des louanges divines.

VI. En hiver, on ne se levait selon cette règle qu'à deux heures après minuit : « A kalendis Novembribus usque in Pascha, octavo hora noctis surgendum est, ut modice amplius de media nocte pausentur, et jam digesti ad vigilias surgant (Cap. XV). » On prolongeait et on raccourcissait l'office selon le temps qui restait jusqu'au jour, au gré de l'évêque ou du supérieur : « Ut quadraginta aut quinquaginta psalmos possint cantare, secundum quod visum fuerit, et hora permiserit (Can. XLII). »

VII. Le concile de Francfort défendit le culte des nouveaux saints qui se glissait facilement dans les églises particulières, en un temps où il n'y avait point encore de loi ni de coutume qui réservât au pape seul l'autorité de canoniser les saints. « Ut nulli novi sancti colantur, aut invocentur, nec memoriæ eorum per vias erigantur ; sed hi soli in Ecclesia venerandi sunt, qui ex autoritate passionum et vitæ merito electi sunt. »

Ce canon fait connaître que l'Eglise rendait un culte public, non-seulement aux martyrs, « ex autoritate passionum, » mais aussi à des confesseurs illustres, « vitæ merito. »

Il n'était pas besoin d'une grande discussion pour les martyrs, mais il y avait des recherches à faire et des surprises à éviter pour la canonisation des confesseurs, et ce furent ces difficultés et les abus populaires tant de fois condamnés par les conciles qui obligèrent enfin l'Eglise de se reposer sur son chef de toutes les diligences et de toutes les informations qui sont nécessaires pour un sujet d'une si grande conséquence.

Photius, patriarche de Constantinople, montra bien qu'il n'avait ni le pouvoir légitime, ni la religion nécessaire pour cette divine fonction quand il canonisa, par une lâche et sacri-

lége flatterie, Constantin, fils aîné de l'empereur, lui dédiant des temples et des monastères.

Nicétas qui a écrit la vie du patriarche Ignace déteste avec raison cette impudente flatterie. « Quem Photius audacissimus in gratiam imperatoris per se in Sanctorum censum relatum, templis cœnobiisque ad aucupandam hominum gratiam colere nihil veritus est. »

VIII. Le chapitre ou l'assemblée générale des abbés de France qui se tint, sous Louis le Débonnaire, l'an 817, ordonna qu'à l'office des Morts on ne dirait point l'invitatoire ni le *Gloria*. « Ut psalmus invitatorius et gloria pro defunctis non dicatur (Can. LXVIII, LXIX, LXXIV). » Qu'on lirait le martyrologe dans le chapitre après prime, puis on lirait un article de la règle ou le sommaire de quelque homélie : « Ut ad capitulum primitus martyrologium legatur, et dicatur versus, deinde regula, aut homilia quælibet legatur, deinde : Tu autem, Domine, dicatur. » Qu'on dirait à la messe *Sanctus* debout et le *Pater noster* à genoux. « Ut ad missam *Sanctus* stantes, et *Pater noster* genuflectentes dicant. »

Hérard, archevêque de Tours, a remarqué, dans son capitulaire aux curés, que le prêtre célébrant ne doit commencer la récitation secrète du canon de la messe qu'après qu'il a lui-même achevé de chanter le *Sanctus* avec le peuple. Car le peuple chantait le *Kyrie*, le *Sanctus*, le *Pater*, et le Symbole ; les psaumes n'étaient chantés que par les clercs.

« De oratione Dominica et Symbolo, ut memoriter omnes teneant, et *Gloria Patri*, ac *Sanctus*, atque credulitas, et *Kyrie eleison*, a cunctis reverentur canatur. Psalmi similiter distincte a clericis. Et ut *Secreta* presbyteri non inchoent, antequam *Sanctus* finiatur, sed cum populo *Sanctus* cantent (Cap. XVI). »

Valafride Strabon a cru que l'on ne commença de chanter le symbole à la messe qu'au temps et à l'occasion de la condamnation de l'hérésie d'Elipand, évêque de Tolède, et de Félix, évêque d'Urgel ; et il a estimé qu'on préféra le symbole du concile de Constantinople à celui de Nicée, parce qu'on le jugea plus propre à l'harmonie du chant (Cap. XXII). On pourrait avoir eu aussi égard à ce que le symbole de Constantinople est plus étendu que celui de Nicée.

Ce même auteur (Cap. XXI) rapporte que le pape Léon célébrait quelquefois sept, huit ou neuf fois la messe en un même jour. C'est ce même pape Léon qui donna la licence de chanter le symbole dans les lieux où c'était la coutume, quoiqu'on ne le chantât pas à Rome, mais qu'on le récitât seulement comme il le confesse lui-même dans la conférence qu'il eut avec deux évêques envoyés par Charlemagne l'an 809.

IX. L'auteur de la vie de saint Odon, abbé de Cluny, raconte le changement qui se fit aux offices de saint Martin de Tours. Les antiennes étaient si courtes, que l'office entier ne répondait pas à la longueur des nuits. Ils y remédiaient en réitérant l'antienne après chaque verset des psaumes, mais cette réitération était également pénible et ennuyeuse.

« Officii antiphonæ breves sunt, et ejus temporis longiores noctes ; volentes officium ad lucem usque protendere, unamquamque antiphonam per singulos psalmorum versus repetendo canebant. Fiebat nempe eis labor improbus (Surius, Nov. die XVIII, c. V). »

Enfin, ils contraignirent saint Odon, malgré toutes ses excuses, de leur composer des antiennes plus longues et un office entier qui pût remplir la longueur de ces saintes nuits.

Le canon XXXII du concile *in Trullo* fait mention de la messe de saint Jacques, premier évêque de Jérusalem et frère du Seigneur.

Balsamon ajoute que l'Eglise d'Alexandrie conserve aussi une liturgie particulière qu'elle prétend être de saint Marc, mais qu'il est étrange que ces deux églises ne se soient pas conformées à toutes les autres qui se sont attachées à la liturgie de saint Basile et à celle de saint Chrysostome.

Il raconte qu'un jour il en porta lui-même ses plaintes au synode et à l'empereur au temps que le patriarche d'Alexandrie, étant venu à Constantinople, prétendait y célébrer la messe selon les cérémonies et la forme d'Alexandrie. Ce qu'on l'empêcha de faire, et on lui fit promettre de ne plus l'entreprendre.

Le même Balsamon tâche de prouver par le canon LXXXV des Apôtres et par le LIX de Laodicée que ni saint Jacques, ni saint Marc n'ont jamais composé ces liturgies, puisqu'elles n'ont pas été mises au rang des ouvrages des Apôtres et des Ecritures canoniques dans ces deux canons (Balsamon, in suppl., p. 1115 ; Juris Orient., t. I, p. 362, 363).

Il infère de là que toutes les Eglises doivent se rendre imitatrices de celle de Constantinople qui est la nouvelle Rome, et embrasser les

messes de saint Basile et de saint Chrysostome, puisque les lois ordonnent que dans les matières qui ne sont point réglées par aucune loi, la coutume de Rome doit servir de loi.

« Quamobrem omnes Ecclesiæ Dei sequi debent morem novæ Romæ, nimirum Constantinopolis. Ait enim caput Basilicon. De quibus scripta lex non est, morem quo Roma utitur, servari oportet. »

X. Quant à la langue dont la liturgie doit être écrite, Balsamon se relâche un peu plus, et il souffre que les Syriens et les Arméniens fassent le divin service en leur langage, puisque, selon l'Apôtre, toutes les nations et toutes les langues sont invitées à connaître et à bénir Dieu, pourvu que toutes ces nations aient des versions fidèles de la liturgie grecque : « Propria dialecto sacra conficient, exemplaria consuetarum sanctarum precum habentes non evariantia, ut desumpta ex Contaciis, Græcanicis litteris eleganter descriptis (Ibidem, p. 365). »

Finissons une matière qui d'elle-même serait infinie, et qui n'est pas d'ailleurs des plus importantes pour instruire les bénéficiers de leurs obligations. Tout ce que nous en pourrions dire pourrait peut-être satisfaire la curiosité des ecclésiastiques, sans augmenter leur zèle et leur piété (1).

(1) On sait que le souverain pontife officie personnellement trois fois dans l'année. Outre les cardinaux-diacres qui l'assistent, il y a deux sous-diacres, un latin et un grec pour la lecture de l'épître, dans ces deux langues, et deux diacres aussi, un grec et un latin, pour le chant de l'évangile. Voici du reste le récit officiel de Cancellieri déjà cité : « Le sous-diacre latin, servi par un maître des cé« rémonies, près du trône où le pape s'est habillé, chante l'épître en « latin, avec un livre qui, par les anciens fut appelé *Apostolus*, « *Comes Hyeronimi, lectionarius, epistolarium.* Il s'arrête au même « lieu pour attendre que le sous-diacre grec l'ait chantée en grec « dans le chœur, pour aller, tous les deux, le premier à droite, le « second à gauche, baiser le pied du pape. » Après que le cardinal-diacre a chanté l'évangile en latin, Cancellieri ajoute : « Le diacre « grec, après apres avoir fait les génuflexions ordinaires, porte le « livre des évangiles au milieu de l'autel, il va baiser le pied du « pape, retourne à l'autel, et, à genoux, il dit dans son idiome : « *Munda cor meum.* Il se lève, prend le missel, et, ayant le sous« diacre grec à la gauche, il retourne au trône, assisté toujours d'un « maître des cérémonies, se met à genoux, demande en grec la bé« nédiction au pape, qui lui répond en latin, et lui donne la triple « bénédiction ; il va au lieu destiné pour chanter l'évangile grec ; le « sous-diacre grec lui répond au commencement et à la fin dans le « même idiome ; lorsqu'il a fini, les sous-diacres latin et grec vont « faire baiser au pape les livres des évangiles. » (Dr André.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-TROISIÈME.

LA FERVEUR DES LAIQUES MÊMES POUR LES OFFICES DIVINS, POUR LES FRÉQUENTES COMMUNIONS, POUR LES JEUNES, POUR LA CONTINENCE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Assiduité des laïques aux offices divins, selon les conciles et les capitulaires de France.
II. Selon le concile VII.
III. Particulièrement les jours de dimanche, les fêtes, et en carême.
IV. Assiduité des empereurs et des rois aux offices divins.
V. Et des autres grands du monde.
VI De la fréquente communion des laïques.
VII. Suite du même sujet. Divers degrés de ferveur et de relâchement.
VIII. On commence de donner la communion dans la bouche aux laïques Communion des enfants.
IX. Pratiques de l'Eglise grecque.
X. Obligation des laïques mariés de garder la continence aux jours de communion, de dimanche, de fête et de jeûne.
XI. Suite du même sujet.
XII. Des jeûnes. Diverses règles des jeûnes, et divers carêmes dans l'Eglise latine.
XIII. Divers usages de l'Eglise latine pour les jeûnes du mercredi, du vendredi, du samedi, des veilles. Les jeûnes et les demi-jeûnes.
XIV. Pratiques rigoureuses de l'Eglise grecque pour les jeûnes.
XV. Des longs jeûnes avant Noël, l'Assomption et la fête des apôtres. Adoucissements.

I. Pour détruire encore plus les fausses défiances, dont quelques esprits se sont laissé prévenir, que l'obligation des heures canoniales n'a pas toujours été si précise ni si pressante que nous la faisons passer à présent, nous avons jugé à propos de dire quelque chose de la fervente piété des laïques mêmes, pour la psalmodie et pour les offices divins.

Charlemagne commanda que dans toutes les écoles des évêchés et des monastères les enfants apprissent les psaumes, la note et le chant : « Ut scholæ legentium puerorum fiant,

psalmos, notas, cantus, computum discant (An. 789. Capitul. Aquisg. c.; LXXII). »

L'évêque Théodulphe, d'Orléans, ordonne à tous les fidèles : 1° De prier Dieu au moins deux fois le jour, le matin et le soir, et de le faire dans l'église, si elle n'est pas loin : « Hæc faciant, quibus basilicæ locus prope est, in basilica; qui vero in itinere aut in agris, etc. (Capitul. Theod., c. XXII, XXI). »

2° D'employer tout le jour du dimanche en prières et à la messe, sans se donner de relâche que pour les nécessités de la nature. « Ut præter orationes et missarum solemnia, et ea quæ ad vescendum pertinent, nihil aliud fiat.»

3° De ne rien omettre de ces prières, quoiqu'on soit en chemin ou sur mer. « Nam etsi necessitas fuerit navigandi, sive itinerandi, licentia datur, ita duntaxat, ut hac occasione missæ et orationes non prætermittantur. »

4° De venir à l'église dès le samedi à vêpres, d'y revenir pour les vigiles ou pour les matines, et enfin pour la messe solennelle. « Conveniendum est sabbato die cum luminaribus cuilibet christiano ad ecclesiam conveniendum est ad vigilias, sive ad matutinum officium; currendum est etiam cum oblationibus ad missarum solemnia. »

5° De se rendre à l'église pour vêpres et pour la messe tous les jours de jeûne, avant que de prendre sa réfection : « Concurrendum est ad missas, et auditis missarum solemnibus, sive vespertinis officiis, largitis eleemosynis ad cibum accedendum est (Ibid., c. XXXIX). »

Le capitulaire que les évêques tirent en l'an 802 (Cap. VIII) obligea tous les curés non-seulement à chanter toutes les heures du service divin, mais aussi à les sonner, afin d'avertir les peuples de faire leurs prières à Dieu en ces mêmes temps. « Ut omnes sacerdotes horis competentibus diei et noctis, suarum sonent signa ecclesiarum, et sacrata Deo celebrent officia, et populos erudiant, quomodo aut quibus Deus adorandus est horis. »

Voilà encore quelque vestige de l'ancienne piété des premiers siècles, où il est constant que la distinction de ces heures consacrées à la prière était commune à tous les fidèles et n'était pas pour les seuls ecclésiastiques.

Aussi le concile VI de Paris (Can. XI) se plaint avec beaucoup de raison de l'indévotion présente des fidèles qui ne viennent à l'église que les dimanches, et leur représente ce qu'Origène reprochait aux plus relâchés d'entre les fidèles de son temps, que tous les jours sont consacrés à Dieu, et que c'est une piété judaïque de n'adorer Dieu qu'à des jours réglés et en petit nombre. « Dicite mihi vos, qui tantummodo festis diebus ad Ecclesiam convenitis, cæteri dies non sunt festi? Non sunt dies Domini? Judæorum est dies certos et raros observare solemnes, etc. »

II. Le concile VII général (Can. II) fait connaître à tous les fidèles leur obligation de savoir les psaumes et de les réciter souvent, encore que ce devoir regarde encore plus particulièrement les ecclésiastiques, et surtout les évêques, qui doivent être la règle de tous les autres bénéficiers.

« Quoniam psallentes Deo repromittimus, in justificationibus tuis meditabor, non obliviscar eloquiorum tuorum; omnes quidem Christianos hoc salutare servare oportet; eos autem præcipue qui sacerdotalem dignitatem obtinent. Quamobrem decernimus, quemlibet quidem, qui ad episcopalem gradum est provehendus, psalterium omnino nosse, ut ex eo omnem quoque suum clerum ita institui moneat. »

Balsamon demande pourquoi, de tant de différentes connaissances dont l'évêque doit être enrichi, ce canon ne fait instance que pour le psautier; mais la résolution de cette question n'est pas fort difficile. Il est évident que les bénéficiers et surtout les évêques doivent s'appliquer particulièrement à la prière comme à la plus essentielle de toutes leurs obligations, et comme à celle qui ne souffre ni délai ni interruption.

De là vient aussi que le formulaire d'instructions que le droit oriental donnait aux abbés, leur enjoignait que la première chose à quoi les religieux s'appliqueraient, fût d'apprendre le psautier et tout le service. « Faciendum maximo tibi studio, ne qui tondentur, in alia quavis monasterii functione prius versentur, quam recte psalterium edidicerint (Juris Orient., tom. I, pag. 438). »

III. Le concile de Frioul (C. XIII) tenu en 791, sous le patriarche Paulin, oblige tous les fidèles de consacrer à la prière tout le jour du dimanche, qui commence depuis les vêpres du samedi; et pour pouvoir s'y appliquer avec la liberté et la pureté qui est due à un si saint exercice, il les exhorte de garder continence avec leurs femmes : « Abstinere primum omnium ab omni peccato, et ab omni opere carnali, etiam a propriis conjugibus, et ab omni

opere terreno, et nihil aliud vacare, nisi ad orationem. »

Le pape Nicolas fit la même réponse aux Bulgares, ajoutant que si l'on ne consacre entièrement à la prière les jours de dimanche et les fêtes, il serait plus utile de les employer au travail des champs que de les perdre dans une lâche et voluptueuse oisiveté.

« Idcirco diebus festis ab opere mundano cessandum est, ut liberius ad Ecclesiam ire, psalmis et hymnis et canticis spiritalibus insistere, orationi vacare, oblationes offerre, memoriis Sanctorum communicare, eloquiis divinis intendere, eleemosynas indigentibus ministrare valeat christianus. Quæ omnia si quis negligens orationi tantum vacare noluerit, etc., melius illi fuerat laborare manibus suis, etc. (Can. xi). »

Le concile de Tribur ne consacre pas seulement à la prière tous les jours de dimanche et les fêtes, « Tantummodo Deo vacandum. » mais aussi tout le carême et tous les jours de jeûne, faisant une défense très-expresse de poursuivre aucun procès durant ce saint temps destiné à nous réconcilier avec Dieu. « Diebus quadragesimæ et jejuniorum devotissime jejunandum, et omni intentione est orandum, atque unicuique pro facultatibus suis eleemosynæ tribuendæ, et nullæ lites vel contentiones habendæ (Can. xxxiii). »

Le Prophète a condamné l'avarice et la fureur de ceux qui ne semblent jeûner que pour avoir plus de loisir de poursuivre leurs parties, « Ecce ad lites et contentiones jejunatis. »

On sait que tous les jours de la semaine, pour les ecclésiastiques, sont autant de féries, c'est-à-dire autant de fêtes, qu'il ne faut pas profaner par des occupations terrestres. Origène nous a appris que ce n'a été que le ralentissement de la première ferveur des fideles qui a fait la distinction des fêtes et des autres jours.

Charlemagne nous réitéra encore l'ancienne ordonnance des conciles aux curés de chanter et de sonner toutes les heures canoniales, afin d'exciter tous les fidèles aux mêmes devoirs. « Ut sacerdotes signa tangant horis canonicis, et illorum officium agant, sive diurnale, sive nocturnale, quia scriptum est : Sine intermissione orate, et idcirco non dimittant horas canonicas (Capitulare Carol. Mag., l. vi, c. 108). »

Ce commandement de l'Apôtre, *de prier sans cesse*, n'est pas pour les ecclésiastiques seulement, mais pour tous les fidèles. C'est aussi pour cette raison que, pour les avertir des devoirs de cette piété universelle, on sonne les cloches avant que de commencer les offices du jour et de la nuit.

De là provenait la liberté que les laïques avaient encore de chanter des psaumes dans l'église et même des répons, quoiqu'en cela même il y eût toujours quelque chose qui fût singulièrement réservé aux clercs. « Laicus non debet in ecclesia lectionem recitare, nec alleluia dicere, sed psalmum tantum, aut responsoria, sine alleluia (Ibid., l. v, c. 49). »

Réginon montre que l'ancienne pratique était d'obliger tous les fidèles d'assister à matines, à la messe et à vêpres, tous les dimanches et tous les jours de fête. « Et si ad matutinas et ad missam et ad vesperas his diebus impræternisse omnes occurrant (L. ii, c. 75). »

IV. Les plus grands princes étaient aussi les plus religieux à observer les règles de l'ancienne piété, et à se trouver à tous les offices de l'Eglise. Eginard et le moine de saint Gal, nous ont déjà appris que Charlemagne était lui-même fort versé dans la science des lecteurs et des chantres, et qu'il chantait tout bas les psaumes dans l'Eglise.

Nous avons appris que l'église du palais impérial était celle où les divins offices se célébraient avec plus de solennité et plus d'exactitude, et qu'elle servait de règle et de modèle à toutes les autres églises du royaume. Cette chapelle du palais et les offices qui s'y célébraient tous les jours, sont des preuves constantes de l'assiduité des princes à s'y trouver. Eginard fait assister Charlemagne aux offices du jour et de la nuit. « Ecclesiam mane et vespere, item nocturnis horis et sacrificii tempore, quoad eum valetudo permiserat, impigre frequentabat. »

Le moine de saint Gal nous a représenté Charlemagne comme le modérateur du chant et des offices de sa chapelle royale. Il nous a même assuré qu'un ecclésiastique n'eût osé paraître devant lui, s'il n'eût su bien chanter et bien lire. Enfin il nous a appris de quels habits il se prémunissait contre le froid et les injures de la nuit, quand il allait à matines ; quelle était l'assiduité des ecclésiastiques à l'y accompagner aussi bien qu'aux offices du matin et à la messe.

« Gloriosissimus Carolus ad nocturnas laudes pendulo et profundissimo pallio, cujus jam

usus et nomen recessit, utebatur. Expletis vero hymnis matutinalibus, ad caminatam reversus, imperialibus vestimentis pro tempore ornabatur. Cuncti vero clerici ita parati ad antelucana veniebant officia, ut vel in ecclesia vel in porticu, quæ tunc curticula dicebatur, imperatorem, ad missarum solemnia processurum vigilantes expectarent (De Ecclesiastica cura Caroli Magni., l. I, c. 33). »

Louis le Débonnaire s'est presque attiré de justes reproches par l'extrême passion d'une occupation très-louable, à savoir la psalmodie et l'étude des Ecritures. Thégan assure qu'il entendait parfaitement le grec, qu'il parlait très-bien le latin, qu'il avait approfondi tous les sens de l'Ecriture ; enfin que s'il eut trop de créance aux mauvais conseillers, qui abusèrent enfin de sa facilité, cela ne vint que de son excessive application à la lecture et à la psalmodie. Ce discours de Thégan pourrait bien tenir de ce langage, qui est si ordinaire aux courtisans, quand ils parlent des dévots.

Voici ses paroles : « Lingua græca et latina valde eruditus, sed græcam magis intelligere poterat, quam loqui : latinam vero sicut naturalem æqualiter loqui poterat. Sensum vero in omnibus Scripturis spiritalem, ac moralem, nec non et anagogen optime noverat. Omnia prudenter et caute agens, nisi quod consiliariis suis magis credidit quam opus esset, quod ei fecit psalmodiæ occupatio et lectionum assiduitas (Cap. XIX, XX). »

Un autre historien nous fait voir une assiduité tout extraordinaire de ce prince aux offices divins pendant le saint temps du Carême, en sorte qu'en tout cet espace de temps consacré à la pénitence, il ne se donnait pas la liberté de monter une fois ou deux à cheval, quoique cet exercice fût et si innocent et si nécessaire pour la conservation de sa santé. « Et qui solitus erat hoc tempus psalmorum decantatione, orationum instantia, missarum celebratione, eleemosynarum liberalitate, cum summa devotione totum solemne reddere, ita ut vix uno, aut duobus diebus propter exercitationem equitationi indulgeret, etc. (Du Chesne, tom. II, p. 318). »

La censure de Thegan pourrait rendre suspect et inutile l'exemple de ce grand prince, et pour empêcher cela, il faut lui opposer le jugement d'Agobard, archevêque de Lyon, qui fut l'un des plus âpres persécuteurs de Louis le Débonnaire, et qui fit paraître plus de passion et plus d'emportement pour sa déposition. Agobard certainement ne jugeait pas qu'une assiduité excessive au service divin eût attiré sur ce malheureux prince la tempête dont il fût battu, puisque lui écrivant à lui-même sur les désordres de son gouvernement, il le loue néanmoins de sa fervente piété dans le chant des psaumes et des cantiques de l'Eglise. « Recordamur namque ardentissimæ religionis vestræ, quam cognovimus semper in assiduitate orationum, in psalmis, et hymnis et canticis spiritualibus, cantantem et psallentem Deo in corde puro, etc. (De divisione Imper. Gallic. inter hæredes Lud. Imp.). »

Paul, diacre, rend ce glorieux témoignage à Luitprand, roi des Lombards, qu'il fut le premier des rois qui, après avoir bâti une chapelle royale dans son palais, y fonda un chapitre de clercs et de prêtres, pour y chanter devant lui les divins offices. « Intra suum quoque palatium orationum Domini Salvatoris ædificavit. Et quod nulli alii reges habuerant, sacerdotes et clericos instituit, qui ei quotidie divina officia decantarent (L. VI, c. 17). »

Ditmar a remarqué que l'empereur Othon I[er], se rendait avec pompe et en procession, accompagné d'évêques, et de tout le clergé avec les croix, les reliques et les encensoirs, aux offices divins, à vêpres, à matines et à la messe, sans en sortir jamais avant la fin. Ce qu'il faisait tous les jours solennels.

« Solebat in solemnitatibus universis ad vesperam, et ad matutinum atque ad missam, cum processione episcoporum venerabili, deindeque cæterorum ordine clericorum, cum crucibus, Sanctorumque reliquiis ac thuribulis ad ecclesiam usque deduci, hicque stare aut sedere, usque dum finita sunt universa. (De gestis Regum Angl., l. II, pag. 45). »

Guillaume de Malmesbury assure que le roi d'Angleterre Alfred, qui commença à régner en 872, divisait les vingt-quatre heures du jour en trois parties égales, en donnant huit à la prière et à la lecture, huit aux nécessités du corps, huit aux affaires de son Etat. « Viginti quatuor horas, qui inter diem ac noctem jugiter rotantur, ita dividebat, ut octo horas in scribendo et legendo et orando, octo in cura corporis, octo in expediendo regni negotio transigeret. »

Ce roi, vraiment chétien, faisait mettre dans sa chapelle un cierge, qui brûlait jour et nuit et qui marquait toutes les heures, de quoi le

chapelain devait l'avertir. Enfin, il avait toujours le livre des offices divins dans son sein, afin d'y donner tous les moments qu'il avait de loisir, et de bien employer tout le temps que l'embarras d'un grand Etat lui laissait libre. « Illud insolitum et inauditum, quod semper sinu gestabat libellum, in quo diurni cursus psalmi continebantur, ut si quando vacaret, arriperet, et vigilanti oculo percurreret. »

V. La piété des seigneurs particuliers répondait à celle des rois. Témoin le comte d'Aurillac saint Gérald, dont saint Odon, abbé de Cluny, a écrit la vie. Ce pieux seigneur assistait tous les jours aux offices du matin ou de la nuit, et ensuite à la messe. « Post nocturnas laudes, si quolibet proficiscendum erat, missarum subsequebatur solemnitas (L. I, c. 2). »

Un jour de dimanche, par un malheur étrange, il ne put entendre la messe : pour réparer cette faute, qui était très-involontaire, il récita le même jour tout le psautier, et il s'accoutuma depuis à le réciter presque tous les jours. « Ex hoc jam sibi consuetudinem statuit, ut psalterium pene quotidie recitaret. »

C'était une chose surprenante, comment sans se refuser aux occupations nécessaires et aux devoirs de sa charge, il pouvait donner tant de temps à l'oraison et au chant des psaumes, soit en public, soit en particulier.

« Tantopere lectionibus audiendis, et vicissim orationibus, nunc cum aliis, nunc semotim erat intentus, ut mirum sit, quomodo vel tantum studium in his habere potuerit, vel tantam psalmorum summam semper explere voluerit. Præsertim cum alias occupationes interdum expedisset. Non enim erat obstinatus, ut causis necessariis se nimium absentaret; sed his pro opportunitate paululum intentus, mox ad degustatam psalmodiæ dulcedinem sese concitus recolligebat (L. II, c. 9). »

Il passa un jour de fête solennelle dans la célèbre abbaye de Soleminiac, et quoique l'office s'y fît avec une longueur affectée à cause de la solennité : « Fratres solemnisare cœperunt officium, ut moris est, in longum protelantes; » ce ne furent pour lui que de bienheureux moments.

Quelque part qu'il allât, il avait avec lui des ecclésiastiques, avec lesquels il célébrait les offices du jour et de la nuit. « Copia clericorum semper eum comitabatur, cum quibus in divino opere jugiter insudabat. Nocturno tempore cunctos in oratorio diutius prævenire solebat : quo expleto solus remanere solitus erat (L. II. c. 16). »

Se trouvant un dimanche en voyage, il ne voulut souffrir qu'on se mît en chemin qu'après l'heure de none passée. « Retinuit eos, dicens, quod ob reverentiam Dominici Dei saltem usque ad nonam demorarentur. (Cap. 24). »

Il s'écartait un peu de la compagnie, lorsqu'il allait à cheval, pour pouvoir plus librement réciter les psaumes : « Porro mos erat illi, ut cooperto capite solus equitaret, quo psalmodiæ liberius vacaret. »

Les langueurs mêmes de sa dernière maladie ne purent ralentir sa ferveur, il allait aux offices de la nuit dans l'église, il y entendait deux messes, l'une du jour, l'autre des Morts, et quand les approches mortelles de la dernière heure l'eurent entièrement abattu, il faisait encore chanter l'office dans sa chambre par ses chapelains, et le chantait lui-même avec eux.

« Per omne vero sui languoris tempus, ita fatiscentes ad divinum obsequium impellebat artus, ut nec unum quidem nocturnale officium nisi in ecclesia pateretur celebrare. Missam vero unam diei competentem, et alteram coram altari positus audiret, etc. Ingravescere se sentiens, jussit ut nocturnale coram se capellani peregissent, episcopo cum suis in ecclesia illud celebrante : cum psallentibus autem et ipse psallebat, donec post matutinale officium omnes etiam horas diei compleret (L. III, c. 6, 7). »

VI. Ce n'est pas dans le seul point de la récitation des psaumes que l'ancienne ferveur des fidèles s'est relâchée, on en peut encore bien remarquer d'autres dont nous allons parcourir en passant quelques-uns, pour prouver que les laïques imitaient les clercs et les moines, non-seulement par l'assistance à l'office divin, mais encore par d'autres actes de piété.

Ils communiaient autrefois presque tous les jours que les prêtres célébraient la sainte messe. C'était là le dernier acte de piété par où finissait l'office de l'Eglise. Mais cette habitude d'assister à l'office et surtout de communier est bien ralentie, ce qui a fait que l'Eglise s'est trouvée dans la nécessité de marquer des temps dans l'année auxquels les fidèles seraient tenus de communier, et cette obligation est enfin aujourd'hui réduite à une fois par an et fixée au temps des Fêtes de Pâques.

Au temps de Charlemagne on communiait encore au moins trois fois chaque année. Le précepte en fut renouvelé dans le concile III de Tours, tenu en 813. « Ut si non frequentius, vel ter laïci homines in anno communicent, nisi forte quis majoribus quibuslibet criminibus impediatur (Can. L, capitul. l. II, c. 45). »

Cette exception des pénitents doit toujours être présupposée, mais aussi a-t-elle besoin elle-même d'une autre exception qui la limite, car les pénitents, même du temps de Charlemagne, communiaient tous le Jeudi Saint, en exceptant seulement ceux qui étaient atteints des crimes les plus énormes.

C'est ce que nous apprenons du concile II de Chalons, tenu en 813. « In Cœna Domini a quibusdam perceptio Eucharistiæ negligitur, quæ quoniam in eadem die ab omnibus fidelibus, exceptis his, quibus pro gravibus criminibus inhibitum est, percipienda sit, ecclesiasticus usus demonstrat; cum etiam pœnitentes eadem die ad percipienda corporis et sanguinis Dominici sacramenta reconciliat (Can. XLVII, Addit., l. III, c. 38). »

Si les pénitents même communiaient une fois l'an, on ne doit pas douter que les fidèles ne participassent plus souvent à cette nourriture céleste.

Théodulphe, évêque d'Orléans, ordonne la communion générale de tous les fidèles tous les dimanches du Carême, le Jeudi, le Vendredi, le Samedi Saint et le jour de Pâques.

« Singulis diebus Dominicis in Quadragesima, præter hos qui excommunicati sunt, sacramenta corporis et sanguinis Christi sumenda sunt, et in Cœna Domini, et in Parasceve, et in vigilia Paschæ, et in die Resurrectionis Domini penitus ab omnibus communicandum, et ipsi dies paschalis hebdomadæ omnes æquali religione colendi sunt (Capitulare Theod., c. 41). »

Ce prélat ajoute que comme il ne faut pas s'approcher de cette divine table sans beaucoup de préparation, aussi on ne peut s'en priver longtemps sans beaucoup de danger : « Sicut periculosum est, impurum quemque ad tantum sacramentum accedere; ita periculosum est ab hoc prolixo tempore abstinere. »

Ainsi les fidèles doivent prendre un tempérament, et comme un milieu entre les excommuniés, à qui on ne permet la communion qu'à certains jours, et les personnes religieuses qui mangent ce pain céleste presque tous les jours : « Salva ratione eorum, qui excommunicati, non quando eis libet, sed certis temporibus communicant, et religiosis quibuscumque sancte viventibus, qui pene omni die id faciunt (Cap. XLIV). »

Charlemagne avait tâché de porter tous les fidèles à communier tous les Dimanches et toutes les Fêtes solennelles. « Ut omnes per dies Dominicos et festivitates præclaras, sacra Eucharistia communicent, nisi quibus abstinere præceptum est (Capitul., l. V, c. 182). Et ailleurs : « Placuit ut fideles, etc. Si fieri potest, omni Dominica die communicent, nisi criminali peccato et manifesto impediantur, quia aliter salvi esse non possunt quoniam Dominus dixit : Qui manducat meam carnem, etc. (L. VI, c. 157). »

Il est sans doute que ce grand et religieux prince soutenait ses lois par ses exemples. Louis le Débonnaire, son fils, fut averti de ce devoir par les évêques du concile VI de Paris, de l'an 829, afin que, par son exemple, ses courtisans se rendissent dignes d'une plus fréquente participation de l'Eucharistie.

« De perceptione vero sacri corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi nihilominus monemus, ut quod Christianæ religioni expedit, et sicut vobis a Patribus nostris admonitum est in aliis conventibus, quando possibile fuerit, faciatis et vestro exemplo, vobis famulantes, ut hoc faciant, instruatis (Can. XX). »

Hérard, archevêque de Tours, désirait que les laïques communiassent au moins de trois dimanches l'un, ou de quatre l'un, c'est-à-dire une fois le mois. « Ut populus prædicetur, ut oblationes Deo offerant, et ut tertia Dominica, vel quarta communicent, abstinentes se a luxuria propriisque uxoribus, et reliquis illicitis, nisi forte criminalibus culpis sint impliciti (An. DCCCLVIII, Cap. LIII, Capitulare Herardi). »

VII. Jonas, évêque d'Orléans, déplore la négligence et l'irréligion de ceux qui ne communiaient que trois fois chaque année, aux trois principales fêtes, et ne considéraient pas que le défaut de nourriture peut donner la mort à l'âme aussi bien qu'au corps, et que les assemblées qui se font à l'Eglise n'ont été instituées que pour rendre nos hommages à Dieu et nous unir à lui par la communion du corps de son propre Fils.

« Sunt item plerique, quod valde periculosum, et congrua emendatione dignum est, qui ab hoc sacramento partim incuria, partim desidia adeo se subtrahunt, ut vix in anno nisi

sub tribus tantum festis præclaris, potius quam ex devotione faciant : nescientes, aut scire nolentes, quod sicut corpus sine cibo et potu, ita et anima sine spiritali cibo moritur.» Et un peu plus bas : « Cum igitur conventus christianorum ad ecclesiam ideo præcipue institutus sit, ut inter hymnorum et laudum solemnia, participatio corporis et sanguinis Domini celebretur, etc. (De institutione laicali, l. II, c. 18). »

Amalarius proteste dans une de ses lettres que les anciens canons obligeaient tous les fidèles qui entraient dans l'église de communier ou de dire une juste cause de leur conduite, à moins de quoi on les excommuniait; que Gennadius à la vérité conseille la communion tous les Dimanches, mais que c'est peut-être qu'il ne disait pas lui-même la messe tous les jours, autrement il n'eût pas donné ce conseil. Enfin, qu'il vaut mieux suivre saint Augustin que Gennadius et se rendre digne de communier tous les jours.

Je ne m'arrêterai pas ici à examiner si Amalarius a bien pris le sens de saint Augustin, ou celui de Gennadius, ni à développer si le parti qu'Amalarius a embrassé est le meilleur. Il me doit suffire d'indiquer ici quels ont été dans ce siècle les sentiments des docteurs et les mœurs des fidèles. Et ce n'est que dans cette vue que nous rapportons ses propres termes.

« Præcipitur in canonibus, ut omnes ingredientes ecclesiam, communicent : quod si non communicaverint, dicant causam quare non communicent : et si rationabilis extiterit, indulgeatur illis : sin autem, excommunicentur. Comperi te anchoram mentis tuæ fixisse in pelago, et non in portu ; fixisti illam in Gennadio Massiliensi episcopo. Hortor ut potius figas illam in portu tutissimo, Augustino scilicet, testificato per universas Ecclesias. Hortatus est te Gennadius, ut præcipue per dies Dominicos communices. Forte non erat consuetudo illius, ut per singulos dies missam celebraret. Si enim esset, non hortaretur per solos Dominicos dies potissimum communicare, etc. Quapropter non rite communicamus per singulos dies Dominicos, et potest fieri, ut Deo placeamus per singulos dies unius hebdomadæ, in quibus gustare et videre fas est, quam dulcis sit Dominus (Spicileg., tom. VII, p. 172). »

Il est donc certain que les empereurs, les prélats, et les personnes éclairées faisaient leurs efforts pour leur conserver, ou pour renouveler la fréquente communion des premiers siècles, exhortant les fidèles de vivre avec une pureté qui les rendît dignes de communier tous les jours, ou au moins tous les Dimanches et toutes les Fêtes, ou si cela ne se pouvait, au moins tous les mois; mais qu'on ne souffrait pas que personne se dispensât de communier les trois principales Fêtes de l'année, Noël, Pâques et la Pentecôte, la communion d'une fois l'année au Jeudi Saint, étant réservée aux pénitents.

C'est ce qu'on peut encore voir, outre les preuves précédentes dans Reginon, et dans les formulaires anciens des exhortations synodales, que les évêques faisaient à leurs curés (Regino. L. I, c. 58. Appendix Baluzii ad Reginonem, p. 605, 613).

VIII. Ce fut peut-être au même temps que la communion devenant moins fréquente qu'elle n'avait été dans les siècles passés, on commença à ne la plus donner dans la main des fidèles, mais de la porter dans leur bouche.

C'est le canon d'un ancien concile rapporté par Reginon, qui commanda aux curés de donner la communion dans la bouche même des laïques. Ainsi il y a lieu de croire que les diacres, les sous-diacres, et les autres clercs recevaient encore l'Eucharistie dans sa main, selon l'ancien usage. « Nulli laico aut feminæ Eucharistiam in manibus ponat, sed tantum in ore, cum his verbis, corpus et sanguis Domini prosit tibi ad remissionem peccatorum et ad vitam æternam (Regino. L. I, c. 199).

L'autre coutume de communier les enfants après le baptême, et dans leurs maladies, dont on voit encore des preuves, dans les capitulaires de Charlemagne : « Ut presbyter semper Eucharistiam habeat paratam, ut quando quis infirmaverit, aut parvulus infirmus fuerit, statim eum communicet, ne sine communione moriatur (Capitulare Carol. Mag. L. I, c. 1613). » Cette coutume, dis-je, ne fut abolie que vers le temps du pape Paschal II, à la fin du onzième siècle.

IX. Quant à l'Eglise Grecque, le concile *in Trullo* avait bien rétabli l'ancien usage de recevoir l'Eucharistie dans la main, condamnant la vaine affectation de quelques personnes riches qui la recevaient dans des vases d'or pour se distinguer des pauvres, par une ridicule ostentation de leurs richesses. Mais il semble qu'au temps de Balsamon la coutume s'y était aussi introduite de recevoir l'Eucharistie dans la bouche.

C'est ce qu'il insinue lui-même sur ce Canon. « Ne mireris, nec causam rogaveris propter quam in quibusdam ecclesiis datur laicis sanctum Christi corpus, nec eis in manu datur, ut hoc canone continetur. Recta enim fides et Dei timor et ab omni suspicione aliena pietas hoc tradidit, non laicorum indignitas (Can. CI). »

Il paraît par ce passage, que ce n'étaient que les laïques qui ne recevaient plus l'Eucharistie dans la main, et ce n'était même que dans quelques églises qu'on avait changé l'ancien usage. Il se pourrait bien faire que parmi les Latins mêmes ce changement ne se fût fait d'abord que dans un petit nombre d'Eglises. D'où vient que Balsamon dit que les laïques mêmes s'entredonnent l'Eucharistie : « Latini autem azyma assidue in sinu ferentes, etiamsi sint laici, ea non solum sibi, ut sacramenta impertiunt, sed etiam aliis (In Can. LVIII. Conc. Trull.) »

X. La continence des personnes mariées était une suite, ou une préparation nécessaire à l'Eucharistie. Elle devait aussi être religieusement observée aux jours de dimanches, aux jours de fêtes et aux jours de jeûne.

Balsamon dit que, parmi les Grecs, si un homme âgé de trente ans, et ayant des enfants de l'une de ses deux premières femmes, en épousait une troisième, il était privé pour quatre ans de la communion, et après sa réconciliation même, il ne pouvait communier que trois fois chaque année, le jour de Pâques, le jour de la Dormition, ou de l'Assomption de la Vierge et le jour de Noël.

Cet auteur prouve ailleurs la nécessité de cette continence par l'Apôtre, qui interdit le commerce conjugal aux temps consacrés à la prière, et par les paroles même du sacrifice, « Sancta sanctis (In Can. XIV. Basilii. In Supplement, p. 1123). » Il ajoute la réponse synodale du patriarche Luc, qui ordonna la continence de trois jours avant la communion, et décerna des peines contre ceux qui consommaient leur mariage, le jour même qu'ils l'avaient contracté. « Patriarcha Lucas synodaliter pronuntiavit, debere tribus ante diebus a corporali congressu sejungi conjuges, qui sunt divinorum sacramentorum futuri participes. Sed et sponsos, qui ipso die matrimonii ad rem veneream coeunt, pœnis subjecit (Ad can. IV. Carthag.). »

Il ajoute aussi la décision canonique du patriarche d'Alexandrie Timothée, qui défend le commerce conjugal le samedi et le dimanche. « Decernit debere fideles a mutuo congressu abstinere sabbato et Dominico. » David et Moïse, par leurs exemples et par leurs préceptes, avaient autorisé cet usage de joindre la pureté du corps à la prière et au sacrifice.

Enfin Balsamon fait voir par la même autorité des Ecritures, des usages de l'Eglise et du patriarche Timothée, que la continence doit non-seulement précéder, mais aussi qu'elle doit suivre le jour de la communion et le jour des noces, puisque l'on recevait l'Eucharistie le même jour des noces.

Il avoue néanmoins que cette coutume ne s'observait plus si religieusement, et qu'il fallait faire tous les efforts possibles pour la remettre en vigueur. « Et optamus corrigi, quod præter divina instituta præcepta circa sponsæ deductionem male sit. Nam postquam sacra precatione initiati sunt, et divinas sanctificationes promeruerunt, ad carnalem festinant unionem, in nuptiarum deliciis lascivientes, sacræ benedictionis vim non considerantes, et sanctificationum contemptum. Conjuges ergo quo die divinas participaturi sunt sanctificationes, non tantum ante earum assumptionem, sed et post eam citra excusationem continenter se gerere debent. Quod si non faciant, gravioribus subjicientur pœnis (Juris Orient. L. V, p. 367, 368). »

Si l'on rassemble toutes ces obligations communes à tous les fidèles, de prier sans cesse, de participer très-souvent au pain céleste, qui s'appelle aussi le pain quotidien, de joindre la continence à la prière, à la participation des sacrements, aux jeûnes : on demeurera, à mon avis, convaincu que nous n'avons rien fait qui puisse paraître nouveau ou surprenant, si nous avons éclairci les obligations du clergé à la psalmodie, par celle qui y engageait en quelque façon tous les laïques.

En effet, si les laïques mêmes doivent prier sans cesse, selon les termes propres de l'Apôtre, s'ils doivent très-souvent participer à l'Eucharistie, s'ils doivent s'y préparer par la prière et par la continence; si, selon les canons, les signes qu'on sonne publiquement des heures canoniales, sont institués pour avertir les fidèles de leur devoir; si tous les jours de fêtes et de jeûne sont sacrés à la prière et à la participation des sacrements : qui ne demeurera persuadé que tous les fidèles ont plus de part au sacerdoce et

aux obligations sacerdotales qu'on ne s'imagine ordinairement.

XI. L'Eglise Latine l'a toujours emporté sur la Grecque, dans l'amour de la chasteté et de la continence. Théodulphe prescrit la continence de quelques jours et une longue assiduité à la prière avant la communion. « Aliquandiu ab opere conjugali abstineat, eleemosynis et orationibus insistat, et sic ad tantum sacramentum accedat (Capitulare Theod., c. XLIV). »

Ce sont presque les mêmes termes des capitulaires, soutenus de l'exemple de David, qui ne mangea des pains sacrés qu'après quelques jours de continence. « Ut videlicet abstinens aliquot diebus ab operibus carnis, præparet se ad percipiendum tantum sacramentum, exemplo David, qui nisi se confessus fuisset abstinuisse ab opere conjugali ab heri et nudius tertius, nequaquam panes propositionis a sacerdote accepisset (Capitul. Car. Magn., l. 20, c. XL). »

Par la même raison, la continence de quelques jours est nécessaire après le mariage, tant par la vénération qu'on doit à ce grand sacrement, que parce que d'ordinaire il est confirmé et comme scellé par l'Eucharistie. « Et biduo vel triduo orationibus vacent, et castitatem custodiant, ut bonæ soboles generentur (L. 7, c. CCCCLXIII). » L'archevêque Hérard en ordonne autant dans son capitulaire (Cap. LXXXIX).

L'évêque, faisant sa visite, devait s'informer si les curés instruisaient les peuples du temps qu'ils devaient s'abstenir du mariage. « Si illud etiam admoneat, quibus temporibus conjugati se abstinere debent a propriis uxoribus (Reginon., l. I, c. LIX). »

Les livres pénitentiaux imposaient vingt jours de pénitence à ceux qui ne s'étaient pas purifiés par une continence d'environ une semaine avant la communion. « Communicasti de sacrificio Domini, et non prius abstinuisti ab uxoris amplexu, quinque aut septem diebus, dies viginti pœniteas (Ibid., lib. I, c. CCC, pag. 146). »

XII. La continence et l'oraison ayant tant de rapport avec les jeûnes et les fêtes, il faut dire un mot en passant des uns et des autres. Théodulphe décide nettement que ce n'est pas jeûner utilement le carême, si l'on ne s'abstient des sensualités de la chair, si l'on ne s'éloigne de toute sorte d'inimitiés et de procès, si l'on ne vaque uniquement à la prière, aux veilles, à l'aumône.

« In his jejuniorum diebus nullæ lites, nullæ contentiones esse debent. Abstinendum in his est a conjugibus, et caste et pie vivendum, quia nihil pene valet jejunium, quod conjugali opere polluitur, et quod orationes, vigiliæ, et eleemosynæ non commendant (Capitulare Theod., c. XLII, XLIII). »

Et afin qu'on ne se persuade pas que les jours de jeûne n'étaient pas encore en si grand nombre qu'ils ont été depuis, je ne remarquerai ici qu'un article des capitulaires de Charlemagne, où il prescrit trois carêmes chaque année, outre le vendredi de toutes les semaines, et en quelques endroits même le samedi.

« Item admoneant sacerdotes, ut jejunia tria legitima in anno agantur, id est, quadraginta dies ante Nativitatem Domini, et quadraginta ante Pascha, ubi decimas anni solvimus, et post Pentecosten quadraginta dies. Quanquam enim nonnulla ex his canonica priventur autoritate, nobis tamen omnibus simul propter consuetudinem plebis et parentum nostrorum; morem hunc observare convenit. Præter hæc autem legitima tempora jejuniorum, omni sexta feria propter passionem Domini jejunetur. Sed et sabbati dies a plerisque, propter quod in eo Christus jacuit in sepulcro, jejunio consecratus habetur (L. 6, c. CLXXXIV). »

On ne peut dissimuler ce que ce prince avoue si franchement, que les quarante jours de jeûne avant Noël et après la Pentecôte, n'étaient pas fondés sur les anciens canons; mais il est remarquable, comme cet empereur le confesse, que le long usage de quelques siècles, et l'observation uniforme de tant de peuples en avait fait comme une loi.

La règle de Crodogangus ordonne aussi ces trois carêmes, mais en sorte que le second ne consiste qu'en l'abstinence de la viande : « A Pentecoste vero usque ad Nativitatem sancti Joannis Baptistæ similiter bis in die reficiant, et carne abstineant. A Nativitate vero sancti Joannis usque ad Transitum sancti Martini, sicut antea bis in die reficiant, quarta et sexta feria a carne abstineant (Cap. XXXV). »

Voilà comment le jeûne ancien de la quatrième et de la sixième féries s'était aussi changé en une simple abstinence de chair. Le troisième carême, qui est ce que nous appelons l'Avent, s'observait avec un jeûne plus régulier, car on jeûnait jusqu'à l'heure de none, à l'imitation

des anciens demi-jeûnes. « Ab ipso Transitu sancti Martini usque ad Natalem Domini a carne omnes abstineant, et usque ad nonam jejunent. »

Depuis Noël jusqu'au carême on jeûnait encore jusqu'à none le lundi, le mercredi et le vendredi; on s'abstenait de chair le mercredi et le vendredi. « Et post Natalem Domini usque ad caput quadragesimæ secunda et quarta et sexta feria in refectorio ad nonam reficiant; reliquis diebus duabus vicibus in refectorio reficiant. A carne vero quarta et sexta feria his temporibus abstineant. » Enfin s'il tombait un jour de fête dans un de ces jours d'abstinence, le prieur pouvait permettre qu'on mangeât de la viande. « Et si dies festus in his diebus feriis talis evenerit, si permiserit prior, carnem manducent pro infirmitate. »

Quant au vrai carême on jeûnait jusqu'après vêpres : depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte on s'abtenait seulement de viande le mercredi. « A Pascha usque ad Pentecosten, bis in die canonici reficiant, et carnem manducandi licentiam habeant, nisi pœnitentes, præter tantum quartam sextamque feriam. »

Il faut ici remarquer : 1° que ces trois carêmes étaient d'une obligation plus pressante pour les chanoines, c'est-à-dire pour les ecclésiastiques que pour les laïques; ainsi on pourrait juger avec assez d'apparence, que les deux derniers n'étaient que de conseil pour les laïques; 2° la seule abstinence de chair les mercredis et les vendredis après Pâques jusqu'à la Pentecôte, et durant le second carême après la Pentecôte, passait pour une espèce de jeûne; 3° les jeûnes de l'Avent jusqu'à none, aussi bien que ceux du lundi, mercredi, vendredi en hiver qui étaient tout semblables, étaient comme une image des demi-jeûnes de l'ancienne Eglise; 4° s'il est vrai que les lundis depuis Noël jusqu'au carême, on ne mangeait qu'après none, sans qu'on fût obligé de s'abstenir de viande, cette manière de jeûner semble fort singulière, et néanmoins les paroles semblent en être fort claires; 5° les grandes fêtes qui arrivaient en ces jours de demi-jeûnes, c'est-à-dire le mercredi et le vendredi, ou bien durant l'Avent, donnaient la liberté de manger de la chair; 6° et néanmoins cela même passait pour une condescendance, ainsi il est assez probable que les plus rigoureux observateurs des canons s'en abstenaient.

XIII. Ratram, moine de Corbie, qui réfuta les invectives des Grecs contre les Latins, nous apprend que dans les deux Eglises d'Orient et d'Occident, les uns jeûnaient, les autres ne jeûnaient pas le mercredi et le vendredi, sans que les uns condamnassent les autres; que ceux de Constantinople n'étaient asservis à ce jeûne ni par aucune loi, ni par aucune coutume; au contraire ceux d'Alexandrie et de l'Orient jeûnaient exactement ces deux jours toutes les semaines. « Alexandrini quarta sextaque feria jejunant, et reliqui per Orientem christiani; cum constet Constantinopolitanos quarta sive sexta sabbati ut jejunent, nulla lege vel consuetudine constringi (L. IV, c. III). »

Dans la Grande-Bretagne on jeûnait tous les vendredis, sans condamner les autres occidentaux qui ne jeûnent point. « In Insula Britannica omni sexta sabbati jejunatur, nec tamen excommunicantur ab eis, qui per Occidentem illo die non habent consuetudinem jejunandi. »

Cette diversité provient manifestement de ce que dès les trois premiers siècles, les demi-jeûnes du mercredi et du vendredi ont été libres dans l'Occident, et ont été d'obligation dans l'Orient.

Constantinople se conforma à l'Occident plutôt qu'à l'Orient, parce qu'elle était au milieu. Dans l'Occident le jeûne qui était libre, devint nécessaire en quelques provinces par une longue et exacte observation, au moins celui du vendredi; dans les autres provinces le jeûne devint peu à peu nécessaire, mais en même temps il se changea en simple privation de chair.

Rathérius, évêque de Vérone, nous découvre bien d'autres espèces de demi-jeûnes, en retardant la réfection des pénitents de trois heures après celle des autres fidèles; c'est-à-dire jusqu'à midi, ou jusqu'à none, ou jusqu'à vêpres, puisque les autres mangeaient ou à l'heure de tierce, ou à midi, ou à l'heure de none. « Ita ut si cæteri fideles reficiantur tertia hora, nos sexta : si illi sexta, nos nona : si illi nona, nos usque ad vesperam jejunemus (Spic., t. II, p. 241). » Il parle apparemment d'un pays chaud, où en été on dîne de fort bonne heure pour prévenir les ardeurs du midi.

Mais voici bien d'autres particularités dont le même auteur nous instruit, quant au jeûne et quant à la continence qui l'accompagnait. « In

Adventu Domini, nisi festivitas intercedat, quatuor hebdomadibus a carne noveritis abstinendum, et coitu. In Natale Domini viginti diebus ac noctibus a coitu etiam licito omnino cessandum. Similiter in Octavis Paschæ et Pentecostes, Letaniarum, et omnium festivitatum vigiliis, sextis etiam feriis, præcipue autem omnibus diebus vel noctibus Dominicis (P. 249). »

Voilà comment les personnes mariées devaient vivre en continence tous les jours de jeûne et de fête, et même plusieurs autres jours, au temps des fêtes solennelles.

Cet auteur avertit les fidèles de jeûner jusqu'à l'heure de none, tous les jours de la semaine sainte, et même le samedi saint d'attendre jusqu'après la messe, qui ne peut commencer qu'une heure après none.

Si les fêtes de la Vierge ou des Apôtres, ou des patrons d'une église arrivent en carême ou aux jours des Quatre-Temps, on rompt le jeûne. « Si festivitas, quæ non sit sanctæ Dei genitricis Mariæ, aut Apostolorum evenerit in Quadragesima, vel Quatuor Temporum jejuniis, magis jejunium tenendum, quam festivitatem celebrandam scitote, nisi forte illius sancti sit celebritas, qui in eadem parochia jacet. »

Cet auteur se donne la liberté de se moquer de la simplicité des Grecs, qui jeûnaient tous les jours du carême jusqu'à la nuit. « Vituperamus et illorum ridiculosam nimium stultitiam, qui contra concessam nona hora diei omnibus sumendi quidlibet licentiam, usque ad noctem quotidie jejunium eligunt protelare, ut nocte quasi cum licentia ventrem valeant ingurgitare (Ibid., p. 283). »

Il paraît de là qu'au temps de Ratherius, c'est-à-dire avant l'an mil, les jeûnes du carême même se rompaient après-midi avant none, puisque c'est un effort de mortification qu'il exige pendant la semaine sainte, de jeûner jusqu'à l'heure de none.

De toutes ces citations on pourrait bien conclure, qu'on ne jeûnait pas la veille de la Pentecôte, et néanmoins il fallait bien qu'on y jeûnât au moins en quelques endroits, puisque les capitulaires de Charlemagne en ordonnent expressément le jeûne : « Ut adnuntient presbyteri eodem modo sicut vesperascente sabbato sanctum Pascha celebratur, et ipsum diem Pentecostes similiter celeberrimum habeant, ut sanctum Paschæ, et jejunium, et missam, et baptismum (L. VI, Capit., c. CLXXXVII).

Atton, évêque de Verceil, qui vivait en même temps que Ratherius, ordonne à ses clercs de jeûner sept semaines pleines avant Pâques, pour se distinguer des laïques. « Septem hebdomadas plenas ante sanctum Pascha omnes clerici in sortem Domini vocati a carne jejunent (Capitulare Attonis, c. LXIV et LXX). » Les laïques ne jeûnaient que six semaines tout au plus, ils y ajoutaient les quatre jours depuis le mercredi des Cendres; les clercs devaient commencer le jeûne au Dimanche de la Quinquagésime.

Ce prélat semble exempter du jeûne le jeudi, ce qui a eu lieu autrefois en quelques Églises; mais il recommande un jeûne rigoureux le mercredi, le vendredi et le samedi, à moins qu'ils ne s'y rencontre quelque fête solennelle.

« Quarta vero, et sexta, et septima feria præ cæteris jejunandum est, etc. Qui istis tribus diebus in crapula, vel epulis absque magna interveniente festivitate, vel necessitate fuerit, videtur Dominum crucifigere, etc (An. 950). »

Enfin, ce prélat montre ailleurs (Epist. IV) que s'il faut célébrer avec joie tous les dimanches de l'année, dans le souvenir de la résurrection du Fils de Dieu, il est également nécessaire de jeûner tous les vendredis en mémoire de sa passion. Voilà comme tant de pratiques modernes commençaient à s'établir, ou étaient déjà établies dans l'Église.

Saint Odon, abbé de Cluny, dit que le saint comte Gérald donnait bien à manger à ses hôtes dès le matin, mais qu'il ne mangeait jamais qu'après tierce, et les jours de jeûne après none. « Cum hospites reficere nonnunquam mane fecisset, ipse tamen non ante horam diei tertiam vel in jejunio ante nonam reficiebat (L. VIII vitæ S. Gerald., cap. XIII et XV). » Il gardait l'abstinence de chair trois jours la semaine : s'il y survenait une fête, il remettait l'abstinence à un autre jour. Si un jour de jeûne tombait le Dimanche, il jeûnait le samedi.

Ce n'était donc pas encore une coutume qui eût fait loi, de prévenir le samedi les jeûnes qui tombent le dimanche. Cela provenait peut-être de ce que les Romains et leurs imitateurs jeûnaient tous les samedis, ainsi ils n'avaient pas besoin de transférer au samedi le jeûne du dimanche.

« Tribus feriis in hebdomada, et omni tempore quod abstinentiæ dicatum est, a carnali-

bus abstinebat. Si tamen in eisdem feriis festivitas annualis evenisset, abstinentiam ita solvebat, ut in qualibet absoluta feria, ad vicem illius quam solverat, itidem abstineret. Si vero jejunium die Dominica evenisset, præcedenti sabbato solemnitatem jejunii persolvebat. »

XIV. Les Orientaux ont été les plus zélés et les plus rigoureux pour le jeûne. Balsamon raconte que le patriarche de Constantinople Luc, déclara que les jeûnes du mois d'août et de l'Avent devaient être rigoureusement gardés par la loi de la tradition non écrite, qu'ainsi il fallait jeûner depuis le premier jour d'août jusqu'à l'Assomption et depuis le 14 novembre jusqu'à Noël, et que les infirmes demanderaient dispense à l'évêque, afin de diminuer ce nombre de jours.

« Patriarcha dixit, quod cum hi jejunii dies non declarentur ab ulla scriptura, cogimur sequi non scriptam ecclesiasticam traditionem, et debemus jejunare a primo die Augusti, et a quartadecima mensis Novembris. Sin autem propter corporalem imbecillitatem id solvere cogamur, episcopali permissione dies declarati in angustum redigentur ; nam id quoque placuit ex non scripta ecclesiastica traditione (In Interrog. quorumdam monachorum). »

Balsamon fait néanmoins assez connaître dans un autre endroit, que ces jeûnes de tradition non écrite, étaient plutôt de conseil que de précepte.

Cet auteur, après avoir déclaré qu'il faut jeûner avec des viandes sèches, qu'on appelait xérophagies, tout le carême, tous les mercredis et les vendredis ; que les malades pourront manger du poisson, mais non pas de la chair aux jours de jeûne, quand il leur en coûterait la vie, si ce n'est les mercredis et les vendredis entre Pâques et la Pentecôte, les samedis et les dimanches du carême ; il ajoute que le canon apostolique ne faisant point mention des autres jeûnes, des Apôtres, de l'Assomption et de Noël, ces jeûnes n'étaient pas encore passés en loi, et il était pourtant louable de les observer.

« Si quis fidelis non jejunat in Quadragesima, et omni quarto die, et Parasceve, nam et in iis, similiter ut in quadragesima aridis vesci jussi sumus : si est quidem clericus, deponatur, si vero laicus, segregetur. Excipe mihi eos qui ægrotant. Hi enim si per pisces jejunium servant, eis venia datur. Per carnem autem non solvet quis quemcumque quartum diem et Parasceven, exceptis paschalibus et aliis concessis, etiamsi extremum spiritum agat, etc. » Et un peu après, « Sed et si in aliis jejunii diebus, scilicet sanctorum Apostolorum, Dormitionis Deiparæ et Natalis Christi jejunaverimus, pudore non afficiemur (In Can. Apost). »

Il tire la même conclusion d'un autre canon, qui défend de célébrer la sainte messe aux jours de jeûne ; ainsi il ne la permet que les samedis et les dimanches du carême. Car la messe des présanctifiés n'est pas un sacrifice, mais une oblation réitérée du sacrifice du jour précédent. « Præsanctificatorum ministerium incruentum sacrificium non dicimus, sed oblationem prius oblati et perfecti sacrificii. (In Can. Trull. LII). » Cela eut été étendu aux autres carêmes, s'il y en eut eu plus d'un, d'une obligation étroite. « Nota ex hoc quod proprie una est Quadragesima ; si enim alia fuisset, cautum esset, ne in illa fieret perfectum sacrificium, sed per præsanctificata. »

XV. Il faut donc avouer que le long jeûne qui précédait les fêtes de Noël, de l'Assomption, et des Apôtres, car Balsamon vient de faire mention de celui-ci, était encore arbitraire au temps du concile *in Trullo*, et que, depuis, la longue coutume, en fit comme une loi.

Le même Balsamon remarque que le jeûne du carême consistait en xérophagies, et à s'abstenir du vin, quoique quelques-uns bornassent les xérophagies à la seule semaine sainte. Ce n'est pas l'avis de Balsamon, qui n'en excepte que les samedis et les dimanches. (In respons. Timoth., p. 1064. In can. L. Laodicen.)

Le patriarche d'Alexandrie Théophile, sur la difficulté proposée de la veille de la Théophanie, ou de Noël, qui tombait un Dimanche, auquel les canons défendent de jeûner, résolut qu'on pourrait manger quelques dattes en attendant les offices du soir, et qu'ainsi on garderait le jeûne sans jeûner.

Les Grecs ne jeûnaient pas le mercredi et le vendredi de la semaine qui précède le carême, ni de celle qui suit le jour de Pâques ; ce n'est pas qu'en ces jours ils pussent manger de la chair ; car quand ils eussent couru risque de la vie, ils ne le pouvaient non plus qu'en carême ; et Balsamon assure que plusieurs synodes avaient refusé ces dispenses. « Non permittetur cuiquam etiamsi extremum agat spiritum in magna Quadragesima carnibus vesci ; vidimus enim hoc diversis temporibus

synodice petitum esse, et non esse concessum. (Apud Balsamon., p. 1067. In can. Apost., 66. Supplem., pag. 1120). »

Les xérophagies s'observaient donc aussi le mercredi et le vendredi : les plus relâchés commençaient à user d'huile, et à manger des huîtres et d'autres poissons à coquille en ces saints jours, ce que Balsamon assure être contre la loi. Ainsi il condamne le relâchement qui a depuis prévalu dans l'Orient. « Aridis vesci debemus omni quarta et sexta feria. Qui ergo sine morbo cum oleo et testaceis piscibus jejunant, faciunt contra legem ; multo autem magis qui in quartis feriis pisces comedunt. »

Voilà les premiers commencements de la pratique plus relâchée des derniers siècles : on commença à manger des huîtres et d'autres poissons semblables, qui sont les moindres ; après on mangea même du poisson, mais le mercredi seulement, comme au jour le moins révéré : de là on passa aux autres jours, et aux autres poissons, qui n'ont point de sang.

Quelques-uns, au contraire, prétendaient qu'aux jours des xérophagies, il ne fallait boire que de l'eau, à quoi Balsamon semble s'opposer, comme à une chose qui ne se trouve pas dans les canons (Bals. Supplem., p. 1125).

Enfin, Balsamon raconte qu'une personne de qualité ayant voué de jeûner tous les mardis, voulut aussi jeûner le jour de Noël, qui était échu en un mardi.

L'empereur demanda au patriarche Luc une décision synodale sur cette question, et il fut résolu qu'on ne devait en façon quelconque jeûner le jour consacré au Seigneur, et qui est comme le propre jour de Pâques : que par conséquent le vœu était nul, comme contraire aux canons (In Can. Basil. 29).

Les réponses du même Balsamon (Juris Orient., tom. I, pag. 388) qui sont contenues dans le droit oriental, nous apprennent encore que les Grecs mangeaient de la viande, au moins ils en goûtaient les mercredis et vendredis des semaines du carême prenant, du fromage, et des douze jours, pour s'opposer à quelques pratiques superstitieuses des hérétiques ; et qu'ils en mangeaient encore avec plus de liberté la quatrième et la sixième férie, de la semaine de Pâques, dont chaque jour est révéré comme un jour de dimanche.

Enfin, quant aux autres jeûnes, Balsamon dit qu'il n'y a que sept jours qu'on soit obligé de jeûner avant les fêtes des Apôtres, de Noël de la Transfiguration, et de l'Assomption ; si les coutumes particulières des lieux augmentent ce nombre de jours, elles en sont louables ; mais il n'y a de peines décernées que contre ceux qui ne jeûnent pas une semaine entière avant chacune de ces fêtes (1).

(1) Aujourd'hui encore, les vendredis et samedis de l'Avent sont jours de jeûne obligatoire à Rome.
On sait que Pie IX a accordé à tous les évêques et ceux-ci à tous les curés, la faculté de dispenser de l'abstinence des samedis qui ne sont pas jours de jeûne. (Dr ANDRE.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-QUATRIÈME.

DE L'OBLIGATION A RÉCITER L'OFFICE DIVIN. PREUVES TIRÉES DES EXEMPLES, DEPUIS L'AN MIL JUSQU'A PRÉSENT.

I. Suite des matières qui ont été traitées, et de celles qui restent à traiter.
II. Exemple illustre de saint Tagmon, archevêque de Magdebourg.
III. Exemple de saint Séverin, évêque de Cologne, tiré de Pierre Damien. Preuves tirées de cet exemple pour l'obligation de réciter les heures canoniales.
IV. Autre preuve de Pierre Damien.
V. Exemple d'Ives, évêque de Chartres.
VI. De saint Volstan, évêque de Worcester.
VII. De saint Thomas, archevêque de Cantorbéry.
VIII. Du pape Léon IX.
IX. De saint Hugues, évêque de Lincoln.
X. De saint Dominique.

XI. Des premiers missionnaires apostoliques de l'ordre de saint François.

XII. Ce furent eux qui donnèrent cours au bréviaire qui était propre à la chapelle du pape.

XIII. Réflexions sur cela, pour en conclure l'obligation des heures canoniales.

XIV. Exemple de saint François Xavier.

XV. D'Albert le Grand, d'un saint cardinal, et de saint Charles.

I. Nous avons déjà parlé amplement de l'obligation des ecclésiastiques à réciter les offices divins; nous ne croyons pas néanmoins devoir finir cette matière sans l'approfondir encore davantage; c'est pourquoi je me propose de faire voir : 1° que cette obligation est plus ancienne qu'on ne s'est quelquefois imaginé, par les exemples des grands hommes, et par les canons réitérés de plusieurs conciles; 2° je viendrai à la solennité des offices dans les églises cathédrales et collégiales, ou même dans les paroissiales; 3° il faudra ensuite dire quelque chose de l'office de la sainte Vierge, et de celui des morts; 4° enfin, nous parlerons aussi de l'échange qu'on a fait pour les ignorants, à qui on a déterminé au lieu du psautier et des heures canoniales, un nombre réglé d'Oraisons Dominicales et de salutations angéliques.

II. Commençons par la récitation des heures canoniales en particulier, et faisons voir, premièrement par des exemples célèbres, qu'on l'a toujours regardée comme d'une obligation très-étroite. Ditmar, évêque de Mersebourg, faisant l'éloge d'un saint archevêque de son temps, c'était Tagmon de Magdebourg, assure qu'il disait tous les jours le psautier et la messe, si quelque dangereuse maladie ne l'en empêchait. « Nisi infirmitas obsisteret, omni die missam et psalterium cantavit (Baron., an. 1011, n. 2).»

Pierre Damien raconte l'histoire d'un religieux qui fut repris par un ange travesti en pèlerin, de ce que le jour précédent, étant las, il avait dit ses complies après s'être couché sur son lit. « Jacendo horas canonicas compleverat. » Les paroles de l'ange furent, « Completorium in lecto, nec salus est, nec profectus (Baron., an. 1062, n. 82). »

III. Le même Pierre Damien en ajoute une plus étonnante du saint évêque de Cologne, Séverin, qui apparut à un clerc de son église, lorsqu'il traversait une rivière, et l'assura qu'il souffrait les flammes dévorantes du purgatoire, pour avoir récité ses heures canoniales toutes ensemble dès le matin, lorsqu'autrefois, étant dans le palais impérial, il était tout le jour occupé aux affaires publiques.

« Quia dum in aula regia constitutus, imperialibus me consiliis vehementer applicui, canonicæ synaxis officia, per distincta horarum spatia non persolvi. Mane quippe omnia coacervans simul, tota die negotiis ingruentibus secura libertate vacabam. Ob hanc itaque negligentiam horarum, ardoris hujus fero supplicium (Baron., ibid., n. 83). »

Il faut remarquer : 1° Que ce saint prélat étant appliqué au conseil d'Etat et aux affaires de l'empire se fût apparemment dispensé des heures canoniales, s'il eût jugé qu'elles n'étaient de nulle obligation; 2° si la récitation en eût été purement arbitraire, ce n'eût pas été une faute qu'il eût fallu expier par un si rigoureux châtiment, de ne pas réciter chaque heure séparément en son propre temps. Et au contraire, s'il était d'un devoir si précis de réciter toutes les heures en leur temps propre, il était d'une obligation bien plus indispensable de les réciter en quelque manière que ce fût; 3° il n'y avait pas de nécessité si pressante d'assister aux heures canoniales du chœur, comme de les réciter au moins en secret. Et ceux dont les occupations étaient une excuse canonique, pour se dispenser du chœur, ne laissaient pas d'être obligés de réciter l'office en particulier.

Quand cette histoire pourrait être révoquée en doute, au moins on ne peut nier que Pierre Damien, qui en est l'auteur, ne présupposât comme une vérité certaine et incontestable dans son siècle, que ceux même qui ne pouvaient assister aux offices du chœur et qui étaient engagés dans les affaires les plus importantes, ne pouvaient néanmoins se dispenser de la récitation secrète des heures canoniales. A quoi Pierre Damien ajoutait, et il le prouvait par cet exemple, qu'ils devaient les réciter chacune séparément en son temps propre. Voici ses paroles : « Distinguenda sunt ergo per momenta temporum ecclesiasticæ institutionis officia, et sub magna divini timoris ac reverentiæ dicenda sunt disciplina (Damianus, l. II, epist. XV). »

Enfin, l'autre histoire que Pierre Damien y ajoute d'un moine exorciste, à qui l'énergumène reprocha qu'il disait ses complies dans son lit, « Tune ille es, qui sub cotto quotidie completorium insusurras ? » Cette histoire, dis-je, confirme encore cette vérité, que les moines et les clercs étaient dans les mêmes obligations pour la récitation de l'office, et que

l'on ne s'en dispensait pas pour les affaires ou pour les indispositions corporelles qui dispensaient du chœur.

IV. Le même Pierre Damien a fait un traité qui porte pour titre *Dominus vobiscum*, où ce savant homme fait voir que ces termes ne doivent pas être ni omis ni changés par ceux qui récitent l'office en particulier, parce qu'ils sont alors même dans une union très-sainte et dans une présence très-véritable avec tout le corps de l'Eglise : cet ouvrage tout entier est une preuve de cette récitation secrète de l'office divin, surtout quand il y rapporte l'exemple du souverain Pontife, de tous les évêques et de tous les prêtres qui y usent des mêmes termes.

« Certum est enim, quod neque beatissimus Apostolicæ Sedis antistes, cum videlicet obsequente ministro privata Deo reddit obsequia, neque quisquam omnino pontificum, vel catholicorum aliquis sacerdotum, his verbis ad alterum singulariter utitur (Cap. XIII). »

V. Ives de Chartres nous apprendra peut-être à garder des mesures justes dans les conséquences qu'on pourrait tirer du récit de Pierre Damien, à l'occasion de saint Séverin, évêque de Cologne.

Ce religieux et savant canoniste déplore bien à la vérité le malheur qui lui était commun avec tous les évêques de son temps, d'être si embarrassés des affaires tumultueuses du monde, qu'à peine pouvaient-ils respirer pour goûter un peu la suavité de l'oraison, mais il leur était impossible de dire toujours les heures canoniales aux temps déterminés. « Nos enim publicorum negotiorum tumultibus occupati, cum ipsis compescendis tota die laborando sufficere non possimus, internæ quietis suavitatem vix aliquando admittimus. Raro et canonicum pensum determinatis horis solvere prævalemus (Epist. XCIX. Baron., an. 1095). »

Ce saint prélat disait souvent ses heures hors des temps, mais non pas toujours. Il cédait à la nécessité inévitable de quelques affaires extraordinaires. Au lieu que saint Séverin semblait s'être fait comme une loi et une habitude de ce petit déréglement. Mais enfin dans quelque accablement d'affaires que se trouvassent ou Ives de Chartres ou les plus saints évêques de son temps, ils ne se dispensaient au plus que du temps des heures canoniales, mais non pas des heures mêmes. Les termes mêmes *Canonicum pensum* en marquent l'obligation.

VI. Guillaume de Malmesbury assure que le pieux et savant Bède n'interrompit jamais la récitation de son office, même dans les langueurs de sa dernière maladie. « Totis diebus, præter debitum psalmodiæ pensum, assiduis lectionibus gravedinem valetudinis decipere nitebatur (De gestis Regum Angl., l. I, p. 23). »

Le même auteur raconte comment saint Wolstan, évêque de Vorcester, étant appelé au concile ou au conseil, qui ne le menaçait de rien moins que de la déposition, au lieu de penser à défendre son innocence, célébra l'heure de sexte, parce que c'en était le temps, « Nondum cantavimus horam sextam, cantemus ergo. Prius faciamus Dei servitium, et post agitabimus hominum litigium (L. III, p. 118, an. 1072). » Aussi la simplicité soutenue de l'invisible secours qu'il venait d'implorer, demeura victorieuse de tous ses adversaires.

Ce saint prélat disait tous les jours la messe, le psautier tout entier et les offices courants des Saints. « Quotidie missam cantans, addebat psalterium, omniumque sanctorum memorias, quorum toto anno singula solemnia succedunt, singulis in septem divisis, per septem non omittebat horas (De gestis Pont. Angl., l. IV, p. 280). » Ce qui semble dire que non-seulement il récitait toutes les heures canoniales séparément, mais qu'il ajoutait le psautier aux offices des Saints ; « Ut qui quotidie psalterium cum orationibus non minoris numeri evolveret post missam. » Aussi dans ses voyages il trompait agréablement le temps en chantant des psaumes sans se lasser. « Equo quocumque vadens psalterium frequentabat, orationales versus qui occurrebant, ad fastidium concantantis crebro repetens. »

Cet historien fait toutes ces curieuses remarques, parce qu'il y a quelque chose de singulier et au delà du devoir commun de réciter l'office divin.

VII. Saint Thomas, archevêque de Cantorbéry (an. 1164), récita premièrement tout son office et de la nuit et du jour avant que d'entrer dans cette assemblée fameuse de Northampton, où il devait défendre les libertés de l'Eglise au péril de sa vie. « Nocturnis vigiliis cum summa devotione peractis, etc. Totumque officium cum ad id pertinentibus complevit, etc. » Cela se peut entendre de la

messe. Mais les heures de tierce et de sexte semblent jointes à la messe, comme il paraît par le narré du second concile de Lyon, où le pape n'entra qu'après avoir dit tierce et sexte, parce que c'était un jour de jeûne. « Dixit tertiam et sextam quia erat dies jejeunii (An 1274. Conc., tom. II, par. I., p. 955, 931). »

Henri, évêque de Liége, fut déposé dans ce concile par le pape Grégoire X, qui nous apprend, dans la lettre qu'il lui écrivit, qu'un des crimes dont il était chargé était l'omission des heures canoniales. « Quid plura? Horas canonicas, maxime cum eas nescias, et illitteratus existas, in animæ tuæ periculum prætermittens, etc. »

C'était donc un crime d'omettre la récitation de l'office, et c'était ensuite une irrégularité de ne savoir pas lire ou de ne savoir pas même par cœur le psautier. Aussi le concile de Coyac, en Espagne, voulut que tous les clercs sussent le psautier. « Ut archidiaconi tales clericos constitutis quatuor temporibus ad ordines ducant, qui perfecte totum psalterium, hymnos et cantica, epistolas, evangelia, et orationes sciant (An. 1050. Can. v). »

Parmi cent accusations criminelles qu'on forma contre le pape Jean XXIII dans le concile de Constance (Sess. II), où il fut enfin déposé, on n'oublia pas celle-ci qu'il avait négligé de dire ses heures canoniales, ou en public ou en particulier. « Missis et vesperis papalibus interesse non curavit. Horas canonicas dicere sprevit. »

VIII. Au contraire, l'auteur de la vie du pape Léon IX lui donne presque la même infatigable application aux offices divins, que nous avons déjà vu attribuer à saint Wolstan, évêque d'Angleterre.

« Nocturnis horis paululum somni sumebat, reliquumque noctis spatium, cum integri decantatione psalterii, ac innumera genuum inflexione excurrebat. Idem quoque psalterium per singulos repetens dies, cum oblatione divini sacrificii, cursum multiplicium orationum indefesse transigebat (Surius, die 19 April. 14). »

Ainsi ce saint pape disait tous les jours deux fois le psautier, outre un grand nombre d'autres prières. Saint Antonin, archevêque de Florence, disait le psautier toutes les bonnes fêtes et l'office des morts deux fois la semaine, outre l'office ordinaire de chaque jour, l'office de la Vierge et les psaumes pénitentiels.

« Mitto nunc, quod præter horarum munus, quo septies Deus quotidie laudatur, eos etiam psalmos, qui pœnitentiæ dedicantur, tum litanias ac Deiparæ Virginis horas, cum etiam liceret, nullo unquam die destitit, quin sedulo recitaret. Mitto nunc quod recurrentibus hebdomadis bis semper defunctorum animas, usitato illo psalmorum, quo passim utimur, officio expiabat (Surius, die 2. Maii, c. XIV). »

IX. Nous ne lisons pas que l'incomparable saint Hugues, évêque de Lincoln, prolongeât les heures canoniales par des récitations particulières du psautier. Mais il les chantait ou il les récitait durant le jour et la nuit, en leur propre temps, avec une fidélité et une exactitude inimitables.

Un jour même qu'il était en campagne avec d'autres évêques, ces prélats ayant pris résolution de se lever et de partir plus matin qu'à l'ordinaire pour prévenir les embûches de quelques voleurs, ce saint aima mieux dire ses matines avec sa lenteur et sa dévotion ordinaires; puis se mettant tout seul en chemin, il évita tout seul le danger où tous les autres s'étaient précipités par leur empressement.

« Preces canonicas statuto persolvebat tempore, nec induci poterat, ut aut præveniret illud, aut differret. Contigit aliquando cum prælatis quibusdam et clericis infesta loca equitare, etc. Omnium una sententia fuit, ut ante lucem surgerent et iter suspectum in tenebris conficerent, etc. Quibus ille : Et quo ibimus, inquit, matutinis precibus nondum absolutis? etc. Qui capit, capiat; et qui timet, timeat ; ego hinc non exibo, donec solito more preces matutinas persolvero. Mira res. Solus episcopus postquam laudes Deo tractim admodum obtulit, licet cum suis per eamdem viam equitaret, nihil mali passus est, alii in periculum, quod cavere moliebantur, inciderunt (Surius, die 17. Novem, c. XXII). »

Thomas de Chantepré, évêque suffragant de Tournay, fait mention du pieux évêque de Hildeseim Conrad, qui se levait la nuit pour dire ses matines, et passait de la prière à l'étude pour préparer ses prédications. « Ad matutinas intempestæ noctis silentio surrexerat, illisque dictis resedit ad studium, facturus in die sermonem (Cantiprat., l. I, c. 3, n. 3). »

X. Saint Dominique n'était pas moins ponctuel à observer les heures de ce pieux devoir même dans ses voyages, non-seulement durant le jour, mais aussi durant la nuit.

« Quando extra monasterium erat, audito primo signo nocturnarum precum, surgebat et fratres excitans, cum multa devotione totum divinum officium absolvebat, horis et temporibus suis, tum nocturnis, tum diurnis : nihil penitus omittens. Persoluto completorio etiam in itinere positus cum sociis, silentium non minus servabat, quam si esset in monasterio (Surius die 5. Aug., c. III, l. IV). »

XI. Cette multitude d'exemples montre clairement que les évêques, les clercs et les religieux ne croyaient pas pouvoir, sans crime, se dispenser de cet office de piété, même pendant leurs voyages, et dans l'embarras de leurs plus importantes occupations.

Ce furent apparemment les religieux de saint François et de saint Dominique qui ayant les premiers d'entre les communautés régulières, entrepris de fréquentes courses apostoliques par tout le monde, donnèrent cours à ces petits bréviaires qui ont été depuis en usage.

Le religieux Franciscain qui rendit compte à son général de son voyage dans la Chine, en l'an 1305, demanda qu'on lui envoyât les livres du chant et des offices de l'Eglise, parce qu'il n'avait porté avec lui qu'un bréviaire où les leçons étaient accourcies, et un petit missel. « Quia non habeo nisi breviarium portatile cum lectionibus brevibus, et parvum missale (Rainald., an. 1305, n. 20). »

XII. Il y en a même qui prétendent que le terme de bréviaire ne vient que de l'office divin abrégé, qui y était contenu, et qui parut plus commode aux premiers Franciscains pour leurs missions apostoliques que l'office plus étendu.

Radulphe, doyen de Tongres, dit que ce fut l'office qu'on chantait dans la chapelle du pape à Saint-Jean de Latran, et qu'on abrégeait très-souvent, selon la foule extraordinaire d'affaires dont le pape et les cardinaux se trouvaient accablés. Qu'au reste, dans toutes les autres églises de Rome les offices divins étaient beaucoup plus longs.

« Clerici capellares, sive de mandato papæ, sive ex se officium romanum semper breviabant, et sæpe alterabant, prout domino papæ et cardinalibus congruebat observandum. Et istud officium breviatum secuti sunt fratres minores. Inde est quod breviaria eorum et libros officii intitulant secundum consuetudinem Romanæ curiæ (De canonum observ., c. XXII). »

Enfin le pape Nicolas III ordonna que dans toutes les églises de Rome on fît à l'avenir le même office, et qu'on se servît des mêmes livres que les cordeliers, ayant banni tous les anciens livres du chant et des offices.

« Sciendum quod Nicolaus papa III, de genere Ursinorum, qui cœpit anno Domini 1277, fecit in Ecclesiis urbis amoveri antiphonarios, gradualia, missalia, et alios libros officii antiquos quinquaginta, et mandavit, ut de cætero Ecclesiæ urbis uterentur libris et breviariis fratrum minorum, quorum regulam etiam confirmavit. Unde hodie in Roma omnes libri sunt novi, et Franciscani. »

XIII. Ce récit de Radulphe donne sujet aux réflexions suivantes : 1° ni les papes, ni les cardinaux, ni les autres officiers de la cour romaine, ne s'exemptaient jamais des offices divins qu'on chantait dans la chapelle, quelque embarras d'affaire qui leur survînt. On accourcissait les offices, mais on ne les omettait jamais; 2° les missionnaires apostoliques ne se dispensaient pas non plus de la récitation de l'office; 3° les ecclésiastiques et les religieux se jugeaient engagés dans la même obligation de réciter les heures canoniales ; 4° l'office des cordeliers fut emprunté d'abord de la chapelle du pape, mais ayant été ensuite approuvé par Nicolas III, il devint l'office commun de toutes les églises de Rome, et enfin ce fut le bréviaire de l'Eglise romaine; 5° la liberté même qu'on se donna d'abréger les offices est une preuve de l'étroite obligation où l'on se croyait être de réciter les heures canoniales parmi les occupations les plus pressantes.

XIV. Il ne faut pas priver l'incomparable missionnaire de ces derniers siècles, saint François Xavier, de l'éloge qu'il a si justement mérité dans cette matière. Quoiqu'il eût d'abord obtenu la permission d'user du bréviaire nouveau du cardinal Quignon, qui était encore plus court que l'ancien, c'est-à-dire que celui des cordeliers, il ne voulut jamais user de cette indulgence, quoique de tous ses précieux moments dépendît le salut de tant d'âmes.

« Nuper novum ternarum lectionum breviarium, sanctæ Crucis dicebatur, occupatorum hominum levamen, editum erat; ejusque usus Francisco propter occupationes ab initio concessus. Ille tamen quamvis ingentibus curis negotiisque distentus nunquam permissa uti

voluit licentia, vetusque breviarium novenarum lectionum haud paulo longius, perpetuo recitavit; ut qui jucundissime cum Deo ageret, cum eodem quam diutissime colloqueretur (Turselin., vitæ Xaverii, ult. l., c. v). »

XV. Les occupations et les études n'empêchaient pas Albert le Grand de réciter tout le psautier presque tous les jours : « Multis annis fere quotidie cum tamen in cathedra theologiæ regeret, tantum de die ac nocte orationibus incumbebat, ut psalterium Davidicum legeret, et interdum dictis horis, contemplationi divinæ insudaret (Cantiprat., l. II, c. LVII). »

Gobelin fait mention d'un saint cardinal qui employait tous les jours six heures à dire son bréviaire : « Preces horarias non absorbebat, ut facimus plerique omnes. Testor hoc sacratissimum in quo sumus templum, singulis diebus sex illum horas solitum consumere in officio exsolvendo (Rainald., an. 1463, n. 112). »

Le cardinal de Pavie fait l'éloge du cardinal de Saint-Pierre, qui ne cessa jamais de dire son office pendant les langueurs même de sa dernière maladie, jusqu'à ce qu'il eût entièrement perdu la parole : « Horas canonicas non ante dimisit, quam a voce est ipse dimissus (Epist. CXXXVI). »

Saint Charles, archevêque de Milan, au rapport de Giossano, récitait le matin avec ses ecclésiastiques matines et prime, après un quart d'heure d'oraison mentale, puis ils disaient le reste de l'office aux heures convenables (Giossan., l. II, c. III; et l. III, c. II). Les autres de ses ecclésiastiques qui n'étaient pas obligés au grand office, récitaient le matin tous ensemble le petit office de la Vierge jusqu'à vêpres, qu'ils disaient après avec complies en son propre temps.

Ce saint prélat affecta toujours de lire son office, sans en rien dire par cœur, et il ne manqua point de le réciter, que le jour de sa mort, auquel il l'entendit réciter au pied de son lit par un de ses camériers. Ce sont les termes de Giossano.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-CINQUIÈME.

DE L'OBLIGATION A RÉCITER L'OFFICE DIVIN. PREUVES TIRÉES DES LOIS ECCLÉSIASTIQUES, DEPUIS L'AN MIL JUSQU'A PRÉSENT.

I. Divers canons des conciles, jusqu'à l'an treize cent, qui présupposent ou qui affermissent cette nécessité.

II. Autres canons des conciles depuis l'an treize cent jusqu'au concile de Bâle. Quand on cessa à Paris de chanter matines à minuit.

III. Canons des conciles depuis le concile de Bâle jusqu'aux conciles de Milan de saint Charles.

IV. Règlements des conciles de Milan, et des conciles de France, qui les ont suivis.

V. De ceux dont le bénéfice est insuffisant.

VI. Des infirmes et des voyageurs.

VII. De l'échange des heures canoniales en autres prières.

VIII. Quand on y a exprimé la salutation angélique.

IX. Quelles heures on doit dire avant la messe.

X. De quel droit est l'obligation des heures canoniales.

I. Je passe des exemples aux lois, qui font remarquer encore plus précisément cette obligation.

Le concile de Londres, en 1200 (Can. I), n'ordonne pas qu'on célébrera les heures canoniales, mais présupposant cette loi immuable et aussi ancienne que l'Eglise, il commande qu'on les récite avec piété et sans précipitation : « Similiter et omnes horæ et omnia officia aperte et distincte dicantur, ita quod ex festinatione nimia non syncopentur, vel præcidantur. »

Le concile de Paris, en 1212 (Can. II), défendit aux prélats d'entendre matines de leur lit, pendant que leur santé leur permettait de se lever, et de réciter leurs heures avec leurs ecclésiastiques : « Statuimus ne dum fuerint sani, et incolumes, in lectis jacentes, audiant

matutinas, et ne dum coram eis officia divina celebrantur, sæcularibus negotiis, vel confabulationibus occupentur. »

Le concile de Latran, en 1215 (Can. XVII), blâma l'irréligion scandaleuse de quelques prélats et des ecclésiastiques qui, après avoir donné toute la nuit, ou à leurs vains divertissements, ou au sommeil, se lèvent à peine au chant des oiseaux et disent à la hâte les heures canoniales du matin toutes ensembles : « Circa comessationes et confabulationes illicitas fere medietatem noctis expendunt, et somno residuum relinquentes, vix ad diurnum concentum avium excitantur, transcurrendo undique continuata syncopa matutinum. »

Ce concile ordonne ensuite que les offices de la nuit et du jour soient célébrés en leur propre temps, et sans précipitation. « Ut divinum officium diurnum pariter et nocturnum, quantum eis Deus dederit, studiose celebrent et devote. »

1° Ce canon suppose l'obligation ancienne et indispensable de s'acquitter des divins offices. 2° Il suppose que les offices de la nuit se disaient encore la nuit par toute l'Église. 3° Il condamne comme une faute énorme l'indévotion de quelques particuliers, qui récitaient les nocturnes seulement le matin au point du jour. 4° Et qui joignaient les laudes, et peut-être aussi prime avec les Nocturnes. 5° Enfin, il ordonne que les offices de nuit se disent la nuit, et ceux de jour pendant le jour, aux heures réglées. Car c'est le sens véritable de ce canon.

Innocent III délégua pour informer de la conduite de l'évêque de Néopatre, accusé de plusieurs crimes, et entre autres, de ne point réciter les heures canoniales, et ne les point faire réciter en sa présence : « Nec ut tenetur, per seipsum horas canonicas Deo reddit, nec coram eo ipsas facit per ministros Ecclesiæ decantari (Regist. XIV, epist. 98). »

Ce même pape confirma une compagnie de pauvres volontaires laïques, qui faisaient résolution de garder les conseils évangéliques, et de dire sept fois le jour quinze fois le *Pater*, le *Credo*, et s'ils savaient lire, le *Miserere*; et comme il y en avait quelques-uns d'entre eux qui étaient déjà clercs, ceux-ci devaient dire les heures canoniales. « Septies orantes in die, quindecies *Pater noster*, et *Credo in Deum*, ac *Miserere mei Deus*, qui litterari fuerint, decantabunt; et clerici prout eos convenit, canonicas horas Domino Deo solvent (Reg. XV, ep. 80). »

Ces dernières paroles, « Clerici prout eos convenit, canonicas horas solvent, » montrent assez nettement que la récitation des heures canoniales était une des obligations des clercs.

Les conciles particuliers confirmèrent depuis fort souvent le décret du concile de Latran. Entre autres, celui d'Oxford en 1222, et le synode de Bayeux en 1300.

Les statuts des abbés de la province de Narbonne, en 1226, ordonnent aux moines qui sont dans les ordres sacrés de porter un bréviaire ou un psautier quand ils seront en voyage. « Monachi in sacris ordinibus constituti, in longo itinere profecturi, sine breviario, vel psalterio non mittantur (Can. VI, XIX; Spicileg., tom. VI, p. 33). »

Cela nous fait voir que l'obligation de réciter le bréviaire, au moins en particulier, était attachée aux ordres sacrés, et que le psautier, dans les siècles précédents, était la même chose que ce que nous appelons le bréviaire dans ces derniers siècles, ou en tenait la place.

Le concile de Latran parle en général des évêques et des ecclésiastiques; mais il ne détermine pas que ce soient seulement ceux qui sont dans les ordres sacrés, ou les bénéficiers, qui ayent une obligation inévitable de réciter les heures canoniales.

Le synode de Cologne en 1280, fit cette distinction longtemps après, entre les clercs sacrés ou les bénéficiers et les autres clercs inférieurs sans bénéfice, sans néanmoins exempter entièrement de ce devoir les moindres clercs sans bénéfices, mais liant à ce devoir d'un lien plus étroit ceux qui avaient des bénéfices, ou qui étaient dans les ordres sacrés. « Nullus horas canonicas et horas de Domina nostra ulla unquam die distincte et discrete dicere prætermittat, maxime qui est in sacris ordinibus, vel beneficiis constitutus. »

Le synode de Nîmes en 1284, obligea les clercs excommuniés même, de réciter leurs heures en particulier, s'ils étaient dans les ordres sacrés. « Debent extra Ecclesiam nihilominus dicere officium sub silentio clerici excommunicati majori excommunicatione, si sunt in sacris ordinibus constituti. »

Jacques de Vitry met la récitation, ou le chant des heures canoniales entre les principales obligations des curés. « Horas canonicas tanquam juge sacrificium in odorem suavitatis cum humilitate et devotione offerre (Hist. Occid., c. XXXIV). »

Il veut que les curés disent les offices de la nuit pendant la nuit. « Procuret in quantum commissi sibi gregis permittit frequens ministerium, ut nocturnum officium noctu peragatur : » que les offices du jour se disent à leurs heures réglées, et qu'on ne fasse pas du jour la nuit, ou de la nuit le jour. « Diurnum autem certis et determinatis horis de die perficiatur. Non enim debet divinum officium confundere, neque noctem in diem convertere. »

Ce cardinal permet seulement aux curés, dans la nécessité, de prévenir le temps et d'avancer les heures, mais non de les différer plus tard. « Conceditur tamen eis ratione frequentis administrationis, ad cautelam tempus determinatum quandoque prævenire, non autem absque magna et urgente necessitate præterire. »

C'est du temps réglé pour chaque heure canoniale qu'il parle, et non pas des heures canoniales, quand il dit qu'on peut le prévenir, et non le passer, ou attendre encore plus tard. « Tempus determinatum prævenire quandoque conceditur, non autem absque magna necessitate præterire. »

Cela nous suffit que ce pieux et savant cardinal n'a pas estimé que les curés pussent jamais être si occupés qu'ils n'eussent pas le loisir de prier, puisque la prière au contraire doit être le céleste assaisonnement de toutes leurs occupations saintes, et leur soutien dans tous leurs travaux.

II. Les ordonnances synodales d'Angers, en 1314, après avoir institué l'octave de la Toussaint, avec le consentement du synode et du chapitre, marquent les leçons du chapitre III de la Sagesse, qu'on continuera jusqu'à la fin de l'octave ; et ceux qui n'ont point de Bible, prendront les leçons du commun. « Qui autem bibliam non habent, facient lecturam de communi martyrum. » Cette dernière clause ne peut regarder que ceux qui récitent les heures canoniales en particulier.

Ces mêmes ordonnances, en 1262, avaient enjoint aux curés de dire leurs matines et les heures canoniales ensuite dès le matin, pour prévenir les occupations qui peuvent leur arriver.

Le concile de Palence en 1322, nous met devant les yeux la manière dont les évêques disaient leur office canonial avec leurs ecclésiastiques. « Horas canonicas cum suis clericis attente recitent (Spicileg., tom. II, p. 265) : » ce qui est bien différent des offices de l'église cathédrale, où ils doivent assister quand ils le peuvent. « Et in ecclesiis suis cathedralibus divina officia solemniter celebrent, nisi legitime fuerint impediti (Can. VI). »

Mais le concile de la province d'Auch, en 1326, exprime nettement que ce sont les bénéficiers, les clercs sacrés et les religieux qui sont obligés aux sept heures canoniales. « Statuimus quod omnes clerici, in sacris ordinibus constituti, et beneficium ecclesiasticum, maxime cum cura obtinentes, et omnes religiosi clerici ad omnes septem horas canonicas omni die dicendas, sunt ex debito obligati, nisi eos infirmitatis gravitas excusarit, et quam frequentius ad eas dicendas, ad Ecclesias conveniant, horis et temporibus consuetis (Concilium Marciacense, can. XIX). »

On sait que tous les clercs étaient autrefois bénéficiers, ayant tous part selon leur rang aux distributions des biens et des revenus que l'Eglise possédait en commun. Ainsi, tous les bénéficiers sont encore obligés aux heures canoniales, par la même loi générale que tous les clercs y étaient obligés. Mais depuis que la cléricature et même les ordres mineurs ont été donnés sans bénéfice, on n'a pas usé à leur égard de la même contrainte, pour la récitation des heures canoniales, d'où il est enfin arrivé qu'ils s'en sont dispensés, et qu'on a tacitement consenti à ce relâchement, en n'obligeant plus que les clercs majeurs à l'office, à cause de la haute perfection de l'état sacerdotal où ils sont élevés.

Il faut juger de la même manière de l'assistance aux offices publics de l'Eglise. Ce fut là d'abord la première obligation des clercs. On toléra que dans les nécessités inévitables on pût s'acquitter de l'office en particulier; depuis cette indulgence passa en loi commune pour tous ceux à qui leur bénéfice n'imposait pas une obligation particulière d'être présent au chœur.

Le canon que nous venons de citer, tend à rétablir les choses dans leur première perfection. Mais le concile de Tortose, en Espagne, en l'an 1429 (Can. IV), s'en explique bien plus clairement : « Ne divinæ servitutis census, quem de fructu labiorum suorum efferre tenetur quilibet clericus, ecclesiasticum beneficium possidens, vel in sacris ordinibus constitutus, dum per occupationes alias conventui Ecclesiæ

interesse non valet, ex defectu breviarii omittatur, provide duximus statuendum, ut per locorum ordinarios ad habendum propria breviaria cogantur, nullusque de cætero in diaconum ordinetur, qui non habeat breviarium. »

Il est à croire qu'il faut lire *in subdiaconum*, puisqu'on ne peut douter que le sous-diaconat ne fût depuis longtemps au nombre des ordres sacrés.

Comme l'ancienne discipline attachait tous les clercs à quelque église, il ne faut pas s'étonner s'ils étaient aussi tous obligés d'y assister aux heures canoniales, et si ces canons supposent que ce n'est que par l'incompatibilité de leurs occupations que quelques-uns en sont dispensés, et qu'ils satisfont à leur devoir par la récitation particulière de l'office; il s'en faut donc beaucoup que ceux-là n'ayent bien rencontré, qui se sont imaginé que ce n'avait été que la célébration publique des offices dans l'Eglise, qui eût été ordonnée par les canons.

Ce fut véritablement celle-là qui fut premièrement et ordonnée et pratiquée généralement par tous les clercs, et ce n'a été qu'une sage condescendance, qui a voulu que la plupart pussent s'acquitter de ce devoir, par la récitation secrète, et que les moindres clercs sans bénéfices fussent quittes entièrement de ce devoir. Mais bien loin de faire servir ces vérités à combattre ou à affaiblir l'obligation de l'office divin, il faut avouer au contraire qu'elles en sont des preuves invincibles et des fondements inébranlables.

En effet, il est évident que, dans les premiers temps, non-seulement les clercs qui sont dans les ordres sacrés étaient obligés d'assister à l'office, mais encore ceux qui sont dans les ordres mineurs, puisqu'originairement ils étaient tous bénéficiers. Ainsi ils étaient tous obligés à l'office canonial et solennel qu'on célèbre dans l'Eglise. D'où il suit que la récitation particulière du bréviaire est d'une obligation très-étroite, puisque c'est à quoi se sont enfin réduites tant d'autres obligations plus grandes et plus étendues.

Avant que de passer au concile de Bâle, il est bon de remarquer, avec le continuateur de Nangis, que ce fut en 1358 que les chanoines commencèrent à Paris de ne plus chanter les nocturnes à minuit. Comme le royaume était tombé dans une horrible confusion par la perte de la bataille de Poitiers et la prison du roi Jean, le régent fit faire des défenses partout Paris de sonner les cloches depuis vêpres jusqu'au jour du lendemain, afin de ne pas troubler ceux qui faisaient la garde.

Les chanoines prirent de là occasion de réciter leurs matines après complies; la seule cathédrale garda l'ancienne régularité. « Tunc canonici post completorium suas cantabant celeriter matutinas, quas antea consueverant hora noctis mediæ signis solemniter pulsatis devotius perorare. »

III. Le concile de Bâle, en 1435 (Sess. XXI, can. V) a parlé de ce pieux tribut de louanges, comme tant d'autres conciles plus anciens, en supposant l'obligation générale des bénéficiers et des clercs majeurs, et enjoignant qu'on s'en acquittât avec piété. « Quoscumque beneficiatos seu in sacris constitutos, cum ad horas canonicas teneantur, admonet hæc synodus, ut sive soli, sive associati, diurnum nocturnumque officium reverenter, verbisque distinctis peragant. » C'est une marque de l'antiquité immémoriale de ce devoir, qu'aucun concile ne l'ait institué, mais qu'ils en aient tous parlé en le présupposant.

Le concile de Latran, en 1514 (Sess. IX), oblige à la restitution des fruits tous les bénéficiers qui n'auront pas dit leur office six mois après avoir été pourvus de leur bénéfice.

Entre les articles de la réformation du clergé, dressé par le cardinal Campége, légat en Allemagne en 1524, on lit celui-ci (Art. XXVII), qui enjoint aux prélats de faire observer par les archidiacres, et par les doyens ruraux, qui sont ceux d'entre les bénéficiers qui manquent à un devoir si essentiel de la piété ecclésiastique; de leur faire restituer les fruits et même de les priver de leurs bénéfices, s'ils persistent dans une négligence et une irréligion si damnable. La raison qui y est alléguée, c'est que, selon les canons, les bénéfices ne sont donnés qu'afin qu'on s'acquitte fidèlement de l'office. « Cum beneficia propter officia juxta patrum sanctiones dari consueverint, etc. »

Le concile de Sens, en 1528, renouvela le canon du concile de Bâle, et défendit en même temps à tous ceux qui assistent au chœur de réciter leurs heures en secret en même temps que les autres chantent, parce qu'ils doivent eux-mêmes chanter les louanges divines, et ne doivent pas troubler ceux qui sont appliqués à ces divins cantiques. « Nemo ibidem cum horæ in communi cantantur, legat, vel dicat privatim officium. Nam non solum offi-

cium, quo obnoxius est, choro subtrahit, sed et alios psallentes perturbat (Can. XVIII, XIX). »

Le concile de Cologne en 1536 (Part. II, c. 8) exprima la nécessité de l'attention, et d'une attention fervente que les autres canons supposaient : « Non sufficerit preces istas horarias utcumque præmurmurasse, sed ut conciliari constitutione cautum est, presbyter ex intimo affectu, elevataque mente in Deum solum, nocturnum hoc diurnumque suæ servitutis pensum exsolvat. »

Il réitéra la même défense du concile de Bâle, de ne point réciter ses heures au chœur, pendant que les autres chantent; mais il excepta de cette loi ceux qui sont engagés à quelque ministère qui les force de se hâter. « Quem tamen aliud officium ecclesiasticum, aut publicum alio statim rapiet, ut nisi legens preces horarias, tempestive absolvere haud possit, hac lege teneri noluimus (Part. III, c. 5). »

IV. Le concile Ier de Milan, en 1565 (C. II), ajouta au décret du concile de Latran, sous Léon X, que c'était manquer à l'office et rendre son bénéfice impétrable que d'y manquer deux fois en quinze jours. « Officium omittere, ut beneficio privari possit, is jure dicatur, qui quindecim dierum spatio bis illud omiserit. » Et que ceux mêmes qui étaient dans les ordres sacrés sans bénéfice, s'ils manquaient à ce juste tribut de prières, outre le crime dont ils se rendaient coupables devant Dieu, devaient être recherchés et châtiés par l'évêque. « Præter grave peccatum, quod committunt, graviter etiam ab episcopis in eos animadvertatur. »

Le concile III de Milan en 1573, (Can. X), réitéra ces mêmes ordonnances, s'appuyant sur une bulle de Pie V sur ce sujet, suivant laquelle il ordonna aux mêmes évêques de faire sentir la même sévérité à ceux qui, ayant des pensions sur des bénéfices, ne diront pas l'office de la Vierge. « Ad cujus etiam constitutionis præscriptum, eum item mulctet, qui pensionem habens canonicarum horarum officium de B. Maria Virgine dicere omiserit. »

Le concile IV de Milan, en 1576 (Can. II), déclara que les légères maladies, même avec fièvre, ne dispensaient ni de l'obligation du bréviaire, ni de la restitution des fruits. « Meminerit se febri, morbove aliquo, vel adversa valetudine leviter aliquando laborantem, non justam propterea excusationem habere, etc. »

Ce même concile (Can. XII) ordonna que tous ceux qui étaient entretenus aux dépens de l'Église, fussent au moins obligés de réciter l'office de la Vierge, ou le chapelet, s'ils étaient tout à fait ignorants.

Le concile de Rouen, en 1581, avertit ceux qui étaient obligés à l'office, que le bréviaire du cardinal de Sainte-Croix avait été défendu par le pape (De cultu divino in genere). Celui de Bordeaux en 1583 renouvela une partie des statuts des conciles de Milan, surtout pour la peine de privation des bénéfices contre ceux qui manqueraient deux fois en quinze jours à dire leur office, et pour obliger les pensionnaires à l'office de la Vierge.

Le concile de Mexico en 1585 (L. III, tit. I, § 3), ordonne aux évêques une heure d'oraison mentale tous les jours. Celui d'Avignon, en 1594 (Can. XXXIV), enjoignit aux clercs qui ont pension sur des bénéfices, de dire l'office de la Vierge, suivant la bulle de Pie V. Le concile d'Aquilée, en 1596 (Can. XI), voulut que les clercs sacrés fussent sévèrement punis par l'évêque, s'ils manquaient à réciter les heures canoniales, quoiqu'ils n'eussent point de bénéfice, parce que c'est toujours un grand crime de manquer à ce devoir religieux : « Omnino intelligant, omittendo horas canonicas se mortaliter peccare, nec prætextu beneficii non adepti excusare posse. »

Les pensionnaires sont aussi obligés à la récitation de l'office de la Vierge, sous peine de péché mortel et de restitution des fruits. « Pensionarios serio monitos esse volumus, eos ad officium B. Mariæ Virginis quotidie recitandum teneri; præter peccatum mortale, quod committunt, si omiserint, restitutionis onere obstrictos declaramus. »

Enfin le concile de Narbonne, en 1609, obligea les évêques à une heure d'oraison mentale chaque jour.

V. Il est bon de remarquer que les canons que nous venons de citer imposent à tous les bénéficiers généralement l'obligation des heures canoniales, sans en excepter aucun, et sans avoir égard au revenu du bénéfice.

C'est aussi la résolution des plus habiles canonistes, fondée sur la décrétale *Conquerente de cleric. non resident.* d'Alexandre III, qui oblige à la résidence ceux qui possèdent les bénéfices de moindre revenu. « Sicut non excusatur a residentia, ex eo quod ex beneficio vitæ necessaria non percipiat, ita nec excusatur ab horis dicendis. Imputet sibi si beneficium non sit competens, quia nihilominus tenebitur ad

horas, ex quo se fecit ad hoc intitulari. » Ce sont les termes de Fagnan sur ce chapitre (Fagn., in l. i, part. i, p. 39).

VI. Nous avons dit que ni les maladies légères, ni les voyages ne dispensaient personne de ce pieux devoir. En voici de nouvelles preuves.

L'auteur de la vie de sainte Lutgarde raconte comment cette sainte prédit à ses religieuses les châtiments dont elles étaient menacées, parce qu'elles ne récitaient les heures canoniales dans l'infirmerie qu'avec beaucoup de négligence. « Sæpe reprehenderat moniales in valetudinario manentes, quod parum attente persolverent horas canonicas, divinitus institutas, etc. Cum se infirmæ sorores in valetudinario manentes in dicendis precibus canonicis correxissent, pestis illa penitus sopita est (Cantipratens., l. iii, c. 10, circa an. 1200). »

Il paraît de là que les religieuses infirmes récitaient les heures canoniales toutes ensemble dans l'infirmerie. Ce qui se confirme par la constitution de Benoît XII, qui régla tous les monastères des bénédictins, et enjoignit à tous ceux qui ne pourraient pas être présents au chant public des offices divins dans l'église, à cause des prédications, ou des études, ou des autres charges où ils sont occupés, de s'assembler dans un autre lieu aux heures réglées pour réciter l'office divin.

« Cæterum, qui ad chorum, vel ad ecclesiam accedere nequiverint, prædicationi, lectioni, studio, seu administrationibus, vel officiis suis aut piis, sive licitis operibus, de licentia illius, ad quem eam dare pertinerit, occupati, in loco aliquo congruo et honesto, debitis horis juxta possibilitatem plures simul conveniant, et debite dicant divinum officium, et quotidianum pensum exsolvant debitæ servitutis. »

Les statuts du même ordre de saint Benoît, dressés pour la province de Narbonne, et approuvés par Grégoire IX, en 1226, ordonnèrent qu'on donnât un bréviaire, ou un psautier à tous les religieux qui entreprendraient un grand voyage. « Ut monachi in sacris ordinibus constituti, in longo itinere profecturi, sine breviario, vel psalterio, non mittantur (Spicileg., tom. vi, pag. 33). »

Voilà où l'on s'est réduit depuis qu'on a négligé d'exiger de tous les clercs qu'ils sussent leur psautier par cœur, avant que de les ordonner. Car on voit ici que le psautier tient lieu de bréviaire. C'était en effet l'ancien bréviaire, et les conciles ordonnaient aux clercs, non pas de le porter, mais de le savoir par mémoire, afin de pouvoir s'acquitter de leur office, mais hors de l'église.

VII. Si ce dernier statut ne parle que des moines qui sont dans les ordres sacrés, c'est parce que dans toutes les communautés religieuses on avait changé la récitation des heures canoniales, en un certain nombre de *Pater* et *Ave*, pour ceux qui n'avaient pris aucune teinture des lettres.

La règle des Templiers, qui fut dressée en 1127 dans le concile de Troyes, les obligea aux heures canoniales, qu'elle échangea néanmoins en oraisons dominicales, quand ils seraient absents et occupés à la guerre.

Après que les religieux vaudois eurent renoncé à leurs anciennes erreurs, le pape Innocent III confirma leur règle, dont voici un article. « Orationi juxta horas canonicas septies insistentes dicendo quindecies *Pater noster*, insuper *Credo in Deum*, et *Miserere mei Deus*, et orationes alias. Cum autem ex magna parte clerici simus, et pene omnes litterati, lectioni et exhortationi, doctrinæ et disputationi contra omnes errorum sectas, decrevimus desudare, etc. (Innoc. III. Regist. xiii, Epist. lxxviii). »

Il y aurait cela d'étonnant, qu'étant clercs et ayant assez de littérature pour traiter de la controverse avec les hérétiques, on leur permette de faire cet échange des heures canoniales, s'il ne paraissait d'ailleurs que c'étaient plutôt des laïques ou des clercs séculiers, associés et dévoués à la pratique des conseils évangéliques, que de véritables religieux. Mais quand ils auraient été de vrais religieux, cette tolérance eût été bientôt révoquée. Car dans une autre lettre qui fut depuis écrite, ce pape laissa cette disposition pour ceux qui n'étaient pas clercs, obligeant les clercs aux heures canoniales. « Et clerici, prout eos convenit, canonicas horas Domino Deo solvent (Regist. xv, epist. lxxx). »

Les premiers disciples de saint François compensaient par l'oraison mentale les heures canoniales, qu'ils ne pouvaient pas encore réciter faute de livres. « Pro eo quod nondum ecclesiasticos libros habebant, in quibus possent horas canonicas decantare (Can. iv). »

C'est ce qu'en dit saint Bonaventure dans la vie de ce saint, qui dit la même chose dans sa règle, où il ajoute la mesure que les frères laïques devaient garder pour suppléer à chaque

heure canoniale par la réitération des oraisons dominicales. « Clerici faciant divinum officium, secundum ordinem sanctæ Romanæ Ecclesiæ excepto psalterio, ex quo habere poterunt breviaria. Laici vero dicant viginti quatuor *Pater noster* pro matutino, pro laudibus quinque, pro prima, tertia, sexta et nona, pro qualibet istarum horarum septem, pro vesperis autem duodecim, pro completorio septem; et orent pro defunctis, etc. (Cap. III). »

On peut bien faire remarquer en passant que, selon cet article de la règle des Franciscains, Radulphe doyen de Tongres, n'a peut-être pas eu tant de sujet de les accuser d'avoir choisi pour eux et d'avoir ensuite autorisé et répandu par le monde l'office plus court de la chapelle du pape.

Au contraire, saint Bonaventure, expliquant cet article de la règle, demande pourquoi saint François, destinant ses enfants à l'étude et à la prédication, les a chargés d'un office aussi long qu'est celui de l'Eglise de Rome. « Quare S. Franciscus, ex quo fratres suos volebat in prædicatione et studio per consequens exerceri, tam oneroso, tam prolixo officio oneravit? »

A cette demande, il donne une réponse également digne de l'auteur de la règle, et de son interprète : Que si l'Eglise romaine étant chargée de la sollicitude et du soin de toutes les Eglises, a choisi le plus long office, parce qu'elle a cru avoir d'autant plus besoin de prier; il faut aussi juger que, non-seulement les particuliers, mais aussi les communautés doivent multiplier leurs prières à proportion que leurs occupations s'augmentant, ils ont plus de besoin du secours du ciel.

Les statuts de Hugues V, abbé de Cluny, enjoignent à ceux qui sont éloignés du monastère de réciter leurs heures en leur temps, et s'ils ne savent pas les psaumes par cœur, de dire un nombre certain de *Pater*. « Universi ubicumque constituti, suæ servitutis pensum non negligant reddere, maxime horarum regularium. Nescientes psalmos, pro singulis horis Orationem Dominicam septies dicant, pro matutinis septies septem, pro vesperis ter septem (Bibl. Clun., p. 1462). » Cet échange se trouve presque semblable pour les frères convers dans l'ordre de Prémontré (Bibl. Præmonstrat., p. 825).

VIII. Dans ce dernier endroit il est fait aussi mention de l'*Ave Maria*, sans l'insérer néanmoins dans ces prières d'obligation pour les clercs et pour les convers. La même prière se trouve aussi souvent recommandée dans la compilation des conciles d'Angleterre, aussitôt après l'an 1200 et dans les constitutions d'Odon, évêque de Paris (Concilia Spelman., tom. II, p. 138, 160, 210).

Jules II, confirmant la règle des chevaliers de Christ, en Portugal, leur donna l'office de la Vierge à réciter, et pour ceux qui ne sauraient pas lire, soixante *Pater* et autant d'*Ave* partagés en autant de temps et aux mêmes temps s'il se pouvait que les heures canoniales. Mais comme cela n'arriva qu'en l'an 1505, on pourra trouver dans le grand bullaire d'autres statuts pareils, beaucoup plus anciens (Rainald., an. 1505, n. 6; Bullar., tom., p. 229, 253, 411, 322; tom. II, p. 305).

IX. Il ne me reste plus que les décrets qui prescrivent quelles sont les heures canoniales qu'on est obligé de dire avant la messe. Odon, évêque de Paris, ordonne qu'on dira matines et prime. « Nullus antequam matutinas dixerit canonicas et primam, præsumat aliqua necessitate celebrare missam (Cap. V, § 10). » Innocent IV fit le même règlement pour l'île de Chypre, sans y comprendre prime : « Sacerdotes dicant horas canonicas more suo, sed missam celebrare priusquam officium matutinale compleverint, non præsumant (Anno 1254, epist. X). »

Comme ce règlement regardait les Grecs de l'île de Chypre aussi bien que les Latins, il en faut conclure que les Grecs étaient sujets aux mêmes lois de l'office que les Latins.

Le *Synodicum* de l'île de Chypre qu'on a publié avec les conciles comprend aussi prime avant la messe. Le synode de Nîmes, en 1284, ne parla point de prime. Le concile de Valladolid, en 1322, n'en parla pas non plus. Le synode de Bayeux, en 1300, se sert des mêmes termes qu'Odon, évêque de Paris, et joint prime avec matines (Conc., tom. II, part. 2, pag. 2380; Rainald., an. 1322, n. 18).

Tout cela se doit entendre de l'office qui se récite en particulier. Car le concile de Lambeth, dans la province de Cantorbéry, en 1330, parlant de la messe paroissiale, ordonne qu'elle ne se dise qu'après avoir dit tierce. « Nullus sacerdos parochialis præsumat missam celebrare, antequam matutinale persolverit officium, id est primam ac tertiam de die. »

X. On sait que la coutume a prévalu pour

ne point obliger à prime avant la messe. Mais ces lois ecclésiastiques montrent clairement de quelle nécessité on a toujours cru qu'il était de réciter l'office.

Le compilateur des décrétales grégoriennes remonte jusqu'au concile d'Agde, duquel est tiré le chapitre *Presbyter*. « De celebratione missarum. »

Fagnan, sur ce même chapitre, croit que cette obligation est du droit divin positif pour les clercs sacrés : « Ratione sacri ordinis clerici tenentur ad horas dicendas de jure divino positivo, » et du droit naturel pour les bénéficiers : « Viventes de patrimonio Crucifixi ad hoc tenentur de jure divino naturali. »

Il cite des canonistes qui ne pensent pas que le pape même en puisse dispenser. Il en cite d'autres qui obligent tous les clercs mineurs, appuyés sur les canons anciens, qui ne font nulle distinction. Il faut confesser que la coutume contraire a prescrit contre pour les clercs mineurs sans bénéfice ; mais il est certain que ces mêmes clercs doivent satisfaire en quelque autre manière à l'intention du droit divin et humain qui dévoue tous les cœurs à la piété et à la prière.

Saint Thomas s'explique le plus nettement de tous : « Clericus ex hoc ipso quod est clericus, et præcipue in sacris ordinibus constitutus, tenetur dicere horas canonicas. Videntur enim tales specialiter esse assumpti ad laudem divinam. Sed in quantum est clericus beneficiatus in hac ecclesia, tenetur dicere officium secundum modum illius ecclesiæ (Quodlib. 6, q. 5, art. 2 ; et q. 1, q. 7, a. 1 ; et q. 3, q. 13, a. 2 ; et q. 5, q. 14, a. 1). »

Concluons qu'il s'en faut beaucoup que l'obligation des offices ne soit plus étroite dans ces derniers siècles qu'elle n'a été dans les premiers (1).

(1) A la suite du Concordat et pour sa mise à exécution, le cardinal-légat Caprara porta plusieurs décrets. D'après celui du 10 avril 1802, les chapitres établis dans les nouveaux diocèses de France doivent réciter, psalmodier et chanter les heures canoniales et les offices, et faire en même temps le service de leur église. D'un autre côté, dans un rapport adressé à l'Empereur le 12 février 1807, Portalis annonçait qu'il avait prescrit aux évêques que l'intention de l'Empereur était que l'office canonial fût exactement célébré dans toutes les cathédrales. « L'archevêque de Paris, continue-t-il, vient « d'ordonner cette célébration, et, depuis samedi dernier, l'office ca- « nonial est entièrement rétabli comme on le célébrait dans les plus « beaux temps du christianisme. Tant qu'à Paris on ne récitait pas « l'office, je n'osais inviter les évêques des chapitres des autres dio- « cèses à le réciter ; aujourd'hui que l'antique discipline des églises a « repris à Paris son premier lustre, je vais y ramener tous les autres « chapitres de France. » L'office canonial fut célébré en entier dans les chapitres pendant plusieurs années. Mais depuis longtemps ils se bornent à la messe chantée et aux vêpres suivis des Complies. On comprend qu'avec le personnel si restreint des chapitres actuels, on ne peut pas exiger davantage. Qu'est-ce en effet qu'un chapitre de neuf chanoines seulement sans les nombreux mansionnaires qui ornaient les anciens ? Craignant sans doute que ces fantômes de chapitres, composés de si peu de chanoines, infirmes ou âgés pour la plupart, ne marchassent toujours plus avant dans la voie des retranchements des parties de l'office canonial, le gouvernement publia une circulaire ministérielle, le 11 septembre 1810, dans laquelle nous lisons : « Il est dans l'ordre que l'office canonial soit célébré dans les « diverses églises cathédrales. Il est du devoir des chanoines d'y as- « sister exactement. Si l'office n'était pas célébré, il serait à craindre « que le gouvernement ne supprimât les suppléments de traitement « accordés aux chanoines par les départements. »

En supprimant la plupart des fêtes anciennement observées, le Saint-Siége voulut que dans aucune église rien ne fût innové dans le rite et l'ordre des offices et cérémonies en usage ce jour-là. Le décret du cardinal-légat du 9 avril 1802 statua néanmoins que l'Epiphanie, la Fête-Dieu, la fête de saint Pierre et du patron seraient solennellement célébrées le dimanche qui suivrait. Dans une instruction du 22 janvier 1801, il décida que les offices des fêtes renvoyées au dimanche suivant devraient être récités par le clergé, tant en particulier que dans les églises, et la messe célébrée le jour où ces fêtes arrivaient. Le dimanche on célébrerait une messe solennelle de la fête transférée avec une seule oraison, suivant la rubrique des messes votives. C'est ce qu'on observe aujourd'hui dans tous les diocèses de France. (Dr André.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-SIXIÈME.

DE L'OBLIGATION A RÉCITER L'OFFICE DANS LE CHŒUR ; DE L'OFFICE DE LA VIERGE, ET DE L'OFFICE DES MORTS.

I. Le premier usage et la première obligation, a été de célébrer tous les offices en commun.

II. On les célébrait tous les jours, même dans les paroisses de campagne.

III. On y récitait au moins les heures canoniales.

IV. Les offices de la nuit se célébraient à minuit. Preuves.

V. On ne se levait pas trois fois pour les trois nocturnes.

VI. Les chapitres des cathédrales ayant été si longtemps occupés par des religieux, on s'y levait à minuit.

VII. On y chantait l'office par cœur.

VIII. De l'office de la Sainte Vierge.

IX. De l'office des Morts. De quelle obligation sont ces deux offices.

X. Ordonnances plus accommodantes des derniers temps pour les heures des offices divins.

I. On ne doute pas que ce n'ait été le premier usage de l'Eglise de célébrer en commun toutes les heures canoniales et de ne dispenser de ce devoir public que ceux qu'une inévitable nécessité appellerait en même temps à d'autres fonctions sacerdotales. Comme tous les clercs étaient ordonnés sous le titre d'une église, et avec un général asservissement d'y résider et d'y exercer quelque ministère sacré, ils étaient absolument obligés de s'y assembler pour les heures canoniales.

Saint Bernard le dit clairement dans la lettre II, à un bénéficier. « Beneficia ecclesiæ tua sunt. Recte, quia surgis ad vigilias, vadis ad missas, horis chorum nocturnis diurnisque frequentas. Benefacis, sic Ecclesiæ præbendam gratis non accipis (Epist. II). »

Ce n'était pas seulement dans les églises cathédrales ou collégiales, mais aussi dans les paroisses; ce n'étaient pas seulement les chanoines, mais absolument tous les ecclésiastiques de chaque paroisse, qui devaient s'y assembler pour la célébration des heures réglées de l'office divin.

Le synode de Worcester, en 1240 (Can. XII), exprime fort nettement cette obligation commune de tous les prêtres de chaque paroisse. « Præcipimus, ut omnes capellani, qui in una parochia commorantur, simul intersint et conveniant matutinis et vesperis, et aliis horis canonicis, in ecclesiis celebrandis, et missis, et maxime de die, nisi causa rationabili fuerint impediti : nec aliquis celebret, nisi quousque prima fuerit canonice completa. »

II. Le concile de Béziers, en 1246 (Can. XXX), veut qu'on célèbre l'office divin dans toutes les paroisses. « De ruralibus ecclesiis hoc mandamus inviolabiliter observari, ut in eis divinum officium frequentetur, ne fraudentur animæ defunctorum, etc. »

Le concile de Bude, en 1279 (Can. XLV), est encore plus formel ; il est vrai qu'il semble se contenter que tous assistent à matines, à la messe et à vêpres : mais nous verrons qu'il y a des communautés religieuses, et même des plus célèbres pour leur régularité, où toutes les petites heures ne se disent qu'en particulier.

« Duximus statuendum, quod præpositi, canonici, plebani, et alii Ecclesiarum rectores, et clerici universi, in præposituris, canonicis, et plebanatibus, rectoriis et aliis ecclesiis in quibus beneficiati existunt, vel a quibus ecclesiastica recipiunt stipendia, residentiam facientes, horis canonicis, ad minus matutinis, missæ, vel vesperis intersint, cum ad hoc sint eis ecclesiastica beneficia deputata, ut de ipsis honeste debeant vivere, ac Deo et dictis Ecclesiis in ipsis divinis officiis cum reverentia deservire. »

Les ordonnances synodales de Pierre, archevêque de Rouen, en 1236 (Synod. Rotom., pag. 242), s'expliquent encore plus nettement : « Præcipimus, quod quilibet sacerdos in parochia sua seu capellanus in capella sua dicat matutinas de nocte, et omnes horas horis competentibus. Et pulset horis debitis ad quamlibet horam. Et præcipimus, quod dicant eum nota. »

III. Le synode d'Exeter, en 1287 (Can. XXI), dissipera jusques aux moindres apparences des difficultés qu'on pourrait nous opposer. Car il dit en termes formels qu'on ne peut pas, à la vérité chanter les heures canoniales dans les églises paroissiales, avec la même exactitude ponctuelle des temps et des heures propres, comme dans les cathédrales ou collégiales ; mais qu'on les y chantera les jours de fête, on les récitera les jours de férie, et qu'on ne dira la messe qu'après matines et prime.

« Et quia canonicæ horæ secundum temporum interstitia, in ecclesiis parochialibus, sicut in cathedralibus et collegiatis nequeunt decantari : Præcipimus, ut presbyteri parochiales ab ecclesiis suis recedere non præsumant, donec festis diebus ante missam, vel post canonicas horas decantaverint, vel saltem legerint absque cantu, cum dies fuerit feriandus. Proviso, quod missam sacerdos prius non celebret, donec matutinas et primam solverit creatori. »

On se relâche donc seulement en deux points en faveur des paroisses, en leur permettant de se dispenser de la rigoureuse observation des intervalles entre les heures diverses, et en souffrant que les jours ouvriers on récite seulement l'office.

IV. Il est même fort probable que, dans les grandes et nombreuses paroisses, on observait à la rigueur la distinction propre du temps pour chaque heure canoniale.

Vincent de Beauvais parlant de saint Edmond, alors célèbre professeur de l'université

de Paris, et depuis archevêque de Cantorbéry, il dit que dès qu'il eut passé de l'école des arts à celle de la théologie, il se rendit tous les jours à l'église de Saint-Médéric, pour y assister à matines, qui se chantaient à minuit et à vêpres.

«Et qui prius dum in artibus regeret, in mane missas audire consueverat : nunc ad religionis augmentum media nocte matutinas in ecclesia sancti Mederici Parisius audiebat. Et sicut orandi gratia ecclesiam adiit media nocte, sic ipsam adire ob causam consimilem hora studuit vespertina (Hist. univers. Paris., tom. III, pag. 101). »

Il ne faut pas s'imaginer que ce fût une sainte singularité de l'église de Saint-Médéric à Paris, de célébrer l'office de la nuit à l'heure de minuit. Toutes les paroisses, au moins la plupart, en usaient de même.

Rathérius, évêque de Vérone, exhorte tous ses curés à faire de même, dans la lettre synodale qu'il leur adresse. « Omni nocte ad nocturnos surgite, cursum vestrum certis horis decantate (Observ. in Rob. Pullum., p. 403). »

Le concile de Ravenne, en 1286 (Cap. V), suppose que les offices de la nuit se chantent la nuit : « Campanæ horarum in nocte et die tantum pulsentur, quod omnes confratres se possint parare ad intrandum Ecclesiam. »

Saint Antonin, archevêque de Florence, qui mourut en 1459, se levait toujours la nuit pour réciter ses matines avec ses clercs, avec une diligence si exacte, qu'il prévenait même le signe de son église cathédrale : « Surgebat noctu semper, adeoque sollicite, ut signum matutini officii cathedralis ecclesiæ præveniret : cumque divinum officium cum suis clericis magna cum attentione et mentis devotione persolvisset, etc. (Rainald., an. 1459, n. 33). »

Le président Guimier, dans son commentaire sur la Pragmatique, sur le titre : *Qualiter horæ canonicæ sint dicendæ extra chorum*, dit qu'autrefois on se levait trois diverses fois la nuit pour chanter les trois nocturnes à diverses heures, mais enfin qu'on ne se leva, et on ne les chanta plus qu'à minuit, ce qu'il assure être encore observé par plusieurs communautés religieuses, et par l'Eglise de Paris. « Consultum est, ut media nocte saltem omnes surgerent, et totum noctis officium decantaretur, quod adhuc multi religiosi observant, et Ecclesia Parisiensis. »

Il entend parler de l'église cathédrale de Paris, qui était alors apparemment la seule, dans cette grande ville, qui eût conservé cette ancienne piété.

Probus ajoute au même endroit, qu'en 1541 on parla de remettre cet office de minuit au point du jour, mais que la plus grande et la plus saine partie du chapitre s'opposa avec fermeté à ce relâchement, et résolut qu'on ne délibérerait jamais plus sur une piété si bien établie. « Votum illorum per majorem et saniorem capituli partem sancte et laudabiliter fuit repulsam passum, et conclusum, ne deinceps fiat verbum in contrarium. »

Je ne répéterai pas ici ce qui a été dit dans les chapitres précédents du chant des nocturnes pendant la nuit.

V. Je ne sais comment il a pu tomber dans l'esprit de Guimier qu'on se soit autrefois levé trois différentes fois chaque nuit pour chanter les trois nocturnes de l'office divin.

L'office férial, qui est le plus ancien et le plus autorisé, ne prescrit qu'un nocturne pour tous les jours de la semaine, excepté le dimanche. Les communautés les plus immobiles dans leurs saintes constitutions ne se sont jamais levées qu'une fois la nuit.

Par communautés les plus immobiles, j'entends parler des Bénédictins, à qui la règle de saint Benoît ne prescrit rien de semblable, quoiqu'elle règle fort exactement tous leurs offices; et des Chartreux, dont Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, nous a fait une si admirable peinture dans une de ses lettres. Ils récitent prime, tierce, sexte, none et complies dans leurs cellules, au son de la cloche; ils ne s'assemblent à l'église que pour matines et vêpres, excepté les grandes fêtes qu'ils chantent toutes les heures canoniales au chœur, et ils célèbrent la messe aussi bien qu'au dimanche (Petrus Clun., de Miraculis, l. II, c. 28).

Saint Thomas a cru la même chose que Guimier (S. Thomas, in I ad Corinth., c. 14; lect. VI); mais le cardinal Baronius n'en parle qu'en doutant (Baron., an. ch. LI, n. 69). En effet, les passages des Pères qu'il rapporte ne le prouvent aucunement, et celui de saint Basile, qui semble le plus formel, s'entend certainement de vêpres, de complies, de l'office de minuit et de laudes au matin. Enfin Pierre Damien, voulant faire répondre les quatre heures canoniales de la nuit à celles du jour, nomme ces quatre mêmes que je viens de nommer (Damian., l. de horis Canonic., c. VI).

VI. Le docte Camuzat remarque que ce fut en l'an 1082 que le chapitre de la cathédrale de Troyes se sécularisa, partagea les dîmes avec l'évêque ; et, pour conserver quelque marque de la régularité ancienne et de la vie commune qu'il avait si longtemps gardée avec l'évêque, on convint que lui et ses successeurs seraient obligés de donner à manger à tout le chapitre les quatre bonnes fêtes de l'année, ce qui fut depuis changé en une petite somme d'argent.

Mais la dernière marque de la régularité ancienne de ce chapitre, savoir, de se lever à minuit pour l'office des nocturnes, dura jusque après l'an 1364. On a encore l'acte capitulaire de cette année où cette pratique fut confirmée. « Ordinatum quod de cætero matutinæ, prout hactenus fuit consuetum, media in nocte cantabuntur. »

Il paraît par là que la plus grande partie des chapitres des églises cathédrales, ayant été occupée par des religieux dans les onzième, douzième et treizième siècles, l'usage de chanter l'office à minuit y a été ou conservé, ou introduit pendant ce temps-là.

Les exemples que nous venons d'alléguer montrent qu'une si religieuse pratique ne put être abolie quand les simples ecclésiastiques reprirent la place des moines dans ces chapitres.

Je remarquerai ici en passant ce que nous lisons dans les anciennes coutumes du monastère de Cluny, que, comme les nuits étaient longues, on y faisait aussi de fort longues lectures de l'Écriture et des Pères.

En quelques endroits, on lisait tout Isaïe en six nuits pendant l'Avent; après quoi on lisait les lettres de saint Léon sur le mystère de l'Incarnation, et les sermons des Pères, surtout de saint Augustin, sur le même sujet. « Me audiente aliquando sex privatis noctibus perlegebatur Isaias (Spicilegii, tom. IV, p. 33). » On lisait toute l'épître de saint Paul aux Romains en deux nuits fériales; quelques livres de l'Écriture ne se lisaient qu'au réfectoire. De là vient qu'on commence présentement quelques livres dans l'office de la nuit sans les achever. Cela commença lorsqu'on remit ces offices au matin, et qu'on fit les matines des nocturnes.

Je ne dois pas oublier cette remarque, de l'abbé de Foncarmont, que ce fut le chapitre général de Cîteaux, en 1429, qui commença à ôter l'usage des heures inégales, auxquelles saint Benoît avait ajusté le temps précis des heures canoniales et auxquelles l'ordre de Cîteaux s'était jusqu'alors assujéti; et, établissant l'usage des heures égales, il ordonna qu'on dirait les matines aux jours de férie précisément à deux heures, et aux jours de fête à une heure après minuit, parce que la règle veut qu'on les dise aux jours de fête plus matin qu'aux autres jours.

VII. Je ne sais si ce ne serait point un reste louable des pratiques monastiques dans quelques cathédrales, où il n'est pas permis d'avoir des livres et où l'on chante tout par cœur.

Le concile de Narbonne, en 1551 (Cap. XLV), défendit aux chanoines de tenir entre leurs mains quelque livre que ce soit pendant l'office, même leur bréviaire. « In choro nullum librum etiam precum, imo ipsum quidem breviarum teneant et legant. »

Comme les religieux ont été les plus rigides observateurs de la loi ecclésiastique, qui obligeait tous les clercs à apprendre le psautier par mémoire, ils pourraient avoir été autrefois les auteurs de cette pratique de chanter l'office divin par cœur.

VIII. Il faut passer à l'office de la Sainte Vierge. L'auteur de la vie de saint Bruno, instituteur des Chartreux, assure que le pape Urbain II y obligea tous les ecclésiastiques dans le concile de Clermont. « Urbanus II in concilio Claromontensi beatissimæ matris Dei preces horarias a toto clero dicendas instituit (Surius, die 6 Oct., c. XXI). »

Baronius croit que ce fut pour obtenir une assistance particulière du ciel pour la conquête de la Terre Sainte (Baronius, an. 1095, n. 50; Id., an. 1056, n. 9). Pierre Damien nous apprend que longtemps auparavant ce même office se récitait dans plusieurs monastères d'Italie, outre les heures canoniales. « Ut cum horis canonicis quotidie B. Mariæ semper Virginis officia dicerentur (Damian. l. VI., ep. XXIX, XXXII, et l. de Horis. Canon., c. XII). »

Le cardinal Bona assure qu'on garde à Rome un commentaire manuscrit de Pierre Diacre, sur la règle de Saint-Benoît, où il est dit que le pape Zacharie enjoignit aux monastères de Saint-Benoît de joindre les heures canoniales de la Vierge à celles du jour, et que le premier instituteur de cet office fut le pape Grégoire II (Bona de divin. psal., c. XII). Ainsi cet office aurait été mis en usage environ l'an 720.

Jacques de Vitry se contente de convier les

curés à la récitation de l'office de la Vierge, quoiqu'il semble les obliger à l'office des Morts pour ceux dont les pieuses libéralités ont fondé ou doté leur église. « Sufficit autem sacerdoti, canonicis horis B. Mariæ Virginis horas super erogando causa devotionis addere. Officium insuper pro defunctis non debet omittere. Non minus enim quantum ad hoc obligatur mortuis, quorum eleemosynas recepit, quam vivis, quorum curam in animam suam suscepit (Hist. Occ., c. XXXIV). » Nous parlerons ensuite de l'office des Morts.

Les constitutions d'Eudes, évêque de Paris, supposent qu'on y dit les heures de la Vierge (Cap. V, n. 11). Le synode de Worcester, en 1240, fait mention des chapelains institués pour l'office de la Vierge. Le synode de Cologne, en 1280 (Cap. XVIII), dans le chapitre précédent a obligé tous les clercs, surtout les clercs des ordres sacrés, à l'office de la Vierge. Je serais trop long si je voulais parcourir toutes les églises et toutes les congrégations, soit régulières, soit séculières, où l'office de la Vierge a été récité.

Il suffira de remarquer que cette dévotion était si universellement pratiquée, soit dans le chœur, soit en public, soit par les particuliers, que les canonistes ont été fort partagés sur cette question, les uns étant d'avis que l'office de la Vierge n'était nullement d'obligation, si la loi ou la coutume particulière de quelque église ne l'avait ainsi prescrit, et d'autres au contraire le jugeant être de précepte pour tous ceux qui sont obligés au grand office.

L'opinion des derniers se fondait sur le commandement du concile de Clermont et du pape Urbain II, soutenu de la coutume universelle, qui tient lieu de loi toute seule (Fagnan., in l. III Decretal., part. II, pag. 297, 298). »

Enfin Pie V, par sa constitution, termina ce différend, en déclarant qu'il n'y avait point de péché d'omettre l'office de la Vierge, si ce n'était que les règlements particuliers de quelque communauté l'eussent rendu nécessaire. Ce pape par une autre bulle obligea les clercs qui ont des pensions sur des bénéfices à dire l'office de la Vierge, sous peine de restitution.

IX. Le cardinal Bona assure que dans le monastère de *Crypta ferrata* en Italie on conserve le manuscrit grec de saint Jean Damascène, où les offices de la Sainte Vierge sont réglés et diversifiés pour toute l'année (De divina Psalm., c. XII, XIII). Ce qui confirme le récit de Vincent de Beauvais, que ce saint récitait tous les jours les heures canoniales de la Vierge (Specul. Histor., l. XVII, c. 103). Ainsi les Grecs auraient commencé presqu'en même temps que les Latins de rendre cet hommage de piété à la mère du Fils de Dieu. Abraham Ecchellensis assure que l'office des morts est fort commun parmi les Maronites, les Melchites, les Cophtes, et les autres sectes chrétiennes de l'Orient, qui le tiennent comme de tradition apostolique (In notis ad librum Hebed Jesu, de Scriptoribus Chaldæis., p. 165) (1).

Parmi les Latins Amalarius parle de l'office des Morts, et comme il le range en meilleur ordre, quelques-uns l'en ont fait auteur. Mais il y a de l'apparence qu'il est encore plus ancien (Amalar., l. IV, de Offi. Eccl., c. XLII; et l. de Ordine Antiph., c. LXV, LXVI, LXXIX). Pierre Damien parle d'un religieux qui disait tous les jours l'office des Morts, au lieu de celui du jour ou de celui des saints : « Frater quidam non quotidiano non certe solemni sanctorum, sed solo utebatur et delectabatur officio defunctorum (Damian., l. III, epist. 10; l. VI, epist. 30). » Il ne laissa pas d'obtenir lui-même miséricorde après sa mort.

Il insinue dans un autre endroit (De Ordine), que les ermites récitaient ordinairement, outre l'office ordinaire, le psautier pour les morts. « Juxta morem eremi psalterium pro defunctis exsolvit (Eremit., Opuscul. XIV). » Mais il nous apprend ailleurs que les solitaires récitaient les heures canoniales de la même manière que les cénobites, y ajoutant outre cela le psautier pour les morts, avec neuf leçons, dont on en récitait trois après cinquante psaumes. « Psalterium pro defunctis cum novem lectionibus dicitur, tribus nimirum per quinquagenos psalmos (Opuscul. XV, c. 18, tom. III). »

Le synode de Worcester, en 1240, ordonne l'office des Morts les jours de féries, les simples et les demi-doubles, avec neuf psaumes et trois leçons, excepté le temps de Pâques, qu'il n'y a que trois psaumes. Le synode d'Exeter, en 1287, enjoint l'office des Morts aux curés,

(1) Il s'agit ici du monastère grec de Grotta-Ferrata, près de Frascati ou *Tusculum*, un des évêchés suburbicaires de Rome. Cette abbaye, de l'ordre de Saint-Basile, fondée par saint Nil, en 1005, est encore aujourd'hui très-florissante. On s'y rend de Marino par de longues allées d'arbres. Les offices ne s'y célèbrent qu'en grec. C'est un fait que nous avons constaté nous-même. Sa bibliothèque est extrêmement riche en manuscrits orientaux. Son église est ornée de peintures murales admirables, dues au pinceau du Dominiquin et d'Annibal Carrache. Durant le XVe siècle, le célèbre cardinal grec Bessarion, moine basilien, y séjourna constamment. (Dr ANDRÉ.)

excepté les fêtes de neuf leçons, et le temps de Pâques. Au reste, quoique saint Thomas ait nettement décidé que l'office des Morts n'est pas d'obligation, si ce n'est par des lois et des fondations particulières dans quelques Eglises, les canonistes n'ont pas laissé d'en douter et de le mettre en question (Quodlib., VI, qu. 5, Art. 2).

Ce que nous avons dit de l'office de la Vierge, et de celui des Morts, pourra encore servir à confirmer l'obligation certaine et indispensable de réciter le grand office (Guimier, in Pragm. Tit.; Quomodo Offic. diu sit celeb.). Cette obligation a été si notoire et si incontestable, que les canonistes n'en ont pas même formé de doute, et quelques-uns d'entre eux ont étendu cette obligation encore plus loin.

X. Je finirai ce chapitre par l'ordonnance accommodante d'Etienne Poncher, qui fut fait évêque de Paris en 1503. Elle nous apprendra ce qui se pratiquait déjà avec la permission des évêques. Il permit à ceux qui ne sont pas religieux de dire matines à quatre ou cinq heures du matin; none, vêpres et complies à deux ou trois heures après midi. « Vos qui religiosi non estis, non omittatis loco mediæ noctis, de mane circa quartam aut quintam nocturnum persolvere officium (Synod. Paris., pag. 155). »

Il permet même à ceux qui sont occupés à des exercices utiles, de dire les matines dès le soir précédent, ou de dire tout leur office le matin jusqu'à vêpres, réservant au soir la récitation de vêpres et de complies. « Permittimus necessitatis causa, ut matutinas diei sequentis possitis dicere sero præcedente : aut mane totum officium successive dicere usque ad vesperas; et sero vesperas cum completorio, si utilibus negotiis occupati estis, ut studio, aut processionibus, vel peregrinationibus; sed si ex somnolentia, aut deliciis facitis, sine peccato facere non potestis. »

Je n'ai pu omettre cette ordonnance dans un traité historique. Ceux qui n'agréeraient pas un si grand relâchement doivent considérer que l'utilité ou la nécessité des occupations qu'on a peut être si grande, qu'elle fait une juste compensation de ce déréglement; et qu'à moins de cela, ce prélat ne garantit point, au contraire il condamne la liberté qu'on se donne.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-SEPTIÈME.

L'ASSISTANCE AU CHŒUR, OU LA RÉCITATION DES HEURES CANONIALES, FAMILIÈRE AUX LAIQUES MÊMES, EN FRANCE ET EN ANGLETERRE, APRÈS L'AN MIL.

I. Exemples admirables du roi Robert.
II. Et de saint Louis. Il assistait à tous les offices. Il y faisait assister ses enfants. Il les récitait en particulier. Les saintes chapelles étaient pour cela.
III. Exemple de la princesse Isabelle sa sœur.
IV. Règlements de quelques conciles.
V. Exemples de Simon de Montfort, et de Godefroy de Bouillon.
VI. Apologie de saint Louis.
VII. Exemple du saint comte d'Aurillac Gérald.
VIII. D'Elzéar, comte de Provence.
IX. De quelques princes du sang.
X. Exemples de Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre.
XI. Du roi Richard d'Angleterre.
XII. Distribution merveilleuse du temps d'Alfred, roi d'Angleterre.

I. Il y a si peu lieu de douter que la récitation de l'office canonial n'ait été d'obligation pour les clercs, qu'on ne peut même nier que les laïques ne se soient acquittés de ce devoir.

Comme la France a toujours été la plus religieuse de toutes les parties de la chrétienté, je commencerai par elle à montrer combien ç'a été une dévotion commune entre les séculiers mêmes, ou d'assister aux offices communs de l'Eglise, ou de les réciter en particulier.

Glaber, parlant des temps du roi Robert, montre que c'était encore la coutume que le peuple accourait avant le jour à l'église pour assister à matines. « Cum una noctium custo-

des majoris Ecclesiæ ex more exurrexissent, atque ipsius ecclesiæ portas, quibusque ad matutinales laudes properantibus aperuissent, etc. (L. II, c. 8). »

II. Le grand et admirable saint Louis, roi de France, obtint permission de faire porter l'Eucharistie dans son vaisseau sur mer, où il faisait chanter les heures canoniales, avec la messe même, excepté le canon, par les prêtres et les ministres, vêtus en habits de cérémonie. « Ubi quotidie divinum officium solemniter audiebat, videlicet omnes horas canonicas, et præter canonem, quæ pertinebant ad missam, sacerdote et ministris sacris vestibus indutis, secundum quod congruebat diei (Du Chesne, tom. v, p. 360, 267). »

Ce saint roi faisait assister les princes, ses enfants, dès leur jeunesse, à toutes les heures canoniales, surtout à complies, avec lui tous les soirs après son souper, où il faisait chanter l'antienne de la Vierge, qui eut depuis cours dans le reste de l'Eglise, et ensuite on donnait l'eau bénite. Enfin il obligeait ses fils à réciter en particulier l'office de la Vierge.

« Volebat etiam quod pueri, jam adultæ ætati propinqui, quotidie non solum missam, sed et matutinas ac horas canonicas cum cantu audirent, et quod ad audiendum sermones secum adessent. Volebat etiam quod singuli litteras addiscerent, et horas beatæ Virginis decantarent, ac ut essent semper cum ipso ad completorium, quod post cœnam suam quotidie solemniter decantari faciebat. In fine cujus specialis antiphona B. Mariæ alta voce cantabatur. Dicto vero completorio cum pueris in camera revertebatur, et aqua benedicta a sacerdote circa lectum suum et per cameram aspersa, residebant pueri circa ipsum, etc. » C'est ce qu'en dit Nangis.

Le palais de l'empereur Théodose le Jeune, qui passait en son temps pour un sanctuaire de piété, et presque pour un monastère, cèdera sans doute à celui de saint Louis, si nous y ajoutons encore ce que raconte le même Guillaume de Nangis, qu'il entendait tous les jours chanter tout l'office canonial et celui de la Sainte Vierge, ou qu'il le récitait en particulier avec son chapelain, aussi bien que l'office des Morts, outre deux ou trois messes qu'il entendait tous les jours.

« Omnes horas canonicas, etiam de beata Virgine cum cantu quotidie audire volebat : etiamsi eas in itinere equitando audire contingeret, nihilominus eas inter se et capellanum suum tam de die, quam de beata Virgine submisse dicebat. Insuper officium Mortuorum quotidie cum novem lectionibus, etiam in festis quantumcumque solemnibus dicebat cum capellano suo. Raro accidebat, quin quotidie duas missas audiret, et frequenter tres, vel quatuor (Ibid., p. 369). »

Un autre moine de Saint-Denis ajoute qu'allant en voyage il disait secrètement avec son chapelain les heures canoniales en leur temps propre ; que pendant ses maladies il faisait réciter l'office du jour et de la Vierge par deux religieux auprès de son lit, disant lui-même alternativement son verset, ou substituant un clerc à sa place, si la violence du mal lui ôtait la liberté de la voix ; enfin qu'il faisait chanter ses matines fort matin, et s'y trouvait avant tous les autres. « Quantumcumque infirmus aliquando : horas solemniter cantari faciens, in capella habebat duos religiosos, vel alios, qui horas juxta lectum suum de beata Maria dicebant, dicens cum eis versus sibi contingentes, etc. (Ibid., p. 400). »

Nangis et cet autre moine de Saint-Denis ont tiré mot à mot ce que nous avons rapporté d'eux, de l'écrit de Geoffroy de Beaulieu, dominicain et confesseur de ce saint roi : d'où il paraît que les jeunes enfants apprenaient à lire dans les livres de l'office de la sainte Vierge, et n'apprenaient à lire que pour s'acquitter de ce glorieux tribut de la piété chrétienne. Car c'est le sens véritable des paroles de cet auteur.

Il paraît encore que les enfants des princes et des souverains mêmes, quelque jeunes qu'ils fussent, assistaient aux offices de l'église, et disaient en particulier celui de la Vierge. Ce même auteur raconte (Ibid., p. 448, 456), que ce saint roi s'accoutuma durant quelque temps à se lever à minuit, à chanter ses matines avec ses chapelains dans sa chapelle, et à prier ensuite autant de temps que les matines duraient dans l'église cathédrale. « Aliquanto tempore in consuetudinem duxit, circa mediam noctem surgere ad matutinas a capellanis suis et clericis in capella cantandas, ut post matutinas rediens, etc., tamdiu in oratione permanere volebat, quantum duraverant in Ecclesia matutinæ. »

Mais comme ce grand roi se levait aussi fort matin, pour s'appliquer aux affaires de son Etat : « Sed cum ipsum nihilominus opor-

teret propter instantia negotia ad primam surgere satis mane, etc., » ces veilles furent si préjudiciables à sa santé, qu'il fut enfin obligé de céder aux sages avis de ceux qui lui conseillèrent de se lever pour matines, en sorte que, peu après les avoir achevées, ce fût le temps d'entendre prime, la messe et les autres heures. « Discretorum consilio et precibus adquievit, videlicet quod ad matutinas surgeret tali hora, quod post modicum spatium primam et missas et horas cæteras continue posset audire. »

Nous apprenons de là : 1° Quel fut le but des saintes chapelles, dans le palais des souverains et des grands princes. Car c'était uniquement pour y chanter les heures canoniales, où les princes et leur famille assistaient ordinairement. 2° On y chantait encore l'office de la nuit vers minuit au temps de saint Louis. 3° L'office y était plutôt achevé que dans les églises cathédrales. 4° Il y a apparence qu'on y changeait le temps des heures du jour, pour s'accommoder au loisir du prince.

Guillaume de Chartres, jacobin (Ibid., p. 468), qui a aussi écrit la vie de ce saint roi, dont il fut chapelain, raconte que durant sa captivité même, et dans la prison, il disait tous les jours le grand office, selon l'usage de Paris, et celui de la Vierge aux heures propres, outre la messe sans canon, étant assisté d'un prêtre jacobin, et d'un clerc, qui était lui-même.

« Quantumcumque in illo gravis ergastulo carceris arctaretur, divinum tamen officium secundum morem Parisiensis Ecclesiæ, matutinas scilicet et horas canonicas tam de die, quam de beata Virgine, et totum officium missæ, absque sacramenti consecratione, exsolvebat horis competentibus (Anno 1250). »

III. Isabelle, sœur de saint Louis, suivait de bien près son frère. « Elle se levait pour dire « ses matines, grand pièce devant le jour, et ne « se recouchait point, et était continument en « oraisons jusques à haut midi, etc. Elle ne « parlait point quand elle disait ses heures, ni « devant prime, ni puis qu'elle avait dit complie, s'y elle n'était malade. »

Ce sont les propres termes de celle qui a écrit sa vie, qui fut sa demoiselle suivante, et depuis troisième abbesse de l'abbaye de Longchamps, que cette sainte princesse avait fondée. Il en faut encore ajouter ces paroles : « Elle « était jusqu'à none en étude des saintes Ecri« tures, si comme de la Bible et des saints « Evangiles, et des autres vies des saints, car « elle entendait moult bien le latin, et si bien « l'entendait, que quand les chapelains l'y « avaient écrites ses lettres, qu'elle faisait faire « en latin, elle les amendait, quand il y avait « aucun faux mot (Du Cange, après la vie de « saint Louis). »

IV. C'était à mon avis cette intelligence de la langue latine, qui était encore alors très-commune, qui faisait qu'un fort grand nombre de laïques assistaient aux offices de l'Eglise, ou les récitait en particulier.

Aussi le concile de Toulouse, en l'an 1229 (Can. XIV), voulant remédier aux désordres où les hérétiques de ce temps-là avaient précipité un grand nombre de fidèles, par la lecture trop licencieuse des livres de l'Ecriture, et des versions nouvelles qu'ils faisaient débiter, il excepta de sa défense le psautier, le bréviaire et les heures de la Vierge.

« Prohibemus ne libros veteris Testamenti, aut novi, laici permittantur habere, nisi forte psalterium, vel breviarium pro divinis officiis, aut horas beatæ Mariæ aliquis ex devotione habere velit. Sed ne præmissos libros habeant in vulgari translatos, arctissime inhibemus. »

Ce même concile (Can. XXV) ordonna aux fidèles d'assister à tout l'office les Dimanches et les fêtes. « Ex integro prædicationem et divinum officium audiant ; » et aux vêpres même du samedi.

V. Le pieux et invincible Simon de Montfort, si fameux par ses victoires sur les hérétiques albigeois de Toulouse, assistait tous les jours à la messe et à toutes les heures canoniales, persuadé qu'il était que c'était par ses prières qu'il engageait le Dieu des victoires à le favoriser. « Cum esset in bellis strenuissimus, omni tamen die missam et horas canonicas omnes audiebat, semper sub armis, semper in periculo (Anno 1213 ; Rigord. in Philip. Aug.). »

C'est ce qu'en dit Rigord. Guillaume de Tyr assure que l'illustre chef de nos croisés Godefroy de Bouillon, avait emmené avec lui dans son expédition sacrée une troupe de religieux, pour lui réciter les offices divins aux heures du jour et de la nuit. « De claustris bene disciplinatis monachos insignes adduxerat, qui toto itinere horis diurnis et nocturnis ecclesiastico more divina illi ministrabant officia (Vuill. Tyr., l. IX, c. 9). » Mais cela regarde l'Orient.

VI. Il paraît par les apologies même de

Guillaume de Saint-Amour, que non-seulement les gens de cour, mais quelques ecclésiastiques et quelques docteurs aussi ne parlaient pas avec assez de respect de l'assiduité admirable de saint Louis aux offices de l'église, même aux jours fériaux. « Melius est regibus et principibus facere judicium et justitiam, ad quæ tenentur, etiam omissis solemnitatibus divinorum officiorum in diebus profestis, quæ ipsos a prædictis impediunt, etc. (Vuillelmus, de sancto Amore, p. 96). »

Mais ce grand roi faisait voir par son application infatigable aux affaires qu'il ne donnait à la prière que le temps que les autres donnaient au jeu et au divertissement. Aussi se plaignait-il agréablement qu'on trouvât mauvais de lui voir donner à la prière le temps dont on eût trouvé bon qu'il eût donné le double à la chasse et au jeu. « Si in duplo tempore poneret in ludendo ad aleas et currendo per silvas pro venationibus et aucupiis, nemo semper his loqueretur. »

VII. Saint Gérald, comte d'Orillac, dont saint Odillon, abbé de Cluny a écrit la vie, alliait aussi fort saintement les affaires à la prière. Il assistait tous les jours à matines et ensuite à la messe. « Post nocturnas laudes si quolibet proficiscendum erat, missarum subsequebatur solemnitas. » Il disait presque tous les jours le psautier. « Consuetudinem statuit, ut psallerium pene quotidie recitaret. » Il avait toujours une troupe d'ecclésiastiques à sa suite, avec lesquels il chantait tes psaumes : « Copia clericorum semper eum comitabatur, cum quibus in divino opere jugiter insudabat (Bibl. Clun., p. 73, 95, 98, 106). »

Il aimait à s'écarter de la compagnie pour vaquer plus librement à la divine psalmodie. « Mos illi erat, ut cooperto capite solus equitaret, quo psalmodiæ liberius vacaret. » Ses maladies ordinaires ne l'empêchaient pas de se rendre aux offices du jour et de la nuit dans l'église. « Per omne sui languoris tempus, ita fatiscentes ad divinum obsequium impellebat artus, ut nec unum quidem nocturnale officium nisi in ecclesia pateretur celebrare. »

Enfin, quand la violence du mal lui eut ôté le pouvoir de marcher, il récita tous les jours son office avec ses clercs, au même temps qu'on le chantait dans l'église, ce qu'il continua le jour même qu'il mourut. « Jussit ut nocturnale coram se capellani peregissent, episcopo cum suis in ecclesia illum celebrante. Cum psallentibus autem et ipse psallebat, donec post matutinale officium omnes quoque horas diei compleret. Tum vero completorium finiens, etc. »

VIII. Le comte Elzéar de Provence ne fut pas moins fidèle à réciter tous les jours les heures canoniales du bréviaire romain. « Quotidie preces canonicas pro Romanæ Ecclesiæ ritu et consuetudine persolvit (Surius, die 27 Sept., c. xx) (1).

L'abbé Guibert rend ce témoignage à sa pieuse mère, qu'elle ne manquait presque point aux offices de la nuit, qu'elle assistait toujours à ceux du jour, et qu'elle s'occupait sans cesse avec ses chapelains aux divins cantiques. « Nocturnis officiis, vix aut nunquam deerat, cum diurnis temporibus communia Dei populo frequentaret. Sic equidem ut capellanorum studium indesinens nunquam pene apud ipsam a Dei laudis celebritate vacaret (De vita sua, l. i, c. 12). »

IX. C'était pour assister tous les jours aux divins offices, que Philippe, duc de Bourgogne, fonda sa sainte chapelle, et y entretint « une musique ordinaire, qui égalait celle des « rois, et qui chantait tous les jours en sa mai- « son tout le service d'une église cathédrale. « Il y avait vingt et un chapelains, etc. (Labou- « reur, dans sa vie). » Le duc d'Orléans, qui fut tué à Paris par le duc de Bourgogne, entendait la messe et « et disait tous les jours le bréviaire. »

Son apologiste tâcha de repousser la médisance de ceux qui l'accusaient d'hypocrisie. Il nous suffit de dire que l'hypocrisie même rendrait un fidèle témoignage que les seigneurs et les princes pieux s'acquittaient ordinairement de ce devoir (Histoire de Charles VII, t. xxviii, c. 10).

L'ancien éloge de Charles VII, roi de France, composé par un auteur anonyme, témoigne

(1) On croirait qu'il s'agit ici d'un comte de Provence du nom d'Elzéar. Ce serait une erreur. Il s'agit de saint Elzéar de Sabran, né à Anscuis, en Provence, mort en 1325, et canonisé par Urbain V environ cinquante ans après son décès. Il mourut à Paris, tandis qu'il était ambassadeur de Robert II, roi de Naples et comte de Provence. Son corps fut transporté dans l'église des Frères-Mineurs de la ville d'Apt en Provence, où se trouvait le tombeau de ses aïeux. Il pratiqua la virginité dans le mariage, et sa pieuse compagne, sainte Delphine, fut également accordée à la vénération des fidèles par Urbain V. Il existe, dans la bibliothèque publique de la ville d'Albi, une vie manuscrite de saint Elzéar de Sabran et de sainte Delphine, écrite en provençal pendant le XIVe siècle, quelques années après leur trépas.

(Dr André.)

« qu'il oyait tous les jours trois messes, c'est « à sçavoir une grande messe courte et deux « basses messes, et disait ses heures chaque « jour sans y faillir (Histoire de Charles VII, « par Godefroi). »

X. Si de France nous passons en Angleterre, nous trouverons d'abord que la même piété y passa aussi autrefois avec le roi Guillaume le Conquérant. Ce valeureux prince entendait tous les jours la messe et l'office canonial tout entier. « Diebus singulis missæ assistebat, matutinos hymnos et vespertinos diligenter cum horis regularis (Anno 1086). »

Guillaume de Malmesbury rend le même témoignage à la piété de ce prince. « Religionem Christianam quantum sæcularis poterat, ita frequentabat, ut quotidie missæ assisteret, vespertinos et matutinos hymnos audiret (Malmes., l. III, reg. Angl.). »

Ce même historien, exposant les désordres étranges de l'Angleterre, qui lui avaient enfin attiré la colère du ciel et l'avaient fait tomber sous la puissance des princes normands, n'a pas omis l'oubli et le mépris des offices divins. « Optimates gulæ et veneri dediti, Ecclesiam more christiano mane non adibant, sed in cubiculo et inter uxorios amplexus, matutinarum solemnia et missarum a festinante presbytero auribus tantum libabant. »

Matthieu Paris dit la même chose, et semble avoir emprunté les termes propres de Guillaume de Malmesbury. Ce furent là les armes invincibles de Guillaume le Conquérant pour subjuguer l'Angleterre et la tenir ensuite assujétie à ses lois. Ce furent là aussi les véritables causes qui firent déclarer le ciel pour un prince religieux contre des princes et des peuples irréligieux et efféminés.

Le saint évêque de Worcester Wolstan, qui vivait en même temps, ne se contentait pas de l'éternelle psalmodie qui occupait son cœur et sa bouche; il punissait sévèrement ses domestiques s'ils avaient manqué même aux offices de la nuit, et exhortait tout ce qu'il y avait d'honnêtes gens à garder l'ancienne coutume de réciter le bréviaire, leur faisant lui-même quelquefois l'office de chapelain, et leur récitant matines. « Si quis ministrorum, vel temulentia, vel somnolentia victus, matutinis non affuisset, acri ferulæ ictu in illum ulcisci. Postremo personas honestiores per se excitando, ipse matutinas eis cantare (Malmesb., de gestis pontificum, p. 280). »

Il n'envoyait nulle part le moindre de ses officiers laïques qu'il ne lui prescrivît de faire sept fois la prière par jour, pour répondre aux sept heures canoniales, où il les faisait assister dans la ville. « Laicum nullum de suis quoquam misit, cui non preces septies in die dicendas injungeret : hoc asserens, ut sicut clerici septem horas, ita laici septem orationes Deo libarent (Surius, die 9 Januar., c. x). »

XI. Le valeureux Richard, roi d'Angleterre, qui remplit l'Orient et l'Occident de la frayeur de son nom, était toujours le premier levé pour se rendre à l'église, dont il ne sortait point qu'il n'eût entendu tout l'office canonial et la messe. « Ipse enim mane consurgens quotidie, primum quærebat regnum Dei, et justitiam ejus, et ab ecclesia non discedebat, donec more ecclesiastico omne divinum perageretur officium. Gloriosum siquidem est in principe, quotidianos actus suos, et ab eo incipere, et finire in eo qui est principium sine principio, et judicat fines terræ (Roger., p. 753). »

Henri III, roi d'Angleterre, entendait tous les jours trois messes à note, outre les messes basses où il assistait (Valsing., t. I, p. 1 ; t. 2, p. 67). Saint Louis l'exhortait quelquefois à employer une partie de ce temps à entendre la prédication, à quoi il répondait qu'il aimait mieux voir plus souvent son ami que d'entendre parler de lui.

XII. Ces rois, qui étaient originaires de France, avaient aussi emprunté de la cour de France cet air de piété. Mais après tout, ils eussent trouvé un modèle achevé de la piété royale dans l'ancien roi d'Angleterre Alfred, dont nous avons parlé ci-dessus au chapitre LXXXIII, num. 4 (1).

(1) A tous ces exemples, nous pouvons ajouter celui de Stanislas, roi de Pologne, père de la reine de France, Marie Leczinska. On sait qu'il était souverain de la Lorraine et qu'il résidait à Lunéville. Voici donc ce que nous lisons dans un récit de 1712, publié dans la *Revue des Sociétés savantes*, t. III, p. 257 : « Le roi entend tous les « jours une grand'messe sans musique, et immédiatement après une « petite en musique. Sa Majesté se prosterne par terre, se tenant les « bras tendus une partie de la messe. » Notre siècle a vu quelque chose de plus beau encore. Charles-Emmanuel IV, roi de Sardaigne, après avoir vécu sur le trône en vrai religieux, abdiqua, après la mort de Clotilde de France, son épouse, arrivée le 8 mars 1802, la couronne royale en faveur de son frère, Victor-Emmanuel Ier, continua de mener une vie toute céleste, et le 11 janvier 1815, entra comme novice de la compagnie de Jésus, au noviciat de Saint-André, sur le mont Quirinal, à Rome, au moment où Pie VII venait de rétablir cette société religieuse. Il mourut le 7 octobre 1819, dans sa petite cellule de simple jésuite, comme meurent les saints. Nous sommes convaincus que Victor-Emmanuel II, en se remémorant ce magnifique exemple de l'un de ses prédécesseurs, se dira plus d'une fois : « Quid prodest homini si mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur? »

(Dr André.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-HUITIÈME.

L'ASSISTANCE AU CHOEUR ET LA RÉCITATION DES HEURES CANONIALES ENCORE COMMUNE PARMI LES LAIQUES, DANS L'ITALIE ET LES AUTRES PARTIES DE LA CHRETIENTÉ.

I. Pierre Damien exhorte tous les laïques à la récitation des heures canoniales, comme à une dette.
II. Exemples et règlements des conciles d'Italie.
III. Exemples des empereurs d'Allemagne et des impératrices.
IV. Les particuliers mêmes avaient des oratoires domestiques où l'on récitait tout l'office.
V. Exemples des rois et des reines d'Espagne.
VI. Exemples des empereurs et des princes orientaux.
VII. Exemples des peuples d'Orient.
VIII. Rapport de la prière avec la continence des clercs.

I. Pierre Damien s'entretenant un jour dans le palais épiscopal de Ravenne, avec une personne de qualité, et lui donnant diverses instructions de piété, n'oublia pas celle qui fait le sujet de ce discours, que tous les fidèles devaient tous les jours rendre à Dieu ce tribut religieux des heures canoniales. « Tandem ad hoc processit oratio, ut assererem, canonica septem horarum officia ab omnibus christianis fidelibus Deo quotidie quasi quoddam servitutis pensum debere persolvi. »

Il fit depuis un petit ouvrage sur ce sujet, qu'il envoya à la même personne pour soutenir ce qu'il avait avancé, et il l'intitula des heures canoniales, *De Horis Canonicis.*

Il y a fait voir que ces paroles de l'Ecriture, et ces préceptes de prier sept fois le jour et de prier sans cesse, s'adressent à tous les fidèles et non pas au clergé séparément, et que c'est par les heures canoniales qu'on s'acquitte de cette obligation.

Après cela il convie tous les fidèles à réciter l'office, soit aux champs, soit à la ville, en récitant les psaumes propres, si on a un psautier, ou en réitérant plusieurs fois un même psaume si on n'en a point; enfin en disant plusieurs fois l'Oraison Dominicale, si l'on ne sait pas lire. « Nimirum si sunt psalmi, numerus impleatur; si unus tantum, prout canon postulat, iteretur. Quod si expers es omnimodo litterarum, sola Oratione Dominica poteris implere quod optas (Cap. VII). »

Mais ce savant et pieux écrivain ne craint point après tous ces tempéraments, de dire que ce n'est pas un service gratuit, mais un devoir nécessaire, et une dette qu'il faut nécessairement acquitter. « Hæc itaque christianæ servitutis officia, non obsequium, sed debitum deputa, et non voluntati, sed necessitati prorsus ascribe. »

II. Il est difficile après cela que cette dévotion n'ait régné longtemps dans l'Italie.

Le père du grand saint Charles disait son office tous les jours à genoux (Giossano. l. I., c. I). Mais le commun des fidèles s'était déjà bien ralenti de cette ancienne ferveur, lorsque saint Charles même, dans son concile IV de Milan en 1576, se contenta d'avertir les peuples que le concile IV d'Orléans avait autrefois commandé à tous les fidèles de prier plusieurs fois chaque jour, et d'ordonner aux évêques de faire tous leurs efforts pour rétablir la prière du soir et du matin, soit dans l'église, ou en particulier, et dans les champs même (Conc. Med. IV, c. XXIV).

III. Si nous passons en Allemagne nous y apprendrons que l'empereur Lothaire entendait tous les matins trois messes, témoin Léon d'Ostie dans la chronique du Mont-Cassin. « Nempe sub imperii chlamyde cœlesti militabat regi. Nam ut ipse testis sum, in expeditione constitutus, summo diluculo missam pro defunctis, dehinc pro exercitu, tertiam postremo diei missam audiebat (Chr. Cassin., l. IV, c. 125). »

On ne peut pas douter que l'impératrice Agnès ne récitât tous les jours son psautier, ou le bréviaire, puisqu'elle consulta Pierre Damien, si ce n'était point profaner une prière si sainte que celle du psautier, d'en méditer quelque chose, même dans le temps qu'on satisfait aux nécessités de la nature. « Utrum liceret homini inter ipsum debiti naturalis egerium, aliquid ruminare psalmorum (Baronius, an. 1062, n. 96; et an. 973. n. 1, 2). » Ce qui était une preuve certaine de l'application sans relâche

de cette pieuse princesse à la prière et à la récitation des psaumes. « Ut ne ad breve quidem punctum a divinis obticescere laudibus acquiescat. » Ce sont les paroles de Pierre Damien.

C'était suivre de bien près l'empereur Othon I[er], lequel, selon Vitikind, assistait tous les jours à tout l'office. « Juxta morem diluculo de lecto consurgens, nocturnis et matutinis laudibus intererat, etc. Missarum deinde officiis celebratis, etc. vespertinis laudibus interfuit. » L'impératrice Mathilde sa mère avait inpiré par ses exemples à ce saint empereur cette assiduité au service divin, selon le même auteur.

Il est vrai que la règle de l'ordre militaire, c'est-à-dire de la chevalerie, qui était proposée à tous ceux qu'on faisait chevaliers, exigeait simplement qu'ils entendissent tous les jours la messe, comme il paraît de l'acte original de la cérémonie où Guillaume, roi des Romains, fut premièrement fait chevalier, en l'an 1247. « Ista itaque regula est militaris ordinis ; in primis cum devota recordatione Dominicæ Passionis missam quotidie audire (Goldast. Const. Imp., tom. III, p. 400). »

Mais le concile d'Altheim, où le roi Conrad d'Allemagne fut présent, et dont le canon est rapporté dans nos décrétales, nous apprend que plusieurs particuliers donnaient la liberté à quelqu'un de leurs esclaves, afin qu'étant ordonné prêtre il leur récitât les heures canoniales (C. Nullus. De servis non ordin.).

Ce concile ordonne que ce prêtre sera déposé, s'il refuse de rendre ce service religieux à celui qui l'a affranchi. « Si quis de servis suis quemquam donaverit libertate, et ipsum in presbyterum fecerit ordinari ; ille autem postea in superbiam elatus, domino suo canonicas horas psallere noluerit, accusatus apud episcopum, qui ordinavit eum, degradetur. »

IV. Il résulte de là que ce n'étaient pas seulement les grands princes ou les souverains qui fondaient des saintes chapelles et des chapitres dans leurs palais ou dans l'enceinte de leurs châteaux ; mais que les seigneurs particuliers aussi avaient des oratoires domestiques et y faisaient ordonner un prêtre, non pas simplement pour y célébrer tous les jours la sainte messe, mais pour leur chanter ou réciter chaque jour l'office canonial.

En voici encore une preuve admirable tirée de la vie de sainte Hedwige, duchesse de Pologne, où il est dit qu'elle se rendait à l'église aux offices de la nuit et du jour, et qu'elle n'imitait pas tant d'autres seigneurs moins fervents, qui entendaient chanter l'office dans leurs chapelles particulières.

« Divina officia, quæ publice peraguntur, nolebat privatim domi, aut in conclavi suo audire, ut solent nonnunquam principes et magnates ; sed semper in ecclesia preces nocturnas, quas matutinas vocant, itemque vespertinas et missam, atque alias Dei laudes coram se volebat cum cantu solemniter celebrari. Itaque ad signum precum nocturnarum, mox cum juncta sibi familia ad ecclesiam properabat (Surius, die XV Octobr.). »

Thomas de Chantepré nous apprend que l'usage était encore d'apprendre à lire aux jeunes enfants dans un psautier (Cantiprat., l. I, c. 23, n. 3). La fille d'un homme assez pauvre demandant à son père un psautier, il lui dit d'aller premièrement apprendre à lire chez la maîtresse des filles nobles, et qu'après cela elle ne manquerait pas de psautier. C'était une défaite. Mais la fille également simple et pieuse s'en alla à l'école des filles nobles, et ayant pris en main un psautier, par un étrange miracle, au même instant elle sut lire et lut. Le bruit de ce miracle s'étant répandu, ce fut à l'envi à qui lui donnerait un psautier.

Cet usage d'apprendre à lire dans le psautier, « Vade ad magistram, quæ filias divitum psalterium docet, » vient fort probablement de l'ancienne assiduité des laïques pour les heures canoniales, comme il a été dit ailleurs.

V. Quant à l'Espagne, le concile de Coyac, en 1050 (Can. VI), se contenta d'enjoindre à tous les fidèles d'assister aux vêpres du samedi et à tout l'office du Dimanche, c'est-à-dire à matines, à la messe et à toutes les heures canoniales du jour. « Ut omnes Christiani die sabbati advesperascente ad ecclesiam concurrant, et Dominica matutina, missas, et omnes horas audiant. » Mais les rois, les princes et les personnes de qualité ne donnaient pas des bornes si étroites à leur piété.

Ferdinand, surnommé le Grand, roi de Léon et de Castille, assistait à toutes les heures de l'office du jour et de la nuit, chantant lui-même avec les ecclésiastiques les divins cantiques, et faisant même quelquefois l'office de chantre. Ce prince, qui se signala par tant de sanglantes batailles gagnées sur les Maures, savait bien de qui il tenait toutes ces victoires.

et à qui il en devait rendre grâces. « Ecclesiam vespere et mane, nocturnisque horis et sacrificii tempore frequentabat, interdum cum clericis in Dei laudibus modulando, interdum etiam vices cantoris explebat (An. 1065, l. VI. de rebus Hisp., c. 13). » Voilà ce qu'en dit Roderic, archevêque de Tolède. Jean, roi d'Aragon et de Sicile, qui commença de régner l'an 1458, se fit admirer par la même assiduité à l'office divin. « Quotidie rebus divinis, et sacris interfuit (Marinæus Siculus, lib. XII). »

Mais il ne se peut rien ajouter à ce que les historiens rapportent de l'incomparable Isabelle, reine de Castille et d'Aragon. Elle prenait plaisir d'entendre bien prononcer le latin, au temps même qu'elle ne l'entendait pas. Mais enfin, après avoir mis fin à quelques guerres, elle s'adonna à la grammaire latine, nonobstant l'accablement des affaires, et y fit de si grands progrès que dans l'espace d'une année elle acquit l'intelligence des orateurs latins et la faculté même de les interpréter. « Quamobrem scientiæ cupidissima, bellis in Hispania jam confectis, etsi multis magnisque negotiis occupata : grammaticæ tamen lectionibus operam dedit. In quibus per unius anni spatium tantum profecit, ut non solum latinos oratores intelligeret, sed etiam libros interpretari facile poterat (Marinæus, l. XXI). »

Cette vertueuse princesse était toujours présente aux offices de sa chapelle, elle corrigeait elle-même toutes les fautes qui se faisaient en la prononciation, enfin elle ne manqua jamais de dire toutes les heures de l'office canonial. « Semper enim sacris rebus et divinis officiis aderat. In quibus si quis forte sacerdotum suorum, qui sibi rem divinam celebrabant, aut horas canonicas et psalmos canebant, errasset in syllaba, persentiebat, et tanquam magistra discipulum admonebat. Quæ præter multas extraordinarias et votivas orationes, horarium quoque sacerdotum more quotidie persolvebat. »

VI. Il est temps de passer de l'Occident à l'Orient, et nous ne pouvons le faire plus heureusement qu'avec Godefroy, duc de Bouillon, qui mérita de conquérir la Palestine et la sainte cité, plutôt par ses prières que par ses armes. Ce pieux prince mena avec lui en Orient un bon nombre de saints religieux, avec lesquels il célébrait les divins offices pendant tout le voyage. « Adduxerat peregrinationem ingressurus, de claustris bene disciplinatis, monachos viros religiosos, et sancta conversatione insignes, qui toto itinere horis diurnis et nocturnis, ecclesiastico more divina illi ministrabant officia (Vuillelm. Tyr., l. IX, c. 9). » Ce prince religieux trouva la même pratique de piété entre les princes chrétiens de l'Orient.

La princesse Anne Comnène faisant une admirable peinture de son aïeule, mère de l'empereur Alexis, nous l'a représentée dans une assiduité et une application continuelle aux offices du jour et de la nuit (Alexiad., l. III, p. 88, 89). « Pleramque noctis partem divinis hymnis, juxta descriptionem ecclesiasticam in diurna toto anno pensa dispensatis, integre reddendis ac celebrandis insumebat. Tum non exiguum spatium somno detractum fundendis privatis ad Deum precibus et cæteræ religioni dabat, etc. Solebat avia mea non totum negotiis sæcularibus diem impendere, sed statis quotidie horis sacris operam dare, sacrificioque liturgico juxta usum canonicum interesse (Pachym. in Andron., l. II, c. 32). »

Il serait inutile de nous arrêter à un plus grand nombre d'exemples, puisqu'on peut voir dans le livre de Codin *De officiis Constantinopolitanis* (Cap. VI et seqq.), non-seulement les jours de fêtes, où l'empereur venait en cérémonie à l'église et y assistait à toutes les heures canoniales, matines, prime, tierce, sexte, none et vêpres, mais aussi la différence de ces jours solennels d'avec les autres, auxquels il assistait sans pompe et sans cérémonie.

« Vigilia Nativitatis, imperatore ad matutinum secundum usitatam sibi consuetutinem non egresso, sed, etc. In quotidianis matutini et vesperarum circumstationibus, postquam, etc. At in magnis festis, etc. Canuntur igitur horæ ut moris est, prima, tertia, sexta, nona, etc. »

VII. On peut dire avec vérité, quoique ce soit à notre confusion, que les chrétiens orientaux des derniers temps, et du temps présent, ont été et sont encore plus fidèles à cet ancien usage de piété que les Latins. Il y a parmi eux un grand nombre de laïques qui récitent tous les jours avec beaucoup d'exactitude leur horloge, nom qu'ils ont donné à leur bréviaire et aux heures canoniales, qu'ils récitent au temps propre de toutes les heures, quoiqu'elles soient moins éloignées les unes des autres que parmi les Latins. Les jours de fête et de

dimanche tout le peuple vient à l'église dès les deux heures après minuit, et assiste à toutes les heures du jour (Chytræus, XXI).

Le père Jérôme Dandini, dont on nous a depuis peu traduit le voyage du Mont-Liban, dit que parmi les Maronites, « le peuple se trouve présent aux offices aussi bien que les prêtres qui y sont obligés à cause de leur caractère. et ils chantent tous ensemble les mêmes heures. Il y a toujours un grand concours de peuple à minuit (Ch. XXV). »

Le traducteur ajoute dans ses savantes notes que « les Maronites retiennent encore aujourd'hui l'ancienne coutume de chanter l'office divin dans les églises, et personne ne s'en dispense. Car les laïques croient y être autant obligés que les ecclésiastiques. »

Le père Vansleben, qui vient de nous donner la belle et curieuse histoire de l'Eglise d'Alexandrie, nous y exprime le sentiment et la pratique des Cophtes en ces termes : « La récitation des prières que nous appelons l'office est dans leur sentiment une chose très-nécessaire et un devoir très-juste, et même un de leurs auteurs dit que les laïques aussi bien que les clercs sont obligés de dire tout l'office. Mais un autre dit qu'ils ne sont obligés qu'à trois heures, à celle du coucher du soleil, à celle de l'aube du jour et à tierce (Part. II, ch. 16). » C'est-à-dire à vêpres, à matines et à la messe, à laquelle on joint tierce.

Ce sentiment des nations séparées depuis tant de siècles de l'Eglise latine, montre quel a été autrefois le consentement de toutes les Eglises avant cette séparation.

VIII. Après avoir parlé du célibat des clercs et de leur obligation à réciter l'office divin, je ne puis mieux finir ces deux matières et ces deux obligations que par une lettre d'Ives de Chartres à Galon, évêque de Paris.

Il dit en termes formels que la cléricature a été instituée pour la psalmodie et pour la célébration continuelle des louanges divines : de quoi il est impossible que les clercs s'acquittent, s'ils sont engagés dans les chaînes et dans les servitudes du mariage. Si les laïques mêmes, pour prier un peu de temps, se séparent pendant ce temps du commerce conjugal, les clercs consacrés à une psalmodie continuelle doivent aussi se dévouer à une éternelle continence.

« Ad hoc enim instituta et clericalis militia, ut psalmodiæ et hymnodiæ quotidianum Deo offerat sacrificium ; quod offerre jure non poterit, cui ut plus placeat uxori, quam Deo, lenocinante uxore, et fallente carnis voluptate, operam dare necessarium erit. Cum enim secundum Apostolum non concedatur laicis orare nisi eo tempore quo continent : quanto magis semper debent continere, qui tam pro suis, quam pro aliorum delictis jubentur orare (Epist. CCXX) ! »

CHAPITRE QUATRE-VINGT-NEUVIÈME.

DES HOPITAUX ET DES BÉNÉFICIERS QUI Y ÉTAIENT ATTACHÉS, DEPUIS LES COMMENCEMENTS DE L'ÉGLISE JUSQUES AU TEMPS DE CHARLEMAGNE.

I. Liaison des matières déjà traitées, et de celles qui restent à traiter.

II. Combien la magnificence des hôpitaux a été glorieuse à la religion chrétienne. Saint Basile en fit bâtir un des plus magnifiques qui fut jamais.

III. Le gouverneur de la province en conçut de la jalousie.

IV. Le concile de Calcédoine déclare les hôpitaux et les clercs qui les gouvernent soumis aux évêques.

V. Saint Chrysostome en bâtit un fort somptueux.

VI. Il proposa au peuple de Constantinople le dessein de nourrir tous les pauvres aux dépens du public en commun.

VII. L'hospitalité recommandée par saint Paul aux évêques. Pourquoi et comment saint Chrysostome s'en dispensa.

VIII. On bâtit ensuite une espèce d'hôpital pour cela.

IX. Les évêques avaient autorité sur les hôpitaux, et comme fondateurs et comme directeurs nés des aumônes des fidèles.

X. On passe à l'Eglise latine. Où saint Augustin exerce l'hospitalité chez lui.
XI. Raison de la différence de sa conduite et de celle de saint Chrysostome.
XII. Il y a eu des hôpitaux fondés par des laïques. Celui de Pammaque à Rome.
XIII. Celui de saint Jérôme à Bethléem.
XIV. Celui de Fabiole pour les malades.
XV. Hospitalité des laïques.
XVI. L'évêque avait la souveraine autorité dans les hôpitaux mêmes fondés par les laïques.
XVII. Histoire de ceux qui servaient eux-mêmes dans les hôpitaux qu'ils avaient fondés.
XVIII. Il y avait souvent des communautés religieuses jointes aux hôpitaux.
XIX. Les laïques qui fondaient des hôpitaux ne le faisaient qu'avec la direction des évêques.
XX. On en chassait tous ceux qui vivaient mal.
XXI. Plusieurs hôpitaux étaient quelquefois confondus en un, non pas toujours.
XXII. Les bénéficiers tiraient leur nom de l'hôpital qu'ils gouvernaient.

I. Après avoir parlé des communautés ecclésiastiques et religieuses et de leur obligations, il faut passer aux autres sortes de bénéfices, qui se distinguent des autres par les charges qu'on impose aux bénéficiers.

Parlons d'abord des hôpitaux, qui sont des communautés de pauvres, qui ont été souvent joints, ou même confiés à des communautés religieuses.

II. Saint Grégoire de Nazianze se rit de Julien l'Apostat, et de son affectation à imiter et à communiquer aux païens tous les usages ingénieux de la piété et de la charité chrétienne, particulièrement les hôpitaux : καταγώγια καὶ ξενῶνας.

Ce divin orateur a peint ailleurs (Orat. III), avec les plus belles couleurs de son éloquence, les hôpitaux que saint Basile avait fait bâtir hors de sa ville épiscopale avec une magnificence surprenante, persuadant aux riches d'y contribuer, non-seulement de leur superflu, mais même de ce qui pouvait leur être nécessaire.

« Pulchra res est benignitas, et pauperum alendorum studium, atque humanæ infirmitati opem ferre. Paulum extra civitatem pedem effer, ac novam civitatem conspice, illud, inquam, pietatis promptuarium, commune locupletum ærarium, in quod non modo redundantes, ac superfluæ opes, sed jam necessariæ quoque facultates propter illius cohortationes reconduntur (πτωχοτροφία) (Orat. XX). »

Il fallait que l'étendue et la magnificence de cet hôpital fût extraordinaire, puisque saint Grégoire le compare à une nouvelle ville.

L'auteur de la vie de saint Grégoire de Nazianze nous assure qu'il avait eu lui-même bonne part à cet admirable trophée de la charité de saint Basile pour les pauvres. Il nous apprend aussi le soin qu'on prit de faire subsister un si grand ouvrage par des revenus proportionnés. « Amplissimis ædibus extructis atque annuis proventibus constitutis, quos a divitibus et copiosis hominibus, prudenti oratione ad largitionem impulsis collegerat, ægrotos omnes in unum coegit, pauperum gymnasia hæc loca appellans. Huic in ea re adjutor operisque particeps fuit Gregorius. »

Il y a bien de l'apparence que c'était un assemblage de plusieurs hôpitaux, les uns pour les malades, les autres pour les pauvres, les autres pour les passants ; peut-être même qu'il y avait distinction des vieillards, des vieilles femmes, des veuves, des jeunes filles et des jeunes garçons, pour mériter le nom d'une nouvelle ville, et pour pouvoir avec quelque justice être comparé à ces superbes édifices que la vanité du siècle a tant admirés, et qu'elle a appelés les sept miracles du monde. C'est aussi la comparaison que saint Grégoire en fait (Orat. XX).

III. Mais il faut apprendre de saint Basile même la pieuse somptuosité de cet édifice, dont le gouverneur même de la province, quoique son ami, conçut même de la jalousie, et obligea le saint évêque de se justifier d'une accusation si honorable. Voici ce qu'il lui écrit de l'hôpital des passants, de celui des malades, des logements des officiers, des lieux destinés aux artisans ; et enfin des maisons destinées pour les divers métiers.

« Quid perpetramus mali, dum receptacula ponimus, peregrinis qui huc advenerint ? Et præter istos, in eorum usus, quibus opus est curatione propter infirmitates suas : necessarium his solatium procurantes nosocomos, medicos, bajulos, ductores, et cæteros artifices in promptu habere debent, etc. Quin et ædes præterea alias operibus faciendis requisitas. (Orat. XX).

IV. Le concile de Calcédoine (Can. VIII) nous a fait connaître qu'il y avait plusieurs semblables hôpitaux dans l'Orient, et qu'on ordonnait des prêtres et d'autres ecclésiastiques pour en avoir la conduite, mais c'étaient les évêques qui nommaient ces prêtres, aussi bien que ceux qui devaient diriger les monastères. « Clerici qui præficiuntur ptochodochiis et monasteriis, sub episcoporum potestate permaneant. »

Ce canon et cet exemple de saint Basile ne nous permettent pas de douter que les évêques n'en eussent la suprême direction, et même qu'ordinairement ils n'en fussent eux-mêmes les fondateurs.

V. Nous en douterons encore moins quand nous aurons appris de Pallade que saint Chrysostome, après avoir retranché toutes les dépenses superflues et les profusions excessives des revenus de l'église et surtout de l'évêché, se servit de l'argent qu'il trouva de reste à bâtir des hôpitaux pour les malades, dont il donna la surintendance à deux prêtres vertueux. Il y établit aussi des médecins, des cuisiniers, et tous les autres officiers qui ne pouvaient être mariés.

« Post hæc dispensatoris ecclesiastici scripta relegens, inutilesque Ecclesiæ sumptus deprehendens, amputari hos protinus jubet. Accessit et ad solemnes episcopi sumptus inspiciendos, inveniensque immodicam profusionem, transferri hanc magnificentiam ad infirmorum solatia præcepit. Et cum superessent pecuniæ, nova quoque infirmorum receptacula construit; præficiens his duos ex sacerdotum numero religionis summæ viros; et medicos et coquos et ministros qui sine uxoribus essent, eis ad obsequium statuens, etc. (Pallad., in acta Chrys., c. v.) »

Ce saint évêque fut donc le réparateur des anciens hôpitaux, il en fonda de nouveaux, il en donna le soin et la direction à des prêtres qui en furent comme les bénéficiers, il y établit des officiers qui ne fussent point mariés.

VI. Le zele et la charité de ce prélat incomparable ne s'arrêtèrent pas là. Il proposa un jour à tout son peuple d'entreprendre de nourrir tous les pauvres en commun. Il supposa que le nombre des pauvres de Constantinople montait bien à cinquante mille. Il ne laissa pas de leur faire voir que cette entreprise était aussi facile que sainte; et qu'elle serait même avantageuse en ce point, qu'on dépenserait bien moins à nourrir les pauvres en commun que séparés. Enfin il leur remontra que si un si petit nombre de fidèles avait pu au commencement de l'Eglise nourrir tous les pauvres en commun, la même charité se pourrait exercer avec incomparablement plus de facilité lorsque les chrétiens étaient infiniment accrus et en multitude et en richesses.

Cet admirable docteur ne craint pas d'avancer qu'il espère de voir un jour ce grand ouvrage mis en exécution, et que ce digne monument de la charité incomparable des chrétiens sera capable de convertir tout le reste des païens. Les orages qui s'élevèrent contre ce saint homme arrêtèrent le cours d'un dessein si digne de la générosité épiscopale.

« Si in hac via progredimur, credo quod et hoc futurum sit. Obtemperate mihi solum, et per ordinem corrigemus negotia; et si Deus vitam dederit, credo quod statim in hanc nos recepturi simus vitæ rationem (Hom. II, in Acta). »

VII. Saint Paul avait recommandé l'hospitalité aux évêques; saint Chrysostome fut accusé de ce qu'il mangeait toujours seul. Pallade en donne la raison. Ce saint évêque était fort infirme; souvent il ne mangeait que le soir; ainsi il eût gêné ses hôtes. Outre cela il ne pouvait souffrir les dépenses excessives qui eussent été inévitables dans une aussi grande ville que Constantinople. Enfin il considérait que l'hospitalité était peu nécessaire à un évêque dans une ville si riche et si puissante: les laïques y exerçaient assez libéralement cette vertu; et ainsi l'évêque ne devait pas quitter le soin de la prédication pour s'occuper des pensées et des inquiétudes du ménage.

« Enim vero qui civitatem optimis legibus instructam habitat, cujusmodi Constantinopolis est, in qua omnes fere hospitales sunt: si sacerdos est, superflue satis verbi relinquit ministerium, ut opsoniorum computet sumptus seque imprudens cauponem pro doctore arbitratur (Pallad., vita Chrys., c. XII, II, XVII, XII, XIII). »

Saint Chrysostome témoigne lui-même néanmoins, dans sa lettre au pape Innocent, qu'il avait prié Théophile et tous les autres évêques d'Egypte de venir loger chez lui. Pallade, qui rapporte cela, se plaint des prêtres et des diacres de Constantinople qui ne voulurent pas recevoir chez eux les moines que Théophile avait chassés d'Egypte, et qui laissèrent cette gloire à une sainte diaconisse.

Ainsi il est certain que l'hospitalité s'exerçait dans Constantinople; mais saint Chrysostome en évitait ordinairement l'embarras, pour s'occuper aux autres fonctions de son ministère, outre qu'il évitait les dépenses superflues du bien des pauvres, les voleries des officiers, la coutume déplorable de traiter plutôt les riches que les pauvres. Voilà ce que Palladius déduit fort au long.

VIII. C'est cette même raison qui obligea enfin les évêques à bâtir des hôpitaux pour les hôtes et pour les malades.

En effet, l'hospitalité et la nourriture des pauvres les regarde, tant par l'exemple de J.-C. et de ses Apôtres, que par leur commandement exprès, et par la conspiration même de tous les fidèles, qui mettaient aux pieds des Apôtres, ou entre les mains des ecclésiastiques toutes les aumônes que l'esprit de charité leur inspirait de faire : il n'y avait point de moyen plus convenable et plus avantageux pour s'acquitter de ce dessein que de dresser des hôpitaux, et d'y appliquer la portion des revenus de l'Eglise qui était destinée à un si saint usage.

Le même Esprit-Saint qui avait porté les Apôtres à se décharger du soin de nourrir les pauvres sur les diacres, afin de pouvoir se donner eux-mêmes avec plus de liberté à la prière et à la prédication : ce même Esprit, dis-je, persuada enfin aux évêques de se délivrer des distractions et des inquiétudes de l'hospitalité, et de l'entretien des pauvres et des malades en leur bâtissant des maisons propres pour cela. Durant le règne des empereurs païens, les évêques avaient le soin et la surintendance des pauvres, des malades, des hôtes, des veuves et des vierges consacrées à Dieu ; et de tous ceux qui, vivant dans une retraite toute sainte, faisaient voir en leur vie comme les préludes de l'état monastique. Mais la crainte des persécuteurs ne permettait pas de faire vivre en communauté toutes ces sortes de personnes.

Dès que l'empire chrétien eut mis l'Eglise en liberté, ces solitaires qui avaient vécu séparés commencèrent à bâtir des monastères ; les vierges et les veuves suivirent bientôt leur exemple ; les évêques s'efforcèrent de porter le clergé à vivre en communauté : enfin on fonda des hôpitaux pour les pauvres, pour les malades et pour les passants, afin de les pouvoir entretenir avec plus de commodité et avec moins de dépense.

L'impératrice Placille, digne femme du grand Théodose, allait elle-même rendre les plus humbles services aux pauvres dans les hôpitaux de l'Eglise. « Ecclesiarum hospitia visere, ægrotis in lecto decumbentibus curationem adhibere, tractare ollas, jusculum gustare, patinam illis deferre, frangere panem, offas porrigere, eluere pocula, omnia denique alia munera obire, quæ servi et ancillæ exequi solent (Theodoret., l. v, c. 18). »

Voilà les lieux où les évêques et les empereurs même exerçaient l'hospitalité.

IX. Il est donc très-certain que les évêques ont la surintendance sur toutes ces maisons de charité, puisque les Apôtres furent les dépositaires et les dispensateurs du patrimoine des pauvres ; puisque les évêques leur ont succédé dans cet exercice de piété aussi bien que dans tout le reste de leur autorité ; puisque les fidèles ont toujours continué de mettre entre les mains des évêques leurs sacrifices, leurs décimes, leurs prémices, et enfin toutes leurs saintes libéralités ; puisque des revenus de l'Eglise il y en avait une troisième ou une quatrième partie consacrée à l'entretien des pauvres dont l'évêque avait la disposition, comme nous dirons dans la suite ; puisque si la portion de ces revenus affectée à l'évêque était grande et surabondante, c'est parce que l'apôtre saint Paul et les conciles mêmes l'avaient particulièrement chargé de l'hospitalité ; puisque nous voyons que les premiers et les plus anciens hôpitaux ont été fondés par les évêques, et ont été gouvernés par des prêtres qu'ils y avaient établis.

X. Nous n'avons encore parlé que des Grecs. Venons aux évêques et aux prêtres de l'Eglise latine. Saint Augustin avait un extrême soin des hôtes, des pauvres et des malades, et il les secourait très-libéralement des revenus de l'Eglise.

Possidius en est un bon témoin, mais il ne dit pas qu'il eût fondé aucun hôpital : il ne recevait les hôtes qu'à sa table, mais il se contentait de distribuer, ou d'envoyer aux pauvres tout ce qui était nécessaire à leur entretien. « Mensa usus est frugali et parca, quæ quidem inter olera et legumina, etiam carnes aliquando propter hospites, vel quoque infirmiores continebat (Cap. xx). » Et plus bas : « Hospitalitatem semper exhibuit, etc. (Cap. xxiii). » Et dans la suite : « Pauperum vero semper memor erat, eisque inde erogabat, unde et sibi suisque omnibus secum habitantibus erogabatur : hoc est, vel ex reditibus possessionum Ecclesiæ, vel etiam ex oblationibus fidelium. »

Saint Augustin témoigne lui-même que cette nécessité inévitable d'exercer l'hospitalité et de recevoir à sa table les étrangers et les passants, l'avait obligé de quitter le premier monastère qu'il avait fondé aussitôt qu'il eût reçu la prêtrise, et d'en établir un autre de clercs dans la maison épiscopale même.

« Perveni ad episcopatum, vidi necesse habere exhibere humanitatem assiduam quibusque venientibus, sive transeuntibus : quod si non fecissem, episcopus inhumanus dicerer. Si autem consuetudo ista in monasterio permissa esset, indecens esset : et ideo volui habere in ista domo episcopi, meum monasterium clericorum (Serm. 49 de divers.). »

XI. Palladius remarque, au même endroit qui a été rapporté, que saint Chrysostome voulait qu'on reçût les hôtes et les passants dans l'hôpital qu'il avait fondé : *adventantes hospites*. On pourrait juger, avec quelque vraisemblance, que la même charité animait saint Augustin et saint Chrysostome, quoiqu'ils exerçassent l'hospitalité en des manières si différentes (Cap. v).

Saint Chrysostome aussi bien que saint Basile conservait encore quelques restes de son premier amour pour la retraite et pour la solitude : ainsi il ne put se résoudre à recevoir tant de monde à sa table, il aima mieux leur donner à manger en des lieux destinés à cela.

Saint Augustin témoigna plus d'inclination pour la vie civile des Apôtres : ainsi il fit de sa table une école de frugalité aussi bien que de charité.

Ces deux manières diverses de pratiquer la même vertu d'hospitalité ont été admirées et imitées de tous les évêques des siècles suivants.

XII. Mais il faut avouer de bonne foi qu'il y a eu des hopitaux qui ont été l'ouvrage de la piété des laïques.

Saint Jérôme écrivant à Pammaque sur la mort de sa femme Pauline, le loue d'avoir aussitôt embrassé la profession monastique, d'avoir bâti un hôpital près de Rome, et de s'être élevé d'abord au comble de la vertu, en se rendant l'imitateur de l'hospitalité du grand patriarche Abraham. Il l'exhorte à imiter encore Abraham en ce point, à servir lui-même les pauvres, et après avoir donné à J.-C. tout ce qu'il avait, à s'y donner encore lui-même. « Audio te xenodochium in portu fecisse Romano, etc. Initia transgrederis, statim summum tenes, primus inter monachos, in prima urbe, primum sequeris patriarcham, etc. Moneo non solum pecuniam, sed teipsum Christo offeras, etc. »

XIII. Pammaque était de maison patricienne, « patricii generis primus inter primos monachos esse cœpisti, etc. » Ainsi si sa charité n'avait point de bornes, ses richesses étaient immenses. Mais saint Jérôme fait bien voir dans la même lettre que la charité trouve dans elle-même des trésors infinis. Il assure qu'il avait bâti lui-même à Bethléem un monastère et un hospice, ou un hôpital, dans lequel étaient reçues les personnes religieuses qui accouraient aux lieux saints de tous les endroits du monde. Aussi envoya-t-il son frère Paulinien pour vendre tout le reste de leur patrimoine commun, afin de ne pas laisser un si saint et si grand ouvrage imparfait. « Nos in ista provincia ædificato monasterio, et diversorio propter extructo, ne forte et modo Joseph cum Maria in Bethleem veniens non inveniat hospitium, tantis de toto orbe continentibus turbis obruimur monachorum, etc. »

C'est apparemment du même hôpital qu'il parle, dans l'épitaphe de la bienheureuse Paule, à laquelle il en donne la gloire : « Donec extrueret cellulas et monasteria, et diversorum peregrinorum juxta viam conderet mansiones, in qua Maria et Joseph hospitium non invenerant (In Epitaph. Paulæ) ; » à moins de distinguer les deux hôpitaux, aussi bien que les deux monastères qui étaient certainement différents, l'un pour les moines, l'autre pour les filles religieuses.

XIV. Si Pammaque fut le premier qui dressa un hôpital en Italie pour recevoir les passants, Fabiole eut la gloire d'en avoir la première bâti un très-magnifique pour les malades. Elle y employa des richesses immenses, et elle surpassa toutes ses libéralités, en s'y consacrant elle-même au service des pauvres.

« Omnem censum quem habere poterat, erat autem amplissimus, et respondens generi ejus dilapidavit et vendidit, et in pecuniam congregatum usibus pauperum præparavit, et prima omnium νοσοκομεῖον instituit, in quo ægrotos colligeret de plateis, et consumpta languoribus atque inedia miserorum membra fovebat. Quoties morbo regio et pædore confectos humeris suis ipsa portavit? quoties lavit purulentam vulnerum saniem, quam alius aspicere non valebat? præbebat cibos propria manu, et spirans cadaver sorbitiunculis irrigabat (In Epitaph. Fabiolæ). »

Voilà comme cette sainte dame surmontait la délicatesse de son sexe et faisait la leçon à tant de riches qui, pour exercer ces œuvres de miséricorde, empruntent les mains d'autrui : « Clementes pecunia, non manu, » dit ce Père.

XV. Il fait encore ailleurs mention de plusieurs laïques qui s'adonnaient à l'hospitalité avec tant de zèle et tant de libéralité, qu'ils attiraient sur eux la jalousie, et quelquefois même la persécution des évêques et des prêtres.

Au reste, saint Jérôme dit fort sagement que cette vertu doit être commune aux ecclésiastiques et aux séculiers, mais que les évêques y doivent exceller par-dessus tous les autres, parce qu'il suffit aux laïques de donner à manger à quelques passants; mais c'est le devoir de l'évêque de n'en exclure aucun de sa table et de sa maison.

« Si omnes illud de Evangelio audire desiderant, hospes fui, et suscepistis me : quanto magis episcopus, cujus domus omnium commune debet esse hospitium? Laicus enim unum, aut duos, aut paucos excipiens, implebit hospitalitatis officium : episcopus nisi omnes receperit, inhumanus est. »

XVI. Tous ces exemples d'hôpitaux fondés par des personnes séculières ou religieuses, mais nullement ecclésiastiques, pourraient facilement nous surprendre et nous persuader que les évêques n'y avaient aucune juridiction. Mais saint Paulin nous apprend fort à propos que, dès que ces maisons saintes étaient consacrées à la charité, elles appartenaient à l'Eglise, et par conséquent elles étaient soumises au pouvoir et à l'autorité de l'évêque.

Sévère Sulpice avait vendu une partie de ses héritages, et en avait distribué le prix aux pauvres. Il avait réservé l'autre partie et en avait fait un hôpital où il servait lui-même les pauvres. Son humilité lui persuada qu'il était bien loin et bien au-dessous de la vertu achevée de saint Paulin, qui avait tout vendu et tout donné sans se rien réserver.

Saint Paulin, au contraire, par une sainte contestation d'humilité et de charité, lui remontre que c'est l'effet d'une plus haute perfection d'avoir réservé un fonds non pas pour soi, mais pour l'Eglise; non pas pour le posséder, mais pour y être possédé lui-même par les pauvres.

« Ideo sine animi captivitate possessor, quia quæ reservasti, Ecclesia te serviente possideat, etc. Illud Apostoli comples, ut habens, non habeas, quia non tibi, sed non habentibus habens, domus tuæ hospes es, ut sit hospitum domus, etc. Tuorum contamulus vernulorum, temporale habitaculum tui tecti, non ut paterfamilias usurpas, sed ut mercenarius vel inquilinus manes, stipendium quasi precariæ mansionis Domino pensitans, de socia et corporis tui, et animi servitute (Epist. ad Severum). »

XVII. Palladius raconte une histoire toute semblable de deux frères fort riches, dont l'un vendit tout et distribua tout aux églises et aux pauvres, vivant d'un métier qu'il apprit, et s'occupant tout entier de la prière. L'autre fonda un monastère et un hôpital, où il recevait tous les pauvres et tous les passants (Hist. Laus., c. XV, XVI).

Le saint abbé Pambon voyant ses religieux divisés sur la préférence de ces deux frères, leur apprit que, quoique leur conduite fût si diverse, leur mérite était égal; l'un ayant imité l'hospitalité d'Abraham, et l'autre ayant été enflammé du zèle et de la ferveur d'Elie. Mais, dans toutes ces rencontres il faut généralement supposer que l'Eglise possédait toutes ces maisons dédiées au soulagement des pauvres, comme nous l'a appris saint Paulin, en parlant à un illustre fondateur : « Ecclesia te serviente possidet. »

XVIII. Il ne sera pas hors de propos de faire encore cette réflexion que plusieurs des exemples et des auteurs rapportés dans ce chapitre, nous ont fait voir les monastères et les hôpitaux joints ensemble. Les religieux avaient apparemment l'intendance de ces hôpitaux, et on ne doute pas qu'en ces temps-là ils ne fussent parfaitement assujétis à l'autorité des évêques. Il faut donc conclure la même chose de ces hôpitaux. Il y eut dans les siècles suivants des hôpitaux où l'on observait les règles monastiques.

XIX. Il est encore bien juste de remarquer que, si les évêques ont fondé des hôpitaux, ce furent le plus souvent les libéralités des laïques qui leur en donnèrent le moyen. Car, saint Basile, dans une de ses lettres (Epist. CCCXCII), après avoir parlé de son hôpital des pauvres, πτωχοτροφεῖον, donne cette règle importante, que ceux qui se dépouillent de leurs biens ne doivent pas les dispenser eux-mêmes, parce qu'ils ne peuvent pas faire le discernement des vrais pauvres, mais qu'ils doivent en commettre l'emploi et la distribution à celui qui est chargé du soin des pauvres. πτωχῶν οἰκονομεῖν ἐμπεπιστευμένῳ.

Il y avait donc un *économe des pauvres*, constitué sans doute par l'évêque, qui était ordinairement le dépositaire des libéralités extraordinaires de ceux qui renonçaient au

monde et à tous leurs biens. Saint Basile fait voir que cette police avait pris sa naissance avec l'Eglise même, lorsque les fidèles vendaient leurs héritages, et voulaient que les Apôtres en fussent les souverains dispensateurs.

XX. Cette considération est de quelque poids pour soumettre tous les hôpitaux au pouvoir et à la direction de l'évêque. En voici une autre qui ne doit pas être négligée. Le même saint Basile est d'avis qu'on chasse des hôpitaux les infirmes dont la vie est scandaleuse, parce qu'on doit regarder la personne de J.-C. dans celle des pauvres qu'on sert; ainsi ils ne méritent pas cet honneur, si leurs mœurs sont contraires à la loi de J.-C. (Regulæ brevior., c. CLV).

Ces termes de saint Basile τοῖς ἐν τῷ ξενοδοχείῳ ἀῤῥώστοις, pourraient faire croire que les malades étaient mêlés avec les passants dans son hôpital. Or ce discernement des bons et des mauvais pauvres n'appartient proprement qu'aux ecclésiastiques.

Il y avait donc un économe des pauvres qui était certainement établi par l'évêque, entre les mains de qui étaient déposés tous les biens et tous les effets de ceux qui renonçaient au monde. Saint Basile parle de cela depuis sa première origine, lorsqu'il propose pour modèle l'exemple des premiers fidèles qui ne distribuaient pas eux-mêmes leurs biens aux pauvres et n'en faisaient pas des largesses aux uns plutôt qu'aux autres, mais qui les mettaient aux pieds des Apôtres pour en disposer à leur discrétion, suivant le besoin qu'ils savaient que les pauvres en pouvaient avoir.

XXI. Au reste si saint Basile avait destiné un même hôpital aux pauvres passants et aux malades, on ne peut pas avoir la même pensée de saint Chrysostome qui distingue manifestement l'Eglise et la maison affectée au soulagement des hôtes et des passants. « Est domicilium commune Ecclesiæ, quam vocamus hospitalem ξενῶνα (In Acta tom XLVI). »

Il dit la même chose ailleurs, où il représente les dépenses prodigieuses que faisait l'Eglise de Constantinople, ayant tous les jours trois mille pauvres à nourrir, et outre cela envoyant de quoi faire subsister les prisonniers, les passants, les lépreux, et enfin tous les misérables. « Jam numerus eorum in catalogo adscriptus, ad tria millia ascendit, et præterea multis, qui in carcere habitant, auxiliatur Ecclesia, multis in hospitali, ξενοδοχείῳ laborantibus, multis advenis, multis leprosis, etc. (In Matth. tom. LXVII). »

XXII. Toutes ces différentes sortes d'hôpitaux donnaient des noms et des qualités honorables aux bénéficiers qui en étaient chargés.

Théodore, lecteur (L. III), dit que Gennadius fut fait patriarche de Constantinople par la faveur d'Acacius, orphanotrophe, ou préfet de l'hôpital des orphelins. Saint Epiphane dit qu'Eustache, évêque de Sébaste, se montra trop favorable à Aerius, quand il le fit prêtre, et lui donna l'intendance de l'hôpital *Xenodochii*, qu'on appelle dans le Pont *Ptochotrophium* (Hæres. LXXV).

Saint Basile, après avoir fait l'éloge d'un de ses chorévêques, dit qu'il est économe d'un hôpital, πτωχοτροφεῖον τὸν παρ' αὐτοῦ οἰκονομούμενον. Sozomène dit que Théophile voulait faire monter sur le trône de Constantinople, au lieu de saint Chrysostome, un de ses prêtres nommé Isidore, qui était grand hospitalier d'Alexandrie. ἐπίτροπον τῶν ἐν Ἀλεξάνδρειᾳ πτωχων.

Nous traiterons en peu de mots, dans les chapitres XCIII et XCIV, ce qui s'est passé à ce sujet dans le sixième et le septième siècle de l'Eglise.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-DIXIÈME.

DES HOPITAUX DU TEMPS DE CHARLEMAGNE.

I. Tous les monastères de religieux, de religieuses et de chanoinesses doivent avoir des hôpitaux.
II. Chaque évêché devait aussi en avoir.
III. Diverses espèces d'hôpitaux.
IV. Les pauvres qui ont de la santé doivent travailler.
V. Les hôpitaux étaient mis sous la protection des évêques et des rois, afin que le temporel leur fût conservé.
VI. On craignait que les princes n'en donnassent l'administration à des laïques et à des dissipateurs.
VII. Trois manières diverses de gouverner les hôpitaux, par la souveraine autorité des évêques, par les héritiers des fondateurs, et par des communautés religieuses.
VIII. L'autorité des évêques et la protection des rois y dominait toujours.
IX. Les administrateurs étaient quelquefois des séculiers, mais la loi générale était qu'ils ne pouvaient se rien approprier du bien des pauvres.
X. La police la plus régulière était d'en commettre l'administration aux diacres.
XI. La police des Grecs conforme à celle des Latins.

I. Le règlement que le concile d'Aix-la-Chapelle en 816 (Ann. 28) dressa pour les chanoinesses, nous fera sans doute admirer l'ardeur de la charité ecclésiastique pour les pauvres. Chaque monastère doit avoir : 1° Un lieu pour recevoir tous les survenants près de la porte du monastère. « Quanquam ad portam monasterii locus talis sit rite habendus, in quo adventantes quique suscipiantur. »

2° Un hôpital pour les pauvres, joignant l'Eglise, où les prêtres et les autres ministres destinés à servir les chanoinesses, célèbrent les offices divins. « Juxta Ecclesiam in qua presbyteri cum ministris suis divinum explent officium, sit hospitale pauperum. »

3° Un lieu dans le monastère même, où les veuves et les pauvres femmes fussent logées et entretenues. « Sit etiam intra monasterium receptaculum, ubi viduæ et pauperculæ tantummodo recipiantur, et alantur. »

4° Les dîmes des terres de l'abbaye, de tous ses revenus, de quelque nature qu'ils pussent être, et des oblations ou des présents qu'on faisait au monastère, étaient consacrés à l'hôpital des pauvres. « Exceptis decimis, quæ de ecclesiæ villis ibidem conferuntur ; de rebus Ecclesiæ prout facultas suppetit, eidem deputetur hospitali, unde pauperes ibidem recreentur et foveantur. Sed et de oblationibus, quæ fidelibus sanctimonialibus deferuntur, decimæ dentur ad eorumdem sustentationem pauperum. » Il est apparent que les autres monastères, soit de religieuses, soit de religieux, ou de chanoines ne répandaient pas moins libéralement sur les pauvres les trésors de leur charité, puisqu'on ne pouvait douter que tous les biens de l'Eglise, quels qu'ils pussent être, ne fussent le patrimoine des pauvres. « Oblationes fidelium, patrimonia pauperum, » comme il est dit dans ce même canon.

5° L'hôpital des pauvres était commis à un administrateur, qui devait être autant ennemi de l'avarice, qu'amateur de l'hospitalité, et qui ne devait rien détourner à son usage du patrimoine des pauvres de J.-C. « Talis præsit, qui et avaritiam oderit et hospitalitatem diligat, etc. Is cui hospitale committitur, nequaquam res pauperum in suos usus retorqueat. »

II. Les évêques ne cédaient pas aux monastères dans l'exercice de l'hospitalité. Le concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 836 (Can. III), ordonna des hôpitaux à tous les évêchés, aussi bien qu'à tous les monastères. « Placet ut deinceps in singulis civitatibus monasteriis juxta modum rerum hospitalitas ordinetur advenientium. »

Il est clair que ce canon doit être entendu des hôpitaux des passants. Car quoique les évêques et les abbés reçussent autrefois les hôtes à leur table et dans leur maison, ils furent enfin contraints de faire bâtir des hôpitaux pour les y recevoir avec plus de commodité et plus d'ordre.

C'est de ces hôpitaux pour les passants que le concile de Meaux, en 845 (Can. XL), nous apprend deux choses remarquables : 1° Que les saints religieux d'Irlande en avaient fondé et doté un grand nombre dans la France ; 2° qu'il y avait dans ces hôpitaux des congrégations de clercs ou de religieux. Ce concile adresse ses plaintes au roi contre ceux qui avaient usurpé

tous les fonds de ces hôpitaux, et en avaient chassé même ces pauvres religieux qui y avaient été reçus dès leur jeunesse.

« Sed et hospitalia Scotorum, quæ sancti homines, gentis illius in hoc regno construxerunt, et rebus pro sanctitate sua acquisitis ampliaverunt ab eodem hospitalitatis officio funditus sunt alienata. Et non solum supervenientes in eadem hospitalia non recipiuntur, verum etiam ipsi qui ab infantia in eisdem locis sub religione Domino militaverunt, et exinde ejiciuntur, et ostiatim mendicare coguntur. »

Les évêques des provinces de Reims et de Rouen firent la même remontrance à Louis de Germanie, ajoutant que les administrateurs de ces hôpitaux devaient être soumis aux évêques et ne rien faire sans leur avis. « Sed et Rectoribus monasteriorum, et xenodochiorum, id est hospitalium præcipite, ut sicut canonica docet autoritas, et capitula avi et patris vestri præcipiunt, episcopis propriis sint subjecti, et monasteria atque hospitalia sibi commissa ipsorum regant consilio (Concil. Gall., tom. III, p. 124. cap. X). »

Il est probable que ces hôpitaux de passants, « Hospitalia peregrinorum, sicut sunt Scotorum, » étaient particulièrement destinés à recevoir ceux qui faisaient le pèlerinage de Rome. Cette dévotion était alors fort ordinaire, surtout aux Irlandais. C'est ce qui les obligeait eux-mêmes de dresser des hôpitaux pour ceux de leur nation. Les évêques ne laissaient pas d'y exercer leur autorité.

Le concile de Toul de l'an 859 (Can. XXIV), implora la protection des rois sur toutes sortes d'hôpitaux, comme étant de leur fondation, ou au moins sous leur sauvegarde. « Hospitalia peregrinorum et aliorum, a piis imperatoribus præparata, ab omni usu et libitu humanæ temeritatis absoluta restaurentur. »

III. Les capitulaires de Charlemagne font la distinction, et donnent même la définition de toutes ces sortes différentes d'hôpitaux, de même qu'ils étaient en vogue dans l'Orient : *Xenodochium*, pour les passants ; *Ptochotrophium*, pour les pauvres ; *Nosocomium*, pour les malades ; *Orphanotrophium*, pour les orphelins ; *Gerontocomium*, pour les vieillards ; *Brephotrophium*, pour les enfants (Capitul., l. 24, c. XXIV). »

IV. Mais cette multitude d'hôpitaux n'empêchait pas qu'on obligeât au travail les pauvres qui en avaient les forces. Charlemagne, après avoir commandé que chaque fidèle nourrît un pauvre, et qu'on ne souffrît plus de mendiants publics, défendit en même temps de donner l'aumône à ceux qui peuvent travailler.

« De mendicis qui per patrias discurrunt, volumus ut unusquisque fidelium nostrorum suum pauperem de beneficio, aut de propria familia nutriat, et non permittat aliubi ire mendicando. Et ubi tales inventi fuerint, qui sibi manibus laborent, nullus eis quidquam tribuere præsumat (L. I, c. 114). »

V. Ces différentes manières d'hôpitaux n'étaient pas partout distinguées de même. On les confondait souvent en un seul.

Tel était apparemment l'hôpital que Hincmar, archevêque de Reims, fonda et dota pour les pèlerins et pour les pauvres ; il le commit à ses chanoines, et il lui assigna de grands fonds et fit confirmer par le roi, aussi bien que par tous les évêques de sa province, la donation qu'il lui faisait, afin qu'aucun de ses successeurs n'entreprît jamais de la révoquer, et de la diminuer le moins du monde, ou d'en retirer aucune contribution.

« Canonicis quoque hujus Remensis Ecclesiæ hospitale constituit, ad susceptionem peregrinorum vel pauperum, congruis ad id rebus deputatis, cum consensu coepiscoporum Remensis diœceseos, atque subscriptionibus eorumdem, ea conditione, ut nullo unquam tempore quilibet episcopus, vel quælibet persona easdem res cuiquam in beneficium dare, vel in alios usus quocumque modo abstrahere præsumat ; neque aliquem censum vel redhibitionem exinde accipiat : sed totum quidquid ex ipsis rebus juste acquiri potuerit : in usus pauperum, atque canonicorum secundum modum descriptum in privilegio, a se et cæteris episcopis confirmato, expendatur. Super hoc quoque constituto, regiæ autoritatis præceptum a Carolo rege fieri atque firmari obtinuit (Flodoard., hist. Rem., l. III, c. X). »

C'est un point assez remarquable qu'on mettait cet hôpital sous la protection des rois mêmes, afin que ni les rois leurs successeurs, ni les évêques à venir ne pussent jamais en faire comme d'un fief la récompense d'un gentilhomme ou d'un homme de guerre, ou, par des exactions injustes, en diminuer les revenus, qui étaient destinés par le fondateur, et par tous les évêques de la province, à l'entretien des passans, des pauvres et des chanoines qui en étaient les administrateurs. Or il ne faut pas

douter que les autres fondateurs de ces maisons de charité ne prissent les mêmes précautions contre les mêmes dangers.

VI. Les hôpitaux, aussi bien que les monastères, ayant été mis sous la protection des rois par les personnes particulières qui les avaient fondés, le concile de Pavie prend de là occasion d'avertir les rois et les empereurs que, si au lieu de défendre ces sacrés monuments de la piété des fidèles, ils les oppriment eux-mêmes et en donnent le maniement et la disposition à d'autres qu'à ceux qui sont marqués par les canons, ils doivent d'autant plus appréhender la vengeance du ciel qu'ils n'en appréhendent point des autres souverains de la terre.

« Suggerendum est beatissimis imperatoribus, quia hi, qui monasteria et xenodochia sub defensione sacri palatii posuerunt, ideo fecisse probantur, quod a nullo melius, quam a summis potestatibus protegenda crediderint. Et si ea contra decreta institutorum, personis quibus non licet dederint, ipsi impugnatores efficiuntur, qui propugnare debuerunt; et cavendum summopere principibus, ut qui nunc minime judicantur, ne in futuro judicio ab omnipotenti Deo gravius judicentur, secundum Apostolum, etenim horrendum est incidere in manus Dei viventis (Can. XV). »

VII. Ce canon, aussi bien que quelques autres, nous insinue en passant que les rois donnaient les administrations des hôpitaux aussi bien que les abbayes. L'Eglise se mettait moins en peine de s'opposer à ces nominations des rois qu'à leur inculquer la nécessité indispensable de ne nommer que des personnes pieuses et fidèles, conformément aux canons.

Nous concluons de ce canon, en y joignant celui qui précède immédiatement, qu'il y avait trois manières diverses de gouverner les hôpitaux. Les uns étaient en la pleine disposition des évêques, parce que les fondateurs les leur avaient absolument assujétis; et alors les évêques nommaient les directeurs de ces hôpitaux. Les autres étaient simplement sous la protection de l'Eglise, et ayant pour administrateurs les parents ou les héritiers du fondateur, l'évêque avait une intendance et une autorité suprême sur leur gouvernement et sur leur conduite. Il y en avait qui étaient gouvernés par des communautés saintes, et l'évêque avait le même droit de veiller sur toute leur administration.

Si les héritiers ou les parents du fondateur faisaient quelque entreprise préjudiciable à l'établissement de l'hôpital, l'évêque la réprimait de son autorité, ou il implorait la toute-puissante protection du roi, comme du garde et du défenseur universel de toutes les Eglises.

« De xenodochiis statuimus, ut quæ in episcoporum sunt potestate, secundum dispositionem eorum qui instituerunt, gubernentur. Quæ autem sub defensione quidem sunt Ecclesiæ, sed juxta institutorum decreta, per hæredes, vel per tenentes, qui religiosam vitam duxerint, regi debent; procuret episcopus, ut ab eis non negligantur; et si in aliquo malæ tractationis obnoxii reperiuntur, ecclesiasticæ subjaceant disciplinæ. Quod si hæredes sive clerici, sive sæculares testatoris institutionem supprimere vel obscurare nitantur, et inter se xenodochii substantiam dividere, nuntietur sacratissimo imperatori, ut ejus autoritate hujusmodi transgressorum nequitia coerceatur (Ibid., c. XV). »

VIII. Après cela on ne peut douter que tous les hôpitaux ne fussent généralement sous l'autorité de l'évêque et sous la protection du souverain, quoiqu'il y eût en cela divers degrés, selon que les fondateurs les avaient eux-mêmes plus particulièrement soumis, ou à l'évêque, ou à leurs héritiers, ou à une communauté religieuse, ou à l'empereur.

IX. On ne peut douter non plus que les administrateurs des hôpitaux ne fussent souvent des séculiers, ou par le don des empereurs, ou par la concession de l'évêque, ou par la disposition des fondateurs, qui avaient donné cette qualité à leurs successeurs ou à leurs héritiers. Mais la loi indispensable des administrateurs, quels qu'ils puissent être, est celle qui a été marquée au commencement de ce chapitre par le concile d'Aix-la-Chapelle, de ne s'approprier rien de ce qui a été donné aux pauvres : « Nequaquam res pauperum in suos usus retorqueat. »

X. On pourrait dire néanmoins avec raison que la police la plus canonique était de donner la bénédiction et l'administration des hôpitaux aux ecclésiastiques, et surtout aux diacres (Epist. LXXXVIII, XCIV, CXXXVI).

Ce fut la pratique la plus universelle et la plus ancienne de l'Eglise d'apporter aux pieds des Apôtres, c'est-à-dire des évêques, et ensuite de faire administrer et distribuer par des diacres tout ce que la charité des fidèles a destiné à la nourriture des indigents. Aussi Anastase Bibliothécaire, dans les vies des papes, surtout dans celles d'Adrien I[er] et de Léon III, fait

mention d'une infinité de *diaconies*, à Rome, qui étaient des maisons saintes et richement dotées pour l'entretien des pauvres.

XI. On trouve aussi plusieurs lettres de Photius adressées à un diacre administrateur d'un hôpital : *Xenodocho orphanotropho*. Mais nous admirerons bien plus la conformité de la discipline des deux Eglises dans ce que Cedrénus raconte de l'empereur de Constantinople Constantin Monomaque, qui fonda un monastère dans lequel il y avait divers hôpitaux, l'un pour les vieillards, l'autre pour les passants, le dernier pour les pauvres. Ainsi l'administration des hôpitaux, dans l'une et l'autre Eglise, était souvent commise à des communautés de moines ou de chanoines.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-ONZIÈME.

DES HOPITAUX DEPUIS L'AN MIL.

I. Les hôpitaux étaient le plus souvent des communautés religieuses, où les pauvres mêmes vivaient en religieux. Preuves tirées des décrétales des papes.
II. Preuves tirées des conciles de France, d'Angleterre et d'Italie.
III. Exemples de ces communautés religieuses dans les hôpitaux, en Angleterre, en France et en Italie.
IV. Il en était de même dans l'Orient.
V. Les papes et les conciles ont mis les hôpitaux dans la dépendance des évêques.
VI. Les clercs ne peuvent en être bénéficiers, les laïques peuvent en être administrateurs.
VII. Règlements du concile de Trente et des conciles suivants pour soumettre les hôpitaux à l'évêque, et lui rendre les administrateurs comptables.
VIII. Diverses ordonnances de nos rois sur cette matière.
IX. Nouvelles remarques sur le concile de Trente.

I. On ne doutera pas que les hôpitaux ne doivent être mis au nombre et au rang des bénéfices quand on aura bien compris les deux premières vérités que nous avançons : 1° Qu'on y vivait en communauté et qu'on y célébrait les divins offices ; 2° qu'ils étaient dans une entière dépendance des évêques, comme ayant été ordinairement fondés par leurs libéralités, ou enfin des fonds et des revenus de l'Eglise.

Alexandre III unit l'hôpital de Compiègne à l'abbaye de la même ville, parce que les monastères avaient ordinairement des maisons pour y recevoir les pauvres et les passants. « Nos attendentes quod monasteria et alia religiosa loca hospitales domos ad receptiones pauperum habere solebant, etc. (Epist. LX). »

Le concile III de Latran, en 1179 (Can. XXIII), sous ce même pape, ordonna que les lépreux auraient une église, un cimetière et un curé à part dans les lieux où leur communauté serait assez nombreuse pour cela. « Ubicumque tot simul sub communi vita fuerint congregati, etc. » Ils menaient donc la vie commune; et ensuite ce concile les exempte de payer les dîmes. « Ut de hortis et nutrimentis animalium suorum decimas tribuere non cogantur. »

Urbain III (Epist. V) donna, en 1187, un privilége au grand maître et aux frères porte-croix, *ad magistrum et fratres cruciferos*, qui gouvernaient l'hôpital de Boulogne. Ce privilége est tout semblable à ceux des communautés religieuses, avec pouvoir de recevoir des sujets et de fonder de nouvelles maisons de leur ordre.

II. Mais le concile de Paris, en 1212 (Part. 3, c. IX), s'expliqua bien plus clairement sur la nature et l'état des hôpitaux, soit des lépreux, soit des malades, soit des passants, quand il ordonna que si les revenus étaient suffisants on y vécût en communauté, on y gardât la désappropriation, la continence et l'obéissance au supérieur ; on y portât l'habit de religion, on n'y souffrît pas que le nombre des sains excédât celui des malades ; enfin qu'on en chassât toutes les personnes mariées, si elles ne voulaient y vivre dans l'habit et la profession religieuse.

« De domibus leprosorum, et hospitalibus infirmorum et peregrinorum, salubri consilio statuimus, ut si facultates loci patiantur quod

ibidem manentes, possint vivere de communi, competens eis regula statuatur, cujus substantia in tribus articulis maxime continetur; scilicet, ut proprio renuntient, continentiæ votum emittant, et prælato suo obedientiam fidelem et devotam promittant, et habitu religioso, non sæculari utantur. Cum autem pauci sani possent multis infirmis ministrare, indignum est, ut numerus sanorum ibidem manentium excedat numerum infirmorum, aut peregrinorum. »

Et, après avoir condamné le mauvais artifice des personnes mariées qui se retiraient dans ces hôpitaux pour décliner la juridiction séculière, ce concile leur ordonne d'en sortir, ou de prendre l'habit de religion. « Statuimus ut in habitu religionis religiose vivant, vel de domibus ejiciantur. »

Saint Edmond, archevêque de Cantorbéry, supposait bien qu'on menait la vie commune et religieuse dans tous les hôpitaux, quand il fit cette constitution entre plusieurs autres l'an 1236. « Præcipimus, quod qui volunt domum hospitalem, seu xenodochium fundare de novo, regulam et institutionem a nobis accipiant, secundum quod vivant regulariter et religiose (Can. xxxv). »

Le concile de Ravenne, en 1311 (Can. xxv), condamna les laïques qui avaient saisi les hôpitaux et les maladreries, déclarant que pour en être pourvu et pour les conserver, il faudrait être religieux, tonsuré, vivant en continence, résidant et exerçant l'hospitalité.

« Nec aliqui instituantur in eis, nec ea qui habent, valeant detinere, nisi sint religiosi et sine uxore, et tales quod profiteantur perpetuo ibidem pauperibus deservire, et tonsuram, et hospitalitatem teneant, et residentiam faciant in eisdem. »

III. Entre les additions qui se trouvent à la fin de Matthieu Paris, on nous a donné la fondation de l'hôpital de Saint-Julien, par les abbés de Saint-Albans en Angleterre, et la règle qui fut prescrite tant aux prêtres et aux chapelains, qu'aux lépreux même de cet hôpital. C'était à l'abbé de Saint-Albans, ou à son archidiacre, d'y admettre les frères (Auctarium additamentorum, p. 161).

On ne pouvait y recevoir un lépreux marié, si sa femme ne faisait profession religieuse, ou si son grand âge ne lui faisait accorder la liberté de demeurer dans le monde, avec un vœu simple de perpétuelle continence. Ils étaient tous vêtus d'une soutane et d'une robe longue et fermée par devant; il devait y avoir au moins cinq prêtres, et le nombre s'en devait augmenter avec les revenus. Les prêtres récitaient matines, laudes, prime, tierce, sexte, et la messe basse dès le point du jour; après cela les chapelains ayant assemblé les lépreux, récitaient les heures canoniales et chantaient la messe : l'hebdomadier chantait ensuite la messe, qui était suivie de none. Après le dîner, les prêtres et les lépreux s'assemblaient pour vêpres et complies. Les jours des grandes fêtes on chantait tout l'office. Les lépreux pouvaient tester du tiers de leurs biens, les deux autres tiers appartenaient à l'hôpital.

Ceux qui ont donné au public la compilation curieuse du *Monasticon Anglicanum*, nous ont fourni quantité d'exemples pareils.

L'évêque de Londres, l'an 1346 (Monasticon Anglican., t. II, p. 390), rétablit dans sa première forme un hôpital de treize frères lépreux, qui ne pouvaient rien posséder en propre, ne pouvaient être mariés; et s'ils l'étaient, ils ne pouvaient être reçus dans l'hôpital, si leur femme n'entrait en religion ou ne faisait vœu de continence, étant déjà fort avancée en âge : ils devaient assister à matines et à la messe, ou, au lieu de matines, ils devaient dire tous les jours treize fois le *Pater* et l'*Ave*, et pour chacune des six autres heures canoniales, sept fois le *Pater* et l'*Ave* : enfin ils devaient vivre dans une entière dépendance de l'administrateur séculier ou du maître de l'hôpital et de l'abbesse du monastère qui l'avait fondé, à laquelle ils promettaient d'obéir.

Voici quelques termes de leur profession : « Ego N. frater leprosus, promitto Deo et juro ad hæc sancta Evangelia, quod castus ero, et abbatissæ obediens, nihil proprium possidebo, etc. (Ibid., p. 414). »

Il y avait de ces hôpitaux où il y avait des frères et des sœurs, c'est-à-dire des religieux et des religieuses dont le premier devoir était d'assister aux offices divins. « Omnes confratres, sorores, infirmi, in quolibet die primo ingrediantur ecclesiam, audiendum septem horas canonicas et missam. » Je laisse un grand nombre d'exemples semblables.

Etienne, évêque de Noyon, réduisit en 1215 le nombre des religieux de son hôpital, fondé par son prédécesseur, à cinq prêtres, deux clercs, cinq convers laïques et treize sœurs, sans qu'on pût jamais excéder ce nombre, ni

recevoir aucun de nouveau qu'après une année de noviciat, et en exigeant de lui les trois vœux de religion : « In utroque sexu in habitu laicali per annum probetur, etc. Tria vota obedientiæ, castitatis, et renuntiationis proprietatis humiliter emittat (Spicileg., t. xviii, p. 334 et seqq.). »

Le même prélat dressa une règle pour cet hôpital, et la fit confirmer par le pape Honoré III. Gérard, évêque de Noyon, en 1221, voulut qu'il y eût jusqu'à vingt sœurs (Spicileg., t. xii, p. 54, 63, 68). Guillaume, évêque de Noyon, augmenta le nombre des prêtres jusqu'à six. En 1233, Geoffroy, évêque d'Amiens, confirma l'ordre et la règle des prêtres et des sœurs de l'hôpital d'Amiens, avec la même obligation du novicial, des trois vœux de religion, de l'office divin, et des autres exercices monastiques.

En 1239, les comte et comtesse de Flandres et de Hainaut érigèrent un hôpital à Lille, avec une communauté de frères et de sœurs qui doivent chanter l'office divin devant les malades. « Capellani et clerici horas et missas in ipso hospitali coram infirmis cantabunt. »

En 1246, le légat du pape régla l'hôpital de Beauvais sur la même forme que celui d'Amiens.

Innocent III fonda, en l'an 1204, le célèbre hôpital de Sainte-Marie *in Saxia* à Rome, y établissant en même temps l'ordre régulier de l'hôpital du Saint-Esprit à Montpellier. « Statuentes ut regularis ordo, qui secundum Deum et institutionem fratrum hospitalis sancti Spiritus in eodem loco per nos institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. »

Entre ces religieux, ce pape veut qu'il y en ait toujours au moins quatre qui soient dans les ordres, qui président aux offices divins et à l'administration des sacrements. « Quatuor ad minus sint clerici, regulam ejusdem hospitalis professi, qui divinis vacent officiis et intendant ecclesiasticis sacramentis (Bul., i, p. 75, 150). »

Ce pape unit ces deux hôpitaux, en sorte qu'ils ne fissent qu'un corps et n'eussent qu'un grand maître, qui fût élu à Rome, si son prédécesseur mourait au delà des monts, ou à Montpellier, s'il mourait au deçà. Honoré IV désunit ces deux hôpitaux, et Nicolas IV accepta la soumission volontaire de l'hôpital du Saint-Esprit de Montpellier, avec toutes ses dépendances, à celui de Rome l'an 1291.

Et pour revenir en France, le même pape confirma, en 1209, l'établissement d'un hôpital à Caen, où était une communauté sous la règle de saint Augustin. « Religiosam vitam eligentibus, etc. Ut ordo canonicus qui secundum Deum et regulam B. Augustini in eodem loco institutus esse dignoscitur, ibidem perpetuis temporibus observetur (Innoc. III. Regist. xiii, ep. li). »

Le pieux Gerson représenta au roi Charles VI, dans un de ses sermons, que l'Hôtel-Dieu de Paris, où les frères, les sœurs et les malades montaient alors à cinq ou six cents, ne pouvaient plus subsister sans l'influence de ses royales libéralités ; que les prêtres et les frères y faisaient l'office avec beaucoup de piété, que les sœurs joignaient la vie contemplative à l'active. « Omitto loqui de fratribus, presbyteris et aliis qui tam diligenter faciunt divinum servitium, non vacando principaliter alteri rei. Sorores sunt deditæ post vitam activam, vitæ contemplativæ (Gersonius, t. iv, p. 954). »

Je dirai en passant ce qu'il ajoute, quoique cela soit hors de mon sujet : que cette maison sainte était alors incommodée, parce qu'on lui devait plus de deux mille livres : elle en devait deux mille cinq cents ; enfin n'ayant que deux mille livres de revenu, elle en dépensait trois mille.

En voilà assez pour le premier point que nous avions entrepris d'établir, que dans les anciens hôpitaux, de quelque nature qu'ils fussent, on observait la vie commune et régulière, on récitait ou chantait les heures canoniales, on faisait ordinairement profession monastique. Ce qui se doit entendre de ceux qui étaient un peu nombreux, comme il a été remarqué ci-dessus par Alexandre III (Du Chesne, t. v, p. 325, 435). Ainsi il n'est pas à croire qu'on fit l'office canonial dans toutes les léproseries de France, quand il y en avait jusqu'à deux mille, au temps du roi Louis VIII, père de saint Louis, comme il paraît par son testament. Saint Louis ne fait mention, dans le sien, que de huit cents léproseries.

Il faut néanmoins avouer que le cardinal Jacques de Vitry donne bien de l'étendue à cette vie régulière, et au chant des heures canoniales dans les hôpitaux et les léproseries de toutes les contrées de l'Occident.

Voici ses paroles : « Sunt insuper aliæ tam virorum, quam mulierum sæculo renuntiantium et regulariter in domibus leprosorum, vel

hospitalibus, pauperum viventium absque æstimatione et numero certo in omnibus Occidentis regionibus congregationes, pauperibus et infirmis humiliter et devote ministrantes. Vivunt autem secundum S. Augustini regulam, absque proprio et in communi, sub unius majoris obedientia, et habitu regulari suscepto perpetuam Domino promittunt continentiam. Horas canonicas quantum hospitalitatis studium et pauperum Christi ministerium permittunt, diebus et noctibus audire non omittunt (Hist. Occid., c. XXIX). »

Ce cardinal ajoute que ces communautés, autrefois si saintes, étaient tombées dans un étrange relâchement, et que l'entrée même y était presque toujours simoniaque. « Omnes fere per simoniam recipiunt. »

Nous ne serons pas surpris, après cela, si ces congrégations ont été la plupart dissipées, et si le temporel de ces hôpitaux a été si souvent exposé en proie à l'avarice sacrilége des laïques.

IV. J'ajouterai seulement que les hôpitaux de l'Orient étaient à peu près de même nature, si nous en jugeons par celui dont Anne Comnène nous a fait une si admirable peinture dans son Alexiade. C'était l'empereur Alexis Comnène, son père, qui en était le fondateur : toutes sortes d'âges, de sexes, de conditions y étaient reçus, même les soldats estropiés : le nombre en montait jusqu'à dix mille ; mais il y avait d'un côté un clergé fort nombreux, et de l'autre un monastère de religieux : « Clerus ascriptus magnus et multus, numerosissimumque insignium virorum collegium, ritu legitimo Deo ministrantium, etc. Cantorum et cantatricum cœtus perpetui, etc. Magna adhibita providentia, ne diaconissis deesset aliquid (Baronius, an. 1054, n. 57). »

Curopalate dit que l'empereur Constantin Monomaque avait bâti un monastère joint à un hôpital pour toutes sortes de misérables. « Monasterium et in se ipso constructa hospitia ad alendos senes hospites et mendicos, laude digna sunt. »

Guillaume de Tyr dit qu'il y avait dans Jérusalem, avant nos croisades, un hôpital joint à un monastère soumis à l'abbé du monastère des moines latins, et dédié à saint Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie. « Xenodochium in honore B. Joannis Eleemos. Alex. patriarchæ, ad curam abbatis monasterii respiciens (Vuillelm. Tyr., l. I, c. 10 ; l. XVII, c. 3). »

C'est de cet hôpital de Saint-Jean l'Aumonier que les hospitaliers ou les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem ont tiré leur nom.

V. Je viens à la seconde partie de ce chapitre, qui regarde la dépendance essentielle que les hôpitaux ont des évêques.

Le texte des décrétales y est formel. « De xenodochiis et aliis similibus locis per sollicitudinem episcoporum, in quorum diœcesi existunt, ad easdem utilitates, quibus constituta sunt, ordinentur (C. De Xenodochiis. Extra. De religios. domibus. C. Ad hac. Ibidem). » Urbain IV, qui était français de nation, dit la même chose : « Si locus ad hospitalitatis usum et pauperum provisionem fuerit sicut moris est, autoritate pontificis destinatus, cum sit religiosus, non debet mundanis usibus deputari. »

Ce qui a été dit dans la première partie de ce chapitre, peut servir à établir celle-ci, que les hôpitaux sont dans la dépendance des évêques dans le diocèse desquels ils sont construits. En effet, les évêques seuls ont pu instituer ou des chapitres ou des monastères dans les lieux consacrés à l'hospitalité ; et un hôpital fondé sans l'autorité de l'évêque serait un lieu profane.

Aussi Durand, évêque de Mende, proposa au pape Clément V et au concile de Vienne, de faire rétablir toutes ces différentes sortes d'hôpitaux, qui empruntaient leurs noms des hôtes, des pauvres, des malades, des orphelins, des vieillards, des enfants, ou de les faire établir par les évêques. « Dissipata reformentur ; et ubi non fuerunt, de novo episcopali providentia constituantur (Part. III. tit. 19). »

Guimier dit fort sagement qu'un hôpital fondé sans l'autorité de l'évêque serait un lieu profane, et ne jouirait pas des priviléges des lieux sacrés. « Hospitale constructum sine autoritate episcopi, non dicitur locus pius et religiosus, nec gaudet privilegio priorum locorum (In pragm. sanct. Tit. De tabula pendente in choro). »

VI. Ce n'est pas que les hôpitaux puissent passer pour des bénéfices affectés aux ecclésiastiques. Clément V (C. Per litteras. De Præbend. in Clement.), déclara au contraire qu'ils n'étaient point compris dans les mandements du pape ou de ses légats pour faire pourvoir les pauvres clercs de quelque bénéfice. Ce pape défendit, au nom du concile de Vienne, de donner jamais les hôpitaux à des clercs sécu-

liers en titre de bénéfice, condamna la coutume qui aurait pu s'en établir, à moins que le fondateur ne l'eût ainsi ordonné.

« Nullus ex locis ipsis sæcularibus clericis in beneficium conferatur, etiamsi de consuetudine, quam reprobamus penitus, hoc fuerit observatum, nisi in illorum fundatione secus constitutum fuerit (C. Quia contingit. De relig. domib. in Clement.). »

Ce n'est pas aussi que les hôpitaux ne puissent être administrés par des séculiers. Au contraire, la même Clémentine semble supposer que ce sont des laïques qui en sont les administrateurs, et elle ordonne seulement que ce soient des gens de probité et d'expérience, quoiqu'elle laisse aussi la liberté d'élire un ecclésiastique pour principal administrateur. Mais ce pape reconnaît les évêques comme les souverains administrateurs des hôpitaux, en leur enjoignant d'interposer leur autorité pour les faire rétablir, si les collateurs ou proviseurs ordinaires négligent de le faire. Enfin cette décrétale exhorte les supérieurs des hôpitaux des ordres militaires, ou des communautés religieuses, à faire exercer l'hospitalité avec toute l'effusion d'une charité vraiment chrétienne.

Le concile de Paris, en 1346 (Can. IX), ordonna que ces décrétales anciennes et nouvelles, c'est-à-dire, Grégoriennes et Clémentines, « Antiquæ constitutiones et novæ canonicæ, tam in antiquis Decretalibus, quam in Clementinis, » fussent exactement observées. Les hôpitaux de France étaient donc entièrement sous la juridiction des évêques jusqu'à ce temps-là.

Le concile d'Arles en 1260, (Can XIII), voyant que des clercs et des laïques même obtenaient des brefs du pape, ou des brevets des princes pour se faire pourvoir de l'administration des hôpitaux, dont ils détournaient ensuite les revenus à leur profit particulier, ordonna que les évêques, à l'avenir, les commettraient à des religieux qui, vivant en communauté, et se contentant d'être nourris et vêtus, emploieraient le reste des revenus à l'entretien des pauvres, et rendraient compte tous les ans à l'évêque. « Aliquo religionis habitu assumpto, vitam agant communem, et annis singulis rationem de omnibus reddant. »

VII. Le concile de Cologne, en 1536, après avoir dit que les lois et les canons ordonnaient la construction de toutes sortes d'hôpitaux pour les âges et les états divers, ajoute que c'est aux évêques à veiller à l'exécution, puisque les évangiles et les épîtres de saint Paul ont chargé si particulièrement les évêques du soin des pauvres.

« Curæ nostræ imminebit, ut ejusmodi loca, ubi constituta sunt, sarta tecta teneantur; ubi vero dissipata sunt, instaurentur, reformenturque; denique ubi necdum constituta sunt, episcopali nostra providentia ædificentur. Pauperum enim curam nobis Christus præcipuam esse voluit, et horum toties meminit divinissimus Paulus apostolus (Part. I, c. I). »

Ce concile (C. V) défend aussi bien de recevoir dans les hôpitaux les pauvres valides que de les laisser mendier. Les maisons de charité destinées pour cela étaient encore alors inconnues.

Le concile de Trente (Sess. 7, c. XV) a commis aux évêques tout le soin de veiller sur les administrateurs des hôpitaux, renouvelant la décrétale *quia contingit*, du concile de Vienne. Il a voulu que les administrateurs, soit laïques ou ecclésiastiques, rendissent compte tous les ans à l'évêque, si ce n'est que le contraire fût expressément contenu dans la fondation : que si, par la coutume ou par privilége, ou enfin par quelque statut particulier, les comptes se rendaient à d'autres personnes, on fût toujours obligé d'y faire intervenir l'évêque (Sess. 22, c. IX.)

Enfin il a donné aux évêques le pouvoir de disposer, pour l'avantage des pauvres, en la meilleure manière qu'ils le pourraient, des fonds et des revenus des lieux non sujets aux réguliers, où l'hospitalité ne se garde plus, ajoutant qu'à l'avenir ces administrations d'hôpitaux ne soient plus confiées à la même personne que pour trois ans, à moins que le contraire ne fût déterminé par la fondation (Sess. 25, c. VIII).

Je ne m'arrêterai pas à rapporter les décrets des conciles de Milan sur ce sujet (Conc. Med. I, par. III, c. I).

L'assemblée de Melun, en 1579, renouvela le décret du concile de Vienne, qui commet les évêques pour empêcher que les revenus des hôpitaux ne soient divertis à d'autres usages, voulut qu'on leur en rendît compte et remarqua que le concile de Trente avait fait le même règlement pour les fabriques des églises ; enfin il défendit d'y recevoir les pauvres qui peuvent travailler (Tit. de Hospitalib.).

Le concile de Rouen, en 1581, déplora le malheur des temps qui avaient vu ravir aux évêques premièrement, l'intendance des fabriques des églises, et ensuite celle des hôpitaux, pour la donner à des laïques qui en étaient très-évidemment plutôt les dissipateurs, que les administrateurs.

« Sicut fabricarum ecclesiasticarum regimen episcopis primum fuit ablatum, et ad laicos translatum, ita posterius portio pauperum in leprosarias et hospitalia diversi generis divisa, de manibus episcoporum et aliorum clericorum, ad laicorum administrationem transiit. Sed quanto Ecclesiarum et pauperum bono utraque commutatio contigerit, res ipsa loquitur. A plerisque enim laicorum dilapidantur possessiones, etc. (Tit. de Episcoporum offic., n. 30). » C'est-à-dire qu'originairement tous les biens de l'Eglise étant administrés par les évêques et par les économes ecclésiastiques, la portion qui en était destinée pour les réparations de l'église, et celle des pauvres, était administrée par les mêmes évêques et par les mêmes économes, sans que les laïques s'en mêlassent.

Ensuite ce concile exhorte ces administrateurs laïques à s'acquitter de leur devoir, les oblige à restituer ce qu'ils ont détourné à d'autres usages, souhaite que ces administrations deviennent triennales et comptables, et que le pape nomme les évêques mêmes pour réformer les hôpitaux où il y a des religieux et des religieuses, mais où la régularité est très-mal observée.

Le concile de Bordeaux en 1583 (Can. XVIII), renouvela presque les mêmes décrets du concile de Trente, aussi bien que celui de Bourges en 1584. L'un et l'autre bannit des hôpitaux les pauvres valides, aussi bien que celui de Narbonne, en 1609. Celui de Toulouse, en 1590 (Can. XXXVIII), ajouta aux décrets du concile de Trente une partie de ceux de saint Charles dans ses conciles de Milan ; ce qu'il commença par la publication du décret du concile de Trente (Sess. 22, c. VIII), qui soumet à la visite de l'évêque, comme délégué du Saint-Siége, tous les hôpitaux qui ne sont pas sous la protection immédiate des rois.

Bochel n'a pas marqué le temps du synode d'Evreux, qui, après avoir déploré la dissipation cruelle des hôpitaux et des fabriques dont l'administration était commise aux laïques par les ordonnances des rois, commande aux curés de déclarer excommuniés *ipso facto*, dans leurs prônes, tous les administrateurs d'hôpitaux ou de fabriques, qui aliènent, ou emploient à d'autres usages ce qui a été consacré à la nourriture des pauvres ; de leur apprendre qu'ils sont obligés à restituer, eux et leurs héritiers ; enfin de défendre aux confesseurs de les absoudre autrement qu'avec cette condition (Bochel., Decret. I. Eccles. Gall., pag. 316).

VIII. Le roi François I[er], en 1543, chargea ses officiers et les magistrats royaux de s'informer du revenu des maladreries, et, en cas que les administrateurs ne fissent pas leur devoir, d'en nommer d'autres qui seraient pourvus par le grand aumônier (Bochel., pag. 880, etc.). En 1544, il exempta les maladreries et les hôpitaux de payer les décimes ou dons gratuits, pourvu qu'ils ne fussent pas érigés en titre de bénéfices. En 1545, il obligea les administrateurs à mettre tous les titres de fondation entre les mains des juges royaux, qui priveraient de leur charge ceux qui y auraient malversé.

Les cardinaux, les évêques et plusieurs seigneurs s'opposèrent à la vérification de ces édits, qui soumettaient absolument aux magistrats royaux, et retiraient de la juridiction des évêques toutes les maladreries et les hôpitaux. Le parlement ne laissa pas de passer outre, permettant seulement aux évêques d'envoyer quelques députés pour assister de leur part aux comptes qui se rendaient aux juges royaux, mais sans pouvoir s'opposer à leurs procédures. L'ordonnance de ce même roi, en 1536, voulut que les mendiants valides fussent contraints, même par châtiments, à travailler, et que les invalides fussent distribués dans les hôpitaux.

Le roi Henri II, en 1553, confirma tous ces édits par une nouvelle déclaration. François II, en 1560 et 1561, ne confirma pas seulement les édits de son père et de son aïeul, qui obligeaient les titulaires mêmes ou bénéficiers des hôpitaux à se contenter d'un revenu certain et réglé par les juges royaux, laissant tout le reste pour les pauvres ; mais il régla cette somme à cent quarante livres au plus, et il comprit aussi les religieux et les religieuses des hôpitaux dans la même obligation de se contenter, pour leur nourriture et pour leurs vêtements, d'une somme qu'ils recevraient des administrateurs.

Tous ces édits ou arrêts se fondaient sur la décrétale du concile de Vienne dont il a été parlé ci-dessus. Et il est vrai qu'elles supposent

que ce sont des administrateurs laïques qui gouvernent les hôpitaux, mais il ne paraît pas qu'elle les transfère de la juridiction des évêques à celle des magistrats séculiers.

L'ordonnance de Moulins, en 1566, art. 73, outre qu'elle pressa l'exécution des édits précédents, ordonna que chaque ville ou village nourrirait ses pauvres, et que les habitants y seraient contraints par le maire ou les échevins, sans qu'ils pussent aller mendier ailleurs.

L'ordonnance de Blois, en 1579, art. 65, renouvela les précédentes et défendit que les ecclésiastiques ou gentilshommes ne pussent être commis pour gouverner les revenus des hôpitaux, mais de simples bourgeois, marchands ou laboureurs (Mémoires du Clergé, tom. III, tit. 4).

L'ordonnance de 1629, art. 42, veut qu'on fasse travailler les pauvres valides, et que les invalides soient enfermés dans des hôpitaux, où on les nourrira.

On peut voir dans Giossano (Lib. IV, c. 9), l'érection que fit saint Charles d'un hôpital pour les pauvres invalides, qu'il renferma, et à qui il procura non-seulement un entretien suffisant pour le corps, mais, ce qui était encore plus nécessaire, des secours spirituels pour leur salut; outre que, par cette institution charitable, il délivra la ville et les églises d'une foule importune de mendiants.

IX. Comme la fin de ces ordonnances et l'intention de nos rois a été toute sainte, il ne faut pas tant déplorer le retranchement qui a été fait de l'autorité ecclésiastique que le mauvais usage que les ecclésiastiques faisaient de ces administrations, ou la négligence des évêques à y remédier, puisque ce sont là les causes véritables de ce retranchement.

Le concile de Trente a laissé les administrateurs laïques : ainsi il ne choque pas ces ordonnances; mais il a rendu aux évêques toute, ou presque toute leur ancienne autorité, en leur donnant le droit de visite et de se faire rendre compte dans toutes sortes d'hôpitaux.

C'est à quoi il faut espérer que l'usage du royaume s'accommodera enfin. Si ce concile ne donne nul pouvoir aux évêques sur les hôpitaux, que les particuliers peuvent ériger sans l'intervention des évêques, et qui ne sont par conséquent que des lieux profanes, les évêques ne laissent pas d'y exercer d'ailleurs leur autorité selon le même concile (Sess. XXII, c. 9), puisqu'après la mort du fondateur, ils doivent veiller sur l'exécution de leur pieuse volonté; ils doivent contraindre les exécuteurs négligents à faire leur devoir, après cela ils deviennent eux-mêmes les exécuteurs; enfin ils peuvent obliger les administrateurs de leur rendre compte tous les ans, selon le concile, à moins qu'il y eût une clause contraire dans la fondation (Fagnan., l. III, Decret., part. II, p. 202, etc., 306, etc.) » (1).

(1) Il n'est pas inutile de savoir que sous le nom générique d'hôpitaux étaient compris plusieurs sortes de lieux pieux dont on rencontre la désignation dans les auteurs et qu'il est important d'expliquer. Le *Xenodochium* était un lieu où les pauvres pèlerins, voyageurs, piétons, étaient hébergés gratuitement; le *Ptochotrophium* donnait la nourriture aux pauvres, aux mendiants, aux indigents; le *Brephotrophium* recueillait tous les petits enfants des pauvres et les nourrissait; l'*Orphanotrophium* était le refuge des orphelins; le *Gerontocomium* recevait les vieillards et les infirmes de la vieillesse; le *Nosocomium* était le lieu destiné aux malades; le *Goptophronium* était une maison *ubi*, dit un canoniste, *feminæ debilium sustentatrices habitant.* Il y avait encore les *Léproseries* destinées à ce genre de maladie, et les *Aumôneries* où l'on distribuait des secours en nature à tous les pauvres. Outre l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu, consacré au service des hôpitaux, il y avait encore l'ordre des Jésuates, fondé par saint Jean Colombin, qui desservait les hôpitaux, et dans ses couvents se livrait à la pharmacie et distribuait gratuitement des remèdes à tous les pauvres. Sur la demande de la république de Venise, qui voulait s'approprier les biens considérables des Jésuates pour la guerre contre les Turcs, Clément IX supprima cet ordre en 1668. Il possédait plusieurs maisons à Rome, entre autres le couvent et la belle église des saints Jean et Paul sur le mont Cœlius. Les hôpitaux, comme les monastères et les évêchés, pouvaient être curés primitifs, et alors la paroisse était régie par un vicaire perpétuel à portion congrue, à la nomination des recteurs de l'hôpital, sans passer par le concours requis pour les cures.

La révolution a complétement sécularisé les hôpitaux, et le clergé, qui les avait presque tous fondés, n'a plus aucune part d'action dans ces établissements. En abolissant les dîmes, l'Assemblée nationale, par décret du 11 août et 21 septembre 1789, ordonna que désormais l'État pourvoierait à l'entretien des hôpitaux. Par un autre décret de décembre 1789, elle confia l'inspection et l'amélioration de ces établissements aux administrations départementales. Le 16 juillet 1791, la Convention réunit l'actif et le passif des hôpitaux au domaine national. Aujourd'hui tous les hôpitaux et hospices publics sont des établissements civils, quelles que soient leur origine et leur destination. Dans les départements, ces établissements charitables sont sous la direction des préfets, dans les communes, sous la direction d'une commission de cinq membres nommés par le préfet. On a eu tellement peur de l'action du clergé dans ces asiles ouverts à toutes les souffrances, que, même dans les bureaux de bienfaisance des communes rurales, le curé ne fait pas partie de la commission administrative.

Quant à l'exercice du culte dans les hôpitaux, d'après une circulaire ministérielle du 14 septembre 1803, leurs chapelles peuvent être érigées en cures, ou en succursales, ou en chapelles domestiques. Les frais du culte doivent être affectés sur les revenus généraux de l'établissement. Le service intérieur des hôpitaux peut être confié à des sœurs de charité, sur la présentation et la surveillance de la commission administrative de l'établissement.

(Dr André.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-DOUZIÈME.

DES BASILIQUES ET DES CHAPELLES DES MARTYRS, DES ORATOIRES DANS LES CHATEAUX ET DANS LA MAISON DES GRANDS, PENDANT LES PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

I. Cinq sortes de bénéfices qui se distinguent par les lieux où les bénéficiers sont attachés.
II. Du garde de la confession, ou du tombeau des martyrs à Rome.
III. Des chapelles ou des mémoires des martyrs, en Orient et en Occident.
IV. Les prêtres avaient souvent ces charges, même les moines.
V. Preuves du concile de Calcédoine.
VI. Qui soumet tous ces bénéficiers à l'évêque.
VII. Il y avait aussi des églises dans les châteaux et dans les maisons de campagne.
VIII. Il fallait que ces églises fussent fréquentées.
IX. Saint Chrysostome exhortait tous les riches à bâtir des chapelles et à avoir des chapelains dans leurs maisons des champs.
X. On célébrait les divins mystères et l'office dans ces chapelles.
XI. Les cimetières étaient la même chose que les chapelles des martyrs.
XII. On eut dévotion de se faire enterrer dans les chapelles des martyrs. Saint Augustin approuve cette dévotion.
XIII. Profond respect des fidèles, selon saint Jérôme, pour ces oratoires des martyrs.
XIV. Oratoire portatif de Constantin dans les armées.
XV. Oratoires pour enterrer les solitaires, qui étaient les martyrs de la pénitence.
XVI. Dès le temps de saint Antoine.

I. Le sixième canon du concile de Calcédoine a distingué cinq sortes de bénéfices, par l'attachement que les bénéficiers devaient avoir à l'Eglise à laquelle leur ordination les asservissait.

Ce concile commande que les ordinations ne se fassent jamais autrement qu'en liant et assujétissant les ecclésiastiques à l'église d'une ville, ou d'un village, ou à la chapelle d'un martyr ou à un monastère. « Nisi specialiter in ecclesia civitatis, aut pagi, aut in martyrio, aut in monasterio (Can. VI). » Dans un des canons suivants, il fait dépendre de l'évêque les clercs des monastères et des hôpitaux. « Clerici monasteriorum et ptochodochiorum (Can. VIII). »

Voilà cinq lieux différents qui sont autant d'espèces différentes de bénéfices. Nous avons parlé des paroisses des villes et des villages en parlant des curés. Nous avons traité des bénéficiers commis au gouvernement des hôpitaux, et à la direction des monastères mêmes. Il ne nous reste donc plus qu'à découvrir la nature, l'origine et les devoirs de la cinquième espèce de bénéficiers attachés aux chapelles ou aux oratoires des martyrs : ce qui nous engagera à dire aussi quelque chose des autres oratoires qui étaient, ou dans les maisons des particuliers, à la campagne, ou dans le palais des princes.

II. Le concile romain, sous le pape Sylvestre, si nous en croyons les abrégés qui en ont été publiés, et qui ont été cités il y a plus de neuf cents ans, parle de l'ordre de ceux qui étaient commis à la garde des tombeaux des martyrs, et le relève même au-dessus du sous-diaconat. « Si quis desiderat in Ecclesia militare, aut proficere, sit prius ostiarius, lector, exorcista per tempora, quæ episcopus constituerit. Deinde acolythus annis quinque, subdiaconus annis quinque, custos martyrum annis quinque, diaconus annis quinque, presbyter annis tribus. »

Cette règle d'interstices est rendue justement suspecte, par l'extrême dissemblance qu'elle a avec celle du pape Sirice, et des papes suivants, dont il a été parlé ci-dessus. Mais comme ce décret ne laisse pas d'être très-ancien, et qu'il est rapporté en mêmes termes dans la vie du pape Sylvestre, qui se lit dans le livre pontifical, nous avons toujours sujet de croire que ce bénéfice de garde des tombeaux des martyrs était de grande considération.

Selon le même livre pontifical, le pape Léon I[er] mit des gardes aux tombeaux des Apôtres : « Super sepulcra Apostolorum ex clero romano custodes constituit, qui dicuntur cubicularii. »

III. Le concile de Gangres (Can. XX), retranche de la communion ceux qui témoignent de l'aversion et du mépris pour les sépulcres des martyrs, les assemblées qui s'y font, et les sacrifices qu'on y célèbre, σύναξεις, λειτουργίας, μνήμας. Voilà constamment un oratoire qui peut

passer pour un bénéfice; mais il ne paraît pas qu'il y eût des prêtres ou d'autres ecclésiastiques qui fussent particulièrement destinés à y faire le service divin. Il se pouvait faire que l'évêque y envoyait ceux qu'il jugeait à propos aux jours de leur fête.

Le concile V de Carthage (Can. xiv), ordonne que les évêques abattent tous ces autels et tous ces monuments de martyrs, « altaria quæ passim per agros aut vias tanquam memoriæ martyrum constituuntur, » s'il n'y a des marques et des preuves certaines, ou des reliques d'un vrai martyr, ou de l'histoire et du lieu de son martyre. Cela nous porterait encore plus à croire qu'il n'y avait point d'ecclésiastiques affectés à desservir ces lieux, et qui pussent en être appelés les bénéficiers. Le pape Gélase condamne aussi ces oratoires de faux martyrs (Epist. ix).

IV. Mais le concile de Calcédoine (Conc. Calced., act. i), nous montre nettement qu'au moins en Orient il y avait des prêtres et d'autres ecclésiastiques singulièrement appliqués à ces mémoires des martyrs. On relut dans ce concile les Actes du concile tenu à Constantinople, sous le patriarche Flavien, où il est souvent parlé d'Abramius, prêtre d'un de ces monuments dans les faubourgs de Constantinople. « Presbyter martyrii quod est in Septimo (Act. iv.) » Mais dans un autre endroit du même concile de Calcédoine, il est parlé d'une troupe tout entière de bénéficiers. « Elpidius monumentorum Procopiensium custos est, μεμοροφύλαξ τῶν Προκοπίου. Eutychius in martyrio Celerinæ est. Theodorus in memoriis habitat, μεμορίτης ἐστίν. Hypses in monumentis habitat, habens duo vel tria nomina in xylocirco; μεμορίτης, ἔχων δύο ἢ τρία ὀνόματα. Paulus habitat solitarie in monumento; μόνας ἐστὶν εἰς μεμόριον. Gaudentius habet quinque nomina in monumentis. »

Il est vrai que c'étaient des religieux, mais ils étaient aussi pour la plupart prêtres, et ils avaient des fidèles sous leur conduite, comme il paraît par ces termes, « duo nomina, quinque nomina. » Ainsi on ne peut nier que ce ne fussent des bénéficiers. Les archimandrites demandèrent seulement que ces moines qui vivaient seuls, et qui desservaient ces oratoires des martyrs, ne pussent porter le nom d'abbé ou d'archimandrite. « Ut non se dicant archimandritas, qui in monumentis habitant. »

V. Les canons de ce concile dissiperont infailliblement tous les doutes, et lèveront toutes les difficultés qui pourraient rester. Car les Pères de ce concile (Can. vi), défendent d'ordonner des prêtres, des diacres, ou quelque ecclésiastique que ce soit, sans l'attacher et l'assujétir au service d'une église, ou dans la ville, ou dans un village, ou dans une chapelle des martyrs, ou dans un monastère. εἰ μὴ ἰδικῶς ἐν ἐκκλησίᾳ πόλεως, ἢ κώμης, ἢ μαρτυρίῳ, ἢ μοναστηρίῳ.

Il y avait donc des prêtres, des diacres, et d'autres ecclésiastiques qu'on ordonnait non-seulement pour les églises des villes et des villages, mais aussi pour les oratoires consacrés aux martyrs, et pour les monastères; et ils étaient tous indifféremment obligés de résider et de servir dans ces lieux, auxquels ils étaient comme consacrés.

VI. Ce même concile (Can. viii) soumet indispensablement à la juridiction de l'évêque, les clercs qui ont la conduite des hôpitaux et des monastères. οἱ κληρικοὶ τῶν πτωχειῶν, καὶ τῶν μοναστηρίων. Enfin, ce concile (Can. x), ordonne que les clercs qui ont été transférés d'une église à une autre, ne puissent plus toucher aux revenus de leur première église, ou des chapelles des martyrs, ou des hôpitaux qui lui sont soumis. Ces hôpitaux sont de deux sortes dans ce canon, les uns pour les pauvres, les autres pour les passants : πτωχειῶν, ἢ ξενοδοχείων.

VII. Le concile Ier de Tolède (Can. v) blâme les prêtres, les diacres, les sous-diacres et les autres clercs qui n'assisteront pas à l'office divin qu'on célèbre dans l'église d'une ville, ou d'un château, ou d'un village, ou d'un hameau : « In loco in quo ecclesia est, aut castello, aut vico, aut villa, » s'ils se trouvent ou présents, ou peu éloignés de ces lieux.

VIII. Ces châteaux, où ce canon permet de célébrer les saints mystères, étaient apparemment des lieux fréquentés par un nombre considérable de peuple, car le concile de Laodicée (Cap. lviii) avait défendu de dire la sainte messe dans les maisons des particuliers. « Quod non oportet in domibus oblationes celebrari ab episcopis vel presbyteris. » On pourrait néanmoins répondre que ce concile ne parle que des maisons de la ville, et non pas de celles de la campagne.

IX. Car saint Chrysostome a employé les plus pressantes exhortations pour obliger les personnes de qualité de bâtir et de doter des églises, ou des chapelles dans leurs maisons de campagne, et d'y avoir un prêtre, un diacre,

ou d'autres ecclésiastiques pour y célébrer le terrible et saint sacrifice tous les dimanches, pour y chanter l'office du matin et du soir, pour y bénir la table, pour y instruire les enfants et les domestiques; enfin, pour y attirer par leurs prières toutes les bénédictions du ciel. Ce Père ne se contente pas de les y exhorter, il en fait un commandement; il ne veut pas qu'on ait égard, ni qu'on s'en excuse sur la proximité d'une autre église; enfin il juge que les aumônes mêmes ne doivent pas être préférées à une œuvre si sainte et si nécessaire.

« Oro ac supplico, et gratiam peto, imo et legem pono, ut nullus qui habet villam, appareat, carere ecclesia. Ne mihi dixeris, prope est, in vicinia est, magnus est sumptus, non magnum commodum : Si quid habes insumendum in pauperes, illuc insume. Melius illuc, quam ibi. Educa magistrum, educa diaconum et sacerdotalem ordinem, etc. Venerabilis erit et presbyter postea, et ad securitatem agri conducet. Preces illic perpetuæ propter te, laudes et synaxes propter te; oblatio per singulos dies Dominicos. Quale est matutinis vespertinisque hymnis præsentem esse, et simul prandentem sacerdotem videre, etc. An parum est in sanctis oblationibus nomen tuum referri, et quotidie pro villa preces ad Deum fieri? (In Acta., hom. XVIII) »

Enfin ce saint et éloquent Père les presse de se joindre au moins deux ou trois pour bâtir et pour renter une de ces églises dans leurs maisons des champs. « Et si quidem tres fuerint domini, in commune conferant : si autem unus, et aliis vicinis suadeat. »

X. Il est sans doute que ce conseil ou ce commandement de saint Chrysostome fut l'origine d'un fort grand nombre d'églises et de bénéfices à la campagne, ou quoiqu'on ne célébrât l'auguste sacrifice que les jours de dimanche, on y chantait néanmoins tous les jours, au moins au soir et au matin, les louanges de Dieu, et les fidèles y assistaient. C'est de ces sortes de lieux qu'on peut entendre les canons des conciles de Calcédoine et de Tolède qui ont été rapportés.

XI. Le même saint Chrysostome nous apprend ailleurs que les chapelles des martyrs et les cimetières étaient la même chose, parce que c'était le lieu où les corps des martyrs étaient ensevelis, et où ils dormaient du sommeil des justes, en attendant le jour tant désiré de leur résurrection glorieuse. A quoi il faut ajouter que les fidèles avaient une extrême passion de se faire enterrer auprès des saints martyrs, afin de participer à leurs mérites et aux sacrifices qui se faisaient sur leurs tombeaux : « Cujus rei gratia in hoc martyrio congregamur? quia hic mortuorum multitudo sita est. Ob id etiam ipse locus cœmeterium appellatur; ut discas mortuos qui hic siti sunt, non mortuos esse, sed somno consopitos esse et dormire (Tom. V, serm. XII, pag. 482). »

Socrate dit que les fidèles d'Alexandrie fuyant la communion de l'évêque arien Georges, firent leurs assemblées et leurs prières dans un cimetière (Socrate. l. II. c. XXIII).

XII. Saint Augustin a écrit un livre merveilleux sur ce même sujet : *De cura pro mortuis gerenda*, où il reconnaît que la piété de ceux qui se faisaient enterrer dans les *Basiliques des Martyrs*, n'était pas sans fondement, parce qu'il n'y a nul doute qu'ils n'aient part aux *prières et aux sacrifices* qui s'y font même en général pour tous les morts (Cap. IV, V, etc.). Ce même Père donne le nom de *Cimetière* aux mémoires ou aux oratoires des martyrs (Epist. LXIII).

XIII. Saint Jérôme parle aussi des *Basiliques des Martyrs* et des sacrifices qu'on y offrait par toute la terre. Car voici comme il réfute Vigilance, qui s'était insolemment emporté, aussi bien qu'autrefois Eunomius, contre cet usage de l'Eglise : « Male facit ergo Romanus episcopus, qui super mortuorum hominum Petri et Pauli, secundum nos ossa veneranda, secundum te vilem pulvisculum offert Domino sacrificia, et tumulos eorum Christi arbitratur altaria? Et non solum unius urbis sed totius orbis errant episcopi, qui cauponem Vigilantium contemnentes, ingrediuntur basilicas mortuorum (Adversus Vigilan.). »

Le respect pour ces basiliques des martyrs était si extrême, que saint Jérôme témoigne qu'il n'osait lui-même y entrer, lorsqu'il pensait que la pureté de son âme avait été souillée par les moindres fautes et les plus vénielles : « Ego confiteor timorem meum, quando iratus fuero, et aliquid mali in animo meo cogitavero, et me nocturnum phantasma deluserit, basilicas martyrum intrare non audeo. Ita totus et corpore et animo perhorresco. »

Ainsi, quoiqu'Optat eût assuré, dans son troisième livre, qu'on avait commencé d'ensevelir dans les églises : « Cum aliqui in basilicis

sepeliri cœpissent, etc., » il semble faire connaître, dans le sixième, qu'il y avait des cimetières proches des basiliques pour la sépulture des fidèles. Car il reproche aux donatistes de n'avoir usurpé les basiliques que pour se rendre maîtres de tous les cimetières : « Ad hoc basilicas invadere voluistis, ut vobis solis cimiteria vindicetis, non permittentes sepeliri corpora catholica. »

Voilà comme le respect empêchait plusieurs de se faire enterrer dans les basiliques des martyrs.

XIV. L'oratoire portatif de l'empereur Constantin ne doit pas être oublié, puisqu'il y avait un nombre considérable d'ecclésiastiques qui y faisaient le divin office, et qui accompagnaient toujours ce pieux empereur dans toutes ses campagnes. Eusèbe, Socrate, Sozomène et Théodoret en ont parlé comme d'un trophée de l'Eglise qui triomphait de ses ennemis (Socrate, l. I, c. XIV).

XV. Voici une autre sorte d'oratoire fort surprenante. Théodoret dit que le solitaire Marcien, faisant briller de toutes parts les rayons de son incomparable vertu, plusieurs lui bâtirent des oratoires, σηκοὺς εὐκτηρίους, pour l'y attirer : ce que le saint ayant appris, il fit jurer trois de ses confidents d'enterrer son corps après sa mort, et de n'en découvrir le lieu à personne (Hist. Relig., c. III). Ainsi son sépulcre étant demeuré inconnu l'espace de cinquante ans, les oratoires qu'on lui avait préparés furent consacrés, les uns aux apôtres, les autres aux martyrs, dont on y porta des reliques.

Le saint solitaire Maron ne fut pas si heureux à donner des preuves de son humilité même après sa mort. Car après une longue contestation entre les peuples divers qui prétendaient d'emporter son corps, ceux des villages voisins l'enlevèrent et lui bâtirent un temple magnifique, σηκὸν μέγιστον, où ils s'assemblaient pour célébrer ses louanges et recevoir ses bienfaits (Ibid. c. XVI).

Jacques exerça sur le haut d'une montagne toutes les éminentes vertus d'un parfait solitaire (Ibid., c. XXI). On lui bâtit avant sa mort une grande chapelle dans le village voisin ; et Théodoret même lui prépara un sépulcre. Ce saint religieux en étant averti fit promettre à Théodoret qu'on l'enterrerait sur sa montagne ; Théodoret y fit transporter son tombeau, et afin que les pluies et la gelée n'en gâtassent pas la pierre, il y bâtit une petite chapelle. Jacques, pour ne pas souffrir que ce fût là son mausolée, y assembla des reliques des prophètes, des apôtres, et des martyrs, pour habiter avec les saints après sa mort, et pour ressusciter un jour en leur compagnie. « Cum sanctorum populo habitare cupiens, et cum eis resurgere (Ibid., c. XXIV). » Zébinas se fit admirer durant sa vie par ses austérités, et après sa mort par les fréquents miracles qu'il faisait dans un grand temple qu'on lui avait bâti, σηκὸν μέγιστον.

XVI. Saint Jérôme dit que le lieu de la sépulture de saint Antoine fut inconnu, selon les ordres qu'il en avait donnés, de peur qu'on n'y bâtît une église. « Ne Pergamus qui in illis locis ditissimus erat, sublato ad villam suam sancti corpore, martyrium fabricaret. » On rendit à ces admirables solitaires les mêmes honneurs qu'aux martyrs, parce qu'ils furent les martyrs de la pénitence (In vita Hilarionis).

CHAPITRE QUATRE-VINGT-TREIZIÈME.

DIFFÉRENTS TITRES DE DIVERS BÉNÉFICES : HOPITAUX, ORATOIRES, CHAPELLES EN ORIENT ET EN ITALIE, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. D'où vient le terme de titre, selon saint Grégoire.
II. Divers bénéfices, diverses sortes d'hôpitaux et de monastères en Orient.
III. Diverses sortes d'oratoires.
IV. Hôpitaux où il y avait des administrateurs, d'autres où il y avait des clercs ordonnés pour cela.

V. On ne devait point célébrer ni baptiser dans les oratoires domestiques que par dispense, et elle devait être très-rare.

VI. Des oratoires du palais épiscopal et du palais impérial. Quels oratoires pouvaient passer pour des bénéfices.

VII. VIII. Des oratoires, en Italie, servis par des prêtres propres, ou par des prêtres envoyés par l'évêque, ou par des moines, pour la commodité des dames ou des évêques.

IX. Tous les monastères n'avaient pas encore de prêtres de leurs corps.

X. XI. XII. Autres oratoires, qui étaient bénéfices simples, mais qui obligeaient à résider. On ne les refusait pas aux pauvres prêtres.

XIII. Autres oratoires qui ont été changés en cures. D'où vient le patronage des laïques. Qu'est-ce qu'un prêtre cardinal?

XIV. Diverses remarques de saint Grégoire sur les hôpitaux. Les administrateurs étaient des ecclésiastiques, des prêtres, des diacres, des abbés.

XV. Des prêtres qu'on ordonnait pour les monastères des religieux et des religieuses.

XVI. Les administrations des hôpitaux ne se pouvaient vendre non plus que les bénéfices.

XVII. Des prévôts des monastères.

XVIII. XIX. Ils étaient nommés par les évêques. Les abbés les choisirent ensuite.

XX. Des prieurs et des doyens.

I. Plusieurs sortes de titres et de bénéfices se sont présentés dans les chapitres précédents, que nous n'avons pu toucher qu'en passant et qu'il faut examiner dans celui-ci, avant que de passer aux monastères et aux abbayes, dont nous avons aussi découvert la liaison très-étroite avec les séminaires et les chapitres.

Le terme de titre était dans l'usage ordinaire au temps du grand saint Grégoire, et on s'en servait pour exprimer les voiles, ou pannonceaux qu'on attachait aux maisons et aux terres qu'on appropriait au fisc du prince ou à l'Eglise. Ce pape ayant appris que le défenseur Constance avait injustement mis cette enseigne de l'église à la maison d'un notaire, « Domum a defensore irrationabiliter titulatam, » il la fit ôter, et commanda qu'on rendît la maison à la veuve du notaire défunt : « Deposito titulo domum restituas (L. I, ep. 63). » Les clercs mineurs, qui étaient les dispensateurs du patrimoine de l'Eglise, se donnaient souvent cette liberté, et commençaient à faire éclater leurs prétentions sur quelques fonds de la ville ou de la campagne. en y attachant ces enseignes de l'Eglise.

Ce saint condamna cet abus dans un concile romain, dont voici les termes : « Consuetudo nova in Ecclesia hac et valde reprehensibilis erupit, ut cum rectores ejus patrimonii urbana, vel rustica prædia. juri illius competere posse suspicantur, fiscali more titulos imprimant : atque hoc quod competere pauperibus æstimant, non judicio, sed manibus defendant (L. IV, ep. 44). » Il prononce ensuite anathème contre ceux qui en useront à l'avenir de la sorte, sans forme de jugement, *sua sponte*. Mais il faut venir aux titres particuliers des bénéfices.

II. Commençons par l'Eglise grecque, puisque c'est par elle que nous avons fini le chapitre précédent. Justinien, disant qu'il faut régler sur les mêmes lois tous les lieux qui appartiennent à l'Eglise, et tous les hôpitaux, il en nomme plusieurs espèces : « Unam existimamus oportere legislationem imponere omnibus sanctissimarum Ecclesiarum, xenodochiorum, nosocomiorum, ptochotrophiorum, monasteriorum, brephotrophiorum, gerontocomiorum et totius sacrati collegii rebus (Novell. VII). »

Voilà des églises, des abbayes et des hôpitaux de cinq sortes : pour les passants, pour les malades, pour les pauvres, pour les enfants, pour les vieillards. Il en nomme ensuite les bénéficiers : « Nec aliquem xenodochum, aut ptochotrophum, aut nosocomum, aut orphanotrophum, aut brephotrophum, aut gerontocomum, aut monasterii virorum vel mulierum abbatem vel abbatissam. » Aux cinq hôpitaux précédents il ajoute celui des orphelins, et, un peu plus bas, il ajoute aux monastères ceux qu'il appelle *Asceteria*. Il y nomme aussi les économes, comme il fait très-souvent ailleurs, aussi bien que les sacristains, qu'il appelle *Cimeliarchas*, χειμελιάρχα, auxquels il donne le rang de prêtres (Nov. XL.)

Saint Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie, fonda des hôpitaux pour les passants, pour les malades, pour les pauvres. Il destina sept maisons pour y faire accoucher plus commodément celles qui étaient pauvres, et pour y nourrir leurs enfants (Baronius, an. 610, n. 8).

III. Ce même empereur défendit, par une autre constitution, tous les oratoires domestiques où l'on faisait célébrer les divins mystères, n'en permettant que pour y faire des prières en particulier, et réservant la célébration des divins mystères aux églises publiques : « Orationis solius gratia, et nullo celebrando penitus eorum, quæ sacri sunt mysterii, hoc eis permittimus (Nov. LVIII). »

Il permet néanmoins les oratoires séparés, pourvu que l'on obtienne des ecclésiastiques de l'évêque diocésain pour y célébrer le saint sacrifice : « Invidia enim nulla est, si velint citra hæc habere habitacula quædam, et in eis tanquam in sacris orare, aliis autem omnibus abstinere : nisi tamen in eis voluerint aliquos

invitare clericos, hic quidem sanctissimæ majoris Ecclesiæ, et sub ea sanctissimarum domuum, voluntate ac probatione sanctissimi archiepiscopi ad hoc deputatos : in provincia vero Deo amabilium episcoporum (Nov. CXXXI, c. 8). » Où il faut remarquer que ce prince ne veut pas qu'on ordonne des clercs ou des prêtres pour ces chapelles particulières, mais que l'évêque députe quelques-uns de ceux qui sont déjà ordonnés dans les églises publiques, pour y aller célébrer.

IV. Justinien semble néanmoins supposer ailleurs que, comme il y avait plusieurs églises dans une ville dont l'évêque gouvernait le temporel, ou par lui-même, ou par son clergé : « Vel per seipsum, vel per venerabilem clerum, » il y avait aussi des oratoires dont le temporel n'était administré que par le clergé propre, qui y faisait le service : « Si quidem venerabilia esse contigerit oratoria, cum voluntate majoris partis ibidem divina celebrantium clericorum, vel œconomi (Nov. CXX, c. 6). »

Enfin il dit que le temporel des hôpitaux devait être manié par les directeurs qui en doivent rendre compte aux évêques, de qui ils tiennent ou leur promotion, si ce sont de simples officiers; ou leur ordination, s'ils sont ecclésiastiques ou même prêtres : « In præsentia episcopi, a quo præponuntur, aut ordinantur, προβάλλονται ἢ χειροτονοῦνται. »

V. Dans le VIe concile général parut Anastase, prêtre et moine des oratoires du patriarche de Constantinople : « Anastasio presbytero et monacho oratoriorum venerabilis hujus patriarchii (Act. 2). » C'étaient apparemment ou des oratoires, ou des monastères qui appartenaient plus particulièrement au patriarche de Constantinople, et qui relevaient plus immédiatement de lui.

Le concile *in Trullo* (Can. XXXI) nous montre que la déclaration de Justinien n'avait pas été observée touchant les oratoires. Quoiqu'ils fussent compris dans la maison des grands, il y avait des ecclésiastiques qui y célébraient les divins mystères, et même qui y donnaient le baptême, avec la permission de l'évêque : « Clericos qui in oratoriis, quæ sunt intra domos, sacra faciunt, vel baptizant, hoc illius loci episcopi sententia facere debere decernimus. »

Les évêques ne doivent donner cette permission que très-rarement pour le baptême, puisque ce concile défend ensuite qu'on ne donne plus le baptême dans les oratoires domestiques. « In æde oratoria quæ est intra domum, baptismus nequaquam peragatur (Can. L, Justinian. nov. 58). »

Ce règlement fut fait contre les demi-eutychiens, qui célébraient les sacrements dans ces oratoires en secret. De là vient que ce canon veut qu'on porte les enfants qu'il faut baptiser dans les églises catholiques. « Ad catholicas ecclesias accedant. »

Les archimandrites s'étaient plaints, dans le concile de Constantinople, sous Ménas, de ces assemblées schismatiques des Sévériens : « In propriis domibus ac suburbiis altaria erigunt et baptisteria, in oppositum veri altaris, et sancti fontis. » Justinien condamna toutes ces entreprises des hérétiques, dans une de ses novelles.

VII. L'incomparable patriarche d'Alexandrie, Jean l'Aumônier, célébrait souvent dans son oratoire domestique, « In oratorio cubiculi sui perfectam fecit synaxim (Cap. XXV, XXXVIII, XLI). » Il célébrait seul dans son oratoire avec un seul ministre et en présence d'un seigneur irréconciliable avec ses ennemis, quand, ayant dit eux trois les quatre premières demandes de l'oraison dominicale, il se tut, et fit taire son ministre, laissant dire la cinquième à ce seigneur, afin de prendre aussitôt l'occasion de l'exhorter à une parfaite réconciliation, ce qu'il fit. Enfin, ce saint patriarche, voulant empêcher le peuple de sortir de l'église avant la fin de la messe, leur remontra que, pouvant dire la messe dans l'évêché, il ne descendait que pour eux à l'église : « Ego propter vos descendo in sanctam ecclesiam, nam poteram facere mihimet missas in episcopio. »

Il est vrai que ces chapelles ne pouvaient pas passer pour des titres de bénéfice, non plus que celles des maisons particulières, soit que les laïques seuls y fissent leurs prières, ou que l'évêque y envoyât extraordinairement les ecclésiastiques des autres églises pour y officier; mais on ne peut nier qu'il ne faille mettre au nombre des bénéfices les oratoires dont parle le concile *in Trullo*, où il y avait des clercs uniquement occupés à y faire le divin service, et où il ne leur est défendu que de donner le baptême.

Il est aussi difficile de refuser ce rang aux chapelles qui étaient dans le palais impérial, car, Théophane dit qu'Héraclius se fit couronner, avec l'impératrice sa femme, par le patriarche Sergius, dans la chapelle du palais impé-

rial, où il le maria aussi, ἐντῷ εὐκτηρίῳ τοῦ ἁγίου Στεφάνου ἐντῷ παλατίῳ. Cette chapelle était dans le palais même, et partant bien différente de cette église de Notre-Dame qui en était proche, et que l'empereur voulait détruire pour la transporter ailleurs, selon le même Théophane, et bâtir en sa place une fontaine magnifique et un logement pour ceux de la faction bleue : « In ejus solo fontis machinam, et venetæ factionis sedilia extruere annitebatur. » Le patriarche, pressé par l'empereur de faire quelque prière qui excusât ou autorisât ce transport, répondit que l'Eglise avait des prières pour bâtir des églises et les consacrer, mais non pas pour les profaner ou pour les détruire. Mais enfin, le patriarche ne pouvant plus résister à la majesté impériale, glorifia Dieu de sa patience incompréhensible, « Dixit patriarcha : gloria Deo, qui etiam hæc patitur, jugiter, nunc et semper, et in sæcula sæculorum. Amen. » Après quoi on ruina l'église, et on la transféra ailleurs.

Cette histoire s'est trouvée sur notre chemin, elle m'a paru trop singulière pour être omise, et si elle n'est pas tout à fait en rapport avec notre sujet, elle n'en est pas aussi fort éloignée.

VII. Le pape saint Grégoire le Grand nous fera voir une conformité assez grande entre les Latins et les Grecs sur la fondation des nouveaux bénéfices. Une dame illustre voulut bâtir un oratoire dans la ville de Rimini et le dédier à la sainte Croix. Ce pape écrivit à l'évêque de Rimini d'examiner premièrement s'il n'y avait point eu de corps enterré dans ce lieu, de recevoir ensuite la donation de tous les biens de cette dame, dont elle se réservait néanmoins l'usufruit des deux tiers, de consacrer l'oratoire sans messe solennelle et sans y établir de prêtre titulaire, si ce n'est que cette dame lui demandât un prêtre pour y célébrer la messe et y faire lui seul tout le service, excepté le baptême.

« Prædictum oratorium absque missis publicis solemniter consecratis, ita ut in eodem loco nec futuris temporibus baptisterium construatur, nec presbyterum constituas cardinalem. Et si missas forte maluerit fieri sibi, a dilectione tua presbyterum noverit postulandum : quatenus nihil alias a quolibet sacerdote alio ullatenus præsumatur (L. II, epist. 9; l. VII, ep. 72, 85; l. VIII, ep. 3; l. X, ep. 12; l. IX, ep. 12). »

Voilà une chapelle sans ecclésiastiques, ou bien avec un seul prêtre que l'évêque y envoie pour y célébrer la messe, tous les revenus ayant été unis à la mense capitulaire. On peut voir plusieurs exemples pareils dans les lettres de ce saint pape, aussi bien qu'un oratoire domestique de l'évêque de Narny, où il célébrait la messe en particulier, « In episcopii oratorio missas fecit (Homil. 37 in Evang.). »

Le formulaire pour l'érection d'une chapelle ou d'un oratoire public, sans prêtre titulaire, se lit dans les lettres du pape Pélage, prédécesseur de saint Grégoire, qu'Holsténius a données dans la collection romaine.

Je me contente de citer à la marge les autres lettres de saint Grégoire, où il parle des oratoires, dont les uns avaient des prêtres particuliers et les autres n'en avaient point.

VIII. Voici un autre exemple un peu différent et qui fera néanmoins mieux comprendre le premier. Les prêtres à qui on avait confié l'église de Saint-Pancrace, manquant souvent d'y célébrer la messe les jours de dimanche que le peuple y accourait, « ita ut venientes Dominico die populi, missarum solemnia audituri, non invento presbytero murmurantes redirent (L. III, ep. 18), » le pape saint Grégoire donna cette église à des moines et à leur abbé Maure, leur donnant en même temps toutes les terres et les revenus ou le casuel de cette église, « ut terras præfatæ ecclesiæ, et quidquid illuc intraverit, seu de reditibus ejus accesserit, monasterio debeat applicari. » Ce terme *intraverit*, d'où est venu l'*intrasta* moderne des Italiens, m'a paru comprendre le casuel d'un lieu de dévotion. Il les chargea en même temps de faire l'office divin devant le corps du saint et d'y faire dire la messe par un prêtre, auquel ils donneraient son entretien et logement dans le monastère, « ut peregrinum illic debeas adhibere presbyterum, qui sacra missarum possit solemnia celebrare ; quem tamen et in monasterio tuo habitare, et exinde vitæ subsidia habere necesse est. Sed et hoc præ omnibus curæ tuæ sit, ut ibidem ad sacratissimum corpus B. Pancratii quotidie opus Dei proculdubio peragatur. »

Voilà encore tous les biens d'une église unis à une communauté qui ne donne que son entretien au prêtre bénéficier.

IX. Cela nous apprend que tous les monastères n'avaient pas encore des prêtres de leurs corps. La nécessité les y obligea enfin. Aussi ce saint pape écrivit à l'évêque de Palerme, en

Sicile, d'y faire élire un d'entre les religieux du monastère qui était dans sa ville, et de l'ordonner prêtre, afin que les religieux ne fussent pas obligés ou de sortir de leur monastère ou d'y appeler des étrangers : « Eum qui ad hoc ministerium de eadem congregatione, cujus vita, mores et actio, tanto possint ministerio convenire, sine mora debeas consecrare; quatenus nec ille de monasterio suo pro hac causa egredi, nec extraneum sibi ad peragendum sacrum opus, debeat adducere (L. v, ep. 41; l. iv, ep. 43; l. ii, ep. 56). »

Mais comme ces oratoires des religieux n'étaient que pour leur usage, et non pas pour le public, ce pape défendit d'y dire des messes publiques, c'est-à-dire où le peuple assistât, et d'y souffrir de baptistère.

X. Jean, évêque de Syracuse, étant en procès avec le patrice Vénantius, refusa son offrande à l'autel et défendit qu'on célébrât la messe dans sa maison. Le patrice envoya des gens armés qui firent un étrange dégât dans la maison de l'évêque. Le pape en étant averti leur manda de poursuivre leurs différends par les voies réglées de la justice, sans rompre la paix, ni blesser la charité, et il manda particulièrement à l'évêque de recevoir les offrandes du patrice, et non-seulement de permettre qu'on dît la messe dans sa maison, mais aussi de l'y aller dire lui-même et y célébrer un double sacrifice de paix.

« Adhortamur, quatenus oblationes ejus omnino in dulcedine, et Deo placita debeatis sinceritate suscipere, et in domo ipsius missarum peragi mysteria permittatis, ut sicut scripsimus, si forte voluerit, per vos debeatis accedere et celebrando apud eum missas, priorem gratiam reformare. »

Il n'est pas à croire que ces chapelles domestiques des grands fussent fondées. Ce pape ne l'eût pas oublié, car écrivant à l'évêque de Saintes de la fondation qu'on voulait faire d'une église en l'honneur de saint Pierre, saint Paul, saint Laurent et saint Pancrace, où il y avait treize autels, « atque illic altaria tredecim procurasse », il lui mande avant toutes choses d'y procurer une fondation suffisante pour ceux qui y serviront. « Provisuri ante omnia, ut servientibus ibidem non debeant alimoniarum deesse suffragia (L. v, ep. 50). » Nous en avons cité plusieurs autres endroits sur le premier passage tiré des lettres de ce pape.

XI. Une dame de la Campanie avait un oratoire dans son château, qui était apparemment un titre de bénéfice; car le prêtre qui le desservait ayant été élu pour l'évêché de Surrento, le pape saint Grégoire voulut qu'on l'envoyât à Rome pour l'examiner et qu'on demandât pour cela l'agrément de cette dame, mais qu'on ne laissât pas de l'envoyer quoiqu'elle refusât son consentement, puisque le bien public mérite sans doute d'être préféré à la satisfaction d'un particulier.

« Presbyterum oratorii S. Severini, quod in castro Luculano situm est, elegerunt, etc. Ad nos transmitti debet, etc. Ne gloriosa filia nostra Clementina hoc moleste suscipiat, ad eam tua experientia pergat, et cum ejus voluntate hoc faciat. Sin vero reniti fortasse voluerit, hunc cum sine mora transmitte; quia animi filiorum nostrorum ita pacandi sunt, ut tamen animarum utilitas non debeat præpediri (L. viii, ep. 18). »

Ce prêtre était certainement arrêté et fixé au service et au titre de cette chapelle, mais le pape n'avait pas perdu le pouvoir de l'en retirer, pour le faire monter sur le trône épiscopal.

XII. C'étaient là sans doute des bénéfices simples, parce qu'il n'y avait point de paroisse, ni de peuple, ni de charge d'âmes, mais ceux qui en étaient pourvus ne laissaient pas d'être obligés à la résidence et au service de l'autel. En voici d'autres exemples.

Le pape saint Grégoire écrivit au prêtre Candide, en France, à qui il avait commis le gouvernement du patrimoine de saint Pierre, répandu en divers endroits de la France, pour lui recommander un prêtre français, nommé Aurélius, qui était allé à Rome, pour demander au pape un de ces bénéfices, qui étaient de sa collation en France, parce qu'ils étaient dans les terres patrimoniales de l'Eglise romaine, soit que ce fût un oratoire, soit que ce fût une abbaye; car, comme nous avons vu, on mettait des prêtres séculiers dans les abbayes. « Aurelius presbyter e Galliarum partibus veniens, petiit, ut sicubi in possessionibus B. Petri Apostolorum principis, oratorium aut locus, qui presbytero, vel abbate indiget, inveniri potuerit, ei debeat committi (L. ix, ep. 65). » Ce pape écrivit à Candide, afin de pourvoir Aurélius lorsque l'occasion se présentera, de l'une de ces deux sortes de bénéfices simples, afin que ce pauvre prêtre y trouvât un honnête entretien, et le fruit de l

libéralité du pape. « Quatenus et ipse subsidium vitæ præsentis inveniat, et nos inveniamur petitioni illius paruisse. »

Ce pape n'eût pas apparemment accordé avec la même facilité un bénéfice cure à un homme qui l'eût demandé, et qui ne l'eût demandé que pour y trouver sa subsistance corporelle. Mais, pour ces sortes de bénéfices simples, il croyait sans doute que c'était une action de charité de les conférer à des prêtres qui sont pauvres, et dont la vie ne déshonore pas le caractère.

XIII. C'était encore indubitablement un titre véritable d'un bénéfice simple, lorsque ce pape écrivit à l'évêque de Firmo de consacrer un oratoire dans le château d'un comte qui l'avait bâti et doté, avec ordre d'y établir un prêtre cardinal, c'est-à-dire titulaire et fixe, qui y dît la messe pour le seigneur du lieu, et pour le peuple qui s'assemblerait.

« Presbyterum quoque te illic constituere volumus cardinalem, ut quoties præfatus conditor fieri sibi missas fortasse voluerit, vel fidelium concursus exegerit, nihil sit quod ad missarum sacra exhibenda solemnia valeat impedire.»

1° Ce prêtre recevait le revenu des fonds assignés à cette chapelle. 2° Le consentement du pape intervenait pour l'érection de ces nouveaux bénéfices dans les évêchés d'Italie. 3° Ce prêtre célébrait des messes en particulier, pour le fondateur seul, autant de fois qu'il le souhaitait, sans que le peuple y assistât. 4° Le peuple y pouvait assister, parce que les paroisses n'étaient peut-être pas encore aussi fréquentes qu'on eût désiré à la campagne. 5° En confrontant ce passage, où on établit un prêtre cardinal, avec les précédents où il est défendu d'en établir un, on voit évidemment ce que c'est qu'un prêtre cardinal, au sens de saint Grégoire, ce qu'il faut étendre aussi aux évêques et aux diacres cardinaux. Le prêtre que l'évêque envoyait pour dire la messe dans ces oratoires à chaque fois que le fondateur le désirait, n'était pas cardinal, parce qu'il n'était pas titulaire, ni fixe, ni résidant perpétuellement dans cette chapelle, ni n'en retirait pas les revenus, étant simplement nourri des distributions qu'il recevait de l'évêque, comme les autres clercs. Mais celui dont il est parlé dans cette lettre, est prêtre cardinal de cette chapelle, parce qu'il y est fixé, il y réside, il en tire les revenus, y domine sur le clergé, s'il y en a, y fait seul tous les offices.

Une partie de ces oratoires bâtis par des seigneurs sont enfin devenus des paroisses, parce que les laboureurs et les autres gens de la campagne s'en sont approchés, y ont bâti et en ont fait des villages. De là est venu le patronage laï des gentilshommes et des seigneurs, comme nous dirons plus bas en son lieu. Ainsi il n'a pas été inutile de nous étendre un peu sur ce sujet des bénéfices simples, qui n'ont pas dégénéré, mais qui ont acquis leur juste perfection quand ils sont devenus des cures.

XIV. Il y avait dans ces hôpitaux des oratoires, c'est pourquoi nous avons trouvé plus à propos d'en traiter ici que dans le chapitre précédent ; et ces oratoires ont tant de rapport et sont tellement unis à ces hôpitaux, qu'il est très-difficile de les en séparer. Il y avait des hôpitaux dans les monastères; il y avait des monastères dans les hôpitaux : et dans les uns et dans les autres il y avait des oratoires. Les choses qui sont si fort unies peuvent aisément se confondre dans les discours.

Saint Grégoire assure : 1° Que ceux qui en sont chargés doivent rendre compte de leur administration à l'évêque. « Tibi singulis quibusque temporibus rationes suas xenodochi subtiliter reddant (L. III, ep. 34). » C'est ce qu'il écrit à Janvier, métropolitain de Cagliari, en Sardaigne.

2° Qu'on n'en doit donner la charge qu'à des personnes pieuses et expérimentées, mais ecclésiastiques, parce que si c'étaient des laïques, les juges séculiers pourraient les appeler en justice, et par les chicaneries du barreau, dissiper tous les biens que la charité des fidèles y a consacrés à Dieu. « Tales in eis ordinentur, qui vita, moribus atque industria inveniantur esse dignissimi. Religiosi duntaxat, quos vexandi judices non habeant potestatem. Ne si tales personæ fuerint, quas in suum possint evocare judicium, vastandarum rerum debilium, quæ illic rejacent, præbeatur occasio. »

3° Cet évêque négligeant les hôpitaux, le pape excuse sa vieillesse, mais il en charge l'économe et l'archiprêtre de Cagliari.

4° C'étaient souvent des diacres ou des sous-diacres qui étaient les administrateurs des hôpitaux. « Persona Crescentii diaconiquia nobis ignota est, prima nobis cura fuit requirere quemadmodum xenodochium, cui præfuerat, gubernasset : ut ex minimis, qualis esse posset in maximo, nosceremus (L. II, ep. 39). »

L'hôpital d'Autun fut néanmoins confié aux soins d'un abbé, qui était aussi prêtre, parce qu'il y avait aussi un monastère joint à l'hôpital (L. II, ep. 11; l. II, ep. 10). Ce pape parle encore ailleurs du diacre Florentin, administrateur d'un hôpital, et du sous-diacre Antoine, qui gouvernait un hôpital à Rome, « Xenodochus, xenodochii præfectus (L. X, ep. 43; l. VII, ep. 27). »

XV. Il est certain que ces administrations d'hôpitaux pouvaient passer pour des bénéfices simples que l'évêque conférait à des prêtres, des diacres et des sous-diacres, qui étaient néanmoins obligés à une résidence fort rigoureuse.

Je ne sais si on peut mettre au même rang les postes de ces prêtres qui servaient dans les monastères, comme ce pape nous a déjà fait voir, et dont il parle en beaucoup d'autres endroits (L. VII, ep. 16; l. V, ep. 66).

Il écrivit à l'évêque de Naples de faire la dédicace d'un nouveau monastère, et d'y envoyer ses prêtres pour y dire la messe autant de fois qu'il serait nécessaire; mais il fit en même temps défense et à lui et à ses prêtres, de rien prétendre sur les revenus du monastère. « Et quoties necesse fuerit a presbyteris Ecclesiæ tuæ in loco sancto deservientibus celebrentur sacrificia veneranda missarum, ita ut in eodem monasterio nec fraternitas tua, nec presbyteri sibi existiment vindicari. Si quid illic pro diversorum devotione commoditatis accesserit; cum monachis in eodem loco debeat proficere, quidquid a fidelibus offerri contigerit. »

Ces prêtres n'étaient nullement bénéficiers de ces monastères, puisqu'ils n'avaient nulle part, ni aux offrandes, ni aux revenus. Il faut dire le même des moines qu'on ordonnait prêtres dans un monastère, avec cette obligation d'y résider toute leur vie, et d'y célébrer la messe quand il en serait besoin : « Quem sibi de congregatione duxerint eligendum, debeas presbyterum ordinare, atque eum nec in ecclesia, nec in alio loco observare, sed illic jugiter permanere, ex nostra quoque autoritate constituas. Quatenus et ille dum alibi non fuerit occupatus, in officio suo assiduus possit et utilis inveniri, et congregatio quæ sibi eum postulat ordinari, quoties necesse fuerit ipso sacrificii solemnitatem celebrante, valeat refoveri (L. VII, ep. 95). »

Remarquons en passant : 1° Qu'il n'y avait au plus qu'un prêtre dans ces monastères. 2° Qu'il n'y disait pas la messe tous les jours, mais dans le besoin, « quoties necesse fuerit. » 3° Que les monastères d'Occident s'éloignèrent bien plus longtemps des fonctions de la cléricature que ceux d'Orient. 4° Que ce prêtre religieux n'était simplement ordonné que pour célébrer la messe dans le monastère, sans qu'il dût ou qu'il pût s'engager dans d'autres fonctions ecclésiastiques.

Le pape Grégoire III, au rapport d'Anastase Bibl., ordonna que dans l'église de Saint-Pierre de Rome les offices de la nuit seraient célébrés par les moines, et les messes par les prêtres hebdomadiers : et que le pape enverrait des prêtres pour célébrer la messe dans les cimetières où reposent les martyrs, aux jours de leurs fêtes, y envoyant en même temps des lampes pour y veiller, et des hosties pour l'eucharistie.

XVI. Je passerai de l'Orient et de l'Italie aux autres églises d'Occident, après avoir remarqué que l'empereur Justinien défend de donner à l'argent, mais au mérite, toutes les administrations des hôpitaux, aussi bien que les autres bénéfices. « Ne quis episcopus, chorepiscopus, presbyter, etc. Sed nec œconomus, nec defensor, nec xenodochus, nec ptochotrophus, nec orphanotrophus, nec brephotrophus, nec quisquam ptochio præficiendus fiat per largitionem, sed per judicium et probationem illius locis episcoporum (Cod. l. I de Episcop. et Cleric., leg. 42). »

XVII. Il faut encore ajouter cette remarque que les prévôtés étaient déjà établies dans les monastères : c'était la même chose que les prieurés. Ce n'étaient que des administrations, mais les bénéfices aussi ne passaient alors que pour ce qu'ils sont originairement, c'est-à-dire pour des administrations perpétuelles. Les prévots et les prieurs étaient les intendants principaux des monastères après les abbés.

L'abbé Jean demanda à saint Grégoire la permission d'ordonner Boniface pour prévôt. « Petiit dilectio tua, ut frater Bonifacius in monasterio tuo a te debeat ordinari præpositus (L. II, ep. 3; Ind. II, l. IV, ep. 4). »

Ce pape manda ailleurs qu'on donnât à un abbé négligent un prévôt vigilant et industrieux, pour suppléer à ses défauts. Il envoya un religieux de Rome pour être prévôt dans une abbaye de Naples, et pour y être ensuite fait abbé, si sa conduite le faisait paraître digne de cette charge (L. VII, ep. 92). Ce pape parle dans ses dialogues des prévôts vigoureux de

quelques monastères, qui en maintenaient la discipline contre le relâchement des abbés même, qu'il appelle très-souvent, selon le langage des Grecs, les pères des monastères, *Patres monasteriorum* (L. I, c. 1, 7). Le terme syriaque d'abbé a la même signification.

Saint Isidore semble principalement charger les prévôts du soin du temporel. « Ad præpositum pertinet sollicitudo monachorum, actio causarum, cura possessionum, satio agrorum, plantatio et cultura vinearum, diligentia legum, constructio ædificiorum, opus carpentariorum, seu fabrorum. »

La partie suivante de cet ouvrage nous fera voir ces prévôts entièrement appliqués au temporel, en sorte que cette charge fut quelquefois usurpée et exercée par des laïques.

XVIII. Mais il faut revenir à la première lettre de saint Grégoire que nous avons citée. Elle nous montre que le prévôt était ordonné aussi bien que l'abbé, et que le consentement de l'évêque y était nécessaire. On pourrait encore justifier cela par d'autres lettres de saint Grégoire (L. VI, ep. 10); mais il suffit de dire que saint Benoît même le dit formellement dans sa règle, où il se plaint de l'insolence de quelques prévôts qui s'élevaient contre les abbés, dans les lieux où c'étaient les mêmes prélats, ou les mêmes abbés qui ordonnaient les abbés et les prévôts. « Sæpius contingit ut per ordinationem præpositi scandala oriantur, dum æstimantes se secundos abbates, dissensiones faciunt, maxime in illis locis, ubi ab eodem sacerdote vel ab eisdem abbatibus, qui abbatem ordinant, ab ipsis etiam et præpositus ordinatur (Cap. LXV). »

Pour prévenir ce désordre, saint Benoît souhaite que l'abbé se passe de prévôt, et qu'il se serve de plusieurs doyens en la place du prévôt, afin que l'autorité étant partagée, elle en soit moins redoutable. « Per decanos ordinetur omnis utilitas monasterii. Ut dum pluribus committitur, unus non superbiat. » Si l'on juge ne pouvoir absolument se passer de prévôt, il faut que ce soit l'abbé qui le choisisse avec le conseil des plus vertueux d'entre ses religieux. « Quemcumque elegerit abbas cum consilio fratrum timentium Deum, ordinet ipse sibi præpositum. »

XIX. C'étaient donc primitivement les évêques qui nommaient et les abbés et les prévôts. Comme l'élection des abbés fut enfin accordée aux monastères par un privilége qui, devenant commun, passa aussi enfin en droit commun ; aussi le choix du prévôt fut pareillement abandonné avec le temps à l'abbé et à sa congrégation. Les abbés dont parle saint Benoît, qui ordonnaient des abbés et des prévôts, étaient vraisemblablement ceux qui avaient fondé d'autres monastères qu'ils conservaient toujours dans leur dépendance, par cette marque d'autorité.

XX. Le terme même de prieur n'a pas été inconnu à saint Grégoire, pour les monastères de l'un et de l'autre sexe : « Ut ad prioratus locum pertingeret, etc. Ille prioris obtinet locum, etc. (L. IV, ep. IV, l. VI, ep. X). » Nos conciles de France ont quelquefois parlé des prévôts : le concile II de Tours (Can XIV). « Abbate aut præposito gubernante. » Saint Benoît vient de nommer les doyens. Nous parlerons plus au long ci-après de ces dignités de prévôts, de doyens et de prieurs, qui passèrent des monastères aux chapitres des églises cathédrales et collégiales.

Saint Jérôme et Cassien ont souvent parlé des doyens, *Decani*, à qui l'abbé confiait la conduite de dix moines. Saint Augustin en parle aussi, quand il dit que chaque moine remettait entre leurs mains le travail de ses mains : « Opus suum tradunt eis quos decanos vocant, eo quod sint denis præpositi (August. De Morib. Eccles. l. I, c. 31) ; » que les doyens disposaient de tout le temporel : « Decani cum magna sollicitudine omnia disponentes, etc ; » et qu'ils étaient comptables à l'abbé. « Rationem reddunt uni quem patrem vocant. » Le terme de *Pater* signifie en latin la même chose que celui d'*Abbas* en syriaque.

Nous avons en peu de mots expliqué les fonctions des doyens, pourquoi ils sont ainsi appelés, quel pouvoir ils ont sur le temporel, et à qui ils doivent rendre compte de leurs administrations (1).

(1) On peut dire qu'un principe incontestable ressort victorieusement de tout le droit canonique, à savoir : la perpétuité des bénéfices quand ils sont possedés par le clergé séculier. Les religieux, au contraire, liés par le vœu d'obéissance, ne sont jamais inamovibles dans leurs bénéfices, prieures, doyennés, prévôtes. Les bénéfices simples eux-mêmes étaient possédés à titre perpétuel dès que le titulaire était un prêtre séculier. Quant aux bénéfices-cures, outre tous les textes de l'ancien droit, le concile de Trente les a, par un canon spécial, déclarés perpétuels : *Suum peculiarem PERPETUUMQUE pastorem*. Le concile n'a fait qu'une exception, c'est lorsque une paroisse a un curé-primitif, monastère, évêché ou hôpital, alors ce curé primitif nomme, pour l'administration de la paroisse, un vicaire, ou perpétuel, ou amovible. Mais encore ici l'Eglise a plus d'une fois exprimé le désir que ces paroisses fussent administrées par des vi-

CHAPITRE QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME.

DIFFÉRENTS TITRES DE DIVERS BÉNÉFICES : HOPITAUX, ORATOIRES, CHAPELLES EN FRANCE ET EN ESPAGNE, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Il y avait en France des oratoires qui étaient vraiment des bénéfices, et en quelque façon des collégiales.
II. Trois sortes de chapitres, dans les cures, dans les oratoires ou basiliques, et dans les cathédrales.
III. Les chanoines de la cathédrale se faisaient pourvoir de ces basiliques.
IV. Les oratoires des seigneurs aux champs, convertis en paroisses.
V. Ils fondaient quelquefois des paroisses et des petits chapitres.
VI. On exigeait autrefois un plus grand nombre d'ecclésiastiques dans chaque église.
VII. L'autorité des évêques maintenue contre les patrons laïques.
VIII. Des cellules et des petits couvents dépendant des abbayes, changés enfin en bénéfices simples.
IX. Hôpitaux érigés par le pape et par le concile V d'Orléans, avec des imprécations étonnantes contre toutes les puissances séculières qui en usurperaient les droits.
X. Hôpitaux unis à des monastères.
XI. Divers endroits de Grégoire de Tours, pour confirmer tout ce qui a été tiré des conciles.
XII. Et pour faire connaître des bénéfices simples pour tous les ordres inférieurs, avec obligation de résider.
XIII. Bénéfices simples en Espagne pour tous les ordres.

I. Les mêmes diverses sortes de bénéfices ont eu cours dans la France et dans l'Espagne.

Le concile d'Agde permit les oratoires dans la maison des seigneurs à la campagne, pour y entendre la messe avec leur famille, mais avec obligation d'aller l'entendre ou dans l'église de la ville, ou dans les paroisses des champs aux jours solennels de Pâques, de Noël, de l'Epiphanie, l'Ascension, la Pentecôte, la Nativité de saint Jean, et autres jours solennels.

« Si quis extra parochias, in quibus legitimus est, ordinariusque conventus, oratorium in agro habere voluerit, reliquis festivitatibus, ut ibi missas teneat, propter fatigationem familiæ, justa ordinatione permittimus. Pascha vero, etc. Clerici vero, etc. (Can. XXI; Aurel. I, c. 25). »

On pourrait douter si les prêtres et les autres ecclésiastiques qui desservaient ces oratoires étaient véritablement titulaires et bénéficiers. Le concile d'Epaune (Can. XXV), nous lèvera ce doute en nous apprenant que si dans ces chapelles on avait mis des reliques ou des corps saints, et qu'on y eût assigné par conséquent des revenus suffisants pour les ecclésiastiques qui y devaient faire l'office, c'étaient alors de vrais bénéficiers.

« Sacrorum reliquiæ in oratoriis villaribus non ponantur, nisi forsitan clericos cujuscumque parochiæ vicinos, esse contingat, qui sacris cineribus psallendi frequentia famulentur. Quod si illi defuerint, non ante proprii ordinentur, quam eis competens victus, et vestitu substantia deputetur. »

Ceux qui étaient expressément ordonnés pour chanter les divins offices dans ces ora-

caires-perpétuels. Il n'y a plus en France aucun curé-primitif; pourquoi donc jusqu'à ce jour a-t-on vu plus de trente mille paroisses rurales régies par des vicaires amovibles au moindre caprice? Pourquoi? Hélas! il faut en trouver la raison uniquement dans le bannissement systématique du droit canonique pendant soixante ans, et qui a été remplacé par l'arbitraire. Nous avons démontré dans notre livre *Les lois de l'Eglise sur la nomination, la mutation et la révocation des curés* (*situation anormale de l'Eglise de France*), que ni le Concordat, ni même le gouvernement, dont nous avons cité les décrets, n'admettaient cet étrange abus qui s'est introduit en France de changer un curé sur des demandes bureaucratiques. Nous n'en dirons donc rien ici. Qu'il nous soit seulement permis, pour la défense du droit canonique et des lois de l'Eglise, de réduire à sa valeur un fait dénaturé ou peu compris par quelques-uns de nos canonistes français et dont ils ont tiré une conclusion fausse. — De tous temps, disent-ils, en ne citant pas les documents, le diocèse de Séville, en Espagne, n'a eu que des curés amovibles au gré de l'archevêque; donc, il n'est pas contraire à l'esprit de l'Eglise qu'il y ait des curés amovibles. Eh bien! nous avons fouillé nous-même dans les recueils de la Rote, nous avons examiné l'affaire de Séville, qui avait donné lieu à de vives et nombreuses réclamations de la part des curés, et nous y avons vu, d'après le rapport de l'auditeur de Rote chargé de cette affaire, que les FONDATEURS des paroisses de Séville avaient STIPULÉ, en les dotant, que *tous les curés seraient dans la main du prélat*, ce qui constituait réellement des bénéfices dits *manuels*. Mais pour peu qu'on soit versé dans le droit canonique, on sait que les volontés des fondateurs d'un bénéfice sont souveraines, quand elles sont équitables, et qu'elles constituent un principe de droit. Aussi, en donnant le siècle dernier, sa décision sur l'affaire de Séville, la Rote reconnut et proclama de nouveau ce principe en disant : *tanto magis quia cum archiepiscopus habeat hanc facultatem* (de changer les curés *ad nutum*), *a JURE*. Or, quel est l'évêque français qui possède un tel *droit* stipulé par des *fondateurs* qui n'existent pas? Où sont les *fondateurs* des paroisses rurales de France qui, en 1801, consacrèrent un droit qui serait *canonique*, s'ils l'avaient stipulé, mais qui, dans l'espèce, n'est qu'un déplorable abus? Voilà donc réduit à sa juste valeur le fait de Séville dont on a usé et abusé un peu trop dans ces derniers temps. Qu'on n'oublie pas ce principe de droit : *Non enim beneficia dantur ad tempus.* Nous pouvons affirmer que la Rome de nos jours ne diffère pas, sur ce point important, de la manière de penser et de décider de la Rome du passé.

(Dr ANDRE.)

toires des champs, et qui vivaient des revenus assignés dans la fondation, étaient assurément bénéficiers, et ils y composaient comme une espèce de collégiale. Ce sont ceux que le concile II d'Orléans a mis au rang des bénéficiers avec les abbés et les curés, leur défendant à tous, aussi bien qu'aux ermites reclus, de donner des lettres de licence, ou de recommandation, pour passer d'un diocèse en un autre : « Abbates, martyrarii, reclusi, presbyteri, apostolica dare non præsumant (Conc. Aurel. II, c. XIII). » Ce pouvoir était réservé aux évêques.

Ceux qui sont ici appelés *Martyrarii* étaient ces chanoines députés pour officier continuellement devant les reliques des martyrs. Je les appelle chanoines à cause de la psalmodie qui faisait leur principale occupation, aussi bien que de nos chanoines présentement. Car en ce temps-là le nom de chanoine était bien plutôt donné aux prêtres et aux diacres qui servaient dans l'église cathédrale, ou dans les paroisses du diocèse.

Voici les termes du concile de Clermont (Can. XV), qui peuvent servir à confirmer le règlement ci-dessus rapporté du concile d'Agde : « Si quis ex presbyteris, aut diaconis, qui neque in civitate, neque in parochiis canonicus esse dignoscitur, sed in villulis habitans, in oratoriis officio sancto deserviens, etc. »

II. Cependant dans ce canon et dans les précédents, on peut remarquer trois sortes de chapitres qui se formaient, et qui ont pris depuis un merveilleux accroissement, et pour le nombre, et pour les richesses. Outre le chapitre des cathédrales, lorsqu'il y avait dans les paroisses un nombre suffisant d'ecclésiastiques, et assez de revenu pour leur subsistance honnête, il ne faut pas douter qu'ils n'y célébrassent tous les jours les divins offices, puisque nous voyons qu'on en députait quelques-uns pour les aller tous les jours réciter devant les corps des martyrs dans d'autres oratoires : « Qui sacris cineribus psallendi frequentia famulentur. » Il se formait donc là des chapitres, et il s'en formait encore d'autres de ces ecclésiastiques qu'on ordonnait singulièrement pour ces oratoires.

III. C'étaient quelquefois des basiliques qu'on bâtissait et qu'on fondait au lieu d'oratoires, pour y honorer les corps des martyrs, soit dans les villes, soit dans la campagne ; et les revenus y étaient si considérables que les chanoines de la cathédrale s'en faisaient pourvoir : « De his clericorum personis, quæ de civitatensis ecclesiæ officio, monasteria, diœceses vel basilicas, in quibuscumque locis positas, id est, sive in territoriis, sive in ipsis civitatibus suscipiunt ordinandas, etc (Aurel. III, Can. XVIII). »

Ces chanoines quittaient leurs chanoinies pour être pourvus ou de l'administration d'un monastère ou d'une paroisse, ou d'une basilique ou oratoire. Mais soit dans les oratoires, soit dans les basiliques, les patrons lais ou fondateurs n'y pouvaient admettre que les clercs que l'évêque avait institués.

« Ut in oratoriis domini prædiorum minime contra votum episcopi ad quem territorii ipsius privilegium noscitur pertinere, peregrinos clericos intromittant, nisi forsitan quos probatos ibidem districtio pontificis observare præceperit. » Ce terme *observare* montre une résidence et une application continuelle aux offices, comme nous allons encore voir (Aurel. IV, can. VIII).

IV. Ces oratoires n'ont pas seulement donné naissance à des chapitres, mais aussi à des paroisses dans les champs. « Si quæ parochiæ in potentum domibus constitutæ sunt, ubi observantes clerici ab archidiacono civitatis admoniti, etc. (Ibid., c. XXVI). » Ces curés et autres ecclésiastiques qui desservaient les paroisses du patronage des seigneurs, ne laissaient pas d'être soumis à la juridiction et aux droits de l'archidiacre, contre lequel s'ils emploient l'autorité du seigneur, cette félonie est punie d'excommunication.

V. C'était néanmoins d'abord une église paroissiale que les seigneurs fondaient quelquefois dans leurs terres ou dans la cour de leur château, et ils devaient la doter suffisamment pour la subsistance des clercs qui y faisaient l'office. « Si quis in agro suo, aut habet, aut postulat habere diœcesin, primus et terras ei deputet sufficienter, et clericos, qui ibidem sua officia impleant, ut sacratis locis condigna reverentia tribuatur (Ibid., can. XXXII). »

Ce concile ne prétend pas que la dotation de la paroisse doive être simplement suffisante pour le curé ; il ordonne qu'elle suffise à plusieurs ecclésiastiques, parce qu'il en faut plusieurs pour faire l'office, « qui officia sua impleant, » et pour rendre le culte solennel qui est dû aux autels. « Ut sacratis locis condigna reverentia tribuatur. »

VI. Si nous faisons un peu de réflexion sur

ces paroles, et surtout sur les canons précédents qui ont exigé un nombre de clercs pour officier et pour psalmodier dans les oratoires, dans les basiliques, et partout où il y avait des reliques des martyrs, nous jugerons avec beaucoup de fondement que les anciens Pères et conciles faisaient rendre plus d'honneur aux autels divins et aux saintes reliques que nous ne faisons en ce temps, et faisaient ordonner et entretenir un plus grand nombre d'ecclésiastiques dans toutes les églises, soit paroissiales, soit simples oratoires ou basiliques.

Il faut néanmoins confesser en même temps que les ecclésiastiques, se contentant alors de leur simple entretien, un médiocre revenu pouvait en entretenir un plus grand nombre.

Le concile II de Tours (Can. XIX) nous représente bien cette multitude de clercs dans les églises, quand il ordonne que l'archiprêtre rural aura près de lui pour témoin de sa vie un des sous-diacres, ou un des lecteurs, et qu'il lui en faut sept pour chaque jour de la semaine : « Septem inter subdiaconos vel lectores habeat, qui vicissim septimanas cum illo facere procurent. » Il est vrai qu'au défaut des clercs il lui permet de prendre des laïques.

VII. Les contestations qui s'élevèrent entre les évêques et les seigneurs patrons et fondateurs des paroisses, des oratoires et des basiliques, donnèrent matière à plusieurs décrets des papes et des conciles, pour maintenir ces bénéficiers dans l'obéissance de l'évêque et de l'archidiacre.

Le concile de Châlon, tenu en 650 (Can. XIV), renouvela le statut du concile IV d'Orléans, et déclara que non-seulement les bénéficiers de ces oratoires étaient soumis à la correction de l'archidiacre, mais que l'évêque avait un pouvoir absolu de disposer des revenus et des offices divins, dont on était convenu à la fondation de ces chapelles.

Le pape Zacharie passa plus avant : il voulut qu'on n'y mît plus de prêtre cardinal, c'est-à-dire de bénéficier fixe et titulaire, mais que l'évêque y envoyât un prêtre quand on le demanderait, pour y dire la messe, se servant pour cela des termes propres de saint Grégoire, rapportés dans le chapitre précédent (Epist. IX). Ce moyen était plus propre à rétablir l'autorité des évêques de France, à qui ce décret était adressé, mais il y a bien de l'apparence qu'ils ne le mirent pas en exécution.

Les oratoires étaient autrefois d'autant plus fréquents qu'on ne célébrait jamais deux messes en un même jour sur un même autel. Le synode d'Auxerre le dit clairement : « Non licet super uno altario in una die duas missas dicere. » Surtout il était défendu de célébrer sur le même autel après un évêque. « Nec in altario, ubi episcopus missas dixerit, ut presbyter in illa die missas dicat. »

Il y a aussi bien de l'apparence qu'il n'y avait ordinairement qu'un autel dans chaque église. Ainsi Anastase, bibliothécaire, a eu raison de remarquer que le pape Dieudonné institua une seconde messe. « Hic constituit secundam missam in clero. »

Il y avait néanmoins quelquefois plusieurs autels dans une même église. Témoin saint Grégoire, qui écrivit à Palladius, évêque de Saintes, que puisqu'il avait bâti une église avec treize autels : « Ecclesiam construxisse, atque illic tredecim altaria collocasse (L. V, ep. 50), » et qu'il n'avait pas les reliques nécessaires pour leur consécration, il lui en enverrait de Rome. »

VIII. Il faut dire un mot des monastères et des hôpitaux.

Le concile I[er] d'Orléans (Can. XXII) défendit aux religieux de se séparer de leur congrégation, et de bâtir de nouvelles cellules à l'écart sans la permission de leur évêque et de leur abbé. « Nullus monachus congregatione monasterii derelicta, ambitionis et vanitatis impulsu, cellulam construere sine episcopi permissione, vel abbatis sui voluntate præsumat.» Les conciles d'Adge (Can. LVIII) et d'Epaune (Can. X) avaient fait la même défense : « Cellulas novas, aut congregatiunculas monachorum absque notitia episcopi prohibemus institui. »

Dans tous ces canons, par les termes de *Cellulæ aut congregatiunculæ,* on entend ces petits couvents ou ces cellules qui furent d'abord des bénéfices en règle, dépendants de l'abbaye principale qui en avait été la matrice, et qui enfin par le cours des années sont devenus des bénéfices simples pour les ecclésiastiques, parce que nous verrons dans la suite qu'on les sécularisa, à cause que les moines s'y déréglaient trop facilement.

Le même concile d'Adge (Can. XXVII) défendit de bâtir aucun monastère nouveau sans la permission de l'évêque.

IX. Quant aux hôpitaux, le concile V d'Orléans confirma l'érection et la fondation de celui de Lyon par les libéralités du roi Childe-

bert et de la reine sa femme, défendant aux évêques de Lyon de rien prétendre sur les revenus, les fonds, ou les esclaves que la libéralité des rois, ou la piété des fidèles y aurait donnés, et leur enjoignant au contraire de prendre un soin tout particulier de les entretenir et même de les augmenter, afin que les malades et les passants y fussent reçus avec charité; enfin prononçant un anathème ou une imprécation redoutable contre ceux qui, par des usurpations injustes, deviendraient les meurtriers des pauvres, quelque grande et relevée que pût être leur condition ou leur puissance.

J'ai rapporté un peu plus au long le sens de ce canon (Can. xv), pour montrer la conformité avec la lettre du grand saint Grégoire, qui confirma quelques années après la fondation de l'hôpital d'Autun, et usa ou de la même imprécation, ou de la même menace des anathèmes de l'Eglise contre les usurpateurs des biens consacrés à la nourriture des pauvres, quelque haut rang qu'ils pussent tenir dans le monde.

Il est fort vraisemblable que ce furent les rois mêmes qui firent ajouter à ces décrets ecclésiastiques ces menaces foudroyantes, afin que les rois mêmes successeurs de leur couronne, plutôt que de leur piété, n'entreprissent pas de révoquer les largesses qu'ils avaient faites pour la dotation de ces hôpitaux.

Voici les termes du concile d'Orléans : « Quod si quis quolibet tempore, cujuslibet potestatis, vel ordinis persona contra hanc constitutionem nostram venire tentaverit, aut aliquid de consuetudine vel facultate xenodochii ipsius abstulerit; ut xenodochium, quod avertat Deus, esse desinat, ut necator pauperum irrevocabili anathemate feriatur. »

X. Les hôpitaux étaient souvent unis à des monastères, dont les religieux ou les religieuses avaient la direction, sous l'autorité de l'évêque : « Ut monachi et ancillæ Dei monasteriales juxta regulam sancti Benedicti, cœnobia vel xenodochia sua ordinare, gubernare, et vivere studeant. » Voilà ce qu'en dit le concile de Leptines, tenu en 743.

On pourrait dire que ce canon ne s'entend que des appartements qui étaient destinés pour les hôtes et pour les passants dans tous les monastères qui exerçaient l'hospitalité. Mais la lettre de saint Grégoire le Grand (l. II, ep. X), sur la confirmation de l'hôpital d'Autun, bâti et fondé par la reine Brunehaut et l'évêque Syagrius, nous montre manifestement que c'était un hôpital uni à une abbaye dont l'abbé gouvernait l'hôpital, et devait être nommé par le roi avec le consentement des moines (Surius die 16 Maii).

XI. Grégoire de Tours dit que le village d'Issoire et la basilique où reposait le corps de saint Austremoine, évêque de Clermont, avaient été gouvernés par le diacre Cautin, qui fut depuis évêque de Clermont : « Cautinus qui Arvernæ urbis episcopus datus est, in diaconatu suo ecclesiam vici illius rexit (De glor. Confess., c. xxx). »

Nous avons dit, en parlant de l'office divin, que saint Césaire, archevêque d'Arles, avait donné ordre que les malades de l'hôpital pussent l'entendre (De glor. Mart., l. I, c. 66). Domnole, évêque du Mans, fonda un hôpital qui était en même temps un monastère de vingt-quatre religieux qui devaient servir les pauvres et les passants.

Saint Patrocle, martyr, n'avait qu'un petit oratoire à Troyes, où il n'y avait qu'un lecteur : « Erat super eum parvulum oratorium, in quo unus tantum clericus serviebat. » Mais après avoir recouvré l'histoire de sa vie, on y bâtit une basilique où l'on célébrait sa fête tous les ans. Dans le Limousin, les reliques du martyr saint Georges étaient honorées dans un oratoire de bois par la psalmodie continuelle de quelques clercs : « Pauci clerici conserto ligneis tabulis oratorio, Dominum assidue precabantur (L. I, c. 101 ; l. II, c. 5). »

Une riche dame bâtit une cellule sur le tombeau de saint Julien, martyr. « Cellula quam supra sepulcrum martyris matrona construxerat. » Cet oratoire est appelé une cellule, parce qu'apparemment ce fut un moine qui fut destiné pour y faire les fonctions ecclésiastiques : ce qui n'était pas sans exemple. « Monachus ipsius loci, dum de adventu solemnitatis gauderet, et singulos quosque ad cellariolum basilicæ promptissimus invitaret, hortans ut omnes in basilica fideliter vigilarent, etc. Festivitate ovans clericus, etc. (Can. xxxv). »

Ce bénéficier est tantôt appelé clerc, et tantôt moine. On lui donnait le nom de *Martyrarius*, comme dévoué au culte d'un saint martyr, et cette charge était donnée quelquefois à un diacre qui était comme le sacristain de l'Eglise. « Post obitum proserii martyrarii, Urbanus diaconus hujus basilicæ ordinatur æditaus (Can. XLVI). »

La chapelle de Cande, où saint Martin mourut, porta aussi le nom de cellule : « Cellula Condatensis, ubi vir beatus transiit. » Et ailleurs : « Cellula in qua lectus beati viri habetur. »

Le saint abbé Romain, prévoyant que Dieu ferait plusieurs miracles après sa mort par son entremise, ne voulut pas être enterré dans l'église du monastère, de peur que le repos des religieux ne fût troublé par le concours des peuples (Mirac. Beati Mart., l. II, c. 19, 45. Vitæ Patr., c. 1). On l'enterra donc sur une colline où l'on bâtit aussitôt un grand temple. « Super ejus sepulcrum deinceps ingens templum ædificatum est, in quod ingens frequentia populi diebus singulis occurrit (Ibid., c. 45). »

Saint Sénoch abbé, natif de Thifauge, en Poitou, se bâtit un petit monastère en Touraine, où, avec trois autres moines, il chantait continuellement les louanges de Dieu. « Collectis tribus monachis Domino assidue serviebat. »

XII. Tous ces exemples, tirés de Grégoire de Tours, nous mettent devant les yeux une grande diversité de bénéfices, les uns pour des religieux, les autres pour des ecclésiastiques, sans charge d'âmes, et par conséquent simples et néanmoins exigeant résidence, les uns pour des lecteurs, les autres pour des diacres, mais la plupart n'ayant autre origine que la piété et la libéralité des fidèles pour faire honorer les sacrés dépôts des martyrs, et même des confesseurs, qui commencèrent enfin, quoiqu'un peu tard, à être publiquement honorés comme les martyrs de la charité et de la pénitence.

Les saints évêques comme saint Martin, et les solitaires comme saint Romain, donnèrent commencement à cette pieuse et louable innovation que le ciel autorisa si manifestement par le nombre innombrable des miracles qui se firent à leurs tombeaux.

XIII. Le concile de Tolède (Can. II), tenu au temps du pape saint Grégoire, déclara que l'évêque ne toucherait plus au revenu des églises que les particuliers auraient fondées sur leurs terres, mais qu'il appartiendrait entièrement au prêtre qui y ferait l'office ; ou si le revenu n'était pas suffisant pour un prêtre, au diacre ; enfin si le revenu ne suffisait pas à l'entretien d'un diacre, on y ordonnerait un portier, pour y veiller à la propreté du lieu saint, et y allumer les lampes toutes les nuits.

« Ne quisquam antistes infra suam parochiam Dei aulam inquirat, et munificus ille qui sanctam Dei ædificaverit ecclesiam, quod ibidem pro suo hærede largitus est, eodem loco presbyter secundum priorum canonum instituta deserviens, habeat. Etsi presbyterum ea facultas habere non permittit, vel diaconus instituatur. Certe si minor est census, ostiarius a sacerdote sit electus, qui nitorem infra sinus sanctæ Ecclesiæ faciat, qui et sanctarum reliquiarum luminaria omni subsequenti nocte accendat. »

Voilà des bénéfices simples pour tous les ordres sacrés ou inférieurs, selon leur revenu, et l'obligation de la résidence qui était pour lors imposée indistinctement à tous.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-QUINZIÈME.

DES CELLES, DES ORATOIRES ET DES ÉGLISES DES RELIGIEUSES, DES PETITES ABBAYES, DES ÉGLISES BAPTISMALES, DES CHAPELLES, DES ORATOIRES DES PARTICULIERS ET DES CHAPELLES DOMESTIQUES, SOUS CHARLEMAGNE.

I. Des celles et des oratoires des religieuses.
II. De leurs églises.
III. Des petits chapitres qui s'en sont formés.
IV. Des petites abbayes.
V. Des églises baptismales.
VI. Des chapelles domestiques ; on les souffrait difficilement.
VII. Diverses sortes de chapelles.
VIII. Des chapelains qui desservaient ces chapelles.

IX. Des annexes ou succursales des paroisses.
X. Des chapelles qui relevaient des chapitres.
XI. Des chapelains des oratoires domestiques; l'évêque les donnait.
XII. Leur avilissement dans la France.

I. Saint Boniface, archevêque de Mayence, donne le nom de titres et de celles aux églises. « Per titulos et cellas nostras, plusquam triginta ecclesias vastaverunt. »

Le terme de celle est ordinairement réservé aux petits monastères. Les monastères avaient des oratoires domestiques, selon le concile de Francfort : « De monasterio, ubi corpora sanctorum sunt, ut habeat oratorium intra claustrum, ubi peculiare officium, et diuturnum fiat (Epist. IV ad Stephan. II. Pap., can. XV). »

Il est encore bien plus certain que les monastères des filles n'avaient que des oratoires domestiques, puisque les canons déclarent si souvent que ni les laïques, ni les clercs n'y pourront entrer, et que le prêtre même en sortira après avoir célébré la sainte messe (Concil. Gall., tom. II, p. 252). Voici un capitulaire du même Charlemagne.

« Ut nullus in monasterio puellarum, vel ancillarum Dei intrare præsumat, nec presbyter, nec diaconus, nec subdiaconus, vel clericus, aut laicus, nisi tantum presbyter ad missam celebrandam, qui, missa celebrata, statim exeat (Ibidem, c. V). »

C'était une espèce de bénéfice pour ce prêtre dont l'évêque disposait comme de tous les autres. « Juxta quod episcopus ipsius parochiæ ibidem ordinarit. » Mais comme ces prêtres ne pouvaient pas résider dans ces monastères, ils étaient attachés à d'autres églises, d'où ils venaient célébrer la sainte messe dans ces oratoires de religieuses.

Voici ce qu'en dit le concile de Mayence (Cap. XXVI), célébré en 813. « Ut presbyteris per monasteria puellarum opportuno tempore liceat missarum solemnia celebrare, et iterum ad proprias ecclesias redire. »

II. Mais enfin on se résolut de donner une église et une maison au prêtre, au diacre, au sous-diacre, et aux autres clercs qui servaient les religieuses, afin qu'ils y célébrassent les divins offices, outre la messe qu'ils allaient chanter dans l'oratoire domestique du couvent, pendant laquelle les filles mêmes chantaient en chœur (Conc. Tur. III, c. XXIX). C'est la constitution du concile d'Aix-la-Chapelle (Cap. XXVII) dans la règle des chanoinesses.

« Presbyteris qui in monasteriis puellaribus missarum solemnia celebrare debent, extra monasterium sit locus et ecclesia, ubi cum ministris suis habitent, et divinæ servitutis obsequium expleant; et nonnisi statuto tempore monasterium ingrediantur puellarum, et cum eis diaconus tantum et subdiaconus, et non amplius ibi immorentur, nisi in missarum celebrationibus ad sanctimoniales publice faciendis. Quibus rite celebratis illico foras egrediantur, sanctimoniales namque velo ante posito, ut moris est, horas canonicas et missarum solemnia celebrent. »

On conjecture aisément de là que si les églises des religieuses sont depuis devenues publiques, ç'a été parce que l'on a transféré leur messe solennelle et leur chœur de l'oratoire domestique dans cette église extérieure, qui n'avait été destinée d'abord qu'au clergé qui les servait.

III. Il y a même bien de l'apparence que de ce clergé destiné à servir les monastères de religieuses, il s'en est quelquefois formé des chapitres et des paroisses, comme il paraît encore en tant d'endroits. Il s'est aussi formé de petits chapitres de quelques celles qui relevaient des abbés. Car quoique les celles fussent ordinairement habitées par un petit nombre de moines qui relevaient d'une abbaye, il y en avait néanmoins qui n'étaient que pour des chanoines, c'est-à-dire pour de simples ecclésiastiques qui ne laissaient pas de vivre dans la dépendance des abbés réguliers.

Cela se voit fort clairement dans un statut des abbés de France assemblés avec leurs moines à Aix-la-Chapelle, en 817. « Ut abbatibus liceat habere cellas, in quibus aut monachi sint, aut canonici, et abbas provideat, ne minus de monachis ibi habitare permittat, quam sex (Cap. XLIV). »

Il y a grand fondement de croire que ces celles n'avaient été originairement que pour des moines, et que ces moines s'étant facilement relâchés, à cause de leur petit nombre et de l'éloignement de l'abbé, ils prirent premièrement la vie et ensuite le nom même des chanoines. Mais on ne peut douter que plusieurs bénéfices et prieurés simples ne soient enfin provenus de ces celles de chanoines, et même de celles des moines, lorsqu'étant au-dessous du nombre de six, on leur substitua des ecclésiastiques, comme nous le ferons voir dans la suite de cet ouvrage.

IV. Au contraire, ces celles passèrent quel-

quefois pour de petites abbayes, gardant toujours leur première dépendance des anciens abbés, et recevant d'eux l'investiture.

C'est ce qui nous est insinué dans le concile II de Soissons. « Ut missi nostri per singulas parochias, una cum episcopo parochiæ ipsius, requirant de capellis, et abbatiolis, et casis Dei in beneficium datis, qualis census inde exeat, ut Ecclesia de qua sunt exinde vestituram habere possit (Cap. III). Ces chaises-Dieu, *Casæ Dei*, étaient les mêmes que les celles.

Le capitulaire de Charles le Chauve à Epernay, en 846, nous découvre l'origine des obédiences. C'étaient des fermes, dont les moines prenaient le soin les uns après les autres, pour venir reprendre l'esprit de piété et de régularité dans le monastère. On condamne l'abus nouveau de laisser trop longtemps un même moine dans ces fermes, parce qu'il en devenait titulaire.

Voici l'article LVII de ce capitulaire. « Nec sub prætextu obedientiæ diutius villicationibus inserviant : sed regulariter obedientiam vicissitudine sua peragentes, secum, ut de S. Benedicto legitur, in monasterio habitent, atque seipsos recolligant. »

C'étaient ces celles, ou ces petites abbayes, à qui on donnait aussi le nom de Montreuil, *Monasteriolum*.

Voici ce qu'on en lit dans un capitulaire de Louis le Débonnaire : « De monasteriolis puellarum, in quibus nullus ordo bonæ conversationis tenetur. De monasteriolis etiam diversis in missatico Alberici (Concil. Gall., tom. II, p. 464, 157). »

Cela a bien du rapport avec le capitulaire de Charlemagne : « De monasteriis minutis, ubi nonnanes sine regula sedent, etc. » Où l'on voit qu'il y en avait aussi pour les religieuses, et que le déréglement s'y glissait d'autant plus facilement que leur nombre était plus petit.

Enfin une vieille chronique nous apprend que l'abbé Hugues, fils de Charlemagne, faisait régulièrement la visite des celles dépendantes de son abbaye. « Cum secundum morem abbatiæ suæ cellas causa providentiæ et admonitionis circuiret (Du Chesne, tom. II, p. 229). »

V. Je passe aux églises baptismales que le concile de Vernon (Can. VII), distingua des autres, insinuant en même temps que le nombre n'en devait pas être grand, et que c'était à l'évêque à les désigner. « Ut publicum baptisterium in nulla parochia esse debeat, nisi ubi episcopus constituerit. » Sur quoi il faut remarquer que, si c'est l'évêque seul qui a l'autorité de déclarer quelles sont les églises baptismales, il s'ensuit que tous les diocésains entrent dans l'Eglise par lui, et lui sont absolument soumis, comme au père commun de tous ses diocésains.

Le concile de Pontyon, tenu en 876 (Can. II), dit que ces églises étaient appelées *Plebes* : « Et ut ecclesias baptismales, quas plebes appellant Ecclesiæ filii instaurent. » Elles sont appelées : *Tituli baptismales* dans Flodoard (L. II, c. 19).

VI. Je passerai aux églises paroissiales après avoir parlé des chapelles. Les capitulaires de Charlemagne font foi que ce religieux empereur ne voulut pas qu'on fît des chapelles dans son palais même, sans la permission des évêques : « Placuit nobis, ut sicut ab episcopis admoniti fuimus, ne capellæ in nostro palatio, vel alicubi, sine permissu episcopi, in cujus est parochia, fiant (L. I, c. CLXXXII ; l. V, c. CCXXX). »

Cela s'entend des chapelles où l'on doit célébrer le divin sacrifice. Car les autres sont libres à toutes sortes de personnes, comme il le remarque lui-même en un autre endroit.

Cet empereur marque ailleurs la cérémonie qui se pratiquait lorsqu'on bâtissait une église nouvelle ; l'évêque y plantait premièrement une croix, puis il traitait avec les fondateurs du fonds et des revenus qu'ils assignaient à l'église, pour l'entretien de ceux qui en auraient la garde. « Nemo ecclesiam ædificet, antequam civitatis episcopus veniat, et ibidem crucem figat publice, et ante præfiniat qui ædificare vult, quod ad luminaria, et ad custodiam, et stipendia custodum sufficiat, et facta donatione sic, domum ædificet (L. V, c. CCXXIX). » Or quoique l'évêque eût consenti à la construction d'une chapelle, et à la célébration qui s'y devait faire de la liturgie, ce même empereur ne souffrait point qu'on l'y célébrât les jours de dimanche, ou les jours de fêtes, auxquels tous les fidèles doivent se réunir dans les églises paroissiales. « Ut in diebus Festis vel Dominicis omnes ad ecclesiam veniant, et non invitent presbyteros ad domos suas ad missam faciendam (Concil. Gall., tom. II, p. 157, c. IX). »

Ces oratoires domestiques devaient aussi être dotés s'ils étaient consacrés, c'est-à-dire si l'on y célébrait la sainte messe : « Ut qui oratorium consecratum habet, vel habere voluerit, per consilium episcopi de suis propriis rebus

ibidem largiatur : et propterea illi vici canonici non sint neglecti (Ibid., p. 246, c. xv). »

Le sens de ces dernières paroles est le même que celui du capitulaire précédent : qu'on ne néglige pas les paroisses auxquelles on doit se rendre les jours de Dimanche et de fêtes pour assister au terrible sacrifice. On pourrait encore les entendre des dîmes qui doivent toujours être payées aux anciennes églises, quoiqu'on en ait bâti d'autres plus proche, et sur le fonds même dont on paye les dîmes, conformément à un autre capitulaire.

« Quicumque voluerit in sua proprietate ecclesiam ædificare, una cum consensu et voluntate episcopi, in cujus parochia fuerit, licentiam habeat. Verumtamen omnino providendum est, ut aliæ Ecclesiæ antiquiores propter hanc occasionem nullatenus suam justitiam, aut decimam perdant, sed semper ad antiquiores Ecclesias persolvantur (Ibid., p. 252, c. III; Et l. II Capit., c. XXXVI, et conc. Mogunt., an. 813, c. LXI). »

VII. Il y avait donc de deux ou trois sortes de chapelles : les unes étaient des églises bâties par des particuliers sur leurs propres fonds, et ce sont celles où l'évêque devait premièrement arborer une croix ; les autres étaient des chapelles domestiques, et il y en avait encore de deux manières : les unes pour les prières particulières de la famille, et pour celles-là ni l'agrément de l'évêque, ni la dotation n'était point nécessaire : les autres, pour le divin sacrifice, et pour celles-là il fallait avoir le consentement de l'évêque, qui devait auparavant les faire doter. « Qui in domo sua oratorium habuerit, orare ibi potest. Tamen non potest in eo sacras facere missas, sine permissu episcopi (Capitulare, l. v, c. 230). »

Les termes de ce capitulaire nous marquent encore évidemment que la consécration de ces oratoires domestiques ne se faisait que par la célébration du divin sacrifice, avec la permission de l'évêque.

Quant aux autres églises ou chapelles de la campagne, Hérard, archevêque de Tours, en remarque la cérémonie comme elle a été exposée ci-dessus : « De ædificationibus ecclesiarum, ut nullus antea fundamentum jaciat, donec episcopus veniat, et in medio crucem figat, et sic accepta dote, construendi licentiam tribuat. »

Je ne dis rien des chapelles que les religieux faisaient bâtir dans leurs cimetières, comme on peut voir dans la vie du saint abbé d'Aniane Benoît, ou qui leur servaient elles-mêmes de cimetière et en portaient le nom, comme il paraît dans la vie d'Egil, abbé de Fulde (Sæcul. Bened. IV, p. 206, 238).

Ces chapelles n'avaient point de bénéficier destiné à les desservir. Ainsi, elles ne vont pas à mon sujet. Elles étaient néanmoins des images des cimetières des premiers siècles, dont il a été parlé ci-devant.

VIII. Or, ces chapelles avaient leurs chapelains, c'est-à-dire, des prêtres qui les desservaient. Le concile de Metz, tenu l'an 888 (Can. III), défendit aux prêtres d'avoir plusieurs églises, si ce n'est qu'ils eussent déjà une chapelle lorsqu'on leur donna la conduite d'une cure, ou qu'il y eût quelque chapelle attachée à l'église paroissiale. « Unusquisque presbyter unam solummodo habeat ecclesiam, nisi forte antiquitus habuerit capellam, vel membrum adjacens sibi, quod non expedit separari. » Il est fait mention du prêtre de la chapelle de saint Marcellin, dans un concile de Châlons, célébré en 887.

Il faut confesser néanmoins que c'avaient été autrefois les prêtres de la paroisse qui allaient célébrer la messe dans les chapelles. Cela a déjà paru ci-devant, quand il a été dit qu'il ne fallait pas, les jours de fête et de dimanche, convier les prêtres à venir célébrer la messe dans les oratoires domestiques.

Hincmar en donne encore une preuve quand il défend d'unir à d'autres églises, en façon de chapelles, les autres églises qui avaient eu des prêtres propres. « Neque ecclesias illas, quæ ex antiquo presbyteros habere solitæ fuerunt, aliis ecclesiis quasi loco capellarum subjiciatis (Conc. Gall., tom. III, p. 643, c. VII). »

Il est évident que les chapelles sont ici opposées aux églises qui ont leurs prêtres particuliers, et que de donner deux églises à un seul prêtre, c'était réduire l'une à la condition des chapelles.

Aussi, Hincmar commande ensuite qu'on lui fasse un registre des églises ou des titres qui ont toujours eu des prêtres, ce sont les cures, et des chapelles qui en dépendent. « Unusquisque vestrum describat omnes ecclesias et titulos, quæ antiquitus presbyteros habuerunt, et capellas antiquitus illis subjectas, et mihi scripto renuntiate. » Il voulut même avoir un dénombrement de toutes les chapelles domestiques.

Hincmar fait encore ailleurs la même défense aux curés de demander aux seigneurs les cures vacantes qui leur étaient voisines, ou même les chapelles sans sa permission : « Vicinus presbyter ne ecclesiam illam obtineat, quæ titulus per se constans antea extitit, sed neque capellam, sine consultu nostro (Hincmar., tom. I, p. 715, 716). » Et lorsqu'il marque aux doyens ruraux les articles divers dont ils devaient l'informer touchant toutes les églises du diocèse, voici comme il les distingue en paroisses et en chapelles : « Per singulas matrices ecclesias et per capellas parochiæ nostræ. »

IX. On peut bien donner le nom d'églises, annexes et succursales, à quelques-unes de ces chapelles. Le même Hincmar témoigne que celle dont il eut une si longue contestation avec l'évêque de Laon, son neveu, était unie à une église paroissiale : « Ipsa capella a longo tempore unita fuit Ecclesiæ sitæ in Juvineaca villa, et parochiæ illi subjecta (Tom. II, p. 389, 390). » Les dîmes étaient données au curé qui y célébrait ou y faisait quelquefois célébrer la messe ; on priva les habitants de cette grâce, quand ils refusèrent de donner les dîmes au curé; on en fit des plaintes, mais Hincmar assure que pendant cet interdit on ne refusa ni le baptême, ni la communion à personne. « Nulli baptismus, vel communio est denegata. »

On pourrait, de là, conjecturer qu'on administrait le baptême, aussi bien que l'eucharistie, dans ces chapelles. Ce qui facilita sans doute, dans la suite du temps, le changement qui s'en fit en des églises paroissiales.

X. Il y avait aussi de ces chapelles qui relevaient des chapitres. Telle était la chapelle de saint Martin, dans le comté de Beaune, que l'évêque d'Autun, à la prière ou à la présentation de son chapitre, donna à deux clercs, à condition de payer tous les ans les droits synodaux à l'évêque, et le cens de cinq écus d'or au chapitre. « Per consensum canonicorum, duo clerici teneant, dum advixerint, ea ratione, ut synodalia persolvant debita, et censum quinque solidorum, usibus canonicorum inferre non negligant (Appendix ad Reginon. Baluzii). »

XI. Mais il faut avouer que le plus grand nombre de chapelains fut de ceux qui n'étaient ordonnés que pour célébrer la messe dans les oratoires particuliers des personnes de qualité.

Le concile de Pavie, qui fut tenu l'an 850 (Can. XVIII), loua la piété de ceux qui, ne se pouvant passer de ces oratoires, ne recevaient les prêtres que de la main de leur évêque. « Docendi sunt sæculares viri, ut si in domibus suis mysteria divina jugiter exerceri debeant, quod valde laudabile est, ab his tamen tractentur, qui ab episcopis examinati fuerint, et ab ordinatoribus suis commendatitiis litteris comitati probantur, etc. »

XII. Il y a lieu de croire que dans la France on n'en usait pas avec cette louable modération des Italiens, qui mérita l'approbation de ce concile.

Agobard, archevêque de Lyon, nous a laissé une pitoyable peinture des indignités, des profanations et des outrages dont on déshonorait le royal sacerdoce de J.-C., en la personne de ces chapelains de grands seigneurs. Les personnes les moins qualifiées se piquaient même quelquefois d'en avoir pour exiger d'eux des services indignes de leur personne et de leur ministère. « Quando increbuit consuetudo impia, ut pene nullus inveniatur anhelans, et quantulumcumque proficiens ad honores, et gloriam temporalem, qui non domesticum habeat sacerdotem, non cui obediat, sed a quo incessanter exigat licitam simul atque illicitam obedientiam, non solum in divinis officiis, verum etiam in humanis (Epist. ad Bernardum Coep. de privilegio et jure Sacerdotii). »

S'il y avait de l'impiété à faire servir une dignité si sainte à la vanité des hommes, il y en avait encore davantage à exiger de ces prêtres des services aussi honteux que sont ceux que ce même prélat représente dans la suite de son discours. « Ita ut plerique inveniantur, qui aut ad mensas ministrent, aut vina misceant, aut canes ducant, aut caballos, quibus feminæ sedent, regant, aut agellos provideant. »

Aussi, comme les honnêtes ecclésiastiques avaient une juste aversion de ces bassesses, les seigneurs ne se mettaient pas en peine ni de la doctrine, ni de la probité de ceux qu'ils présentaient aux évêques pour être ordonnés; un esclave, un vassal, un villageois leur suffisait pour remplir cette place dans leur maison. « Quando illos volunt ordinari presbyteros, rogant nos, aut jubent, dicentes : Habeo unum clericionem, quem mihi nutrivi de servis meis propriis, aut beneficiariis, aut pagensibus, volo, ut ordines eum mihi presbyterum. »

Après cela, ils croyaient se pouvoir dispenser de se mêler avec la foule des fidèles dans les

grandes églises, pour y assister aux offices, et pour y entendre la prédication. « Ut habeant presbyteros proprios, quorum occasione deserant ecclesias, sermones, et officia publica (1). »

(1) Nous ne saurions trop le répéter, l'oubli total du droit canonique a introduit en France un jargon réellement inintelligible. Dans l'article 9 du présent chapitre, Thomassin donne une idée véritable de la *succursale*. Dans tous les temps et dans tous les lieux une *succursale* n'a été qu'une chapelle de secours bâtie dans le territoire d'une paroisse dont l'étendue était trop considérable et où un vicaire du curé administrait les sacrements et célébrait la messe. On ne pouvait pas y faire la communion pascale ni célébrer les mariages. Ordinairement le service divin ne s'y faisait pas aux quatre grandes fêtes de l'année, où tout le peuple devait se rendre à la paroisse. Par quelle aberration donne-t-on aujourd'hui le nom de *succursale* aux trente mille paroisses rurales de la France, vu qu'elles sont de vraies paroisses, tout à fait indépendantes, n'étant chapelles de secours d'aucune paroisse, n'ayant pas un vicaire à leur tête, mais un vrai curé : *Te solum verum pastorem agnoscant*, disent les lettres de provision ? pourquoi donc ce contre sens ? Nous l'avons dit dans notre livre précité.

On entend dans le droit par *église matrice*, une paroisse trop considérable dans laquelle, pour de justes raisons, l'évêque fait une *dismembration* avec laquelle il crée une nouvelle paroisse qui est assujétie à une petite redevance annuelle dite de *matricité*, comme d'offrir un beau cierge au jour de la fête du patron de la paroisse d'où elle a été dismembrée.

(Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-SEIZIÈME.

PRATIQUE DES GRECS TOUCHANT LES ORATOIRES ET LES AUTELS PORTATIFS, DU TEMPS DE [illegible] ET SES SUCCESSEURS.

I. Règlements pour la fondation des oratoires et des chapelles dans l'Orient.

II. On y baptisait et on y célébrait les sacrés mystères, même sans la permission des évêques.

III. Quoiqu'on ne le pût contre leurs défenses.

IV. Parallèle de la police des Grecs et de celle des Latins en ce point.

V. Les évêques ne pouvaient jamais célébrer que dans les églises dédiées.

VI. On ne pouvait fonder de monastères pour moins de trois moines.

VII. Les oratoires et les chapelles ne se consacraient point par les évêques, et on n'y mettait point de reliques des martyrs, parce que cela est suppléé par les nappes sacrées.

VIII. Ces nappes sacrées tenaient lieu d'autels portatifs ; c'étaient des pièces de la nappe de l'autel qui avait été consacré.

IX. Les aumôniers des empereurs célébraient à la campagne.

X. Nouveaux règlements pour empêcher que les oratoires ne dépeuplent les églises.

I. Nous recueillerons dans ce chapitre les lois et les pratiques de l'Eglise grecque, sur les mêmes matières qui ont été traitées dans les deux chapitres précédents.

Photius remarque dans son Nomocanon (Nomocan., tit. III, c. 14), que les constitutions novelles de Justinien ne permettaient point de bâtir d'église ou d'oratoire, εὐκτήριον, ἢ ἐκκλησίαν, sans être convenu avec l'évêque de la dotation nécessaire pour l'entretien des lampes, pour la célébration de la liturgie, pour les réparations des bâtiments, et pour la nourriture des ministres.

L'évêque commençait par arborer une croix, avec les prières marquées pour cela ; si le fondateur mourait avant la consommation de l'ouvrage, les économes de l'évêque poursuivaient en justice les héritiers, pour les contraindre de l'achever.

Chacun pouvait avoir outre cela un oratoire pour y prier avec sa famille en particulier ; mais s'il faisait célébrer les divins mystères dans sa maison de ville ou de campagne sans avoir demandé des ministres sacrés à l'évêque, sa maison était confisquée à l'Eglise.

II. Le concile *in Trullo* (Can. XXXI) avait permis de baptiser et de sacrifier dans les oratoires domestiques, pourvu que ce fût avec le consentement de l'évêque qui députait des ministres de son église cathédrale.

L'empereur Léon le Sage permit à toutes sortes de prêtres d'administrer le baptême et d'offrir le divin sacrifice dans ces oratoires domestiques, présumant que la défense du concile *in Trullo* n'avait été faite que pour empêcher les laïques ou les hérétiques même qui faisaient quelquefois semblant d'être catholiques et d'être prêtres, de surprendre les pères de famille, et de s'ingérer dans le ministère sacré (Novell. IV et XV).

Cet empereur dit que toutes les hérésies

ayant été éteintes de son temps, « cum nunc divina gratia omnes perversæ opiniones sint profligatæ », et n'y ayant plus de sujet de craindre que les pères de famille prennent des laïques pour des prêtres, il est juste de permettre ces fonctions saintes à quelque prêtre que ce puisse être, surtout depuis que non-seulement les personnes puissantes, mais les plus médiocres même, ont des oratoires dans leur maison, quoiqu'ils ne puissent pas tous fournir à la dépense d'un prêtre qui leur soit propre et particulier. « Si quidem cum divina gratia in omnibus non modo potentiorum, verum etiam tenuiorum domibus sacraria Deo erecta sint : et vero sumptus reliquaque ad rem familiarem necessaria, sacerdotibus non possint similiter ab omnibus suppeditari. »

Il arrive de là très-souvent, dit cet empereur, que ces personnes manquent d'entendre la messe, et qu'on manque aussi de l'offrir pour la mémoire des morts. « Persæpe divinorum mysteriorum expertes manent, et sacra delubra sacrificiis defraudantur ; quin verisimile etiam est, nonnunquam defunctorum memoria instante, ob defectum sacerdotis præsentem memoriæ diem nullo sacrificio facto elabi. »

III. Ainsi, après ces lois de Léon, la permission de l'évêque ne fut plus nécessaire pour avoir des prêtres qui célébrassent le sacrifice non sanglant dans ces oratoires domestiques. Mais Balsamon (In can. XXXI, *Trull.*), ajoute fort à propos qu'on ne laisserait pas de déposer celui qui aurait célébré dans ces oratoires contre la défense de l'évêque ; quoique lorsque l'évêque ne faisait pas une défense expresse, on présumait une permission tacite, qui était comme enveloppée dans la nappe consacrée par l'évêque, dont il fallait dans l'Orient couvrir tous les autels où l'on voulait célébrer, si ces autels n'avaient pas été consacrés par l'évêque.

C'est pour cela, dit cet auteur, qu'on a donné cours à ces nappes saintes, qui tiennent lieu d'autels portatifs, et que l'évêque consacre afin qu'il paraisse que c'est avec la dépendance et l'agrément de l'évêque que les prêtres offrent le sacrifice.

« Sed quamvis hæc sic habeant, si quis a regionis antistite sacrificare, vel baptizare in oratorio prohibitus fuerit, is vero qui tale quid fecerit, deponetur, nec ei novellæ proderunt. Is autem qui non est expresse prohibitus, videtur etiam tacite ex episcopi sententia hoc facere. Propterea enim, ut est verisimile, excogitata sunt superaltaria, ἀντιμίνσια, et fiunt ab antistitibus regionis, ut ponantur supra sanctas mensas oratoriorum, et sufficiant, ut ostendatur ex episcopi permissione fieri sacrificium. »

IV. Cette police est assurément bien différente de celle de l'Occident. On n'y fait pas de si grandes instances pour l'assistance aux grandes églises et aux messes de paroisse, on y applaudit à la multiplication des oratoires domestiques, on y célèbre même le baptême, il suffit que l'évêque n'y contredise pas pour y faire célébrer tel prêtre qu'on voudra. Ce sont peut-être des relâchements de la discipline des Grecs.

Mais on peut aussi considérer que les Grecs ayant constamment observé leur ancienne pratique de ne souffrir qu'un autel dans chaque église et de ne célébrer qu'une messe par jour tout au plus dans chaque église et à chaque autel, il était presque impossible que tous les fidèles assistassent au sacrifice de la messe. Ainsi les personnes médiocrement accommodées avaient des oratoires dans leur maison et appelaient des prêtres pour y offrir.

Les Latins ont été plus rigoureux pour ne pas souffrir cette multiplication infinie d'oratoires et de sacrifices en particulier ; mais aussi ils n'ont pas observé l'ancienne unité de l'autel et du sacrifice dans chaque église. Il est vrai que cette unité d'autel et de sacrifice s'était établie dans le berceau de l'Eglise, lorsque les fidèles n'étaient pas encore si multipliés. Mais les Grecs aussi pouvaient s'imaginer que la réunion de tous les fidèles dans l'église matrice, soit cathédrale, soit paroissiale, et leur présence à la messe solennelle n'était plus si facile, ni même si possible, après que le nombre des fidèles s'est accru à l'infini.

Enfin quelque jugement qu'on porte de ces pratiques diverses, il est certain que, dans le temps présent même, les Grecs conservent encore les mêmes sentiments et les mêmes usages, d'avoir un nombre presque innombrable de chapelles et de petites églises, et de n'y célébrer qu'une messe par jour dans chacune. D'où il suit qu'ils se mettent peu en peine de faire assembler tous les fidèles aux messes solennelles ou paroissiales des grandes églises.

V. Quelque inclination que les Grecs eussent pour les oratoires particuliers, il était néanmoins très-expressément défendu aux évêques d'y célébrer jamais les divins mystères, parce

que c'eût été rabaisser la majesté de l'épiscopat. « Cæterum antistites sacra non faciunt in oratoriis quæ non sunt dedicata, quoniam antistitis autoritas dignitasque deprimitur, si non sit templum in quo apostolice collocatur, etc. » C'est ce qu'en dit Balsamon (In Can. xvii Synodi vi).

Ce n'est pas tout. Quelques-uns étaient d'avis qu'il fallait déposer les évêques qui eussent sacrifié dans ces chapelles. Mais le patriarche Luc réprima les emportements de ce zèle indiscret, et déclara qu'il était bien juste de punir ces évêques qui oubliaient jusqu'à ce point la dignité de leur caractere, mais non pas de les déposer. « Alio modo talem puniendum, sed non per depositionem. »

VI. Le même Balsamon dit ailleurs que celui qui voulait fonder un monastère devait, outre la construction des bâtiments, assigner un revenu suffisant pour son entretien de lui-même et de trois moines, puisqu'un monastère ne peut être habité par moins de trois religieux. « Sed quia monasterium a tribus ad minimum monachis constituitur, cogetur, etc. (In Can. xvii Synodi vii). » Ce qu'il confirme par une novelle de l'empereur Léon.

Mais il ajoute qu'il n'en est pas de même pour les oratoires dont l'évêque seul règle la dotation. « Cogetur offerre quod satis est ex episcopi examinatione (Novel. xiv). » que plusieurs même en bâtissent sans la participation de l'évêque ; que ce n'est qu'à Constantinople où le chartophylace ne permet point qu'on bâtisse d'église hors de la ville, sans une assignation exacte de tous les revenus nécessaires.

VII. Enfin Balsamon assure qu'il n'y a pas sujet de s'étonner si les chapelles ne sont point consacrées par l'évêque ni par le dépôt sacré des reliques des martyrs, parce que tout cela est suppléé par les nappes saintes qui ont été consacrées par l'évêque durant la cérémonie de la dédicace d'une église. Ainsi ces nappes sont comme autant d'autels consacrés, qui se peuvent très-commodément transporter.

C'est aussi pour cela qu'on les appelle *Antimensia*, comme étant les images et les représentations de la table sacrée où l'Agneau céleste est sacrifié. « Propterea enim antimensia appellata sunt, quod multas hujusmodi mensas exprimant et referant, quæ sanctam Dominicam mensam perficiunt (Can. vii). »

Aussi le VIIe concile ne parle que des temples et non des oratoires, quand il ordonne qu'on portera des reliques des martyrs dans ceux que les iconoclastes avaient consacrés, sans ces sacrés dépôts ; et qu'à l'avenir on déposera les prélats qui dédieront des églises sans les reliques des martyrs.

VIII. Il est remarqué dans le droit oriental (Juris Orient., t. i, p. 29). 1° Que ces nappes sacrées servaient aussi pour les oratoires qu'on dressait dans les navires. Après quoi on pouvait y célébrer les mystères de la liturgie et du baptême. « Vel in domuncula navigii alicujus, Deo dedicata, sanctisque imaginibus ornata. »

2° Que le patriarche Nicéphore décida qu'on pouvait transporter ces nappes consacrées d'un évêché et d'une province en un autre, aussi bien que le saint chrême.

3° Que si par mégarde on les lavait elles ne perdaient point leur consécration.

4° Que ces nappes consacrées n'étaient autre chose que les fragments de celle qui avait servi à couvrir l'autel de l'église, pendant que l'évêque en faisait la dédicace. « Antimensia scimus facta, postquam antistes per se operatus fuerit dedicationem, et ex panno substrato, ac circumvolvente mensam, in frusta dissecto, et picto, sacerdotibus dari ; nec posse sine his sacrificare (Ibid., p. 239). »

5° On couvrait de ces nappes saintes les autels qui n'avaient point été consacrés ou dont on doutait s'ils l'avaient été. « Antimensia non in omnibus sanctis mensis poni necesse est, sed in iis de quibus incertum est, consecratæ sint, nec ne (Ibid., p. 330). »

6° Enfin, Jean, évêque de Citre, nous apprend, dans ses réponses à Cabasilas, que le terme d'*Antimensia*, usité parmi les Grecs, vient du latin *Mensa* : et que leur consécration provenait de ce que le divin sacrifice y avait été fait durant les sept premiers jours de la dédicace d'une église. Car on n'en pouvait faire qu'au temps de la dédicace des églises.

IX. Voilà la discipline des Grecs touchant les autels portatifs et les oratoires domestiques. Avec cette différence, néanmoins, que tout ce qui a été dit des autels portatifs et des oratoires où l'on célébrait la messe et où l'on baptisait, est encore confirmé par Balsamon, comme étant en usage de son temps ; et il ajoute encore que les aumôniers et les clercs de la chapelle de l'empereur célébraient les divins mystères à la campagne, quelque part qu'ils se trouvassent, sous un pavillon de soie : « Sic

enim et clerici qui sunt in imperatorum comitatu, in campis solitariis sacra rite facere censentur, sub solo bombycino, quod est Ecclesiæ destinatum, tentorio (Ibid., p. 369). »

X. Quant à la solitude que la multitude des oratoires particuliers causait aux églises publiques, le patriarche Alexis tâcha d'y remédier, quelque priviléges que les seigneurs de qualité prétendissent avoir des patriarches ou des évêques, défendant d'y recevoir la foule du peuple, ou d'y donner le baptême, ou d'y faire les offices de l'Eglise, excepté la sainte messe qu'on y peut dire les jours de fête et de Dimanche (Ibidem, p. 255). (1).

(1) D'après la législation actuelle, il y a aujourd'hui des chapelles publiques et des chapelles domestiques. Les premières sont, ou chapelles vicariales, ou chapelles de secours, ou chapelles de tolérance. Les chapelles domestiques sont, ou à des établissements publics, ou à de simples particuliers. Il y a en outre les chapelles de la cour qui constituent le diocèse du grand-aumônier de France. D'après les articles organiques 44 et 62, aucune chapelle publique ou domestique ne peut être établie sans une autorisation du gouvernement. Cette autorisation leur donne l'existence civile et les rend aptes à posséder. Quand une chapelle domestique appartient à un établissement, elle ne peut servir qu'à l'établissement et nullement au public. La demande d'une chapelle domestique doit être faite par l'évêque, et, d'après un décret impérial du 22 décembre 1812, accompagnée de la délibération des administrateurs de l'établissement, de l'avis du maire et de celui du préfet. Le même décret statue que les chapelles privées ne pourront être accordées que pour des motifs graves, et pour la durée de la vie de la personne qui aura obtenu la permission ; que les particuliers qui auront des chapelles à la campagne ne pourront y faire célébrer la messe que par des prêtres autorisés par l'évêque ; que l'évêque n'accordera cette permission qu'autant que cette faveur ne nuira pas au service curial ; que les chapelains des chapelles rurales ne pourront administrer les sacrements que sous la surveillance et l'autorité du curé. Sous le gouvernement de la Restauration, les particuliers n'eurent plus besoin, pour ouvrir une chapelle privée, que de l'autorisation de l'évêque, toujours avec la condition que cela ne nuirait en rien aux droits et prérogatives du curé de la localité.

En dégageant l'érection d'un oratoire privé des prétentions civiles et en le bornant à l'autorisation épiscopale, c'était, de la part du pouvoir, un acte très-rationnel. Mais ce n'était pas encore bien canonique, car partout on sait, excepté en France, d'où le droit canonique avait disparu, que les évêques n'ont pas le pouvoir d'accorder un oratoire privé. C'est une concession réservée au pape. Ecoutons sur ce point les lois de l'Eglise. La décrétale *Quoniam Sancta* de Clément XI, du 15 septembre 1703 porte ceci : « Modernis tamen temporibus innotuit sanctissimo Domino nostro quod nonnulli episcopi sub prætextu privilegiorum... per hujusmodi privilegiorum dilationem, seu potius excessum et abusum in nonnullis diœcesibus, præsertim regni Neapolitani, ea sibi licere putant, quæ permissa non sunt, quinimo prohibita... Quamobrem ad abusus hujuscemodi eliminandos, expresse declarat, episcopis, etiamsi dignitate cardinalatus fulgentibus, neque sub prætextu privilegii clausi in corpore juris, nec alio quocumque titulo, ullo modo licere extra domum propriæ habitationis in domibus laicis erigere altare, ibique sacrosanctum missæ sacrificium celebrare seu celebrari facere. » Antérieurement la sacrée congrégation du concile avait déclaré à l'archevêque de Bologne, le 10 mars 1615 : « Episcopos non posse concedere licentiam celebrandi in oratoriis privatis ; » et peu après, par un autre décret, elle déclara nulles et non avenues toutes les concessions de ce genre accordées par les évêques (Apud Ferraris, *biblioth. cononico*, etc. vo *Oratorium*, no 27). Le pouvoir de l'évêque n'est légitime que dans l'octroi d'un oratoire public, fût-il même dans une maison privée, pour cela il faut que l'accès en soit permis à tout le monde. Nous croyons que la connaissance des lois de l'Eglise sur ce point important et le règne du droit canonique parmi nous opéreront bien des changements dans certaines prétentions telles que celle formulée par le dernier rituel du diocèse de Belley : « Nous n'entendons *donner* « *la permission* d'avoir une chapelle domestique qu'à ces condi« tions... » Le seul rôle de l'évêque dans l'octroi d'une chapelle domestique est de vérifier l'indult du souverain pontife, et de s'assurer que le local est dans les conditions exigées par les saints canons. Dès ce moment il accorde la licence d'exécuter l'indult apostolique, licence qui dure tant que la décence du lieu et des meubles sacrés est constatée. Clément XI, dans sa décrétale précitée, et Benoît XIV, dans une encyclique aux évêques de Pologne, ont posé les conditions que doit avoir le local destiné à servir d'oratoire privé. On trouvera ces deux documents dans l'excellent canoniste Ferraris.

On entend par chapelles de secours des églises dont l'ouverture a été autorisée pour faciliter le service paroissial aux fidèles éloignés de la paroisse. C'est la fabrique qui, après une délibération motivée, adresse à l'évêque la demande d'une chapelle de secours, en indiquant par quelle ressource elle pourvoiera à son entretien. L'évêque transmet le dossier au gouvernement, qui autorise. Une fois l'autorisation donnée, la chapelle de secours peut recevoir des dotations qui sont acceptées par la fabrique de la paroisse, elle peut percevoir des dons volontaires et des quêtes, et appliquer le tout à la dépense du culte dans la chapelle. C'est ainsi que l'a décidé une circulaire ministérielle du 25 février 1819.

Les chapelles vicariales sont, ou desservies par un chapelain nommé par l'évêque, ou par un vicaire de la paroisse de qui elles dépendent et autorisé à résider dans le lieu où elles se trouvent, ou par les vicaires à tour de rôle qui s'y transportent lorsque le besoin l'exige. Dans le premier cas, le vicaire est vraiment curé et ne relève que de l'évêque. La commune qui a obtenu cette chapellenie rurale, doit prendre l'engagement, d'après une ordonnance royale du 25 août 1819, d'entretenir l'église et d'assurer au chapelain-vicaire un traitement de 300 à 500 francs, de telle sorte qu'en les réunissant aux 350 francs qu'il recevra du gouvernement, il ait une congrue qui soit suffisante pour vivre.

D'après le décret impérial du 22 décembre 1812, les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les colléges, les pensionnats de filles ou de garçons, sont dans le cas d'avoir un oratoire particulier. (Dr André.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME.

DES DÉFENSEURS, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

I. Des défenseurs. Si dans l'Orient ce furent des clercs mineurs.

II. Ce furent ordinairement des prêtres.

III. Dans l'Occident ce furent des laïques; on les demanda aux empereurs, afin de poursuivre les causes de l'Eglise et des pauvres.

IV. L'évêque les nommait.

V. Il y avait déjà des défenseurs des villes.

VI. Nouvelles preuves qu'ils furent d'abord choisis d'entre les laïques.

VII. Après on ne conféra plus cette dignité qu'à des clercs mineurs.

I. Nous traiterons dans ce chapitre des bénéficiers qui se distinguaient par leurs offices; nous commencerons par les défenseurs, dont la dignité fut aussi ordinairement confiée à des prêtres dans l'Orient. Il n'en était peut-être pas de même dans les commencements. Car saint Epiphane (Hæres. 72) rapporte une confession de foi souscrite par le clergé d'Ancyre, où après quatre prêtres, un diacre, un sous-diacre et un lecteur, on lit encore le nom d'un défenseur.

Il est vrai que le terme grec προστάτης est bien différent de ἐκδίκος, qui est celui que tous les conciles ont employé pour exprimer les défenseurs.

Dans le concile d'Ephèse (Act. 5) il est parlé d'un prêtre d'Antioche nommé Asphalius, qui était défenseur pour l'église d'Antioche dans Constantinople, ἐκδικεῖ δὲ ἐν Κωνσταντινόπολει τὰ πράγματα τῆς αὐτῆς ἐκκλησίας, c'est-à-dire qu'il était le syndic des causes que les églises et les pauvres d'Antioche pouvaient avoir à Constantinople.

II. Le défenseur est appelé ἐκδίκος, et c'est un prêtre qui fait cette fonction, dans l'action 3 du concile de Constantinople, tenu sous Flavien et relu à Calcédoine : « Presbyter et defensor Joannes. »

Le concile même de Calcédoine ordonne au défenseur de l'Eglise de Constantinople d'enjoindre à tous les clercs et à tous les moines vagabonds de sortir de la ville, et s'ils n'obéissent, de les en chasser (Conc. Calced., act. I, can. XXIII). On peut de là conjecturer quel était l'office et le pouvoir du défenseur.

III. Dans l'Eglise occidentale, le concile de Milève (Con. Milev., c. XVI), ordonna qu'on demanderait à l'empereur des défenseurs versés dans les affaires pour prendre la défense des intérêts de l'Eglise contre les artifices et les violences de ses ennemis devant les tribunaux des juges séculiers.

« Placuit ut petatur a gloriosissimis imperatoribus, ut jubeant judicibus, dari petitos sibi defensores scholasticos, qui in actu sint, vel in officio defensionum causarum ecclesiasticarum, more sacerdotum provinciæ, ut iidem ipsi, qui defensionem ecclesiarum susceperint, habeant facultatem pro negotiis ecclesiarum, quoties necessitas flagitaverit, vel ad obsistendum callide decipientibus, vel obrepentibus, vel ad necessaria suggerenda, ingredi judicium secretaria. »

Ces défenseurs étaient donc comme les syndics des causes de l'Eglise et les avocats des pauvres.

Voici ce qu'en dit le concile V de Carthage : « Ab imperatoribus visum est postulandum, propter afflictionem pauperum, quorum molestiis sine intermissione fatigatur Ecclesia, ut defensores eis adversus potentias divitum cum episcoporum provisione delegentur (Conc. Carthag. V, c. IX; conc. African., can. XLII, LXIX). »

IV. Ainsi les ecclésiastiques, par la sainteté de leur profession, ayant un extrême éloignement de comparaître devant les tribunaux des séculiers, même pour s'y défendre lorsqu'on les attaquait : et les pauvres, les veuves, les orphelins, étant destitués du crédit, de l'adresse et des moyens nécessaires pour défendre leurs causes, soit civiles, soit criminelles, les évêques demandèrent aux empereurs chrétiens des syndics pour les uns et pour les autres, afin de les

protéger contre la puissance des riches, et les défendre devant les juges contre les poursuites artificieuses de leurs parties. Il fallait pour cela que ces défenseurs fussent soutenus de l'autorité impériale, « Petatur ab imperatoribus, etc., » et qu'ils fussent nommés par les évêques, « Cum episcoporum provisione delegentur. »

V. Ces défenseurs ecclésiastiques furent créés à l'imitation des défenseurs civils des villes dont il est si souvent parlé dans le code, « de Defensoribus civitatum. » C'étaient comme les tribuns du peuple des moindres villes, avec pouvoir de juger des causes soit civiles, soit criminelles moins importantes, et de renvoyer les plus importantes aux magistrats supérieurs.

VI. Ces défenseurs ne furent d'abord que des laïques dans l'Occident, puisqu'on a recours à l'empereur pour les obtenir, et qu'on demande qu'ils soient experts dans les chicanes du barreau, « Scholasticos, qui in actu sint, » et qu'ils aient entrée dans la cour des juges, « Ingredi judicum secretaria. » Ce que les évêques et surtout ceux d'Afrique, ne jugeaient pas être convenable à la profession sainte des ecclésiastiques. Enfin le pape Zozime le dit nettement, « Sane ut etiam defensores Ecclesiæ, qui ex laicis fiunt, supradicta observatione teneantur, si meruerint esse in ordine clericatus (Epist. I). »

VII. Nous verrons, dans le siècle suivant, que dans l'Occident même on les choisit d'entre les ecclésiastiques, et on a déjà pu observer que dans l'Orient ils ont toujours été du corps du clergé.

Le concile de Calcédoine nous a fait voir un prêtre défenseur; et lorsqu'il a commandé au défenseur de faire sortir de Constantinople tous les moines et les clercs fainéants, il n'eût pas donné ce pouvoir à un laïque. Enfin, ce concile (Can. II), défend d'ordonner pour de l'argent, non-seulement les évêques, les chorévêques, les prêtres, les diacres, et tous les autres qui sont dans le clergé ; τῶν ἐν τῷ κλήρῳ : mais aussi les économes, les défenseurs, les mansionnaires, et tous les autres qui sont dans le canon ou dans la matricule, ἢ ὅλως τινὰ τοῦ κανόνος. Or, la charge d'économe était affectée dans l'Orient aux ecclésiastiques et même aux prêtres. Il faut donc conclure de même des défenseurs.

Le pape Gélase commença dans l'Occident à mettre les défenseurs entre les clercs inférieurs. « Continuo lector vel notarius, aut certe defensor effectus, post tres menses existat acolythus (Epist. IX, c. 2). »

Si les actes qui portent que saint Sébastien fut fait défenseur de l'Eglise sont bien certains, ce terme avait alors une autre signification.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME.

DES DÉFENSEURS ET DES VIDAMES, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Les défenseurs étaient vraiment bénéficiers.

II. Le pape les commettait à la garde du patrimoine de l'Eglise.

III. Et à une infinité d'autres emplois bien plus importants.

IV. Leur propre emploi était la défense des pauvres.

V. Saint Grégoire leur communique les priviléges du collége des notaires ou des sous-diacres.

VI. Les anciens papes en usaient de même.

VII. Ils furent bientôt élevés à la cléricature.

VIII. Des défenseurs dans l'Orient.

IX Leurs fonctions.

X. Des défenseurs civils de chaque ville.

XI. Combien les évêques fuyaient de comparaître devant les tribunaux séculiers.

XII. XIII. XIV. Des vidames et des majordomes.

I. Les défenseurs ne tenaient pas le moindre rang d'honneur et de puissance entre les officiers de l'Eglise. Ils étaient indubitablement comptés entre les bénéficiers de l'Eglise, puisque saint Grégoire pape ayant appris que le défenseur Fantin avait souffert que le moine Jean lui laissât la moitié de son bien par son testament, il l'en fit à la vérité mettre en possession, mais il lui fit faire commandement de ne jamais rien recevoir de personne, et de se contenter de la solde de l'Eglise, « Contestare eum,

ut hoc facere ulterius non præsumat. Sed pro labore suo statue quid accipiat, ut ei vacuus suus labor esse non debeat; et hoc meminerit, ut qui Ecclesiæ stipendiis subsistit, ad lucra propria non anhelet (L. I, ep. XLII). »

II. Ce pape commettait quelquefois les défenseurs à la garde et à la culture du patrimoine de l'Eglise romaine. D'où vient qu'ayant appris que le défenseur Urbicus était mort redevable à l'Eglise d'une grande somme, à laquelle tout son bien ne pouvait pas satisfaire, ce généreux pape laissa jouir ses enfants du patrimoine entier de leur père, et leur remit tout ce qu'ils devaient à l'Eglise, sans qu'ils puissent jamais en être recherchés (Lib. II, ep. XXI).

III. Mais voici des emplois plus considérables. Une abbesse ayant dissipé les biens de son abbaye, ce pape commit le défenseur Fantin pour l'examiner et savoir d'elle à qui elle avait donné le patrimoine des pauvres (L. IV, ep. IV). Une religieuse ayant quitté l'habit monastique pour s'abandonner aux plaisirs trompeurs du siècle, il écrivit à son évêque et au défenseur Sergius de lui faire reprendre son habit et de la faire rentrer dans son monastère (L. VII, ep. X, IX). Il manda au défenseur Fantin de prendre la défense d'une dame qui s'était mise sous la protection de l'Eglise, « Ecclesiastica se petiit tuitione defendi, » contre deux personnes qui l'opprimaient et l'empêchaient de jouir de ses biens, lui enjoignant ou de les accommoder, ou de leur faire choisir des arbitres pour terminer leurs différends, ou de la protéger en quelque autre manière que ce pût être (L. VII, ep. LXXXIV).

Pierre, évêque d'Otrante, ne pouvant se faire payer par un débiteur ingrat et insolent, ce pape écrivit à Serge, défenseur, de contraindre ce débiteur, ou à satisfaire à l'Eglise, ou à choisir des arbitres. « Alioquin mora cessante ad electorum te compellente accedat judicium (L. VII, ep. CVI). »

Un évêque de Sicile ayant pillé l'épouse qu'il devait plutôt enrichir, et ayant tourné à son profit tout ce qu'il devait employer aux réparations des églises, saint Grégoire manda à Romain, défenseur en Sicile, « Defensori Siciliæ, » d'examiner cette affaire avec l'évêque de Syracuse, et s'il pouvait convaincre ce mercenaire de ses vols, de le contraindre à restituer. « Cum fratre et coepiscopo Joanne Syracusano residens, subtili inquisitione hujus rei veritatem rimamini, etc. (L. VIII, ep. IV). »

Basile, évêque en Sicile, s'embarrassait de procès, perdait le temps et laissait avilir sa dignité après les tribunaux des magistrats séculiers. Ce pape écrivit au même Romain, défenseur, de l'obliger à retourner dans son diocèse, et de ne lui donner pas seulement cinq jours de trêve, à moins que de se rendre lui-même coupable du même désordre.

« Perlatum est ad nos Basilium episcopum velut unum de laicis in causis secularibus occupari, et prætoriis inutiliter deservire. Quæ res quoniam et ipsum vilem reddit, et reverentiam episcopalem annihilat, statim ut experientia tua hoc præceptum susceperit, eum ita ad revertendum districta executione compellat, quatenus ei illic te insistente, quinque diebus, sub qualibet excusatione immorari non liceat, etc. (L. VIII, ep. XI). »

Ces termes *districta executione* font voir que ces officiers du Siége Apostolique, quoiqu'ils ne fussent que dans les ordres mineurs, avaient néanmoins une autorité fort ample et fort redoutée, comme *exécuteurs* des ordres du pape, ou comme ministres du pape, qui est l'exécuteur et le conservateur général des canons.

Cela paraîtra encore dans la lettre de ce saint pape à Boniface, défenseur en l'île de Corse, où il le blâme d'avoir souffert qu'il y eût dans cette île deux évêchés vacants; lui ordonne d'y faire au plus tôt élire des évêques, et d'envoyer à Rome les élus; il lui commande encore de s'opposer vigoureusement à ceux qui oppriment les pauvres et à ceux qui tirent les ecclésiastiques devant les juges séculiers; de ne plus souffrir cet abus, de forcer ceux qui ont quelque différend avec les clercs, de recourir au jugement de l'évêque, ou si l'évêque leur est suspect, à l'arbitre que l'évêque ou que lui-même nommera, du jugement duquel l'évêque et lui seront exécuteurs (L. IX, ep. LXXIV).

Ce pape chargeait ces défenseurs des causes des clercs, même auprès des évêques, en sorte néanmoins qu'ils n'entreprissent rien ni contre la justice, ni contre l'autorité des évêques. « Apud episcopum non defensor culpæ, sed potius intercessor existe. Ut uniuscujusque episcopi reverentia, et clericorum disciplina per defensionis tuæ experientiam minime solvatur. »

Ces commissions montrent de quelle importance était la dignité des défenseurs de l'Eglise

romaine, d'où il est aisé, en gardant une juste proportion, de juger quelle était leur autorité dans toutes les autres Eglises (Baron., an. 598, n. 18, 19). Mais voici un autre exemple qui nous en persuadera encore plus fortement. Les évêques d'Espagne avaient déposé l'évêque de Malaga, qui en fit retentir ses plaintes jusqu'à Rome. Ce pape y envoya le défenseur Jean, qui, ayant fait rejuger la chose, rétablit l'évêque déposé, et déposa les auteurs injurieux de sa déposition.

C'est Jean Diacre qui le dit en peu de mots dans la vie de ce pape. « Joannes defensor ejus jussu in Hispanias cognitor destinatus, Januarium episcopum civitatis Malacitanæ, ab episcopis suis compatriotis depositum, propriæ sedi restituit, et depositores ejus cum eo, qui in locum ejus obrepserat, pari sententia condemnavit (L. II, c. 11). »

IV. Voilà les grandes et extraordinaires commissions dont on chargeait les défenseurs, et dont on peut facilement comprendre quelle devait être leur capacité, pour répondre à l'importance de ces emplois. Quant aux pouvoirs et aux obligations ordinaires de leur charge, nous les apprenons du même saint Grégoire, dans la formule qu'il leur adressait en les investissant de cette dignité.

« Si nulli conditioni, vel corpori teneris obnoxius, nec fuisti clericus alterius civitatis, aut in nullo tibi canonum obviant statuta, officium Ecclesiæ defensorum accipias, ut quidquid pro pauperum commodis tibi a nobis injunctum fuerit, incorrupte et vivaciter exequaris, etc. (L. IV, ep. 25; l. IX, ep. 33; l. VII, ep. 17). »

Ainsi le but de leur première institution avait été la défense des pauvres et du patrimoine des pauvres, et par occasion les papes leur commettaient un nombre infini d'autres causes qui se rencontraient dans les mêmes provinces. Aussi ce pape déclare en un autre endroit que les défenseurs sont les ministres et les exécuteurs universels des ordres du pape. « Quia defensorum officium in causis Ecclesiæ, et obsequiis noscitur laborare pontificum (L. VII, ep. 17). »

V. C'est ce qui obligea ce pape à communiquer au collége des défenseurs les mêmes priviléges que ses prédécesseurs avaient accordés aux notaires ou aux sous-diacres : « Constituentes, ut sicut in schola notariorum atque subdiaconorum per indultam longe retro pontificum largitatem sunt regionarii constituti; ita quoque in defensoribus septem, qui ostensa suæ experientiæ utilitate placuerit honore regionario decorentur. Quos quolibet per absentiam pontificis, et sedendi in conventu clericorum habere licentiam, et honoris sui privilegia in omnibus statuimus obtinere (Ibidem). »

Ces paroles nous font remarquer en passant que les notaires et les sous-diacres, aux priviléges desquels les défenseurs sont ici associés, étaient les mêmes et ne faisaient qu'un corps. D'où l'on peut confirmer ce que nous avons ci-devant avancé, que les notaires étaient ordinairement sous-diacres, et que le primicier des notaires était aussi le premier des sous-diacres et de tous les clercs inférieurs.

VI. Le pape Pélage, avant saint Grégoire, et suivant les exemples de ses prédécesseurs, employait aussi les défenseurs comme les exécuteurs des mandements du Siége Apostolique, les conservateurs de l'immunité des clercs qui ne pouvaient être jugés que par leur évêque, et les défenseurs intrépides de l'autorité des évêques, pour l'observance inviolable des canons. Voilà ce que ce pape écrivait aux évêques et ce qu'il recommandait à ses défenseurs (Collect. Romana. Holst., pag. 236, 237).

VII. Le pape Zozime nous a montré ci-dessus que les défenseurs laïques aspiraient à la cléricature. Ils en furent bientôt honorés; et nous venons de voir que saint Grégoire leur donna séance entre les clercs, dans le même rang et les mêmes avantages qu'avaient les notaires et les sous-diacres ; dans leur ordination il exigeait qu'ils ne fussent atteints d'aucune irrégularité canonique, « Si nullo tibi canonum obviant statuta ; » qu'ils ne fussent clercs d'aucune autre église, « Nec fuisti clericus alterius civitatis; » qu'ils jugeassent les causes des clercs avec les évêques, et ne souffrissent point que les laïques entreprissent de juger les clercs.

Enfin Jean Diacre proteste que ce saint pape congédia tous les officiers laïques de son palais, et qu'il n'en voulut plus avoir que d'ecclésiastiques, entre lesquels il nomme les défenseurs. Grégoire de Tours, dans la vie de saint Gall, parle de Julien, prêtre et défenseur (Vitæ Patrum, c. VI).

VIII. Il n'est pas moins certain que l'Eglise orientale avait ses défenseurs, et qu'ils y étaient honorés de la cléricature, et le plus souvent même des ordres supérieurs.

Le concile de Calcédoine (Can. IV) met l'office des défenseurs entre ceux que l'évêque doit

conférer gratuitement, aussi bien que les saints ordres, s'il ne veut être accusé d'une infâme simonie : « Si œconomum aut defensorem, aut paramonarium promoveat episcopus. »

Ce même concile (Can. XXIII) donne aux défenseurs une juridiction qu'il n'aurait pas confiée à des laïques, de faire sortir de Constantinople tous les clercs et tous les moines vagabonds. Le concile de Constantinople (Act. 1) sous Ménas, fait mention de deux prêtres et défenseurs de Constantinople. Dans le concile de Mopsueste (Collat. V), dont on lut les actes dans le Ve concile général, on fit paraître un diacre défenseur. Dans le VIe concile général (Act. 8, 10), il est parlé d'un diacre de Constantinople, qui était notaire et défenseur de la marine : *Defensor navium* πλοιέκδικος.

IX. L'office des défenseurs paraît fort clairement dans ce qui est rapporté par l'auteur de la vie de saint Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie.

Cet incomparable père des pauvres ayant appris que quelques-uns de ceux qui gémissaient sous la cruelle persécution des riches ne pouvaient approcher de lui, par la crainte de ses chanceliers et des défenseurs qui l'environnaient : « Et volentes adire eum, timore cancellariorum, et Ecclesiæ defensorum, atque ei astantium prohiberentur (Cap. V) ; »

Il se résolut à donner deux fois la semaine des audiences publiques, où il était seul avec un de ses défenseurs; et après avoir écouté les plaintes des pauvres, il faisait incessamment exécuter par ses défenseurs ce qu'il avait ordonné pour leur soulagement; défendant à ces défenseurs de rien manger, jusqu'à ce qu'ils eussent mis à exécution ce qui leur était commandé pour la protection des pauvres : « Quibus et confestim quod dignum erat, per Ecclesiæ defensores faciebat, et præcipiebat, ut nemo eorum gustaret, quousque ordinarent capitulum. »

X. Comme on ne peut douter que ces défenseurs de l'Eglise n'eussent beaucoup de rapport aux défenseurs des cités, il est à propos de dire quelque chose de ceux-ci.

On ne pouvait en élire que des catholiques, et ils devaient être élus par les évêques, par le clergé et par les habitants de la ville (Cod. l. I, de Episc.; Audi. leg.; XIX. Nov. XXXVI, c. VII). Dans les villes où il n'y avait point de juge, le défenseur en faisait l'office, et ceux qui ne voulaient pas lui confier leurs causes, pouvaient recourir à l'évêque ou se faire juger par l'évêque et le défenseur conjointement. Le défenseur civil était le père des pauvres, et il devait les garantir de toutes sortes d'oppressions.

« Ut in primis parentis vicem plebi exhibeas, descriptionibus rusticos urbanosque non patiaris affligi; officialium insolentiæ et judicum procacitati salva reverentia pudoris occurras ; ingrediendi, cum voles, ad judicem, liberam habeas facultatem (Cod. de Defens. Civit., l. IV). »

Tous ces devoirs et tous ces pouvoirs étaient communs aux défenseurs civils et aux défenseurs ecclésiastiques, comme il paraît par la confrontation des lois impériales et des canons des conciles d'Afrique.

XI. Possidius rapporte, dans la vie de saint Augustin, qu'un des disciples de ce grand saint ayant été fait évêque de Calame, et faisant un jour la visite de son diocèse, il fut dépouillé et cruellement outragé par une irruption violente des donatistes. Le défenseur de l'Eglise en porta ses plaintes aux juges séculiers contre l'évêque donatiste de Calame. « De qua re ne pacis Ecclesiæ amplius impediretur profectus, defensor Ecclesiæ inter leges non siluit (Can. XII). L'évêque donatiste comparut, et nia qu'il fût hérétique. Alors l'évêque catholique se vit obligé de comparaître aussi lui-même, pour convaincre l'hérétique de ce qu'il était : « Oborta est necessitas ut recedente Ecclesiæ defensore, a catholico episcopo resisteretur, et convinceretur quod esse se fuisse negaverat. »

Voilà pourquoi les défenseurs de l'Eglise avaient obtenu des empereurs la liberté d'entrer dans l'audience des juges; parce que les évêques ne voulaient pas comme avilir la sainteté et la majesté de l'épiscopat, par la poursuite des causes même les plus justes devant les juges séculiers, eux que J.-C. a établis juges dans toute son église.

Les défenseurs étaient donc comme les syndics, et cet évêque de Calame ne comparut que dans l'inévitable nécessité où il s'agissait de la foi. Baronius a rapporté, en l'an 652, un testament d'Hadoindus, évêque du Mans, où il est parlé de son défenseur. Cet office n'était donc pas tout à fait inconnu à la France.

XII. Nous ne trouverons peut-être pas de lieu plus propre pour parler des vidames, *Vicedomini*. C'était apparemment comme un intendant, ou majordome; aussi saint Grégoire semble joindre ces deux dignités, quoique distinctes, *Vicedominus*, *Majordomus*, et nous

assurer que leur office était d'avoir l'intendance de toute la maison de l'évêque, de veiller sur les domestiques, et de recevoir les hôtes. Ce fut la commission qu'il donna à Anthémius sous-diacre en Campanie, *Subdiacono Campaniæ*, d'obliger l'évêque Paschasius à prendre un vidame et un majordome, ou s'il différait davantage, d'en faire élire un par son clergé.

« Volumus ut memoratus frater noster Paschasius, et vicedominum sibi eligat et majoremdomus; quatenus possit vel hospitibus supervenientibus, vel causis quæ eveniunt, idoneus et paratus existere. Si vero et negligentem eum prospicis, et ea quæ diximus implere differentem, omnis clerus ejus adhiberi debet, ut communi consilio ipsi eligant, quorum personæ ad ea quæ diximus valeant ordinari. (L. IV, ep. LXVI). » Ces derniers termes font connaître que c'étaient deux charges distinctes, mais approchantes l'une de l'autre.

Ce pape ne trouva pas bon qu'un évêque exerçât lui-même ces offices, « qui per semetipsum sibimet majordomus et vicedominus permanebat, » dit Jean Diacre dans sa vie (L. II, c. LIV), parce que les occupations pastorales d'un évêque demandent qu'il s'y applique tout entier, et qu'il se décharge autant qu'il pourra du soin des choses temporelles. Le pape avait lui-même son vidame, car Anastase, bibliothécaire, dans la vie du pape Vigile, dit que ce pape renvoya de Sicile à Rome le prêtre Ampliatus, qui était son vidame. « Ampliatum presbyterum et vicedominum suum. » Entre les lettres de saint Boniface, apôtre d'Allemagne, il y en a une qui lui fut écrite par le vidame du Siége Apostolique, « Benedictus episcopus et vicedominus sanctæ Sedis Apostolicæ (Epist. CXLV). »

J'aurais eu de la peine à croire qu'on appliquât un évêque aux fonctions de vidame. Ces paroles le disent néanmoins fort clairement. Saint Grégoire le Grand écrivit une lettre à Protasius, évêque d'Aix, où il lui dit qu'il doit être bien informé de ce qui regarde l'Eglise d'Arles, puisqu'il y a autrefois exercé la charge de vidame. « Qui in Ecclesia ipsa tunc temporibus curam vicedomini gerebatis (L. V, ep. LV). »

Dans le concile de Rouen (Concil. Gall., tom. I, p. 509), où saint Ansbert, évêque de Rouen, donna un fameux privilége au monastère de Jumiége; après les souscriptions des évêques et des abbés, on lit celle de Girard, vidame de l'évêque de Rouen, « Girardus gloriosus vicedominus antefati magni pontificis (Du Chesne, tom. I, p. 683); » et ensuite celle des trois archidiacres.

XIII. La règle du Maître explique en passant quels étaient les exercices de la charge de vidame et de majordome. « Sicut in hominis domo ut securus sit de omnibus præparandis, Dominus rei ordinat majores familiæ, quos vicedomini minores timeant, id est vicedominum, villicum, salutarium et majorem domus. Sic in domibus divinis, id est in Ecclesiis, etc. (Cap. XXI, § 11). »

Il est donc certain, 1° que ces deux offices de vidame et de majordome avaient beaucoup de rapport; 2° que c'étaient des ecclésiastiques, et même le plus souvent des prêtres qui étaient vidames; 3° que c'étaient des charges ecclésiastiques, d'où vient qu'il n'est resté en France que des vidamies relevant des évêchés.

XIV. Le pape avait aussi son vidame, comme nous avons dit, et il s'est bien pu faire que comme les vidames étaient des ecclésiastiques qualifiés, celui du pape ait été un évêque. Le pape Zacharie députa vers le roi des Lombards Luitprand, l'évêque Benoît qui était son vidame, et dont nous avons déjà parlé. « Benedictum episcopum et vicedominum, atque Ambrosium primicerium notariorum (Baronius, an. 743, n. 13). » C'est ce qu'en dit Anastase Bibliothécaire.

Ce n'est pas à moi à censurer la conduite d'un si saint pape; mais pour contenter ceux qui estiment que c'était assurément avilir la majesté de l'épiscopat, je dirai que le grand saint Grégoire, qui rétablit dans le palais pontifical l'ancien usage de n'y souffrir que des clercs ou des moines, ne mit jamais au nombre et au rang de ses officiers les évêques, qu'il regardait comme ses frères et ses cohéritiers dans la succession de l'apostolat.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME.

DES DÉFENSEURS ET DES AUTRES DIGNITÉS DE L'ÉGLISE GRECQUE ; DES DÉFENSEURS ET DES VIDAMES DE L'ÉGLISE LATINE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Différence de la juridiction des chartophylaces d'avec celle des défenseurs.
II. Les pouvoirs des défenseurs laïques.
III. Il y en avait d'ecclésiastiques.
IV. Quelles étaient les grandes dignités de l'Eglise de Constantinople.
V. On leur rendit les mêmes honneurs qu'aux dignités de l'empire.
VI. On n'en pouvait être dépouillé que par un jugement canonique.
VII. D'où vient cette conformité avec les ordres.
VIII. Mais l'évêque peut forcer les clercs trop amateurs du repos d'accepter ces charges.
IX. Manière différente de conférer les ordres et les dignités.
X. Nombre des dignités dans l'Eglise de Constantinople.
XI. Des docteurs.
XII. Des défenseurs de l'Eglise latine.
XIII. Des vidames.
XIV. Ils étaient ecclésiastiques.
XV. Leurs fonctions.

I. Il s'éleva, au temps de Balsamon, une violente contestation entre le premier défenseur, πρωτέκδικος, et le chartophylace, sur la juridiction que le défenseur prétendait dans les causes des moines et des clercs, et de leurs pèlerinages, quoique le chartophylace fût en possession d'en juger.

Balsamon, qui prit le parti du chartophylace, fit voir que l'autorité du grand défenseur ne se pouvait étendre que sur ceux dont on attaquait injustement la liberté, pour les faire retomber dans les fers de la servitude, et sur ceux qui avaient eu recours à l'asile sacré des temples : « Ut iis qui opem ecclesiasticam libertatis causa implorant, per jurisdictionem suam subveniat : ac reliquorum ad Ecclesias confugientium causas tueatur) Juris Orient., tom. I, p. 456, etc.). »

Il montra que le canon du concile de Calcédoine, dont le défenseur tirait tant d'avantage, ne parlait que des défenseurs laïques, n'y en ayant point encore alors d'ecclésiastiques ; celui de Carthage ne parle non plus que des défenseurs laïques, et ne leur commet que la protection des pauvres.

II. Ce même auteur dit ailleurs (In Can. Carth. LXXVIII), que la novelle de Justinien permettait aux évêques, aux clercs et aux honnêtes bourgeois l'élection des défenseurs, pour juger les moindres causes, soit criminelles, soit pécuniaires, pour défendre les pauvres contre l'oppression des personnes puissantes, et pour réprimer les collecteurs des impôts publics, quand ils excèdent les bornes qui leur sont prescrites : « Et reprimant publicorum exactores, qui plusquam par est exigunt. » Ces défenseurs étaient laïques et n'étaient en charge que deux ans ; enfin ils furent entièrement éteints.

Le patriarche de Constantinople continua d'ordonner des défenseurs, et un grand défenseur; les autres évêques se contentèrent d'élire un grand défenseur. Tous ces priviléges attribués par la novelle de Justinien furent abolis : « A solo Constantinopolis episcopo σφραγίζονται. Characterem accipiunt defensores, et qui primi defensores dicuntur. A reliquis autem antistitibus soli primi defensores, etc. »

Toute la juridiction du grand défenseur fut réduite à juger les causes des libertés : « Solus primus defensor sanctissimæ Dei magnæ Ecclesiæ et qui ei subsunt defensores, solas libertatum causas judicant. » Tous les autres droits que les défenseurs prétendaient n'étaient fondés que sur cette méprise : de n'avoir pas distingué les défenseurs laïques, dont parle Justinien dans sa novelle, et les ecclésiastiques qui furent institués d'entre les clercs.

III. C'est peut-être pour distinguer les défenseurs ecclésiastiques des laïques, que dans le concile VII (Act. IV) il est fait mention de Photin, qui avait composé la vie du patriarche Jean le jeûneur, et qui était prêtre et défenseur ecclésiastique, ἐκκλησιέκδικος. Il paraît aussi par les actes du concile VIII (Act. 2) que les prêtres étaient souvent revêtus de la dignité de défenseurs.

IV. Il faut avouer néanmoins que le grand défenseur même n'était pas compté entre les

grandes dignités de l'Eglise de Constantinople. Il y en avait cinq que Balsamon compare aux cinq organes des sens, qui composent et qui ornent le chef de l'Eglise. On les appelait exocatacèles, et c'étaient comme les cardinaux du patriarche de la nouvelle Rome.

Voici l'ordre que Balsamon leur donne. Le grand économe, le grand sacellaire, le grand sacristain, le chartophylace, et le sacellaire. ὁ μέγας οἰκονόμος, ὁ μέγας σακελλάριος, ὁ μέγας σκευοφύλαξ, ὁ χαρτοφύλαξ, ὁ σακελλίος (Juris Orient., p. 456.) Le grand économe avait soin des fonds et des terres de l'Eglise. Le grand sacellaire était chargé des monastères de la ville de Constantinople et de Péra, qui était le treizième quartier de Constantinople. Le grand sacristain était dépositaire des vases sacrés et des reliquaires de l'église. Le sacellaire avait le soin de veiller sur les églises, et sur les emphitéoses (Act. 4.) Nous avons assez parlé du chartophylace. Nous traiterons plus bas de l'économe.

Le titre même de grand sacristain, ou scévophylace, fait assez connaître qu'il y en avait plusieurs, et que celui-ci était le plus considéré. Dans le concile VII, il est parlé d'un moine qui était diacre, notaire et scévophylace des oratoires qui relevaient immédiatement du patriarche. Entre les lettres de Photius, il y en a qui sont adressées à un archevêque, qui était en même temps scévophylace (Epist. XCV, CXXVII, CLXXXI, CLXXXIV, CCX).

V. Balsamon prétend que les dignités de l'Eglise patriarcale de Constantinople méritaient les mêmes titres d'honneur et le même rang que les dignités de l'empire, depuis que le grand Constantin avait honoré l'Eglise de Rome de ce privilége : « Statuit licere papæ Romano iisdem dignitatibus suos honorare clericos, quibus etiam imperator eos qui sibi subsunt, et esse sacram synodum qualem et senatum imperatorium (In Nomoca. Phot., tit, 2, c. XXXVI ; tit. 8, c. I). » Il ajoute que ce même avantage n'appartient pas aux autres églises patriarcales ou métropolitaines, parce que c'est la seule nouvelle Rome qui jouit des priviléges de l'ancienne.

La donation de Constantin n'est pas un fondement assez solide pour soutenir les prétentions de Balsamon ; mais on peut dire, avec une extrême vraisemblance, que le clergé de Rome et de Constantinople était dans une ancienne possession de tous ces avantages, quand cette fabuleuse donation parut au monde, et trouva d'abord tant de créance dans les esprits. On n'eût pas fait un changement si considérable, et où il y avait de part et d'autre des intérêts si contraires dans la police sacrée et civile, sur une donation dont il n'avait jamais été fait aucune mention. Mais la révolution des siècles et le long usage ayant peu à peu introduit et autorisé tous ces avantages des dignités ecclésiastiques, on se laissa facilement persuader que Constantin avait donné commencement à une chose dont on ne savait pas l'origine. Ainsi ce n'a pas été une fausse donation, qui a comblé tout le clergé de tous ces titres avantageux, mais ç'a été leur longue et ancienne possession qui a fait trouver tant de créance à cette donation.

VI. Ces dignités ecclésiastiques étaient appelées par les Grecs ὀφφικία, ἀρχοντικὰ, ἀξίωματα (Balsamon. in can. VII Synodi 6). Ceux qui les possédaient n'en pouvaient être dépouillés que par un jugement canonique et non pas au gré de l'évêque. Ainsi ces dignités avaient cet avantage commun avec les ordres sacrés, desquels elles étaient comme inséparables (In Syn. Carthag., can. XXXIV).

C'était pour les mêmes crimes qu'on était privé des ordres et de ces dignités. Il n'était pas même au pouvoir de l'évêque de faire injure à celui qui était depuis longtemps pourvu d'une dignité, en lui préférant un autre plus jeune. C'étaient les canons, les lois et le mérite qui devaient régler toute cette police.

« Nota quod episcopis datum est clericos suos ad majores gradus provehere, non autem ad minores deprimere. Quemadmodum nec ipsos ignominia afficere, in sacrorum graduum confundendis ordinibus, et eum qui fuit heri fortasse magistratus, supra omnes antiquiores magistratus collocando ; vel eum qui ne fuit quidem omnino magistratus, per promotionem in majori loco constituendo. Similiter nota quod ecclesiastica officia non sunt episcoporum potestatis, ut dicunt nonnulli ; sed canonum autoritatis et dignitatis, sicut nec reliquorum ordinum jura, scilicet diaconorum, sacerdotum et reliquorum. Nisi enim ita esset, non cum distinctione, scilicet propter inobedientiam, clerici suis gradibus exciderent ; sed seu bene, seu male, quando vellent episcopi hoc fieri. Hoc autem sanctis Patribus minime visum est. Præterea nota, quod nulla est differentia clericatus et officii. Ex eadem enim causa movetur, qui habet officium, ex qua sacerdos et diaconus. »

Voilà ce qu'en dit Balsamon, qui ajoute que les moines étant compris sous le nom du clergé, tout ce qui a été dit se doit étendre aux offices des monastères. « Præterea nota, quod quoniam sub clericorum nomine etiam monachi continentur, recte accipietur canon etiam ad ministros monasteriorum. »

VII. Il n'est pas difficile de découvrir la première origine de cette admirable conformité entre les ordres et les dignités ou les offices ecclésiastiques. Tous les ordres étaient autant d'offices et de dignités, comme il paraît encore dans l'épiscopat. Quand les besoins nouveaux de l'Eglise donnèrent commencement à de nouveaux offices, on leur donna d'abord des noms et des titres qu'on ne distingua pas des ordres tels que sont ceux de lecteur, d'acolyte. de chantre, et peut-être même de sous-diacre.

Les offices qui furent ajoutés ensuite furent distingués des ordres à cause du long intervalle qui s'était écoulé; mais comme les ordres mêmes étaient toujours des offices, ces nouveaux offices furent réglés par les mêmes lois et les mêmes canons que les anciens. Ainsi tous ces points de police étaient communs aux ordres et aux offices ou aux dignités.

Il fut donc arrêté : 1° Que l'évêque pouvait bien faire monter un clerc plus haut contre sa volonté, mais il ne pouvait point le rabaisser à un degré inférieur, si son crime n'avait mérité ce châtiment.

2° Qu'il ne pouvait pas dans le même degré d'ordre ou d'office donner rang aux nouveaux avant les anciens.

3° Qu'il ne pouvait point élever à un office plus éminent celui qui n'en avait jamais possédé, en lui postposant ceux qui étaient déjà dans les offices inférieurs.

Les mêmes règles avaient lieu dans les dignités et les offices monastiques, parce que les canons comprenaient assez ordinairement l'état monastique dans le corps du clergé, au moins dans ces siècles du temps moyen où la cléricature était si commune parmi les religieux.

VIII. Balsamon ne croit pas qu'on puisse forcer un ecclésiastique à se soumettre à l'élection qu'on a faite de lui pour l'épiscopat, parce que ce refus peut ne provenir que d'une honnête pudeur et d'une louable modestie (In can. Carthag., c. XXXIV). Mais comme ou l'amour du repos ou l'avarice peuvent quelquefois arrêter les ecclésiastiques et les empêcher d'obéir à l'évêque qui les appelle à un ordre ou à un office plus élevé, les canons permettent à l'évêque d'user d'une autorité souveraine dans ces occurrences.

Ainsi si un diacre refuse l'office de référendaire ῥεφερενδάριος ou de docteur διδάσκαλος, comme étant trop pénible; si le premier défenseur, πρωτέκδικος, ne veut point accepter la charge de sacristain, ἱερομνήμων, parce que les revenus en sont moins considérables; si un lecteur refuse un rang plus haut, mais plus laborieux; dans toutes ces diverses espèces la désobéissance est justement punie, parce qu'elle ne vient que de l'avarice ou de la paresse.

Enfin Balsamon croit que l'évêque doit user de cette autorité suprême dans les nécessités pressantes de son Eglise, mais que s'il en use hors de la nécessité, on ne laisse pas de lui devoir obéir, parce qu'il ne fait que suivre l'ordre et la règle des canons dans les promotions ecclésiastiques.

IX. On peut observer la distinction que nous avons faite des ordres et des offices, dans la cérémonie même qui se pratique en les conférant.

Les évêques, les chorévêques, les prêtres, les diacres et les sous-diacres sont ordonnés par l'imposition des mains, χειροτονοῦνται (Balsamon., in can. II, Calced). Ce sont les ordres les plus anciens, comme l'imposition des mains est la plus ancienne des cérémonies. Les chantres, les lecteurs, les présidents, οἱ ἄρχοντες, et quelques autres reçoivent la tonsure en forme de croix, ce qui s'appelle σφραγὶς, *character*. Enfin les économes, les cartulaires, les mansionnaires, παραμονάριοι, et quelques autres sont promus, προβάλλονται, sans aucune imposition de mains.

La tonsure, selon le langage des Grecs, se peut bien appeler en quelque manière imposition des mains, χειροτονία; mais ce nom ne peut convenir à la promotion simple, qui s'appelle προβολή.

X. Il ne faut pas oublier la constitution de l'empereur Héraclius, qui régla le nombre des clercs et des officiers de l'Eglise de Constantinople, à savoir, deux syncelles, douze chanceliers, dix défenseurs, douze référendaires, douze gardes des vaisseaux sacrés, dont quatre devaient être prêtres, six diacres et deux lecteurs.

Cela est rapporté dans le droit oriental de Leunclavius, où sont aussi nommés plus en détail, en un autre endroit, tous les officiers de l'Eglise de Constantinople distribués en six

ordres (Juris Orient., l. I, p. 79). Le premier comprend les cinq grands officiers dont Balsamon a parlé ci-dessus, et le grand défenseur leur est joint ensuite dans le même ordre. Le second ordre contient ces noms : « Protonotarius, logotheta, castrensis, referendarius, a commentariis (Ibid., p. 304, 305, 327). » Dans le troisième se trouvent ceux-ci : « Hieromnemon, suggestor, doctor Evangelii, doctor Apostoli, doctor Psalterii. »

Je laisse les trois autres classes. Mais les réponses de Jean, évêque de Citre, à Cabasilas, archevêque de Durazzo, nous éclairciront beaucoup de difficultés sur ce sujet. Il assure que la première de toutes les dignités était celle du grand économe. La seconde du grand sacellaire, ou du préfet de la grande chapelle, ὁ ἐπὶ τῆς μεγάλης σακέλλης. La troisième du scévophylace. La quatrième du chartophylace. La cinquième du petit sacellaire, ou du préfet de la petite chapelle, ὁ ἐπὶ τῆς μικρᾶς σακέλλης. La sixième du grand défenseur, dont la charge ne fut élevée d'un rang inférieur à ce premier ordre que par le patriarche Xiphilin. Ce sont là les six qu'on appelle exocatacèles.

Ce prélat fait ensuite le dénombrement des autres offices inférieurs, entre lesquels il n'oublie pas celui du second diacre, ὁ δευτερεύων τῶν διακόνων, qui était comme le vice-gérant de l'archidiacre, et qui avait des fonctions fort importantes. Il dit que les patriarches se donnaient beaucoup de liberté à changer l'ordre des offices inférieurs, sans jamais toucher aux supérieurs ; qu'il y avait d'autres offices qui convenaient principalement aux prêtres, comme celui de catéchiste, d'orphanotrophe, ou de père des orphelins, et de périodeute ou de visiteur.

XI. Il faut passer à l'Eglise latine, après avoir encore ajouté ce mot des docteurs, dont nous avons déjà fait mention entre les officiers du patriarche de Constantinople.

Balsamon dit qu'il n'appartient qu'aux évêques de prêcher et d'enseigner les peuples, et que par conséquent les docteurs qui font cette fonction à Constantinople, ne la font que par ordre et par commission du patriarche. Aussi ont-ils un rang fort honorable dans l'Eglise, comme représentant la personne du patriarche, outre les distributions qu'ils reçoivent en argent et en blé.

« Populum docere solis est datum episcopis, et magnæ Ecclesiæ doctores patriarchæ, jure docent, etc. Proximi post officiales assideant patriarchæ, tanquam ejus personam repræsentantes. Audimus enim eum qui pontificis locum tenet, maxima gerere semper officia (Ibid. p. 143). »

Enfin la qualité de docteur était un degré pour monter aux plus hautes dignités de l'Eglise. « Per docendi munera, provehantur ad officia, ἀρχοντίκια. »

XII. L'Eglise romaine a toujours continué d'avoir ses défenseurs. Il en est fait mention dans la lettre du pape Etienne III aux rois Charles et Carloman (Epist. III).

Les capitulaires de Charlemagne (L. V, c. 31) renouvellent le canon de Carthage, pour demander aux empereurs des défenseurs, c'est-à-dire des protecteurs des pauvres contre les violences des riches. Ils supposent ailleurs que les curés même de la campagne ont leur défenseur.

Les jugements des procès sont commis aux présidents des villes, ou aux défenseurs (Ibid., c. IX et CCXXXIV). Il est vrai que tout cela se peut entendre des défenseurs laïques, et non des ecclésiastiques, qui n'étaient pas alors connus dans la France. En effet, c'est de ceux-là dont il s'agit dans le canon de Carthage.

Enfin il est constant, par un autre endroit des capitulaires, que les défenseurs des Eglises n'étaient autres que leurs avocats, ou leurs avoués, qui leur étaient donnés par le prince afin de les protéger. « Pro Ecclesiarum causis, ac necessitatibus earum, atque servorum Dei, executores, vel advocati, seu defensores, quoties necessitas ingruerit, a principe postulentur, et ab eo fideliter ac libenter juxta canonicas sanctiones fidelissimi dentur (L. VII, c. 308). »

XIII. Nous parlerons plus au long ailleurs des avocats des églises, mais comme la fonction des vidames avait beaucoup de rapport à celle des défenseurs, c'est ici le lieu d'en traiter.

Le concile de Reims tenu en 813 (Can. XXIV), ordonne qu'on établisse dans les monastères des chanoines ou des réguliers, des prévôts et des vidames, conformément aux canons et à la règle de saint Benoît. « Ut præpositi et vicedomini secundum regulas, vel canones constituantur. »

Le concile de Mayence tenu en 813 (Can. L), fit le même décret, où il nous montre en même temps la convenance de tous ces offices de vidames, de défenseurs et d'avocats. « Omnibus igitur episcopis, abbatibus cunctoque clero

omnino præcipimus, vicedominos, præpositos, advocatos, sive defensores bonos habere, non malos, etc. »

Enfin les abbesses avaient aussi leurs vidames, qui devaient se trouver, avec tous les autres vidames ecclésiastiques, dans l'assemblée annuelle de la province, où les intendants du prince convoquaient tous les évêques, les abbés, les comtes et les autres officiers de leur département, pour y examiner tous les déréglements de la police ecclésiastique et civile, et pour y apporter les remèdes les plus efficaces.

C'est ce que nous lisons dans un capitulaire de Louis le Débonnaire : « Volumus ut medio Maio conveniant missi, unusquisque in sua legatione, cum omnibus episcopis, abbatibus, comitibus ac vassis nostris. Advocatis nostris, ac vicedominis abbatissarum, nec non et eorum, qui propter aliquam inevitabilem necessitatem ipsi venire non possunt ad locum unum. Et in eo conventu primum Christianæ Religionis et ecclesiastici ordinis collatio fiat. Deinde inquirant missi nostri ab universis, qualiter unusquisque eorum officium sibi commissum administret, etc. (Conc. Gall., t. I, p. 458). »

XIV. On pourrait douter si ces vidames étaient ecclésiastiques ou séculiers : mais il me semble qu'il est bien plus vraisemblable qu'ils étaient ecclésiastiques. Ils sont ordinairement joints aux prévôts qui étaient ecclésiastiques. La maxime des conciles et des Pères était de faire plutôt administrer par des clercs les biens de l'Eglise que par des laïques.

Enfin les vidames sont associés aux archiprêtres, aux archidiacres et aux curés dans un autre capitulaire du même empereur, et partagent avec eux la gloire d'être les coopérateurs du sacré ministère des évêques. « Quales sint adjutores ministerii episcoporum, id est chorepiscopi, archipresbyteri, archidiaconi et vicedomini, et presbyteri per parochias eorum (Ibid., p. 466). »

XV. Le vidame exerçait sur les laïques et sur les vassaux de l'Eglise la même autorité que le prévôt exerçait sur les clercs. Cela paraît clairement dans Hincmar, qui donne des exemples de cette distinction de pouvoirs (Hincm., t. II, p. 317, 706).

Les vidames étaient comptables aux évêques, d'où vient que le roi Charles le Chauve, étant piqué de quelques termes de la lettre du pape Nicolas, lui écrivit que les rois de France n'étaient ni d'humeur, ni de condition à être traités comme des vidames d'évêques : « Reges Francorum, non episcoporum vicedomini, sed terræ domini fuimus. »

Le vidame était quelquefois lui-même avocat ou avoué d'une église, et en ce cas je ne sais s'il ne faut point se relâcher, et confesser que les vidames étaient déjà quelquefois des laïques. Tel était Radulphe, ou Raoul, vidame et avocat de l'Eglise de Reims, avec lequel l'archevêque Ebbon travailla pour remettre sous la juridiction et le domaine de l'Eglise les laboureurs qui s'en étaient séparés. « Mancipia, vel colonos quosdam Ecclesiæ desertores, tam per seipsum, quam per Radulphum vicedominum et Ecclesiæ advocatum apud judices publicos legibus evindicatos et obtentos, ecclesiastico juri restituit (Flodoar., l. I, c. 19, hist. Rem.). »

Au contraire Théodore, évêque et vidame de l'Eglise romaine dont il est parlé dans la vie d'Etienne IV, nous donne sujet de croire que dans ce temps-là les vidames, en Italie, étaient ordinairement choisis d'entre les ecclésiastiques (1).

(1) Qu'on veuille réfléchir sur ces paroles de Thomassin dans l'article 6 : « Ceux qui possédaient ces dignités, n'en pouvaient être « dépouillés que par un jugement canonique, et non pas au gré de « l'évêque. » Toute la législation de l'Eglise est admirablement résumée dans ces mots. Jamais aucun bénéficier n'a été privé de son bénéfice sans une procédure canonique. Ce n'est pas sans une profonde douleur qu'on se rappellera un jour qu'en France, grâce à la disparition du droit canonique, on a, pendant près de soixante ans, jeté sur le pavé, sans ressources, sans amis, sans abri, livré au désespoir, un grand nombre de prêtres privés SANS JUGEMENT de leur bénéfice paroissial, et voués au mépris souvent injuste, sous le nom absurde de *prêtre interdit*. Mais un prêtre ne peut qu'être *suspendu provisoirement* de son office par sentence épiscopale *ex informata conscientia*. Pour le priver de son bénéfice ou le déposer, il faut absolument, sous peine de nullité, une procédure canonique. Bénissons donc la divine Providence qui, en rapprochant le clergé français de Rome, dans les dernières vicissitudes, en a rapporté le droit canonique qui remplacera tous les arbitraires.

On sait qu'il y avait trois sortes d'avoueries ou avocaties ecclésiastiques. L'une était appelée *forensis*, pour défendre les intérêts d'une paroisse, d'un évêché ou d'un monastère devant les tribunaux ; la seconde *armata*, parce que, dit un canoniste : « Si quid contentionis inter ecclesias, laicosve præpotentes, aut etiam inter episcopos et monasteria oriretur, duello omnis decisio committebatur. » La troisième avouerie était appelée *œconomica*, parce qu'elle se bornait à l'administration des biens de l'Eglise. Il y avait enfin au-dessus de tout cela l'avouerie de protection qui était exercée par quelque puissant prince. On sait que le chef du Saint-Empire, l'empereur d'Allemagne, portait, parmi ses titres, celui d'*avoué ou protecteur de l'Eglise*, dont il recevait l'investiture au jour de son couronnement, par l'épée que le pape allait prendre sur le tombeau de saint Pierre, *levata de corpore Petri*, et qu'il plaçait dans la main droite de l'empereur, comme symbole de sa haute fonction de protecteur de l'Eglise. Ce titre fut invoqué à la fin du siècle dernier, au milieu d'une des plus grandes tempêtes qu'ait éprouvée la barque mystique. « Jamais, très-auguste empereur, écrivaient à François II les cardinaux réunis à Venise pour élire un successeur à Pie VI, mort prisonnier à Valence, jamais la sainte Eglise de Dieu n'a été, par la vicissitude des choses, plongée dans un aussi grand deuil, au pied du trône de son défenseur et de son protecteur (*Mémoires du cardinal Consalvi*, t. I, p. 206). »

(Dr ANDRÉ).

CHAPITRE CENTIÈME.

DES SYNCELLES ET DES CONSEILLERS, PENDANT LES HUIT PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

I. Des syncelles pendant les cinq premiers siècles.
II. Le pape saint Grégoire ne souffre plus dans le service des papes que des ecclésiastiques et des religieux, pour être les témoins de leur vie et les imitateurs de leur vertu. Le concile romain l'ordonne ainsi.
III. Ce pape y exhorte les autres évêques.
IV. Il ne souffre lui-même dans son palais que des clercs ou des moines.
V. Edit du roi d'Italie, pour obliger les ecclésiastiques à avoir un syncelle.
VI. Les conciles d'Espagne ordonnent la même chose.
VII. Et ceux de France aussi.
VIII. Exemples tirés de Grégoire de Tours.
IX. Syncelles de l'Eglise grecque; leur nombre et leur éminente dignité.
X. De la dignité des conseillers.
XI. XII. XIII. Surtout dans l'Eglise romaine.
XIV. Et dans celle d'Alexandrie.

I. Il faut demeurer d'accord que ces noms de syncelles, et de conseillers, ne sont que des noms d'offices, plutôt que de bénéfices; mais comme les bénéfices mêmes n'ont été originairement que des offices, et que les offices ont été, dans la longue suite des siècles, érigés en bénéfices, nous n'avons pas cru les pouvoir passer sous silence.

Les syncelles étaient ceux qui demeuraient dans la même chambre, ou dans la même cellule avec les évêques, pour être les témoins de toutes leurs actions, même dans le particulier. Tel était apparemment le prêtre Anastase, qui avait suivi Nestorius d'Antioche à Constantinople, où il continua de vivre avec lui dans la même familiarité et confidence. « Erat familiaris Nestorii Anastasius presbyter qui una cum illo profectus erat Antiochia. Hunc Nestorius magno in honore habebat, ejusque consilio in rebus gerendis utebatur (Socrat., l. VII, c. 32). » Mais tels étaient indubitablement ceux que le diacre Ischyrion alléguait pour témoins des crimes dont il avait accusé Dioscore, archevêque d'Alexandrie, dans le concile de Calcédoine. « Per nominatos a me testes, syncellos ejus constitutos qui hactenus cum ipso degunt et comitantur (Act. 3). »

Agoraste était un de ces syncelles de Dioscore, comme il paraît par la requête présentée contre lui dans le même concile par le laïque Sophronius, qui demanda qu'on le produisît pour le convaincre comme le témoin et le compagnon des effroyables excès de Dioscore. « Agorastum unum ex cooperatoribus ejus insaniæ, et syncellum ejus existentem jubete adduci. »

Dans l'action 6 du concile de Constantinople, sous Flavien, Eusèbe, évêque de Dorylée, accusateur d'Eutychès, demanda qu'on fît comparaître Narsès, prêtre et syncelle d'Eutychès. Ces exemples nous apprennent en même temps les devoirs et l'utilité des syncelles. Car comme les abbés et les moines avaient quelquefois d'autres moines dans la même cellule, pour s'éclairer l'un l'autre, et ne rien faire en particulier, dont ils pussent rougir en public : les mêmes étant ensuite appelés à l'épiscopat, conservèrent ces mêmes inspecteurs de leur vie secrète, pour être à jamais ou les censeurs de leurs défauts, ou les témoins de leur innocence, ou les accusateurs de leurs crimes.

Sozomène remarque qu'Acace, évêque de Béroée, se fit admirer avec justice, ne fermant jamais ni sa maison, ni sa chambre, afin de pouvoir toujours être surpris par les citoyens et par les étrangers, ou plutôt pour s'engager lui-même à ne jamais rien faire, où il pût rougir d'être surpris (Sozom., l. I, c. 7).

Saint Jérôme semblait avoir donné le même conseil à Népotien. « Tales habeto socios, quorum contubernio non infameris. Si lector, si acolytus, si psaltes te sequitur, non ornentur veste, sed moribus. »

Il faut néanmoins observer cette différence entre les syncelles des évêques, et surtout des patriarches, et ceux des moindres ecclésiastiques, que les premiers étaient des dignités, des charges et des bénéfices si considérables, que la suite des siècles nous les fera voir avec admiration dans le comble de l'honneur et de la puissance, comme les grands-vicaires des évêques et des patriarches, et assez souvent

leurs successeurs; au lieu que les autres ne retiraient d'autre avantage de cette charge que l'édification réciproque qu'ils donnaient à leurs confrères, et qu'ils en recevaient.

II. Saint Grégoire pape ordonna, dans un synode romain, que les pontifes romains ne seraient plus servis dans leur chambre par de jeunes séculiers, mais par des ecclésiastiques, ou même par des religieux qui fussent les témoins de leur conduite secrète, et qui profitassent de leurs exemples. « Verecundum mos torporem indiscretionis involvit, ut hujus sedis pontificibus ad secreta cubiculi servitia laici pueri, ac sæculares obsequantur; et omnis pastoris vita esse discipulis semper debeat in exemplo, plerumque clerici, qualis in secreto vita sit sui pontificis nesciunt, quam tamen, ut dictum est, pueri sciunt sæculares. De qua re præsenti decreto constituto ut quidam ex clericis, vel etiam ex monachis electi, ministerio cubiculi pontificalis obsequantur, ut is qui in hoc loco est regiminis, habeat testes tales, qui vitam ejus in secreta conversatione videant, et ex visione sedula exemplum profectus sumant (L. IV, ep. 14). »

Ce décret ne regarde véritablement que les pontifes romains, mais les mêmes raisons et les mêmes obligations sont communes à tous les évêques. Car tous les évêques sont pasteurs, et par conséquent leur vie doit être comme un flambeau brillant toujours exposé aux yeux de leurs disciples : « Cum pastoris vita esse discipulis semper debeat in exemplo. »

Il importe à tous les évêques que le plus secret de leur vie et de leur conduite domestique soit éclairé par des témoins irréprochables, et éclaire par ce moyen tout leur diocèse. « Ut is qui in loco est regiminis habeat testes tales, qui vitam ejus in secreta conversatione videant, et ex visione sedula exemplum profectus sumant. »

III. C'est de ces ecclésiastiques inséparables de leur évêque que le même saint Grégoire semble parler à Sérénus, évêque de Marseille, en lui faisant une réprimande aussi juste que charitable, de ce qu'il souffrait en sa compagnie et dans le secret même de sa familiarité un prêtre criminel et impénitent, ce qui était autoriser le crime même et l'impénitence.

« Pervenit ad nos quod dilectio tua malos homines libenter in sua societate recipiat, adeo ut presbyterum quemdam, qui postquam lapsus est, et in sua adhuc dicitur iniquitatis pollutione versari, familiarem habeat. Quod quidem nos ex toto non credimus; quia qui talem recipit, scelera non corrigit, sed magis aliis talia perpetrandi videtur dare licentiam (L. IX, ep. 9, 49). » C'est approuver les crimes que de n'en pas éloigner les auteurs. « Considera quam periculosum sit ante oculos Dei, si per eum a quo plectenda sunt crimina, nutriri vitia videantur. »

Ce saint pape avait déjà fait auparavant le même reproche à Jean le Jeûneur, patriarche de Constantinople, à l'occasion de son syncelle, à qui cette haute dignité et la faveur du patriarche qui en est inséparable, n'était qu'un instrument pour se nuire à lui-même, en nuisant impunément à tous ceux qui devaient espérer son appui et sa protection.

« Credo quod mihi familiaris vester ille juvenculus rescripsit, qui adhuc de Deo nihil didicit, qui viscera charitatis nescit, qui ab omnibus accusatur, qui insidiari quotidie diversorum mortibus dicitur per occulta testamenta, etc. Mihi crede, frater, ipsum prius corrige, ut ex his qui vobis vicini sunt, et ii qui vicini non sunt, exemplo melius emendentur (L. II, ep. 53). »

IV. Jean Diacre, nous a appris, dans la vie de ce saint pape, combien exactement il pratiquait lui-même ce qu'il avait fait résoudre dans ce concile, et ce qu'il exigeait des autres évêques avec tant de sévérité. Il écarta du palais pontifical tous les laïques, et n'admit dans sa famille que d'excellents ecclésiastiques et de saints religieux. « Remotis a suo cubiculo sæcularibus, clericos sibi prudentissimos conciliarios familiaresque delegit (L. II, c. 2, 12). »

Après avoir nommé quelques-uns de ces ecclésiastiques, dont le mérite singulier éclata dans les grands emplois qu'ils eurent ensuite, cet auteur vient aux moines que ce pape approcha de sa personne, et associa à son clergé dans le palais apostolique. « Monachorum vero sanctissimos sibi familiares elegit, inter quos, etc. »

Les apôtres d'Angleterre et plusieurs saints évêques sortirent de cette incomparable société, que ce saint pape éclairait jour et nuit, prétendant lui-même en être éclairé. « Cum quibus Gregorius die noctuque versatus, etc. (L. XII, ep. 10). »

Je ne puis m'empêcher d'ajouter ici que Datien, métropolitain d'Arménie, ayant demandé à saint Grégoire des enfants égaux en

âge et en beauté, pour en faire un présent à l'empereur, ce pape, bien loin de lui en envoyer, lui écrivit que pour lui il aimait mieux en avoir de difformes que de beaux. « Mei similes, videlicet deformes quæro. » Une disposition si chaste de la maison épiscopale est un rempart invincible contre les attaques de la calomnie.

V. Nous lisons dans Ennodius une ordonnance royale, où il est commandé aux évêques, aux prêtres et aux diacres, d'avoir toujours un autre ecclésiastique pour compagnon inséparable, et pour témoin de toutes leurs actions les plus secrètes; que si leur pauvreté est un obstacle à cette précaution, ils serviront eux-mêmes de compagnon et de témoin à quelque autre. « Nullum ergo sacerdotum antiquis et modernis legibus obsequentem, nullumque levitarum sine bene probata volumus in quocumque loco manere persona. Vel quem substantiæ exilitas non permiserit habere consortem, ipse cancellaneus fiat alterius (Opusc., cap. VII). »

Dieu voit notre innocence, mais les hommes doivent en être persuadés, et ils le seront s'ils en sont témoins. C'est un crime aux ecclésiastiques de ne pas faire tout ce qui leur est possible pour écarter les soupçons mêmes du crime. Ils sont coupables des injustes défiances et des plus noires calomnies qu'on forme contre eux, s'ils ne tâchent de les prévenir, encore plus pour le salut des autres que pour leur propre réputation. « Multos habeat actuum conscios, qui Deo debet innocentiam. Videant æmuli, quia qui testes habet, vult probari. Certe vel si mens sit recti conscia, vindicta dignus est, qui alii existit causa periculi. »

Ce prince ne fit cette ordonnance qu'avec le consentement du Siége Apostolique : « Apostolicæ Sedis B. Petri vel præsulis ejus autoritate papæ subnixi. » Et ce fut même à l'occasion des infâmes accusations qu'on avait formées contre le pape Symmaque, que cet édit fut fait : « Cum Apostolicæ Sedis præsulem, et omnium pene Ecclesiarum gubernacula tractantem per proximi tumultus incendium, inimicorum rabies tali ore momordisset. »

Le cardinal Baronius attribue cette constitution à Laurens, archevêque de Milan (Baronius, an. 502, n. 32, 503; n. 13, 14).

Les louanges qu'Ennodius et que Baronius même après lui, ont données au roi Théodoric, touchant l'estime et l'amour même qu'il avait pour l'Eglise romaine, peuvent bien le faire juger digne d'avoir fait cet édit, qui ait été ensuite soutenu d'une ordonnance épiscopale.

D'ailleurs, ces paroles du titre, « Præceptum quando jussi sunt omnes episcopi cellulanos habere, » conviennent beaucoup mieux à l'édit d'un prince, qu'à l'ordonnance d'un évêque. Mais il nous importe peu d'approfondir qui fut l'auteur de cette ordonnance, Théodoric ou Laurens. Le titre convient mieux à Théodoric, l'ordonnance à Laurens.

VI. Comme cette déclaration royale suppose des lois précédentes qui aient ordonné ces mêmes précautions à l'innocence et à la réputation des évêques et des clercs majeurs, nous trouvons dans le concile de Girone, en Espagne, deux canons qui prescrivent à tous les clercs majeurs d'avoir toujours un garde et un témoin inséparable de leur probité.

C'est principalement pour ceux qui avaient été mariés que cette ordonnance était faite, pour mettre leur continence à couvert, ou des tentations, ou des médisances : « Placuit a pontifice usque ad subdiaconatum, post suscepti honoris officium si quis ex conjugalis fuerit ordinatus, ut semper alterius fratris utatur auxilio, cujus testimonio vita ejus debeat clarior apparere (Can. VI). »

Mais ce concile ne laissa pas de commander à tous les autres ecclésiastiques qui avaient famille, quoiqu'ils n'eussent point de femmes, d'être toujours accompagnés d'un fidèle témoin de leur conduite. « De his qui sine uxoribus ordinantur, et familias domus habent, habito secum pro vitæ conversatione fratre in testimonium, etc. (Can. VII). »

Le concile IV de Tolède (Can. XXII) renouvela la même ordonnance pour les trois ordres supérieurs. Voici pour les évêques : « Ut deinceps excludatur omnis nefanda suspicio, aut casus, et ne detur ultra sæcularibus obtrectandi locus, oportet episcopos testimonium probabilium personarum in conclavi suo habere, ut et Deo placeant per conscientiam puram, et Ecclesiæ per optimam famam. »

Quant aux prêtres et aux diacres, ce concile les oblige, ou de vivre en communauté avec leur évêque, si leur santé ou leur âge le leur permet, ou d'avoir dans leur maison un autre ecclésiastique, comme un invincible rempart contre la calomnie. « Non aliter placuit, ut quemadmodum antistes, ita et presbyteri atque levitæ, quos forte infirmitas aut ætatis

gravitas in conclavi episcopi manere non sinit, ut iidem in cellulis suis testes vitæ habeant, vitamque suam sicut nomine, ita et meritis teneant (Can. XXIII). »

Enfin ce concile (Can. XXIV) renferme pour les mêmes raisons tous les clercs inférieurs dans un séminaire. « Omnes in uno conclavi commorentur, deputari probatissimo seniori, quem magistrum doctrina et testem vitæ habeant. »

VII. Le concile II de Tours (Can. XII) nous représente dans la France les mêmes règlements qu'on pratiquait en Espagne. Car si l'évêque a été marié, il est toujours, après son ordination, accompagné d'une armée céleste de saints ecclésiastiques, qui le rendent inaccessible aux attaques de la chair, aussi bien qu'à la malignité des calomniateurs : « Et licet Deo propitio, testimonio clericorum suorum castus vivat, quia cum illo tam in cella, quam ubicumque fuerit, sui habitent, eumque presbyteri et diaconi, vel deinceps clericorum turba juniorum Deo autore conservent, etc. »

Si l'évêque n'a point été marié, ou s'il est veuf, les ecclésiastiques ne laissent pas d'être en garde continuelle auprès de lui, et d'en écarter toutes les femmes étrangères. « Habeant ministri ecclesiæ, utique clerici, qui episcopo serviunt, et eum custodire debent, licentiam extraneas mulieres de frequentia cohabitationis ejicere (Can. XIII). »

Ces clercs qui sont au service de l'évêque, selon les termes de ce concile. « clerici qui episcopo serviunt, » ne sont nullement déshonorés par ce ministère. Si l'évêque est l'image vivante de J.-C., si la royauté de son divin sacerdoce réside principalement en lui, ceux qui le servent, même dans son particulier, sont les princes de sa cour ; et ils sont aussi éminents par-dessus les princes de la terre, que la royauté céleste de J.-C. est infiniment rehaussée par-dessus tous les empires du monde.

Le concile romain, sous saint Grégoire, se servit des mêmes termes : « Ad secreta cubiculi servitia. » Aussi ce concile de Tours semble nous montrer que la piété des évêques de France avait prévenu les règlements de ce pape, et n'admettait plus que des clercs au service des évêques.

Enfin ce concile de Tours (Can. XIX) oblige les archiprêtres, même de la campagne, à se faire aussi toujours accompagner par quelques clercs mineurs, soit aux champs, soit chez eux. « Seu in vico manserit, seu ambulaverit, unus lector canonicorum suorum aut certus aliquis de numero clericorum cum illo ambulet, et in cella, ubi ille jacet, lectum habeat, pro testimonio. »

VIII. Grégoire de Tours nous enseigne la pratique de ces décrets. Parlant d'Ethérius, évêque de Lisieux, il le fait coucher dans une même chambre où étaient couchés avec lui un grand nombre de clercs. « In strato suo quievit, habens circa lectum suum multos lectulos clericorum (L. VI, c. 36). » Il est vrai que cet évêque redoutait alors avec raison les embûches de ses ennemis, mais cela ne l'obligea apparemment qu'à augmenter le nombre de ses gardes.

Le prêtre et le diacre qui ont écrit la vie de saint Césaire, dont ils avaient été les disciples et les syncelles, protestent qu'étant couchés dans sa même chambre, ils l'ont souvent ouï durant la nuit, pendant son sommeil, parler avec la même ferveur que lorsqu'il prêchait dans son église, du redoutable jugement que Dieu doit faire des hommes à la fin des siècles, et de la félicité sans fin des bienheureux. « Nos ipsi vel conservi nostri, qui in cella ipsius manserunt, sciunt quæ diximus, etc. Frequenter in sopore positus de future judicio, vel de æterno præmio prædicabat (L. II, c. 2, 3). » Le diacre seul parle de lui-même dans le chapitre suivant. « Cum in cella ipsius diaconus in servitio illius ad judicium delectus essem, curam me inter reliqua de nocturnis horis jusserat habere. »

C'était donc l'usage commun de parler des prêtres même et des diacres, de dire qu'ils étaient au *service* de l'evêque, mais l'exemple même de ceux-ci montre manifestement que ces serviteurs étaient effectivement les disciples comme saint Grégoire les a aussi appelés dans le premier passage que nous en avons rapporté.

IX. Comme l'origine du nom de celle, κέλλιον, et de syncelle est venue de la Grèce, la dignité des syncelles y a été aussi sans comparaison plus éminente, et leur puissance plus redoutable. Au lieu que les papes et les autres évêques d'Occident en avaient plusieurs dont tout le pouvoir ne consistait qu'à rendre témoignage de leur vie et profiter eux-mêmes de leur doctrine et de leur sainteté, les patriarches grecs n'avaient qu'un syncelle, ou, entre plusieurs syncelles, ils avaient un protosyncelle qui devint enfin le confident de leurs conseils

et l'unique dépositaire de leur autorité.

Ainsi les syncelles paraissent toujours comme les premiers ministres du patriarche durant sa vie, et ordinairement ils leur succèdent après leur mort.

Un des accusateurs de Dioscore, patriarche d'Alexandrie, dans le concile de Calcédoine (Act. 3), promit de prouver tous les chefs de son accusation par les syncelles propres de Dioscore : « Per nominatos a me testes, syncellos ejus constitutos, qui hactenus cum ipso degunt et comitantur. » Un autre accusateur du même Dioscore nomma son syncelle Agoraste comme le complice de ses crimes : « Unum ex cooperatoribus ejus insaniæ, syncellum ejus existentem. »

Le patriarche d'Alexandrie avait peut-être alors plusieurs syncelles, mais lorsque le diacre romain Dioscore écrit au pape Hormisde que Jean, patriarche de Constantinople, étant mort, le prêtre Epiphane, qui avait été son syncelle, lui avait aussi été donné pour successeur : « In cujus locum Epiphanius quidam presbyter, quondam syncellus ejus successit (Post ep. LXX Hormisd.) ; » et lorsque le synode de Constantinople nomme, dans sa lettre synodale au pape Héraclien, prêtre de la grande église de Constantinople et syncelle d'Epiphane, patriarche : « Cohabitator patriarchæ Epiphanii », il ne paraît qu'un syncelle. Il est vrai que dans la conférence des catholiques avec les Sévériens, en l'an 532, on nomme Héraclien et Laurens prêtres et syncelles du patriarche Epiphane. Dans le concile romain, sous Martin I[er], il est parlé d'Etienne, prêtre, syncelle et chartophylace du patriarche Sergius (Consult. IV).

Anastase Bibliothécaire, dans son histoire, raconte comment l'impie Léon d'Isaurie, épiant les occasions de déposer le saint patriarche de Constantinople, Germain, parce qu'il avait trouvé en lui un invincible défenseur des saintes images, corrompit Anastase, son disciple et son syncelle, en lui promettant son trône patriarcal pour le prix de sa trahison. « Habuit in hoc comparticipem discipulum ejus et syncellum Anastasium, cui spopondit, utpote impietatis suæ consentaneo, throni cum adulterum successorem futurum. » Germain s'étant démis lui-même, cet Anastase lui succéda.

Ce même auteur, aussi bien que Théophane, avait dit auparavant que Jean le Cappadocien, de syncelle, devint lui-même patriarche de Constantinople après la mort de Timothée, et eut aussi pour successeur Epiphane, son syncelle. Il n'en faut pas davantage pour faire voir l'élévation et le pouvoir des syncelles. Aussi, les patriarches furent forcés, avec le temps, de les multiplier jusqu'à un si grand nombre, qu'ils en eurent eux-mêmes de la honte, et le patriarche Serge les réduisit à deux, par une constitution insérée dans le droit oriental (L. II).

L'ambition des ecclésiastiques et la facilité excessive des patriarches ne put se contenir dans ces bornes ; le nombre des syncelles se multiplia encore sans mesure, mais on donna au premier et au plus éminent la qualité de protosyncelle.

Il ne faut pas oublier que le saint et invincible patriarche Taraise, de Constantinople, eut le déplaisir de voir tous ses syncelles corrompus par l'empereur, devenir ses espions et ses ennemis domestiques, comme nous l'apprend l'auteur de sa vie.

X. On a bien pu remarquer, dans ce qui a été dit des syncelles, que c'étaient les conseillers, *Consiliarii*, du pape, des patriarches et des évêques. C'est donc ici le lieu de dire quelque chose de cette dignité de conseillers.

Jean Diacre donne cette qualité aux syncelles du pape saint Grégoire le Grand : « Remotis a cubiculo suo sæcularibus, clericos sibi prudentissimos consiliarios familiaresque delegit (L. II, vita ejus, c. 11, 14). »

C'étaient ces saints ecclésiastiques et ces excellents religieux qui composaient le conseil secret de ce grand pape, et qui ayant les premiers foulé aux pieds toutes les grandeurs du monde, ayant renoncé aux plaisirs trompeurs des sens, et s'étant entièrement consacrés à la sagesse du ciel et à la perfection évangélique, faisaient régner ce même esprit de réforme et de sainteté dans tous leurs conseils et dans toutes leurs résolutions.

« Arcessebantur pontificalibus profundis consiliis prudentes viri, quos perhibui, potius quam potentes; et a paupere philosophia intrinsecus quid potius aut potissimum in unoquoque negotio sequendum videretur, artificiosis argumentationibus rationabiliter inquirente, dives inertia, quæ modo se de sapientibus pari sorte ulciscitur, præ cubiculi foribus despicabilis remanebat. »

Saint Grégoire parle lui-même de ses conseillers et des autres personnes savantes de la ville de Rome, dont il prenait les avis dans les affaires importantes et embarrassées. « Neces-

sarium visum est nobis, tam cum consiliariis nostris, quam cum aliis hujus civitatis doctis viris, quid esset agendum, de lege tractare. Qui tractantes responderunt, etc. (L. VII, ind. 2, ep. VII). » La réponse de ces hommes savants de Rome et de ces conseillers domestiques du palais pontifical, fut l'oracle qui émana de la bouche de ce saint et savant pape. Les grands officiers de l'empire avaient aussi leurs conseillers (L. I, ep. 36).

XI. Pour montrer que c'était véritablement un office et une dignité, et non pas un nom, ou une qualité superficielle, il ne faut que rapporter le commencement de la lettre que le Saint-Siége écrivit en Angleterre sur la Pâque, lorsque le pape Jean IV n'était encore qu'élu pape et non encore consacré. Car voici les noms et les titres de ceux qui écrivirent la lettre : « Hilarius archipresbyter et servans locum sanctæ Sedis Apostolicæ, Joannes Diaconus et in nomine Dei electus, item Joannes primicerius et servans locum sanctæ Sedis Apostolicæ, et Joannes servus Dei consiliarius ejusdem Apostolicæ Sedis (Beda, l. II, c. XIX). »

La qualité que prend ce dernier, *de serviteur de Dieu*, nous fait croire qu'il était religieux. Aussi Jean Diacre nous a assuré que les conseillers de saint Grégoire étaient en partie clercs, et en partie religieux. Or cette souscription montre évidemment que comme les qualités d'archiprêtre, de diacre, de primicier étaient des dignités effectives et permanentes, il faut faire le même jugement de celle de conseiller.

XII. Le même Bède, qui a inséré cette lettre dans son histoire, parle ailleurs de l'archidiacre de Rome, Boniface, qui était aussi conseiller du Siége Apostolique, et fort habile dans toutes les sciences ecclésiastiques; aussi le célèbre Wilfrid le mit au nombre de ses disciples, dès qu'il fut arrivé à Rome.

« Veniens vero Wilfridus, Romam, pervenit ad amicitiam viri sanctissimi et doctissimi Bonifacii scilicet archidiaconi, qui etiam consiliarius erat apostolici papæ, cujus magisterio quatuor Evangeliorum libros ex ordine didicit, computum Paschæ rationabilem, et alia multa quæ in patria nequiverat, ecclesiasticis disciplinis accommoda, eodem magistro tradente percepit (L. V, c. XX). »

Voilà quelle était l'abondance de toutes les sciences ecclésiastiques dans ces sources admirables, où le pape même avait recours. Il est raconté, dans les actes du concile II de Nicée, que le pape Benoît II tâcha de faire rentrer dans la créance catholique l'hérésiarque Macaire, pour le faire ensuite remonter sur le trône d'Antioche (Baronius, ann. 685, n. 8). Et il lui envoya pour cela son *conseiller*, c'est-à-dire le plus savant de sa cour. Car entre toutes les dignités ecclésiastiques, celle de conseiller est sans doute celle qui demande plus de science et plus de sagesse.

XIII. Anastase, bibliothécaire, rapporte, dans la vie du pape Serge I[er], que ce pape ayant résisté avec une fermeté inflexible aux pressantes instances que lui faisait l'empereur Justinien II, de recevoir les canons du concile *in Trullo*, cet empereur, irrité de ce refus, fit enlever de Rome et conduire à Constantinople Jean, évêque de Porto, et Boniface, conseiller du Siége Apostolique : « Bonifacium consiliarium Apostolicæ Sedis, » comme les auteurs de cette vigoureuse résistance du pape.

Je ne sais si cet abbé Jean, dont il est parlé dans la lettre de saint Maxime, martyr, au prêtre Marin, et qui y est appelé *Symponus*, n'aurait point aussi été conseiller du pape Honorius, puisque ce fut lui qui dicta la lettre de ce pape, qu'on flétrit dans le sixième concile général, et qui en donna une interprétation favorable, protestant que ce pape n'avait jamais eu dessein de s'opposer au dogme des deux volontés de J.-C.

XIV. Si le concile de Nicée a regardé, dans son sixième canon, l'Eglise romaine comme le modèle de toutes les autres, il est aussi à croire que les autres évêques avaient leurs conseillers, aussi bien que le Siége Apostolique. Je me contenterai d'ajouter un témoignage admirable de Léontius, évêque de Chypre, dans la vie de saint Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie, que le même Anastase Bibliothécaire traduisit en latin, et qu'il dédia au pape Nicolas (Anast. Bibliot. Collect., p. 33, cap. XXXI).

Voici ce qu'il dit des dignes conseillers de ce saint patriarche. « Ad voluntatem ejus, quæ tota in Deo erat, misit ei Deus viros sapientes, et semper memorandos Joannem et Sophronium. Consiliarii enim erant veraciter boni, quibus et tanquam Patribus indiscrete obediebat et gratias agebat, tanquam constantibus maxime, et viriliter agentibus militibus, pro pietate religionis. Etenim sancti Spiritus virtute freti, etc. »

Voilà une excellente peinture des conseillers d'un évêque.

CHAPITRE CENT-UNIÈME.

DES SYNCELLES ET DES CONSEILLERS, DEPUIS L'AN HUIT CENTS JUSQU'EN L'AN MIL.

I. On travaille en France à donner des syncelles à tous les évêques, à l'imitation du grand saint Grégoire.
II. On y travaille aussi en Italie.
III. Les syncelles étaient des moines ou des ecclésiastiques, mais plutôt des ecclésiastiques dans l'Occident.
IV. C'étaient très-souvent des moines dans l'Orient.
V. C'étaient quelquefois des espions que l'empereur donnait aux patriarches.
VI. Les syncelles succédaient souvent aux patriarches.
VII. Les princes, les évêques, les archevêques briguèrent alors le syncellat.
VIII. D'où il arriva que les syncelles prirent séance au-dessus des métropolitains.
IX. Des conseillers des princes, au conseil desquels on traite les causes de l'Eglise.
X. Manière admirable dont Charlemagne en usait.
XI. Une partie de ces conseillers étaient ecclésiastiques.
XII. Trois sortes de conseils, selon Hincmar, où les ecclésiastiques avaient part.
XIII. C'était dans l'un de ces conseils, où souvent les évêchés se donnaient.
XIV. Si les empereurs et si Charlemagne eurent des syncelles.
XV. Des conseillers des papes.
XVI. De ceux qui étaient appelés *Deliciosi, Favoris.*

I. Les syncelles étaient, comme nous avons dit, les témoins éternels, et les compagnons inséparables des évêques, dont ils observaient la conduite la plus secrète, dans leur palais et dans leur cabinet.

Mais cette coutume si sainte s'étant comme abolie, les Pères du concile VI de Paris travaillèrent à la renouveler, par les exemples de saint Augustin et de saint Ambroise, et par les décrets du grand saint Grégoire, dans un concile romain.

Ce grand pape bannit les laïques de son palais, et voulut que les pontifes ne fussent à l'avenir, ni servis, ni observés dans leur conversation domestique que par des ecclésiastiques capables de profiter de la vie toute édifiante et toute sainte de leur pasteur.

Voici le décret du concile romain qui fut tenu sous ce saint pape. « Præsenti decreto constituto, ut quidam ex clericis, vel etiam ex monachis electi, ministerio cubiculi pontificalis obsequantur, ut is qui in loco est regiminis, habeat testes tales, qui vitæ ejus in secreto conversationem videant, et ex visione sedula exemplum profectus sumant. »

Le concile de Paris de l'an 829 (Can. XX), témoigne une extrême douleur de ce qu'une coutume si sainte avait été négligée par quelques évêques, qui vivaient seuls dans leur cabinet sans la présence de ces témoins, que leur piété eût pu édifier. « Sed quia nonnullos socios ordinis nostri, sine his personis, quas sua religiosa conversatio testes habere, et quibus exemplum bonum debuit præbere, cubicula secreti sui didicimus incolere, id non sine magna turbidaque indignatione ferre potuimus (Capitulare Car. Mag., l. V, c. CLXXIV). »

Enfin ce concile (Can. XXI) ne fit pas paraître moins d'indignation contre les prélats qui se plaisaient davantage à converser avec les laïques qu'avec les ecclésiastiques : « Non cum clericis, sed potius seorsum cum laicis et quibusdam familiaribus suis sermocinari et convivari delectantur. »

II. L'évêque devait donc toujours être accompagné ou de ses ecclésiastiques, ou de quelques saints religieux, non-seulement en public, mais en particulier aussi dans le plus secret de son palais, afin d'avoir toujours des témoins de son innocence, et des disciples de sa piété.

Ce décret fut encore renouvelé dans le concile de Pavie qui fut tenu en 850 (Can. I). « Oportet igitur, ut cubiculo episcopi et secretioribus quibuslibet obsequiis sinceræ opinionis sacerdotes et clerici assistant, qui vigilantem, orantem, sacra eloquia scrutantem episcopum suum jugiter attendant, ejusque sanctæ conversationis testes, imitatores, et ad Dei gloriam prædicatores existant. »

Cela nous marque que la vie de l'évêque en particulier, ne devant être qu'une vigilance, une prière, une méditation des Ecritures infatigable, il était nécessaire qu'elle eût des témoins, des imitateurs et des panégyristes, pour la gloire de Dieu, et pour l'édification des peuples.

III. Saint Grégoire a donné ou des clercs, ou des moines pour faire cette fonction de syn-

celles auprès de l'évêque. En effet, le pape Léon III assure, dans une de ses lettres, qu'Augustin, apôtre d'Angleterre, avait été lui-même syncelle de saint Grégoire : « Augustino syncello suo (Epist. I). » Mais les conciles que nous venons de citer semblent nous persuader que cette charge était réservée aux ecclésiastiques, « Sacerdotes et clerici. »

Les aumôniers et les chapelains des évêques peuvent bien avoir été un reste des anciens syncelles. Témoin saint Udalric, évêque d'Augsbourg, qui avait toujours avec lui un de ses clercs dans son carrosse, pour réciter ensemble les psaumes, outre les prêtres qui l'accompagnaient, pour pouvoir célébrer la sainte messe avec plus de pompe et de solennité.

« Sedebat in solio super carpentum composito, de humerulis plaustri in ferro pendente, et cum eo unus clericus de capellanis ejus, qui cum eo totos dies psalmos decantasset. Comitari semper cum illo aliquos suos presbyteros prudentissimos, et de capellanis tantum ut quotidie servitium Dei decore perficere potuisset, præcepit (Surius, Julii die 4, c. IV). »

IV. Les patriarches et les évêques orientaux élevaient ordinairement des moines à cette dignité de syncelles, ce qui paraît en la personne de Jean et de Thomas, moines et prêtres, qui assistèrent au concile II de Nicée, avec la qualité de légats des trois siéges, des patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, dont ils étaient les syncelles.

Dans le concile VIII général (Nicen. Syn. II, act. III et IV, act. I), Elie, religieux et syncelle du patriarche de Jérusalem, paraît aussi entre les autres présidents du concile. Comme les patriarches et les évêques d'Orient étaient ordinairement choisis d'entre les moines, il ne faut pas s'étonner si leurs plus intimes confidents étaient aussi de même profession.

V. Mais il ne faut pas se figurer que ces syncelles fussent toujours les amis les plus sincères et les plus fidèles confidents des prélats. L'auteur de la vie de saint Taraise, patriarche de Constantinople, raconte comme l'empereur, pour se venger de lui, lui donnait des syncelles qui étaient autant d'espions dangereux, qui observaient toute sa conduite, et celle de ceux qui l'approchaient, avec un esprit rempli d'aigreur et de malignité.

« Imperator Magnum oppressit Tarasium multis tentationibus, ei adhibens custodes, qui nomine quidem usi sunt syncellorum, moribus vero longe aberant a pietate. Quos nisi assumpsisset, et nisi per eorum oculos transisset, non licebat cuiquam ad divinum et sapientem pastorum principem accedere, et ea quæ videbantur eloqui (Surius, die 25 Feb., VI, XXXV). »

VI. Ce n'était pas sans raison que les empereurs s'intéressaient pour donner des syncelles au patriarche de Constantinople, parce que c'était ordinairement le premier des syncelles qui succédait au siége patriarcal. Léon le Philosophe ayant arraché de son trône le patriarche Nicolas, qui l'avait excommunié, substitua en sa place le saint religieux Euthymius, syncelle du patriarche et père spirituel de l'empereur (An. 901).

Le même Léon avait fait, longtemps auparavant, son frère Etienne, patriarche de Constantinople, de syncelle qu'il était, comme avant cela Théophile, empereur, avait donné à un nommé Jean la qualité de syncelle, pour le préparer à celle de patriarche.

Tous ces exemples sont tirés de Cédrénus et de Curopalate, qui racontent aussi comme l'empereur romain, après avoir fait couronner ses deux aînés, fit raser son troisième fils nommé Théophylacte, le faisant ordonner clerc et sous-diacre par le patriarche, et ensuite syncelle : « Reliquum Theophylactum patriarcha radit in clericum et subdiaconum ac syncellum designat; cum prius in sanctuarium intrasset, officium subdiaconi gerens. »

Cet auteur semble insinuer qu'il fallait être sous-diacre pour être admis au rang des syncelles. Mais il distingue fort clairement l'ordination du sous-diaconat, de la promotion à la dignité de syncelle. Χειροτονήσας ὑποδιάκονον, προχειρισάμενος σύγκελλον.

Dans la suite de l'histoire, ces auteurs font voir que cette qualité de syncelle n'était recherchée, par les fils même des empereurs, que comme un degré au patriarcat; car ce Théophylacte monta dans la suite du temps sur le trône patriarcal de Constantinople.

Je ne m'arrêterai point à rapporter ici d'autres exemples tirés de ces mêmes auteurs ou des autres historiens. Ceux que nous avons rapportés sont plus que suffisants pour justifier ce que nous avons dit.

VII. Depuis que les enfants et les frères des empereurs se crurent honorés de la dignité de syncelle, les évêques et les métropolitains même y aspirent, quelque incompatibilité

qu'on pût se figurer entre des qualités si différentes et des fonctions si éloignées.

Les mêmes auteurs font mention d'Etienne, syncelle et pontife de Nicomédie; ils racontent aussi comment l'empereur romain Argyre fit trois syncelles métropolitains ou trois métropolitains syncelles : celui d'Ephèse, comme parent du patriarche ; celui de Cysique, comme son ancien favori; et celui d'Euchaïres, comme parent de son favori. « Fecit tres syncellos metropolitas (Cedren., p. 536, 593, 602, 624, 686). »

Il donna cette même dignité de syncelle à Jean, autrefois secrétaire de l'empereur Basile, mais qui avait déjà rasé ses cheveux, et lui donna en garde la sœur de l'impératrice sa femme.

Et quoique ce dernier trait ne vienne pas directement au sujet que nous traitons, nous avons néanmoins cru le devoir rapporter. Nous ferons même voir ci-après que dans l'Occident cette charge a été en plusieurs rencontres donnée à des évêques.

VIII. On ne sera pas surpris après cela si les syncelles prirent leur rang et leur séance au-dessus des métropolitains.

Ce ne fut pas sans que ces prélats fissent éclater leur juste indignation contre une nouveauté si scandaleuse, mais à laquelle ils avaient peut-être eux-mêmes contribué, en briguant la faveur des princes pour s'élever au-dessus d'eux-mêmes, en se rabaissant à la dignité de syncelles. « Die Pentecostes sacro tumultuatum est ob sessionem in sacro officio, metropolitis non ferentibus superiore loco ipsis sedere syncellos (Cedren., pag. 723). »

Depuis que les métropolitains crurent s'élever en se revêtant du syncellat, les syncelles regardèrent aussi les métropolitains comme leurs inférieurs.

La faveur des empereurs peut encore avoir servi à cette élévation des syncelles au-dessus des métropolitains. Le protosyncelle se trouva enfin le premier ministre de l'empire. « Orientis duces se ad primarium syncellum conferunt, tunc reipub. gubernatorem, eoque apud imperatorem intercessore utuntur (Ibid., p. 796). »

IX. La qualité de conseiller n'a pas peu de rapport à celle de syncelle, comme nous avons dit ci-dessus ; mais je ne comprends pas dans ce discours les conseillers des princes, comme l'abbé de Saint-Denis Fulrad est appelé conseiller du roi Pépin, dans la lettre du pape Etienne à ce roi. « Fulradus presbyter et abbas, consiliarius vester (Epist. III). » Charlemagne, dans son capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 789, dit qu'il a délibéré de toutes choses avec les évêques et avec ses conseillers, « considerans una cum sacerdotibus et consiliariis nostris. »

Dans l'histoire de la réception du pape Léon III par Charlemagne, les évêques sont distingués du conseil du prince et ont le dessus, « ex omni parte archiepiscopis, episcopis et ceteris sacerdotibus venientibus una cum regis consilio, omnibusque eximiis Francis (Conc. Gall., tom. II, p. 20, 130, 227, 238). »

Dans la consultation sur les curés soupçonnés du crime d'impureté, sans qu'on pût les en convaincre, la résolution fut enfin prise sur la réponse des évêques, du clergé et des conseillers du roi. « Nec non et nostrorum episcoporum omnium, ceterorumque sacerdotum et levitarum autoritate et consensu, atque reliquorum fidelium et cunctorum nostrorum consiliariorum consultu definitum est. »

Il semble résulter de ces passages que les évêques étaient distingués du conseil du roi, non pas comme en étant exclus, mais comme étant au-dessus de tous les autres membres du conseil.

En effet, les évêques du concile VI de Paris, tenu en 829 (Can. XXVI), conjurèrent avec les dernières instances l'empereur Louis le Débonnaire, de choisir des conseillers et des ministres qui pussent soutenir le poids et l'importance d'une si grande charge. « Quatenus consiliarii et dignitatis vestræ ministri, custodesque animæ vestræ et corporis, qui debent esse intra regnum aliis bonitatis decus et exemplum, charitatem, pacem et concordiam invicem habeant (Ibidem, p. 552, 592). »

La même remontrance fut encore faite en mêmes termes par le concile II d'Aix-la-Chapelle, célébré en 836 (Can. XII), qu'ils seraient les vrais conseillers du roi et de l'Etat, si, par leur concorde et par leur sagesse, ils conservaient la paix et la tranquillité publique. « Tunc enim veri consiliarii, verique adjutores vestri et totius regni salubriter esse potuerunt, si unanimes extiterint. »

X. Mais il ne se pouvait pas faire que le nom de conseillers du roi ne fût aussi communiqué aux ecclésiastiques, puisqu'ils tenaient déjà la première place dans ses conseils.

Le concile tenu à Sainte-Macre, en 881, (Can. VIII), sous les rois Louis et Carloman, assura ces deux princes que l'empereur Charle-

magne avait toujours auprès de sa personne trois de ses principaux conseillers d'Etat, les appelant par tour les uns après les autres ; qu'il délibérait avec eux sur toutes les particularités qui se présentaient, et sur toutes les pensées qui lui venaient en l'esprit, et qu'il avait soin d'écrire sur des tablettes, soit le jour, soit la nuit ; enfin, il prenait ses dernières résolutions dans l'assemblée de ses Etats, où se trouvaient tous ses conseillers, et travaillait ensuite à les exécuter.

« Carolus Magnus nullo unquam tempore sine tribus de sapientioribus et eminentioribus consiliariis suis esse patiebatur : sed vicissim per successiones, ut eis possibile foret, secum habebat ; et ad capitium lecti sui tabulas cum graphio habebat, et quæ sive in die, sive in nocte de utilitate sanctæ Ecclesiæ, et de profectu ac soliditate regni meditabatur, in eisdem tabulis adnotabat ; et cum eisdem consiliariis quos secum habebat, inde tractabat. Et quando ad placitum suum veniebat, omnia subtiliter tractata, plenitudini consiliariorum suorum monstrabat, et communi consilio illa ad effectum perducere procurabat (Conc. Gall., tom. III, p. 514). »

XI. Il n'est pas exprimé dans ces paroles qu'une partie de ces ministres du conseil de Charlemagne fut d'ecclésiastiques, et l'autre de seigneurs laïques. Mais on le peut bien conjecturer par l'assemblée annuelle de tous les conseillers, où les évêques et les abbés tenaient toujours le premier rang, et ne faisaient peut-être pas le moindre nombre.

On en peut encore tirer une preuve du conseil que ce concile donne ensuite à ces deux rois, d'avoir toujours auprès d'eux des conseillers tirés du clergé et de la noblesse, de les changer tous les mois, et de les appeler successivement les uns après les autres, pour traiter avec eux de toutes les affaires importantes de l'Etat et de l'Eglise. « Quæsumus cum consilio et auxilio fidelium vestrorum, eligite qui vobiscum per singulos menses de utroque ordine consiliarii maneant, quibus aurem et cordis et corporis libenter accommodetis, quique vos Deum timere, et Ecclesiam ac rectores ejus doceant honorare. »

Thégan dit que la source de tous les malheurs de Louis le Débonnaire fut le trop de créance qu'il avait à ses conseillers, et la pernicieuse coutume de choisir les évêques d'entre les esclaves : « Nihil indiscrete faciebat, præterquam quod consiliariis suis magis credidit, quam opus esset, etc. Quia jamdudum illa pessima consuetudo erat, ut ex vilissimis servis summi pontifices fierent, etc. » Et plus bas : « Summopere cavendum est, ne amplius fiat, ut servi sint consiliarii sui : quia si possunt, hoc maxime construunt, ut nobiles opprimant. (Du Chesne, tom. II, p. 279, 284). »

Cela montre clairement que les évêques tenaient les premiers rangs dans les conseils de cet empereur, et qu'il y avait toujours quelque jalousie entre eux et la noblesse, qui cherchait même dans leur naissance les sujets de les décréditer.

Hincmar, archevêque de Reims, écrivit au roi Louis le Bègue, qui l'avait appelé pour prendre ses avis sur le gouvernement de l'Etat et de l'Eglise, que le salut ou la perte de l'un et de l'autre dépendait entièrement des bons ou des mauvais conseillers que les rois choisissaient selon qu'ils étaient eux-mêmes bons ou mauvais. « Legimus quia boni reges constituti, bonos sibi consiliarios adhibuerunt, et per bonos reges et bonos consiliarios, regnorum populi multa bona habuerunt : et per malos reges et malos consiliarios regnorum populi multa mala sustinuerunt (Ibid., pag. 475 ; Du Chesne, tom. III, p. 246). »

Les annales Bertiniennes distinguent les deux conseils ou assemblées où les conseillers du roi étaient appelés, l'une particulière, l'autre générale, comme il a déjà été remarqué de Charlemagne. « Carolus in Purificatione sanctæ Mariæ cum suis consiliariis placitum in monasterio sancti Dionysii peragens, ibidem Pascha Dominicum celebravit. Generale quoque placitum idus Junii tenuit in villa Duciaco, ubi et annua dona sua accepit (An. 874). »

XII. Mais Hincmar a admirablement développé toute cette matière, dans le traité qu'il a fait de l'éducation du roi Carloman, et de l'ordre du palais. Car il distingue d'abord les deux assemblées, où les principaux du clergé et de la noblesse se trouvaient, les anciens pour donner conseil, les jeunes pour le recevoir et pour l'exécuter.

« Consuetudo erat, ut non sæpius sed bis in anno, duo placita tenerentur. Unum quando ordinabatur status totius regni, etc. In quo placito generalitas universorum majorum, tam clericorum, quam laicorum conveniebat : seniores propter consilium ordinandum, juniores propter idem consilium suscipiendum.

Cæterum propter dona generaliter danda aliud placitum cum senioribus tantum et præcipuis consiliariis habebatur : in quo jam futuri anni status tractari jam incipiebatur (Hincmar., t. II, p. 211). »

Voilà deux assemblées annuelles pour les affaires d'Etat ; dans la première, les ecclésiastiques et les barons étaient reçus, sans qu'il fût nécessaire qu'ils eussent été honorés de la qualité de conseillers d'Etat : « Generalitas universorum majorum, tam clericorum, quam laicorum conveniebat. » Dans la seconde, on n'appelait que les seigneurs et les conseillers d'Etat. « Aliud placitum cum senioribus tantum, et præcipuis consiliariis habebatur. »

Ces conseillers étaient choisis d'entre les ecclésiastiques et les laïques les plus sages, les plus vertueux, et les plus incorruptibles dans la fidélité qu'ils devaient au roi et à l'Etat. « Consiliarii autem tam clerici, quam laici, tales eligebantur, qui primo Deum timerent, deinde talem fidem haberent, ut excepta vita æterna nihil regi et regno præponerent. »

La maxime la plus essentielle pour ces conseillers était le silence inviolable des propositions et des résolutions qui avaient été faites : « Consiliarii hoc principaliter inter se constitutum habebant, ut nullus prodere debuisset, etc. Seu in annum, seu in perpetuum sub silentio manere necesse fuisset (L. XXI). » C'est pour cela que ce conseil fut appelé secret et qu'on l'appela même *silentium*, silence.

Paul Diacre, dans son histoire mêlée, dit que Léon, empereur, assembla son silence, c'est-à-dire son conseil contre les saintes images, où il appela le patriarche Germain. « Impius Leo silentium contra sanctas et venerabiles celebravit imagines, advocato quoque Germano patriarcha. »

De là vient que le nom de silentiaires a la même signification que celui de conseiller, comme on voit dans une ancienne vie de saint Angilbert : « Sibi Carolus eumdem silentiarium statuit, ut in quo compererat prudentiæ altitudinem, ejus consilio componeret totius regni utilitatem (Du Chesne, tom. II, p. 357). »

Hincmar ajoute que cette assemblée de conseillers ne travaillait à terminer les causes et les différends des particuliers qu'après avoir résolu toutes les affaires d'Etat. « Præfatorum consiliariorum intentio, quando ad palatium convocabantur, in hoc præcipue vigebat, ut non speciales, vel singulares quascumque causas ordinarent, quousque illa, quæ generaliter ad salutem, vel statum regis et regni pertinebant, ordinata habuissent. »

Enfin, dans les accidents imprévus où l'on ne pouvait convoquer ni la grande assemblée des Etats, ni le conseil de ceux qu'on appelait proprement conseillers, il y avait un autre conseil des officiers du palais qui suppléait à leur défaut, parce que tous ces officiers avaient été nourris dans les conseils et dans le maniement des affaires.

C'est ce que dit Hincmar au même endroit, où il ajoute que dans ce conseil étroit l'archichapelain avait la première place avec le comte du palais et le chambellan (Pag. 123, 206). Il avait dit auparavant qu'il avait vu, étant encore jeune, le sage Adélard, abbé de Corbie, tenir le premier rang entre les premiers conseillers de Charlemagne. « Adalardum monasterii Corbeiæ abbatem inter primos consiliarios primum in adolescentia mea vidi. »

XIII. On peut conclure, de ce qui a été dit, que les ecclésiastiques avaient la première place entre les conseillers du prince, soit qu'on les considère dans les états généraux du royaume, qu'on appelait alors *placita* et qu'on appela parlements sous la troisième race de nos rois, ou dans la petite assemblée des Etats, qui portait aussi le nom de *placitum*, soit enfin dans le conseil privé ou étroit, qui n'était composé que des officiers ordinaires du palais.

C'est apparemment de ce dernier ordre de conseillers qu'il faut entendre ce qu'on lit assez souvent dans les anciens historiens, que les évêchés étaient donnés de la volonté du roi et de l'avis de ses conseillers. C'est ainsi que, selon les annales de Fulde, fut élu le successeur de Raban, archevêque de Mayence. « Magis ex voluntate regis et consiliariorum ejus, quam ex consensu et electione cleri et populi (An. 856). »

Loup, abbé de Ferrières, écrivit à l'archevêque de Lyon qu'il ne devait point faire de difficulté de sacrer celui à qui le roi Charles le Chauve avait donné l'évêché d'Autun, de l'avis de ses conseillers : « In hoc probatissimorum ejus consiliariorum acquiescit consensus (Epist. LXXXI). »

Cette dernière considération pourra servir à justifier cette qualité et cette fonction de conseillers dont les évêques et les autres ecclésiastiques élevés au-dessus du commun étaient honorés auprès des rois. La personne des rois

étant sacrée, et leur conseil étant comme un sanctuaire où se traite une partie des plus grandes affaires de l'Eglise, des intérêts et des lois de laquelle les rois sont les gardes et les défenseurs, on ne peut douter que cette qualité de conseillers d'Etat ne soit très-conforme à la profession ecclésiastique, et que la fonction n'en soit très-avantageuse, et même nécessaire à l'Eglise.

XIV. Quelques savants ont cru que les empereurs d'Orient avaient eu leurs syncelles, aussi bien que les patriarches. Ces conseillers que Charlemagne avait toujours auprès de lui, et ceux du troisième ordre dont nous avons parlé, qui résidaient toujours dans le palais, avaient beaucoup de rapport à ces syncelles impériaux.

En effet, il ne se peut faire que les syncelles ne deviennent enfin les conseillers et les ministres de ceux à qui ils sont attachés. Aussi Flodoard ne donne point d'autre qualité que celle de conseiller à Haganon, seul ministre du roi Charles le Simple. « Propter Haganonem consiliarium suum (L. IV, c. 15). »

XV. Je passe aux conseillers du pape, d'où la qualité de conseiller s'est peut-être communiquée aux autres cours des princes chrétiens.

Cette qualité a été indubitablement plus ancienne dans la cour de Rome que dans toutes les autres, comme on peut le juger par ce qu'il a été dit. Un vieil exemplaire du traité de Gennadius des écrivains ecclésiastiques, fait saint Prosper conseiller du pape Léon. « Prosper homo Aquitanicæ regionis, consiliarius papæ Leonis, etc. (Baluzius in Notis ad Lupum Ferrar., p. 477). »

Anastase Bibliothécaire dit que le pape Etienne III envoya en Toscane, vers le roi des Lombards Didier, Christophe, son conseiller, *Consiliarium*, avec l'abbé Fulrad, conseiller du roi de France. Dans la vie du pape Etienne IV, il fait voir ce même Christophe, conseiller et primicier, comme un rempart insurmontable opposé au schisme qui s'était formé dans l'Eglise romaine.

Nicolas Ier envoya en France le nonce ou légat Arsène, qui était évêque, à qui il donna le titre de son conseiller, « Consiliario nostro. » Le pape Adrien II y envoya les évêques Paul et Léon ses conseillers, « Delectos consiliarios nostros (Epist. XXV; ep. XVI, XVIII, XIX). » Il y envoya une autre fois un prêtre cardinal avec une qualité fort approchante. « Presbyterum cardinalis nostri, dilectumque familiarem nostrum (Act. I). » Les deux évêques et le diacre que ce même pape envoya au concile VIII général, furent appelés conseillers dans la lettre adressée au concile. « Consiliarios nostros. »

Le pape Jean VIII, écrivant au roi de France Louis le Bègue, le déclara son confident et son conseiller, en la même manière que l'avait été son père, l'empereur Charles le Gros. « Te quoque, carissime fili, ad vicem genitoris vestri domini Caroli perpetui imperatoris Augusti a secretis constituo meum consiliarium (Ep. LXXXVII). » Ce titre fut encore donné par ce pape à des évêques (Epist., CLXIX, CLIX, CI).

XVI. Comme ce pape joint en une de ses lettres la qualité de délicieux ou de favori, *Deliciosus*, à celle de conseiller, j'ai cru que c'était ici le lieu d'en dire un mot. Ce sont ces légats que ce pape honore de ces deux titres : « Deliciosis, consiliariis nostris (Epist. CCI, CCCIII, LXXII). » Et ailleurs : « Joanni duci, delicioso, fideli, et misso nostro (Ep. XIX). » Et encore ailleurs : « Gaudericum et Zachariam episcopos, deliciosos, et consiliarios nostros vobis direximus. »

Nicolas Ier envoya en France deux évêques pour y assembler un concile, et y présider en qualité de légats du Siége Apostolique, selon que le roi Charles le Chauve l'avait demandé; il les honore de ce même nom « : Sanctissimos episcopos, deliciosos nostros. »

Anastase Bibliothécaire attribue cette même qualité à Alcuin, à l'égard de Charlemagne : « Albinus deliciosus ipsius regis. » C'est dans la vie du pape Adrien Ier.

CHAPITRE CENT-DEUXIÈME.

DES SYNCELLES, DES MONITEURS, DES CONSEILLERS ET DES CONFESSEURS, EN UN MOT DES PRINCIPAUX OFFICIERS OU BÉNÉFICIERS DE L'ÉGLISE GRECQUE, APRÈS L'AN MIL.

I. Décrets des anciens conciles, touchant les syncelles, ou les moniteurs secrets et domestiques des évêques.
II. Décrets des conciles de Milan sur le même sujet.
III. Exemples de saint Charles et du grand cardinal Ximenès.
IV. Ces conseillers domestiques des évêques étaient les plus propres à succéder aux grands bénéfices.
V. Des syncelles en particulier, et des autres dignités de l'Église grecque en général.
VI. Continuation du même sujet.
VII. Des évêques et autres ecclésiastiques conseillers des rois.
VIII. Des évêques, des ecclésiastiques et des religieux qui ont été confesseurs des rois.
IX. Continuation du même sujet.

I. Le concile de Londres, en 1102, où présidait saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, ordonna que les évêques eussent toujours auprès d'eux des personnes vertueuses, pour être les témoins de leur conduite. « Et ut semper et ubique honestas personas habeant, testes conversationis suæ. »

Le concile de Paris, en 1212 (Can. I), où présidait un cardinal légat, nous a fait une peinture excellente des domestiques des évêques, surtout de ceux qui sont les compagnons inséparables et les témoins de leur vie. « Statuimus etiam, ut prælati socios habeant integræ opinionis et famæ habitu compositos, ætate grandævos, fide claros, et competentibus scientiis eruditus, et cubicularios honestos, qui juxta canones, sint testes vitæ ipsorum, et suorum conscii secretorum (Part. 4, c. X). » Il ne leur fallait pas de moindres qualités, pour être dignes de la société et de la confidence des évêques.

Le cardinal légat du royaume de Chypre, en 1248, enjoignit aux dignités du chapitre d'avoir toujours deux clercs pour leur tenir compagnie dans la maison, et aux chanoines, d'en avoir un. « Ut persona duos clericos non assisios, et canonicus unum in domo secum teneant, qui eos associent, et ex quibus numerus servientium in Ecclesia augeatur. »

Ces témoins domestiques ne pouvaient être ni chanoines, ni demi-chanoines, ce qui est entendu par ce terme *Assisii*. Jean, archevêque de Nicosie, renouvelant cette constitution, en 1320, inculqua particulièrement cette clause : « Mandamus quod canonici omnes, tam personales, quam alii suos clericos tenere debeant, sicut fuit alias constitutum ; dummodo tales teneant, qui alias in dicta Ecclesia non sint beneficiati, nec intitulati (Can. XIV). »

Le concile de Bâle renouvela, dans la session XXIIIe, le statut de saint Grégoire le Grand sur ce sujet, engageant le pape, les cardinaux et les évêques, à avoir toujours dans leur chambre même des clercs ou des moines, pour être les témoins de leurs actions.

« Tam summus pontifex et cardinales, quam cæteri episcopi constitutionem beati Gregorii in concilio generali editam servare studeant cujus tenor hic est, quam hæc sancta synodus innovat. Cum pastoris vita, etc. Statuimus, ut quidam ex clericis, vel etiam ex monachis electi, in ministerio cubiculo pontificali obsequantur, ut his qui in loco regiminis est, tales habeant testes, qui veram ejus in secreto conversationem videant, et ex sedula visione exemplum profectus sumant. »

Le concile de Bâle renouvela encore le décret du pape Pascal. « Paschalis etiam papa, verba advertant. Episcopi lectioni et orationi vacent ; et semper presbyteros et diaconos, aut alios boni testimonii clericos habeant ; ut secundum Apostolum et sanctorum Patrum instituta possint irreprehensibiles inveniri. »

Othon, cardinal évêque d'Augsbourg, tenant son synode diocésain, en 1548, pria tous ceux qui assistaient au synode, avec beaucoup d'instance, de lui donner des moniteurs qui l'avertissent des fautes qu'il pourrait commettre dans le gouvernement de son Église. « Urgendo petiit, ut monitores ex se deligerent, qui se de his admonerent, quæ se fortasse circa officii sui, suorumque ministrorum negligentem aut improvidam curam, seu administrationem lateant. »

II. Après le concile de Trente, saint Charles fit ordonner dans son VIe concile de Milan, que chaque évêque choisirait dans sa ville épiscopale deux prêtres, dont la vertu, la suffisance et le zèle fussent au-dessus du commun, pour l'avertir de toutes les fautes qu'il peut commettre, surtout contre le concile de Trente et contre les conciles provinciaux de Milan; enfin ce saint archevêque obligea les Pères du concile de choisir un évêque, entre ceux de la même province, auquel ils pussent communiquer par lettres toute la conduite de leur diocèse, et dont ils pussent emprunter les lumières.

« Duos sibi sacerdotes pietatis zelo flagrantes, spiritalique usu peritos ac prudentes, pro conscientiæ suæ religione secreto in civitate deligat. Quorum sacerdotum officium in primis sit, episcopum assidue omni charitate et humilitate, omnique debitæ observantiæ officio privatim sincere admonere, quidquid in eo vel desiderari, vel opus esse viderint, cum ad omnis disciplinæ, tum vero ad sacri Tridentini nostrorumque conciliorum provincialium perfectam atque absolutam executionem. Ob eam etiam causam aliquem provinciæ episcopum item deligat, qui aliquando per litteras, pastoralis administrationis suæ rationes, consiliaque ineat, etc. (Acta Eccl. Mediol., pag. 310, 610). »

Le concile III de Milan, en 1573 (Cap. XIX), avait déjà exhorté les évêques à instituer non-seulement dans leur ville, mais aussi dans tout leur diocèse, une confrérie de personnes zélées qui en fussent comme les censeurs publics, et dont le principal devoir fût d'exercer la correction fraternelle.

Le concile VI de Milan enjoignit aux évêques de ne voyager jamais sans être accompagnés d'un diacre et d'un sous-diacre.

Le concile de Rouen, en 1581 (Cap. XXIII, tit. de Episcop.), ordonna aux évêques de retenir quelques ecclésiastiques auprès de leur personne, pour être les témoins du secret et du particulier de leur vie. « De ordine cleri aliquos sibi retineant episcopi, ad suum ministerium, qui ad eorum mensam libros ad pietatem et ædificationem spectantes legant, atque aliis de eorum conversatione fidele testimonium præbeant. »

Enfin le concile d'Aix en 1585 (Tit. de Episc.), exhorta les évêques à avoir le plus qu'ils pourraient d'ecclésiastiques dans leur maison, qu'il y en eût au moins deux dans les ordres sacrés, dont l'un fût prêtre, afin que ce fût autant de spectateurs, de témoins et d'imitateurs de leur vie toute sainte et apostolique : « Qui omnes vigilantem, orantem, in opera misericordiæ incumbentem, ac divinarum Scripturarum mysteria scrutantem episcopum studiosius attendant, ac ejus actionum et sanctæ conversationis quasi testes sint et imitatores. »

III. Saint Charles avait auparavant exécuté ce qu'il fit depuis ordonner dans les conciles de Milan, « prenant douze camériers, presque « tous prêtres et docteurs, entre lesquels il y en « avait deux fort signalés en piété, lesquels il « voulait être témoins continuels jour et nuit « de toutes ses actions. Il avait aussi deux « moniteurs secrets : c'étaient deux ecclésias- « tiques de vertu, auxquels il avait commandé « de l'avertir de tous ses défauts. Ce qu'il fit « depuis ordonner dans son VIe concile provin- « cial. » Ce sont à peu près les termes de Giossano (Giossano, l. II, c. 3).

Eadmer assure que saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, n'était et n'allait jamais nulle part qu'avec ses moines et ses clercs. « Nullo loco, vel tempore sine suis monachis, vel clericis erat (Eadmer., de vita sancti Anselmi). » C'était pratiquer par avance le conseil que saint Bernard donna depuis à l'évêque de Genève : « Bonos in consilio, bonos in obsequio, bonos habeas contubernales, qui vitæ et honestatis tuæ et custodes sint et testes (L. II, Bernard., ep. 82). »

Il faut revenir à nos temps. Le grand cardinal Ximenès étant fait archevêque de Tolède, retint dans son palais dix des plus habiles et des plus saints religieux de son ordre pour le même dessein. Mais il garda cette maxime inviolable, de ne leur communiquer jamais rien des affaires qui eussent pu troubler la tranquillité de la vie religieuse, de ne s'entretenir jamais avec eux que des règles saintes de la vie spirituelle ; de les conserver dans son palais avec la même régularité et la même retraite que dans leurs cloîtres ; enfin de n'en élever jamais aucun, non plus que de tous les autres religieux de son ordre, aux charges ou aux dignités de l'Eglise, quoiqu'il eût en sa disposition toutes les faveurs et toutes les grâces de la reine Isabelle. Gomécius, qui rapporte cela dans sa vie, conte fort agréablement les surprises et les emportements de ceux dont il

trompa les espérances par une conduite si imprévue et si sainte (L. 1 Hisp. Illus., tom. 1, p. 943).

IV. Il faut avouer que si cette manière d'agir était sainte, elle n'en était pas moins singulière. Car ce sont les syncelles qui sont ordinairement montés aux plus hautes dignités. Nous allons le vérifier dans l'Eglise grecque, après avoir dit que Pierre de Blois en est un bon garant pour l'Eglise latine. « Clericos pontificum frequentius elegit Dominus in sacerdotes. » En effet, la maison d'un saint évêque n'est-elle pas la plus excellente école du monde pour en former d'autres ?

Cet auteur en est un témoin irréprochable, lorsqu'il dit que les ecclésiastiques qui composaient la famille de l'archevêque de Cantorbéry étaient tous également savants et vertueux; aussi, c'était par leurs conseils que toutes les questions épineuses d'Angleterre étaient décidées.

« In domo domini mei Cantuariensis episcopi, viri litteratissimi sunt, apud quos invenitur omnis rectitudo justitiæ, omnis cautela providentiæ, omnis forma doctrinæ. Isti post orationem et ante comestionem in lectione, in disputatione, in causarum decisione jugiter se exercent. Omnes quæstiones regni nodosæ referuntur ad nos (Epist. vi). »

C'étaient donc ces syncelles qui composaient le conseil de l'évêque. Nous parlerons ensuite des conseillers après avoir dit quelque chose des syncelles grecs.

V. Curopalate raconte, qu'en 1030, la contestation survenue à Constantinople entre les métropolitains et les syncelles sur la préséance, jeta tout le monde dans la confusion et dans le trouble pendant le divin et terrible sacrifice, le jour même de la Pentecôte, les métropolitains n'ayant pu se résoudre qu'avec une extrême peine à céder aux syncelles. « Fuit die Pentecostes perturbatio quædam in sacris celebrandis, quod non consensissent metropolitani episcopi sedere ante se syncellos in consessu (Baron., an. 103). »

Le savant Janus A Costa a remarqué que Zonare et Cédrénus font succéder les syncelles aux patriarches, de même que parmi les Turcs le chérif succède toujours au calife : « Ut seriphos calipha defuncto succedit apud Turcas, sic olim syncellus apud nos patriarchæ defuncti locum occupabat (A Costa in 6, 9; l. 1 Dec.). »

Dans la lettre des évêques grecs au pape Grégoire X, écrite au temps du concile II de Lyon, en 1274, il est fait mention de toutes les dignités du clergé de Constantinople. « Magnus œconomus, protecdicus, logotheta, castrisius, referendarius, qui super judicia, qui super secreta, qui super sacrum et dona apostolica, qui primicerius patriarchalium notariorum, qui princeps ecclesiarum, qui super petitiones qui rememoratorii, qui ostiarii, qui patriarchales notarii, qui protopapæ (Concil. gen., t. II, part. 1; pag. 669, 673). »

Ils sont nommés un peu diversement dans la lettre que le pape leur écrivit. « Archidiacono et universo clero, œconomo, sacellario, protecdico, logotheta, castrisio, referendario, didascalo, primicerio, ipominisco, ostiariis, et notariis omnibus; nec non decano, archidiacono, diaconis, et cantoribus et lectoribus universis. »

Je n'ai pas été fâché de nommer toutes ces sortes de dignités, d'offices ou de bénéfices de l'Eglise grecque. Mais il est vrai que les syncelles n'y sont point compris, parce qu'ils ne faisaient en quelque façon qu'une même personne avec le patriarche.

Dans les actes du concile de Florence (Conc. gen., tom. XIII, pag. 35, 234, 360, 1170), on trouve les scévophylaces, les chartophylaces, le protosyncelle et le vicaire du patriarche d'Alexandrie, qui était un religieux, et peut-être son confesseur, car c'est la signification de ce terme πνευματικὸς.

Siméon, archevêque de Thessalonique, a donné une explication fort courte de ces divers offices (L. de sacris Ordinat., c. XIII).

Il dit que l'économe prend soin des fonds et des revenus de l'Eglise, et des distributions qui s'en font. Le grand sacristain, *Magnus sacellarius*, est chargé des monastères, afin d'y maintenir l'ordre et la piété. Le garde des vaisseaux sacrés a soin des vases et des ornements de l'église. Le chartophylace préside aux prêtres, aux ordinations, aux mariages, à la juridiction contentieuse de l'évêque, aux chartres; enfin il est lui seul la main droite et le bras du prélat, « in summa totus est episcopi dextera. » Le petit sacristain, *Sacello præpositus*, veille sur toutes les églises de la ville pour y faire observer la décence et la discipline canonique. Le premier défenseur, *Protecdicus*, prend soin de ceux qui reviennent de l'apostasie, de faire le procès aux coupables, et de protéger les innocents.

Ce prélat finit par une forte et juste invective contre ceux qui donnaient la charge de père spirituel, c'est-à-dire de confesseur, à des moines qui n'étaient pas prêtres.

En effet, la discussion et l'absolution des crimes n'appartenant primitivement qu'aux évêques, et par leur délégation, ou en leur absence aux prêtres, comment ce pouvoir tout apostolique et tout divin peut-il être communiqué à des moines qui ne sont point prêtres ? « Similis ratio est de officio spiritualis paternitatis. Illud conferendum non est monachis idiotis, nullam prorsus ordinationem habentibus. Nam adeo sacratissimum hoc est, solis ut episcopis conveniat, etc. »

VI. Le concile tenu à Constantinople, en 1642, où les Grecs condamnèrent les erreurs du calvinisme, que le faux patriarche Cyrille avait tâché d'y répandre : ce concile, dis-je, nous fait voir ces dignités ou ces offices dans les souscriptions :

« Prædicator Evangelii, Magnus archimandrita magnæ Ecclesiæ, Magnus protosyngellus magnæ Ecclesiæ, Magnus logotheta, Magnus œconomus, Magnus sacellarius, Magnus chartophylax, Magnus ecclesiarcha, Nomophylax, Minor sacellarius, ὁ βασιλικός, Protecdicus, Protonotarius, Magnus primicerius, Dicæophylax, Magnus interpres, Logotheta, A commentariis, Protapostolarius, Notarius (Conc., tom. XV, p. 1721). »

Voilà les offices et les bénéfices de la grande église de Constantinople. Il faut juger des autres avec proportion. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de douter que celui qui est ici nommé *Protosyngellus* ne soit le même que le protosyncelle.

VII. Comme les protosyncelles et les syncelles même étaient les conseillers nés, pour le dire ainsi, des patriarches et des évêques, il ne sera pas mal à propos de parler ici des conseillers. Rigord dit qu'en 1209, Pierre, évêque de Paris, et le frère Guérin, conseiller du roi Philippe-Auguste : « Frater Garinus Philippi regis consiliarius, » firent faire des informations secrètes contre les sectateurs des extravagances de l'impie Amalric.

Jean, archevêque de Cantorbéry, écrivant en 1281, au roi d'Angleterre, Edouard I[er], adressa en même temps sa lettre à ses conseillers de lettres : « Regi ac ejus consiliariis litteratis. » Le style de ce temps-là eût presque demandé qu'on eût traduit : à ses conseillers-clercs. Pierre de Cugnères n'était pas de ce rang-là, lui qui est appelé *Miles consiliarius regis*, dans les actes de l'assemblée sous le roi Philippe de Valois, l'an 1329.

Dans l'assemblée de Francfort, en 1409, il est porté que le roi des Romains, Rupert, s'y trouva avec ses conseillers : « Fuit ibi rex cum suis consiliariis. » C'était apparemment un conseil mi-parti d'ecclésiastiques et de laïques, puisque c'est aussi la disposition du corps de l'empire. Au moins il est certain que dans le concile de Constance, en 1417 (Sess. 35, 36), l'évêque de Conqua et le gouverneur de Guipuscoa sont nommés *conseillers du roi de Castille*. Un cordelier y porta la même qualité.

Dans le concile de Tortose, en 1429, un docteur en droit canon et civil, est nommé conseiller du roi d'Aragon. Le concile de Bâle écrivit aux prélats et aux seigneurs conseillers du roi, en France : « Reverendis in Christo patribus, et illustribus ac magnificis dominis consiliariis regis christianissimi (Append. I, epist. 22). »

Il y aurait quelque sujet de croire que ce seraient les conseillers d'Etat qu'il faudrait entendre dans toutes ces allégations.

Le roi Canut d'Angleterre écrivit à ses ministres et à ses conseillers d'Etat : « Præcipio meis consiliariis, quibus regni concilia credidi, » de faire observer inviolablement la justice (Baron., an. 1027, n. 2). »

Longin, parlant du roi Casimir de Pologne, dit que cet Etat et le concile du royaume est composé d'évêques et de palatins : « Pontificibus interim et palatinis, ex quibus maxime universum corpus consilii apud Polonos concinnatur (Idem, an. 1041, n. 5). »

Léon d'Ostie assure que l'évêque d'Aichtet était le conseiller, c'est-à-dire le premier ministre de l'empereur Henri II : « Gebeardus tunc episcopus Aistetensis, gente Noricus, vir singulari prudentia, gerendarumque rerum peritissimus, regis consiliarius erat (Idem, an. 1053, n. 3). »

Saint Bernard se plaignit à l'évêque de Soissons, et à Suger, abbé de Saint-Denis, de quelques violences du roi Louis le Jeune, comme à ses conseillers et à ses ministres : « Dignum duxi vobis, qui de concilio ejus estis insinuandum, etc. Quidquid mali fecerit, merito non regi juveni, sed consiliariis senibus imputatur (Epist. XXII). »

Charlemagne avait laissé cet illustre et religieux exemple à son auguste postérité. L'auteur

de la vie de saint Angilbert dit que ce prince l'ayant fait son archichapelain, le fit aussi son silentiaire, c'est-à dire son ministre, ou son conseiller d'Etat : « Hæc tanta dilectio ad hoc processit, ut eum secretorum conscium, et primatem capellanorum faceret. Sibi quoque eumdem silentiarium statueret; ut in quo compererat prudentiæ altitudinem, ejus consilio componeret totius regni utilitatem (Bolland., Februar., tom. III, p. 98).» Nous parlerons plus bas d'Angilbert.

Cette qualité de conseiller, quoiqu'elle fût attribuée à des ecclésiastiques, n'était pourtant pas ecclésiastique de sa nature. Nous n'en avons aussi parlé qu'en passant, et parce qu'il semble qu'elle ait passé de l'Eglise au palais des princes, et que d'abord elle a été plus ordinairement attribuée aux évêques et aux autres ecclésiastiques; ce qui fait, qu'étant une dignité qui tire son origine de l'Eglise, elle doit y être naturellement rapportée.

VIII. Il y a de l'apparence que ces évêques, ou abbés, ou simples religieux qui étaient honorés de la qualité de conseillers d'Etat, étaient aussi quelquefois les confesseurs des princes; et, comme nous avons vu, les protosyncelles étaient quelquefois en même temps les confesseurs des patriarches; enfin les Grecs n'ont pas omis ci-dessus les confesseurs, ou pères spirituels, quand ils ont fait le dénombrement des offices ou des bénéfices de l'Eglise : c'est pourquoi il sera bon de remarquer ici brièvement quelque chose touchant les confesseurs des grands.

Après que le concile d'Orléans, en 1017 (Conc., tom. IX, p. 846), eut condamné deux nouveaux hérésiarques, la reine Constance, qui y assista avec le roi Robert, saintement indignée que son confesseur fût un de ces malheureux ecclésiastiques qui s'étaient laissé infecter de ce dangereux poison, et qui avaient ensuite été dégradés et condamnés au feu, lui arracha l'œil avec le sceptre qu'elle tenait en main.

Les rois et les reines avaient déjà leurs confesseurs particuliers, et ils les recevaient du choix ou de l'agrément de l'évêque ou de l'archidiacre, s'il en faut croire un canon qu'on attribue au concile de Clermont, en 1095 (Rainald., an. 1239, n. 66). « Ut nullus princeps capellanum habeat, nisi quem sibi episcopus suus, aut archidiaconus procuratorem animæ delectum constituat (Can. XIV). »

Le roi Louis le Gros mourut entre les mains de l'évêque de Paris et de l'abbé de Saint-Victor, qui était son confesseur ordinaire, « cui familiarius confitebatur », dit Suger.

Geoffroy, jacobin, qui nous a laissé l'histoire de la vie de saint Louis, témoigne qu'il avait été son confesseur durant environ vingt ans, et qu'il avait très-souvent ouï sa confession générale (C. V, XVI). En l'absence de son confesseur, il se confessait à son chapelain, avec lequel il récitait son office (Du Chesne, tom. V, p. 446, 451).

Cet auteur assure que saint Louis eut toujours deux confesseurs après son retour de la Palestine, l'un cordelier, l'autre jacobin, afin que l'un suppléât en l'absence de l'autre, et pour témoigner la tendresse de son amour pour ces deux ordres religieux. « Postquam de transmarinis partibus est reversus, semper duos voluit confessores, unum de ordine Fratrum Minorum, et alium de ordine Prædicatorum, etc. »

En 1224, le pape nomma l'évêque de Troyes, l'abbé de Marmoutier, et le confesseur du roi saint Louis, pour réformer l'ordre de Cîteaux, dont l'abbé était brouillé avec celui de Clairvaux (Monast. Angl., tom. II, pag. 701).

Il est fort vraisemblable que c'était par son propre choix que ce saint roi avait pris ses confesseurs, et néanmoins le roi Philippe son fils obtint de Grégoire IX un bref, qui lui permettait de choisir un confesseur à son gré, ou séculier ou régulier, et de le changer quand il le jugerait à propos. « Presbyterum sæcularem, seu religiosum in confessorem tuum eligere, et illo dimisso, alium quoties expedierit, assumere valeas (Rainald., an. 1272, n. 59). »

Boniface VIII cita à Rome le confesseur jacobin du roi Philippe le Bel, en l'an 1303, lorsqu'il se fut brouillé avec ce roi. C'est ce même jacobin que Clément V fit cardinal, avec un autre jacobin, confesseur du roi d'Angleterre, l'an 1305, au rapport de Sponde, en la même année (Hist. du différend, pag. 99, 121; Rainald., n. 23).

Magnus, roi de Suède, obtint du pape Martin IV, en 1281, le pouvoir de choisir un confesseur. En 1317, Jean XXII, entre plusieurs priviléges accordés au roi Edouard d'Angleterre, lui permit de choisir un confesseur qui pût l'absoudre même des cas réservés (Rainald., an. 1305, n. 14). L'an 1318, le roi et la reine de Sicile obtinrent le même privilége du même

pape, avec une indulgence à l'article de la mort (Rainald., n. 49; idem, 17).

Nos rois continuèrent de prendre des confesseurs jacobins jusqu'en l'an 1387, que Jean de Monteson, jacobin, ayant avancé à Paris et soutenu avec opiniâtreté quelques propositions scandaleuses contre l'immacutée Conception de la Vierge, nonobstant les censures de l'évêque de Paris et du pape, cet ordre souffrit une longue persécution, et on les obligea enfin à les rétracter. Le confesseur du roi même, qui était un jacobin et évêque d'Evreux, fut un de ceux qu'on força de se rétracter ; le roi le congédia, et depuis nos rois ne prirent plus de confesseur de cet ordre (Hist. de Charles VI, l. VIII, c. 14).

Mariana dit qu'en 1379, le roi Henri de Castille voulut mourir et être enterré avec l'habit de jacobin, et que les rois prenaient toujours leurs confesseurs de cet ordre (Mariana, l. XVII, c. 21; Hist. illust., tom. I, p. 936). La grande reine Isabelle avait un hiéronymite pour confesseur. L'ayant fait archevêque de Grenade, elle prit François Ximenès, franciscain, qu'elle fit depuis archevêque de Tolède, et qui ne voulut point accepter la charge de confesseur qu'à condition de ne point demeurer à la cour.

IX. Cette autorité que les évêques s'étaient autrefois réservée de donner des confesseurs aussi bien que des chapelains, aux seigneurs particuliers, n'était pas inutile pour l'affermissement de la discipline.

Jean, archevêque de Cantorbéry, ayant obligé tous les bénéficiers qui avaient des bénéfices incompatibles, de se contenter du dernier, il obligea en même temps les confesseurs de les avertir, que sans cela, ils seraient incapables de toutes sortes de dignités ecclésiastiques, et de leur ordonner pour leur pénitence la restitution des fruits; enfin, il les menaça euxmêmes d'excommunication, s'ils entreprenaient de donner l'absolution à ceux qui n'obéiraient pas à cette ordonnance (Conc., tom. II, part. 1, p. 1, 63).

Je ne rapporterai pas tout ce que Conestagio raconte des jésuites qui furent confesseurs du roi Dom Sébastien et du roi cardinal Henri de Portugal. On sait assez combien les confesseurs des grands, aussi bien que leurs ministres, sont exposés aux traits de la médisance. Mais on ne peut douter de la vérité de ce que les historiens d'Espagne racontent du sage et généreux conseil de l'évêque d'Osme, confesseur de l'empereur Charles-Quint, lorsque cet empereur délibéra dans son conseil de la manière dont il devait traiter son prisonnier de guerre, le roi François I[er] (Hisp. illust., tom. II, p. 1066, 1067, 1109; Rainald., an. 1525, n. 28 ; Sponde., an. 1525, n. 5).

Quoiqu'un conseil si sage et si chrétien fût éludé par l'emportement et la fureur du duc d'Albe, celui qui le donna n'en recueillera pas moins de gloire dans le souvenir et dans l'admiration de la postérité, qui le regardera toujours comme le plus illustre et le plus parfait modèle de ceux qui rempliront jamais ces périlleuses et importantes charges.

Je parlerai encore des confesseurs des rois dans un des chapitres suivants (1).

(1) Cette sage et pieuse pratique, tant recommandée par les anciens canons, ainsi que l'a démontré Thomassin, que les évêques eussent auprès d'eux des syncelles ou témoins de leur vie, et les clercs majeurs, des moniteurs ou surveillants vivant en communauté avec eux, a été, dans ces derniers temps, en partie ressuscitée dans plusieurs diocèses, où l'on a prescrit la vie commune entre les curés et leurs vicaires. Voici un décret du concile provincial d'Avignon de 1849, titre VI, chapitre V : « Hortamur quoque episcopos comprovinciales nostros, ut quam primum fieri poterit, ad communem vitam ineundam parochos et vicarios perducere studeant ; bonum enim est et jucundum habitare fratres in unum. » Cette très-sage prescription qui, bien exécutée et soutenue par une charité et ferveur réciproques, aurait pu amener les plus heureux résultats et préserver les jeunes prêtres de beaucoup de dangers, a été abandonnée, dans cette province, après des tentatives infructueuses. Toujours est-il que le décret du concile que nous venons de citer nous prouve que l'esprit et l'intention de l'Eglise n'ont pas changé en ce qui concerne les moyens à prendre pour prémunir le clergé contre des entraînements regrettables, le mettre à l'abri des calomnies, et lui conserver le zèle et la sainteté de sa vocation.

En ce qui touche les confesseurs des rois, on trouvera de bien précieux documents sur cette matière dans un livre publié en 1855 par le gouvernement sous ce titre : *Privilèges accordés à la couronne de France par le Saint-Siége, publiés d'après les originaux conservés aux archives de l'Empire*, in-4° de 412 pages. — Bulle de Clément VI accordant aux rois et reines de France le droit de choisir pour leur confesseur tel prêtre qu'ils voudront ; autre bulle du même accordant aux confesseurs des rois et des reines le droit de les absoudre des cas réservés au Saint-Siége ; autre bulle du même, leur accordant le pouvoir de commuer les vœux des rois et reines de France, et de leur donner à l'article de la mort l'absolution générale, *auctoritate apostolica*. Il y a encore un grand nombre de pouvoirs spéciaux accordés aux confesseurs des rois, qu'il serait superflu de relater.

(Dr ANDRE.)

CHAPITRE CENT-TROISIÈME.

DES PRIMICIERS, PRIMICLERCS, SACRISTAINS, SCÉVOPHYLACES, TRÉSORIERS, ETC., DANS LE MOYEN AGE.

I. II. Du primicier des notaires, à Constantinople.
III. Et dans l'Eglise de Rome.
IV. Et dans celle de France.
V. VI. A Rome, le primicier était le chef du bas clergé, et il gouvernait le Saint-Siége vacant, avec le premier des prêtres et le premier des diacres.
VII. VIII. En Espagne, le primiclerc était le chef du bas clergé.
IX. D'où vient qu'on commença de nommer les clercs par le nom de leur dignité plutôt que de leur ordre.
X. Pourquoi le bas clergé commença d'avoir un chef différent de l'archidiacre.
XI. XII. XIII. XIV. Des sacristains, trésoriers, scévophylaces.
XV. Des mansionnaires.
XVI. Des hebdomadiers, et de ceux qui avaient le soin d'enterrer les morts.

I. Les primiciers et les secondiciers viennent d'être plusieurs fois nommés : il en faut dire un mot, et leur joindre dans ce même chapitre les sacristains, les trésoriers, les scévophylaces ou gardes de vaisseaux sacrés.

II. Quand le diacre ou archidiacre de Constantinople, en même temps qu'il était promoteur des conciles, a été nommé primicier des notaires, il est assez clair qu'il était comme le président du collége des notaires, et par conséquent il était écrit le premier dans le catalogue, à quoi servaient alors des tables de bois couvertes de cire, sur lesquelles on écrivait. Voilà d'où vient le nom de primicier. Ainsi, dans toutes les sortes d'offices ou de dignités qu'on communiquait à plusieurs personnes en un même temps, le premier était appelé le primicier. Dans le même concile de Constantinople, sous Ménas (Act. 5), on trouve, parmi les souscriptions de quelques suppliques, un prêtre primicier de la laure de saint Sabas, et un simple moine primicier de son monastère.

III. Dans l'Eglise latine, saint Grégoire parle aussi du primicier des notaires, *Primicerius notariorum*. Il parle ailleurs de son second, *Secundicerius*. Patérius même avait eu cette dignité. « Hanc epistolam Paterio secundicerio notario Ecclesiæ nostræ scribendam dictavimus, cui et subscripsimus (L. II, ep. 22 ; l. VI, ep. 29 ; l. IX, c. 22, 33). » Jean Diacre dit de même : « Paterius notarius, qui ab eo secundicerius factus, etc. (L. II, c. 11). » Ce qui pourrait être une preuve que ce n'était pas l'antiquité qui leur donnait ce rang, mais leur mérite et le jugement du prélat.

IV. L'Eglise de France avait aussi ses primiciers, puisque saint Remi, archevêque de Reims, se plaignait que l'évêque Falco, qui avait entrepris de créer des archidiacres et un primicier des lecteurs dans une église qui n'était pas de son diocèse. « Archidiaconos institueris, primicerium scholæ clarissimæ, militiæque lectorum (Conc. Gall., tom. I, p. 205). » Voilà des primiciers et des secondiciers dans le collége des lecteurs, dont la dignité est conférée par l'évêque.

V. Mais que dirons-nous du primicier qui se lit dans le titre de la lettre écrite en Angleterre, après l'élection et avant le couronnement du pape Jean IV, où nous lisons en tête l'archiprêtre, puis Jean, diacre, élu pape, suivi de Jean, primicier : « Joannes primicerius et servans locum sanctæ Sedis Apostolicæ (Baronius, an. 639, p. 6, 7) ; » et enfin de Jean, conseiller du Siége Apostolique ? Il est certain que ces quatre dignités gouvernaient le Siége Apostolique, et même l'Eglise universelle, pendant que le Siége romain était vacant. Cette lettre, écrite en Angleterre, pour y terminer plusieurs différends, en est une preuve.

Le saint pape Martin Ier confirme manifestement cette vérité quand il dit, qu'en l'absence du pape, le Saint-Siége est gouverné par l'archidiacre, l'archiprêtre et le primicier. « Quia in absentia pontificis archidiaconus, et archipresbyter et primicerius locum præsentant pontificis (Epist. XV). »

VI. Comme nous n'avons pas remarqué dans l'Eglise romaine d'autre primicier que celui des notaires, et que cet office nous a paru si important que ceux qui en étaient honorés

étaient aussi chargés des commissions les plus honorables dans les conciles mêmes, nous pouvons croire avec fondement que le primicier des notaires passait pour le chef de tout le clergé inférieur, et ainsi le pape absent était représenté, et son siége était alors régi par les trois chefs des trois ordres qui composaient tout son clergé, c'est-à-dire par l'archiprêtre, par l'archidiacre et par le primicier; car, nous avons vu les notaires quelquefois nommés devant les sous-diacres.

Dans la vie du pape Constantin, par Anastase Bibliothécaire, le secondicier même, le défenseur et d'autres officiers sont nommés avant les sous-diacres. Ainsi le primicier des notaires pouvait bien passer pour le chef du clergé inférieur.

Le conseiller du Siége Apostolique, qui est le quatrième dans la lettre de Jean IV, élu pape, était un religieux, et ainsi il représentait le corps des réguliers, qui pouvait être considéré comme un quatrième membre du clergé de Rome, selon les diverses divisions arbitraires qu'on y a faites en divers temps.

VII. Nous trouverons peut-être la confirmation de cette vérité dans les conciles d'Espagne. Le concile de Mérida enjoint à tous les évêques d'avoir dans leurs églises cathédrales un archiprêtre, un archidiacre et un primicier, qui y est néanmoins appelé, selon le style d'Espagne, *Primiclerus*, au lieu de *Primicerius*.

Voici les paroles du concile . « Sancimus ut omnes nos episcopi in cathedralibus nostris ecclesiis, singuli nostrum archipresbyterum, archidiaconum et primiclerum habere debeamus (Can. x). »

Et afin que cette élévation ne leur fît point oublier le profond respect qu'ils devaient à l'évêque, qui était l'auteur de leur dignité, et dont ils étaient comme les créatures, l'obéissance leur est en même temps très-étroitement recommandée.

On ne peut pas douter que ce primiclerc ne fût le chef de tous les clercs inférieurs. S'il en restait encore quelque doute, il serait entièrement levé par un canon suivant du même concile (Can. xiv), où il est ordonné que les revenus de l'Eglise seront divisés en trois parts, l'une pour l'évêque, l'autre pour les prêtres et les diacres, l'autre pour les autres clercs à qui la distribution en sera faite par le primiclerc, selon la connaissance qu'il a de leur travail et de leur diligence. « Tertia subdiaconibus et clericis tribuatur; ut a primiclero juxta quod in officio eos præscit esse intentos, ita singulis dispensetur. »

Il est donc certain que ce primiclerc était le président de tous les clercs inférieurs, et des sous-diacres même, ce qui pourrait nous persuader qu'il était lui-même ordinairement sous-diacre. Car la qualité de primiclerc, de primicier et de notaire, marquait un office et non un ordre, et il est certain que cet office pouvait être donné à un sous-diacre, puisque nous avons vu dans l'Orient les diacres et les archidiacres même de Constantinople être en même temps primiciers des notaires.

VIII. Garcias a donc eu raison, dans les souscriptions du concile VIII de Tolède, de lire *Siculus primiclerus*, et non pas *Primicerius*, dont la souscription suit celle de l'archiprêtre de Tolède. Au concile XV de Tolède, le primiclerc souscrit aussi après l'archidiacre. Saint Isidore de Séville nomme aussi le primiclerc dans sa lettre à l'archidiacre Braulion, et il y a de l'apparence qu'il faut aussi lire *Primiclerus*, dans les autres endroits où il parle du primicier, surtout quand il explique au long ses pouvoirs et sa supériorité sur tous les clercs mineurs : « Ad primicerium pertinent acolythi, exorcistæ, psalmistæ, atque lectores, signum quoque dandum pro officio clericorum, etc. (Pag. 616). » Voilà ce qu'il en dit immédiatement après avoir parlé de l'archidiacre et de l'archiprêtre.

Après cela, il est indubitable que le primicier qui gouvernait l'Eglise romaine avec l'archiprêtre et l'archidiacre, pendant l'interrègne ou pendant les longues absences des papes, était le chef de tous les clercs inférieurs, dont le nombre, qui était d'autant plus grand que leur dignité était moindre, rendait aussi leur corps fort considérable, surtout si l'on considère les offices plutôt que les ordres.

IX. Ce furent apparemment les clercs inférieurs qu'on commença de nommer et de connaître, plutôt par leurs dignités et leurs offices que par leurs ordres; d'où naquirent ensuite tant de titres divers de bénéfices et de dignités.

Il ne faut pas facilement croire que leur ambition fût le principe de cette nouveauté : on leur donnait plutôt ces noms qu'ils ne les prenaient. Mais leurs offices étant en beaucoup plus grand nombre que leurs ordres, et eux-mêmes paraissant en beaucoup d'occurrences

dans les fonctions de leur office et de leur dignité plutôt que dans celle de leur ordre, l'usage s'introduisit nécessairement et insensiblement de les nommer plutôt par les noms de leurs dignités que de leurs ordres.

X. L'archidiacre, dans les âges précédents, avait eu la juridiction et la supériorité immédiate sur tous les clercs inférieurs; au lieu que nous voyons, dans celui-ci que nous développons, cette supériorité résignée à une nouvelle dignité, qui est celle du primicier.

La raison de ce changement est que l'archidiacre avait acquis une nouvelle autorité sur les prêtres mêmes, sur les paroisses et les curés de la campagne, sur l'archiprêtre même, et enfin sur tout le diocèse, comme le vicaire-général et l'official universel de l'évêque. Or, il s'en fallait beaucoup que, dans les siècles précédents, son pouvoir eût eu la même étendue; ainsi il fut nécessaire de lui donner comme un substitut, pour l'intendance qu'il avait auparavant exercée sur les clercs inférieurs (L. II, c. 23).

XI. Quant aux sacristains, Théodore, lecteur, parle d'un trésorier des vases sacrés qui est aussi sacristain. Ce Macédonius qui succéda à Euphémius, patriarche de Constantinople, était prêtre et sacristain de la grande église.

L'empereur Anastase, qui avait placé Macédonius dans cette dignité, le trouva dans la suite plus zélé à en faire valoir les droits qu'il ne s'y était attendu; il l'en chassa donc avec aussi peu de sujet qu'il en avait eu lorsqu'il chassa son prédécesseur pour le mettre en sa place. Il donna à ce Macédonius pour successeur l'impie Timothée, prêtre et sacristain de la même église.

Cyrille, moine, qui a écrit la vie de saint Euthime, remarque qu'Euthime avait prédit au prêtre Anastase, chorévêque et sacristain de l'église patriarcale de Jérusalem, qu'il serait un jour le chef de cette église patriarcale : ce qui nous fait voir de quel poids était la dignité de trésorier, et qu'on la donnait toujours à des prêtres.

Jean Diacre, dans la vie de saint Grégoire, parle de celui qui est appelé *Sacellarius*. Je ne sais si ce ne serait point le clerc de chapelle; car nous avons dit ailleurs que les évêques avaient une chapelle domestique dans leur palais épiscopal.

Anastase Bibliothécaire, dans la vie du pape Constantin, nomme le sacristain ou clerc de chapelle, *Sacellarius*, entre les officiers du bas clergé qui suivirent le pape à Constantinople. Ce *Sacellarius*, ou plutôt *Saccellarius* pourrait néanmoins bien être le trésorier du prélat. Car saint Grégoire même nomme le trésor de l'église *Saccus*. En voici les termes : « Nos sacculum ecclesiæ lucris turpibus nolumus inquinare (L. I, Ep. XLII). »

Jean Diacre, dans la vie de ce pape, donne clairement la qualité de *Saccellarius* au trésorier de l'église ou à l'aumônier : « Gregorius juxta consuetudinem præcepit sacellario, ut duodecim peregrinos ad prandium invitaret (L. II, c. XXIII). »

Saint Grégoire dit lui-même que, comme l'empereur avait un trésorier pour ses armées d'Italie, il était lui-même en quelque manière son trésorier pour les profusions qu'il fallait faire aux Lombards à Rome : « Sicut in Ravennæ partibus dominorum pietas apud primum exercitum Italiæ sacellarium habet, qui causis supervenientibus quotidianas expensas faciat : ita et in hac urbe in causis talibus eorum sacellarius ego sum (L. IV, ep. XXXIV). »

Si ce trésorier était l'aumônier ou le chapelain, ce nom peut venir de *Sacellum*. On peut néanmoins le dériver du terme de *Saccus*, comme il a été dit. Isidore, dans ses origines, favorise ce dernier sentiment : « Fiscus saccus est publicus. »

XII. Ceux que saint Isidore, évêque de Séville, appelle gardes des vaisseaux sacrés : « Custodes sacrorum, custodes sacrarii, » étaient bien différents des précédents, car c'étaient des diacres avancés en âge et d'une probité reconnue, à qui on confiait le trésor des vaisseaux sacrés de l'église : « Custodes sacrarii levitæ sunt. Ipsis enim jussum est custodire tabernaculum, et omnia vasa templi; quique ab anno quinquagesimo eliguntur, etc. Ne fidem deserant, etc. (De Offic. Eccl., l. II, c. IX). »

XIII. Le même saint Isidore parle en un autre endroit du trésorier, dont les pouvoirs sont bien différents : « Ad thesaurarium pertinet ostiarii basilicarum ordinatio, incensi præparatio, cura chrismatis conficiendi, cura baptisterii ordinandi, præparatio luminariorum in sacrario et in sacrificiis (Ibid., p. 616, 693). »

Ces portiers, que le trésorier nommait, étaient apparemment des officiers laïques, bien différents des clercs qui sont honorés du nom de portiers. Ceux que ce même auteur appelle *Ba-*

silicanos, étaient aussi vraisemblablement des laïques, qui étaient nommés par le primiclerc : « Basilicanos ipse constituat, et matriculam ipse disponat. »

L'office du trésorier est encore expliqué plus au long en un autre endroit, où on le charge du soin des ornements de toutes les basiliques où il n'y avait point de prêtre titulaire.

XIV. Revenons au garde des vaisseaux sacrés. Le synode assemblé à Mopsueste, dont on relut les actes dans le Ve concile général (Act. 5), commanda au scévophylace, *Custos vasorum*, ou au ciméliarque, *Cimiliarcha*, de produire les diptyques sacrés de cette église, pour savoir si le nom de Théodore en avait été effacé, et si on lui avait substitué celui de saint Cyrille d'Alexandrie.

Ces deux termes qui se trouvent dans la version latine nous feraient douter si c'était un seul office qui portât ces deux noms de scévophylace et de ciméliarque. Il est marqué que ce Jean ciméliarque était prêtre, aussi bien que le ciméliarque de Constantinople, qui est nommé dans la conférence tenue sous Justinien, entre les catholiques et les sévériens. Théodore, lecteur, nomme aussi deux prêtres et scévophylaces de Constantinople, qui furent faits patriarches (L. II).

Les Grecs se servaient aussi du nom latin de *Sacellarius*, comme il est notoire que l'empire romain s'étant étendu dans l'Orient, et surtout depuis la translation du siége de l'empire de Rome à Constantinople, on y fit aussi passer beaucoup de termes de la langue latine, et surtout les noms des offices. Car il n'en faut pas croire Anastase Sinaïte, quand il dit que le terme de *Sacellarius* vient du syriaque (Viæ Dux., c. II) ; à moins que de faire allusion au terme de *saccus*. Dans ce sens le terme de *saccus*, étant devenu commun à toutes les nations et à toutes les langues, pour exprimer la même chose, si on le reprend dans son origine, il sera vrai de dire, qu'il dérive de la langue hébraïque ou syriaque, car ce que nous appelons en latin *saccus* porte le même nom chez tous les peuples ; mais il n'est pas également certain que le mot de trésor public ait la même signification chez toutes les nations.

XV. Saint Grégoire le Grand fait souvent mention des *Mansionnaires*, et de ce qu'il en dit on pourra conjecturer quel était leur office. Il raconte que Constance, mansionnaire de l'église de saint Etienne, n'ayant plus d'huile pour y allumer les lampes, les remplit d'eau, qui s'alluma de même que si c'eût été de l'huile (Dial., l. I, c. 5) ; que Théodore, garde de l'église de Saint-Pierre, à Rome, *Custos ecclesiæ*, s'étant levé la nuit pour garnir les lampes, saint Pierre lui apparut et lui dit : « Colliberte, quare tam citius surrexisti (L. III, c. 24). »

Ce terme de *Collibertus*, a été donné dans la basse latinité aux serviteurs des ecclésiastiques, apparemment comme ayant été affranchis de la servitude ancienne, et devenus clients d'esclaves qu'ils étaient. Il était déjà en usage du temps de saint Grégoire.

Enfin ce pape (Ibid., c. XXV), raconte qu'une fille paralytique priant saint Pierre de la guérir, il la renvoya à Abundius, garde et mansionnaire de son église, *Custos ecclesiæ*, *mansionarius*, qui lui rendit la santé ; que les gardes des églises en fermaient les portes, éteignaient et rallumaient les lampes (Ibid., c. XXIV, XXX Epist., l. III, epist. L). Il est facile de conclure de là quels étaient les devoirs de ces officiers.

Jean Diacre en parle dans la vie de ce saint pape, et leur attribue les mêmes offices (L. III, c. 58). Denis le Petit a traduit *mansionariu*, le παραμονάριος du concile de Calcédoine. Il en est aussi fait souvent mention dans le concile de Constantinople tenu sous Ménas. Et il se pourrait bien faire que cet officier, à qui l'on donnait le nom de *mansionarius*, était le portier.

Saint Paulin proteste que s'il se soumit avec peine à la prêtrise, à laquelle on le força, ce ne fut pas par dégoût, parce qu'il avait toujours désiré de commencer sa conversion par le plus bas office de l'Eglise. « Ab æditui nomine et officio optavi sacram incipere servitutem (Epist. VI). » Il est probable néanmoins que c'étaient quelquefois des prêtres même qui faisaient cette fonction. A peine peut-on douter que les mansionnaires des Grecs ne fussent prêtres.

Saint Jérôme loue le saint prêtre Népotien du soin et de l'adresse qu'il avait à orner les églises avec des fleurs, et d'autres ajustements d'une agréable verdure. « Quod basilicas ecclesiæ et martyrum conciliabula diversis floribus et arborum comis, vitiumque pampinis adumbravit ; ut quidquid placebat in Ecclesia, tam dispositione, quam visu, presbyteri laborem et studium testaretur (In Epitaphio Nepotiani). »

Tous ces termes προσμονάριος, *Mansionarius*, *Æditus*, marquent la résidence que ces offi-

ciers devaient faire dans l'église qui leur était commise. Je ne les ai pas appelés sacristains, parce que ce nom sied mieux au garde des vases sacrés.

Je n'ai pu exprimer le scévophylace des Grecs par un autre terme plus propre que celui de sacristain, parce que cet office n'était pas connu dans l'Occident, et c'était le diacre ou l'archidiacre, ou l'évêque même qui en faisait la charge. Car Optat raconte comment Mensurius, évêque de Carthage, étant obligé d'aller se présenter aux empereurs païens, confia tous les ornements sacrés à des vieillards d'une fidélité éprouvée, à ce qu'il pensait, pour les rendre à son successeur s'il ne revenait pas ; il ne revint pas : on rendit, ou plutôt on dut rendre le tout à Cécilien qui lui succéda (Optatus, contra Parmen., l. II).

XVI. L'évêque de Chypre qui a écrit la vie de saint Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie, parle des *Hebdomadiers* (Cap. XIII), et il raconte comment ce saint prélat ayant une fois interrompu la célébration du sacrifice, entra dans la sacristie, *in cimiliachium*, et envoya vingt hebdomadiers pour chercher un ecclésiastique qu'il voulait obliger de se réconcilier avec lui.

Il est aussi très-probable que c'étaient des laïques qui étaient officiers de l'église, et servaient par semaines, comme dans toutes les règles des moines il est parlé du tour que les religieux doivent garder entre eux, pour servir par semaines dans les plus bas offices.

Saint Epiphane a mis au rang des officiers de l'Eglise, plutôt que des clercs, ceux qui étaient destinés à enterrer les morts. Il les appelle Κοπίατας, *Laborantes*, *qui mortuorum cadavera curant* (Expos. fid., n. 22). Mais il ne donne pas un autre rang aux portiers que nous mettons entre les clercs, et saint Jérôme honore de ce même nom ceux qui sont chargés du soin des sépultures ; c'est-à-dire, de faire les fosses, d'ensevelir et d'enterrer les corps et les mettre en terre. « Clerici quibus id officii erat, cruentum linteo cadaver obvolvunt, et fossam humum lapidibus construentes, ex more tumulum parant, etc. Recens a clericis cespes ostenditur, etc. (De muliere septies icta). »

Voilà ce que saint Jérôme dit de cette femme qui survécut à ses funérailles, parce que sept coups d'épée de la main du bourreau n'avaient pu lui abattre la tête. Or, si les clercs faisaient ces fonctions pour les victimes de la justice publique, on ne peut douter des autres fidèles.

On en doutera bien moins quand on apprendra du même saint Jérôme que les évêques ne crurent pas déshonorer leurs têtes couronnées en les soumettant au cercueil de la sainte et illustre Paule. « Translata episcoporum manibus et cervicem feretro subjicientibus, cum alii pontifices lampadas cereosque præferrent, alii choros psallentium ducerent in media spelunca ecclesiæ salvatoris est posita (In Epitaph. Paulæ). »

Saint Grégoire, évêque de Nysse, témoigne qu'ils portèrent, lui et l'évêque du lieu, un côté du cercueil de sainte Macrine, l'autre côté étant porté par deux des plus considérés entre les ecclésiastiques, quoiqu'il y eût sept ou huit stades jusqu'à l'église des Martyrs, où on devait l'enterrer, et où ceux dont elle avait pris naissance étaient déjà enterrés.

Il est donc certain que saint Epiphane et saint Jérôme ont eu raison de dire qu'il y avait des clercs dont l'office était d'enterrer les morts (In vita sanctæ Macrinæ). Car ce n'était pas par office, mais par l'excès d'une humble piété que ces évêques s'abaissaient à rendre ces mêmes devoirs à des personnes d'une sainteté extraordinaire (1).

(1) D'après Galletti, dans son savant livre *del primicero*, les premiers dignitaires du sacré palais de Latran, durant l'époque carlovingienne et longtemps après étaient : 1° le *primicerius notariorum*, appelé quelquefois *primicerius sanctæ Sedis*. Il avait le gouvernement de la chancellerie et de la secrétairerie d'Etat, la surveillance de toutes les autres charges et dignités ; c'était réellement ce qu'aujourd'hui on appelle le secrétaire d'Etat avec toutes ses attributions ; 2° le *secundicerius*, qui était le vicaire du premier ; aujourd'hui il est appelé substitut du secrétaire d'Etat. On sait que de nos jours l'habile cardinal Antonelli a pour substitut Mgr Berardi, archevêque de Nicée ; 3° l'*Arcarius*, chargé de l'administration des revenus publics ; c'était le ministre des finances ; 4° le *saccellarius*, ainsi appelé du mot *saccellus*, bourse, parce qu'il était le payeur général de la milice et des fonctionnaires, le distributeur des aumônes et des largesses des papes ; 5° le *protoscriniarius*, était le chef des archivistes et le conservateur des titres et papiers publics ; 6° le *primicerius defensorum* était le chef des avocats préposés à la défense des églises, des pauvres et des établissements charitables ; 7° le *nomenclator* avait pour fonction d'annoncer les personnes admises à la table du pape ou introduites à l'audience, de recevoir les pétitions, de les classer, de les présenter en temps opportun, de soigner les intérêts des veuves et des orphelins auprès du pape. (Dr ANDRE.)

CHAPITRE CENT-QUATRIÈME.

DES CARTULAIRES, DES CHARTOPHYLACES, DES BIBLIOTHÉCAIRES, CHANCELIERS, NOTAIRES, DEPUIS LE COMMENCEMENT DE L'ÉGLISE JUSQU'A L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Des notaires pendant les cinq premiers siècles.
II. Délégation des cartulaires par les papes, pour l'exécution des grandes affaires. On en déléguait aussi d'autres, comme les défenseurs, les notaires, etc.
III. IV. Du chartophylace des Grecs. Sa préséance sur les prêtres.
V. Raisons de cette préséance.
VI. Il était aussi bibliothécaire.
VII. Des notaires, leur habileté et leurs importants emplois à Rome.
VIII. Emplois extraordinaires qu'on donnait aux notaires.
IX. Emplois ordinaires des notaires.
X. Commissions générales et particulières qu'on leur donne, pour les plus grandes affaires.
XI. Les papes, avant saint Grégoire, en usaient de même.
XII. Digression des leçons, ou des lectures qu'on faisait à Rome pendant l'office divin.
XIII. Des notaires en France et en Orient.
XIV. Formules de la création des notaires, comme si c'eussent été des secrétaires d'Etat.
XV. Des chanceliers.

I. Je ne sais si nous devons mettre les notaires dans le rang d'offices, plutôt que de bénéfices, quoiqu'il soit difficile de distinguer les offices des bénéfices dans les premiers temps, où tous les bénéfices n'étaient que des administrations et des offices pour des gens qui faisaient une communauté. Car ordre, office et bénéfice n'étaient alors qu'une même chose exprimée par différents noms.

Les jeunes enfants commençaient ordinairement leur apprentissage dans la cléricature par l'office de lecteur ou de notaire. Les notaires écrivaient, par notes abrégées, ou les actes publics, ou les mandements des évêques.

Evodius, évêque, écrivant à saint Augustin, lui parle d'un jeune enfant qui lui servait de notaire et de lecteur : « Erat strenuus in notis, et in scribendo bene laboriosus, studiosus quoque esse cœperat lectionis, ut ipse meam tarditatem causa legendi nocturnis horis exhortaretur. Nam aliquando tempore noctis mihi ipse legebat, cum omnia siluissent, etc. (Epist. August. CCLVIII). »

Saint Augustin ayant assemblé son clergé et son peuple, et leur faisant élire le prêtre Eradius pour son coadjuteur, fit faire un acte de cette élection par les notaires de l'église : « A notariis ecclesiæ sicut cernitis excipiuntur quæ dicimus, excipiuntur quæ dicitis, ecclesiastica gesta conficimus, etc. (Epist. CX). »

Ennodius, dans la vie qu'il a écrite de saint Epiphane, évêque de Pavie, raconte que ce saint évêque, ayant été fait lecteur à l'âge de huit ans, apprit ensuite et exerça l'office de notaire jusqu'à l'âge de seize ans : « Annorum fere octo lectoris ecclesiastici suscipit officium, etc. Notarum in scribendo compendio, et figuras varias membrorum multitudinem comprehendentes brevi assecutus, in exceptorum numero dedicatus enituit, cœpitque jam talis excipere, qualis possit sine bonorum obloeutione dictare. Igitur processu temporis et laboris ad sextum et decimum ætatis annum divino favore perductus, cana consilia in annis puerilibus meditabatur. »

Ces offices de notaires en public ou de secrétaires en particulier, n'étaient pas seulement des degrés pour monter aux ordres supérieurs, mais aussi des études et des exercices pour s'en rendre capables, comme il paraît par celui dont parlait Evodius, qui était autant son disciple que son lecteur et son secrétaire, « nec volebat præterire lectionem, nisi intellexisset, et tertio et quarto repetebat, et nec dimittebat, nisi sibi apparuisset, quod quærebat. Ceperam eum non quasi puerum, et notarium habere, sed amicum quemdam satis necessarium et suavem. »

Cela paraît encore mieux par saint Epiphane, qui acquit la sagesse des vieillards dans les exercices de sa plus tendre enfance et fut enfin ordonné sous-diacre à l'âge de dix-huit ans. « Cana consilia in annis puerilibus meditabatur. » Tant il est vrai que la maison de l'évêque était une école de vertu et de sagesse.

Le pape Gélase ordonna qu'un moine ne pût être prêtre, s'i n'avait passé par ces offices inférieurs de lecteur, ou de notaire, ou de défenseur, « continuo lector, vel notarius, aut

certe defensor effectus, post tres menses existat acolythus. »

Ennodius dit que le saint religieux Antoine, dont il a écrit la vie, fut d'abord mis au rang des notaires par son oncle, l'évêque de Constance. « Inter exceptores ecclesiasticos cœlestem militiam jussit eum ordiri. »

Mais le pape Léon nous apprendra bien mieux l'importance de cet office, dans les lettres où il parle de la légation qu'il envoya pour assister en son nom au second concile général d'Ephèse, et pour y soutenir la prééminence du Siége Apostolique. Car il y envoya un évêque, un prêtre, un diacre et un notaire. « Fratres nostros Julianum episcopum et Renatum presbyterum, et filium nostrum Hilarium diaconum, cumque his Dulcitium notarium probatæ nobis fidei misi, qui vice mea sancto conventui nostræ fraternitatis intersint, et communi vobiscum sententiæ, quæ domino sunt placitura, constituant (Ep. x, 15). »

Dioscore et la plupart des autres évêques orientaux de ce concile se laissèrent aller aux excès ou de tyrannie, ou de faiblesse que tout le monde sait, et ensuite le pape saint Léon et le synode romain envoyèrent à Constantinople deux notaires de l'Eglise romaine, pour y fortifier les fidèles et en repousser la nouvelle hérésie (Ep. XXIII). La grandeur et l'importance de ces emplois font assez voir de quel poids étaient ces offices.

L'alliance que nous avons vue si fréquente entre les notaires et les lecteurs, nous a fait faire réflexion sur ces paroles de saint Epiphane, qui dit que le lecteur n'est pas participant du sacerdoce, mais qu'il est comme le scribe de la parole de Dieu. « Quippe lector non est sacerdos, ἱερεὺς, sed tanquam divini verbi scriba γραμματεὺς (In exposit. fidei cath., c. XXI). »

Aétius, archidiacre de Constantinople, prit très-souvent la qualité de primicier des notaires dans le concile de Calcédoine. Il est parlé, dans ce même concile, d'un lecteur qui était aussi notaire. On y lut dans l'action 14 les actes d'un concile d'Antioche, où paraissait un diacre notaire. Ainsi l'office de notaire était en considération parmi les Grecs aussi bien que parmi les Latins.

II. La dignité des cartulaires, ou des chartophylaces, est la plus approchante de celle des syncelles ou des protosyncelles.

Saint Grégoire envoya en Numidie un de ses cartulaires, pour y régler avec les évêques d'Afrique les affaires de leur Eglise ; et il écrivit à Colombe, évêque de Numidie (L. I, ep. 75) d'assembler un concile dès que son cartulaire serait arrivé en Afrique, d'y déposer l'évêque Maximien, s'il était convaincu d'avoir favorisé la création d'un évêque donatiste, et de vider avec le même cartulaire en particulier tous les autres différends qui pourraient être survenus.

« Si qua damnatorum quorumdam, vel privatorum negotiorum versatur intentio, hanc tua fraternitas cum prædicto cartulario nostro privata cognitione perquirat, et inter utramque partem justitia procedente definiat (L. II, ep. 33). »

Ces cartulaires du pape étaient donc comme les ministres et les exécuteurs des ordres du Saint-Siége, et les assesseurs des évêques des provinces où ils étaient envoyés. Cela paraît encore dans la satisfaction que Maxime, évêque de Salone, donna enfin au pape saint Grégoire, qui avait longtemps combattu sa promotion. Ce fut encore un cartulaire qui en fut le promoteur et le témoin (Reg., l. VII, in præfat.).

Ce n'étaient pas seulement les cartulaires de son Eglise que ce grand pape envoyait dans tous les royaumes de la chrétienté, pour travailler à la réforme de la discipline ecclésiastique, et à la conservation du patrimoine de l'Eglise romaine, qui était celui des pauvres, et qui était aussi répandu presque par toute la terre, il envoyait aussi des diacres, des sous-diacres, des défenseurs, des notaires, ainsi que Jean Diacre nous l'apprend dans sa vie; mais il ne donnait ces importantes commissions qu'à ceux qui étaient les plus habiles et les plus expérimentés. « Nihilominus per diversas provincias pro custodia sacræ religionis, rebusque pauperum strenue gubernandis, Ecclesiæ suæ viros industrios, rectores patrimoniorum ascivit (L. II, c. 53). » Cette dignité était donc fort considérée à Rome.

III. La dignité de chartophylace a été encore d'une plus grande considération dans l'Orient. Nous avons déjà dit que, dans le concile de Latran à Rome, sous le pape Martin I[er], il est parlé d'Etienne, prêtre, syncelle, et chartophylace de Sergius, patriarche de Constantinople.

Dans le sixième concile général (Consult. IV) on nomme plusieurs de ceux qui composaient le conseil, et qui étaient comme les secrétaires du patriarche de Constantinople ; le chartophylace y tient le premier rang.

« Quidam ex secretario, τινὴς τοῦ σεκρέτου, sanctis-

simi patriarchæ Constantinopoleos, id est, Gregorius diaconus et chartophilax, Anastasius diaconus et notarius, et defensor navium, πλοϊέκδικος. Stephanus diaconus et cancellarius, Καγκελλάριος, Dionysius et cancellarius, Anastasius presbyter et monachus (Actio 8). »

Ces trois qualités de chancelier, de notaire et de chartophylace étaient donc différentes, et étaient même confiées à des diacres; mais celle de chartophylace l'emporte sur les autres. Aussi ce même concile (Act. 10), faisant encore plus bas mention de ces trois officiers, met le chartophylace à leur tête, et lui donne le premier rang immédiatement après les évêques.

Dans les autres sessions de ce même concile (Act. 12, 13, 14) c'est George, diacre et chartophylace, qui tire des chartes de l'Eglise de Constantinople, les lettres de Sergius et d'Honorius, et les apporte dans l'assemblée du concile, qui les voulait examiner. On l'oblige de produire tous les originaux qui étaient dans le chartophylace, ou dans la bibliothèque des patriarches, qui étaient nécessaires pour la justification ou pour la condamnation des ouvrages ou des personnes qu'on accusait de l'erreur des monothélites.

IV. Nous venons de voir plusieurs diacres, qui étaient comme les secrétaires du patriarche, et qui avaient pour chef le chartophylace, nommés avant les prêtres, dans les récits mêmes qui furent faits au sixième concile. C'était peut-être une marque de la préséance qu'ils avaient prise au-dessus des prêtres à cause de l'office ou de la dignité dont ils étaient revêtus.

Le concile *in Trullo* (Can. VII), qui fut tenu fort peu d'années après, tâcha de remédier à cet abus, et défendit aux diacres, de quelque office ou de quelque dignité qu'ils fussent ornés, de prendre séance devant les prêtres, si ce n'est qu'ils fussent envoyés dans quelque autre ville, par leur patriarche ou par leur métropolitain, et qu'ils représentassent sa personne.

« Quoniam in nonnullis Ecclesiis diaconos officia ecclesiastica, οφφίκια ἐκκλησιαστικὰ, habere didicimus; et ex hoc nonnullos eorum arrogantia et licentia fretos ante presbyteros sedere; statuimus, ut diaconus etiamsi in dignitate, ἐν ἀξιώματι, id est, in officio quovis sit ecclesiastico, ante presbyterum ne sedeat, præterquam si proprii patriarchæ vel metropolitani vices gerens, adsit in alia civitate, super aliquo capite. Tunc enim ut locum illius implens honorabitur. »

La peine que ce concile ordonne à l'avenir contre les contrevenants, est d'être mis les derniers dans le rang et l'ordre qu'ils tiennent dans l'Eglise. Le même règlement est aussi étendu aux autres ordres, d'où on peut présumer que les clercs même inférieurs aux diacres s'étaient aussi quelquefois élevés au-dessus de leurs supérieurs, par l'orgueil que leur causaient ces offices ou ces dignités dont nous parlons.

V. Les chartophylaces, bien loin de déférer à cette ordonnance, et de céder aux prêtres, se mirent au-dessus des évêques, et se conservèrent longtemps dans cette usurpation. Ainsi on ne peut douter que ce canon que nous venons de citer, n'ait été fait principalement contre les chartophylaces, qui après s'être mis au-dessus des prêtres, semblaient déjà menacer les évêques.

Cette élévation insolente des chartophylaces au-dessus des prêtres pourrait bien être procédée: 1° de ce qu'ils avaient eux-mêmes été prêtres, comme nous l'avons remarqué dans quelques exemples précédents. Ainsi ils précédaient les autres prêtres, sans la moindre ombre d'injustice, quoiqu'ils fussent peut-être plus jeunes dans le même ordre.

Cette préséance dans le même ordre des prêtres, qui leur était accordée en vue de leur dignité, passait ensuite dans leur esprit et dans l'esprit de plusieurs autres comme un effet de leur dignité et comme une suite inséparable. D'où il arriva que les chartophylaces prétendirent ensuite au même honneur, quoiqu'ils ne fussent que diacres.

Cette usurpation pourrait être provenue : 2° des fréquentes et longues commissions que les patriarches et les archevêques donnaient à leurs chartophylaces et à leurs archidiacres. Ils s'accoutumaient si bien et eux, et les prêtres mêmes à cette préséance irrégulière qu'elle ne leur paraissait plus irrégulière; leurs yeux et leurs esprits étant accoutumés à n'avoir plus d'égard qu'à la dignité, sans considérer l'ordre qu'elle obscurcissait par l'éclat de ses rayons, et qu'elle faisait perdre de vue.

Enfin cette éclatante dignité ayant une fois ébloui les yeux des hommes et ayant fait oublier le rang des ordres sacrés, les chartophylaces montèrent au-dessus des évêques avec la même facilité qu'ils s'étaient élevés au-dessus des prêtres.

VI. Le nom même de cartulaire ou de char-

tophylace est une preuve que cet office comprenait aussi celui de bibliothécaire. Ce qui a été dit du sixième concile en est encore une marque certaine pour l'Eglise grecque.

Constantin Manassès raconte qu'au temps de Léon d'Isaurie la bibliothèque de Constantinople était gouvernée par douze personnes d'une science et d'une probité singulières, et que les empereurs mêmes n'entreprenaient rien d'important sans les avoir consultées : « Tanta in opinione virtutis erant, ut ne ipsi quidem imperatores, novi quidquam et inusitati sibi agendum putarent, illis in consilium non adhibitis. » Ces saints et savants hommes défendirent la foi de l'Eglise contre cet empereur ennemi des sacrées images, et couronnèrent leur vie par un glorieux martyre.

Quant à l'Eglise occidentale, il n'en est pas de même ; comme les cartulaires n'y ont jamais eu le crédit qu'ils avaient dans l'Orient, aussi on ne leur a point affecté la dignité de bibliothécaire. Anastase Bibliothécaire dit que Grégoire II, avant son pontificat, avait été bibliothécaire n'étant encore que sous-diacre. « Subdiaconus atque sacellarius factus, bibliothecæ est illi cura commissa ; deinde ad diaconatus ordinem provectus est. »

VII. Je ne m'arrêterai pas davantage aux chanceliers de l'Orient, que nous avons vu à Constantinople être des diacres et des officiers du secrétariat sous le chartophylace. Il vaut mieux venir aux notaires, qui étaient plus connus et plus ordinaires dans l'une et dans l'autre Eglise.

Jean Diacre nous a déjà assuré que le pape saint Grégoire envoyait aussi des notaires de l'Eglise romaine, avec des commissions extraordinaires pour faire corriger les divers abus qui se glissaient dans la discipline des provinces éloignées.

Entre les syncelles ou les confidents de ce saint pape, le même Jean Diacre a donné rang à Emilien, notaire, qui recueillit ses quarante homélies sur les Evangiles, étant assisté de ses compagnons, et c'était là la propre fonction des notaires : « Qui quadraginta homilias Evangelii cum sociis suis excepit ; » et à Patérius, notaire, qui a fait cet excellent extrait des ouvrages de ce saint pape (L. II, c. 11).

Ces notaires étaient ordinairemont sous-diacres et régionnaires, c'est-à-dire distribués dans les divers quartiers de Rome, aussi bien que les diacres régionnaires, avec cette différence que les diacres régionnaires étaient chargés du soin des pauvres, au lieu que les sous-diacres, ou notaires régionnaires, avaient été destinés originairement pour recueillir les actes des martyrs.

VIII. Rien ne peut mieux apprendre quelle était la dignité des notaires que les emplois importants et les commissions extraordinaires dont le même saint Grégoire les honorait. Diverses personnes lui ayant porté leurs plaintes ou leurs accusations contre la conduite de l'archevêque de Cagliari, en Sardaigne, ce pape envoya Jean, notaire du Siége Apostolique, « sedis nostræ notarium, » pour éclaircir tous ces différends et pour obliger cet archevêque à justifier son innocence (L. II, ep. 34).

Le neveu de l'évêque de Siponto étant accusé d'avoir violé la fille d'un diacre, saint Grégoire y envoya le notaire Pantaléon pour s'en informer, et si le crime était avéré, obliger ce jeune homme d'épouser la fille ; ou, après la peine du fouet, le renfermer dans un monastère pour y faire pénitence (L. II, ep. 40, 42). Mais tous les notaires n'étaient pas appelés à ces grands emplois.

Un sous-diacre de Sicile n'ayant pu se résoudre à la continence, qu'on recommençait à exiger avec plus de sévérité, il se démit des fonctions du sous-diaconat, et se contenta d'exercer l'office de notaire. « Usque in obitus sui tempus, notarii quidem gessit officium, et a ministerio subdiaconi cessavit (L. III, ep. 34). » Ce qui ne se peut entendre que des fonctions ordinaires des notaires, qui n'étaient pas si relevées, qu'on ne donnât cet office même à des enfants encore fort jeunes, dès qu'ils avaient appris l'art d'écrire, avec la vitesse admirable et les abréviations étudiées dont ils faisaient profession.

Saint Grégoire même parle de ces jeunes notaires. « Irrisiones illas, quas habere notarii adhuc pueri solent (L. IV, ep. 15) ; » ce qu'on pourrait néanmoins entendre de ceux qui ont appris cet exercice, quoiqu'ils n'en aient pas encore la charge.

IX. Les notaires étaient ordinairement les secrétaires des évêques, auxquels ils dictaient leurs lettres. « Hanc epistolam Paterio notario Ecclesiæ nostræ subscribendam dictavimus (Dialog., l. III, c. 10). » Ils écrivaient aussi les actes publics, comme il paraît par les actes d'affranchissement et de liberté que ce pape donna à quelques esclaves de l'Eglise romaine :

« Liberos ex hac die civesque Romanos efficimus, etc. Hanc manumissionis paginam Paterio notario scribendam dictavimus, et propria manu subscripsimus (L. IV, ep. 25; l. V, ep. 12). »

X. Outre ces exercices ordinaires, auxquels les plus jeunes d'entre les notaires pouvaient satisfaire, d'écrire les lettres, de dresser les actes publics, de suivre, en écrivant par notes abrégées, le torrent de l'éloquence d'un évêque qui prêche la parole de Dieu, il y avait des charges extraordinaires qu'on donnait aux plus expérimentés et aux plus habiles; et il y en avait même de deux sortes. Les unes étaient des commissions générales pour veiller dans toute une province, et pour remédier, par l'autorité du Siége Apostolique, aux désordres qui échappaient à la vigilance des évêques; les autres n'étaient que des commissions particulières, pour quelque occurrence singulière.

Le même saint Grégoire, écrivant à Adrien, *notaire de Sicile*, c'est-à-dire, qui avait une commission générale dans toute la Sicile, lui dit que si les religieux du monastère du Mont-Gibel se laissent effectivement aller aux dissolutions infamantes dont on lui avait parlé, et dont il avait écrit à l'évêque, il ne manque pas d'y apporter un remède prompt et efficace, et, en corrigeant les défauts spirituels de ce monastère, de prendre aussi soin de ses intérêts temporels.

« De qua re quia fratri et coepiscopo nostro Leoni scripsimus, ut requisita veritate, si ita repererit, districtissima hoc studeat severitate corrigere; necesse quoque est, ut in hac re tua se experientia ad investigandam veritatem et puniendum tantum scelus, omnimodo sollicitam debeat exhibere (L. VIII, ep. 22). »

Mais ce ne fut qu'une commission particulière que donna ce souverain pontife, lorsqu'ayant envoyé le notaire Pantaléon, pour prendre soin du patrimoine de saint Pierre, dans le Milanais, il le chargea encore de faire promptement ordonner l'évêque élu à Milan. « Ut in ordinando eo qui a vobis electus est, nulla possit mora contingere, Pantaleonem notarium nostrum transmisimus, qui eum, ut moris est, annuente consensus nostri autoritate, faciat consecrari (L. VIII, ep. 65). »

XI. Si le caprice des temps avait laissé les registres des autres papes aussi entiers que celui de saint Grégoire, nous y trouverions les marques de la même conduite dans tous ses prédécesseurs, aussi bien que dans ceux qui lui ont succédé. La collection romaine d'Holsténius en fait voir quelques vestiges dans les débris qu'il en a conservés.

Le pape Pélage envoyant un prêtre de l'Église romaine pour corriger les abus et pour affermir l'unité dans une province éloignée: « Petrum filium nostrum presbyterum Apostolicæ Sedis, ad corrigenda ea, quæ in quæstionem veniunt, duximus dirigendum, etc. Ad ecclesiasticam unitatem, ad correptionem excessuum, etc. (Collect. Roman., p. 239), » il lui donna pour adjoint et pour conseiller un notaire de la même église: « Huic projectum notarium sedis nostræ adjungendum esse credidimus, ut participato consilio, quæ rationabilia sunt, exequi non morentur. »

Ces notaires devaient être dans une grande réputation de prudence et de probité pour soutenir le poids de tant de grandes affaires, et l'honneur du Siége Apostolique qui les revêtait de son autorité: « Faciliorem omnium causarum futurum esse judicantes exitum, si illum ab Apostolica contigisset publice Sede transmitti, etc. »

XII. En France, les lecteurs ont souvent fait l'office des notaires. Le privilége de l'abbaye de Saint-Denis accordé par Landry, évêque de Paris, fut écrit et souscrit par un lecteur: « Austrolenus lector jubente Domno Landerio episcopo hoc privilegium scripsi et subscripsi (Du Chesne, Hist. Franc., tom. I, p. 683). »

Grégoire de Tours dit qu'il apprit lui-même cet art étant encore enfant: « Nihil aliud litterarum præter notas agnovi, in quarum nunc studio constrictus affligor (De glor. Confess., c. XL). »

Aussi, il y avait à Rome une école ou un collége et une compagnie de notaires, dont le chef ou le primicier avait soin des chartes et peut-être même de la bibliothèque. Le sous-diacre Arateur, ayant présenté son poëme au pape Vigile, ce pape le donna en garde au primicier des notaires. « Surgentio viro venerabili, primicerio scholæ notariorum, in scrinio dedit Ecclesiæ collocandum. »

Ce poëme, qui comprend l'histoire apostolique en deux livres, fut lu en quatre reprises en présence du pape et de plusieurs personnes habiles du clergé, des religieux et du peuple, dans l'église de Saint-Pierre; l'auteur même le récitant, l'auditoire en interrompit la lecture par ses applaudissements, et demanda si sou-

vent qu'on relût les plus beaux endroits, qu'on n'en put lire que la moitié d'un livre à chaque fois.

Cela nous rappelle le souvenir de la récitation autrefois si fréquente de tant d'excellents ouvrages dans l'ancienne Rome, si l'on peut donner de l'excellence aux ouvrages profanes, qui ne servent qu'à repaître la vanité des hommes. Mais cela nous fait plus utilement remarquer les longues lectures des livres saints qui se faisaient autrefois avec beaucoup plus de ferveur que dans ces derniers siècles (Bibl. Patrum, tom. VIII, p. 70). Nous en avons déjà parlé ci-dessus, et il faut ajouter que le changement de la langue vulgaire a peut-être autant contribué au changement que nous remarquons que le refroidissement de la piété des fidèles.

Il faut aussi reconnaître de bonne foi que si dans les offices divins on ne fait plus ces longues lectures en langue vulgaire, les instructions et les prédications sont aussi incomparablement plus fréquentes qu'elles n'étaient dans les premiers siècles.

Cette digression pourra paraître un peu longue, mais non pas absolument hors d'œuvre ni désagréable. Néanmoins, il est temps de la finir pour revenir à nos lecteurs et à nos notaires.

XIII. Les auteurs de la vie de saint Césaire, archevêque d'Arles, nous apprennent une autre charge des notaires, au moins dans l'Eglise d'Arles, qui était de porter la crosse de l'évêque : « Clericus cui cura erat baculum illius portare, quod notariorum officium erat. (L. II, c. 12). »

La vie du confesseur saint Magne, disciple de saint Colomban, nous apprend que les abbés avaient aussi une crosse qui est aussi appelée *Cambuta* (Apud Surium die 6 Septemb., c. XII). On se servit de celle de cet abbé après sa mort, pour délier en son nom celui qu'il avait lié durant sa vie. Mais, dans ces petits emplois, ces jeunes ecclésiastiques tiraient de si grands avantages de la doctrine et des saints exemples de leurs prélats, qu'ils se rendaient capables des plus grandes charges de l'Eglise.

Dans le concile de Constantinople (Act. 1), sous Ménas, entre les clercs qui y assistèrent, on nomme deux diacres, deux notaires et quelques sous-diacres. Le promoteur du concile était Euphémius, diacre de Constantinople et primicier des notaires. Il y est aussi fait mention de Théodore, tribun, notaire et référendaire de l'empereur. On y nomme Ménas, lecteur du Siége Apostolique et secondicier des notaires, *Secundicerius notariorum ;* Acace et Christodore, diacres et notaires de Constantinople. Le même Christodore porte aussi le nom de secrétaire, σεκρετάριος.

Enfin, il paraît par les actes de ce concile que l'office de notaire était ordinairement affecté aux diacres dans l'Eglise orientale, quoique dans l'Occident cette fonction fût pour les moindres clercs. Le promoteur du cinquième concile universel était aussi Diodore, archidiacre de Constantinople et primicier des notaires (Collat. I, II).

Dans le VI[e] concile général (Act. 8, 10), on nomme Etienne diacre et notaire, et l'archidiacre y est appelé chartophylace. D'où on pourrait conjecturer que la dignité de chartophylace ayant acquis un nouvel éclat, et des pouvoirs extraordinaires, le premier des diacres aima mieux en être qualifié que du nom de primicier des notaires. Il faut néanmoins demeurer d'accord qu'on nomme dans ce concile (Act. 2) un lecteur qui était aussi notaire.

XIV. Cassiodore apprend quelle était l'importance de cette dignité dans l'empire, et de ce qu'il en dit on peut conclure combien elle était considérable dans l'Eglise. Les notaires étaient effectivement les confidents du secret et comme les secrétaires d'Etat. « Notarii honor tunc dabatur egregiis, dum ad imperiale secretum tales constet eligi, in quibus reprehensionis vitium nequeat inveniri (Variarum l. I, ep. IV; l. VI, c. 16). »

Le formulaire de la création des notaires exprime admirablement la sagesse, le secret et la fidélité incorruptible que leur ministère demande. « Non est dubium ornare subjectos principis secretum; dum nullis æstimantur necessaria posse committi, nisi qui fuerint fide magna solidati. Regis consilium solos decet scire gravissimos. Imitari debent armaria, quæ continent monumenta chartarum. Ut quando ab ipsis aliqua instructio quæritur, tunc loquantur, totum autem dissimulare debent, quasi nesciant scientes. »

XV. Les chanceliers n'étaient pas encore reconnus entre les officiers de l'Eglise latine. Saint Grégoire écrivit à Vénantius, *chancelier d'Italie,* pour lui conseiller de rentrer dans le cloître dont il était sorti. Il parle dans un autre endroit du chancelier d'un ex-préteur. Il dit ailleurs qu'un exarque d'Afrique lui avait

envoyé son chancelier pour traiter d'une affaire. « Suum ad nos pro eadem causa cancellarium destinarat (L. I, ep. 33, 67; l. VI, ep. 2). »

Cassiodore parlant de cet office purement séculier, dit qu'il tirait son nom du chancel, ou du balustre, où ceux qui étaient élevés à cette dignité se tenaient pour écouter, ou pour introduire ceux qui demandaient audience du magistrat. « Militiam domesticam cancellorum decus attribuit, ut consistorii nostri secreta fideli integritate custodias, per te præsentatus accedat (Varior., l. II, c. 6). »

Les historiens et les lois nous apprennent que ce n'étaient originairement que des notaires ou des secrétaires, à qui on donna ensuite de la considération et de l'éclat par les emplois importants qu'on leur confia (Vopiscus, in Cærino). »

Les ecclésiastiques ne commencèrent à s'ingérer dans cet office séculier que vers le temps de Charlemagne, et le concile II de Châlon, en 813, le leur interdit aussitôt. « Presbyteros cancellarios publicos esse decrevimus inhibendum (Can. XLIV). » Il est vrai que cette défense n'étant faite qu'aux prêtres, on souffrait que les autres clercs inférieurs exerçassent cet office, qui n'était toujours qu'un office public.

Saint Ouen fut chancelier de Dagobert avant que d'être évêque. On l'appelait référendaire. « Referendarius dicebatur, ad quem publicæ conscriptiones referebantur, ut per eum annulo, seu sigillo regis confirmarentur. » Ce sont les termes de l'auteur de sa vie.

La suite de cet ouvrage fera voir une infinité de chanceliers qui étaient en même temps évêques.

CHAPITRE CENT-CINQUIÈME.

DES CHANCELIERS, DES NOTAIRES, DES CHARTOPHYLACES ET DES BIBLIOTHÉCAIRES, DEPUIS CHARLEMAGNE JUSQU'A HUGUES CAPET.

I. Quel était l'office du chancelier, ou de grand chancelier, qu'on appela aussi archichancelier.
II. L'archichancelier était ordinairement un évêque ou un archevêque.
III. Des notaires.
IV. Du chartophylace des Grecs. Description de ses pouvoirs.
V. Il eut enfin séance au-dessus des prêtres et des évêques.
VI. Règlement du concile *in Trullo* sur cela ; en quel temps commença cette préséance du chartophylace au-dessus des évêques.
VII. Quels furent les fondements de cette préséance exorbitante.
VIII. Pouvoirs des chartophylaces.
IX. Qui s'élèvent par là au-dessus des évêques.
X. Les cardinaux n'avaient pas encore cette préséance
XI. Des protonotaires.
XII. Du bibliothécaire.
XIII. Importance de cette dignité.
XIV. Du bibliothécaire de l'Eglise romaine.
XV. Cet office était donné à des évêques.
XVI. Des bibliothécaires dans l'Orient.

I. Sous l'empire de Charlemagne, temps auquel la dignité de chancelier commençait à s'accroître, sa fonction était de garder les ordonnances des princes, et les résolutions des assemblées générales ou des états du royaume, d'en fournir des exemplaires aux archevêques et aux comtes pour être par eux ensuite communiqués aux évêques, aux abbés et aux autres sujets du prince ; enfin il informait le roi du nom des évêques et des comtes qui avaient pris un exemplaire de ces ordonnances.

C'est ce que nous apprenons d'un capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'année 823. « Volumus, ut capitula, quæ nunc et alio tempore consultu fidelium nostrorum a nobis constituta sunt, a cancellario nostro archiepiscopi et comites eorum accipiant, et unusquisque per suam diœcesin cæteris episcopis, abbatibus, comitibus et aliis fidelibus nostris ea transcribi faciant, ut in suis comitatibus coram omnibus relegant, ut cunctis nostra ordinatio et voluntas nota fieri possit. Cancellarius tamen noster nomina episcoporum et comitum, qui ea accipere curaverint, notet; et ea ad nostram notitiam

perferat, ut nullus hoc prætermittere præsumat (Cap. XXIV). »

Le même commandement se lit dans les capitulaires de Charles le Chauve (Tit. XII, c. 11; tit. XXXI, c. 36).

C'est vraisemblablement du grand chancelier, qu'on appelait archichancelier, que cela se doit entendre, et il faut en même temps remarquer, que c'était toujours un ecclésiastique, qui était chargé de cet office. Cela paraît par les souscriptions du concile de Ponthyon, tenu en 876, où, après les évêques et les abbés, souscrivit l'archichancelier, qui était aussi abbé : « Gauzlenus abbas et archicancellarius. »

Adam rapporte, dans son histoire ecclésiastique, un rescrit de Charlemagne, en 788, pour l'érection de l'évêché de Brême, souscrit par l'archevêque de Cologne, chapelain du sacré palais. « Hildebadus archiepiscopus Coloniensis, et sacri palatii capellanus recognovi (Adamus, l. I, c. 9). »

Le père Sirmond assure qu'on voit plusieurs chartes de Louis, fils de Boson, qui fut depuis proclamé empereur à Rome, datées presque toutes de Vienne, et souscrites par l'archevêque de Vienne, archichancelier (Concil. Gall., tom. III, pag. 444, 689). En 928, Hugues, roi d'Italie, avait l'abbé Gerlan pour archichancelier (Spicilegii, tom. XII, pag. 149, 153).

Hincmar, après avoir dit que tout le clergé du palais était sous la domination de l'archichapelain, assure que le grand chancelier lui était comme associé, que c'était celui qu'on appelait autrefois secrétaire, qu'il avait sous lui plusieurs autres chanceliers ou secrétaires intelligents et fidèles, qui copiaient les ordonnances, et en distribuaient les exemplaires sans faire des exactions odieuses. « Cui sociabatur summus cancellarius, quia secretis olim appellabatur, erantque illi subjecti prudentes et intelligentes ac fideles viri, qui præcepta regia absque immoderata cupiditatis venalitate scriberent, et secreta illis fideliter custodirent (Hincmar., tom. II, pag. 207, 317). »

Le même Hincmar dit ailleurs que le roi, étant irrité contre l'évêque de Laon, fit écrire par son chancelier au vidame et au prévôt de l'Eglise de Laon de ne laisser prendre aucune part à leur évêque de tous les revenus et de tous les autres avantages de l'évêché.

De là, on conjecture avec raison que l'abbé de Saint-Denis, nommé Louis, dont Loup de Ferrières dit qu'il était secrétaire des commandements du roi, « Epistolare in palatio gerens officium, » était aussi chancelier. Le même abbé écrivit des lettres à cet abbé de Saint-Denis Louis, où il lui donne la qualité de prince des abbés, et il implore sa faveur et sa protection auprès du roi. L'adresse de ses lettres est ainsi conçue : *Abbatum summo* (Ep. XXVIII, 32, 92).

II. Lorsque le chancelier n'était pas présent, un des moindres chanceliers ou des notaires prenait sa place. C'est ce qu'on voit dans un acte du roi Charles le Simple : « Gaulinus notarius ad vicem Rogeri archiepiscopi recognovit (Baluz., append. ad Lupi Epist., pag. 524). » On ne peut pas douter qu'il n'y eût plusieurs moindres chanceliers dans le palais, et que ce n'ait été cette raison qui a fait prendre au premier la qualité de grand et d'archichancelier. Un texte d'un vieil historien en fait foi : « Ego Joseph peccator et sacerdos, quondam Aquitanorum regis cancellarius, nunc inclyti regis Ludovici liberalium artium præceptor, atque ejusdem sacri palatii cancellariorum munere functus (Du Chesne, tom. III, p. 417). »

Aussitôt que saint Hérébert eut été élu évêque de Cologne, l'empereur Othon lui écrivit comme à son archichancelier, *archilogothetæ* (Surius, die 16 Mart., c. VII). L'historien grec Cinnamus, dans son livre IV, prend aussi le logothète des Grecs pour le chancelier des Latins : « Cancellarius quem logothetam Græci vocant. »

Celui qui souscrit à la place du grand chancelier absent, qui est toujours un évêque ou un archevêque, prend quelquefois lui-même le titre de chancelier, au lieu de celui de notaire (Bibl. Clun., p. 266, 277, 278, et in notis, p. 72).

Angelram étant déjà chancelier de l'empereur, fut fait évêque ou archevêque de Metz; car cette qualité d'archevêque fut conservée assez longtemps par les évêques de Metz, après la mort du prince Drogon (Spicilegii tom. III, pag. 299). Voici encore une souscription d'un chancelier en la place de l'évêque archichancelier : « Ambrosius cancellarius ad vicem Huberti episcopi et archicancellarii (Spicilegii tom. V, p. 407). »

Ce n'était pas seulement pour écrire, pour faire copier, pour souscrire et pour distribuer les ordonnances du souverain, ou des Etats,

que le chancelier était établi, mais aussi pour les réciter et les publier dans les assemblées du peuple. On voit après quelques capitulaires de Charles le Chauve : « Et tunc jussit Gauzlenum cancellarium ut hæc sequentia capitula in populum recitaret (Du Chesne, tom. II, p. 466). »

Ce qui a été ici confusément ébauché sera traité plus au long et avec plus d'ordre dans la suite de cet ouvrage.

III. Venons aux notaires. Anastase, bibliothécaire, dit que la donation que Charlemagne fit au pape Adrien I[er] fut signée par son chapelain et notaire : « Carolus rex adscribi jussit, per Ætherium religiosum, ac prudentissimum, capellanum ac notarium suum. »

Le même pape, écrivant à Charlemagne, fait mention de Radon, protonotaire de Charles et abbé : « Radonem dilectissimum protonotarium vestrum atque abbatem (Concil. Gall., tom. XXIX, p. 95). » Une vieille chronique donne à Eginhard les titres de notaire et d'archichapelain de Charlemagne : « Archicapellanus notariusque imperatoris Caroli (Du Chesne, tom. III, p. 496). »

Hincmar, rapportant les noms de ceux du second ordre qui avaient assisté au concile tenu dans le palais royal de Cressy, nomme Enée, qui fut depuis évêque de Paris, et qui était alors notaire du sacré palais : « Notarius sacri palatii (Hincmar, tom. I, p. 21). » L'empereur Lothaire donne à Hilduin, abbé de Saint-Denis, la qualité d'archinotaire : « Hilduinus abbas nostræ aulæ archinotarius. (Spicileg., tom. XII, p. 115). »

IV. Venons à l'Eglise grecque, qui nous fait voir, dans le concile VII général (Act. 4), un diacre nommé Etienne, diacre et référendaire du conseil du patriarche : « Notarius et referendarius venerabilis patriarchici secreti. » Dans le concile VIII (Act. 9), il est aussi souvent fait mention des diacres, qui étaient notaires ou scriniaires, et qui lisaient dans les sessions les actes publics. Il y est aussi parlé d'un moine Colomnaire, qui avait été cartulaire.

Il faut à présent passer au chartophylace, qui était une des plus éclatantes dignités de l'Eglise de Constantinople.

Anastase, bibliothécaire, nous représente ses pouvoirs dans une de ses observations sur le VIII[e] concile général (In Act. 2, Synod. VIII). Il assure qu'il a le même office, dans l'Eglise de Constantinople, que le bibliothécaire dans l'Eglise de Rome ; qu'il est revêtu des ornements du diaconat, et qu'il fait toutes les fonctions sacerdotales, excepté celles qui sont propres à la prêtrise ; que c'est lui seul qui est l'introducteur des évêques et de tous les autres ecclésiastiques à l'audience du patriarche, et aux assemblées ecclésiastiques ; que c'est lui seul qui présente au patriarche toutes les lettres qu'on lui écrit, excepté celles des autres patriarches ; qu'on ne peut être pourvu ni d'une prélature, ni d'aucune dignité dans le clergé, ni d'une abbaye, sans être approuvé de lui, et sans être par lui-même présenté au patriarche.

« Chartophylax interpretatur chartarum custos. Fungitur autem officio chartophylax apud Ecclesiam Constantinopolitanam quo bibliothecarius apud Romanos, indutus videlicet infulis ecclesiasticorum ministrorum, et agens ecclesiastica prorsus cuncta obsequia, exceptis illis solis, quæ ad sacerdotale specialiter ac proprie pertinere probantur officium. Sine illo præterea nullus præsulum, aut clericorum a foris veniens, in conspectum patriarchæ intromittitur : nullus ecclesiastico conventui præsentatur. nullius epistola patriarchæ missa recipitur, nisi forte a cæteris patriarchis mittatur : nullus ad præsulatum, vel alterius ordinis clericorum, sive ad præposituram monasteriorum provehitur, nisi iste hunc approbet, et commendet, atque de illo ipsi patriarchæ suggerat, et ipse præsentet. »

Cet auteur est d'autant plus digne de foi qu'il était témoin oculaire de ce qu'il écrivait.

Balsamon avait été lui-même chartophylace et nomophylace de l'Eglise de Constantinople, avant que de monter sur le trône patriarcal d'Antioche : et c'est par cette considération que l'empereur et le patriarche de Constantinople le chargèrent d'écrire ses commentaires sur les conciles et sur le Nomocanon de Photius, pour faire la distinction des règlements que l'usage contraire avait abolis et de ceux qui étaient encore en vigueur (In Nomoc. tit. 3, c. I). C'est ce qu'il témoigne lui-même dans la préface de son ouvrage.

Il dit ailleurs que la chartophylace assistait tous les ans à la fête de la procession des notaires, monté sur le cheval du patriarche, revêtu de blanc, et portant sur sa tête une mitre précieuse brodée d'or. Il assure encore dans un autre endroit que le chartophylace ne permettait point aux prêtres étrangers de célébrer les

divins mystères, s'ils n'avaient des lettres de l'évêque qui les avait ordonnés (In can. XVI. Syn. Nicæn.).

V. Mais ce qu'il y avait de plus singulier et de plus surprenant dans la dignité des chartophylaces était la préséance qu'ils avaient au-dessus des prêtres, quoiqu'ils ne fussent que diacres, et même au-dessus des évêques, dans toutes les assemblées qui se tenaient hors du sanctuaire de l'autel et hors du concile.

Balsamon ne peut approuver cet usage qui blesse si fort les canons, et toutefois il assure qu'il fut maintenu par une constitution de l'empereur Alexis Comnène.

« Ut autem nonnulli ex ecclesiasticis diaconis in congregationibus quæ sunt extra sacrum tribunal, ante sacerdotes, sedeant, fieri videmus. Et existimo hoc fieri propter dignitates seu officia. Soli enim ii qui a patriarcha officiis ecclesiasticis digni sunt habiti, sedent ante sacerdotes. Fit autem et hoc præter rationem. At chartophylax in congregationibus quæ fiunt extra synodum, sedet non solum ante sacerdotes, sed etiam ante pontifices, ex constitutione Alexii Comneni. »

Cette constitution oppose à ces évêques, qui commençaient trop tard à se plaindre de leur avilissement, la longue possession des chartophylaces, le silence et le consentement des évêques précédents, et des évêques présents même jusqu'au temps présent, la juste peine de leur négligence passée, de n'avoir pas conservé le rang de l'épiscopat, et de s'être trop longtemps arrêté à Constantinople à faire leur cour aux dépens de leur dignité (Jus Orient., tom. I, pag. 144).

VI. Le concile *in Trullo* (Can. VII) trouva un tempérament à ce désordre, en ordonnant que les diacres, de quelque office qu'ils pussent être honorés, ne pourraient prendre séance au-dessus des prêtres que lorsqu'ils représenteraient la personne de leur métropolitain ou de leur patriarche hors de leur église. « Ante presbyterum ne sedeat, præter quam si proprii patriarchæ, vel metropolitani vicem gerens adsit in alia civitate, super aliquo capite. Tunc enim ut locum illius implens honorabitur. »

Les diacres que les papes chargeaient de leur légation et de la dignité de leur personne dans les conciles œcuméniques, y prenaient rang au-dessus, non-seulement des prêtres, mais des évêques même et des patriarches. Ainsi la disposition de ce canon était très-juste. Mais les diacres étaient allés bien plus avant.

Néanmoins comme ce canon se plaint de l'usurpation que les diacres avaient faite sur les prêtres et ne parle en façon quelconque d'une pareille entreprise de leur part contre les évêques, il y a lieu de croire que cet abus ne commença qu'après le concile VI, et peut-être ne commença-t-il qu'après le VIII[e], puisqu'Anastase n'a dit mot de cette préséance, en faisant une description si longue et si curieuse du chartophylace.

Quoi qu'il en soit d'Anastase, il est hors de toute apparence que le concile *in Trullo* se fût plus intéressé pour les prêtres que pour les évêques si les chartophylaces se fussent déjà mis au-dessus d'eux.

VII. Balsamon dit bien que le patriarche de Constantinople ayant plusieurs secrétariats, celui du chartophylace était singulièrement destiné aux affaires de l'évêché de Constantinople comme évêché ; et ainsi on pouvait donner le nom d'évêché au logis, ou à l'appartement du chartophylace : « Chartophylacium recte episcopatus dicetur (In can. IX Syn. VII). »

Aussi le chartophylace exerçait toutes les fonctions épiscopales au nom du patriarche; il excommuniait, il réglait les affaires de conscience, il donnait les permissions nécessaires pour ordonner des prêtres et des diacres : « Omnia patriarchæ jura exercet, quæ ei conveniunt, ut episcopo ; etenim excommunicat, animæ delicta corrigit, diaconos et sacerdotes ordinari permittit (Ibid., in can. X). »

Le patriarche de Constantinople ayant le pouvoir de retenir les clercs des autres diocèses sans lettres dimissoires de leurs évêques, le chartophylace usait de ce droit en son nom, et permettait aux prêtres étrangers de célébrer dans Constantinople.

On pourrait bien encore mettre, entre les pouvoirs du chartophylace, les dispenses qu'il donnait pour contracter des secondes noces, sans être privé de la communion (In suppl., pag. 1124).

Mais quelque merveilleux que puissent paraître ces pouvoirs, ils ne passent pas les bornes de ce qui se peut accorder à un grand vicaire et à un official, qui peut être le dépositaire universel de la juridiction épiscopale. Ainsi il n'en résulte aucun droit de précéder les évêques.

Il y a une note dans le droit oriental et dans l'épitome des canons d'Harménopule (Pag. 27),

qui dit que ce rang d'honneur au-dessus des évêques n'a été donné qu'au chartophylace de Constantinople, lorsqu'il se trouve dans les synodes des autres provinces, et ne lui a été donné que par un long usage et par l'édit de l'empereur Michel. « Soli chartulario concessum est ex longa consuetudine, et ex scripto Michaelis imperatoris, ut in exteris synodis etiam ante pontifices sedeat. »

Il y a apparence que le chartophylace ayant été souvent envoyé à ces conciles par le patriarche, et y ayant été reçu comme représentant la personne du patriarche même, selon le canon même du concile *in Trullo* dont nous avons parlé, il s'accoutuma d'y précéder, non-seulement les prêtres, mais aussi les évêques, dont la résistance ne peut avoir été que très-faible, parce qu'ils avaient très-souvent besoin de la faveur du chartophylace auprès du patriarche et de celle du patriarche auprès de l'empereur.

VIII. Ce n'est pas tout. Le chartophylace était quelquefois aussi le protosyncelle du patriarche, c'est-à-dire son premier ministre. Il était le chancelier du patriarche, et toutes les bulles étaient signées premièrement de lui, puis des autres diacres, notaires du patriarcat. Sa signature était suivie du sceau en plomb, *solita plumbea bulla*. La signature ne pouvait être commise à un autre pendant que le chartophylace était présent (Juris Ori., t. I, p. 206 et seq.)

Il était nommé la main et la bouche du patriarche, *ut os*, *et manus patriarchæ vocetur*. Le patriarche en l'instituant lui pendait au col son cachet et son anneau, *patriarchale bulloterium* (Ibid., ex Balsamone, p. 457, 458, 459 et seq.). Il lui donnait les clefs spirituelles de l'Eglise pour lier et délier, et pour permettre aux religieux prêtres de confesser; il lui permettait de faire des instructions publiques aux fidèles. Enfin sa juridiction était aussi étendue que celle du patriarche.

Après cela Balsamon conclut qu'il n'est pas si étrange que le chartophylace étant la main, la bouche et la langue du patriarche, il ait séance au-dessus des évêques et des métropolitains en plusieurs rencontres, savoir : « In electionibus episcoporum ad vacantes Ecclesias, et in iis publicis congressibus qui extra patriarchale tribunal fiunt, imo etiam in festorum publicis ceremoniis ac conventibus, non solum intra partes Ecclesiæ, verum etiam quovis in loco. »

IX. Ce furent là les degrés de l'élévation du chartophylace, c'est-à-dire, d'un diacre au-dessus des évêques; le concile *in Trullo* lui permit de s'asseoir au-dessus des prêtres dans les autres provinces, quand il représenterait la personne du patriarche. Par la même raison il eut droit de prendre séance au-dessus des évêques. Ce qu'il pouvait faire dans les provinces lui parut également faisable à Constantinople.

Enfin la délégation de l'autorité et de la juridiction du patriarche, qui ne lui était autrefois accordée que dans quelques rencontres, étant devenue et ordinaire et perpétuelle en sa faveur, il crut avoir toujours droit de précéder les évêques, parce qu'il représentait toujours la personne du patriarche, dont il était l'œil, la bouche et la main. « Omnino fateberis horum omnium potestatem ei tributam, propterea quod existimetur esse os, et labra, et manus quodammodo patriarchæ, » dit Balsamon au même endroit.

C'est ce qui donna lieu à ces dissensions scandaleuses qui s'élevèrent entre le chartophylace et les évêques qui relevaient du patriarche de Constantinople : « Hæc quæstio multa diversis temporibus excitavit scandala. » Le patriarche était prêt de prononcer en faveur des évêques, selon le canon de Nicée : « Cumque cognitio patriarchalis pontificibus favens, etc. (Can. XVIII), » lorsque l'empereur Alexis Comnène, par son édit, maintint le chartophylace dans un rang que la coutume et la longue possession avait autorisé.

Balsamon ajoute que, ni la possession, ni l'édit de l'empereur n'auraient pu prescrire contre les canons; mais que les canons mêmes favorisent le droit du chartophylace, soit que l'on considère le canon ci-devant cité du concile *in Trullo* (Can. VII), soit qu'en général on examine les séances des conciles, où ceux qui représentent la personne du pape ou des patriarches en prennent aussi la séance au-dessus des autres évêques.

C'est pour cela, dit-il, que Cyrille, évêque d'Alexandrie, eut ce haut rang d'honneur dans le concile général d'Ephèse, comme étant revêtu de la personne du pape Célestin, qui lui communiqua en même temps, à lui et à ses successeurs, la bande d'or (χρυσοῦν λῶρον), dont l'empereur Constantin avait honoré le pape Sylvestre. D'où vient aussi que tous les autres sacrificateurs de l'Eglise paraissant à l'autel la

tête nue, les patriarches d'Alexandrie ont toujours la tête couverte d'un diadème pendant le sacrifice. « Cumque omnes alii capitibus apertis res sacras peragant ; solus Alexandrinus patriarcha rem divinam facit, fascia dicta caput obvolutus. »

Enfin Balsamon ajoute que les douze cardinaux du pape ont aussi quelque part à ses prééminences, comme représentant son auguste personne. « Quin etiam duodecim illos cardinalios papæ similiter videmus pileis aureis ornatos, veluti papæ personam repræsentantes, ejusque jura fulcientes. »

X. Balsamon ne dit pas dans cet endroit que les cardinaux du pape précédassent les évêques, ce qu'il n'aurait pas oublié de dire, si l'usage en eût déjà été introduit, puisque c'eût été la plus évidente justification de la préséance que le chartophylace prenait au-dessus des évêques. Mais en disant que les cardinaux représentent la personne du pape, comme le chartophylace représentait celle du patriarche, il nous découvre le fondement le plus légitime de cette préséance qui les a enfin tous également élevés au-dessus des évêques.

Balsamon (Ibidem) achève ce traité du chartophylace, en faisant voir qu'il est en même temps l'official du patriarche, par l'exercice de la juridiction contentieuse, et son grand pénitencier, par la direction générale de toutes les affaires qui regardent la conscience. Aussi avait-il pour ces deux sortes de fonctions deux différentes sortes d'officiers : les uns étaient les notaires ou les cartulaires; les autres étaient appelés épiscopaux, ἐπισκοπειανοί.

XI. Les protonotaires ont été premièrement institués dans la cour impériale d'Orient, et ont ensuite passé dans la cour romaine du pape.

Cédrénus en fait souvent remarquer dans la cour de Constantinople, et leur donne des emplois assez importants (Pag. 553, 719, 723). Puisque Photius écrit à un diacre, qui était aussi protonotaire, il est à croire que le patriarche avait aussi ses protonotaires aussi bien que l'empereur (Epist. LXXXIII).

XII. Il nous reste à dire un mot du bibliothécaire, qui était une charge unie dans l'Orient à celle du chartophylace ; ainsi on peut dire que le bibliothécaire dans l'Occident, au moins dans l'Eglise romaine, tenait le lieu du chartophylace des Grecs, quoiqu'il n'en possédât pas tous les avantages (Concil. Gall., tom. II, p. 330, 426, 559). C'est l'idée que Balsamon et Anastase bibliothécaire nous ont donnée ci-dessus de ces deux offices.

Il ne faut pas s'imaginer que tous les évêques pussent avoir un bibliothécaire. Les bibliothèques et les livres étaient encore trop rares. L'Eglise romaine avait son bibliothécaire, celle de Constantinople son chartophylace, et on ne lit rien de semblable des autres Eglises.

Nos évêques de France témoignent que pour dresser la règle des chanoines et des chanoinesses, qui fut autorisée par le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, ils s'étaient servis des livres de la bibliothèque royale de l'empereur Louis le Débonnaire. « Ejusdem piissimi principis non modico adjuti juvamine, ejus videlicet liberalissima largitione copiam librorum præ manibus habentes (In Præfat.). »

Cette règle étant tissue de beaucoup d'excellents passages des Pères et des conciles, le seul empereur avait pu leur fournir tous ces ouvrages. L'original même de cette règle fut gardé dans la bibliothèque royale, pour être conservé dans sa pureté, et pour en pouvoir distribuer les copies pures et sans fautes à tous les métropolitains.

C'est ce que le même empereur Louis écrivit à l'archevêque de Bordeaux. « Quam canonicæ institutionis formam idcirco penes palatium nostrum diligenter scribi fecimus, ut nihil in se scriptorum vitio depravationis aut detruncationis habens, ad te usque incolumis perferretur, etc. Noveris quia ideo illius exemplum apud armarium palatii nostri detentum est, ut eo probari patenter possit, quis eam incuriose transcripserit, vel quis aliquam ejus partem detruncarit. »

Lorsque ce même empereur en 832 fit réformer par les évêques le monastère de Saint-Denis, il fit faire deux exemplaires de ce règlement, pour en garder un dans sa bibliothèque, et laisser l'autre aux religieux : « Duas inde pari tenore conscriptas firmatiores fieri jussimus, ut una imperialis aulæ reconditorio, palatinis servetur excubiis : altera ab ipsius monasterii custodibus (Concil. Gall., tom. III, p. 359, 444). »

Ebon, qui fut depuis archevêque de Reims, ne se fut pas plutôt élevé aux ordres sacrés que Louis, roi d'Aquitaine, qui fut depuis empereur, le choisit pour son bibliothécaire, comme nous l'apprend le fils du même Louis, empereur, Charles le Chauve, dans sa lettre au pape Nicolas I[er]. « Quem ipse servitio strenuum ingenioque agilem compériens, non

post multum temporis bibliothecarium constituit. »

Entre les souscriptions du concile de Ponthyon, célébré en 876, on trouve celle d'Hilduin, abbé et *bibliothécaire*.

XIII. L'on ne sera pas surpris d'apprendre que cette charge de bibliothécaire royal ou impérial fut commise à des prêtres ou à des abbés d'une vertu incorruptible, si l'on considère que dans la décision des plus grandes affaires on avait recours à ces trésors publics de la vérité, soit pour éclaircir la foi, soit pour régler la morale. Hincmar raconte, dans la préface de son ouvrage de la Prédestination, que Félix, évêque d'Urgel, avait été convaincu, sous l'empire de Charlemagne, d'avoir corrompu le jeune bibliothécaire du palais d'Aix-la-Chapelle, afin de pouvoir corrompre, par son moyen, le texte de saint Hilaire.

« Corrupto muneribus juniore bibliothecario Aquensis palatii, librum B. Hilarii rasit, et ubi scriptum erat, quia in Dei filio carnis humilitas adoratur, immisit, carnis humilitas adoptatur. »

Il y a bien de l'apparence que ce fut Charlemagne qui donna commencement à cette bibliothèque impériale d'Aix-la-Chapelle, en 813. Eginhard assure, dans ses annales, que ce grand empereur ayant fait tenir cinq conciles dans les principales villes de la France, une année seulement avant sa mort, il en conserva les originaux dans les archives de sa bibliothèque. « Quanquam et in archivo palatii exemplaria illarum habeantur. »

Après que les enfants de Louis le Débonnaire eurent partagé l'empire, les rois de France se tirent une bibliothèque particulière. Charles le Chauve avait ordonné à ses aumôniers que si la mort le prévenait, ils partageassent ses livres entre deux abbayes et le roi, son fils. « Et libri nostri qui in thesauro nostro sunt, ab illis, sicut dispositum habemus, inter sanctum Dionysium et sanctam Mariam in Compendio, et filium nostrum dispertiantur (An. 877 ; Du Chesne, tom. II, p. 464). »

XIV. Quant à l'Eglise romaine, Anastase Bibliothécaire, raconte que le pape Grégoire II avait été premièrement fait sous-diacre et sacristain, puis bibliothécaire, et enfin diacre, d'où il monta sur le trône apostolique. « Subdiaconus atque sacellarius factus, bibliothecæ est illi cura commissa, deinde ad diaconatus ordinem provectus est. »

Le même Anastase dit qu'étant chargé du soin de la bibliothèque romaine, pour satisfaire aux obligations de son ministère, il s'est cru obligé de traduire de grec en latin les actes du concile VII œcuménique. « Præsertim cum sacræ bibliothecæ vestræ, cujus minister vestra dignatione consisto, ex hoc quod desuper mihi datum est, debitor sim ministrare : si tamen æmulatus Apostolum, ministerium meum studeam honorare (In Præfat. VII Synod. ad Joan. VIII papam). »

Il est rapporté ailleurs, comment, après que les dix sessions du concile VIII général eurent été tenues, les légats du Siége apostolique le chargèrent d'en examiner les exemplaires, avant que de les souscrire, parce qu'il était alors à Constantinople, comme ambassadeur de l'empereur Louis ; et comme sa charge de bibliothécaire l'obligeait à une connaissance exacte des langues, il trouva que les Grecs avaient retranché de la lettre du pape Adrien II tous les éloges que ce pape donnait à l'empereur Louis. « Legati Romanæ Ecclesiæ textum synodi, ne quid græca levitas falsum in eam conjecerit, Anastasio sanctæ Sedis Apostolicæ bibliothecario inquirendum, antequam subscribant, committunt. A quo, quia in utrisque linguis eloquentissimus existebat, etc. (In vita Adriani II). »

Anastase raconte tout cela lui-même dans sa préface sur le concile VIII, adressée au pape Adrien II, où il ajoute que les légats du Saint-Siége étant tombés, à leur retour du concile, entre les mains des voleurs, ils perdirent avec le reste de leurs papiers les actes de ce concile ; qu'il en avait lui-même apporté jusqu'à Rome une autre copie ; que le pape lui commanda de la traduire en latin ; qu'il s'en était excusé d'abord sur son incapacité, mais qu'enfin il avait obéi, après avoir acquis une suffisante facilité en traduisant d'autres ouvrages grecs en latin.

« Ad quod opus ego idoneum me esse denegavi, licet in interpretandis ex archivo in latinum sermonem scripturis præsenti tempore quoddam conamen arripere nitar, et nonnulla jam ad ædificationem interpretatus edidisse dignoscar. » Il avait néanmoins laissé certains endroits à des interprètes plus habiles que lui. « Rara interpreti doctiori enucleanda servavi. »

XV. L'office de bibliothécaire, dont les papes avaient chargé des sous-diacres, des diacres, des abbés, car Anastase Bibliothécaire était

abbé, monta enfin à un si haut point de gloire, que les évêques mêmes s'en crurent honorés.

Dans la vie d'Etienne VI il est parlé d'un de ses parents, nommé Zacharie, qui était évêque et bibliothécaire. « Zachariæ episcopi, consanguinei sui, et Sedis Apostolicæ bibliothecarii. » Dans la vie du pape Formose, il est dit que le pape Jean avait donné la charge de la bibliothèque à Zacharie, évêque d'Anagni, et l'avait fait son conseiller : « Munere bibliothecarii Apostolicæ Sedis auctum, consiliarium suum fecit, eique legationes plures credidit. »

La charge de protoscrinaire, dont était honoré Léon, qu'Othon I[er] fit élire pape en la place de Jean XII, pouvait bien avoir quelque rapport à celle de bibliothécaire, mais ce n'était pas la même.

XVI. Parmi les Grecs il y avait aussi, au moins quelquefois, des bibliothécaires différents des chartophylaces. Après le concile VIII (Sess. x), l'empereur Basile écrivit au pape Adrien II pour obtenir de lui la dispense nécessaire pour quelques-uns des partisans de Photius, afin de pouvoir conserver leurs dignités : l'un était Paul bibliothécaire, l'autre un métropolitain. Dans le concile VII (Act. 4), Etienne, moine et bibliothécaire du patriarche, βιβλιοφύλαξ τοῦ πατριαρχείου, lut quelques passages des anciens écrivains.

Un des canons de ce même concile (Can. ix) ordonna de porter à l'évêché de Constantinople tous les ouvrages impies qu'on avait écrits contre les saintes images, pour y être conservés avec les livres des hérétiques.

CHAPITRE CENT-SIXIÈME.

DES CHANCELIERS, DES NOTAIRES ET DES BIBLIOTHÉCAIRES, DEPUIS L'AN MIL JUSQU'A PRÉSENT.

I. Tous ces offices ont beaucoup de rapport, et ont été souvent exercés par la même personne.

II. Vaste étendue de la charge de chancelier de l'Eglise romaine, et des autres chanceliers à proportion.

III. Depuis Charlemagne, les offices de notaire, de chancelier et d'archichancelier ont été ordinairement exercés par des ecclésiastiques.

IV. Jusque dans le quinzième siècle, les charges de notaire royal, impérial, apostolique, ont été exercées très-souvent par des ecclésiastiques, et même par des prêtres.

V. Il en fut de même presque dans le seizième siècle. Deux raisons qui ont fait entrer les laïques à la place des clercs dans ces offices.

VI. Règlements du concile de Trente sur les notaires.

VII. Règlements des conciles qui ont suivi le concile de Trente.

VIII. Réponse à une objection.

IX. Du rang de noblesse donné aux notaires et aux secrétaires du roi.

X. De l'office de bibliothécaire à Rome et ailleurs.

XI. Des bibliothécaires de l'Eglise grecque, du chartophylace, des protonotaires, des douze docteurs de Constantinople.

I. Les chanceliers, les notaires, les cartulaires, les bibliothécaires ont tant de rapport entre eux, qu'il est impossible d'en parler sans un peu de confusion et sans tomber dans des redites.

La charte de la fondation de Bourgueil est souscrite en l'an 994, par Roger, premier chancelier, *Protocellarius*. Dans le synode romain, en 1015, entre les souscriptions des cardinaux, on trouve celle du chancelier du sacré palais. « Diaconus et cancellarius sacri palatii (Conc., t. ix, p. 744, 846, 916, 996, 108). »

La bulle de Clément II, qui transféra l'évêque de Pesth à l'archevêché de Salerne, fut souscrite par Pierre, diacre, bibliothécaire et chancelier du Siége Apostolique. Ce chancelier a souscrit de la même manière à plusieurs lettres de Léon IX (Ep. xiv).

Le roi Henri I[er] de France, faisant sacrer à Reims son fils Philippe, y revêtit l'archevêque de Reims de la charge de grand chancelier, comme ses ancêtres en avaient revêtu les archevêques précédents. « Subscripsit archiepiscopus, nam ibi constituit eum summum cancellarium; sicut antecessores sui antecessores suos fecerant, et ita consecravit eum in regem (Du Chesne, t. iv, p. 142). »

Alexandre II donna la qualité de chancelier à un sous-diacre de l'Eglise romaine. Mais il

est porté, dans une autre lettre de ce même pape, que ce sous-diacre n'était que vicaire d'Annon, archevêque de Cologne. « Per manus Petri sanctæ Romanæ Ecclesiæ subdiaconi, atque cancellarii, vice domni Annonis Coloniensis archiepiscopi (Ep. XII, XL). »

Il y avait donc plusieurs chanceliers, et le plus éminent s'appelait le premier, ou le grand chancelier, ou l'archichancelier. C'est la qualité que donnait Sigefroy, archevêque de Mayence, à Hildebrand, archidiacre et archichancelier du Siége Apostolique, sous le même pape. « Sedis Apostolicæ archidiacono et archicancellario (Conc., t. IX, p. 132). »

II. Le cardinal Baronius, en parlant de cette élévation d'Hildebrand à la charge d'archichancelier, dit que cette charge embrassait tout le gouvernement de l'Eglise romaine. « Penes quod officium universa Romanæ Ecclesiæ administratio verteretur (Baronius, an. 1061, n. 31). » Guillaume de Malmesbury ne donne pas une moindre idée de cette charge en parlant de la création du même chancelier Hildebrand.

« Alexander cancellis Apostolorum eum præfecerat. Circuibat pro sui contuitu officii provincias, ut perperam acta corrigeret. Accurrebatur ab omnibus ordinum hominibus, decisiones diversorum negotiorum postulantibus. Cuncta ei submittebatur sæcularis potentia, tum pro sanctitatis, tum pro ministerii ejus reverentia. »

Le chancelier de l'Eglise romaine était comme le visiteur et l'intendant général sur toutes les Eglises, pour faire justice et pour retrancher tous les désordres. Saint Bernard le fait passer pour le chef du conseil, et le premier ministre du pape. « Cui te consiliarium ordinavit Deus, etc.. » et pour le principal défenseur et garde de l'épouse de J.-C. « Tuæ quam maxime fidei et sollicitudini credita est Domini tui sponsa, etc. (Bernardus, epist. CCCXXXIV; Joan. Salisb., in Policrat.). »

Jean de Salisbury n'a pas prétendu donner l'origine du mot de chancelier, car elle vient certainement de la porte, *a cancellis*, que les chanceliers gardaient autrefois ; mais il a voulu faire connaître sa puissance et son devoir à examiner les lois des princes. « Hic est qui regis leges cancellat iniquas, et mandata pii principis æqua facit. »

Les chanceliers des souverains, qui étaient ordinairement des ecclésiastiques, avaient à proportion la même autorité pour les affaires temporelles.

Guibert, évêque de Parme, était alors chancelier de l'empire, et comme il brouillait l'empire avec l'Eglise, l'archevêque de Cologne, Annon, ayant été élu par les princes allemands pour régent de l'empire, pendant la minorité du roi Henri, l'an 1062, il déposa d'abord Guibert, et substitua en sa place l'évêque de Verceil (Baron., an. 1062, n. 17).

III. Remontant plus haut, on trouve que ce furent ordinairement des ecclésiastiques, et le plus souvent des évêques qui ont été les chanceliers des souverains. Le testament de Guillaume, comte d'Auvergne, pour la fondation de Cluny, en 910, fut écrit et souscrit par un diacre en l'absence du chancelier. « Ego Odo levita ad vicem cancellarii scripsi et subscripsi.»

La charte du roi Louis IV de France, pour Cluny, en 939, fut souscrite par un notaire, en l'absence de l'évêque Artaut. « Gerardus notarius ad vicem Artaldi episcopi recognovit (Bibl. Clun., p. 4, 266, 276, 277, 278). » En d'autres chartes du même roi on trouve : « Rogerius cancellarius ad vicem Acardi recognovit ; » et en d'autres : « Odilo notarius ad vicem Artaldi archiepiscopi relegit et subnotavit. »

Cela montre qu'il y avait des chanceliers ordinaires, mais qu'il y avait aussi un évêque ou un archevêque qui exerçait la charge d'archichancelier. On trouve des preuves encore plus évidentes dans les lettres du roi Lothaire, en 960 : « Gebo humilis quæstor ad vicem Artoldi archiepiscopi summique cancellarii cognovit (Ibidem, p. 313, 411). » Dans celles de Conrad, roi de Bourgogne, en 992 : « Haimo Valentinus episcopus archicancellarius (Spicileg., tom. XV, p. 271). » Dans celles du roi Rodolphe, en 997 : « Raimundus ad vicem Ansusi episcopi recognovit. » Dans celles du roi Charles le Simple, en 915 : « Gostinus regiæ dignitatis notarius ad vicem Herivei archiepiscopi, summique cancellarii recognovit, et subscripsit (Histoire de Tournus, pag. 274, 277, 280). » Dans celles du roi Rodolphe, en 924 : « Ragenardus notarius ad vicem Abbonis episcopi. » Dans celles de Louis d'Outremer, en 941 : « Odilo notarius ad vicem Henrici episcopi summique cancellarii recognovit (Surius, Martii die 16, c. V). »

L'abbé Rupert raconte, dans la vie de saint Hérébert, archevêque de Cologne, que ce saint ayant été choisi par Othon III pour être son

chancelier, cet empereur lui persuada aussitôt de se faire prêtre. « Ut enim suo lateri sociaret, primumque cancellarium sibi constitueret. A quo etiam persuasus hic beatus, jugum Domini, scilicet presbyterii honorem alacriter suscepit. »

Remontant encore plus haut, on voit que depuis Charlemagne les actes et les registres publics étaient dressés et souscrits par des notaires, par des diacres, quelquefois par des prêtres, ce qui est une preuve constante que ces notaires étaient des clercs mineurs, dont l'office était quelquefois exercé dans les matières importantes par des diacres et par des prêtres (Pag. 190 et seqq.; Hist. de Tournus).

Sous Charlemagne : « Ego Audacher notatarius ad vicem Gosleni recognovi et subscripsi. » Sous Louis le Débonnaire : « Ego Durandus diaconus ad vicem Helizachar recognovi et subscripsi. » Sous le roi Charles, en 875 : « Ebbo presbyter ad vicem Gosleni recognovit et subscripsit. » Sous Charles le Simple en 901. « Erluinus notarius ad vicem Ascherici episcopi et archicancellarii (Idem., p. 215; Spicileg., tom. VI, p. 414). »

C'était donc d'abord un ordre ou un office ecclésiastique qui avait rang parmi les clercs inférieurs, et dont l'importance parut si grande que les diacres, les prêtres, les évêques et les archevêques même firent gloire d'en exercer les fonctions sous le titre de chanceliers ou d'archichanceliers, après que les empereurs et les rois se furent persuadés que leurs édits ne pouvaient être ni plus saintement, ni plus authentiquement attestés que par la main et la souscription sacrée des évêques et des autres ecclésiastiques.

Ce que nous venons d'avancer se pourrait confirmer par beaucoup d'autres preuves qui font encore mieux voir que depuis le temps de Charlemagne, l'office de notaire s'est élevé par degrés et a été recherché premièrement par des diacres, ensuite par des prêtres, enfin par des évêques sous un titre plus auguste (Recueil pour l'histoire de Bourgogne, p. 22, 24, 46, 54, 186). Les laïques se mêlaient alors rarement de cet office, tant parce qu'ils étaient tombés dans une profonde ignorance des lettres que parce que leur fidélité était moins accréditée que celle des ecclésiastiques.

Je me contenterai de citer à la marge des preuves constantes que les notaires ont été des clercs, et ont prétendu aux immunités de la cléricature, quoiqu'ils fussent mariés, jusqu'après l'an 1459. Aussi ils prenaient la qualité de clercs dans leurs actes propres : *Je, clerc tabellion pour Mgr le duc de Bourgogne*. Et ailleurs : *Clercs et notaires jurés de Besançon*, etc. (Ibid., p. 283, 287, 295, 460, 607).

Il y a encore un grand nombre d'exemples où les ducs et les autres grands seigneurs prient les évêques de dresser eux-mêmes les actes de grande conséquence, de les signer et sceller, ou de joindre leur sceau à celui du prince, afin d'ajouter une foi et une fermeté inviolables à leurs déclarations.

Cela nous confirme dans la créance que les empereurs et les rois ont été touchés de cette même raison, pour employer les diacres, les prêtres, les évêques et les archevêques, afin de rendre leurs monuments plus authentiques et plus inviolables (Ibidem, p. 522, 523, 578, 607).

Sous la première race de nos rois, les chanceliers, qu'on appelait alors référendaires, furent tous des laïques, dont on faisait néanmoins très-souvent des évêques.

Sous la seconde, ce ne furent que des ecclésiastiques, soit abbés ou évêques, ou archevêques, qui prirent le nom de chapelains, d'archichapelains, de grands chanceliers, et d'archichanceliers; enfin cette dignité fut affectée, pendant les cent dernières années de ces rois, aux archevêques de Reims.

Sous la troisième race, les archevêques de Reims laissèrent échapper cette dignité, n'en conservèrent pas même le titre; et les fonctions, avec le titre de chancelier, furent attribuées souvent à des laïques, souvent à des évêques, des archevêques, des cardinaux, et quelquefois à des ecclésiastiques même du second ordre.

C'est ce que nous verrons dans la suite de cet ouvrage.

Il faut revenir aux notaires, et les distinguer des tabellions publics. Puisqu'Innocent III, dans son 14e registre, lettre CXXIX, confirme la sentence donnée par l'évêque cardinal d'Ostie contre les prêtres, diacres et sous-diacres qui exerçaient l'office de tabellions. « Ut presbyteros, diaconos et subdiaconos, quos ibidem invenit passim tabellionatus officium exercentes, excommunicationis vinculo innodares. »

Comme cet office ne servait plus alors qu'aux justices séculières, il ne fallait plus souffrir que les clercs des ordres majeurs avilissent leur caractère en s'y attachant. Mais cela ne regarde

que les clercs des ordres majeurs, et les justices séculières.

Le même pape, dans la lettre XIX du registre 15, reconnaît le protonotaire de la cour impériale entre les bénéficiers légitimes.

Dans la lettre CLI, du même livre et les suivantes, il commet à un notaire du Saint-Siége : « Magistro maximo notario nostro, » les affaires les plus importantes de l'Eglise de Constantinople, où il fallait lever des excommunications, et examiner l'élection d'un patriarche de Constantinople. Ce qui montre l'importance de cette dignité.

IV. Les chartes du XVe siècle font encore foi que les clercs étaient en même temps notaires apostoliques et impériaux, prêtres et docteurs. En 1417 : « Ego Petrus, clericus Rotomagensis autoritate apostolica et imperiali notarius, etc. (Histoire de saint Martin des Champs, p. 241, 252). » En 1457 : « Clerico Parisiensi in jure canonico licentiato publico, apostolica et imperiali autoritate et curiæ episcopalis Parisiensis notario jurato (Sess. I). »

Le concile de Constance créa d'abord quatre protonotaires pour recueillir les actes du concile : Dans le concile de Tortose, en 1429, on voit un docteur en droit canon, et doyen d'un chapitre, faire la fonction de notaire impérial et apostolique (Conc., tom. XII, p. 14, 412, 481, 493, 1700, etc.).

Le concile de Bâle (Sess. III) comprend les notaires entre les ecclésiastiques : « Mandat hæc synodus patriarchis, archiepiscopis, episcopis, et aliis Ecclesiarum prælatis, clericisque, notariis et aliis personis ecclesiasticis, etc. »

Le même concile (Sess. V) nomma plusieurs notaires pour recevoir ses actes : ils étaient tous clercs de divers diocèses, et l'un d'eux était professeur en droit canon.

On peut conclure de là que les protonotaires créés par le concile et pour le concile de Constantinople étaient aussi du nombre des ecclésiastiques. On lut dans le même Concile plusieurs procurations des Eglises d'Espagne, expédiées par des notaires apostoliques qui étaient la plupart prêtres et quelques-uns docteurs.

Ces notaires apostoliques étaient quelquefois aussi notaires des cours épiscopales, et les papes permettaient quelquefois, par un privilége singulier, aux évêques, de créer des notaires apostoliques.

Tel fut le privilége par lequel Clément V permit à l'archevêque d'Auch de créer deux notaires apostoliques après un examen rigoureux, et après avoir reçu d'eux le serment d'être fidèles à l'Eglise romaine, et aux devoirs de leur profession. Il y a quelque apparence que ces priviléges furent communiqués à plusieurs prélats.

Les actes du concile de Palence, en 1322, furent recueillis par deux clercs notaires apostoliques et impériaux. Celui d'Avignon, en 1337, fut recueilli par un clerc d'Agen, notaire apostolique et impérial. Celui de Tolède, en 1339, fut recueilli par un demi-chanoine de la même Eglise, notaire de l'archevêque. « Publicus in civitate et diœcesi Toletana archiepiscopali autoritate notarius. » Celui de Tolède, en 1355, fut recueilli par un notaire de l'archevêque, avec autorité par toute la province. « Publicus autoritate archiepiscopali in civitate et diœcesi et provincia Toletana notarius (Conc. Gener., tom. II, part. 2, pag. 1566, 1707, 1868, 1932, 2031). »

Cela donne quelque fondement à la conjecture de ceux qui pensent que ces notaires affectèrent de se faire pourvoir de ces offices par les papes et par les empereurs, dont l'autorité est plus respectée et dans un plus grand nombre de provinces; et ensuite par les archevêques pour être employés dans toute l'étendue de leur province.

Le concile de Lavaur, en 1368, fut recueilli par deux notaires : « Apostolica, imperiali et archiepiscopali autoritate. » C'étaient les notaires des archevêques de Narbonne et de Toulouse. Les évêques jugèrent enfin qu'ils devaient non-seulement examiner, mais munir aussi de leur propre autorité ceux qui se disaient être notaires apostoliques et impériaux.

C'est ce qui paraît clairement dans le canon du concile de Salsbourg, en 1386 : « Placuit nostro sancto concilio, ut nullus se notarium publicum asserens, in officio tabellionatus aliquatenus admittatur, nec credatur ejus instrumento, nisi coram loci ordinario, vel ejus officiali de suo officio faciat plenam fidem, cum sæpe ex notariis incognitis et imperitis, grandia pericula soleant provenire (Can. XVI). »

Quant à la qualité de notaire impérial, elle était recherchée pour les pays où il restait encore quelque trace de l'ancienne majesté de l'empire romain, comme on sait bien que dans les XIIe, XIIIe et XIVe siècles elle conservait encore quelque ombre de son ancien éclat dans

un fort grand nombre de provinces et d'Etats; ou bien pour les pays où le droit civil romain avait cours, et où les actes publics se dressaient selon le droit écrit, comme dans Avignon, Narbonne et Toulouse.

Les ordonnances de l'archevêque de Nicosie en Chypre, en l'an 1320 et 1340, furent signées par les notaires de l'empire et de l'archevêque. Le concile de Narbonne, en 1374, fut souscrit par un notaire apostolique, impérial et archiépiscopal (Ibidem, pag. 2428, 2439, 2510).

V. Dans le XVI[e] siècle on peut faire une partie des mêmes réflexions. Dans le concile de Latran, sous le pape Léon X, on voit le célèbre Bembo avec les éloges de clerc de Venise, secrétaire du pape et notaire apostolique. On y voit un prêtre de Lisieux, notaire apostolique. On y voit un notaire du Dauphiné avec ce titre : « Publicus autoritatibus apostolica, imperiali et Delphinali notarius. » On y voit le grand-vicaire de l'archevêque d'Aix donner une attestation à un notaire apostolique et royal : « Esse regium secretarium, notarium publicum, apostolica et regia autoritatibus notum. » On y voit un clerc de Burgos en Espagne, docteur en droit canon et civil, et notaire apostolique (Concil. Gen., tom. XV, pag. 177, 180, 212, 278, 280).

Le concile de Cologne, en 1549, voulut que l'évêque employât dans ses visites un notaire qui fût prêtre, ou au moins clerc non marié : « Adhibeatur notarius qui sit sacerdos, aut saltem clericus non conjugatus (Ibidem, pag. 647). » Ce sont là les deux raisons qui ont fait passer les notaires pour de simples officiers, au lieu qu'autrefois ç'avait été un degré ecclésiastique, et comme un ordre mineur; et qui ont enfin fait passer cet office à des laïques.

Comme les prêtres, les diacres et les personnes relevées en dignité et en savoir ont trouvé de l'honneur et de l'avantage à exercer la fonction de notaire, on s'est peu à peu persuadé que ce n'était qu'un office dont ils pouvaient se revêtir. Les clercs mariés ayant enfin été comme dégradés et rejetés dans la foule des laïques, les notaires, quoique clercs, ont été aussi comme laïques et comme clercs seulement de nom.

VI. Le concile de Trente a fait connaître combien la charge des notaires était originairement propre aux ecclésiastiques, lorsque, pour remédier aux étranges désordres que causait l'ignorance des notaires, il a ordonné aux évêques de les examiner rigoureusement, et de les suspendre, ou même de les dégrader entièrement, s'ils les trouve destitués, ou de la capacité, ou de la probité nécessaire à leur profession. En quoi le concile n'a point mis de différence entre les notaires apostoliques, impériaux ou royaux. Enfin, le concile (Sess. XXII, c. 10) affecte des termes dans ce décret qui témoignent que les évêques avaient déjà ce pouvoir par leur propre caractère et par le droit commun; mais pour affermir davantage leur autorité, il leur donne encore la qualité de délégués du Saint-Siége.

« Cum ex notariorum imperitia, plurima damna, et multarum occasio litium oriatur, possit episcopus quoscumque notarios, etiamsi apostolica, imperiali, aut regia autoritate creati fuerint, etiam tanquam delegatus Sedis Apostolicæ, examinatione adhibita, eorum sufficientiam scrutari, etc. »

VII. Le concile de Cambrai, en 1565 (tit. XIV, c. 7), pour publier ce décret, y a appliqué un exorde qui semble le limiter aux prêtres et aux clercs qui étaient notaires : « Quoniam non pauci in hac provincia reperiuntur presbyteri et clerici, seu pro talibus sese gerentes, qui se notarios publicos scribunt et nominant, quorum imperitia, etc. »

Le concile de Rouen, en 1581 (tit. de Episc. Offic.), soumit à l'examen de l'évêque les notaires apostoliques; et comme le pape n'en créait presque plus avec pouvoir d'en créer d'autres, ce concile résolut de prier le pape de permettre aux évêques de créer des notaires apostoliques pour leur diocèse : « Quia notarii apostolici, aut nulli, aut rari admodum nunc creantur a Sede Romana cum potestate alios creandi, cum jam in nostris diœcesibus deficiat legitimus numerus, ac periculum sit, ne tandem nulli veri reperiantur; supplicandum SS. D. N. papæ judicamus, ut episcopis largiatur facultatem creandi notarios apostolicos, tantum pro sua diœcesi necessarios. »

Le concile d'Aix, en 1585 (Tit. de his quæ Episc. ut delegatus sed. Apos.), publia le décret du concile sans limitation.

VIII. Je ne sais si tout ce que nous venons de rapporter, s'accorde bien avec ce que les canonistes disent sur le chapitre *Sicut te. Extra. Ne Clerici, vel Monachi*, où Innocent III enjoint aux évêques d'interdire l'office du tabellionat aux clercs qui étaient dans les ordres sacrés, sous peine de privation de leurs béné-

fices (Fagnan., in III partem Decret., l. III, p. 434. et seqq.).

Il paraît assez que les clercs inférieurs ne sont pas compris dans cette défense. Et pour ce qui est des ordres sacrés, avec lesquels nous avons si souvent vu réunir l'office de notaire, il faut dire, ou qu'on n'a pas déféré à cette decrétale, ou qu'on a mis différence entre les notaires et les tabellions; ces derniers ont été comme destinés à l'embarras des causes civiles et criminelles, au lieu que les clercs notaires n'étaient occupés que des affaires ecclésiastiques, ou au plus des civiles.

En effet, on ne peut pas douter, que pour les contrats et pour les testaments, on n'ait le plus souvent employé les notaires ecclésiastiques, comme plus fermes dans la fidélité de leur profession, et plus habiles que les autres. Aussi ces deux points faisaient une partie de la juridiction ecclésiastique (Fevret, de l'Abus, l. IV, c. 2, n. 51).

Charles VIII et François I[er] commencèrent d'interdire aux notaires apostoliques et épiscopaux toutes les affaires civiles et temporelles.

IX. Je laisse les règlements du concile I[er] de Milan et du V[e] de celui de Mexico et de plusieurs autres, sur les *Notaires*, *Chanceliers*, *Scribes*, ou greffiers des cours épiscopales (Conc. Gener., tom. XV, pag. 285, 693, 1337; Ibid., p. 1027, 1100). J'ai déjà parlé ailleurs des chanceliers des cathédrales et des collégiales, que les conciles de Tours, en 1583, et de Bourges, en 1584, confondent avec les scholastiques (Histoire de saint Martin des Champs, pag. 544, 545).

Nous traiterons ci-dessous plus au long des archevêques, chanceliers de l'empire et de divers royaumes. J'ajoute seulement ici, qu'après la déduction que nous venons de faire, on ne sera plus étonné d'apprendre que ce n'ont été d'abord que des nobles qui aient exercé les offices de notaires, quand cette charge a été communiquée aux laïques. Car on ne doute pas que le rang du clergé ne soit et n'ait toujours été élevé au-dessus de la noblesse.

Les auteurs que je cite à la marge, insinuent que la noblesse, dont jouissent encore les secrétaires du roi, est émanée de cette même source. Car ils étaient en même temps notaires. Fauchet ajoute que les clercs, notaires et secrétaires du roi comptent dans leurs corps beaucoup de grands hommes (Fauchet, de l'Origine des Dignités, c. VII, 544, 545). Alain Chartier et Budé en ont été, et ce fut le premier qui obtint pour tout le corps des lettres de noblesse du roi Charles VIII.

X. Quant à l'office de bibliothécaire, que nous avons vu dans ce chapitre plusieurs fois uni à celui de chancelier, et possédé par des diacres à Rome, il a été exercé par des évêques cardinaux dès le onzième siècle.

Jean, évêque d'Albano, souscrit aux lettres du pape Grégoire V, en 996, en qualité de bibliothécaire, et non pas de chancelier. Baronius rapporte des actes datés en l'an 1012 (Num. 15), par les évêques de Palestrine et de Porto, tous deux bibliothécaires de l'Eglise romaine. Les diacres le possédèrent ensuite plus ordinairement.

On peut voir l'acte daté par Pierre Diacre, bibliothécaire et chancelier du Saint-Siége en 1047 (Num. 12), chez le même Baronius.

Ainsi les évêques furent simplement bibliothécaires, et non pas chanceliers, quoiqu'ils souscrivissent de même que les chanceliers. Les diacres ont été bibliothécaires et chanceliers, ayant quelquefois au-dessus d'eux un archichancelier, comme il paraît dans un privilége de Léon IX. « Per manus Frederici diaconi, S. R. E. bibliothecarii, necnon et cancellarii, vice domini Hermanni archicancellarii, et Coloniensis archiepiscopi (Epist. XIX). »

Cette charge était retombée entre les mains des évêques cardinaux, quand Humbert signa la lettre II du pape Etienne IX, l'an 1057, en qualité de bibliothécaire.

Il résulte de tout cela, que les charges de chancelier et de bibliothécaire ont toujours eu beaucoup de rapport et beaucoup de liaison; que les bibliothécaires ont fait longtemps avant les chanceliers les dates et les signatures des lettres et des rescrits des papes; et que les évêques ont exercé longtemps l'office de bibliothécaire. Ce fut encore un diacre cardinal et bibliothécaire, qui signa la lettre d'Urbain II, en 1096, aussi bien que la XXXIX de Pascal II, la II[e] et X[e] de Calixte II, et une infinité d'autres.

Voilà pour l'Eglise romaine. Quant aux autres Eglises, le concile IV de Milan, en 1576 (Cap. XXII), nous apprend qu'il y avait vraisemblablement des cathédrales, où il y avait un bibliothécaire que le chapitre élisait, puisque ce concile ordonne que cette pratique soit conservée, quoiqu'il donne l'autorité à l'évêque

d'en nommer un avec le conseil du chapitre, dans les autres églises.

Je laisse tous les autres règlements que saint Charles fit faire, pour l'augmentation et la conservation de ces bibliothèques ecclésiastiques.

Le concile de Tours, en 1583, suivit de bien près saint Charles, et donna le soin de ce trésor de la science ecclésiastique au doyen, à l'archidiacre et au chancelier ou scholastique.

Dans les abbayes la charge de bibliothécaire était une obédience, c'est-à-dire un office claustral qu'on ne donnait qu'à un de ceux qui avaient été nourris dès leur plus tendre enfance dans l'abbaye. On appelait la bibliothèque *Armarium*, et le bibliothécaire *Armarius*.

Il en est parlé dans les coutumes anciennes de Cluny. « Armarii nomen obtinuit, eo quod in manu ejus solet esse bibliotheca, quæ et alio nomine armarium appellatur. Hæc est obedientia, quam ex more nullus meretur, nisi nutritus (Spicileg., tom. IV, p. 185). »

Ces enfants devenaient apparemment les plus savants, et par conséquent les plus propres à être chargés de la bibliothèque.

Cet office claustral s'est éteint, et il ne s'est pas changé en bénéfice, parce que l'amour des lettres s'est aussi éteint, et ce fut peut-être cet oubli des lettres saintes qui ruina la discipline claustrale, et changea les administrations claustrales en bénéfices et en titres perpétuels.

XI. Quant à l'Eglise grecque, il est probable que cet office de bibliothécaire était compris dans celui de chartophylace, qui était aussi en même temps le grand chancelier. Il a la préséance sur les évêques, comme représentant la personne de l'archevêque ou du patriarche. « Ideo in medio episcoporum sedet, non ut chartophylax. Ea enim ratione cathedram inter episcopos non habet, vel alius aliquis clericus; sed ut vices agens magni pontificis. Sed et igitur et per ordinem interrogat episcopos, etc. » C'est ce qu'en dit l'archevêque de Thessalonique (Simeon Thessal., De sacris Ordinat., c. VI).

Codin et les autres qui ont écrit des officiers de la cour et de l'Eglise de Constantinople, ont remarqué que les protonotaires étaient les premiers après les exocatacèles, et que leur dignité était comme la porte pour entrer dans celle des exocatacèles. Leur nom fait connaître qu'ils étaient les premiers des notaires, et chacun d'eux avait plusieurs notaires dans sa sujétion.

C'est ici le lieu de rapporter ce que l'évêque d'Havelberg, Anselme, nous a appris dans ses dialogues du collége de douze docteurs à Constantinople, dont le principal était en son temps, c'est-à-dire au milieu du siècle douzième, Néchitez, archevêque de Nicomédie, avec lequel Anselme fit ces admirables conférences. Ces douze docteurs étaient dans une haute réputation de savoir excellemment toutes les sciences humaines, mais ils étaient encore bien plus versés dans les lettres saintes. Aussi toutes les questions importantes étaient soumises à leur jugement, et leur jugement était reçu comme un oracle du ciel.

« Fuit archiepiscopus Nechites præcipuus inter duodecim didascalos, qui juxta morem sapientum Græcorum et liberalium artium et divinarum Scripturarum studia regunt : et cæteris sapientibus tanquam omnibus præeminentes in doctrina præsunt, et ad quos omnes quæstiones difficillimæ referuntur, et ab eis solutæ deinceps sine retractatione et pro confirmata sententia tenentur et scribuntur (Spicileg., tom. XIII, p. 89, 90). »

Ce qui a été dit ci-dessus nous donne quelque sujet de croire que ces douze savants étaient les bibliothécaires mêmes du palais impérial (1).

(1) Une des plus hautes et des plus importantes dignités de l'Eglise romaine est celle de vice-chancelier. Elle est toujours occupée par le cardinal titulaire de Saint-Laurent *in Domaso*, qui habite le magnifique et royal palais adjoint à cette belle église. C'est là que trois fois la semaine se réunissent les officiers de la chancellerie apostolique au nombre de soixante-douze, et appelés *abbréviateurs*, dont vingt-deux sont dits présidents du parc-majeur, et vingt-deux présidents du parc-mineur : « de *parco* dicuntur a loco, dit un canoniste, « in quo sedent, quo tempore munus exercent. » Ils minutent les lettres apostoliques, les rédigent, les enregistrent, les soussignent, se divisent les nombreuses suppliques, les résument et les présentent. Pourquoi leur chef, qui est toujours un des cardinaux favoris, est-il appelé *vice-chancelier*, au lieu de chancelier? Parce que, dit le cardinal di Luca, « dignitas cardinalitia ad tantum fastigium elevata est, « ut non videretur dignitati cardinalitiæ congruere assumere officium « inferius, sive prælatitium, quod tamen provisionaliter, seu jure cu« jusdam commendationis per cardinalem administrari sit incon« gruum. » Il en est de même pour la daterie. Quand cet office est rempli par un simple prélat, il s'appelle alors *dataire*, et quand c'est un cardinal, il n'est que *pro-dataire*.

Toutes les affaires bénéficiales, collations, institutions, permutations, résignations, sont du ressort de ce tribunal. Les règles de la chancellerie romaine sont fameuses parmi les canonistes. On appelle règles de la chancellerie certaines constitutions apostoliques que chaque pape promulgue le lendemain de son intronisation sur les affaires contentieuses en matière bénéficiale, ou qu'il renouvelle ou modifie s'il s'agit de celles de ses prédécesseurs. Elles sont ordinairement au nombre de septante-deux. Bien que ces règles aient force de loi, cependant les concordats ont été établis pour leur modification ou suspension, ou abrogation. Cependant tous les concordats sans exception ont laissé dans toute sa vigueur la seconde partie de la première règle de la chancellerie. La voici : « Et reservationem sanctitas sua « tam ad beneficia obtenta, quam alia quæcumque, de quibus ordina« rii et alii collatores CONTRA CONCILII TRIDENTINI DECRETA

CHAPITRE CENT-SEPTIÈME.

DES APOCRISIAIRES OU NONCES DU SAINT-SIÉGE, AVANT L'AN HUIT CENT.

I. Ces apocrisiaires du pape approchaient des nonces du siècle présent dans quelques royaumes.

II. III. IV. Leur délégation pour le patrimoine des pauvres, pour les conciles provinciaux, pour la réformation des diocèses.

V. VI. Pour régler les religieux.

VII Ils ne pouvaient rien exiger des évêques.

VIII. IX. X. Ils devaient protéger les misérables, faire punir les coupables et rétablir les innocents.

XI. XII. XIII. Relever les évêques opprimés par leurs métropolitains, faire revoir les procès des évêques déposés.

XIV. Faire respecter les évêques, purger leurs évêchés.

XV. XVI. L'archevêché de Ravennes avait son nonce auprès du pape, el le pape auprès de l'empereur.

XVII. XVIII. XIX. Ces nonces étaient comme les yeux et les mains du pape.

XX. Combien saint Grégoire, pape, était appliqué à conserver la juridiction des évêques.

XXI. Ces pouvoirs des nonces des papes s'étendaient jusqu'en Espagne.

XXII. XXIII. On parlera plus bas de la France. Réflexions générales sur les apocrisiaires.

I. Les apocrisiaires élaient des officiers, ou plutôt des commissaires, dont les charges paraîtront admirablement dans les exemples que nous allons rapporter de saint Grégoire. C'était une espèce de légation ou de nonciature; les nonces du siècle présent font à peu près les mêmes fonctions dans quelques royaumes. Le nom d'apocrisiaire, qui est grec, est rendu par le terme latin *responsalis*, et il n'est pas mal exprimé par celui de nonce.

II. Saint Grégoire le Grand écrivit à tous les évêques de la Sicile que, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, il avait chargé son vicariat, et revêtu de son autorité dans toute la Sicile, Pierre, sous-diacre du Saint-Siége, dont la fidélité était reconnue hors d'atteinte, puisque le patrimoine de saint Pierre, dans toute la Sicile, lui avait été confié; qu'ils devaient donc assembler tous les ans un concile et y régler avec le sous-diacre romain, Pierre, tout ce qui

« disposuerunt et disponent in futurum, extendit et ampliavit, et ea « etiam beneficia omnia dispositioni suæ reservavit de quibus per « dictos ordinarios CONTRA EJUSDEM CONCILII DECRETORUM « FORMAM dispositum fuerit, decernens irritum. » Or, d'après tous les canonistes, d'après les décisions les plus récentes de Rome, *beneficia curata NECESSARIO conferri debent per CONCURSUM juxta præscriptum concilii Tridentini et sancti Pii V.* Cette salutaire prescription est observée partout, excepté en France, sans cependant que la France ait le moindre droit de se mettre en dessus et contre le droit général et imprescriptible. Nous sommes convaincus que la résurrection du droit canonique parmi nous amènera forcément le règne de la loi commune et fera disparaître un abus qui n'a pas sa raison d'être, tel que celui de conférer les cures par voie d'arbitraire.

Toutes les affaires consistoriales de la plus haute importance sont encore du ressort du vice-chancelier de l'Eglise romaine. Le premier de ses officiers est le *régent de la chancellerie;* c'est lui qui révise les bulles expédiées et promulguées, et s'assure qu'aucune erreur ne s'y est introduite. Tous les abbréviateurs de la chancellerie deviennent par leur charge membres de la prélature.

Dès les premiers siècles de l'Eglise, les notaires apostoliques furent à Rome au nombre de sept, pour transcrire les relations des martyrs, les faits concernant les églises, leurs revenus, leurs titres de donation. Aujourd'hui leur fonction consiste à enregistrer tous les documents relatifs aux procès de canonisation, tous les actes des souverains pontifes et des églises. Sixte V, par sa constitution *Romanus Pontifex* éleva jusqu'à douze le collége des notaires apostoliques, et les gratifia de très-grands priviléges. Des ce moment, ils prirent le nom de *protonotaires apostoliques.* Dans les consistoires quatre protonotaires sont assis sur le seuil du trône pontifical pour dresser un instrument authentique des affaires en délibération. Les douze protonotaires apostoliques sont toujours dans la plus haute prélature. Ils sont appelés *protonotarii de numero participantium* pour les distinguer des protonotaires honoraires appelés *protonotarii extra numerum* ou *ad instar participantium.* C'est ce titre qui est aujourd'hui assez répandu en France, où nous ne pensons pas qu'il donne droit à la qualification de *Monseigneur*, comme on le croit communément. A Rome seulement ils pourraient prendre celle de *Monsignor.* En France, le titre de *Monseigneur* n'est donné qu'aux évêques et aux princes du sang. En 1838, Grégoire XVI, en confirmant tous les priviléges et honneurs des protonotaires apostoliques, les réduisit au nombre primitif de sept. Enfin, par la constitution *quamvis peculiares* du 9 février 1853, Pie IX confirma le nombre de sept et abolit ou modifia quelques-uns de leurs priviléges, *cum minus*, dit la bulle, *opportuna temporibus ac bono publico minus consentanea deprehendamus.* Ils ne pourront désormais accorder qu'à quatre personnes le grade de docteur en théologie ou en droit canonique, apres les examens et les thèses requis, comme d'usage. S'ils ne sont pas au moins cinq pour présider ces examens, ils seront obligés de s'adjoindre des professeurs de l'université romaine, dite *sapience.* Ils seront obligés de faire enregistrer dans les archives publiques le diplôme doctoral qu'ils auront délivré et le transmettre également à la congrégation des cardinaux préposés aux études. Ils ne pourront plus créer des docteurs en philosophie, en médecine, ès-arts et ès-sciences. Ils ne pourront plus créer des protonotaires apostoliques, excepté un seul chaque année, qui ne pourra être qu'honoraire. Les sept seront, comme dans le passé, exempts de la juridiction de l'ordinaire, s'ils habitent hors de Rome. Quant aux protonotaires honoraires dits *ad instar participantium*, ils seront partout soumis à la juridiction de l'ordinaire et ne pourront faire usage des ornements pontificaux qu'avec sa permission formelle. Ils ne pourront pas, comme les sept, avoir l'usage de l'autel portatif, mais seulement un oratoire privé dans leur maison, soumis à la visite de l'évêque. « Quoniam, » dit la bulle, « vero consueverunt Romani Pontifices, præter septem protono« tarios vulgo participantes appellatos, aliis etiam ecclesiasticis viris « hujusmodi honorem deferre, ita tamen, ut licet de participantium « numero minime sint, ad eorum instar censeantur, idcirco ut majus, « inter eos discrimen exstet, volumus... » Ici suit la prescription de soumission à l'ordinaire. Les seules paroles que nous venons de citer, et d'autres raisons que nous pourrions alléguer démontrent suffisamment que les protonotaires apostoliques français, aujourd'hui si nombreux, doivent laisser exclusivement à nos évêques le solennel *Monseigneur.* Ils peuvent cependant porter les bas violets et la *mantelletta* violette dans les cérémonies religieuses, et un cordon violet au chapeau.

Dans la haute prélature romaine, il y a encore les référendaires de

était nécessaire pour la discipline de l'Eglise ou pour le soulagement des pauvres.

« Valde necessarium esse perspeximus, ut sicut prædecessorum nostrorum fuit judicium, ita uni eidemque personæ omnia committamus; ut ubi nos præsentes esse non possumus, nostra per eum, cui præcipimus, repræsentetur autoritas. Quamobrem Petro subdiacono sedis nostræ, intra provinciam Siciliam, vices nostras Deo auxiliante commisimus. Nec enim de ejus actibus dubitare possumus, cui totum nostræ Ecclesiæ noscimur patrimonium commisisse, etc. Semel per annum fraternitas vestra conveniat, quatenus quæ ad utilitatem ipsius provinciæ, Ecclesiarumque pertinent, sive ad necessitatem pauperum oppressorum, cum eodem Petro subdiacono nostræ Sedis, congrua debeatis moderatione disponere (L. I, ep. 1). »

Voilà la plus parfaite image de ces nonces anciens. Ils étaient souvent chargés du soin du patrimoine de l'Eglise romaine en diverses provinces; ils représentaient la personne du pape et étaient revêtus de son autorité pour toutes les affaires ecclésiastiques : ils étaient par conséquent exécuteurs des ordres du pape et des canons; ils faisaient assembler les conciles provinciaux et disposaient avec les évêques de toute la police de l'Eglise.

III. Ce saint pape manda au même Pierre de pourvoir aux nécessités d'une femme qualifiée, qu'on avait enfermée dans un monastère pour y faire pénitence, et de ne la laisser manquer de rien ni elle, ni son domestique; de remplir toutes les Eglises vacantes de bons évêques, qu'on devait tirer du clergé même des villes ou des monastères, et envoyer les élus à Rome avec une exacte information de leur vie; enfin de lui donner avis des lieux, où on ne rencontrerait personne capable de l'épiscopat. « De clero Ecclesiarum, vel de monasteriis, si quid ad episcopalem locum possint inveniri perspicias, et ad nos inquisita primitus morum gravitate transmittas, etc. (L. I, ep. 18). »

IV. Il lui commanda, en une autre rencontre, de ramasser tous les religieux d'un monastère qui avaient été dispersés à l'occasion d'une descente des barbares, et de les réunir tous sous l'obéissance de leur abbé et de leur évêque, auquel il en avait donné avis, afin qu'il ne crût pas avoir sujet de se plaindre, si l'on disposait à son insu des affaires de son diocèse. « Quam rem venerabili Felici ejusdem civitatis episcopo nos significasse cognosce, ne præter suam notitiam, in diœcesi sibi concessa, ordinatum quidpiam contristetur (L. I, ep. 39). »

Voici les termes de la lettre de ce pape à l'évêque Félix : « Quam rem venerationi tuæ innotescendum prævidimus, ne te omisso aliquid ordinatum in tua diœcesi contristeris (Ibid., ep. XXXVIII). » Il se contente d'avertir l'évêque du lieu des ordres dont il a recommandé l'exécution à son nonce.

V. Les religieux du diocèse de Sorrente passaient, contre la disposition des canons, d'un monastère à un autre, et étaient propriétaires; enfin leur impudence allait jusqu'à cet excès de contracter des mariages sacriléges. Ce pape écrivit au sous-diacre Anthémius, muni sans doute des mêmes pouvoirs, de séparer ces moines de leurs femmes, de les renvoyer dans leurs premiers monastères, et de leur faire garder la stabilité et la désappropriation ordonnée par leur règle (L. I, ep. XL). Il ordonna au même Anthémius de mettre à la pénitence un diacre et d'autres clercs de l'Eglise de Venafre, qui avaient vendu les vaisseaux sacrés à un juif, et de forcer le juif à les restituer en recourant au juge civil (L. I, ep. LXVI).

VI. Il manda au même Pierre, sous-diacre et nonce en Sicile, de ne point souffrir que les religieux se dissipassent à la poursuite de leurs procès et perdissent l'esprit de retraite et d'oraison : « Ne distenta mens per varias causarum curas defluat, et ad celebrandum opus consuetum enervata torpescat (L. I, ep. LXVII); de charger quelque laïque expérimenté de la procuration de toutes les affaires du monastère, en lui assignant des gages, et d'acheter à quelque prix que ce soit la paix et la tranquillité, qui est l'âme et le bien inappréciable de la vie religieuse.

« Ei monasterii ipsius generaliter debeas constituto solatio commendare negotia. Expedit enim parvo incommodo a strepitu causarum servos Dei quietos existere, ut et utilitates cellæ

la signature de grâce et de justice. La plupart des matières contentieuses qui se rattachent à ces deux titres sont de leurs attributions. Ordinairement ils arrivent au cardinalat. Parmi les membres actuels du Sacré-Collége, les cardinaux Pentini et Serafini ont été référendaires.

La charge de bibliothécaire de l'Eglise romaine est toujours occupée par un cardinal qui en porte le titre. Il a sous ses ordres deux *custodes* pris dans la prélature, et plusieurs *écrivains*, dont deux pour la langue hébraïque, trois pour la grecque, quatre pour la latine et un pour la langue arabe. Deux prélats sont en outre *préfets des archives du Vatican*.

(Dr André.)

per negligentiam non pereant, et servorum Dei mentes ad opus Dominicum liberiores existant. »

VII. Quelques défenseurs ou notaires de l'Eglise romaine se faisaient défrayer par les évêques des lieux, dans les courses et les voyages qu'ils faisaient en Sicile. Ce pape qui employait le patrimoine de son Eglise à entretenir ou à soulager les pauvres de toutes les provinces de l'Eglise, défendit aux évêques de Sicile de ne plus contribuer en rien à l'entretien de ces officiers, s'ils n'apportaient des lettres expressément pour cela, ou du pape même, ou du nonce, qui était chargé du patrimoine de saint Pierre.

« Quisquis ille est, si revera sedis nostræ fuerit notarius, vel defensor, nisi nostra ad vos specialiter, vel rectoris nostri patrimonii scripta detulerit, nullis per nomen Ecclesiæ nostræ potiatur angariis; nec aliqua vobis ab eo gravamina imponi permittatis, sed suis utilitatibus iter suum, propriis, ut novit, disponat expensis. Nec quemquam ab eo in locis istis patiamini molestari (L. I, ep. LXVIII). »

VIII. Ce pape chargeait ses nonces de la protection des personnes particulières, qui imploraient le pouvoir de l'Eglise contre ceux qui les opprimaient. En leur commettant le patrimoine de l'Eglise, il leur faisait promettre une incorruptible fidélité devant le corps de saint Pierre à Rome : « Memor quod ante sacratissimum B. Petri apostoli corpus, potestatem patrimonii ejus acceperis (Epist. LXIX, LXX). »

IX. Il ordonna une semblable délégation à un religieux d'Afrique, pour y faire faire le procès à un évêque atteint d'un crime effroyable, et même d'avoir rempli de donatistes son clergé; il lui donna pouvoir d'assembler pour cela un synode, et d'exécuter incessamment ce qui y aurait été résolu.

« Quatenus præfatum episcopum idoneæ satisfactioni committere non omittas, tuaque instantia in locis illis fiat ex more concilium, omnia subtili indagatione perquirantur, et quæcumque eorum judicio fuerint terminata, te exequente modis omnibus compleantur. Ita ergo te cum omni vivacitate huic causæ volumus præbere instantiam, ut nulla possit subnecti dilatio, etc. (L. I, epist. XXVIII). »

X. L'évêque de Salone avait dégradé son archidiacre en le faisant prêtre, et lui en avait substitué un autre, donnant plus à une injuste animosité qu'aux justes défenses que le pape prédécesseur de saint Grégoire lui avait faites, de persécuter celui qui n'était coupable que parce qu'il voulait l'empêcher de mal faire, et d'appauvrir son église pour enrichir ses parents. Saint Grégoire envoya le sous-diacre Antonin à Salone, pour faire rétablir l'ancien archidiacre, pour déposer le nouvel usurpateur et obliger l'évêque d'envoyer ses apocrisiaires à Rome, pour sa justification. « Cum responsales vestri advenerint (L. II, ep. 16, 37). »

XI. Il écrivit à Colombe, évêque de Numidie, d'assembler un concile dès qu'Hilaire, son cartulaire, serait arrivé en Afrique, d'y déposer et mettre à la pénitence l'évêque Maximien, s'il avait vendu sa faveur pour la création d'un nouvel évêque donatiste, comme il en était accusé, et de terminer en particulier avec le même cartulaire tous les autres différends qui seraient survenus entre les évêques et les clercs. « Si qua autem inter eos extra crimen hoc damnorum quorumdam, vel privatorum negotiorum versatur intentio, hanc tua fraternitas, cum prædicto cartulario nostro, privata cognitione perquirat. »

XII. L'archevêque de Larasse ayant usé de son autorité sur Adrien, évêque de Thèbes, son suffragant, avec plus d'aigreur et d'animosité que de justice, ce saint pape se crut obligé de soustraire cet évêque à la juridiction de son métropolitain, et d'ordonner que s'il survenait à l'avenir quelque différend entre eux soit pour la foi, soit en cause criminelle ou pécuniaire, il serait vidé ou par l'apocrisiaire, c'est-à-dire par le nonce du pape résidant à Constantinople, ou par le pape même, si la chose était d'une grande importance.

« Fraternitas tua ab eo ecclesiaque ejus, omnem antehabitæ suæ potestatem jurisdictionis abstineat, et secundum decessoris nostri scripta, si qua causa vel fidei, vel criminis, vel pecuniaria, adversus præfatum Hadrianum consacerdotem nostrum potuerit evenire, vel per eos qui nostri sunt, vel fuerint in urbe regia responsales si mediocris est, questio, cognoscatur, vel huc ad Apostolicam Sedem, si ardua est, deducatur, quatenus nostræ audientiæ sententia dedicatur (L. II, ep. 7, ind. II). »

Entre tous les apocrisiaires ou nonces du pape, celui qui résidait ordinairement à Constantinople, ou qui suivait la cour de l'empereur, était certainement le plus considérable; saint Grégoire même en avait fait la fonction

avant son pontificat, et il paraît bien quelle estime il en faisait par la commission qu'il donnait à son nonce de Constantinople, de vider les différends entre cet archevêque et cet évêque, en quelque matière qu'il en pût naître.

XIII. Il commit le sous-diacre Antonin, pour faire revoir dans un concile, conjointement avec l'évêque de Salone, le procès de l'évêque de Raguse, injustement déposé. « Executionem antefati negotii Antonino subdiacono nostro ex nostra præceptione mandavimus, quatenus ejus instantia, et quæ sunt legibus, canonibusque placita decernantur, et decreta juvante Domino mancipentur effectui (L. II, ind. 11, ep. VIII, IX). »

L'évêque de Salone étant mort, ce même Antonin, intendant du patrimoine apostolique en Dalmatie, « rector patrimonii in Dalmatia, » fut commis par ce pape pour faire élire un nouvel évêque, pour prévenir toutes les intrigues simoniaques, pour envoyer l'élu à Rome, où il devait être ordonné, pour faire faire l'inventaire de tous les biens de l'Eglise de Salone et pour empêcher qu'on n'en dissipât rien pendant l'interrègne (Epist. XXII). Au contraire les Milanais ayant élu un nouvel évêque et en ayant donné avis à ce pape, à qui en appartenait la confirmation, il envoya à Milan le sous-diacre Jean pour examiner sur les lieux si l'élection avait été canonique et ensuite y faire sacrer le nouveau prélat par les évêques de la province, selon la coutume (Epist. XXIX, XXX).

XIV. Un évêque de Campanie étant tombé dans le mépris de son clergé et de son peuple, le pape écrivit à Pierre, sous-diacre, d'aller calmer ces dissensions et de faire respecter l'évêque en le faisant aimer (Epist. XXXIV).

Le peuple de Naples différant trop d'élire un évêque, saint Grégoire manda au même sous-diacre de le contraindre par les censures de l'Eglise, ou d'en élire un au plus tôt, ou d'envoyer à Rome des députés pour y faire l'élection comme chargés de leur compromis. « Si fortasse admonitionem tuam quolibet modo differre tentaverint, ecclesiasticum in eos vigorem exerce (Epist. XXXV). »

XV. Ce pape avait commis la nonciature de Sardaigne à un sous-diacre et à un défenseur; il leur mande d'amener à Rome l'archevêque Januarius pour y être examiné sur les accusations formées contre lui : « Januarium summa huc exhibere instantia non omittas (L. II, indict. 11, epist. XXXVI); » d'y amener aussi les femmes perdues, avec qui un prêtre s'était perdu de conscience et de réputation. « Hæc omnia ita efficaciter curabitis adimplere, ut nulla vos de neglectu culpa respiciat (Epist. XXXVIII). »

L'évêque Adrien, dans la province de Corinthe, s'étant parfaitement réconcilié avec son accusateur, ce pape envoya un diacre de son Eglise pour reconnaître si cette concorde venait de l'innocence de l'accusé, ou de la prévarication de l'accusateur. Il commit Hilaire, moine d'Afrique, pour y faire tenir un concile contre les donatistes (L. I, ep. 82).

XVI. L'évêque de Ravenne avait aussi son nonce auprès du pape, et il était diacre aussi bien que celui du pape à Constantinople. Lorsque le pape célébrait, ce nonce avait une place honorable, et saint Grégoire lui en avait donné une encore plus honorable que celle dont il avait joui jusqu'alors. « Recordare in missarum romanarum solemnibus, ubi Ravennas diaconus stabat, et require, ubi hodie stat, et cognosces, quia Ecclesiam Ravennatem honorare desidero (L. IV, ep. 15). » Mais comme l'évêque de Ravenne n'était pas satisfait des limitations que le pape avait mises pour l'usage qu'il devait faire du pallium, ce pape écrivit à son nonce à Constantinople pour savoir si les métropolitains d'Orient en usaient autrement. « Tamen hac de re jam diacono nostro Constantinopolin scripsi, ut inquirere debeat per omnes, etc. »

XVII. Il commanda au diacre Castorius de faire des informations exactes de l'évêque de Pesaro, et s'il le trouvait atteint des crimes dont on le chargeait, de le faire conduire à Rome avec les mémoires dressés contre lui; de veiller sur la vie des autres évêques et de l'avertir des crimes qu'il aura découverts.

« Experientiæ tuæ præcipimus, ut de vita et actibus ipsius subtili indagatione studeat perscrutari, et si quid fortasse repererit quod sacerdotii integritatem valeat maculare, ad nos eum cum scriptis tuis sub competenti cautela transmitte, etc. Non solum autem de eo, sed et de aliorum quoque sacerdotum vita te convenit esse sollicitum. Et si de quolibet sinistrum quidpiam sentire potueris, nobis renuntiare festina, ut actuum pravitas salubriter, cum Dei solatio, debeat emendari (L. IV, ep. 24). »

Les nonces de ce pape étaient donc comme les yeux clairvoyants de son infatigable vigi-

lance, et comme les inspecteurs universels de la vie et de la conduite des évêques, des désordres du clergé, des irrégularités des moines, des oppressions des laïques; non pas pour acquérir à Rome une domination universelle, dont le soupçon même ne peut pas tomber sur un pape si saint, si humble et si désintéressé; mais pour faire régner partout la sainteté des lois ecclésiastiques et en punir les violations.

Aussi ce pape écrit à l'évêque de Naples que, s'il diffère d'exécuter ce qu'il vient de lui prescrire, son nonce est chargé de ne lui point donner de trêves. « Porro si tu, quod non opinamur, dissimulandum putaveris, rectori patrimonii ecclesiæ nostræ qui illic est, vel fuerit constitutus, noveris esse licentiam, ut quid sponte postponis, ejus facere instantia modis omnibus urgearis (L. v, ep. 11). »

Ce même pape manda à huit de ses nonces en même temps, qui étaient ou défenseurs, ou sous-diacres, ou notaires, d'empêcher absolument les évêques d'avoir dans leur palais épiscopal d'autres femmes que celles qui leur sont permises par les canons. « Si qui episcoporum, quos commissi tibi patrimonii finis includit, cum mulieribus degunt, hoc omnino compescas, et de cætero eas illic habitare, nullo modo patiaris, exceptis eis, quas sacrorum canonum censura permittit (L. vii, ep. 39). »

XVIII. L'évêque de Reggio étant accusé par ses propres ecclésiastiques, saint Grégoire commit le diacre Sabin pour examiner cette cause avec cinq évêques, avec ordre de lui en envoyer le résultat.

Il manda au sous-diacre Sabin de s'informer de la vie d'un prêtre infâme et de l'emprisonner jusqu'à ce qu'il lui eut envoyé ses informations (L. vii, ep. 46, 47); de tenir la main à l'exécution d'un testament en faveur de l'Eglise et de quelques personnes misérables (L. viii, ep. 5, 6). Il ordonna à son défenseur en Sicile d'empêcher un évêque de s'arrêter plus longtemps à la poursuite de ses procès, et de le renvoyer dans son diocèse en moins de cinq jours (L. viii, ep. 11).

Le sous-diacre de Campanie, Anthémius, eut ordre de mettre sous la protection de l'Eglise des personnes injustement persécutées, d'en délivrer d'autres de la persécution de quelques officiers de l'Eglise même, de faire exécuter au nouvel évêque de Naples ce que son prédécesseur avait marqué de faire, en ne distribuant pas à son clergé et aux pauvres la portion qui leur était due des biens de l'Eglise (L. ix, ep. 12, 13, 29).

XIX. Si ce pape était zélé pour maintenir une autorité qui n'avait pour but que l'observance religieuse des plus saintes lois de l'Eglise, il ne l'était pas moins pour soutenir l'autorité des évêques, et pour arrêter les excès où pouvaient s'emporter ses officiers.

C'est ce qui lui fit écrire à Romain, défenseur de Sicile, qu'il n'avait pu rétablir les clercs que leur évêque avait mis à la pénitence, et qu'il devait les y envoyer; qu'il n'avait pu se rendre juge des différends survenus contre les ecclésiastiques qui ne peuvent être jugés que par leur évêque ou par son délégué, ou, si leur évêque leur est suspect, par les arbitres qu'il fera lui-même choisir aux parties; enfin, que ce n'est que dans les procès des clercs, ou des laïques contre leur évêque, qu'il pouvait se porter pour juge, ou les obliger de part et d'autre d'élire eux-mêmes des juges, parce qu'il n'y a point de plus injurieuse violation des canons que d'affaiblir la juridiction des évêques, sous le vain prétexte de faire garder les canons. « Nam si sua unicuique episcopo jurisdictio non servatur, quid aliud agitur, nisi ut per nos, per quos ecclesiasticus custodiri debuit ordo, confundatur (L. ix, ep. 32)? »

Il dit ailleurs que ce n'est pas l'honorer que de déshonorer ses frères; son honneur est de faire honorer les évêques. « Nec honorem esse deputo, in quo fratres meos honorem suum perdere cognosco. Tunc vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur (L. ii, ep. 21). »

Les entreprises que les évêques faisaient les uns sur les autres, étaient encore de ces causes que le pape jugeait et faisait réparer par ses nonces, qui ne devaient avertir le pape de ces désordres qu'après avoir inutilement pressé les évêques d'y remédier eux-mêmes. « Si qua de episcopis inordinate acta cognoverit, prius quidem secreta ac modesta adhortatione corripiat cartularius noster : quæ si ita emendata non fuerint, nobis celeriter innotescat (L. ii, ep. 22, 30). »

L'évêque Paschase s'occupant à toute autre chose qu'à ce qui était de son devoir, ce pape fait une réprimande à Anthème, sous-diacre de Campanie, de ne lui avoir pas fait des corrections aussi sévères qu'il devait. « Ut nihil habere episcopalis vel genii vel reverentiæ judicetur. Quod si ita est, non sine culpa tua esse

cognoscas, qui eum objurgare, atque coercere, ut dignum est, distulisti (L. II, ep. 31). »

XX. Nous avons déjà parlé de la commission donnée par ce pape au défenseur Jean, d'aller en Espagne revoir le procès d'un prêtre, et faire revoir celui d'un évêque déposé dans un nouveau concile; et si l'un et l'autre se trouvaient innocents, non-seulement les rétablir en leur première dignité, mais faire emprisonner l'évêque intrus, et mettre pour six mois en pénitence, dans des monastères, les évêques qui avaient été les auteurs de l'intrusion d'un ambitieux, et de l'injuste déposition d'un innocent (L. II, ep. 52). Ce défenseur présida effectivement à ce second jugement, et prononça selon ses instructions comme délégué du pape : « Dum ex deputatione, et jussione apostolici Domni mei papæ Gregorii, ego Joannes defensor cognitor resedissem, etc. (Ep. LV).»

XXI. Voilà quels étaient les pouvoirs des nonces, soit ordinaires, soit extraordinaires de ce saint pape, dans l'Italie, la Sicile, la Sardaigne, l'Afrique, la Dalmatie, l'Illyrique oriental, et dans Constantinople même.

Il est aisé néanmoins de remarquer quelque différence dans cette foule d'exemples qui ont été confusément entassés les uns sur les autres. Car ces nonces étaient bien plus fréquents et plus appliqués à veiller sur toute la conduite des évêques, des clercs et des moines dans l'Italie, dans la Sicile et la Sardaigne, qui avaient apparemment été autrefois de la métropole de Rome, et qui étaient encore de sa primatie, que dans l'Afrique, l'Espagne, l'Illyrique et les autres provinces plus écartées, où l'Eglise romaine n'avait point de patrimoine, et où il n'envoyait ses nonces que dans les besoins extraordinaires.

XXII. Nous n'avons rien dit de la France, parce que nous avons jugé à propos d'en parler séparément, et de considérer de quelle manière ce pape en usait envers nos rois et nos prélats, ce que nous réserverons à un autre chapitre, qui suivra celui où nous allons traiter en particulier, et un peu plus au long, tout ce qui regarde les apocrisiaires ou les nonces des papes à Constantinople auprès des empereurs.

CHAPITRE CENT-HUITIÈME.

DES APOCRISIAIRES OU DES NONCES DU PAPE QUI DEMEURAIENT A CONSTANTINOPLE DANS LE PALAIS DE L'EMPEREUR, AVANT L'AN HUIT CENT.

I. Importance de cette dignité.

II. Saint Léon, pape, commença d'avoir un nonce à Constantinople.

III. Avec l'agrément de l'empereur.

IV. Raison de cela.

V. L'impératrice Pulchérie chargée elle-même de la légation du Saint-Siége.

VI. Les autres patriarches avaient aussi leurs apocrisiaires auprès des empereurs.

VII. Les évêques de Constantinople étaient eux-mêmes comme les apocrisiaires et les agents de tous les autres évêques à Constantinople.

VIII. Les évêques et les métropolitains n'y pouvaient avoir des apocrisiaires ordinaires.

IX. Cela donnait un grand crédit à l'évêque de Constantinople, d'être l'entremetteur de tous les évêques vers l'empereur.

X. XI. Pourquoi Hincmar prend l'origine des apocrisiaires du temps de Constantin.

XII. Pendant qu'il y eut des empereurs en Occident, ou des rois en Italie.

XIII. Et pendant le schisme d'Acacius, il ne fallait point de nonce à Constantinople. Le pape Agapet fut le premier qui en établit un.

XIV. Il fut depuis ordinaire, et c'était un diacre.

XV. XVI. Conformément au concile de Sardique.

XVII. XVIII. XIX. XX. Suite des apocrisiaires, et leur grand crédit.

XXI. XXII. Saint Grégoire avait été lui-même apocrisiaire, et il logeait dans le palais impérial.

XXIII. XXIV. Pouvoir des nonces qu'il envoya.

XXV. On désiste et on recommence d'en envoyer.

XXVI. XXVII. Suite des apocrisiaires, dont la plupart furent faits papes.

XXVIII. XXIX. On désiste et on recommence d'en envoyer. Pourquoi le pape n'envoie que des nonces, quoiqu'on lui demande des légats.

I. Les apocrisiaires ou nonces du pape à Constantinople étaient d'une considération et d'une

utilité si grande pour toute l'Eglise, qu'ils méritent bien que nous en reprenions le discours de plus haut, et que nous remontions, s'il se peut, jusqu'à leur origine. Ensuite nous ferons voir des apocrisiaires auprès de nos rois, et auprès des empereurs du sang de Charlemagne, dans une élévation si grande et un si haut comble de puissance, que les archevêques mêmes se croyaient honorés d'en faire les fonctions. Il est donc nécessaire de découvrir la source et le progrès de cette dignité.

II. Depuis que les empereurs romains firent gloire de tenir leur sceptre de J.-C. et que l'Eglise, pour les intéresser en sa défense, voulut bien leur communiquer toutes ses plus importantes affaires, il est certain, et l'histoire ecclésiastique en fait foi, que les papes furent souvent obligés d'envoyer des légats à la cour impériale, mais ces légations étaient extraordinaires et limitées, tant pour le temps que pour les affaires.

Le premier à qui le Saint-Siége ait confié une légation ordinaire, ou une nonciature auprès des empereurs, a été Julien, évêque de l'île de Cos dans l'archipel. Le pape saint Léon l'établit légat ou nonce, pour résider à la cour de l'empereur Marcien, après le concile de Calcédoine, et il ne lui donna autre charge ni autre pouvoir que celui de veiller, pour le maintien de la foi orthodoxe, contre les erreurs de Nestorius et d'Eutychès, contre lesquelles le patriarche de Constantinople Anatolius ne témoignait pas autant de chaleur et de zèle qu'il eût été à souhaiter.

Dans la lettre que saint Léon écrivit à cet évêque, après lui avoir défendu de se mêler des causes qui regardent la juridiction des autres évêques, il lui promit de répondre à tous ses doutes touchant ses fonctions, et ne lui laissa que le soin d'entretenir toujours les empereurs dans leur ancienne ferveur contre les nouvelles hérésies.

« Consulente dilectione tua de his in quibus putaveris ambigendum, non deerit relationibus tuis meæ responsionis instructio, ut sequestrata earum actione causarum quæ in quibuscumque ecclesiis præsulum suorum debent cognitione firmari, hac speciali cura mea vice functus utaris, ne hæresis Nestoriana vel Eutychiana in aliqua parte revirescat, quia in episcopo Constantinopolitano catholicus vigor non est (Epist. VI). »

III. L'agrément de l'empereur était nécessaire, puisqu'il ne s'agissait que de ménager sa bienveillance pour les catholiques, et son zèle contre les ennemis de la foi. Aussi ce pape lui en écrivit : « Vicem ipsi meam contra temporis nostris hæreticos delegavi : ut a comitatu vestro non abesset exegi, cujus suggestiones tanquam meas audire dignemini (Epist. LVII). »

IV. Mais écrivant à l'impératrice Pulchérie, ce pape touche une autre raison, pour avoir toujours à Constantinople comme un gage de son inviolable fidélité et de ses respects pour l'empire.

« Cum in causa fidei, vicem ipsi meam eatenus delegarim, ut ab ea quæ vobis debetur observantia non recedens, pietati me vestræ præsentari non desinat, exequens in custodia fidei, et in ecclesiasticis disciplinis per omnia sollicitudinem, et opportunis suggestionibus, quod universali Ecclesiæ prosit insinuans; ut in ipso nec catholicis vestrum præsidium, nec vobis meum desit obsequium (Epist. LVIII). »

V. Il faut dire un mot de la légation dont ce saint pape avait, quelque temps auparavant, chargé l'impératrice Pulchérie même, envers son frère l'empereur Théodose, pour obtenir de lui un véritable concile, après le faux concile d'Ephèse, afin d'y affermir les fondements de la foi qui semblaient avoir été ébranlés.

« Quod ut obtinere mereamur, probatissimæ nobis fidei pietas tua, quæ labores Ecclesiæ semper adjuvat, supplicationem nostram apud clementissimum principem, sibi specialiter a beatissimo Petro apostolo legatione commissa, dignetur asserere (Epist. XXVI). »

Les siècles suivants nous feront voir de grands et de saints rois être chargés et faire toutes les fonctions de la légation apostolique.

VI. Si le pape Léon avait donné la qualité d'apocrisiaire à Julien, évêque de Cos, il en aurait eu un exemple en la personne d'Anatolius même, à la négligence duquel il opposait la vigilance de ce nouveau légat. Car Anatolius, avant sa promotion, avait été apocrisiaire de Dioscore, archevêque d'Alexandrie, à Constantinople. Témoin Libérat : « Ordinatusque pro eo est Anatolius diaconus, qui fuit Constantinopoli apocrisiarius Dioscori (Breviar., c. XII). »

Justinien suppose que les patriarches et les primats avaient toujours leurs apocrisiaires à Constantinople, lorsqu'il ordonne aux évêques de se servir de leur ministère pour faire vider les procès qu'ils auront à Constantinople, sans y venir eux-mêmes, ce qu'ils ne

peuvent faire sans contrevenir aux lois inviolables de la résidence.

« Præsertim cum liceat, si quædam sint forte lites sanctissimis Ecclesiis, propter quas has occasiones asserunt ; hoc per eos qui sub ipso sunt, religiosos clericos, aut apocrisiarios, aut œconomos movere, et petitiones ad imperium dirigere, impetrare autem sperata. Propterea sancimus, si quando propter ecclesiasticam occasionem inciderit necessitas, hanc aut per eos, qui res agunt sacrarum Ecclesiarum, quos apocrisiarios vocant, aut per aliquos clericos huc destinatos, aut œconomos suos notam imperio facere (Nov. 6, c. II et III). »

Cet empereur nous apprend encore plus nettement dans la suite que tous les patriarches, ou primats, ou chefs de diocèse, entretenaient toujours à Constantinople un apocrisiaire, et il ordonne que ce soit par l'entremise de ces apocrisiaires, ou par le patriarche même de Constantinople, que les évêques qui y viendront avec la permission de leur métropolitain, ou de leur patriarche, s'ils sont eux-mêmes métropolitains, se feront introduire devant l'empereur.

« Huc advenientes non præsumant per semetipsos se prius pronuntiare ad imperium, sed primitus aut ad Deo amabilem patriarcham proficisci, aut ad uniuscujusque diœceseos ex qua sunt, apocrisiarios, et cum ipsis conferant causas, propter quas venerunt, et ingredi ad imperium ejus, et deinceps imperiali perfrui aspectu. »

VII. Ces paroles donnent lieu à deux remarques. La première, que les évêques de Constantinople avaient été originairement les apocrisiaires et les agents de tous les autres évêques et de toutes les églises du monde auprès de l'empereur, depuis que l'empire chrétien eût établi son trône dans Constantinople.

Rien n'était ni plus naturel, ni plus commode aux autres évêques, que de trouver à Constantinople l'évêque de la même ville comme un médiateur, ou introducteur général de ses confrères ou de leurs envoyés auprès des empereurs.

Aussi les empereurs renvoyaient ordinairement à l'évêque de Constantinople le jugement de toutes les causes pour lesquelles les évêques avaient recours à lui ; et Justinien ordonne encore que les évêques qui viendront en cour s'y fassent introduire par le patriarche de Constantinople, ou par les apocrisiaires de chaque patriarcat.

VIII. En effet, la seconde remarque qu'il faut faire, c'est que ni les évêques, ni les métropolitains n'avaient pas des apocrisiaires résidents à Constantinople, mais les seuls patriarches, ou exarques, chefs de diocèses.

Justinien le répète encore dans le même endroit : « Per religiosos apocrisiarios cujusque diœceseos sanctissimorum patriarcharum (Nov. 6, c. III); » et s'il parle ailleurs des apocrisiaires, que chaque évêque pouvait envoyer à Constantinople, ce n'est que des syndics que chaque évêque y pouvait envoyer, ou à son patriarche, ou à son métropolitain qu'il faut l'entendre ; et non de ceux qu'on envoyait à l'empereur, et qu'on faisait résider en cour. « Apocrisiarii cujusque Ecclesiæ, qui in regia civitate degunt, aut ad beatissimos patriarchas, aut ad metropolitas a suis episcopis ordinati et destinati, etc. (Nov. 123, c. XXV). »

Les actes de saint Porphyre, évêque de Gaza, nous fournissent des preuves évidentes de ces deux remarques. Ce saint évêque envoya premièrement son diacre Marc à Constantinople vers saint Chrysostome, qui en était archevêque, pour obtenir de l'empereur Arcade la démolition des temples des idoles : « Scriptis litteris ad sanctissimum episcopum Constantinopolitanum et redditis litteris beato Joanni, etc. Ego non cessabam quotidie eum admonere, etc. (Surius, die 26 Febr., cap. XX). »

Tous les temples de Gaza ayant été démolis par l'ordre qu'en donna cet empereur, excepté celui de Marnas, Porphyre vint lui-même à Constantinople, et s'y comporta comme le saint solitaire Procope lui avait prescrit, s'adressant d'abord à saint Chrysostome, et se faisant introduire par les amis qu'il avait en cour vers l'impératrice, parce que son zèle apostolique l'avait déjà fait tomber dans la disgrâce de la cour. « Primum convenite episcopum Joannem, ipse enim vobis est consulturus ea, quæ ipsi revelavit Dominus. Non potest enim loqui in palatio, quoniam ei irascitur imperatrix Eudoxia, etc. Ipse vos commendabit Amantio cubiculario, qui introducet vos ad imperatricem (Cap. XXVII, XXVIII). »

Sans cette disgrâce, il est évident que saint Chrysostome eût été l'introducteur et le médiateur de cet évêque vers l'empereur, auprès duquel il ne laissa pas de faire par ses amis ce qu'il ne pouvait pas faire par lui-même.

Ce seul exemple suffit pour conclure que, dans toutes les conjonctures semblables, les évêques qui avaient des affaires en cour usaient d'une conduite pareille, et que si les évêques particuliers trouvaient un grand avantage dans l'appui et la faveur d'un de leurs confrères, celui de Constantinople n'en trouvait pas un moindre à se faire autant d'amis, et presque autant de créatures qu'il y avait d'évêques.

IX. C'est apparemment la raison pour laquelle les évêques de Constantinople trouvaient dans les conciles généraux tant de facilité à se faire accorder ces degrés extraordinaires d'une nouvelle élévation, comme il parut dans le premier concile général de Constantinople et dans celui de Calcédoine. Quoiqu'il ne pût s'élever que par leur rabaissement, ils y donnaient néanmoins les mains sans beaucoup de peine, parce qu'ils s'acquéraient un puissant protecteur, et un entremetteur nécessaire dans les affaires qu'ils avaient en cour.

X. C'est aussi probablement ce qu'a voulu dire Hincmar (Tom. II, p. 2061), quand il a pris l'origine des apocrisiaires dès le temps que l'empereur Constantin établit son séjour à Constantinople. « Apocrisiarii ministerium ex eo tempore sumpsit exordium, quando Constantinus Magnus sedem suam, in civitate sua, quæ antea Byzantium vocabatur, ædificavit. Et sic responsales, tam Romanæ sedis, quam et aliarum præcipuarum sedium, in palatio pro ecclesiasticis negotiis excubabant. Aliquando per episcopos, aliquando vero per diaconos Apostolica Sedes hoc officio fungebatur. »

Hincmar n'a dit cela qu'en passant pour indiquer la première origine des apocrisiaires ou des archipelains, qu'on vit ensuite dans la cour impériale de Charlemagne et de ses descendants, et il faut avouer qu'il a parlé très-correctement. Il distingue deux sortes d'apocrisiaires, les uns évêques, les autres diacres. Les évêques étaient ou apocrisiaires extraordinaires, et c'étaient les évêques que l'histoire ecclésiastique nous montre avoir été envoyés par les papes vers les empereurs en mille diverses occurrences : ou ordinaires, et c'étaient les évêques mêmes de Constantinople, comme nous venons de montrer. Les diacres étaient les apocrisiaires résidant continuellement à Constantinople de la part des patriarches, surtout de la part du pape.

XI. Il est vrai qu'Hincmar n'a pas précisément désigné le temps que les papes commencèrent à envoyer des diacres seulement pour résidents ordinaires, ou pour apocrisiaires à Constantinople; mais c'est aussi ce qu'il n'avait pas entrepris de faire, et ce qu'il ne faisait pas à son sujet. Il ne voulait que justifier par quelque image de l'antiquité l'établissement des archichapelains, ou apocrisiaires de nos rois, qui étaient des évêques, et non pas des diacres.

XII. Pendant qu'il y eut une ombre de l'empire dans l'Occident, et même pendant que Théodoric et les autres rois goths dominèrent puissamment dans Rome et dans l'Italie, les papes n'avaient pas besoin d'un résident ordinaire dans Constantinople, parce qu'ils avaient plus à démêler avec la cour impériale, ou royale d'Occident, ou d'Italie, qu'avec celle d'Orient. Ainsi ils se contentaient d'y envoyer des ambassades extraordinaires dans les besoins, ou d'employer l'évêque de Constantinople : comme nous venons de voir que saint Léon n'employa Julien, évêque de Cos, que parce qu'Anatolius, évêque de Constantinople, négligeait étrangement les intérêts de la foi.

Le pape Célestin regardait sans doute Maximien, évêque de Constantinople, comme son agent auprès de l'empereur, et pour ainsi dire, comme l'apocrisiaire de toute l'Eglise, quand il écrivait à l'empereur Théodose le Jeune que Maximien avait toujours été comme un membre de l'Eglise romaine, et que le concile d'Ephèse l'ayant élu pour succéder à Nestorius, il doit l'écouter et l'appuyer pour la défense de la foi orthodoxe.

« Fert illi, ac si sui corporis parti, Romana testimonium, quæ hunc semper inter suos habuit ac numeravit, Ecclesia. Huic taliter electo ad componendum Ecclesiæ statum, et omne virus pravæ hæresis radicitus evellendum, obsecramus et poscimus, ut consuestis, arma præstetis (Concil. Ephes., part. III, c. 21).» Et quand il écrit au peuple de Constantinople : « Nostro vobis loquitur ore collega, etc. A nobis datus est, qui est electus ex nostris (Cap. XXIII). »

XIII. Les démêlés qui survinrent entre les papes et les évêques de Constantinople, sectateurs du schisme d'Acacius, rompirent la bonne intelligence de ces deux Eglises; mais Justinien s'étant peu de temps après rendu maître de Rome, et de la meilleure partie de l'Italie sur les Goths, le pape Agapet commença d'établir un de ses diacres pour son

apocrisiaire, son nonce et son résident ordinaire à Constantinople. Libérat en fait foi : « His peractis constituens papa apud imperatorem apocrisiarium Ecclesiæ suæ Pelagium diaconum suum, dum in Italiam reverti disponit, Constantinopoli obiit (Cap. XXII). »

Ce pape étant présent à Constantinople, y découvrant les avantages que les autres patriarches orientaux tiraient des apocrisiaires qu'ils y entretenaient, et appréhendant peut-être les anciennes brouilleries des évêques de Constantinople, jugea fort sagement qu'il était plus à propos d'avoir lui-même un résident ordinaire dans cette cour, surtout depuis que les empereurs de Constantinople étaient devenus les maîtres de Rome.

XIV. Mais d'où vient que ce pape ne laissa qu'un de ses diacres pour faire la fonction d'apocrisiaire près de l'empereur? si ce n'est que les patriarches d'Orient en usaient de même, comme nous venons de voir par les exemples d'Anatolius, apocrisiaire de Dioscore d'Alexandrie; et de Marc, apocrisiaire de Porphyre de Gaze; outre que cette légation ou nonciature étant de longue durée, il n'était pas juste d'éloigner si longtemps les évêques de leur diocèse, puisque l'institution des apocrisiaires avait été faite au moins en partie pour obliger les évêques à une rigoureuse résidence.

XV. On pouvait avoir eu égard au concile de Sardique dans cette institution des diacres apocrisiaires. Car ce concile avait ordonné aux évêques qui auraient des affaires à la cour, d'y envoyer plutôt un diacre que d'y aller eux-mêmes. « Per proprium diaconum mittant, ministri enim persona non est invidiosa, et quæ concessa fuerint, citius perferri poterunt (Can. VIII). »

Cela ne regarde que les apocrisiaires extraordinaires, mais les mêmes raisons ont encore plus de poids pour les ordinaires. La personne et la résidence d'un diacre est de moindre dépense, et moins exposée à l'envie et à la médisance, que celle d'un évêque.

XVI. Le canon suivant du même concile justifie ce que nous avons avancé de l'évêque de Constantinople, qu'il était comme l'apocrisiaire universel de tous les évêques. Ce canon ordonne que les évêques qui auront besoin de la protection des empereurs, aient recours par lettres à l'évêque de la ville où est leur séjour impérial : « Scribens videlicet ad fratres et coepiscopos nostros, qui scilicet illo tempore in locis vel civitatibus agunt, in quibus piissimus imperator rempublicam gubernat (Can. IX). »

XVII. Revenons à Pélage, que le pape Agapet laissa à Constantinople pour son apocrisiaire. Il ne souscrivit au concile de Constantinople, sous Ménas, qu'après le même Ménas, patriarche de Constantinople, et les autres évêques italiens avant les évêques grecs. Mais le pape Vigile, qui l'avait continué dans la même charge, aussi bien que Sylvère, successeur immédiat d'Agapet; Vigile, dis-je, le délégua pour aller faire le procès à Paul, évêque d'Alexandrie, ce qu'il fit avec les évêques d'Antioche, de Jérusalem, et d'Ephèse, que l'empereur avait délégués avec lui pour cela. Procope, dans ses anecdotes, fait foi de la délégation de Pélage par Vigile : « Archidiaconus Romæ Pelagius, Vigilii pontificis personam indutus, etc. »

Libérat rapporte la chose au long : « Misit imperator Pelagium diaconum et apocrisiarium primæ Sedis Romæ Antiochiam cum sacris suis, quibus præcepit, ut cum Ephremio ejusdem urbis episcopo, etc. Venirent Gazam, et Paulo episcopo pallium auferrent, et eum deponerent. Pelagius cum memoratis patriarchis et episcopis venit Gazam, et auferentes Paulo pallium, deposuerunt eum (Cap. XXIX). »

C'était Pélage même qui avait procuré cet évêché à Paul; et avait assisté à son ordination avec les autres apocrisiaires des patriarches orientaux : « Paulus unus abbatum Tabennensium monachorum, ad Alexandrinam sedem ordinatur episcopus, Pelagio interveniente apocrisiario romano, plane orthodoxus. Ordinatus est a Mena Constantinopoli, præsente eodem Pelagio responsario Vigilii, et apocrisiariis Ephremii Antiocheni, et Petri Hierosolymorum (Ibidem). »

XVIII. Le crédit des apocrisiaires éclate admirablement dans ces exemples. Aussi Justinien voulant rétablir Paul, Procope dit que Vigile ne voulut point révoquer la sentence qu'il avait prononcée par la bouche de son apocrisiaire.

La présence des apocrisiaires aux ordinations des évêques, et aux autres actions importantes, en était comme une ratification de la part du prélat qui les avait envoyés. Mais les intrigues et le crédit de Pélage ne parurent jamais plus que dans la condamnation des dogmes d'Origène, qu'il fit faire à l'empereur Justinien, par un ressentiment d'animosité, contre Théodore,

évêque de Césarée en Cappadoce, qui en était le défenseur. L'empereur fut bien aise qu'on lui déférât tant d'autorité dans les matières de doctrine : « Annuit imperator facillime, gaudens se de talibus causis judicium ferre. »

L'évêque de Césarée, par un motif de vengeance, proposa les trois fameux chapitres dont il savait bien que la condamnation ne déplairait pas moins à Pélage et aux occidentaux. Ils furent tous deux assez malheureux pour réussir dans leur dessein, et s'attirer l'un l'autre une condamnation réciproque. « Illud liquere omnibus credo, per Pelagium diaconum, et Theodorum episcopum hoc scandalum in Ecclesiam fuisse ingressum. »

Quoi qu'en dise Libérat, Dieu ne laissa pas de tirer d'un plus grand mal un plus grand bien, et de faire servir les passions des hommes aux avantages de son Eglise, à la condamnation des erreurs et de leurs auteurs, et à l'établissement de son invincible vérité.

XIX. Le crédit que Pélage s'était acquis dans sa nonciature de Constantinople, fut le degré par lequel il monta sur le trône de saint Pierre, après la mort de Vigile. Il fut appuyé principalement de la faveur de l'empereur Justinien, qui avait offert au clergé romain de faire Pélage pape dès le vivant de Vigile, et à qui le clergé avait promis de l'élire, selon ses ordres, dès que Vigile serait mort.

« Restitue nobis modo Vigilium, et quando eum voluerit Deus transire de hoc sæculo, tunc vestra præceptione nobis donetur Pelagius archidiaconus noster. » C'est ce qu'en dit Anastase Bibliothécaire, dans la vie de Vigile.

XX. L'histoire ne nous fournit pas les apocrisiaires que Pélage et ses successeurs, Jean et Benoît, envoyèrent à Constantinople; et nous ne pouvons pas même assurer s'ils y en envoyèrent toujours sans interruption. Pélage II y envoya celui dont parle saint Grégoire, quand il dit que son prédécesseur avait envoyé un apocrisiaire à Constantinople, selon la coutume, et lui avait défendu d'assister à la messe du patriarche Jean le Jeûneur, après qu'il eût usurpé le nom insolent de patriarche universel : « Et archidiaconum, quem juxta morem ad vestigia dominorum transmiserat, missarum vobiscum solemnia celebrare prohibuit (L. IV, ep. 38, 36). »

Quand il dit que Pélage II avait envoyé son apocrisiaire, selon la coutume, *juxta morem*, il nous donne sujet de croire que ses prédécesseurs en avaient aussi envoyé.

XXI. Saint Grégoire fut lui-même envoyé par le même Pélage, pour faire cette fonction à Constantinople, après qu'il l'eut ordonné diacre. Il le dit lui-même : « Cum me in Constantinopolitana civitate Sedis Apostolicæ responsa constringerent (Epist. ad Leandrum, in præf. Moral.) » Et ailleurs : « Tempore quo pro explendis responsis Ecclesiæ ad principem ipse transmissus sum, etc. Dum jussione pontificis mei in Constantinopolitanæ urbis palatio, responsis ecclesiasticis deservirem (Dialog., l. III, c. 32, 36). »

Ces termes de saint Grégoire nous apprennent : 1° Que le nom d'apocrisiaire, qui est grec, ou de *Responsalis*, qui est latin, marque la charge qu'ils avaient de recevoir les réponses, c'est-à-dire, les rescrits des souverains pontifes, et de les exécuter : « Siquidem pro explendis responsis Ecclesiæ ad principem transmittebantur ; » 2° que les apocrisiaires avaient apparemment un appartement dans le palais impérial : « Dum in Constantinopolitanæ urbis palatio deservirem. » Cela paraîtra encore clairement ci-dessous.

XXII. Saint Grégoire étant nonce à Constantinople, après une longue dispute contre le patriarche de Constantinople Eutychius, sur la résurrection des corps, et après une longue dissension, força enfin ce patriarche de rétracter ses erreurs sur ce point de la créance catholique, et l'empereur Tibère, après les avoir ouïs lui-même, fit brûler le livre d'Eutychius.

Jean Diacre (L. I, epist. 31) a compris sommairement le reste des actes de la nonciature dans ce peu de termes, où il nous renvoie aux lettres que le pape Pélage lui écrivait. « Quanta autem autoritate ministerium sui apocrisiariatus impleverit, quantæ reverentiæ apud Augustos extiterit, quantaque sollicitudine afflictæ Italiæ succurri sæpius fecerit, si quis plenius nosse desiderat, epistolas Pelagii ad eum percurrat. »

Il ne rapporte qu'une de ces lettres, qui suffit pour nous persuader qu'une des plus pressantes obligations que les papes imposaient à leurs nonces, était de procurer du soulagement à la ville de Rome et à l'Italie, et d'obtenir un puissant secours contre les Lombards.

XXIII. Saint Grégoire fut fait pape, et sa nonciature ne fut pas inutile pour faire con-

sentir l'empereur Maurice à son élection. Il envoya son apocrisiaire à Constantinople, et lui défendit de célébrer avec le patriarche Jean, s'il ne renonçait au titre nouveau et ambitieux d'*œcuménique*.

« Et ante per alios responsales meos, et nunc per Sabinianum diaconum, etc. Eum si emendari nollet, Missarum solemnia cum fraternitate vestra celebrare prohibui (L. IV. ep. 38). »

Ces expressions font foi que ces nonces étant diacres, assistaient en fonction de diacres à la messe du patriarche, et ainsi ils célébraient avec lui, si quelque mésintelligence ne le leur faisait défendre.

Cela est encore plus clair, quand ce pape dit (L. VI, epist. 30) que pour lui il se faisait assister à sa messe par le diacre du patriarche Jean à Rome, mais qu'il ne souffrait pas que le sien assistât ce patriarche à Constantinople : « Mecum feci eos sacra missarum solemnia celebrare, quia sicut meus diaconus ad exhibenda sancta mysteria illi non debet ministrare, ita, etc. »

L'évêque de Constantinople avait donc aussi ses apocrisiaires à Rome. Celui de Ravenne voulant en envoyer un extraordinaire à Constantinople, il demanda à saint Grégoire qu'il le recommandât au diacre Anatolius, qui était son nonce près de l'empereur (L. IX, epist. 2).

XXIV. Nous avons parlé ci-devant de la commission que ce pape donna à son nonce de Constantinople, de juger tous les différends qui naîtront entre Adrien, évêque de Thèbes, et Jean de Larisse, son métropolitain, à la juridiction duquel il l'avait soustrait, à moins que ces différends ne fussent d'une si extrême importance, qu'il fallût les rapporter au Saint-Siége (L. II, ep. VII).

L'empereur avait déjà auparavant délégué la même cause entre ces deux évêques, à Honorat, diacre de Rome, et à Sébastien, officier de l'empire, et après avoir ouï leur rapport, il avait absous l'évêque Adrien.

XXV. Phocas étant parvenu à l'empire, et ayant fait ses plaintes à saint Grégoire, de ce qu'il n'avait point trouvé d'apocrisiaire de sa part dans son palais, selon l'ancienne coutume; ce pape lui fit entendre que la dureté du règne précédent en avait été cause, et avait donné une si extrême aversion du séjour de Constantinople, aux ecclésiastiques de Rome, qu'on ne pouvait trouver personne qui voulût y aller exercer la nonciature.

« Nam quod permanere in palatio, juxta antiquam consuetudinem Apostolicæ Sedis, diaconum vestra serenitas non invenit, non hoc meæ negligentiæ, sed gravissimæ necessitatis fuit. Quia dum ministri omnes hujus nostræ ecclesiæ tam contrita asperaque tempora cum formidine declinarent, atque refugerent, nulli eorum poterat imponi, ut ad urbem regiam in palatio permansurus accederet (Liber II, ep. IV, V). »

L'espérance d'un gouvernement plus favorable fit résoudre saint Grégoire à envoyer en même temps un défenseur qu'il créa diacre, pour être son nonce auprès de Phocas : « Unde eum autore Deo diaconum feci, et sub celeritate transmittere studui, qui cuncta, quæ in his partibus aguntur, invento opportuno tempore, valeat clementiæ vestræ suggerere. Propter quod rogo, ut serenitas vestra ei pias aures inclinare dignetur. Qualiter enim quotidianis gladiis, et Longobardorum incursionibus, etc. (Baronius, an. 603, n. 5). »

XXVI. De ces termes de saint Grégoire il est manifeste : 1° que ces apocrisiaires étaient toujours des diacres, qu'on ordonnait exprès pour cela; 2° qu'ils demeuraient actuellement dans le palais impérial de Constantinople ; 3° que les mauvais traitements de l'empereur Maurice obligèrent enfin saint Grégoire à n'envoyer plus de nonces à sa cour; 4° que si ces nonciatures étaient utiles au pape, à l'Eglise romaine et à l'Italie, elles n'étaient pas moins avantageuses aux empereurs, auxquels elles étaient comme autant de gages de l'amitié des papes, et de leur soin à maintenir les intérêts de l'empire dans l'Occident; 5° que la commission de ces nonces ne leur donnait aucune juridiction, si elle ne leur était donnée par une délégation particulière, comme nous l'avons remarqué dans quelques cas singuliers.

XXVII. A saint Grégoire succéda Sabinien, qui avait été son apocrisiaire à Constantinople, et à Sabinien Boniface III, qui était ce même apocrisiaire que saint Grégoire avait envoyé à Phocas.

Le pape Martin I[er] avait aussi fait les fonctions d'apocrisiaire à Constantinople, avant son pontificat, comme le remarque Anastase Bibliothécaire. Mais après les cruautés inouïes que l'empereur Constant, monothélite, exerça contre ce saint pontife, et les mauvais traitements que les apocrisiaires du pape Théodore avaient déjà reçus à Constantinople de la part

des empereurs et des patriarches, infectés de la même erreur, on se désista d'en envoyer d'autres.

L'empereur Constantin Pogonat ayant rétabli la foi orthodoxe dans l'Orient, par le moyen du VI[e] concile écuménique, écrivit à Léon II pour lui demander le renouvellement de l'ancienne coutume d'envoyer un apocrisiaire à Constantinople. Ce pape envoya le sous-diacre Constantin, mais au lieu que l'empereur avait souhaité qu'on lui accordât une pleine légation, avec pouvoir de décider toutes choses au nom du pape, il ne lui donna que la commission ordinaire de la nonciature qui ne consistait qu'à faire des remontrances à l'empereur, faire savoir ses réponses au pape, et attendre de lui les résolutions de toutes les affaires.

Voici les paroles de l'empereur : « Hortamur vestram sanctissimam summitatem, ut quamprimum mittat designatum ab ea apocrisiarium ut is in regia nostra urbe degat, et in emergentibus sive dogmaticis, sive canonicis, ac prorsus in omnibus ecclesiasticis negotiis, vestræ sanctitatis exprimat ac gerat personam (Conc. VI, Oec., act. 18). »

La réponse du pape fut rendue en ces termes : « Præsentis suggestionis exiguum portitorem Constantinum subdiaconum qui et nuper cum legatis prædecessoris mei interfuit sanctæ synodo inibi celebratæ, dignum exceptione censeat vestra regalis magnanimitas, ejusque suggestionibus autem pietatis accommodet; ut autem ministrum dignanter suscipiat. »

Cela nous marque que l'empereur demandait un légat *a latere*, et que le pape n'envoya qu'un nonce selon la coutume. Il est vrai que Constantin n'était que sous-diacre, mais il avait assisté au concile général avec les autres légats du pape, ce qui ne s'accordait ordinairement qu'aux diacres; et ce pape même prie l'empereur de le recevoir comme un diacre : « Ut ministrum, ὡς διάκονον, digne suscipiat. »

XXVIII. Le concile *in Trullo* qui fut tenu peu d'années après le VI[e] concile général, découvrit les véritables raisons qu'avaient les empereurs de demander, et les papes de refuser des légats en forme au lieu d'apocrisiaires. Les empereurs et les patriarches de Constantinople avaient souvent corrompu la fidélité des légats, et les avaient fait condescendre à des résolutions aussi injurieuses à l'Eglise que dommageables à leur conscience.

Il y avait quelques évêques chargés d'une qualité superficielle de légats du Siége Apostolique, qui souscrivirent aux canons du concile *in Trullo* : c'est ce qu'Anastase Bibliothécaire veut dire. Mais, comme ils n'avaient pas les pouvoirs des véritables légats, les papes prétendirent toujours, avec autant de fermeté que de justice, que le Siége romain n'avait jamais eu de part aux canons de ce concile, et qu'il n'y en aurait jamais.

Voilà ce qui faisait demander aux Grecs des légats ordinaires à Constantinople, et ce qui donnait aux papes une constance inflexible à n'en point donner et à envoyer de simples apocrisiaires.

XXIX. La persécution des empereurs iconoclastes rompit bientôt cette bonne intelligence, et fit qu'on n'envoya plus d'apocrisiaires, qui ne furent rétablis ensuite qu'avec le rétablissement de l'empire occidental, en la personne et en la maison de Charlemagne, comme nous dirons dans la suite.

On vit pourtant encore un apocrisiaire du pape à Constantinople sous Constantin Copronyme, en 743 (Baron., an. 743, n. 30). Mais lorsque l'empire d'Occident fut rétabli dans sa splendeur, on a vu les apocrisiaires revivre pendant quelque temps sous Charlemagne, comme nous le dirons bientôt (1).

(1) Il est certain que le pape, comme chef de l'Eglise et pasteur universel, a le droit d'envoyer des délégués dans toutes les parties du monde, et il est également incontestable que les souverains et les peuples doivent recevoir, en fils soumis à l'Eglise, les envoyés du souverain pontife. Les avantages qu'ont procurés à la religion les nonces apostoliques, soit pour la propagation de la saine doctrine, soit pour le maintien de la discipline et de la paix sont immenses. « Si à l'époque de mon arrivée à Cologne, en 1786, dit le cardinal Pacca, dans ses *Mémoires historiques sur ses nonciatures*, la religion catholique était presque partout dominante dans les vastes pays du Rhin; si le culte divin avait été rétabli dans les lieux d'où l'avait chassé la prétendue réforme; si tous les efforts que le protestantisme faisait depuis deux siècles pour s'introduire dans cette cité catholique avaient été inutiles; s'il y existait de pieuses institutions et d'utiles fondations pour former la jeunesse qui se destinait à l'état ecclésiastique et pour convertir les hérétiques; si enfin la discipline était encore en vigueur dans la plupart des cloîtres, et la science ecclésiastique possédée par un bon nombre de membres du clergé, on peut dire, sans exagération, que cet état prospere était le résultat tout spécial des soins apostoliques et de la vigilance des nonces ordinaires à Cologne. » Mais pour obtenir ce résultat, il faudrait que les nonces apostoliques ne fussent pas comme aujourd'hui les simples ambassadeurs du souverain temporel de Rome, mais qu'ils fussent comme jadis les envoyés du pape, c'est-à-dire avec l'exercice de la juridiction ordinaire qui leur compète. Le cardinal Consalvi, dans le tome II de ses intéressants *Memoires*, raconte les démêlés qu'eut, au commencement de ce siècle, le Saint-Siége avec les cours d'Autriche et d'Espagne, relativement à la juridiction des nonces que les lois joséphines avaient déja tant annulée. « L'innovation la plus étrange, dit-il, en parlant de Vienne, fut de vouloir empêcher le nonce de faire les procédures pour les évêques nommes; et cependant sous Joseph, ainsi que sous Léopold, les nonces avaient toujours exercé ce droit. La cour de Vienne eut la prétention de vouloir que la procedure fût suivie par les évêques; elle défendit très-séverement au

CHAPITRE CENT-NEUVIÈME.

DES CHAPELAINS ET ARCHICHAPELAINS EN FRANCE ET A CONSTANTINOPLE, DEPUIS CLOVIS JUSQU'A CHARLEMAGNE.

I. La chapelle de nos rois, ainsi dite de la chape ou châsse de saint Martin qu'on y gardait.

II. Et plusieurs autres reliques, sur lesquelles on faisait les serments.

III. On les gardait dans un oratoire du palais.

IV. V. S'il est vrai, comme Hincmar veut, que depuis Clovis nos rois aient eu des archichapelains.

VI. Les évêques étaient les conseillers du roi.

VII. Le palais de nos rois était la plus sainte et la plus savante école du monde, d'où sortait un grand nombre de saints évêques.

VIII. Si nos rois avaient dès lors leurs confesseurs.

IX. Des évêques qui jugeaient aux plaids du palais.

X. De l'abbé de l'oratoire du roi.

XI. Il y avait sous la première race de nos rois un oratoire dans le palais des rois, avec son clergé.

XII. Des confesseurs des rois.

XIII. Constantin eut un pavillon consacré à Dieu, et des évêques avec lui dans les armées.

XIV. Constance avait toujours des évêques avec lui.

XV. XVI. XVII. Preuves un peu plus fortes que Constantin avait un oratoire et un clergé propre dans son palais impérial.

XVIII. XIX. Autres preuves de cela même tirées de Sozomène et d'Eusèbe.

I. Ce que nous allons dire fera voir la liaison qu'il y a entre les chapelains et les apocrisiaires. Il faut d'abord remarquer que, ni saint Grégoire de Tours, ni les auteurs qui l'ont précédé, n'ont jamais employé le terme de chapelle ou de chapelain.

Marculphe est le premier qui ait donné le nom de chapelle à la châsse de saint Martin, qu'on gardait dans le palais royal, et sur laquelle on faisait les serments solennels, dans les causes qui se terminaient par serment. « In palatio nostro super capellam domni Martini, ubi reliqua sacramenta percurrunt, debeant conjurare (L. I, c. 38). » Le savant M. Bignon a fort bien remarqué que les termes de *Capella*, *Cappa*, se prennent ici pour *Capsella, Capsa*, d'où est venu le mot de châsse. « Capellam pro capsa dici, in qua martyrum ossa conderentur, vel hic locus evincit. »

Le moine de saint Gall, qui a écrit l'histoire de Charlemagne, dit que les rois de France faisaient porter avec eux la chape, c'est-à-dire

nonce de s'en mêler désormais. » Heureusement l'habile cardinal Consalvi démontra que les informations sur les évêques désignés n'était pas un acte de juridiction, et que c'était une simple procédure qui consistait à recueillir des témoignages sur les personnes nommées a l'épiscopat. Il est en effet naturel de penser que le pape, devant donner l'institution canonique, veuille rassurer sa conscience et acquérir la preuve que celui qui est nommé est digne de l'épiscopat. Or, cette conviction absolue, il ne peut l'acquérir que par l'intermédiaire de son homme de confiance, tel qu'est son ambassadeur. La cour de Vienne renonça donc à son exorbitance.

En France, le 17[e] des articles organiques enlevait au nonce le droit d'information. Mais il est resté inexécuté. Les mêmes raisons qui frappèrent la cour de Vienne durent frapper celle des Tuileries. Cependant ce droit d'information est bien restreint, pour ne pas dire insuffisant. Le nonce apostolique entend deux témoins amenés par l'évêque nommé, dresse procès-verbal de leur réponse aux questions qu'il leur a adressées, et l'expédie à Rome. En France, et croyons-nous dans les autres Etats, attendu que les gouvernements sont indifférents à toutes les religions, le nonce a de la peine à respirer et se trouve dans une véritable impasse. En effet, il ne lui est pas permis de communiquer directement avec les évêques. Il est obligé, comme un ambassadeur ordinaire, de s'adresser au ministre des affaires étrangères, et lui remettre les communications qui lui sont envoyées de Rome pour les évêques, afin qu'elles lui soient transmises par le gouvernement. C'est ainsi qu'ont été fixées les relations de l'envoyé du successeur de saint Pierre avec ses frères dans l'épiscopat par une circulaire ministérielle du 26 février 1821. Mais ce qui est plus regrettable encore, c'est que Portalis, dans son *Rapport sur les Articles organiques*, a enlevé au nonce la connaissance de l'appel dans les affaires contentieuses d'un prêtre qui se croit lésé par son évêque. « Dans le cas d'appel, dit-il, le pape est tenu, d'après les articles 45 et 46 des libertés de l'Eglise gallicane, de déléguer en France et à *des ecclésiastiques français* le pouvoir de vider les causes qui sont en jugement. » Cette exorbitance, qui annule radicalement la juridiction sur les personnes ecclésiastiques du représentant du suprême et infaillible pasteur, est faite pour alarmer la conscience de tout prêtre qui tient à l'unité, et ne laisse que l'oppression en perspective pour les inférieurs, et l'arbitraire pour les supérieurs.

Dans sa réponse aux trois archevêques de Cologne, Trèves, Mayence *super nunciaturis apostolicis*, Pie VI déclare que le droit d'envoyer des nonces ordinaires jouissant d'une juridiction stable, est fondé sur la primauté divine du Saint-Siége. Chez un tel juge, il y a des garanties d'indépendance.

Aujourd'hui, il y a des nonces apostoliques à Paris, Vienne, Madrid, Lisbonne, Munich, Bruxelles, Lucerne, Rio-Janeiro-Mexico. Turin et Naples vaquent pour les raisons que l'on connait. La grande révolution française a supprimé les nonciatures de Cologne et de Venise, jadis si importantes. Sous Pie VI il y eut un essai de nonciature à Saint-Pétersbourg, et les prélats Archetti et Litta y séjournèrent quelque temps. Mais cela dura peu d'années. Au commencement de son pontificat, Pie VII, qui était dans les meilleures relations d'amitié avec l'empereur de Russie, Paul I[er], en profita pour établir une nonciature ordinaire à Saint-Pétersbourg. De grandes difficultés survinrent. Aussi on ne put y envoyer qu'un nonce extraordinaire dans la personne de l'habile diplomate, Mgr Arezzo, archevêque de Séleucie. « Les ennemis de Rome se remuèrent si activement, dit à ce sujet le cardinal Consalvi, qu'ils réussirent à ne le faire accepter que comme nonce extraordinaire, afin que la cour pût renvoyer le nonciature quand cela lui plairait. » Sous Pie IX, en 1860, l'empereur Alexandre II demanda activement l'envoi d'un nonce en Russie. Le pape nomma à cette délicate fonction Mgr Bérardi, archevêque de Nicée. Mais au moment qu'il allait partir, la cour de Russie imposa de telles conditions au nonce, et notamment qu'il ne pourrait correspondre avec les évêques de Pologne que par le canal de la chancellerie russe, que le Saint-Siége suspendit immédiatement le départ du nonce. Les choses en sont restées là. (Dr ANDRE.)

la châsse de saint Martin, quand ils faisaient la guerre, « Quemdam in capellam suam assumpsit, quo nomine reges Francorum propter cappam sancti Martini, quam secum ad sui tuitionem et hostium oppressionem jugiter ad bella portabant, sancta sua appellare solebant (L. I. c. 4). »

II. La châsse de saint Martin était bien la principale, mais elle n'était pas la seule qui fût gardée dans le palais des rois. Marculphe fait mention, dans une autre formule, des reliques que le roi envoyait dans les provinces, afin qu'on y fît les serments de fidélité qu'on lui devait ou à son fils. « Per loca sanctorum, vel pignora, quæ illuc pro eodem direximus, debeant promittere et conjurare (L. I, c. 40). »

III. Il est indubitable que ces reliques étaient gardées dans une chapelle ou un oratoire du palais des rois, et qu'il y avait des ecclésiastiques destinés pour y faire le service.

Le grand saint Grégoire et Grégoire de Tours nous font connaître, par beaucoup d'exemples, qu'on ne laissait jamais les reliques des Saints sans leur rendre un culte ordinaire de religion, et nos conciles mêmes de France nous apprenant que plusieurs seigneurs particuliers avaient leurs oratoires domestiques, il est bien plus apparent encore que les rois avaient aussi les leurs.

IV. Hincmar assure que depuis que Clovis eut été baptisé, ce fut un évêque qui fit la fonction d'apocrisiaire, c'est-à-dire d'archichapelain dans le palais des rois. « Et in his Cisalpinis regionibus, postquam Clodovicus prædicatione B. Remigii ad Christum conversus et ab ipso baptizatus extitit, per successiones regum sancti episcopi ex suis sedibus et tempore competenti palatium visitantes, vicissim hanc administrationem disposuerunt. »

Hincmar semble dire que les évêques venaient les uns après les autres faire la fonction d'apocrisiaires, ou d'agents universels du clergé de France dans le palais de nos rois, sans qu'il y en eût aucun qui fût chargé pour toujours de cet office. En effet, quand Charlemagne voulut en avoir un qui résidât ordinairement dans son palais, il en obtint premièrement la dispense du concile des évêques français et ensuite du pape.

V. Hincmar pourrait bien avoir jugé des premiers siècles de la monarchie française par les usages du sien. Si cela eût été anciennement observé, Grégoire de Tours n'aurait pas apparemment omis une pratique d'une si grande conséquence. Dans le cours d'une si longue histoire, il aurait rencontré quelque action mémorable de ces évêques attachés au palais. Cependant il ne parle nulle part que des clercs, des rois et des reines.

Il est vrai que saint Grégoire le Grand écrivant à la reine Brunehaut, et lui parlant de l'évêque d'Autun, Syagrius, témoigne que ce prélat appartenait, d'une manière toute particulière, à la reine (L. VII, c. 20, 30 ; l. VIII, c. 29). Aussi ce pape eut des égards tout particuliers pour lui, il lui donna rang au-dessus des autres évêques de la province, il lui accorda le pallium, il le chargea du soin d'assembler un concile national : « Curam synodi fratri coepiscopoque nostro Syagrio, quem vestrum proprium novimus, specialiter delegare curavimus (L. VII, ep. CXIV). » Mais on ne peut rien conclure de là, si ce n'est que ce prélat était ou le favori, ou le confident et le ministre de la reine. Il n'y a rien qui nous puisse persuader qu'il fût ou son confesseur ou son grand chapelain.

VI. Saint Remi avait conseillé au grand Clovis de prendre conseil des prélats et des ecclésiastiques : « Consiliarios tibi adhibere debes, qui famam tuam possint ornare. Sacerdotibus tuis honorem debebis deferre, et ad eorum consilia semper recurrere. » Mais il ne s'ensuit pas que si les évêques étaient les conseillers des rois, qu'ils fussent aussi leurs chapelains. La qualité de conseiller leur était commune à tous, au lieu que celle de grand chapelain devait être affectée à un particulier.

Il est même véritable que Fulrad, qui fut archichapelain du roi Pépin, fut aussi appelé son conseiller, tant dans Anastase Bibliothécaire, que dans les autres monuments historiques du même temps. Mais il ne s'ensuit pas non plus, que si les archichapelains sont conseillers, les conseillers soient aussi archichapelains.

VII. L'ancien et savant écrivain, Etienne, abbé de Liége, a certifié dans la vie de saint Modoald, évêque de Trèves, que le palais de nos rois était alors, c'est-à-dire, sous le roi Dagobert II, la plus sainte et la plus savante académie qui fût au monde, d'où sortaient les plus saints évêques, d'où l'on tira un saint Arnould, évêque de Metz, un saint Cunibert, évêque de Cologne, saint Rémacle, évêque de Tongres ou de Liége, saint Modoald, évêque de

Trèves, et tant d'autres à qui il fallait faire une sainte violence et pour les faire entrer dans le palais des rois, et pour les faire passer de là sur les plus éminents trônes de l'Eglise; ils formaient dans le palais le conseil des princes, et ils n'en sortaient que pour aller eux-mêmes gouverner le royaume de J.-C. Ces saints et illustres conseillers des rois, dont on faisait ensuite des évêques, pourraient bien avoir été sinon leurs archichapelains, au moins leurs chapelains.

Les paroles de cet auteur sont trop belles pour n'être pas rapportées. « Considerare nunc libet, quale erat illud tempus, quam acceptabile, quam serenum, quando regibus quidem regnantibus, sed reges cum regno justis et timoratis viris regentibus, justitia, fides, veritas, modestia cæteræque artes bonæ, tam in bello, quam in pace custodiebantur. Quale, quam sanctum erat illud palatium, ex quo tam claros, tamque illustres suscipiebat Ecclesia sacerdotes. Ex quo procedebant sectatores, non Simonis, sed Petri : non mercenarii, sed veri ministri Christi : et qui curias regum non quærerent, sed potius a regibus quærerentur; non ipsi honores per ambitionem appeterent, sed magis oblatos per humilitatem refugerent. Ex quorum numero, erant enim plurimi, fuit Arnulphus Metensis, Cunibertus Coloniensis, Tungrensis Remaclus, Treverensis noster Modoaldus, etc. Isti sunt plane viri sancti, quorum fide et sanctimonia Ecclesia corroborata est, etc. (Apud Surium die 12 Maii; l. II, c. 9). »

Celui qui gouvernait alors le roi et le royaume, selon cet auteur, était Pépin l'ancien, qui avait attiré au palais tous ces grands hommes, d'autant plus dignes et plus capables de cet honneur et des dignités qui en sont comme les suites naturelles, qu'ils en avaient plus d'aversion, et s'y rendaient avec plus de répugnance, toujours prêts d'en sortir avec joie.

Saint Ansbert avait été aussi nourri dans le palais où il avait été chargé du petit cachet. « Gerulus annuli regalis, quo privilegia signabantur (Du Chesne, tom. I, p. 681, 683). » Il quitta et le palais et l'emploi qu'il y avait pour aller faire profession religieuse dans l'abbaye de saint Vandrille, d'où il fut porté sur le trône archiépiscopal de Rouen, avec une extrême joie du roi Thierry, qui le contraignit de se soumettre à cet ordre du ciel, l'ayant fait appeler au château de Clichy, près de Paris, sous un autre prétexte, comme s'il eût voulu prendre conseil de lui dans les importantes affaires qui se traitaient aux états du royaume, parce qu'il était son confesseur.

VIII. Si le moine Angrad, qui a écrit la vie de ce saint, et de qui ceci est emprunté, n'a point altéré les histoires du temps passé, en y mêlant les usages du sien, comme il n'arrive que trop souvent, c'est une chose fort mémorable que dès le temps du roi Thierry Ier, nos rois eussent leurs confesseurs, et qu'ils prissent ordinairement leur avis dans les affaires de conséquence.

« Ansbertum ad aulam regiam ire compellunt; rex tunc morabatur in villa Clipiaco, ubi conventum magnum populorum habens, de utilitate ac tutela regni tractabat, ut ad ejus consultum, veluti agere consueverat, nam confessor illius erat, de negotiis regni tractaret. »

Quoi qu'il en soit, il y a toutes les apparences du monde, qu'Ansbert était ecclésiastique dans le palais, lorsqu'il exerçait la charge du petit sceau, et surtout pour les signatures de grâce. « Cœpit esse aulicus scriba doctus, conditorque regalium privilegiorum, et gerulus annuli regalis quo eadem privilegia signabantur; » d'où il fut transporté par une ardente piété dans le cloître, et du cloître à l'épiscopat.

IX. Je ne dirai rien des évêques qui se trouvaient aux plaids du palais, soit avec le roi, soit avec le comte du palais, pour y terminer les causes réservées à ce souverain tribunal. C'étaient apparemment les évêques qui se trouvaient à Paris, pour les affaires particulières de leurs Eglises.

Nous ferons voir dans la suite de cet ouvrage que le tribunal du comte du palais était bien différent de celui de l'archichapelain. Ce que le moine d'Angoulême rapporte du grand roi Clovis serait bien plus à notre propos, s'il était certain que ce roi eût donné, comme il le dit, l'évêché d'Angoulême à Aptonius son chapelain (Nota Bignon. in Marcul., l. I, c. 25). »

Si l'auteur de la vie de saint Ouen lui a donné la qualité d'apocrisiaire, « Apocrisiarius regis Dagoberti, » ce n'est vraisemblablement que parce qu'il était son chancelier, « Auricularius (Surius, August. die 24). » Il est vrai que comme les charges de chancelier et de notaire n'étaient alors guère exercées que par des ecclésiastiques, elles pouvaient facilement s'allier avec celle de chapelain. Aussi dans le temps de la seconde race de nos rois, il est

souvent arrivé que le même était archichapelain et chancelier, ou premier notaire. Et cela pourrait bien être émané de la première lignée.

X. Si les actes de la vie de saint Didier, évêque de Cahors, sont véritables, le frère et le prédécesseur de ce saint avait été, avant son épiscopat, abbé de l'oratoire royal, au temps des rois Clotaire II et Dagobert. « Rusticus abbatiam palatini oratorii gessit (Le Cointe, an. Eccles. Franc., an. 617, n. 7). » Cette qualité fut aussi en usage sous la lignée de Charlemagne (Gall. Christ., tom. II, p. 460).

On trouve une concession du roi Théodoric III à Aiglibert, évêque du Mans, où il est nommé archevêque, et il lui est permis de faire battre monnaie. Il est appelé ailleurs archichapelain et prince des évêques; enfin il est dit que le pape lui accorda le pallium (Le Cointe, an. Eccles. Franc., an. 683, n. 10, 11). S'il était bien constant qu'il eût été archichapelain de nos rois, cela lui aurait apparemment procuré tous les autres avantages, et les titres d'archevêque et de prince des évêques, c'est-à-dire premier évêque de la province. Nous éclaircirons tout cela dans la suite.

XI. Il faut demeurer d'accord que toutes ces preuves n'ont rien de convaincant. Mais dans un si grand éloignement et dans une si grande disette d'écrivains, il n'est pas juste d'en exiger davantage, pour se laisser persuader qu'il y avait déjà une chapelle dans le palais de nos rois, avec un clergé qui lui était propre et particulier, dont on tirait un nombre considérable de savants et de saints évêques, quand l'inclination des rois favorisait le vrai mérite de la science, de la vertu et de la religion.

XII. Il nous reste à dire un mot des confesseurs des rois. Il est fort probable qu'ils en avaient déjà un, qui leur était particulièrement attaché. Outre ce qui en a été dit, voici ce que le cardinal Baronius a extrait de la vie de saint Viron, évêque en Ecosse. Il quitta son évêché, et se retira en France, où Pépin l'ancien l'attira auprès de sa personne, le choisit pour son confesseur, et commença dès lors à lui communiquer les plus grandes affaires qu'on mettait en délibération.

« Dux Pipinus tantæ eum venerationi habuit ut tanquam præsuli animæ suæ, vitæque patrono, propter eximiam sanctitatem, sua illi peccata confiteri solitus sit; nec erubuerit ad faciendam confessionem detractis calceis, eum adire, ejusque oris imperio parere. Sæpius etiam volebat eum interesse communibus consultationibus majorum (Baronius., an. 631, n. 8). »

XIII. Passons de l'empire français à celui des Grecs. L'empereur Constantin allant combattre Licinius, mena des évêques avec lui, et fit dresser un oratoire ou un pavillon séparé, où la croix de J.-C. était gardée avec respect, et où il allait employer des armes qu'il croyait bien plus invincibles que celles de ses armées.

Voici ce qu'en dit Eusèbe : « Cum precationibus se tunc maxime indigere intelligeret, sacerdotes Dei secum duxit; eos velut optimos animæ custodes adesse coram et secum versari debere existimans, etc. Et crucis quidem tabernaculum fixit extra castra, ubi pure et caste degens, preces ad Deum fundebat; exemplo veteris illius prophetæ, quem tabernaculum extra castra constituisse, divina testantur oracula (De vita Constant., l. II, c. 4, 12). »

C'est de là que sortait cet empereur, pour fondre sur ses ennemis, avec une assurance certaine de la victoire : « Exinde velut divino actus impulsu, prosilire ex tabernaculo solebat, et signo dato, etc. » Eusèbe remarque cela encore plus expressément au temps de la guerre des Perses : « Tabernaculum in speciem ecclesiæ ambitioso cultu ad hujus belli usum præparavit, in quo præces ad Deum victoriæ autorem una cum episcopis fundere decreverat. »

Socrate en dit autant (L. IV, c. 56; Socrat., l. I, c. 14). Si ce prince avait un oratoire, des évêques et des ecclésiastiques dans son camp, comment n'en aurait-il point eu dans son palais? Cette conjecture a quelque apparence de probabilité, mais elle est très-incertaine. La nécessité était toute évidente dans le camp, et elle ne paraît pas de même dans le palais, surtout en un temps et en un siècle où à peine les moines et les religieuses avaient des oratoires domestiques. Si Constantin ne fut baptisé qu'aux derniers moments de sa vie, et si par conséquent il n'assistait pas au saint sacrifice, bien loin d'y participer, quelle apparence y a-t-il qu'il eût un oratoire et un clergé dans son palais? Il faut dire la même chose des empereurs du même siècle, qui affectèrent de ne se faire baptiser qu'à l'extrémité de leur vie.

XIV. Constance, néanmoins, n'était jamais sans évêques, et saint Athanase remarque qu'il n'avait jamais parlé à l'empereur Constance, seul à seul, mais que l'évêque du lieu avait toujours été présent : « Neque ille mecum

solus unquam verba miscuit, sed semper cum episcopo ejus loci, ubi agebat (Apolog. I). »

Quelques-uns ont inféré de là que l'évêque du lieu était l'évêque de la cour, et comme l'archichapelain des empereurs. Mais nous avons fait voir, en parlant des apocrisiaires à Constantinople, que l'évêque de Constantinople faisait cette fonction de terminer les causes ecclésiastiques du palais, et d'introduire les évêques auprès des empereurs.

XV. On peut nous opposer ce qui est rapporté par Eusèbe, que Constantin avait fait mettre une image de la croix dans une des plus magnifiques chambres de son palais, et qu'il attendait de ce signe salutaire une invincible protection pour sa personne et pour son empire.

« Tantus divini numinis amor imperatoris animam occupaverat, ut in totius palatii eminentissimo cubiculo, in maxima tabula, quæ in medio lacunaris inaurati expansa est, signum Dominicæ Passionis ex auro, pretiosisque lapidibus elaboratum infixerit. Atque hoc tanquam præsidium ac tutelam imperii piissimus princeps statuisse mihi videtur (De vita Constant.; I. III, c. 49). »

C'était une riche représentation de la croix, et la chambre où elle était pourra passer pour un oratoire dans le palais; mais Eusèbe ne parle ni d'autel, ni de prêtres, ni d'évêques, ni de clergé.

XVI. Il est vrai que dans un autre endroit il dit que l'empereur avait fait comme une église dans son palais, où il lisait et expliquait lui-même les Ecritures, et où il faisait des prières publiques avec ses courtisans. « In palatio quamdam velut ecclesiam Dei constituit, etc. Præibat cunctis qui in ecclesiam illam erant ascripti, et sacros codices in manus sumens, oracula a Deo edita attento animo meditabatur; post hæc solemnes preces cum aulicorum cœtu recitabat (L. IV, c. 17). »

Il ajoute que Constantin avait donné l'intendance spirituelle de sa maison à des diacres et à des sous-diacres de grande vertu. « Diaconos et Deo consecratos ministros, qui vitæ gravitate et reliquis virtutibus ornati essent, totius domus custodes ordinavit. »

Il faut avouer que tous ces passages, bien confrontés les uns aux autres, semblent nous arracher cet aveu qu'il y avait un oratoire dans le palais impérial de Constantinople, dès le règne de Constantin, quoiqu'on n'y célébrât point les saints mystères.

XVII. C'est peut-être encore dans cet oratoire domestique du palais, qu'Eusèbe fit lui-même ces belles et savantes prédications que Constantin voulut entendre debout avec le reste de l'auditoire, sans vouloir jamais s'asseoir, par un sentiment religieux d'un très-profond respect pour la parole de Dieu (L. IV, c. 33).

C'était certainement dans cet oratoire que l'empereur Théodose le Jeune chantait les heures canoniales avec les princesses ses sœurs, ayant fait de son palais impérial comme un monastère, et comme un sanctuaire de piété. « Ejus regia non dissimilis fuit monasterio. Nam primo diluculo ille ipse cum sororibus suis hymnos alternatim recitavit. Quin etiam sacras litteras memoriter recitavit, » dit Socrate (L. VII, ep. 22).

XVIII. Sozomène assure que ce pieux empereur dressa un oratoire dans son palais, et qu'il fit toujours porter un pavillon qui ressemblait à une église dans ses armées, où il faisait célébrer les divins mystères par les prêtres et les diacres qui le suivaient. Ce qui fut imité par les régiments des armées, qui eurent depuis un pavillon consacré à la prière, et des prêtres et des diacres pour y célébrer.

« In palatio extruxit oratorium. Et tabernaculum ecclesiæ figuram exprimens, cum contra hostes prælio contenderet, secum circumferre consuevit, ad eum finem, ut neque sibi in solitudine vitam agenti, neque exercitui deesset ædes sacra, in quo quidem deberent Deum laudibus efferre et sacra mysteria percipere. Nam sacerdotes et diaconi, qui secundum Ecclesiæ institutum ista munera obirent tabernaculum assidue secuti sunt. Ex eo tempore militares romanorum ordines, singuli sibi tabernaculum separatum construxerunt, habueruntque secum sacerdotes et diaconos, ad rem divinam faciendam designatos (L. I, c. 8). »

Rien n'est plus précis que ce passage de Sozomène, mais n'a-t-il rien ajouté de son chef aux actions de piété de Constantin? N'aurait-il point attribué à ce grand empereur des faits par lesquels ses successeurs ont enchéri sur sa piété? Il est assez ordinaire aux écrivains de donner aux premiers auteurs de quelque action mémorable, toutes les circonstances et même les augmentations qui ont été faites par ceux qui ont suivi leur exemple. Il faut donc demeurer d'accord, que cet usage dont parle Sozomène, était pratiqué au temps qu'il vivait; mais on le peut soupçonner d'avoir un peu

ajusté les coutumes du siècle précédent à celles de son temps.

XIX. Eusèbe ajoute à cela que les enfants du grand Constantin obéirent fort religieusement aux dernières instructions de l'empereur, leur père, par une application toute entière à la piété, et en faisant garder dans le palais les mêmes exercices de la religion qu'on pratique dans les églises. « Ili patris exhortationes longe superabant, mentes semper ad pietatem intentas habentes, et Ecclesiæ ritus in ipso palatio cum suis omnibus observantes.» Pallade nomme un prêtre, qu'il appelle *prêtre du palais,* entre les ecclésiastiques qui eurent part à la persécution de saint Chrysostome.

CHAPITRE CENT-DIXIÈME.

DES ARCHICHAPELAINS OU GRANDS CHAPELAINS SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Les archichapelains furent d'abord des prêtres et des abbés.
II. Ce furent après des évêques.
III. Il fallut pour cela une dispense du pape et des conciles de France.
IV. On les nomma archiprêtres de France, ou archevêques du sacré palais. Pourquoi.
V. Ils furent quelquefois en même temps apocrisiaires du Saint-Siége.
VI. La grande autorité des archichapelains, et les éloges qu'on leur donnait.
VII. Ce ne furent pas seulement les rois de France qui eurent des archichapelains.
VIII. Ils avaient le premier rang d'honneur et de puissance après les rois et les princes de la maison royale.
IX. Hincmar croit que cette charge commença dans le palais du grand Constantin. Preuves du contraire.
X. Autres preuves.
XI. Cette dignité commença avec la maison et le règne de Pépin et de Charlemagne,
XII. Si cette charge fut occupée par des diacres.
XIII. Pouvoirs des archichapelains.

I. Fulrad, abbé de Saint-Denis, semble avoir le premier possédé la qualité d'archichapelain des rois de France. Nous avons rapporté ci-devant les endroits où il est nommé conseiller du roi Pépin.

Le pape Adrien Ier, lui donna le titre d'archiprêtre de France, et ce fut sur son témoignage et à la prière de Charlemagne qu'il envoya le pallium à Tilpin, archevêque de Reims. « Ad petitionem gloriosi regis Caroli, præbente tibi bonum testimonium de sanctitate et doctrina, Fulrado amabilissimo abbate, Franciæ archipresbytero, pallium secundum consuetudinem tibi transmisisse nos memoramus, etc. (Flodoard., l. II, c. 17). »

Le roi Pépin avait obtenu auparavant du pape Paul la permission de retenir dans son palais l'évêque George et le prêtre Pierre : mais ce pape lui avait demandé en même temps, comment sa majesté désirait qu'on disposât de leurs Eglises en les en retirant.

Voici les paroles de la lettre du pape : « Præcelsa Christianitas vestra petiit a nobis Georgium episcopum et Petrum presbyterum in vestro permanere servitio nos debere concedere. Et quidem præcellentissima vestra benignitas agnoscat nos jamdudum de hoc vestræ obtemperasse voluntati. Pro quo dirigite nobis quid de episcopatu prædicti Georgii, et de Ecclesia, quæ prænominato Petro commissa est, peragere debeamus ; ne amplius illis amotis in nimiam neglectus incuriam deveniant (Codicis Carolini, epist. XXVI). »

II. Charlemagne prit depuis Angilram, évêque de Metz, auquel il fit encore succéder dans cette charge si importante Hildebold, évêque de Cologne, après en avoir obtenu la dispense du pape Adrien Ier et des évêques de son royaume.

Le concile de Francfort de l'an 794 jugea cette dispense très-canonique, puisqu'elle était fondée sur les avantages très-considérables que toute l'Eglise retirait de la résidence continuelle de cet évêque dans le palais du prince. « Dixit Dominus rex in eadem synodo, se a Sede Apostolica, id est, ab Adriano Pontifice

licentiam habuisse, ut Angilramnum archiepiscopum in suo palatio assidue haberet, propter utilitates ecclesiasticas. Deprecatus est eamdem synodum, ut eo modo sicut Angilramnum habuerat, ita etiam Hildeboldum episcopum habere debuisset; quia et de eodem, sicut de Angilramno, apostolicam licentiam habeat. Omnis synodus consentit et placuit eis, eum in palatio esse debere, propter utilitates ecclesiasticas (Can. LV). »

III. Il fallait une double dispense pour relâcher l'obligation d'un évêque à résider dans son diocèse, et pour lui permettre de résider dans le palais du prince. 2° Le roi ne se contenta pas de l'avoir obtenue du pape, il la fit encore confirmer par le concile national de son royaume. 3° Elle ne fut accordée qu'en vue des avantages que l'Eglise en retirerait. 4° Le titre de cette dignité n'était pas encore certain, parce qu'elle était nouvelle. Fulrad avait été appelé *Archiprêtre de France*. Angilram fut nommé *Archevêque* dans le canon de Francfort, et comme la ville de Metz n'était qu'un évêché, quelques-uns ont cru que la seule considération de cette haute dignité dans le palais lui avait donné le nom d'archevêque.

Mais Godegrang, son prédécesseur, ayant aussi porté la qualité d'archevêque de Metz, quoiqu'il n'ait jamais été archichapelain, et la même qualité d'archevêque ayant été donnée selon quelques-uns à Urbicius même, qui était évêque de Metz, avant que les Français eussent conquis ce pays, il est visible qu'Angilram a été nommé archevêque, parce qu'il était archevêque, et non parce qu'il était archichapelain (Alcuini Epist. LVIII). Godegrang était proche parent du roi Pépin. Angilram était entré fort avant dans les bonnes grâces de Charlemagne. Ce fut ce qui leur fit donner la qualité d'archevêque de Metz.

IV. Hildebold, qui succéda dans la charge d'archichapelain à Angilram, quoiqu'il soit simplement nommé évêque dans une lettre de Charlemagne, et dans le canon de Francfort, est néanmoins appelé archevêque et chapelain dans la vie de Léon III, par Anastase Bibliothécaire, lorsqu'il dit que Charlemagne l'envoya au-devant de Léon qui venait en France : « Misit in obviam ejus Hildeboldum archiepiscopum et capellanum, et Aschericum comitem. » La qualité d'archevêque lui est donnée, parce qu'il était effectivement archevêque de Cologne; quoiqu'en joignant ce titre avec celui d'archichapelain, on le nommât quelquefois archevêque du sacré palais.

En effet, dans le concile de Mayence de 813, le même Hildebold fut nommé archevêque du sacré palais, et il fut nommé avant les autres archevêques dans la préface. « Hildeboldus sacri palatii archiepiscopus, Richolfus et Arno archiepiscopi. » Comme le prêtre Fulrad avait été nommé *Archiprêtre de France*, à cause de la charge d'archichapelain : ainsi à cause de la même charge, l'archevêque de Cologne fut nommé *Archevêque du sacré palais*. Mais enfin on revint au titre le plus naturel, qui était celui d'*Archichapelain*.

On le trouve dans Adémar, lorsqu'il décrit l'arrivée du pape Etienne IV en France, en 816, au-devant duquel Louis le Débonnaire envoya le même Hildebold, « Hildeboldum archicapellanum sacri palatii, » et quelques autres évêques.

La lettre du concile de Crecy à Louis, roi de Germanie, donna en 858, à l'abbé Fulrad, le titre de grand chapelain, « Summum capellanum regis Pipini. »

Le même titre est donné par Hincmar à Gunthaire, archevêque de Cologne, et *grand Chapelain* du roi Lothaire (Concil. Gall., tom. III, p. 157, 159.)

Un concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 864, l'appelle archichapelain du sacré palais. « Guntharius Agrippinensis archiepiscopus et sacri palatii archicapellanus (Spicilegii tom. XII, p. 122, 123, 126). »

Dans les rescrits de Charles, le plus jeune fils de l'empereur Lothaire, en 861 et 862, il paraît que Remi, archevêque de Lyon, était son grand chapelain. « Remigius Lugdunensis Ecclesiæ antistes, nostrique palatii capellanus summus (Ibidem, p. 243). »

V. La lettre du roi Charles le Chauve au pape Nicolas découvre un point fort remarquable, savoir, que l'évêque de Metz Angilram avait été en même temps archichapelain de Charlemagne, et apocrisiaire du Siége Apostolique en France, par une grâce singulière que Charlemagne avait obtenue du pape.

Louis le Débonnaire avait obtenu le même avantage, et avait fait tomber les deux mêmes dignités à Drogon, fils de Charlemagne, archevêque de Metz. « Quæ sedes Metensis postulatione avi nostri divæ memoriæ Caroli imperatoris honorari ab Apostolica Sede meruit, et

Engilramnus prædecessor istius, summus capellanus ejus et apocrisiarius Apostolicæ Sedis in istis regionibus aliquandiu tieret. Et postea deprecatione sanctæ recordationis Pii Augusti domni et Genitoris nostri, excellenti genio a Sede Apostolica in præfato patruo nostro Drogone venerando episcopo fuerat honorata, ut una cum prædicto ministerio et imperatoris et Apostolicæ Sedis, etiam usu pallii potiretur.

Ces deux prélats furent donc en même temps, et archichapelains des empereurs, et apocrisiaires ou légats du Saint-Siége en France.

VI. Les anciennes chroniques ne donnent que le nom de *chapelain* du roi à Fulrad et à quelques autres, mais les suivantes donnent celui d'archichapelain du sacré palais à l'abbé de Saint-Denis Hilduin, à Drogon, évêque de Metz, et aux autres qui possédèrent la même charge (Du Chesne, tom. I, p. 25, 28, 70, 281, 319, 364).

La qualité d'archiprêtre ne convenait pas aux évêques, celle d'archevêque convenait encore moins aux abbés qui étaient pourvus de cet office, et ne pouvait même convenir à tous les évêques. Celle d'archichapelain fut estimée la plus convenable aux uns et aux autres. Mais lors même que les abbés étaient chargés de cet office, l'élévation de leur dignité et leur crédit auprès du prince leur faisait bien donner d'autres éloges par les évêques mêmes qui recouraient à leur protection.

Frotharius, évêque de Toul, donnait à Hilduin, abbé de Saint-Denis, la qualité de père et de maître, *patri et magistro*, en le priant de le faire décharger de quelque service que le roi exigeait de lui dans les bâtiments de son palais royal : et protestant qu'à moins de cela il viendrait lui-même conjurer le prince de souffrir qu'il se démît de son évêché, qu'il ne croyait pas pouvoir retenir s'il n'y résidait. « Hæc perpendere dignemini, et a prædicto servitio nos liberare ne pigeatis. Alioquin per meipsum ad præsentiam Domini imperatoris et vestram præsentiam suppliciter obsecrabo, ut hoc onus curæ pastoralis a me submoveatis (Ibid., p. 712, 716, 718). »

Le chapitre de Sens écrivit au même abbé Hilduin, avec ce titre : « Vere sanctissimo, sacris negotiis a Deo prælato, » pour le conjurer de faire confirmer la seconde élection qu'ils avaient faite d'un évêque, puisque c'était aussi par son entremise qu'ils avaient obtenu le pouvoir de la faire, après que l'empereur eut cassé leur première élection. « Alteram nobis electionem impetrare ac concedere studuistis, etc. Persona quam dicimus sufficere ad hoc onus ferendum, dignationis vestræ judicio, aut suscipiatur, aut reprobetur. » Ils écrivirent sur le même sujet à Eginhard, qui est aussi appelé archichapelain dans la chronique de Laureshaim, « Einhardus archicapellanus et notarius imperatoris Caroli (Du Chesne, tom. III, p. 496, 399). »

L'auteur de la vie de saint Anscharius, montre l'estime et la vénération qu'on avait pour cet office, en parlant de Drogon, « Summæ sanctæque palatinæ dignitatis archicapellanus. » D'où l'on peut conclure que c'était la première de toutes les charges et de toutes les dignités du palais. C'est peut-être encore pour cela qu'Angilbert est appelé par Alcuin, « Primicerius palatii Pipini regis, » et Angilram, évêque de Metz, « archiepiscopus et sacræ capellæ primicerius (Alcuini ep. XLII, LXXIX). »

Loup, abbé de Ferrières, fait encore voir la prééminence de cette dignité par-dessus toutes les autres, par les titres qu'il donne à l'abbé Hilduin, « Nobilitatis, dignitatis et moderationis apice conspicuo Hilduino, ecclesiasticorum magistro (Lupus, epist. CXX, XCVII). » Quant à l'autre lettre, où il l'entretient de l'incertitude du temps qu'il jouira de cette suprême puissance, elle ne regarde que la mort, qui est la fin certaine de toutes les grandeurs de la terre, et dont l'heure est toujours incertaine.

On n'a d'ailleurs guère d'exemples que le prince destituât ceux qu'il avait honorés de de cet office. Les conciles mêmes recherchaient l'appui et le secours de l'archichapelain, comme il paraît par la lettre du concile de Crécy, au même abbé Hilduin, où Hincmar et les autres évêques le prient de consentir à l'élection qu'ils avaient faite d'un de ses disciples pour évêque de Langres, et d'y faire consentir le roi, « Obsecrantes hujus in hoc Hilduini consensum, et deprecationem ipsius pro eo ad regem (Flodoard., l. III, c. 24). »

Agobard, archevêque de Lyon, écrivant à Hilduin, prélat du sacré palais, « Sacri palatii antistiti, » et à Vala, abbé de Corbie, qui résidait aussi quelquefois avec lui, qui était toujours résident dans le palais de l'empereur Louis le Débonnaire, assure qu'ils étaient eux deux les aides, les conseillers et les ministres de cet empereur pour les œuvres de piété.

« Absque ambiguo vos novi præcipuos, ac pene solos in via Dei esse adjutores christianissimi imperatoris; ac propterea in palatio esse unum semper, et alterum frequenter, ut in operibus pietatis, quæ absque omni errore quærenda, invenienda, tenenda sunt, vos illi prudentissimis vestris suggestionibus sitis exhortatores, et ut dixi, adjutores. »

Cela marque que ces deux abbés étaient dans le conseil de conscience et dans le ministère pour toutes les affaires ecclésiastiques. Aussi, Agobard s'adresse à eux, afin qu'ils fassent révoquer un édit trop favorable aux Juifs, qu'on avait surpris à cet empereur.

VII. Ce ne furent pas seulement les rois de France qui eurent leurs archichapelains, mais aussi tous les autres rois ou empereurs de la maison de Charlemagne. Nous avons déjà vu un archevèque qui était aussi archichapelain de Lothaire, roi de Lorraine. Dans les conciles de Rome, en 853, et de Pavie, en 855, sous Léon IV, il est fait mention de Joseph, archichapelain de Louis, empereur, petit-fils du Débonnaire.

Hincmar, archevêque de Reims, faisant diverses remontrances à Louis, roi de Germanie, et lui donnant toutes les instructions nécessaires pour saintement régner, n'omit pas celle-ci : d'avoir dans son palais un prélat sur lequel il se reposât du soin des affaires ecclésiastiques, en la même manière qu'il se déchargeait des affaires civiles sur le compte du palais. « Ut si episcopus pro quacumque necessitate ecclesiastica, ad vos direxerit, ad quem suus missus veniat, per quem quæ rationabiliter petierit, obtineat, in palatio vestro, sicut comes palatii est in causis reipublicæ, ministerio congruum constitutum habete (Hincmar., tom. II, p. 131). »

Ainsi, l'archichapelain était alors comme l'agent de tous les évêques du royaume auprès de la personne du prince. Et c'est peut-être pour cela qu'il fut quelquefois appelé évêque ou archevêque du palais, quand d'ailleurs il était évêque : « Archipalatinus præsul (Spicilegii, tom. VII, p. 175). »

Agobard écrit que le crédit qu'on a auprès du prince est un des plus grands talents, et dont on rendra à Dieu un compte rigoureux : « Quoniam ut ipsi non ambigitis, tanta familiaritas, quam apud dominum imperatorem obtinere vos Deus fecit, pro magno vobis talento spiritali ab ipso omnipotenti Domino computabitur (Epist. ad Manfredum, comitem Palatii). »

On peut aussi dire que la direction et la surintendance de toutes les affaires ecclésiastiques qui se traitent dans le palais du prince, est une charge, dont l'étendue est la même que celle du royaume, et dont l'importance est tout autre que celle des autres dignités. Mais, tous les archichapelains n'ont pas possédé ou n'ont pas toujours possédé cette grande puissance, et d'autres qu'eux l'ont quelquefois possédée. Louis le Débonnaire destitua Hilduin, et l'envoya en exil en Saxe.

VIII. Revenons à Hincmar, qui a conservé les extraits du livre que le sage Adélard, abbé de Corbie, avait composé de l'ordre et du gouvernement du palais. « De ordine palatii ; » lui qui en était très-parfaitement instruit, comme tenant la première place dans le conseil de Charlemagne. « Inter primos consiliarios primum. »

Il assure que le gouvernement général étant partagé d'abord entre celui du palais royal, et celui du royaume : dans le gouvernement du palais, après les personnes sacrées du roi, de la reine, et de leurs enfants, la première dignité est celle de l'apocrisiaire ou de l'archichapelain.

« Anteposito ergo rege et regina cum nobilissima prole sua, tam in spiritualibus, quam et in sæcularibus, atque corporalibus rebus per hos ministros omni tempore regis palatium gubernabatur. Videlicet per apocrisiarium, id est responsalem negotiorum ecclesiasticorum (Hincmar., tom II, p. 206). »

L'archichapelain était donc le premier ministre, et le premier officier du palais, où il avait rang au-dessus de tous les princes, hors le roi, la reine et leurs augustes enfants.

L'origine de cette charge se doit prendre dans le transport que fit Constantin du siége impérial à Constantinople. Car il fut nécessaire après cela que tous les grands évêques du monde eussent leurs agents auprès de la personne de l'empereur. « Et sic responsales tam Romanæ sedis, quam et aliarum præcipuarum sedium, in palatio pro ecclesiasticis negotiis excubabant. »

Clovis étant baptisé, durant son règne et celui de ses descendants, les évêques venaient au palais successivement les uns après les autres, et faisaient la même fonction. « Per successiones regum sancti episcopi ex suis sedibus et

tempore competenti palatium visitantes, vicissim hanc administrationem disposuerunt. »

IX. Cette pensée d'Hincmar ou d'Adélard a peut-être plus de vraisemblance que de vérité. L'histoire ne nous apprend pas que dès le temps de Constantin les grands évêques eussent des apocrisiaires ou des agents ordinaires et continuels dans le palais de Constantinople. Les évêques y faisaient eux-mêmes de trop fréquents voyages, que le concile de Sardique tâcha de réprimer; et ce concile même, pour retrancher ces fréquentations de la cour aux évêques, rechercha bien divers expédients, mais il ne s'avisa nullement de celui d'un apocrisiaire commun à tous les évêques, ou d'apocrisiaires particuliers de chaque évêque, qui fissent un séjour ordinaire à Constantinople. Au contraire, ce concile ordonna aux évêques d'envoyer leurs diacres en cour seulement dans les besoins extraordinaires de leurs Eglises, ou d'y aller eux-mêmes, en observant les précautions très-rigoureuses qu'il leur prescrivit, et qu'il opposa comme autant de barrières contre les attaques de l'ambition.

Enfin, quand les évêques auraient eu des apocrisiaires auprès de Constantin et de ses successeurs, il y aurait toujours une extrême différence entre ces apocrisiaires et les archichapelains de nos rois. Ces apocrisiaires étaient choisis et envoyés par les évêques, qui les rappelaient à leur gré ; au lieu que les archichapelains étaient choisis par les rois, qui se reposaient sur eux de l'administration des affaires ecclésiastiques, et les laissaient jouir de cet office, comme d'un office, et non pas comme d'une commission pour un temps.

X. Nous avons rapporté ailleurs les règlements que fit Justinien, pour empêcher les évêques de venir trop souvent en cour, et pour les obliger, dans les occasions indispensables d'y venir, de s'adresser premièrement au patriarche de Constantinople, et de lui exposer leurs affaires, avant que de se présenter devant sa majesté impériale. C'est encore une preuve que, quoique le pape et les patriarches eussent leurs apocrisiaires en cour, les autres évêques n'en avaient aucun ; et si l'on veut appliquer par avance la charge d'archichapelain à quelque officier de Constantinople qui en fît la fonction, il faut s'arrêter au patriarche de Constantinople. C'était le patriarche même qui était comme l'agent et le médiateur de tous les évêques de l'empire auprès des empereurs. Les empereurs leur remettaient le jugement et la décision de la plus grande partie des affaires ecclésiastiques, et tous les évêques s'adressaient à eux comme aux ministres et aux médiateurs universels auprès des empereurs. Il est vrai que le patriarche même avait un référendaire au temps du concile VIII, qui était comme son agent vers l'empereur, et à qui le palais était toujours ouvert.

Voici ce qu'en a remarqué Anastase Bibliothécaire, dans une note sur l'action 8 de ce concile, où ce diacre référendaire parut. « Patriarcha Constantinopolitanus referendarium quempiam semper habet, qui ejus imperatori omnem denuntiat voluntatem, qui aditum in palatio semper habet ad referendum imperatori, quæcumque sunt patriarchæ ac Ecclesiæ necessaria, per quem etiam imperator, quod placet, patriarchæ transmittit. »

Mais ce référendaire était un officier du patriarche, et non pas de l'empereur. Ainsi on ne peut le comparer à notre archichapelain.

XI. La gloire de cette institution est due tout entière à la piété de Pépin et de Charlemagne, qui donnèrent cette charge, comme Hincmar assure, tantôt à des évêques, tantôt à des prêtres, et tantôt à des diacres, mais plus souvent à des prêtres ou à des diacres qu'à des évêques qui doivent résider dans leurs diocèses, et à qui les canons défendent le séjour de la cour.

« A tempore vero Pipini et Caroli interdum per presbyteros, interdum per episcopos, regia voluntate, atque episcopali consensu ; per diaconos vel presbyteros magis quam per episcopos hoc officium executum extitit. Quia episcopi continuas vigilias supra gregem suum debent assidue exemplo et verbo vigilare, et non diutius secundum sacros canones a suis abesse parochiis. Neque juxta decreta ex sacris canonibus promulgata B. Gregorii, prætoria, quæ nunc regia, et usitatius palatia nominantur, debent inutiliter observare, ne incurrant judicium, ut contra placita canonum sibi in ordinatione sua tradita facientes, ipsi se honore privent ecclesiastico. »

XII. Ce qu'Hincmar dit des diacres, ne se peut rapporter qu'à ce que nous venons de raconter du concile de Sardique, ou aux diacres que les papes envoyaient pour leurs apocrisiaires, ou nonces dans le palais de Constantinople. Il n'y a aucun exemple d'un diacre fait archichapelain. Le rang qu'il avait au-dessus

des évêques, la première place entre les officiers du palais, le souverain pouvoir sur les affaires ecclésiastiques, la grande déférence que tous les évêques lui témoignaient, ne sied nullement à un diacre.

Aussi Hincmar nomme ensuite tous les archichapelains qui avaient rempli ce poste, et il n'en compte que six, trois évêques, et trois prêtres. Il prétend bien que la nomination des évêques à cette charge était contre les canons, « de inlicite usurpatis; » mais comme l'obstacle à la résidence était un fâcheux inconvénient pour les évêques, on peut dire aussi qu'on offensait les lois de l'Eglise et les règles de la bienséance, en mettant un prêtre au-dessus de tant d'évêques, et tant d'évêques dans la dépendance d'un prêtre.

XIII. Le grand chapelain, qu'on appelait aussi le garde du palais, avait sous sa conduite tout le clergé du palais. « Apocrisiarius, quem nostrates capellanum, vel palatii custodem appellant, omnem clerum palatii sub cura et dispositione sua regebat (Ibid., p. 207, 308). »

Il terminait toutes les affaires ecclésiastiques qu'on portait au palais, et les parties n'avaient audience des rois que de son consentement, quand il le jugeait nécessaire : « Ut nec prius dominum regem absque eorum consultu inquietare necesse haberent, quousque illi prævidereut, si necessitas esset, ut causa ante regem merito venire deberet. »

Si c'étaient des affaires qu'il fallût ne communiquer qu'au roi, c'était à lui de procurer cette audience secrète. Tous les différends des ecclésiastiques et des moines lui étaient commis, « de canonicæ vel monasticæ religionis alternatione. » Tout ce qu'il pouvait décider lui-même n'était point rapporté au roi : « Et ea tantummodo de externis regem adirent, quæ sine illo plenius definiri non potuissent. » Il était le directeur et le père spirituel de tous ceux qui demeuraient dans le palais du prince, ou qui y abordaient : « Omnem consolationem spiritualem, sive consilium totius palatii quicumque quæreret, apud eum, ut necesse erat, fideliter inveniret. »

Enfin, il assistait toujours au conseil du prince, et c'est pour cela qu'on n'élevait à cette dignité que ceux qui avaient toutes les qualités proportionnées à un emploi si important. « Apocrisiarius, id est capellanus, vel palatii custos et camerarius semper intererant; et idcirco cum summo studio tales eligebantur, aut electi instruebantur, qui merito interesse possent. »

Hincmar dit que les conseillers qui composaient ce conseil, étaient en partie clercs, et en partie laïques, et qu'on en substituait toujours de nouveaux en la place de ceux qui mouraient. Ainsi le grand chapelain présidait à un conseil composé d'évêques, d'abbés et de seigneurs laïques où se terminaient toutes les grandes causes de l'Eglise, comme nous avons vu dans l'élection d'un évêque de Sens, qui fut rapportée à l'abbé Hilduin, archichapelain.

CHAPITRE CENT-ONZIÈME.

DU CLERGÉ DU PALAIS OU DE LA CHAPELLE ROYALE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Le clergé de la chapelle royale ou impériale était sous l'archichapelain. Sa grande autorité.

II. Il ne devait pas détourner les courtisans d'assister aux offices de leurs paroisses.

III. Ni recevoir les clercs des autres diocèses, sans l'agrément de leur évêque.

IV. Il en était de même dans l'Orient.

V. Les clercs de la chapelle royale dépendaient encore de leurs évêques.

VI. Ils étaient souvent élevés par le prince aux évêchés et aux abbayes.

VII. Les évêques s'opposaient quelquefois à ces nominations.

VIII. On tirait du clergé du palais d'excellents évêques.

IX. Il était aussi composé de ce qu'il y avait de plus habile et de plus saint entre les ecclésiastiques et les religieux.

X. La réformation même du clergé et de l'état monastique en était sortie.

XI. Plusieurs moines dans le clergé du palais.

XII. Les évêques ne résistaient à la promotion des clercs du palais, que lorsqu'ils étaient incapables ou indignes des prélatures. L'ambition et l'avarice dominent quelquefois les clercs du palais.

XIII. Divers exemples de ces nominations royales aux prélatures.

XIV. La chapelle royale a pris son nom de la chape de saint Martin.

XV. Des aumôniers.

XVI. Les offices se célébraient très-pieusement dans la chapelle royale.

XVII. De la chapelle des empereurs de Constantinople.

I. L'archichapelain était le chef et le supérieur du clergé du palais : « Omnem clerum palatii regebat, » disait Hincmar.

Le concile de Francfort (Can. XXXVIII) arrêta la liberté qu'il s'était donnée, de recevoir à sa communion les prêtres qui avaient été excommuniés par leur évêque : « De presbyteris, qui contumaces fuerint contra episcopos suos, ut nequaquam communicent cum clericis, qui in capella regis habitant, nisi reconciliati fuerint ab episcopo suo, ne forte canonica excommunicatio super eos exinde veniat. »

Léon III reconnaissait combien l'autorité de ce clergé de la chapelle royale était grande, lorsqu'en 811 il conseilla aux envoyés de l'empereur Charlemagne de faire en sorte qu'on ne chantât plus le Symbole dans la chapelle royale, comme effectivement ce n'était point encore l'usage de le chanter dans l'Eglise romaine, les assurant que toutes les autres églises du royaume se conformeraient à celle du palais, et que la coutume de chanter le Symbole serait par ce moyen bientôt abolie dans toutes les églises qui reprendraient l'ancien usage de le réciter : « Ut paulatim in palatio, quia in sancta Ecclesia non cantatur, cantandi consuetudo ejusdem Symboli intermittatur, etc. Si dimittatur a vobis, dimittetur ab omnibus, etc. »

II. Le concile VI de Paris, tenu en 829 (Can. XIX), ne trouva pas bon que le clergé du palais attirât non-seulement le prince, mais aussi la meilleure partie des seigneurs, et les empêchât d'assister aux offices solennels des églises paroissiales ou cathédrales, ce qui les rendait désertes.

« De presbyteris et capellis palatinis contra canonicam autoritatem, et ecclesiasticam honestatem inconsulte habitis, vestram admonemus solertiam, ut a vestra potestate inhibeantur. Quoniam propter hoc, et honor ecclesiasticus vilior efficitur, et vestri proceres et palatini ministri, in diebus solemnibus, sicut decet, vobiscum ad missarum celebrationes non procedunt. »

Nous avons parlé ailleurs de l'obligation générale de tous les fidèles et de ceux même qui avaient des chapelles ou des oratoires domestiques, de se rendre, les jours de fêtes solennelles, aux églises communes avec leur pasteur et avec tout le corps des fidèles. Ce concile ne jugea pas que les princes mêmes ou que les courtisans s'en pussent dispenser.

III. Le concile II d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836 (Can. XXIII), se plaignit de ce que les prêtres de divers diocèses étaient reçus dans le palais, et s'y arrêtaient sans l'agrément de leur évêque. « De presbyteris qui in palatio morantur, ut sine proprii episcopi consensu ibi locum consistendi non habeant, nec recipiantur, etc. »

Le concile ajoute que ce pouvaient être des prêtres criminels, ou qui même n'eussent jamais été ordonnés. D'où il paraît que le clergé de la chapelle royale était comme sa retraite et l'asile commun de tous les ecclésiastiques du royaume, ce qui ne pouvait être sans qu'il s'y glissât quelques abus que les conciles tâchaient de retrancher.

Le concile de Meaux de 845 (Can. LIII), remontra au roi Charles le Chauve, que lorsqu'il désirait donner place dans sa chapelle à quelque ecclésiastique, tonsuré, ou instruit dans les séminaires ou dans les paroisses des évêques, il devait le demander à son évêque et le faire ordonner par le même évêque, afin que l'autorité royale entretînt une paix et une concorde inviolable avec la sainteté des lois ecclésiastiques.

« Cum quilibet canonicorum ad regiam venerit majestatem, et suo se voluerit mancipare servitio, consensu episcopi, ad cujus diœcesin pertinere dignoscetur, eum recipiat. Etsi in ordine clericali eum promoveri voluerit, manus ipsius impositione, ad ecclesiasticum ordinem si dignus fuerit, consecretur. Quatenus et divina autoritas vigeat, et regalis dignitas obsequatur, et salus ordinantis et ordinati atque jubentis in omnibus observetur. »

Voilà comment la majesté royale faisait gloire de se soumettre aux lois divines, comme ce concile parle après l'empereur Justinien, c'est-à-dire aux canons de l'Eglise, et trouvait bon que les clercs de sa chapelle fussent encore dans la dépendance de leurs évêques diocésains pour l'ordination.

IV. Je ne sais si les Pères du concile VII de Nicée (Can. X), eurent le dessein de comprendre les empereurs mêmes, lorsqu'ils défendirent à

toutes sortes de prêtres de venir résider à Constantinople. et de s'attacher aux oratoires des grands pour y célébrer la messe, s'ils n'en avaient obtenu la permission du patriarche de Constantinople et de leur propre évêque : « Hos absque proprio episcopo, et Constantinopolitano antistite non licet suscipere in qualibet domo, vel ecclesia. »

Quelque permission qu'ils eussent obtenue, ils ne pouvaient pas se charger des affaires séculières des grands, sous peine de déposition; ils devaient plutôt s'occuper à instruire les enfants et les domestiques, et à leur expliquer les divines Ecritures; puisque c'est aussi pour cela qu'ils ont été honorés du divin sacerdoce. « Potius autem maneat ad magisterium tam puerorum, quam famulorum, relegens eis divinas Scripturas; ad hoc enim etiam sacerdotium consecutus est. »

L'office d'interprète, qu'un clerc de la chapelle impériale de Constantinople exerça dans le concile VIII (Act. 3), traduisant en langue grecque les lettres latines du pape, n'avait rien qui fût injurieux à la cléricature. « Interpretante Damiano, regio clero et interprete. »

V. Le savant et zélé Hincmar fournit encore une preuve de la dépendance du clergé du palais à l'égard des évêques (Hincmar., t. II, p. 146). Il écrivit une lettre aux prêtres, aux diacres, aux sous-diacres et aux autres clercs de la chapelle, pour les exhorter à ne plus souffrir que leurs officiers exerçassent des violences et des rapines dans son diocèse, avec menace d'excommunier ceux qui étaient de son diocèse, et de renvoyer les autres à leurs évêques pour recevoir d'eux la même peine.

« Unde nisi vos correxeritis, quicumque de mea diœcesi sunt, sine dubio usque ad synodum ab officio et communione privabo; et qui de mea diœcesi non sunt, de mea parochia et diœcesi eos excommunicabo, et ad suos episcopos, qui eos corrigant, atque dijudicent, divina autoritate redire mandabo. »

Voici l'inscription de la lettre qui nous apprendra de quelles personnes était composé le clergé du palais : « Hincmarus episcopus fratribus nostris, presbyteris, diaconibus, subdiaconibus, et cæteris clericis, in palatio domno nostro regi et domnæ reginæ, ac illorum fidelibus ecclesiastico ministerio consulentibus. »

VI. Hincmar finit sa lettre par cette dernière considération, que si ces clercs du palais profitent des avis salutaires qu'il leur donne, ils mériteront l'amitié et l'estime du roi, qui sera d'autant plus porté à leur donner des évêchés ou des abbayes, comme il sera aussi lui-même plus facile à leur conférer les ordres. « Domino nostro regi et amabiliores et venerabiliores eritis, et securius vos ille ecclesiis præficere, quando locus evenerit, et nos vos audacius et amabilius, nutu Dei, et ipsius domini favore, ordinare valebimus. » Preuve évidente que le prince choisissait ordinairement les plus dignes des ecclésiastiques de son palais pour les élever aux prélatures de l'Eglise.

VII. Il y a néanmoins quelque apparence que Hincmar, dans cette rencontre, flatta ces chapelains du roi de ces espérances peu honnêtes, afin de les gagner par l'endroit où ils étaient le plus sensibles, et qu'il déguisa les généreux sentiments qu'il faisait paraître quand il s'en présentait une occasion favorable.

Telle fut celle de l'élection d'un évêque à Noyon. Les rois Louis et Carloman n'avaient pas voulu la confirmer, quoiqu'elle fût très-canonique, parce qu'ils avaient dessein de pourvoir de cet évêché un ecclésiastique du palais. Hincmar, qui avait présidé à l'élection, écrivit sur ce sujet à l'abbé Hugues, avec une fermeté digne de sa profonde science et de son zèle très-ardent pour les libertés de l'Eglise (Flodoard., l. III, c. 24).

Cet abbé Hugues dominait dans le conseil royal, et peut-être était lui-même l'archichapelain du palais. Hincmar l'exhorte à donner aux jeunes rois des précepteurs capables d'une charge si importante à l'Etat, il se plaint à lui de ce que le conseiller ou ministre des deux rois était trop jeune et sans expérience; il lui rend compte de toute sa conduite dans les affaires que les rois lui avaient commises, et dont l'abbé Hugues même l'avait chargé. « Ut præfatis regibus necessarios constituat nutritios, quia nimis juvenem habebant consiliarium, etc. Et quid sibi mandatum ex parte regum, vel ipsius Hugonis fuerit, etc. » Preuves certaines de la suprême autorité dont jouissait l'abbé Hugues.

Pour revenir à notre sujet, Hincmar lui proteste que si, dans les élections faites dans les Eglises de Noyon et de Tournay, il n'a pas satisfait aux inclinations de la cour, c'est parce qu'il a suivi les mêmes règles auxquelles il a conformé toute sa conduite depuis trente-cinq ans, et qu'il a obéi aux canons qui ordonnent que les évêques soient élus, non pas du palais,

mais de l'Eglise même qui a perdu son pasteur, et que l'on ait égard dans ces élections, non pas à la faveur du prince ou aux recommandations des courtisans, mais au témoignage du clergé et du peuple et au jugement du métropolitain.

« Adjungens sacrorum canonum promulgatas super electione canonica autoritates, et ostendens quod non episcopi de palatio præcipiantur eligi, sed de propria qualibet Ecclesia, et quod de ordinando episcopo, non regis vel palatinorum debet esse commendatio, sed cleri et plebis electio, et metropolitani in electione dijudicatio, deinde terreni principis consensio, et sic fieri episcoporum manus impositio, etc. (Ib.) »

VIII. Tous les évêques ne témoignaient pas dans les occasions cette inflexible fermeté. Les prélats étaient souvent tirés de la cour et du palais pour aller gouverner les Eglises. Le successeur de Hincmar, le saint et célèbre Foulques fut de ce nombre : « Successit Fulco, vir valde nobilis, et palatinis assuetus officiis, » dit Flodoard (L. IV, c. 1).

Il est vrai que le clergé du palais était toujours le plus florissant du royaume et le plus renommé en science et en piété. Hincmar y avait été admis, et pendant qu'il était encore simple ecclésiastique : « Sub canonico habitu educatus, indeque eductus, in palatio domni Ludovici imperatoris non modico tempore mansi, » et depuis qu'il eut pris l'habit de religion dans l'abbaye de Saint-Denis : « Exinde assumptus familiaribus obsequiis præfati imperatoris, ac episcoporum conventibus, pro sola obedientia mihi injuncta inserviens, post aliquot annos monasterii quietem repetii. »

IX. Les abbés et les religieux composaient toujours une partie du clergé royal du palais, afin d'y pouvoir réunir tout ce qu'il y avait de plus pieux et de plus éclairé dans l'état ecclésiastique et parmi les religieux. Nous avons vu l'abbé Fulrad, l'abbé Hilduin, et peut-être aussi l'abbé Hugues, pourvus de la charge de grand chapelain. Nous venons d'y voir Hincmar, étant encore religieux de Saint-Denis.

Dans le concile de Cologne, tenu en 887, sous l'empire de Charles le Gros, assistèrent plusieurs abbés, et entre autres Folcroy, abbé du palais d'Aix-la-Chapelle : « Folcharius, Aquisgrani palatii abbas. » Louis, abbé de Saint-Denis, était chancelier ou secrétaire du roi Charles le Chauve : « Epistolare in palatio gerens officium, » dit l'abbé de Ferrières dans une de ses lettres (Lupus, epist. XXVII, XXV). Le crédit qu'il avait auprès de ce prince dans le maniement de toutes les affaires ecclésiastiques, éclate merveilleusement dans plusieurs autres lettres de cet abbé, qui le regarde comme le protecteur de toutes les personnes religieuses dans les affaires qu'elles ont en cour.

L'abbé Angilbert avait tenu ce même rang dans la cour de Charlemagne ; voici comme le pape Adrien en parle dans une de ses lettres à ce prince : « Angilbertus, abbas, et minister capellæ, qui pene ab ipsis infantiæ rudimentis, in palatio vestro enutritus est, et in omnibus consiliis vestris receptus est (Du Chesne, tom. II, p. 351). » Le père le Cointe a justifié la supposition de cette lettre (Le Cointe, an. 792, 796). Hincmar n'aurait pas oublié de mettre Angilbert entre les archichapelains s'il l'avait été. Mais on ne peut douter qu'Angilbert n'ait passé la meilleure partie de sa vie dans le palais de Charlemagne, et qu'il n'ait passé de là à l'abbaye de Saint-Riquier. Comme Angilbert ne fut jamais archichapelain, il faut conclure que plusieurs de ceux qui éclatèrent dans le palais par leur piété et par leur doctrine, ne furent jamais chapelains et n'eurent aucune relation avec l'archichapelain.

L'abbé d'Aniane, Benoît, qui réforma tous les monastères de France et qui composa la concorde des règles, passa la meilleure partie de sa vie dans le palais impérial, y faisant en quelque manière la fonction de premier ministre dans toutes les causes ecclésiastiques.

Voici comme l'auteur de sa vie en parle : « Quia pro multis causis imperatori necessarius erat, placuit imperatori, ut non procul a palatio provideret locum aptum sibi, etc. Cœpit vir Dei palatinas terere fores, etc. Omnes qui aliorum passi incommoda, imperialia petebant suffragia, cum ad eum accederent, alacriter susceptos osculabatur, eorumque querimonias in schedulis impressas, tempore opportuno offerebat imperatori, etc. Sanctus vir usque ad obitum suum in palatio regis pro augmento fidelium, non pro terrenis rebus perseveravit. »

Les deux abbés de Corbie, Adélard et Vala, occupèrent pendant un temps un des premiers rangs dans les conseils et dans le palais de Louis le Débonnaire.

X. On trouvera sans doute moins étrange que les évêques et les conciles aient souffert qu'on envoyât quelquefois du palais les pas-

teurs des Eglises épiscopales et abbatiales, si l'on considère que c'est du clergé du palais que la réformation du clergé et de l'état monastique s'était répandue dans tout le royaume.

Nous venons de parler de l'abbé d'Aniane, qui fut le réformateur universel de tous les monastères de France. On peut donner la même louange à l'évêque de Metz Crodogangus, dont la règle fut le modèle et la source de tout le rétablissement de l'ancienne piété dans le clergé. Cependant il avait passé du palais à l'épiscopat : « Hic in palatio majoris Caroli, ab ipso enutritus, ejusdemque referendarius extitit; ac demum Pipini regis temporibus pontificale decus promeruit (Du Chesne, tom. II, p. 204). »

XI. Entre les lettres de Gerbert, qui fut depuis pape, il y en a qui sont adressées à des moines du palais : *Palatino monacho* (Epist. XXI).

Balsamon tient que dans l'Orient les moines et les clercs, avec la permission du patriarche et des évêques, s'attachaient à la cour ou à la maison d'un grand sans craindre de blesser les canons, parce que ce n'était pas la cupidité, mais la charité et l'obéissance qui les engageait dans ces emplois. « Quidni fiet ex canone? Propter hanc enim causam patriarcha Lucas permisit monacho et sacerdoti perpetuo versari cum logotheta cursus, et una cum eo in præsidio versari, et scribæ officio fungi. »

Cet auteur conclut de là que les évêques ont le pouvoir d'appliquer les moines et les clercs à ces sortes d'occupations, d'où ils peuvent répandre une odeur de sainteté parmi les laïques; mais que les rois possèdent cette même autorité avec bien plus de justice : « Nota ergo quod suasione et probatione episcopali, multo autem magis regia, et monachi et clerici sine præjudicio facient quæ eis permissa fuerint, cujusmodicumque ea sint (In Synodum Constantin., can. IV). »

XII. Après tout cela, les évêques ne laissaient pas de témoigner beaucoup de répugnance lorsque l'élection canonique, qui se devait faire dans une Eglise vacante, était ou prévenue, ou troublée par la nomination que le prince faisait d'un de ses chapelains.

Outre ce qui a été rapporté de Hincmar et de sa vigoureuse conduite durant l'espace de trente-cinq ans, voici comme le concile III de Valence, tenu en 855 (Can. VII), allie la vigueur avec la condescendance dans ces périlleuses rencontres, où il faut ménager la sainte sévérité des canons et l'autorité souveraine des rois.

Il ordonne que dès qu'un évêché sera vacant, on demandera au roi la liberté d'élire, et qu'on élira le plus digne qui se pourra trouver dans la même Eglise, ou dans le voisinage. Que si le prince envoie un de ses ecclésiastiques pour être pourvu, les évêques examineront rigoureusement si sa suffisance et la pureté de sa vie répondent à cette haute dignité, et s'il n'y a point eu de trafic simoniaque dans sa nomination. S'ils le trouvent indigne d'un si haut ministère, le métropolitain et les évêques animeront le clergé et le peuple pour aller faire leurs remontrances au prince, et iront eux-mêmes à la cour détourner de l'Eglise une calamité qui en attirerait indubitablement beaucoup d'autres. Les termes de ce canon se trouvent dans le second tome de cet ouvrage, livre II, chap. 22, num. 7.

Ce concile tâche de conserver à l'Eglise la liberté des élections, mais si le roi nomme pour évêques les clercs de son palais, il se rend à cette nomination, pourvu que la personne nommée ait les qualités nécessaires pour un si divin ministère.

Paschase Radbert a excellemment représenté dans la vie de Vala, abbé de Corbie, les secrets gémissements, et les plaintes de cet abbé sur les déréglements et l'ambition de quelques-uns des chapelains du prince. Ils ne s'engageaient dans ces emplois que par des motifs d'ambition ou d'avarice. On pouvait dire qu'ils n'étaient ni clercs ni moines, puisqu'ils n'étaient sujets ni à un évêque, ni à un abbé. Ainsi ils n'étaient d'aucun ordre, aussi vivaient-ils sans ordre et sans règle.

« Præsertim et militiam clericorum in palatio, quos capellanos vulgo vocant, quia nullus ordo est ecclesiasticus, denotabat plurimum. Qui non ob aliud serviunt, nisi ob honores Ecclesiarum, et quæstus sæculi, ac lucri gratiam sine probatione magisterii atque ambitiones mundi. Quorum itaque vita neque sub regula est monachorum, neque sub episcopo militat canonice, præsertim cum nulla alia sint tyrocinia Ecclesiarum, quam sub his duobus ordinibus. Aiebat namque idem, quod aut canonicus quisque esse deberet, aut laicus, aut monachus. Quod si neutrum; jam sub nullo monstratur ordine, quia videntur esse sine capite (Sac. Bened., t. IV, p. 495). »

Paschase ne condamne pas ces emplois, puisque le palais des princes chrétiens a toujours eu ses chapelains et son clergé, et que ces places ont été si souvent remplies par d'excellents et de saints ecclésiastiques. Mais il avertit ceux qui s'y engagent de l'extrême danger où ils sont de n'y être attirés que par une secrète cupidité des richesses de ce monde et des dignités ecclésiastiques.

Ce reproche que leur fait Paschase, de vivre dans une entière indépendance des évêques, montre qu'on avait mal observé le règlement contraire, dont il a été parlé, et que le clergé du palais tâchait de s'affranchir de l'obéissance canonique que tous les clercs doivent à l'évêque, pour ne relever que de l'archichapelain.

XIII. L'empereur Charles le Chauve déclara dans le concile de Toul, l'an 859 (Conc. apud Saponarias), que selon la coutume des rois ses ancêtres, il avait donné l'archevêché de Sens à Ganelon, clerc de sa chapelle, avec le consentement des évêques de la province.

« Juxta consuetudinem prædecessorum meorum regum, Weniloni tum clerico meo, in capella mea mihi servienti, qui more liberi clerici se mihi commendaverat, et fidelitatem sacramento promiserat, consensu sacrorum episcoporum ipsius metropolis, ad gubernandum commisi, et apud episcopos, quantum ex me fuit, ut eum ibidem archiepiscopum ordinarent, obtinui. »

Ce clerc de chapelle avait prêté serment de fidélité au roi. D'où on peut conjecturer que c'était une loi générale, et que c'était apparemment cet engagement qui portait le souverain à confier les places les plus importantes de l'Eglise de son royaume à ceux qui lui étaient attachés par un lien si étroit et si saint.

Il y a aussi quelque sujet de croire que les peuples élisaient plus volontiers ces ecclésiastiques du palais royal, tant pour faire une élection qui ne fût pas contestée par le prince, que pour flatter le prince dans ses inclinations, en choisissant ceux qui probablement lui étaient agréables. C'est ainsi que le clergé et le peuple de Châlons élurent pour leur évêque Villebert, prêtre de la chapelle royale : « Quondam sacri palatii presbyterum (Surius, die 19 Maii, c. IV, XIII; Junii die 5, c. VI). »

Saint Dunstan s'étant attaché à l'archevêque de Cantorbéry après qu'il eut reçu les ordres inférieurs, fut par lui-même présenté au roi et appliqué ensuite au gouvernement du palais, et des affaires d'Etat; ce fut par ce degré qu'il s'éleva à l'archevêché de Cantorbéry.

Saint Mainverc, évêque de Paderborn, avait été dès sa jeunesse clerc de chapelle. « Regia stirpe genitus, evocatus ad palatium, regius capellanus efficitur, ut Deo ordinante longius innotesceret. »

L'auteur de la vie de ce Saint (Cap. LXXXVII) outre saint Mainverc, et saint Aribon, évêque de Mayence, nomme plusieurs autres saints évêques du même temps, qui joignaient une inviolable observation des canons au gouvernement temporel auprès des empereurs, duquel la nécessité du temps ne leur permettait pas de se dispenser. « Secundas imperii partes sancte et juste administrantes, sacerdotii rigorem nullatenus relaxantes. »

La cour des Othons était riche et féconde en saints et savants ecclésiastiques. Comme ces empereurs avaient beaucoup de pouvoir dans les élections, on peut croire avec quelque fondement qu'une partie des plus excellents évêques d'Allemagne sortirent de leur palais. Pierre Damien (In vita sancti Roman., c. XXVIII) témoigne que ce fut dans l'office même de clerc de chapelle près de l'empereur Othon que saint Boniface, proche parent de cet empereur, conçut ce généreux dessein, qui donna un apôtre à la Russie, et un martyr à l'Eglise. « Cum in capella regia moraretur, etc. (Surius, die 20 Nov., c. III). »

Saint Bernard, évêque d'Hildesheim, avait aussi été attaché au palais de l'empereur Othon III, dont on le fit ensuite précepteur; il joignit à cette qualité celle de ministre d'Etat après la mort de l'impératrice.

Enfin le roi Charles le Chauve ayant nommé, pour les évêchés d'Autun et de Châlons, deux clercs de son palais, fit écrire par l'archevêque de Sens, Ganelon, à Amulus, archevêque de Lyon, qu'il ne devait faire nulle difficulté de sacrer ces évêques nommés par le roi, et choisis entre les ecclésiastiques de son palais, puisque le pape Zacharie, et le concile de France sous le légat Boniface, avaient autrefois donné cette autorité à Pépin. « Non esse novitium, aut temerarium, quod ex palatio honorabilioribus maxime Ecclesiis rex procurat antistites. Nam Pipinus, exposita necessitate hujus regni Zachariæ Romano papæ, in synodo, etc. (Inter Epist. Lupi, ep. LXXXI). » Ceux qui étaient envoyés du palais (Ex palatio) pour remplir les

évêchés, étaient probablement des clercs; Crodegand, néanmoins, et quelques autres, étaient de simples laïques.

XIV. Le moine de Saint-Gall a observé que la chapelle du roi a tiré son nom de la chape de saint Martin, que nos rois faisaient toujours porter dans leurs expéditions militaires, comme un sanctuaire de religion et un augure de la victoire.

« Quemdam optimum dictatorem et scriptorem Carolus Magnus in capellam suam assumpsit, quo nomine Francorum reges, propter cappam sancti, quam secum ob sui tuitionem, et hostium oppressionem jugiter ad bella portabant, sancta sua appellare solebant (L. I, c. 4; Du Chesne, tom. II, p. 103, 105). »

Dans le testament de Charlemagne, le terme de chapelle est appliqué à tous les vases d'or et d'argent, aux ornements et aux livres de la sainte chapelle, dont il ne voulait point qu'on fît aucun partage : « Capella, id est, ecclesiasticum ministerium, etc. (An. 877. Du Chesne, tom. II, p. 464). »

XV. Charles le Chauve fait mention de ses aumôniers dans ses capitulaires, et leur ordonne de faire après sa mort les charités qu'il leur avait recommandées : « Si nos in Dei, sanctorumque ipsius servitio mors præoccupaverit, eleemosynarii nostri, secundum quod illis commendatum habemus, de eleemosyna nostra decertent (Capitul. Baluz., p. 242, 262, 270). »

Il paraît, par les mêmes capitulaires, que les évêques, les abbés, les comtes et les gentilshommes avaient aussi leurs aumôniers, et que tous ces aumôniers n'étaient autres que les exécuteurs testamentaires. Ainsi, ils n'avaient nul rapport avec les chapelains ni avec l'archichapelain.

XVI. Les offices de l'Eglise se chantaient avec une piété exemplaire et avec une sainte majesté dans la chapelle royale : nous l'avons déjà fait voir en parlant du chant des psaumes et des offices de l'Eglise, et de l'assistance édifiante de nos rois à tous ces exercices de religion. Nous venons de voir le pape Léon, qui fait espérer que toutes les églises du royaume se conformeraient au changement qu'il jugeait à propos de faire dans les offices de la sainte chapelle.

Saint Gérard, comte d'Aurillac, avait une sainte chapelle, pour ainsi parler, déambulatoire, qui l'accompagnait toujours, et où il assistait avec ses ecclésiastiques à la psalmodie du jour et de la nuit : « Copia vero clericorum semper eum comitabatur, cum quibus in divino opere jugiter insudabat. Nocturno tempore cunctos in oratorio diutius prævenire solebat, quo expleto solus remanere solitus erat (Bibl. Clun., p. 95, 106). »

Les approches de la mort ne purent ralentir les saintes ardeurs de ce comte pour la psalmodie des offices; il les faisait chanter dans sa chambre aux mêmes heures qu'on les célébrait dans l'église : « Jussit ut nocturnale coram se capellani peregissent, episcopo cum suis in ecclesia illud celebrante. Cum psallentibus autem et ipse psallebat, donec post matitunale officium omnes etiam diei horas compleret. »

C'est ce qu'en raconte saint Odon, abbé de Cluny, dans la vie de ce saint comte. Il est aussi remarqué, dans la vie de saint Udalric, qu'il menait partout ses chapelains pour célébrer avec eux le divin service.

Ce qui a été dit de la chape de saint Martin, fait assez connaître que nos rois avaient aussi une sainte chapelle déambulatoire, qui les accompagnait toujours dans leurs campagnes, comme une arche de sainteté et de protection, et qu'on y chantait toujours les offices divins. La remarque de Valafride Strabon justifie que les reliques des saints martyrs étaient aussi portées avec la chape de saint Martin. Nous avons ailleurs donné assez de preuves que l'on célébrait continuellement la psalmodie divine devant les saintes reliques.

Les paroles de Valafride Strabon confirment une partie de ce qui a été avancé dans ces deux chapitres. « Quemadmodum sunt in palatiis comites palatii, qui sæcularium causas ventilant; ita sunt et illi, quos summos capellanos Franci appellant, clericorum causis prælati. Capellani minores ita sunt, sicut hi quos Vassos Dominicos Gallica consuetudine nominamus. Dicti sunt autem primitus capellani, a cappa beati Martini, quam reges Francorum, ob adjutorium victoriæ in prœliis solebant secum habere : quam ferentes et custodientes, cum cæteris sanctorum reliquiis clerici capellani cœperunt vocari (De rebus Eccl., c. XXXI). »

XVII. La chapelle des empereurs de Constantinople ne pouvait pas être moins privilégiée que celle des rois et des empereurs d'Occident. Il est fait mention en diverses rencontres du prêtre du palais et des primiciers,

ὁ πάπας τοῦ παλατίου, οἱ πριμμικήριοι (Cedrenus, p. 418, 469, 494.)

Les clercs du palais destinés à y chanter les offices, ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ τοῦ παλατίου ψάλλοντες κληρικοί, venaient de leurs maisons dès la troisième veille de la nuit pour y faire leur fonction, mais depuis que les conjurés se furent joints à eux, pour entrer en même temps dans le palais, et y faire mourir l'empereur Léon l'Arménien, on les logea tous dans le palais même.

Le chef de ce clergé impérial était appelé le protopape du palais, ὁ πρωτοπαπᾶς τοῦ παλατίου : c'est-à-dire le premier prêtre (Ibid., pag. 622, 642). Car le nom de pape signifie père, et on l'a appliqué ensuite à tous les prêtres et à tous les curés dans l'Orient.

On conservait aussi dans la chapelle impériale les reliques des saints avec le bois de la vraie croix du Sauveur ; et dans quelques rencontres le protopape fut envoyé à l'armée avec ce sacré dépôt de la vraie croix, pour faire jurer tous les soldats qu'ils mourraient généreusement pour la défense de la religion et de l'empire, ce qu'ils jurèrent tous à genoux.

Le saint patriarche Polyeucte eut bien de la peine à souffrir que l'empereur Romain III du nom, retînt dans le clergé du palais un moine apostat ; quelques excuses que ce prince lui fît, qu'on l'avait violenté pour le faire entrer dans le cloître, après la mort de Romain, ce moine fut contraint de rentrer dans son monastère.

Le même patriarche Polyeucte fut encore obligé de se relâcher de son zele, qui lui avait fait interdire sa communion à l'empereur Nicéphore, pour avoir épousé sa commère spirituelle, après que le protopape du palais Stylien eut juré, quoique faussement, qu'il n'y avait jamais eu d'alliance spirituelle entre l'empereur et l'impératrice (Pag. 649).

Eustasius, protopape, ou le premier des prêtres du palais πρῶτος ἐν τῶν πρεσβύτερων, fut fait patriarche après la mort de Sergius (Pag. 717).

CHAPITRE CENT-DOUZIÈME.

DU CLERGÉ DU PALAIS DU PRINCE, DES CHAPELAINS, ARCHICHAPELAINS, AUMONIERS ET GRANDS AUMONIERS, DEPUIS L'AN MIL.

I. Diverses sortes de chapelains, et divers règlements des conciles sur leurs devoirs et leur dépendance des évêques.
II. Réflexions sur ces canons.
III. Grand pouvoir des évêques sur les chapelains des chapelles royales en Norwége.
IV. Autres preuves de l'autorité de l'évêque sur ces chapelains, de leur fixation dans une église, de leur résidence.
V. Des chapelains des papes et des empereurs.
VI. De ceux des rois de Sicile, d'Angleterre et d'Espagne.
VII. Des chapelains des seigneurs particuliers et des causes de leur avilissement.
VIII. Des archichapelains et du clergé du palais impérial.
IX. Des grands aumôniers de France, et des confesseurs des rois.

I. Le concile de Tours, en 1263, ordonna que les chapelains des châteaux et des places fortes promettraient par serment d'empêcher le pillage des biens de l'Eglise, d'obliger les seigneurs ou les commandants de restituer tout ce qui aurait été volé, ou d'interdire le lieu et se retirer eux-mêmes si, en quarante jours, on ne réparait les pertes qu'on aurait causées ; enfin qu'on ne pourrait changer ces chapelains sans en avertir l'archidiacre, afin qu'il exigeât le même serment de son successeur.

Le concile de Clermont, en 1095 (Can. x), avait déjà ordonné que les grands seigneurs ne pourraient avoir des chapelains qu'avec la permission de l'évêque diocésain. « Ut nullus presbyter capellanus alicujus laici esse possit, nisi concessione sui episcopi. » Ou selon une autre édition : « Ut nullus princeps capellanum habeat, nisi quem sibi episcopus suus aut archidiaconus procuratorem animæ delectum constituat (Can. XVIII). »

Le concile de Cologne, en 1260 (Can. x), dis-

tingue les chapelains des rois, des évêques et des prévôts; il les oblige tous également à la résidence dans leurs Eglises, s'ils n'en sont dispensés par les affaires pressantes de leurs maîtres ou de leurs Eglises; d'assister l'évêque quand il officie; d'être dans les ordres sacrés, et s'ils sont chapelains de l'évêque, d'être soumis à la juridiction de son premier chapelain.

« Cum in aliquibus Ecclesiis capellani regales, episcopales, ac etiam capellani præpositorum existant, etc. Capellani hujusmodi residentiam in suis Ecclesiis tanquam alii fratres facient, nisi illo tantum tempore, quando agunt suorum negotia dominorum, atque etiam si negotia Ecclesiæ hoc exposcant. Et nobis in ecclesia majori, vel alia, si sunt ea vice præsentes, debent adesse in divini celebratione officii et adstare. Et debent hujusmodi capellani in sacris esse ordinibus constituti. Super hujusmodi capellanos episcopales erit noster capellanus, quasi loco judicis et magistri. »

Enfin, ce canon défend aux doyens, aux scolastiques ou aux chantres, de pouvoir jamais être chapelains des évêques ou des rois.

II. Réflexions importantes à faire sur ces canons : 1° que ces chapelains des rois et des évêques étaient asservis à une Eglise, selon l'ancienne discipline; 2° qu'ils devaient y faire résidence, selon l'ancien usage de tous les bénéficiers; 3° que les grands ne pouvaient avoir des chapelains ou des aumôniers que de la main ou de la concession de l'évêque; 4° que tous ces chapelains devaient être dans les ordres sacrés; 5° que le premier chapelain de l'évêque était comme l'archichapelain et le supérieur de tous les autres; 6° les bénéfices simples commençaient alors à se former, mais on ne les exemptait pas encore tout à fait ni de la résidence ni de l'asservissement à leur Eglise; 7° les chapelains des châteaux devaient se regarder comme les gardes et les défenseurs du patrimoine de l'Eglise dans tout le voisinage.

III. Dans la transaction qui fut faite entre le roi de Norvége, Magnus, et Jean, archevêque de Nidrosie ou de Drontheim, en l'an 1273, le roi promit de conserver inviolablement la liberté que ses ancêtres avaient laissée aux archevêques et aux évêques, d'instituer des chapelains dans les chapelles de fondation, ou de dotation royale, sans attendre le consentement ou la présentation des rois, ou des autres laïques.

« Concessit rex, quod a prædecessoribus suis est concessum, scilicet ut licitum sit semper archiepiscopis et episcopis, in capellis a regibus fundatis, vel dotatis, sicut et in aliis capellis suæ provinciæ, instituere idoneas, sine ipsorum et aliorum laicorum assensu, vel præsentatione personas (Rainald., n. 20). »

L'exclusion même du patronage laïque dans les chapelles fondées par les rois et par les autres seigneurs était bien un usage particulier à la Norvége : mais cela même montre clairement l'extrême dépendance où était alors tout le clergé du palais royal et tous les chapelains des grands à l'égard des évêques qui disposaient de ces charges comme des autres bénéfices. Les seigneurs laïques n'avaient garde de prétendre encore à la qualité de collateurs, puisqu'ils ne l'étaient pas même à l'égard de leurs chapelains, et de plus qu'ils ne jouissaient pas du droit de patronage ordinaire à leur égard.

IV. L'abbé Guibert fournit une nouvelle preuve de ces mêmes réflexions. Il dit que sa mère avait deux ecclésiastiques dans sa maison, l'un qui était son chapelain et l'autre le précepteur de son fils. Ils desservaient une église qui appartenait à cette dame, selon le mauvais usage de ce siècle, où les laïques s'étaient approprié les églises. « Evocatis ipsa duobus clericis, capellano suo et magistro meo, sub eorum custodia in ecclesiam me deferri præcipit. Juxta pravitatem vero veteris usus, ecclesia illa ad jus ejus pertinebat (L. III, de vita sua, c. ult.). »

On peut conclure de là et des autorités précédentes, que tous les chapelains des seigneurs laïques avaient effectivement quelque chapelle particulière, pour laquelle ils devaient être ordonnés ou institués par l'évêque. Ainsi ils étaient vrais bénéficiers. Mais on en peut encore conclure que les conciles prirent un soin tout particulier de conserver l'autorité des évêques dans l'institution des chapelains, parce que les laïques en avaient fait comme leur patrimoine, par une usurpation sacrilége, qui avait embrassé la plupart des autres églises.

Comme ces chapelles appartenaient plus particulièrement aux patrons laïques qui en étaient les fondateurs, aussi ils se les appropriaient plus opiniâtrément, et il fallut donner

de plus grands combats pour les remettre dans l'obéissance des évêques.

Avant le rétablissement de l'autorité de l'institution épiscopale dans ces chapelles, les seigneurs laïques en disposaient, non pas comme patrons, mais comme collateurs. Et ce furent ces premières tentatives de collations usurpées que les canons renversèrent.

Le pieux et savant Gerson déplorant les désordres des ecclésiastiques, se plaignait de ce que les évêques avaient laissé échapper d'entre leurs mains le pouvoir de destituer, aussi bien que d'instituer les chapelains des princes. « Ubi est quod nullus principum laicorum, capellanum habeat nisi ab episcopo datum, in casu ab episcopo deponendum, vel corrigendum (Gerson, tom. I, pag. 205). »

V. Les papes et les empereurs avaient aussi leurs chapelains. Innocent II voulant retirer Pierre, diacre et moine du Mont-Cassin, pour l'attacher à sa maison et à ses intérêts, lui promettait de le mettre au rang de ses chapelains, et de pourvoir libéralement à tous ses besoins. « Se illum inter capellanos suos habiturum, et quæque illi necessaria præbiturum (Chron. Cassin., l. IV, c. 114, 117, 125). »

L'empereur Lothaire le fit peu après son cartulaire et chapelain de l'empire. « Chartularium et capellanum Romani imperii constituit. » Ensuite il écrivit à l'abbé du Mont-Cassin pour le lui demander, donnant à cet abbé la même qualité de chapelain, avec plusieurs autres plus magnifiques : « Guibaldo Cassinensi hierarchæ, et Romani imperii cancellario, capellano, ac principi pacis. »

Valsingham a parlé de l'avarice infâme d'un cardinal, qui vendit en Angleterre les choses les plus saintes, en l'an 381, et entre autres les qualités, ou offices de chapelain du pape et de notaire apostolique. « Ad capellanatum domini papæ tam possessionatos, quam mendicantes admisit. »

VI. Pierre de Blois, écrivant au chapelain du roi de Sicile, lui témoigne avec autant de zèle que d'éloquence qu'il est de son devoir d'avertir sans cesse ce jeune roi de ne point donner les évêchés à des personnes indignes d'un si divin ministère, et de ne point porter ses mains sur les trésors sacrés de l'Eglise : car étant le pasteur de ce jeune roi, il ne peut le laisser perdre sans périr lui-même. « Ovis tua est, et in periculum tuum ipsius custodiam suscepisti (Epist. X). » Il est très-dangereux de tondre les brebis, et ne pas veiller à leur conservation. « Periculosum est tibi, si in tonsoris officium convertas ministerium pastorale. »

Jean Selden, dans ses notes sur l'histoire nouvelle d'Eadmer, a publié le privilége que Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, accorda, avec l'agrément des évêques d'Angleterre, à l'abbaye qu'il fondait, de Saint-Martin du Bel, dans le lieu où il avait remporté la plus glorieuse de ses victoires.

Ce privilége contient une exemption entière de toute l'autorité temporelle, et de la juridiction spirituelle des évêques ; mais quant à l'exemption temporelle, elle est réglée sur celle de la chapelle royale. « Sicut mea Dominica capella libera sit omnino ab omni ejus exactione (Pag. 112, 113). » Ainsi la chapelle royale semble avoir été alors soumise à la juridiction spirituelle de l'évêque diocésain (Concil. Angl., tom. II, p. 53, 54).

Eadmer (Histor. Novel., l. VI), parlant du mariage du roi Henri Ier, qui devait se faire dans le château de Vindsor, dit que l'évêque de Salisbury, qui était le diocésain, se disposait à en faire la cérémonie : mais que l'archevêque de Cantorbéry l'emporta sur lui, parce que le roi et la reine, quelque part qu'ils fussent, le regardaient comme leur curé. « Quod rex et regina speciales, ac domestici parochiani sunt ipsius. »

Roger raconte comment en 1175 les archevêques de Cantorbéry et d'York étant en différend sur la chapelle de Saint-Oswald à Glocester, il fut enfin arrêté entre eux que l'archevêque de Cantorbéry laisserait à cette chapelle la même exemption de toute sa juridiction, dont jouissait la chapelle royale. « Quietam clamavit et liberam ab omni jurisdictione sua capellam sancti Oswaldi Glocestriæ, sicut Dominicam capellam domini regis. »

La chapelle royale était donc alors exempte de la juridiction de l'archevêque de Cantorbéry, quoiqu'il fût le curé particulier des personnes royales. C'est apparemment de cette exemption qu'il faut entendre la lettre d'Innocent III, au roi Jean d'Angleterre : « Super tua non excommunicanda persona, neque tua interdicenda capella, nisi de mandato Sedis Apostolicæ speciali (Regest. XVI, l. 4, epist. CXXX). »

Les rois avaient recouru à ces priviléges pour se mettre à couvert des interdits et des censures que les évêques pouvaient fulminer. Aussi ce pape exhortait ce roi, dans la même

lettre, à ne pas contester avec les évêques sur des points de la juridiction spirituelle, mais à avoir recours au Saint-Siége.

« Illud regali tuæ prudentiæ consulimus ad cautelam, ut cum archiepiscopis et episcopis regni tui contentiose non agas, maxime super negotiis spiritualibus et ecclesiastico jure cum ad nos possis habere recursum, per quos multa poteris honeste perficere, quæ honeste non posses perficere per teipsum ; pro certo confidens, quod nos petitiones et preces tuas quantum honestas permiserit, intendimus exaudire. »

La demande et la concession de cette immunité pouvaient être non-seulement justes et raisonnables, mais aussi nécessaires et avantageuses à l'Eglise, puisque le premier qui demanda et qui obtint une exemption tout entière pour la sainte chapelle, fut le roi saint Etienne, apôtre et fondateur de toutes les Eglises de Hongrie. Rien n'est plus important pour le salut des Eglises particulières, que la bonne intelligence et l'union indissoluble des rois avec le Saint-Siége, qui est le centre de l'unité de toutes les Eglises.

Il ne faut pas demander d'exemple plus convaincant que le royaume même d'Angleterre dont nous parlons. Ceux qui y feront une sérieuse réflexion, demeureront persuadés qu'Innocent III ne pouvait lier trop étroitement la couronne d'Angleterre au Saint-Siége.

Edouard II, roi d'Angleterre, faisant réponse aux articles du cahier que le clergé de son royaume lui avait présenté en 1316, y ajouta ce point important, que de temps immémorial les clercs de son palais, pendant le temps qu'ils étaient en service étaient exempts de résider en leurs bénéfices, sans qu'on pût croire que ce qui était nécessaire pour le prince et pour la république pût être préjudiciable à la liberté ecclésiastique.

« Rex et antecessores sui a tempore, cujus contrarii memoria non existit, usi sunt, quod clerici suis immorantes obsequiis, dum obsequiis illis intenderent, ad residentiam in suis beneficiis faciendam minime compellantur. Nec debet dici tendere in præjudicium ecclesiasticæ libertatis, quod pro rege et republica necessarium invenitur (Concil. Gen., tom. II, part. 2, p. 2465). »

Dans les ordonnances de l'archevêque de Cantorbéry, en 1417, il est parlé des patrons et des bénéfices de fondation royale, qui étaient chargés de certaines pensions pour les clercs du palais royal, jusqu'à ce qu'ils les eussent pourvus de quelque bénéfice : « Clericis regis in certis annuis pensionibus sunt astricti, quousque aliqua beneficia competentia eis obtulerint, et ipsa acceptaverint. »

On trouve à la tête du concile de Tortose, en 1429 (C. Cum Capella. De privilegiis), plusieurs lettres du roi Alphonse d'Aragon, et une entre autres où il casse toutes les lettres que divers ecclésiastiques avaient surprises pour s'exempter de la justice des ordinaires, en se faisant passer pour clercs domestiques du palais. Les véritables clercs de la chapelle du prince en étaient donc déjà exempts. D'où il faut conclure que toutes les chapelles royales avaient obtenu la communication du privilége de la sainte chapelle des ducs de Bourgogne, à Dijon, dont l'exemption est remarquée dans la décrétale d'Innocent III, au chapitre *cum Capella;* et elle consistait en ce que les chanoines de la sainte chapelle ne pouvaient être ni suspendus, ni excommuniés, ni interdits par les ordinaires.

Le concile de Trente a renouvelé ce chapitre *cum Capella*, et l'exemption des chapelains des rois dans sa session XXIV, chap. XI.

Les ordonnances de l'archevêque de Cantorbéry, en 1464, défendent au commun des ecclésiastiques les chaperons, les cornets et autres ornements propres aux gradués, aux dignités et aux prêtres, ou aux clercs de la chapelle du roi : « Presbyteris et clericis in servitio domini regis. »

VII. Pour ce qui regarde les chapelains des seigneurs particuliers, Nicolas V répondant, en 1447, à diverses consultations des Saxons, comme il y en avait une sur les chapelains qui sont attachés à des chapelles particulières où ils célèbrent la messe aux seigneurs du lieu, leur fit savoir que cela se pouvait avec la permission de l'évêque, mais qu'il était et bien plus séant et plus sûr que ces chapelains ne logeassent pas dans la même maison avec les laïques.

« An liceat laicis servare unum, vel plures capellanos, propter Deum in domo sua bonæ vitæ recommendatos, qui sibi possint legere, vel cantare missas in aliqua ecclesia, sive capella, sine præjudicio parochialis ecclesiæ? Dicendum est quod presbyteri de licentia episcopi diœcesani hoc possint facere : est

tamen decentius habitare extra muros laicorum propter multa quæ occurrere possunt ex tali cohabitatione (Rainald., n. 28). »

Voilà comment on s'était déjà relâché de l'ancien usage; et au lieu que les évêques donnaient des chapelains pour desservir les chapelles et pour travailler au salut des laïques, on se contenta de demander leur permission.

C'est peut-être ce changement qui jeta les prêtres dans l'avilissement et dans le mépris, lorsqu'ils abaissèrent ensuite leur dignité sainte et éminente à toutes les bassesses qui sont comme inévitables aux chapelains des grands, et surtout des dames.

C'est le sujet de la juste plainte du concile de Cologne, en 1536 (Part. II, c. XXVII) : « Magna eorum levitas est, in magnam cleri ignominiam redundans, qui se laicis, atque adeo delicatis feminis, ventris causa, in capellanos, ut appellant, atque anteambulones venditant. Qui enim debebant esse gregis duces, rediguntur in caudam, et sordidissimis quibusque negotiis alligantur : proh dolor! »

L'ancienne discipline fut mieux maintenue pour les chapelains des grands dans leurs châteaux, par le concile de Mayence, en 1549 (Cap. XCV). Il ordonna qu'ils seraient institués par l'évêque et qu'ils lui promettraient, ou à son archiprêtre, d'obéir à ses ordres, d'assister aux synodes et aux chapitres du doyen rural, enfin de ne préjudicier en façon quelconque aux droits de la paroisse.

« Sacellani nobilium in sacellis castrorum missas celebrare, aut alia sacramenta conferre, aut etiam prædicare non præsumant, nisi super eo autoritatem et consensum ordinariorum obtinuerint, et prius manualem promissionem episcopo, seu loci illius archipresbytero fecerint, se in obedientia diœcesani mansuros, et ad synodos et capitula venturos, et mandatis ecclesiasticis, secundum justitiam, et quatenus eos attingunt esse parituros; salvis etiam juribus parochiarum, ad quas talia castra nobilium pertinere noscuntur. »

VIII. Nous n'avons rien à dire des archichapelains, parce que ce nom et cette dignité s'éteignirent avec la maison de Charlemagne, tant dans la France que dans l'Allemagne.

Ce n'est pas que les rois et les empereurs d'Allemagne ne prissent un soin extrême de remplir le clergé de leur palais de personnes éminentes en piété, en zèle et en science, et de former par ce moyen auprès de leur personne comme une pépinière d'évêques. En voici une preuve mémorable tirée de la vie de saint Bennon, évêque de Misne, dans le XI[e] siècle :

Henri III, roi d'Allemagne, ayant fait dédier sa chapelle royale de Gozlar, par Léon IX, voulut y faire son séjour et le siége de son empire, et y appela tout ce qu'il y avait dans l'empire de personnes signalées en vertu et en capacité : « Quam Ecclesiam cum imperator imperii capellam, et canonicos ipsius capellanos regios haberi et nominari vellet : exactam dedit operam, ut viros tanto honore dignos, et tam litteris, quam sanctæ conversationis moribus probatos eidem ecclesiæ præficeret. Siquidem illic etiam regni sedem constituerat. Lecti sunt igitur ex omni fere Germania viri, cum doctissimi, tum religionis observantissimi (Surius, die 16 Junii, c. XI). »

On vivait dans le clergé du palais en congrégation. Saint Bennon fut retiré de son monastère par ce roi et par le pape pour en prendre la conduite; et la discipline y était si exactement observée, qu'il y en eut plusieurs qui, après leur mort, furent canonisés. Comme les empereurs donnaient encore les évêchés, l'auteur de la vie de ce saint en nomme près de cinquante de cette sainte communauté qui furent élevés à l'épiscopat.

« Quam laudabilem vero ac sanctam olim vitam duxerit prima ea Goslariensium canonicorum congregatio, documento esse potest, non solum id, quod plures, ex eis divorum numero ascripti, plurimi Beatorum appellatione, dum adhuc viverent, dignati sunt : verum illud etiam memoratu dignissimum, quod cum in potestate imperatorum adhuc esset episcoporum designatio, pauci aliunde, quam ex eadem regia, ut dicebatur, capella, tam sub prædicto Henrico III, quam filio ipsius IV et nepote V æquivoci nominis regibus, ad quæcumque etiam episcopia conscenderint. »

Il en nomme ensuite quarante-huit qui, de prévôts ou de chanoines de cette sainte chapelle, furent faits évêques ou archevêques.

Si j'ai souvent dit qu'un fort grand nombre d'évêques avaient été tirés du clergé du palais des empereurs et des rois, j'ai toujours aussi fait connaître qu'on prenait tous les soins imaginables de ne composer ce clergé que de personnes qui se distinguassent par une piété et une capacité singulières. On ne peut douter que ceux qu'on tirait de la chapelle royale de

Gozlar ne fussent tels, et ne méritassent les évêchés par la suite même d'une dignité si sainte.

Ce clergé impérial de Gozlar n'ayant été gouverné que par des prévôts, il est visible que sous ces trois empereurs on ne parlait plus d'archichapelains du palais. Dans la vie du saint et illustre martyr Charles, comte de Flandres, dans le douzième siècle, il est parlé de Bertulphe, son archichapelain et son chancelier. « Archicapellanus et cancellarius totius Flandrensis curiæ (Surius, die 2 Martii, c. XIV). »

En parlant des chanceliers, nous rencontrerons encore quelques archichapelains dans l'Allemagne. Mais ces exemples, qui sont très-rares et anciens, ne servent qu'à nous faire connaître qu'il est difficile que les dignités et les coutumes anciennes disparaissent tellement et si généralement, qu'il n'en reste encore quelques vestiges pendant quelque temps.

Nicéphore Grégoras (L. v, pag. 61 ; l. VI, pag. 76) rend le même témoignage aux empereurs de Constantinople, qui appelaient à leur clergé impérial les plus pieux et les plus habiles d'entre les ecclésiastiques, ce qui était comme un degré pour monter ensuite aux évêchés, et même à la dignité de patriarche.

IX. Quant à nos rois, on ne parla plus d'archichapelains depuis Hugues Capet ; ils se contentaient d'un chapelain et d'un aumônier.

M. du Cange a rapporté les ordonnances de saint Louis, de Philippe le Bel et de Philippe le Long, où, entre ceux qui ont chambre dans l'hôtel du roi, sont le *chapelain* et l'*aumônier*. L'ordonnance de Philippe le Bel porte *les chapelains, les confesseurs et l'aumônier* (Glossar., tom. I, pag. 227). Ainsi l'aumônier était alors postposé aux chapelains ; mais cette dignité s'éleva ensuite par degrés.

Depuis Charles VI, ceux qui possédèrent cette dignité furent le plus souvent élevés à l'épiscopat. Jean Balue, sous Louis XI, fut fait non-seulement évêque d'Evreux, mais cardinal. Sous Charles VIII, Jean de Rely, évêque d'Angers, commença à prendre la qualité de *grand aumônier* (Ibidem). Cette qualité ne lui est pourtant pas donnée ni dans son épitaphe, rapportée par MM. de Sainte-Marthe, ni dans son éloge, dressé par M. de Launoy dans son histoire du collége de Navarre, en l'an 1482 Gallia Christ., tom. II).

Geofroy de Pompadour, évêque de Périgueux et ensuite du Puy, posséda la même dignité, et prit le même titre sous Charles VIII et Louis XII. Du Tillet a fait le titre de grand aumônier bien plus ancien, mais il s'est trompé. La grande aumônerie a depuis été érigée en office de la couronne, et n'a été donnée qu'à des personnes de grand mérite ou de grande qualité, ou à des cardinaux.

Du Tillet nous apprend, par les archives mêmes de la couronne, quel était le pouvoir, et quelles étaient les fonctions du grand aumônier.

Il dit que « par les états des rois Philippe III, « Philippe le Bel et Philippe le Long, les « grand aumônier et confesseur du roy avaient « chacun une chambre, et logeoient en l'hôtel « du roy, auquel n'y en devoit avoir que quatre « autres, outre celle de sa majesté. Les rois « très-chrétiens vouloient avoir nuit et jour « près d'eux ceux qui servoient à leurs âmes, de « peur des soudains accidents : aussi ces deux « offices souloient être des plus révérez en ce « royaume pour la charge qu'ils ont ; de laquelle « bien acquittée, l'utilité provient plus que de « nulle autre. Le grand aumônier faisoit ser- « ment qu'il ne feroit au roy pétition qui ne « fût juste de piété, et sans autre faveur, ainsi « qu'il est porté par l'ordonnance de Philippe « le Bel, en 1290. Par celle de Philippe le « Long, en 1318, est défendu à tous de s'ingé- « rer de parler au roi pendant qu'il oyt la « messe fors à son confesseur, qui lui peut par- « ler seulement des choses touchant le fait « de sa conscience et salut de son âme : et « après la messe avant que le roy parte de son « oratoire, il lui peut parler de ce qui concerne « le fait de la collation des bénéfices, et non « d'autre chose. Semblablement le grand au- « mônier, après la messe dans l'oratoire, lui « peut parler seulement des choses touchant le « fait de l'aumône. Par autre ordonnance de « Philippe le Long, régent du royaume en 1316, « le confesseur a pouvoir de commander les « lettres des bénéfices, pour être signées et « scellées, et le grand aumônier celles de l'au- « mône. Il y a eu plusieurs différends de la « juridiction et connaissance prétendue par le « grand aumônier à cause de son office, sur les « maladreries et hospitaux du royaume, même- « ment étant de fondation royale, pour les « gouvernement, visitation et réformation. En « 1455, au parlement fut confessé que ceux qui

« étoient intitulez bénéfices devoient répondre « à leurs évêques ; et ceux qui étoient gouvernez « par gens lays, au grand aumônier. Ce qui a de- « puis été confirmé par plusieurs édits de Fran- « çois Ier (Du Til., Rec. des rois de Fr., p. 434). »

Ces termes de du Tillet nous font voir que la charge de grand aumônier n'a eu nul rapport à celle de l'archichapelain sous la race de Charlemagne.

Fauchet dit que l'évêque d'Angoulême se prétendait archichapelain de nos rois, pendant qu'ils étaient en Aquitaine, par une concession de Pépin le Bref; mais que Louis le Jeune, venant en Guyenne, l'empêcha d'user de ce droit, selon la chronique d'Angoulême (Fauchet, Origine des dignités de France, c. VII) (1).

(1) Le grand aumônier était évêque de la cour et l'un des grands officiers de la couronne de France. Il avait seul la surveillance et la direction de la maison ecclésiastique du roi. Il officiait devant le roi sans la permission de l'ordinaire, dans quelque diocèse qu'il se trouvât. Il nommait les prédicateurs qui devaient remplir les stations à la cour. Il avait seul la juridiction ecclésiastique sur l'hospice royal des Quinze-Vingts, fondé pour les aveugles, en vertu d'une bulle d'exemption accordée par le pape Jean XXIII, le 8 novembre 1411, que nous lisons dans le volume déjà cité des *Priviléges accordés à la couronne de France par le Saint-Siége*. Nous y trouvons également une autre bulle de Grégoire XV, du 30 juin 1622, qui soumet à la juridiction de l'ordinaire toutes les religieuses hospitalières de France, à l'exception seulement des communautés de Paris, qui restent soumises à la juridiction du grand aumônier de France. Le dernier qui occupa cette haute fonction, avant la révolution, fut le prince Louis de Rohan, cardinal et évêque de Strasbourg, mort en émigration en 1803.

Un décret impérial du 28 mars 1805 rétablit la grande aumônerie avec les mêmes attributions qu'elle avait jadis. Le grand aumônier eut de plus la direction des missions françaises dans les pays étrangers, et il fut autorisé à recevoir les dons et legs faits aux lazaristes chargés de ces missions. Il présentait au serment de fidélité les évêques nommés; il devait accompagner l'empereur au service divin et lui présenter son livre d'heures; il devait, à certaines fêtes, présenter à l'empereur le livre des Evangiles à baiser; il assistait aux prières du souverain et récitait la bénédiction et les grâces après les repas solennels. Le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, était le grand aumônier de l'Empire. Il se fit pape à l'occasion du second mariage. (Voir les *Mémoires* du cardinal Consalvi.)

La restauration remit le grand aumônier de France dans ses anciens titres et prérogatives, et nomma à cette dignité le cardinal de Talleyrand-Périgord, archevêque de Paris.

Le gouvernement de Juillet laissa dans l'oubli les fonctions et le titre de grand aumônier.

Le second Empire l'a rétabli, et, afin d'éviter des conflits qui avaient eu lieu quelquefois lorsque ce haut dignitaire occupait un siége épiscopal autre que celui de la capitale, Napoléon III a nommé Mgr Darboy, archevêque de Paris, grand aumônier de France. On sait que, sous la restauration, Mgr de Quélen, archevêque de Paris, prétendit que, comme ordinaire, il avait le droit de présider à la cérémonie des obsèques de Louis XVIII, que le cardinal de Croy, archevêque de Rouen, revendiquait à son tour comme grand aumônier de France.

Aujourd'hui, outre le grand aumônier, il y a un premier aumônier, qui est toujours évêque, et huit aumôniers ordinaires, dits *chapelains de l'empereur*.

Par la constitution *Convenit Providæ*, des nones de juillet 1741, Benoît XIV régla les attributions du grand aumônier du royaume de Naples qui, comme partout ailleurs, était l'évêque de la cour; mais il étendit sa juridiction sur les aumôniers des armées de terre et de mer, des prisons et des hôpitaux et lui soumit tout le personnel qui en dépendait : « Easque corrigere et visitare ac in easdem omnimodam ju« risdictionem ordinariam, omnia et singula alia, quæ archiepiscopi et « episcopi in diœcesibus his de jure vel consuetudine aut alias quo« modolibet facere aut exercere consueverunt, idem Capellanus Major « in prænominatas personas non solum in regia Capella et palatio, « sed in omnibus aliis supra nominatis ac designatis locis exercere, « vel per se, vel per alios ministros et capellanos a se deputatos « solet. » Il déclare qu'il lui confirme tous ces droits et priviléges à cause des conflits qu'out suscités quelques évêques du royaume. Le grand aumônier du royaume de Naples est toujours archevêque *in partibus infidelium*. L'article 26 du concordat conclu, en 1818, entre Pie VII et le roi Ferdinand Ier confirme toute sa juridiction en ces termes : « Curia Capellani Majoris, ejusdemque jurisdictio, iis contine« bitur limitibus, qui in constitutione Benedicti XIV, cujus initium « *Convenit*, super eadem re præscribuntur. »

Le grand aumônier d'Espagne, qui porte toujours le titre de *patriarche des Indes*, a reçu, en vertu d'une bulle de 1681, la juridiction épiscopale sur les armées de terre et de mer. Sur la demande de Philippe V, roi d'Espagne, le pape Clément XII publia la constitution *Quoniam*, du 4 février 1736, pour bien préciser les attributions du grand aumônier sur toutes les troupes espagnoles et l'exemption des aumôniers ordinaires de la juridiction des évêques diocésains. Cette bulle contient vingt articles qui énumèrent tous les pouvoirs que possède le grand aumônier.

Le 28 mars 1746, Benoît XIV attribua les mêmes priviléges et pouvoirs au grand aumônier de la cour de Sardaigne.

Le 23 mai 1815, Pie VII confirma au grand aumônier de la cour d'Autriche le privilége obtenu, en 1780, d'être l'évêque de la cour, et à ses délégués d'être les curés des régiments : « Conceditur facultas, « confirmatione et ordinatione exceptis, administrandi omnia Eccle« siæ sacramenta, etiam ea, quæ nonnisi per parochialium Ecclesia« rum rectores ministrari consueverunt, reliquasque functiones et « munia parochialia obeundi. » Voilà, croyons-nous, complétement détaillé tout ce qui concerne la discipline actuelle de l'Eglise, touchant les grands aumôniers des rois.

La chapelle du souverain pontife se compose de chapelains d'*honneur* et de chapelains *ordinaires*, d'un *prédicateur* pris toujours dans l'ordre des Capucins, du *confesseur* de la cour, tiré exclusivement de l'ordre des Servites, et du *sacristain*, emploi toujours confié à un religieux augustin, élevé à la dignité épiscopale sous le titre d'évêque de Porphyre *in partibus*; le *sous-sacristain* est également un augustin; le *maître du sacré-palais* est un dominicain; il occupe une très-haute position dans la prélature. Il y a ensuite les maîtres de cérémonies, les acolytes, les chantres, portant tous l'habit prélatice.

Quoique le cardinal grand pénitencier ne soit pas de la chapelle, c'est lui qui, le jour des cendres, les impose sur la tête du souverain pontife et des cardinaux. C'est lui encore qui célèbre la messe des présanctifiés le vendredi-saint, et la messe des Morts le 2 novembre, en présence du pape et du Sacré-Collége. Lorsque le pape est à l'agonie, c'est à lui qu'incombe l'honneur de l'assister et de le fortifier dans le terrible passage de la vie à la mort. Pour l'accomplissement de son office, il entend les confessions le dimanche des Rameaux à Saint-Jean-de-Latran, le mercredi-saint à Sainte-Marie-Majeure, le jeudi-saint et le vendredi-saint à Saint-Pierre. Il accorde ces jours-là cent jours d'indulgence à tous ceux qui se présentent pour recevoir un coup de la verge pénitentielle qu'il tient dans ses mains. On trouve dans le premier volume des bulles de Benoît XIV, la constitution *pastor bonus* qui détermine tous ses pouvoirs.

(Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE CENT-TREIZIÈME.

DES CARDINAUX JUSQU'A L'AN MIL TROIS CENT.

I. Quand les évêques cardinaux commencèrent à s'élever au-dessus des autres évêques. Ils étaient évêques cardinaux à l'égard de l'église de Saint-Jean-de-Latran, à Rome. L'élection du pape commence à dépendre principalement d'eux.

II. Cette élévation des évêques cardinaux fut nécessaire pour mettre fin à l'usurpation que les empereurs avaient faite de nommer les papes. Nouvelles preuves de leur pouvoir en l'élection du pape.

III. Les fréquentes légations commises aux cardinaux, et l'union étroite des trois membres divers du sacré collége, qui ne pouvaient se séparer les uns des autres, mirent insensiblement tous les cardinaux au-dessus des autres évêques, quant à la séance. Preuves jusqu'à l'an onze cent.

IV. Preuves depuis onze cent jusqu'en douze cent. Paroles remarquables des cardinaux dans le concile de Reims, sous Eugène III. Ils composent le sénat de l'Eglise romaine.

V. Sentiments de Pierre Damien, de saint Bernard, et de Pierre de Blois, sur l'autorité de cet auguste sénat pour la propagation de l'Eglise, et pour la réformation des mœurs. Quels cardinaux le pape doit choisir

VI. Suite du progrès de la dignité et de la préséance des cardinaux jusqu'à l'an douze cent. La persécution que les empereurs et les antipapes firent aux papes, et la fuite des papes et des cardinaux en France, peut y avoir contribué.

VII. Dans le treizième siècle, la pourpre des papes fut communiquée aux légats et aux cardinaux, et leur préséance sur les évêques fut pleinement établie.

VIII. Quels sentiments on doit avoir de la pourpre des cardinaux.

I. Le cardinalat est monté par degrés au comble des dignités ecclésiastiques, et je ne doute pas qu'on ne soit bien aise d'en observer toutes les démarches dans la suite des siècles.

Le concile romain, sous Jean XV, en 993 (Conc., tom. IX, p. 742, 8, 5, 992), fut souscrit par les évêques, par les prêtres et par les diacres de l'Eglise romaine, mais il n'y eut que les prêtres qui prirent le titre de cardinal : « Presbyter et cardinalis sancti Sixti, etc. »

Il en est de même du synode romain de l'an 1015, sous Benoît VIII, où plusieurs autres évêques souscrivirent non-seulement avant les prêtres cardinaux, mais aussi avant les évêques selon qu'ils étaient ou archevêques, ou plus anciens.

Ce qui se passa à Constantinople, en 1054, entre les apocrisiaires de Léon IX et le patriarche Michel montre le changement qui s'était déjà fait à l'avantage des cardinaux. Humbert, évêque de *Sylva Candida* y est nommé cardinal évêque de l'Eglise romaine, et y a rang avant l'archevêque d'Amalphi. Frideric, diacre et chancelier, n'y est point nommé cardinal. « Humbertus Dei gratia cardinalis episcopus sanctæ Romanæ Ecclesiæ, Petrus Amalphitanorum archiepiscopus, Fridericus diaconus et cancellarius, omnibus Ecclesiæ Catholicæ filiis. » C'étaient là les trois apocrisiaires ou légats du pape.

Pierre Damien ayant été créé évêque cardinal, et écrivant aux autres évêques cardinaux, les nomme cardinaux de l'Eglise de Latran : « Venerabilibus in Christo sanctis episcopis, Lateranensis Ecclesiæ cardinalibus Petrus, etc. (Baronius, an. 1057, n. 19, 26). »

Ce n'était donc pas à l'égard de leur église particulière que chacun de ces évêques était appelé évêque cardinal : mais à l'égard de l'église de Saint-Jean de Latran à Rome, et c'est pour cela que le cardinal Humbert se disait cardinal évêque de l'Eglise romaine.

Pierre Damien nous apprend dans la même lettre que les sept évêques qu'on appelle cardinaux étaient attachés à l'église de Saint-Jean de Latran à Rome, qui était la première église de Rome, à laquelle on accourait de tous les endroits de la terre, et où personne ne célébrait les divins mystères que le pape et ces sept évêques.

« Lateranensis ecclesia sicut Salvatoris est insignita vocabulo, qui nimirum omnium caput est electorum, ita mater et quidam apex ac vertex est omnium per orbem Ecclesiarum. Hæc septem cardinales habet episcopos, quibus solis post apostolicum sacrosanctum illud altare licet accedere, ac divini cultus mysteria celebrare, etc. Porro quia ad Lateranense palatium a diversis populis de toto terrarum orbe confluitur, etc. (Petrus Dam., l. II, ep. I). »

L'ancien rituel de l'Eglise romaine, cité par le cardinal Baronius, témoigne que ces sept évêques étaient comme les collatéraux et les aides du pape, parce qu'ils pontifiaient en sa

place dans l'église de Saint-Jean de Latran, chacun leur semaine. « Hæc septem habet cardinales episcopos, hosque dictos episcopos collaterales, itemque et hebdomadarios, eo quod singulis hebdomadibus per vices expleant munus pontificis. » Et plus bas : « Præter septem collaterales episcopos, erant alii episcopi, qui dicuntur suffraganei Romani Pontificis, etc. »

Voilà donc pourquoi ces sept évêques sont appelés évêques de l'Eglise romaine, et évêques cardinaux de Saint-Jean de Latran. Et ce n'était pas en considération de leurs évêchés propres qu'ils étaient appelés cardinaux.

Comme il ne peut y avoir qu'un évêque dans un diocèse, le terme de cardinal ne peut lui convenir dans le même sens qu'il convient au premier et au supérieur de tous les prêtres ou de tous les diacres qui desservent une paroisse. On les nommait donc évêques cardinaux à l'égard de la seule église de Latran, où ils présidaient et pontifiaient par tour et par semaine, en l'absence du pape, de la même manière que les prêtres cardinaux présidaient sur tous les autres prêtres de la même paroisse.

II. L'autorité éminente de ces évêques cardinaux fut excellemment établie dans le concile romain, sous Nicolas II, en l'an 1059.

Il y fut ordonné qu'ils auraient la principale autorité dans l'élection des papes, qu'ils prendraient les suffrages ou le consentement des autres cardinaux, du clergé et du peuple même; que si quelque troupe séditieuse empêchait que l'élection ne se fît à Rome, ils se retireraient où ils jugeraient à propos, et feraient l'élection avec le clergé et le petit nombre de vertueux laïques qui s'attacheraient à eux; enfin, n'y ayant point de métropolitain qui soit supérieur et qui puisse confirmer l'élection du pape, ils suppléeraient et feraient eux-mêmes l'office du métropolitain.

« Obeunte pontifice in primis cardinales episcopi diligentissime simul de electione tractantes, mox ipsi clericos cardinales adhibeant, sicque reliquus clerus et populus ad consensum novæ electionis accedat, etc. Quia vero Sedes Apostolica cunctis in orbe terrarum præfertur Ecclesiis, atque ideo supra se metropolitanum habere non potest cardinales episcopi procul-dubio metropolitani vice funguntur; qui videlicet electum episcopum ad apostolici culminis apicem provehant (Baronius, an. 1059, n. 25). »

Outre cette constitution, ce concile fit des canons, dont il y en a un qui remet toute l'élection du pape à la sagesse et au pouvoir des évêques cardinaux. « Statutum est, ut electio Romani Pontificis in potestate cardinalium episcoporum sit (Can. I). »

Dans le concile de Bénévent, tenu en la même année, Hildebrand, quoiqu'il ne fût que sous-diacre, est appelé cardinal, et tous les cardinaux sont nommés avant les archevêques mêmes.

Cette montre et cette déclaration de la dignité et de la puissance suréminente des cardinaux ne se faisait pas sans dessein. Il fallait arracher des mains des empereurs d'Allemagne l'autorité qu'on leur avait laissé prendre d'élire le pape.

On ne pouvait donc porter trop haut la grandeur et le lustre du cardinalat, puisqu'il fallait l'opposer à l'empire même. C'est ainsi qu'il faut entendre ce que Pierre Damien écrivit à Cadalous, évêque de Parme, dont la puissance impériale avait fait l'antipape Honoré II.

Voici les termes : « Taceamus interim de senatu, de inferioris ordinis clero, de populo; quid tibi de cardinalibus videtur episcopis, qui videlicet et Romanum Pontificem principaliter eligunt, et quibusdam aliis prærogativis, non modo quorumlibet episcoporum, sed et patriarcharum atque primatum jura transcendunt (L. I, ep. 20). » Et un peu plus bas : « Nimirum cum electio illa per episcoporum cardinalium fieri debeat principale judicium, secundo loco jure præbeat clerus assensum, tertio popularis favor attollat applausum, etc. »

Pierre Damien, qui donne ici la principale autorité d'élire le pape aux seuls évêques cardinaux, semble mêler le reste des cardinaux avec le commun du clergé, et ne leur laisser non plus qu'au peuple, que la gloire de consentir au choix que les évêques cardinaux feront. Les évêques cardinaux se trouvant élevés au-dessus de tous les autres évêques, au-dessus des primats et des patriarches mêmes; il ne faut plus s'étonner s'ils commençaient à prendre leur rang et leur séance au-dessus des autres évêques.

Les choses ne sont montées au point où nous les voyons aujourd'hui, qu'avec beaucoup de lenteur. Ce fut peut-être la société inséparable des prêtres et des diacres cardinaux avec les évêques cardinaux qui rendit ce changement plus lent et plus difficile. Il y aurait eu moins de difficulté de donner à quelques évêques la préséance sur les autres; mais d'élever des

prêtres et des diacres sur la tête couronnée de tous les évêques du monde, c'est ce qui n'a pu se faire qu'avec beaucoup de temps. Enfin les évêques cardinaux étant montés au-dessus des autres évêques, ils ont peu à peu attiré au même degré d'élévation les autres cardinaux avec lesquels ils font un même corps et un conseil indivisible.

Je reviens à l'élection du pape, qui ne peut être canonique, si les évêques cardinaux s'y opposent, selon Pierre Damien : « Ille simoniacus est, qui cardinalibus episcopis reclamantibus, inthronizatus est (Baronius, an. 1033, n. 8). » Il leur associe néanmoins les autres cardinaux en qualité d'électeurs, dans la dispute qu'il a composée entre l'avocat du roi et le défenseur de l'Eglise romaine : « Ille præferendus, quem cardinales episcopi vocaverunt, quem clerus eligit, quem populus expetivit. »

III. Les légations n'ont pas peu contribué à faire monter tous les cardinaux au-dessus des évêques. Léon d'Ostie (L. III, c. 12), raconte comment Didier, abbé du Mont-Cassin, fut fait prêtre et cardinal, et ensuite, du cardinalat, créé légat dans une partie de l'Italie.

« Ut Martii mensis jejunio et presbyteri gradum, et cardinalis pariter officium sumat, etc. Cardinalis presbyter ordinatus, sequenti Dominica abbas quoque consecratus est. Præterea de cardinalatus ipsius dignitate et sancti Patris Benedicti honorificentia, per totam Campaniam et principatum, Appuliam quoque atque Calabriam vicem suam idem apostolicus plena autoritate commisit (Baronius, an. 1059, n. 10). »

Il semble que la légation et le vicariat du pape était comme une suite du cardinalat. Au moins il est certain que les légations étaient alors très-fréquentes, et n'étaient ordinairement commises qu'à des cardinaux. Or on ne doute pas que les légats n'eussent le pas devant les évêques. Aussi on peut remarquer, dans ce passage et dans une infinité d'autres, que le cardinalat était comme une dignité de l'Eglise romaine. De là vient qu'ils prenaient quelquefois seulement le titre de cardinal du Saint-Siége.

Cela paraît dans la lettre de celui qui présida au concile de Tours en 1060. « Stephanus Petri Apostolorum principis, et sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalis, etc, » et dans le concile d'Auch en 1068. Si les souscriptions du concile romain, en 1059, sont véritables, on y voit tous les évêques, prêtres et diacres cardinaux au-dessus des autres archevêques ou évêques.

Comme le corps des cardinaux était jaloux de ne pas se séparer, et que les autres évêques étaient déjà accoutumés de céder aux évêques cardinaux, ils cédaient par conséquent aux autres cardinaux. Ce n'était pas comme à des évêques qu'ils cédaient aux cardinaux évêques, mais comme à des cardinaux ; ainsi la dignité du cardinalat avait cette préséance, et la communiquait aux prêtres et aux diacres cardinaux.

Enfin, les autres cardinaux étaient si souvent revêtus de la gloire et de la vaste puissance des légations, qui les mettaient au-dessus des évêques, qu'on s'accoutumait enfin à leur laisser cette supériorité d'honneur, même hors du temps et du district de leur légation.

L'acte de l'élection de Grégoire VII, en 1073, montre clairement comme tous les trois ordres des cardinaux ne faisaient qu'un tout indivisible. « Nos sanctæ Romanæ et Apostolicæ Ecclesiæ cardinales (Gregor. VII Regist., l. I.) » Voilà les trois ordres cardinaux, *clerici*, *acolythi*, *subdiaconi*, *diaconi*, *presbyteri*. C'est là le reste du clergé de Rome. *Præsentibus episcopis*, *abbatibus*, *etc.* (Ibid., post Epist. XXI). C'est ainsi qu'il faut entendre le serment que le prince Richard prêta au pape Grégoire VII. « Secundum quod monitus fuero a melioribus cardinalibus, et clericis Romanis et laicis. »

Il faut avouer, néanmoins, que les évêques reprirent quelquefois leur ancien rang, et se joignant aux évêques cardinaux, mirent au-dessous d'eux le reste du sacré collége. Léon d'Ostie parlant de la création du pape Victor III, en 1086, semble l'insinuer. « Episcopi et cardinales Romanæ Ecclesiæ ex diversis partibus Romam confluentes, etc. Una cum episcopis et cardinalibus Romanis, etc. Congregati episcopi et cardinales et Romani omnes, etc. (Baron., n. 1, 2). »

Il se pourrait pourtant bien faire que ces évêques ne fussent que les évêques cardinaux ; puisque le même auteur, parlant du concile de Bénévent, en 1087, y fait parler le pape Victor III, en sorte qu'il attribue son élection aux évêques, aux cardinaux, aux évêques des provinces, et au reste du clergé et du peuple. « Cum unanimi concordia episcopi et cardinales, provincialesque antistites, una cum Romano clero et populo, parvitatem nostram præfecissent (Baron., n. 11). »

Ce discours du pape est sans doute plus exact que le récit de Léon d'Ostie. Or, il met les évêques, c'est-à-dire les évêques cardinaux et les autres cardinaux, au-dessus de tous les évêques des provinces.

Le prêtre cardinal Dieudonné dédia, en la même année 1087, sa compilation du droit canon au pape Victor III, et au clergé de l'Eglise de Rome ; c'est-à-dire au sacré collége (Baron., an. 1087, n. 22) ; où d'abord il fait voir que, dès le temps de saint Cyprien, le clergé de Rome, même après la mort du pape, gouvernait l'Eglise universelle, et écrivait des lettres auxquelles tous les évêques déféraient avec respect, persuadés que l'autorité des princes des apôtres Pierre et Paul est immortelle, et toujours vivante dans l'Eglise Romaine.

Voilà la véritable idée de la grandeur des cardinaux qui sont ce même clergé qui ne fait qu'un corps avec le pape, et en qui réside l'autorité pontificale pendant que le siége est vacant.

IV. Les auteurs qui ont fait le dénombrement de ceux qui assistèrent au concile de Clermont, en 1096, sous Urbain II, nomment premièrement les cardinaux, puis les archevêques et les évêques. Au contraire, dans le concile de Latran, sous Pascal II, en 1112, le nom de cardinal n'est donné qu'aux prêtres et aux diacres, et les évêques cardinaux, joints aux archevêques et évêques des provinces, les précèdent. « Archiepiscopi et episcopi quoque et presbyteri cardinales, qui interfuerunt ipsi concilio, hi sunt, etc. »

Gélase II succéda à Pascal II en 1118, et c'est dans le récit de son élection que Pandulphe remarque que c'est aux cardinaux et au reste du clergé et du peuple d'élire le pape, mais que les évêques cardinaux n'ont que le droit d'approuver et de désapprouver l'élection et d'imposer les mains à l'élu.

« Approbatur ab omnibus, necnon etiam ab episcopis, quorum nulla est prorsus alia in electione præsulis Romani potestas, nisi approbandi, vel contra, et ad communem omnium cardinalium primum, et aliorum petitionem, electo manus solummodo imponendi (Baronius, n. 4). »

Voilà comme l'on distinguait alors les évêques, quoique cardinaux, des cardinaux. Ce qui n'est pas moins clair dans les rescrits d'Innocent II, en 1140, contre les erreurs d'Abélard, que ce pape avait censurées dans le consistoire des évêques et des cardinaux : « Communicato fratrum nostrorum episcoporum et cardinalium concilio (Baron., n. 10, inter Epist. Bernard., ep. CXCIV ; Epist. IX, X). »

Sous le pape Eugène III il n'y avait non plus que les prêtres et les diacres qui prissent la qualité de cardinal dans les souscriptions.

Mais quelque distinction qu'on puisse se figurer entre les évêques et les deux autres ordres, on découvre admirablement leur parfaite union dans le consistoire où Abélard fut condamné par le pape, et par tous les cardinaux ensemble sous Innocent II.

Cette union parfaite se découvre encore plus dans le concile de Reims, en 1148, où la doctrine de Gilbert, évêque de Poitiers, fut examinée. Car saint Bernard ayant présenté au pape et aux cardinaux un formulaire de doctrine de la part des évêques de France, les cardinaux jugeant que c'était entreprendre sur leur autorité que de définir sans eux une question qu'ils avaient entamée, ils témoignèrent au pape avec beaucoup de ressentiment que le sacré collége des cardinaux étant comme le pivot sur lequel roule l'Eglise universelle, c'était un ouvrage insupportable, contre la primauté même du Saint-Siége, d'avoir fait cette détermination de doctrine sans leur intervention ; que les patriarches mêmes de l'Orient rapportaient à leur jugement ces causes importantes : qu'ils voulaient que sa Sainteté arrêtât et vengeât une audace si inouïe. Cependant c'étaient dix métropolitains et plusieurs évêques de France qui avaient dressé et souscrit ce formulaire de doctrine. Le pape fit son possible pour adoucir l'indignation des cardinaux ; et saint Bernard protesta que c'était simplement le sentiment des prélats français qu'il avait présenté, et non pas une décision (Vita S. Bernard., l. III, c. 5).

Les paroles des cardinaux au pape sont rapportées par Othon, évêque de Freisingen (L. I, c. 57, de gestis Frider.). « Scire debes, quod a nobis, per quos tanquam per cardines universalis Ecclesiæ volvitur axis, ad regimen totius Ecclesiæ promotus, a privato universalis pater effectus, jam deinceps te, non tuum, sed nostrum potius esse oportere. Sed quid fecit abbas tuus et cum eo Gallicana Ecclesia? Qua fronte, quo ausu cervicem contra Romanæ Sedis primatum et apicem erexit? Hæc est enim sola quæ claudit, et nemo aperit; aperit et nemo claudit. Ipsa sola de fide catholica discutere

habens, etc. Certe si in Oriente, utpote Alexandriæ, vel Antiochiæ coram omnibus patriarchis hujusmodi tractaretur negotium, nihil firma stabilitate solidum sine nostra definiri valeret autoritate. Quinimo juxta antiquorum patrum instituta vel exempla, Romano servaretur examini terminandum. Volumus igitur huic tam temerariæ novitati celeriter assurgas, etc. (Baron., an. 1148, n. 16). »

Voilà les vigoureuses remontrances de ce sacré sénat, comme le même Othon l'appelle, « Sacer cardinalium senatus. » En effet, les cardinaux se regardaient comme le sénat de la république chrétienne, et comme les successeurs de cet ancien clergé de Rome avec lequel les papes délibéraient et concluaient toutes les affaires importantes, soit pour la foi, soit pour la discipline, dont les évêques et les patriarches pouvaient bien ailleurs faire des décisions chacun dans son ressort; mais, comme elles étaient encore sujettes à l'examen du pape et du sacré collége, on ne pouvait pas dire qu'elles eussent été entièrement terminées avant le jugement du Saint-Siége.

Aussi les cardinaux ne se plaignirent à Eugène que de ce que nos prélats français avaient eux seuls donné comme une sentence définitive sur une question qui avait été déjà entamée dans le consistoire. « Super capitulis, quæ his diebus nobis assidentibus agitata sunt, tanquam finitivæ sententiæ ultimam manum imponendo, nobis inconsultis fidem suam scribere præsumpserunt (L. II, epist. 2). »

V. Pierre Damien animait autrefois les cardinaux, surtout les évêques ses confrères, par cette considération qu'étant des sénateurs de l'Eglise universelle, « Spirituales universalis Ecclesiæ senatores, » ils devaient travailler à des conquêtes spirituelles, afin d'assujétir toute la terre à l'empire de J.-C. Il leur disait, pour les encourager davantage, que le sénat chrétien ne doit pas être moins zélé pour la véritable gloire du ciel, que l'ancien sénat de Rome l'avait été pour les vaines illusions de la terre.

Saint Bernard ne doutait nullement de l'autorité suréminente des cardinaux à retrancher les scandales et les erreurs, quand il leur écrivit pour exciter leur juste indignation contre les innovations d'Abélard. « Nulli dubium est quin ad vos specialiter spectet tollere scandala de regno Dei, surgentes succendere spinas, sedere querelas, etc. Agite pro loco quem tenetis, pro dignitate qua polletis, pro potestate quam accepistis (Epist. CLXXXVIII ; l. IV de Consider.). »

Il dit ailleurs que ce sont les coadjuteurs et les collatéraux du pape. « Veniamus ad collaterales et coadjutores tuos. Hi seduli tibi, hi intimi sunt. » Il remontre à Eugène III qu'il n'en doit choisir que de consommés en vertu et en expérience, et qu'il doit les choisir de tout le monde, puisqu'ils doivent être les juges du monde. « Tuum est undecumque evocare, et asciscere tibi exemplo Moysi, senes, non juvenes, sed senes non tam ætate, quam moribus; quos tu nosti, quia senes populi sunt. Nonne eligendi de toto orbe, orbem judicaturi ? »

Il lui représente en même temps qu'il ne doit élever à cette dignité que ceux qui la fuient : « Pro quo rogaris, sit suspectus. Qui ipse rogat pro se, jam judicatus est. » Qu'il les doit choisir comme ceux qui doivent être ses propres censeurs, en l'éclairant s'il s'égare; le modérant, s'il s'emporte ; l'excitant, s'il se relâche. « Qui si vellem aliquatenus deviare, non sinerent; frænarent præcipitem, dormitantem excitarent. Quorum me reverentia et libertas extollentem reprimeret, excedentem corriget, etc. »

Le même saint Bernard parlait des cardinaux, quand il exhortait la ville de Pise d'honorer les princes du monde et les juges de la terre. « Honora mundi principes, qui in te sunt, et judices terræ (Epist. CL). » Il leur donne le même éloge parlant au même Eugène : « Hi tibi quotidie assistunt, seniores populi, orbis judices. » Il ajoute que c'est principalement sur le modèle du clergé de Rome, que le clergé de toute l'Eglise s'est formé : « Clerum illum ornatissimum esse decet, ex quo præcipue in omnem Ecclesiam cleri forma processit. »

Pierre de Blois écrivant, en 1154, au pape Adrien IV, au nom du roi d'Angleterre, lui donne le même avis d'élire des cardinaux qui puissent porter avec lui le faix de toute l'Eglise. « Tales ordinare curetis cardinales, qui onus vestrum sciant, et velint, et valeant supportare (Epist. CLXV). »

Anastase IV, qui avait précédé Adrien, et succédé à Eugène, avait ordonné que les évêques cardinaux qui pontifient par tour à l'autel de Saint-Jean de Latran, « Qui sunt ad principalis altaris servitium deputati, » y tiendraient chapitre une fois la semaine avec les chanoines réguliers, et corrigeraient tous les désordres

avec l'autorité du pape même, *vice nostra*.

C'est peut-être de là que les cardinaux prêtres et diacres commencèrent à exercer l'autorité episcopale dans leurs églises. Car les évêques même cardinaux n'auraient pu exercer la juridiction épiscopale dans Rome sans un semblable privilége (Epist. II). »

VI. Alexandre III nomme toujours les évêques, et ensuite les cardinaux ; dans les souscriptions il n'y a aussi que les prêtres et les diacres qui prennent le titre de cardinal (Epist. CLXII). »

Il semble néanmoins que ce fut ce pape qui mit une entière égalité entre les cardinaux, lorsque, dans le concile III de Latran, en 1179, il ordonna que le consentement des deux tiers des cardinaux serait suffisant, et en même temps nécessaire pour l'élection du pape : sans préjudice des autres élections, où il suffit d'avoir la plus grande partie des suffrages.

La raison que le concile (Can. I) donne de cette différence, est que dans les autres élections il y a un supérieur qui peut décider tous les différends ; mais il n'y a point de supérieur au-dessus de l'Eglise Romaine. « Quod in eis dubium venerit, superioris poterit judicio diffiniri. In Romana vero Ecclesia aliquid speciale constituitur, quia non potest recursus ad superiorem haberi. »

On ne considérait donc plus les évêques cardinaux comme les arbitres et les souverains modérateurs de l'élection des papes, enfin comme y faisant la fonction des métropolitains. Ainsi les autres cardinaux ne se distinguant plus des cardinaux évêques, ils prirent rang aussi bien qu'eux au-dessus des autres évêques.

Il y a lieu de conjecturer que la persécution des antipapes ne contribua pas peu à cette exaltation des cardinaux. Les véritables vicaires de J.-C. ayant été obligés, pendant tout le siècle douzième, de se retirer dans la France avec toute leur cour, on s'efforça à l'envi de leur rendre toutes les déférences les plus respectueuses dont on peut s'aviser, comme pour relever leur courage abattu, et compatir à leur affliction. Les rois et les prélats furent poussés d'une sainte émulation à honorer ces augustes hôtes. Les cardinaux, ne faisant qu'un corps avec le pape, se trouvaient toujours au-dessus des autres prélats. Les plus grandes affaires se traitèrent toujours dans le consistoire ; ainsi les prélats eurent moins de peine de céder à leurs juges. Enfin, comme nous le dirons dans la suite, ces papes honorèrent du cardinalat les plus illustres de nos évêques, et les engagèrent par là à s'intéresser pour le rehaussement d'une dignité qui faisait toute leur gloire.

Cette préséance n'était pourtant pas encore entièrement réglée en faveur des cardinaux l'an 1196, puisqu'en cette année se fit la dédicace d'une église de Rome, dont l'inscription fait voir en premier lieu les archevêques qui y assistèrent, puis les évêques cardinaux, ensuite les autres évêques, et enfin la cour des cardinaux sans les nommer, « et tota curia cardinalium (Baronius, an. 1196, n. ult.). »

VII. Le pape avait premièrement communiqué sa pourpre aux cardinaux légats. Voici la peinture qu'en fait un auteur grec, parlant du légat qui fut envoyé à Constantinople l'an 1213 : « Papæ prærogativas omnes referens, etc. Namque calceos rubros induebat, neque diversi coloris indumentis amiciebatur ; quinimo equi sagulum et fræna eodem inficiebantur veneno (Rainald., n. 6). » On croit que c'est de cet habillement de pourpre qu'il faut entendre ces termes de la décrétale d'Innocent III, où il défend aux patriarches de faire porter leur croix dans les lieux où se trouve le pape, ou bien un de ses légats, revêtu des ornements de la dignité apostolique, « Legatus utens insigniis apostolicæ dignitatis (C. Antiquæ. De privileg.). »

Innocent IV créa plusieurs cardinaux, et leur donna le chapeau rouge en 1244. Quelques-uns disent que ce fut dans le concile de Lyon, et qu'il ne leur donna cet ornement que pour leur apprendre qu'ils devaient toujours être prêts de verser leur sang pour la défense de l'Eglise, qui était alors cruellement persécutée par l'empereur Frédéric (Sponde, anno 1244, n. 4). Cette illustre pourpre du royal sacerdoce de J.-C. pourrait bien avoir été la consommation de la préférence des cardinaux aux évêques (Abbat. Usperg., Paralipomena, p. 250).

Comme le pape, la communiquant à ses légats, leur avait donné rang sur tous les autres prélats de l'Eglise : aussi, lorsqu'il en revêtit les autres cardinaux, il leur donna la préférence sur tous les patriarches, archevêques et évêques. En effet, dans ce concile de Lyon, tout le sacré collége prit sa séance à la droite et à la gauche du pape, au-dessus de tous les autres archevêques ou évêques. « Ad dexteram et in eminentioribus locis sederunt episcopi cardinales, ex altera vero presbyteri cardinales, archiepiscopi

et episcopi post eos (Conc., tom. II, part. I, pag. 638, 956). »

Cet habit confondait en quelque façon les cardinaux avec les légats, et les élevait au même rang. Aussi Matthieu de Westminster dit qu'en 1265 le cardinal légat Ottobon vint en Angleterre avec des vêtements rouges, « Cum rubeis in Angliam veniens indumentis. » Il pourrait bien se faire, néanmoins, que ces habits rouges fussent encore propres aux légats seuls.

En effet, le concile de Lyon ne donna aux cardinaux que le chapeau rouge. Paul II leur donna le bonnet rouge pour les distinguer des autres prélats, dans les cérémonies où le chapeau n'est pas d'usage. C'est ce qu'en dit le cardinal de Pavie qui eut part à cette grâce. « Cardinalibus qui sacris induti vestibus a prælatis inferiorum ordinum præterquam loco non noscebantur, usum mitræ sericeæ, Damasceni operis, rubraque capitia indulsit, quibus soli antistites Romani antea utebantur (Comment., l. II, p. 370). »

Platine, qui fut disgracié par Paul II, dit que ce pape défendit qu'aucun autre que les cardinaux usât du bonnet rouge. Il n'a que trop paru, dans le chapitre où nous avons traité des habits des ecclésiastiques, combien et le rouge et les autres couleurs d'éclat étaient communes entre les ecclésiastiques. Platine dit que ce pape permit aussi aux cardinaux d'user de housses rouges pour leurs chevaux (Sponde., an. 1464, n. 17).

Victorel ajoute encore, dans ses additions sur Ciaconus, qu'il a vu des médailles de Paul II, où les cardinaux sont représentés dans le consistoire avec leur chapeau : d'où il conclut qu'ils portaient ces chapeaux rouges dans les consistoires, dont ils usent à présent dans les cavalcades solennelles, jusqu'à ce que Paul II leur donna ou plutôt leur réserva le bonnet rouge. Grégoire XIV, en 1591, donna le bonnet rouge aux cardinaux religieux de divers ordres qui n'en avaient porté jusqu'alors que de la même couleur de leur habit (Sponde., n. 10).

VIII. Ceux qui ont peine d'accorder cette pourpre et tout le reste de la pompe des cardinaux, avec la modestie et l'humilité, qui est comme l'âme de la religion chrétienne, n'ont qu'à lire ce que Giossano raconte de saint Charles (l. VIII, c. 3), qui ne regardait sa pourpre que comme un engagement au martyre ; qui rendait aux cardinaux et se faisait rendre à lui-même tous les honneurs et toutes les déférences ordinaires et extraordinaires, par une passion sainte de rendre l'Eglise, la religion et la piété, plus vénérables parmi les fidèles. Il était non-seulement exact, mais jaloux de se faire rendre par les princes et les souverains même tous les honneurs dus à sa dignité de cardinal, par un zèle très-ardent, mais très-pur et très-désintéressé de faire révérer J.-C. dans la personne de ses ministres.

Ceux qui regarderont cette pourpre avec les mêmes yeux que les cardinaux Baronius, Bellarmin, de Bérulle et tant d'autres l'ont regardée en la portant, ils la trouveront indubitablement non-seulement belle, mais sainte et toute teinte du sang de J.-C., notre éternel pontife et Rédempteur.

Nangis dit qu'en 1252 Innocent IV donna le chapeau rouge aux cardinaux. « Per hoc innuens, quod in persecutione fidei et justitia, Romana Ecclesia, quæ caput est omnium aliarum, præ ceteris debet caput apponere, si necesse fuerit cruentandum. »

CHAPITRE CENT-QUATORZIÈME.

DES CARDINAUX DEPUIS L'AN MIL TROIS CENT.

I. Contestation en Angleterre sur la préséance des cardinaux. Lettre admirable du pape Eugène IV sur les prééminences des cardinaux. Il les fait successeurs des apôtres, en tant qu'ils composaient un sacré collége auprès de J.-C.

II. Gerson, Pierre d'Ailly et Almahin furent de même avis, que les cardinaux et les évêques étaient diversement successeurs des apôtres.

III. Contestations en Pologne sur la préséance des cardinaux.

IV. Pie II rétablit les évêques au-dessus des protonotaires, qui avaient pris le pas sur eux.

V. Les rois mêmes ont quelquefois voulu céder aux cardinaux.

VI. C'étaient des honneurs religieux et volontaires de la part des rois, qui en ont aussi usé comme ils ont voulu.

VII. Les papes et les cardinaux n'ont eu, et n'ont dû avoir que des motifs et des vues de piété et de religion en recevant ces honneurs.

VIII. L'épiscopat a bien des avantages sur le cardinalat.

IX. Des premiers, qui étant déjà évêques ou archevêques, furent faits cardinaux, évêques ou prêtres.

X. De l'incompatibilité du cardinalat avec les autres évêchés ou archevêchés. Quand les cardinaux ont commencé à changer de titres.

XI. Quand et comment on a défendu ou permis aux cardinaux de prendre la protection et les intérêts des royaumes, et d'en recevoir les bienfaits et les pensions.

XII Singularités remarquables sur la création des nouveaux cardinaux. Règlements divers et admirables sur cela, surtout des conciles de Constance et de Bâle.

XIII. Du nombre des cardinaux.

XIV. De la coutume d'envoyer le chapeau.

XV. De l'obligation des cardinaux à résider, et de la compatibilité du cardinalat avec d'autres évêchés.

XVI. Des exocatacèles ou des cardinaux du patriarche de Constantinople, et de leur séance au-dessus des évêques.

I. Je reviens à la préséance que les cardinaux ont sur les évêques, pour remarquer que dans le concile II de Lyon, en 1274, les patriarches latins de Constantinople et d'Antioche étaient au-dessous de tous les cardinaux qui avaient aussi au-dessous d'eux tous les autres primats, archevêques et évêques (Rainald., n. 3).

En 1312, Clément V envoyant un cardinal prêtre et l'évêque de Poitiers en Angleterre, pour y être les médiateurs de la paix entre le roi et les barons, s'excusa envers cet évêque, dans les instructions qu'il leur donna, de ce que l'usage présent l'obligeait de le nommer après un prêtre, contre la pratique de l'antiquité (Rainald., n. 28).

L'an 1440, le pape ayant nommé au cardinalat l'archevêque d'York, en Angleterre, l'archevêque de Cantorbéry lui disputa le pas. Le pape écrivit à l'archevêque de Cantorbéry qu'il était justement surpris, qu'ayant cédé à l'évêque de Winchester, après qu'il eût été fait cardinal, il ne voulut pas rendre le même respect au cardinal d'York : qu'il ne pouvait pas alléguer pour sa défense que l'évêque de Winchester était prince du sang, puisque cela ne l'avait pas empêché de le précéder lorsqu'il n'était qu'évêque, et de lui céder quand il eut été fait cardinal : qu'au reste il devait savoir que l'office des cardinaux avait été institué par saint Pierre. « Officium ipsum a Beato Petro ejusque successoribus institutum invenies (Sponde., n. 31). »

Il lui marqua que, selon Innocent III, ce qui est ordonné dans le Lévitique, de recourir au souverain pontife et aux prêtres de son conseil, pour la résolution de toutes sortes de difficultés importantes, devait s'entendre du pape et des cardinaux : que le pape étant le vicaire et la vivante image de J.-C., le collége des cardinaux représentait aussi le sacré collége des apôtres auprès de J.-C., comme les évêques représentaient les mêmes apôtres répandus par toute la terre, pour la publication de l'Evangile.

« Ut quemadmodum Christo conversanti in terris assistebant Apostoli, ita etiam cardinalium cœtus apostolicum repræsentans, coram papa assisteret : reliqui vero episcopi, ubique diffusi, Apostolos repræsentant ad prædicandum per orbem missos. »

Ce pape dit encore que les cardinaux étaient les membres du Siége Apostolique, qui ne pouvaient être séparés, ni même éloignés du chef; que la donation de Constantin donnait aux cardinaux la qualité de sénateurs, de patrices et de consuls ; que les empereurs mêmes nommaient les patrices leurs pères ; que toutes les dignités et suréminences des patriarches et des archevêques étant émanées du Siége Apostolique, comme les ruisseaux de leur source, et les branches de leur tronc et de leur racine; on ne pouvait trouver mauvais que le même Saint-Siége eût répandu une nouvelle effusion de gloire sur les cardinaux qui l'approchent de si près, qu'on ne pouvait avec la moindre apparence de raison s'opposer à une coutume immémoriale : « Consuetudo tam vetusta, ut ejus initiis memoria non extet in contrarium, » que cette préséance des cardinaux sur les évêques paraissait dans les anciens conciles généraux, surtout dans ceux de Lyon I et II, sous Innocent IV et Grégoire X.

Ce pape continue, en disant que l'ordre des évêques était sans doute fort élevé au-dessus de celui des prêtres et des diacres, mais qu'il s'agissait ici de la juridiction et non pas de l'ordre; que par les lois canoniques de la juridiction, les archidiacres, quoique seulement diacres, précédaient et jugeaient les prêtres et les archiprêtres mêmes ; que les grands vicaires des métropolitains avaient la même supériorité sur les évêques de la province, et les évêques simplement élus sur tous les prêtres d'un diocèse.

Il finit en disant que la dignité des cardi-

naux, qui gouvernent avec le pape l'Eglise universelle, et jugent même des évêques, était indubitablement supérieure à celle des patriarches et des autres évêques, qui n'avaient la conduite que d'une Eglise particulière, et dont il y avait appel au Saint-Siége.

Voilà en abrégé ce que le pape Eugène IV étala dans la bulle qu'il publia sur ce sujet. Quoique dans cette bulle il prétend que la préséance des cardinaux est fort ancienne, il ne particularise rien néanmoins de plus ancien que les deux conciles de Lyon.

Ce qui avait précédé ne pouvait passer que pour des tentatives, des vicissitudes et des alternatives; mais depuis le concile I de Lyon, la chose était fixe et déterminée, ce qui suffisait pour faire une coutume immémoriale au temps du pape Eugène. Pour ces sortes de choses qui ne regardent que la discipline libre de l'Eglise, une possession plus que centenaire peut passer pour immémoriale, et même pour apostolique, sans qu'il soit besoin que les papes et les conciles s'embarrassent d'une critique épineuse, pour fixer au vrai les époques de chaque pratique.

II. Quant à la proposition du pape Eugène, que l'office et la dignité des cardinaux est de la même antiquité que l'Eglise, parce qu'ils remplissent la place et les fonctions des apôtres auprès de J.-C. ou de son vicaire, on ne doit point en être surpris, puisque c'était alors la doctrine la plus commune des théologiens.

Gerson, qu'on ne peut accuser d'avoir flatté la cour romaine, le dit formellement. « Status Summi Pontificis, ac sacri collegii dominorum cardinalium, fundatus est in ecclesiastica hierarchia subcœlesti, immediate a Christo, nec humana institutione, seu præsumptione potest destrui (Tom. I, p. 188). »

Il est bien vraisemblable que Gerson ne révélait en cela que les sentiments communs de ceux qui composèrent le concile de Constance. Cela paraîtra encore plus évidemment par le traité que Pierre d'Ailly, qui fut depuis cardinal, composa dans le concile de Constance même, en 1417, *de l'autorité de l'Eglise*.

Voici ses paroles, que le pape Eugène semble avoir entièrement suivies : « Licet nomina papatus et cardinalatus, tempore Petri et aliorum apostolorum non fuerint in Ecclesiæ usu : tamen ecclesiasticæ potestates dictis nominibus designatæ, ex tunc in apostolis præfulserunt, videlicet papalis dignitas in Petro, et in singulis Apostolis cardinalatus autoritas. Pro cujus declaratione sciendum est, quod sicut patet ex decursu historiæ Actuum Apostolorum, ecclesiasticis historiis ac sanctorum Patrum decretis, ante divisionem Apostolorum, per quam ad diversas mundi partes dispersi sunt, Apostoli Petro, tanquam papale officium gerenti, assistebant, tanquam cardinalatus ministerium exercentes; sicut nunc papæ assistunt cardinales, tanquam ejus principales assessores et consiliarii, atque cooperatores in regimen universalis Ecclesiæ. Postquam vero Apostoli a Petro separati, speciales sibi diœceses sortiti sunt, ex tunc episcopale officium exercuerunt (Ibid., p. 899, 900, etc., 906, 907, 749). »

Ce savant théologien infère de là que les apôtres ont fait la fonction des cardinaux, avant que de remplir celle des évêques, et qu'ils ont été cardinaux pour toute l'Eglise, avant qu'il y eût des cardinaux dans celle de Rome. « Ex hoc potest inferri, quod Apostoli, prius cardinales, quam episcopi fuerunt, etc. Prius fuerunt cardinales orbis, quam urbis. »

Il conclut encore de là, que les cardinaux et les évêques ont recueilli la succession des apôtres, mais diversement. « Senatui Apostolorum succedit collegium sacrum cardinalium, quantum ad illum statum quo Apostoli coassistebant Petro, antequam fierent particularium ecclesiarum episcopi. Statui autem Apostolorum, in quantum fuerunt episcopi, succedit ordo episcoporum. »

Enfin, il infère que c'est là un légitime fondement outre la coutume, pour faire précéder les évêques par les cardinaux, même par ceux qui ne sont que diacres, comme les archidiacres précèdent les prêtres. Almahin confesse que ce sont là les sentiments de Pierre d'Ailly, et il ne s'en éloigne pas.

Ceux qui disputèrent contre les Bohémiens dans le concile de Bâle (Conc., tom. XII, pag. 1332 et seqq.), suivirent ces mêmes idées du cardinalat. Les docteurs de Prague, en 1413, avaient déjà proposé cet article à signer entre plusieurs autres, pour s'opposer aux erreurs de Jean Huss : « Quod credit sicut Romana Ecclesia, cujus caput est papa, corpus vero collegium cardinalium, manifesti, ac veri successores Petri principis Apostolorum, et collegii aliorum Apostolorum Christi (Rainald., an. 1413, n. 5; Rainald., an. 1449, n. 8). »

Longtemps avant, c'est-à-dire en 1239, l'empereur Frédéric avait écrit aux cardinaux,

comme aux successeurs des apôtres. Mathieu Paris rapporte la lettre : « Cum sit Christus caput Ecclesiæ, et in Petri vocabulo suam fundaverit Ecclesiam supra petram, vos Apostolorum statuit successores. »

III. Il faut reprendre le discours des contestations sur la préséance. Eugène IV ayant envoyé le chapeau de cardinal à l'évêque de Cracovie, à la demande du roi de Pologne, l'archevêque primat de Gnesne, et président-né des Etats, fit difficulté de lui céder. Nicolas V accommoda ce différend en l'an 1449, ordonnant que le cardinal aurait la préséance, mais qu'il n'opinerait qu'au rang de son évêché, et laisserait à l'archevêque la jouissance libre de ses prérogatives et de ses fonctions dans les Etats.

Ce tempérament ne put empêcher que le *Parlement* ou les Etats de Pologne ne fissent un statut qui défendait de rechercher le cardinalat, ou la légation du Saint-Siége, sans la permission du roi et du sénat ; et que ces deux prélats ne viendraient à l'assemblée qu'alternativement, selon que le roi les y appellerait, sans se trouver jamais ensemble (Statutæ Poloniæ., p. 63, 64, 421). Néanmoins, dans les actes publics, le cardinal était nommé et signait avant l'archevêque primat de Gnesne (Sponde., an. 1449, n. 14).

IV. Je ne sais quand les protonotaires apostoliques avaient commencé de prendre le pas sur les évêques dans la cour romaine. Mais je sais que Pie II rétablit les évêques dans leur rang, et qu'il le raconte lui-même avec des termes très-avantageux pour la gloire de l'épiscopat. Car il avoue qu'il n'y a rien de plus grand dans l'Eglise, et que le vicaire même de J.-C. se contente d'être appelé évêque.

« At Pius altitudinem episcopalis eminentiæ animo volvens, qua nihil est in Ecclesia sublimius, et quod ipse Romanus Præsul Jesu Christi vicarius, episcopi nomine contentatur. Notarios non consuetudine, sed corruptela prælatos episcopis judicavit, idque deinceps prohibuit, edita lege, quam totus ferme orbis collaudavit (Comment. Pii II. l. III, p. 64). »

La bulle qu'il en publia, en 1459, semble faire connaître que cet abus était venu de la place de ces notaires, ou protonotaires apostoliques dans les consistoires publics, où ils étaient les plus proches de la personne du pape, afin de pouvoir dresser les registres de ce qui s'y résolvait.

V. Il n'est pas surprenant que les évêques cédassent aux cardinaux en un temps où les rois mêmes leur cédaient quelquefois sans peine (Conc. I, tom. XI, p. 483). »

Le roi d'Angleterre écrivant à un cardinal prêtre en 1235 ne mit son nom qu'après celui du cardinal (Cobel., p. 66). L'an 1293, le roi Charles de Sicile étant venu à Pérnge avec son fils Charles Martel, roi de Hongrie, et étant entré dans le consistoire, il prit séance entre les évêques cardinaux, et son fils entre les cardinaux diacres. « Pontificum Patrem medium, mediumque secundum, inter levitas primos, » dit un poète du temps (Rainald., n. 2). L'an 1295, ces deux rois servirent le pape à table ayant leurs couronnes sur la tête, et ensuite se mirent à table avec les cardinaux.

Dans une assemblée qui se tint en Allemagne devant l'empereur Frédéric III, l'an 1455 (Idem, n. 6 ; idem., n. 1) les Allemands se plaignirent que le cardinal vice-chancelier eût pris séance à Rome devant le roi des Romains, que le roi de Hongrie n'eût été placé qu'entre les derniers cardinaux, et que les électeurs de l'empire n'eussent pas eu même rang avec les cardinaux.

En 1464, le doge de Venise ne fut reçu qu'entre les deux derniers cardinaux diacres (Idem, n. 50). Il en faut croire Æneas Sylvius et le cardinal de Pavie (Card. Papi. Comm., l. I, p. 360). Ce dernier était présent lorsqu'en 1474, le roi de Danemarck fut reçu à Rome entre les deux premiers cardinaux, et ne voulut ni se couvrir, ni s'asseoir qu'après eux : « Inter duos primos cardinales sessum receptus, non prius sedere, non prius tegi voluit, quam utrumque ab utroque factum esset (Rainald., idem, n. 2). Pour rendre le respect qui est dû au sénat de l'Eglise universelle : « Ut habeatur, inquit, justus honor summo senatui, » ce prince, le jour du vendredi saint, ne voulut aller à l'adoration de la croix qu'après tous les cardinaux.

Le cardinal de Pavie ajoute que ce puissant roi, à qui les trois royaumes du nord obéissaient, fit la leçon aux Italiens mêmes, et leur apprit jusques à quel point ils devaient honorer le sacerdoce (Papiensis. Epist. CLVI).

VI. Mais ce n'a été que la piété et la religieuse modestie des rois, qui leur a fait rendre des déférences si respectueuses au sacré collége.

La coutume n'a pas laissé de s'en établir, et de s'autoriser. Néanmoins ces pratiques ne doivent être considérées qu'avec le même esprit qu'elles ont été introduites ; c'est-à-dire, qu'il

faut être sincèrement persuadé, que ce qui a réglé ces rangs et ces séances, n'a été ni la passion démesurée de rehausser les honneurs du cardinalat, ni la pensée criminelle de rabaisser les têtes couronnées, mais le seul désir de relever la gloire du sacerdoce royal du Fils de Dieu et de ses premiers ministres, au-dessus de ce qu'il y a de plus grand sur la terre.

Si les princes, si les cardinaux, si les lecteurs n'entrent dans ces sentiments, quand on traite ces matières, ils s'abusent eux-mêmes, et jugent mal de la conduite de l'Eglise, parce qu'ils en jugent charnellement, au lieu d'en juger selon les maximes de l'Esprit-Saint qui l'anime.

Saint Charles en jugeait sainement, et il ne voyait rien que de modeste, de saint et de divin dans les mêmes choses, où les âmes charnelles se figurent des monstres chimériques d'ambition. Aussi quand les rois en ont voulu user autrement, on s'est tenu à ce qu'ils ont eux-mêmes réglé.

Le roi Charles VIII de France, en 1495, fut assis avant tous les cardinaux, ou bien au milieu d'eux, « Ante eos, seu in medio eorum (Rainald., n. 3). » François I[er], en 1515, en usa comme il lui plut à Boulogne, et envers le pape, qui lui protesta que c'était à Dieu et non pas à lui que tous ces honneurs se rendaient : « Omnia hæc in Deum transferens, et Deo omnia attribuens (Idem., n. 29, 30) ; » et envers les cardinaux, qu'il traita comme ses pères et ses frères : « Sicut patrum et fratrum suorum. » Ce sont les termes du maître des cérémonies.

VII. Ainsi quand les cardinaux disaient à Pie II : « Cardinales pares regibus haberi ; » et quand le même pape créant de nouveaux cardinaux, leur disait : « Vos senatores urbis et regum similes eritis ; » ces titres pompeux n'ont dû être reçus par les cardinaux que dans des motifs de piété et de religion (Comment. Pii II ; l. III, p. 66 ; l. IV, p. 99 ; epist. CLXXX, CLXXXI, CCIV, CCV).

Il en faut dire de même de ce que dit le cardinal de Pavie : « Collegium quod sacrosanctum in Ecclesia dicimus, regibus anteferendum putamus. » Il dit ailleurs : « Cardinalem R. E. membrum pontificis, cujus dignitas antefertur regibus. » Et en parlant à Paul II : « Si in filios Romani præsulis, et in membra vicarii Christi, et in eos quos sanctitas vestra anteferri regibus asserit ; » tout cela se doit prendre dans les sentiments purs de la religion, qui se réjouit de voir tout le faste et toutes les grandeurs des hommes s'anéantir devant les images vivantes de Celui qui étant le Dieu et le roi des rois s'est anéanti pour eux.

Si ceux à qui ces respects sont rendus, en ont quelque complaisance humaine, c'est un larcin, un sacrilége et une profanation qu'ils font du sacrifice qu'on rend à Dieu seul, en leur personne. Si le cardinal de Tournon, doyen du sacré collége, et les cardinaux de Lorraine et de Guise, ne voulurent pas déférer à ce qui fut prononcé en 1561, à leur désavantage, en les obligeant de céder aux princes du sang, qu'ils avaient jusqu'alors précédés, il est juste de croire que ce fut moins par les vues de leur intérêt propre, que par le zèle religieux de soutenir la gloire de l'Eglise, et l'honneur du sacré collége ; parce que tout cela rejaillit à la gloire du Fils de Dieu, et pour ne pas succomber sous l'autorité du prince de Condé, séduit et entraîné par les ennemis de la religion et de la foi de ses ancêtres, et qui néanmoins, l'emportait alors sur les anciennes prérogatives des cardinaux (Sponde., n. 14).

Qu'on lise la vie de saint Charles par Giossano (L. VIII, c. 3 ; l. III, c. 5), et on le verra, lui qui était le plus humble de tous les hommes, distinguer sa personne de sa dignité, et très-jaloux de se faire rendre par les princes mêmes tous les honneurs qu'il savait être dus aux souverains prêtres.

VIII. Mais quoique l'élévation des cardinaux les ait presque fait perdre de vue, on n'a pas laissé de leur préférer quelquefois avec raison les archevêques et les évêques. Jean XXII assura Philippe de France qu'il avait quelquefois accordé le cardinalat à des personnes à qui il n'eût pas voulu confier un archevêché. « Aliquem nominatum ad cardinalatum, quantum in nobis fuit admisimus, quem non sic admisimus ad archiepiscopalis apicem dignitatis (Rainald., an. 1331, n. 32). »

Tout le monde sait que saint Charles protesta souvent, parmi les orages dont il fut agité, qu'il renoncerait bien plutôt au cardinalat que de se laisser dépouiller de son archevêché de Milan.

Les évêques du concile de Latran, sous Léon X, voyant leur dignité avilie par les nouvelles entreprises des cardinaux, se résolurent, ou de ne plus se trouver aux sessions, ou de n'y répondre que par le terme du refus, *displicet*, afin de faire sentir aux cardinaux que

l'autorité du concile résidait bien moins dans l'éclat de leur pourpre que dans la dignité et la multitude des évêques : « Quorum consensus potius quam cardinalium, ratione numerositatis facit concilium. » Cette adresse leur réussit (Idem, anno 1514, n. 15, 16; 1515, n. 1).

IX. On verra éclater quelque rayon de la même vérité dans les premiers cardinaux, qui furent en même temps évêques ou archevêques en diverses Eglises.

On avait bien vu, en 1057, Frideric, qui de chancelier de l'Eglise romaine, était devenu moine du Mont-Cassin, être élu et ordonné abbé de cette célèbre abbaye, et en même temps ordonné, par le pape Victor II, prêtre cardinal du titre de Saint-Chrysogone (Baron., an. 1057, n. 8). Le pape Nicolas II ordonna en même temps Didier, abbé du Mont-Cassin, et prêtre cardinal, en l'an 1059 (Idem, n. 10).

Grégoire VII (L. VII, ep. 7, 8), avait confirmé, en 1079, l'élection que le monastère de Marseille avait faite de Richard, prêtre cardinal, pour son abbé. Mais on n'avait point vu de cardinal posséder un évêché ou un archevêché dans les provinces, jusqu'au temps d'Alexandre III. Ce pape, pour honorer Conrad, élu archevêque de Mayence, qui avait abandonné l'antipape Octavien et l'empereur Frédéric, de qui il était parent, pour se venir jeter entre ses bras, le fit évêque cardinal de Sainte-Sabine, et ensuite il le consacra archevêque de Mayence (Baron., an. 1163, n. 16).

Dans l'accommodement qui se fit entre l'empereur Frédéric et le pape, Conrad souscrivit avec les autres cardinaux, mais il mit la qualité d'archevêque de Mayence avant celle d'évêque cardinal de Sainte-Sabine. Comme il avait promis au pape de se démettre de l'archevêché de Mayence, si la paix de l'empire et du sacerdoce ne pouvait autrement se conclure, il s'en démit effectivement, et le pape le fit élire archevêque de Salzbourg (Baron., an. 1177, n. 21, 73, 74, 75).

Ciaconius a fort bien remarqué que ce fut le premier de tous les cardinaux qui ait en même temps possédé deux évêchés, ce qui avait été jusques alors sans exemple. « Primus omnium cardinalium duas ecclesias simul obtinuit, novo, nec unquam audito exemplo. » Mais après cela on ne tarda guère à rendre fort commun ce qui avait été sans exemple.

Le même pape Alexandre III créa Guillaume, qui était archevêque de Reims, prêtre cardinal de Sainte-Sabine, et Henry, abbé de Clairvaux, évêque cardinal d'Albano, au rapport de Roger, dans un concile romain tenu en 1179 (Reg., l. I, l. 1). Ce Guillaume était beau-frère du roi de France Louis VII, et le pape Innocent III lui donna toujours, dans les lettres qu'il lui écrivit, les titres d'archevêque de Reims et de cardinal de Sainte-Sabine, mais le titre d'archevêque était toujours le premier (Baron., n. 13).

Rigord, en parlant de lui, préfère aussi toujours la qualité d'archevêque à celle de cardinal. Nicolas Trivet dit dans sa chronique qu'en 1228 mourut Etienne, lequel de professeur en théologie à Paris avait été fait cardinal prêtre du titre de Saint-Chrysogone, puis archevêque de Cantorbéry.

Remarquons ici comment la chose a monté, comme par degrés, jusqu'au point où nous la voyons aujourd'hui, que les cardinaux de Rome sont évêques ou archevêques dans d'autres royaumes : 1° En donnant ou laissant le cardinalat à des abbés. 2° En le donnant à des évêques, mais dans des conjonctures où la chose était comme inévitable. 3° En donnant à des évêques ou archevêques le titre d'évêque cardinal, comme on avait commencé de faire en la personne de l'archevêque de Mayence. 4° En leur conférant des titres de prêtre cardinal, ce qui était une espèce de renversement, qui semblait rabaisser les évêques au rang des prêtres, en les élevant au-dessus par le cardinalat.

En 1186, Henri de Sully fut fait cardinal de patriarche de Bourges qu'il était, mais on n'exprime pas s'il fut fait cardinal évêque, ou prêtre (Patriarch. Bitur., c. LXVII).

X. En 1426, Martin V éleva au cardinalat Jean de Rochetaille, archevêque de Rouen, et le dispensa de l'engagement qu'il avait à l'Eglise de Rouen. Mais comme plusieurs prélats refusaient le cardinalat, pour n'être pas obligés de quitter leurs évêchés, qui étaient de grand revenu, le pape permit en même temps à ce nouveau prélat de retenir son archevêché sous le bon plaisir du Saint-Siége. « Ad beneplacitum Apostolicæ Sedis (Marca, de Concord. præfat., n. 14). » L'archevêque n'accepta le cardinalat que du consentement du roi Henri d'Angleterre, qui occupait alors Paris et une partie de la France; et du duc de Bedford, régent du royaume; le roi consentit à ce qu'il pût retenir l'archevêché, étant cardinal, à condition de lui prêter un nouveau serment et de

promettre qu'il reviendrait de Rome toutes les fois que le roi le rappellerait.

Nous devons ce récit avec toutes ses preuves à M. de Marca; et il paraît de là que le cardinalat était encore incompatible avec d'autres prélatures, et que cette incompatibilité ne pouvait se lever que par la dispense du pape, et le consentement des rois.

Remarquons, avec Ciaconius, que ce ne fut que sous Boniface IX et Alexandre V, c'est-à-dire dans le xv[e] siècle, que les cardinaux commencèrent à changer de titres; ce qui se fit parce que, durant le schisme précédent, les cardinaux de divers partis avaient souvent le même titre, au lieu que jusques alors, selon l'ancienne discipline, un diacre cardinal conservait toujours son même titre, jusqu'à ce qu'on le fît prêtre, et un prêtre jusqu'à ce qu'on l'ordonnât évêque.

Sixte IV fut le premier qui, après l'an 1480, commença de donner les titres de diacres à des prêtres, et les titres de prêtres à des diacres. Enfin, on en est venu jusqu'à donner les titres de cardinaux diacres à de simples clercs.

XI. L'article le plus important de tous ceux qui regardent les cardinaux est, qu'étant les conseillers, les coadjuteurs et les membres, pour ainsi dire, du chef de l'Église, et ayant par conséquent une obligation de veiller et de s'intéresser pour l'Église universelle : on a quelquefois jugé qu'ils ne devaient s'asservir, ni même s'attacher par aucun engagement particulier aux princes et aux souverains de la terre.

Urbain VI, immédiatement après son élection, en 1378, fit une défense très-expresse aux cardinaux de recevoir aucune pension des princes ou des républiques, parce qu'on avait toujours sacrifié la cause publique à ces intérêts particuliers. « Quod suæ intentionis non erat, quod aliqui ex dominis cardinalibus de cætero haberent pensiones, seu provisiones, vel alia lucra illicita a principibus, communitatibus, vel alia quacumque persona, quia propter illa lucra negotia ecclesiæ male procedebant et procederent (Rainald., n. 101). »

Martin V, en 1424, défendit aux cardinaux d'embrasser la protection des princes ou des royaumes, afin d'avoir plus de liberté à assister le pape de leurs conseils. « Protectiones regum, principum, comitum aliarumque personarum sæcularium non assumant, assumplasque non exerceant, ut liberius ipsi sanctissime in consiliis ac aliis actibus valeant assistere (Idem., n. 4). »

Il leur défendit de rien prendre pour la protection des ordres religieux ou des personnes particulières, quoiqu'on leur offrît volontairement. « Pro ordinum religiosorumque aut personarum particularium protectione, nihil pecuniæ percipiant, etiam a sponte offerentibus. »

Le concile de Bâle, en 1436 (Sess. xxiii), leur interdit toutes sortes de partialités, et toute attache à un prince contre les autres, leur permettant seulement la protection gratuite des princes, aussi bien que des autres, surtout des personnes misérables, dans les seules vues de la charité.

« Et cum ei, qui communis est omnium pater, cardinales assistant, personarum acceptatores fieri, vel advocatos valde indecens est. Propterea interdicit hæc sancta synodus, ut tanquam judices collaterales partialitatem nullam accipiant, etiam si de terra partiali originem ducant. Nec sint principum aut communitatum, seu aliorum contra quemquam, cum pretio, vel sine, partiales protectores, aut defensores, sed exuti omnem passionem, in sedandis concordia, vel justitia litibus papæ assistant. Principum autem et quorumcumque, præsertim pauperum ac religiosorum, gratis et sine ullo quæstu promovere justa negotia, tanquam charitatis opus, persuadet sancta synodus et commendat. »

Observons ici que Martin V ayant défendu toutes sortes de protections à l'égard des princes, comme les jugeant inséparables de la partialité, ce concile se relâche, et les permet avec des modifications, comme ne pouvant s'opposer au torrent d'une longue coutume qui les avait maintenues.

Le concile V de Latran, sous Léon X, en 1514 (Sess. ix), se relâcha bien davantage, n'exprimant pas même que ces protections pour les grands dussent être gratuites. Ce décret n'est qu'une paraphrase du décret du concile de Bâle à cela près. C'est pourquoi je n'en rapporterai pas les termes.

Le cardinal de Pavie (Epist. xl, xli, cxxvii, cxlii, cxlviii, clxxxii, cxcii, cclxxx, cccxciv, cdlxxxviii, dxli), a souvent déclamé dans ses lettres contre les abus de ces protections lâches et intéressées, et contre les partialités où les cardinaux s'engagent aux dépens de leur honneur et de leur conscience. Encore n'en a-t-il parlé

que selon le meilleur usage qu'on en fit de son temps, et non pas selon l'ancienne rigueur. Il ne défend pas absolument aux cardinaux de profiter des bienfaits, et de la libéralité des princes, mais seulemement d'en abuser.

Les lettres 70 et 164 du cardinal d'Ossat font voir combien Clément VIII désirait que les cardinaux ne prissent aucune pension des souverains ; combien les cardinaux étaient par cette impression portés à les refuser ; enfin combien ce pape prenait soin de nommer des cardinaux qui n'eussent aucun engagement aux princes, et qui n'eussent point d'autres intérêts que ceux de la liberté de l'Eglise ; quoique ce pape ne refusât pas de satisfaire aux nominations des couronnes.

XII. Je ne m'arrêterai pas trop à déduire ce que l'histoire nous apprend, de quelle manière on créait autrefois les nouveaux cardinaux, et quel en était le nombre.

Rainaldus a donné l'extrait d'un rituel de l'an 1338, qui porte que le mercredi des Quatre-Temps, le pape tenait consistoire, et concluait à la pluralité des voix s'il fallait créer de nouveaux cardinaux, et jusqu'à quel nombre. Le vendredi, il se tenait un autre consistoire, où se faisait le choix des nouveaux cardinaux, et enfin, le samedi on en faisait la promulgation, et l'ordination, qui commençait par la dissolution du lien qu'ils avaient avec leurs premières églises, si c'étaient des prélats qu'on eût honoré de la pourpre sacrée (Rainald., n. 83). Toutes ces circonstances montrent que le cardinalat était quelque chose de fort approchant d'un ordre et d'un bénéfice.

Eugène IV jura, étant pape, les articles qu'il avait jurés étant cardinal, et entre autres, qu'il ne ferait point de promotion au cardinalat que selon les règles du concile de Constance, et du consentement des autres cardinaux (Rainald., n. 6).

Le concile de Bâle en 1436 (Sess. XXIII), ordonna qu'afin que les cardinaux fussent effectivement ce que leur nom fait espérer, l'appui et le soutien de l'Eglise, « Qui sicut nomine, ita reipsa cardines sint, super quos ostia universalis versentur, et sustententur Ecclesiæ : » ils fussent choisis de tous les royaumes de la chrétienté autant qu'il se pourrait ; qu'il n'y en eût jamais plus de vingt-quatre ; qu'il n'y en pût avoir au plus que le tiers d'une même nation, ni plus d'un d'un même diocèse ; que leur science et leur probité répondît à leur élévation ; qu'ils eussent au moins trente ans ; qu'il y en eût au moins un tiers, ou un quart de gradués ; qu'il y en eût quelques-uns, mais peu des maisons souveraines ; que les neveux des papes ou des cardinaux vivants fussent exclus de cette dignité ; que le pape les nommerait, non pas après avoir ouï en secret les désirs de chaque cardinal, mais par les suffrages écrits du plus grand nombre des cardinaux ; enfin, qu'ils considéreraient leur pourpre comme une profession publique de répandre leur sang pour la défense de l'Eglise : « Cum recipient suæ dignitatis insignia, quorum significatio est, ut pro bono universalis Ecclesiæ sanguinem proprium si opus sit, non vereantur effundere.

Le décret du concile de Constance contenait sommairement presque les mêmes articles (Concil. Gen., tom. XII, pag. 1450).

Avant la création du pape Pie II, en 1458, les cardinaux jurèrent plusieurs articles où ils n'oublièrent pas celui de la nomination des cardinaux selon le statut du concile de Constance (Rainald., n. 5). Ils en firent autant après la mort de Pie II, avant l'élection de Paul II, en 1464 (Idem, n. 52).

Quoiqu'on ait parlé fort diversement de la conduite de ce pape, il ne se peut rien dire de plus saint que ce qu'il disait de la nomination des cardinaux : qu'on pouvait être homme en d'autres choses, qu'il fallait être ange pour la provision des autres prélatures, mais qu'il fallait être un Dieu pour remplir le sacré collége ; que de nommer un mauvais évêque, c'était une impiété qui désolait une église, mais que d'élire un méchant cardinal, c'était l'action d'un démon, et d'un ennemi juré de toutes les églises (Comm. Jacobi card. Papi, l. II, p. 371).

« Dicebat in rebus aliis hominem esse posse ; in Ecclesiarum rectoribus creandis angelum ; in collegio augendo Deum pontificem esse oportere. Qui in altero peccet, impium, qui in altero, dæmonem esse existimandum. In illo unam Ecclesiarum prostitui, ac viro alieno conjungi, et non suo : in hoc Ecclesias universas periclitari (Rainald., an. 1471, n. 63). »

Sixte IV succéda à Paul II, et après sa mort les cardinaux s'engagèrent et engagèrent encore par serment le pape futur, qu'il ne ferait point de cardinal à la prière, ou du sang même des souverains, qui ne fût âgé de trente ans, et qui ne fût, ou docteur, ou suffisamment

habile ; qu'il faudrait pour cela les deux tiers des voix des cardinaux, qu'il ne nommerait au cardinalat tout au plus qu'un de ses parents; qu'il n'en créerait plus, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits au nombre de vingt-quatre, et que ce nombre ne serait jamais excédé ; enfin qu'il les créerait en consistoire, et non pas auriculairement, et qu'il n'en retiendrait point *in petto*. « Nec eos tenebit secreto (Idem, 1484, n. 31). »

Rainaldus parlant, en l'an 1430, de la nomination secrète, ou *in petto* des cardinaux, découvre les raisons et la manière dont elle se faisait (Idem, n. 5).

Ces règlements étaient bien adoucis au prix des précédents, mais on se relâcha bien davantage dans la suite, puisque, dans le concile V de Latran, sous Léon X, en 1514 (Sess. IX), il y a un chapitre fort étendu et fort particularisé de la réformation des cardinaux, où ces articles importants sur leur nomination ne sont pas seulement touchés.

Enfin le concile de Trente, en 1563 (Sess. XXIV, c. 1), après avoir exposé les règles les plus saintes qu'il est à souhaiter que le pape suive dans la promotion des évêques, déclare qu'il n'est pas moins nécessaire de les observer dans la nomination des cardinaux, même de ceux qui sont diacres, et que le pape les choisira, autant qu'il se pourra, de toutes les provinces de la chrétienté.

XIII. Quant au nombre des cardinaux, on peut ajouter à ce qui en a été dit qu'en 1331, le roi de France ayant proposé au pape Jean XXII deux Français pour être honorés de cette éminente dignité, ce pape s'excusa et n'en admit qu'un, parce qu'il y avait déjà une vingtaine de cardinaux, dont il y en avait dix-sept français : « Quod jam XX cardinales, de quibus XVII de regno Franciæ originem traxisse noscuntur, existant in collegio memorato (Rainald., n. 33). »

Après la mort de Clément VI, en 1352, les cardinaux résolurent et signèrent qu'on ne souffrirait plus à l'avenir qu'il y eût plus de vingt cardinaux (Idem, n. 6).

L'an 1378, auquel se fit l'élection d'Urbain VI, le sacré collége n'était composé que de vingt-trois cardinaux. Le nombre s'en est considérablement augmenté depuis par les schismes de ces temps. Urbain VI, se voyant abandonné de ses cardinaux, qui étaient passés dans le parti de Clément VII, en créa en un jour vingt-huit, si l'on en croit ceux qui ont écrit son histoire. Théodoret de Niem, qui y était présent, rapporte qu'il n'en créa que vingt-six.

Cet auteur remarque que Clément VII n'en créa un si grand nombre que parce qu'il pressentait que plusieurs refuseraient cette charge. Il s'en explique ainsi : « Nec non simul et viginti sex cardinales una die creavit, existimans forte, quod de tanto numero eorum aliqui hujusmodi cardinalatus fastigium utique acceptarent, prout nec ipsum fefellit opinio, factum fuit (Rainald., an. 1378, n. 104). »

C'est donc à l'occasion de ce schisme que le nombre des cardinaux s'est multiplié au point que les trois papes avaient chacun leur collége particulier, comme il est arrivé d'autres fois.

Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, qui a écrit l'histoire de Charles VI, roi de France, rapporte que l'an 1381, sous le pontificat de Clément d'Avignon, il y avait trente-six cardinaux : « Cum Clemente Avenione fuisse cardinales triginta sex. »

Les Pères du concile de Bâle, suivant les errements du concile de Constance, fixèrent le nombre des cardinaux à vingt-quatre : « Ut cardinales numerum viginti quatuor non excedant (Sess. II). » On n'a compté que dix-huit cardinaux dans le conclave où se fit l'élection de Nicolas V, l'an 1447; on n'en a compté que quinze dans celui où fut élu Calixte III, l'an 1455; dix-huit dans celui où Pie II fut élu, l'an 1458; dix-neuf dans celui où fut élu Paul II, l'an 1464; on n'en a compté que dix-huit dans celui où fut élu Sixte IV, l'an 1474; vingt-cinq dans celui où fut élu Innocent VIII, l'an 1484; on n'en compte que vingt-quatre dans celui où fut élu Léon X, l'an 1513.

Hors le temps du schisme, on ne s'était donc pas fort écarté, sur cet article, des décrets des conciles de Constance et de Bâle; car il ne pouvait pas y avoir beaucoup de cardinaux qui s'absentassent du conclave.

Ils étaient si jaloux de leur dignité, qu'ils faisaient tout leur possible pour empêcher qu'on en augmentât le nombre, de peur que l'éclat n'en diminuât, ainsi qu'ils le dirent eux-mêmes : « Pontifici dixere se numerositate ipsa vilescere. »

D'un autre côté, les papes ne pouvaient tenir contre l'empressement des princes qui leur demandaient cette dignité pour leurs parents, et pour récompenser le zèle et les ser-

vices de leurs ministres. « Pontifex non posse regum ac principum transalpinorum preces se effugere aiebat ; nec sui honoris esse nationes externas prætcrire (Lib. II, p. 129 et 130). »

Ces termes de Pie II, rapportés dans l'histoire de sa vie, font voir que les Italiens ont tout entrepris pour attacher cette dignité aux gens de leur nation; et que le pape qui ne renfermerait pas son affection dans les limites d'aucune nation était jaloux de porter partout le titre de père des fidèles, se fît honneur de favoriser du cardinalat tous les peuples du nom chrétien.

Les Pères des conciles de Constance et de Bâle, par la réduction qu'ils firent du nombre des cardinaux, n'avaient en vue que de retrancher les dépenses excessives qui étaient nécessaires pour l'entretien des cardinaux, et qui pouvaient être à charge à l'empire chrétien. En effet, dans ces temps où l'on n'avait pas encore découvert les trésors des Indes, non-seulement l'or et l'argent, mais une infinité d'autres choses qui sont de quelque prix parmi les hommes, et qui sont très-nécessaires à la vie, étaient très-rares.

Si je voulais m'étendre là-dessus, je n'aurais qu'à rapporter tout ce qu'en a dit Rainald sur les années 1492 et 1503 (Rainald, n. 28 et 5), d'où il résulte que les cardinaux ont toujours été très-jaloux d'être en petit nombre, dans la crainte de voir diminuer l'éclat de leur dignité par leur multiplication.

C'est au pontificat de Léon X qu'il faut fixer la fatale augmentation du nombre des cardinaux, qui fut portée à un nombre excessif par la conspiration que fit, l'an 1517, un cardinal qui se mit à la tête des conjurés et s'opposa à l'élection de Léon X.

Léon, se méfiant du reste des cardinaux, en créa en un jour trente et un de nouveaux. Les conclaves en devinrent plus nombreux. Celui où fut élu Clément VII, l'an 1524, était composé de trente-neuf cardinaux. On peut voir la suite des conclaves dans les annales de l'Eglise (Rainald., Spond.).

La bulle appelée *Compacti*, qui fut arrêtée entre Paul IV et les cardinaux, en 1555, en fixa le nombre à quarante, et défendit d'en créer d'autres. Elle permit seulement de remplacer ceux qui viendraient à décéder. Ce nombre fut après porté à soixante-dix : nombre qui n'était pas trop grand, pour peu que l'on considère que le collége des cardinaux est le chef du clergé, qu'ils sont les diacres et les prêtres de la première église du monde et de tout l'empire chrétien.

Il faut encore observer que le clergé de Rome n'a pas été moins nombreux au temps de son établissement, et pendant la violence des persécutions survenues depuis, comme nous l'avons ci-devant fait voir par des preuves tirées d'Eusèbe. D'ailleurs le clergé de Constantinople était bien plus nombreux, comme il est prouvé par les Novelles de Justinien. Il y a même beaucoup d'églises cathédrales et collégiales où le nombre des chanoines est plus grand que celui des cardinaux.

Si l'on considère encore la multitude d'affaires et de procès qui se portent de toutes parts au siége de Rome, pour y être décidés dans la congrégation des cardinaux, ce nombre de soixante-dix ne paraîtra pas certainement trop grand. D'ailleurs les choses nécessaires à la vie sont devenues si communes que ce qu'il faut pour l'entretien des cardinaux ne monte plus à des dépenses excessives.

Enfin, ce nombre de soixante-dix cardinaux a fait cesser les réserves des bénéfices, dont l'Eglise était alors chargée, et l'expérience a fait voir que l'augmentation du nombre des cardinaux n'a point diminué l'éclat de leur dignité.

XIV. La coutume d'envoyer le chapeau aux absents est nouvelle, puisqu'en 1316 Jean XXII ayant été prié, par Philippe de France, d'envoyer le chapeau à un nouveau cardinal français, il s'en excusa sur ce que ce n'était pas la coutume de l'Eglise romaine : « Quia nec prædecessores nostri Romani Pontifices consueverunt extra curiam hujusmodi pileos mittere ; » et que depuis le temps de saint Louis on n'avait envoyé le chapeau qu'à deux nonces en Angleterre, pour donner plus de poids à leur dignité et à leurs statuts (Rainald., n. 29).

Clément VI ayant nommé au cardinalat l'abbé de Saint-Denis, adressa le chapeau qu'il lui envoyait à trois évêques, avec une lettre qui portait que la coutume était d'aller recevoir le chapeau de la main du pape : « Licet imitanda servarit antiquitas, ut ad honorem cardinalatus evectus, non prius capello rubeo uteretur, quam illum de manu pontificis suscepisset (Rainald., an. 1350, n. ult.). » Ce pape marquait ensuite qu'il le lui envoyait néanmoins pour le recevoir de la main de ces trois évêques, parce qu'il savait qu'il était né-

cessaire qu'il passât encore quelque temps auprès du roi de France, Jean, ce qu'il ne pouvait refuser aux affaires de ce prince. « Pro negotiis in quibus rex præsentia tua indigere se dixit, diebus aliquibus in partibus ipsis de nostra licentia remanere. »

XV. La raison originaire de toute cette discipline est que le cardinalat était un bénéfice d'évêque, de prêtre ou de diacre, obligeant à résidence, incompatible avec d'autres semblables bénéfices, et déterminé à un certain nombre de titres ou d'églises dans Rome ou auprès de Rome. Quand on a commencé à l'envisager comme une dignité, on n'a pu qu'avec beaucoup de temps, et en l'espace de plusieurs siècles en séparer toutes ces marques de sa nature primitive.

Que le cardinalat obligeât à résider et fût incompatible avec d'autres semblables bénéfices, cela se voit dans la décrétale d'Innocent III, où il refuse son consentement à l'élection ou à la demande que le clergé de Ravenne avait faite d'un prêtre cardinal pour son archevêque. Ce pape répond que ce cardinal est plus utile à l'Eglise universelle, résidant à Rome ou à Ravenne, même pour des occasions extraordinaires. « Quod ejusdem cardinalis præsentia utilior sit, non solum Romanæ, sed etiam Ecclesiæ generali, tam apud Apostolicam Sedem, quam apud Ecclesiam Ravennatem (C. Bonæ memoriæ. De postulat.). »

En 1262, saint Louis ayant prié Urbain IV de lui laisser encore pour un an les archevêques d'Embrun et de Narbonne, qui travaillaient à accommoder le différend entre la reine, sa femme, et Charles d'Anjou, son frère, pour le comté de Provence, ce pape s'en excusa sur les affaires de l'Eglise universelle, où il ne pouvait se passer de leur assistance, et pour cela il les créa cardinaux évêques, et les appela à Rome. Rainaldus a inséré cette lettre du pape dans ses Annales (Rainald., an. 1262, n. 45).

Le rituel de l'an 1338 fait user le pape de ces termes, en créant un cardinal prêtre : « Committimus tibi Ecclesiam sancti Petri, cum clero et populo, et capellis suis (Rainald., an. 1338, n. 87). » C'est la même forme pour les cardinaux diacres, en retranchant ces paroles : « et capellis suis. »

Les canonistes concluent unanimement du chapitre *Ex gestis. De clericis non residentibus*, que les cardinaux sont obligés à la résidence, tant parce qu'ils ont charge d'âmes, et exercent l'une et l'autre juridiction dans leurs titres, que parce qu'étant les conseillers et les aides du souverain Pontife pour le gouvernement de toute l'Eglise, ils ne peuvent satisfaire à ce devoir s'ils ne résident à Rome (Fagnan., in l. III, part. 1, p. 30). Il en faut excepter les cardinaux qui sont évêques ou archevêques, que le concile de Trente (Sess. XXIII, c. 1) oblige de résider dans leurs Eglises.

Léon X publia une bulle, dans le concile V de Latran (Sess. XXVIII), contre les cardinaux qui ne soulagent pas le pape par leur présence et par leurs conseils, ou qui s'absentent de Rome sans le congé de Sa Sainteté ou sans un sujet légitime de dispense.

Paul III en publia une semblable, et après lui Innocent X, en 1646. Il y a grande apparence que la longue absence des cardinaux, pendant les soixante-dix ans que le Saint-Siége fut arrêté à Avignon, leur fit entièrement oublier la résidence qu'ils devaient à leurs titres, et qu'après cela leur loi de résidence ne fut fondée que sur leur obligation d'assister le Saint-Siége de leurs conseils.

Ainsi, quand le pape les emploie ailleurs au service de l'Eglise universelle, on doit juger qu'alors même ils résident, comme administrateurs généraux de l'Eglise universelle, sous le Saint-Siége.

Cajetan et le Panormitain n'ont pas fait difficulté de soutenir que le cardinalat était incompatible avec un évêché, et que la coutume contraire ne pouvait être qu'un long abus.

Fagnan ajoute que le style de la cour romaine est conforme à ce sentiment, en ce que l'on donne les évêchés en commande et non pas en titre aux cardinaux qui doivent résider à Rome; mais il confesse en même temps que l'usage présent est que les évêques, après leur promotion au cardinalat, retiennent leurs évêchés sans dispense, et que le sentiment de la congrégation du concile est que les cardinaux peuvent retenir une Eglise cathédrale, même en titre, mais qu'ils ne peuvent en retenir deux ni en titre, ni en commande, ni l'une en titre et l'autre en commande.

Ainsi, ce canoniste ne doute plus que cette coutume ne fasse un droit légitime, quoiqu'il souhaite fort sagement que les cardinaux eussent d'ailleurs leur entretien, pour s'occuper uniquement aux affaires de l'Eglise universelle et laisser les évêchés à des prélats qui ne s'at-

tachassent qu'à leur Eglise particulière (Fagnan., in lib. i Decret., part. 1, pag. 279).

La bulle d'Urbain VIII, en 1634, obligea les cardinaux évêques qui avaient d'autres évêchés d'y aller résider; ainsi, il sembla déclarer que ces évêchés affectés aux cardinaux n'étaient pas incompatibles avec les autres. C'est la coutume que les cardinaux qui résident à Rome optent ces Eglises d'évêques cardinaux quand elles viennent à vaquer. Fagnan le dit ainsi (Idem, in l. iii, part. 1, p. 59).

C'est encore une marque que ce sont des évêchés d'une autre nature que les autres. Passons à l'Orient.

XVI. Outre ce qui a été dit des syncelles, qui prirent le pas sur les évêques dans l'Orient; outre ce qui a été dit du chartophylace, qui emporta la même préséance en quelques rencontres, il faut dire la même chose de tous les exocatacèles.

Anastase Bibliothécaire, a remarqué dans ses notes sur le concile VIII (Act. 2), que le patriarche Ignace donna la dignité de chartophylace à Paul, ne pouvant l'élever plus haut, parce que le pape Nicolas lui avait seulement permis de l'honorer des plus grandes dignités au-dessous de l'épiscopat. « Scripserat papa Romanus, ut alia illum, excepto sacerdotio, quantacumque vellet, dignitate, ditaret. »

Ce concile pria le pape de souffrir que ce chartophylace fût élevé à l'épiscopat. Balsamon décide la difficulté et marque le temps de cette innovation quand il dit que ce fut par la constitution de l'empereur Alexis Comnène que les chartophylaces prirent séance au-dessus des évêques dans les assemblées qui ne sont pas synodales. « Qui nunc est chartophylax, in congregationibus quæ fiunt extra synodum, sedet non solum ante sacerdotes, sed etiam ante pontifices, ex constitutione inclyti imperatoris Alexii Comneni (In Can. xviii Nicæn.). »

Harménopule attribue cette ordonnance à Michel Ducas, empereur, qui commença à régner dix ans avant Alexis Comnène, c'est-à-dire en 1071. « Sciendum soli majoris ecclesiæ chartophylaci concessum esse, tum ex longa consuetudine, tum ex constitutione scripta imperatoris domni Michaelis, ut in conventibus extra altare ante episcopos sedeat (In Can. vii Trull.). »

Mais Balsamon a fort bien remarqué que c'est à cause des offices dont on honorait les diacres, que ces diacres prenaient séance au-dessus des évêques. « Ut nonnulli ex ecclesiasticis diaconis in congregationibus quæ sunt extra sacrum tribunal ante sacerdotes sedeant, fieri videmus. Et existimo hoc fieri propter dignitates, seu officia. Soli enim qui a patriarcha officiis ecclesiasticis digni sunt habiti, sedent ante sacerdotes (In Can. xviii Nicæn.). »

Ces offices ne furent d'abord que des commissions extraordinaires qui revêtaient ces officiers de l'autorité et de la personne du patriarche. La suite du temps changea ces commissions arbitraires et extraordinaires, en offices et en dignités perpétuelles et ordinaires comme il est arrivé aux archidiacres de l'Eglise latine, et comme il arrive toujours en toutes sortes de gouvernements et d'Etats. Ainsi, la préséance au-dessus des évêques demeura aux diacres officiers du patriarche de Constantinople, et la préséance au-dessus des prêtres demeura aux archidiacres de toute l'Eglise latine après qu'ils furent devenus ordinaires et perpétuels, parce qu'ils en avaient joui pendant un fort long temps, étant extraordinaires et révocables. Comme ce changement d'extraordinaires en ordinaires et d'amovibles en perpétuels se fit imperceptiblement et se trouva fait avant qu'on s'aperçût qu'il se faisait, il en fut de même de la préséance.

Presque tous les évêques latins se donnèrent la liberté de créer plusieurs archidiacres et de les placer au-dessus des prêtres; le patriarche de Constantinople avait aussi six diacres pour ses six premiers officiers, qui eurent tous séance avant les évêques : savoir, le grand économe, le grand sacellaire, le grand garde des vases sacrés, le chartophylace, le maître de la chapelle et le premier défenseur. Le chartophylace n'était que le quatrième dans ce collége des exocatacèles, c'est-à-dire des cardinaux du patriarche de Constantinople. Ainsi ceux qui le précédaient, précédaient aussi les évêques. Mais Codin le dit nettement de tout ce petit collége d'exocatacèles; et il donne la raison de cette préséance : « Hi in sacris concionibus, seu conventibus cum patriarcha sedent. » Ils étaient inséparables du patriarche, et ne faisaient qu'un corps avec lui. Ainsi ils précédaient les évêques.

Cette préséance a été plus remarquée dans le chartophylace, parce qu'étant chargé de toute la juridiction du patriarche dont il était comme le vicaire-général, il avait beaucoup plus souvent à traiter avec les évêques.

Le nom d'exocatacèles pourrait bien être dérivé de celui de celle, aussi bien que celui des syncelles; en sorte que les syncelles fussent ceux qui demeuraient dans la cellule ou dans le palais du patriarche, et les autres ceux qui logeaient hors du palais. Il y a d'autres étymologies de ce terme, mais encore moins certaines et moins probables même que celle-ci.

Tout ceci fait voir qu'avant que nos cardinaux eussent pris le pas sur les évêques, les exocatacèles de Constantinople avaient obtenu la même préséance; et longtemps avant les archidiacres, avaient pris rang au-dessus des prêtres dans tout l'Occident. Enfin tous ces renversements de l'ordre commun sont provenus d'une même source, savoir, des commissions qui se changent et qui se changeront toujours en offices par la longueur du temps, et transmettent à ces offices le droit de représenter la personne du prélat supérieur.

Ce serait donc sans fondement que les évêques seraient jaloux des exocatacèles du patriarche de Constantinople ou des cardinaux du pape; car la raison qui a obligé les évêques à mettre les archidiacres au-dessus des prêtres, a aussi obligé les patriarches à placer leurs principaux ministres au-dessus des évêques. Je crois néanmoins qu'il y a moins de proportion à placer les diacres au-dessus des évêques que de les mettre au-dessus des prêtres : mais la même circonstance peut avoir exigé l'un et l'autre.

Les patriarches, de même que les évêques, pouvaient déléguer leurs fonctions et leur autorité à leurs ministres et aux diacres. Les patriarches le pouvaient avec d'autant plus de fondement qu'ils étaient chargés d'un plus grand nombre d'affaires. Ces délégations se sont multipliées et perpétuées; et par la même raison les délégués se sont insensiblement introduits et sont devenus perpétuels, tant pour les patriarches que pour les évêques : ce qui était absolument inévitable ; et ainsi ces délégations ont été enfin érigées en offices.

Il y a entre ces délégués des patriarches et des évêques une différence nécessaire, qui est que les diacres qui font par délégation les fonctions des évêques ont la préséance devant les prêtres et non devant les évêques; au lieu que les diacres qui sont délégués par les patriarches pour faire leurs fonctions sont au-dessus des évêques. Il y a encore entre eux une différence tirée de leur ancienneté; c'est que les évêques avaient déjà mis leurs diacres au-dessus des prêtres six cents ans avant que les patriarches eussent placé leurs principaux ministres au-dessus des évêques.

Les vicaires généraux des évêques sont dans le même cas que les diacres délégués par les évêques pour faire leurs fonctions.

En effet, ces vicaires généraux peuvent être tirés du nombre des diacres; c'est pourquoi si leur délégation, qui n'est aujourd'hui qu'une commission arbitraire et temporelle, devenait nécessaire et était changée en un office perpétuel, comme l'a été celle des archidiacres, il arriverait que les diacres qui seraient grands-vicaires des évêques auraient droit, en vertu de leur office, de précéder les prêtres qui seraient soumis à leur juridiction. Ce ne serait pas pour élever le diaconat ou pour abaisser la prêtrise; mais ce serait pour s'accorder avec les besoins de l'Eglise. Et c'est ce que Balsamon a remarqué ci-dessus, que c'est la qualité des offices qui attire ces suites.

Harménopule doit aussi avoir fait comprendre qu'avant que les empereurs Michel Ducas ou Alexis Comnène eussent élevé le chartophylace au-dessus des évêques, la coutume avait déjà fait cette innovation, et ces empereurs ne firent que la confirmer. Aussi ne trouve-t-on aucun statut qui donne rang aux cardinaux au-dessus des évêques, que longtemps après que la coutume en eût été reçue; et cette sorte de coutumes se glisse et s'établit si lentement et si insensiblement, qu'il est impossible d'en dire au vrai l'origine, et d'en remarquer précisément les premiers commencements. Il en est de même dans toutes sortes d'Etats, et on ne peut s'en prendre qu'à la mutabilité de notre nature, de laquelle la Providence ne laisse pas de former des beautés admirables aux yeux de ceux qui s'élèvent jusqu'à elle avec respect et sans prévention.

Le moine Blastare, dans sa compilation alphabétique des canons et des lois, nous apprend qu'en son temps, c'est-à-dire en 1335, le chartophylace précédait encore les évêques dans les assemblées qui n'étaient pas synodales, et que cela avait été ainsi réglé par la coutume ancienne et par la constitution de l'empereur Manuel : « Soli chartophylaci magnæ Ecclesiæ datur ex longa consuetudine, et ex scripta constitutione inclyti imperatoris Manuelis, in congregationibus quæ fiunt extra synodum, etiam ante antistites sedere (Blastares, litt. δ, c. IV). »

L'empereur Manuel peut avoir confirmé les déclarations de ses prédécesseurs Alexis Comnène et Michel Ducas, et Blastares aura pu affecter de nommer le dernier des empereurs qui avait donné un nouvel affermissement à cette ancienne coutume. Dans ces sortes de pratiques sujettes à tant de changements, les dernières lois sont toujours les plus authentiques.

Lambert, ancien et habile historien d'Allemagne, dit qu'en 1062, le roi Henri IV d'Allemagne, tenant sa cour de Noël à Goslar, il s'éleva un très-fâcheux différend entre les gens de l'évêque d'Hildesheim, qui était le diocésain, et ceux de l'abbé de Fulde. Le sujet en était que l'ancienne coutume était que l'abbé de Fulde fût assis le premier après l'évêque de Mayence dans les assemblées d'évêques, et l'évêque d'Hildesheim prétendait que dans son diocèse il devait suivre immédiatement son métropolitain : « Consuetudo erat in regno per multos retro majores observata, ut semper in conventu episcoporum abbas Fuldensis archiepiscopo Moguntino proximus assideret. Episcopus causabatur neminem sibi intra diœcesim suam post archiepiscopum debere præferri. »

Il est à croire que ce n'avait été d'abord qu'une déférence volontaire des évêques pour les abbés de Fulde, qui se changea par la succession du temps en nécessité.

CHAPITRE CENT-QUINZIÈME.

DE L'ORIGINE DES CARDINAUX.

I. II. Un évêque, un prêtre et un diacre cardinal, n'est autre que le titulaire et comme l'époux de chaque église, distingué des autres, qui n'y ont pas la même attache.

III. IV. V. VI. Cela est justifié par une infinité de preuves tirées des lettres de saint Grégoire.

VII. Cela regardait toutes les Eglises, et non pas la seule Eglise de Rome. Exemples dans l'Eglise de Rome de prêtres et de diacres, et même de sous-diacres cardinaux.

VIII. IX. Le même style était commun aux anciens papes.

X. Comment il n'y avait point encore d'évêques cardinaux dans le clergé de Rome, et comment il commença d'y en avoir.

XI. XII. Grande autorité des prêtres et des diacres cardinaux de Rome, et leur incorporation avec les évêques.

XIII Leur éminente dignité et leurs obligations proportionnées à cette élévation.

I. Il faut reprendre ici l'origine de la dignité du cardinalat et son ancienneté.

Comme cette dignité est devenue aujourd'hui bien plus éclatante et bien plus recommandable parmi nous, j'aurais tâché d'en retracer l'origine avec beaucoup d'exactitude, et l'orner de curieuses recherches s'il nous était resté sur ce sujet plus de monuments de l'antiquité. Mais ceci a eu le sort des plus grandes choses et des plus anciennes, qui est que l'origine nous en est ordinairement cachée.

II. Le nom de cardinal se lit très-souvent dans les lettres de saint Grégoire; mais il n'y est nullement réservé à l'Eglise romaine, et il n'est pas même fort facile d'en déterminer précisément la signification. Rien ne paraît plus probable que d'entendre par un évêque, un prêtre ou un diacre cardinal, celui qui est le titulaire et le principal bénéficier d'une église.

Une église était quelquefois commise à un évêque pour un temps seulement, jusqu'à ce qu'il eût été rétabli dans la sienne, dont il avait été chassé, ou jusqu'à ce qu'on eût fait l'élection canonique d'un évêque dans cette église vacante, et alors on ne pouvait pas l'appeler évêque cardinal de cette église, qui lui était simplement donnée en commande, et dont il n'était pas titulaire. Si on la lui conférait pour toujours, sans que de son vivant on pût en élire un autre; alors il était fait évêque cardinal de cette église, il y était pour ainsi dire cardinalisé, *Incardinabatur*, selon le langage de saint Grégoire.

Il y avait aussi quelquefois plusieurs prêtres

dans une église, mais il n'y en avait qu'un de cardinal, c'est-à-dire de titulaire, qui en était principalement investi, qui l'épousait en quelque manière, et qui contractait avec elle une inséparable union et une obligation très-étroite d'y résider. Les autres prêtres de la même église n'étaient que ses aides et pouvaient plus facilement passer à d'autres emplois.

Il en était de même des diacres : de plusieurs diacres d'une église il n'y en avait qu'un de cardinal ou principal bénéficier, chargé du soin de cette église, les autres étant plus à la main de l'évêque pour toutes les occurrences diverses, quand il était nécessaire de les envoyer ailleurs ou de les appliquer à quelque autre fonction. Par exemple, les diacres que le pape ordonnait pour les envoyer nonces à Constantinople, ceux à qui on commettait la conduite d'un hôpital ou d'un monastère, n'étaient pas diacres cardinaux, parce que leur ordination ne les rendait pas titulaires, et comme époux inséparables d'une église.

III. Justifions cette proposition par les lettres de saint Grégoire. L'évêché de Piombino vacant, ce saint pape écrivit à l'évêque de Roselle d'aller gouverner cette église en qualité de visiteur et non pas de titulaire, « Visitator accedas : » et d'y ordonner un prêtre *Cardinal* et deux diacres. « Ut unum cardinalem illic presbyterum, et duos debeas diaconos ordinare (L. I, epist. 15). » Ce prêtre *Cardinal* ne peut être autre que le curé et le principal titulaire de cette église, qui était encore plus nécessaire pendant la vacance du siége.

L'église d'Aléria étant vacante depuis longtemps, ce pape la confia enfin à Léon, évêque en Corse, mais il ne l'en rendit pas évêque titulaire ou *cardinal*, quoiqu'il lui écrivît en ces termes : « Cunctis rebus suprascriptæ ecclesiæ, ut proprium te volumus uti pontificem, usque ad secundam nostram epistolam (L. I, ep. 76). » Par sa lettre suivante il ôta cet évêque commandataire, et y établit un évêque *Cardinal*, en y transférant Martin, évêque d'une ville de Corse, entièrement ruinée : « Quoniam ecclesia Tamitana, in qua dudum fuerat honore sacerdotali fraternitas tua decorata, ita est, hostili feritate diruta, ut illuc ulterius spes remeandi nulla remanserit; in ecclesia Aleriensi, quæ jam diu pontificis auxilio destituta est, cardinalem te secundum petitionis tuæ modum, hac autoritate constituimus sine dubio sacerdotem. »

De ces deux évêques l'un fut fait commendataire pour un temps, l'autre *Cardinal* ou titulaire perpétuel de l'église d'Aléria : « Necessarium duximus Martinum fratrem et coepiscopum nostrum ibidem cardinalem constituere sacerdotem. Leoni vero fratri et coepiscopo nostro operam ejus visitationis injungere (L. I, ep. 77, 78). »

IV. Januarius, archevêque de Cagliari, avait reçu dans son clergé le diacre Libérat, ordonné par un autre évêque. L'ambition de ce diacre étranger lui fit briguer la première place entre les diacres de cette église; saint Grégoire ordonna que pour l'humilier on ne lui donnât que la dernière, à moins que le prédécesseur de Januarius ne l'eût fait diacre *Cardinal* de son église, ou que Januarius même, après une longue épreuve de sa vertu, le voulût lui-même cardinaliser, c'est-à-dire l'approprier pour jamais à son église, et lui donner la primauté entre ses diacres; ce qu'il ne pourrait faire qu'après avoir reçu l'agrément de l'évêque qui avait ordonné Libérat, et qui, par conséquent, l'eût toujours pu redemander.

« Liberatus, qui diaconi fungi perhibetur officio, si a decessore tuo non est factus cardinalis, ordinatis a te diaconibus nulla debet ratione præponi, etc. Liberatum ultimum inter diaconos stare constitue, etc. Cujus tamen si obedientia fueris invitatus, et cum post hæc cardinalem facere volueris, nisi pontificis sui concessionem solemni more meruerit, abstinendum ab omni ejus incardinatione memineris (L. I, ep. 81). »

Voilà des évêques, des prêtres et des diacres cardinaux, dans le sens que nous avons exposé. En voici d'autres semblables. Ce pape témoigna être bien aise que l'évêque Paul fût demandé par ceux de Naples pour être leur évêque cardinal : « Quod cum cardinalem desideratis habere episcopum, gratulamur (L. II, ep. 6). » Il demanda néanmoins du temps pour en délibérer.

Il écrivit à l'évêque de Rimini de consacrer l'oratoire bâti par une dame illustre, mais de n'y point établir de prêtre cardinal. « Nec presbyterum constituas cardinalem (Epist. IX), » parce que cette dame devait se contenter, ou d'entendre la messe dans les églises communes, ou de demander un prêtre à l'évêque, toutes les fois qu'elle désirerait l'entendre dans son oratoire (L. VII, ep. 72, 85; l. VIII, epist. 3).

Ce prêtre cardinal n'est autre qu'un bénéficier titulaire.

V. L'église et la ville de l'évêque Jean ayant été ruinée, ce pape le cardinalisa dans l'église de Squillaci, à condition que si sa première église où il avait été premièrement évêque cardinal se rétablissait, il y retournerait. « Propterea te Joannem ab hostibus captivatæ Lusitanæ civitatis episcopum, in Squillatina Ecclesia cardinalem necesse duximus constituere sacerdotem; ita tamen ut si civitatem illam ab hostibus liberam effici et ad priorem statum revocari contigerit, ad eam in qua prius incardinatus es, ecclesiam revertaris. Sin autem prædicta civitas continua calamitate captivitatis premitur in hac in qua a nobis ordinatus es, incardinatus debeas Ecclesia permanere (L. II, ep. 25). »

VI. Ceux de Terracine ayant perdu leur pasteur, demandèrent pour leur évêque cardinal l'évêque de Fondi, dont la ville avait été désolée par les barbares. Saint Grégoire accorda leur demande, en unissant ces deux évêchés en la personne de ce prélat. « Defuncto Petro pontifice suo, te cardinalem sibi postulant constitui sacerdotem, etc. Te nostra autoritate in Tarracinensi ecclesia cardinalem constituimus sacerdotem, etc. Sic ut Fundensis ecclesiæ pontifex esse non desinas (L. II, Ind. 13, epist. XIII). »

Un prêtre curé ayant été injustement déposé, ce pape le fit rétablir, et ordonna que celui qu'on lui avait donné pour successeur fût fait prêtre cardinal dans quelque autre église vacante. « In alia quacumque vacante ecclesia eum volumus cardinari (L. III, ep. 11). »

Fortunat, évêque de Naples, demanda à ce saint pape le pouvoir de transférer et de cardinaliser dans son église un diacre de l'église de Venafre : « Ut Gratianum Ecclesiæ Venafranæ diaconum tuæ concederemus ecclesiæ cardinandum (L. V, ep. 11). » Ce pape l'accorda, parce qu'il n'y avait point alors d'évêque dans Venafre. « Habituro licentiam diaconum illum, nostra interveniente autoritate, ecclesiæ tuæ constituere cardinalem. » Il ordonna à l'évêque de Firmo de bénir un oratoire, après avoir reçu les contrats et les bienfaits des fondateurs, et d'y établir un prêtre cardinal. « Presbyterum te quoque illic constituere volumus cardinalem (L. IX, ep. 12). »

Il y avait donc de deux sortes d'oratoires, les uns sans prêtre cardinal, dont l'évêque tirait les revenus, et y envoyait un prêtre pour célébrer les divins mystères quand on le demandait; les autres avec un prêtre cardinal, c'est-à-dire, que les uns avaient un prêtre titulaire, et que les autres n'en avaient point.

L'évêque de Syracuse avait donné la prêtrise à un religieux qui était déjà sous-diacre de sa cathédrale, et l'avait établi comme curé dans une possession de l'Eglise. Ce religieux se trouva accablé de mélancolie dans ce nouvel emploi; le pape pria l'évêque de l'en retirer, et de le faire prêtre cardinal de sa cathédrale (L. II, ep. 36).

VII. Nous n'avons encore remarqué des cardinaux, que des évêques, des prêtres et des diacres, et même hors de l'Eglise romaine. Jean Diacre, dans la vie de ce grand pape, nous en fait voir dans l'Eglise romaine et même dans le sous-diaconat. Il assure que ce saint pape, pour remplir les grandes dignités des autres églises vacantes, n'épargnait pas même les cardinaux de son église, non plus que les religieux de son monastère.

« Et si quando necessitas ordinandi sacerdotis obrepsit, neque cardinales ecclesiæ suæ, neque monachos monasterii sui penitus excusavit, quo minus illis Ecclesiam regendam committeret : qui exemplis et verbis pariter illam ædificare melius potuissent. Nam ut pauca de multis contingam, ex presbyteris cardinalibus ecclesiæ suæ consecravit episcopos Bonifacium Regii, Habentium Perusii, et Donum Messanæ Siciliæ. Ex subdiaconibus vero Gloriosum Ostiæ, Faustum Capuæ, Petrum Trecis, et Castorium Arimini. Solis diaconibus Apostolicæ Sedis super hac quodammodo parte parcebat; quorum cum decem et novem plenitudine redundaret, ipse Bonifacium, Florentium et Epiphanium consecravit.»

Voilà les prêtres, diacres et sous-diacres cardinaux de l'Eglise romaine, dont ce saint pape voulut bien priver son église, pour ne pas souffrir que les autres fussent plus longtemps privées de pasteurs.

Le même Jean Diacre remarque que saint Grégoire ne chargeait jamais aucun de ses cardinaux d'un évêché sans les y avoir fait consentir, de peur que cette promotion ne leur parût plutôt une déposition : « Ne sub hujusmodi occasione, quemquam eliminando deponere videretur. (L. III, c. 8, 10). »

Il le prouve par l'exemple d'un sous-diacre cardinal, qui ne voulut jamais accepter un

évêché pour lequel il avait été élu, et auquel ce saint pape ne voulut jamais le forcer; et par la lettre de ce même pape à Jean, évêque de Syracuse, qu'il prie de faire prêtre cardinal de son église le religieux Cosme, qui en avait été premièrement sous-diacre, et que le défunt évêque avait ordonné prêtre, pour lui donner une église de la campagne à gouverner, ce que ce religieux souffrait avec une extrême douleur.

Jean Diacre conclut de là que saint Grégoire rétablissait dans le cardinalat ceux qui en avaient été comme dégradés par une promotion forcée à des cures de la campagne. « Item cardinales violenter in parochiis ordinatos forensibus, in pristinum cardinem Gregorius revocabat. » Ce qui montre que de son temps le titre de cardinal n'était donné qu'aux prêtres, diacres et sous-diacres des villes épiscopales.

Le pape Zacharie fait connaître le même usage de son temps, dans sa lettre à Pépin : « De presbyteris agrorum, quam obedientiam debeant exhibere episcopis et presbyteris cardinalibus. » A quoi il rapporte le canon de Néocésarée, où il est parlé du respect que les prêtres de la campagne doivent aux prêtres de la ville (Concil. Gall., tom. I, p. 564).

Enfin, pour ce qui est des évêques cardinaux, Jean Diacre ne semble donner ce nom qu'à ceux qui ayant perdu leurs églises, étaient transférés à d'autres églises vacantes, où ce pape les cardinalisait. « Civitatum desolatarum pontifices Gregorius vacantibus civitatibus incardinare curabat (L. III, c. 15). »

VIII. Tout ce que nous venons de rapporter de saint Grégoire sur le cardinalat se trouverait sans doute dans les lettres de ses prédécesseurs, si la suite de tant de siècles nous eût conservé leur registre aussi entier que le sien. Le pape Gélase enjoignit à l'évêque Sabinus d'ordonner un diacre dans une église dont il était visiteur et non pas titulaire : « Visitationis officio, non potestate, proprii sacerdotis (Collc. Rom. Holst., p. 208). » Le pape Pélage ordonna à l'évêque Eleuctérius de bénir un oratoire et d'en accepter la fondation, sans y établir aucun prêtre cardinal, se réservant le droit d'y en envoyer un quand il serait besoin d'y célébrer la messe. « Nec presbyterum constituas cardinalem (Ibidem, p. 234). »

IX. Ainsi on ne peut dire avec vérité que ce n'était que le style ancien et l'usage ordinaire de l'Eglise romaine qui a été remarqué dans les lettres de saint Grégoire, et que, jusqu'à ce temps-là, le titre de cardinal n'était nullement affecté au clergé seul de l'Eglise romaine.

Jean Diacre vient de montrer que de son temps on honorait communément de ce titre les prêtres, les diacres et les sous-diacres du Siége Apostolique. Et avant lui, Etienne IV avait remarqué la même chose dans un décret de son synode romain.

« Si quis ex episcopis, vel presbyteris, vel monachis, aut ex laicis contra canonum et sanctorum Patrum statuta prorumpens, in gradum majorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ, id est presbyterorum cardinalium, et diaconorum iri præsumpserit, et hanc Apostolicam Sedem invadere quilibet ex supradictis tentaverit, et ad summum pontificalem honorem ascendere voluerit, ipsi et sibi faventibus perpetuum fiat anathema (Collc. Rom., p. 263). »

Il paraît que dans ce décret la qualité de *Cardinal* est affectée aux prêtres et aux diacres de l'Eglise romaine, sans qu'il soit parlé des sous-diacres.

Le terme d'évêque *Cardinal* a été employé au même sens que nous le prenons dans la célèbre conférence de Carthage, entre les catholiques et les donatistes, au temps de saint Augustin. Pétilien, évêque donatiste, accusant les catholiques d'avoir multiplié les évêques, même dans un même lieu, donna le nom de « Cardinales atque authenticos episcopos » aux vrais évêques titulaires, et ne regarda les autres, qui étaient surnuméraires, que comme des images ou des fantômes, *imagines*.

X. La principale réflexion qu'il y aurait à faire sur ces paroles, serait des évêques cardinaux. Ni saint Grégoire, ni les autres papes, ni Jean Diacre, ne nous ont donné le moindre sujet de conjecturer qu'il y eût des évêques cardinaux de l'Eglise romaine. Au contraire, ce décret d'Etienne IV montre évidemment qu'il n'y en avait point encore. Lorsqu'il défend aux évêques mêmes, sous peine d'anathème, d'aspirer au degré des prêtres, ou des diacres cardinaux de Rome, ne nous insinue-t-il point que les évêques regardaient déjà avec un œil de jalousie l'éminente dignité des prêtres et des diacres du Siége Apostolique, et la puissance qu'ils avaient d'élire le pape, qu'ils élisaient ordinairement de leur corps?

On pourrait donc se persuader avec quelque vraisemblance que les évêques commençaient

déjà à vouloir être associés au clergé de Rome, surtout pour l'élection du pape, et que cet avantage fut réservé aux évêques les plus proches de Rome, qui étaient par conséquent plus souvent à Rome, et étaient conviés, selon l'ancienne coutume, à assister à toutes les délibérations du clergé romain.

Ces évêques voisins s'étant accoutumés durant une longue suite d'années à assister aux synodes et aux délibérations du clergé supérieur de Rome, commencèrent insensiblement à ne faire plus qu'un même corps, et à concourir toujours aux décisions importantes, surtout à l'élection du pape, puisque les suffragants d'une métropole avaient toujours eu part à l'élection du métropolitain.

XI. Avant que cette incorporation des évêques voisins avec le clergé romain, et cette affectation du titre de cardinal aux prêtres et aux diacres du Siége Apostolique eût été faite, on ne laissait pas de remarquer une grande et fort singulière autorité dans le clergé du Siége Apostolique, et une grande communication de ce collége illustre avec celui des évêques.

Anastase Bibliothécaire, dans la vie du pape Anastase II, dit que plusieurs prêtres et autres clercs se séparèrent de la communion de ce pape parce qu'il avait communié avec les communicateurs d'Acacius, sans avoir pris l'avis des évêques, des prêtres et du clergé de l'Eglise catholique : « Multi clerici et presbyteri se a communione ipsius ejecerunt, eo quod communicasset sine consilio episcoporum, vel presbyterorum, vel cleri cunctæ Ecclesiæ Catholicæ, diacono, qui communis erat Acacio. »

Le pape Symmaque fut rétabli sur le trône pontifical par les évêques, les prêtres et les diacres : « Ab omnibus episcopis et presbyteris et diaconis, et omni clero vel plebe redintegratur Sedi Apostolicæ Symmachus. »

Les conciles romains de ce pape se trouvent souscrits par un grand nombre d'évêques d'Italie, par soixante-sept prêtres de Rome, qui marquent tous leur titre ou leur église dans leurs souscriptions, et enfin par les diacres qui marquent les régions dans lesquelles on les avait distribués par toute la ville de Rome.

Dans le IVe concile romain sous ce pape, les prêtres cardinaux de Rome sont simplement appelés « Ecclesiarum per omnes Romanæ civitatis titulos presbyteri, homines secundi in Ecclesia ordinis. » Ce qui fait voir encore que les diacres n'avaient point de titres, qu'ils étaient régionnaires et non pas titulaires, c'est-à-dire partagés et attachés aux sept régions de la ville, et non pas à des églises particulières. Les acclamations de ces conciles se font ordinairement par les évêques et les prêtres. « Ab universis episcopis et presbyteris acclamatum est, etc. » Ce qui montre l'alliance des évêques avec le collége des prêtres de Rome.

Le pape Hormisde adresse plusieurs lettres et en reçoit où sont nommés premièrement deux évêques, puis deux diacres et ensuite un prêtre (Ep. LXII, etc.). Un ordre si souvent répété ne vient pas du hasard ou de la faute des copistes. Il y a donc lieu de conjecturer que ces diacres étaient du clergé de Rome, et que dans cette légation on leur donnait rang devant un prêtre qui n'en était pas.

On a pu remarquer, dans tous les conciles généraux, les prêtres de l'Eglise romaine, et quelquefois les diacres aussi associés aux évêques, dans la légation du pape et dans la présidence au concile. Voilà à peu près les origines de cette association, et pour ainsi dire de cette incorporation de quelque évêque avec le clergé de l'Eglise romaine.

XII. Il est vrai que le titre de la dispute de Rustique contre les Acéphales, lui donne la qualité de diacre cardinal de l'Eglise romaine ; mais il y a un juste sujet de douter si ce titre hors d'œuvre n'a point été ajouté par une main plus récente et moins exacte.

Ce savant diacre ne prend pas lui-même le titre de cardinal dans la préface de son ouvrage, où il s'excite et s'anime lui-même à une générosité et à une grandeur d'âme qui soit proportionnée à la haute dignité et aux étroites obligations d'un diacre de la plus grande Eglise du monde.

« Memento christianum te esse atque diaconum, et hoc summæ totius universitatis Ecclesiæ. Si importabile onus est ordinis, quare ullo modo adgressus es dignitatem? Semel diaconus factus, ejus votis obligatus es Deo, alioqui debuisti prius refutare hujusmodi gradum. »

Voilà l'élévation et en même temps les obligations importantes et indispensables des diacres de l'Eglise romaine de soutenir la cause de J.-C. au péril de leur vie. Facundus, évêque d'Hermiane, en parle en ce sens : « Venerabiles Pelagius et Anatolius Romani diaconi, debitam officio suo et loco sollicitudinem pro Ecclesia Dei gerentes, etc. (L. IV, c. 3). » Comme si la suprême dignité du Siége Apostolique

lique rejaillissait jusques sur le clergé supérieur de l'Eglise romaine.

Saint Grégoire semble l'avoir conçu de la sorte, quand il ne donne d'autre qualité au saint et illustre Paschase que celle de diacre du Siége Apostolique : « Paschasius hujus Apostolicæ Sedis diaconus (Dialog., l. IV, c. 40). »

XIII. En effet, qui peut douter que ce clergé de l'Eglise romaine, ou ce collége de prêtres et de diacres, ne fût participant de la suprême gloire du Siége Apostolique, dans la juste proportion que le clergé de chaque église épiscopale ou métropolitaine participe aux avantages de son prélat ?

On en sera pleinement convaincu, pour peu qu'on fasse réflexion que ce collége des prêtres et des diacres, depuis l'établissement de l'Eglise romaine par saint Pierre, gouvernait l'Eglise romaine, et même l'Eglise universelle avec le pape ; qu'il continuait de la gouverner durant les interrègnes qui étaient quelquefois longs, qu'il présidait aux élections des souverains pontifes, qu'il les élisait ordinairement de son propre corps, qu'il composait le synode ordinaire du pape où se traitaient toutes les grandes causes de l'Eglise, soit pour la foi, soit pour la discipline.

CHAPITRE CENT-SEIZIÈME.

DES CARDINAUX SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Dans toutes les églises particulières, les évêques, les prêtres et les diacres cardinaux étaient ceux qui avaient ces bénéfices en titre, et non par commission.

II. Les évêques ne prenaient point encore à Rome de titre de cardinal, mais les prêtres et les diacres seulement. Quand les évêques commencèrent.

III. Diverses manières d'exprimer les trois corps du sacré collége.

IV. Tous les évêques précédaient encore les prêtres et les diacres cardinaux.

V. Des cardinaux des autres églises.

VI. Un peu avant l'an mil, les évêques qu'on appela depuis cardinaux, étaient nommés évêques romains. Dès le temps du roi Pépin on leur avait donné le même nom.

VII. Les évêques suffragants et les chanoines de l'église métropolitaine font le conseil du métropolitain pendant sa vie, et tiennent le gouvernail de l'Eglise après sa mort. Les évêques, les prêtres et les diacres cardinaux ont la même relation avec le pape.

VIII. Les prêtres et les diacres cardinaux ne s'étaient pas encore si inséparablement unis aux évêques suffragants de Rome, qu'ils eussent part à leur préséance sur les autres évêques.

IX. Des légats.

I. Les *Titres Cardinaux* étaient dans nos églises de France les paroisses de la ville ou de la campagne, érigées en titre perpétuel et irrévocable, que les évêques ne devaient plus détruire ni changer. C'est le sens du concile de Meaux qui fut tenu en 845 (Can. LIV). « Ut titulos cardinales in urbibus, vel suburbiis constitutos, episcopi canonice et honeste, sine retractatione ordinent et disponant. »

Voilà quels étaient les prêtres et les diacres de l'Eglise romaine, car cette qualité de cardinal n'était point encore attribuée aux évêques.

Adrien II envoya à Charles le Chauve trois légats, dont il y en avait deux qui étaient évêques, le troisième était prêtre cardinal : « Petrum religiosum presbyterum cardinis nostri, dilectumque familiarem nostrum (Epist. XVIII, XIX). » Ce n'est pas que ce pape transférant Actard de l'évêché de Nantes à l'archevêché de Tours, ne dise qu'il le constitue archevêque cardinal de Tours, « constituimus cardinalem metropolitanum et archiepiscopum Turonicæ Ecclesiæ ; » mais cette expression signifie simplement qu'il lui donne l'archevêché de Tours, non pas en commande ou par commission, mais en titre.

Jean VIII se servit du même terme en transférant Frotarius de Bordeaux à Bourges (Epist. XIII). De là on ne saurait inférer qu'il y eût encore quelques évêques qu'on nommât cardinaux de l'Eglise romaine ; comme il y avait des prêtres et des diacres qui portaient cette qua-

lifé, et qui étaient pasteurs des églises de Rome, au lieu que chaque évêque pouvait être appelé évêque cardinal de son église, c'est-à-dire vraiment titulaire.

II. Ce fut peut-être Etienne IV qui distingua sept évêques de tous les autres, qui étaient également soumis à la métropole de Rome, et leur donnant le titre de cardinaux, les obligea de célébrer tous les dimanches les divins mystères sur l'autel de l'église de Saint-Pierre, successivement les uns après les autres. « Hic statuit ut omni Dominico die a septem episcopis cardinalibus hebdomadariis, qui in Ecclesia Salvatoris observant, missarum solemnia super altare B. Petri celebrarentur (Anast. Bibliot.). »

III. Il se pourrait faire que l'association des prêtres et des diacres cardinaux avec les sept évêques aussi cardinaux, eût alors commencé à se former et que ce fut ce sacré collége à qui l'auteur ancien des vies des papes donne la qualité de princes du clergé. « Proceres cleri (Anast. Biblioth., in vita Leonis III). »

Léon III fut élu par ces princes du clergé, par les autres ecclésiastiques, par les personnes de qualité, et par le peuple de Rome. « A cunctis sacerdotibus, seu proceribus, et omni clero, nec non et optimatibus, vel cuncto populo romano. »

Ces sacrificateurs et princes sont très-probablement les évêques, les prêtres et les diacres cardinaux, que leur rang et leur dignité distinguait du reste du clergé.

Cela est encore plus clair dans la suite, où il est dit que Léon III revenant à Rome, fut reçu avec une extrême joie des princes du clergé, de tout le clergé, du sénat et du peuple. « Tam proceres clericorum, cum omnibus clericis, quamque optimates, et senatus et populus. »

Dans l'élection de Valentin Ier, les évêques sont nommément exprimés : « Collectis in unum episcopis, et gloriosis Romanorum proceribus. » Dans celle de Serge II, ils sont mêlés indifféremment avec les autres cardinaux : « Cum proceres, et Romanæ urbis optimates, universusque populus pro eligendo pontifice in unum coissent. »

IV. Léon IV fit faire le procès dans un concile, à Anastase, *prêtre cardinal du titre de Saint-Marcel*, pour avoir été cinq ans sans résider dans sa paroisse. On rendit cet honneur à ce cardinal, de le faire citer par trois évêques : « Per tres vocatus episcopos. » A quoi néanmoins il ne se rendit pas (Anast. Bibl.).

On peut inférer de là que cette éminence du cardinalat était déjà fort révérée, quoique tous les évêques eussent toujours la préséance avant les prêtres et les diacres cardinaux.

Ce concile même, qui fut tenu en 853, où Anastase fut déposé, en est une preuve convaincante; car les évêques, au nombre de soixante-sept, y précèdent et y souscrivent avant tous les prêtres et tous les diacres cardinaux.

V. Dans l'élection de Benoît III, les électeurs du pape sont exprimés d'une autre manière, « Clerus et cuncti proceres, » ou bien : « Episcopi cum clero et populo. » Et dans la vie de Nicolas Ier: « Episcopi, presbyteri, proceres et optimates. » Dans celle d'Adrien II, le roi des Bulgares demande un des cardinaux pour être fait archevêque de Bulgarie. « Aliquem ex cardinalibus. »

Jean VIII ordonna que le patriarche de Constantinople ne serait plus élu à l'avenir que d'entre les prêtres et les diacres cardinaux de la même Eglise. « Nisi de cardinalibus presbyteris et diaconibus Constantinopolitanæ sedis (Ep. CXCIX). » Il donna le même ordre à ceux de Milan, d'élire le plus digne de leurs diacres ou prêtres cardinaux. « Qui de cardinalibus presbyteris aut diaconibus dignior fuerit repertus (Ep. CCXXI). »

Gautier, évêque d'Orléans, dans ses capitulaires, chap. II, commande aux archidiacres de veiller sur les prêtres cardinaux, c'est-à-dire sur les curés : « Et per archidiaconos vita et doctrina presbyterorum cardinalium investigetur. »

Atton, évêque de Verceil, dans son capitulaire, chap. XC, ordonne aux curés de s'adresser au chapitre en l'absence de l'évêque. « Quod si defuerit, cardinalibus primæ sedis interim suggeratur. »

VI. Le titre de cardinal se donnait donc aux prêtres et aux diacres des autres églises, mais les évêques ne prenaient point encore cette qualité dans le sacré collége.

Dans le concile romain qui fut tenu en 963, sous Othon Ier, où Jean XII fut déposé, tous les évêques précèdent les cardinaux, les seuls prêtres ou diacres de Rome se qualifient cardinaux, les évêques suffragants de la métropole de Rome se distinguent toutefois admirablement par le titre d'évêques romains.

Voici comment ils sont exprimés dans les actes du concile : « Tunc Romani Pontifices, episcopi scilicet suffraganei, et cardinales presbyteri,

ac diaconi, cum universa plebe dixerunt, etc. » L'empereur Othon en parle ainsi dans sa lettre au pape Jean : « Dum filios vestros, Romanos scilicet episcopos, cardinales presbyteros, et diaconos et universam plebem de vestra absentia percontaremur, etc. »

Il est donc évident que les évêques suffragants de la métropole de Rome étaient alors nommés, non pas évêques cardinaux, mais *Evêques Romains, Pontifes Romains.* C'est apparemment en ce même sens que l'évêque George, envoyé de Rome, fut appelé plusieurs fois évêque romain dans le concile de Compiègne, sous le roi Pépin. *Georgius, episcopus Romanus* (Anno 757, Conc. Compend., can. IX, XI). Ce fut en ce même sens que Charlemagne consulta Léon III, et les autres évêques romains : « Consultu Leonis apostolici, cæterorumque Romanæ Ecclesiæ episcoporum (Capit., l. V, cap. 34). »

Pour revenir au concile romain sous Othon, il y a encore cela de fort remarquable, qu'on y nomme un Jean, sous-diacre cardinal, *Cardinalem subdiaconum.* On sera peut-être encore plus surpris d'y entendre nommer un archiacolythe. « Stephanus archiacolythus, cum omnibus acolythis (Luitprand., l. VI, c. 6, 7, 11). » Mais ces exemples ont été très-rares et sans conséquence.

VII. Quant à ce rang extraordinaire des évêques romains, c'est-à dire suffragants de Rome, qui ont depuis été nommés évêques cardinaux, il n'y a rien ni de nouveau, ni d'extraordinaire. On sait que comme un évêque, selon les lois canoniques, concertait toutes choses avec le clergé, c'est-à-dire avec les prêtres et les diacres de son église, ainsi le métropolitain, selon les mêmes ordonnances de l'Eglise, devait agir dans toutes les matières importantes avec le conseil de tous les évêques de sa province.

Il suivait de là, que comme pendant que le siége épiscopal était vacant, toute l'autorité épiscopale résidait dans le corps du clergé, ainsi, lorsque le métropolitain était mort, ses pouvoirs et ses obligations retombaient sur les évêques de la province. Mais soit que le siége soit rempli ou vacant, il est indubitable, selon les canons, que l'administration de toutes les affaires de quelque conséquence, appartient aux évêques de la province et au chapitre de l'église métropolitaine, qui doivent ou concourir avec le métropolitain, ou suppléer à son défaut.

VIII. Quelque grande que puisse avoir été l'élévation des prêtres et des diacres cardinaux, et quelque étroite liaison qu'ils puissent avoir eue avec les évêques romains, ou suffragants de Rome, ces évêques ne se séparaient point encore du corps des autres évêques; et par conséquent les prêtres et les diacres cardinaux ne marchaient encore qu'après tous les évêques.

En effet, il y a toutes les apparences du monde, que la préséance que les prêtres et les diacres cardinaux de Rome ont enfin emportée sur les évêques, est en partie provenue de l'union très-étroite que les cardinaux ont contractée avec les évêques suffragants, en sorte que ne faisant plus qu'un corps, il n'ont plus voulu se séparer, ni dans les séances, ni dans les souscriptions. Mais cela n'est arrivé que vers le XII[e] siècle. Tous les conciles romains tenus avant l'an mil, font foi que tous les évêques précédaient les cardinaux, et que les diacres cardinaux n'étaient pas même assis dans ces conciles, mais ils se tenaient debout derrière le siége des évêques et des prêtres cardinaux.

IX. On voit bien hors de Rome, en France et en Orient, des diacres cardinaux de Rome qui président aux conciles avant tous les évêques; mais c'était en qualité de légats du Siége Apostolique et comme représentant la personne du pape.

Les évêques du concile IV de Tours, tenu en 849, reprochèrent à Nomenoy, duc de Bretagne, l'insolence inouïe avec laquelle il avait refusé de recevoir les légats et les lettres du Saint-Siége : « Maximum reatum te contraxisse scimus, quod epistolam Sedis Apostolicæ respuisti, etc. Propterea parati sumus, si vis, secundo legatum sedis memoratæ cum scriptis toti mundo venerandis dirigere. »

C'étaient les rois et les évêques de France qui avaient demandé au pape l'envoi de ces légats. Le roi Lothaire demanda depuis au pape Nicolas qu'il envoyât des légats pour tenir un concile dans son royaume : « Regalis excellentia vestra nuper apostolatui nostro direxit, ut pro perficienda synodo missos e latere nostro dirigere dignaremur (Epist. XIX). »

On ne peut douter que les légats apostoliques qui présidèrent au concile de Ponthyon, tenu en 876, n'eussent été demandés par l'empereur Charles le Chauve, puisqu'il voulut y présider comme légat du Saint-Siége, persuadé que, s'il honorait cette légation, la légation ne le

déshonorait pas : « Imperator dixit, quod Domnus Apostolicus ei suas vices commisit in synodo. »

Nous avons déjà rapporté ci-dessus que l'empereur Charlemagne avait obtenu du pape qu'Angilram, son grand chapelain, fût aussi légat ou nonce du Siége Apostolique en France, et que Louis le Débonnaire obtînt la même grâce pour Drogon; ces deux exemples ayant été allégués par Charles le Chauve dans sa lettre au pape Nicolas, dans les bonnes grâces duquel ce prince tâchait de rétablir Adventius, évêque de Metz (Conc. Gall., tom. III, p. 243) (1).

(1) Le mode de création des cardinaux a varié avec les siècles. Aujourd'hui le pape nomme cardinal qui il veut, quand il veut, sans avoir besoin de l'assentiment des cardinaux. Cependant par convenance il demande leur avis. Il n'y a plus même de forme déterminée pour la promotion, quoique le cérémonial romain en donne une. Si celui qui est promu au cardinalat se trouve à Rome, il se transporte, sans cortége, au palais apostolique ; là, il est reçu par les cardinaux chefs d'ordre, c'est-à-dire le premier des évêques, le premier des prêtres et le premier des diacres, et il est introduit devant le souverain pontife, qui pose sur sa tête la barrette rouge. On indique ensuite le jour du consistoire public pour la livraison du chapeau rouge. Tous les cardinaux se réunissent dans le lieu du consistoire; le pape, portant la mitre précieuse, monte sur le trône, reçoit l'obédience de tous les cardinaux, puis les nouvellement promus s'avancent au pied du trône pour entendre une allocution que leur fait le pape sur les devoirs du cardinalat. Après cela, ils baisent les pieds et les mains du pape; le pape les relève pour leur donner le baiser de paix, les autres cardinaux leur font de même. On les revêt ensuite des insignes du cardinalat, et, se mettant à genoux en cercle devant le pape, ils reçoivent de lui le chapeau rouge. En le mettant sur la tête de chacun le pape dit : « Ad laudem omnipotentis Dei, et sanctæ Sedis « Apostolicæ ornamentum, accipe galerum rubrum, insigne singularis « dignitatis cardinalatus, per quod designatur quod usque ad mortem « et sanguinis effusionem inclusive pro exaltatione sanctæ fidei, pace « et quiete populi christiani, augmento et statu sacrosanctæ Roma- « næ ecclesiæ te intrepidum exhibere debeas. In nomine Patris, et « Filii, et Spiritus sancti. Amen. » Le pape leur ferme ensuite la bouche pour leur apprendre de ne pas révéler les affaires traitées en consistoire. Dans le consistoire suivant, le pape leur ouvre la bouche en disant : « Aperimus vobis os, tam in collationibus, quam in con- « siliis, atque in electione Summi Pontificis, et in omnibus actibus, « tam in consistorio quam extra, qui ad cardinales expectant, et quos « soliti sunt exercere. In nomine Patris, etc. » Les nouveaux cardinaux se mettent alors à genoux devant le trône pontifical, le pape leur met au doigt un anneau précieux, et leur assigne à chacun un titre, c'est-à-dire une église, ou presbytérale, ou diaconale, disant : « Ad honorem Dei omnipotentis, sanctorum apostolorum Petri et « Pauli et S. N. committimus tibi ecclesiam S. N. cum clero et po- « pulo et capellis suis secundum formam qua committi consuevit car- « dinalibus, qui eamdem ecclesiam habuerunt. »

Il doit y avoir dans le sacré-collége des membres de toutes les nations catholiques. Il est prescrit aussi que les ordres religieux doivent y être constamment représentés par quatre membres qui gardent la couleur de leur ordre respectif, à l'exception de la calotte qui est toujours rouge. Nous voyons aujourd'hui les cardinaux Guidi, dominicain; Pitra, bénédictin; Panebianco, cordelier, dit conventuel en Italie; Giusto di Recanati, mineur observantin. Le nombre normal est de soixante-dix, dont six sont cardinaux évêques, cinquante prêtres, quatorze diacres. Les cardinaux évêques seuls, comme occupant les évêchés dits suburbicaires de Rome, sont toujours au complet. Le nombre des autres ne l'est pas toujours. Les évêchés suburbicaires sont Ostie, Porto et Sainte-Rufine, Tusculum, Sabine, Palestrine, Albano. Nous avons fait connaître, dans une autre note, les églises diaconales. Pour être complet nous devons donner la nomenclature des églises presbytérales, celles qui sont données aux cardinaux prêtres : Sainte-Marie-des-Anges *in Thermis*, Sainte-Marie *Transtyberim*, Sainte-Balbine, Saint-Laurent *in Lucina*, Sainte-Praxède, Saint-Pierre *ad Vincula*, Sainte-Anastasie, Saint-Pierre *in Montorio*, Saint-Onuphre, Saint-Sylvestre *in Capite*, Sainte-Marie *in Via*, Saint-Marcel, Saints-Marcellin et Pierre, Saints-Douze Apôtres, Saint-Césaire, Sainte-Agnès *in Agone*, Saint-Marc, Saint-Etienne *in Cœlio monte*, Sainte-Marie *Transpontina*, Saint-Eusèbe, Saint-Chrysogone, Saints-Quatre Couronnés, Saints-Quirin et Julitte, Saint-Calixte, Saint-Barthélemy *in Insula*, Saint-Augustin, Sainte-Cécile, Saints-Jean et Paul, Saint-Martin *in Montibus*, Saint-Alexis, Saint-Clément, Sainte-Marie *de Populo*, Saints-Nérée et Achillée, Sainte-Marie *de Pace*, Sainte-Marie *de Ara Cœli*, Saint-Sauveur *in Lauro*, Sainte-Croix *in Hierusalem*, Saint-Laurent *in Panisperna*, Saint-Jean *ante Portam latinam*, Sainte-Pudentienne, Sainte-Prisque, Saint-Pancrace, Sainte-Sabine, Sainte-Marie *super Minervam*, Saint-Charles, Saint-Thomas *in Parione*, Saint-Jérôme-des-Illyriens, Sainte-Suzanne, Saint-Sixte, Saint-Matthieu *in Merulana*, Très-Sainte-Trinité *in monte Pincio*.

D'après les canonistes, après la papauté, aucune dignité n'est plus grande dans l'Eglise de Dieu que le cardinalat. Quoique souvent inférieurs aux évêques pour l'ordre, les cardinaux leur sont néanmoins supérieurs : « præeminentia non est commensuranda ab ordine, » disent les canonistes, « sed ab officio et jurisdictione quæ dant digni- « tatem. » En effet, les évêques ne président qu'à un diocèse, tandis que les cardinaux sont appelés par le pape au gouvernement de l'Eglise universelle, et que ce sont eux qui élisent le vicaire de Jésus-Christ. Le Sacré-Collége est le véritable *gremium* de l'Eglise romaine. Le plus ancien des cardinaux-évêques est toujours le doyen du sacré-collége, d'après une constitution de Benoît XIII. Il prend alors le titre de cardinal évêque d'Ostie. Les cardinaux, quand même ils ne seraient que prêtres ou diacres, ont juridiction épiscopale dans la circonscription de leurs titres. Ils ont le droit de visite, de correction, d'excommunication, de suspense et d'interdit. Ils confèrent les bénéfices attachés à leurs églises presbytérales ou diaconales ; ils peuvent procéder contre les bénéficiers coupables, accepter la résignation ou permutation de ces bénéfices. Dans leurs titres ils peuvent donner la solennelle bénédiction, *more episcoporum, licet non sint episcopi*. Les cardinaux qui ne sont que prêtres peuvent, dans leurs églises presbytérales, conférer la tonsure et les ordres mineurs à tous leurs sujets et familiers. Ils peuvent dispenser des vœux ceux qui sont soumis à leurs églises comme les évêques dans leurs diocèses. Le droit canonique reconnaît encore aux cardinaux un grand nombre de priviléges, comme de n'être pas compris dans un interdit général, de pouvoir choisir leur confesseur même parmi les prêtres non approuvés, que nous croyons superflu de mentionner ici.

Le Siége vacant, le sacré-collége ne peut créer des cardinaux, ni des évêques, ni confirmer les évêques élus, ni déposer les évêques prévaricateurs, ni conférer des bénéfices ; il n'y a rien là que de parfaitement conforme au droit canonique, puisque les chapitres qui héritent de la juridiction épiscopale ne peuvent pas avoir la collation des bénéfices. Les chapitres ont même, d'après le droit, un avantage sur le sacré-collége, en ce que toute la juridiction épiscopale passe, le siége vacant, chez eux, tandis que le Saint-Siége vacant, ni la juridiction, ni la puissance du pape ne passent dans le Sacré-Collége. Les canonistes donnent pour raison de cette infériorité : *ob accelerandam provisionem Ecclesiæ*. Cependant les différentes congrégations des cardinaux conservent leurs pouvoirs, même après la mort du pape, de sorte que le successeur n'a pas à les reconstituer. Mais le sacré-collége nomme aux votes secrets le grand pénitencier pour remplacer celui dont les pouvoirs ont expiré à la mort du pape. Le nouvel élu reste en fonctions jusqu'à l'intronisation du futur pape. L'élection du pape est tellement la propriété et le droit du sacré-collége, que si tous les cardinaux mouraient et qu'il n'en restât qu'un seul, celui-là aurait le droit canonique et absolu d'élire le pape, mais il ne pourrait se nommer lui-même. Si tous mouraient pendant le conclave, à qui reviendrait le droit d'élire le pape? La grande majorité des canonistes et les plus marquants disent que ce droit reviendrait au chapitre de Saint-Jean-de-Latran : *mater et caput omnium Ecclesiarum urbis et orbis*; quelques autres revendiquent ce droit pour le concile général. Comme canoniste, nous sommes avec les premiers, dont l'opinion nous paraît plus conforme au droit canonique et plus exempte des plus graves dangers. D'ailleurs le pape est d'abord évêque de Rome, et comme tel son élection ne peut appartenir qu'aux titulaires des églises de Rome, (les cardinaux) ou au chapitre de la cathédrale de Saint-Jean-de-Latran.

Les hautes dignités réservées aux cardinaux sont celles de grand pénitencier, de vice-chancelier de l'Eglise romaine, de prodataire, de camerlingue. Il y a en outre les cardinaux palatins, c'est-à-dire ceux qui, à raison de leurs fonctions, approchent le plus souvent le pape. Ce sont le cardinal secrétaire d'Etat, le cardinal prodataire, le cardinal secrétaire des mémoriaux, le cardinal secrétaire des brefs, auxquels Pie IX a ajouté le cardinal préfet des palais apostoliques.

Nous devons ajouter ici un mot important sur les insignes du cardinalat. Nous l'empruntons aux *Mémoires* du cardinal Consalvi, ar-

CHAPITRE CENT-DIX-SEPTIÈME.

DES LÉGATS PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

I. Le pape délègue les évêques pour les choses qui sont déjà de leur pouvoir.
II. Saint Augustin délégué par le pape pour des affaires ecclésiastiques dans la Mauritanie.
III. Saint Léon délègue l'évêque de Constantinople et deux autres, pour défendre la foi dans Constantinople et dans l'Orient.
IV. V. Le même délégua un évêque en Afrique pour s'informer, et pour l'informer de la discipline de cette Eglise désolée.
VI. Il délègue Julien, évêque de Cos, pour veiller sur la conservation de la foi dans l'Orient.
VII. Ce légat ou nonce auprès de l'empereur n'avait point de juridiction.
VIII. Le pape Libère envoya autrefois divers légats, qui exercèrent leur juridiction, même dans l'Orient.
IX. Saint Basile en demanda de semblables en son temps.
X. Autres exemples de diverses légations.
XI. Les évêques d'Afrique eurent quelquefois de la peine à souffrir ces légations de l'Eglise romaine.
XII. Pourquoi ces légats du pape n'avaient pas toujours la préséance sur les autres évêques.
XIII. Légation de l'évêque d'Astorgue en Espagne.

I. Comme les bénéfices n'étaient autrefois que des administrations ou des commissions, il ne faut pas trouver étrange que nous parlions ici des légations.

Si ce n'était un titre, c'était au moins une fonction des bénéficiers, et surtout des évêques. Ainsi, il est de notre devoir d'en parler.

D'ailleurs, quoique les légations ne soient que des commissions, elles ont néanmoins tant de rapports avec toute la matière des bénéfices que nous n'avons pas jugé pouvoir nous dispenser d'en parler après avoir parlé des cardinaux, à qui elles sont ordinairement confiées.

En parlant des légats du pape, on pourrait rapporter ici ce qui regarde la délégation que les papes ont faite quelquefois des évêques du lieu, pour l'exécution des choses qui étaient déjà de leur devoir et de leur juridiction; mais on ne peut pas dire que ce fût une véritable délégation : ce n'était qu'une accumulation de droits et de pouvoirs, quand l'autorité du supérieur se joignit à celle de l'ordinaire.

C'est ainsi que Léon chargea Anatolius, évêque de Constantinople, d'examiner la foi d'un des prêtres de son église, nommé Atticus, et de l'obliger à donner par écrit une condamnation plus formelle des erreurs d'Eutychès, dont il n'avait pas encore bien purgé les soupçons. Anatolius eut de la peine à digérer cette commission; mais le pape le pressa de faire ce que son devoir et les ordres de son supérieur exigeaient de lui.

« Neque in aliquo honorem tuum læsi, cui discutienda ea, quæ ad me erant perlata, commisi, ut scilicet Atticus presbyter, nisi etiam propriæ manus subscriptione damnasset hæreticos, a communionis gratia esset alienus (Epist. LXXVII). »

II. Ce fut une autre espèce de délégation, lorsque Zozime commit saint Augustin, évêque d'Hippone, pour aller traiter quelques affaires dans la Mauritanie. Saint Augustin en parle ainsi dans une de ses lettres : « Apud Cæsaream quo nos injuncta nobis a venerabili papa Zozimo Apostolicæ Sedis episcopo, ecclesiastica necessitas traxerat (Epist. CLVII). »

C'était hors du diocèse et même hors de la province de saint Augustin; il n'était donc soutenu que de l'autorité du pape, et il n'eût pas oublié de parler de son métropolitain s'il eût eu quelque part dans cette affaire.

III. Voici une troisième espèce, où l'évêque est délégué en partie dans son propre ressort, en partie dehors. Après le faux concile

rivé à Paris en juin 1801 pour la conclusion du concordat. Nous lisons, tome Ier, page 328 : « Quoique j'eusse compris que Bonaparte voulait que je me rendisse aux Tuileries en grande pourpre, je réfléchis que les cardinaux ne portaient ce costume que devant le pape, et que c'était par abus seulement que certains cardinaux paraissaient ainsi vêtus à la cour des monarques dont ils étaient sujets de naissance. Je résolus donc de n'aller à l'audience qu'en habit noir, avec les bas cependant, la calotte et le collet rouges, ainsi que les cardinaux vont ordinairement hors de chez eux, quand ils ne sont pas en fonction. »

L'assemblée constituante, par un décret du 24 août 1790, avait supprimé les cardinaux français. En 1802, le premier consul voulant les rétablir, demanda et obtint du pape cinq chapeaux pour la France. Par un arrêté consulaire du 26 février 1803, il décida qu'on payerait à chacun d'eux une somme de 15,000 fr., pour subvenir aux frais d'installation et ceux dits de *Propine*, en cour de Rome, s'élevant à environ 15,000 fr. ; plus ils devaient recevoir un traitement annuel de 30,000 fr., indépendamment de leur autre traitement, pour les mettre en état de soutenir leur dignité. Aujourd'hui ils sont sénateurs de droit. (Dr ANDRÉ.)

d'Ephèse, saint Léon envoya un évêque et un prêtre à Constantinople, et leur donna pour adjoint Anatolius, évêque de Constantinople, pour être tous trois conjointement les exécuteurs de ses ordres dans le rétablissement de la foi ébranlée dans ce faux concile, et pour les dispenses charitables dont il voulait qu'on usât envers ceux qui s'étaient laissé entraîner à ce torrent d'iniquités; se réservant néanmoins la disposition suprême du traitement qu'il faudrait faire à Dioscore, qui avait présidé à ce faux concile, s'il reconnaissait sa faute.

Ce pape en écrivit ainsi à Anatolius, évêque de Constantinople : « Congruum fuit, fratres meos Lucentium episcopum et Basilium presbyterum destinare, quibus dilectio tua societur, ut nihil in his quæ ad universalis Ecclesiæ statum pertinent, aut dubie agatur, aut segniter; cum residentibus vobis, quibus executionem nostræ dispositionis injunximus, ea possint agi cuncta moderatione, ut nec benevolentiæ partes, nec justitiæ negligantur (Epist. XLVI). »

Une partie de ces affaires regardait l'Eglise et le diocèse même de Constantinople. Le pape ordonne particulièrement que quand Dioscore rentrerait dans son devoir avec tous les auteurs de tant d'attentats scandaleux, leurs noms ne soient point récités dans les diptyques sacrées de l'Eglise de Constantinople, sans un nouvel ordre de sa sainteté. « Neque prius in ecclesia, cui te Dominus voluit præsidere, cujusquam talium nomen ad altare recitetur, quam quid de eis constitui debeat, rerum processus ostendat. »

IV. Tous ces légats étaient exécuteurs des ordres du pape; mais en voici d'une quatrième espèce, qui sont de simples inspecteurs pour s'informer de l'état d'une église, et en donner avis au Siége Apostolique, qui concertera et déclarera les moyens les plus propres pour s'opposer à la décadence de la discipline des Eglises.

Tel fut l'évêque Potentius, que ce pape délégua en Afrique, pour lui en rapporter un fidèle récit de l'état de cette Eglise, et des désordres qui y régnaient le plus impunément. Après quoi le pape envoya une lettre décrétale pour arrêter le cours de ces déréglements.

Voici comme il écrit aux évêques de Mauritanie. « Cum de ordinationibus sacerdotum quædam apud vos illicite usurpata, crebrior ad nos commeantium sermo conferret : ratio pietatis exegit, ut pro sollicitudine, quam universæ Ecclesiæ ex divina institutione impendimus; rerum fidem studeremus agnoscere : vicem curæ nostræ proficiscenti a nobis fratri et consacerdoti nostro Potentio delegantes, qui secundum scripta quæ per ipsum ad vos direximus, de episcopis, quorum culpabilis ferebatur electio, quid veritas habeat, inquireret, nobisque omnia fideliter indicaret (Epist. LXXXVII). »

V. Ce pape prétend qu'il était de son pouvoir et de son devoir, sur les simples bruits qui étaient venus jusqu'à lui des ordinations irrégulières de quelques évêques d'Afrique, d'y envoyer faire des enquêtes par des évêques délégués pour cela. L'état déplorable où la barbarie des Vandales avait réduit les églises d'Afrique, rendait cette vigilance du pape encore plus nécessaire.

Ce légat, quoiqu'évêque, n'avait nulle juridiction, il était seulement chargé de s'instruire des choses qui s'étaient passées, et d'en instruire le pape. Les légats des trois espèces précédentes avaient une juridiction déléguée du Saint-Siége; ceux de la première espèce et de la troisième avaient encore la leur propre.

VI. En voici une cinquième espèce, dépouillée aussi de juridiction, et néanmoins d'une autre nature, parce qu'elle en avait quelques apparences. Le même pape Léon, voyant qu'Anatolius, évêque de Constantinople, n'était pas embrasé de ce zèle ardent qui sied si bien à un évêque, et qui était alors si nécessaire à un successeur de l'illustre martyr Flavien, chargea Julien, évêque de Cos, qui est une île de l'Archipel, d'une légation limitée à ce seul point, de veiller à ce que les hérésies nouvelles de Nestorius et d'Eutychès, ne fissent point de progrès dans l'Orient. Il lui en écrit en ces termes : « Hac speciali cura, vice mea functus, utaris, ne hæresis Nestoriana, vel Eutychiana in aliqua parte revirescant; quia in episcopo Constantinopolitano catholicus vigor non est, etc. (Epist. LVI, LVII). »

Il écrivit aussi une lettre à l'empereur Marcien pour lui faire agréer que l'évêque Julien suivît toujours la cour, comme délégué du Saint-Siége contre les nouvelles hérésies, et comme son nonce auprès de sa majesté. « Vicem ipsi meam contra temporis nostri hæreticos delegavi, atque propter Ecclesiarum pacisque custodiam, ut a vestro comitatu non abesset, exegi; cujus suggestiones, pro concordia ca-

tholicæ unitatis, tanquam meas, audire dignemini. »

La principale fonction de ce délégué était d'informer le pape et l'empereur de leurs inclinations, de leurs demandes et de leurs réponses mutuelles, et surtout de poursuivre auprès de l'empereur l'exécution des ordres du Saint-Siége, comme il paraît par une autre lettre de ce pape, où il parle à cet évêque comme à un membre de son corps, ou comme à un de ces légats, qu'on appelle *a latere*, pour la même raison.

« Cum in te quamdam mei Constantinopolitani habeant portionem, dignum pro communi amicitia est, et pro totius Ecclesiæ dilectione, incessabili te vigore prospicere, ne quid possit de statu fidei me latere. Quæ ergo vel ad gloriosissimum principem, vel ad tuam dilectionem scripsi, ut celerrime tradantur effectui opportunis suggestionibus elabora (Epist. LXVII). »

C'était donc un exécuteur des ordres du pape dans l'Orient, mais ce n'était que par ses instances auprès des empereurs qu'il s'acquittait de cette fonction.

VII. Il est inutile de demander si ce nonce, ou ce légat avait été envoyé par le pape à Constantinople, du gré et du consentement de l'empereur. N'ayant autre commission du pape, que de faire toutes les instances possibles auprès de l'empereur, afin qu'il employât toute l'autorité souveraine pour faire exécuter les décrets du Saint-Siége; comment eût-il pu seulement espérer, ou même penser, de pouvoir contre la volonté de l'empereur, rendre l'empereur même exécuteur des volontés du pape ?

Ce pape témoigne clairement à l'empereur en quoi doit consister toute la charge de son nonce : « Vicem ipsi meam delegavi, ut ab ea quæ vobis debetur observantia non recedens, pietati me vestræ præsentare non desinat, exequens in custodia fidei, et in ecclesiasticis disciplinis per omnia sollicitudinem, et opportunis suggestionibus, quod universali Ecclesiæ prosit, insinuans, ut in ipso, nec catholicis vestrum præsidium, quibus volumus subvenire, nec vobis meum desit obsequium (Epist. LVIII). »

Il explique encore bien plus clairement les fonctions de cette charge dans une autre lettre adressée au même empereur : « Juliano episcopo : Noverit vestra clementia hoc me proprie delegasse, ut quidquid illic ad custodiam fidei pertinere probaverit, meo nomine vestræ fiducialiter suggerat pietati, quoniam certus sum vos ad hæc omnia, vel emendanda, vel defendenda, Deo auxiliante sufficere (Epist. LIX). »

Ainsi quelque autorité qu'eût le pape sur les patriarches et les évêques de l'Orient; quelque droit qu'il eût de faire réparer les outrages qu'on avait faits à la foi commune de l'Eglise dans le faux concile d'Ephèse, saint Léon ne crut pas pouvoir réussir, si l'empereur ne voulait lui-même se rendre comme l'exécuteur des résolutions du Saint-Siége. Le même Julien, en vertu d'un ordre du pape, fut comme adjoint aux légats du même pape dans le concile de Calcédoine (Epist. LXXI, inter recens editas). »

VIII. Le pape Libère avait autrefois envoyé deux évêques légats ou ambassadeurs à l'empereur Constance, savoir, Vincent, évêque de Capoue, et Marcel, évêque en Campanie, pour la cause de la foi et d'Athanase. L'empereur ayant violenté ces légats, et les ayant fait souscrire à Arles à la condamnation d'Athanase, ce pape envoya Lucifer, évêque de Cagliari, et Eusèbe, évêque de Verceil, pour lui demander un concile libre. L'empereur accorda le concile de Milan, où ces deux généreux prélats ayant refusé de consentir à l'injuste condamnation d'Athanase, l'empereur les exila en Orient. Leur légation n'étant point encore finie, ils en firent éclater quelques rayons de juridiction dans les régions les plus éloignées. Lucifer ordonna Paulin évêque d'Antioche, et le donna pour chef aux catholiques, qui ne pouvaient se résoudre de communier avec l'évêque Mélèce. Eusèbe de Verceil fut comme l'adjoint de saint Athanase dans la convocation et la tenue du célèbre concile d'Alexandrie. Il y secondait seulement saint Athanase, parce qu'il n'avait pas une pleine autorité de légat. Mais ni l'un ni l'autre de ces deux prélats n'eût pu exercer cette juridiction dans l'Orient sans la légation du pape (Marca, Concord., l. v, c. xv, n. 3, 4).

IX. Cette légation était donc accompagnée d'autorité et de juridiction, aussi bien que celle que saint Basile désirait que le pape envoyât dans tout l'Orient, pour y rétablir la foi et la discipline, après le renversement effroyable qui semblait en avoir été fait dans le concile de Rimini. Ce fut à saint Athanase même que saint Basile s'expliqua de ce dessein.

« Visum est mihi consentaneum, ut scribatur episcopo Romæ, ut quæ hic geruntur con-

sideret, et sententiam suam expromat. Et quoniam difficile est, ut communi ac synodico decreto aliqui illinc mittantur, ipse sua autoritate in ista causa usus, viros eligat, ad hoc accommodos, ut mansuetudine et facilitate ingenii eos, qui distorti et obliqui apud nos sunt, corrigant, apte ac dispensatorie sermonem attemperantes, omniaque secum habentes, quæ in Arimino gesta sunt, ad ea rescindenda, quæ illic per vim gesta sunt (Epist. LII). »

X. Ces deux dernières sortes de légations étaient jointes avec une juridiction fort étendue. Mais la dernière était demandée par les évêques des églises où elle était destinée ; ce qu'on ne peut dire de celle de Lucifer de Cagliari et d'Eusèbe de Verceil.

Le concile de Sardique (Can. VI) laissa la liberté au pape d'envoyer les légats dans les provinces pour juger la seconde instance de la déposition des évêques qui auraient appelé des conciles provinciaux : « Ut de latere suo presbyterum mittat. »

Le pape Gélase traita Acacius, évêque de Constantinople, comme l'auteur des excès étranges qui se commirent dans les églises patriarcales d'Alexandrie et d'Antioche, parce qu'il n'avait pas usé de l'autorité que le Saint-Siége lui avait déléguée pour les prévenir, ou pour y remédier. « Cur tanto tempore cum ista gererentur, vel gerenda cognosceret, non ad Sedem Apostolicam, a qua sibi curam illarum regionum noverat delegatam, referre maturavit (Epist. XIII) ? »

L'empereur Léon avait commencé de demander au pape Léon qu'il envoyât des légats à Constantinople, pour y remédier aux effroyables emportements des Eutychiens dans l'Orient, surtout dans les Eglises d'Antioche et d'Alexandrie. Ce pape obéit à cet ordre de l'empereur : « Præceptioni vestræ in eo adnitar obedire, ut aliquos de fratribus meis dirigam, etc. (Epist. LXXVIII, c) ; » et envoya les évêques Domitien et Géminien.

Les papes suivants jugèrent à propos de commettre pour cela l'évêque même de Constantinople, mais son excessive condescendance pour les hérétiques attira enfin sur lui les foudres du Saint-Siége.

XI. Les évêques d'Afrique furent ceux qui témoignèrent le plus d'aversion des légats que le pape leur envoyait sans leur consentement. Zozime leur envoya Faustin, évêque de Potenza, pour leur porter les canons du concile de Nicée, ou de Sardique, et maintenir le droit des appellations au Saint-Siége. Faustin assista depuis aux conciles d'Afrique, prenant ordinairement la première place après l'archevêque de Carthage Aurèle, et prenant dans les souscriptions la qualité de légat de l'Eglise Romaine. Les évêques d'Afrique n'avaient nulle connaissance du concile de Sardique, quoique Gratus, archevêque de Carthage, y eût assisté. Ainsi ils n'avaient garde de comprendre que le pape avait cité les canons de Sardique sous le titre de Nicée, parce que tous les canons étant assez souvent mis de suite après ceux de Nicée, on les citait quelquefois sous le nom du concile de Nicée (Conc. African., c. 101 et seq.).

C'est comme Grégoire de Tours a cité un canon du concile de Gangre sous le nom de Nicée. C'est comme on a appelé les canons apostoliques, et les constitutions apostoliques. C'est comme on a appelé les canons arabiques canons de Nicée : parce que les siècles postérieurs ont quelquefois ajouté, en suite de quelques reglements des apôtres et des canons de Nicée, les nouveaux règlements et les nouveaux canons qui se faisaient de temps en temps.

Les Africains ne pouvant donc encore goûter les appels au pape, bien moins ceux des prêtres qui étaient néanmoins assez probablement fondés sur le canon de Sardique, qui leur permettait d'appeler au primat voisin ; ils écrivirent au pape Célestin, que les légats que le Saint-Siége envoyait dans les provinces n'étaient autorisés d'aucun canon des conciles : « Nam ut aliqui tanquam a sanctitatis tuæ latere mittantur, nulla invenimus Patrum synodo constitutum ; » qu'ils espéraient que sa sainteté rappellerait au plutôt l'évêque Faustin : « Nam de fratre nostro Faustino, securi sumus, quod eum probitate ac moderatione tuæ sanctitatis, salva fraterna charitate, ulterius Africa minime patiatur. »

Enfin, ils marquèrent à sa sainteté qu'ils la conjuraient de ne plus envoyer de ses ecclésiastiques pour exécuteurs de ses sentences, avec un faste et une terreur plus propre aux puissances séculières qu'aux ministres de J.-C. « Executores etiam clericos vestros, quibusque petentibus nolite mittere, nolite concedere, ne fumosum typhum sæculi in Ecclesiam Christi videamur inducere. »

XII. Ces exécuteurs des mandements et des décrets apostoliques étant ecclésiastiques, pou-

vaient bien passer pour des délégués ou des nonces, avec une juridiction limitée à une seule cause. Si Faustin n'a eu séance qu'après Aurèle, évêque de Carthage, si Eusèbe de Verceil n'eut séance qu'après saint Athanase dans le concile d'Alexandrie, c'est apparemment que leur commission n'était point une pleine légation, étant limitée à une seule cause.

Il en faut dire autant de Julien, évêque de Cos, qui n'eut aussi séance au concile de Calcédoine, qu'après quinze ou vingt des premiers évêques, quoiqu'il y souscrive comme légat du pape, en mêmes termes que les autres trois légats du pape qui présidaient au concile.

En effet, d'où pourrait venir que Paschasin et Lucentius, évêques, et Boniface prêtre, tous trois légats du pape, présidassent au concile avant tous les patriarches ; et que Julien étant aussi évêque et légat du pape, n'eût place qu'après les patriarches, et quelques métropolitains, si ce n'est que la légation des premiers était pleine et extraordinaire, ce qui ne se pouvait dire de celle de Julien, qui était ordinaire et limitée en un seul point ?

XIII. Il n'en fut pas de même de Turibius, évêque d'Astorga en Espagne. Le pape saint Léon lui adressa ses lettres pour la convocation d'un concile universel en Espagne, au moins d'un concile provincial en Galice, contre les priscillianistes, et pour y présider avec deux autres évêques que ce pape nomme Hydacius et Ceponius. « Eis concilium synodi generalis indiximus, etc. Saltem in uno Galliciæ conveniant sacerdotes, quibus congregatus Hydacius et Ceponius imminebunt, conjuncta cum eis instantia tua (Ep. XCIII). »

Le concile I de Brague nous apprend que ce concile universel fut tenu. Il est dit, dans la préface de ce concile de Brague, que le pape Léon envoya ses lettres au synode de Galice par Turibius, notaire du Saint-Siége, *Per Turibium sedis suæ notarium.* Il est tout à fait hors d'apparence que l'évêque d'Astorga Turibius ait été nommé par ce concile notaire du Saint-Siége. C'était un vrai notaire de l'Eglise Romaine nommé Turibius, par qui saint Léon envoya sa lettre à Turibius, évêque d'Astorga, qui lui avait écrit par un de ses diacres. Selon la commission du pape, l'évêque Turibius devait au moins présider au concile provincial de Galice, avec deux autres évêques.

CHAPITRE CENT-DIX-HUITIÈME.

DES LÉGATS DEPUIS CLOVIS JUSQU'A CHARLEMAGNE.

I. Le grand saint Grégoire désirant envoyer un légat en France pour la réformation de la discipline, écrivit à la reine qu'elle l'en priât, afin que le commun consentement des princes et des évêques rendît la légation utile.

II. Il avait auparavant envoyé une espèce d'apocrisiaire.

III. Il délégua aussi l'évêque d'Autun, qui avait la confidence de la cour.

IV. Les guerres rendirent ces efforts inutiles.

V. Ce pape conservait soigneusement les droits de la légation ordinaire de l'archevêque d'Arles.

VI. Qui était comme un légat perpétuel en France.

VII. VIII. Autres exemples de cette sage conduite des papes de n'envoyer des légats que du gré des princes et des évêques.

IX. Les empereurs avaient aussi souvent demandé des légats.

X. XI. Des légats envoyés en Afrique, et du sujet que les évêques prirent de s'en plaindre.

XII. Des légats envoyés en Angleterre.

XIII. Le pape Martin nomme un légat en Orient avec des pouvoirs fort amples.

XIV. Comparaison des apocrisiaires et des légats.

XV. Deux sortes de légats au concile IV.

XVI. XVII. XVIII. Limitation des pouvoirs des légats et des apocrisiaires.

XIX. Réflexions générales sur les légats.

I. Ce n'étaient pas tant des apocrisiaires ou des nonces que des légats que les papes envoyaient en France.

On n'en peut souhaiter d'exemple plus illustre que celui du pape saint Grégoire, qui pria Brunehaut, reine de France, de lui demander et de lui faire demander un légat qui vînt assembler un concile, pour corriger, avec les évêques du royaume, les déplorables abus qui s'y étaient glissés.

Les évêques de France étaient dans une obligation indispensable de réformer ces déréglements scandaleux : mais, ou leur zèle n'était pas assez ardent, ou leur crédit n'était pas assez appuyé pour en venir à bout. L'autorité du pape, comme souverain pasteur et exécuteur universel des canons, était donc nécessaire; encore le succès eût été fort douteux s'il n'eût été soutenu du consentement des évêques du royaume, et de la protection toute-puissante des rois, comme conservateurs des canons et défenseurs de l'Eglise. Le pape, qui était plus jaloux de la gloire de J.-C. et de la pureté de la discipline ecclésiastique que des prétentions précises des droits du Saint-Siége, laissant à part toutes les disputes pointilleuses qu'on eût pu faire sur cette matière, et ne fondant l'espérance de réformer l'Eglise de France que sur la concorde de l'Eglise avec l'empire, et sur la bonne intelligence du Saint-Siége avec les évêques du royaume, prit une conduite également pleine de sagesse, de justice et de charité.

II. Il avait auparavant prié les rois et les évêques de France d'assembler un concile, et d'y conspirer avec l'abbé Cyriaque, envoyé de sa part, pour bannir la simonie du clergé de France, et arrêter les irruptions audacieuses que les laïques faisaient dans les plus hautes dignités de l'Eglise.

Voici ce qu'il avait écrit à la reine Brunehaut : « Petimus ut de hujus pravitatis emendatione Deum vobis placabilem faciatis, et ut nulla deinceps valeat occasione committi, synodum fieri jussio vestra præcipiat, ubi præsente dilectissimo filio nostro Cyriaco abbate, sub districta anathematis interpositione debeat interdici, etc. (L. VII, ep. CXIV). »

Cet abbé Cyriaque pourrait passer pour un de ces apocrisiaires ou nonces, que les papes envoyaient dans les provinces pour la réforme du clergé, dont nous avons déjà donné tant d'exemples. Comme si ce pape se fût défié du peu de créance qu'il trouverait en France, il lui avait joint l'évêque d'Autun, qu'il savait bien avoir le plus de faveur à la cour, pour presser la tenue de ce concile et en appuyer les résolutions.

« Curam vero et sollicitudinem ejusdem synodi, quam fiendam decrevimus, fratri nostro Syagrio, quam vestrum proprium novimus, specialiter delegare curavimus; quem petimus, ut et supplicantem libenter audire, et ope juvare dignemini (Epist. CXIII, CXV). »

Il écrivit la même chose aux rois Théodoric et Théodebert, aux évêques de France et à l'évêque d'Autun en particulier.

III. Cette *délégation* de Syagrius, évêque d'Autun, et de l'abbé Cyriaque, demeura sans effet. Ce saint pape ne s'en rebuta pas, et il pria la reine de lui demander elle-même un légat, qui vînt suppléer à la négligence des évêques du royaume, avec l'appui de l'autorité royale : « Quoniam eos, quorum est locus hæc insequi, nec sollicitudo ad requisitionem, nec zelus excitat ad vindictam, scripta ad nos vestra discurrant, ut personam si præcipitis, cum vestræ autoritatis assensu transmittamus, quæ una cum aliis sacerdotibus, hæc et subtiliter quærere, et secundum Deum debeat emendare (L. IX, ep. LXIV). »

La reine Brunehaut fit effectivement demander par les seigneurs français un légat au pape, pour venir mettre la main à la réforme avec les évêques de France : « Præfati viri magnifici filii nostri dato capitulari inter cætera petierunt, quod sibi et vestra prohibuere jussione mandatum, ut talis debeat a nobis in Gallias persona transmitti, quæ facta synodo cuncta quæ contra sacratissimos canones perpetrantur, omnipotenti Deo autore, possit corrigere. In qua re gloriæ vestræ curam cognovimus, etc. (L. II, epist. VIII; Baronius, an. 603, n. 16). »

IV. Quoique les guerres qui s'allumèrent dans toute la France aient empêché l'effet qu'on devait attendre d'un projet si saint et si bien concerté, ce que nous venons de dire de la conduite de saint Grégoire suffit pour persuader que ce pape n'eût jamais envoyé des légats en France, et ne leur eût jamais donné aucun pouvoir, qu'il ne l'eût auparavant fait agréer aux rois, de la volonté desquels dépend l'exécution et le succès.

Je sais que le cardinal Baronius semble avoir jugé que cette demande que les Français firent d'un légat n'était qu'une artificieuse politique pour gagner ce bon pape et le rendre plus ardent à faire la paix entre les empereurs et nos rois; mais qui ne sait que la plus parfaite imitatrice de la charité est la cupidité ?

V. Ce saint et sage pontife pouvait encore considérer que l'archevêque d'Arles, ayant été établi légat ou vicaire apostolique dans la France par ses prédécesseurs, et maintenu par lui-même dans cette autorité, nos rois ayant

eux-mêmes demandé et confirmé l'établissement de cette légation ordinaire dans leur royaume; ni la bienséance ni la justice ne permettaient pas qu'on envoyât extraordinairement un nouveau légat, sans l'agrément des mêmes rois, et sans que l'archevêque d'Arles et les autres évêques le demandassent.

Saint Grégoire fit bien voir que c'étaient ses propres sentiments, quand il répondit aux consultations d'Augustin, légat et apôtre d'Angleterre, qu'il ne pouvait exercer aucune juridiction sur les évêques de France, parce qu'elle avait été entièrement commise à l'archevêque d'Arles.

« In Galliarum episcopos nullam tibi autoritatem tribuimus, quia ab antiquis prædecessorum meorum temporibus pallium Arelatensis episcopus accepit, quem nos privare autoritate percepta minime debemus. Si igitur contingat ut fraternitas tua ad Galliarum provincias transeat, cum eodem Arelatensi episcopo debet agere, qualiter si qua sunt in episcopis vitia corrigantur (L. XII, ep. XXXI). »

VI. L'archevêque d'Arles était donc comme le nonce et le légat perpétuel du pape en France; et s'il ne résidait pas continuellement dans la cour de nos rois, son crédit ne laissait pas d'y être fort grand, puisque cette dignité ne lui avait été accordée par les papes qu'à la demande des rois, comme nous l'avons justifié ci-devant par les lettres de Vigile et de Pélage.

Il y a plus, c'est que la surintendance générale sur tous les évêques de France ne pouvait s'exercer sans une assistance particulière des rois et sans une communication fréquente avec leurs ministres. Cette légation était comme attachée à l'Église d'Arles. Au contraire, celle que saint Grégoire donna à Maximien, évêque de Syracuse, sur toute la Sicile, était purement personnelle : « Quas vices non loco, sed personæ tribuimus. »

VII. Martin I[er] employa les prières d'un saint évêque français, nommé Amand, pour conjurer le roi Sigebert de lui envoyer quelques évêques de son royaume, afin de les joindre aux légats qu'il voulait envoyer à Constantinople pour la défense de la foi contre les Monothélites.

« Et Sigebertum præcellentissimum filium nostrum regem Francorum, pro suæ christianitatis remedio consultissime admone atque precare, dirigere nobis, ex corpore fratrum nostrorum dilectissimos episcopos, qui Sedis Apostolicæ legatione fungi debeant, et quæ in nostro concilio peracta sunt, cum synodalibus apicibus vestris, ad clementissimum principem nostrum, sine dubio asportare (Concil. Gall., tom. I, p. 488). »

Il ne s'agissait pas d'envoyer des légats en France, mais d'envoyer des évêques français légats à Constantinople, chargés de la légation apostolique, avec les évêques italiens que le pape y destinait. En cela le pape n'use que de prières.

VIII. Nivard, évêque de Reims, célébra un concile à Nantes, par ordre du pape, dit Flodoard : « Romani jussione Pontificis (Concil. Gall., tom. I, p. 495, l. II, c. VII). » Boniface fut envoyé par les papes Grégoire II et III, légat en Allemagne, qui était alors sous l'empire de nos rois; Grégoire III lui commanda de tenir un concile sur les rives du Danube, et le revêtit pour cela de l'autorité apostolique : « De concilio ut juxta ripam Danubii debeas celebrare nostra vice, præcipimus autoritate apostolica (Concil. Gall., tom. I, p. 528). »

Nous avons montré ailleurs que nos rois avaient eux-mêmes souhaité cette légation, et Boniface témoigna comment nos souverains prévenaient le pape, et conjuraient ses légats de venir dans leur État tenir des conciles et remédier aux désordres. Voici ce qu'il écrivit au pape Zacharie : « Notum sit paternitati vestræ quod Carlomannus dux Francorum, me accersitum ad se, rogavit in parte regni Francorum, quæ in sua est potestate, synodum incipere congregare, et promisit se de ecclesiastica religione aliquid corrigere, et emendare velle (Concil. Gall., tom. I, p. 530). »

Ce pape accorda cette demande du prince Carloman et du légat Boniface : « Hoc libenter concedimus, et fieri præcipimus (Pag. 533). » Il écrivit dans ce même sens au clergé et aux seigneurs de France et des Gaules : « Dum synodus aggregata esset in provincia vestra juxta nostram commonitionem, mediantibus principibus vestris Pipino et Carlomanno, peragente etiam vicem nostram Bonifacio (Pag. 552). » On lut dans ce synode romain la lettre de Boniface au pape Zacharie, où il rend témoignage que les évêques de France l'avaient eux-mêmes prié d'assister, et de présider à leur concile : « Notum sit paternitati vestræ quia postquam indigno mihi mandastis in provincia Francorum, sicut et ipsi rogaverunt sacerdotes, concilio synodali, et conventui præesse, etc. (P. 573.) »

Saint Boniface demanda au pape Zacharie qu'il envoyât en France un légat pour faire assembler les conciles; ce pape ne voulut point en envoyer d'autre pendant la vie de Boniface, qui était légat ordinaire : « Petisti, ut sacerdotes a nobis dirigantur, in partibus Franciæ et Galliæ ad concilia celebranda. Sed dum tua sanctitas superstes existit, quæ Sedis Apostolicæ et nostram illic præsentat vicem, alium illic dirigere necessarium non est. Concilia vero aggregatis episcopis provincialibus, ut tibi et ubi rectum videtur, celebranda procura. »

L'état de l'Eglise de France était alors le plus déplorable qui fût jamais : les papes néanmoins n'y envoyèrent leurs legats, et les légats n'y assemblèrent de conciles, ne résolurent et n'exécutèrent rien qu'avec l'agrément des princes et le consentement des évêques. Tant on était persuadé que les contestations sur les limites de la juridiction ecclésiastique et séculière, pontificale et épiscopale, étaient et inutiles et interminables, et qu'on ne pouvait espérer de faire réussir les desseins de réformer l'Eglise autrement que par une parfaite concorde du sacerdoce et de l'empire, et par une entière correspondance entre le siége de Pierre et les évêques du royaume. Enfin, lorsque ce pape refuse d'envoyer d'autres légats et d'autres nonces, durant la vie de Boniface, il montre que ses prédécesseurs pouvaient avoir eu la même considération pour l'archevêque d'Arles, qui était aussi légat ordinaire du Saint-Siége dans les Gaules.

IX. Je ne m'arrêterai pas à examiner si les papes avaient toujours pressenti la volonté des empereurs, avant que de leur envoyer leurs légats ; il suffit de remarquer que les empereurs les ont très-souvent demandés, et que leur légation eût toujours été fort inutile, si l'empire se fût opposé à leurs desseins.

Saint Léon, écrivant à l'empereur de même nom, et lui envoyant les légats qu'il avait demandés, nous fait croire que ses prédécesseurs ont ordinairement agi dans le même esprit : « Præceptioni vestræ in eo adnitar obedire, ut aliquos de fratribus meis dirigam, qui apud vos præsentiæ meæ instar exhibeant (Epist. LXXVIII). »

X. Le même pape envoya l'évêque Potentius en Afrique, pour s'informer sur les lieux, et lui faire ensuite son rapport de tous les abus énormes qui s'étaient introduits dans les élections des évêques, et dans tous les autres points de la discipline de l'Eglise.

Voici les termes de la lettre de ce pape aux évêques de Mauritanie : « Ratio pietatis exegit, ut pro sollicitudine quam universæ Ecclesiæ ex divina institutione impendimus, rerum fidem studeremus agnoscere. Vicem curæ nostræ proficiscenti a nobis fratri, et consacerdoti Potentio injungentes, qui secundum scripta, quæ per ipsum ad vos direximus, de episcopis, quorum culpabilis ferebatur electio, quid veritas haberet, inquireret, nobisque omnia fideliter indicaret. Unde quia idem plenissime notitiæ nostræ cuncta reseravit, etc. (Epistol. LXXXVII). »

Après le retour de Potentius à Rome, le pape envoya l'évêque David en Afrique, avec une lettre décrétale qui contenait la décision et la juste modération qu'il fallait garder, à punir avec douceur les coupables et à rétablir l'ordre avec sagesse. Ces évêques furent envoyés par le pape, sans avoir été demandés par les prélats de la Mauritanie ; mais aussi ils n'avaient d'autre pouvoir que de s'informer de l'état de l'Eglise, en rendre compte au pape, et rapporter aux évêques d'Afrique les rescrits du pape. Le crédit que ce pape avait auprès des empereurs ne nous permet pas de douter que si cette partie de l'Afrique était encore demeurée sous leur obéissance, il n'y eût été aussi secondé de l'autorité impériale.

XI. Les évêques d'Afrique avaient toujours été fort jaloux des libertés de leur Eglise. La lettre du concile d'Afrique au pape Célestin, après que l'infâme Apiarius eût confessé tous les crimes dont on l'avait chargé entre autres plaintes, contenait aussi celle qui regardait les légats ou les nonces du pape. L'évêque Faustin y avait été envoyé, pour y porter les canons de Nicée, ou plutôt de Sardique, qui permettaient les appels au pape, et pour y assister aux conciles qui se tiendraient pour la cause d'Apiarius, qui avait appelé. Les prélats d'Afrique s'en plaignirent, comme si ces légations eussent été contraires aux canons. Voyez le numéro 11 du chapitre précédent.

On sait que toutes ces plaintes ne provenaient que de ce que les canons du concile de Sardique n'étaient pas connus dans l'Afrique. En effet, ce concile avait déclaré le pouvoir du pape à recevoir les appels, et à envoyer des légats dans les provinces pour y former un second jugement avec les évêques provinciaux.

C'est donc mal à propos que les novateurs ont pris de là occasion de s'élever contre les souverains pontifes, comme si par l'usurpation d'une puissance immodérée, ils eussent donné lieu aux évêques d'Afrique de se soutenir contre le Saint-Siége. Certainement la conduite de ces évêques, et la résistance qu'ils paraissent avoir faite au pape fut moins l'effet d'une vraie corruption et d'un esprit de révolte, que l'effet d'une profonde ignorance de l'histoire ecclésiastique, des conciles et des canons. Ignorance qu'on peut trouver en quelque manière excusable dans ceux qui sont au delà des mers, et à qui, pour raison de la distance des lieux et des circonstances, on n'avait pu jusqu'alors transmettre les monuments de ce qui s'était passé dans les autres pays.

On ne peut donc pas tirer de ces plaintes des évêques d'Afrique un juste fondement de donner atteinte à l'autorité des souverains pontifes puisqu'il est probable que dans la suite les évêques d'Afrique ont appris d'eux ce qu'ils ignoraient alors, et qu'ils leur sont redevables des canons du concile de Sardique qu'ils ont adoptés depuis dans leurs collections.

Nous avons rapporté ci-dessus ce qui se trouve dans les lettres de saint Grégoire, de l'Eglise d'Afrique, et de ceux que ce pape y délégua, pour la réformation de la discipline.

XII. Pour ce qui est de l'Angleterre, nous avons ailleurs exposé ce qui concernait la légation d'Augustin. Bède nous apprend que le pape Agathon y envoya Jean, archichantre de l'église de Saint-Pierre, et abbé du monastère de Saint-Martin à Rome, pour y enseigner le chant, et l'ordre des offices selon l'usage de Rome, et pour s'y informer de tout l'état de la foi et de la discipline, ce qu'il fit dans un synode où il assista.

« Ipse excepto cantandi vel legendi munere, et aliud in mandatis ab apostolico papa acceperat, ut cujus esset fidei Anglorum Ecclesia diligenter edisceret, Romamque rediens referret. Quamobrem collecta pro hoc in Britannia synodo, inventa est in omnibus fides catholica, datumque illi exemplum ejus Romam perferendum (L. IV, c. 18). »

XIII. Quant à l'Orient, outre ce qui a été dit des apocrisiaires, qui étaient comme des légats ou des nonces ordinaires dans le palais de Constantinople, les papes y ont envoyé des légats extraordinaires dans les besoins pressants de l'Eglise, comme on peut voir dans les Annales de Baronius.

Ils y ont aussi quelquefois commis la légation du Saint-Siége, et le vicariat apostolique à des évêques et des archevêques orientaux avec des pouvoirs très-amples. Telle fut la légation dont le saint pape Martin I[er] chargea premièrement Etienne, évêque de Dorylée, puis Jean, archevêque de Philadelphie, auquel il enjoignit de consacrer des évêques, des prêtres et des diacres dans toutes les Eglises que la barbare domination des Sarrasins auraient privées de leurs pasteurs, ou que la faction pernicieuse des monothélites aurait remplies de faux pasteurs.

« Ut constituas per omnem civitatem, earum quæ sedi tum Hierosolymitanæ, tum Antiochenæ subsunt, episcopos, presbyteros et diaconos, hoc tibi præcipientibus nobis ex apostolica autoritate, quæ data est nobis a Domino per Petrum principem Apostolorum (Baronius, an. 649, n. 60). »

XIV. Si j'ai dit que les apocrisiaires du pape à Constantinople étaient comme des légats ordinaires, j'ai suivi au moins l'intention de l'empereur Constantin Pogonat, qui pria le pape Léon II d'y en envoyer un qui pût représenter sa personne et son autorité dans toutes les affaires de doctrine ou de discipline. « Ut in emergentibus, sive dogmaticis, sive canonicis, ac prorsus in omnibus ecclesiasticis negotiis, vestræ sanctitatis exprimat ac gerat personam (Synodi VII, act. 18). »

XV. Les plus importantes de toutes ces légations étaient celles qui se donnaient à l'occasion des conciles œcuméniques dans l'Orient, et entre celles-ci, il semble que la plus mémorable ait été celle qui fut envoyée au concile VI général pour la condamnation des monothélites. Comme le Siége romain s'était déjà extrêmement déclaré contre les erreurs et les personnes des patriarches d'Orient, l'empereur Constantin Pogonat désira que l'on députât à ce concile général, non-seulement des légats de la part du pape, mais aussi de la part de toutes les autres Eglises de d'Occident, afin que leur unanime consentement eût plus de poids pour faire rentrer dans le chemin de la vérité ceux qui s'en étaient égarés.

Le pape Agathon ayant assemblé un concile de tout l'Occident à Rome, députa lui-même deux prêtres et un diacre, qu'il chargea de sa légation, et fit députer par le reste du concile

trois évêques, pour assister au concile au nom de tous les Occidentaux. Les légats du pape souscrivirent les premiers au concile, et les légats du concile occidental ne souscrivirent qu'après les patriarches, ou leurs vicaires, et même après quelques autres métropolitains.

XVI. Cette préséance incontestable des légats du pape au-dessus des autres légats de tout l'Occident, fait voir une grande différence entre eux et les apocrisiaires du pape. Pélage, apocrisiaire du Saint-Siége, ne souscrivit au concile de Constantinople, sous Ménas, qu'après tous les évêques. Si le même Pélage présida à l'assemblée, ou au concile de Gaza, où Paul, patriarche d'Alexandrie, fut déposé, et où se trouvèrent avec lui les patriarches d'Antioche et de Jérusalem, et l'évêque d'Ephèse, ce fut par une commission extraordinaire qui lui avait été donnée pour cela par le pape Vigile.

Libérat ne fait mention que de la commission que l'empereur Justinien donna à Pélage, pour aller déposer Paul : « Misit imperator Pelagium et apocrisiarium Sedis Romæ, etc. » Mais Procope dit nettement dans ses anecdotes que Pélage était *revêtu de la personne de Vigile.* Aussi quand Justinien voulut rétablir Paul, Vigile s'y opposa, comme ne pouvant rétracter son propre jugement.

XVII. La déposition d'un patriarche eût été d'une trop grande conséquence pour être comprise dans la commission générale des apocrisiaires ou des nonces. Il fallait une commission toute particulière, ou une légation spéciale pour cela. Saint Grégoire nous apprend que les apocrisiaires du Saint-Siége à Constantinople ne pouvaient prononcer que sur les affaires d'une médiocre conséquence, et quant à celles qui étaient fort importantes, ils devaient les remettre au jugement du pape. « Per eos, qui nostri sunt, vel fuerint in urbe regia responsales, si mediocris est quæstio, cognoscatur; vel huc ad Apostolicam Sedem, si ardua est, deducatur, quatenus nostræ audientiæ sententia decidatur (L. II. ep. VII). »

XVIII. Il est vrai que Constantin Pogonat avait demandé, comme nous avons remarqué ci-dessus, que le pape envoyât un apocrisiaire à Constantinople avec des pouvoirs très-amples; mais le pape Léon II, dans sa réponse, insinua assez à l'empereur qu'il n'avait donné à son apocrisiaire que des pouvoirs ordinaires, qui consistaient plutôt à proposer ou à rapporter, qu'à rien décider. Les papes craignaient avec raison que la présence d'un légat à Constantinople n'y autorisât beaucoup de choses peu avantageuses au Saint-Siége; comme en effet, lorsque le concile *in Trullo* fit cette foule de canons, dont il y en a quelques-uns qui sont diamétralement opposés à la discipline de l'Occident, les Grecs se vantèrent d'y avoir fait consentir les légats du pape; mais ce n'était que l'apocrisiaire du pape qui y avait assisté, et Basile, métropolitain de Gortyne en Candie, qui était légat ordinaire du pape en Orient, et qui avait déjà assisté, avec cette qualité, au concile VI. Or cette légation ordinaire ne donnait pas plus de pouvoir que la nonciature des apocrisiaires.

XIX. Il résulte de tout ce qui a été dit : 1° Que les légats qu'on envoyait en Orient n'avaient d'autre juridiction que celle qu'il fallait nécessairement exercer dans le concile, et avec le concile, ou dans l'affaire particulière pour laquelle ils étaient envoyés; comme il a paru dans la légation de l'archevêque de Philadelphie par le pape Martin.

2° Les apocrisiaires n'avaient de juridiction que pour les affaires peu importantes.

3° Les légats ordinaires, comme celui de Gortyne, n'avaient pas plus d'autorité que les apocrisiaires.

4° Les légats que saint Grégoire désirait envoyer en France pour remédier aux dérèglements du clergé, y auraient sans doute exercé une fort grande autorité. Mais la lettre que nous avons rapportée de ce pape, nous découvre que ce n'était que par une espèce de dévolution que le pape désirait s'appliquer lui-même à corriger nos désordres, parce que les évêques français négligeaient de le faire, et qu'en ce cas même il ne voulait pas l'entreprendre sans l'agrément de nos rois.

5° Quant aux pouvoirs des vicaires apostoliques, qui étaient archevêques des plus grandes villes de l'Occident, nous avons assez fait connaître ailleurs quels étaient leurs pouvoirs, et combien ils étaient peu préjudiciables aux droits des évêques et des métropolitains.

Concluons enfin que les pouvoirs des légats ont été fort resserrés dans les six ou sept premiers siècles en comparaison des siècles suivants.

A l'égard du pouvoir des légats sous Charlemagne et ses descendants, nous en avons touché en passant quelque chose au chapitre CXVI,

n. 9, et nous ne nous arrêterons pas à en dire davantage, quoiqu'une infinité de faits mémorables et de canons pussent nous donner lieu de nous étendre beaucoup sur ce sujet; mais la parfaite intelligence qu'il y avait alors entre le Saint-Siége et l'empire doit suffire pour persuader que toutes choses se passaient dans ces temps-là de concert entre le souverain pontife et l'empereur.

CHAPITRE CENT-DIX-NEUVIÈME.

DES LÉGATS APRÈS L'AN MIL.

I. Après l'an mil les légations apostoliques commencèrent à être beaucoup plus fréquentes, par la nécessité de remédier à la simonie et à l'incontinence qui s'était débordée sur le clergé. Preuves historiques de cela.

II. Les plus saints et les plus savants évêques jugèrent alors ces légations nécessaires; mais ils voulaient en même temps que les rois s'opposassent aux entreprises peu canoniques de quelques légats.

III. Les procurations dues aux légats, et de l'abus que quelques-uns d'eux en faisaient.

IV. Les rois prennent de là occasion d'obtenir le privilége, ou d'établir la coutume que le pape n'envoie point de légats, si on ne les demande. Preuves de cela, surtout en Angleterre.

V. Cette coutume passe dans les autres royaumes. Des rois qui ont été légats du Saint-Siége ou vicaires apostoliques. De la légation de Sicile.

VI. La même coutume s'établit plus tard en France, parce qu'elle fut plus respectueuse pour le Saint-Siége.

VII. Elle s'établit aussi en Espagne.

VIII. Limitations des pouvoirs des légats.

IX. Des honneurs rendus aux légats.

X. Pouvoirs anciens des légats.

I. Après l'an mil cinquante, les légations commencèrent à être beaucoup plus fréquentes qu'elles n'avaient été.

Les papes Léon IX, Alexandre II et Grégoire VII ayant trouvé tout le clergé de l'Occident comme abîmé dans les désordres effroyables de la simonie et de l'incontinence, tâchèrent d'y remédier par les conciles qu'ils firent assembler, ou par eux-mêmes, ou par les légats *a latere*, qu'ils envoyèrent dans tous les royaumes de la chrétienté. Il fallut faire le procès à plusieurs, ou évêques ou métropolitains simoniaques ; il fallut déposer quantité de moindres bénéficiers incontinents : les métropolitains n'eussent pas eu tout le zèle, ou toute l'autorité nécessaire pour cela. Il fut donc besoin d'envoyer des légats.

Léon IX commença son pontificat par la condamnation des simoniaques dans le concile de Rome, en 1049, où Pierre Damien remarque que ce pape fut contraint de n'exécuter les peines canoniques contre les simoniaques qu'avec quelque adoucissement, pour ne pas rendre toutes les églises désertes. Pierre Damien anima ce pape contre l'incontinence, qui régnait impunément dans le clergé. Ce pape alla ensuite tenir un concile à Mayence et à Reims, où il renouvela la sévérité des canons contre les simoniaques et les incontinents. Dans celui de Reims, on fit même le procès à quelques évêques, et à des abbés convaincus de simonie ou d'incontinence.

Victor II ayant succédé à Léon IX, en 1055, et ne pouvant venir en France, y envoya un légat *a latere :* ce fut Hildebrand, qui fut depuis Grégoire VII, et qui alors assembla un concile à Tours, où, selon quelques-uns, quarante-cinq évêques se confessèrent simoniaques, et déchus de leur dignité; selon d'autres, il n'y en eut que six qui furent déposés.

En 1059, Nicolas II envoya Pierre Damien et Anselme, évêque de Lucques, qui fut depuis Alexandre II, pour faire la fonction de légats à Milan, et en exterminer l'incontinence et la simonie. Ils le firent avec une sévérité accompagnée de beaucoup de douceur : l'archevêque même y fut mis en pénitence; et si les Milanais furent d'abord surpris de voir le légat assis au-dessus de leur archevêque, Pierre Damien dissipa bientôt ces ombrages de jalousie, en leur faisant voir les préséances incontestables qu'on avait toujours déférées aux envoyés du pape dans les anciens conciles.

Ces deux papes, Alexandre II et Grégoire VII, après avoir exercé la fonction de légat, et en ayant reconnu la nécessité par leur propre expérience, pour remédier à ces deux grands désordres, envoyèrent des légations encore plus fréquentes pendant tout le temps de leur pontificat.

Alexandre II envoyant Pierre Damien, évêque d'Ostie, légat *a latere* en France, écrivit à cinq de nos métropolitains qu'ayant à veiller sur toute l'Eglise : « Totius universalis Ecclesiæ regendus ac disponendus nobis status incumbit (Epist. XXI), » et ne pouvant être présent partout, il envoie ses légats pour tenir sa place et travailler à la réformation des Eglises.

Grégoire VII marcha sur ces mêmes traces, et s'il donna à ses légats l'autorité de convoquer les conciles de leur légation, et d'y déposer les évêques et les métropolitains même, ce n'était qu'une continuation des pouvoirs des anciens légats et un point absolument nécessaire pour arracher les prélats simoniaques ou impurs du trône qu'ils profanaient.

II. Les plus saints évêques ne doutaient nullement que ces légations ne fussent alors entièrement nécessaires pour la réformation des Eglises.

Yves de Chartres le fait bien voir quand il écrit à Pascal II que, la discipline sainte de l'Eglise tombant en ruine et personne ne s'intéressant pour réparer ces brèches, il est nécessaire qu'il envoie des légats, non pas des cardinaux, qui ne font que passer et ne peuvent en passant guérir les profondes plaies de l'Eglise, mais des originaires du royaume qui travaillent sérieusement à un ouvrage si important, et qui lui rapportent les choses où ils n'auront pu par eux-mêmes apporter remède.

« Quoniam apud nos videmus quotidie Ecclesiam ruentem, et nullam, aut pene nullam manum erigentem, etc. Scribere decrevimus, ut alicui Transalpino legationem Sedis Apostolicæ injungatis, qui et vicinius subrepentia mala cognoscat, et ea vel per se, vel per relationem ad Sedem Apostolicam maturius curare prævaleat (Epist. LIII). »

Le pape nomma pour son légat l'archevêque de Lyon, lequel ayant convoqué un concile dans la même année que le pape en avait déjà assemblé deux, et le roi ayant consulté Yves sur cette affaire; ce prélat lui écrivit, que cela étant contraire aux canons, le roi devait s'y opposer sans rien perdre du respect qui est dû aux ministres et aux vicaires de Dieu sur la terre. « Vos habito cum episcopis communi consilio, injustis oppressionibus pro persona vestra resistite, sicut quæ Dei sunt, Deo reddant; et quæ Cæsaris sunt, Cæsari reddere non omittant (Baronius, an. 1100, n. 15). »

Yves ne s'éleva pas avec moins de zèle contre le même légat, lorsqu'il prétendit que l'archevêque élu de Sens ne pouvait être consacré par les évêques de sa province, avant que de s'être présenté à lui (Epist. LXI). Il lui fit voir que cette prétention était également contraire à l'usage présent et aux décrets de Léon Ier, qui se contenta que l'on fît savoir le nom des prélats élus à l'évêque de Thessalonique, son légat. Après cela il avertit ce légat, de la part de tous les gens de bien, d'exciter les ministres du pape, au lieu de s'amuser à de petits inconvénients, de s'appliquer à faire cesser tant d'effroyables désordres qui demeurent impunis.

« Vellem cum multis mecum pie sentientibus, ut Romanæ Ecclesiæ ministri, tanquam probati medici, majoribus morbis sanandis intenderent, etc. Cum per totum pene mundum flagitia et facinora videamus publice perpetrari, nec ea a vobis aliqua justitiæ falce resecari (Epist. LXV). »

Les prélats les plus saints et les plus éclairés désiraient l'envoi de ces légats apostoliques, les jugeaient nécessaires pour la correction des plus grands abus dont les évêques ne pouvaient venir à bout, et reconnaissaient leur obligation et en même temps leur autorité légitime. Tout cela n'empêchait pas qu'ils ne fissent et qu'ils n'exhortassent le roi de faire une juste et vigoureuse résistance aux entreprises ambitieuses des légats, ou contraires aux canons de l'Eglise et aux libertés du royaume. L'avarice et les rapines de quelques légats donnèrent matière à de bien plus hardies plaintes, et même à de sanglantes invectives.

Yves de Chartres ne s'en est pas tu, et encore moins saint Bernard, qui n'a pas balancé d'écrire au pape Eugène, que le désintéressement du dernier cardinal légat du Danemark avait paru comme un prodige dans son siècle. « Nonne alterius sæculi res est, redisse legatum de terra auri sine auro, transisse per terram argenti, et argentum nescisse? (Ivo, epist. LIII; Bernardus, epist. CCXC; De Consid., l. IV). »

Le cardinal de Pavie (Epist. CLXII) déplore et déteste l'emportement, ou plutôt la fureur du légat de Pie II en Angleterre, qui arma tout

ce grand royaume contre son roi légitime Henri, en faveur de l'usurpateur Edouard, n'ayant pour cela ni lettres ni commission du pape. « Sine litteris, sine autoritate papæ (Epist. XDXVII, XDXXV, XDLXXVIII, XDLXXXI). » Il ne s'est pas tu des autres passions ou intérêts lâches qui corrompaient le plus souvent le fruit de ces légations.

III. L'avarice des légats était voilée du prétexte apparent de tirer leur entretien des églises qui étaient comprises dans leur légation, à l'imitation des procurations qui sont dues aux évêques pour leur visite.

Autrefois Grégoire II avait écrit au clergé et à la noblesse de France, pour les convier de contribuer à la dépense de l'archevêque Boniface, légat du Saint-Siége (Epist. IV). Grégoire VII ajouta cette clause au serment des métropolitains quand ils reçoivent le pallium. « Legatum Romanum eundo, et redeundo honorifice tractabo, et in suis necessitatibus adjuvabo. » C'est ce qu'on lit dans le concile romain de l'an 1079.

Alexandre III régla dans le concile de Latran en 1179 (Can. IV), les procurations des archevêques, des cardinaux et des évêques. Celles des cardinaux, c'est-à-dire des légats, furent réglées à la moitié environ de celles des archevêques et presque à l'égal de celles des évêques.

Innocent III confirma ce règlement dans le chapitre *Procurationes. De Censibus*, où il substitue, au lieu des cardinaux, les légats ou les nonces, et condamne à restituer au double ceux qui auront exigé au delà de la quantité réglée. Si l'on juge que cette taxe fut un peu excessive, il ne faut pas s'en prendre aux légats, qu'il était difficile de taxer plus modestement en comparaison des évêques et des archevêques.

IV. Si les légats s'en fussent tenus à la modestie et à l'équité que le Saint-Siége leur prescrivait, les rois ne se fussent pas si souvent opposés à leur commission et n'eussent pas fait une loi comme fondamentale de la liberté de leurs Etats, de ne point souffrir que les légats y entrassent sans leur permission.

Grégoire VII écrivit à Hugues, évêque de Die, son légat, d'assembler un concile avec le consentement du roi de France, s'il se pouvait : « Cum consensu et consilio regis Francorum, si fieri potest. » Que si le roi refusait son consentement, il le convoquât à Langres, parce qu'il avait parole du comte Thibaut de Champagne : « Comes Theobaldus per legatos suos eamdem nobis promissionem fecit, ut si rex legatos nostros recipere nollet, ipse cum summa devotione reciperet (L. IV, ep. XXII). »

Alexandre III pria le roi Louis VII d'agréer qu'il nommât saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, son légat en France, si les moyens qu'on prenait pour le raccommoder avec le roi d'Angleterre ne réussissaient pas : « Dummodo regiæ voluntati sederet, et beneplacito tuo (Epist. XX). » Célestin III donna la légation à l'archevêque de Cantorbéry Hubert, à la demande du roi et de ses suffragants : « Supplicante Richardo Anglorum rege et universis suffraganeis Cantuariensis ecclesiæ (Epist. VII). »

Il se pourrait faire que ce roi n'eût demandé cette légation pour l'archevêque de Cantorbéry, que pour exclure les autres légats.

Guillaume de Malmesbury raconte comment plusieurs légats étant venus en Angleterre et en ayant plus moissonné d'or qu'ils n'y avaient semé de piété, le roi envoya des ambassadeurs et écrivit avec les évêques de son royaume au pape Pascal II, pour le prier que, selon l'ancien usage depuis saint Grégoire, il n'y eût plus d'autre légat en Angleterre que l'archevêque de Cantorbéry : « Nolebat rex in Angliam præter consuetudinem antiquam recipere legatum, nisi Cantuariensem archiepiscopum (De gestis Pont. Angl., l. I, an. 1117). »

Peu de temps après (An. 1119), Calixte II étant monté sur le trône apostolique et s'étant rendu à Gisors, après le concile de Reims, il y accorda au roi Henri d'Angleterre la confirmation des anciennes coutumes, et surtout celle de n'envoyer point de légats qu'à sa demande.

« Rex a papa impetravit, ut omnes consuetudines, quas Pater suus in Anglia et in Normannia habuerat, sibi concederet, et maxime, ut neminem aliquando legati officio in Anglia fungi permitteret, si non ipse, aliqua præcipua querela exigente, quæ ab episcopis regni sui terminari non posset, hoc fieri a papa postularet. » Voilà ce qu'en dit Roger.

Cet auteur raconte ailleurs (Pag. 476, 553, 661, 700 et seq., 718 et seq., 735), comment Alexandre III ayant envoyé un légat en Angleterre et aux royaumes du Nord, en l'an 1176, le roi lui envoya demander comment il était entré dans ses Etats sans son congé. « Cujus autoritate ausus erit intrare in regnum suum sine licentia ipsius. » Le légat promit de ne

rien faire contre la volonté du roi, qui le laissa passer en Ecosse. « Juravit regi, quod nihil ageret in legatione sua contra voluntatem ipsius. »

En 1189, le pape ayant envoyé un légat pour mettre d'accord l'archevêque de Cantorbéry avec ses moines, le roi l'obligea de s'arrêter à Douvres, et cependant il termina lui-même ce différend.

Je ne dirai rien de Guillaume, évêque d'Ely, chancelier et régent d'Angleterre, pendant l'absence du roi Richard, qui s'était croisé pour la Terre-Sainte. Quoiqu'il fût en même temps légat du Saint-Siége, le frère du roi, soutenu des évêques et des barons, ne laissa pas de le bannir d'Angleterre, après une honteuse prison ; le pape prit sa défense, mais les évêques ne le reconnurent plus, ni pour légat ni pour chancelier.

Le pape envoya deux autres légats, en 1192, pour accommoder l'évêque d'Ely avec l'archevêque de Rouen, mais ils ne purent jamais se faire recevoir eux-mêmes dans la Normandie. Le pape continuant à se déclarer pour un légat qu'il n'avait nommé qu'à la demande du roi, les prélats d'Angleterre appelèrent du légat au pape, pour empêcher qu'il ne continuât sa légation.

Cet exemple funeste ne laissera pas de nous être utile, si nous y apprenons combien il est quelquefois périlleux de confondre le gouvernement civil avec l'ecclésiastique, de vouloir autoriser un régent du royaume par la qualité de légat apostolique, et de s'opiniâtrer à imposer un supérieur, quoique revêtu de l'autorité apostolique, contre le gré de tous les évêques d'un Etat. Guillaume de Newbridge exprime excellemment l'incompatibilité de ces deux offices, ou, pour parler plus doucement, leur odieuse société.

« Si quid forte ex sæculari potentia minus poterat, apostolicæ idipsum potestatis censura supplebat, etc. Ipsum in Anglia et plusquam regem experti sunt laici, et plusquam summum pontificem clerici ; utrique vero tyrannum intolerabilem. Quippe duplicis occasione potestatis, duplicem indutus tyrannum, etc. Procedebat cum mille equis, et plerumque etiam numerosius. Legationis suæ nomine hospitia a cunctis per Angliam exegit monasteriis, etc. (L. IV, c. 14, 16). »

L'éloge que Pierre de Blois a donné à ce légat aura de la peine de l'emporter sur tant de témoins de sa mauvaise conduite. La noblesse d'Angleterre souffrit avec une douleur extrême que le roi Henri III eût demandé un légat, en 1237, et qu'il lui rendît des déférences si basses et si indignes de la majesté royale, qu'on l'eût pris pour un simple vassal du pape, et non pour un roi. C'est comme en parle Matthieu Paris, qui n'oublie pas la dépense prodigieuse du légat.

« Rex se voluntati Romanorum, præcipue legati, quem inconsultius advocaverat, mancipavit adeo, ut videretur quasi vestigia sua adorare : affirmans se tam in publico, quam secreto, sine domini sui papæ, vel legati consensu, nil posse de regno disponere, transmutare, vel alienare : ut non rex, sed feudalarius papæ diceretur. His rex omnium nobilium suorum corda cruentavit. »

Le concile de Londres, en 1239, fit retentir ses plaintes sur les procurations exorbitantes du légat, et jugea que c'était plutôt le roi qui l'avait demandé qui devait aussi le défrayer. On peut voir, dans Matthieu Paris, la lettre des Anglais à Innocent IV, qui fut lue dans le concile de Lyon, en 1245, où ils se plaignaient de ce que les Italiens remportaient plus eux seuls des plus clairs revenus d'Angleterre que le roi même, et de ce que le légat Martin, sans prendre les habits de légat, en avait fait toutes les exactions, avait conféré les bénéfices vacants, et s'était réservé à lui ou au pape ceux qui ne vaquaient pas encore ; ce qui était contraire au privilége du roi d'Angleterre, par lequel les papes se sont obligés de n'envoyer jamais de légats qu'il ne le demande. « Quo privilegio a Sede Apostolica specialiter indulgetur, ut ne quis, etc. »

Matthieu de Westminster dit qu'en 1247 le pape envoya un cordelier en Angleterre, qui fit les mêmes exactions qu'un légat, et que c'était pour éluder artificieusement le privilége du roi de ne point admettre de légats s'il ne les a demandés. « Quia dominus rex privilegium dignoscitur habere, ut non veniat legatus in Angliam nisi vocatus, missi sunt jam tales legati, sophistice transformati (West. Monast., part. II, p. 220, 237, 242). »

En 1265, le cardinal légat trouva toutes les entrées de l'Angleterre fermées pour lui. Il cita à Boulogne les comtes et les évêques d'Angleterre, et fulmina contre eux par contumace ; mais ils n'eurent pas plus de déférence pour ses censures que pour ses commandements, et

crurent en être déchargés par un appel au pape et au concile général. Ce légat étant depuis fait pape, sous le nom de Clément IV, envoya le cardinal Ottobon, dont la légation fut si avantageuse et à l'Eglise d'Angleterre et au roi, dont il excommunia les ennemis.

En 1427, Henri, évêque de Winchester, et cardinal, ayant été envoyé légat en Angleterre par Martin V, le duc de Glocester, régent du royaume pendant la minorité du roi, lui fit signifier par le procureur général du roi qu'on appelait de lui au concile général, parce qu'il ne pouvait exercer sa légation sans la permission du roi. Le légat répondit que ce n'était pas aussi son intention de le faire, ni de blesser le moins du monde les coutumes ou les libertés anglicanes. « Non esse sui animi legationem sine permissu regio exercere, nec juribus, privilegiis, libertatibus aut consuetudinibus regis aut regni in aliquo derogare, sed ea conservare ac defendere (Sponde., anno 1427, n. 2). »

Si la conduite de quelques légats eût été moins ambitieuse ou moins violente, ou moins intéressée, les rois d'Angleterre n'auraient peut-être jamais été si jaloux de se conserver dans ce privilége, de ne point recevoir des légats s'ils ne les avaient demandés. « Adeo autoritas Romana apud Anglos avaritia et cupiditate legatorum vilnerat, » dit Hugues de Flavigny (Bibl. MMSS. Labbei, tom. I, p. 241).

V. Le même privilége passa bientôt d'Angleterre en Ecosse, au moins en partie. Clément III, en 1188, accorda entre autres priviléges à Guillaume, roi d'Ecosse, qu'aucun ne pourrait exercer la légation en Ecosse, s'il n'était écossais ou cardinal. « Nulli de cætero, qui de regno Scotiæ non fuerit, nisi quem Apostolica Sedes propter hoc de corpore suo specialiter destinaverit, licitum sit in eo legationis officium exercere (Baron., an. 1188, n. 21). »

Célestin III confirma le même privilége en 1192, comme aussi Honoré III, en 1218 (Idem, n. 2; Rainald., n. 62). En 1237, le roi d'Ecosse ne voulut en aucune façon laisser entrer le légat dans son royaume, prétendant qu'il n'y en avait aucune nécessité. « Nec opus est, omnia bene se habent. » En 1239, le roi laissa faire quelque acte de légation, mais ce fut après avoir exigé du légat un écrit, afin que cela ne pût être tiré à conséquence. Il est vrai que le légat se retira secrètement ensuite, sans prendre congé du roi, et emporta avec lui cet écrit (Matthæus Paris).

Le cardinal Baronius reconnaît que les papes avaient donné le même privilége aux rois de Sicile, de n'envoyer des légats qu'à leur demande. Mais depuis les rois de Sicile prétendirent eux-mêmes être légats nés et perpétuels du pape dans la Sicile par un privilége étonnant, et néanmoins dont on avait vu quelques exemples. Le cardinal Baronius tâche de détruire cette légation perpétuelle des rois de Sicile, par toutes les transactions qui ont été faites entre les papes et ces rois, où les papes s'engagent seulement de ne point envoyer de légat, sans l'agrément des rois, ce qui serait inutile, si les rois mêmes eussent été légats nés (Baron., an. 1097, n. 23; 1144, n. 7, et 1156, n. 5).

Il est vrai que saint Etienne, roi de Hongrie, fut fait légat apostolique, et en exerça toute l'autorité : « Ecclesias Dei una cum populis nostra vice ei ordinandas relinquimus. » C'est ce que fait dire au pape l'évêque Chartuitius, dans la vie de ce saint roi (Surius, die 20 August., n. 8).

Le roi Bela de Hongrie, tâcha d'obtenir le même privilége de Grégoire IX, en 1238, avant que de s'engager à la guerre contre les Bulgares, afin de pouvoir, en qualité de légat, limiter les diocèses, établir de nouvelles paroisses, créer des évêchés dans l'étendue de ses conquêtes, à l'exemple de son illustre et saint prédécesseur, le roi Etienne (Rainald., an. 1232, n. 25).

Mais ce pape ne pouvant se résoudre de consentir à une continuation qui eût pu rendre enfin cette légation perpétuelle, lui accorda seulement de donner la légation à celui que le roi lui proposerait d'entre ses sujets (Rainald., an. 1238, n. 14, 17).

Martin V, en 1418, créa le roi de Pologne, Ladislas, et Vitold, grand-duc de Lithuanie, ses vicaires apostoliques dans la Russie et autres pays voisins où ils devaient aller établir l'empire de l'Eglise et de la vérité.

Henri II, roi d'Angleterre, avait autrefois demandé et obtenu du pape le titre et les pouvoirs de légat apostolique, espérant de s'en servir pour opprimer l'innocence du saint archevêque de Cantorbéry, Thomas (Idem, an. 1418, n. 19, 20). Voyant que les lettres de sa légation étaient fort limitées, et qu'elles ne lui donnaient nul pouvoir sur l'archevêque, il

aima mieux les renvoyer au pape (Script. Ant. Angl., p. 1388).

Nulle de ces légations ne fut perpétuelle comme celle de Sicile, ce qui n'empêche pas que les rois de Sicile ne l'aient défendue contre les diverses attaques que les papes lui ont données (Sponde., anno 1571, n. 5).

VI. On ne s'étonnera pas, après cela, que la France soit en possession du même avantage que les papes n'y envoyent point de légats, qu'à la demande ou de l'agrément du roi. Au contraire, il y a un juste sujet d'étonnement que Philippe le Bel même prétendît seulement pouvoir refuser les légats qui étaient légitimement suspects, ou à son auguste personne, ou à son royaume (Pithou, des Lib. Gall., c. XI, XII, XLV, LVII, LVIII, LIX). Voici ce qu'il répondit aux plaintes de Boniface sur ce sujet. « Respondit rex, quod non impedivit, nec impedire intendit legatos, vel alias quascumque personas, quo minus libere ingredi valeant, regnum suum, nisi sibi et regno sint legitima ratione suspecti, vel alias habeat justam causam (Preuves des libertés de l'Eglise Gall., p. 918, etc.). »

Cela fait voir que la France était demeurée dans une plus grande déférence pour le Saint-Siége, et qu'on ne s'opposait pas encore directement, comme tant d'autres royaumes, à cette proposition de Boniface VIII. « Quod Romanus Pontifex legatos de latere, et non de latere et nuntios libere mittere potest ad quævis imperia et regna, absque petitione cujuslibet vel consensu, usu vel consuetudine contrariis nequaquam obstantibus (Rainald., an. 1303, n. 34.) »

Comme les premières preuves qui ont été produites de cet article de nos libertés gallicanes, ne commencent qu'en 1456, il est fort probable que ce ne furent que les longues contestations des papes et des antipapes, pendant le déplorable schisme d'Avignon, qui obligèrent les rois et les parlements de France de ne plus recevoir de légats qui n'eussent la permission du prince, et qui ne laissassent limiter leurs pouvoirs conformément aux usages et aux libertés du royaume. On en peut voir les exemples dans la compilation qui a été faite des libertés gallicanes (Preuves des Lib. Gall., c. XXIV, p. 1042, 1020, etc.).

Nous avons ci-dessus montré que les papes Grégoire VII et Alexandre III demandèrent le consentement de nos rois avant que d'envoyer leurs légats; il en faut conclure que c'était la bonne intelligence et une déférence réciproque qui réglait alors la conduite des papes et de nos rois entre eux, et qui sera toujours la règle la plus souhaitable et la plus avantageuse de part et d'autre entre le sacerdoce et l'empire.

C'est apparemment comme il faut entendre la lettre de Calixte II au roi Louis, où il lui envoya un légat, « secundum antiquam Apostolicæ Sedis consuetudinem, pro corrigendo, quæ corrigenda fuerint, etc. (Epist. XXIII). » Et l'Extravagante de Jean XXII, où il condamne la prétention des princes qui ne veulent point recevoir les légats, s'ils n'ont été envoyés à leur prière, ou avec leur permission.

On n'entre pas dans les discussions spéculatives du droit, mais on s'oppose respectueusement à l'usage qui ne pourrait s'en faire qu'avec des brouilleries également funestes à l'Eglise et à l'Etat.

Nous avons fait voir ci-dessus que sous les deux premières races de nos rois, l'usage avait été le même que les papes n'envoyaient point de légats qu'à la demande ou de l'agrément des rois, ne jugeant pas que sans cette correspondance mutuelle, les légations pussent être utiles. Cette même raison semble avoir aussi lieu pour les pouvoirs des légats.

VII. L'Espagne n'a pas été moins curieuse de se munir contre les trop fréquentes légations et contre les facultés trop étendues des légats.

Roger (Pag. 640) raconte comme Alphonse, roi de Portugal, en 1187, voyant que le cardinal légat, après avoir dégradé plusieurs abbés, allait entreprendre la déposition de l'évêque de Coïmbre, il s'y opposa, et par ses menaces força le légat de se retirer. « Mandavit ut a terra sua decederet, vel pedem suum amputaret. »

Covarruvias met en avant l'exemple de la France et même de la Flandre, depuis que l'empereur Charles V l'eut acquise, pour autoriser la coutume d'Espagne d'examiner les facultés des légats et des nonces, afin que le magistrat royal les avertisse des règles qu'il faut observer pour ne pas troubler la paix de l'Etat, et des surprises qu'il faut éviter et qu'ils ne pourraient autrement éviter, étant, comme ils sont ordinairement, étrangers et peu instruits dans les coutumes d'Espagne.

« Sicut apud Hispanos potestas legatorum seu nuntiorum Apostolicæ Sedis examinatur, ut admoneri possint a summo regis prætorio, quibus uti conveniat dispensationibus et com-

missionibus, ne quid fiat in reipubl. dispendium; cum plerumque nuntii apostolici exteri sint, nec satis noverint, quæ sint omnino præcavenda, ne falsis precibus et suggestionibus decipiantur. Ita et idem fieri solet apud Gallos, teste Carolo Molinæo, in Regul. Cancell. de infirmis resign., n. 139 (De jure patronatus, c. xxxv, n. 3). »

Du Moulin dit au même endroit qu'il a vu l'édit de Charles V, où il se donne la même liberté dans la France. Enfin, Covarruvias allègue le sentiment du savant et pieux Driédon, théologien flamand, qui approuve cette pratique comme nécessaire, pour prévenir plusieurs abus, et pour empêcher que les étrangers ne s'emparent des bénéfices d'un Etat, ce qui attirerait une infinité de procès et la désolation des bénéfices. « Propter abusus tollendos, ne præficiantur extranei, aut inidonei, etc. (L. I, de libert. Christ., p. 283). »

VIII. Cet usage de limiter toujours les pouvoirs des légats apostoliques n'a commencé en France qu'au temps de Louis XI. Au moins, les compilateurs des preuves des libertés gallicanes n'en ont point rapporté d'exemple plus ancien, c'est-à-dire après la fin du schisme d'Avignon, pendant lequel on était comme obligé de se précautionner contre les légats et les lettres de tant de compétiteurs de la papauté (Cap. xxiii; Fevret, de l'Abus, l. iii, c. 2).

Alphonse, roi d'Aragon, faisait difficulté de recevoir le légat de Martin V, en 1427, parce que le schisme n'était pas encore tout à fait éteint, et il y avait encore un antipape en Aragon (Sponde., n. 7, et an. 1429, n. 1, 2).

Si nous remontons plus haut, nous trouverons que nos rois se contentaient de remédier aux entreprises trop hardies, quand elles arrivaient, comme il a paru par le conseil que Yves de Chartres donna au roi contre le légat.

Dans le concile tenu à Paris en 1263, l'archevêque de Tyr, légat du pape, avait des lettres pour exiger le centième de tous les revenus ecclésiastiques pour secourir la terre sainte; il fut obligé de remettre ses lettres entre les mains du roi, et de n'en point user, si ce n'est contre ceux qui ne voudraient pas obéir à l'ordonnance de ce concile. Les évêques de ce concile firent eux-mêmes une autre taxe, protestant que c'était sans avoir égard aux lettres du légat. « Ex ipsorum prælatorum mera gratia, non ex vi litteræ a domino papa impetratæ. »

Saint Louis était alors roi de France, et tout pieux qu'il était, il n'en était pas moins jaloux de maintenir les droits de la royauté et d'empêcher que le pape ne se mêlât du temporel de son royaume.

A Costa a remarqué, après Panormitain, que le titre des décrétales *De Officio Legati*, ne dit rien de précis sur les pouvoirs des légats, et que les papes leur déterminent tous leurs pouvoirs dans leurs bulles de légation, selon que les empereurs en usaient autrefois envers les gouverneurs des provinces, comme il paraît par la novelle 17 de Justinien.

IX. Il faut dire un mot des honneurs rendus aux légats. Quelques-uns murmurèrent, en Angleterre, de ce que les deux légats avaient paru avec leurs mitres et leurs croix dans l'église de Cantorbéry, devant l'archevêque, mais le roi Henri II et les grands du royaume l'avaient ainsi réglé en l'an 1186 (Script. Ant. Angl., p. 1486). Roger raconte comme dix ans avant il s'était élevé une étrange contestation entre les archevêques de Cantorbéry et d'York, à qui occuperait la droite du légat.

En 1237, Matthieu Paris dit que le roi Henri III alla recevoir le légat sur le bord de la mer, et, après lui avoir fait une très-profonde révérence, il l'accompagna jusqu'au milieu de son royaume. « Rex ei usque ad confinia maris occurrit, et inclinato ad genua ejus capite, usque ad interiora regni deduxit officiose. »

En Espagne, le roi Alphonse d'Aragon, l'an 1427, alla au-devant du légat avec l'archevêque de Lisbonne, le reçut tête nue, lui fit la révérence, le baisa, lui donna la droite, quoiqu'après plusieurs refus de la part du légat, le fit couvrir, lui demeurant découvert (Rainald., n. 21). Le roi de Castille, en 1429, donna aussi toujours la droite au légat, se tenant la tête découverte, et ne voulut jamais prendre le dessus (Ibid., n. 11).

En 1494, le roi Alphonse de Naples alla au devant du légat, voulut lui baiser la main; le légat ne l'ayant point voulu souffrir, il le baisa à la bouche; le légat eut toujours la droite, baisa seul la croix à l'entrée de l'église, fut encensé seul, quoiqu'il eût fait civilité au roi (Idem, n. 5).

Conestagio assure que Philippe II, roi d'Espagne, suivant la coutume de ses ancêtres, voulut aller au-devant du légat, qui venait pour l'affaire du Portugal (Hisp. ill., tom. xi, pag. 1156).

En Hongrie, c'était apparemment la coutume que les rois donnaient le dessus aux légats, puisque Léon X se plaignit du cardinal légat de Strigonie, qui, étant né sujet du roi de Hongrie, se comportait plutôt comme un chapelain du roi que comme un légat, et ne prenait jamais le dessus. « Nam cum deberet esse tanquam legatus apostolicus supra regem, etc. (Rainald., an. 1518, n. 37). » En Pologne, le roi Casimir alla au-devant du légat avec ses enfants (Rainald., an. 1472, n. 36).

En France, les légats du Saint-Siége n'ont pas été moins respectés. Godefroy de Bouillon, duc ou roi de Jérusalem, ne marchait et ne souscrivait aux lettres qu'après le légat (Baronius, an. 1100, n. 8, 30). Lorsque l'empereur Charles V passa par la France, en 1539, on vit manger à une longue table l'empereur, le roi, ses deux enfants, le légat, le roi de Navarre, les cardinaux de Bourbon et de Lorraine, les ducs de Vendôme, de Lorraine, et quelques autres princes (Sponde., an. 1539, n. 16). Ainsi le légat avait des rois au-dessus et au-dessous de lui.

Charlotte de la Trémoille, mère du prince de Condé, abjura l'hérésie entre les mains du cardinal légat, à Rouen, dont le cardinal de Gondy fut un peu mortifié, parce qu'il prétendait être le diocésain des princes du sang, comme évêque de Paris (Idem., an. 1596, n. 19). Du Tillet confesse que « les légats apostoliques précèdent « les princes du sang et pairs, pour l'honneur « du Siége Apostolique (Tom. XI, p. 10). »

X. Je ne me suis pas étendu sur les pouvoirs anciens des légats. Ils pouvaient convoquer les conciles de toute leur légation, ils y présidaient au-dessus des métropolitains; ils pouvaient suspendre et déposer les évêques et les métropolitains mêmes : leur suffrage seul balançait tout le concile, et alors ils s'en rapportaient au pape (Marca, de Concord., l. VI, c. 30); ils jugeaient non-seulement par voie d'appel, mais en première instance aussi, sur les plaintes qu'on leur faisait (Append. conc. Later. III, par. III., c. LXVI); ils faisaient des ordonnances dans les conciles; ils conféraient les bénéfices avant même qu'ils fussent vacants, comme il paraît par les plaintes que les Anglais en tirent dans le concile de Lyon, en 1245 (Rainald., an. 1217, n. 9; 1227, n. 50; 1232, n. 2). Comme l'usage récent a effacé presque les traces mêmes et le souvenir de la plupart de ces pouvoirs, il n'est plus nécessaire de s'y arrêter (1).

(1) La discipline concernant les pouvoirs et l'envoi des légats ont reçu partout de profondes modifications. Le 4 juin 1801, le cardinal Consalvi, secrétaire d'Etat, fut nommé légat en France pour aller traiter la délicate et difficile affaire du concordat, qu'il eut le bonheur de conclure. Par un bref du 29 novembre 1801, Pie VII nomma le cardinal Jean-Baptiste Caprara son légat *a latere* en France, pour la mise à exécution du concordat, et il lui donna, « pour cette « fois seulement, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même les « nominations que doit faire le premier consul, pour lesdites églises « archiépiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur « érection, et aussi la faculté et le pouvoir de préposer respective« ment en notre nom auxdites églises archiépiscopales et épisco« pales, et d'instituer, pour les gouverner, des personnes ecclésias« tiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera « assuré, par un diligent examen et par le procès d'information, que « l'on abrégera, suivant les circonstances, de l'intégrité de la foi, de « la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission « aux jugements du Siége Apostolique, et de la capacité de chaque « personne ecclésiastique ainsi nommée, le tout conformément à nos « instructions. »

Peu après, le 18 germinal an X, un arrêté consulaire, en autorisant le cardinal Caprara à exercer ses fonctions de légat pour la spécialité prescrite par la bulle de nomination, lui défendit de rien faire contre les libertés de l'Eglise gallicane et de continuer ses fonctions aussitôt qu'il en serait avisé par le premier consul; de rendre publics les actes de la légation sans l'autorisation du gouvernement; d'exercer, après sa légation spéciale, aucun acte dans l'Eglise de France; de conserver les registres et le sceau de la légation, qui seraient remis à un conseiller d'Etat. Sa légation dura jusqu'au 30 mars 1808. Déjà l'article deuxième des organiques avait dit : « Aucun individu se disant « nonce ou légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant « de toute autre dénomination, ne pourra, sans l'autorisation du gou« vernement, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction « relative aux affaires de l'Eglise gallicane. » C'était aller bien loin, et faire entendre que les légats du pape ne peuvent être que les délégués de la puissance temporelle, pour faire par son ordre ce qu'elle n'ose faire elle-même. On sait que la légation du cardinal Caprara avait pour objet la mise à exécution du concordat conclu, le 14 juillet précédent par le grand et habile cardinal Consalvi. Après avoir raconté dans ses *Mémoires*, publiés en 1864, les moyens obreptices et subreptices qu'employa le gouvernement français pour introduire à la suite du concordat les tristes fruits de l'Eglise *constitutionnelle*, les articles organiques, il ajoute : « Ces lois, véritablement « *constitutionnelles*, renversaient à peu près le nouvel édifice que « nous avions pris tant de peine à élever. Ce que le concordat sta« tuait en faveur de la liberté de l'Eglise et du culte était remis en « question par la jurisprudence gallicane, et l'Eglise de France de« vait craindre de se voir encore réduite en servitude. Le saint père « s'empressa de protester. Afin de montrer très-expressément qu'il « flétrissait ces lois organiques et qu'il ne voulait pas même leur « laisser l'apparence d'avoir été approuvées avec le concordat, le « pape fit imprimer et répandre en tout lieu son allocution au con« sistoire tenu le jour de l'Ascension (tome Ier, p. 400). » On sait que dans son allocution le pape appelle les articles organiques *des décrets contraires aux lois de l'Eglise*. On peut voir encore ce que le grand cardinal dit de ces articles, *frauduleusement placés sous la date du concordat*, au tome II, p. 377.

Nous avons montré, dans notre livre déjà cité, que le regrettable empressement des évêques à observer, relativement au ministère pastoral, ces articles *contraires à la discipline de l'Eglise*, ont mené le ministère pastoral au dernier degré d'avilissement.

Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, les légats du pape reçurent partout les honneurs dus aux souverains, et les nonces de très-grandes distinctions. On peut lire dans les *Mémoires historiques* du cardinal Pacca sur ses nonciatures, p. 80 et suivantes, la réception vraiment princière qui lui fut faite à la cour de Berlin, lorsqu'en 1786 il fut envoyé comme nonce extraordinaire à Frédéric-Guillaume II, roi de Prusse. Venu dans une triste époque en France, l'illustre cardinal Consalvi ne reçut aucune espèce d'honneur. Grâce à sa courtoisie diplomatique et à sa fermeté pleine de politesse, il sut sauvegarder la prééminence due à sa haute dignité dans une occasion importante. Après avoir raconté les peines inouïes qu'il eut pour obtenir un concordat qui ne fût pas une violation de toutes les lois de l'Eglise comme celui que voulait imposer une volonté inexorable, et avant de relater un triste et douloureux épisode inconnu jusqu'à ce jour, un *faux* présenté par un des agents gouvernementaux et donné pour les conclusions arrêtées, il dit, tome Ier, p. 351 : « Assis autour de la « table, on consacra un moment à la question de savoir qui signerait

LIVRE TROISIÈME.

Des Séminaires, des Chapitres, des Couvents et des Congrégations.

—

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION DES BÉNÉFICIERS, ET LEURS DIVERSITÉS PAR D'AUTRES CHEFS QUE PAR CELUI DES ORDRES.

I. La première division des bénéfices et des bénéficiers a été celle que J.-C. a faite lui-même en instituant les évêques, les prêtres et les diacres.

II. La seconde a été celle de divers degrés dans l'épiscopat même. Le Fils de Dieu l'a commencée en donnant un chef aux évêques.

III. La troisième est celle qui a comme démembré du diaconat les ordres inférieurs.

IV. La quatrième, celle des chorévêques, des archiprêtres et des archidiacres.

V. Ces quatre divisions regardent l'ordre.

VI. La cinquième et la sixième division ont été prises des Eglises diverses, ou on a asservi les clercs; et des offices, dont on les a chargés

VII. La septième et huitième se prennent des collèges des clercs, et des communautés soit régulières ou ecclésiastiques.

VIII. On a parlé des quatre premières jusqu'à présent; on parlera ensuite des quatre dernières.

I. Le Fils unique de Dieu s'étant revêtu de notre nature, et ayant ensuite possédé lui seul toute la plénitude du sacerdoce, communiqua cette même plénitude à ses apôtres, sans partage et sans division.

Ce fut néanmoins en exécution de ces ordres que les apôtres instituèrent des diacres pour le ministère du sacerdoce, et répandirent même sur les prêtres une partie de la plénitude du sacerdoce, en leur donnant la puissance de quelques fonctions sacerdotales, mais non pas de toutes. Voilà la première division qui fût jamais faite des bénéfices.

II. La seconde division fut celle qui se fit de l'épiscopat même, quand on soumit les évêques les uns aux autres, et qu'au-dessus des évêques on établit des métropolitains, des exarques et des patriarches.

On aurait pu donner le premier lieu à cette division et la reconnaître de droit divin, aussi bien que la précédente, si l'on avait uniquement considéré la primauté que J.-C. donna à saint Pierre sur les autres apôtres, et par conséquent à ses successeurs sur les évêques qui

« le premier. Il semblait à Joseph Bonaparte que cet honneur lui « était dû comme au frère du chef de l'Etat. Je lui fis remarquer de « la manière la plus douce et avec la fermeté nécessaire en cette rencontre, que ma qualité de cardinal et de légat du pape ne me permettait pas de prendre le second rang dans les signatures à apposer; que dans l'ancien régime de France comme partout, les cardinaux jouissaient d'une preséance non contestée, et que je ne « pouvais pas céder en un point, ne regardant pas ma personne, mais « la dignité dont j'étais revêtu. Je rends à Joseph cette justice, qu'après quelques difficultés, il fit retraite de fort bonne grâce, et me « pria de signer le premier. Il devait signer le second, puis le prélat « Spina, le conseiller Crétet, le père Caselli, et enfin l'abbé Bernier. » Plus loin, et après avoir raconté le triste incident que nous avons mentionné, il dit, p. 385 : « Minuit sonnait quand les six commissaires apposèrent leur signature dans l'ordre indiqué plus « haut. »

Nous demandons, après une telle révélation, comment il se fait que, dans tous les exemplaires du concordat imprimés en France, même sous la surveillance de l'autorité ecclésiastique, dans le préambule, le nom de Napoléon Bonaparte est avant celui de Pie VII, et dans les signatures celui de Joseph Bonaparte avant celui du cardinal-légat Consalvi, celui de Crétet avant Spina, et Bernier avant le père Caselli? Nous avons sous nos yeux le texte de douze concordats; dans tous, le nom du pape est avant celui du chef de l'Etat, qui reçoit le concordat, et la signature du légat apostolique avant celle du délégué du prince.

Le légat Caprara exerça plus ostensiblement sa légation, et quoique gêné en tout il reçut cependant quelques honneurs.

En 1856, le cardinal Patrizzi, envoyé légat *a latere* pour la cérémonie du baptême du prince impérial, fut conduit à Notre-Dame comme un souverain, dans un carrosse à huit chevaux, avec une escorte royale. Mais sa légation fut bornée au fait du baptême.

(Dr André.)

sont les successeurs des autres apôtres. Car enfin, ce n'est qu'un apostolat, ce n'est qu'un épiscopat : mais c'est un corps qui a un chef et des membres. La primauté des métropolitains et des exarques ou des patriarches sur les évêques de leur ressort est certainement une imitation et peut-être une participation de cette primauté de saint Pierre sur les apôtres; mais il est certain qu'elle ne peut aspirer à la même gloire d'avoir été immédiatement instituée par J.-C.

III. La troisième division est celle qui se fit par le démembrement du diaconat et par l'institution des sous-diacres, lecteurs, exorcistes, acolytes, portiers, chantres; car c'étaient autant de portions du diaconat.

Cette division n'est pas marquée dans les lettres saintes comme les deux précédentes. Ainsi, l'époque n'en peut être marquée au vrai avec une entière certitude. Au moins, on ne peut nier que tous ces ordres et tous ces bénéfices n'aient paru dès le troisième siècle, peut-être même dès le second, comme nous l'avons montré en parlant des ordres mineurs.

IV. La quatrième division fut celle qui donna à l'Eglise des chorévêques, des archiprêtres et des archidiacres. Tous ces titres paraissent dès le quatrième siècle; il serait difficile d'en prendre l'origine de plus haut. On peut en voir les preuves dans les chapitres où nous avons parlé de ces dignités.

V. Les quatre divisions précédentes ont été faites par la seule considération de l'ordre. Quoique des personnes savantes aient cru que tous les ordres mineurs n'ont été d'abord que des offices institués pour soulager les diacres, c'est toujours par relation aux fonctions des ordres qu'ils ont été institués, et ils sont effectivement comme des ruisseaux émanés de la plénitude du diaconat. Les charges de chorévêques, d'archiprêtres et d'archidiacres ne sont aussi que des charges et des offices, mais avec un rapport essentiel aux ordres.

VI. Il se fit après cela deux autres divisions dans les bénéfices, qui n'eurent plus de rapport aux ordres : la première se prit des lieux où les clercs étaient asservis par leur ordination ou par la provision du bénéfice; la seconde concerna les offices qu'on leur commit. Les lieux où on les attacha furent des basiliques, ou des chapelles des martyrs, des oratoires domestiques, des cimetières, des hôpitaux, des monastères; les charges qu'on leur donna furent celles d'économe, de défenseur, de notaire, de sacristain, de mansionnaire, de syncelle, et autres. Je ne parle point ici des curés et des pénitenciers, parce que ce sont des charges inséparables de l'ordre de la prêtrise; ces deux nouvelles sortes de bénéficiers parurent aussitôt après que l'Eglise eut été mise en liberté par l'empire du grand Constantin.

VII. Dans ces six divisions différentes, nous considérons chaque bénéficier en particulier. On peut les considérer comme composant un corps ou une communauté. On ne peut même nier que le premier clergé du monde, qui a été le collége des apôtres, n'ait été un corps de communauté pendant que le Fils de Dieu a vécu sur la terre, et dans les premiers commencements de l'Eglise naissante de Jérusalem. Il y a deux sortes de ces compagnies de bénéficiers : la première est de celles qui composent un corps ou un collége, sans vivre en communauté, tels que sont présentement les chapitres des églises cathédrales ou collégiales; la seconde est de ceux qui vivent en communauté : telles sont les abbayes et plusieurs congrégations purement ecclésiastiques.

VIII. Nous avons parlé ci-devant des quatre premières sortes de bénéfices, qui ont une connexion essentielle avec l'ordre. Il nous reste à traiter des quatre autres dans ce livre.

Nous commencerons par les communautés soit ecclésiastiques, soit monastiques, parce que le corps du clergé a été institué par le Fils de Dieu même dans le collége des apôtres, qui a été la première, la plus sainte et la plus auguste des communautés qui furent et qui seront jamais.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES CONGRÉGATIONS PUREMENT ECCLÉSIASTIQUES ET DES SÉMINAIRES. QUE SAINT AUGUSTIN EN A ÉTÉ LE PREMIER INSTITUTEUR.

I. Les congrégations purement ecclésiastiques n'ont commencé qu'un peu avant la fin du quatrième siècle.

II. Il ne pouvait y avoir aucune communauté, soit de clercs ou de moines, ou de vierges, au temps des persécutions.

III. Quelle a été la communauté où ont vécu les apôtres et les premiers fidèles.

IV. Diverses preuves tirées de saint Cyprien et d'Eusèbe, pour montrer que le clergé des trois premiers siècles ne vivait point en communauté.

V. Autres preuves des lettres des papes.

VI. Preuves tirées de saint Augustin, qui parle des communautés des moines et des laïques, sans en reconnaître aucune de clercs.

VII. Saint Augustin avant son ordination, et étant fait prêtre, vécut avec une communauté de laïques ; étant fait évêque, il dressa une communauté de clercs, ou un séminaire dans son palais épiscopal.

VIII. IX. Preuves tirées de Possidius, qui a écrit sa vie.

X. Autres preuves que c'était une communauté ou un séminaire de simples ecclésiastiques.

XI. Distinction des clercs et des moines par le même Possidius.

I. Quelque antiquité qu'on s'efforce d'attribuer aux communautés ecclésiastiques, on n'en trouvera point de fondement solide avant la fin du quatrième siècle; comme, avant le commencement de ce même quatrième siècle, on ne trouvera aucune preuve certaine des communautés monastiques.

C'est donc dans le quatrième siècle qu'ont commencé les congrégations des moines, comme nous montrerons dans la suite, et c'est vers la fin qu'ont pris naissance les congrégations purement ecclésiastiques : ce que nous allons faire voir par des preuves incontestables.

II. A moins de s'être étrangement laissé prévenir, on jugera facilement que, durant les trois siècles de persécution, il eût été non-seulement très-périlleux, mais même impossible de former aucune communauté, soit de clercs, soit de moines, soit de filles consacrées à Dieu.

La tyrannie et l'oppression sous laquelle gémissait alors toute l'Eglise ne donnait pas tant de liberté aux fidèles. On n'avait garde de donner tant de prise à la rage des persécuteurs, et d'exposer en un seul lieu tout ce que l'Eglise avait de plus saint et de plus nécessaire pour sa conservation. La fureur des tyrans eût bientôt renversé tous ces monastères : il nous resterait quelque mémoire et quelque témoignage de leur ruine et de la dissipation de ces saintes communautés. Lorsque Dioclétien fit brûler les Ecritures et abattre toutes nos églises, il eût enveloppé dans la même condamnation tous les monastères et toutes les maisons de communauté. Cependant, Eusèbe et les autres historiens de l'Eglise n'en écrivent pas un mot.

III. Il faut avouer que J.-C. a vécu en communauté avec ses apôtres, et qu'après son retour dans le sein et dans la gloire de son Père, les apôtres et les disciples ont mené une vie commune et ont donné à tous les siècles suivants un divin modèle, sur lequel le clergé doit se former. Mais ce n'a été que dans la Palestine où l'Eglise naissante a pu former d'abord un établissement aussi parfait, parce que les Juifs y avaient obtenu des empereurs romains une liberté entière et des priviléges très-favorables pour tout l'exercice de leur religion; et il y avait, dans la secte des Esséniens, des communautés où on observait très-ponctuellement presque la même discipline qui a depuis éclaté avec tant de gloire dans nos monastères.

Cette communauté toute sainte, dont parle saint Luc dans les Actes, n'était pas seulement composée du clergé, c'est-à-dire des apôtres et des disciples, mais aussi des fidèles laïques : les personnes mariées et les femmes, les filles et les enfants en étaient aussi. Ainsi, on ne peut pas dire que ce fût une communauté d'ecclésiastiques; autrement il en eût fallu bannir les femmes et les laïques.

Le même saint Luc a représenté un grand nombre d'églises fondées par saint Paul et par les autres apôtres parmi les Gentils; et il n'eût pas oublié d'en rendre le même témoignage

que de celle de Jérusalem, si les Gentils convertis eussent pu d'abord se porter au même comble de perfection où les Juifs s'élevèrent au moment de leur conversion. Saint Paul fait connaître, dans ses épîtres, l'état et la police de plusieurs églises qu'il avait cultivées; cependant, il n'y paraît nulle part aucune trace de la vie commune.

Aussi, saint Augustin remarque que c'est l'avantage que les Juifs avaient remporté des enseignements et des exercices de vertu prescrits par la loi de Moïse, de s'être trouvés comme disposés à cette haute perfection de la vie évangélique, dont les Gentils convertis ne furent nullement susceptibles.

Enfin, cette première communauté des apôtres, des disciples et des fidèles ne consistait que dans la désappropriation que plusieurs particuliers embrassaient, et dans la distribution qui se faisait à chacun selon ses besoins; mais il était même impossible ou qu'ils fussent logés, ou qu'ils prissent leur réfection tous ensemble dans la même maison.

Cette même communauté de biens a été conservée entre les ecclésiastiques durant les premiers siècles, et on distribuait à chacun une portion des revenus de l'Eglise proportionnée à son besoin, à son rang et à son travail; mais cela même nous peut servir de preuve qu'on ne vivait pas en congrégation.

IV. Pour s'en convaincre, il ne faut que se rappeler de quelle manière se faisait, entre les ecclésiastiques, la dispensation des offrandes, des prémices, des décimes et des autres revenus du clergé, dont il sera parlé dans la troisième partie de cet ouvrage.

Si le clergé eût vécu en congrégation, on n'eût pas appelé les clercs *sportulantes fratres;* on n'eût pas appelé les distributions qui se faisaient tous les mois *divisiones mensurnas;* on n'eût pas distingué les distributions des prêtres de celles des clercs inférieurs, et on ne les eût pas adjugées par un privilége singulier aux jeunes clercs qui s'étaient signalés par la confession du nom de J.-C., *sportulis iisdem cum presbyteris honorentur* (Cypr., lib. IV, epist. 5; l. III, ep. 24). Saint Cyprien n'ordonnerait pas de faire certaines aumônes de la portion qui lui était échue, *de quantitate mea propria* (L. V, c. 28). Eusèbe ne dirait pas que les Novatiens attachèrent à leur parti l'évêque Natalis, en lui promettant cent cinquante pièces d'argent par mois.

Enfin, si le clergé eût vécu en congrégation, les constitutions apostoliques ne régleraient pas les portions inégales qui se devaient faire des biens de l'Eglise entre les divers ordres des ecclésiastiques (L. VIII, c. 31).

Rien de semblable ne se pratique aujourd'hui parmi les ecclésiastiques qui vivent en commun. Il faut donc conclure que, dans les premiers siècles, les ecclésiastiques ne vivaient pas en congrégation; car, dans les congrégations, toutes choses sont communes à tous.

V. Le pape Sirice, dans sa lettre à Himérius, évêque de Tarragone, propose un grand nombre de règlements admirables pour la discipline du clergé. Il y parle des moines et des filles consacrées à Dieu, et de leurs monastères; il y marque comment il faut élever dès leur enfance ceux qui sont destinés à l'état ecclésiastique; il n'oublie pas les divers degrés par lesquels il faut faire passer tous ceux qu'on veut faire monter aux plus hautes dignités de l'Eglise. Mais ni dans cette lettre, ni dans toutes les autres de ce pape ou de ses successeurs, on ne peut remarquer la moindre apparence du monde qu'il y eût dès lors des ecclésiastiques vivant en communauté.

VI. Voici une preuve à laquelle il n'y a point de réplique. Saint Augustin avait entrepris d'opposer aux vertus apparentes, trompeuses et superstitieuses des manichéens la solide piété, la continence, la pauvreté, les jeûnes et les autres exercices d'une vie vraiment chrétienne, qui se pratiquent dans l'Eglise catholique.

Il fait d'abord une excellente peinture des monastères de l'Egypte et de l'Orient, habités les uns par des hommes, les autres par des femmes, qui vivent en commun, prient en commun, travaillent et vivent de leur travail : « In communem vitam sanctissimam, castissimamque congregati, simul ætatem agunt, viventes in orationibus, in lectionibus, in disputationibus. Nemo quidquam possidet proprium, operantur manibus, etc. (De moribus Eccles. cathol., l. I, c. 31). »

Il passe ensuite au clergé, et il dit avec raison que la vertu des ecclésiastiques est d'autant plus digne d'admiration qu'elle est exposée à de plus grands dangers : « Quorum virtus eo mirabilior mihi videtur, quo difficilius est eam in multiplici hominum genere, et in ista vita turbulentiore servare (Cap. XXXII). »

Non-seulement ce saint Père ne parle point

de la retraite des clercs dans les communautés; au contraire, il prend sujet d'admirer d'autant plus leur piété, de ce qu'elle doit être à l'épreuve de tant de tentations qui se rencontrent dans la conversation du monde. Ce qu'il y a de plus convaincant, c'est que saint Augustin, venant enfin aux laïques, assure qu'il en a connu à Rome et à Milan qui vivaient, priaient et travaillaient tous ensemble dans une même maison, sous la direction d'un prêtre : « Vidi ego diversorium sanctorum Mediolani non paucorum hominum, quibus unus presbyter præerat, vir optimus et doctissimus. Romæ etiam plura cognovi, in quibus singuli cæteris secum habitantibus præsunt, etc., et ipsi manibus suis se transigunt (Cap. XXXIII). »

Il y avait aussi de ces communautés de femmes séculières, sous la conduite de la plus sage et la plus vertueuse d'entre elles : « Neque hoc in viris tantum sed etiam in feminis; quibus item multis viduis, et virginibus, simul habitantibus, et lana ac tela victum quæritantibus, præsunt singulæ gravissimæ, probatissimæque, etc. »

Si saint Augustin eût alors connu quelque communauté d'ecclésiastiques, il lui eût sans doute donné un rang honorable dans un endroit où son sujet le demandait si évidemment.

VII. Saint Augustin écrivit ce livre des mœurs de l'Eglise catholique avant que d'être prêtre. Lorsqu'il eut été ordonné prêtre, il ajouta lui-même au clergé cet ornement qui semblait lui manquer; et il fit cette admirable alliance des vertus des ecclésiastiques avec celles des solitaires.

Voici ce qu'en dit Possidius dans sa vie : « Factus presbyter monasterium intra Ecclesiam mox instituit, et cum Dei servis vivere cœpit secundum modum et regulam sub sanctis Apostolis constitutam. Maxime ut nemo quidquam proprium in illa societate haberet; sed ut eis essent omnia communia, et distribueretur unicuique, prout cuique opus erat; quod jam ipse prior fecerat, dum de transmarinis ad sua remeasset (Cap. V). »

Personne n'ignore combien les sentiments sont partagés sur cet établissement de saint Augustin. Les uns croient qu'il fonda un monastère, et qu'il le peupla de moines. D'autres le font instituteur des chanoines réguliers. Il y en a qui pensent qu'il ne fit qu'assembler des ecclésiastiques pour vivre en communauté. Enfin, quelques-uns le croient avoir été fondateur de deux sortes de congrégations, l'une monastique, et l'autre purement ecclésiastique.

Sans vouloir terminer ce différend, et sans perdre le respect qui est dû à tous ceux qui se sont partagés, par une si louable et si sainte jalousie, d'avoir saint Augustin pour leur instituteur, je dirai ce qui me semble plus probable après une exacte discussion de ce que Possidius et saint Augustin même ont écrit sur ce sujet.

VIII. Ce monastère bâti dans l'église, c'est-à-dire, dans les jardins de l'église ou de l'évêché, comme nous verrons dans le chapitre suivant, « Monasterium intra Ecclesiam, » dont parle Possidius, ne me paraît autre chose qu'une assemblée de personnes laïques vivant en commun, et ne possédant rien en propre. Possidius dit que saint Augustin avait déjà commencé cette sorte de vie avant que d'être prêtre, dès le temps qu'il était repassé en Afrique. Or, Possidius avait dit auparavant (Cap. III) que saint Augustin avait passé environ trois années avec ses amis, vivant avec ses amis, et s'occupant de l'oraison, de l'étude, et de bonnes œuvres, sans faire connaître le moins du monde qu'il eût pris l'habit ou l'institut des moines. « Ferme triennio alienatis a se curis sæcularibus, cum iis qui eidem adhærebant, Deo vivebat, jejuniis, orationibus, bonisque operibus, in lege Domini meditans die ac nocte. »

C'était donc alors une communauté de personnes séculières qui vivaient très-religieusement, toute semblable à celles de Milan et de Rome qu'il avait connues, et dont en même temps il fit la peinture dans le livre des mœurs de l'Eglise catholique. Après qu'il fut prêtre, il approcha de l'Eglise cette communauté de séculiers vertueux, et vivant en commun avec la même désappropriation que les moines; ce qui lui a fait donner le nom de *Monastère,* mais de monastère joint à l'Eglise, « Monasterium intra ecclesiam ; » ce qui ne peut proprement convenir à des moines : car les moines n'étaient point encore descendus dans les villes, et leurs monastères en étaient écartés; tout au plus, ils n'étaient que dans les faubourgs, comme nous dirons ensuite à l'occasion de celui de saint Ambroise et de saint Martin. Au contraire, les monastères, ou les congrégations de séculiers pieux étaient dans les villes, comme à Milan et à Rome.

L'exemple de la primitive Église que saint Augustin se proposait, fait aussi voir que c'étaient des séculiers qui vivaient en communauté, sous la direction des apôtres.

IX. Possidius ajoute qu'après que saint Augustin fut fait évêque, il donna les ordres à ceux qu'il avait élevés dans ce monastère, et les ayant transportés dans son évêché, il y établit un séminaire de clercs qui fut comme la pépinière dont ensuite il tira quantité d'excellents hommes qu'il donna aux autres églises pour y remplir les plus hautes dignités, et même pour y être honorés de l'épiscopat; enfin, que ces évêques établirent dans leurs églises de semblables monastères, et y formèrent d'excellents ecclésiastiques.

« Proficiente doctrina divina, sub sancto et cum sancto Augustino in monasterio Deo servientes, ecclesiæ Hipponensi clerici ordinari cœperunt, etc. Ac deinde innotescente sanctorum servorum Dei proposito, continentia, et paupertate profunda, ex monasterio, quod per illum esse et crescere cœperat, accipere episcopos et clericos pax Ecclesiæ atque unitas et cœpit primo, et postea consecuta est. Nam ferme decem Augustinus Ecclesiis dedit, etc. Et ipsi ex illorum sanctorum proposito venientes, monasteria instituerunt, et cæteris ecclesiis promotos fratres ad suscipiendum sacerdotium præstiterunt (Cap. XI). »

Possidius donne toujours le nom de monastère à cette sorte de maisons de communauté; et ne donne jamais celui de moines à ceux qui y étaient élevés. Au contraire, il les appelle toujours clercs, et les représente toujours comme des clercs qu'on formait pour les ordres supérieurs, et même pour l'épiscopat. Or les fonctions des ecclésiastiques étant très-différentes de celles des moines, il est facile de juger que la vie monastique n'eût pas été convenable à un séminaire de clercs. Aussi est-il remarqué que saint Augustin vivait avec eux, quoiqu'étant évêque il fût au-dessus d'eux : « Sub sancto et cum sancto Augustino Deo servientes. » Or il sied mieux à un évêque de vivre et de faire les fonctions de supérieur immédiat dans une communauté de clercs, que dans une compagnie de moines. Il sied mieux à un évêque de conduire, d'instruire et de former des ecclésiastiques assemblés, que des solitaires.

Nous justifierons, dans le chapitre suivant, par les termes formels de saint Augustin, ce que nous avons dit ici du transport fait du monastère qui était dans les jardins de l'évêché au monastère des clercs ou au séminaire, qui était dans la maison épiscopale même.

X. Possidius remarque plus bas (Cap. XXII), que saint Augustin usait des habits et des meubles ordinaires, évitant également la mollesse et l'extrémité opposée, et n'affectant rien tant que de ne se faire remarquer par aucune singularité. « Vestis ejus et calceamenta, et lectualia ex moderato et competenti habitu erant, nec nitida nimium, nec abjecta plurimum, etc. » Il ajoute que ce saint évêque était toujours accompagné de ses clercs, qu'il logeait et mangeait avec eux, et qu'ils étaient tous nourris et vêtus aux dépens de la communauté. « Cum ipso semper clerici, una etiam domo ac mensa sumptibusque communibus alebantur et vestiebantur (Cap. XXV). »

Voilà évidemment une communauté d'ecclésiastiques avec saint Augustin; cette manière de se vêtir n'est nullement monastique. C'est là certainement ce que Possidius appelait un monastère. Cet auteur ne dit rien qui puisse donner le moindre sujet de croire qu'il y eût deux communautés, l'une de moines, l'autre de clercs, et que saint Augustin se partageât entre elles.

Et comment saint Augustin aurait-il pu se dérober à ses clercs, pour se donner tout entier à ses moines? Où est-ce que Possidius aurait parlé de l'établissement de cette communauté de clercs, lui qui n'avait pas oublié la fondation du monastère? Comment ce grand nombre de saints ecclésiastiques et d'excellents évêques, dont saint Augustin était le père, n'aurait-il pas plutôt été tiré du séminaire de ses clercs, que de son monastère? Peut-on s'imaginer que saint Augustin dirigeant et formant en même temps deux communautés diverses, l'une de moines et l'autre d'ecclésiastiques, réussît si mal dans son travail, que ses moines fussent plus propres aux dignités et aux fonctions ecclésiastiques, que ses ecclésiastiques mêmes?

XI. Enfin, Possidius distingue admirablement le clergé et les monastères de saint Augustin, lorsqu'après avoir raconté comment ce soleil brillant de l'Église s'éteignit, il ajoute qu'il laissa en mourant un clergé très-nombreux, et plusieurs monastères d'hommes et de femmes. « Clerum sufficientissimum et mo-

nasteria virorum ac feminarum continentium cum suis præpositis plena Ecclesiæ dimisit (Cap. ult.).»

Voilà ces monastères divers de l'un et de l'autre sexe, fondés en divers endroits de son diocèse. Mais il y avait un monastère unique où il élevait ce clergé *très-suffisant* par son nombre, et par sa capacité extraordinaire, pour se répandre dans toutes les autres églises, et leur donner d'excellents ouvriers et même de très-saints évêques.

CHAPITRE TROISIÈME.

ON MONTRE PAR SAINT AUGUSTIN MÊME QU'IL VÉCUT LAIQUE ET PRÊTRE DANS UNE COMMUNAUTÉ DE LAIQUES; ÉTANT ÉVÊQUE IL EN INSTITUA LE PREMIER UNE DE CLERCS. ON Y FAISAIT VŒU DE DÉSAPPROPRIATION.

I. Preuves tirées des lettres de saint Augustin.
II. Étant fait évêque, il reconnut qu'un séminaire de clercs lui était nécessaire.
III. S'il eut deux monastères, l'un dans les jardins de l'évêché, l'autre dans l'évêché même.
IV. Depuis qu'il eut érigé son séminaire, il ne donna plus les ordres qu'à ceux qui entraient dans sa communauté. S'ils en sortaient, il les déposait de la cléricature. Il changea cette rigueur avant sa mort.
V. Son invincible fermeté à ne souffrir personne dans son clergé, qui n'eut renoncé aux biens de la terre.
VI. Que cette désappropriation était un véritable vœu.
VII. Il n'admettait communément dans son séminaire que des sous-diacres et des clercs supérieurs.
VIII. Il usait lui-même des mêmes habillements que ceux de son séminaire.
IX. Que saint Augustin n'a jamais été moine, ni institué des moines, mais il a engagé ses clercs par vœu à la pauvreté évangélique.
X. Les vœux de continence et d'obéissance étaient attachés à l'ordre.
XI. Le séminaire de saint Augustin donna des évêques, et donna naissance à beaucoup d'autres séminaires dans l'Afrique.
XII. Autres preuves de cela.
XIII. Le clergé des églises cathédrales était alors assez nombreux pour cela.
XIV. Il n'y eut point de ces congrégations ecclésiastiques ou séminaires dans l'Orient, mais quantité de monastères, d'où on tirait les évêques.
XV. Saint Ambroise avait fondé des moines dans un faubourg de Milan.
XVI. Exemple funeste d'un lecteur du séminaire de saint Augustin, fait évêque.
XVII. Comparaison du séminaire de saint Augustin et des chanoines réguliers.
XVIII. Explication de ce que saint Augustin dit des clercs qui abandonnaient sa congrégation.
XIX. Comparaison de sa congrégation de clercs avec celle des religieuses, dont il fut aussi l'instituteur.

I. Apprenons de saint Augustin même ce que l'auteur de sa vie nous a déjà fait connaître par tant de preuves certaines; que la congrégation qu'il institua n'était composée que de ses ecclésiastiques, ou de laïques qu'on élevait pour l'état ecclésiastique, les uns et les autres possédant tout en commun, et vivant dans une même maison, et à une même table.

C'est de cette compagnie d'ecclésiastiques, inséparables de sa personne, qu'il écrit à saint Paulin : « Resalutant sanctam et sincerissimam benignitatem tuam conservi mei, qui mecum sunt (Epist. LIX). » Et dans sa lettre à Aurélius : « Omnis itaque fratrum cœtus, qui apud nos cœpit coalescere, etc. (Epist. LXIV). » Et à l'évêque Possidius : « Domino dilectissimo, etc. Possidio et qui tecum sunt fratribus, Augustinus et qui mecum sunt fratres, in Domino salutem (Epist. LXXIII). » Il n'y a que le clergé d'un évêque qui puisse faire en cette manière un même corps avec lui.

Il dit dans une autre lettre qu'il a embrassé et qu'il a fait embrasser à d'autres cette pauvreté évangélique, qui contient un degré si haut de perfection : « Ego perfectionem de qua locutus est Dominus, vade, vende omnia quæ habes, etc. vehementer adamavi, et sic feci : et ad hoc propositum quantis possum viribus alios exhortor, et in nomine Domini habeo consortes, quibus hoc per meum ministerium persuasum est (Epist. LXIX). »

II. Il n'y a rien de si clair, ni de si convaincant, que le discours que ce saint évêque fit un

jour à son peuple, pour l'informer de l'établissement et de la discipline du monastère de ses clercs, ou de son séminaire. Bède et le concile d'Aix-la-Chapelle, sous l'empereur Louis le Débonnaire, ne permettent pas de douter que ce sermon qu'ils ont cité, soit de saint Augustin.

« Vobiscum hic vivimus et propter vos vivimus, » dit d'abord saint Augustin (De diversis. serm. 49), ce qui est le caractère propre des ecclésiastiques, de vivre parmi les fidèles, et de s'appliquer entièrement à les servir : au lieu que les moines font profession de fuir le monde, et ne s'occuper que de Dieu, et de leur propre salut.

Il continue de représenter la vie commune qu'il mène avec les siens dans la maison épiscopale, et la loi indispensable qu'il y fait observer de ne rien posséder en propre : « Nostis sic nos vivere in ea domo, quæ dicitur domus episcopi, ut quantum possumus, imitemur eos sanctos, de quibus loquitur liber Actuum Apostolorum : Nemo dicebat aliquid proprium, sed erant illis omnia communia. »

Valère, en le faisant prêtre, lui avait donné le jardin de l'évêché pour y bâtir un monastère : « Dedit mihi Valerius hortum illum, in quo nunc est monasterium. »

Saint Augustin, étant fait évêque, crut être obligé d'exercer l'hospitalité, et reconnaissant que la retraite et le silence d'un monastère ne s'accorde pas bien avec le concours et la compagnie du monde, il établit un monastère de clercs dans la maison épiscopale. « Perveni ad episcopatum, vidi necesse habere episcopum exhibere humanitatem assiduam quibusque venientibus sive transeuntibus; quod si non fecissem, episcopus inhumanus dicerer. Si autem consuetudo ista in monasterio permissa esset, indecens esset. Et ideo volui habere in ista domo episcopi mecum monasterium clericorum. »

Voilà évidemment un *Monastère de clercs, Monasterium clericorum.* Ce qui suffit pour justifier tout ce qui a été tiré de Possidius dans le chapitre précédent. Saint Augustin rapporte aussitôt de quelle manière on vivait dans ce monastère de clercs, ou dans ce séminaire qui était renfermé dans la *Maison épiscopale, In domo episcopi.* On n'y possédait rien en propre. « Ecce quomodo vivimus. Nulli licet in societate nostra habere aliquid proprium. »

III. On pourrait, avec quelque apparence, conclure de cet endroit de saint Augustin, qu'il n'institua son séminaire de clercs qu'après qu'il eut été évêque, afin d'y pouvoir exercer l'hospitalité, qui n'eût pas été convenable au premier monastère qu'il avait fondé étant prêtre, dans le jardin que Valère lui avait donné. Ainsi il y aurait eu deux monastères, l'un dans le jardin, l'autre dans la maison de l'évêque : l'un bâti par saint Augustin, encore prêtre, l'autre établi dans la maison épiscopale, après qu'il eut été fait évêque. Enfin, l'un consacré à une retraite plus exacte, et l'autre plus proportionné à la vie des ecclésiastiques et à l'hospitalité même que saint Paul leur ordonne d'exercer.

Ce n'est nullement mon dessein de m'opposer à ce sentiment, pourvu que cette vérité demeure constante, que la communauté nouvelle que saint Augustin a établie, dont il a été le père et le premier instituteur, dans laquelle il a toujours vécu, au moins depuis son épiscopat, de laquelle il a tiré tous ces admirables évêques, et ces vertueux ecclésiastiques qu'il a distribués aux autres églises ; que cette communauté, dis-je, a été composée d'ecclésiastiques qui n'y étaient reçus qu'en renonçant à tout ce qu'ils avaient pu posséder dans le monde.

IV. En effet, depuis l'établissement de ce séminaire, saint Augustin ne donna plus les ordres à personne qui ne renonçât à tout ce qu'il avait en propre, en le donnant aux pauvres, ou en le rendant commun au séminaire.

« Noverit charitas vestra dixisse me fratribus meis, qui mecum manent, ut quicumque habet aliquid, vendat et eroget : aut donet et commune illud faciat. Ecclesiam habet; per quam Deus non pascit (Ibidem). » Et un peu plus bas : « Certe ego sum, qui statueram, sicut nostis, nullum ordinare clericum, nisi qui mecum vellet manere : ut si vellet discedere a proposito, recte illi tollerem clericatum, quia desereret sanctæ societatis promissum, cœptumque consortium. »

Ce saint évêque ne reçut donc plus personne dans l'état ecclésiastique qui ne s'obligeât de renoncer à tout et de vivre en commun avec lui dans son séminaire; et il dégrada des ordres qu'ils avaient reçus, et de la cléricature, tous ceux qui ne voulaient pas persévérer dans un si saint engagement.

La crainte d'une dégradation si honteuse en

faisait tomber quelques-uns dans une hypocrisie encore plus périlleuse ; de sorte qu'ils possédaient secrètement leur patrimoine, et ne laissaient pas de vivre dans la communauté ; saint Augustin ne pouvant souffrir une dissimulation si criminelle, changea de conduite, et se contenta de retrancher de sa communauté ces misérables esclaves de leurs cupidités, sans les priver de la cléricature, et sans les empêcher de l'exercer dans les autres diocèses.

« Ecce in conspectu Dei et vestro, muto consilium. Qui volunt habere aliquid proprium, quibus non sufficit Deus et Ecclesia sua, maneant ubi volunt, et ubi possunt, non eis aufero clericatum. Nolo habere hypocritas, etc. Nolo quis habeat necessitatem simulandi. Scio quomodo homines ament clericatum. Nemini eum tollo, nolenti mecum communiter vivere. »

V. Saint Augustin ne fit ce changement dans sa conduite qu'en sa vieillesse. Il le témoigne lui-même dans ce discours : « Date veniam loquaci senectuti, etc. Ego sicut videtis, per ætatem jam senui, sed per infirmitatem corporis olim senex fui (Ibidem). » Ainsi jusqu'à son extrême vieillesse, non-seulement il n'avait reçu personne dans son clergé qui ne renonçât à toute propriété, mais il avait aussi dépouillé de la cléricature tous ceux qui ne voulaient pas être fidèles à ce qu'ils avaient voué.

Quelque adoucissement que ce divin pasteur eût apporté à sa conduite, il persista avec une fermeté inébranlable dans la résolution de ne laisser exercer la cléricature dans son église à aucun de ceux qui n'avaient pas renoncé aux biens de ce monde, ou qui l'ayant fait, avaient ensuite succombé à leur inconstance et à leur cupidité.

Cette résolution inviolable de saint Augustin paraît dans la protestation publique qu'il fit dans un second discours à son peuple sur le même sujet : qu'on avait beau armer contre lui les conciles et les autorités les plus éminentes des églises d'outre-mer, qu'il ne souffrirait jamais que les fonctions ecclesiastiques fussent exercées dans son église par ceux qui n'auraient pas été fidèles à la promesse qu'ils avaient faite de renoncer à tout.

« Modo quia placuit illis socialis hæc vita, quisquis cum hypocrisi vixerit, quisquis inventus fuerit habens proprium, non illi permitto ut inde faciat testamentum, sed delebo eum de tabula clericorum. Interpellet contra me mille concilia, naviget contra me qua voluerit, sit certe ubi potuerit, adjuvabit me Deus, ut ubi ego episcopus sum, illic clericus esse non possit (De diversis. serm. 50). »

VI. Il faut détromper ceux qui se sont faussement persuadé que ces ecclésiastiques vivant en communauté ne s'étaient engagés par aucun vœu à cette vie commune et à cette désappropriation. C'est une erreur qu'il est aisé de convaincre par saint Augustin même.

Les termes dont il se sert pour exprimer l'avarice criminelle et l'apostasie de ceux qui retenaient secrètement quelque chose en propre ou qui se séparaient ouvertement de cette société sainte le prouvent assez. Il les traite comme des gens qui manquent à leur vœu et à leur profession, faisant en cela ce qui ne se peut faire sans une damnable perfidie et sans renoncer à l'espérance du salut.

« Malum est cadere a proposito, sed pejus est simulare propositum. Ecce dico, audite : Qui societatem communis vitæ jam susceptam, quæ laudatur in Actibus Apostolorum deserit, ac voto suo cadit, et a professione sancta cadit, etc. Ego scio quantum mali sit, profiteri sanctum aliquid, nec implere : Vovete, inquit, et reddite Domino Deo vestro. Et, Melius est non vovere, quam vovere et non reddere. » Et un peu plus bas : « Professus est sanctitatem, professus est communiter vivendi societatem ; si ab hoc proposito ceciderit, et extra manens clericus fuerit, dimidius et ipse cecidit (Serm. 49, ibid.). »

Toutes ces expressions ne laissent aucun doute que ce ne fussent de véritables vœux.

VII. Quoique saint Augustin parle des clercs en général dans tous ces discours, et qu'il semble les comprendre tous dans son monastère de clercs ; il y a néanmoins quelque sujet de croire qu'il n'y recevait que des prêtres, des diacres et des sous-diacres, et que tous les autres clercs inférieurs n'y étaient que rarement, ou point du tout admis. En voici les preuves.

Saint Augustin semble le dire nettement, en faisant le dénombrement de tous ceux de son séminaire qui avaient renoncé à toute propriété : « Nuntio ergo vobis, unde gaudeatis ; quia omnes fratres et clericos meos, qui mecum habitant, presbyteros, diaconos, subdiaconos, et Patricium nepotem meum, tales inveni, quales desideravi (Ibid, serm. 50). »

Il ne dit pas une seule parole des autres clercs, ni dans cet endroit, ni dans toute la

suite de ce long discours, où il rend compte au peuple de tous ses prêtres, diacres et sous-diacres en général et en particulier, pour justifier leur conduite et leur fidélité constante au vœu de pauvreté auquel ils s'étaient engagés, sans dire un seul mot des lecteurs ou des autres clercs inférieurs.

Enfin, ces clercs inférieurs étant, comme ils étaient, en liberté de se marier, il était impossible de les faire vivre en communauté, et de leur faire pratiquer cette désappropriation.

Cela nous porte à croire que les sous-diacres mêmes dans l'Afrique gardaient déjà la continence, aussi bien que les diacres et les prêtres. A moins de cela il eût fallu leur faire promettre la continence en les recevant dans cette société, et c'est de quoi saint Augustin n'eût pu se dispenser de nous informer.

VIII. Ajoutons une réflexion tirée de ces mêmes discours de saint Augustin à son peuple. Il y proteste que les habillements dont il use lui-même ne sont autres, ni plus précieux que ceux de ses prêtres, de ses diacres et sous-diacres : et que si on lui en donne en présent qui soient de plus grand prix, il les fait vendre, afin que l'argent de la vente soit employé aux besoins communs du séminaire.

« Nemo det byrrum, vel lineam tunicam, seu aliquid, nisi in commune; de communi accipiam mihi ipsi; cum sciam commune me habere velle, quidquid habeo. Nemo talia offerat, quibus quasi ego solus decentius utar. Offeratur mihi verbi gratia byrrum pretiosum, forte decet episcopum, quamvis non deceat Augustinum, id est, hominem pauperem, de pauperibus natum, etc. Qualem vestem potest habere presbyter, qualem potest habere decenter diaconus et subdiaconus, talem volo accipere, quia in commune accipio. Si quis meliorem dederit, vendo : ut quando non potest vestis esse communis, pretium vestis sit commune (Ibid., Serm. L). »

Ces paroles apprennent que le monastère de saint Augustin n'était composé que de clercs et de clercs supérieurs, en y comprenant les sous-diacres : qu'ils étaient tous vêtus de la même manière, sans en excepter même leur saint prélat; que leur habit ordinaire était une tunique de lin, et ce qu'il appelle *Byrrus*, dont nous avons parlé ci-devant; que tel était l'habit des prêtres; que tel avait été l'habit de saint Augustin lorsqu'il fut fait prêtre; que c'était l'habit ordinaire des ecclésiastiques, comme l'a dit Possidius dans le chapitre précédent, et comme nous l'avons prouvé fort au long ci-dessus, en parlant des habits des ecclésiastiques; et qu'ainsi saint Augustin n'a jamais porté l'habit des moines.

IX. De ce que nous avons dit on peut tirer un éclaircissement suffisant contre les deux extrémités où quelques-uns se sont précipités : les uns veulent que saint Augustin ait été moine, et ait institué des moines; d'autres ne peuvent souffrir qu'il y ait eu aucune profession ou aucun engagement par des vœux dans sa congrégation.

Les premiers ont été assez fortement réfutés par tout ce qui a été avancé dans ces deux chapitres, où saint Augustin a toujours affecté le nom de clercs à sa personne et à ceux de sa compagnie; au lieu que les moines qu'on honorait de quelque ordre sacré ne quittaient pas pour cela le nom de moine, qui marquait une profession si sainte et si honorable aux yeux des vrais fidèles.

Ecrivant à Aurèle, évêque de Carthage, et lui remontrant qu'il ne fallait pas élever les moines au-dessus du clergé, il le prie de considérer qu'ils sont tous deux du corps du clergé : « Nimis dolendum, si ad tam ruinosam superbiam monachos surrigamus, et tam gravi contumelia clericos dignos putemus, in quorum numero sumus, etc. (Epist. LXXVI). »

Enfin, saint Augustin déclare lui-même, dans ses Confessions, qu'il avait conçu le dessein d'aller expier ses péchés dans quelque solitude, mais que Dieu lui avait fait connaître qu'il voulait le purifier par les emplois ecclésiastiques, et lui faire faire son salut en travaillant à celui de son prochain. « Conterritus peccatis meis agitaveram in corde, meditatusque fueram fugam in solitudinem : sed prohibuisti me; et confortasti me, Domine, dicens : Ideo Christus pro omnibus mortuus est, ut qui vovunt, jam non sibi vivant, sed ei qui pro ipsis mortuus est (Confess., l. x, c. ult.). »

En un autre endroit il dit bien qu'il avait commencé à observer la continence avant que d'être fait dispensateur des sacrements. « Factum est et antequam dispensator sacramenti tui fierem; » mais il ne dit nullement qu'il l'eût fait par l'engagement à la profession monastique. C'était effectivement en la compagnie de quelques séculiers qu'il avait commencé cette vie chaste et retirée en son pays, et il la continua avec les mêmes amis à Hippone, lors-

qu'il y fut fait prêtre, comme Possidius l'insinue : étant fait évêque, il dressa un séminaire de clercs.

X. Quant à Pétrus Aurélius (Aurel., part. II, pag. 191), Mirée (Miræus, in notis ad Regulam Canonic.), Clément Renier, et autres, qui estiment que les clercs du séminaire de saint Augustin vivaient sans vœux et sans liens, comme les pères de l'Oratoire, dit Renier, et tant d'autres communautés modernes ; la lecture simple des deux discours de saint Augustin, dont nous avons tissu tout ce chapitre, devait les avoir détrompés : puisque ce saint docteur a exprimé en termes très-formels la profession et le vœu de pauvreté qu'il exigeait de tous ceux qui entraient dans son séminaire et dans son clergé.

S'il n'y a point parlé des vœux de continence, d'obéissance et de stabilité, c'est que ce clergé domestique et associé au saint n'était composé que de prêtres, de diacres et de sous-diacres à qui leurs propres ordres étaient un engagement nécessaire au célibat et étaient en même temps, aussi bien que les ordres inférieurs, comme autant de liens indissolubles qui les soumettaient à l'empire de leur évêque et les attachaient à son église.

Nous ferons voir dans la suite que l'ordination et la cléricature attachaient et soumettaient généralement tous les ecclésiastiques à leur évêque et à son Eglise ; ainsi il ne fallait point d'autre vœu d'obéissance et de stabilité.

Les ordres supérieurs dans l'Eglise latine étaient inséparables de la loi du célibat, et le sous-diaconat commençait à s'élever en ce rang au temps de saint Augustin. Il ne restait donc que la pauvreté volontaire, dont saint Augustin pût faire une règle et une sainte singularité dans son clergé, et c'est ce qu'il fit.

XI. L'exemple d'un prélat aussi saint et aussi illustre que saint Augustin anima les autres évêques à se faire à eux-mêmes, et à leur clergé, de semblables lieux de retraite. Nous avons déjà vu que Possidius vivait aussi en communauté avec son clergé.

Saint Augustin le dit évidemment dans les lettres qu'il lui écrit, aussi bien que dans celles qu'il écrivit à Evodius, à Bénénatus, à Sévère, à Novat, auxquels il écrit conjointement avec leur communauté et sans se séparer lui-même de la sienne : « Novato, et qui tecum sunt fratribus, Augustinus, et qui mecum sunt fratres (August., epist. LXXIII, CI, CCXXIV, CCXXXIII, CCXL, CCXL, CCXL). »

Saint Paulin assure la même chose d'Alipe, lorsqu'il lui écrit en ces termes : « Nostris invicem salutentur obsequiis et in clero sanctitatis tuæ comites, et in monasteriis fidei et virtutis tuæ æmulatores. Nam etsi in populis ac super populum agas, tamen abdicatione sæculi, ac repulsa carnis et sanguinis, desertum tibi ipse fecisti, secretus a multis, vocatus in paucis. »

Voilà les séminaires du clergé distingués fort évidemment des monastères. Il fait encore une fois la même distinction vers la fin de la même lettre : « Benedictos sanctitatis tuæ comites et æmulatores, in Domino fratres nostros, tam in ecclesiis, quam in monasteriis, Carthagini, Tagastæ, Hippone regio et totis parochiis tuis atque omnibus cognitis tibi per Africam locis, multo affectu rogamus, etc. »

Il paraît de là, et de ce que Possidius a déjà dit, que ces monastères de clercs se multiplièrent beaucoup dans l'Afrique.

XII. C'est encore de ces communautés ecclésiastiques que parle Julianus Pomérius (De vita Contempl., l. II, c. VIII), quand il dit que Paulin, évêque de Nole, Hilaire, évêque d'Arles, et tant d'autres saints prélats, après avoir vendu et distribué aux pauvres tous leurs fonds et leurs patrimoines, ont pu, sans rien diminuer de cette haute perfection, posséder les biens et les revenus de l'Eglise pour assembler et entretenir de saintes congrégations : « Congregandis fratribus alendis, expedit facultates Ecclesiæ possidere, ut uno sollicitudines omnium in sua societate viventium sustinente, omnes qui sub eo sunt, fructuosa vocatione potiantur spiritualiter et quiete. »

En effet, l'auteur de la vie de saint Hilaire dit que ce saint prélat apprit à son séminaire, par ses admirables exemples, comment il fallait renoncer au monde, vivre de son travail, jeûner, prier. « Cum primum speculatoris suscepit officium in seipso primum monstravit, quemadmodum congregatio mundum contemneret, manuum operibus continuis vesceretur, sanctis paginis inhæreret, jejuniis, vigiliis, etc. (Surius, die 5 Maii). »

XIII. On pourrait douter si le clergé était assez nombreux pour former une congrégation dans chaque église cathédrale. Cette difficulté a beaucoup plus de poids pour les trois pre-

miers siècles. Au temps de saint Augustin et dans les siècles suivants, le nombre du clergé était fort grand dans toutes les villes considérables. Saint Augustin vient de dire qu'on avait une ardente passion pour entrer et pour se maintenir dans l'état ecclésiastique. « Scio quomodo homines ament clericatum. »

Victor, évêque de Vite, dit que le roi des Vandales exila en une seule fois près de cinq mille personnes, tant évêques, prêtres et diacres, qu'autres membres de l'Eglise : « Quibus autem prosequar fluminibus lacrymarum, quando episcopos, presbyteros, diaconos, et alia Ecclesiæ membra, id est quatuor millia quadringentos sexaginta unum ad exilium eremi destinavit? (L. II de persecutione Africana.) »

On pourrait douter si tous ceux que Victor appelle membres de l'Eglise étaient ecclésiastiques ou simples fidèles (Ibid., l. V). Mais il n'y a pas lieu d'hésiter en ce qu'il dit ailleurs que le clergé seul de Carthage montait à cinq cents personnes ou plus. « Universus clerus Ecclesiæ Carthaginis cæde inediaque maceratur, fere quingenti, vel amplius. »

On lut dans le concile de Calcédoine un acte authentique où Ibas, évêque d'Edesse, dit que son clergé était d'environ deux cents ecclésiastiques ou davantage. Ἔστιν ὁ κλῆρος ἡμῶν διακοσίων ὀνομάτων, μικρῷ πρὸς, ἢ καὶ πλειόνων (Act. X, conc. Calc.). En effet, dans les souscriptions du clergé de cette ville, on voit les noms d'un fort grand nombre de prêtres, de diacres et de sous-diacres.

XIV. Cet exemple du chapitre ou du clergé d'Ibas n'a pas été rapporté pour faire croire que tous ces ecclésiastiques vécussent en communauté. Je ne crois pas qu'en tout l'Orient on ait jamais vu ces congrégations purement ecclésiastiques. Les prêtres et les ecclésiastiques inférieurs y étant ordinairement mariés, et le nombre de ceux qui consacraient leur corps à la continence étant très-petit, parce que les canons qui la prescrivaient aux clercs majeurs y étaient très-mal gardés, il n'y avait ni apparence ni espérance d'y établir jamais ces saintes sociétés d'ecclésiastiques. Ce défaut était en quelque façon compensé par un prodigieux nombre de monastères.

Saint Basile fut comme l'Augustin de l'Orient, mais il ne put assembler que des congrégations monastiques (Basilius, in Regulis fus. disput., c. XV; et in Regul. brev., c. CCXCII). Il est vrai qu'il donnait à ses religieux la conduite de plusieurs séminaires de jeunes garçons et de jeunes filles qu'on élevait séparément, dans des maisons séparées, dans tous les exercices de la piété chrétienne, et on les y admettait dès leur enfance afin de les disposer, par une éducation si sainte, à embrasser dans un âge plus mûr la vie religieuse.

C'étaient donc comme des séminaires qui servaient à peupler les monastères, comme les monastères étaient les écoles ordinaires, en Orient, dont on tirait les évêques.

Socrate dit qu'Alexandre, évêque d'Alexandrie, vit un jour saint Athanase encore enfant, avec d'autres enfants, contrefaire les divers ordres et les cérémonies de l'Eglise; qu'il commanda ensuite qu'on les élevât et qu'on les instruisît dans l'Eglise : et Athanase étant devenu grand, il le fit diacre (Socrate, l. I, c. 11). Il y avait donc dès lors des séminaires de jeunes enfants dans les églises.

XV. Saint Ambroise avait fondé un monastère dans les faubourgs de Milan, témoin saint Augustin même. « Erat monasterium Mediolani, plenum bonis fratribus, extra urbis mœnia sub Ambrosio nutritore (Conf., l. VIII, c. 6). » Mais la seule situation de ce monastère hors la ville montre bien que ce n'était que pour des moines qu'il avait été établi ; au lieu que saint Augustin institua le monastère de ses clercs, non-seulement dans la ville, mais aussi dans sa maison.

Saint Martin bâtit aussi un monastère à deux milles de la ville de Tours, dont il était évêque; mais ce ne fut non plus que pour des religieux qui habitaient la plupart dans des cavernes creusées dans la montagne. « Duobus fere extra civitatem millibus monasterium sibi statuit, etc. Discipuli erant octoginta, etc. plerique saxo superjecti montis cavato, receptacula sibi fecerant (Severus Sulpicius, l. de vita Martini, c. VII). »

Ainsi, ni saint Ambroise, ni saint Martin ne firent cette admirable alliance de la vie ecclésiastique avec les vertus de la profession monastique. Cet avantage était réservé à saint Augustin, non pas de fonder des monastères, mais de faire vivre son clergé dans les exercices des mêmes vertus et des mêmes austérités qu'on pratiquait dans les monastères.

Il est vrai que toutes les églises s'efforcèrent à l'envi d'avoir des évêques qui eussent été formés de la main de saint Martin, et qui eussent passé par toutes les épreuves de son monastère :

« Plures ex his postea episcopos vidimus. Quæ enim esset civitas, aut ecclesia, quæ non se de Martini monasterio cuperet habere sacerdotes? (Ibidem.) » Mais on ne peut nier que le séminaire de saint Augustin ne fût encore plus propre à cultiver de saints ecclésiastiques, et à former d'excellents évêques, qu'un monastère où l'on ne fait nullement profession des fonctions sacerdotales, et où l'on fait plutôt profession de les éviter que de les apprendre.

XVI. Saint Augustin dit lui-même que c'était de son séminaire que les évêques étaient tirés pour aller prendre le gouvernement des églises.

Ayant ramené à l'unité de l'Eglise un grand nombre de donatistes dans la ville de Fussale, qui était de son diocèse, il voulut y faire ériger un évêché nouveau et y consacrer un évêque. Il y fit venir pour cela le primat de Numidie. Le prêtre qu'il croyait avoir disposé à accepter cette importante charge refusa absolument de s'y soumettre. « Omnimodo resistendo frustravit (Epist. CCLXI). » Saint Augustin ne put se résoudre à renvoyer le primat, qui était un vénérable vieillard, sans rien faire, et n'ayant avec lui qu'un lecteur de son monastère, nommé Antoine, « In monasterio a nobis parvula quidem ætate nutritum, sed præter lectionis officium nullis clericatus gradibus et laboribus notum, » il le présenta et le fit ordonner évêque.

Saint Augustin blâme lui-même sa précipitation dans ce dernier choix. Aussi les suites en furent funestes et lui causèrent bien du déplaisir. Mais cela est hors de notre sujet. Il suffit de remarquer que c'est de son séminaire que saint Augustin tirait les évêques; et si ce lecteur n'était pas digne d'une si éminente dignité, le prêtre témoigna assez combien il en était digne par sa fermeté à la refuser.

XVII. Ajoutons ici un mot sur la conformité de ce séminaire de saint Augustin avec les chanoines réguliers qui portent le nom, mais qui font encore plus de gloire d'imiter les vertus de ce saint Père.

La ressemblance en est fort grande : de part et d'autre ce ne sont que des clercs et des ecclésiastiques liés par les trois vœux et vivant en commun; au reste, appliqués à toutes les fonctions propres au clergé. Mais on ne peut nier qu'il n'y ait aussi quelque différence entre ces deux sociétés. Les ecclésiastiques de saint Augustin n'avaient rien en leur habits qui le distinguât des autres ecclésiastiques, si ce n'est la singularité de leur modestie. On ne servait à leur table que des légumes ; et si on y voyait quelquefois de la viande, ce n'était que pour les hôtes ou pour les infirmes.

On y servait du vin ; et en cela ils étaient différents des moines à qui l'usage du vin et de la viande était entièrement inconnu (Possidius, c. XXII). Il faut encore ajouter à cela que le clergé de saint Augustin n'était autre que le clergé propre de l'église cathédrale vivant en communauté avec l'évêque. Ils ne vouaient la continence qu'en recevant un ordre sacré : ils ne promettaient l'obéissance qu'à leur évêque, qui était leur supérieur unique et immédiat, et ils la promettaient aussi dans leur ordination. Ainsi, quant à la continence et à l'obéissance, ils n'avaient rien qui ne leur fût commun avec tous les autres ecclésiastiques. Le seul point qui leur était propre était la désappropriation et le vœu qu'ils en faisaient en consentant à cette condition, sans laquelle saint Augustin ne les eût pas ordonnés. Voilà à mon avis les différences.

XVIII. J'ai dit qu'ils vouaient la pauvreté évangélique en recevant l'ordre sacré qui ne leur était donné qu'avec cette condition. Ce n'était qu'un vœu implicite et une profession tacite, semblable à celle par laquelle aujourd'hui les sous-diacres s'obligent au célibat par leur ordination. C'est peut-être ce qui a trompé ceux qui ont cru que l'on ne faisait point de vœux dans ce monastère ecclésiastique de saint Augustin.

Ce saint évêque dit que les clercs qui ont fait profession de cette perfection particulière : « Professus est sanctitatem, professus est communiter vivendi societatem, » ne peuvent s'en retirer qu'en tombant à demi, car ils ne tombent pas tout à fait, puisqu'ils persévèrent dans les autres obligations de l'état ecclésiastique : « Si ab hoc proposito ceciderit, et extra manens, clericus fuerit, dimidius et ipse cecidit (De diversis serm. 49, 50). »

De même qu'une vierge qui s'est consacrée à Dieu peut ne pas s'enfermer dans un monastère ; mais si elle s'y est une fois retirée, elle n'en peut sortir sans tomber à demi, quelque soin qu'elle prenne de sa pureté : « Virgo sacra etsi nunquam fuit in monasterio, et virgo sacra est, illi nubere non licet : quamvis esse in monasterio non compellitur. Si autem cœpit esse

in monasterio, et deseruit, et tamen virgo est, dimidia ruit. »

La profession de stabilité que ces vierges faisaient, ne consistait qu'à entrer dans le monastère : *Si cœpit esse in monasterio*. Après cela elles n'en pouvaient sortir sans violer leur profession, quoiqu'elles demeurassent vierges.

XIX. Cette comparaison de saint Augustin est tout à fait juste : car ces vierges, après avoir voué la virginité, vouaient encore la stabilité, et la vie commune avec la pauvreté dans un monastère, en y entrant : de même que les clercs, après avoir voué de s'acquitter de toutes les obligations des ordres qu'ils avaient reçus, faisaient encore profession de pauvreté, de vivre en commun, et de persévérer dans le séminaire, en y entrant.

Ce sont ces filles religieuses à qui saint Augustin adressa sa règle, comprise dans une de ses lettres, semblable à la vie des clercs du séminaire, mais proportionnée à elles. Car outre le vœu de chasteté, « Ut non solum carnales nuptias contemneretis, » elles s'obligeaient à la vie commune, « Etiam eligeretis in domo societatem unanimi habitandi, » et à n'avoir rien en propre : « Non dicatis aliquid proprium, sed sint vobis omnia communia (Epist. CIX). »

Pour cela elles donnaient au monastère ce qu'elles avaient possédé dans le monde : ce que les clercs faisaient aussi le plus souvent, comme nous dirons ailleurs : « Quæ aliquid habebant in sæculo, quando ingressæ sunt monasterium, libenter velint illud esse commune. »

Enfin, ces saintes vierges ne portaient que les habits communs, sans se distinguer des autres filles : « Non sit notabilis habitus vester, nec affectetis vestibus placere, sed moribus. »

Il n'en était pas de même de toutes les autres religieuses de ce temps-là ; mais saint Augustin régla celles-ci avec le même esprit et le même tempérament qu'il avait fait paraître dans la discipline de son séminaire.

CHAPITRE QUATRIÈME.

SI LES AUTRES PÈRES GRECS OU LATINS ONT ÉRIGÉ QUELQUE SÉMINAIRE, OU QUELQUE CONGRÉGATION DE CLERCS.

I. Eusèbe, évêque de Verceil, composa tout son clergé de moines, commit à des moines toutes les fonctions cléricales, mais il n'érigea point de communauté de clercs.
II. Preuves de cela.
III. Autres preuves.
IV. Il en est de même de saint Basile.
V. Et de saint Epiphane.
VI. Et de saint Athanase.
VII. Autres preuves tirées de saint Jérôme.
VIII. Nouvelles preuves que saint Augustin ne fut jamais moine.
IX. Des communautés purement ecclésiastiques, où l'on ne renonçait point aux biens patrimoniaux.

I. Celui qui pourrait disputer à saint Augustin avec plus d'apparence la gloire d'avoir allié la vie cléricale avec la réforme des monastères, est le grand et célèbre Eusèbe, évêque de Verceil.

Néanmoins, si nous examinons de près ce que saint Ambroise a écrit sur ce sujet, nous reconnaîtrons que cet illustre confesseur ne s'étudia nullement à garder ce tempérament et cette médiocrité où s'arrêta depuis saint Augustin ; mais il passa outre, et ne se contentant pas de donner à son clergé quelque teinture, et comme une image des vertus des solitaires, il leur en fit prendre l'habit, la profession et l'état, les chargeant en même temps des fonctions sacerdotales.

Ainsi il faut dire que saint Augustin laissa son clergé dans l'état ecclésiastique, et n'ajouta à la vie et à la piété cléricale que la vie en commun et la désappropriation ; au lieu qu'Eu-

sèbe de Verceil établit l'état et la profession monastiques dans son Eglise. L'un apprit à ses ecclésiastiques à imiter quelque chose des vertus monastiques, dont les laïques se rendaient aussi fort souvent les imitateurs; l'autre leur fit entièrement embrasser la profession monastique, sans renoncer aux fonctions du clergé.

II. Ecoutons saint Ambroise : « In Ecclesia Vercelensi duo pariter exigi videntur ab episcopo, monasterii continentia, et disciplina Ecclesiæ. Hæc enim primus in occidentis partibus diversa inter se, Eusebius sanctæ memoriæ conjunxit, ut et in civitate positus instituta monachorum teneret, et Ecclesiam regeret jejunii sobrietate (Epist. LXXXII). »

Voilà manifestement la profession monastique, *instituta Monachorum,* dans le clergé de Verceil.

Il dit plus bas : « Hæc duo in attentione Christianorum devotione præstantiora esse quis ambigat, clericorum officia et instituta monachorum. »

Il n'oublie pas l'abstinence, les jeûnes, le travail, la prière continuelle des moines; il assure que c'est dans ces saints et pénibles exercices de la vie monastique que saint Eusèbe acquit cette force et cette patience infatigables qui le rendirent victorieux de ses persécuteurs. « Eusebius prior levavit vexillum confessionis. Hæc patientia in sancto Eusebio monasterii coaluit usu, et durioris observationis consuetudine, hausit laborum tolerantiam. »

Ni saint Augustin, ni Possidius n'ont rien dit de semblable en parlant des clercs du monastère d'Hippone; ils n'ont parlé que de la vie en communauté, et de la désappropriation. Quant au reste, leur vie était la même que celle des autres ecclésiastiques, aussi bien que leur habit.

Saint Ambroise parle presque en mêmes termes dans un autre endroit. « In hac sancta Ecclesia eosdem monachos instituit, quos clericos, etc. Ut si videris monasterii lectulos, instar orientalis propositi judices (Serm. LXIX). » C'est évidemment attribuer au chapitre de Verceil et la profession des moines, et toutes leurs austérités.

III. Quand saint Ambroise dit en ces deux endroits que saint Eusèbe imita et introduisit dans l'Occident ce qu'il avait vu dans l'Orient, il fait voir clairement qu'il établit des moines dans son chapitre. Les monastères avaient commencé, et s'étaient admirablement multipliés dans l'Orient, avant qu'on en vît dans l'Occident : mais en tout l'Orient il n'y avait pas une seule église où les ecclésiastiques vécussent en communauté, et fissent voir dans leur discipline une image de la vie religieuse.

IV. Saint Basile, à la vérité, parle en quelque endroit des chanoines qui vivent en communauté : πρὸς τοὺς ἐν κοινοβίῳ κανονικοὺς. Mais c'est des cénobites qu'il parle, c'est-à-dire, des moines qui vivaient en commun, au lieu que les autres vivaient seuls et séparés. Et c'est dans ses constitutions monastiques qu'il en parle, où il donne des préceptes admirables à ces deux sortes de moines, qu'il distingue très-exactement (Cap. XVIII, Constit. Monast. Et epist. LXIII, CCCXCII).

Il les appelle chanoines, κανονικοὺς, comme observateurs fidèles de la règle qui s'appelle canon, κανὼν : καλῶς τὸν κανόνα τοῦ βίου διαφυλάσσοντες. Enfin, il le soumet à un supérieur autre que l'évêque, τῷ καθηγουμένῳ πειθόμενοι, ce qu'il ne ferait pas, si ç'eussent été des ecclésiastiques semblables à ceux de saint Augustin, vivant en communauté avec leur évêque.

Saint Basile, dans sa lettre CCLXXI, dit qu'il avait bâti à Césarée une fort belle église, joignant une maison libre pour l'évêque seul, et des logements plus bas pour les serviteurs de Dieu, τοῖς θεραπευταῖς τοῦ θεοῦ : c'étaient des moines, et saint Basile remarque lui-même que sa maison était séparée de la leur. Lorsqu'il n'était encore que prêtre et grand-vicaire, il avait aussi une compagnie de moines dans sa maison.

V. Saint Epiphane a excellemment représenté la foi et la police de son temps, dans son traité de l'exposition de la foi catholique. Il dit qu'on ne conférait le sous-diaconat et les autres ordres supérieurs qu'à ceux qui avaient conservé la virginité et l'intégrité de leur corps, παρθένοις (Cap. XXI) ; ou au moins à des moines, μονάζουσι (Cap. XXIII); ou enfin à des gens qui gardassent continence du vivant de leurs femmes ou après leur mort; il dit ensuite qu'il y a des moines qui font leur séjour dans les villes, et d'autres qui demeurent dans des monastères et en des lieux écartés.

De ces deux endroits de saint Epiphane, nous pouvons conclure : 1° Que dans l'Orient on tirait ordinairement les plus saints d'entre les religieux pour les élever aux ordres et aux dignités ecclésiastiques.

2° Que ces moines qui habitaient dans les

villes étaient vraisemblablement ces laïques qui vivaient religieusement et en communauté, dont saint Augustin a rendu un si illustre témoignage. Car saint Epiphane les distingue des moines qui habitaient dans les monastères. En effet, les monastères n'étaient point encore communs dans les villes.

3° Que saint Epiphane n'eût pas passé sous silence les communautés des simples ecclésiastiques, s'il y en eût eu de son temps, puisqu'il n'a rien oublié de ce qui pouvait rehausser la gloire de l'Eglise, et surtout du clergé.

L'auteur de la vie de saint Epiphane assure que ce saint prélat vivait, dans son évêché, dans la compagnie de quatre-vingts moines. Il se met lui-même du nombre : « Eramus in episcopatu omnes monachi octoginta (Cap. LV). »

Si ce récit est véritable, c'était donc une communauté de moines, dans l'évêché, et peut-être même dans les fonctions ecclésiastiques ; c'était un de ces exemples de l'Eglise orientale que saint Eusèbe, évêque de Verceil, aura pu imiter : mais ce n'était nullement une société purement ecclésiastique.

Sozomène apprend bien, dans le livre VI, chap. 26, que dans la ville de Rhinocorure, après que plusieurs saints religieux en eurent été évêques, les clercs vécurent aussi en communauté, ayant une même maison et une même table, et ne possédant rien qu'en commun. Κοινὴ δὲ ἐστι τοῖς αὐτόθι κληρικοῖς οἴκησις τε, καὶ τράπεζα, καὶ τ' ἄλλα πάντα. Mais cet exemple est singulier et peut-être unique dans l'Orient, comme il paraît par les saints Pères de ces premiers siècles, et par les autres historiens qui ne disent rien de semblable.

VI. Saint Athanase écrivant au moine Dracontius, pour l'exhorter à accepter l'épiscopat, lui représente un grand nombre de ceux qui ont conservé dans cette dignité éminente toutes les vertus et les austérités même les plus grandes de la vie religieuse, à laquelle ils s'étaient dévoués dès leur jeunesse.

« Neque enim tu solus ex monachis es constitutus, neque solus monasterio præfuisti. Nosti Serapionem monachum esse, et quot monachorum præfectum? Neque a te ignoratur, quot monachorum pater fuerit Apollonius. Nosti Agathonem, et Aristonem. Memor es Ammonii, cum Serapione. Audisti de Cue, de Paulo, et aliis multis. » Et plus bas : « Licebit tibi in episcopatu esurire, sitire, vinum non habere, jejunare frequenter, etc. Novimus et episcopos jejunantes, non bibentes vinum, etc. »

Enfin, il l'assure que pour faire cette admirable alliance des vertus religieuses avec les travaux de l'épiscopat, il n'a qu'à se proposer la vie de saint Paul et des autres apôtres, dont les évêques sont les successeurs.

Il paraît encore, par cette lettre de saint Athanase, qu'on arrachait des monastères un grand nombre de saints évêques, mais qu'il n'y avait point en Orient de congrégations ecclésiastiques où les évêques et leur clergé imitassent de près la vie commune et les autres points importants de la discipline monastique.

Car, saint Athanase n'eût pu s'en taire dans une occasion si propre et si favorable.

VII. Saint Jérôme, qui était parfaitement instruit de l'état de l'une et de l'autre église, faisant à Népotien une peinture achevée d'un excellent ecclésiastique, n'avance pas un seul mot de l'obligation, ou de la coutume, ou de la bienséance de vivre en communauté avec d'autres clercs. Il lui donne au contraire divers préceptes qui supposent une vie retirée et particulière dans sa maison ; par exemple, d'avoir toujours à sa table des pauvres et des passants, de ne recevoir point de femme dans sa maison, et autres semblables.

L'épitaphe que saint Jérôme fit du même Népotien, après sa mort, apprend qu'étant encore jeune il avait désiré avec passion d'aller visiter les monastères de l'Egypte et de la Mésopotamie ; mais que le respect qu'il avait pour son oncle l'avait retenu, et qu'il avait trouvé en sa personne la sainteté d'un évêque rehaussée par les vertueux exercices d'un moine. « Cumque arderet aut ad Ægypti monasteria pergere, aut Mesopotamiæ invisere choros, vel certe insularum Dalmatiæ solitudines occupare, avunculum pontificem deserere non audebat, etc. In uno atque eodem et imitabatur monachum, et pontificem venerabatur. »

Son oncle l'ayant fait prêtre, malgré toute sa résistance, il exerçait au dehors les fonctions du sacerdoce, et dans l'évêché il pratiquait toutes les austérités des solitaires : « Relicto foris clerico, postquam domum se contulerat, duritiæ se tradiderat monachorum, creber in orationibus, vigilans in precando, etc. Mensæ avunculi intererat, etc. »

Cela montre qu'il n'y avait encore nulle compagnie d'ecclésiastiques vivant en commun, et que les monastères mêmes ne faisaient

que commencer de paraître dans l'Occident.

VIII. Finissons par quelques preuves qui fassent connaître avec encore plus de clarté et plus d'évidence que la congrégation instituée par saint Augustin a été purement ecclésiastique, et que ce saint évêque n'a jamais été engagé dans l'état monastique, ni avant son ordination, ni après, ni dans le monastère qui était dans les jardins de l'église, ni dans le monastère des clercs qui était dans l'évêché même.

Ce saint et incomparable docteur a fait voir tous les états de sa vie en distinguant ses livres selon les divers états où il les avait écrits. Or, il assure qu'il a écrit les uns avant le baptême, « Nondum baptizatus, adhuc catechumenus ; » les autres après son baptême, « Baptizatus, adhuc in Italia, etc. in Africa constitutus, etc.;» les autres étant prêtre, « Apud Hipponem Regium presbyter ; » enfin les autres étant déjà évêque, « Episcopus (Retract., lib. I et II). » Il n'aurait pas omis son état de religieux et les livres qu'il aurait composés durant cette sainte profession s'il était véritable qu'il l'eût une fois embrassée.

Possidius confirme cette preuve lorsqu'il dit que saint Augustin, peu de jours avant sa dernière maladie, fit cette censure très-exacte de tous ses ouvrages, qu'il avait publiés lorsqu'il était ou laïque, ou prêtre, ou évêque. « Recensuit libros, quos primo tempore conversionis suæ adhuc laicus, sive quos presbyter, sive quos episcopus dictaverat (Cap. XXVIII). » Ainsi saint Augustin n'était que laïque quand il reçut les ordres sacrés.

Il dit ensuite que saint Augustin vécut soixante-seize ans, dont il en avait passé près de quarante dans la cléricature ou dans l'épiscopat. « In clericatu, vel episcopatu ferme quadraginta. »

Enfin, Possidius dit clairement que saint Augustin était encore laïque quand on l'enleva de force pour le faire prêtre. « Solebat laicus, ut nobis dicebat, ab eis tantum Ecclesiis, quæ non habebant episcopos, suam abstinere præsentiam. »

Saint Augustin, étant encore prêtre, se distingue des moines et se met au rang des clercs, disant qu'à peine d'un moine vertueux on en peut faire un bon ecclésiastique. « Nimis dolendum si ad tam ruinosam superbiam monachos surrigamus, et tam gravi contumelia clericos dignos putemus, in quorum numero sumus ; cum aliquando etiam bonus monachus vix bonum clericum faciat (Epist. LXXVI). »

Les moines mêmes reconnaissaient que toute la famille de saint Augustin était composée de clercs : « Omnes filios apostolatus tui dominos nostros clericos, digneris officio nostro salutare (Epist. CCLVII). » C'est le salut d'un moine à son clergé. Saint Augustin s'est appelé lui-même confrère, non-seulement des prêtres et des diacres, en les nommant « compresbyteros, condiaconos (Epist. XLIX, LXXVIII) ; » mais aussi des clercs, en leur écrivant « conclericis (Epist. LXII, ep. LXVIII, CXXXVIII). » Il n'a jamais écrit de la même manière aux moines. Enfin, ni dans le livre *De Opera Monachorum*, ni dans aucun autre, saint Augustin ne s'est jamais mis au nombre des moines, ni aucun Père ou écrivain ancien ne lui a jamais donné cette qualité.

Toutes ces choses ne sont ici déduites que pour rendre plus indubitable la proposition que nous avons tâché d'établir, que la congrégation instituée par saint Augustin était purement ecclésiastique.

IX. Nous n'avons pu apercevoir, dans tout ce qui a été dit, aucun vestige d'une communauté d'ecclésiastiques simples, sans vœux, c'est-à-dire sans le vœu de désappropriation. Car la chasteté et l'obéissance étaient des engagements inséparables des ordres, au moins des ordres supérieurs. Il faut néanmoins avouer qu'il y en avait aussi de cette sorte.

Julien Pomère en parle clairement lorsqu'il blâme l'avarice de ceux qui semblaient n'être entrés dans ces communautés que pour épargner leur patrimoine ; « Propter hoc fortassis in congregatione viventes, ne aliquos pauperes pascant, ne advenientes suscipiant, aut ne suum censum expensis quotidianis imminuant (De vita Contempl., l. XI, c. 10). »

Il parle encore de ces communautés ecclésiastiques simples et sans vœux, quand il réprime la vanité de ceux qui prenaient occasion de s'élever au-dessus des autres, de ce qu'ils payaient à la communauté une pension proportionnée à la nourriture qu'ils en retiraient. « Quod si aliquid de fructibus suis Ecclesiæ, velut pro ipsa expensa sua contulerint, non se præferant inani jactantia illis, quos nihil habentes, pascit et vestit Ecclesia, etc. (Ibidem). »

La lecture de ce même chapitre fait connaître que ces communautés étaient composées

de trois sortes de personnes: les unes n'avaient jamais eu de patrimoines; les autres y avaient renoncé; les derniers conservaient leur patrimoine et en faisaient part à la communauté.

Ce furent ces sortes de communautés qu'on fit revivre dans le IXe siècle, comme nous le ferons voir dans la suite (1).

(1) Il y a eu dans tous les siècles des tentatives efficaces pour amener, autant que possible, le clergé séculier à vivre en communauté. Dans le XIVe siècle, Gérard Groot, né à Deventer en Hollande, institua les *clercs de la vie commune*. Leur but était de pratiquer la vie des apôtres et des premiers chrétiens, qui n'avaient qu'un cœur et qu'une âme, et n'avaient rien en propre, mettant tout en commun. Ils ne s'engageaient par aucun vœu. Ils étaient soumis aux évêques; c'est pourquoi ils ne suivaient pas tous les mêmes règlements dans les différentes maisons, car les évêques faisaient tels changements qu'ils jugeaient utiles, selon le besoin des localités.

En 1639, Barthélemy Holzauser, né près d'Augsbourg, fonda les *clercs séculiers vivant en commun*, pour renouveler le ministère pastoral et le mettre à l'abri des dangers qu'occasionnent l'oisiveté et l'isolement. Ils s'engageaient à n'avoir plus d'autre volonté que celle de l'évêque, pour la distribution des emplois, de sorte qu'il pouvait disposer d'eux selon qu'il le jugeait à propos pour le plus grand bien des âmes; la table était commune, les exercices de piété se faisaient en commun, les revenus des bénéfices étaient également mis en commun. La fin de cet institut était de former de bons pasteurs pour les villes et les campagnes. Pour pouvoir faire le bien d'une manière stable, ils prêtaient un serment qu'ils appelaient *conventionnel*, par lequel ils s'obligeaient à ne point se séparer du corps de leur propre mouvement. Les revenus, tant casuels que fixes des bénéfices, étaient ainsi administrés : premièrement, on prélevait ce qui était nécessaire pour vivre selon que le requiert la bienséance ecclésiastique, pour faire des charités raisonnables, assister ses père, mère, frères et sœurs qui seraient dans le besoin; secondement, le surplus devait être employé pour l'entretien des prêtres vieux et infirmes, de ceux qui sont mis en pénitence, de ceux qui n'ont pas un bénéfice suffisant à pouvoir assister leurs parents dans la pauvreté. Cette salutaire institution se répandit en Allemagne, en Pologne, en Hongrie, et même dans un diocèse d'Espagne, celui de Girone.

En 1855, on a vu revivre, dans le diocèse de Verdun, les *clercs réguliers de Notre-Sauveur*, fondés jadis par le B. Pierre Fourrier. Mais comme c'est une véritable congrégation religieuse, nous n'avons rien à en dire ici, puisqu'elle ne concerne en rien le clergé séculier.

On peut mettre, parmi les clercs séculiers vivant en communauté, la très-méritante association de Saint-Sulpice, puisqu'elle dirige une paroisse de Paris et plusieurs grands séminaires. En effet, le pieux fondateur, M. Olier, en prenant possession, avec ses ecclésiastiques, de la paroisse de Saint-Sulpice, voulut que toutes les rétributions qui provenaient du casuel et du bénéfice fussent mises en commun, et que chaque ecclésiastique se contentât, selon le désir de l'Apôtre, d'avoir sa nourriture et de quoi se vêtir. Il ne manquait qu'une chose à la pieuse association de Saint-Sulpice, si riche en vertus et en science théologique, c'était de soumettre ses règles à l'examen et à l'approbation du Saint-Siége. En 1863, Saint-Sulpice a demandé à Rome, à la grande joie de tous ses admirateurs, l'approbation de ses règles, et l'a obtenue, en recevant de Pie IX les éloges les plus mérités. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES SÉMINAIRES AUX SIXIÈME ET SEPTIÈME SIÈCLES.

I. Du séminaire épiscopal des jeunes clercs, en Espagne.

II. Conformité de la conduite de ces séminaires avec la vie religieuse des moines.

III. Description admirable de ce même séminaire et d'un autre, où l'évêque vivait en communauté avec tous ses prêtres et ses diacres.

IV. En France, ces deux séminaires étaient réunis en un dans la maison épiscopale.

V. VI. Exemples tirés de Grégoire de Tours, des séminaires où les chanoines vivaient en communauté.

VII. VIII. En Angleterre, la vie de communauté fut établie par Augustin et par un grand nombre d'évêques qui furent ses imitateurs.

IX. Peinture merveilleuse du séminaire de saint Grégoire le Grand dans son palais pontifical, composé de clercs et de moines très-savants et très-vertueux.

X. Ce grand pape était lui-même le supérieur, le directeur et le théologien de cet incomparable séminaire.

XI. Les évêques d'Afrique avaient leurs séminaires, même dans leur exil. Celui de saint Fulgence était composé d'évêques, de clercs et de moines. Le mariage a banni les séminaires du clergé oriental.

I. Les séminaires et les congrégations ecclésiastiques étaient, comme nous venons de voir, la retraite et l'école des clercs qu'on ordonnait dès leur première enfance.

Le concile II de Tolède (Can. I), commande expressément que ces jeunes enfants qui auront été tonsurés et ordonnés lecteurs, soient élevés dans un séminaire, en la présence de l'évêque, sous la conduite d'un sage directeur, et que si, à l'âge de dix-huit ans, ils prennent une sainte résolution de consacrer toute leur vie à la continence, on les éprouve encore deux ans avant que de les faire sous-diacres.

« De his quos voluntas parentum a primis infantiæ annis in clericatus officio, vel monachali posuit, pariter statuimus observandum, ut mox cum detonsi, vel ministerio lectorum contraditi fuerint, in domo ecclesiæ sub episcopali præsentia a præposito sibi debeant erudiri. At ubi octavum decimum ætatis suæ annum compleverint, si gratia eis castitatis Deo inspi-

rante placuerit, hi tanquam appetitores arctissimæ vitæ levissimo Domini jugo subdantur; ac primo subdiaconatus ministerium, probatione habita professionis suæ a vigesimo anno suscipiant. »

II. Ce canon fait remarquer les merveilleux rapports qu'il y avait alors entre la profession sainte de ces jeunes clercs et celle des moines.

Il dit que les parents consacraient leurs enfants à Dieu, en les dévouant dès leurs premières années à la cléricature ou au cloître. Que les jeunes clercs étaient nourris dans un séminaire comme dans un cloître. Que s'ils embrassaient la continence à l'âge de dix-huit ans, on éprouvait encore durant deux ans la fermeté de cette résolution sainte. Enfin, qu'après cela ils devaient se considérer comme des personnes engagées à mener une vie austère, à marcher par le chemin étroit des vertus évangéliques, et à porter le joug du Seigneur, que la seule charité rend doux et léger. «Tanquam appetitores arctissimæ vitæ levissimo Domini jugo subduntur. »

III. Le concile IV de Tolède (Can. XXI, XXII, XXIII), fait voir comment un double séminaire, l'un dans la maison épiscopale même, où l'évêque, accompagné de ses prêtres et de ses diacres, répand sur eux et avec eux, sur tout son diocèse, une odeur de vertu et de piété qui ferme la bouche à la plus noire médisance. L'autre dans une autre maison près de l'église, où tous les jeunes clercs vivent sous la direction d'un saint vieillard qui ne les perd jamais de vue, et qui ne veille pas seulement sur leur personne et sur leur vie, mais aussi sur les affaires temporelles, s'il en est besoin. Enfin, s'il y a des prêtres ou des diacres à qui leur infirmité ou leur grand âge ne permette pas de vivre en communauté avec l'évêque, ce concile leur permet de vivre en particulier, pourvu qu'ils soient accompagnés et éclairés de quelque autre ecclésiastique qui puisse être, ou le témoin de leurs vertus, ou le censeur de leurs vices.

« Ut excludatur deinceps omnis nefandæ suspicionis occasio, et ne detur ultra sæcularibus locus obtrectandi, oportet episcopos testimonium probabilium personarum conversasionis et vitæ in conclavi suo habere, ut et Deo placeant per conversationem bonam, et ecclesiæ per optimam famam. Similiter placuit, ut quemadmodum antistites, ita presbyteri atque levitæ quos forte infirmitas aut ætatis gravitas in conclavi episcopi manere non sinit, ut et iidem in cellulis suis testes vitæ habeant, vitamque suam sicut nomine, ita et meritis teneant. »

Entre les prêtres et les diacres, il n'y avait donc que ceux que leur vieillesse ou leur infirmité excusait qui pussent se dispenser de demeurer et de vivre en communauté avec leur évêque, « quos forte infirmitas, aut ætatis gravitas, in conclavi episcopi manere non sinit. » Encore étaient-ils eux-mêmes obligés de se faire un petit séminaire dans leur propre maison, et d'y vivre en commun avec un ou plusieurs ecclésiastiques.

Quant au séminaire des moindres clercs voici ce que le même concile en ordonne. « Prona est omnis ætas ab adolescentia in malum. Ob hoc constituendum oportuit, ut si qui in clero puberes, aut adolescentes existunt, omnes in uno conclavi atrii commorentur, ut lubricæ ætatis annos non in luxuria, sed in disciplinis ecclesiasticis agant, deputati probatissimo seniori, quem et magistrum disciplinæ, et testem vitæ habeant. Quod si qui ex his pupilli existunt, sacerdotali tutela faveantur, ut et vita eorum a criminibus intacta sit, et res ab injuria improborum. »

Si entre ces jeunes clercs il y en avait d'indociles, on ne les renvoyait pas, pour ne pas les exposer au torrent de l'iniquité du siècle, ou même à devenir des apostats de la profession cléricale, mais on les domptait en les enfermant dans des monastères. « Qui autem his præceptis resultaverint, monasteriis deputentur, ut vagantes animi et superbi severiori regula distringantur. »

IV. L'Eglise de France n'était pas moins zélée pour la régularité de ses séminaires, mais je ne sais s'il y en avait de deux sortes, comme nous venons de voir qu'il y en avait en Espagne.

Le concile II de Tours (Can XII), rassemble les prêtres, les diacres et les plus jeunes clercs dans la maison de l'évêque, comme une troupe d'anges qui doivent le garder, et qui ne doivent pas souffrir qu'il y demeure aucune femme, afin que cette compagnie toute céleste d'ecclésiastiques ne rencontre rien qui puisse le moins du monde souiller sa pureté.

« Licet episcopus Deo propitio clericorum suorum testimonio castus vivat, quia cum illo tam in cella, quam ubicumque fuerit, sui habitent; eumque presbyteri, et diaconi vel

deinceps clericorum turba juniorum Deo autore conservent : sic tamen propter zelotem Deum nostrum tam longe absint episcopus et conjux, mansionis propinquitate divisi, ut nec hi qui ad spem recuperandam clericorum servitute nutriuntur, famularum propinqua contagione polluantur. »

Je doute si ces paroles, « Hi qui ad spem recuperandam clericorum servitute nutriuntur, » se doivent entendre des clercs mêmes qui sont dans un séminaire, comme une seconde pépinière de ces divines plantes qui doivent un jour peupler et enrichir tout le champ de l'Eglise : ou des esclaves qui les servaient, et qui en même temps étaient si saintement instruits, qu'on en faisait souvent de très-bons ecclésiastiques.

Quoi qu'il en soit, ce concile (Can. XIII) veut que l'évêque ne soit servi et gardé que par ses ecclésiastiques, auxquels il donne le pouvoir de bannir toutes sortes de femmes de la maison épiscopale, qui est aussi la leur. « Habeant ministri Ecclesiæ, utique clerici, qui episcopo serviunt, et eum custodire debent, licentiam extraneas mulieres de frequentia cohabitationis ejicere. »

V. Néanmoins ce canon ne dit pas aussi formellement que celui de Tolède que tous les ecclésiastiques sont obligés de se joindre au séminaire de l'évêque. Je ne sais même si l'on peut rapporter à cela ce qu'a écrit Grégoire de Tours, de l'un de ses prédécesseurs, nommé Baudin, entre lequel et lui il n'y a eu que Conthaire et Euphronius qui aient occupé ce siége. « Hic instituit mensam canonicorum. »

Il y a beaucoup d'apparence que ce fut la vie commune que ce bon évêque institua entre ses ecclésiastiques, car il les faut tous comprendre sous ce nom de chanoines (Hist. l. x). Nous serons peut-être persuadés de ces deux propositions, que tous les ecclésiastiques d'un évêque étaient appelés chanoines, et qu'à Tours, aussi bien qu'ailleurs, ils vivaient en communauté, si nous faisons réflexion sur ce que le même Grégoire de Tours dit dans un autre endroit du saint abbé Patrocle, qu'ayant reçu la tonsure de l'évêque de Bourges Arcadius, et quelque temps après le diaconat, il s'adonna à une si étroite abstinence, qu'il ne se trouvait jamais au réfectoire avec les autres clercs ; ce dont l'archidiacre lui fit une sévère réprimande lui remontrant que la singularité était toujours vicieuse dans les communautés (Vitæ Patrum). Il est vrai que ce saint ne se rendit pas à ces remontrances, mais c'est parce qu'il aspirait et s'exerçait déjà pour la vie des solitaires.

« Ita vacabat jejuniis, ut nec ad convivium mensæ canonicæ cum reliquis accederet clericis. Quod audiens archidiaconus, frendens contra eum, ait : aut cum reliquis fratribus cibum sume, aut certe discede a nobis. Non enim rectum videtur, ut dissimules cum his habere victum, cum quibus ecclesiasticum implere putaris officium. »

VI. Il y avait donc et en Espagne et en France des séminaires et des communautés, où tout le clergé d'une ville vivait avec l'évêque dans une même maison, mangeait dans le même réfectoire, et apparemment, parce que c'est une suite comme nécessaire, possédait tout en commun, sans qu'aucun de ces bénéficiers reçût aucun revenu ecclésiastique, ou aucune distribution en particulier.

En effet, cette table des chanoines, « Mensa canonica, mensa canonicorum, » dont Grégoire de Tours vient de parler, n'était entretenue que des revenus de l'Eglise, et tous les ecclésiastiques étant obligés d'y prendre leur réfection, comme l'archidiacre de Bourges vient de nous assurer, pourquoi leur eût-on encore donné une portion des revenus de l'Eglise, dont tout le superflu, après l'entretien des clercs et des églises, est dû aux pauvres ?

VII. Si ce raisonnement ne paraît pas convaincant, on sera peut-être persuadé par l'exemple de l'Eglise anglicane, lorsqu'Augustin, envoyé par le grand saint Grégoire, lui vint donner une seconde naissance.

Ce grand pape prescrivant à Augustin les divines règles sur lesquelles il devait former cette nouvelle Eglise, lui ordonna de ne pas faire quatre parts des revenus et des offrandes de l'Eglise, comme on faisait ailleurs, mais d'y vivre en communauté avec tous les ecclésiastiques que leur ordre ou leur piété avait engagés à la continence, selon sa première pratique dans le monastère où il avait été élevé, et selon la pratique sainte de l'Eglise naissante. Quant aux autres clercs d'entre les mineurs qui ne voudront pas se lier à une perpétuelle continence, il leur donnera leurs distributions, les laissera marier, et ne laissera pas après cela de veiller sur eux pour les faire vivre saintement, dans l'observation des règles ecclésiastiques, dans le chant des psaumes, et dans la fuite de tous les déréglements du siècle.

« Mos Sedis Apostolicæ est, ordinatis episcopis præcepta tradere, ut in omni stipendio quod accedit, quatuor debeant fieri portiones, etc. Sed quia fraternitas tua monasterii regulis erudita, seorsum fieri non debet a clericis suis in Ecclesia Anglorum hanc debet conversationem instituere, quæ initio nascentis Ecclesiæ fuit Patribus nostris, in quibus nullus eorum, ex his qui possidebant, aliquid suum esse dicebat, sed erant eis omnia communia. Si qui vero sunt clerici extra sacros ordines constituti, qui se continere non possunt, sortiri uxores debent, et stipendia sua exterius accipere. Quia et de iisdem Patribus novimus scriptum, quod dividebatur singulis, prout cuique erat opus : de eorum quoque stipendio cogitandum atque providendum est, et sub ecclesiastica regula sunt tenendi, ut bonis moribus vivant, et canendis psalmis invigilent, et ab omnibus illicitis et cor, et linguam, et corpus Deo auctore conservent. Communi autem vita viventibus jam de faciendis portionibus, vel exhibenda hospitalitate, et adimplenda misericordia, nobis quid erit loquendum, cum omne quod superest, in causis piis ac religiosis erogandum est, Domino docente, quod superest, date eleemosynam (Beda, l. I, c. 27). »

VIII. Après cela on ne pourra plus douter que l'établissement de la vie commune entre les ecclésiastiques n'exclue le partage des biens de l'Eglise, et ne les conserve tous dans la communauté. On ne doutera pas non plus que l'Eglise anglicane ne suivît ce modèle de la perfection évangélique des clercs dans son rétablissement par l'admirable et religieux Augustin, qui répandit sur son clergé les plus purs rayons des vertus monastiques.

Qui peut douter que le célèbre Théodore ne soutînt une discipline si sainte, lui qui avait sucé le lait de la piété et de la vie régulière dans les monastères d'Orient, et que le pape Vitalien chargea de l'archevêché de Cantorbéry, d'où il gouverna si saintement toute l'Eglise d'Angleterre? Ce fut lui qui porta sur le trône épiscopal le célèbre Céadda, dont le même Bède témoigne qu'il avait toujours avec lui un séminaire de saints ecclésiastiques : « Fecerat sibi mansionem, non longe ab Ecclesia, in qua secretius cum paucis, id est, septem sive octo fratribus, quoties a labore et ministerio verbi vacabat, orare ac legere solebat (L. 4, c. VIII, III). »

Céadda avait aussi été tiré d'un monastère, aussi bien que l'admirable Aidan, qui avait établi la demeure de l'évêque et de tout son clergé dans le plus fameux des monastères d'Angleterre, avec l'abbé et les moines, sur lesquels aussi l'évêque avait une douce et aimable surintendance. « Si quidem a temporibus antiquis in insula Lindis farnensium episcopus cum clero et abbas solebat manere cum monachis, qui tamen et ipsi ad curam episcopi familiariter pertinerent. Quia nimirum Aidan, qui primus ejus loci episcopus fuit, cum monachis illuc et ipse monachus adveniens, monachicam in eo conversationem instituit, quomodo et prius beatus pater Augustinus in Cantia fecisse noscitur, scribente ei reverendissimo papa Gregorio, quod et supra posuimus (L. IV, c. LXXXVII). »

Bède dit ailleurs : « Una eademque habitatio utrosque simul tenet, etc. Omnes loci ipsius antistites usque hodie sic episcopale exercent officium, ut regente monasterium abbate, omnes presbyteri, diaconi, cantores, lectores, cæterique gradus ecclesiastici, monachicam per omnia cum ipso episcopo regulam servent (Beda, in vita sancti Cutberti, c. XXI). »

IX. Quant à l'Italie, dont le pape ordonnait plus communément les évêques, il est fort probable que les séminaires et les congrégations ecclésiastiques y étaient plus rares, puisque saint Grégoire vient de nous assurer que les papes, entre les règlements qu'ils prescrivaient aux évêques en les ordonnant, leur apprenaient à partager en quatre portions les revenus de leurs églises, et que ce partage présuppose que les clercs ne vivaient pas en communauté ni entre eux, ni avec leurs évêques.

Il est vrai que le saint évêque de Verceil Eusèbe avait fait une sainte alliance entre la vie monastique et la profession cléricale : mais ce qui a été ci-devant rapporté du pape Célestin, fait bien voir que les papes n'avaient pas extrêmement favorisé ce mélange de ces deux professions saintes, mais différentes.

Saint Grégoire, qui signala les commencements de sa conversion par la fondation de six monastères en Sicile, et d'un septième à Rome où il se consacra lui-même à Dieu, ne se contenta pas, lorsqu'il fut monté sur le trône apostolique, de faire cette sainte union de la vie cléricale avec la régulière dans l'Angleterre. Il la fit, et la fit éclater sur le plus grand théâtre du monde, en vivant lui-même dans son palais à Rome, comme dans un monastère avec

une compagnie de clercs, et une troupe de saints moines, dont l'agréable confusion eût été capable, si elle eût trouvé assez d'imitateurs, de remettre l'ordre et la discipline dans toutes les églises du monde.

Jean Diacre assure que ce saint pape écarta tous les laïques de son palais, et n'y admit que des clercs et des religieux : « Cæterum prudentissimus rector Gregorius remotis a suo cubiculo sæcularibus, clericos sibi prudentissimos consiliarios familiaresque delegit, inter quos Petrum, etc. Monachorum vero sanctissimos sibi familiares elegit, inter quos, etc. L. II, c. 11. »

Il nomme quelques-uns de ces illustres clercs, qui composaient la sainte famille de ce saint pape : Pierre, diacre, qu'il fait disputer avec lui dans ses dialogues ; Emilien, notaire, qui recueillit sous lui les quarante homélies sur les Evangiles ; Patérius, notaire, qui a fait ces excellents recueils de ses ouvrages ; Jean, défenseur, qui alla en Espagne rétablir l'évêque de Malaga injustement déposé, et condamner justement à la même peine les évêques qui avaient été les auteurs de cette injuste déposition ; le moine Marinien, qui fut depuis évêque de Syracuse et vicaire du Siége apostolique en Sicile ; Augustin et Mellitus, qui furent les apôtres d'Angleterre, Claude, abbé du monastère de Classe, qui composa tant d'ouvrages sur les recueils qu'il avait faits des discours de ce pape, quoiqu'il s'écartât quelquefois de la justesse de ses sentiments. « Qui de Proverbiis, de Canticis canticorum, de Prophetis, de Libris Regum, deque Heptateucho, papa disputante, multa licet, non eodem sensu composuit. »

X. Voilà le plus florissant séminaire et la plus excellente école de la science ecclésiastique et des vertus religieuses qui fut jamais. Ce saint pape en était et le supérieur, et le théologien, et le directeur ; il sanctifiait son palais par la pureté des vertus claustrales, il n'omettait rien dans l'Eglise des fonctions ecclésiastiques ; les plus saints religieux et les plus savants ecclésiastiques lui étaient attachés, comme à leur père et à leur maître commun, et vivant en communauté avec lui, ils faisaient revivre à Rome le siècle d'or de l'Eglise naissante à Jérusalem sous les apôtres, et à Alexandrie sous l'évangéliste Marc.

« Cum quibus Gregorius die noctuque versatus, nihil monasticæ perfectionis in palatio, nihil pontificalis institutionis in Ecclesia dereliquit. Videbantur passim cum eruditissimis clericis adhærere pontifici religiosissimi monachi ; et in diversis professionibus habebatur vita communis : ita ut talis esset tunc sub Gregorio penes urbem Romanam ecclesia, qualem hanc fuisse sub Apostolis Lucas, et sub Marco evangelista penes Alexandriam Philo commemorat (Ibid., c. 12). »

XI. Cette réunion de la profession religieuse avec la vie cléricale ne florissait pas moins dans les séminaires d'Afrique, où le grand et incomparable saint Augustin avait autrefois donné commencement à tant de congrégations ecclésiastiques, dont son séminaire d'Hippone avait été comme la pépinière.

La cruelle persécution des Vandales n'avait pu empêcher que les évêques d'Afrique ne fissent d'abord ou des séminaires, ou des monastères, dans le lieu même de leur exil, et au milieu des plus affreuses solitudes. C'est ce que Ferrand Diacre raconte de l'évêque Fauste dans la vie de saint Fulgence : « In eodem proinde loco, ubi relegatus tenebatur, monasterium sibi construxerat, in quo spiritualiter vivens apud omnes Christianos honorabilis habebatur (Vita Fulgent. c. IV). »

Saint Fulgence fut son disciple, et ensuite son imitateur, surtout après avoir été fortifié de l'exemple, tant du saint évêque de Syracuse Eulalius, « Qui virtute discretionis super omnia decoratus, monachorum professionem singulariter diligebat, habens etiam ipse monasterium proprium, cui semper adhærebat, quoties ab ecclesiasticis actibus vacabat, » que de l'évêque Rufinien d'Afrique, qu'il trouva aussi exilé en Sicile, et vivant comme un religieux dans la solitude, « Vitam monachi laudabiliter gerens (Cap. XII, XIII). »

Aussi saint Fulgence, après sa promotion à l'épiscopat, conserva toutes les saintes pratiques du cloître, et se bâtit aussitôt un monastère : « Nec ita factus est episcopus, ut esse desisteret monachus : sed accepta pontificis dignitate, professionis præteritæ servavit integritatem ; servata vero professionis integritas plus ornavit pontificis dignitatem. In nullo loco visus est sine monachis habitare. Propter quod a civibus Ruspensibus hoc primum beneficium ordinatus episcopus postulavit, ut fabricando monasterio locum congruum darent (Cap. XVIII, XIX, XX). »

La vertu de saint Fulgence était trop éclatante pour n'être pas persécutée. Son double

séminaire de clercs et de moines l'accompagna dans son exil : « Comitantibus ergo monachis simul et clericis, magister egregius utrinsque professionis extitit, etc. » Dans le lieu propre de son exil il se fit un séminaire d'évêques, de clercs et de moines, les attirant tous à la vie commune, à la lecture et à l'oraison en commun.

« Inter ipsa sane primordia gloriosi exilii, monasterium congregare, paucos secum ducens monachos minime potuit ; sine fraterna tamen congregatione vivere nesciens, coepiscopos suos illustrem et januarium habitare secum persuasit volentes. Quibus unico serviens charitatis affectu, similitudinem magni cujusdam monasterii, monachis et clericis adunatis sapienter effecit. Erat quippe eis communis mensa, commune cellarium, communis oratio, simul et lectio. »

Voilà un exemple d'un séminaire commun aux évêques, aux clercs et aux moines même de plusieurs évêchés. Il suffit de dire que les clercs supérieurs mêmes étaient ordinairement mariés dans l'Eglise orientale, pour faire comprendre que les séminaires de clercs en étaient bannis. Mais si les évêques grecs imitaient saint Fulgence, et s'ils faisaient comme lui une partie de leur séjour dans leurs monastères, ils en étaient d'autant plus dignes d'admiration.

Ce saint prélat, après son retour dans son évêché, continua de demeurer parmi ses moines, mais en sorte que sa présence ne diminuait en rien l'autorité et les fonctions de l'abbé. « Postquam cathedram sedit, adhuc inter monachos habitare desideravit. » (1).

(1) Ce qui est dit ici du célibat dans l'Occident, si favorable à l'augmentation du sacerdoce, nous engage à compléter une note précédente, relative à la grave question du célibat portée devant les tribunaux civils. Nous terminions en disant qu'il se manifestait une tendance qui était de nature à inquiéter les catholiques, et nous en donnions pour preuve que le tribunal de Périgueux avait porté un arrêt *de partage*, c'est-à-dire qu'il fallait revenir sur la question en s'adjoignant un membre de la magistrature. Les craintes que nous exprimions se sont réalisées ; le tribunal a rendu un arrêt qui autorise le prêtre Brou de Laurière à contracter mariage. Cet arrêt a porté ses fruits. Le 22 juillet 1861, le tribunal civil d'Angoulême était réuni pour décider si l'abbé Chatagnou, prêtre interdit, pouvait contraindre l'officier de l'état-civil à célébrer son mariage. « Plusieurs tribunaux de première instance, disait l'avocat, ont décidé en faveur « de la liberté du mariage des prêtres dégagés des devoirs et des « obligations de leur ministère. Ils leur ont reconnu les droits de « tous les citoyens, et récemment encore un tribunal voisin, appartenant également au ressort de la cour impériale de Bordeaux, a « proclamé le même principe. » Tandis que nous rédigeons cette note supplémentaire, nous apprenons que le tribunal d'Angoulême a heureusement rendu un arrêt qui rejette la demande du prêtre susdit. Mais hélas ! il n'en est pas moins vrai que d'autres tribunaux ont légalement ouvert la voie qui peut mener... Dieu sait où.

(Dr André.)

CHAPITRE SIXIÈME.

DES SÉMINAIRES SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Des séminaires des clercs dans les monastères.
II. Des séminaires dans les maisons épiscopales.
III. Des séminaires dans la maison des curés.
IV. Utilité admirable du séminaire de la maison ou de la ville épiscopale, pour y appeler tous les curés de la campagne par bandes, les uns après les autres, pour y être instruits et embrasés d'une ardeur nouvelle.
V. Règlements pour les séminaires des jeunes gens dans les monastères.
VI. Tous ces séminaires étaient les mêmes que les écoles.
VII. Les plus nombreux étaient ceux des monastères.
VIII. Et le nombre des enfants de la première qualité y était fort grand.

I. Il y avait deux sortes de séminaires, comme l'on a pu reconnaître par ce qui a été dit ci-dessus. Les uns étaient dans les monastères, les autres dans les évêchés.

Hincmar dit qu'il fut nourri dès sa plus tendre enfance dans un monastère, avec l'habit des chanoines, c'est-à-dire des clercs ; qu'il en fut tiré pour entrer dans le palais de l'empereur Louis ; mais qu'enfin s'étant résolu de renoncer à toutes les vaines espérances du siècle, il entra dans le monastère de Saint-Denis, qui avait embrassé depuis peu la réforme ; cet auteur nous montre évidemment par là qu'il y avait dans les monastères des séminaires d'ecclésiastiques.

« Qui in monasterio, ubi ab ipsis rudimentis infantiæ sub canonico habitu educatus, indeque eductus, in palatio Domni Ludovici impe-

ratoris non modico tempore mansi. Conversis autem ad regularem vitam et habitum fratribus in monasterio Sancti Dionysii, ubi nutritus fueram, in illud, sæculum fugiens, sine spe, vel appetitu episcopatus, aut alicujus prælationis, diutius degui (Hincmar., tom. II, pag. 304). »

Il paraît clairement que les jeunes enfants étaient nourris dans les monastères, avec l'habit ecclésiastique, comme dans des séminaires, pour se former à la vie cléricale, ou à la profession monastique.

II. Quant aux autres séminaires qui étaient dans la maison même de l'évêque, on ne peut pas les représenter en termes plus formels que le concile III de Tours (Anno 813, can. XII), lorsqu'il ordonne que ceux qu'on destine à la prêtrise passeront auparavant un temps considérable dans le palais épiscopal pour y être instruits des devoirs du divin sacerdoce, et pour être éclairés et examinés de plus près et plus à loisir, avant que d'être élevés au comble d'une si haute et si sainte dignité.

« Sed priusquam ad consecrationem presbyteratus accedat, maneat in episcopio, discendi gratia officium suum tandiu, donec possint et mores et actus ejus animadverti : et tunc si dignus fuerit, ad sacerdotium promoveatur. »

III. Les premiers de ces séminaires étaient pour les jeunes enfants, dans lesquels on ébauchait les premiers traits de la piété chrétienne et de la vie cléricale ; les seconds étaient pour les clercs plus avancés en âge, et qui avaient déjà fait quelque progrès dans la vertu ; auxquels par conséquent on préparait des dignités et des charges plus hautes dans l'Eglise. On peut encore mettre dans le premier rang les séminaires des jeunes clercs, que les curés de la campagne formaient dans leur maison, et dont ils se servaient dans le service divin de leur paroisse.

Théodulphe, évêque d'Orléans, ordonne à ses curés d'amener avec eux au synode deux ou trois de leurs clercs : « Necnon duos, aut tres clericos, cum quibus missarum solemnia celebratis, vobiscum adducite, ut probetur, quam diligenter, quam studio se Dei servitium peragatis (Capitul. Theodulph., c. IV). »

C'était donc tout ce qui regardait le service divin dont ces jeunes clercs devaient être instruits dans la maison des curés de la campagne.

IV. Voici une autre utilité des séminaires que les évêques entretenaient dans leur palais ou au moins dans leur ville épiscopale. Tous les curés de la campagne y étaient appelés par tour et par bandes, les uns après les autres, afin de laisser toujours dans les paroisses autant de ministres qu'il en était besoin pour l'administration des sacrements et pour la célébration des divins offices. L'évêque, ou par lui-même, ou par l'organe des personnes savantes, enseignait à ces curés, assemblés auprès de lui, toutes les vérités et toutes les pratiques les plus essentielles et les plus importantes, pour s'acquitter saintement de leur divin ministère, par de fréquentes conférences touchant les saintes lettres, les canons, les offices divins, la pratique des sacrements, leurs prédications, leur vie et leurs mœurs.

C'est ce qui fut ordonné dans les capitulaires de Charlemagne : « Statutum est, ut omnes presbyteri parochiæ ad civitatem per turmas et per hebdomadas ab episcopo sibi constitutas conveniant discendi gratia : ut aliqua pars in parochiis presbyterorum remaneat, ne populi et Ecclesiæ Dei absque officio sint; et aliqua utilia in civitate discant, ut meliores ad parochias demum et sapientiores atque populis utiliores absoluti revertantur. Et ibi ab episcopo, id est in civitate, sive a suis bene doctis ministris bono animo instruantur de sacris lectionibus, et divinis cultibus, et sanctis canonibus, quæ prædicare et facere debent, etc. (L. VI, c. 163). »

Ainsi ces séminaires de la maison ou de la cité épiscopale servaient à former les prêtres et les curés, avant qu'on leur confiât cet ordre divin et cette charge si pénible, et à les soutenir dans la suite de leur administration, par ces fréquentes retraites qu'ils venaient faire par troupes, pour se renouveler dans l'esprit et dans la ferveur du sacerdoce.

V. Quant aux séminaires des monastères, Crodogangus n'a pas oublié, dans sa règle des chanoines, tous les règlements nécessaires pour bien conduire ceux qui étaient en la disposition des chanoines réguliers.

Le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816 (Cap. CXXXV), sous Louis le Débonnaire, a emprunté les propres termes de cette règle en cet article, aussi bien qu'en plusieurs autres. Rien n'importe plus que de donner un bon et sage directeur à cette jeunesse, dont l'âge bouillant s'emporterait facilement à des excès. Il ne suffit pas de réprimer la chaleur et les emportements de leurs passions, il faut les ins-

truire de toutes les sciences ecclésiastiques, il faut en faire de dignes ministres de l'autel : « Qualiter ecclesiasticis doctrinis imbuti, et armis spiritualibus induti, Ecclesiæ utilitatibus decenter parere, et ad gradus ecclesiasticos quandoque digne possint promoveri. »

L'âge de ces jeunes plantes est exprimé par ces termes : « Pueri et adolescentes, qui in congregatione sibi commissa nutriuntur vel erudiuntur. » C'était uniquement pour le clergé qu'on les élevait, comme il paraît par les mêmes termes et par les suivants : « Ita jugibus ecclesiasticis disciplinis constringantur. » La manière de les instruire dans un même dortoir, sous la direction d'un sage vieillard : « Omnes in uno conclavi atrii commorentur, deputato probatissimo seniori, » y est tirée mot à mot du canon XXIII du concile IV de Tolède.

VI. Il y avait donc plusieurs sortes de ces séminaires de jeunes clercs : les uns dans les monastères des moines, d'autres dans les monastères des chanoines, d'autres dans les maisons des évêques, d'autres enfin dans les paroisses des villes, ou à la campagne, dans les maisons des curés ; et ces derniers n'étaient pas tant de véritables séminaires que des ombres imparfaites ou des images de séminaires.

Il faut avouer que ces séminaires de jeunes clercs étaient les mêmes que les écoles, comme il paraît par un capitulaire de Louis le Débonnaire, concerté avec les évêques : « Inter nos pari consensu decrevimus, ut unusquisque episcoporum in scholis habendis, et ad utilitatem Ecclesiæ militibus Christi præparandis et educandis, ab hinc majus studium adhiberet (Capitul. Car. Magn. Addit., l. II, c. 5). »

On ne doutera plus que ces écoles ne fussent uniquement destinées à former des ecclésiastiques, et par conséquent que ce ne fussent de vrais séminaires, si l'on considère la suite de ce même décret, qui oblige tous les prélats, quand ils viendront au concile provincial, d'y amener avec eux au moins quelques-uns de ces jeunes soldats qui doivent un jour remplir les premières charges de la milice céleste de l'Église : « Ut quando ad provinciale episcoporum concilium ventum fuerit, unusquisque rectorum scholasticos suos eidem concilio adesse faciat, quatenus et cæteris ecclesiis noti sint, et ejus solers studium circa divinum cultum omnibus manifestum fiat. »

Le concile VI de Paris, tenu en 829 (Can. XXX), sous le même empereur, se plaignit quelques années après de la négligence des prélats et de l'inexécution de cette ordonnance de Louis le Débonnaire : « Super hac ejusdem principis admonitione, imo jussione. » Ce concile renouvela le commandement de faire venir au concile provincial quelques-unes de ces nouvelles plantes cultivées dans les séminaires.

VII. Mais quelque soin que l'on prît pour instituer ou pour maintenir les écoles ou les séminaires dans les évêchés, on trouva plus de facilité et à les établir et à les conserver dans les monastères.

Dans la fondation de l'abbaye de Saint-Riquier, qui se fit au temps de Charlemagne, on trouve que le nombre des religieux devait être au moins de trois cents, outre cent jeunes enfants qui portaient le même habit, étaient nourris à la même table et assistaient aux mêmes offices, étant partagés en trois bandes, chacune de cent religieux et de trente-trois petits enfants qui devaient s'assembler toutes pour chanter les heures canoniales et ensuite se succéder les unes aux autres pour partager entre elles le chant perpétuel du chœur et le repos.

« Trecentos monachos regulariter victuros constituimus. Centum etiam pueros scholis erudiendos, sub eodem habitu et victu statuimus, qui fratribus per tres choros divisis in auxilium canendi et psallendi intersint, etc. (Chronici Centulensis, l. II, c. XI ; Spicileg., tom. IV, p. 469). »

VIII. Tous ces enfants n'étaient donc cultivés dans les écoles et dans les séminaires que pour être incorporés au clergé ou à l'ordre monastique. Aussi en portaient-ils dès lors l'habit et assistaient-ils aux mêmes offices.

Il est rapporté, dans la suite de cette même chronique (Ibid., l. III, c. XVI), que les enfants des comtes, des ducs et des rois mêmes étaient nourris dans ce monastère. « In hoc enim cœnobio duces, comites, filii ducum, filii comitum, filii etiam regum educabantur. Omnis sublimior dignitas quaqua versum per regnum Francorum posita, in sancti Ricarii monasterio se parentem habere gaudebat. » D'où on peut conclure que quelques-uns de ces enfants qui étaient cultivés dans ces séminaires n'étaient pas destinés pour la cléricature.

Cette difficulté se lève sans peine, si l'on considère que de la famille royale de Charlemagne même il y en eut plusieurs qui embras-

sèrent la profession religieuse ou la cléricature. Ainsi on ne peut douter que les enfants des plus grandes maisons ne se partageassent entre la profession des armes et la milice ecclésiastique. Au moins les parents destinaient quelques-uns de leurs enfants à l'état ecclésiastique, et les faisaient entrer dans ces doux engagements, comme nous dirons en un autre endroit, quoiqu'il fût peut-être libre à ces enfants de rompre ces liens quand ils avaient atteint les premiers rayons de leur propre liberté.

Enfin, cet endroit même de la chronique de Saint-Riquier ne faisant mention de cette foule de haute noblesse dans ce monastère qu'au sujet de l'abbé, qui était en même temps comte et paraissait souvent avec ses troupes à la tête des armées ; ce vain éclat d'une dignité séculière, quoique peu convenable à la profession religieuse, ne laissait pas de pouvoir servir d'attrait aux vaines prétentions des grands du siècle. « Tali ratione quidam nostratum abbatum comites insimul erant et abbates, et generosæ parentilitatis lumine emicabant, et sacræ regulæ servatores, in ipsis etiam exercituum turmis, ante Dei oculos habebantur. »

Les comtes dont il est ici fait mention n'étaient pas des comtes séculiers qui eussent pris le titre seul d'abbés en se saisissant des biens de l'abbaye ; mais c'étaient des abbés réguliers et profès qui portaient le nom de comtes et en faisaient les fonctions. « Abbas ergo Heligaudus, simulque comes, cum hujus cœnobii moderator existeret, etc. Si aliquis quærat, cur nostras rector, abbas et comes insimul extiterit, etc. »

Il nous reste encore quelque chose à dire sur les séminaires depuis l'an mil ; mais nous en parlerons ci-après (1).

(1) Un historien d'Italie, Bossi, tome XII, p. 153, constate que, dès le Ve siècle, il y avait en Italie, chez tous les curés, des espèces de petits séminaires. Voici ses paroles : « Presso le chiese parrochiali « erano però state instituite per tutta l'Italia al principio del secolo « quinto alcune scuole, nelle quali i giovanetti dovevano essere in- « struiti nei primi elementi delle scienze. »

Les séminaires avaient disparu dans la tourmente révolutionnaire, mais lors de la conclusion du concordat, le souverain pontife exigea leur rétablissement, quoique le gouvernement les abandonnât aux secours et aux ressources de la divine Providence. Voici ce que dit l'article 11 : « Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur ca- « thédrale, et un séminaire dans leur diocèse, sans que le gouverne- « ment s'oblige à les doter. » Dans son décret du 9 avril 1802, exécutif du concordat, le cardinal-légat Caprara disait : « Tous les « archevêques et évêques qui seront préposés aux églises de la nou- « velle circonscription, devront, conformément à ladite convention, « travailler, selon leurs moyens et leurs facultés, à établir, en con- « formité des saints canons et des saints conciles, des séminaires où « la jeunesse qui veut s'engager dans le service clérical, puisse être « formée à la piété, aux belles-lettres, à la discipline ecclésiastique. « Ils doivent donner à ces séminaires, ainsi érigés et établis, selon « qu'ils jugeront devant Dieu être le plus convenable et le plus utile « à leurs églises, des règlements qui fassent prospérer l'étude de « leurs sciences, et qui insinuent en toute manière la piété et la « bonne discipline. »

De son côté, le gouvernement, oubliant que le concordat autorisait les séminaires, exige, dans l'art. 11 des organiques, que les évêques lui demandent *l'autorisation d'établir des séminaires*. Dans l'art. 23, il va plus loin encore ; il veut que les règlements faits par les évêques pour leurs séminaires *soient soumis à L'APPROBATION du premier consul*. On voudra bien ne pas perdre de vue que nous avons dit, dans une note antérieure, comment Pie VII et le cardinal Consalvi jugeaient lesdits organiques.

En 1804, le gouvernement annonça, par l'organe de Portalis, que « la dotation des séminaires ne pouvait qu'être à la charge de l'État. » En conséquence, il fut alloué à chacun de ces établissements une somme de 150,000 francs pour frais de premier établissement, une bibliothèque et un certain nombre de bourses et de demi-bourses. L'article 3 du décret de 1807 statua que les bourses seraient de 400 francs, et les demi-bourses, de 200 francs. Nous croyons qu'il y a aujourd'hui 2,526 bourses, réparties entre les diocèses, suivant leur étendue et leur population. Par une ordonnance du 5 octobre 1814, Louis XVIII autorisa la création des petits séminaires. « Les arche- « vêques et évêques de notre royaume, dit l'article 1er, pourront « avoir, dans chaque département, une école ecclésiastique dont ils « nommeront les chefs et les instituteurs, et où ils feront élever et « instruire dans les lettres des jeunes gens destinés à entrer dans les « grands séminaires. »

D'après le droit canonique, si les revenus du séminaire sont insuffisants, tous les bénéficiers, évêque, chanoines, curés, sont obligés, sous peine de censures et des autres peines du droit, à s'imposer une taxe spéciale prescrite par le concile de Trente. La sacrée congrégation du concile est encore explicite sur ce point. Par la constitution *Creditæ nobis*, Benoît XIII a fixé que la taxe du séminaire serait de trois à cinq pour cent du revenu du bénéfice, qu'elle serait déterminée par l'évêque, assisté de deux députés du chapitre, et de deux députés du corps des curés, choisis par l'assemblée synodale. Si, au contraire, les ressources du séminaire sont suffisantes, le saint concile décide que la taxe du séminaire doit être ou diminuée, ou supprimée, *in totum vel pro parte remittatur* (Cap. XVIII, sess. XXIII). C'est le cas où se trouvent les séminaires en France qui, soit par les bourses du gouvernement, soit par leurs biens-fonds ou leurs capitaux, ont des ressources suffisantes. Mais ici une question de droit se présente naturellement. Est-il permis, comme on le fait dans bien des séminaires, de faire souscrire aux jeunes prêtres des obligations de solder des annuités pour dédommager le séminaire de la gratuité ou demi-gratuité qu'ils ont eue pendant leurs études cléricales ? Nous disons hardiment non avec le droit. En effet, ou ces jeunes gens sont boursiers, ou ils sont élèves gratuits, c'est-à dire alimentés aux frais de l'établissement. L'article premier du décret du 3 août 1808, prescrit qu'il sera dressé tous les trois mois un état *nominatif* des boursiers, et adressé au préfet. Or, de quel droit forcerait-on ceux qui ont payé leur pension au séminaire avec la bourse qui est sur leur tête, à payer par des annuités ce qu'ils ne doivent pas ? En dehors de ces bourses, qui ont leur destination déterminée, les séminaires ont des revenus provenant soit de legs pieux, soit de quêtes, soit de leurs immeubles, soit de rentes qui constituent la *dotation* ou le *patrimoine* des clercs pauvres qui doivent former, d'après la volonté formelle du concile de Trente, la portion préférée du personnel des séminaires : *pauperum autem filios præcipue eligi vult* (Cap. XVIII, sess. XXIII de Reform.). Eh bien ! de quel droit encore forcerait-on ces derniers à payer par des annuités ce qu'ils ne doivent nullement, puisqu'ils ont soldé leur pension avec leur patrimoine, spécialement destiné à eux ? Dans des instructions annexées à la constitution *Creditæ*, Benoît XIII pose, au no 3, cette question qu'il espère voir résoudre affirmativement partout : *Quot sunt clerici qui, ob egestatem suam, GRATUITO alantur ?* Il est évident que l'esprit et la volonté de l'Église sont que les pauvres clercs soient élevés gratuitement dans les séminaires, puisque leurs revenus constituent leur dotation. Nous ajoutons que le droit offre le moyen rescisoire de l'obligation injuste qu'on leur a fait souscrire. On n'a qu'à voir tous les canons du titre XL, livre Ier du corps du droit : *De iis quæ vi metusve causa fiunt.*

(Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE SEPTIÈME.

DU CLERGÉ OU DU CHAPITRE DES ÉGLISES CATHÉDRALES PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. La plus grande partie des églises du monde ne suivirent l'exemple de Verceil, ni de saint Augustin, et ne réduisirent point leur clergé en communauté.

II. Les prêtres et les diacres de la ville épiscopale ne laissaient pas de faire un corps et un collége, qui gouvernait sous l'évêque et avec l'évêque tout le diocèse.

III. IV. Preuves des conciles et des papes.

V. Ils assistaient aux conciles romains.

VI. Et aux conciles universels.

VII. C'était le sénat et le concile des évêques dans l'Eglise grecque et latine. Preuves.

VIII. La différence de cet ancien clergé d'avec les chapitres du temps présent.

IX. Prééminences de cet ancien clergé. Il dominait sur les prêtres de la campagne. Il était composé en partie d'évêques. Preuves.

X. Autres preuves.

XI. Un évêque déposé ne pouvait garder le rang de prêtre.

XII. Les conciles n'ont paru rabaisser les prêtres, que parce que cet ordre approche extrêmement de celui des évêques.

XIII. Après la mort des évêques, le clergé gouvernait le diocèse.

XIV. Et en leur absence aussi.

XV. Avec quel honneur l'évêque doit traiter les prêtres et les diacres.

I. Eusèbe de Verceil, qui avait associé par un zèle inconcevable deux extrémités aussi opposées que les constitutions monastiques et les fonctions du clergé, eut plus d'admirateurs que d'imitateurs.

Le tempérament que saint Augustin avait pris en ne changeant rien de l'état ecclésiastique, et lui communiquant seulement quelques traits et comme quelques rayons de la piété singulière des religieux, eut un succès plus favorable.

Nous avons appris de lui-même, et de Possidius, que ces monastères de clercs ou séminaires se multiplièrent extrêmement dans l'Afrique. Mais l'histoire ne nous apprend pas si les autres provinces furent touchées d'un exemple si saint et de l'amour effectif d'une institution si salutaire; au contraire, elle ne nous fait que trop justement appréhender que cette lumière brillante, qui commençait d'éclater dans la réforme du clergé d'Afrique, n'ait été presque aussitôt éteinte et comme étouffée dans sa naissance, par la tempête effroyable et par l'inondation des Vandales, qui conquirent et désolèrent toute l'Afrique.

Ainsi dans l'Orient, et presque dans tout l'Occident, le bonheur et la grâce de la vie commune, de la pauvreté évangélique, et des autres conseils de perfection, ne s'est trouvée que dans les monastères; et c'est ordinairement de là que quelques étincelles en ont volé jusque dans le clergé, non pas pour y former des communautés entières, mais pour y inspirer l'amour de la perfection dans le cœur de quelques particuliers.

On ne peut douter que la piété extraordinaire des évêques et du clergé de France ne fût écoulée des monastères de Saint-Martin et de Lérins. Nous dirons ailleurs comment cette sorte de congrégations ecclésiastiques fut renouvelée sous l'empire et par les soins de Charlemagne et de ses successeurs.

II. Mais quoique les chapitres des églises cathédrales ne vécussent pas en communauté, ni entre eux, ni avec leurs évêques durant ces cinq premiers siècles, ils ne laissaient pas de former un corps, et un même corps avec leurs évêques, et de partager avec eux les soins et le gouvernement des diocèses, ou plutôt de les gouverner avec eux sans division et sans partage, avec une parfaite dépendance de leurs prélats, avec une concorde inviolable entre eux, et une autorité entière sur les fidèles.

Les prêtres et les diacres des villes épiscopales faisaient le clergé supérieur, à qui nous donnerons par avance le nom de chapitre, et ne formaient qu'un corps et comme un conseil avec leur évêque, ayant indivisiblement avec lui et sous lui le gouvernement de tous les autres ecclésiastiques et de tous les fidèles du diocèse.

III. Le concile de Nicée (Can. III) défend *aux évêques, aux prêtres et aux autres clercs*, de souffrir dans leurs maisons des femmes, quoique parentes, qui puissent rendre leur conver-

sation le moins du monde suspecte. Il défend *aux évêques*, *aux prêtres et aux diacres* de passer d'une église à l'autre (Can. xv). Enfin voyant que les *diacres* s'élevaient au-dessus des prêtres, il leur ordonne de se ressouvenir de leur rang, et de se regarder comme *ministres des évêques et comme inférieurs aux prêtres* (Can. xviii), quoiqu'il ne leur refuse pas l'intendance et la juridiction sur les autres clercs et sur les laïques.

Ainsi ce clergé de prêtres, supérieur aux diacres et aux laïques, était dans un sens égal à l'évêque et en même temps son inférieur et soumis à sa juridiction. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui chapitre, nom qui lui a été donné depuis longtemps.

Le concile d'Antioche donne à ces trois ordres le titre de *présidents* dans l'Eglise : « Si quis eorum qui præsunt Ecclesiæ aut episcopus aut presbyter, aut diaconus : εἴ τις τῶν προεστώτων (Can. i).

Le même concile (Can. xxii) défend aux évêques d'établir des prêtres et des diacres dans les églises qui ne sont pas de leur diocèse. La raison est que ces ordres sont supérieurs et comme impératoires, s'il est permis de parler ainsi ; au lieu que les autres ordres ne donnent que de simples fonctions d'administration.

Le concile de Sardique (Can. xiii) ne veut pas qu'on précipite les néophytes, en les poussant aux hautes dignités des évêques, des prêtres et des diacres, c'est-à-dire, à ce clergé qui est appelé clergé par excellence, et qui est destiné pour être employé au gouvernement de l'Eglise.

Le concile de Valence dégrade les évêques, les prêtres et les diacres qui auront été convaincus, ou qui par une humilité fausse et indiscrète se seront accusés eux-mêmes de quelque péché mortel au temps de leur ordination, de sorte qu'ils ne soient plus censés faire partie de ce clergé qui doit gouverner l'Eglise avec l'évêque.

Dans les actes du concile d'Ephèse (Part. i, conc. Ephes., c. xxxiii, xxxiv, et act. i, ibid.), on trouve plusieurs lettres écrites par saint Cyrille *aux prêtres et aux diacres*, c'est-à-dire au clergé, *et au peuple d'Alexandrie*. Le concile d'Ephèse écrit *aux prêtres, aux économes et aux autres clercs* de Constantinople, pour leur apprendre la déposition de Nestorius. Il écrit aussi *au clergé et au peuple* de Constantinople. Saint Cyrille y blâme Nestorius d'avoir excommunié *le clergé des prêtres et des diacres*, qui s'opposaient à la publication de ses erreurs : κλῆρον ἅγιον πρεσβυτέρων καὶ διακόνων (Act. iii).

Dans une autre session le même concile écrit *à ses confrères les prêtres, aux diacres, à tout le clergé et au peuple* de Constantinople (Epist. catholic., ibid.) ; et en un autre endroit, *aux prêtres et aux diacres* de Constantinople et aux évêques qui s'y rencontreront. Saint Epiphane dit que Marcion vint à Rome, après la mort du pape Hygin, et tâcha d'y surprendre les prêtres qui gouvernaient alors cette Eglise, et qui avaient été disciples des apôtres. « Seniores adiens, qui ab apostolorum discipulis edocti, adhuc supererant, etc. Sanctissimi illi Dei Ecclesiæ presbyteri et doctores, etc. (Epiphan., h. xlii, n. 1, 2). »

Tout cela fait connaître qu'il y a eu un clergé qui était comme le sénat de la ville épiscopale, lequel gouvernait le diocèse avec l'évêque et qui en son absence le gouvernait pour lui. Ce qui est une véritable description d'un chapitre d'une église cathédrale.

IV. Le pape Sirice condamna Jovinien et sa nouvelle hérésie dans une assemblée de ses prêtres et de ses diacres, qu'il appelle son presbytère : « Facto ergo presbyterio, constitit christianæ legi esse contraria, etc. Omnium nostrum, tam presbyterorum, quam diaconorum, quam etiam totius cleri una suscitata fuit sententia (Epist. ii). » Saint Ambroise reçut cette sentence du pape et la confirma par un synode de sa province, et récrivit au pape : « Quos sanctitas tua damnavit, scias apud nos quoque secundum judicium tuum esse damnatos. »

Je ne dirai rien ici des décrétales de ce pape et de ses successeurs, pour la punition des prêtres et des diacres qui souillaient le sacerdoce par leur incontinence ; nous en parlerons en un autre endroit plus commodément.

Le pape Félix prononça une sentence de déposition contre le faux évêque d'Antioche, Pierre Cnaphée, et il la prononça en son nom et au nom de tous ceux qui soutenaient et qui gouvernaient avec lui le Saint-Siége apostolique, c'est-à-dire de ses prêtres et diacres : « Firma sit hæc tua depositio a me et ab his qui una mecum apostolicum thronum regunt (Epist. iv). »

Ce même pape témoigne, en un autre endroit, que l'éminence des évêques, des prêtres

et des diacres est incontestablement ce qu'il y a de plus haut et de plus excellent dans l'Eglise. « Ut ergo ab Ecclesiæ summitatibus inchoemus, quos episcopos, presbyteros vel diaconos fuisse constiterit, etc. (Epist. VII). »

Ce qui a déjà été dit fait voir que les évêques, les prêtres et les diacres composaient un collége distingué de tous les autres corps de l'Eglise, réglé par des lois plus parfaites, et réuni dans l'exercice des pouvoirs les plus éminents de l'Eglise, et par conséquent dans lés délibérations qui y étaient n cessaires.

V. Ce que nous avons dit des papes Sirice et Félix fait manifestement connaître que les prêtres et les diacres de l'Eglise romaine assistaient aux conciles romains avec les évêques qui se rencontraient fortuitement à Rome, y délibéraient et concluaient avec le pape toutes les affaires importantes qui étaient portées au tribunal de la première Eglise du monde.

Il faut faire le même jugement des autres Eglises, soit métropolitaines, ou épiscopales, et de la manière que les affaires, tant spirituelles que temporelles, s'y traitaient et s'y résolvaient par l'union et la conspiration de tout le clergé supérieur, c'est-à-dire des prêtres et des diacres, avec leur évêque.

Dans le concile romain, sous le pape Hilaire, où on traita de la translation d'un évêque d'Espagne d'une église en une autre, outre le pape et les évêques, les prêtres et les diacres de l'Eglise romaine y assistèrent aussi, les prêtres assis, et les diacres debout : « Residentibus etiam universis presbyteris, adstantibus quoque diaconibus. » Les acclamations s'y firent aussi par les évêques et par les prêtres, soit pour confirmer la sentence du pape, soit pour lui souhaiter une heureuse vie, et une longue prospérité. « Ab universis episcopis et presbyteris acclamatum est; ut disciplina servetur, ut canones custodiantur, rogamus. Hilario vita, etc. »

Au concile III romain (Act. 1 et 4, etc.) sous le pape Félix III, tous les prêtres de Rome souscrivirent; et la présence des diacres y est aussi marquée. « Astantibus quoque diaconibus. » Il en est de même du concile II, tenu à Rome sous le pape Gélase. Les prêtres y font aussi les acclamations solennelles, conjointement avec les évêques.

VI. Plusieurs prêtres et plusieurs diacres assistèrent au concile de Calcédoine (Conc. Calced., act. 1), y tenant la place de leurs évêques, opinant et souscrivant en leur nom. Léon même y avait envoyé pour y présider en sa place deux évêques, et un prêtre de son Eglise de Rome.

Ce pape avait envoyé un peu auparavant au concile d'Ephèse (Concil. Ephes., act. 1), avec un évêque et un prêtre, le diacre Hilaire, qui qui s'y opposa avec une grandeur de courage digne du rang qu'il tenait dans la première Eglise du monde, à toutes les entreprises tyranniques de l'impie Dioscore, et y arrêta tout le progrès de l'eutychianisme par cette seule parole, *Contradicitur*.

Bésula, diacre, assista au vrai concile d'Ephèse, de la part de l'archevêque de Carthage. Plusieurs autres évêques y assistèrent aussi, et y souscrivirent par des prêtres et des diacres de leurs Eglises qu'ils y avaient envoyés en leur nom. Le prêtre Philippe y exerçait aussi la fonction de président et de légat au nom du Saint-Siége apostolique, avec deux évêques. On sait que les vicaires du Saint-Siége aux conciles de Nicée et de Sardique, avaient aussi été des prêtres de l'Eglise de Rome, conjointement avec des évêques.

VII. Si les prêtres et les diacres étaient appelés par les évêques à la délibération et à la résolution des plus importantes difficultés que l'on traitait dans les conciles particuliers, et avaient quelque part même dans les conciles œcuméniques, on ne peut douter, après cela, que les affaires ordinaires de chaque diocèse ne se gouvernassent par leur conseil sous l'autorité suprême de l'évêque.

Le concile IV de Carthage a expressément commandé que l'évêque, non-seulement ne donne les ordres à personne sans avoir pris l'avis de son clergé : « Ut episcopus sine consilio clericorum suorum clericos non ordinet (Can. XXII); » mais aussi qu'il ne prononce sur aucune affaire qu'en l'assemblée de son clergé; à moins de cela sa sentence est déclarée nulle. « Ut episcopus nullus causam audiat absque præsentia clericorum suorum: alioqui irrita erit sententia episcopi, nisi clericorum sententia confirmetur (Can. XXIII). »

Saint Augustin dit que si l'évêque seul pouvait dégrader les clercs, le clergé et les prêtres qui étaient en dignité pouvaient excommunier les laïques. « Quam facile de gradu clericorum quisque ab episcopo, vel de congregatione laicorum, sive ab episcopo, sive a clero, vel quocumque præposito, cui est potestas, eximi-

tur (August. contra Parmen., lib. 3, cap. II). »

Sévère Sulpice remarque que saint Martin confiait l'examen et le jugement des causes à ses prêtres pour s'occuper lui-même de la prière avec plus de liberté : « Cum quidam in alio secretario presbyteri sederent, vel salutationibus vacantes, vel audiendis negotiis occupati, Martinum vero usque in eam horam, qua solemnia populo agi consuetudo deposceret, sua solitudo cohibebat (Dialog. 2). »

Saint Jérôme dit que c'était vraiment le sénat de l'Eglise : « Et nos habemus in Ecclesia senatum nostrum, cœtum presbyterorum (Hieron., in c. III Isaiæ). » Saint Basile dit la même chose : τὸν συνέδριον τοῦ πρεσβυτερίου κατὰ τήν πόλιν (Basil. epist., CCCXIX).

Saint Cyprien communiquait jusqu'aux moindres choses à ses prêtres et à ses diacres, et il délibérait avec eux sur tous les points importants de sa conduite. C'est avec les prêtres et les diacres qu'il veut qu'on traite de quelle manière il faut recevoir les pénitents : « Deinde sic collatione conciliorum cum episcopis, presbyteris, diaconis, confessoribus pariter astantibus laicis facta, lapsorum tractare rationem (L. I, ep. II; l. II, ep. VII; l. IV, ep. II). » Si les confesseurs avaient part à cette délibération, c'était la victoire qu'ils avaient remportée sur les ennemis de la foi qui leur avait acquis ce privilége extraordinaire.

Ce saint prélat avait fait, dès le commencement de son épiscopat, la sage et sainte résolution de ne rien faire sans l'avis de ses prêtres et de ses diacres : « Ad id vero quod scripserunt compresbyteri nostri, solus rescribere nihil potui, cum a primordio episcopatus mei statuerim nihil sine consilio vestro et sine consensu plebis mea privatim sententia gerere (L. III, ep. X). »

Il leur communiquait toutes les ordinations et toutes les promotions qu'il faisait, comme quand il éleva le prêtre et le confesseur Numidicus à la dignité de prêtre ou de chanoine de Carthage. Car c'était une grande élévation d'être incorporé au chapitre ou au clergé de la cathédrale : « Admonitos nos et instructos sciatis dignatione divina, ut Numidicus presbyter ascribatur presbyterorum Carthaginensium numero; et nobiscum sedeat in clero, luce clarissima confessionis illustris (L. IV, ep. X). »

Ce n'est donc pas sans raison que saint Ignace dit que les prêtres sont les conseillers de l'évêque, qu'ils ont séance près de lui, et qu'ils ont succédé au sénat apostolique. συμβουλοι καὶ συνεδριῦται τοῦ ἐπισκόπου, εἰς τό τοῦ συνεδρίου τῶν ἀποστόλων (Epist. ad Trallianos).

VIII. Ce que nous venons de dire montre clairement que le clergé supérieur de chaque ville épiscopale composait un corps et formait le conseil de l'évêque, gouvernant avec lui et sous lui tout le temporel et le spirituel du diocèse.

Voilà la nature des chapitres en ces premiers siècles : voilà leurs occupations, voilà le rang et l'autorité sublime qu'ils avaient. Ils ne vivaient pas en communauté, non plus qu'à présent; mais ils possédaient en commun tous les revenus de l'église, chacun en recevant les distributions manuelles proportionnées à son ordre et à son travail, comme nous dirons en son lieu. Ils étaient liés entre eux et avec leur évêque par une société très-étroite et très-nécessaire, pour le maniement de toutes les affaires spirituelles et temporelles du diocèse ou de la province.

La différence la plus considérable de ces anciens chapitres d'avec ceux de ces derniers siècles est en ce que les anciens chapitres : 1° n'étaient composés que de prêtres et de diacres; 2° ces prêtres et diacres étaient les curés et les pasteurs de toutes les paroisses de la ville épiscopale; ou s'il n'y avait point de paroisses distinguées de la cathédrale, ils en exerçaient toutes les fonctions; 3° leur ordination même était ce qui leur donnait cette qualité, cette charge et cette autorité.

Le presbytérat et le diaconat, aussi bien que l'épiscopat, était non-seulement un ordre, mais aussi un bénéfice, et un bénéfice chargé du soin des âmes à proportion de l'ordre. Le clergé de l'Eglise romaine n'est encore à présent composé que de prêtres, et de diacres cardinaux, titulaires des anciennes paroisses de Rome, et concourant, sous le pape et avec le pape, dans les consistoires, pour la résolution de toutes les affaires qui ressortissent à Rome. Et ce clergé de l'Eglise romaine est dans le temps présent l'image vivante et le parfait modèle du clergé ancien de toutes les villes épiscopales.

Socrate dit qu'après la mort d'Atticus, évêque de Constantinople, les prêtres Philippe et Proclus étaient les plus favorisés des nobles : mais que Sisinnius, qui était le prêtre ou curé d'une église du faubourg où tous les ans le

peuple allait célébrer la fête de l'Ascension, l'emporta sur eux, et succéda à Atticus par la faveur du peuple ; ce qui montre que les curés composaient le chapitre, et que les prêtres ou chanoines avaient des églises particulières pour lesquelles ils étaient ordonnés. « Sisinnius presbyter non in ulla ecclesia intra urbem ordinatus, sed in suburbio, etc. (Socrat., l. VII, c. 26). »

Hilaire, sur la première lettre de saint Paul à Timothée, dit que dans chaque cité il doit y avoir un évêque, sept diacres, et un nombre de prêtres, afin qu'il y en ait deux pour chaque église : « Septem diaconos, aliquantos presbyteros, ut bini sint per ecclesias. » Saint Augustin fut d'abord le seul prêtre de Valérius ; et lui, étant évêque, eut neuf prêtres dans son chapitre, outre les diacres. Voyez sa lettre cent-onzième.

IX. Les prêtres et les diacres de la ville épiscopale avaient une éminence et une supériorité sur les prêtres et les diacres de la campagne, c'est-à-dire sur les curés des paroisses des champs. Aussi le concile de Néocésarée (Can. XIII), défend aux prêtres ou aux curés de la campagne de célébrer la messe dans l'église cathédrale, l'évêque ou les prêtres de la ville étant présents : que s'ils sont tous absents, il le leur permet.

Pour l'honneur du clergé de la ville, des évêques y étaient souvent comme associés par divers accidents, et ils ne se croyaient pas déshonorés de rentrer dans une si auguste compagnie, dont ordinairement ils avaient été tirés, et qui avait tant de part aux pouvoirs, aux fonctions et à l'éclat de la dignité épiscopale.

Le concile d'Ancyre (Can. XVIII) déclare que les évêques qui n'auront pu se faire recevoir dans les villes pour lesquelles ils avaient reçu cet auguste caractère, pourront entrer dans la même compagnie de prêtres, τὸν πρεσβυτερον, de laquelle ils étaient sortis, et y jouir des honneurs et des avantages de l'épiscopat, pourvu qu'ils demeurent unis et soumis à l'évêque diocésain.

Le concile de Nicée (Can. VIII) ordonna que les évêques novatiens se réunissant à l'Eglise, dont ils s'étaient séparés, conserveraient leur rang et leur dignité, s'il n'y avait point déjà un évêque catholique dans la même ville : que s'il y en avait un, ils auraient rang parmi les prêtres, et l'évêque catholique pourrait leur accorder même le nom et les honneurs de l'épiscopat.

Le concile d'Antioche (Can. XVIII), accorde les honneurs et les fonctions de l'épiscopat, τῆς τιμῆς καὶ τῆς λειτουργίας, à ceux qui auront été empêchés, par des obstacles insurmontables, de prendre possession de leurs évêchés.

X. Ce n'étaient pas ces deux seuls accidents qui réduisaient les évêques à être incorporés dans le clergé des églises cathédrales : de n'avoir pu surmonter les obstacles qui traversaient la prise de possession de leur évêché, et de se rencontrer dans une ville, où il y avait déjà un évêque catholique ; en voici un troisième qui est accompagné des marques d'une piété extraordinaire. On ordonnait souvent des évêques contre leur volonté ; leur extrême humilité, et l'amour de la retraite l'emportait quelquefois sur les lois de l'obéissance; ainsi on les laissait jouir du nom, des avantages et du rang d'évêque dans la compagnie des prêtres.

Tel fut Eustathe, métropolitain de Pamphylie, à qui le concile d'Ephèse (Act. 7) adjugea tous ces avantages : « Sed quia adversus ejus animum a rebus gerendis alienum non admodum decertare oportuit, sed miserari potius senem, etc. Justum rectumque definimus; ut nomen retineat episcopi et honorem et communionem : τὸ τῆς ἐπισκοπῆς ὄνομα, καὶ τῆς τίμὴν καὶ τῆς κοινωνίας. Ce mot *honor* τιμὴ, exprime tous les émoluments temporels, qui consistaient alors en distributions plus amples.

Enfin, ce concile défend seulement à Eustathe de donner les ordres, et de sacrifier par sa propre autorité, μὴ χειροτονεῖν μὴ του ἱερουργεῖν ἐξίδιας αὐθεντίας ; le consentement de l'évêque du lieu étant nécessaire pour l'une et l'autre de ces deux fonctions.

XI. Nous ne pouvons pas mettre dans ce même rang les évêques que leurs crimes avaient rendus dignes de déposition. La sainteté de la prêtrise ne souffre pas qu'on en juge dignes ceux qui sont indignes de l'épiscopat. Ainsi ceux que Photius, évêque de Tyr, avait ordonnés évêques, ayant été dépouillés de l'épiscopat, et renvoyés à l'ordre des prêtres par Eustache, évêque de Béryth, les légats du pape et les autres évêques du concile de Calcédoine (Act. 4), cassèrent cette sentence, et déclarèrent que selon les lois de l'Eglise, c'était un sacrilége, ἱεροσυλία, de condamner un évêque pour quelque crime, et le laisser dans les fonc-

tions de la prêtrise, qui sont incompatibles avec le crime. Ce concile en fit un canon exprès. « Episcopum in presbyteri gradum deducere, sacrilegium est (Can. XXIX). »

Ce n'est pas de ces évêques déposés qu'il faut entendre ce que les évêques catholiques du concile d'Ephèse (Act. 4), disaient de plusieurs des partisans de Nestorius, que c'étaient des évêques sans évêchés, et évêques de nom seulement : « Ne civitates quidem obtinent, sed solo nomine sunt episcopi ; » car on les distingue expressément de ceux qui avaient été déposés. Il est donc plus probable que c'étaient des évêques réduits au rang des prêtres en l'une des trois manières que nous venons de marquer.

XII. Le clergé des églises cathédrales se sentait comblé d'honneur par la coutume ordinaire que les évêques fussent tirés de son corps, par le retour de tant d'évêques dans ce même corps, et par la grande part qu'il avait au gouvernement de tout le diocèse ; et cet honneur pouvait enfler le cœur des moins modestes, et leur faire oublier la dépendance dans laquelle ils doivent être à l'égard de leur évêque.

C'est ce qui a obligé les conciles à faire tant de canons pour défendre aux prêtres de rien entreprendre sans l'agrément de l'évêque. Ces canons, qui semblent rabaisser les prêtres, rehaussent effectivement leur éminente dignité. En effet, ce sont autant de marques évidentes qu'une bonne partie de la puissance des évêques leur était commune avec les prêtres, à la réserve de cette dépendance essentielle dans laquelle sont les prêtres à l'égard de leur évêque. Le concile d'Arles : « Ut presbyteri sine conscientia episcoporum nihil faciant (Arelat., an. XIX). » Il y a une infinité de canons pareils (Apost., c. XXXVIII, Laodic. LVII).

XIII. Enfin le clergé de la ville épiscopale, après la mort de l'évêque, gouvernait tout seul le diocèse, ayant appris du vivant de l'évêque à le gouverner conjointement avec lui. Le clergé de Rome fit bien voir qu'il était chargé de toute la conduite de l'Eglise romaine pendant la vacance du Saint-Siége, lorsqu'il écrivit en ces termes au clergé de Carthage :

« Et cum incumbat nobis, qui videmur præpositi esse, et vice pastoris custodire gregem ; si negligentes inveniamur, dicetur nobis, quod et antecessoribus nostris dictum est, qui tam negligentes præpositi erant, quoniam perditum non requisivimus, et errantem non correximus, etc. (Epist. III apud Cyprianum). » Et en une autre lettre : « Omnes enim nos decet pro corpore totius Ecclesiæ, cujus per varias quasque provincias membra digesta sunt, excubare (Epist. XXIX). »

Voici à ce sujet deux réflexions aussi justes que nécessaires : 1° Que le clergé ou chapitre ayant à régir tout le diocèse après la mort du prélat et en son absence, il est absolument nécessaire qu'il ait appris à manier le gouvernail durant la vie et en la présence de l'évêque ;

2° Que cela s'entend non-seulement d'un diocèse particulier, mais aussi d'un archevêché, d'une église primatiale ou patriarcale, et de l'Eglise romaine même, qui a une intendance générale sur toute la chrétienté. Si le clergé de Rome parle comme portant le poids et la sollicitude de toutes les églises du monde, saint Cyprien lui parle dans le même sens dans les lettres qu'il lui écrit.

Il faut néanmoins avouer que, pendant que le siége était vacant, le clergé réservait les affaires les plus importantes à l'évêque qui devait succéder.

C'est ce que témoigna le même clergé de Rome : « Quanquam nobis differendæ hujus rei major necessitas incumbat, quibus post excessum Fabiani nullus est episcopus propter rerum et temporum difficultates constitutus (Epist. XXXI). » Et un peu plus bas : « Ante constitutionem episcopi, nihil innovandum putavimus, ut interim dum episcopus dari a Deo nobis sustinetur, in suspenso eorum causa teneatur, qui moras possunt dilatione sustinere. »

XIV. Les évêques, en quittant leurs diocèses, ne donnaient point de bornes au pouvoir de leur clergé, mais les canons, la coutume et la modestie réservaient beaucoup de choses aux évêques.

Saint Ignace écrit en cette sorte aux prêtres d'Antioche : « Presbyteri pascite eum, qui in vobis gregem : usquequo ostendat Deus eum qui vobis principabitur. » Saint Cyprien écrit à ses prêtres et à ses diacres : « Officium meum vestra diligentia præsentet, et faciat omnia quæ fieri oportet circa eos, etc. (L. III, ep. VI). » Et en une autre lettre : « Hortor et mando ut vos vice mea fungamini circa ea gerenda, quæ administratio religiosa deposcit (Ibid., ep. X). »

Par ces lettres de saint Cyprien, et par plusieurs autres, nous voyons que l'évêque étant obligé de s'absenter de son diocèse, le gouver-

nement était ordinairement dévolu au chapitre ou au clergé tout entier, sans qu'on y distinguât un grand-vicaire à qui l'évêque l'eût particulièrement confié.

Les lettres de saint Cyrille (L. I, ep. 4) et même de tout le concile général d'Ephèse, adressées aux prêtres, aux économes et aux autres clercs de Constantinople sur la déposition de Nestorius, confirment qu'en l'absence et après la mort des évêques, le corps entier du chapitre prenait le maniement des affaires. Cela est tout à fait certain après la mort des évêques; l'on ne manquerait peut-être pas d'exemples qu'en leur absence ils substituaient un grand-vicaire.

Saint Cyprien écrivit au prêtre qui gouvernait l'évêché de Léon et d'Astorgue en Espagne, et au diacre qui gouvernait celui de Mérida pendant l'absence des évêques. Saint Hilaire témoigne néanmoins lui-même dans son livre, qu'il écrivit et qu'il donna à l'empereur Constance, qu'étant exilé, il gouvernait son Eglise par ses prêtres. « Licet in exilio permanens, et Ecclesiæ adhuc per presbyteros meos communionem distribuens. »

XV. Aussi saint Ambroise représente admirablement aux évêques qu'ils doivent considérer tous les ecclésiastiques, surtout les diacres, comme les propres membres de leur corps, et les employer avec les sentiments d'estime et d'amour que cette union si étroite leur doit inspirer : « Episcopus ut membris suis, utatur clericis et maxime ministris, qui sunt vere filii : quem cuique viderit aptum muneri, ei deputet. (Offic., l. II, c. 27). »

Ce Père dit ailleurs que l'évêque peut quelquefois regarder, non-seulement les prêtres, mais les diacres mêmes comme ses pères; et si leur science, leur sainteté et leur mérite leur a acquis une estime et une vénération extraordinaire dans l'esprit des fidèles, il doit en concevoir de la joie et croire que ce qui fait l'éclat et l'ornement de son église ne peut qu'être très-honorable à celui qui en est le père et le pasteur.

« Sed et sacerdotem convenit presbytero vel ministro deferre, ut parenti, etc. Neque offendit sacerdotem, si aut presbyter, aut minister, aut quisquam de clero, aut misericordia, aut jejunio, aut integritate, aut doctrina, aut lectione existimationem accumulet suam. Gratia enim ecclesiæ, laus doctoris est (Idem, c. XXIV). »

C'est dans ce sentiment que saint Augustin écrivait autrefois que l'épiscopat était à la vérité au-dessus de l'ordre des prêtres, mais que l'évêque Augustin était en beaucoup de manières au-dessous du prêtre Jérôme : « Quanquam secundum honorum vocabula, quæ jam Ecclesiæ usus obtinuit, episcopatus presbyterio major sit; tamen in multis rebus Augustinus Hieronymo minor est (Epist. XIX). »

Saint Jérôme exprime excellemment ce que les évêques et les clercs doivent se rendre et attendre les uns et les autres : « Episcopi sacerdotes se esse noverint, non dominos : honorent clericos, quasi clericos, ut et ipsis a clericis, quasi episcopis honor deferatur. Scitum illud est oratoris Domitii : cur ego te, inquit, habeam ut principem, cum tu me non habeas ut senatorem (Epist. ad Nepotianum). »

Il ajoute que l'évêque et les prêtres sont comme Aaron et ses enfants, ne faisant tous qu'une même famille sacerdotale et un même sacerdoce. « Quod Aaron et filios ejus, hoc episcopum et presbyteros esse noverimus. Unus Dominus, unum templum, unum sit etiam ministerium. »

Voilà la vraie image des chapitres et de leur union avec le prélat. Elle paraît encore dans l'ordonnance du concile IV de Carthage (Can. XXXV), où il est dit que, bien que la chaire de l'évêque dans l'église soit élevée au-dessus des chaires des prêtres, l'évêque doit reconnaître dans le particulier qu'ils sont tous ses collègues. « Ut episcopus in Ecclesia et in consessu presbyterorum sublimior sedeat : intra domum vero collegam se presbyterorum esse cognoscat. »

Je dirai dans la suite, en quel temps et en quelles églises on donna des prêtres et le plus souvent des évêques visiteurs et intercesseurs, pour gouverner les évêchés vacants.

CHAPITRE HUITIÈME.

DES CHAPITRES DES ÉGLISES CATHÉDRALES DEPUIS CLOVIS JUSQU'A CHARLEMAGNE.

I. Alliance des chapitres avec les monastères et les séminaires.

II. La plupart des séminaires dont il a été parlé, étaient les chapitres même des cathédrales.

III. IV. V. Divers règlements des conciles de France pour les chapitres. Les curés et les bénéficiers simples y étaient en quelque façon associés. D'où vient le nom de chanoine. Les fonds de l'église étaient donnés aux chanoines à usufruit.

VI. VII. VIII. Les cures et les abbayes leur étaient confiées. Ce n'est que la matricule ou le canon. Les prêtres jugeaient avec l'évêque.

IX. En Espagne, les prêtres et les diacres composent les chapitres, et assistent aux conciles.

X. Les curés sont transférés à la cathédrale, demeurant curés primitifs. Pourquoi les chanoines de la cathédrale sont au-dessus des curés.

XI. En Italie, les chapitres étaient composés de prêtres et de diacres ; ils assistaient au concile, ils faisaient le conseil de l'évêque ; on tirait les évêques de leurs corps.

XII. Le collége des cardinaux est un parfait modèle des anciens chapitres.

XIII. Du chapitre de la grande église de Constantinople ; le nombre des clercs de tous les ordres fixé par Justinien ; ils officiaient dans toutes les églises de la ville par tour.

XIV. Autres chapitres de l'Orient. On y vieillissait dans le diaconat.

XV. Du nombre des diacres.

XVI. Autres règlements sur le nombre des clercs de la grande église de Constantinople.

XVII. A Rome, il y avait des congrégations monastiques proche des grandes églises, pour y aller célébrer l'office canonial du jour et de la nuit.

I. Les chapitres des églises cathédrales ont été autrefois si unis aux séminaires des clercs et aux monastères des religieux, qu'il nous a été impossible, dans le chapitre précédent, de traiter l'un de ces trois sujets, sans y envelopper les deux autres. Il faut donc ajouter ici ce qui regarde plus particulièrement les chapitres ou le clergé des églises épiscopales, afin de passer ensuite aux monastères.

II. Si l'on considère sans prévention ce que nous venons de dire des séminaires, on ne doutera pas que ce ne fussent là les véritables chapitres, et les seules compagnies qui composaient tout le clergé des grandes Eglises.

Le concile IV de Tolède veut que tous les prêtres et les diacres demeurent et vivent en commun avec l'évêque, sans en excepter d'autres que ceux à qui leur grand âge ou leur infirmité ne permettra pas de persévérer dans cette vie commune, et fait vivre tous les moindres clercs dans une même maison proche de l'Eglise. Peut-on concevoir qu'il y eût un autre clergé ou un autre chapitre que celui-là ? Et quand le concile II de Tours ordonne à l'évêque de vivre dans sa maison avec ses prêtres, ses diacres et ses clercs inférieurs, sans y souffrir aucune femme, n'est-ce pas là tout le clergé de cette ville épiscopale? Grégoire de Tours ne leur donne-t-il pas le nom de chanoines, « Mensæ canonicæ, mensa canonicorum, » et ne les fait-il pas vivre en communauté?

Il est vrai qu'on n'y voit point encore ni doyens ni prévôts, ni d'autres dignités, mais seulement des prêtres, des diacres et des clercs; mais on ne peut douter que ce n'ait été la première figure des chapitres. Nous avons vu un prévôt qui conduisait le séminaire des plus jeunes clercs; nous avions déjà remarqué ailleurs un archichantre; nous avons parlé des archiprêtres et des archidiacres. Voilà les dignités du chapitre qui n'étaient effectivement que des offices ou des administrations.

Mais peut-on rien de plus convaincant que ce qui a été rapporté de l'Eglise anglicane rétablie par saint Grégoire et par saint Augustin, pour montrer que le chapitre et tout le clergé de la cathédrale n'étaient autre chose que cette congrégation d'ecclésiastiques qui n'avaient tous qu'une même maison et une même table avec l'évêque ?

Cela n'est guère moins clair dans le récit que Ferrand fait des évêques d'Afrique, et surtout de saint Fulgence, qui avait réuni dans une même maison, à la même table, à la même étude, aux mêmes lieux et aux mêmes heures de prière des évêques, des ecclésiastiques et des moines. Il est vrai que c'était dans son exil en l'île de Sardaigne, mais on peut juger par là de ce qu'il fit en Afrique après son retour.

Sans qu'il soit besoin de recourir aux conjectures, le même auteur de sa vie assure que la douceur d'Hildéric dans les commencements

de son règne après la mort de son père, ayant rappelé tous ces illustres bannis dans leurs églises, saint Fulgence incorpora en quelque manière son clergé avec son monastère, en remplissant de ses moines toutes les places vacantes de son clergé.

« Clericorum vero si qua defuerunt ministeria reparans, probatos sibi multos ex fratribus monachis ad ecclesiasticam militiam transtulit, ibi quoque charitati consulens, ut dum pæne omnes clericos ex illo monasterio ordinat, antiquæ familiaritatis monente notitia, nulla lis aliquando monachos et clericos ventilaret (Can. XXIX). »

III. Mais ces séminaires ou ces chapitres vivant en communauté étaient rares.

En France saint Rigobert fut le premier des archevêques de Reims qui mit son chapitre en communauté : « Primus fertur commune eis instituisse ærarium. » Ce sont les paroles de l'auteur de sa vie chez Bollandus. Mais cela n'arriva qu'après l'an 700.

Le concile d'Agde (Can. XXII), distingue les prêtres et les autres ecclésiastiques de la ville et de la campagne : « Civitatenses sive diœcesani presbyteri, vel clerici. » Le concile II de Vaison (Can. XXII) fait la même distinction des prêtres de la cité et des champs, en leur donnant à tous le pouvoir de prêcher. « Ut non solum in civitatibus, sed etiam in omnibus parochiis verbum faciendi daremus presbyteris potestatem. »

Le concile de Clermont (Can. XV) les distingue aussi, et leur donne à tous la qualité de chanoine aussi bien qu'aux diacres : « Si quis ex presbyteris, aut diaconis, qui neque in civitate, neque in parochiis canonicus esse dignoscitur, sed in villulis habitans, in oratoriis officio sancto deserviens, etc. »

Ce concile distingue les bénéficiers qui servent dans les oratoires particuliers, et qui sont comme des bénéficiers simples, des bénéficiers curés, à qui il donne le nom de chanoines; et il oblige ces bénéficiers de venir passer les jours des fêtes solennelles avec l'évêque dans l'église cathédrale : « Præcipuas solemnitates nullatenus alibi, nisi cum episcopo suo in civitate teneat. »

De ce canon il faut conclure trois choses : 1° que les curés des paroisses des champs, prêtres et diacres, sont appelés chanoines, « in parochiis canonicus; » 2° que les curés de la ville épiscopale sont compris dans les termes tout semblables avec les prêtres et les chanoines de la cathédrale; et ainsi ils composaient le chapitre de la cathédrale. 3° Que les bénéficiers simples du diocèse étaient aussi en leur manière du corps du chapitre, puisqu'ils devaient s'y rejoindre aux jours des grandes solennités.

IV. Le concile III d'Orléans (Can. II) prive du nom et des distributions des chanoines tous les ecclésiastiques qui ne rendront pas à l'évêque l'obéissance qu'ils lui doivent, et à leur Eglise l'assistance qu'ils lui ont promise. « Inter reliquos canonicos clericos, ne hac licentia alii vitientur, nullatenus habeantur neque ex rebus ecclesiasticis, cum canonicis stipendia aut munera ulla percipiant. »

Ainsi on appelait chanoines tous les bénéficiers qui avaient part aux revenus et aux distributions de l'église, et qui étaient écrits pour cela *In Canone*, c'est-à-dire dans la matricule de l'église. Ce qu'on ne pouvait pas dire de ceux qui desservaient les oratoires ou les chapelles domestiques des grands, de la main desquels ils recevaient aussi ce qui était nécessaire pour leur entretien, et qu'ils n'abandonnaient que les jours des grandes fêtes, parce que les grands étaient obligés, aussi bien qu'eux, de les venir passer avec l'évêque.

V. Au reste, ce concile (Can. XVII), montre manifestement que le clergé de la ville épiscopale était comblé des faveurs et des bienfaits de l'évêque; c'est à ceux de ce corps que l'évêque donnait des fonds et des terres de l'église pour en jouir comme usufruitiers pendant leur vie, à condition que l'évêque pouvait les échanger pour d'autres de même valeur, et même les leur ôter entièrement, si leur désobéissance venait à mériter ce châtiment.

« Si quid a clericis, de decedentium sacerdotum munificentiis habetur vel possidetur, deinceps a successoribus nullatenus auferatur, ita ut qui decessorum largitatibus gaudent, officia ecclesiæ, obedientiam et affectum sacerdotibus præbeant, etc. Si episcopo placuerit commutare, sine accipientis dispendio in locis aliis commutetur. »

Voilà les prébendes des chanoines de la cathédrale, qui commençaient à se former par les libéralités arbitraires des évêques que leurs successeurs ne pouvaient pas révoquer que par un échange, ou par une sentence juridique contre un chanoine incorrigible. « Si contumacia accipientis extiterit, erit in arbitrio

præsidentis, utrum vel qualiter debeant revocari. »

Le concile V d'Orléans défendit de donner les ordres ou de conférer des bénéfices pendant que le siége épiscopal est vacant : « Nullus aut in civitate, aut per parochias ordinare clericos præsumat. » C'est comme si ce canon défendait au chapitre, à qui l'administration de l'église vacante par la mort de l'évêque est dévolue, de conférer ni ordres, ni aucun bénéfice, lui enjoignant de veiller à faire élire promptement un évêque qui remplisse les fonctions épiscopales.

VI. C'était à ses chanoines que l'évêque donnait ordinairement les cures, les abbayes et les autres bénéfices de la ville ou de la campagne, avec pouvoir de les laisser jouir en même temps d'une partie des revenus de leurs chanoinies, au cas que les revenus de l'autre bénéfice ne fussent pas suffisants.

J'ai employé le nom d'abbaye, non pas que l'ecclésiastique fût abbé, car il y avait toujours un abbé ou une abbesse dans le cloître; mais l'ecclésiastique était l'administrateur de l'abbaye et en retirait du revenu, à peu près comme un abbé commandataire ou comme vicaire-général de l'évêque pour tout ce qui regardait cette abbaye. Ce n'était qu'une administration, et c'était néanmoins un vrai titre et un véritable bénéfice, parce que, comme nous ferons voir ensuite, ceux qui en étaient pourvus n'étaient nullement amovibles au gré de l'évêque.

« De his vero clericorum personis, quæ de civitatensis Ecclesiæ officio monasteria, diœceses, vel basilicas, in quibuscumque locis positas, id est, sive in territoriis, sive in ipsis civitatibus, suscipiunt ordinandas : in potestate sit episcopi, si de eo quod ante de ecclesiastico munere habebant, eos aliquid, aut nihil exinde habere voluerit. Quia unicuique facultas suscepti monasterii, diœcesis vel basilicæ debet plena ratione sufficere (Ibidem, can. XVIII). »

VII. Le concile IV d'Orléans (Can. XIII) fait jouir des priviléges et des immunités de la cléricature tous les clercs qui sont écrits dans la matricule de l'Église : « Quorum nomina in matricula ecclesiæ teneantur inscripta. » On effaçait de cette matricule les noms des incorrigibles; et, après qu'ils avaient fait pénitence, on les y rétablissait, comme nous l'apprend le concile d'Agde : « Cum eos pœnitentia correxerit, rescripti in matricula gradum suum dignitatemque recipiant (Can. II). »

Ce terme de matricule, outre le catalogue des clercs, signifie aussi le trésor et les revenus de l'église, où avaient part tous ceux dont les noms étaient écrits dans ce catalogue. Le synode d'Auxerre (Can. III) le dit assez clairement : « Quicumque votum habuerit, in ecclesia vigilet, et matriculæ ipsum votum, aut pauperibus reddat. »

Le concile de Tours (Can. XXIII) appelle canon le livre des offices de l'église; mais on sait que ce terme se prenait aussi pour le catalogue des clercs, aussi bien que celui de matricule.

Le terme de canon était un terme de guerre très-usité parmi les historiens, pour signifier la provision de vivres qui se donnait aux soldats, et le rôle de ceux qui avaient part à cette provision.

VIII. Le concile II de Tours (Can. VII) ne permet pas à l'évêque de déposer un archiprêtre sans l'assemblée de tous les autres prêtres : « Sine omnium suorum compresbyterorum consilio. » Cette assemblée de prêtres semble être le chapitre, qui est juge avec l'évêque de son chef, c'est-à-dire de l'archiprêtre. Il n'était pas juste que les diacres et les autres clercs inférieurs devinssent les juges d'un prêtre.

Nous avons déjà expliqué les canons de ce concile qui parlent du clergé, c'est-à-dire des prêtres, des diacres et des autres clercs qui étaient avec l'évêque dans l'évêché, comme dans un séminaire. Ce concile (Can. XIX) donne dans un autre canon le nom de chanoine aux clercs mineurs et aux lecteurs qui accompagnent les archiprêtres à la campagne : *unus lector canonicorum suorum*. Perpétue, évêque de Tours, adressa son testament : *Presbyteris, diaconibus et clericis Ecclesiæ meæ* (Spicilegii, tom. V, p. 105).

Mais il ne se peut rien dire de plus beau que ce que nous lisons dans le livre III des poésies saintes de Fortunat, sur les louanges du chapitre de Paris, composé de l'évêque, des prêtres et des diacres, continuellement appliqués au chant des divins offices : « Celsa Parisiaci cleri reverentia pollens, Ecclesiæ genius, gloria, munus, honos, carmine Davidico divina poemata pangens cursibus assiduis dulce revolvit opus. Inde sacerdotes, leviticus hinc micat ordo, illos canities, hos stola pulchra tegit. In medio Germanus adest antistes honore, etc. »

IX. En Espagne, le concile I de Brague fut

tenu dans l'église métropolitaine de cette ville, les évêques, les prêtres, les diacres y étant avec le reste du clergé : « Considentibus simul episcopis, præsentibus quoque presbyteris, astantibusque ministris, vel universo clero. » Voilà le clergé de la ville qui assiste au concile.

Mais le concile VI de Tolède (Can. IV), faisant un règlement concerté sur ce sujet, n'y admet qu'un certain nombre de prêtres et de diacres choisis, parce que ce sont les évêques, les prêtres et les diacres qui font le véritable corps de la hiérarchie ecclésiastique.

« Post ingressum omnium episcoporum, atque consessum, vocentur deinde presbyteri, quos causa probaverit introire. Post hos ingrediantur diaconi probabiles, quos ordo poposcerit interesse, et corona facta de sedibus episcoporum, presbyteri a tergo eorum resideant. Diacones in conspectu episcoporum stent. »

Si les conciles sont les images de l'Eglise universelle, les chapitres sont aussi la représentation de chaque Eglise particulière. Ainsi, comme l'Eglise se ressemble parfaitement à elle-même, comme les évêques, les prêtres et les diacres étaient les membres du concile, ils l'étaient aussi des chapitres de chaque Eglise. Et il ne fallait pas s'étonner qu'on admît les diacres au conseil de l'évêque ou du chapitre qui gouvernait tout le diocèse, puisqu'ils étaient reçus dans les conciles généraux, où on réglait l'Eglise universelle.

Lorsque le concile de Mérida (Can. V) défendit de députer des diacres pour tenir la place des évêques dans les conciles provinciaux, ce règlement fut un règlement nouveau, contraire à l'ancienne discipline de l'Eglise, et je crois qu'on n'y déféra pas. Les diacres avaient toujours été et furent encore depuis les vicaires-généraux des évêques; ainsi, ils pouvaient bien représenter leurs personnes dans les conciles.

Quant aux canons qui défendent aux diacres de s'asseoir en présence des prêtres, ils doivent s'entendre des diacres en leur propre rang, mais non pas des diacres quand ils tiennent la place de leur évêque. Quelle apparence y a-t-il que les diacres de l'Eglise romaine, qui représentaient la personne du pape et qui présidaient aux conciles œcuméniques, avec les évêques et les prêtres envoyés de Rome, ne fussent pas assis dans le concile?

X. Ce concile de Mérida (Can. XII) permit aux évêques de transférer les curés de la campagne à leur église cathédrale quand ils le jugeraient à propos, en les laissant être comme curés primitifs de leur première cure, dont ils conservaient encore une partie des revenus, laissant l'autre aux prêtres et aux diacres qu'ils substituaient en leur place, avec l'aveu de l'évêque, et sur lesquels ils avaient toujours une autorité fort grande.

« Ut omnes episcopi provinciæ nostræ si voluerint, de parochianis presbyteris ac diaconibus cathedralem sibi in ecclesia principali facere, maneat per omnia licentia. Et quamvis ab episcopo suo stipendii causa per bonam obedientiam aliquid accipiant, ab ecclesiis tamen in quibus consecrati sunt, vel a rebus earum extranei non maneant : sed pontificali electione, presbyteri ipsius ordinatione, presbyter alius instituatur, qui sanctum officium peragat, et discretione prioris presbyteri victus et vestitus rationabiliter illi ministretur, ut non egeat. »

Il y a quelques remarques à faire sur ce canon : 1° Que les revenus des curés étaient ordinairement plus grands que ceux des chanoines, puisque nous voyons ici que les curés des paroisses ont de la peine à se résoudre de passer à l'église cathédrale; et, si l'on donne aux évêques le pouvoir de les y contraindre, ce n'est qu'en leur laissant la meilleure partie de leur premier revenu. Nous avons aussi déjà vu que l'évêque, pour favoriser quelques-uns de ses chanoines, les transférait dans les cures.

2° Que ce concile donne le nom de *cathedralis* aux chanoines; et *cathedralem facere*, c'est faire un chanoine.

3° Que, quoiqu'il semble d'abord que l'office des curés soit sans comparaison plus important que celui des chanoines, ce n'est pas néanmoins sans raison que ce concile permet aux évêques de transférer les meilleurs curés et d'en faire des chanoines dans leur Eglise cathédrale, en substituant dans leur cure un autre prêtre ou curé qui n'aura qu'une pension congrue. La raison en est que les chanoines sont comme les membres, les yeux et les mains de l'évêque, et font avec lui un conseil et comme un sacré sénat qui gouverne tout le diocèse. Or, on ne peut douter que l'intendance générale sur tout le diocèse ne soit d'une importance toute autre que celle d'une seule paroisse. Et c'est peut-être aussi la raison pour laquelle ce nouveau chanoine demeure toujours le curé primitif de sa première cure, parce que le chapitre et l'évêque sont effecti-

vement les principaux directeurs de toutes les Eglises du diocèse;

4° Que ce concile ne parle que des prêtres et des diacres que l'évêque peut transférer dans son chapitre, parce que les chapitres n'étaient composés que de prêtres et de diacres;

5° Qu'enfin ce concile renouvelle le décret du pouvoir des évêques pour donner quelques fonds aux clercs, pour reconnaître leur piété et leur exactitude aux offices, avec pouvoir de les reprendre si ces clercs les laissent dépérir entre leurs mains. Voilà encore les commencements des prébendes.

XI. Venons à l'Italie où saint Grégoire, pape, fait bien voir que les chapitres n'étaient pas fort nombreux, quand il ordonne à l'évêque qu'il envoie pour visiter l'Eglise de Piombino, destituée de pasteur, d'y ordonner un prêtre cardinal et deux diacres, et d'ordonner outre cela trois prêtres pour toutes les paroisses du diocèse : « Ut unum cardinalem illic presbyterum, et duos debeas diacones ordinare. In parochiis vero præfatæ Ecclesiæ tres similiter presbyteros (L. I, ep. 15). » C'est tout le secours qu'on donne à cette Eglise qui n'avait pas seulement de prêtres pour y donner le baptême. Je laisse les autres exemples pareils.

Ce souverain pontife écrit « aux prêtres, aux diacres et au clergé de Milan, » sur l'élection de leur évêque (L. II, ep. XXIX; l. IV, ep. XXIII). Il ordonne ailleurs qu'après que l'élection de l'évêque sera faite, cinq des plus anciens prêtres et autant d'anciens diacres viennent à Rome en demander la confirmation : « Quinque de prioribus presbyteris, et quinque de præcedentibus diaconibus (L. V, c. XII). »

Ce pape, donnant lui-même la liberté à un esclave, fit signer avec lui à l'acte d'affranchissement trois des anciens prêtres et trois diacres de son Eglise : « Propria manu cum tribus presbyteris prioribus, et tribus diaconibus pro plenissima firmitate subscripsimus. »

En une autre rencontre, pour donner à un abbé le pouvoir de faire un testament, il consulta premièrement et fit intervenir à l'acte qu'il en donna à quelques évêques qui se trouvèrent à Rome, les prêtres, les diacres et le clergé de Rome : « Considentibus episcopis, et presbyteris, etc. Astantibus etiam diaconis et clero, etc. Ut cum fratribus filiisque nostris, quid statuendum sit, deliberare possimus, etc. Quæ nobis cum fratribus filiisque nostris in commune visa sunt (L. IX, ep. XXII). »

Il ne juge pas ailleurs que les procédures d'un évêque puissent être juridiques, si ses mandements ne sont souscrits par ses prêtres et par ses diacres : « Mandato legaliter facto, tuis ac presbyterorum seu diaconorum in testimonium subscriptionibus roborato (L. II, ep. XV, LX; l. II, ep. LIX). »

Il fait voir en un autre endroit que les chapitres étaient les pépinières ordinaires d'où l'on tirait les évêques, quand il écrit au métropolitain de Cagliari qu'il ne doit pas entièrement dépeupler son propre chapitre, en tirant de là un trop grand nombre d'évêques pour les autres Eglises : « Sic tamen ut non omnes ad episcopatum de Ecclesia ipsius eligantur. Nam sic eum convenit alias ordinare, ut Ecclesiæ suæ de personis, quæ in ea possint proficere, necessitatem non faciat. »

Enfin ce saint pape ayant à faire plusieurs règlements considérables pour la réformation de l'Eglise de Rome, il les fit dans une assemblée synodale d'évêques et de ses prêtres, en présence des diacres et du reste de son clergé : « Gregorius, cum episcopis omnibus, et Romanæ Ecclesiæ presbyteris residens, astantibus diaconibus et cuncto clero (Conc. III Roman., sub Gregor. I). » Il n'y eut pourtant que les évêques et les prêtres qui souscrivirent.

Le pape Martin Ier en usa de même pour condamner les patriarches monothélites d'Orient : « Sedentibus episcopis et presbyteris, astantibus diaconibus et clero universo (Epist. II). » Ce saint pape écrivant à toute l'Eglise de Jérusalem, adressa sa lettre aux évêques, aux prêtres, aux diacres, aux moines, après son grand concile romain, et mit la même adresse à sa lettre synodale, adressée à l'Eglise universelle : « Episcopis, presbyteris, diaconis, abbatibus, monachis. »

Les adresses des lettres de Grégoire II sont les mêmes, aussi bien que les souscriptions de son concile romain, à la réserve des souscriptions des diacres qui y sont ajoutées après celles des prêtres.

XII. Le chapitre de l'Eglise de Rome, que nous avons depuis appelé le collège des cardinaux, est le plus parfait modèle de l'ancienne discipline sur ce sujet. On a pu ci-devant remarquer qu'il était principalement composé des prêtres et des diacres du clergé de Rome; que le pape y délibérait avec eux de toutes les affaires importantes, non-seulement de son Eglise, ou de son évêché particulier, mais aussi

de l'Eglise universelle ; que les évêques qui se trouvaient fortuitement à Rome y étaient aussi appelés ; que ces prêtres et ces diacres avaient aussi place dans les conciles romains.

Enfin l'autorité aussi bien que le zèle de cet illustre clergé parut admirablement sous Eugène Ier, lorsqu'on craignit qu'il ne se relâchât de cette constance invincible de ses prédécesseurs contre les patriarches monothélites. Dans cette occasion le clergé, secondé du peuple de Rome, fit une sainte violence à ce pape, qui apparemment n'en était point fâché, pour ne pas souffrir même qu'il reçût la lettre synodale de Pierre, patriarche de Constantinople, ni qu'il dît la messe avant que d'avoir promis de ne la point recevoir.

C'est ce qu'en dit Anastase Bibliothécaire : « Et accensus populus et clerus eo quod talem synodicam direxisset ; minime est suscepta, sed cum majore strepitu est a sancta Dei Ecclesia projecta : ut etiam nec eumdem Papam dimitteret populus et clerus missas celebrare in basilica sanctæ Mariæ ad præsepe, nisi promisisset Pontifex minime eam aliquando suscipere. »

Le nom de chanoines, qui était commun à tous les clercs, fut enfin particulièrement affecté à ceux de l'Eglise principale. Nous en remarquerons le temps ailleurs, mais saint Boniface, archevêque de Mayence, le donne encore communément à tous. « Coepiscopis, presbyteris, diaconibus, canonicis clericis, etc. (Epist. VI). » Comme cette application fut assez nouvelle, elle n'a pas eu de lieu dans le principal clergé de Rome.

XIII. Quant à l'Eglise grecque, Justinien nous apprend que, comme il n'y avait eu d'abord qu'une église à Constantinople, lorsqu'on y en ajouta ensuite trois autres, les ecclésiastiques de l'ancienne église allaient partout desservir ces églises nouvelles : « Quoniam quidem non proprios clericos, neque una quidem harum trium habeat basilicarum, sed communes sunt, et sanctissimæ majoris ecclesiæ, et earum, et omnes circumeuntes, secundum quemdam ordinem et circum ministeria in eis celebrant (Novel. 3, 6 et 16). »

Cet empereur détermine dans cette constitution le nombre des clercs de la grande église de Constantinople qui doivent aussi faire les divins offices dans les trois autres, savoir, soixante prêtres, cent diacres, quarante diaconisses, quatre-vingt-dix sous-diacres, cent dix lecteurs, vingt-cinq chantres, ce qui fait le nombre de quatre cent vingt-cinq clercs, outre les cent portiers.

Comme les clercs des moindres églises ou de la ville, ou du diocèse de Constantinople, briguaient la faveur des grands pour se faire transférer dans la grande église de cette ville impériale, l'empereur condamne et défend cette infâme avarice, et déclare que les clercs ne sont pas moins obligés par les canons de persévérer constamment dans la même église où ils ont été ordonnés, que les moines dans les monastères où ils ont fait profession.

« Nam si super venerabilibus monasteriis prohibemus ex alio monasterio ad aliud transmigrare, multo magis neque reverendissimis clericis hoc permittimus, lucri et negotiationis habere demonstrationem, hujusmodi horum desiderium judicantes. »

Cet empereur défend d'ordonner de nouveaux clercs dans les Eglises, jusqu'à ce que leur nombre soit réduit à ce qui a été déterminé, et d'en ordonner au delà du nombre qui a été réglé par les fondateurs, sur le pied du revenu qu'ils y assignaient. Il ajoute que s'il est nécessaire de remplir le nombre et la place vacante d'un clerc, il vaut mieux la remplir de l'un de ceux qui sont ailleurs surnuméraires, que d'en ordonner un nouveau.

Tous ces règlements sont d'une extrême conséquence dans les Eglises et dans les temps où tous les biens sont possédés en commun par une congrégation ecclésiastique. Aussi ces mêmes règles ont été renouvelées dans toutes les compagnies monastiques des derniers siècles, pour empêcher le nombre excessif qui eût enfin attiré la ruine des monastères.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans ces constitutions de Justinien est cette unité primitive de l'Eglise et du clergé de chaque ville, où l'on ne peut concevoir que la chose se soit passée autrement. Et c'est sans doute de là qu'est venue la primauté, l'autorité et la juridiction ancienne des chapitres des cathédrales sur toutes les autres églises de la ville, conjointement avec l'évêque.

En effet, originairement toutes les Eglises particulières ne sont que des écoulements et comme des démembrements de l'ancien clergé de l'église cathédrale, qui autrefois desservait lui seul toutes les églises, allant célébrer les stations, tantôt dans l'une et tantôt dans l'autre,

ou y envoyant tantôt les uns, et tantôt les autres de son corps.

XIV. Le clergé de Constantinople assista au concile qui s'y tint sous Agapet et Ménas : « Præsente venerabili clero regiæ civitatis. » Au concile de Mopsueste, qui fut relu dans la ve session du Ve concile général, les prêtres, les diacres, les sous-diacres, les lecteurs de la même ville y assistèrent aussi. On y reçut la déposition de Jean, qui n'était encore que diacre, quoiqu'il eût passé quarante ans dans le clergé. Thomas diacre y en avait passé quarante-neuf, un autre Jean, diacre, cinquante. En tout on y reçut la déposition de onze prêtres et de cinq diacres, et il est à croire que ce chapitre n'était pas plus nombreux. Mais il n'a pas été inutile de remarquer qu'il y en avait plusieurs dans les chapitres qui vieillissaient dans le diaconat, sans être jamais élevés à la prêtrise.

XV. Le concile *In Trullo* s'est mis en peine de justifier la constitution de Justinien, et l'usage de plusieurs Eglises, où il y avait plus de sept diacres, quoique les apôtres n'en eussent d'abord élu que sept, et que le concile de Néocésarée eût ordonné que dans les plus grandes villes on n'excédât pas ce nombre, qui avait été comme consacré par l'exemple de l'Eglise naissante. Mais ce concile n'a pas mieux rencontré dans cet article que dans quelques autres.

Il prétend que les sept diacres dont il est parlé dans les Actes n'étaient que pour l'administration du temporel, et nullement pour les sacrements (Can. XVI). Nous avons justifié ci-devant le contraire par les saints Pères. Le plus court eût été de dire que les apôtres créèrent autant de diacres qu'il en était besoin pour l'état présent de toute l'Eglise de Jérusalem. Le concile de Néocésarée jugea que ce nombre était encore suffisant pour le nombre présent des fidèles dans chaque Eglise ; mais que depuis il avait été nécessaire d'en élire un nombre beaucoup plus grand, parce que la multitude des fidèles était incomparablement plus grande.

XVI. Il faut revenir aux chapitres des Eglises orientales. Le patriarche Sergius fit faire une constitution à l'empereur Héraclius, en l'an 618, afin de s'en servir comme d'un bouclier pour repousser les importunes sollicitations des grands, qui demandaient pour leurs amis, ou place dans son clergé, ou même des offices qui étaient déjà remplis par d'autres : ce qui diminuait beaucoup les revenus de l'Eglise, en augmentant excessivement le nombre de ceux à qui il fallait donner des distributions. « Adeo quidem, ut inde diariorum quantitas, quæ ipsis datur, magnopere excrescat (Baronius, an. 618, n. 4). »

Cet empereur permet donc au patriarche et à son clergé de fixer le nombre des ecclésiastiques, tant de l'église cathédrale que de deux autres, qu'on peut appeler collégiales dans Constantinople, avec défense après cela d'en recevoir davantage, et d'excéder jamais ce nombre une fois déterminé, si ce n'est que quelqu'un donnât à l'église, ou pour soi-même, ou pour un autre, quelque fonds considérable ; car en ce cas il sera reçu par-dessus le nombre ordinaire, sans admettre néanmoins jamais les personnes irrégulières. « Ordinem sacrorum canonum nihilominus observando. »

XVII. Je n'ai pas parlé dans ce chapitre des congrégations monastiques qui étaient originairement destinées par les propres fondateurs des monastères à aller célébrer les offices divins du jour et de la nuit dans les églises cathédrales et collégiales voisines, dont les ecclésiastiques étaient titulaires.

Anastase Bibliothécaire en parle souvent dans la vie des papes, et dans celle de Grégoire III il fait mention de ces monastères fondés au voisinage pour aller tous les jours et toutes les nuits célébrer l'office canonial dans les églises de Saint-Pierre, de Saint-Paul, de Saint-Jean de Latran, de Saint-Chrysogone.

« Construxit monasterium circa titulum sancti Chrysogoni, constituens ibi abbatem et monachorum congregationem, ad persolvendas Deo laudes in eodem titulo diurnis nocturnisque temporibus, ad instar officiorum beati Petri apostoli, segregatum videlicet monasterium a jure potestatis presbyteri dicti tituli. »

Cela fut sans doute imité dans quelques lieux de l'Occident, et de là on voit l'union des moines avec les chapitres.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DES CHAPITRES SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. On appelait chanoines ceux qui avaient pour règle les canons de l'Eglise ; et on donnait le nom de réguliers à ceux qui suivaient la règle de saint Benoît.

II. Pépin et Charlemagne commencent à presser tous les ecclésiastiques de vivre en communauté dans des cloîtres, et à suivre la règle de l'évêque de Metz, Crodogangue.

III. Les conciles font des ordonnances pour cela.

IV. L'exécution ne put s'en faire aussitôt dans toutes les Eglises, faute de revenus temporels.

V. Ressemblance de ces congrégations de chanoines avec les abbayes de moines.

VI. Il se forma des congrégations de chanoines hors des cathédrales, par le relâchement de quelques moines, à qui on permit de se séculariser et de vivre en chanoines.

VII. Preuves qu'il y avait des congrégations de chanoines, outre les chapitres des cathédrales et les communautés de moines.

VIII. Nouvelles preuves de ce qui a été avancé dans le nombre sixième.

IX. La règle de Crodogangue fut commune aux chapitres des cathédrales et aux chanoines des collégiales ; aussi bien que celle du concile d'Aix-la-Chapelle, sous Louis le Debonnaire.

X. Nouvelles instances pour mettre tous les chapitres en communauté.

XI. L'évêque y vivait avec les chanoines.

XII. Ce chapitre vivant en communauté avec l'évêque, faisait son conseil, et était vraiment le même que l'ancien clergé, qui gouvernait les diocèses avec l'évêque et sous l'évêque

XIII. Nouvelles preuves de cela.

XIV. Fondation de nouvelles collégiales, outre celles dont il a été parlé.

I. Il y a eu deux sortes de chapitres, les uns composés de chanoines, les autres de moines ; ceux-ci dans un monastère, sous la direction d'un abbé, et ceux-là vivant aussi en communauté, sous la puissance de l'évêque.

Le concile de Vernon (Can. XI), sous le roi Pépin, en 755, distingue admirablement ces deux sortes de communautés religieuses. « De illis hominibus, qui dicunt quod se propter Deum tonsurassent, et modo res eorum vel pecunias habent, et nec sub manu episcopi sunt, nec in monasterio regulariter vivunt ; placuit ut in monasterio sint sub ordine regulari, aut sub manu episcopi sub ordine canonico. »

On ne peut pas donner la qualité de réguliers aux chanoines, dont il est parlé dans ce canon, puisqu'ils sont opposés aux moines, à qui la qualité de réguliers y est affectée : ces termes : « Regulariter vivunt, sub ordine regulari, » ne conviennent qu'aux moines. Ce qui vient de l'observance de la règle de saint Benoît ; les chanoines tiraient leur nom de la profession qu'ils faisaient de vivre selon les canons. C'est là le véritable sens de ces paroles, « Sub ordine regulari, sub ordine canonico. »

Voilà la véritable origine du nom de chanoines pendant le siècle de Charlemagne, car dans les siècles précédents, il est plus vraisemblable que ce nom était attribué à tous ceux qui étaient écrits sur la matricule de l'église, qu'on appelait aussi de ce nom κανών ; comme en étant les bénéficiers. Enfin, voilà le sens primitif de ce terme de réguliers, qui a été depuis étendu au delà de ses anciennes bornes.

Si j'ai confondu les monastères avec les chapitres, c'est parce que plusieurs chapitres ont été composés de moines qu'on avait substitués à la place des chanoines dont la conduite n'avait pas paru assez édifiante. J'en donnerai les exemples ci-après : remarquons toujours ici que le même concile fait mention de clercs qui vivaient sous la discipline de leur abbé, et qui étaient aussi immédiatement soumis à l'évêque diocésain. Par ces derniers on peut entendre avec quelque fondement les moines, qui avaient passé dans le clergé, et qui dépendaient encore en quelque manière de leur abbé, et dont on pouvait considérer les maisons comme des monastères. C'est peut-être de ces compagnies de clercs qu'il faut entendre un autre canon du même concile. « Ut clerici conductores non sint, nisi pro causa Ecclesiarum, ordinante episcopo suo, vel abbate (Can. XVI). »

II. Charlemagne garda la même distinction des moines et des chanoines, mettant au rang des chanoines absolument tous les ecclésiastiques qu'on commençait de contraindre, par une douce et sainte violence, à vivre en communauté.

« Canonici observantia ordinis vel monachi proposito consecrationis, etc. Scholæ per

singula monasteria, vel episcopia fiant, etc. Qui se voto monachicæ vitæ constrinxerunt, monachice et regulariter vivant, etc. Similiter qui ad clericatum accedunt, quod nos nominamus canonicam vitam, volumus ut illi canonice secundum suam regulam vivant, et episcopus eorum regat vitam, sicut abba monachorum (Capitular. Aquisgran., an. 789, can. LXXII, LXXIII). »

Ces deux articles du capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 789, méritent deux réflexions de conséquence. La première, que la cléricature et la profession de chanoine passait pour une même chose. « Qui ad clericatum accedunt, quod nos canonicam vitam nominamus. » Cela venait de l'obligation à laquelle on avait assujéti tous les clercs de vivre en communauté.

La seconde que Charlemagne propose aux chanoines, c'est-à-dire à tous les clercs, de vivre selon leur règle, c'est-à-dire, selon les canons. « Volumus ut illi canonice secundum suam regulam vivant. » Ainsi on pourrait s'imaginer que ce fut là l'origine de ce nom de chanoines réguliers. Je doute néanmoins de cette origine, et les canons que nous rapporterons dans ce traité feront voir le contraire. Mais il y a beaucoup de sujet de croire que cet empereur fait allusion à la règle des chanoines, composée par Crodogangus, évêque de Metz, sous le règne du roi Pépin son père, et qu'il en ordonne l'observance générale à tous les ecclésiastiques.

En effet, Paul Diacre assure que ce fut Crodogangus qui donna commencement à la vie commune des clercs, qui les assembla dans des cloîtres semblables à ceux des monastères, et qui leur donna une règle. « Hic clerum adunavit, et ad instar cœnobii intra claustrorum septa conversari fecit. Normamque eis instituit, qualiter in ecclesia militare deberent (Du Chesne, histor. Franc., tom. II, p. 204). »

Charlemagne confirme nos réflexions précédentes dans un canon suivant, où il prescrit à tous les clercs de vivre en vrais religieux, ou en vrais chanoines. « Ut illi clerici, qui fingunt habitu vel nomine monachos esse, et non sunt, omnimodis videntur esse corrigendi, ut vel veri monachi sint, vel veri canonici (Capitular. Aquis., c. LXXVII). »

Le concile de Francfort (Can. XXVII) met les clercs sous l'évêque ou sous l'abbé « De clericis, ut nullus eos post hæc retinere audeat, postquam episcopus, aut abbas suus eos recipere voluerit. »

Le concile VI d'Arles, tenu en 813 (Can. VI), distingue les chanoines des réguliers, qui sont les moines : « Providendum episcopo qualiter canonici vivere debeant, nec non et monachi, ut secundum ordinem canonicum, vel regularem vivere studeant. »

III. Mais le concile de Mayence, tenu en 813 (Can. IX), assujétit généralement tous les clercs à la vie canoniale, c'est-à-dire, à la vie commune dans un même cloître, et à la règle de Crodogangus.

« In omnibus igitur, quantum humana fragilitas permittit : decrevimus, ut canonici clerici canonice vivant, observantes divinæ Scripturæ doctrinam et documenta Patrum, et ut simul manducent et dormiant, ubi his facultas id faciendi suppetit, vel qui de rebus ecclesiasticis stipendia accipiunt, et in suo claustro maneant, et obedientiam secundum canones suis magistris exhibeant, etc. Discretionem esse nolumus inter eos qui dicuntur sæculum reliquisse, et adhuc sæculum sectantur. Placuit igitur sancto concilio, ut ita discernantur, sicut in regula clericorum dictum est. »

La règle des clercs expressément nommée : « Regula clericorum, » était aussi marquée par ces autres expressions : « Observantes divinæ Scripturæ doctrinam, et documenta sanctorum Patrum, etc. obedientiam secundum canones exhibeant (Ibid. Can. XX). » Parce que la règle de Crodogangus n'est qu'un tissu des Ecritures, des canons, des ouvrages des Pères, et surtout de la règle de saint Benoît. Car on ne peut douter que cette *Règle des Clercs* ne soit celle de Crodogangus, puisque ce même canon du concile de Mayence renferme le chapitre LXIV de la règle de Crodogangus.

IV. Mais il ne faut pas oublier la limitation que ce concile même met à son ordonnance. Quoique Charlemagne et les conciles eussent fait des décrets pour obliger tous les ecclésiastiques à vivre en communauté dans un même cloître, cela ne put être généralement observé, parce qu'il ne se trouva pas partout un fonds suffisant pour faire subsister ces nombreuses communautés.

Paul Diacre dit que Crodogangus commença à établir la vie commune entre ses chanoines par l'assignation des revenus qui étaient nécessaires pour leur entretien : « Quibus anno-

nas vitæque subsidia sufficienter largitus est, ut perituris vacare negotiis non indigentes : divinis solummodo officiis excubarent. »

Tous les évêques ne purent pas d'abord en faire de même, et c'est le sens de cette restriction du concile de Mayence : « Ubi his facultas id faciendi suppetit, vel qui de rebus ecclesiasticis stipendia accipiunt. »

On n'obligeait donc à entrer dans ces sociétés saintes, où l'on imitait la vie commune des moines, que ceux qui avaient suffisamment de quoi s'entretenir, ou des fruits de leurs bénéfices, ou des revenus de la communauté.

V. Ce même concile de Mayence (Can. xx) nous apprend que l'extrême ressemblance qu'il y avait entre ces deux sortes de communautés des chanoines et des moines, avait rendu le nom de monastère commun aux sociétés de chanoines : « Perspiciant missi loca monasteriorum, canonicorum pariter et monachorum, similiterque puellarum. »

La clôture y devait être la même : « Omnia necessaria infra monasterium exerceantur, ut non sit necessitas clericis, vel monachis vagandi foras, etc. Claustrum firmum habeant, in quo salvari possint animæ, in eis commorantium sub disciplina canonica, vel regulari. »

Le supérieur des chanoines portait aussi le nom d'abbé, comme il paraît par le canon suivant : « Episcopus sciat, per singula monasteria, quantos quisque abbas canonicos habeat in monasterio suo : et hoc omnino ambo pariter provideant, ut si monachi fieri voluerint, regulariter vivant ; sin autem, canonice vivant omnino (Can. xxi). »

Ainsi non-seulement les noms de monastère, d'abbé et de règle, étaient communs aux sociétés de moines et de chanoines, mais les choses mêmes signifiées par ces mots.

VI. Ce dernier canon fournit le sujet d'une remarque qui n'est pas à négliger : c'est qu'avant l'établissement de ces congrégations cléricales, il y avait plusieurs ecclésiastiques qui suivaient de près la manière de vivre, la retraite, la solitude, la pauvreté des moines, et le nombre en était devenu si grand, que le nom, la tonsure et la profession des clercs et des moines se confondaient assez souvent, comme nous l'avons remarqué en plusieurs rencontres. Or autant ce mélange apparent avait été utile d'abord aux ecclésiastiques qui joignaient à la sainteté de leur ministère la pureté des vertus monastiques ; autant dans la suite du temps il devint dangereux au règlement des monastères, où les moines commencèrent à prendre les mêmes libertés qu'on pardonnait aux clercs, comme ne se distinguant pas eux-mêmes des clercs. Ainsi les moines voulaient vivre en clercs, et les clercs se couvraient de l'apparence trompeuse des moines, et ce n'étaient plus ni de vrais clercs ni de vrais moines.

C'est cet abus auquel Charlemagne et ce concile voulaient remédier par ces canons et par cet exact discernement entre les monastères des chanoines et ceux des réguliers.

Le père Le Cointe a montré, en l'an 820, que dans saint Martin de Tours, les moines étaient devenus chanoines, vivaient en chanoines et en portaient le nom, ayant aussi un abbé chanoine, quoiqu'à Cormery il y eût cinquante moines qui élisaient leur abbé, avec l'agrément de l'abbé de Saint-Martin.

Ce même concile de Mayence (Can. xxii) condamna à la prison les clercs vagabonds, qui n'étaient soumis ni à l'évêque ni à un abbé : « Neque sub episcopo, neque sub abbate, clerici vagi, sive acephali, sine canonica, vel regulari vita. »

Sous ce mot de clercs on entend encore les moines aussi bien que les ecclésiastiques. Et il semble que le nom de clerc était quelquefois comme général, embrassant les chanoines et les moines, et alors le nom de chanoine ne se donnait qu'aux vrais clercs qui étaient simplement ecclésiastiques.

Le concile II de Reims, qui fut tenu la même année 1813. « Lecti sunt canones, ut quisque canonicus legem vitamque suam minime ignoraret. Lecta est regula sancti Benedicti, ut ad memoriam reduceretur abbatibus, etc. (Can. viii, ix). »

VII. Nous n'avons pas encore pleinement prouvé qu'il y avait des chapitres de deux sortes, outre les cloîtres des moines, les uns sous l'évêque et dans les églises cathédrales, les autres sous un abbé, observant la vie commune et la règle des chanoines. En voici une preuve incontestable, tirée du concile III de Tours, tenu en 1813, qui distingue en trois canons différents ces trois genres de communautés religieuses, et remarque leur propre caractère et leurs différences essentielles.

Le canon xxiii parle des chanoines qui composent le chapitre de l'évêché, et vivent en

communauté avec l'évêque dans un même réfectoire et un même dortoir, l'évêque fournissant tout ce qui est nécessaire à leur subsistance : « Canonici et clerici civitatum, qui in episcopiis conversantur, consideravimus ut in claustris habitantes, simul omnes in uno dormitorio dormiant, simulque in uno reficiantur refectorio, quo facilius possint ad horas canonicas celebrandas occurrere, ac de vita et de conversatione sua admoneri et doceri : victum ac vestimentum juxta facultatem episcopi accipiant, ne paupertatis occasione per diversa vagari cogantur, etc. »

Le canon XXIV contient la description des chanoines assemblés sous un abbé : « Simili modo et abbates monasteriorum, in quibus canonica vita antiquitus fuit, vel nunc videtur esse, sollicite suis provideant canonicis, ut habeant claustra et dormitoria in quibus simul dormiant, simulque reficiantur, horas canonicas custodiant, victum et vestitum juxta quod poterit abbas habeant, quo facilius ad Dei servitium possint constringi, sintque abbates sibi subditis bene vivendo duces et prævii, etc. »

Enfin, le canon XXV regarde les moines, soumis universellement à la règle de saint Benoît. « Monasteria monachorum, in quibus olim regula patris Benedicti conservabatur, etc. »

La vie commune, le cloître, le même réfectoire et le même dortoir, le chant réglé des heures canoniales, le droit d'être vêtu et nourri des revenus de la communauté, étaient des avantages communs à ces deux sortes de chanoines.

Leur différence essentielle était la soumission immédiate des uns à l'évêque, des autres à l'abbé, et la demeure des uns dans la cité et dans la maison épiscopale, « Canonici et clerici civitatum, qui in episcopiis conversantur, etc.; » des autres hors des villes épiscopales, au moins hors des maisons des évêques.

VIII. Comme il est libre à chacun de suivre ses conjectures, et que le danger n'en peut être grand, si l'on demeure toujours bien persuadé que ce ne sont que des conjectures, et non pas des vérités certaines; je ne craindrai point de proposer ici celle qui m'est tombée dans l'esprit en cherchant l'origine de ces congrégations des chanoines hors de l'évêché et sous des abbés.

Il y a quelque vraisemblance qu'elles avaient été autrefois de vrais monastères sous la règle de saint Colomban, ou de saint Césaire, saint Aurélien, saint Benoît et tant d'autres qui eurent vogue, et que le relâchement s'y étant glissé, ces chanoines commencèrent à y vivre plutôt en clercs qu'en religieux, surtout quand ces deux noms commencèrent à n'être plus guère distingués ; et enfin quand Pépin et Charlemagne commencèrent à réformer tous les corps ecclésiastiques, on leur donna le choix de vivre à l'avenir en moines ou en chanoines, c'est-à-dire, de suivre la règle de saint Benoît, ou celle de Crodogangus.

Voici les preuves de cette proposition. Le canon XXIV du même concile III de Tours parle évidemment des monastères où la vie canoniale avait été autrefois gardée, et il ordonne qu'on l'y rétablisse. « Abbates monasteriorum, in quibus canonica vita antiquitus fuit. »

Le canon suivant est bien plus clair ; il dit qu'il y a des monastères où la règle de saint Benoît est entièrement abolie, et où les abbés vivent plutôt en chanoines qu'en religieux : « Monasteria in quibus regula beati Benedicti penitus abolita negligitur, etc. Aliqua sunt in quibus pauci sunt monachi, qui prædicti patris regulam suis abbatibus promissam habeant, quippe cum ipsi abbates magis canonice, quam monachice inter suos conversari videntur. »

Il est donc probable que quelques-uns de ces monastères où les abbés et les moines s'étaient depuis longtemps si fort relâchés que leur vie approchait plus de celle des chanoines que de celle des moines, passèrent enfin pour des monastères de chanoines, et furent insensiblement sécularisés.

Charlemagne reprochait aux chanoines de Saint-Martin de Tours leur inconstance et leur légèreté, qui leur faisait tantôt prendre le nom de chanoines, tantôt celui de moines. « Aliquando enim monachos, aliquando canonicos, aliquando neutrum vos esse dicebatis (Epist. ad Albinum tom. I. Capitul. Baluzii). »

Le concile de Vernon donna à ces sortes de moines relâchés le choix des deux professions, de chanoines, ou de moines, « Placuit ut in monasterio sint sub ordine regulari ; aut sub manu episcopi, sub ordine canonico. »

Charlemagne leur donna encore le même choix dans le capitulaire d'Aix-la-Chapelle. « Illi clerici, qui se fingunt habitu vel nomine monachos, et non sunt, corrigendi omnimodis videntur, ut vel veri monachi sint, vel veri canonici. »

Le concile de Mayence enjoint à l'évêque de

visiter tous les monastères de son diocèse, et d'y examiner avec l'abbé tous les religieux, afin de leur faire déclarer nettement s'ils veulent vivre selon la règle des moines, ou selon la discipline des chanoines. « Hoc pariter provideant episcopus et abbas, ut si monachi fieri voluerint, regulariter vivant : sin autem canonice vivant omnino. » C'est évidemment leur donner la liberté de se séculariser. Tous ces passages ont été rapportés ci-dessus.

Personne ne se mit en peine alors d'examiner et de vérifier l'origine et la fondation de chaque monastère, pour voir si dès le commencement on y avait établi et observé ensuite la règle monastique. On se reposa presque partout sur cette maxime, qu'il vaut mieux avoir des chanoines vivant bien, que des moines scandaleux. Après cela on ne doit pas s'étonner si les titres d'abbé et le nom de monastère sont devenus communs aux sociétés purement ecclésiastiques.

IX. Ce fut certainement pour le clergé de son église cathédrale et de tout son diocèse que Crodogangus dressa sa règle. La préface et tout le tissu de cette règle en fournit une infinité de preuves. Il résulte de là que ce fut aussi principalement pour cet ancien clergé de l'Eglise que le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 826 sous Louis le Débonnaire, inséra toute cette règle dans ses canons, sans faire mention de l'auteur, comme Crodogangus avait effleuré toute la règle de saint Benoît, sans avoir dit un seul mot de lui.

Il est recommandé aux évêques de ne pas recevoir un nombre excessif de clercs dans leur congrégation, mais de se proportionner aux revenus et aux forces qu'ils ont pour les nourrir et pour les conduire. On les exhorte à ne pas donner entrée dans leur chapitre aux seuls esclaves de leur Église, sur lesquels ils puissent exercer une domination plus impérieuse, quoiqu'ils ne doivent pas d'ailleurs exclure ces esclaves s'ils ont du mérite (Conc. Aquisg., c. 118, 119).

Comme l'évêque Crodogangus et le concile d'Aix-la-Chapelle se servent ordinairement du terme de « Prælatus et præpositus, » qui peut être commun aux évêques et aux abbés, on peut de là conjecturer que toute cette règle convient également aux congrégations des chanoines qui résidaient dans les églises cathédrales sous la direction immédiate des évêques et à celles qui avaient des abbés.

En effet, le concile de Meaux, tenu en 845 (Can. LIII) sous Charles le Chauve, distingue bien ces deux sortes de chanoines, les uns dans la cité épiscopale, les autres dans les monastères, mais il leur prescrit aux uns et aux autres les mêmes règles.

« Ut canonici in civitate vel monasteriis, sicut constitutum est, in dormitorio dormiant, et in refectorio comedant, et tam sani quam infirmi canonice vestiantur, atque in claustris horis congruis degant, et sub custodia canonica lectionibus et cæteris divinæ institutionis insistant officiis. »

Cela fait voir que la vie et la discipline des chapitres des églises cathédrales était aussi régulière et la même que celle des autres chanoines, qui vivaient dans des monastères sous la direction d'un abbé.

X. La suite de ce canon est une preuve certaine qu'on avait ordonné à tous les évêques d'établir cette régularité de la vie commune dans tous leurs chapitres. Il y est dit que si quelque prélat n'a pu encore le faire, faute de moyens ou d'une place commode, il doit avoir recours au roi, suivant la constitution de Louis le Débonnaire, afin que les trésors de la libéralité et de la piété royale suppléent à la pauvreté et à l'impuissance de l'Eglise : « Si vicina episcopio terra de fisco fuerit, regia liberalitas eamdem terram ad servorum Dei habitacula construenda largiri dignetur (Capitul. Car. Mag., l. IV, c. 50). »

XI. Ce voisinage de l'église cathédrale et du monastère des chanoines était absolument nécessaire, afin que l'évêque y pût vivre dans la même communauté et dans la même régularité que ses chanoines.

Cela paraît dans les canons qui ont donné à l'évêque, dans ces congrégations, la même place et la même fonction que les abbés remplissaient dans les leurs; mais en voici une décision formelle dans le concile de Ponthyon, sous Charles le Chauve : « Ut episcopi in civitatibus suis proximum ecclesiæ suæ claustrum instituant, in quo ipsi cum clero secundum canonicam regulam Deo militent (An. 876, can. VIII). »

XII. Hincmar ne fut pas des moins zélés pour l'établissement de la vie commune dans son chapitre; il augmenta le nombre de ses chanoines, et il donna plus d'étendue à leur cloître par les bienfaits du roi : « Præceptum Caroli de via, quæ impediebat ad claustrum

canonicorum sanctæ Remensis Ecclesiæ amplificandum, quoniam et numerum eorumdem canonicorum augmentaverat, idem domnus Hincmarus obtinuit (Flodoard., l. III, c. 10). »

Mais ce que je trouve de plus remarquable, c'est que ce savant et expérimenté prélat gouvernait son Eglise en prenant les avis de son chapitre, comme de l'ancien conseil des évêques (Ibid., c. XXIV).

En voici un exemple pour le temporel. L'église de Reims avait des terres en Thuringe; un abbé demandait de les tenir à cens. Hincmar ne voulut rien conclure sans le conseil de ses chanoines. « Abbas sub censu sibi dari petebat. Sed Hincmarus id agere sine clericorum suorum consilio renuens, mandat ut easdem ad custodiendum interim suscipiat, et descriptionem earumdem sibi mittere studeat, et postea quod cum ecclesiasticorum consilio ministrorum rationabilius consideraverit, ei remandaturus sit. »

Deux chanoines s'étant lâchement séparés de leur sainte congrégation, l'archevêque écrivit au prévôt et aux autres chanoines, *Præposito et cæteris fratribus Ecclesiæ Remensis*, de quelle manière il fallait les recevoir une seconde fois, et comment il les fallait traiter. « Pro receptione Odalardi et Valterii, qui ab ipsa congregatione irregulariter discesserant, etc. (Ibid., c. XXVIII). » Il leur écrivit encore pour faire la même grâce au diacre Adalgaudus, en faveur de qui le roi même avait employé ses prières : « Pro quo rex etiam Ludovicus precatorias ei per eumdem direxerat. »

En effet, l'évêque vivant en communauté avec ses archiprêtres, ses archidiacres, ses chanoines et tous les officiers de son Eglise, il est impossible que ce ne fût de leur conseil qu'il gouvernât le temporel et le spirituel de son Eglise. Le chapitre même avait l'autorité de faire le procès aux prêtres et aux diacres qui en étaient les membres.

C'est ce qui est clairement résolu dans les capitulaires de Charlemagne : « Si quis episcopus damnatus a synodo, vel presbyter aut diaconus a suo capitulo, ausi fuerint de sacro ministerio aliquid contingere, non liceat ei restitutionis spem habere (L. VII, c. 6). »

Loup, évêque de Châlons, accusé d'avoir ordonné prêtre un diacre de Reims, se justifia sur l'ordre qu'il avait reçu du roi Charles de faire les fonctions épiscopales dans la métropole vacante de Reims, et sur ce que l'archidiacre et les autres chanoines de Reims lui avaient présenté ceux qu'ils désiraient qui fussent ordonnés.

« Quo circa cum epistola regia, ut ipsum Halduinum presbyterum ordinaret, atque in Altivillari monasterio abbatem sacraret, archidiaconus Remensis Ecclesiæ, cum aliis comministris, tam canonicis, quam monachis illi obtulerit, quemque ad votum præfati principis et offerentium ordinaverit. Unde judicatum est a synodo eumdem episcopum nihil damnationis de illius ordinatione attigisse (Flodoard., l. III, c. 2). »

Quoique Flodoard dise que la lettre du roi ordonnait à cet évêque de Châlons d'exercer les fonctions épiscopales dans un évêché vacant : « Jussus est regiis litteris Caroli regis, ut quia metropolis Remorum Ecclesia pastore carebat, in confectione chrismatis, aliisque negotiis ecclesiasticis, pro sui possibilitate consulere procuraret. » il est certain néanmoins que ce ne pouvait être que le clergé de l'Eglise vacante qui lui donnât une juridiction légitime; et c'est ce que fit le clergé de Reims, c'est-à-dire les dignités et les chanoines qui composaient le chapitre : « Archidiaconus, cum aliis comministris, tam canonicis, quam monachis. »

Le chapitre succédait donc à la juridiction après la mort de l'évêque, et de là on peut conclure qu'il l'avait pu exercer avec lui pendant sa vie.

XIII. La règle de Crodogangus nomme l'archidiacre le primicier, *Primiciarius*, et le prévôt *Præpositus*, entre les dignités qui composent et qui gouvernent les chapitres (Reg., l. I, c. 347). Ainsi, on ne peut douter que les chapitres ne fussent cet ancien clergé qui faisait le conseil de l'évêque, et dont le concile de Carthage, rapporté par Réginon, dit que l'évêque ne pourra rien aliéner sans son concile et ses prêtres : « Ignorante concilio, et presbyteris suis (Conc. Carthag., can. XXXIII). »

Aussi Aldric, archevêque de Sens, ayant à faire un changement considérable dans son église, en communiqua le dessein à ses chanoines et même aux moines et aux laïques, pour prendre leurs avis : « Idcirco una cum consilio fratrum nostrorum, canonicorum videlicet et monachorum, nec non et fidelium laicorum, visum est nobis, etc. (An. 834; Spicileg., tom. II, pag. 580). »

Jonas, évêque d'Autun, assignant de nouveaux fonds pour la subsistance des cinquante chanoines de son église, ne voulut rien faire que par le conseil des prêtres, des diacres et des autres membres de son clergé, qui étaient ces mêmes chanoines : « De facultatibus ecclesiæ cui deservio, canonicorum cœtui mihi commisso aliquod subsidium conferre studui, etc. Secundum canonicam autoritatem adhibito consensu presbyterorum, diaconorum, ac totius sequentis ordinis ejusdem Ecclesiæ, ob divini cultus amorem super addere studui eis, etc. (Spicileg., tom. VIII, pag. 142, an. 858). »

Ces chapitres et ces corps de chanoines succédèrent à l'ancien clergé de l'église, qui faisait le conseil éternel de l'évêque, ou plutôt c'était ce même clergé réuni plus étroitement dans un même cloître et vivant en communauté avec son évêque. On le comprendra facilement, si l'on considère les inscriptions des lettres, semblables à celles que nous avons rapportées ci-dessus de saint Augustin, d'Alipe et de quelques autres évêques d'Afrique, qui écrivaient à leurs confrères les autres évêques, conjointement avec les communautés de clercs, qui leur étaient comme incorporées. En voici un exemple du clergé de Paris, associé avec plusieurs autres communautés religieuses, écrivant à l'archevêque de Sens, à son clergé, aux autres évêques de la même province, et à leur clergé.

« Religiosissimis patribus et fratribus, Gueniloni metropolitano Senonicæ sedis antistiti, et universo clero ejus, et cæterarum Ecclesiarum præsulibus, quæ diœcesis memoratæ sedis censentur, cunctisque in eis Deo famulantibus clerus matris Ecclesiæ Parisiorum et fratres cœnobii sancti Dionysii et sancti Germani, et beatæ Genovefæ, ac Fossatensis, diversorumque monasterium unanimitas (Epist. XCXIII, inter Epist. Lupi Ferrar.). »

Nous apprenons de là trois vérités importantes. La première, que le clergé de chaque évêque faisait un corps inséparable du même évêque, entrant en communication avec lui de tous ses conseils et de toute sa conduite.

La seconde, que le clergé de l'Église métropolitaine est préféré dans cette inscription aux évêques de la même province, parce qu'il ne fait qu'un même corps avec le métropolitain, et succède même à l'autorité et à la juridiction du métropolitain sur les évêques suffragants, lorsque le siége du métropolitain est devenu vacant.

La troisième est que les abbayes célèbres entrent aussi en société avec l'évêque et le clergé dans les conseils et le gouvernement du diocèse. Cela se voit dans cette lettre, où il s'agissait de l'élection d'un nouvel évêque de Paris.

Cela se justifie encore par ce que nous venons de rapporter d'Aldric, archevêque de Sens, lorsqu'il proteste lui-même agir avec le conseil de ses frères, c'est-à-dire, des chanoines et des moines. « Cum consilio fratrum nostrorum, canonicorum videlicet et monachorum. » Mais cela paraîtra encore plus dans les chapitres suivants, où nous ferons connaître les rapports et les alliances des moines avec les chapitres et les chanoines.

XIV. Il reste une difficulté à résoudre, savoir si tous les chapitres ou congrégations de chanoines hors des églises cathédrales ont été des monastères, où, au lieu des anciens moines déréglés, on a fait un établissement de chanoines ou d'ecclésiastiques bien réglés en sécularisant les anciens moines par une sage et charitable condescendance.

Nous avons dit que tel avait été le commencement, ou plutôt le renouvellement des chanoines vivant en congrégation hors des cathédrales dans le siècle de Charlemagne; mais nous n'avons pas nié qu'il n'y ait eu ensuite plusieurs fondations immédiates de ces sortes de chapitres dans des églises collégiales, comme elles ont été depuis appelées.

Charles le Simple fonda un chapitre de douze chanoines dans le palais d'Attigny. « Capella in qua duodecim ordinis ecclesiastici viros statuimus, qui diu noctuque divina horis competentibus frequentent officia, etc. ad usufructuarios mensæ canonicorum, de rebus nostris ibidem contulimus, etc. (Baluzius, in Append. ad Lupum, p. 523). » Le roi soumit ce chapitre à l'abaye de Compiègne, en sorte que le prévôt et le doyen de l'abbaye de Compiègne nommeraient un doyen et un trésorier dans cette sainte chapelle, et que ce trésorier offrirait tous les ans à l'abbaye deux cierges de douze livres de cire.

Charles le Chauve, imitant la piété de Charlemagne son aïeul, qui avait fondé un chapitre à Aix-la-Chapelle, « In palatio Aquensi capellam construxisse, et clericos inibi constituisse (An. 876 ; Spicileg., tom. X, p. 157, etc.), »

fonda aussi lui-même l'abbaye royale de Compiègne, et y assigna des revenus suffisants pour cent chanoines, « Atque clericos ibi numero centum decrevimus, » auxquels il donna toutes les exemptions nécessaires pour les conserver dans la retraite et la tranquillité de la vie sainte des chanoines. « Similiter etiam totius silentii, et quietudinis canonicæ ibi morem observandum, etc. Eique liberam canonicæ licentiam tribuimus. »

Etienne, évêque de Clermont, fonda dans la paroisse de Lésigny un chapitre de douze chanoines, sous la dépendance de l'abbé et des chanoines de Saint-Julien de Brioude. « Duodecim constituantur canonici, etc. (An. 962; Spicileg., tom. XI, p. 290). »

CHAPITRE DIXIÈME.

DES CHAPITRES DES ÉGLISES CATHÉDRALES DEPUIS L'AN MIL.

I. Les chapitres n'étaient autrefois composés que de prêtres et de diacres, qui faisaient le conseil de l'évêque.

II. Les sous-diacres y entrèrent, quand le sous-diaconat fut déclaré être un ordre sacré.

III. Les chanoines qui ne sont pas sous-diacres, n'ont ni voix, ni séance au chapitre.

IV. Le concile de Trente désire que tous les canonicats aient un ordre sacré annexé.

V. Le sacré collége des cardinaux, parfait modèle des anciens chapitres.

VI. Les chanoines sont encore les conseillers nés des évêques. Ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas, conjointement ou séparément, selon les décrétales, et selon le concile de Trente.

VII. Du pouvoir des évêques et des chapitres à juger et à punir les chanoines.

VIII. Autres pouvoirs des évêques et des chapitres, séparément ou conjointement.

IX. De l'assistance des chapitres au concile provincial.

X. Ce que le chapitre peut, pendant que le siége épiscopal est vacant.

XI. Ce qu'il ne peut pas.

XII. Dévolution au chapitre.

XIII. Grands-vicaires du chapitre.

XIV. Du nombre des chanoines.

XV. De l'augmentation de ce nombre, et de la création des chanoines surnuméraires.

XVI. Des degrés divers entre les chanoines.

XVII. Des prébendes données à des communautés régulières.

I. Comme la hiérarchie instituée par le Fils de Dieu est composée d'évêques, de prêtres et de diacres, aussi les chapitres n'étaient autrefois composés que de prêtres et de diacres, qui faisaient le conseil de l'évêque. Pascal II prescrivant à l'évêque de Compostelle la manière de régler son Eglise, lui ordonne d'y établir des prêtres et des diacres cardinaux, qui soient comme ses conseillers et ses aides. «Cardinales in Ecclesia tua presbyteros, seu diaconos tales constitue, qui digne valeant commissa sibi ecclesiastici regiminis onera sustinere (Epist. x).»

II. Comme l'on commença, au temps d'Urbain II, de mettre le sous-diaconat au rang des ordres sacrés, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, on communiqua aussi aux sous-diacres les avantages les plus considérables des chanoines, savoir, la séance dans les siéges hauts, et la voix ou le droit de suffrage dans le chapitre.

Les deux conciles de Béziers, en 1233 (Can. XIII), et en 1246 (Can. XXII), publièrent ce même statut : « Inhibemus, ne aliqui canonici sæculares, stallum in choro vel vocem habeant in capitulo, nisi fuerint in sacris ordinibus constituti : nisi ex causa cum eis fuerit ab episcopo dispensatum. »

On parle dans ce canon en mêmes termes qu'aux siècles passés, « in sacris ordinibus constituti ; » mais ces termes avaient commencé d'avoir plus d'étendue que par le passé parce qu'on y comprenait les sous-diacres.

III. Le concile de Valence, en 1248 (Can. IV), renouvela les peines canoniques contre les chanoines qui refuseraient de se faire ordonner sous-diacres, diacres ou prêtres, dans les besoins de leur Eglise, « quando necessitas hoc requirit. » Celui de Saumur en 1253 (Can. XXXI, XLVIII), voulut qu'on privât des *prébendes sacerdotales* les chanoines qui refusaient de recevoir la prêtrise.

Ces dispenses, que les conciles de Béziers avaient permises à l'évêque, semblent être défendues par le concile d'Avignon de 1337, qui défend absolument de faire entrer dans le chapitre, sous quelque prétexte que ce soit, ceux qui n'étant pas sous-diacres, ne peuvent y avoir de voix, soit dans les chapitres des cathédrales, soit dans ceux des collégiales. « Cum nullus cathedralis vel collegialis ecclesiæ canonicus, nisi sit subdiaconus, vocem de jure in capitulo habeat, etc. »

Le concile de Ravenne, en 1314 (Can. I), n'avait pas non plus permis de dispenser d'un statut si raisonnable, déclarant néanmoins que cette règle ne comprenait pas les communautés monastiques. « Solummodo in sacris ordinibus constituti, et non alii ad capitula vocentur, et vocem habeant in capitulo. Et hæc intelligimus de sæcularium clericorum capitulis, non de conventibus religiosorum. »

La profession religieuse peut tenir lieu d'un ordre sacré pour des délibérations capitulaires. Mais il ne faut pas omettre que ce concile a reconnu que les chanoines tenaient la place des apôtres et des disciples à l'égard de l'évêque, qui est comme le vicaire de J.-C. « Apostolorum et discipulorum vicem hic tenet. »

L'Allemagne n'avait pas observé ce règlement avec la même exactitude que la France et l'Italie. C'est aussi de quoi se plaignit le concile de Mayence, en 1549 (LXXXVI), assurant que la décadence spirituelle et temporelle des chapitres n'était provenue que de ce qu'on avait admis dans le chapitre et au droit de suffrage les plus jeunes chanoines, qu'on appelait *damoiseaux, domicellares.*

Voici ses termes : « Non sine magna ratione majores nostri, juniores canonicos, quos domicellares vocant, non statim ut beneficia acceperint, ad capitula admitti, sed ad tempus sub jugo prælatorum detineri voluerunt, etc. »

Comme en Espagne on appelle infants les fils des rois, et infantado les terres de leur apanage ; en Aragon, ils avaient autrefois appelé infançons les nobles du premier rang. Aussi en France on donnait le nom de vaslet, comme vasselet, ou de danzeau et damoiseau, aux enfants des seigneurs, en leur jeunesse, surtout aux cadets ou puînés; les demoisselleries étaient les terres affectées à ces puînés. Les chapitres appliquèrent ce même terme avant le sous-diaconat, aux jeunes chanoines qui étaient autrefois appelés *juniores*, et leurs bénéfices *junioratus*, comme ce canon même l'insinue (Gomecius, l. VIII de gestis Ximenii; Hieron. Blanca, Hispan. ill., tom. III, pag. 727 ; Villehardouin ; Les Observat. de Ducange, p. 274; Histoire de Tournus, pag. 197).

Le concile de Trente (Sess. XXII, can. 4) confirmant ce statut, y comprit les églises régulières aussi bien que les autres, et n'y souffrit aucune dispense. « Quicumque in cathedrali, vel collegiata, sæculari, aut regularia ecclesia divinis mancipatus officiis, in subdiaconatus ordine saltem constitutus non sit, vocem in capitulo non habeat, etiam si hoc sibi ab aliis libere fuerit concessum. »

IV. Mais ce concile (Sess. XXIV, can. 12) approcha l'état des Eglises cathédrales bien plus près de leur première origine, quand il ordonna qu'on y affectât un ordre sacré à tous les canonicats et à toutes les portions, en sorte qu'il y en eût au moins la moitié de prêtres, sans déroger aux coutumes particulières encore plus louables, qui exigent que tous les chanoines, ou la plus grande partie soient prêtres; cette distribution doit être faite par l'évêque et par les chanoines.

« In omnibus Ecclesiis cathedralibus omnes canonicatus ac portiones habeant annexum ordinem presbyterii, diaconatus, vel subdiaconatus. Episcopus autem cum consilio capituli designet ac distribuat, prout viderit expedire, quibus quisque ordo ex sacris annexus in posterum esse debeat, ita tamen ut dimidia saltem pars presbyteri sint; cæteri vero diaconi, aut subdiaconi. Ubi vero consuetudo laudabilior habet, ut plures, vel omnes sint presbyteri omnino observetur. »

Ce décret du concile de Trente fut reçu dans le concile de Tolède, en 1566 (Can. IX), et dans celui de Bordeaux, en 1583 (Can. XVII). Celui de Bourges, en 1584 (Tit. XXXIV, c. 2), ordonna seulement que les chanoines seraient obligés de recevoir le sous-diaconat, dans la première année de leur réception, quand ils en auront atteint l'âge. Ce qui semble supposer qu'on ne les recevra chanoines qu'en âge d'être faits sous-diacres dans un an.

Enfin, le concile de Bordeaux, en 1624 (Can. X) veut que dans les rangs et les séances des chanoines on ait plus d'égard à leur ordre sacré qu'à leur réception ; en sorte néanmoins que dès que ceux qui avaient été reçus fort jeunes, auront reçu la prêtrise, ils reprendront le rang de leur réception avant les prêtres,

plus anciens prêtres qu'eux, mais moins anciens chanoines.

Je ne sais si cela s'accorde bien avec ce que dit Fagnan, que dans les églises cathédrales et dans les basiliques de Rome, si un prêtre est pourvu d'un canonicat affecté aux sous-diacres il ne célébrera jamais solennellement, mais il fera les fonctions du sous-diacre, et n'aura séance au chœur qu'après les chanoines diacres (Fagnan., l. I decret., par. II, pag. 377), de même que dans le sacré collége les cardinaux qui sont pourvus des titres de diacres ne prennent séance qu'après les cardinaux prêtres, quoiqu'ils soient eux-mêmes d'ailleurs prêtres, ou évêques et archevêques.

V. C'est néanmoins le sacré collége des cardinaux qui doit être regardé comme le plus achevé modèle des chapitres de l'église dans les siècles de sa plus pure discipline. Il n'est composé que d'évêques, de prêtres et de diacres, qui sont les sénateurs et les conseillers nés du pape.

C'est pour cela que les siècles suivants de l'âge moyen ayant fait entrer dans les chapitres un grand nombre de jeunes clercs, dont la principale occupation était le chant solennel des offices divins dans le chœur, on a été enfin obligé de distinguer dans les chapitres des cathédrales deux sortes de chanoines, savoir, les jeunes, pour la divine psalmodie seulement; et les autres, savoir, les clercs sacrés pour composer le sénat et le conseil de l'évêque.

Ainsi on peut dire que le concile de Trente a heureusement réuni les avantages des premiers siècles, lorsque les chanoines étaient des prêtres et des diacres, qui composaient le sénat et le synode perpétuel de l'évêque, avec ceux des siècles moyens, où la plus divine de toutes les fonctions, c'est-à-dire la psalmodie solennelle des cantiques divins, a été aussi la plus continuelle occupation des chanoines.

En l'an 1630, la congrégation du concile fut consultée sur le chapitre de la cité de Siponto en Italie, où il y a des cures sans autres curés que les dignités et les chanoines de la cathédrale, qui ont chacun une cure distinguée des autres, excepté l'archidiacre qui dessert les cures de ceux qui sont absents ou morts (Barbosa de Paro, p. I, c. II, n. 30).

La congrégation du concile ne changea rien à cette disposition si conforme à la plus ancienne discipline de l'Eglise, où les curés de la ville composaient le clergé de la cathédrale, et le conseil de l'évêque. Elle déclara seulement que le même âge nécessaire pour les cures, serait aussi nécessaire pour ces dignités et pour ces canonicats.

VI. Selon le nouveau droit même les chanoines sont encore les conseillers nés des évêques. Le concile d'Elne, en 1065, renvoie les causes au jugement de l'évêque et des chanoines. « Emendet ad judicium episcopi et canonicorum, etc. Querela ad episcopum, vel ad ejus canonicos fiat. »

Calixte II défendit aux archiprêtres et aux archidiacres d'interdire les curés sans l'agrément de l'archevêque et du chapitre : « Præter archiepiscopi et totius capituli vestri commune concilium (Epist. XIII). »

Alexandre III remontra excellemment au patriarche de Jérusalem que ne composant qu'un même corps avec ses chanoines, dont il était le chef, et eux les membres, il était surprenant qu'il prît conseil d'autres que d'eux, et qu'il instituât, ou destituât des abbés, des abbesses, et d'autres bénéficiers, sans leur avis.

« Novit plenius tuæ discretionis prudentia, qualiter tu et fratres tui unum corpus sitis : ita quod tu caput, et fratres tui membra esse comprobentur. Unde non decet omissis membris, te aliorum consilio, in Ecclesiæ tuæ negotiis uti; cum id non sit dubium, et honestati tuæ, et sanctorum Patrum institutionibus contraire. Innotuit autem auribus nostris, quod tu sine consilio fratrum tuorum, abbates, abbatissas, et cæteras personas ecclesiasticas institutis et destituis, etc. (Append. Conc. Lateran. III, par. ult., c. XVIII. C. Novit. et C. Quanto. De his quæ fiunt a Præl. sine consen. Capituli). »

Le synode d'Augsbourg, en 1548 (Can. III), affermit les ordonnances synodales de l'évêque par le consentement du chapitre : « Approbante cathedralis ecclesiæ nostræ venerabili capitulo, statuimus et ordinamus ut, etc. »

Le cardinal Polus, dans les articles qu'il dressa pour la réformation du clergé d'Angleterre, reconnaît que les chanoines n'ont été institués que pour être les conseillers et les coadjuteurs des évêques et pour chanter les louanges de Dieu : « Cum canonicatus et præbendas in Ecclesia instituendi ratio et causa hæc fuerit, ut qui ad eos assumuntur, episcopo assistant, eumque in muneris sui functione, consilio et opera adjuvent, et in divinis officiis celebrandis Ecclesiæ inserviant (Decret. 3). »

Le concile de Trente (Sess. XXIV, cap. XII) qui

appelle les chanoines le sénat de l'Eglise, a si fortement renoué cette bonne intelligence et cette communion réciproque de toutes les affaires importantes entre l'évêque et le chapitre, que le grand saint Charles se crut obligé de s'opposer, avec son concile V de Milan (Cap. XI), à ceux qui voulaient la porter trop loin, et asservir l'évêque à suivre toujours le sentiment de son chapitre. Il déclara que cette nécessité n'avait lieu que dans les espèces où elle est exprimée par le concile.

« Ubi Tridentina synodo, aut provincialibus conciliis constitutum est, de capituli clerive consilio aliquid agendum esse, non propterea tamen illud sequendi necessitatem sibi impositam esse episcopus existimet, nisi in iis tantum, de quibus in specialim nominatimque cautum est. »

Le concile de Bordeaux en 1581 (Tit. de Episc. et Capit., n. 28), usant de la même précaution, déclara que puisque l'Eglise cathédrale tirait son nom de la chaire épiscopale, il était ridicule d'en vouloir donner la souveraine autorité au chapitre, parce qu'elle appartenait à l'évêque comme au chef, dont les chanoines dépendaient comme ses membres. « Declarat hæc sancta synodus, præcipuam in ipsis Ecclesiis autoritatem ad episcopos pertinere. Eosque consilio et opera capitulorum et dignitatum juvari debere, ut membrorum capiti cohærentium et obsequentium. »

C'est un malheur déplorable que, dans une partie des Eglises cathédrales, les choses ne soient plus en un état que les évêques puissent appeler les chanoines à leur conseil, et être mutuellement présents à leurs délibérations et à leurs chapitres.

Aussi le concile de Rouen, en 1581, dans les propositions et les demandes qu'il fit au pape, n'oublia pas celle-ci : que les exemptions des chapitres étant un obstacle invincible à tous les efforts qu'on peut faire pour corriger les abus qui se sont glissés dans les Eglises cathédrales, comme l'archevêque de Rouen avait obtenu du pape l'union d'un canonicat et d'une prébende avec sa crosse, afin de pouvoir assister et présider comme il faisait au chapitre comme chanoine, Sa Sainteté accordât aussi à tous les évêques de la province la même faveur, afin de présider comme chanoines à toutes les assemblées capitulaires, et y réformer tous les désordres. « Nam antea archiepiscopi nostri impetraverunt a sede Romana bullas ad uniendum canonicatum et præbendam archiepiscopatui, ut ita archiepiscopus tanquam canonicus intraret capitulum quoties vellet et in ipso præsideret : quo jure etiam nunc utitur. Supplicant humillime episcopi sanctitati suæ, ut dignetur omnibus ejusdem provinciæ episcopis bullam communem conferre, ad uniendum episcopatui canonicatum, etc. » Le pape répondit que dans le besoin il ne refuserait pas la même grâce à chaque évêque en particulier.

Quoique cet archevêque n'eût séance dans le chapitre qu'à cause de la prébende unie à l'archevêché, il y présidait néanmoins et faisait valoir cette autorité de préséance pour la réformation du chapitre. « Ad ingrediendum capitula, et eis præsidendum in ipsisque reformandum omnia. »

Les canonistes veulent au contraire que l'évêque, dans son propre chapitre, ne prenne séance qu'après le président, quand il y assiste comme chanoine, et non pas comme évêque (Fagnan., in l. III Decret., pars I, pag. 251). Ils avouent néanmoins qu'il faut s'en tenir à la coutume. Or, qui doute que ce ne soit une coutume, ou un statut beaucoup plus louable, quand l'évêque entre dans le chapitre, de donner rang au chef avant tous ses membres?

La décrétale *Postulastis, de concessione Præbendæ*, fait bien mention de cette double manière dont les évêques assistent au chapitre comme évêques, ou comme chanoines, mais elle n'exprime pas quelle séance il y prend; si ce n'est qu'on veuille conclure qu'il n'y préside pas quand il n'y assiste que comme chanoine, de ce que si le chapitre néglige de conférer dans le temps, le pouvoir de conférer est dévolu à l'évêque.

Le titre particulier des décrétales, qui traite de cette matière, *De his quæ fiunt a prælato sine consensu capituli* (L. III, c. X), déclare nulles les aliénations, les institutions ou destitutions d'abbés, d'abbesses et d'autres bénéficiers, les confirmations ou concessions que l'évêque fera sans le conseil de son chapitre. « Cum eorum consilio, vel sanioris partis eadem peragas et pertractes, et quæ statuenda sunt, statuas, et errata corrigas et evellenda dissipes et evellas. »

L'évêque ne peut donc aussi faire des ordonnances, ni conclure les affaires importantes, ni corriger les abus sans l'avis de son chapitre. Il ne peut donner des églises paroissiales à des monastères, parce que ce sont autant d'aliéna-

tions. Les abbés ou les autres chefs des églises collégiales qui ont droit de présentation ne peuvent présenter aux évêques sans le consentement de leur chapitre, à moins d'être soutenus d'un privilége ou d'une coutume ancienne qui leur donne ce droit. Enfin, les procureurs des chapitres des cathédrales doivent être reçus dans les conciles provinciaux pour y délibérer surtout des affaires qui les regardent.

Dans le titre suivant des décrétales il est dit: que les églises ne pourront être mises en interdit que par l'évêque et le chapitre; et que l'évêque pourra, avec la plus grande partie du chapitre, imposer quelque taxe sur tous les chanoines pour les réparations de l'église, nonobstant la résistance du moindre nombre (Innoc. III, Reg. I, epist. CCXXXI).

Un des articles de la plainte que le chapitre d'Angoulême fit au pape Innocent III contre son évêque fut qu'il confirmait les abbés élus, et terminait les causes difficiles sans le consentement des chanoines. « Confirmat abbates et tractat causas difficiles, sine canonicorum assensu. » Le pape manda à l'archevêque de Bourges d'en informer.

Le concile de Trente a souvent ordonné aux évêques d'agir avec le conseil de leur chapitre comme pour établir un lecteur de théologie; pour déterminer les ordres sacrés qui doivent être attachés à chaque canonicat, pour régler les offices du chœur; pour régler l'état des revenus du séminaire; pour chercher les moyens les plus innocents d'augmenter les fonds et les revenus des canonicats trop pauvres (Sess. 5, c. I; Sess. 24, c. XII; Sess. 23, c. XVIII; Sess. 24, c. XV).

Ce qu'il y a de plus important, c'est que le concile de Trente veut que la préséance et le premier rang d'honneur soit toujours donné à l'évêque même dans le chapitre, « In capitulo prima sedes; » que l'évêque puisse assembler lui-même le chapitre quand il le jugera à propos, pourvu que ce ne soit pas pour délibérer de quelque matière qui regarde ses intérêts.

« Qui si aliquid canonicis ad deliberandum proponant, nec de re ad suum, vel suorum commodum spectante agatur, episcopi ipsi capitulum convocent, vota exquirant, et juxta ea concludant (Sess. 25, c. VI). »

En l'absence de l'évêque, ce n'est pas son grand-vicaire, mais le doyen du chapitre qui exerce ces pouvoirs, selon ce concile.

Quant au reste le concile laisse aux chapitres toute l'autorité et toute la juridiction qui peut leur appartenir, surtout pour l'administration de leur temporel. « Cæteris autem in rebus, capituli jurisdictio et potestas, si qua eis competit, et bonorum administratio, salva et intacta omnino relinquatur. »

Ainsi les chapitres des cathédrales ayant droit de faire des statuts pour les choses qui les concernent proprement, selon le droit commun et selon la résolution de la congrégation du concile, on demande s'ils peuvent y apposer des peines. La même congrégation répondit, en 1607, qu'ils le pouvaient, non pas par voie de juridiction, mais par une espèce de convention à laquelle ils s'engagent eux-mêmes, pourvu que ces peines soient telles que des particuliers puissent eux-mêmes se les imposer; encore leurs successeurs n'y sont nullement engagés, si l'évêque n'a confirmé les statuts (Fagnan., in l. I Decret., part. I, pag. 129, 130).

VII. Selon les décrétales mêmes (C. Qualiter et quanto. De accusat.), les évêques ne peuvent juger les causes criminelles qu'avec le conseil des chanoines de la cathédrale. « Coram Ecclesiæ senioribus. » Il est vrai qu'aujourd'hui les chanoines, ou par ignorance, ou par négligence, ont laissé prescrire les évêques contre eux, et par la coutume légitimement prescrite, les évêques jugent seuls les causes criminelles.

« Sed hodie forte propter ignorantiam canonicorum, communiter episcopi contra eos præscripserunt, ut ipsi soli absque capituli consilio de criminibus inquirant, et jurisdictionem exerceant, et valet talis præscriptio, seu consuetudo. »

Ce sont les termes de Fagnan, qui ajoute que nonobstant cela, dans les chapitres exempts, l'évêque ne pourrait faire le procès à un chanoine criminel qu'en gardant les formes prescrites par le concile de Trente (Sess. 25, c. VI), c'est-à-dire, conjointement avec deux chanoines choisis par le chapitre même au commencement de chaque année (Fagnan., ibid., l. V, pag. 123; Sext., l. I, tit. 4, c. III). Car la congrégation du concile a déclaré que ce décret du concile de Trente, pour les deux chanoines adjoints à l'évêque, ne regardait que les chapitres exempts. Si quelques chapitres de France ne se conforment pas à ces réponses de Fagnan et de la congrégation du concile, c'est que le concile de Trente n'y est pas encore entièrement reçu, ni pratiqué.

Selon Innocent III (C. Irrefragabili. De offic. ordin.) et le concile de Latran, la coutume peut avoir acquis aux chapitres des cathédrales la juridiction et le droit de corriger les chanoines; s'ils négligent de le faire après avoir été avertis et après avoir reçu un terme de l'évêque, le droit en est dévolu à l'évêque même. « Excessus canonicorum cathedralis Ecclesiæ, qui consueverunt corrigi per capitulum, in illis Ecclesiis, quæ talem consuetudinem hactenus habuerunt, etc. »

Les canonistes conviennent que la juridiction de l'évêque se peut prescrire par les chapitres, par les abbés et par les autres prélats inférieurs. Les évêques mêmes, réduisant leurs chanoines en communautés, donnèrent apparemment à leurs supérieurs toute l'autorité nécessaire pour corriger les inférieurs. Cela se faisait d'abord sans formalités et sans bruit, les formalités et les censures s'y sont peu à peu introduites, et c'est cette juridiction de fulminer des censures que la coutume a acquise aux chapitres.

Nous avons autant de preuves et autant d'exemples de cette vérité qu'il y a de communautés naissantes; les évêques ne s'y mêlent pour la correction des crimes que pour suppléer à la négligence des supérieurs; le temps court, la prescription se forme, et les peines, au commencement arbitraires, passent enfin en peines canoniques.

Mais le concile de Trente (Sess. VI, c. 4), a bien changé la disposition de cette décrétale, qui ne permettait à l'évêque de punir les chanoines coupables que lors de la négligence des chapitres.

Ce concile (Sess. XXV, c. 6) donne à l'évêque le pouvoir de visiter et de corriger son chapitre et tous ses chanoines, sans avoir égard à leurs priviléges ou coutumes, autant de fois qu'il en sera besoin, « quoties opus fuerit; » et par conséquent sans attendre la négligence du chapitre et sans monition précédente, en prenant les adjoints qu'il lui plaira, ou n'en prenant point du tout. « Per se, vel illis, quibus videbitur adjunctis. »

Hors de la visite, l'évêque ou son vicaire peut faire le procès criminel aux chanoines, avec le conseil et le consentement de deux autres chanoines que le chapitre doit élire pour cela au commencement de chaque année, sans déférer à quelque privilége ou à quelque coutume contraire qu'on pût lui opposer, selon la décision de la congrégation du concile (Fagnan., in l. I decret., part. XI, pag. 447).

Suivant le droit des décrétales, si l'évêque assistait au chapitre comme en étant le chef et le président, la négligence du chapitre à corriger les chanoines ne faisait point retomber ce pouvoir entre ses mains, mais entre celles du métropolitain. S'il y assistait comme simple chanoine, le chanoine accusé pouvait appeler du chapitre à lui, et par la négligence du chapitre le droit de juger lui était dévolu, parce qu'en ce cas on distinguait en lui les deux personnes distinctes de chanoine et d'évêque. En ce cas même de dévolution, l'évêque jugeait des chanoines avec le conseil du chapitre.

Mais depuis le concile de Trente (Sess. XXV, c. 6), dans tous les chapitres d'Italie qui sont entièrement soumis à la juridiction de l'évêque, les chanoines sont d'abord jugés par l'évêque sans attendre la dévolution de ce droit par la négligence du chapitre. Et dans les chapitres d'Espagne, qui sont tous exempts, l'évêque peut aussi d'abord juger les causes criminelles des chanoines avec deux ou trois adjoints.

VIII. Quelque juridiction que l'évêque ait sur le chapitre et sur les chanoines, le chapitre peut néanmoins punir de quelque peine légère les irrévérences, les désobéissances et les autres fautes des chanoines, des prêtres habitués et autres membres de la même Eglise, sans procédure juridique, par simple voie de correction. « Non contentiose, non cognitionaliter, sed correctionaliter, » comme parlent les canonistes.

Le chapitre *Cum contingat, de foro competenti*, y est précis. On en peut voir des exemples en France dans Fevret. Ces peines doivent être légères. Ainsi ce ne peuvent être ni excommunications, ni emprisonnements. J'ai déjà dit que cet usage a commencé et commence toujours nécessairement avec les communautés ou congrégations naissantes, qui ne pourraient autrement subsister.

Il paraît, par un décret du concile IV de Latran (Can. VII), sous Innocent III, que les chanoines mettaient quelquefois leur église en interdit, ce dont l'évêque pouvait se plaindre au métropolitain, et célébrer même dans l'église, si la cause n'en avait pas été notoirement juste et raisonnable. On en voit des exemples dans le Sexte, tiré du concile I de Lyon (De Sentent. excomm. in Sexto).

Le concile II de Lyon (Can. XVII) modéra cet usage par de sages tempéraments.

La décrétale de Célestin III (C. Quæsivit. De his quæ fiunt a majori parte capituli) fait voir qu'un chanoine particulier, par une audace incroyable, entreprenait quelquefois d'interdire l'église cathédrale, sans le consentement de l'évêque et du reste du chapitre. Ce sont apparemment ces emportements qui ont fait abolir ces pratiques téméraires et périlleuses, dont la naissance n'avait pu être qu'une usurpation.

Il n'en est pas de même du pouvoir des évêques de juger et châtier leurs diocésains, sans prendre conseil de leur chapitre ; ce que Boniface VIII déclare pouvoir être une coutume et une prescription canonique, « dum tamen sit præscripta canonice consuetudo (In Sexto, l. I, tit. IV, c. 3). »

En effet, comme les évêques sont avant les chapitres, et que la juridiction est essentielle à leur caractère, comme ils ont été eux-mêmes pour ainsi dire les créateurs de leurs chapitres, et qu'ils ont réglé dans les conciles la part qu'ils leur devaient donner de leur autorité, il ne faut pas regarder la prescription dont parle ce pape comme une coutume qui augmente la puissance des évêques aux dépens de celle des chapitres, mais comme un retour et un reflux d'un ruisseau dans la source dont il était émané.

Le concile provincial de Reims s'étant plusieurs fois assemblé à Saint-Quentin, l'an 1232, et ayant soumis à l'interdit tous les diocèses de la province, afin d'obliger le roi de faire réparer les injures et les dommages qu'on avait fait souffrir à l'évêque de Beauvais, les chapitres de la même province, secrètement sollicités par le roi, s'opposèrent à cet interdit, comme n'ayant point été appelés à ces conciles, et le firent enfin révoquer.

Le siége métropolitain de Reims étant vacant en 1271, Milon, évêque de Soissons, indiqua le concile provincial à Saint-Quentin, selon la coutume de cette province. Le chapitre de Reims, dont on n'avait pas demandé le consentement, s'y opposa et le retarda jusqu'à ce que ce différend eût été terminé.

Le concile provincial de Reims assemblé à Compiègne, en 1277, résolut que tous les évêques de cette province s'assembleraient une fois tous les ans à Paris, dans la quinzaine de la Pentecôte, pour délibérer entre eux et concerter les moyens les plus propres et les plus efficaces pour défendre leur autorité contre les chapitres de leurs cathédrales, qui ne tendaient qu'à les inquiéter par des procès, des interdits et autres voies semblables.

IX. Il paraît par là que les chapitres, selon le droit commun, ne sont pas seulement du conseil de chaque évêque en particulier, mais aussi de tous les évêques assemblés dans le concile provincial. Cela s'entend des chapitres des cathédrales, quoique les autres y aient aussi quelquefois été appelés.

Innocent III voulut que les églises collégiales députassent aussi quelques-uns de leurs corps, pour être présents au concile IV de Latran, parce qu'on devait y traiter des affaires qui regardaient aussi leur temporel (Conc. gener., tom. II, p. 124).

Le légat du Saint-Siége qui présida au concile de Bude, en 1279, y fit assister et consentir non-seulement les chapitres des cathédrales et collégiales, mais aussi les supérieurs des religieux de Cîteaux, de Saint-Benoît, de Prémontré, de Saint Augustin, des Dominicains, des Cordeliers et des autres ordres, parce qu'ils étaient tous intéressés à la réforme générale qui s'y faisait des Eglises du royaume.

Mais ce même récit, qui fait voir la nécessité de faire assister les procureurs des chapitres des Eglises cathédrales au concile provincial, montre en même temps combien il a été nécessaire que les évêques aient fait éclaircir les différentes matières où ils devaient avoir voix décisive ou seulement consultative.

Cette question fut agitée avec beaucoup de chaleur dans la seconde congrégation du concile de Reims, en 1583; et enfin il fut conclu, et les procureurs des chapitres demeurèrent eux-mêmes d'accord que les chapitres n'avaient un suffrage décisif que pour les matières qui regardaient leurs exemptions, leur juridiction, leurs droits et priviléges et leurs intérêts temporels; mais que, pour toutes les autres, ils avaient seulement voix délibérative.

X. Cette matière sera traitée plus au long à l'endroit où nous parlerons des conciles provinciaux. Il faut passer aux pouvoirs du chapitre pendant que le siége épiscopal est vacant.

Grégoire IX déclare que c'est au chapitre à confirmer ou à annuler les élections qui se font dans les monastères pendant que l'évêché est vacant.

Boniface VIII décide que, si l'évêque a été

pris par les païens ou par les schismatiques, l'administration spirituelle ou temporelle du diocèse est dévolue au chapitre, et non pas à l'archevêque, de même que s'il était mort (C. Cum olim. De majorit. et obed.). Ce pape déclare que l'archevêque ne peut donner de visiteur ou administrateur à une église vacante, si ce n'est que le chapitre s'acquitte avec trop de négligence de ce devoir (C. Si Episcopus. De suppl. neglig. Prælat. In Sexto).

Les cardinaux étant en possession d'une juridiction comme épiscopale dans leurs titres, Honoré III (C. Ecclesiæ. Ibidem) voulut bien que les chapitres y succédassent, après leur mort, à toute leur autorité, excepté celle de corriger, d'excommunier et de suspendre, qu'il se réserva pour le bien de la paix : « Excepto quod de correctione, et excommunicatione et suspensione ipsorum, pro bono pacis, nostræ providentiæ reservatus (C. His quæ. De majorit. et obed.). »

Ainsi, les autres chapitres succèdent à la juridiction contentieuse des évêques et au pouvoir de fulminer les censures. Cela est encore plus clair dans le chapitre *Episcopali, de majoritate et obedientia, in Sexto,* où il est dit que le chapitre peut absoudre de toutes les excommunications dont l'évêque même absoudrait. Dans la décrétale *Ad abolendam. De hæreticis*, le chapitre fait le procès aux hérétiques, le siége épiscopal vacant.

Les chapitres ne succèdent pas néanmoins au droit de conférer les bénéfices, puisque Boniface VIII répond que le visiteur ou administrateur, c'est-à-dire le grand-vicaire nommé par le chapitre, ne peut conférer les bénéfices qui sont de la collation de l'évêque : « Beneficia tamen quæ ad collationem pertinent episcopi conferre non potest, si ab alio quam a Romano pontifice fuerit deputatus (C. Ecclesiæ, ut supra). »

Mathieu Paris dit qu'en 1243, comme quelques-uns mettaient en doute si, le siége romain vacant, les cardinaux étaient dépositaires de l'autorité pontificale, les cardinaux écrivirent une lettre qui leva ce doute : « Nos autem penes quos potestas residet, Apostolica Sede vacante, etc. »

Il conte, en la même année, comme les moines bénédictins qui composaient le chapitre de la cathédrale de Cantorbéry lancèrent une sentence de suspension et d'excommunication contre l'évêque de Lincoln et ses partisans, pendant que le siége primatial était vacant, prétendant avoir ce droit par le droit commun et par un privilége particulier. L'évêque en appela au pape, qui manda au chapitre de lever ces censures *ad cautelam* et sans préjudice.

L'évêque d'Angers étant mort l'an 1290, le chapitre d'Angers envoya au roi et au chapitre de Tours, dont le siége était aussi vacant, pour obtenir permission d'élire : « Tractaverunt de mittendo ad capitulum Turonense, pro petenda licentia eligendi, prout fuerat consuetum (Spicil., tom. x, pag. 252, 254, 255, 262, 266, 268, 269). » La permission devait être demandée, au cas qu'on y fût obligé : « Si ad hoc capitulum Andegavense teneretur. » Le chapitre de Tours ne voulut pas passer cette condition. Ainsi, la permission fut demandée absolument et accordée : « Petiit simpliciter et pure licentiam eligendi a capitulo Turonensi, quamvis mandatum conditionale haberet. » L'élection ayant été faite, ils en demandèrent encore la confirmation au chapitre de Tours. Le doyen et le chapitre de Tours examinèrent l'élu et l'élection, et donnèrent ensuite l'acte de leur confirmation : « Nos de electionis et electi meritis plenius cognito et discusso, et eis diligenter examinatis, electionem ipsam quam invenimus fore canonicam, et electum prædictum autoritate metropolitana confirmamus. » Enfin, ils mandèrent aux évêques de la province de se trouver à Angers le dimanche avant la Pentecôte, pour y ordonner le nouveau prélat : « Vobis et vestrum cuilibet autoritate metropolitana mandamus, quatenus Andegavis intersitis Dominica, etc. »

Dans la compilation des constitutions anciennes des rois d'Angleterre, publiées à Londres en 1672 (Antiquæ Constitut. Regum Angl., p. 1016), on trouve celle d'Edouard, qui agrée l'élection faite d'un évêque, et confirmée par l'official du chapitre métropolitain de Cassel, en Irlande, pendant que l'église de Cassel était vacante, cet official ayant en même temps cassé l'élection faite d'un autre contre les canons.

Le concile de Trente défend aux chapitres de donner des lettres dimissoires pour les ordres dans la première année que le siége est vacant, quelque privilége ou quelque coutume qu'on puisse alléguer, si ce n'est pour ceux qui sont pressés de recevoir les ordres dans l'année par la nature de leur bénéfice.

Le même concile (Sess. VII, c. 10) ordonne

au chapitre de l'Eglise vacante d'élire un économe pour l'administration du temporel, s'il en est chargé, et un grand-vicaire ou official pour le spirituel. Le métropolitain suppléera au défaut ou à la négligence du chapitre (Sess. XXIV, c. 16). S'il s'agit d'une église métropolitaine, ce sera le plus ancien évêque de la province : et s'il est question d'une église exempte, ce sera l'évêque le plus proche qui choisira un économe et un grand-vicaire, si le chapitre néglige de le faire. Enfin, le nouvel évêque fera rendre compte à l'économe, au grand-vicaire et aux autres qui se sont mêlés de l'administration du diocèse vacant.

Ainsi le concile de Trente n'a rien diminué de l'autorité que les chapitres avaient auparavant, lors de la vacance ; et bien qu'ils ne puissent pas conférer les bénéfices de la collation des évêques, ils peuvent en autoriser les permutations selon la glose sur la Clémentine *Ne concessione, de rerum permutatione*, et en recevoir les résignations selon l'Extravagante, *Execrabilis de Præbendis*, dont voici les termes : « Ordinarios intelligimus episcopos, vel ecclesiis cathedralibus vacantibus, capitula earumdem. »

Le chapitre, qui peut instituer les bénéficiers que l'évêque instituerait, ne peut conférer les bénéfices qu'il conférerait. « Etsi capitulum sede vacante beneficia, quæ ad collationem episcopi pertinent, conferre non posset, præsentatos tamen a patronis, potest admittere si sunt idonei, et eos instituere in beneficiis, etc. (C. Etsi capitulum. De Institutionibus in Sexto). » La raison est qu'il a été juste de réserver les fruits de l'évêché vacant à l'évêque futur. Or, la collation des bénéfices est comptée entre les fruits. Il a été bon de réserver au prélat le choix de ceux qui doivent être les principaux coadjuteurs de son ministère. Il a été nécessaire de laisser le diocèse en un état où il ressente le besoin pressant qu'il a d'un pasteur (Spicil., tom. X).

Les pouvoirs du chapitre d'une métropole vacante sont excellemment représentés dans l'exemple précédent de l'élection de l'évêque d'Angers, en 1290. Le chapitre d'Angers demanda au chapitre de Tours, dont le siége était vacant, la permission d'élire un évêque. Le chapitre de Tours donna cette permission, confirma l'évêque élu, reçut la visite qu'il lui rendit, et qu'il était obligé de lui rendre trois mois après sa consécration. Tout cela se fit, *auctoritate metropolitana*, dont le chapitre était dépositaire. L'archevêque de Tours ayant été élu et confirmé, mais étant encore arrêté à Rome, le concile provincial fut assemblé par le chapitre, par ordre exprès du pape adressé au chapitre.

Mais il ne se peut rien ajouter au suprême pouvoir qu'exerça le prieur du chapitre de Cantorbéry, après la mort de Gautier, qui en avait été le cinquante-unième archevêque : ce fut comme le couronnement et le triomphe de l'autorité des chapitres.

Les antiquités de la Grande-Bretagne (Anno 1327) nous en parlent ainsi : « Hic paucis mensibus omnem illam intermediam jurisdictionem ante intermissam, plene exercuit, atque renovavit. De clericis ad ecclesiastica beneficia præsentatis et patronorum jure diligenter inquisivit, electiones confirmavit, intestatorum bona administranda commisit, provocantium appellationes recepit, visitavit, procurationes recepit, synodum celebravit. Clerum ex mandato regio ad parlamentum citavit ; contumaces et in suam jurisdictionem committentes coercuit ; beneficia vacantium sedium contulit, omniaque ad archiepiscopalem jurisdictionem per singulas species tam exquisite exercuit, ut nihil fuerit prætermissum, præter episcoporum consecrationem ; quam cum sua autoritate peragere non poterat, episcopo Londinensi mandavit et injunxit, ut suffraganeis congregatis, Menenensem et Pangorensem episcopos tum electos et sua autoritate confirmatos consecraret. Quibus sic consecratis, in testimonium et fidem consecrationis, litteras conventus sigillo sigillatas dedit ; excitata hoc modo et agnita Cantuariensis conventus, sede vacante, potestate (Hallier, de Eccles. Hier., pag. 347). »

Ce n'est donc pas sans raison que la rote a reconnu que le chapitre pouvait faire la visite, recevoir les procurations, connaître des crimes, même hors de la visite (Fagnan., in l. I decret., part. XI, pag. 508). Mais voici une remarque à faire.

Le roi d'Angleterre Edouard Ier, peu avant l'an 1300, ayant nommé à l'archidiaconé de Dublin, vacant en régale, le prieur et le chapitre de la Sainte-Trinité de Dublin lui firent représenter que la coutume était, que lors de la vacance du siége métropolitain, les archidiacres leur fussent présentés, et reçussent d'eux l'administration spirituelle du diocèse

qu'ils avaient accoutumé d'avoir. « Cum archidiaconi Dublinenses qui pro tempore fuerint, consuevissent in dicti archiepiscopatus vacationibus praesentari eisdem, et ab ipsis jurisdictionem spiritualitatis civitatis et diœcesis Dublinensis, quam iidem archidiaconi vacante sede habere consueverunt, recipere (Constit. Ant. regum Angl., pag. 184). » La question fut examinée, et enfin le prieur et le chapitre de la Trinité estimèrent à propos de déférer à la nomination que le roi avait faite de l'archidiacre en régale.

Cette coutume m'a paru remarquable. Car les archidiacres exerçant leur juridiction sur tout le diocèse pendant la vie de l'évêque, et cette juridiction étant devenue ordinaire de déléguée qu'elle était, il semblait assez naturel qu'après la mort de l'évêque le diocèse vacant demeurât soumis à leur même juridiction. D'ailleurs le clergé et les chapitres sont en droit et en possession, depuis les premiers siècles, de gouverner les diocèses et les Eglises pendant leur veuvage.

C'était donc un accommodement fort raisonnable d'allier ces deux puissances et de confier à l'archidiacre le vicariat du chapitre. Si le chapitre de la Trinité n'était pas celui de la cathédrale de Dublin, comme il semble paraître dans cet acte, c'est une particularité surprenante ; et il serait difficile de rien trouver ailleurs de semblable ou d'approchant, si ce n'est ce qui a été dit ailleurs de l'abbé de l'île Barbe, à Lyon, qui gouvernait autrefois le diocèse vacant.

La régale n'a pas peu apporté de changements à la disposition du droit commun dans les royaumes où elle a été autorisée. Comme cet ouvrage regarde la discipline de l'Eglise universelle, j'ai cru y devoir rapporter les décrétales mêmes et les décrets du concile de Trente, qui n'ont plus, ou qui n'ont pas encore cours dans la France. Et si je ne marque pas quels sont ces décrets auxquels notre usage est contraire, c'est que souvent nous en usons diversement en divers temps et en divers parlements.

XI. Quoique la juridiction épiscopale, après la mort des évêques, retombe naturellement aux chapitres, il y a pourtant quelques modifications exprimées dans le droit.

1° Les pouvoirs qui n'appartiennent à l'évêque que par un droit délégué, ne peuvent appartenir au chapitre durant la vacance. Les pouvoirs ordinaires et en même temps délégués, ce que le concile de Trente exprime ou insinue par ce terme *etiam*, passent de l'évêque au chapitre, selon les résolutions de la congrégation du concile (Fagnan., ibid.).

2° Les collations des bénéfices qui sont du droit de l'évêque doivent être réservées au successeur.

3° Les aliénations des biens ne peuvent se faire par les chapitres, conformément au concile d'Ancyre, rapporté au canon *Si qua de rebus*, 12, *q*. 2.

4° Ni les translations d'un clerc d'une église à une autre, parce que ce sont comme des aliénations, selon le chapitre *Fraternitatem*, *dist*. 71.

5° Les chapitres ne peuvent donner des dimissoires pour les ordres ou la tonsure, dans la première année que le siége épiscopal est vacant, si ce n'est à ceux qui sont obligés de les recevoir par le bénéfice qu'ils possèdent déjà, ou qu'on leur présente. En cela le concile de Trente a modifié la décrétale de Boniface VIII, qui permettait absolument aux chapitres des cathédrales vacantes, de donner les permissions, de recevoir et de donner les ordres. « Sede vacante capitulum, seu is ad quem administratio spiritualium noscitur pertinere, dare possunt licentiam ordinandi (C. Cum nullus. De temp. ordinat., in Sexto). » La congrégation du concile déclara, en 1588, que : si l'évêque était notoirement hérétique, il se faisait la même dévolution au chapitre (Fagnan., ubi supra, p. 509) ; que si les chanoines étaient dispersés hors du lieu de leur résidence, la permission d'un seul résidant suffisait, parce que les droits du chapitre se conservent en un seul membre ; que si l'on ne peut aborder les chanoines pour avoir des dimissoires, il faut recourir non au métropolitain ni à l'évêque le plus proche, mais au pape.

6° Le chapitre ne succède pas aux pouvoirs de l'ordre épiscopal, il ne s'en fait pas non plus de dévolution au supérieur, mais le chapitre nomme des évêques pour exercer ces fonctions d'ordre. Ainsi on peut dire en un sens qu'il s'en fait une dévolution au chapitre.

7° Le chapitre ne succède pas non plus à la juridiction de l'évêque sur ses fiefs, comme il est manifeste dans le chapitre *Verum. De foro competenti*. La raison est qu'il n'est pas à propos que le seigneur ait des vassaux qu'il ne voudrait pas avoir. Et c'est la même raison qui

réserve à l'évêque futur la collation des bénéfices.

8° Le chapitre ne succède pas à la juridiction de l'évêque excommunié ou suspendu pour ses crimes ou pour son incapacité (Fagnan., l. III decret. 4, part. 1, p. 240, 241, 257, 258). La dévolution s'en fait alors au pape seul et immédiatement. C'est l'usage de l'Eglise, auquel le droit n'est point contraire, et en cela même il passe pour être conforme. Il n'en est pas de même quand l'évêque est notoirement hérétique. Car le siége est alors *véritablement* vacant, et non pas seulement *interprétativement*, comme parlent les canonistes. Et par conséquent le chapitre succède.

9° Le chapitre ne succède point à la juridiction volontaire de l'évêque, mais seulement à la nécessaire : ce qui est encore une autre raison qui lui ôte la collation des bénéfices, dont la collation appartenait à l'évêque seul. La seconde règle de la chancellerie réserve au pape seul tous les bénéfices qui vaquent jusqu'à la prise de possession de l'évêque nouveau. Cette règle n'est pas reçue en France.

10° Les chapitres ne succèdent point au droit de donner des indulgences.

Outre ce qui a été dit, les canonistes ont cru pouvoir conclure des textes des décrétales que les chapitres pouvaient, pendant que le siége épiscopal est vacant, recevoir les résignations des bénéfices, en faire les permutations, faire les unions des Eglises, approuver les confesseurs, faire échange des dernières volontés des mourants, ou les faire exécuter, juger des causes du mariage, donner les dispenses que l'évêque donnerait, assister ou donner à un prêtre le pouvoir d'assister à la célébration d'un mariage pour le rendre valide, exiger le secours charitable, faire la visite du diocèse, donner le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'évêque, administrer lui-même la juridiction épiscopale pendant les huit jours que le concile donne pour nommer un grand-vicaire; au lieu d'un grand-vicaire que le concile lui ordonne de nommer, en nommer deux ou plusieurs, si c'est une coutume immémoriale (Barbosa. de Dignit., c. XLII). S'il y a en cela quelques points de la juridiction volontaire, ce sont autant d'exceptions à la règle générale.

XII. Le droit commun reconnaissait une autre espèce de vacance interprétative du siége épiscopal, savoir : si l'évêque différait plus de trois mois ou à se faire confirmer après son élection, ou à se faire consacrer après sa confirmation, ou à demander le pallium, au cas que ce fût un archevêque, après sa consécration. Ces trois, ou ces neuf mois écoulés, le chapitre prenait l'administration du diocèse, comme le siége étant vacant, et était en pouvoir aussi bien que dans l'obligation d'élire un autre évêque.

Les élections ayant été presque abolies par les concordats que les princes chrétiens ont faits avec le pape, le concile de Trente (Sess. XXIII, c. 2) a ordonné que si les évêques ne se faisaient sacrer trois mois après leurs provisions, ils seraient obligés à restituer les fruits; s'ils tardaient encore trois mois après cela, ils seraient privés de leurs évêchés. « Ecclesiis ipso jure sint privati. »

L'ordonnance de Blois ne fit qu'une interprétation de ce décret dans son article 8e. Les évêques seront tenus de se faire sacrer dans trois mois après leurs provisions obtenues; autrement sans autre déclaration, seront tenus de rendre les fruits. Et si, dans trois autres mois en suivant, ils ne se sont mis en devoir de ce faire, ils seront entièrement privables du droit desdites églises, sans autre déclaration, suivant les saints décrets.

Le terme du concile *privati*, étant expliqué par celui de l'ordonnance *privables*, il résulte que le chapitre doit user des formalités et des monitions juridiques pour déclarer le prélat élu, premièrement privé des fruits, et ensuite de l'évêché même. Le chapitre de Toulouse n'ayant pas gardé ces formes quand il déclara le siége archiépiscopal vacant, et le cardinal de la Valette privé de l'archevêché, il eut le déplaisir de voir sa procédure cassée. Voyez Ciron sur le titre *De supplenda neglig. Prælat.*

XIII. Le droit n'oblige nullement les chapitres à nommer un grand-vicaire ou un official pour exercer sa juridiction. Au contraire, les deux chapitres *Si episcopus*, et *ecclesiæ, in Sexto, de supplend. neglig. Prælat.* semblent présupposer que le chapitre l'exercera immédiatement.

Mais le concile de Trente (Sess. XXIV, c. 16) ordonne aux chapitres de nommer un grand-vicaire ou un official dans les huit premiers jours de la vacance, ou de confirmer l'ancien; à moins de cela le pouvoir et le devoir tout ensemble en est dévolu au métropolitain. Et si c'est une Eglise métropolitaine ou exempte, c'est le plus ancien évêque de la province ou le

plus proche à qui ce droit est dévolu. Enfin le vicaire nommé ou confirmé par le chapitre est comptable au successeur de toute son administration.

La congrégation du concile a déclaré en diverses rencontres, que le concile ne permettait aux chapitres que la nomination d'un seul grand-vicaire, puisque dans le même chapitre où il trouve bon qu'on élise un ou plusieurs économes, « unum vel plures, » il dit simplement qu'il élira un grand-vicaire (Fagnan.. l. I, part. II, p. 509, 510). Mais si c'est une coutume immémoriale, dans quelques chapitres, d'en nommer deux, on ne juge pas que le concile ait voulu y déroger.

Elle a aussi déclaré que ces grands-vicaires peuvent toujours être révoqués par les chapitres pourvu qu'ils en nomment d'autres dans huit jours. Enfin elle a déclaré que l'exercice de la juridiction résidant dans le vicaire-général, c'est à lui à se donner des substituts quand il est absent et non pas au chapitre, et le chapitre ne peut sans lui nommer les visiteurs du diocèse.

C'est une preuve après tant d'autres qui ont été touchées ci-dessus, que les chapitres ont droit de visite dans tout le diocèse durant la vacance, quoique quelques-uns en aient douté. Les arrêts mêmes du parlement de Paris sont favorables à ce droit (Fevret, l. III, c. 3, n. 38).

Si le concile a obligé les chapitres à nommer un grand-vicaire, ç'a plutôt été en affermissant l'usage ordinaire qu'en en établissant un nouveau. Le concile de Tolède, dès l'an 1347 (Can. III), suppose que c'est un usage commun. « Episcopi suffraganti nostri, vel sede vacante vicarii per capitulum deputati. » Les canonistes parlent le même langage.

C'est peut-être aussi plutôt le dessein du concile d'enjoindre aux chapitres d'élire un vicaire en huit jours, que de leur enjoindre d'en élire un. Car si les évêques mêmes avaient partout des vicaires-généraux, il était bien plus nécessaire que les chapitres en eussent, parce qu'il leur était bien plus difficile de s'en passer.

Mais comme on a douté si les évêques pouvaient exercer immédiatement leur justice contentieuse, on a peut-être aussi formé le même doute sur les chapitres. Et comme il est certain que les évêques ont ce pouvoir, il pourrait se faire aussi que l'obligation des chapitres à nommer un grand-vicaire ne les privât pas eux-mêmes du droit d'exercer immédiatement leur autorité quand ils le jugent à propos.

XIV. Le nombre des chanoines était ordinairement fort grand, puisque Pierre de Blois souhaite avec passion et ne désespère pas de voir son église collégiale de Blois rétablie dans son premier éclat, et le nombre des chanoines monter jusqu'à quatre-vingts. « Numerum canonicorum usque ad octogenarium crescere (Epist. LXXVIII). »

Les cathédrales ne cédaient pas aux collégiales. Et il est à croire que le nombre était d'autant plus grand, que les biens de l'Église étant encore possédés en commun, suffisaient à l'entretien d'un bien plus grand nombre de chanoines, qui se contentaient aussi que la communauté pourvût à leurs besoins, sans excès et sans superfluité.

Lors même que les fonds et les revenus de cette communauté ecclésiastique eurent été partagés, on ne laissa pas d'y recevoir encore les chanoines en la manière qu'on reçoit présentement dans les congrégations religieuses, sans en avoir déterminé le nombre. Et lorsque le nombre des chanoines excédait celui des prébendes, ou l'on partageait une prébende entre deux chanoines, ou bien les derniers reçus attendaient la première prébende qui viendrait à vaquer.

Ces expectatives et ces partages de prébendes, qui n'avaient paru d'abord que comme des moyens innocents d'entretenir un grand nombre de chanoines, attirèrent avec le temps de fâcheuses conséquences, qui portèrent les conciles à faire ces trois décrets : qu'on ne diviserait plus les prébendes, qu'on ne donnerait point d'expectatives, et qu'on fixerait dans toutes les églises le nombre des chanoines.

Voici les canons du concile de Château-Gontier, en 1231 (Can. VI, VII), sur ces trois articles. « Statuimus quod ubi non est certus numerus canonicorum, statuatur; ne fiat Ecclesiarum sectio, vel præbendarum, sed cum integritate conferantur. Nec aliquis de cætero in ecclesia cathedrali instituatur ad vacaturam præbendam. »

Ces canons furent renouvelés et confirmés dans le concile de Saumur, en 1253 (Can. X).

Le concile de Latran (Can. VIII), sous Alexandre III, avait simplement ordonné qu'on ne conférât point de prébende avant qu'elle vaquât, et qu'on la conférât dans les six premiers mois qu'elle vaquerait. Cela ne déterminait

point le nombre des chanoines. Innocent III fait évidemment connaître qu'il y avait des Eglises en son temps où ni les prébendes n'étaient point séparées, ni le nombre des chanoines réglé : « Utraque pars confessa est, quod in prædicta Ecclesia non erant distinctæ præbendæ, nec canonicorum numerus erat certus (Caput Ex parte. De concessione præbendis). »

Aussi ce pape ordonne qu'on reçoive dans cette Eglise de nouveaux chanoines, si ses moyens le permettaient. « Si Astensis Ecclesiæ suppetant facultates. » D'où il résulte qu'on devait recevoir autant de chanoines dans ces chapitres que le revenu de la communauté en pouvait entretenir.

Ce pape décide ailleurs que les prébendes étant distinguées dans le chapitre de Trente, et un nouveau chanoine y ayant été reçu depuis peu, on devait au plus tôt lui conserver une prébende. « Cum ex quo receptus es in canonicum, non debeas carere præbenda (C. Cum super. Ibidem). »

Il y avait des églises où le nombre avait été fixé dans la fondation même, selon ce pape. « Primam ordinationem ejusdem ecclesiæ fuisse, ut in ea tredecim essent personæ, præpositus scilicet cum duodecim fratribus (C. Litteras, ibid.). » D'où il résulte que la fixation du nombre des chanoines vint, ou de la fondation ou du partage des prébendes, ou enfin des dangereux inconvénients qui naissaient d'un nombre excessif de chanoines.

Le concile de Ravenne, en 1317 (Can. v), déplore encore l'ambition et l'avarice insatiable de ceux qui faisaient recevoir leurs proches dans les églises cathédrales ou dans les monastères, par des intérêts tout à fait charnels. Aussi l'archevêque défend d'y recevoir personne les trois années suivantes, sans la permission de l'évêque ou du métropolitain, afin que pendant ce temps-là on puisse régler le nombre à proportion des revenus.

« Præsente approbante concilio statuimus, quod de cætero nullus instituatur vel recipiatur in fratrem et canonicum alicujus cathedralis ecclesiæ, vel collegiatæ, vel monachum alicujus monasterii, vel canonicum regularem sine licentia speciali ordinarii loci, ac metropolitani. Hoc statutum durare volumus usque ad triennium, seu sequens concilium, infra quod æstimationes bonorum et redituum fient, ita quod pro eorum facultatibus competens numerus ministrantium poterit taxari et statui, prout jura requirunt. »

Il est à remarquer dans ce canon : 1° qu'on y traite de la même manière de la réception des chanoines et des moines ; 2° que les biens étaient encore également possédés en commun parmi les uns et les autres ; 3° que la règle du nombre des chanoines et des moines est la proportion des revenus de chaque Eglise.

Aussi un canon suivant du même concile (Can. VIII) porte que si le nombre des chanoines réguliers ou des collegiales est déterminé, il est encore bien plus juste de régler celui des cathédrales, et que par conséquent chaque église fixera le nombre de ses chanoines selon ses moyens ; « juxta facultatem ecclesiarum, » sans pouvoir l'augmenter sans la permission de l'ordinaire, « nisi justa de causa, et de licentia ordinariorum suorum, » ni le diminuer sans l'intervention du même ordinaire, qui le fera lui seul où il en a le pouvoir. « Ubi ad eos solos spectat. »

Les évêques surchargeaient d'un nombre excessif de chanoines et de clercs les églises où ils avaient droit de les instituer. Aussi ce canon déclare nulles toutes ces nominations au-dessus du nombre réglé, et condamne les évêques de fournir eux-mêmes à la dépense de ceux qu'ils ont nommé contre ce statut.

Le concile de Palence, en 1322 (Can. IX), fit la même ordonnance. « In Ecclesiis tot secundum canones instituendi sunt clerici, quot possunt de earum reditibus commode sustentari, etc. » Le concile de Nicosie, en Chypre, en 1340 (Can. VI), se contenta de priver les chanoines surnuméraires de voix et d'aumusse, jusqu'à ce qu'ils eussent été pourvus de la prébende qu'ils attendaient.

XV. Ce fut une règle générale et invariable de proportionner le nombre des chanoines aux revenus et aux fonds des Eglises, et de l'augmenter à proportion qu'ils augmentaient.

Innocent III, parlant du chapitre de Ferrare, qui avait fait confirmer par le Saint-Siége le statut par lequel il avait fixé le nombre de ses chanoines, déclare qu'on a inséré ou qu'on a dû insérer, comme c'est la coutume, dans ce statut et dans la confirmation, cette clause nécessaire et universelle, si ce n'est que les revenus de l'Eglise s'augmentassent si fort avec le temps qu'ils fussent suffisants pour un plus grand nombre. « Cum in constitutione prædicta et confirmatione Sedis Apostolicæ, vel

fuerit, vel esse debuerit, sicut consuevit, expressum. Nisi in tantum excrescerent Ecclesiæ facultates, quod pluribus possent sufficere competenter (C. Cum M. Ferrariensis. De Constitutionibus). »

C'est une maxime si essentielle et si invariable, qu'on doit augmenter le nombre des chanoines à proportion que les revenus augmentent, qu'on n'a nul égard aux statuts contraires ni aux confirmations qu'on peut en avoir obtenues du Saint-Siége, ou bien l'on suppose qu'elle y a été sous-entendue, parce qu'enfin elle a dû selon la coutume, y être exprimée.

Le fondement de cette police est que le revenu de l'Eglise, étant originairement le patrimoine de J.-C. et des pauvres, il doit être distribué selon la mesure du besoin, et non pas selon les excès du luxe et de la superfluité.

Aussi les deux sortes de canons que je viens de citer, et qui ordonnent de fixer le nombre des chanoines, et de ne point diviser en deux une même prébende, disent clairement que ce n'est que pour empêcher que les chanoines ne tombent dans la mendicité, qui déshonorerait leur dignité. Ceux qui se donneront la peine de lire ces canons au long y trouveront cette raison exprimée.

C'était aussi pour cette même raison qu'on défendait de partager une prébende entre plusieurs, parce que la prebende n'avait été que de ce qui pouvait être nécessaire à l'honnête entretien d'un ecclésiastique. Les prébendes avaient été d'abord de pain et de vin, c'est-à-dire des distributions manuelles en espèces, ce qui ne pouvait guère excéder la mesure du nécessaire. On donna le même nom aux fonds qu'on laissa prendre aux clercs particuliers, parce que ces fonds leur tenaient lieu de prébende.

Les canonistes conviennent à la vérité qu'on n'est obligé de créer de nouvelles prébendes et d'augmenter le nombre des chanoines que des revenus qui sont demeurés communs à tout le chapitre, et non pas de l'augmentation de chaque prébende, qui n'est due qu'à l'industrie particulière du chanoine (Fagnan., in l. I, part. I, p. 155). Mais cette superfluité d'une sorte de bien qui est essentiellement le patrimoine des pauvres, ne paraît pas facile à accorder avec ce sentiment : si ce n'est qu'on dise que la création de nouveaux canonicats n'est pas la seule manière de bien et saintement ménager le superflu des biens ecclésiastiques et qu'on satisfait à l'obligation indispensable de ces sortes de biens, en donnant exactement tout le superflu aux pauvres.

Le décret du concile de Trente de ne recevoir pas dans les monastères un plus grand nombre que celui qui peut être entretenu des revenus et des aumônes ordinaires doit aussi s'entendre, supposé que les revenus ne reçoivent pas une augmentation si notable qu'elle soit suffisante pour un plus grand nombre.

La congrégation du concile ayant déclaré que l'évêque peut créer des chanoines surnuméraires, et le chapitre ayant toujours ce même droit, la première prébende qui vient ensuite à vaquer est toujours due au surnuméraire ; non qu'on ait pu la lui promettre, c'eût été un pacte simoniaque et nul ; non qu'il puisse l'exiger, il n'y a aucun droit par justice ; mais parce que les canons ont destiné les premières prébendes vacantes ou les revenus communs et superflus aux chanoines surnuméraires (Fagnan., ibid. pag. 1, 8. Et in tom. III, part. I, p. 138, 127). Au reste ce pouvoir de l'évêque est un reste de son ancien droit de recevoir les chanoines dans sa communauté.

Or, il est sans doute que le consentement du chapitre est nécessaire afin que l'évêque puisse augmenter le nombre des chanoines, soit que le nombre eût été réglé ou qu'il ne l'eût pas été. S'il avait été confirmé par le Saint-Siége, il ne le pourrait, à moins que les revenus de l'église eussent été augmentés, suivant la décrétale d'Innocent III, que nous avons citée (Ibidem). Enfin, cette nomination de chanoines surnuméraires ne doit pas être faite sans raison ; il faut les former et les assujétir à tous les offices de l'Eglise, et n'en pas nommer un nombre disproportionné à celui des anciens chanoines.

Quant au droit de ces chanoines surnuméraires, d'avoir séance dans les hauts siéges, d'avoir voix au chapitre et de participer aux distributions, il n'y a point de règle certaine, si ce n'est la coutume de chaque chapitre ou l'intention de ceux qui autorisent cette nouvelle création de chanoines (Ibidem, in l. III, part. I, p. 127, 128).

Le concile de Trente (Sess. XXIV, c. 15) ayant donné aux évêques le pouvoir d'augmenter par diverses voies le revenu des canonicats,

tant des cathédrales que des collégiales, dans les lieux où il n'est pas suffisant, même avec les distributions ; et ayant voulu que cela se fît du consentement du chapitre ; ayant même permis d'en diminuer le nombre pour en augmenter le revenu, c'est une preuve certaine que ce concile a voulu que dans toutes ces sortes d'affaires l'Eglise agît de concert avec le chapitre.

L'ordonnance de Blois, dans l'article 25, a confirmé ce pouvoir des évêques, à augmenter le revenu des chanoines ou en en diminuant le nombre, ou en y unissant des bénéfices simples non réguliers, pourvu que le nombre des chanoines demeure toujours suffisant pour le service divin.

Le concile V de Milan (Acta Eccles. Med., p. 269, 270), défendit de créer des chanoines surnuméraires, si ce n'est dans la nécessité et fort rarement. « Si quos aliquando, ut jure permissum est, canonicos supranumerarios creari contigerit, id justis solum causis ac pene necessariis, iisdem comprobatis, et perraro quidem fieri statuimus. »

Quand les bénéficiers de la même Eglise sont élevés au rang de chanoines surnuméraires, ils ne peuvent pas alors même se dispenser des services qu'ils devaient auparavant à l'église. Si ces services étaient incompatibles avec la dignité de chanoines, il n'eût pas fallu les élever à un si haut rang.

XVI. Les chapelains, les vicaires, les portionnaires, les demi-chanoines et les surnuméraires sont comme les substituts et les coadjuteurs des chanoines. Le concile de Bénévent, en 1091 (Can. II), abolit les chapelains qui s'étaient multipliés contre le statut du chapitre, et sans le gré de l'évêque. « Capellanos, qui contra statutum numerum in ecclesiis sine consensu sui episcopi militaverint, interdicimus, etc. »

Entre les statuts de l'Eglise de Lyon, en l'an 1251 (Concil. Gener., tom. II, p. 253, 4), on trouve cette distinction entre les chanoines. « Sunt in eadem ecclesia majores canonici, et alii minores præbendarii, et iterum duodecim capellani ; quorum nullus in sua institutione percipit beneficium temporale, præterquam quotidianam refectorii distributionem. »

Le concile I de Cologne, en 1536 (Can. XI), témoigne aux vicaires, qu'étant les vicaires des chanoines, pour assister au chœur, quand leurs infirmités ou leurs occupations pressantes ne leur permettent pas de s'y trouver, ils doivent satisfaire à une obligation si sainte et si précise, ou être privés non-seulement des distributions, mais aussi des gros fruits.

« Incipiant intelligere cur vicarii dicantur, superpelliceis quoque utantur. Cujus enim vices gerent, nisi canonicis adjutores accedant, horum nimirum qui vel adversa valetudine detenti, vel negotiis necessariis avocati interesse non possunt, etc. Suspensionis pœna etiam a fructibus, nedum quotidianis illis qui distribuuntur, sed a grossis quoque pro culpæ modo animadvertendum in non parentes. »

Le concile de Cambrai, en 1565 (Cap. XV), voulut que ces vicaires destinés à chanter les heures canoniales, « Vicarii qui canonicas horas in choro canant, » fussent prêtres, ou dans les ordres sacrés, ou au moins lecteurs, et, s'il se pouvait, liés à la continence.

C'était peut-être une singularité de l'Eglise cathédrale de Paris d'avoir des clercs destinés pour chanter les offices de la nuit et du matin, qu'ils appelaient pour cela *clericos matutinales*. On peut voir l'acte par lequel le chapitre augmenta leurs appointements, en l'an 1260 (Gallia Christ., tom. I, p. 146, 147).

L'Eglise de Chartres et quelques autres avaient des clercs marguilliers, *clericos matricularios*, outre les chanoines et les clercs du chœur, *clericos de choro* (Analect. Mab., t. II, p. 577).

Les portionnaires et demi-portionnaires des chapitres d'Espagne ont souvent prétendu avoir les mêmes avantages que les chanoines, surtout dans les cathédrales, où ils ont entrée dans le chapitre pour délibérer de certaines affaires où ils sont intéressés ; mais la congrégation du concile a toujours répondu qu'ils ne sont nullement compris ni dans les honneurs, ni dans les priviléges des chanoines, et qu'ils ne peuvent prétendre que ce que la coutume particulière de chaque chapitre leur a accordé (Fagnan., l. I Decret., part. II, pag. 5, 6).

XVII. Je parlerai ailleurs des chanoines laïques. Disons ici un mot des prébendes que l'évêque et le chapitre de la cathédrale accordaient aux autres communautés régulières, pour se les incorporer en quelque manière, et pour les engager plus étroitement, par un lien si gracieux, à se maintenir dans la pureté de la vie régulière.

Il y a là-dessus trois principaux points à remarquer : 1° Que les autres communautés religieuses avaient des prébendes dans le chapitre de la cathédrale, et qu'elles en devenaient par là comme les membres.

2° Que c'était un doux et fort engagement pour les lier plus étroitement à la régularité de la discipline, parce que cette prébende leur avait été donnée en vue de leur régularité passée.

3° Que le chapitre de la cathédrale observait alors la vie commune et la régularité religieuse, ce qui le portait à s'unir et s'incorporer toutes les communautés religieuses.

Tout cela paraît admirablement dans la lettre du pape Grégoire VII aux chanoines de la collégiale de Saint-Martin de Lucques, où il les exhorte à reprendre la vie commune et l'observance régulière, et les oblige à rendre à l'évêque la prébende qu'ils en ont reçue : « Moneo ut communem vitam vivatis, et ut omnia bona vestra in communem utilitatem redigantur, et communiter expendantur : aut si id facere recusatis, Ecclesiæ præbendam in manu episcopi ad Ecclesiæ utilitatem reddatis (L. VI, ep. 2). »

Alexandre III, écrivant au doyen et au chapitre de Paris, ordonne, comme ils l'avaient souhaité, que les prébendes affectées aux communautés ne puissent être conférées à d'autres particuliers : « Cum quædam monasteria et ecclesiæ præbendas habeant in ecclesia vestra, etc. (Concil., tom. X, pag. 1855). »

Nous traiterons ailleurs plus au long de cette matière (1).

(1) La révolution, qui a fait le tour de l'Europe, a fait subir des modifications profondes dans les chapitres de tous les pays catholiques. Que sont devenus les puissants et princiers chapitres d'Allemagne? On sait que les différentes principautés ecclésiastiques de la Germanie avaient sous leur domination cinq millions de sujets répartis dans les plus riches provinces. Or, c'étaient les chapitres qui, outre leurs grasses prébendes, élisaient ces princes-évêques ou archevêques, souverains temporels dans leurs diocèses. Où sont les riches chapitres de la catholique Espagne, dont les prébendes offraient des revenus épiscopaux? Le cardinal Consalvi fut nommé, en 1807, par le roi d'Espagne, à un canonicat de la cathédrale de Cordoue, qui rendait plus de vingt-cinq mille francs (*Mémoires*, II, p. 281). La plupart de ces chapitres avaient un personnel de quatre-vingt à cent chanoines. Ainsi, dans notre France, le chapitre de Laon était composé de quatre-vingt-quatre membres, celui de Soissons, de quarante-cinq. La plupart des chapitres avaient une puissance temporelle effective. C'est ainsi que celui de Soleure était co-seigneur de la ville (Muller, *Hist. des Suisses*, III, p. 43).

La nomination dans les chapitres variait beaucoup. La plupart des canonicats des grands chapitres d'Allemagne étaient héréditaires dans certaines aristocratiques familles. Ailleurs le chapitre avait une partie des nominations, et l'évêque l'autre. Le Saint-Siège avait aussi ses réserves. Durant le XVIIIe siècle, la plupart des chapitres se perpétuaient, pour ainsi dire, eux-mêmes. Chaque chanoine nommait un coadjuteur qui lui succédait de plein droit. Nous tirons d'un document authentique et officiel, le *liber* IX *conclusionum* de l'ancien chapitre de Carpentras, une de ces nominations, parce qu'elle tombe sur un nom historique, M. d'Orléans de Lamotte, le célèbre évêque d'Amiens. Dans l'assemblée du 5 novembre 1702, le chanoine Devillario prit ainsi la parole : « Je me donnais autrefois l'honneur de « vous proposer que je voulais faire un coadjuteur et vous en de« mander vos sentiments, et ayant eu votre agrément sur la propo« sition que je vous fis de la personne de M. Louis-François-Gabriel « d'Orléans de Lamotte, j'envoyai ma procuration à Rome, en suite « de laquelle mondit sieur d'Orléans de Lamotte a obtenu des bulles « qu'il vous présente, il vous prie d'en faire faire la lecture, de l'ad« mettre au *forma dignum*, le faire mettre en possession de ladite « coadjutorerie et faire tous les actes nécessaires. » Et plus bas : « Die 20 aug. 1708. M. Louis-François-Gabriel d'Orléans de Lamotte, « diacre de cette ville et coadjuteur-chanoine dans cette église, vous « présente des bulles obtenues de Mgr le vice-légat d'Avignon pour « le canonicat, prébende théologale, et vous prie d'en faire la lec« ture, de l'admettre à sa profession de foi, le faire mettre en pos« session, et faire généralement tous actes nécessaires. »

Voici ce qu'on entend en droit canonique par le *forma dignum* mentionné plus haut. Le pape accordait certains canonicats avec un bref appelé *forma dignum*, parce qu'il contenait cette clause : *Quatenus idoneus reperiatur*. Celui qui était ainsi pourvu présentait ce bref à son évêque, qui devenait l'exécuteur de ce mandat apostolique, en ce sens qu'il lui appartenait de vérifier et de constater si le pourvu était réellement idoine à occuper le bénéfice vacant. S'il n'y avait contre lui aucun motif d'indignité, alors le bref était exécutoire et le pourvu devait être immédiatement installé comme chanoine. Cette nomination n'était conditionnelle que dans l'exécution, elle était absolue dans sa substance. Du moment que celui qui était pourvu *in forma dignum* était trouvé réellement digne, dès ce moment, *habebat*, comme disent les canonistes, *non solum jus ad rem, sed etiam in re*. Un simple clerc pouvait être pourvu d'un canonicat *in forma dignum* avec la condition de recevoir les ordres sacrés en temps opportun.

En opposition à tous les principes de droit canonique, le congrès schismatique d'Ems, tenu en 1785 par quelques archevêques d'Allemagne, disait dans son article huitième : « Le refus ou la concession « de la résignation *in favorem*, dépend uniquement du BON PLAI« SIR de tout évêque, contre lequel aucun recours ultérieur ne sau« rait avoir lieu. » Un canoniste de bon aloi dit, au sujet de cet article : « Peu à peu tout le chapitre sera composé de favoris de « l'évêque. Alors l'épiscopat sera un petit état oriental, où la contra« diction, la remontrance n'auront plus lieu. La *dominatio in cleris*, « dont saint Paul avait une si grande aversion, sera la plus chère pré« rogative des évêques. Ce pouvoir donné aux évêques est contre « toutes les règles du droit canonique. » (Apud *Mémoires historiques* du cardinal Pacca, p. 207.)

Aujourd'hui, généralement et plus particulièrement en France, les chapitres ne sont plus que l'ombre des anciens chapitres, dont ils ont cependant tous les droits canoniques. Examinons-les dans les différentes nations de l'Europe. Voici l'article 3 du concordat bavarois de 1817 : « Ordinat capitula Ecclesiarum metropolitanarum et suffraga« nearum ; et constituit in prioribus duas dignitates et decem canoni« cos, in posterioribus item duas dignitates cum octo canonicis. » Art. 10 : « Sanctitas sua conferet præposituram in ecclesiis metropo« litanis et cathedralibus, ad decanatus autem nominationem habebit « rex, qui etiam nominat ad canonicatus in mensibus papalibus; in « aliis sex mensibus nominabit in tribus primis archiepiscopus vel « episcopus, et in aliis tribus capitulum. »

Le concordat napolitain de 1818 sauvegarde aussi les droits du Saint-Siége. Art. 10 : « Canonicatus liberæ collationis in capitulis, « respective conferentur a Sancta Sede et ab episcopis, scilicet sex « primi anni mensibus a Sancta Sede, aliis vero sex mensibus ab epi« scopis. Prima dignitas semper erit liberæ collationis sanctæ Sedis. »

Le concordat prussien de 1821 est remarquable sous le point important qu'il confère aux chapitres l'ancien droit d'élire l'évêque. Art. 2 : « Constituitur numerus dignitatum et canonicorum in singu« lis metropolitanis et cathedralibus. » Art. 3 : « Quilibet ad canoni« catus et dignitates assequendas constitutus esse debet in majoribus « ordinibus, qui saltem per quinquennium utilem Ecclesiæ operam « noverit, vel in sacra theologia aut in jure canonico doctoratus lau« ream rite fuerit consecutus. » L'article 4 établit que la nomination des chanoines appartiendra six mois au pape et six mois aux évêques. La première dignité est toujours réservée au pape. Art. 5 : « Ca« pitulis facultas tribuitur, ut in singulis illarum sedium vacationibus « infra consueti trimestris spatium dignitates et canonici capitulariter « congregati novos antistites ex ecclesiasticis quibuscumque viris re« gni Borussici incolis ad formam SS. canonum eligere pos« sint. »

L'article 4 du concordat belge de 1828 accorde ce même droit aux

CHAPITRE ONZIÈME.

DES CHAPITRES DES ÉGLISES COLLÉGIALES, DES CHANOINES RÉGULIERS ; ET DE LA VIE COMMUNE DANS LES CHAPITRES DES CATHÉDRALES ET DES COLLÉGIALES, APRÈS L'AN MIL.

I. En quel temps la vie commune recommença dans les colléges ecclésiastiques. Ce fut pour bannir l'incontinence où le clergé était tombé. Décrets des conciles et des papes Nicolas III et Alexandre II pour cela.

II. Réflexions sur ces décrets. On n'obligeait point les clercs à une entière désappropriation.

III. De là naquirent deux sortes de congrégations, les unes se désappropriant seulement des biens de l'Église, les autres même de leur patrimoine.

IV. Les laïques même imitèrent cette réformation du clergé.

V. Saint Romuald avait ébauché ce même dessein.

VI. La désappropriation des bénéfices était alors d'autant plus facile à persuader, que la séparation des bénéfices était encore très-nouvelle ; et plusieurs les avaient ou usurpés, ou achetés.

VII. Cette réformation se fit lentement. Yves de Chartres y contribua et établit lui-même une communauté de clercs réguliers.

VIII. Quand on donna à ces chanoines le nom et la règle de saint Augustin.

IX. Ce que ce fut que cette règle.

X. Ce renouvellement de la vie commune dans les chapitres des cathédrales, fut de peu de durée, quoique quelques-unes la conservèrent.

XI. Surtout celles qui étaient composées de moines.

XII. Quelques grands prélats de ces derniers temps ont tâché de la renouveler.

XIII. Les évêques ont été les fondateurs de la plupart de ces communautés. Leur autorité suffisait pour ériger les églises collégiales.

XIV. Elles se multipliaient aussi d'elles-mêmes.

XV. Rapport des chanoines réguliers aux moines.

I. La vie commune a été observée durant plusieurs siècles dans les églises collégiales aussi bien que dans les cathédrales.

L'historien Adam (L. II, c. 33, 34, 35) remarque que l'archevêque de Hambourg Unuan fut le premier en ces quartiers-là qui assembla une compagnie de chanoines, les communautés ayant été jusqu'alors comme mêlées et composées en partie de moines et en partie de chanoines : « Unuanus primus omnium congregationes ad canonicam regulam traxit, quae ante quidem mixta ex monachis et canonicis conversatione degebant (Baronius, an. 1013, n. 7). »

Mais ce fut sous Nicolas II ou sous Alexandre II qu'on rétablit et qu'on multiplia les communautés régulières des chanoines, soit dans les cathédrales, soit dans les collégiales. Le clergé s'étant effroyablement relâché dans tout l'Occident, et s'étant comme abîmé dans la saleté d'une incontinence presque universelle, on ne jugea pas pouvoir y rétablir la pureté et la continence qu'en séparant les clercs supérieurs du commerce contagieux du monde et les renfermant dans des cloîtres, pour y joindre à la dignité du sacerdoce les vertus de la vie commune et religieuse.

Cela paraît avec évidence dans le canon de deux conciles romains, sous ces papes, en 1059 et en 1063 (Can. IV), où, après avoir parlé des

chapitres, sans parler des nominations aux canonicats : « In vacationibus sedium episcopalium, capitula illarum ecclesiarum ex candidatis, de quorum nominibus prius rex certior factus fuerit, et quos regi gratos cognoverint, archiepiscopum vel episcopum eligant. »

L'article 22 du concordat autrichien de 1855 dit : « Dans toutes les églises archiépiscopales et épiscopales, Sa Sainteté conférera la première dignité, à moins qu'elle ne soit de patronage laïque, auquel cas, au lieu de la première, ce sera la seconde. Aux autres dignités et prébendes canoniales, Sa Majesté continuera de nommer, excepté à celles qui sont à la libre collation de l'évêque, ou soumises au droit de patronage légitimement acquis. En qualité de chanoines desdites églises, on n'admettra que les prêtres pourvus des qualités prescrites généralement par les canons, et qui se seront appliqués avec honneur au soin des âmes, aux affaires ecclésiastiques ou à l'enseignement des sciences sacrées. Il ne sera plus nécessaire de justifier de titres de noblesse, à moins que l'acte de fondation n'en exige. Quant à la louable coutume de conférer les canonicats au concours public, partout où elle est en vigueur on la maintiendra soigneusement. » Art. 23 : « Dans les églises métropolitaines et épiscopales, partout où ils manquent, on établira le plus tôt possible un pénitencier et un théologal selon le mode prescrit par le concile de Trente (Sess. V, cap. I ; sess. XXIV, cap. VIII). Les évêques conféreront lesdites prébendes, conformément aux canons du même concile et aux décrets apostoliques sur la matière. »

D'après le concordat espagnol de 1851, les chapitres sont composés du doyen, premier siége *post pontificalem* ; de quatre dignités, savoir : archiprêtre, archidiacre, grand chantre et écolâtre : il y aura de plus les trésoriers dans les métropoles ; puis de quatre chanoines avec office annexé, savoir : le magistral, le théologal, le lecteur, le pénitencier ; puis de vingt-cinq chanoines ordinaires et de vingt-quatre bénéficiers pour les métropoles, et de vingt chanoines ordinaires et de seize bénéficiers pour les cathédrales. Le gouvernement nomme à la dignité de doyen des chapitres. Les canonicats qui ont un office annexé sont conférés, par voie de concours, par les prélats et les chapitres. Les autres chanoines sont nommés alternativement par le gouvernement et les prélats respectifs. Les bénéficiers sont nommés alternativement par le gouvernement, les évêques et les chapitres. Le pape nomme à la dignité de grand chantre dans tous les chapitres. Le siége vacant, le chapitre ne nomme qu'un seul vicaire capitulaire ou official, ainsi que le prescrit le droit. On voit que le personnel des chapitres d'Espagne est encore respectable et permet de célébrer les offices avec pompe. Avant la révolution espagnole, le nombre des chanoines des métropoles, cathédrales et collégiales était de 4,381 ; il est réduit aujourd'hui à 1,912. Les canonicats reçoivent du gouvernement un traitement de 1,500 à

prêtres et des diacres, qui furent les seuls desquels on exigea rigoureusement le célibat dans ce nouveau rétablissement de l'ancienne discipline, on les exhorte ensuite, même avec commandement, de se réunir tous dans l'observance de la vie commune, telle que fut la vie du clergé dans les temps apostoliques.

« Et præcipientes statuimus, ut hi prædictorum ordinum, qui prædecessoribus nostris obedientes, castitatem servaverint, juxta Ecclesias, quibus ordinati sunt, sicut oportet religiosos clericos, simul manducent et dormiant, et quidquid eis ab Ecclesia competit, communiter habeant. Et rogantes monemus, ut ad apostolicam communem vitam summopere pervenire studeant, quatenus perfectionem

1,800 francs. On voit que nous sommes loin du beau canonicat de Cordoue, de 25,000 francs, donné au cardinal Consalvi en 1807.

Passons maintenant à nos pauvres et chétifs chapitres de France, composés seulement de neuf membres. Le concordat ne dit que ces mots dans l'article 11 : « Les évêques pourront avoir un chapitre « dans leur cathédrale, sans que le gouvernement s'oblige à le do- « ter. » Malgré cela, la pensée bien arrêtée du gouvernement était de les doter, mais lorsqu'il aurait réalisé son projet des articles organiques tendant à établir le gouvernement personnel absolu dans chaque diocèse. Canoniste, nous devons faire connaître les lois de l'Eglise en cette matière, comme dans les autres. Le cardinal Caprara, exécuteur du concordat, par son décret du 10 avril 1802, érigea canoniquement les chapitres : « In eaque ecclesia N. capitulum « ex dignitatibus et canonicis secundum numerum ut infra, postmo- « dum præficiendum erigimus et instituimus. » Par le même décret, le plénipotentiaire du souverain pontife accorda à l'évêque, *pour cette première fois seulement* et comme une faveur spéciale, l'autorisation de nommer, *pour la première fois seulement*, à toutes les dignités et à tous les canonicats : « ut dignitates omnes etiam princi- « pales et canonicatus *pro prima hac vice* idoneis ecclesiasticis viris « libere et LICITE conferre possit. » Voilà le droit canonique ; l'évêque reçoit de l'autorité compétente la faculté de pouvoir, pour une fois seulement, nommer lui-même licitement les dignités et chanoines de son chapitre. Malheureusement les articles organiques vinrent remplacer le pape par César, pour dicter des lois à l'Eglise, et les choses marchent en France comme on sait. Or, comme canoniste nous demandons humblement si de telles nominations sont licites ? On a vu par tous les autres concordats que le pape et les chapitres eux-mêmes ont leurs droits dans les nominations capitulaires. La situation un peu anormale des chapitres préoccupe depuis longtemps les hommes qui sont convaincus que l'Eglise a tout à gagner dans le retour au droit canonique. En 1855, il parut une brochure fort remarquable de science et de logique, écrite dans un très-bon esprit, sous ce titre significatif : *Questions sur l'état actuel des chanoines et des chapitres en France, ce qu'ils sont, ce qu'ils doivent être d'après le droit par une réunion de chanoines.* La conclusion débute ainsi : « Il nous semble qu'après cette courte revue, il est impossible de ne « pas se convaincre que les chapitres, en France, n'ont plus rien de « commun, ni avec les chapitres autrefois existants dans notre pays, « ni avec ceux du reste de la chrétienté, ni avec la législation ordi- « naire qui doit régir ces sortes d'institutions. » La brochure ne parle pas des nominations.

Parmi les énormités anticanoniques des articles organiques, une des plus révoltantes fut celle de l'article 36 qui annulait complètement la juridiction des chapitres pendant la vacance du siége, et ne leur permettait pas de nommer un vicaire capitulaire pour gouverner le diocèse, laissant ce droit et ce pouvoir aux vicaires-généraux de l'évêque défunt. Comme on réclama de partout contre cette énormité, par un décret du 28 février 1810, le gouvernement rapporta l'article 36 des organiques, et publia l'article 6 de ce décret : « En conséquence, « pendant les vacances des siéges, il sera pourvu, conformément aux « lois canoniques, au gouvernement des diocèses. Les chapitres pré- « senteront à notre ministre des cultes les vicaires-généraux qu'ils « auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous. » Nous ne saurions trop répéter qu'il dépend un peu des évêques de faire annuler tous ces tristes articles organiques dont un si grand nombre ont été déjà abrogés et sont tombés en désuétude.

En vertu du décret exécutoire du 10 avril 1802 du cardinal légat, les chapitres n'ont-ils pas le droit de présenter à l'évêque des candidats pour les canonicats vacants ? Evidemment ce décret ne déroge en rien aux lois de l'Eglise sur ce point. L'évêque doit mettre au concours parmi tous ses prêtres les deux canonicats du pénitencier et du théologal. Heureusement, depuis quelques années, la France s'est rapprochée de Rome, et cette affectueuse effusion de la fille vers la mère amènera inévitablement parmi nous le règne du droit canonique et des lois de l'Eglise à la place des arbitraires, du gouvernement personnel et absolu, du césarisme dans le sanctuaire.

Pour être complet sur cet article, nous devons dire qu'en 1863, le gouvernement français a repris l'antique usage de doter huit chanoines du chapitre de Saint-Jean-de-Latran, à Rome, qui sont à sa nomination. Voici sur ce fait des renseignements authentiques :

Henri IV, après son abjuration et la solennelle absolution qui lui fut donnée par Clément VIII, sous le portique de la basilique de Saint-Pierre, le 17 septembre 1595, se fit le bienfaiteur de l'église de Saint-Jean-de-Latran et lui concéda, en 1604, l'abbaye de Saint-Pierre-de-Clairac, au diocèse d'Agen. Pour éterniser ce souvenir et les liens étroits qui unirent toujours depuis les princes de la famille aînée des Bourbons à cette basilique, le chapitre fit placer, sous un des portiques du temple, la statue en bronze du « bon Henri. »

C'est à partir de cette époque que les rois de France substituèrent dans leurs rapports avec les cardinaux le titre de « Mon cousin, » à celui de : « Cher ami, » employé jusqu'alors. Ce ne fut qu'après Henri IV que le titre de chanoine de Saint-Jean-de-Latran fut donné aux souverains de la France. Ils furent même parfois appelés : « protochanoines, » comme ayant le droit d'occuper la première stalle au chapitre.

On sait peu de choses sur l'abbaye de Clairac, les papiers et les monuments ayant été dispersés et détruits à plusieurs reprises différentes, dans la guerre contre les Albigeois, et plus tard dans les luttes sanglantes contre le protestantisme. La *Gallia Christiana* nous apprend que le dernier abbé de cette abbaye fut D. Jean II de Teillac, qui abdiqua au mois de septembre 1601, moyennant une pension annuelle de deux mille livres. Cette abdication fut provoquée par la donation qu'Henri IV fit à la même époque de l'abbaye au chapitre de Saint-Jean-de-Latran. Suivant les conditions imposées par le donateur, les revenus de l'abbaye devaient se partager en deux parts : l'une d'elle devait être répartie entre les chanoines, les bénéficiaires et le clergé de la basilique, et l'autre affectée à huit nouveaux chanoines désignés par Henri IV et les rois de France ses successeurs (*ab Henrico et successoribus ejus Francorum regibus*). Le chapitre s'engageait, en outre, à faire célébrer, tous les ans, deux messes solennelles à l'autel majeur, pour Henri IV et les rois de France *pro Henrico et regibus Francorum*). Une somme de 150 scudis, prélevée sur la première portion des revenus, devait être distribuée entre tous les prêtres présents à la cérémonie.

Les revenus de l'abbaye supprimée furent plus tard remplacés par une rente annuelle de vingt-quatre mille livres, qui fut fidèlement payée jusqu'à la première révolution. La restauration reprit les anciennes traditions et se fit un devoir de demeurer la bienfaitrice de la première église de la chrétienté. La révolution de 1830 vint de nouveau interrompre le service de cette rente. En 1863, après d'assez longues négociations, le gouvernement français a décidé de suivre les errements du passé et de compter annuellement les 24,000 livres au chapitre de Saint-Jean-de-Latran.

Si nos renseignements ne nous trompent pas, les conditions convenues sont à peu de choses près, celles du passé. Six mille francs seront affectés au culte.

Des 18,000 francs restants, 9,000 seront répartis entre les chanoines, les bénéficiers et le clergé de l'église, suivant les règles canoniques, et le reste sera employé à doter huit chanoines du chapitre au choix du gouvernement français. Des deux messes solennelles imposées par la fondation primitive, l'une a toujours continué à être célébrée, malgré l'interruption du service de la rente, chaque année le 6 novembre, par le chapitre de l'archibasilique pour le repos de l'âme de Henri IV et de ses successeurs. C'est la seconde messe qui sera désormais dite pour l'empereur des Français. On a choisi cette année le 20 avril, parce que ce jour coïncide avec l'anniversaire de la naissance de Napoléon III.

Le chapitre de Saint-Denis fut créé par le premier Empire, il fut reconstitué par Louis XVIII ; mais il était toujours privé de l'institution canonique, ce qui n'en pouvait faire qu'une communauté de prêtres et non un chapitre.

Enfin, en 1843, Louis-Philippe finit par où l'on aurait dû commencer ; il sollicita et obtint du Saint-Siége une bulle qui le constitua véritablement chapitre et chapitre exempt. Le grand aumônier est son primicier ; il est ensuite composé de dix chanoines-évêques non résidants, de vingt-quatre chanoines de second ordre.

(Dr André.)

consecuti, cum his qui centesimo fructu ditantur, in cœlesti patria merean tur ascribi. »

II. 1° Ce fut donc là le commencement du rétablissement de la vie commune dans tous les chapitres, pour remédier au débordement de l'incontinence, qui s'était universellement répandue dans tout le clergé. C'est ce qui est insinué par ces paroles : « Ut hi qui obedientes prædecessoribus nostris, castitatem servaverint, etc. »

2° Ce ne fut pas un simple conseil, ce fut un commandement : « Præcipientes statuimus. »

3° Ce commandement fut universel pour tout l'Occident; car ces conciles romains étaient composés de plus de cent évêques, et tous les papes du même siècle travaillèrent, dans ces conciles universels, à bannir un désordre qui s'était universellement répandu dans tout le clergé de l'Europe.

4° Ce canon rétablit la vie commune, pour faire loger et manger ensemble tous les bénéficiers; mais, quant à la désappropriation des biens temporels, elle est restreinte aux revenus de leurs bénéfices, et la liberté de jouir en particulier de leur patrimoine leur est laissée : « Et quidquid eis ab Ecclesia competit, communiter habeant. » Nous avons montré ci-dessus que la règle qui fut dressée pour les chanoines, sous l'empereur Louis le Débonnaire, avait gardé le même tempérament, leur laissant la libre jouissance de leur patrimoine.

5° Il semble néanmoins que ce canon exhorte enfin les chanoines à une parfaite régularité, dont la désappropriation entière est comme l'âme, lorsqu'il leur propose l'exemple des apôtres et du clergé apostolique et qu'il se sert seulement du terme d'exhortation et de prière : « Rogantes monemus, etc. »

III. Aussi, après ce concile, on vit dans toute l'Eglise une réformation générale dans la plus grande partie des chapitres, les uns se contentant d'obéir à ce qui avait été commandé, et possédant, dans les saintes délices de la vie commune, les fonds et les revenus des églises cathédrales ou collégiales sans partage; les autres embrassant même ce qui n'était que de conseil, et renonçant à tous les biens de la terre pour commencer une vie toute céleste dans les congrégations des chanoines réguliers. Ce furent là les deux manières différentes de la vie commune qui se multiplièrent alors dans l'Eglise.

IV. Les laïques mêmes sentirent quelques étincelles de ce divin feu et de cette ferveur religieuse. Bertolde raconte que, dans toute l'Allemagne, un fort grand nombre de laïques s'assemblèrent dans les monastères des clercs ou des moines pour y vivre sous leur conduite, dans l'observance exacte de la discipline, après s'être donnés eux-mêmes avec tous leurs biens.

« His temporibus in regno Teutonicorum communis vita multis in locis floruit, non solum in clericis et monachis religiosissime commorantibus, verum etiam in laicis, se suaque ad eamdem communem vitam devotissime offerentibus. Qui etsi habitu nec clerici, nec monachi viderentur, nequaquam tamen eis meritis dispares fuisse creduntur, etc. Nempe ipsi abrenuntiantes sæculo, se et sua ad congregationes tam clericorum, quam monachorum regulariter viventium devotissime contulerunt : ut sub eorum obedientia communiter vivere, et eis servire mererentur (Baronius, an. 1091, n. 4, 5, 6). »

Urbain II prit la défense de ces fervents imitateurs de l'Eglise primitive contre les insultes des médisants : « Eamdem conversationem dignissimam, quod in primitivæ Ecclesiæ forma impressa est, judicantes, approbamus, confirmamus, etc. »

Cette dévotion s'étendit jusque dans les villages, où des troupes innombrables de toutes sortes de personnes et de jeunes filles mêmes, renonçant aux vanités et aux délices trompeuses du monde, menèrent une vie toute religieuse sous l'obéissance des prêtres.

V. Mais il faut reprendre le discours des communautés ecclésiastiques, dont on avait déjà vu quelque renouvellement au temps et par les soins de saint Romuald, selon le témoignage de Pierre Damien dans sa vie : « Constituit itaque vir sanctus plures canonicos et clericos, qui laicorum more, sæculariter habitabant, præpositis obedire, et communiter in congregatione vivere docuit (Cap. xxv). »

VI. Il était d'autant plus facile de faire consentir les chanoines et les autres bénéficiers à cette désappropriation des biens de l'Eglise et à cette vertueuse et délicieuse manière de les posséder en commun, que la séparation et le partage des fonds était encore alors une innovation, et peut-être même assez souvent une usurpation.

Cela paraît clairement dans la lettre de Grégoire VII aux chanoines de Lyon, qu'il convie à imiter l'exemple de leur doyen, qui avait re-

noncé à tous les bénéfices qu'il avait acquis sans leur consentement : « Prudenti ac salubri consilio ductus, obedientias Ecclesiæ cæteraque beneficia, quæ sine communi consensu fratrum acquisiverat, in manus nostras sponte renuntiavit, et se ulterius non intromissurum promisit (L. vi, ep. 36). »

Voilà un exemple de cette première division, pour ne pas dire dissipation, qui se fit des fonds de l'Eglise entre les chanoines, quelquefois par violence et sans le consentement du chapitre, quelquefois avec un consentement acheté à prix d'argent, comme il est dit dans la même lettre : « Tam his qui furto subduxerunt, quam his qui obedientias, vel Ecclesiæ dispensationes pretii pactione adepti sunt. »

Enfin ce pape ajoute que, pour prévenir ces usurpations, on avait quelquefois fait entendre le tonnerre de l'excommunication, mais que l'avarice avait été sourde et impénétrable à toutes ces terreurs.

La simonie n'avait pas moins honteusement ni moins impunément inondé toute la face de l'Eglise que l'incontinence. Ce second désordre donna occasion à un grand nombre de saints ecclésiastiques de renoncer aux bénéfices que leurs parents leur avaient acquis, même à leur insu, par un commerce infâme, et à se ranger dans le port tranquille et assuré des communautés régulières.

Tel fut le célèbre Matthieu, qui fut depuis cardinal évêque d'Albano, qui, dans cette appréhension si juste, résigna tous ses bénéfices entre les mains de son évêque et se jeta dans l'ordre de Cluny, ne croyant pas son salut assez assuré dans l'état des chanoines, où il ne voyait pas encore reluire la pureté et le désintéressement si nécessaires à l'état ecclésiastique (Bibl. Cluniac., p. 1303).

« Videbat institutis illis clericorum nihil prope religionis inesse, multa ibi simulari, pauca in veritate geri, ambitione, cupiditate, æmulatione cuncta interturbari, et sub tonsura vel habitu clericali, rectius mercenarios, quam canonicos posse vocari. » Voilà comme en parle Pierre le Vénérable, abbé de Cluny.

VII. Ces reproches n'étaient alors que trop véritables, et il est à croire que ce furent autant de piquants aiguillons qui poussèrent les chapitres à la réformation parfaite et à la vie commune. Un si grand changement ne pouvait néanmoins se faire qu'avec beaucoup de peine et en beaucoup de temps.

Aussi, Yves, évêque de Chartres, déplore avec beaucoup de raison que la vie commune à laquelle universellement tous les clercs devaient se porter par tant d'obligations, fut encore si rare et si peu commune qu'il semblait qu'elle eût été généralement proscrite de toute la terre.

« Hæ sententiæ apostolicæ nullum clericum a vita communi excipiunt, nec civilis, nec suburbanæ ecclesiæ presbyterum. Quod vero communis vita in omnibus ecclesiis pene defecit, tam civilibus, quam diœcesanis, non autoritati, sed desuetudini et defectui adscribendum est ; refrigescente charitate, quæ omnia, vult habere communia ; et regente cupiditate, quæ non quærit ea, quæ Dei sunt et proximi, sed tantum quæ sunt propria (Epist. ccxv). »

Ce saint évêque ne se contenta pas de donner des larmes à ce relâchement, il donna tous ses soins à rétablir la vie commune et régulière entre les chanoines. Il réforma lui-même le monastère de Saint-Quentin de Beauvais, dont il était prévôt ; il en fit comme une pépinière, dont il tira un grand nombre de chanoines réguliers, qu'il envoya à divers évêques, pour y fonder d'autres semblables colonies de la vie régulière.

C'est ce qui l'a fait passer pour le restaurateur des chanoines réguliers de Saint-Augustin. Vincent de Beauvais, saint Antonin et Onuphre lui donnent cette gloire en l'an 1078. « Sub ipso cœpit reflorere canonicus ordo primum ab Apostolis, postea ab Augustino regulariter institutus. »

VIII. Ces auteurs pourraient bien s'être trompés s'ils ont prétendu que les chanoines réguliers d'Yves de Chartres s'autorisèrent du nom glorieux, ou d'une règle de saint Augustin. Il n'en paraît pas le moindre vestige dans toutes ses lettres. La lettre 286 des dernières éditions ne se trouve pas dans les anciennes ; et elle donne sujet de douter qu'une main étrangère ne l'ait fabriquée.

En 1090, Gérard, évêque de Cahors, mit des chanoines réguliers dans sa cathédrale et les fonda, mais ce fut sans parler de la règle de saint Augustin. Il avoue lui-même que la chose était très-nouvelle. « Cujus rei cum nulla, vel rara in partibus nostris invenirem vestigia, etc. »

Aussi Sigebert dit simplement que l'ordre des chanoines institué par les apôtres, et réduit à la vie régulière par saint Augustin, commença à refleurir sous Yves de Chartres. « Ca-

nonicus ordo primum ab Apostolis, postea a B. Augustino episcopo regulariter institutus, sub Yvone cœpit refiorere (Spicileg. VIII, p. 161). » Encore cela se doit entendre de la France. Car nous avons déjà vu que saint Romuald et puis le concile romain sous Alexandre II, avaient renouvelé la ferveur ancienne de la vie régulière ; mais ce fut toujours sans parler de saint Augustin.

Il n'y a pas de réplique à la preuve qu'on peut tirer de l'établissement des chanoines réguliers d'Yves de Chartres, alors prévôt de Saint-Quentin de Beauvais, dans l'église de Saint-George à Troyes.

Philippe, évêque de Troyes, fit cet établissement en 1085 avec le consentement de son chapitre, ayant fait venir Yves même, avec quelques-uns de ses chanoines, et ayant reçu de lui la règle, non pas de saint Augustin, mais de l'église de Saint-Quentin de Beauvais. « Domno itaque Yvone abbate Trecis in capitulo B. Petri residente, hæc ratio approbata est ex utraque parte, ut fratres sancti Georgii a sancto Petro sua teneant, a beato autem Quintino regulam (Spicilegii, t. XI, p. 302). » C'est-à-dire que ce nouveau collége de chanoines réguliers dépendrait pour le temporel de la cathédrale de Troyes, et pour les règlements spirituels de Saint-Quentin de Beauvais.

Si, dans l'acte d'association qui fut fait en 1228, entre les abbés de Saint-Jean-en-Vallée de Chartres et Saint-Quentin de Beauvais, il est dit qu'Yves de Chartres avait fait fleurir l'église de Saint-Quentin sous la règle de saint Augustin, c'est qu'on parlait alors selon le langage du temps, et on le faisait avec d'autant plus de justice, qu'Yves de Chartres avait fait pratiquer les mêmes observances de la règle de saint Augustin (Ibidem., p. 307).

Le prêtre Bertold dit, qu'en 1095, Lutolf, doyen de Toul, institua près de cette ville une abbaye de chanoines réguliers sous la règle de saint Augustin, ce qui fut confirmé par le pape Urbain II. « Clericos secundum regulam B. Augustini vivere professos congregavit, etc. Dominus Urbanus papa firmissime decrevit, ut clerici illius loci regulam sancti Augustini in perpetuum custodiant. »

Il est aussi vrai que peu de temps après l'auteur contemporain de la vie de saint Gebehard, archevêque de Salzbourg, assure que Conrad, archevêque de la même ville, avait réduit à la régularité les chanoines de saint Augustin. « Majoris Ecclesiæ clericorum vitam in melius informavit, et communem vitam canonicorum sancti Augustini illi initiavit (Baronius, an. 1111, n. 25). »

Avant cela, Urbain II écrivant à l'évêque ou à l'abbé Roger, de Soissons, suppose qu'il y avait des chanoines de saint Augustin. « Propositi vestri ordinem secundum regulam B. Augustini, etc. (Epist. XVIII, Append.). »

Voici encore la règle de saint Augustin dans la lettre du pape Innocent II, à l'abbé de Saint-Menge, à Châlons. « Nullus ibi nisi regularis canonicus, et secundum B. Augustini regulam subrogetur (Epist. XII). »

Le concile de Reims en 1131 (Can. VI, IX) où le même Innocent II présida, distingua tous les réguliers en deux règles, celle de saint Benoît pour les moines, et celle de saint Augustin pour les chanoines, défendant également aux uns et aux autres d'étudier aux lois ou à la médecine. « Spreta beatorum magistrorum Benedicti et Augustini regula. »

Le concile II de Latran, sous le même pape, employa les mêmes termes. Le pape Anastase IV parle en mêmes termes des chanoines réguliers de Saint-Jean de Latran à Rome. « Ordo canonicorum ibi secundum B. Augustini regulam noscitur institutus (Epist. XI). »

On rapporte des priviléges et des lettres d'Urbain II et de Pascal II pour les abbés et l'abbaye des chanoines réguliers, qui ont pris leur nom de l'église de Saint-Ruff, dans le diocèse d'Avignon, quoique l'abbaye de Saint-Ruff, qui est le chef d'ordre, soit à Valence, en Dauphiné.

Anselme, évêque d'Havelberg, parle dans ses dialogues de ces chanoines, et les met sous la règle de saint Augustin.

« Augustinus Hipponensis episcopus, collectis non falsis fratribus vita apostolica prælegit vivere, quibus etiam regulas vivendi in communi præscripsit. Cujus vestigia sequens quidam religiosissimus N. de sancto Ruffo in Burgundia tempore Urbani papæ surrexit, qui collectis in eadem canonica professione fratribus totam illam provinciam primo illuminavit (L. I, c. 10; Spicileg., tom. XIII, p. 111, 93). »

Il parle ensuite de la congrégation de saint Norbert. « Surrexit in eadem professione Norbertus tempore Gelasii papæ. »

Cet évêque renferme ailleurs tous les moines sous la règle de saint Benoît, et tous les cha-

moines réguliers sous celle de saint Augustin. « Nec monachos qui sub regula beati Benedicti militant; nec canonicos qui sub regula beati Augustini apostolicam vitam gerunt, imitantur. »

Ce prélat dédia ces dialogues au pape Eugène III, et alors on ne doutait point que les chanoines réguliers ne se fussent tous déclarés pour la règle de saint Augustin.

Jacques de Vitry parlant de la fondation de Saint-Victor à Paris par le roi Louis le Gros en 1113, comme on le prétend, il la met aussi sous la règle de saint Augustin. « Supra firmum et stabile fundamentum regulæ sancti Augustini (Histor. Occ., c. XXIV). »

Saint Bernard distingue dans ses lettres les chanoines de saint Augustin d'avec les moines de saint Benoît (Epist. II, III). Et au commencement de son livre des préceptes et des dispenses, il parle des règles de saint Basile, de saint Augustin et de saint Benoît.

Etienne de Tournay a de la peine à comprendre comment les Grammontois se disent chanoines, ne suivant pas la règle de saint Augustin.

Il n'y a donc plus lieu de douter que ce n'ait été environ l'an 1100 qu'on a commencé à revêtir l'ordre des chanoines réguliers, du nom et de la gloire de saint Augustin, ce qu'on n'avait pas fait dans le neuvième siècle.

La raison en était évidente, et ce fut peut-être une chose concertée, pour distinguer les chanoines réguliers de ces derniers siècles d'avec ceux du temps de Louis le Débonnaire et du concile d'Aix-la-Chapelle, qui leur dressa une règle. Ceux des derniers siècles faisant profession de renoncer à tous les biens de la terre, étaient en cela les parfaits imitateurs du clergé de saint Augustin, ce qu'on ne peut pas dire de ceux du neuvième siècle, qui pouvaient ne pas abandonner leur patrimoine.

IX. C'est peut-être aussi ce qu'on a entendu par la règle de saint Augustin. En effet, il ne dressa jamais de règle particulière pour son clergé, se contentant de la règle et de l'exemple des apôtres, où il faisait voir très-clairement et la vie commune et la désappropriation parfaite. Mais on était bien aise d'opposer cette règle, plutôt pratiquée qu'écrite par saint Augustin, à la règle des chanoines propriétaires du neuvième siècle, qui fut apparemment plus soigneusement écrite que pratiquée.

Après cela on peut bien avoir donné le nom de la règle de saint Augustin à quelques constitutions postérieures, ou d'Yves de Chartres, ou de quelque autre zélé propagateur de la même réforme. Par exemple, quand le concile de Montpellier, en 1214 (Can. XXVI, XXVII) défend aux chanoines réguliers de quitter leurs surplis, si ce n'est pendant leurs maladies, ou en d'autres nécessités exprimées par la règle, et de ne porter jamais de fourrures à cheval, suivant la règle de saint Augustin. « Superpelliceis semper utantur, nisi erit de permissione regulæ, etc. juxta regulam B. Augustini, etc.» Ce sont des règlements postérieurs, qu'on a autorisés de ce nom spécieux, parce que c'étaient les pratiques des plus parfaits imitateurs de saint Augustin.

Ces règlements ne se trouvent en façon quelconque dans la lettre cent neuvième de saint Augustin, qui contient la règle qu'il donna aux religieuses qui vivaient sous la conduite de sa sœur.

Le père Hugues Médard a remarqué que ce fut le célèbre abbé Benoît qui compila la concorde des règles sous l'empire de Louis le Débonnaire, qui, changeant quelques termes dans cette lettre écrite à des religieuses, en fit une règle propre à des religieux ou à des chanoines réguliers, de même qu'il avait tâché d'ajuster à des religieux les règles que saint Césaire et Aurélien, archevêques d'Arles, avaient écrites pour des religieuses. Mais il ne paraît point, ni qu'au temps de Louis le Débonnaire, ni qu'à celui d'Yves de Chartres, cette lettre ou règle de saint Augustin eût été proposée aux chanoines réguliers de saint Augustin. L'abbé Benoît, ce fameux compilateur de la concorde des règles ne pensa seulement pas à fabriquer ou à proposer les règles à d'autres qu'à des religieux. S'il est vrai, comme on le dit, qu'il y ait tant de manuscrits où cette lettre cent neuvième de saint Augustin ne soit pas telle que nous l'avons dans nos éditions communes, ce pourraient bien être des manuscrits postérieurs à ce fameux compilateur de la concorde des règles.

Le pape Benoît XI publia, en l'an 1339, dans une de ses bulles, toutes les constitutions des chanoines réguliers, répandus dans une infinité d'églises cathédrales et collégiales par tout le monde ; mais cette lettre de saint Augustin n'y a point de part (Concil., tom. II, part. 2, pag. 1799, etc.).

X. S'il est vrai que Gervais, archevêque de

Reims, ayant réparé l'église de Saint-Denis de Reims, y ait établi des chanoines réguliers suivant la règle de saint Augustin en 1067, comme on a cru le vérifier par les chartes de cette abbaye : « Canonicos ibi constitui beati Augustini ordinem regulamque profitentes (Desnos, in canonico regul., l. III, c. 32), » ce sera là une des premières occasions où cette règle ait été mise en vogue.

Il est fort vraisemblable que cet archevêque ne fit que communiquer à l'abbaye de Saint-Denis les règles de son église cathédrale, où la régularité et la vie commune étaient exactement observées, et où l'on ne s'en relâcha qu'en 1195. Car ce fut alors que le savant et zélé Etienne de Tournay écrivit une lettre si pressante au doyen de Reims pour le détourner de la résolution qu'on y avait prise d'abandonner la vie commune et partager entre les chanoines le patrimoine de leur communauté (Epist. CLX).

Ce partage avait déjà été fait dans une grande partie des cathédrales de France, et il importait d'autant plus que l'Eglise de Reims ne se laissât pas dépouiller de cette prééminence de sainteté, qui la rehaussait au-dessus de toutes les autres. « Singulari quodam privilegio ecclesia Remensis inter alias Galliarum Ecclesias eminebat, perseverans cum Apostolis in communione panis et oratione, etc. Scio mansuetudinem domini Remensis archiepiscopi tantam esse, ut facile cedat, maxime cum generalis Ecclesiæ Gallicanæ consuetudo, singulares portiones canonicis suis distribuendas concedat et approbet, et summi Pontificis autoritas non reclamet. »

En l'an 1136, Hugues, évêque d'Auxerre, donna à ses chanoines plusieurs paroisses avec leurs dîmes, à condition que, pendant tout le carême, ils vivraient en communauté dans le réfectoire. « Ea conditione ut per singulos annos tota quadragesima in refectorio communiter comedant (Spicileg., tom. XIII, p. 314). » C'étaient des vestiges de la vie commune entre les chanoines des cathédrales que les évêques tâchaient de rétablir.

Si, avant 1200, la coutume générale des églises cathédrales du royaume de France avait déjà abandonné la vie commune et avait autorisé le partage des prébendes entre les chanoines, il faut donc reconnaître que ce renouvellement de la vie apostolique n'y avait duré qu'une centaine d'années. Mais il est certain que la vie commune s'était conservée dans plusieurs cathédrales de France et ailleurs, depuis plusieurs siècles, et avant le décret d'Alexandre II, qui la renouvela dans les lieux où elle s'était éteinte.

Telle était l'Eglise de Reims, comme nous venons de voir, et celle de Besançon, comme nous apprend Pierre Damien, qui dit que l'archevêque y avait un logement près de l'église, si écarté du commerce du monde, qu'il pouvait passer pour une sainte solitude; que de l'autre côté de l'église, les chanoines avaient leur cloître, qui était une école des plus saintes études et des exercices de la vie régulière.

« Claustrum post absidam ecclesiæ tuo duntaxat habitaculo dedicatum, ubi tam private, tam remote studio potes orationis ac lectionis insistere, ut eremitica videaris solitudine non egere. Alterum quoque claustrum, ubi candidus clericorum tuorum cœtus, illic velut in cœlestis Athenæ gymnasio, sacrarum Scripturarum erudiuntur eloquiis, etc. (L. III, ep. 8). »

Le même Pierre Damien fait ailleurs une admirable peinture de la vie pénitente de la communauté de ses chanoines dans l'église de Vélétry (L. III, ep. 10). L'évêque et la plus grande partie du chapitre de Belley, impétrèrent une bulle d'Innocent II, en 1142, pour établir la communauté des biens et la règle de saint Augustin dans leur église (Gall. Christ., tom. II, p. 361; tom. III, pag. 787, 967, etc.). Le même Innocent II confirma, en 1137, l'établissement que l'évêque de Nice avait fait des chanoines réguliers dans sa cathédrale, et ordonna qu'on n'y pourrait même élire d'évêque qui ne fût chanoine régulier. « Nemo ibi præter regularis episcopus ordinetur. »

Jean, évêque de Séez, soutenu de l'autorité du pape Honoré III, de l'archevêque de Rouen et du roi Henri, d'Angleterre, établit, en 1131, les chanoines réguliers, tirés de Saint-Victor, de Paris, dans son église cathédrale. Arnulphe, évêque de Lisieux, frère de Jean, écrivit ensuite une lettre sur ce sujet au pape Alexandre III, où il l'assure qu'avant cette réformation treize chanoines avaient peine de subsister dans l'église de Séez, où présentement il y en avait trente-six réguliers. Le successeur de Jean tâcha de renverser la régularité qu'il avait établie; il prétendait que les réguliers n'étaient pas capables d'exercer les charges d'archidiacre qui sont élevées à une si grande juridiction. Arnulphe travailla à prémunir et à affermir le

pape contre les artifices de ce prélat relâché (Arnulphus, ep. xxv, xxvi).

Gérald, évêque de Cahors, établissant des chanoines réguliers en son église, en 1090, avec l'agrément de l'archevêque de Bourges et du comte de Toulouse, déclare que c'était une chose très-nouvelle et sans exemple dans ces quartiers. Aussi, n'y parle-t-il point de la règle de saint Augustin : « Cujus rei cum rara, vel nulla pene in partibus nostris invenirem exempla, undecumque non sine labore clericos bonæ opinionis in unum aggregavi (Spicileg., tom. viii, p. 161). »

Saint Laurens, archevêque de Dublin, établit aussi des chanoines réguliers dans son Eglise. Le grand saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, trouvant son chapitre composé de religieux depuis tant de siècles, prit lui-même l'habit et la règle de chanoine régulier (Surius, die 24 Nov., c. ii). Le compilateur de la bibliothèque de Prémontré prétend que les églises patriarcales, les métropolitaines et épiscopales, surtout celles de France, ont été gouvernées autrefois par les chanoines réguliers (Bibl. Præm., p. 96, etc.).

Nangis dit qu'en 1129 saint Norbert, archevêque de Magdebourg, mit les chanoines réguliers de son ordre en la place des séculiers. Guillaume de Tyr (Liv. ix, chap. 9) dit que Godefroy de Bouillon ne fut pas plus tôt maître de la ville de Jérusalem qu'il y fonda et dota un chapitre semblable à ceux de l'Occident.

Jacques de Vitry, dans le chap. 58 de l'Histoire de Jérusalem, dit que l'église patriarcale de Jérusalem, qui est celle du Saint-Sépulcre, était desservie par des chanoines réguliers de Saint-Augustin, qui avaient un prieur au lieu d'un abbé et à qui appartenait le droit d'élire le patriarche.

XI. Le nombre n'a peut-être pas été moindre des églises cathédrales remplies par des moines : Augustin et Laurens, apôtres d'Angleterre, étaient moines, et y mirent dans tous les évêchés des religieux au lieu des chanoines : « In episcopiis suis vice canonicorum, quod vix in aliis terris invenitur, monachos pie constituerunt (Ordericus, l. iv). » Deux cents ans après, les Danois firent une irruption dans l'Angleterre et y renversèrent toutes les églises. Cette désolation dura presque jusqu'au temps de saint Dunstan, qui fit venir en Angleterre saint Abbon, abbé de Fleury, avec d'autres saints religieux, pour rétablir l'état monastique dans les églises d'Angleterre.

Le renouvellement de la discipline ne se fit néanmoins proprement qu'au temps de Guillaume le Conquérant et de l'archevêque Lanfranc. Ce fut alors que le pape Alexandre II écrivit à cet archevêque pour s'opposer à l'audacieuse entreprise de ceux qui voulaient bannir les moines de toutes les cathédrales et leur substituer des clercs.

« Moliuntur de ecclesia S. Salvatoris in Dorobernia, quæ est metropolis totius Britanniæ monachos expellere, et clericos ibi constituere; et ut in omni sede episcopali ordo monachorum extirpetur, quasi in eis non vigeat autoritas religionis (Ordericus Vitalis, an. 1070, p. 516). »

Ce pape ajoute les décrets de ses prédécesseurs qui ont établi et confirmé l'ordre monastique dans toutes les églises d'Angleterre (Epist. xxxix, Alex. II).

Jean de Salisbury a peut-être un peu exagéré les mésintelligences fréquentes entre les archevêques de Cantorbéry et les moines de la cathédrale. Robert du Mont dit, en 1151, que de dix-sept évêchés d'Angleterre, il y en avait huit dont les cathédrales étaient possédées par des moines, une par des chanoines réguliers, ce qu'il était difficile de trouver ailleurs : « In octo eorum sunt monachi in episcopalibus sedibus; hoc in aliis provinciis, ut nusquam, aut raro invenies (Epist. ccxxvii). »

J'avoue que ces colonies de moines, dans les chapitres des cathédrales, n'ont pas été si fréquentes ailleurs que dans l'Angleterre; mais il est aussi très-véritable que la vie commune et la régularité exacte qu'on y observait était fort peu différente de l'état monastique. Le concile de Cologne, en 1536, fait descendre la discipline régulière des chanoines de celle des moines : « Sint reipsa ut sunt nomine canonici, id est regulares. Neque enim clam est, primam eorum originem, monasticæ fuisse disciplinæ (Part. iii, c. 4). »

Le sens de ce canon n'est pas que les moines aient précédé les chanoines dans toutes les églises; mais c'est que la première règle de Crodogangus, qui fut dressée pour les chanoines, n'était presque autre chose que la règle de saint Benoît accommodée à l'état ecclésiastique.

Baronius confesse que l'église de Saint-Jean de Latran, à Rome, qui est la cathédrale du pape, a été occupée par les religieux du Mont-

Cassin jusqu'à Innocent II; elle fut depuis donnée aux chanoines réguliers.

Les évêques du concile de Langres, en 1116, obligèrent les chanoines réguliers de Saint-Etienne de Dijon de quitter la solitude de la campagne, où ils s'étaient retirés depuis quatre ans par un amour passionné de la retraite, et de retourner dans leur église. Les conciles de Reims et de Latran, en 1131 et 1139, traitèrent les chanoines et les moines avec la même sévérité, en leur défendant également l'étude des lois et de la médecine.

Le concile de Béziers, en 1233 (Cap. XIV), propose aussi bien aux chanoines réguliers qu'aux moines l'obligation indispensable de la pauvreté, la chasteté et l'obéissance : « Abdicatio proprietatis, continentia carnis, obedientia regularis. » Le concile de Salzbourg, en 1274 (Can. V), après avoir proposé aux moines les plus importantes de leurs règles, en fait en même temps une loi pour les chanoines réguliers : « Hæc eadem in canonicis regularibus. »

XII. Le discours de la vie commune parmi les chanoines nous a insensiblement jetés dans toutes ces digressions, qui peuvent néanmoins passer pour des preuves convaincantes de ce que nous voulions établir. Les grands évêques des derniers siècles ont fait les derniers efforts pour persuader à leurs chapitres de se réunir tous dans un corps de communauté (Gomecius, de gestis Ximenii, l. I).

Le cardinal Ximenès n'eut pas plus tôt été sacré qu'il fit proposer cette manière apostolique de vivre en communauté à son chapitre de Tolède : « Ut canonici, et eorum socii, qui portionarii dicebantur, ad vitæ communitatem redirent. » Au moins il demanda que les officiers de l'autel qui sont en semaine demeurassent pendant ce temps-là retirés dans un lieu de retraite. Les chanoines appréhendèrent que ce vigoureux prélat, qui était passionné pour le renouvellement de l'ancienne discipline, « restituendæ veteris disciplinæ cupidissimus, » et qui travaillait actuellement à une exacte réformation de tous les monastères d'Espagne, n'eût formé un semblable dessein à leur égard; mais ce sage prélat se contenta de les exhorter à reprendre l'institution des chanoines réguliers de Saint-Augustin, qu'ils avaient quittée, sans vouloir user de contrainte, ni pour cet article, ni pour celui des officiers de l'autel.

Saint Charles, archevêque de Milan, témoigna une passion ardente à son chapitre de vivre en communauté avec eux, après avoir réuni tous les revenus de l'évêché avec ceux du chapitre en une mense commune, afin d'être ensuite distribués selon les besoins de chacun. Les lettres du pape Eugène III faisaient foi que, sous l'archevêque Obert, le chapitre de Milan vivait dans cette régularité parfaite. Dom Barthélemy-des-Martyrs, archevêque de Brague, fit la même proposition à son chapitre avec aussi peu de succès.

XIII. On aura pu observer, dans ce qui a été dit jusqu'à présent, que les évêques ont été les plus ordinaires fondateurs des communautés régulières dans leurs chapitres et des autres églises collégiales de leur diocèse. Pierre Damien loue l'archevêque de Besançon de ce que non-seulement il contenait tous les chanoines de sa cathédrale dans la régularité du cloître, mais il bâtissait en même temps deux autres églises collégiales. « Præter istas, duas alias noviter canonicas uno simul eodemque tempore construis (L. III, ep. 8, 10; ep. 45). »

Pierre Damien avait lui-même réduit son chapitre de Vélétry à la vie régulière. Alexandre II confirma la fondation qu'avait faite l'évêque de Passau, en Allemagne, d'une église et d'une maison de chanoines réguliers. Calixte II confirma toutes les fondations semblables de l'évêque de Bamberg. « Abbatias vero et regulares canonicas per industriam tuam in religionis ordine stabilitas, nulli hominum fas sit in posterum immutare (Baronius, an. 1124, n. 2, ep. VIII). »

Ces exemples montrent évidemment que les évêques fondaient ces abbayes et ces églises collégiales de leur propre autorité, et que l'on ne recourait au pape que pour empêcher que les évêques futurs ou d'autres violents usurpateurs ne renversassent ou ne jetassent dans le relâchement ces sanctuaires de piété. Etienne de Tournay s'adressa au pape Alexandre III afin qu'il réprimât par son autorité les chanoines séculiers qui menaçaient de faire violence aux chanoines réguliers de Blois.

« Oritur juxta eos et utinam non contra, quædam plantatio singularium, seu sæcularium, canonicorum, quos utrum Pater cœlestis plantaverit, necdum scimus. Placeat oculis benevolentiæ vestræ Pater, ut jura regularium non minuant sæculares, ut filiorum panes non comedant alieni (Synod. Paris., Hist. univ. Paris., tom. VI, p. 374, ep. LXXXV). »

Le concile de Cologne, en 1260 (Can. VII), rétablit la vie commune et régulière parmi les chanoines de toute la province. Les prélats de ce concile usèrent du pouvoir que leur caractère leur donnait, et qui leur était encore confirmé par une décrétale du droit nouveau, qui permet aux évêques de contraindre les chanoines de leurs églises de joindre tous leurs revenus, de vivre en communauté dans une même maison, et de proportionner leur nombre aux moyens et aux charges de leur église.

« Statuimus, ut facultatibus ecclesiarum vestrarum, proventibus et expensis diligenter inspectis, certum in eis valeatis ponere numerum clericorum, et statuere ut bona eorum veniant in commune, in una domo vescantur, atque sub uno tecto dormiant et quiescant. Si qui vero contradictores extiterint, licitum vobis sit per suspensionem officii et beneficii, aut graviori etiam pœna si opus fuerit, ad hanc eos observantiam compellere, appellatione non obstante (C. Quoniam de vita et honest. Cleri). »

Cette décrétale est plus vraisemblablement de Grégoire VII que des autres papes du même nom, et elle cessa d'être en vigueur quand la ferveur que ce pape, successeur d'Alexandre II et de Nicolas II, avait tâché d'entretenir, se fut ralentie.

En 1135 Guérin, évêque d'Amiens, fonda un collége de chanoines réguliers dans une église d'Amiens qui relevait du chapitre, et le soumit avec son prévôt au doyen du chapitre, « Sub decano majoris ecclesiæ, » en sorte que le prévôt appelât le doyen à son secours, quand il en aurait besoin : « Culpas corrigat, et in quibus necesse fuerit, coadjutorem, sibi decanum adhibeat (Spicileg., tom. XII, p. 159, 162). » En 1145, l'évêque d'Amiens fit de ce prieuré une abbaye dont l'abbé dépendrait toujours du chapitre.

Les chanoines prévenaient quelquefois par leur fervente piété les sollicitations de leur évêque, et se soumettaient au joug de la réforme, comme il paraît du chapitre de Romans en Dauphiné, et de Saint-Sornin ou Saturnin à Toulouse, par les lettres de Grégoire VII, qui confirma toutes leurs saintes résolutions sur ce sujet (L. II, ep. 59 ; l. IX, ep. 29). On peut aussi voir les lettres d'Innocent II, pour une semblable réforme, dans Saint-Menge de Châlons (Epist. XII).

Les canonistes nouveaux traitent cette question : si l'autorité du pape est absolument nécessaire pour l'érection d'une église collégiale.

Plusieurs l'estiment nécessaire, mais ils avouent eux-mêmes qu'il y en a plusieurs autres d'un avis contraire, aux sentiments desquels la Rote même se conforma en l'an 1625 (Barbosa, De Can. et dig., c. II, n. 8). Jean du Bellay, cardinal évêque de Paris, érigea en chapitre et en église collégiale le collége de Saint-Nicolas du Louvre, qui n'était effectivement qu'un collége d'étudiants (Synod. Paris., Hist. univ. Paris., tom. VI, p. 374). Il était manifestement soutenu du chap. *Quoniam. De honestate Clericorum*, où le pape reconnaît ce pouvoir dans les évêques.

Sous le roi Edouard Ier d'Angleterre, l'évêque de saint Davids, en la principauté de Galles, érigea une collégiale avec l'agrément de ce roi. En 1286, l'évêque de Durham érigea une riche paroisse en l'église collégiale, ce qui fut confirmé par le roi Edouard Ier (Constitut. Antiquæ Reg. Ang., p. 325, 460, 462).

Quelques-uns disent que la congrégation du concile a déclaré que ce pouvoir était réservé au pape (Barbosa. De Off. ep., part. 3, alleg. 68). Rebuffe se contente de dire que la coutume est de faire intervenir l'autorité du pape pour l'érection des collégiales. « Hoc solet fieri papæ autoritate, licet quidam dicant fieri posse episcopi autoritate (Rebuf., Prax. de erect. in Colleg.). »

Les chapitres mêmes des cathédrales ont été autrefois institués et fondés par les évêques et par les princes temporels, comme il a été souvent montré ci-devant, et comme on pourra l'observer dans la suite. Quand l'évêque Gérold d'Aldembourg eut fait consentir le duc de Saxe à la translation de son siége épiscopal à Lubeck, ils y établirent tous deux un chapitre de douze chanoines et un prévôt, et leur assignèrent des prébendes, au temps du pape Adrien IV (Helmod., l. I, c. 89).

XIV. Les congrégations régulières de chanoines envoyaient aussi des colonies nouvelles dans les pays les plus éloignés, à la demande des rois et des évêques. Absalon évêque de Roschild en Danemark, en obtint une de l'abbaye de Sainte-Geneviève à Paris, pour son diocèse, comme il est raconté dans la vie de Guillaume, abbé de Roschild, qui fut un de ceux qui y furent envoyés (Baron., an. 1161, n. 18). Innocent III prit sous sa protection les chanoines de Vaterford, en Irlande, qui étaient de

la réforme de Saint-Victor de Paris (Regest. XIII, epist. 80).

L'histoire de l'abbaye de Saint-Martin de Tournay assure que saint Norbert fonda cent abbayes de son ordre en l'espace de trente ans (Spicil., tom. XII, p. 449). Il en fonda même dans la Palestine. Il serait surprenant que des chapitres de chanoines eussent fondé des monastères pour des moines, si le pape Urbain II n'avait vérifié lui-même que le monastère de Cornméry avait été fondé par les chanoines de Saint-Martin de Tours, et que par conséquent les nouveaux abbés de Cornméry devaient toujours venir prendre la crosse du tombeau de saint Martin. « Canonicorum studio fuisse ædificatum (Conc. Gen., tom. X, pag. 602). »

L'abbaye de Saint-Vast, à Arras, ayant au contraire un petit chapitre de chanoines dans sa dépendance et dans sa même exemption, et les abbés ayant obtenu du Saint-Siége l'union de cette mense à la leur, en faisant desservir cette église par des religieux, Innocent III confirma la résolution plus pieuse d'un autre abbé, d'y rétablir des chanoines séculiers et de leur fournir des revenus suffisants. « Ad ampliandum cultum divini nominis, canonicos sæculares prout ibidem quondam fuerant, in ea ordinare desideras (Innoc. III, l. I, ep. 166). »

XV. Ces chanoines avaient la prééminence sur les monastères de leur fondation, mais, en général, tout l'ordre des chanoines a eu la préséance et le rang d'honneur sur les moines comme faisant une partie du clergé. Abélard a traité cette question dans une de ses lettres, à l'avantage des moines contre les chanoines réguliers (Epist. III).

Ce qu'il dit néanmoins ne regarde que la perfection suréminente des vertus et des austérités monastiques. Et cela n'empêcha pas Pie IV de terminer ce différend en faveur des chanoines, quand il prononça que les chanoines de Saint-Jean de Latran, dans toutes les processions et dans toutes les actions publiques, prendraient le dessus comme ecclésiastiques ; mais que les abbés de leur corps et ceux des bénédictins en particulier prendraient rang dans les conciles et ailleurs selon l'antiquité de leur promotion (Sponde., anno 1564, n. 18).

Aussi le concile d'Autun, en 1077 (XIX, q. 3, c. Nullus Abbas), défendit aux moines d'attirer à leur société ceux qui étaient déjà engagés dans celle des chanoines réguliers.

Nous avons déjà dit que le concile de Langres, en 1116 (Concil., tom. X, pag. 850, 1138), rappela dans leur premier institut les chanoines réguliers de Saint-Etienne de Dijon, qui, depuis quatre ans, s'étaient retirés dans une solitude. Calixte II et Anastase IV ont défendu aux chanoines réguliers de sortir de leurs congrégations sans l'agrément de leurs supérieurs, même pour entrer dans une société plus austère.

C'est apparemment Urbain II qui fut le premier auteur de cette modification dans un décret rapporté par Gratien. Car le concile d'Autun (XIX, q. 3), sous Grégoire VII, défendit absolument aux moines de recevoir les chanoines réguliers ; Urbain II ajouta : « Sine abbatis totiusque congregationis permissione. »

Il est vrai que Gratien rapporte au même endroit un autre décret du même Urbain II, qui défend absolument aux chanoines réguliers de se faire moines, si ce n'est pour expier quelque crime : « Ne quis canonicus regularis professus, nisi quod absit, publice lapsus fuerit, monachus efficiatur. » Mais cette matière me mènerait trop loin, et elle n'est pas autrement de mon sujet.

Je remarquerai seulement que nonobstant le décret d'Urbain II, le pape Innocent III permit que dans la nécessité un moine très-vertueux fût fait abbé d'un monastère de chanoines réguliers en Orient, à condition qu'il ne prendrait jamais les ordres sacrés, de peur que cette élévation ne lui enflât le cœur et ne le rendît moins supportable à ses inférieurs (Extra. de ætat. ordin., c. 8. 10 ; A Costa, ibidem). Aussi dans le besoin les canons permettaient d'élire pour abbés les clercs des ordres mineurs. « Ita videlicet quod ad sacros ordines non ascendat ; cum instante necessitatis articulo possit in abbatem assumi etiam in minoribus ordinibus constitutus. »

Dans une décrétale suivante ce pape permit à un chanoine régulier qui s'était fait moine, et qui, par le conseil de son métropolitain, était revenu dans son premier convent, d'en prendre la conduite en qualité d'abbé, quoique Urbain II eût défendu et puni ces changements d'un ordre à un autre (1).

(1) L'ordre des chanoines-réguliers de Saint-Ruf prit naissance dans une chapelle rurale dédiée à ce saint, premier évêque d'Avignon, chapelle que Benoît, évêque de cette ville, accorda, avec une maison y attenant, en 1038, à quatre chanoines de sa cathédrale qui voulurent suivre une règle très-sévère. Dans le XII[e] siècle, cet ordre prit une grande extension, surtout lorsque l'anglais Brakespear, abbé

CHAPITRE DOUZIÈME.

DE L'ORIGINE DES ABBAYES ET DES MONASTÈRES.

I. Paul, Antoine et Hilarion ont commencé la vie et la profession monastique dans l'Orient.

II. Preuves de saint Jérôme.

III. Preuves de saint Athanase, qui porte le monachisme dans l'Italie.

IV. V. Cela est confirmé par saint Jérôme.

VI. Saint Martin commença les monastères en France.

VII. Saint Augustin en Afrique.

VIII. Saint Basile dans le Pont.

IX. En quel sens on a quelquefois pris l'origine de la vie monastique des apôtres, de Jean-Baptiste, d'Elie.

X. Ce furent des modèles des mêmes vertus, mais non pas du même état, ni de la même profession monastique.

XI. XII. Preuves de cela.

XIII. Comment on se faisait moine.

XIV. De saint Grégoire de Nazianze et de saint Basile.

XV. De saint Chrysostome.

XVI. De saint Augustin. Ces Pères avaient pratiqué les austérités monastiques, sans en embrasser l'état, et sans en faire profession.

XVII. Saint Antoine ne laisse pas d'être l'auteur de cet institut, quoiqu'il eût été ébauché par d'autres.

I. Les monastères, les prieurés et les abbayes ont un rang si honorable entre les bénéfices, que nous ne pouvons pas nous dispenser d'en parler et d'en découvrir l'antiquité, leur liaison avec l'état ecclésiastique, et enfin leur dépendance des évêques.

Quant à l'origine des monastères, nous avons déjà assez fait connaître qu'elle ne peut pas avoir précédé la paix de l'Église et l'empire de Constantin. La fureur des tyrans se serait sans doute déchargée sur ces sanctuaires de la piété chrétienne, et si l'histoire avait passé sous silence leur établissement, elle n'aurait pu taire leur ruine. Il faut donc avouer de bonne foi, avec saint Jérôme et les anciens Pères, que la profession monastique n'eut son commencement qu'avec l'empire de Constantin.

Paul, Antoine et Hilarion donnèrent naissance à cette institution si sainte dans l'Égypte et dans la Palestine, et de là elle se répandit comme un torrent de bénédictions dans tout le

de Saint-Ruf, eut été nommé cardinal-légat en Suède et en Norvège. Il établit dans les régions scandinaves plusieurs maisons de son ordre qui furent florissantes jusqu'à l'époque de la réforme. Lorsqu'en 1153, le cardinal Brakespear monta sur le trône de saint Pierre, sous le nom d'Anastase IV, l'ordre des chanoines de saint Ruf s'étendit en Espagne et en Italie. Un document conservé par dom Martenne (*de antiq. rit. Eccles.*, tome III, p. 93) nous démontre les grandes austérités de cet ordre. Il est recommandé que, lorsque des novices se présenteront, on leur fasse connaître l'esprit de la règle : « Et interim « prædicentur eis paupertas loci, asperitas domus, severitas disciplinæ, « et quantos labor sit, in illius professionis observatione, quam gravis « casus in transgressione, etc. » Lorsqu'enfin ils avaient revêtu l'habit blanc et le surplis canonical, ils devaient s'attendre à une vie bien dure : « Et in omnibus motibus suis signum habere humilitatis, caput « submittere, terram aspicere, memor esse illius publicani qui non « audebat oculos suos levare in cœlum. » En 1210, les Albigeois détruisirent de fond en comble l'église et l'abbaye de Saint-Ruf, dont il ne reste plus aujourd'hui qu'un fragment de chapelle et du clocher. Les chanoines-réguliers de Saint-Ruf se transportèrent alors à Valence, où ils possédaient un prieuré. Cette maison, devenue dans la suite un magnifique palais abbatial qui sert aujourd'hui de préfecture, fut le chef d'ordre et la résidence de l'abbé général jusqu'en 1773, où une bulle du souverain pontife éteignit et sécularisa l'ordre des chanoines de Saint-Ruf, en mettant leurs biens à la disposition des évêques.

On sait qu'il y avait un très-grand nombre de congrégations différentes de chanoines-réguliers, dont les principaux, après ceux de Saint-Ruf, étaient les Prémontrés, les Génovéfains de l'abbaye de Saint-Victor de Paris, les Antonins, les Grandmontains, les chanoines de Sainte-Croix, en Portugal, de Latran et de Saint-Sauveur, en Italie, des Célestes à Venise. Les révolutions, qui ont désolé l'Europe depuis la fin du XVIIIe siècle, ont détruit partout les chanoines-réguliers. Il n'en existe plus actuellement que six monastères en Allemagne, à Klosternenbourg, Neustift, Vorau, Hersogenbourg, Reigersberg, Saint-Polten, ayant en tout environ trois cents membres appartenant, croyons-nous, à l'ordre des chanoines-réguliers de Saint-Sauveur. Il reste en outre douze abbayes de Prémontrés à Prague, Saaz, Ighau, Reichenberg, Olmütz, Tepl, Solau, Deutschbrod, Wiltau, Schlægt, Geras, Neureusch, ayant en tout trois cent cinquante membres.

En 1819, un décret pontifical unit la congrégation des chanoines-réguliers de Bologne à celle de Latran, et prescrivit que désormais cette congrégation, ainsi unie, s'appellerait *l'ordre des chanoines-réguliers du Saint-Sauveur de Latran*. Le cardinal Pacca fut nommé exécuteur de la bulle pour la révision de la règle qui fut solennellement approuvée, en 1840, par le pape Grégoire XVI, après que la sacrée congrégation des évêques et réguliers eut résolu les six questions suivantes qui furent posées : 1° doit-on et comment approuver les nouvelles constitutions des chanoines-réguliers du Saint-Sauveur de Latran, présentées par le P. Vincent Tizzani, vice-procureur général de l'ordre? *Affirmative juxta modum*; 2° convient-il d'admettre les modifications proposées par le R. P. abbé général? *Affirmative;* 3° doit-on ajouter que, pour l'aliénation des biens meubles précieux et immeubles, on doit s'en tenir à l'extravagante *Ambitiosæ*, nonobstant ses antiques privilèges? *Affirmative*; 4° doit-on exprimer que pour l'expulsion des sujets indignes, on doit observer le décret d'Urbain VIII, renouvelé par Innocent XII? *Affirmative*; 5° si l'on doit déclarer que pour l'érection de nouvelles maisons dites *chanoinies*, on doit s'en tenir à la constitution *instaurandæ* d'Innocent X? *Affirmative*; 6° S'il y a lieu à d'autres changements? *Ad eminentissimum præfectum cum Emo ponente.*

Tous les canonistes savent que l'extravagante *Ambitiosæ* susmentionnée se trouve parmi les extravagantes communes au livre du droit, ayant pour titre : *De rebus Ecclesiæ non alienandis.* Elle est du pape Paul II. Elle défend, sous de très-graves censures, d'aliéner, d'hypothéquer, d'inféoder, de grever les biens ecclésiastiques, excepté dans les cas permis par le droit; de vendre et d'aliéner, sous quelque titre que ce soit, les meubles précieux des églises, les objets d'art, que leur rareté, leur valeur ou leur antiquité recommandent, les tableaux, les ornements anciens, les livres rares, les vases remarquables, les reliques, les arbres des jardins qui produisent un revenu.

reste de la terre. Saint Jérôme propose cette question de l'antiquité de la vie monastique, au commencement de la vie de saint Paul, et il la termine en faveur de ce même saint Paul et de saint Antoine, dont celui-là donna le progrès et l'éclat à cette profession sainte.

« Inter multos sæpe dubitatum est, a quo potissimum monachorum eremus habitari cœpta sit. Quidam enim altius repetentes, a beato Elia et Joanne sumpsere principium. Quorum et Elias plus nobis videtur fuisse, quam monachus; et Joannes ante prophetare cœpisse quam natus est. Alii autem in qua opinione vulgus omne consentit, asserunt Antonium hujus propositi caput fuisse. Quod ex parte verum est. Non enim tam ipse ante omnes fuit, quam ab eo omnium incitata sunt studia. Amathas vero et Macarius discipuli Antonii, quorum superior magistri corpus sepelivit, etiam nunc affirmant, Paulum quemdam Thebæum principem istius rei fuisse; quod non tam nomine, quam opinione nos quoque comprobamus. »

Il est donc vrai que Paul fut le premier solitaire; mais n'ayant point eu de disciples, il laissa à Antoine la gloire d'avoir donné commencement à ces écoles saintes d'une vie toute céleste.

II. Si saint Antoine fut le premier père et le fondateur des monastères d'Égypte, saint Hilarion le fut de ceux de la Syrie. Témoin le même saint Jérôme dans la vie de ce saint : « Necdum tunc monasteria erant in Palæstina, nec quisquam monachum ante sanctum Hilarionem in Syria noverat; ille fundator et eruditor hujus conversationis et studii in hac provincia fuit. Habebat Dominus Jesus in Ægypto senem Antonium, habebat in Palæstina Hilarionem juniorem. »

III. Saint Athanase écrivit la vie de saint Antoine; et l'ayant fait connaître à Rome, lorsqu'il y vint lui-même, ce fut comme une

Le décret précité d'Urbain VIII et d'Innocent XII, de 1691, prescrit les conditions requises pour l'expulsion d'un religieux incorrigible. Il en faut cinq : la récidive dans un crime grave, comme la fornication, le vol; la monition ou la réitération d'un châtiment infligé pour l'amendement du coupable; information de la procédure selon les formes prescrites dans chacun des ordres religieux *in ordine ad expulsionem*; la carcération formelle du coupable *in jejunio et pœnitentia*; l'incorrigibilité notoire et juridiquement prouvée. Quand on dit que la procédure doit être selon les formes prescrites par les constitutions de chaque ordre, cela veut dire, d'après les canonistes, que les motifs de l'expulsion doivent être juridiquement prouvés, c'est-à-dire démontrer que le coupable a été puni trois fois antérieurement pour crime grave; ou, s'il en a commis un de ceux qui nécessitent l'expulsion, qu'il a reçu avant la procédure trois monitions canoniques, et que nonobstant tout cela il s'est endurci dans le mal. On peut voir ces deux décrets dans Ferraris, v° *Ejecti a Religione*.

Le droit canonique étant négligé en France depuis près d'un siècle, nous croyons faire une chose éminemment utile en complétant nos notes par tous les renseignements scientifiques de nature à laisser chez tous nos lecteurs une connaissance parfaite du droit et de ses applications. Les décrets précités ordonnent que la procédure contre un religieux coupable se fasse selon les formes prescrites par les constitutions de chaque ordre; nous croyons très-utile d'en donner un exemple. Nous avons sous les yeux un petit volume très-rare et très-curieux, imprimé à Rome en 1667, avec ce titre : *Practica criminalis ad sancte administrandam justitiam in ordine fratrum minorum regularis observantiæ, generali capitulo romano, anni* 1639 *probante et mandante.* Il y est traité du juge ordinaire et délégué, des accusateurs, des défenseurs, etc. Les juges ordinaires sont le général, le commissaire général, le provincial, le gardien. Parmi les cas de récusation des juges, il y a celui-ci : « Qui reos extrajudicialiter « gravaverint. » Le jugement doit avoir lieu par suite d'accusation, de dénonciation ou d'enquête. Quand c'est par dénonciation, on doit faire précéder le jugement d'une monition charitable. « Accusator « dicitur qui per testes idoneos ad probationem legitimam coram « prælato se obligat. » Ne peuvent être accusateurs ni dénonciateurs judiciaires, les infâmes, les calomniateurs, les ennemis *nisi suam prosequantur injuriam*, les laïcs. Le corps du délit *est actualis delicti inspectio.* Il y a ensuite l'énumération de tous les crimes sujets à procédure criminelle. Nous y trouvons celui-ci : « qui « in morbum GALLICUM inciderit ex delicto. » Celui qui est tombé dans cette honte « declarandus est perpetuo inhabilis ad omnia offi- « cia et suffragia ordinis ac etiam ad audiendas confessiones. » Parmi les différentes peines nous trouvons la *prison*, qui doit être « reclu- « sio in obserato loco, sine corda et caputio; » les *galères* « quæ « quoad sacerdotes commutari potest in reclusionem intra erga- « stulum. » Voici un autre crime et son châtiment : « Qui convictus « fuerit suspectam domum intrasse actumve carnalem sollicitasse, « mox ab eo loco perpetuo exulari debet et bimestri carceri man- « cipari. »

Il y a un chapitre consacré à la torture : « Tanquam instrumentum « subsidiarium ad eruendam veritatem. » Les instruments de la torture sont : *carcer, funis, taxilli, sibili, ignis.* Pour des crimes très-graves, on peut infliger la corde pendant une heure; mais alors il faut se faire assister d'un médecin « qui liget, et deposito brachia « laxata componat. » Lorsqu'il s'agit du fouet « nudi cum solis femo- « ralibus, manibus ligati, per tria intervalla, flagellis, superioris arbi- « trio dire torqueri possunt, ac pane et aqua macerari... sibili et « taxilli ad tempus duorum *miserere.* » Si le crime est un de ceux qui outragent la nature « ob detestationem nefandi criminis reus igne « torquendus est, ad cujus conspectum cogatur tenere pedes lardo « inunctos, brevissimo tamen tempore, ne reddatur ad ambulandum « inhabilis. » Nous terminons ces détails de procédure criminelle monastique, en disant que les chanoines-réguliers du Saint-Sauveur de Latran, qui l'ont amenée, avaient un grand nombre de maisons en Italie, et ne possèdent plus, par suite de la révolution, que l'abbaye annexée à la magnifique église de Saint-Pierre-aux-Liens, à Rome.

On a vu que dans leur réorganisation par Grégoire XVI, en 1841, la sacrée congrégation a exigé qu'ils se conformassent exactement à la constitution *instaurandæ* d'Innocent X. Comme un canoniste ne doit rien laisser d'obscur et d'inexpliqué, nous allons résumer cette bulle comme nous avons fait des autres qui sont mentionnées dans la même affaire. En 1652, Innocent X pour obvier au relâchement de la discipline monastique, publia cette constitution pour supprimer en Italie tous les petits couvents. Leur personnel étant insuffisant, est-il dit dans le préambule, la discipline se relâche, les divins offices ne se célèbrent plus, la dissipation et l'esprit du monde s'introduisent par l'oisiveté et font de ces petits couvents des lieux de désordre. Leur nombre excessif, au lieu d'être un bien, augmente le mal. « Cum- « que conventus sive loca parva hujusmodi in effrænatam quasi excre- « verint multitudinem, hinc licet omnibus intelligere quæcumque « reformationis remedia cassa fore et irrita. » En conséquence, par autorité apostolique, il supprime tous les petits couvents, de quelque ordre ou institut que ce soit dont le personnel trop peu nombreux ne suffit pas à l'observation de la règle et de la décence religieuse. Chacun des couvents supprimés en recevra l'avis immédiatement, et les religieux seront transférés dans d'autres maisons de chaque ordre respectif. Les églises et les couvents supprimés restent interdits sous peine de censures pour les violateurs. Désormais il sera rigoureusement défendu de fonder, établir ou recevoir un couvent quelconque sans l'approbation expresse du Saint-Siége, qui prononcera, après un examen rigoureux des choses fait par la congrégation des évêques et réguliers.

(Dr ANDRÉ.)

semence céleste qui remplit toute l'Italie de ces divines plantes, qu'on n'avait encore vues que dans l'Orient. C'est ce que le même saint Jérôme dit dans l'épitaphe de Marcelle, qui fut la première qui embrassa cette profession.

« Nulla eo tempore nobilium feminarum noverat Romæ propositum monachorum, nec audebat propter rei novitatem, ignominiosum, ut tunc putabatur, et vile in populis nomen assumere. Hæc ab Alexandrinis sacerdotibus papaque Athanasio et postea Petro, qui persecutionem hæreseos Arianæ declinantes, quasi ad tutissimum communionis suæ portum Romam confugerant, vitam beati Antonii adhuc tunc viventis, monasteriorumque in Thebaide Pachomii, et virginum ac viduarum didicit disciplinam. Nec erubuit profiteri, quod Christo placere cognoverat. »

Saint Jérôme vint quelque temps après à Rome, et il ne contribua pas peu à en faire comme une autre Jérusalem, par la multiplication toute miraculeuse qui s'y fit de ces maisons consacrées à la pénitence. C'est ce qu'il écrit à sainte Principie.

« Suburbanus vobis ager pro monasterio fuit, et rus electum pro solitudine : multoque ita vixistis tempore, ut ex imitatione vestri, conversatione multarum, gauderemus Romam factam Jerosolymam. Crebra virginum monasteria, monachorum innumerabilis multitudo, ut pro frequentia servientium Deo, quod prius ignominiæ fuerat, esset postea gloriæ. »

IV. Saint Jérôme dit que cette sainte profession était nouvelle à Rome, et que sa nouveauté l'exposait au mépris et aux insultes des gens du monde. Il rend le même témoignage dans sa lettre à Paule, sur la mort de sa fille Blésille. « Quousque genus detestabile monachorum non urbe pellitur. » Pammaque fut un des premiers qui préféra la glorieuse ignominie de la croix a la honteuse vanité du siècle : et étant très-illustre par sa noblesse, il chercha une gloire plus solide dans l'obscurité de la vie monastique.

Saint Jérôme s'en explique ainsi, en le consolant sur la mort de sa femme Pauline. « Nobis post dormitionem somnumque Paulinæ Pammachium monachum Ecclesia peperit posthumum, et Patris et conjugis nobilitate patritium. Nostris temporibus Roma possidet, quod mundus ante nescivit. Tunc rari sapientes, potentes, nobiles christiani. Nunc multi monachi, sapientes, potentes, nobiles, quibus cunctis, Pammachius meus sapientior potentior, nobilior ἀρχιστράτηγος, monachorum, etc. Quis hoc crederet, ut consulum pronepos inter purpuras senatorum, surva tunica pullatus incederet. »

Nous parlerons en son lieu de l'hôpital que Pammaque bâtit, et du conseil que saint Jérôme lui donna, d'être le parfait imitateur d'Abraham, en servant les pauvres de ses propres mains. Nous avons aussi parlé ci-devant du monastère de Milan, sous saint Ambroise, et de celui de Verceil, fondé par le fameux Eusèbe, évêque de Verceil.

V. Toutes les îles de la mer de Toscane se ressentirent du bonheur de l'Italie ; ce furent à l'avenir autant de colonies de saints religieux. Le même saint Jérôme en est témoin dans l'épitaphe de Fabiole : « Quod monasterium non illius opibus sustentatum est ; Augusta misericordiæ ejus fuit Roma. Peragrabat ergo insulas, et totum Etruscum mare : Volscorumque provinciam, et reconditos curvorum littorum sinus, in quibus monachorum consistunt chori vel proprio corpore, vel transmissa per sanctos et fideles viros munificentia circuibat. » Et avant lui saint Ambroise. « Mare est ergo secretum temperantiæ, exercitium continentiæ, etc. »

VI. Saint Martin bâtit son premier monastère à Milan, d'où ayant été chassé par la persécution des Ariens, il se retira dans l'île Gallinaire : il revint en France, et bâtit son second monastère près de Poitiers, où il était venu se rejoindre à saint Hilaire. Enfin, étant fait évêque de Tours, il bâtit le célèbre monastère de Marmoutier, à deux milles de la ville (Sever. Sulp., in vita B. Mart., c. IV, V).

Ce fut là le commencement des monastères de la France, si l'on n'aime mieux donner cette gloire à l'île et au monastère de Lérins, d'où Sidoine Apollinaire fait sortir tant de saints évêques de France et tant d'excellents religieux (Carm. 16 et l. VIII, ep. XIV, l. IX, ep. III). Mais saint Honoré, qui fut depuis évêque d'Arles, ayant été le fondateur de l'illustre monastère de Lérins, il faut avouer que les monastères de saint Martin étaient plus anciens d'environ cinquante ans.

VII. Nous avons déjà parlé en un autre endroit des monastères que saint Augustin fonda dans son évêché. Possidius assure qu'il en laissa plusieurs de l'un et de l'autre sexe ; et on peut conclure de là qu'il donna vogue en Afrique à

ces colonies de la vie pénitente. « Clerum sufficientissimum et monasteria virorum ac feminarum continentium cum suis præpositis plena Ecclesiæ dimisit (In vita Aug., c. ult.). »

Ce saint docteur opposant aux vertus fausses et affectées des manichéens la piété sincère et la perfection achevée des solitaires de l'Eglise catholique, ne propose que ceux de l'Egypte et de l'Orient. Si cette sainte institution eût eu cours dans l'Afrique, lorsqu'il écrivait ce livre, il n'eût pas été chercher si loin de quoi repousser ces ennemis de la vérité. « Quis nescit summæ continentiæ hominum christianorum multitudinem per totum orbem in dies magis magisque diffundi, et in Oriente maxime atque Ægypto, quod vos nullo modo potest latere (De moribus Eccles. Cathol., c. XXXI). »

VIII. Repassons à l'Orient, où l'on faisait à saint Basile le glorieux reproche d'avoir donné cours à la vie monastique dans la Cappadoce. « Accusamur vero et hujus, quod homines habeamus pietatis studiosos, ἀσκητὰς, qui mundo renuntiarint. Ego vero vitam impenderem, ut possent mihi hæc delicta impingi; haberemque apud me viros, qui me doctore hoc pietatis studium amplexi hactenus fuissent. Nunc autem et in Ægypto et in Palæstina et in Mesopotamia audio talem esse virorum quorumdam virtutem, etc. »

IX. Après avoir montré comme le berceau de la profession monastique dans toutes les parties du monde, il ne sera pas difficile de comprendre quelle a été la pensée de ceux qui en ont pris le commencement de plus haut et ont dit que les premiers chrétiens et les apôtres mêmes en avaient été les auteurs : quelques-uns sont remontés jusqu'à saint Jean-Baptiste, et jusqu'à Elie même.

Cassien le dit ouvertement : « Cœnobitarum disciplina a tempore prædicationis apostolicæ sumpsit exordium. Nam talis extitit in Hierosolymis omnis illa credentium multitudo, etc. (Collat. 18, c. v). »

Il assure, dans la suite de son discours, que la plupart des fidèles s'étant depuis un peu relâchés, et ayant voulu conserver la foi de J.-C. dans l'état du mariage et sans renoncer à leurs biens, il y en avait eu un nombre considérable qui, n'ayant rien diminué de cette première ferveur, s'étaient retirés dans des solitudes, et y avaient continué la succession de ce saint institut jusqu'au temps de Paul et d'Antoine.

« Istud ergo solum fuit antiquissimum monachorum genus quod non modo tempore sed etiam gratia primum est, quodque per annos plurimos solum inviolabile; usque ad abbatis Pauli vel Antonii duravit ætatem. »

X. Je ne sais si Cassien pourrait bien prouver que les premiers fidèles de l'Eglise de Jérusalem renonçaient au mariage aussi bien qu'à leurs héritages. L'autre point est plus vraisemblable, qu'il y a toujours eu depuis quelques particuliers qui ont vécu dans la retraite, et y ont pratiqué toutes les vertus des véritables solitaires.

Comme on est remonté au-dessus de saint Antoine jusqu'à saint Paul ermite, on pourrait aussi monter encore plus haut, et former la suite de cette sainte institution, qui remplit les trois premiers siècles. Mais à dire la vérité cet enchaînement est imaginaire, l'histoire ne nous apprend rien de cette continuation, elle n'est appuyée que sur des conjectures. Il faut ajouter que ces solitaires écartés des trois premiers siècles n'ont point formé de disciples, n'ont point ouvert d'écoles, n'ont dressé aucune règle, n'ont pu se distinguer par aucune sorte d'habits, n'ont point formé de corps différent du clergé et des laïques; ce qu'on ne peut pas opposer à saint Antoine et à ses imitateurs.

XI. Quand on voudra parler avec justesse, il n'y aura autre chose à dire, si ce n'est que les moines véritables établis par saint Antoine ont trouvé dans les premiers chrétiens, dans les apôtres, dans J.-C. même, dans saint Jean-Baptiste, dans Elie, Elisée, et les anciens prophètes, un modèle admirable des vertus qu'ils ont excellemment pratiquées. Mais les vertus sont communes aux moines, au clergé, à tous les fidèles et aux saints du Vieux Testament. Pour trouver des moines, il faudrait outre cela rencontrer une règle, une communauté, un habit particulier, un état distingué des autres, des exercices réglés et uniformes, des écoles, des colonies; et c'est ce qu'on ne trouve point qu'après saint Antoine. C'est ainsi qu'il faut entendre saint Cyrille, évêque de Jérusalem, et les autres Pères, qui ont fait passer Elie et saint Jean-Baptiste pour instituteurs de la vie monastique (Cyrill. Hierosol., Catech. 3; Gregor. Nyss. in Cant. homil. 7 et 15).

XII. Saint Jérôme s'est entièrement déclaré pour cette manière d'expliquer la pensée et les expressions de ces Pères. Après avoir fait une

peinture très-exacte de la vie et des exercices des moines d'Egypte, il dit en même temps que Paul et Antoine en ont été les auteurs et les instituteurs, et que tels étaient autrefois Jean-Baptiste, Elie, Jérémie, tels étaient les Esséniens, dont Philon et Joseph ont si admirablement représenté les exercices. Paul et Antoine ne seraient pas les auteurs d'une profession qui aurait été commencée et élevée jusqu'au comble de la gloire par tant de grands hommes, plusieurs siècles avant eux.

Saint Jérôme veut donc seulement dire que tous ces grands hommes avaient éclaté dans les mêmes vertus, et avaient comme ébauché ce grand et admirable dessein. « Tales Philo Platonici sermonis imitator, tales Josephus, Græcus Livius, in secunda Judaicæ captivitatis historia. Essenos refert. Hujus vitæ autor Paulus, illustrator Antonius, et ut ad superiora conscendam, princeps Joannes Baptista fuit. Talem virum Jeremias describit, etc. (Ad Eustoch., de custodia virgin.). »

Je ne veux pas m'engager dans cette question épineuse, si les Esséniens de Philon et de Joseph étaient chrétiens : ce serait une digression trop longue et trop éloignée de mon sujet. Il me suffit d'avoir fait connaître, au cas même qu'ils le fussent, comment Paul et Antoine ne perdraient rien de leur avantage.

Ajoutons encore ce passage de saint Jérôme sur ce même sujet, dans sa lettre à Paulin, « De institutione monachi. Episcopi et presbyteri habeant in exemplum Apostolos, et apostolicos viros; nos autem habeamus propositi nostri principes, Paulos et Antonios, Julianos, Hilarionem, Macarios. Et ut ad Scripturarum autoritatem redeam, noster princeps Elias, noster Elisæus, nostri duces filii prophetarum, etc. De his sunt et illi filii Rechab, etc. » Et dans sa lettre à Rustique : « Filii prophetarum, quos monachos in veteri Testamento legimus. »

XIII. Arrêtons-nous un peu à ce que saint Jérôme écrivit à la vierge Principie, fille de sainte Marcelle, qui embrassa avec sa mère la profession monastique, en se retirant seulement en sa maison de campagne, et prenant un habit brun et modeste, aussi bien que Pammaque : « Suburbanus vobis ager pro monasterio fuit, et rus electum pro solitudine, etc. Quis crederet ut consulum pronepos furva tunica pullatus incederet. »

Voilà tout le mystère de la profession monastique de ces dames et de ces seigneurs, dont la noblesse et les richesses répondaient à la grandeur de Rome et de l'empire romain.

Saint Athanase fait commencer à saint Antoine la vie religieuse de la même manière, en se retirant dans une maison des champs près de la ville. Il n'est pas hors d'apparence que c'est ainsi que quelques-uns d'entre les saints Pères ont été moines au commencement de leur conversion.

XIV. Saint Grégoire de Nazianze, au rapport de saint Jérôme, s'étant dépouillé de son évêché, se retira à la campagne, où il imita la vie des moines. « Vivo se episcopum in loco suo ordinans, ruri monachi vitam exercuit (In Script. Eccl.). » Mais ce saint évêque enseigne lui-même dans l'éloge de saint Basile la fidèle compagnie qu'il lui avait autrefois tenue dans les plus pénibles exercices de la vie religieuse : « Hinc illi tunica una et pallium unum, et stratus humi lectus, vigiliæ et suavissima cæna, panis et sal, quod commune utriusque nostrum studium fuit (Orat. xx). »

Il raconte après cela comment saint Basile bâtit en un même endroit deux sortes de monastères différents, appelant les uns *Asceteria et Monasteria*, pour ceux qui s'abîmaient dans la contemplation et dans une solitude très-profonde, et destinant les autres pour les exercices de ceux qui vivaient en communauté, τῶν κανονικῶν καὶ μιγάδων (Orat. xxi).

Il montre ailleurs la même distinction dans les monastères d'Egypte. Il témoigne en un autre endroit à saint Basile qu'il ne pouvait penser qu'avec une extrême douleur, et avec beaucoup de regret, aux premières délices qu'ils avaient tous deux goûtées dans les solitudes du Pont, aux veilles, aux chants des psaumes, à l'oraison continuelle, à l'étude des Ecritures, au travail des mains, à la culture des arbres, et à tant d'autres occupations également saintes et délicieuses.

« Quis psalmodias illas et vigilias dabit, et quis diurnas operum vices et labores, quis lignorum comportationes, et lapidicinas, quis arborum consitiones et irrigationes, quis platanum illam auream et Xercis platano præstantiorem, in qua non rex, sed monachus, μοναστής, luxu diffluens sedebat quam ego plantavi, Apollo rigavit, hoc est, excellentia tua, Deus autem in honorem nostri auxit (Epist. xiii). »

L'auteur de la vie de saint Grégoire donne

sujet de croire qu'en cet endroit il parle de la retraite qu'il fit avec saint Basile dans les solitudes du Pont, après qu'ils eurent tous deux été ordonnés prêtres malgré leur extrême résistance. Saint Amphiloque vivait alors dans la même solitude. Saint Grégoire se jeta encore une fois dans la retraite, après avoir renoncé à l'évêché de Sasime. Enfin, après qu'il eut aussi abandonné la conduite de l'Église de Constantinople, il se retira dans sa maison de campagne, où il passa le reste de sa vie très-saintement, mais sans renoncer à une partie de son patrimoine, qu'il avait réservée (Greg. Nanz., carm. in Monachos hypocritas).

C'est ce qu'il dit lui-même qu'on lui reprochait, quoique fort injustement : « Dicens me divitem et copiosum esse, ut qui hortum et otium, et mediocrem fontem habeam, etc. Nos si fontem, vel hortulum, vel umbrosum nemusculum possideamus, id delicias interpretamini. »

Enfin, ce divin théologien a levé toutes les difficultés dans le poëme de sa vie, où il déclare qu'après avoir délibéré sur la manière de vie qu'il choisirait, entre la retraite des moines, et la vie embarrassée des villes, il prit un milieu, afin d'être utile aux autres sans se perdre lui-même : « Media inter illos, hosque procedo via meditans ut isti, commodum illorum æmulans. »

Ainsi quand l'auteur de sa vie dit qu'il aima toujours mieux être moine que mondain, pauvre que riche, il l'entend de la vie retirée, et non pas de la profession monastique.

XV. Saint Chrysostome passa six années dans une affreuse solitude, et y ayant ruiné sa santé par son assiduité à la prière et à l'étude, par ses mortifications, et surtout par ses veilles continuelles, il fut obligé de reprendre la vie commune et de revenir à Antioche, où il fut bientôt ordonné diacre, et cinq ans après, quelque résistance qu'il fît, Flavien l'éleva à l'ordre des prêtres.

« In juventutis flore vicinos occupat montes, ibique congressus seni cuidam Syro, sese illi socium dedit, imitatus vitæ continentiam duritiamque propositi. Mansit autem apud illum annos quatuor, etc. Postea solus remotiorem eremum petiit, ibique speluncæ inclusus, biennium fere peregit. Quo in tempore jugiter ferme sine somno persistens, Scripturas sanctas penitus edidicit, etc. Ecclesiasticum rursus occupat portum. Id autem divina providentia factum scimus, quæ hunc ad Ecclesiæ utilitatem, ab exercitatione immodica, infirmitatis occasionibus repellit, ut impeditus ægritudine, speluncis renuntiare cogeretur. Hinc jam a Meletio diaconus ordinatus, etc. (Pallad. de vita Chrysostom., c. v). »

Voilà en quelle manière saint Chrysostome a été, et n'a jamais été moine. Il l'a été, parce qu'il en a pratiqué durant quelque temps les austérités incroyables, et il ne l'a jamais été, parce qu'il ne s'y est engagé par aucune profession : il les a quittées quand il a jugé que sa santé ne pouvait plus les supporter, il n'a peut-être pas changé d'habit, il n'a pas renoncé à son patrimoine.

C'est, à mon avis, de la même manière, que saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saint Amphiloque, saint Augustin, ont aimé et imité les vertus de la vie monastique, sans en faire une véritable profession. C'est vraisemblablement ce que saint Jérôme voulait faire entendre, quand il a dit, des dernières années de saint Grégoire de Nazianze : « Ruri monachi vitam exercuit. » Les laïques et les clercs peuvent consacrer une partie de leur vie aux exercices laborieux des moines, sans être moines. Car on ne peut être véritablement moine, si l'on ne se dévoue pour toute sa vie à cette sainte profession, et si l'on ne renonce entièrement à tout ce que l'on possédait sur la terre.

XVI. Je ne sais s'il faut mettre Sévère Sulpice dans ce même rang, car il retint une partie de ses grands biens, et il en fit un hôpital, où il servait lui-même les pauvres, comme nous avons déjà dit. Mais il n'y a nul sujet de douter que telle n'ait été la retraite de saint Augustin, lorsqu'il se retira dans l'Afrique et dans sa maison des champs aussitôt après son baptême. Certainement il n'embrassa jamais l'état monastique, quoiqu'il en pratiquât tous les exercices avec ses amis.

« Placuit ei percepta baptismi gratia cum aliis civibus et amicis suis Deo pariter servientibus, ad Africam et propriam domum agrosque remeare. Ad quos veniens, et in quibus constitutus : ferme triennio, et a se jam alienatis curis sæcularibus, cum iis, qui eidem adhærebant, Deo vivebat, jejuniis, orationibus, bonisque operibus, in lege Domini meditans die ac nocte (Possid., c. III). »

XVII. Ç'avaient été les premiers commence-

ments de saint Antoine, de se retirer en sa maison des champs, ou tout proche. « Incipiens etiam ipse in locis paululum a villa remotioribus manebat, » dit saint Athanase (Cap. II, in ejus vita). L'exemple lui en avait été frayé par plusieurs autres : « Nondum tam crebra erant in Ægypto monasteria, neque omnino quisquam aviam solitudinem noverat; sed quicumque in Christi servitute sibimetipsi prodesse cupiebat, non longe a sua villula separatus instituebatur. Erat in agello vicino senex quidam vitam solitariam a prima sectatus ætate. Hunc Antonius cum vidisset, æmulatus est ad bonum. »

Saint Antoine ne s'arrêta pas à ces commencements. Il se distingua des Pères de l'Eglise, dont nous venons de parler : il passa jusqu'au comble de la perfection de la vie monastique, il en ouvrit le premier les écoles, dont la réputation se répandit et attira des imitateurs de tout le monde ; par là il l'emporta sur tous ceux qui avaient avant lui comme ébauché cette institution admirable, et mérita le glorieux titre de père et d'instituteur des solitaires.

Saint Jérôme l'en a appelé illustrateur, parce qu'il a considéré ce que saint Athanase vient de dire du grand nombre de ceux qui avaient marché devant lui (1).

(1) L'annaliste espagnol dom Manriquez prétend que l'ordre monastique de Saint-Benoît a compté jusqu'à quarante-sept mille abbayes ou prieurés. C'est peut-être un peu exagéré, mais le savant Blanchini, annotateur d'Anastase le bibliothécaire, nous apprend qu'à Rome seulement, pendant les IXe et Xe siècles, il y avait quarante abbayes d'hommes et vingt de femmes; qu'il y avait en outre soixante églises desservies par des chanoines-réguliers. Parmi ces abbayes, quatre, Sainte-Praxède, Saint-Sabas, Sainte-Cécile, Saints-Etienne et Cassien, étaient habités par des religieux grecs de l'ordre de Saint-Basile, qui célébraient tous les offices dans la langue de saint Jean Chrysostome.

La plupart de ces abbayes acquirent un degré de puissance et de richesses considérable. En Angleterre, avant la réforme, les abbés étaient lords de la chambre des pairs, et on les appelait abbés-souverains. En Allemagne, un grand nombre d'entre eux étaient princes du Saint-Empire et seigneurs temporels de vastes provinces. Le plus grand des historiens modernes, Jean de Muller, dans son *Histoire des Suisses*, nous montre l'étonnante puissance des abbayes de l'Helvétie. L'abbesse de Zurich était co-souveraine du canton, l'abbesse de Glaris était dame du lieu, l'abbé de Schaffouse en était aussi co-seigneur, celui de Murbach était souverain de Lucerne, et l'abbé de Masmunter l'était de Mulhausen. En faisant connaître les utiles travaux des moines, il détaille les richesses territoriales de l'abbaye d'Hauterive, près de Fribourg, qui dépassent tout ce qu'on peut imaginer. Il nous apprend ailleurs que l'abbaye d'Engelberg avait quarante villages sous sa domination, celle de Wettingen, des fiefs immenses dans le pays de Baden. « L'évêque de Coire et l'abbé de « Disentis, dit-il, tome VI, p. 255, sont les plus grands seigneurs de « la Rhétie. »

En Italie, les abbayes du Mont-Cassin, de Bobbio, de Farfa, de Camaldoli, de Monte-Virgine, de la Cava, de Vallombrosa et autres avaient des possessions territoriales immenses. En France, Cluny, Citeaux, Anchin, Jumièges, Saint-Germain-des-Prés et bien d'autres encore étaient des fiefs considérables. Les Hyéronimites en Espagne et les Cisterciens étaient en possession de petites provinces.

Mais ce furent principalement ces prospérités temporelles qui amenèrent la décadence monastique. Vainement l'Eglise tenait la main à des réformes continuelles; bientôt les réformes avaient besoin elles-mêmes d'être réformées. Les détracteurs de l'état monastique oublient trop que, quoique vouée à la perfection, la vie religieuse est cependant composée d'hommes, c'est-à-dire de ces pauvres créatures dont le Saint-Esprit a dit : *Sensus enim et cogitatio humani cordis in malum prona sunt ab adolescentia sua* (Gen. VI, 5). Avec la décadence morale, la dépopulation s'était faite partout. En 1788, la célèbre abbaye de Lérins et ses prieurés n'avaient plus en tout que cinq moines (*Hist. du Monast. de Lérins*, II, p. 311). Un journal de 1789, *Les Veillées d'un Français*, no 111, nous apprend que les quelques bénédictins de la maison de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, offrirent à l'assemblée nationale, au nom de leur maison et de leur ordre, l'abandon de leurs biens et de leurs couvents, moyennant une pension de quinze cents livres pour chaque religieux. Parmi nos manuscrits, nous possédons les lettres adressées, le 16 juillet 1791, par les chartreux de Bonpas, près d'Avignon, à l'assemblée nationale, pour déclarer qu'*ils meurent d'envie de reprendre leur liberté et de rentrer dans le siècle*.

Le bill de 1535 détruisit six cent quarante-cinq maisons religieuses en Angleterre. La révolution française ferma onze cent quarante-sept abbayes des différentes branches bénédictines et des prémontrés. Nous croyons que dans toute l'Allemagne il ne reste plus qu'une trentaine d'abbayes de bénédictins. La révolution espagnole a détruit les trois cent vingt abbayes et les seize chartreuses de ce royaume. En Italie, tout aujourd'hui est converti en casernes. Il n'y a plus en France, en Belgique et en Angleterre, que quelques abbayes cisterciennes de la réforme de la Trappe. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE TREIZIÈME.

ALLIANCE DE L'ÉTAT MONASTIQUE AVEC LES ORDRES ET LES FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

I. Les monastères et les abbayes ne feraient pas des bénéfices sans cette alliance de la cléricature et du monachisme.

II. Preuves de l'antiquité de cette alliance par les papes et les conciles.

III. C'étaient les ordres supérieurs auxquels on élevait les moines.

IV. Saint Pacome et ses religieux faisaient la fonction des lecteurs, sans avoir été ordonnés.

V. Combien ce saint homme voulait que les religieux s'éloignassent par eux-mêmes des saints ordres.
VI. Combien les moines étaient tentés d'y aspirer.
VII. Dans les déserts, les moines avaient des églises et des prêtres de leurs corps.
VIII. Quelle modération saint Augustin voulait qu'on gardât, en n'appelant aux ordres que les plus vertueux d'entre les moines.
IX. La profession monastique n'effaçait pas l'irrégularité.
X. Un évêque ne pouvait ordonner le moine d'un autre.
XI. Saint Augustin condamne également l'ambition des moines qui recherchent, et l'opiniâtreté de ceux qui fuient les ordres.
XII. Diverses autorités des autres Pères, pour engager les moines dans les ordres sacrés.
XIII. Rufin met des moines, au lieu du clergé, dans son église magnifique du Chesne.
XIV. Comment les moines passèrent de la solitude aux faubourgs des villes.
XV. Suite du même sujet.
XVI. Combien ils eurent de crédit dans les plus grandes affaires de l'Eglise.
XVII. Réponse à une objection.
XVIII. Deux manières diverses d'appeler les moines à la cléricature.
XIX. Ils ne changeaient pas d'état, ni n'étaient pas affranchis des observations pieuses par la cléricature.

I. Les monastères ne pourraient pas trouver place entre les bénéfices, si les dignités et les ordres ecclésiastiques ne pouvaient leur être accordés. Mais cette profession toute sainte n'eut pas plutôt éclairé la terre de ses rayons, que les évêques les plus zélés pour la pureté de la discipline de l'Eglise n'eurent point de plus forte passion que celle de faire cette alliance si avantageuse de la sainteté monastique avec les saints ordres.

II. Le pape Sirice témoigna ce désir ardent par ces paroles : « Monachos quoque, quos tamen morum gravitas, et vitæ ac fidei institutio sancta commendat, clericorum officiis adgregari, et optamus et volumus (Ep. I, c. 3). » Il est vrai que ce pape ne faisait nulle grâce des interstices à ces saints religieux : mais les autres papes ne furent pas si rigoureux, comme nous l'avons prouvé ailleurs par une lettre du pape Gélase (Gelas., ep. IX).

Aussi saint Dalmace, prêtre et archimandrite de Constantinople, qui avait passé quarante-huit ans sans sortir de son monastère, parut à la tête de tout le clergé de Constantinople, et écrivit en cette qualité au concile œcuménique d'Ephèse quand il fallut se déclarer pour la défense de saint Cyrille contre Nestorius et Jean d'Antioche (Concil. Ephes., Epist. Catholic.).

Dans le concile de Constantinople, où saint Abundius, évêque de Côme, et les autres envoyés du pape Léon reçurent la confession de foi des évêques et des religieux, les archimandrites furent nommés après les prêtres, avant les diacres, comme étant eux-mêmes prêtres, au moins la plus grande partie. « Reverendorum episcoporum, presbyterorum, archimandritarum, diaconorum ac totius cleri professiones cognovimus (Tom. III conc., an. 450). » L'empereur Théodose le Jeune écrivit à l'archimandrite Barsumas pour lui donner ordre de se trouver au concile d'Ephèse au nom de tous les archimandrites d'Orient. « Locum tenentem omnium Orientis archimandritarum (Conc. Calced., act. I). »

A l'action 4 du concile de Constantinople, tenu sous Flavien, comparut Abrahamius, prêtre et archimandrite, avec trois autres religieux diacres du monastère d'Eutychès, prêtre et archimandrite. Dans l'action 5 (Ibidem), l'on menace Eutychès de le déposer et de le priver tant de la prêtrise que de la supériorité de son monastère, ce qui fut enfin exécuté ; et à cette sentence souscrivirent, après les évêques, dix-huit prêtres et archimandrites, un diacre archimandrite, un moine archimandrite. Cette affaire ayant été portée au second concile d'Ephèse (Ibidem), les religieux d'Eutychès écrivirent à ce concile pour la justification d'Eutychès; la lettre est souscrite par un prêtre, dix diacres, trois sous-diacres et plusieurs autres religieux.

A la session IV du concile de Calcédoine, on fit aussi comparaître dix-huit prêtres et archimandrites. On y lut aussi une lettre écrite à l'empereur Marcien par plusieurs archimandrites suivis d'un grand nombre de clercs : « A minimis archimandritis, et ab omnibus comitibus suis in Christo, et reliquis clericis, et monachis et laicis. » Saint Epiphane nomme les moines après les évêques, avant les prêtres, en parlant du schisme de Mélèce (Epiph., hær. LXVIII).

III. Dans tous ces exemples les moines faisaient un corps distingué du clergé et des laïques, toujours préféré aux laïques, quelquefois mêlé avec le clergé : les archimandrites ou abbés étaient presque toujours prêtres ; il y avait dans un seul monastère un nombre considérable de prêtres, de diacres et de sous-diacres, sans qu'il soit parlé des ordres inférieurs, auxquels la longue pénitence et la vie religieuse pouvaient peut-être suppléer en un temps où on ne les donnait pas toujours tous à la même personne.

IV. En voici un exemple qui pourra servir

de preuve. Saint Pacôme, ce père de tant de solitaires, voyant un village voisin désolé, où les laboureurs étaient entièrement privés de la lecture des Ecritures et des divins mystères, persuada à l'évêque d'y bâtir une église, et, en attendant qu'on y ordonnât des clercs, il y allait lui-même avec ses religieux le samedi et le dimanche, et il y lisait les divines Ecritures.

« Cum necdum essent ordinati clerici, qui solemnia plebi peragerent, ipse ad horam conventus ecclesiæ cum monachis occurrebat, salutiferas plebi paginas relegens, quia nondum ibidem lectores fuerant constituti, nec alii clerici, qui ministeria sacra celebrarent. Quamdiu ergo presbyter et reliquus ordo clericorum aberat, Pacomius veniebat, et sic alacriter ac inverecunde lectoris implebat officium (Vita S. Pacom., apud Rosveid., c. XXVI). »

Saint Pacôme faisait donc l'office de lecteur, quoiqu'il n'en eût pas reçu l'ordre; et Dieu donna tant de bénédictions à son zèle, que plusieurs païens se convertirent. « Unde plures institutione ejus, ab errore conversi facti sunt Christiani. »

V. Ce saint homme ne souffrit point que les religieux s'ingérassent dans les fonctions du sacerdoce : il faisait venir des villages voisins des prêtres pour célébrer les divins mystères aux jours solennels, et pour donner la sainte communion aux frères; s'il s'en rencontrait néanmoins quelques-uns d'entre eux qui eussent auparavant été ordonnés prêtres, il s'en servait volontiers pour exercer ces divines fonctions; mais il ne jugeait pas qu'un religieux pût désirer les premiers rangs d'honneur, ou les saints ordres, sans une ambition criminelle. « Cogitatio feralis ambitus, si in mentes irrepserit monachorum, ut vel primi cupiant esse vel clerici (Cap. XXIV, ibid.). » Ce directeur incomparable fit néanmoins paraître sa sagesse toute divine dans une rencontre mémorable (Cap. XV, ibid.). »

Un religieux prêtre et père de plusieurs religieux, importuné par les instances pressantes de l'un d'eux, qui souhaitait avec une passion démesurée d'être élevé à la dignité des clercs, vint consulter saint Pacôme. Ce saint fut d'avis d'accorder à ce religieux indiscret la dignité dont il était indigne, et gagner par cette sage condescendance celui qu'un refus, quoique très-juste, porterait au désespoir. La chose réussit comme il l'avait jugé. Ce religieux satisfait d'avoir obtenu ce qu'il avait passionnément désiré, se reconnut, et vint remercier le saint, en lui témoignant qu'il était redevable de son salut à son extrême douceur, qui l'avait délivré d'une tentation à laquelle il eût succombé.

VI. Cassien représente en quelque endroit les artificieux déguisements dont le démon se sert pour faire désirer aux religieux les dignités et les fonctions ecclésiastiques. « Nonnunquam vero clericatus gradum, et desiderium presbyterii vel diaconatus immittit (De Cœnob. Instit., l. II, c. 14, 15). » C'était le diaconat seulement, ou la prêtrise, qu'un religieux pouvait ambitionner; car nous avons vu que, sans être ordonnés, ils faisaient quelquefois les fonctions des moindres ordres; aussi parle-t-il ensuite de l'un de ces solitaires, séduit par le démon de l'orgueil, qui fut surpris dans sa cellule lorsqu'il s'exerçait tout seul, et qu'il contrefaisait le sacré ministère du prêtre et du diacre à l'autel.

Ces exemples font voir que les solitaires ne croyaient nullement que leur état fût incompatible avec la prêtrise, quoique leur humilité les dût éloigner de la pensée de ces hautes dignités.

VII. Le même Cassien (Collat. III, c. 1) fait ailleurs l'éloge du saint abbé Paphnuce, qui avait vécu dans la solitude depuis son enfance jusqu'à l'âge de quatre-vingt-dix ans, y exerçant le divin ministère de la prêtrise, et y avait élevé au diaconat un admirable religieux, nommé Daniel, ayant plus d'égard à sa vertu qu'à son âge. Il voulut le faire aussi son successeur dans les fonctions de la prêtrise, et il le fit ordonner de son vivant. Dieu en disposa autrement, et Daniel mourut avant Paphnuce, sans avoir exercé la prêtrise, parce que son humilité l'emporta sur son mérite; et quoiqu'il fût prêtre, il se contenta de servir de diacre à Paphnuce.

« Optans sibimet successorem dignissimum providere : superstes eum presbyterii honore provexit. Qui tamen prioris humilitatis consuetudinem non omittens, nihil unquam sibi illo præsente, de sublimioris ordinis adjectione donavit : sed semper abbate Paphnucio spiritales hostias offerente, hic velut diaconus, in prioris ministerii permansit officio (Collat. IV, c. 1). »

Il y avait donc des églises, dans ces affreuses solitudes, où les moines s'assemblaient et y

avaient des prêtres et des diacres de leurs corps. Cela paraît encore par ce que le même Cassien raconte ailleurs, que Théophile, archevêque d'Alexandrie, leur ayant envoyé des lettres circulaires où, selon la coutume, il leur annonçait en quel jour on célébrait la fête de Pâques, et où, par occasion, il invectivait contre l'erreur des Anthropomorphites, ces solitaires, plus vertueux que savants, en furent si scandalisés, qu'ils se résolurent de refuser leur communion à Théophile; et les plus habiles d'entre eux crurent user de beaucoup de modération s'ils se contentaient de ne pas souffrir la lecture de ces lettres.

De quatre églises et de tous les prêtres qui étaient dans la solitude de Scété, il n'y eut que Paphnuce, qui en gouvernait une, dont la simplicité éclairée souscrivit à la doctrine de l'archevêque Théophile.

Cassien raconte tout cela comme en ayant été le témoin oculaire : « Denique et ab his qui erant in eremo Scythi commorantes quique perfectione ac scientia, omnibus qui erant in Ægypti monasteriis, præeminebant, ita est hæc epistola refutata, ut præter abbatem Paphnutium, nostræ congregationis presbyterum, nullus eam cæterorum presbyterorum, qui in eadem eremo aliis tribus ecclesiis præsidebant, nec legi quidem aut recitari in suis conventibus prorsus admitterent (Collat. x, c. 2). »

VIII. Saint Augustin ne put souffrir sans une extrême douleur qu'Aurele, archevêque de Carthage, admît aux ordres ceux qui s'étaient enfuis des monastères; mais il témoigna assez, dans la lettre qu'il lui en écrivit, qu'autant il avait de ressentiment qu'on fît entrer dans le clergé ceux qui n'avaient pas eu assez de vertu pour persévérer dans les monasteres, autant il aurait de joie d'y voir appeler ceux qu'une vertu longtemps éprouvée dans les exercices de la pénitence en aurait rendus dignes.

« Non est ista via danda servis Dei, ut se facilius putent eligi ad aliquid melius, si facti fuerint deteriores. Et ipsis enim facilis lapsus, et ordini clericorum fit indignissima injuria, si desertores monasteriorum ad militiam clericatus eligantur; cum ex iis qui in monasterio permanent, non tamen nisi probatiores atque meliores in clerum assumere soleamus (Epist. LXXVI). »

Il ajoute que tant s'en faut que d'un mauvais religieux on puisse faire un bon ecclésiastique, qu'au contraire il est très-véritable que les meilleurs religieux ne sont pas propres à l'état ecclésiastique, si leur piété n'est soutenue de la science, et si leur conduite passée aussi bien que leur vie présente n'est irréprochable.

« Nimis dolendum, si ad tam ruinosam superbiam monachos surrigamus, et tam gravi contumelia clericos dignos putemus, in quorum numero sumus : cum aliquando etiam bonus monachus vix bonum clericum faciat, si adsit ei sufficiens continentia, et tamen desit instructio necessaria, aut personæ regularis integritas. »

IX. Il faut, en passant, remarquer deux choses dans cet endroit de saint Augustin : la première, qu'il se met lui-même au nombre des clercs, et nullement en celui des moines, ce qui justifie ce que nous avons dit sur ce sujet; la seconde est que, quelque grande que puisse être la piété présente d'un religieux, elle ne suffit pas pour effacer les irrégularités qu'il pourrait avoir contractées avant sa conversion, et pour le rendre capable des saints ordres.

C'est ce que saint Augustin entend par ces paroles : « Si desit personæ regularis integritas. » Ainsi, ce Pere déclare qu'un saint religieux peut être irrégulier pour les ordres en deux manières : ou par le défaut de science, « si desit instructio necessaria, » ou par quelque crime commis après le baptême.

Ajoutons cette troisième remarque, que les moines déserteurs étaient dès lors condamnés par les docteurs de l'Eglise, comme ayant renoncé à l'espérance de leur salut. Car Aurèle n'avait admis ces moines fugitifs à la cléricature que dans la créance qu'il avait que saint Augustin, leur évêque, avait agréé leur dessein; et saint Augustin proteste qu'étant sortis du cloître contre ses ordres, ils ne peuvent passer que pour des infâmes apostats.

« Desertores monasteriorum, etc. Sed de istis credo arbitrata sit beatitudo tua, quod nostra voluntate, ut suis potius conregionalibus utiles essent, de monasterio recessissent. Sed falsum est, sponte abierunt, sponte deseruerunt, nobis quantum potuimus, pro eorum salute retinentibus. »

X. Saint Augustin assure, dans la même lettre, que les évêques d'Afrique avaient réglé cette affaire en son temps : « Antequam de hac re aliquid in concilio statueremus. » Ce fut, à mon avis, le concile V de Carthage (Can. XIII)

qui fit ce règlement : « Si quis de alterius monasterio repertum, vel ad clericatum promovere voluerit, vel in suo monasterio majorem monasterii constituere; episcopus qui hoc fecerit, a cæterorum communione sejunctus, suæ tantum plebis communione contentus sit. »

Ce canon et l'occurrence pour laquelle il fut fait montrent combien les évêques d'Afrique étaient passionnés pour rencontrer entre les moines des personnes dignes des fonctions sacerdotales, et combien ils étaient jaloux que ceux qui avaient été formés dans leurs monastères ne leur fussent pas enlevés par les autres évêques. Car ce statut fait manifestement connaître que les moines d'un diocèse étaient aussi bien attachés à leur évêque propre que les clercs; d'où il s'ensuivait que les autres évêques ne pouvaient les employer sans une usurpation criminelle.

XI. Mais saint Augustin n'a jamais mieux fait connaître ses sentiments sur ce sujet que dans sa lettre à Eudoxius, prêtre et abbé du monastère de l'île Caprarie (Epist. LXXXI). Il lui fait voir que les clercs et les moines sont les membres d'un même corps, qui partagent tellement le repos et le travail entre eux, que l'avantage qui revient de l'un et de l'autre leur est commun à tous; au reste, que les religieux doivent autant s'éloigner de l'ambition qui fait rechercher l'éclat et la dignité des saints ordres, que de la paresse qui en fait refuser le travail, lorsque l'Église les y appelle, elle qui a le droit de leur commander.

« Unum corpus sub uno capite sumus, ut et vos in nobis negotiosi, et nos in vobis otiosi sumus. Exhortamur in Domino, ut propositum vestrum custodiatis, et usque in finem perseveretis. Ac si qua operam vestram Ecclesia mater desideraverit, nec elatione avida suscipiatis, nec blandiente desidia respuatis. »

XII. Saint Jérôme dit que, lorsque sainte Paule visitait les déserts arides et infructueux, mais très-fertiles en plantes célestes, une multitude infinie de moines alla au-devant d'elle par honneur, entre lesquels il y en avait un grand nombre dont le diaconat et la prêtrise rehaussaient l'éminente vertu : « Occurrente sibi sancto et venerabili episcopo Isidoro confessore, et turbis innumerabilibus monachorum, ex quibus multos sacerdotalis et leviticus sublimabat gradus (In Epitaphio Paul.). »

Nous avons dit ailleurs comme saint Jérôme fut ordonné prêtre, et comme son extrême humilité, qui le rendait si digne de ce divin ministère, l'empêchant d'en faire l'exercice, son frère Paulinien fut ordonné prêtre par saint Épiphane dans son monastère de Bethléem. Nous avons aussi rapporté les paroles admirables de saint Ambroise sur l'alliance et la réunion qu'Eusèbe, évêque de Verceil, avait faite de la dignité de l'état ecclésiastique avec la sainteté de la vie religieuse, c'est-à-dire de ce qu'il y a de plus grand avec ce qu'il y a de plus saint dans l'Église.

Nous avons aussi touché la lettre de saint Athanase à Dracontius, où il l'exhorte de ne pas préférer son repos et son intérêt particulier à l'avantage public de l'Église, qui l'appelait du cloître à l'épiscopat, et il lui propose un nombre fort grand de saints évêques qui, ayant passé leurs premières années dans la religion, avaient enfin couronné toutes leurs vertus par la charité et la sollicitude épiscopale. Nous avons montré que les monastères de Saint-Basile, dans l'Orient, aussi bien que ceux de Saint-Martin, à Tours, et de Saint-Honoré, à Lérins, en France, avaient été comme des séminaires où s'étaient formés les plus saints évêques de l'Église.

Pallade, dans la vie de saint Chrysostome, parle du célèbre Isaac, prêtre et abbé de cent cinquante moines, dont Théophile en avait choisi sept ou huit pour les faire évêques (Pallad., c. XV). Un autre en avait deux cents, dont plusieurs furent aussi ordonnés évêques. Si ces saints religieux étaient estimés dignes de l'épiscopat et s'ils y étaient si souvent appelés, on ne peut douter qu'on ne les honorât encore plus souvent de la prêtrise et du diaconat. Je ne dis rien des autres ordres, pour la raison que j'ai touchée et que saint Jérôme vient de confirmer.

XIII. Sous l'empire d'Arcade, Rufin bâtit un palais magnifique aux faubourgs de Calcédoine: on l'appela le Chesne ou la Chesnaye. Il y fit construire, avec une somptuosité qui répondait à ses grandes richesses, un superbe temple en l'honneur des apôtres saint Pierre et saint Paul, avec un monastère dont les moines devaient composer le clergé de cette église : « Monachos etiam in vicino collocavit, qui clerum ecclesiæ supplerent, οἱ τῆς ἐκκλησίας τὸν κλῆρον ἐπλήρουν (Sozom., lib. VIII, c. 17). »

XIV. Ainsi, les moines passèrent des déserts à la ville pour y sanctifier les autres par leur

exemple, eux qui avaient auparavant quitté la ville pour se sanctifier dans les déserts par de continuels exercices de prières et d'austérités. En effet, il était bien juste qu'après avoir amassé dans la solitude les précieux trésors de la sainteté, leur charité les portât à venir répandre dans la ville ces mêmes trésors, et à les communiquer à leurs frères.

Saint Jérôme avait écrit à Paulin, en lui traçant les règles de la vie religieuse, que, s'il aspirait à l'état ecclésiastique, il devait faire son séjour dans les villes, afin de faire son salut en travaillant à celui de ses frères; mais que, s'il se voulait consacrer à la profession monastique, ce nom seul devait lui inspirer l'amour de la solitude, comme il lui en imposait l'obligation : « Si officium vis exercere presbyteri, si episcopatus te vel opus, vel honos forte delectat, vive in urbibus, et castellis, et aliorum salutem fac lucrum animæ tuæ. Sin autem cupis esse quod diceris, monachus, id est, solus, quid facis in urbibus, quæ utique non sunt solorum habitacula, sed multorum (De institutione Monachi ad Paulinum). »

Il dit la même chose dans sa lettre *ad Rusticum monachum de vivendi forma.* Et, écrivant à Héliodore : « Clerici in suis urbibus commorantur. » Et à Marcelle : « Tantam frequentiam hominum saltem invitum videre, a proposito monachorum et quiete aliena sunt. » Et dans l'épitaphe de Fabiole : « Peragrabat insulas et reconditos curvorum littorum sinus, in quibus monachorum consistunt chori. »

Voilà sans doute l'institution primitive et la règle générale des solitaires. Mais la loi de la charité est la souveraine dispensatrice de toutes les autres lois, et c'est elle qui contraignit les évêques d'appeler les solitaires dans les villes, de les engager dans les fonctions et dans les dignités ecclésiastiques, et de les obliger, par ce moyen, à répandre sur tous les fidèles ces trésors spirituels dont ils s'étaient enrichis dans la solitude.

XV. Saint Chrysostome nous apprend que ce fut une occasion extraordinaire qui fit descendre ces saints religieux de leurs montagnes dans la ville d'Antioche, pour la délivrer de l'épouvante extrême où elle était des juges et des magistrats, qui y avaient établi un tribunal effroyable contre une multitude de criminels. Ces saints parurent comme des anges accourus du ciel : « Undique confluxerunt, velut angeli quidam de cœlo profecti; erat cernere tunc civitatem, similem redditam de cœlo. » Ils parlèrent aux juges avec une fermeté si généreuse et avec une charité si engageante, qu'ils les désarmèrent (Homil. XVII, ad Popul. Antioch.).

Ce même saint avait jugé ailleurs que les monastères ne devaient pas être fort éloignés des villes, pour n'être pas aussi trop éloignés des commodités de la vie dont ils ne peuvent se passer : « Ut ii loci neque ita multum ab hominum conspectu remoti, solitudinis tamen otium, quietemque habeant (De Sacerdoc., l. VI, c. 6). »

Saint Augustin plaça son premier monastère dans l'enceinte de l'église, comme dit Possidius, ou, comme il l'explique lui-même, dans les jardins de l'évêché (Conf., l. VIII, c. 6). Il dit que saint Ambroise avait un monastère à Milan, hors les murs de la ville, « extra urbis mœnia. » Il assure ailleurs qu'il y avait des monastères à Carthage : « Cum apud Carthaginem monasteria esse cœpissent (L. I Retract., c. 21). »

XVI. L'auteur de la vie de saint Grégoire de Nazianze nous apprend que le père de ce divin théologien, étant évêque de Nazianze et s'étant laissé surprendre par les artificieux déguisements des hérétiques, il se souilla de leur communion et souscrivit à leur doctrine. Tous les moines du pays se séparèrent aussitôt de sa communion, et une grande partie du peuple suivit leur exemple. Alors le fils vint au secours du père, le porta à reconnaître sa faute et à en demander pardon; et, après lui avoir fait faire une confession sincère de la foi catholique, il le réconcilia avec les moines et avec le peuple.

Cet exemple fait voir, aussi bien que celui de Dalmace dont nous avons parlé, l'intérêt que les religieux prenaient aux affaires de l'Église, leur crédit et leurs services importants dans des rencontres périlleuses.

Théodoret (L. IV, c. XXIV, XXV) a décrit les illustres combats du célèbre solitaire Aphraates, et de plusieurs autres qui quittèrent la solitude pour venir s'opposer à la persécution des Ariens soutenus de l'autorité de l'empereur Valens. Il ajoute que saint Antoine leur en avait donné l'exemple au temps de Constance, venant lui-même à Alexandrie pour soutenir la foi et la personne d'Athanase contre les Ariens. « Relicta solitudine totam illam circuibat urbem, qua omnes doceret, tum Athanasium præco-

nem veritatis, tum Arianos veritatis hostes esse (Theodor. Lect., l. i). »

Daniel Stylite ne témoigna pas moins de vigueur quand il descendit de sa colonne pour s'opposer aux violentes attaques que le tyran Basilisc donnait à la foi orthodoxe, en condamnant le concile de Calcédoine. Les moines mêlés parmi le peuple donnèrent la terreur à l'impie Anastase, lorsqu'il persécutait l'Église avec le plus de fureur (L. ii). Évagrius rapporte les lettres que l'empereur Léon écrivit à tous les métropolitains et à tous les célèbres solitaires, Siméon Stylite, Baradat, Jacques, pour avoir d'eux une nouvelle confirmation de la foi du concile de Calcédoine (Evag., l. ii, c. 9).

Le même historien avait raconté plus haut (L. i, c. 13), comment Siméon Stylite, par l'ardeur et l'intrépidité de son zèle, avait obligé l'empereur Théodose de révoquer les ordres qu'il avait donnés pour faire rebâtir les synagogues des Juifs.

XVII. Toutes ces occurrences singulières n'empêchent pas que saint Jérôme n'ait dit en général que l'office des moines n'est pas d'enseigner les peuples, mais de pleurer leurs péchés : « Monachum se esse, non loquendo et discursando, sed tacendo et sedendo noverit. Monachus non doctoris, sed plangentis habet officium; qui vel se, vel mundum lugent (Apolog. ad Domnion., advers. Vigilant.). » Cela s'entend quand l'Église ne les appelle point à des emplois ecclésiastiques.

XVIII. Remarquons en passant que la promotion des moines à la cléricature se faisait de deux façons : à la demande du monastère, ou selon le besoin des évêques; en les laissant dans le monastère ou en les en retirant et les attachant à une église cathédrale ou paroissiale. La première de ces promotions les laissait dans le même engagement aux fonctions monastiques où ils étaient auparavant; la seconde les asservissait uniquement aux fonctions du sacerdoce.

Saint Jérôme parle de la première, quand il écrit à Héliodore : « Quod si te quoque ad ordinem clericorum pia fratrum blandimenta sollicitant, gaudebo de ascensu, sed timebo de lapsu (De vita Erem.). » Il parle de la seconde en écrivant au moine Rustique : « Cum ad perfectam ætatem veneris, et te vel populus, vel pontifex civitatis in clerum elegerit, agito quæ clerici sunt, et inter ipsos sectare meliores, quia in omni conditione et gradu, optimis mixta sunt pessima. »

Il est aisé d'appliquer cette distinction à tous les autres exemples qui sont rapportés dans ce chapitre, et de se détromper d'une opinion aussi fausse qu'elle est commune, que l'ordination émancipait pour ainsi dire de la profession monastique.

XIX. Pour une conviction encore plus grande de la vérité que nous avançons, on peut alléguer l'exemple de trois excellents religieux, Barses, Euloge et Lazare, qui furent ordonnés évêques, non pas pour aller gouverner un diocèse, mais pour faire voir en leurs personnes une éminente vertu couronnée de la plus éclatante de toutes les dignités. « Creabuntur episcopi non urbis alicujus, sed honoris causa, qui veluti vitæ pie anteactæ compensatio in propriis monasteriis illis deferebantur. » C'est ce qu'en dit Sozomène (L. vi, c. 34).

Ceux qui défèrent avec peine à ce récit de Sozomène auront plus de créance pour le pape Innocent I[er], qui oblige à l'observance de la règle monastique et surtout de la continence, les moines qui passaient du cloître à la cléricature. « De monachis qui diu morantes in monasteriis, si postea ad clericatus ordinem pervenerint, non debere eos a priore proposito deviare, etc. Quod diu servavit, in meliori gradu positus, amittere non debet (Epist. ii, c. 10). »

Quant à l'histoire que rapporte Sozomène, on pourrait y ajouter celles que nous avons citées ailleurs de Théodoret, touchant ces saints solitaires que des évêques ordonnèrent prêtres, sans espérance qu'ils en fissent jamais les fonctions. Théodoret parle de Barses, évêque d'Édesse. Saint Basile lui écrivit deux lettres (L. iv, c. 15, ep. cccxxvi, cccxxvii), mais on n'a nulle preuve que ce soit celui dont parle Sozomène.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

ALLIANCE DE L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE AVEC CELUI DES MOINES, EN ITALIE ET EN ANGLETERRE, DANS LE SECOND AGE DE L'ÉGLISE, C'EST-A-DIRE DEPUIS CLOVIS JUSQU'A CHARLEMAGNE.

I. Cette alliance est également avantageuse à l'un et à l'autre état.

II. En quel cas saint Grégoire permettait aux clercs qui s'étaient faits moines de rentrer dans leurs églises. Que la vie des clercs embrassait les vœux et les pratiques saintes du cloître, d'une manière excellente.

III. Tous les moines ne pouvaient pas prétendre aux ordres, si à la pénitence ils ne joignaient l'innocence, c'est-à-dire l'exemption des crimes canoniques.

IV. Autres preuves de cela même. La vie monastique tenait lieu, ou du sous-diaconat pour quelques-uns, ou au moins des interstices qu'il eût fallu garder.

V. La sainteté de la vie religieuse était une excellente préparation au sacerdoce.

VI. Les religieux eurent enfin des prêtres de leur corps.

VII. Alliance admirable du monachisme et de la cléricature dans le palais pontifical de saint Grégoire : ce séminaire apostolique et le collége des cardinaux fut alors une seconde pépinière d'évêques.

VIII. Saint Equice et saint Benoît joignirent les travaux de la prédication aux rigueurs de la vie monastique.

IX. X. XI. La cléricature jointe à la profession monastique. Tout le clergé d'Angleterre, à l'exemple d'Augustin, fut longtemps composé de moines. Boniface IV, pape, déclare dans un synode romain, que les moines sont capables de toutes les fonctions sacerdotales.

XII. En Irlande, tous les évêques mêmes s'étaient soumis à un abbé prêtre, successeur de saint Colomban.

I. L'alliance de la cléricature avec la profession monastique a paru assez, dans les chapitres précédents, par le fréquent retour qu'il a fallu faire sur l'état des monastères. Ajoutons ici ce qui reste à dire sur une société si sainte et également avantageuse aux ecclésiastiques et aux religieux, avant que de passer aux autres chefs qui ne regarderont plus que l'état monastique.

II. Saint Grégoire ne permettait pas que les clercs qui s'étaient jetés dans les monastères en pussent sortir pour rentrer dans leurs premières églises, à moins que leur évêque, touché de leur extraordinaire piété, les retirât du cloître pour leur conférer la prêtrise et les attacher au service de quelque église.

« Si quos a clericatu in monachicam conversionem venire contigerit, non liceat eis ad eamdem, vel aliam ecclesiam denuo remeare; nisi talis vitæ monachus fuerit, ut episcopus, cui ante militaverat, sacerdotio dignum præviderit, ut ab eo debeat elegi, et in loco, quo judicaverit, ordinari (L. I, ep. XL). »

Ce pape se met peu en peine de l'obligation de ce nouveau curé pour l'observance des vœux et de la profession religieuse. Les ecclésiastiques ne retirant que leur simple entretien de leurs bénéfices, et gardant la continence inséparable des ordres majeurs, ne différaient pas beaucoup des religieux pour la chasteté et pour la pauvreté évangélique ; au reste, quant à l'obéissance, ils la rendaient tout entière à l'évêque. La stabilité dans une église était équivalente à celle des moines dans leurs monastères. Enfin, *la Religion et la conversion des mœurs*, que les moines promettaient alors dans leur profession, au lieu des trois vœux, étaient des termes que nous avons déjà vu fort souvent dans les canons leur être communs avec les ecclésiastiques. Et certes, l'observation ponctuelle des canons était très-propre pour leur procurer les vertus désignées par ces termes, aussi bien que les règles des monastères.

III. L'évêque d'Orviéto manquant de prêtres, le pape lui donna la permission qu'il demandait, d'ordonner prêtres quelques-uns d'entre ses moines avec le gré de leur abbé, et après avoir bien examiné s'ils n'étaient point chargés de quelque crime qui les rendît irréguliers : « Ne quod absit, hic honor, et illis pœna, et vobis incipiat esse peccatum (L. V, ep. XXVII). »

Il ordonna aussi à l'évêque de Palerme de donner la prêtrise au religieux du monastère de Saint-Herme que ses confrères choisiraient pour leur dire la messe dans leur convent, pourvu que ses mœurs répondissent à une si haute dignité : « Cujus vita, mores, et actio tanto possit ministerio convenire (Ep. XLI). »

Ces deux exemples suffiront pour montrer que, si la majesté du sacerdoce honorait la sainteté religieuse, et si en revanche la sain-

teté des cloîtres relevait la dignité de la cléricature. il y avait néanmoins une sainteté et une pureté dans les saints ordres qui ne pouvait pas être confiée à toutes sortes de religieux. En effet, ceux qui entraient dans la religion pour y expier par les larmes de la pénitence les crimes de leur jeunesse, qui les eussent rendus incapables des ordres, ne pouvaient jamais y aspirer, quelque fervente et quelque longue qu'eût été leur pénitence dans les monastères. C'est ce que nous justifierons dans la suite.

Outre la sainteté du cloître, celle de l'innocence était nécessaire pour les saints ordres, c'est-à-dire, l'exemption des crimes canoniques qui étaient soumis à la pénitence publique dans les premiers siècles, et qu'on commença vers le sixième siècle à expier par une pénitence secrète, quand ils étaient secrets, mais auxquels la même irrégularité était toujours invariablement attachée.

IV. Saint Grégoire le dit dans une lettre, où il veut qu'avant que d'élire un nommé Opportunus, on examine s'il n'a point autrefois commis de crime contre les canons. « Et si nulla ei crimina, quæ per legis sacræ regulam morte mulctanda sunt, obviant, » et que l'en ayant reconnu innocent, on l'exhorte ou à se faire moine, ou à recevoir le sous-diaconat, et de se purifier encore quelque temps dans les saints exercices de cet ordre avant que de passer aux ordres sacrés, et enfin à l'épiscopat. « Tunc hortandus est, ut vel monachus, vel a vobis subdiaconus fiat. Et post aliquantum temporis, si Deo placuerit, ipse ad pastoralem curam debeat promoveri (L. IX, ep. 13). »

Pour disposer un homme de bien à l'épiscopat, on doit, suivant ce passage, l'exhorter ou de se faire moine, ou de recevoir le sous-diaconat. Ainsi, l'état monastique est mis dans le même rang des ordres mineurs et même du sous-diaconat qui commençait à être un ordre majeur, en tant que ce sont comme deux diverses sortes de noviciat pour se préparer aux ordres majeurs et à la sainteté même de l'épiscopat.

Aussi, ce pape insinue par ces paroles que si Opportunus, dans le choix qu'on lui proposait, préférait l'état monastique, cela lui tiendrait lieu du sous-diaconat, et on lui conférerait ensuite le diaconat et les autres ordres sacrés.

Nous avons touché ailleurs quelques exemples, et nous pourrons dans la suite en alléguer encore d'autres, de cette omission des ordres mineurs, pour ceux qui s'étaient exercés quelque temps dans les pénibles travaux de la vie monastique. Si l'on ne juge pas à propos de dire que la vie religieuse tient lieu pour quelques-uns des ordres mineurs, il faudra dire qu'elle tenait lieu au moins des interstices, qu'il eût fallu garder en exerçant les ordres mineurs.

Enfin, ce pape ajoute que, si Opportunus se trouve avoir été autrefois souillé de quelque crime canonique, il ne doit plus penser qu'à entrer dans un monastère pour y consacrer le reste de ses jours à la pénitence. « Si quæ vero gravia obviant, multo magis admonendus est, ut sæculum relinquat, et hæc perfectius defleat. »

Il y avait donc deux sortes de personnes dans les monastères. Car ceux qui y avaient apporté l'innocence y acquéraient une perfection qui les approchait infiniment du sacerdoce; mais ceux qui y entraient pour y pleurer les crimes qui les eussent rendus incapables du sacerdoce n'y trouvaient non plus le remède de leur irrégularité dans la pénitence que ceux qui faisaient la pénitence publique dans les églises.

V. Ce n'est pas seulement pour arriver au sacerdoce, mais c'est aussi pour en exercer saintement le saint ministère que la profession religieuse est un moyen très-propre et très-excellent. Aussi, ce pape conjure un évêque de France de ne pas arracher de son monastère un religieux à qui il avait autrefois donné la cléricature, et qu'il avait depuis ordonné diacre de ce monastère; parce que de le tirer du cloître pour le transférer dans son église, c'était le retirer du port pour le jeter dans les vagues impétueuses des affaires de l'Eglise. « Ut qui a turbulento sæcularium curarum tumultu se segregans, quietis desiderio portum monasterii appetiit, rursum in ecclesiasticarum curarum non debeat perturbationibus implicari ; sed in Dei laudibus permittatur secure ab his omnibus remanere, ut postulat (L. X, c. 39). » De là vient que le pouvoir des évêques à retirer du cloître ceux qu'ils destinaient aux ordres n'était pas sans limites.

VI. Nous avons ci-dessus fait voir plusieurs monastères où il n'y avait point de prêtres, et où l'évêque en envoyait un pour dire la messe quand l'abbé le demandait. Nous y en avons aussi vu d'autres où l'un des religieux élu par

ses confrères était ordonné prêtre et y célébrait la messe, non pas tous les jours, mais quand il était nécessaire, « quoties necesse fuerit (L. x, ep. 54). »

Ce ne fut pas seulement pour observer plus étroitement la solitude que les religieux se résolurent enfin d'avoir un prêtre de leur corps, mais aussi pour se délivrer de la tyrannie des clercs qui, sous le prétexte apparent de la direction spirituelle des monastères, en dissipaient le temporel.

C'est de quoi le même saint Grégoire se plaint à l'évêque de Ravenne : « Pervenerat ad nos monasteria in Ravennæ partibus constituta omnino clericorum vestrorum dominio prægravari, ita ut occasione quasi regiminis, ea, quod dici grave est, velut in proprietate possideant (L. vi, ep. 40). »

Ce pape fait ensuite une défense générale aux ecclésiastiques d'entrer dans les monastères, si ce n'est pour y prier, ou pour y dire la messe, quand ils en seront priés par les religieux. « Nullam deinceps in eis clerici, vel hi qui in sacro sunt ordine constituti, ob aliud habeant, nisi orandi tantummodo causa, licentiam accedendi, aut si forte ad peragenda sacra missarum fuerint invitati mysteria. »

Enfin, ce pape défend à tous les religieux qui auront été tirés du cloître pour les ordres sacrés de ne plus jamais s'ingérer après cela dans les affaires du monastère.

VII. Mais quelle alliance plus parfaite et plus magnifique de la cléricature et du cloître que celle qui se fit dans le palais de cet incomparable pape, qui y conserva toujours un nombre considérable d'excellents religieux, avec l'élite des plus pieux et des plus savants ecclésiastiques, et qui tira de ce monastère, que nous pouvons appeler épiscopal et apostolique, un grand nombre de saints évêques, et même d'apôtres, pour les envoyer faire de nouvelles conquêtes sur l'empire du démon, et étendre au delà des mers le royaume de J.-C.

Nous avons déjà parlé de ce séminaire de clercs et de moines dans le palais apostolique, et nous avons dit que c'est de là que ce pape envoya Augustin et les autres collègues de son apostolat en Angleterre.

Ce saint pape voulut bien informer les orientaux mêmes de la mission de ces religieux, dont le ciel avait confirmé l'apostolat par les mêmes miracles qui faisaient admirer les apôtres. « Ut monasterii mei monachum ad prædicationem evangelii transmittere debuissem, etc. Ut apostolorum virtutes in signis quæ exhibent, imitari videantur, etc. (L. vii, ep. 30). »

Il envoya de temps en temps de nouveaux renforts de moines en Angleterre, les tirant tous de son monastère apostolique, c'est-à-dire, de sa propre maison (L. ix, ep. 52). C'est ce qu'en dit Jean Diacre : « Augustinum cum aliis domus suæ monasterii monachis in Britanniam evangelizandi gratia destinavit (L. ii, c. 33). »

Cet auteur remarque dans un autre endroit que ce pape regarda le sacré collége de ses cardinaux et son monastère comme deux séminaires d'évêques, et qu'il en tira effectivement de l'un et de l'autre un grand nombre d'excellents prélats, qu'il envoya en diverses églises pour y exercer le ministère apostolique avec la même sainteté qu'ils avaient vu éclater dans le trône apostolique de Pierre. « Et si quando necessitas ordinandi sacerdotes obrepsit, neque cardinales ecclesiæ suæ, neque monachos monasterii sui penitus excusavit, quo minus illis ecclesiam regendam committeret, qui exemplis et verbis pariter illam ædificare melius potuissent (L. iii, c. 7). »

Après avoir nommé ceux d'entre les cardinaux à qui ce pape donna des évêchés, il vient aux moines de son monastère : « At vero ex monachis monasterii sui Marinianum Ravennæ, Maximianum Syracusis, et Sabinum Callipoli præsules ordinavit. Sed et Augustinum penes Anglos a Galliarum episcopis ordinari præcepit ; per quem ad episcopatum in eadem gente monachi ejusdem patris tempore diverso provecti sunt, Mellitus, Justus, Laurentius et Paulinus. »

VIII. Il est bien probable que ces saints religieux ne firent pas leur apprentissage dans la conversion d'un nouveau monde, et qu'ils avaient fait leurs premiers essais aux environs de Rome, en prêchant dans les villages et à la campagne.

Le célèbre Equitius, dont il semble que saint Grégoire ait été ou le disciple, ou l'imitateur dans la fondation et dans la police de ses monastères, joignait les pénibles travaux de la prédication avec les austérités de la vie religieuse.

Saint Grégoire, témoin de ce fait, tâcha d'augmenter le zèle d'Equitius, et porta sa

charité à courir par toutes les villes, bourgs, villages, châteaux et maisons, pour y répandre le sacré feu dont il était enflammé et dont il avait si heureusement embrasé ses monastères.

« Tantus illum fervor ad colligendas Deo animas accenderat, ut sic monasteriis præesset, quatenus per ecclesias, per castra, per vicos, per singulorum quoque fidelium domos circumquaque discurreret, et corda audientium ad amorem patriæ cœlestis excitaret (Dialog., l. I, c. 4, et l. II, c. 8, 19). »

Qui peut douter que l'exemple de ce grand saint n'animât ses religieux du même zèle, et que saint Grégoire, qui rapporte dans ses dialogues la mission que ce saint reçut du ciel et les miracles qu'il fit pour justifier sa conduite, qui paraissait extraordinaire, n'ait été convié lui-même par de si mémorables exemples à employer ses moines aux fonctions des apôtres, dont ils imitaient de si près les vertus.

IX. Saint Grégoire raconte, dans le même ouvrage, les victoires que saint Benoît remporta par ses prédications sur les restes de l'idolâtrie : « Commorantem circumquaque multitudinem prædicatione continua ad fidem vocabat. » Et ailleurs : « Vicus erat, in quo non minima multitudo hominum ab idolorum cultu, Benedicti fuerat exhortatione conversa. » Saint Colomban convertit aussi à la foi beaucoup de païens, selon l'auteur de sa vie.

X. Boniface IV, qui fut le quatrième pape après saint Grégoire, déclara, dans un concile romain, que c'était avec plus d'animosité que de science que quelques-uns avaient douté si l'on pouvait commettre à des religieux les fonctions sacerdotales. « Neque pœnitentiam, neque christianitatem largiri, neque absolvere posse per sacerdotali officio injunctam potestatem. »

Ce pape réfute cette erreur, dont la jalousie était plutôt la mère que l'ignorance, par les exemples de saint Grégoire pape, d'Augustin d'Angleterre, de Martin de Pannonie, qui n'eussent pas épousé des églises si la profession monastique leur en eût donné l'exclusion. « Qui nequaquam annulo pontificali subarrarentur, si quia monachi fuerunt, prædictis uti prohiberentur (Collectio Romana Holstenii). »

Enfin ce pape conclut que si les prêtres, soit d'entre les moines, soit d'entre les chanoines, « Sacerdotes monachi, atque canonici, » sont les anges du Seigneur, les religieux étant montés à un plus haut point de contemplation, semblent composer un ordre supérieur d'anges et mériter le rang des chérubins, dont les six ailes que l'Ecriture leur donne semblent être représentées par la disposition de l'habit monastique.

Cette comparaison de l'habit religieux avec les ailes des chérubins était fort au goût des écrivains de ce siècle-là, surtout des Grecs.

XI. Nous avons déjà dit ci-dessus que le pape Zacharie donna la cléricature et en même temps l'habit de moine à Rachis, roi des Lombards, pénitent. « Clericusque effectus monachico inductus est habitu. » Nous avons rapporté un grand nombre d'exemples de cette nature, où il semble qu'on confondait en quelque manière la cléricature avec le monachisme.

XII. Ce que nous avons dit suffit pour l'Angleterre, où il paraît que la vie monastique fut introduite par Augustin dans tous les évêchés et dans les chapitres. Mais il ne faut pas oublier ce que Bède raconte du monastère de saint Colomban, apôtre des Irlandais, dont l'abbé était prêtre et avait la surintendance, non-seulement des autres monastères, mais aussi de toute la province, et, ce qui est plus surprenant, des évêques mêmes qui avaient bien voulu avoir cette déférence pour les successeurs de l'apôtre de leur nation.

« Habere solet ipsa insula rectorem semper abbatem presbyterum, cujus juri, et omnis provincia, et ipsi etiam episcopi ordine inusitato debeant esse subjecti ; juxta exemplum primi doctoris illius qui non episcopus, sed presbyter extitit et monachus (Beda, l. III, c. 4; Baron., an. 165, n. 32). »

CHAPITRE QUINZIÈME.

ALLIANCE DE L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE AVEC LE MONASTIQUE, EN FRANCE, EN ESPAGNE, EN AFRIQUE ET EN ORIENT, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Les conciles de France appellent les religieux au ministère sacerdotal.
II. Le monastère de Lérins était encore une pépinière d'évêques.
III. Luxeuil était un séminaire de missionnaires. Saint Colomban et saint Eustase en avaient donné l'exemple.
IV. Le monastère de Lobes avait un de ses religieux évêque, pour prêcher avec plus d'autorité.
V. On passe de France en Espagne, et on y voit les conciles déclarés pour élever les abbés au-dessus des diacres, et quelquefois même au-dessus des prêtres.
VI. En Afrique, saint Fulgence justifie l'alliance dont nous parlons. En Orient, il y avait un fort grand nombre de prêtres et de diacres dans les monastères.
VII. VIII. Les règles monastiques sur ce sujet. Parallèle des pratiques anciennes et nouvelles de l'Orient et de l'Occident : elles sont toutes louables, quoique contraires ; il est même vrai que les nouvelles ont quelquefois paru meilleures aux anciens.
IX. Les clercs ne pouvaient se faire moines sans la permission de l'évêque ; mais l'évêque ne pouvait pas la leur refuser.
X. La règle de saint Benoît reçoit sans peine les clercs inférieurs, mais non pas les prêtres. Pourquoi.
XI. Les prêtres y sont reçus. Comment.
XII. Ils ne marchent qu'après l'abbé, quoique laïque.

I. La même union sainte et avantageuse du clergé et des cloîtres s'établit et se fortifia aussi dans les autres églises.

Dans celle de France, le concile d'Agde (Can. XXVII), défend d'ordonner les moines vagabonds dans les villes ou dans les paroisses, si leur abbé ne rend témoignage de leur bonne vie. Si l'évêque manque de clercs et qu'il souhaite en avoir d'entre les moines, il ne le peut que du gré de l'abbé. « Si necesse fuerit clericum de monachis ordinari, cum consensu et voluntate abbatis præsumat episcopus. »

Les conciles IV et V d'Orléans furent souscrits par des abbés qui tenaient la place de leurs évêques. Le concile de Tours ordonna que les évêques qui ne pourraient pas assister en personne au concile provincial y enverraient des abbés ou des prêtres en leur place, nommant toujours les abbés devant les prêtres. Au synode d'Auxerre plusieurs abbés souscrivent avant tous les prêtres ou curés.

II. L'abbaye de Lérins continua d'être la mère et l'école d'une bonne partie des évêques de France. C'est le témoignage qu'en rend saint Césaire, archevêque d'Arles : « Beata et felix insula Lirinensis, quæ cum parvula et plana esse videatur, innumerabiles tamen montes ad cœlum misisse cognoscitur. Hæc est quæ eximios nutrit monachos, et præstantissimos per omnes provincias erogat sacerdotes. Ac sic quos accipit filios, reddit patres ; et quos nutrit parvulos, reddit magnos ; quos velut tirones accepit, reges facit (Hom. 25). »

Saint Césaire était lui-même une de ces divines montagnes que cette île avait élevées jusqu'au ciel, et c'était dans cet illustre noviciat qu'il avait appris toutes ces célestes vertus qu'il fit depuis éclater sur le trône éminent de l'Église.

III. Si le monastère de Lérins envoyait des évêques à la plus grande partie des provinces, celui de Luxeuil fournissait des missionnaires à la campagne. Car saint Eustase, qui en fut abbé après saint Colomban, dont il avait été le disciple, suivant les ordres qu'il en avait reçus de ce céleste maître, entreprit la conversion des peuples voisins, qui étaient ensevelis dans les profondes ténèbres de l'hérésie, ou même de l'idolâtrie.

Le succès favorable de ces premières tentatives l'encouragea et le porta à pousser ses victoires jusques dans la Bavière, où il fit de grands progrès, et en laissa la poursuite aux chefs et aux soldats qu'il avait formés pour cela. « Reversus Eustasius ad Luxovium, magistri sui præceptum implere parat, ut gentes quæ vicinæ erant, fidei pabulo nutrirentur. Progressus ergo Warascos prædicando convertit populos, etc. ad Boias tendit, etc. (Vita ejus c. IV, apud Surium, 29 Mart.). »

Saint Gal ne fut pas moins célèbre entre les disciples de saint Colomban, ni moins ardent à imiter son zèle pour la conversion des infidèles. Saint Colomban l'en chargea lui-même, parce qu'outre la langue latine il parlait aussi celle de ces peuples barbares qui languissaient encore dans la nuit de l'idolâtrie. « Columba-

nus beato Gallo id injunxit officii, ut populum ab errore idololatriæ ad cultum Dei exhortatione salutari revocaret; quia ipse hanc a Domino gratiam meruit, ut non solum latinæ, sed etiam barbaricæ locutionis cognitionem non parvam haberet (Vita ejus, c. VI Sur., die 16 Octobr.). »

Soit que cette connaissance d'une langue barbare lui vînt du ciel ou qu'il l'eût acquise par l'étude, c'était une marque d'un missionnaire apostolique. On sait qu'une partie des monastères de France qui se formèrent dans la suite embrassèrent la règle de saint Colomban et le prirent pour le divin modèle de leur vie et de leur conduite. Il faut conclure de là qu'ils ne négligèrent pas le salut des peuples, en travaillant à leur propre sanctification. Or, on ne peut douter que la prédication ne soit la plus apostolique et la plus éminente de toutes les fonctions ecclésiastiques, et qu'on ne peut la communiquer aux religieux sans les admettre dans toutes les dignités de la cléricature.

Il ne faut pas s'étonner après cela si un ancien auteur a écrit que le monastère de Luxeuil était une pépinière d'évêques aussi bien que d'abbés : « Quis locus, vel civitas non gaudeat, ex beati viri disciplina rectorem habere pontificem, vel abbatem? (Le Cointe, ad an. 612, n. 22). »

IV. Les abbés de Lobbe, célèbre abbaye près de Tuin, dans le pays de Liége, ont été longtemps évêques, sans autre fonction épiscopale que celle de prêcher aux peuples barbares et idolâtres, depuis que saint Ursmar y porta ces deux qualités d'évêque et d'abbé, au temps de Pépin l'ancien.

Voici les paroles de l'auteur de la vie de ce saint apôtre des Flamands : « Dicendum paucis, cur dictus sit episcopus, cum Lobia non sit sedes episcopalis. Quia enim intentus erat semper lucrandis animabus, et quia multi barbaricæ gentis, ut supradicti Flandrenses, adhuc detinebantur vanis idololatriæ superstitionibus, prædicandi tantum gratia, sicut competebat rudimentis novellæ fidei, est ordinatus episcopus. Quod factum quoque de sancto Amando legimus. A quo etiam locus Lobiensis tantum dignitatem est adeptus, partim ob hoc, partim quia locus regius regia munificentia est constructus, ut nulli committeretur, nisi primum esset ordinatus episcopus. Quæ dignitas perduravit etiam in nullos successores, qui leguntur fuisse episcopi et abbates (Du Chesne, Histor. Franc., tom. I, p. 688). »

Les exemples semblables qui ont été ci-devant, et qui seront encore allégués dans le progrès de cet ouvrage ne nous permettent presque pas de douter de ce récit. Mais ce qui suit chez le même auteur ne mérite peut-être pas la même créance : que c'est de là que l'abbé de Lobbe a conservé le droit d'user des ornements propres aux évêques, et d'en exercer la juridiction; si ce n'est que cet auteur eût voulu dire que les papes qui ont accordé ces priviléges aux abbés de Lobbe, ont eu quelque égard à la dignité des anciens abbés qui y avaient été durant quelque temps ordonnés évêques.

V. Dans l'Espagne, le concile d'Huesca (An. 598), ordonna que tous les évêques tinssent tous les ans leur synode diocésain avec les abbés, les prêtres et les diacres de leur diocèse, pour les confirmer tous dans l'observance religieuse des lois ecclésiastiques. « Annuis vicibus unusquisque nostrum omnes abbates monasteriorum, vel presbyteros et diaconos suæ diœcesis congregare præcipiat, et omnibus regulam demonstret, etc. »

Les abbés prennent ici leur rang avant tous les prêtres, aussi bien que dans le synode d'Auxerre et dans quelques autres conciles que nous avons cités. Le concile de Mérida (Can. II) nomme les prêtres ou les curés avant les abbés, en leur enjoignant à tous de recevoir avec honneur la visite de l'évêque. Le concile III de Brague (Can. VII), place les abbés entre les prêtres et les diacres, en les exemptant tous également des châtiments corporels. « Qui gradus jam ecclesiasticos meruerunt, id est presbyteri, abbates, seu levitæ, exceptis gravioribus et mortalibus culpis, nullis debeant verberibus subjacere. »

Il est bon de remarquer ici que la qualité d'abbé est mise entre les degrés ecclésiastiques, entre la prêtrise et le diaconat. Le concile XIII de Tolède en use de même (Can. II).

Les abbés souscrivirent au XVe avant les prêtres, et ils y souscrivirent en leur nom, au lieu que les prêtres n'y souscrivaient qu'au nom des évêques qui les avaient envoyés. La même chose paraît dans le XVIe.

Le concile XII de Tolède (Can. IV) condamna la violence du roi Vamba, et en même temps la facilité excessive de l'évêque de

Mérida à obéir à ce roi, en érigeant un évêché nouveau dans le monastère du saint confesseur Piménius, qui avait été en même temps abbé et évêque du monastère de Dume. Ce nouvel évêché fut cassé, mais nous n'avons pas laissé de trouver des monastères dont les abbés étaient évêques, et nous en rencontrerons encore d'autres dans la suite de cet ouvrage.

VI. Ce que nous avons dit ci-dessus de saint Fulgence nous doit suffire pour l'Église d'Afrique, et pour être pleinement persuadés que l'état ecclésiastique n'y recevait pas peu d'avantage de son étroite alliance avec la profession religieuse. Il faut donc venir à l'Église grecque, où nous rencontrons d'abord un très-grand nombre d'archimandrites et de religieux de la seconde Syrie, qui envoyèrent une requête au pape Hormisde pour implorer son secours contre l'hérésie qui faisait d'étranges ravages dans l'Orient, et ils nous font voir par leurs souscriptions qu'ils étaient tous ou prêtres ou diacres (Post ep. XXII Hermisd.). Les archimandrites, qui paraissaient en très-grand nombre dans les actions 1 et 5 du concile de Constantinople, sous Ménas, sont aussi tous dans les ordres sacrés.

Avouons après cela que si l'humilité des solitaires les a souvent éloignés de la prêtrise lors même qu'ils étaient abbés et pères de plusieurs monastères, les évêques n'ont pas laissé de les honorer du sacerdoce contre leur volonté, et d'honorer en même temps le clergé de la société de personnes si saintes.

C'est ce qui paraît clairement dans la vie du divin Sabas, qui donna naissance à tant d'illustres enfants et à tant de célèbres monastères, et qui ne voulait néanmoins ni monter lui-même, ni laisser monter aucun des siens aux degrés éminents de la cléricature, jugeant que la seule pensée d'une si grande élévation était incompatible avec la modestie religieuse. « Ut qui nec ipse auderet suscipere dignitatem sacerdotii, nec alicui alii ex eis quibus præerat, rem permittebat. Ita enim statuebat, sacerdotium esse semper monachis causam ambitionis (Vita ejus, c. XXII apud Surium, Decem. die 1). »

L'évêque de Jérusalem ne laissa pas de lui conférer la prêtrise et de lui attirer par ce moyen une vénération plus grande et une obéissance plus prompte de la part de ses religieux qui ne lui étaient pas encore assez soumis.

VII. Il est donc à croire qu'il y a eu une sainte contestation entre les évêques et les plus saints religieux, ceux-ci fuyant les saints ordres avec tous les innocents artifices dont ils se pouvaient aviser, et les évêques au contraire leur déclarant une sainte guerre pour les y forcer.

La règle de saint Aurélien (Cap. XLVI) ne permet à l'abbé que l'ordination d'un prêtre, un diacre et un sous-diacre d'entre ses religieux, s'il le juge nécessaire. La règle du Maître (Cap. LXXXIII), ordonne de recevoir dans les monastères les prêtres qui voudront s'y retirer, mais comme des étrangers, en leur faisant faire les offices et dire les collectes dans les églises pour honorer leur caractère, mais sans leur donner aucune part au maniement du temporel, de peur qu'ils ne donnassent l'exclusion aux abbés mêmes, comme à des laïques : « Ne et ipsi obtentu honoris de ratiociniis, vel dominatione monasterii, utpote laicos abbates excludant. »

Les évêques et le clergé n'étaient pas encore bien revenus de leurs prétentions fondées sur leur ancienne possession de tout le temporel des églises de leur diocèse. Ainsi, durant quelques siècles, ce ne fut pas sans peine et sans beaucoup de précaution que les monastères conservèrent les revenus et les offrandes que la libéralité des fidèles leur donnait. Enfin, cet article de la règle du Maître veut que l'abbé exhorte doucement ses prêtres à travailler de leurs mains, aussi bien que les autres religieux; et, s'ils ne se rendent pas à ces douces semonces, qu'il les prie de s'en retourner dans leurs églises.

VIII. Toutes ces circonstances de n'être reçus que comme des étrangers, *peregrinorum loco*, de n'être jamais admis au gouvernement du temporel, d'être un sujet de continuelles défiances à l'abbé même, comme n'étant que laïque, et enfin ce danger d'être renvoyé à son église; toutes ces circonstances, dis-je, semblent nous persuader que ceux qui étaient déjà prêtres, s'ils venaient à se retirer dans les monastères, n'y étaient jamais parfaitement incorporés et peut-être même n'y faisaient point de profession.

En effet, il était difficile de bien cimenter cette union d'un prêtre avec une compagnie toute composée de laïques. Saint Grégoire nous a aussi appris ci-dessus que si un religieux était appelé aux saints ordres hors du cloître, il ne pouvait plus après cela se mêler des affaires du

monastère. Mais il est à croire que tout cela n'avait lieu que dans l'Occident pendant que les abbés mêmes n'étaient pas clercs, et qu'aucun de leurs religieux n'entrait encore dans la cléricature. Car, dans l'Orient, où nous avons vu tous les abbés et même plusieurs simples religieux élevés aux ordres sacrés, toutes ces jalousies eussent été trop mal fondées.

Il est même très-plausible que dans l'Occident même les abbés furent tous ordonnés prêtres avant la fin du VIIe siècle, puisque nous les avons vus, dans les synodes diocésains et dans les conciles provinciaux, tenir rang le plus souvent avant les curés et les prêtres, au moins précéder toujours les diacres. La police même du siècle de saint Grégoire sur ce sujet nous a paru fort embarrassée. Car les monastères ne pouvaient pas se passer de prêtres, et néanmoins ils étaient forcés d'user contre eux de toutes les précautions imaginables. Ainsi, ils trouvèrent enfin par leur propre expérience, que le meilleur parti pour eux était d'avoir des prêtres de leur corps.

C'est ce qui commença à se pratiquer, comme saint Grégoire même nous l'a montré. Mais ce saint pape sembla mettre la dernière main à cette parfaite communication du sacerdoce aux religieux, quand il les envoya en Angleterre faire les fonctions non-seulement sacerdotales, mais aussi apostoliques.

Si la première disposition des monastères où il n'y avait point de prêtres mérite de justes louanges, la police suivante, qui leur en a accordé, en mérite encore plus, puisque les pressantes et indispensables nécessités, tant des monastères que de l'Eglise, ont enfin contraint les plus sages et les plus saints d'entre les papes et les évêques de faire ce changement, et de faire exercer le ministère apostolique à ceux qui embrassaient avec plus de ferveur les conseils et les vertus apostoliques.

Il en est de même de la demeure des anciens religieux loin des villes, dans les solitudes écartées : elle avait ses avantages, mais le changement qui s'est fait a été encore plus avantageux à l'Eglise, puisque saint Chrysostome et saint Augustin ont jugé, avec tant d'autres saints évêques, qu'il était plus utile que ces flambeaux de sainteté éclairassent les villes, et embrasassent le clergé même du feu sacré dont ils brûlent.

Cessons de regretter les bonnes et saintes pratiques de l'antiquité, lorsque l'antiquité même, qui en apercevait aussi les inconvénients, les a changées, et ne peut les avoir changées que pour d'autres encore meilleures. C'est une prévention plus commune que raisonnable d'estimer les usages parce qu'ils sont anciens : si les plus anciens étaient les meilleurs, ils n'auraient pas été changés par les anciens Pères mêmes, après un juste balancement des biens et des maux qui les accompagnaient.

IX. Ce fut après cette parfaite communication de la cléricature aux religieux que le concile IV de Tolède (Can. I.) déclara aux évêques qu'ils ne devaient pas s'opposer aux saintes résolutions de leurs ecclésiastiques, lorsqu'ils désiraient embrasser la profession monastique pour s'y consacrer à la contemplation des vérités du ciel et à la perfection de la vie évangélique. « Clerici qui monachorum propositum appetunt, quia meliorem vitam sequi cupiunt, liberos eis ab episcopo in monasteriis largiri oportet ingressus, nec interdici propositum eorum, qui ad contemplationis desiderium transire nituntur. »

Ce canon suppose une vérité incontestable : que les ecclésiastiques étaient par leur ordination si étroitement attachés et comme asservis à l'évêque qui les avait ordonnés et à l'église pour laquelle il les avait ordonnés, qu'ils ne pouvaient en aucune façon rompre ce double lien sans se rendre transgresseurs de la foi qu'ils avaient promise à leur église et de l'obéissance qu'ils avaient vouée à leur évêque. Ainsi ils ne pouvaient passer dans des monastères sans le consentement des évêques.

Mais ce concile oblige les évêques de ne pas refuser une permission si juste, qui ne diminue pas le nombre de leurs sujets, mais qui en augmente le mérite, et qui les rend d'autant plus utiles à l'Eglise qu'elle les rend plus vertueux et plus saints. Quelque jugement qu'en puissent porter les yeux de la chair, ceux qui sont les plus saints sont aussi les plus utiles à l'Eglise, quoiqu'ils semblent ne rien faire ; et l'activité destituée de vertu et de sainteté fait plus de bruit que de profit devant les yeux de la Vérité éternelle.

X. Saint Benoît ordonna dans sa règle qu'on ne se rendît pas facilement à la demande des prêtres qui désireraient d'être reçus dans ses monastères, « Non quidem ei citius assentiatur (Cap. LX) ; » mais qu'on se rendît enfin à leur

constante persévérance à frapper à la porte, après leur avoir déclaré qu'ils seraient obligés à l'observation exacte de la règle. Il leur donne séance après l'abbé.

Quant aux autres clercs, il ne commande pas qu'on leur fasse les mêmes difficultés, il ne leur assigne leur place que dans un rang médiocre entre les autres moines, et il leur fait promettre l'observation de la règle et la stabilité, ce qu'il semblait n'avoir pas si expressément exigé des prêtres. « Clericorum autem si quis eodem desiderio monasterio sociari voluerit, loco mediocri collocetur. Et ipse tamen se promittat de observatione regulæ, vel propria stabilitate. »

Les religieux recevaient plus difficilement les prêtres dans leur société que les autres clercs. Leur grande élévation et leur engagement plus étroit à l'Eglise faisait que les moines n'osaient les recevoir, encore moins les refuser, ils n'osaient leur faire faire profession de garder la règle, et encore moins les en dispenser. Mais quant aux autres clercs inférieurs, ne leur donnant qu'un rang médiocre entre les moines, ils montraient bien qu'ils ne mettaient pas une si grande différence entre eux et les religieux. Aussi avons-nous vu que les évêques mêmes voulaient bien que les années passées dans la vie monastique tinssent lieu des exercices des ordres mineurs pour se disposer au diaconat et à la prêtrise.

XI. Aussi saint Benoît passant ensuite à ceux que l'abbé choisit entre ses plus excellents religieux pour les honorer des ordres sacrés, il ne parle que de la prêtrise et du diaconat, comme présupposant que leurs longs exercices du cloître suppléeront avantageusement au défaut du sous-diaconat et des autres ordres mineurs. « Si quis abbas sibi presbyterum vel diaconum ordinare petierit, de suis eligat, qui dignus sit sacerdotio fungi (Cap. LXII). »

Ce saint législateur déclare à ce nouveau prêtre que la dignité qui l'élève ne doit pas l'enfler; que pour être prêtre, il en est encore plus soumis à la règle; que l'abbé, quoique laïque, a droit de lui commander; enfin que sa mauvaise conduite pourrait bien forcer ses frères de le traiter, non pas comme un prêtre, mais comme un rebelle. « Ordinatus caveat elationem, nec quidquam præsumat, nisi quod ei ab abbate præcipitur; sciens se multo magis disciplinæ regulari subditum, etc. Quod si aliter præsumpserit, non ut sacerdos, sed ut rebellis judicetur. »

XII. Quelque respect que ce saint homme portât aux prêtres, il ne les fait pourtant marcher qu'après l'abbé, qui n'est pas seulement dans les ordres, et les soumet à sa juridiction claustrale. « Concedatur ei post abbatem stare et benedicere, aut missas canere, si tamen jusserit ei abbas. Sin alias, nullatenus aliqua præsumat (Cap. LX; ad an. 518). »

Le père Le Cointe a rapporté un exemple d'un laïque que les moines ne voulurent pas admettre à la communion chez eux, ni à la messe. Les dimanches même, les moines qui avaient été ordonnés prêtres avant leur profession célébraient le service divin; mais ils n'y admettaient que les religieux et non pas les laïques, ils les renvoyaient à leurs paroisses.

CHAPITRE SEIZIÈME.

COMBIEN LES ÉVÊQUES ONT CONTRIBUÉ A LA PROPAGATION DE L'ÉTAT MONASTIQUE, ET A LA MULTIPLICATION DES MONASTÈRES. DIVERSES PARTICULARITÉS DE LA PROFESSION MONASTIQUE, DEPUIS CLOVIS JUSQU'A CHARLEMAGNE.

I. Les monastères n'ont pu s'établir qu'avec la permission des évêques.

II. III. Ils ont été la plupart fondés et dotés de leurs libéralités, en France, en Espagne.

IV. V. VI. En Italie, en Angleterre, en Afrique.

VII. VIII. En Orient.

IX. X. XI. Diverses lois de Justinien pour les monastères, pour la réception des esclaves, pour l'élection des abbés, pour

les procès, pour les religieuses, pour les églises des moines, pour les généraux.

XII Diverses résolutions du grand saint Grégoire sur les mêmes matières.

XIII. Des généraux d'ordre, ou de plusieurs monastères.

XIV. Des anachorètes.

I. La propagation des monastères et des ordres religieux, qui s'est faite par la faveur et les bienfaits des évêques, est une marque glorieuse de leur admirable alliance avec l'état ecclésiastique.

Le pape Symmaque (Epist. III) répondit aux consultations de saint Césaire, archevêque d'Arles, que les fonds qui avaient été donnés à l'Eglise n'en pouvaient être aliénés, quoiqu'on en pût donner la jouissance aux clercs d'un mérite extraordinaire pendant leur vie, ou aux monastères : « Nisi forsitan aut clericis, honorum meritis, aut monasteriis religionis intuitu (Cap. I). »

Les conciles d'Agde (Can. XXVII) et d'Epone (Can. X) défendirent qu'on ne bâtît aucun monastère et qu'on n'instituât aucune compagnie nouvelle de religieux sans la permission et l'approbation de l'évêque : « Nisi episcopo permittente, aut probante, etc. Cellas novas aut congregatiunculas monachorum absque notitia episcopi prohibemus institui. »

II. Le concile III de Tolède (Can. III, IV) permit aussi aux évêques de donner à des monastères quelques fonds de leur église, pourvu qu'elle ne fût pas incommodée de cette libéralité : « Si quid vero, quod utilitatem non gravet Ecclesiæ pro suffragio monachorum, vel ecclesiis ad suam parochiam pertinentibus dederunt, firmum maneat. »

Ce même concile permet encore à l'évêque d'établir un monastère dans quelqu'une de ses églises paroissiales, et non-seulement d'y unir tous les revenus de cette paroisse, mais encore d'y donner quelque fonds de son église cathédrale, pourvu qu'en enrichissant ses enfants il n'appauvrisse pas son épouse : « Si episcopus unam de parochianis ecclesiis suis monasterium ditare voluerit, ut in ea monachorum regulariter congregatio vivat, hoc de consensu concilii sui habeat licentiam faciendi. Sit stabile, si de rebus Ecclesiæ suæ eidem loco aliquid donaverit, quod detrimentum Ecclesiæ non exhibeat. »

Comme il pouvait y avoir du doute dans le discernement des fonds et des libéralités qui incommoderaient ou n'incommoderaient pas l'église cathédrale, le concile IX de Tolède déclara que l'évêque pourrait donner jusqu'à la cinquantième partie des biens de son église au monastère qu'il fonderait dans son diocèse, jugeant que c'était une juste médiocrité pour accommoder le monastère sans incommoder l'Eglise. Si, au lieu d'un monastère, l'évêque voulait gratifier une autre église où il aurait choisi sa sépulture, ce concile ne lui permet que la donation de la centième partie des biens de son église, avec cette condition qu'il ne pourrait faire que l'une de ces deux libéralités, et non pas toutes les deux ensemble : « Monasterio non amplius quam quinquagesimam partem dare debebit ex rebus Ecclesiæ cui præsidet. Ecclesiæ vero, quæ monasticis non informabitur regulis, aut quam pro suis magnificare voluerit sepulturis, non amplius quam centesimam partem conferre licebit, etc. »

En voilà assez pour montrer combien les évêques étaient passionnés pour la fondation et la multiplication des monastères dans leurs diocèses, combien les conciles ont travaillé pour modérer ces profusions, et combien ils ont été favorables aux nouveaux établissements des monastères.

III. Saint Isidore, évêque de Séville, qui fut le père des monastères d'Espagne aussi bien que de leur règle, assure qu'après les exemples d'Elie, d'Elisée, des prophètes et de Jean-Baptiste, Paul et Antoine, Hilarion et Macaire furent les premiers instituteurs de l'état monastique : « Conversationis hujus nobilissimi principes. Paulus et Antonius, etc. (De Eccles. Offic., l. II, c. 15). »

Il dit qu'il y a six différentes espèces de moines, dont il y en a trois aussi louables que les trois autres méritent d'être décriées; que les anachorètes ne peuvent se hasarder à cette parfaite solitude, qui ne se rassasie que des eaux célestes de la contemplation; qu'après s'être exercés l'espace de trente années dans l'obéissance et dans les austérités du cloître. On peut connaître par là de quelle nature furent les abbayes que ce saint évêque fonda.

Saint Fructueux, évêque de Brague, dressa aussi une règle pour les moines, et il fonda lui seul trois monastères, selon les auteurs de sa vie. Le concile de Tolède, qui ne permettait aux évêques d'en doter qu'un des fonds ou des revenus de leur cathédrale, ne leur défendait pas d'en fonder autant d'autres qu'ils voudraient, soit de leur patrimoine ou des moyens

infinis et du trésor inépuisable de leur ingénieuse charité.

IV. Saint Aurélien et saint Césaire, évêques d'Arles, ont aussi composé des règles et sans doute fondé plusieurs monastères en France. Saint Césaire vit avant sa mort plus de deux cents religieux sous la conduite de sa sœur, sainte Césarie, dans le monastère qu'il leur avait fondé à Arles (Cyprianus in vita Cæsarii).

Saint Ouen, évêque de Rouen, peupla tout son diocèse d'un si grand nombre de ces saintes colonies, qu'on eût cru qu'il ne voulait pas imiter la Thébaïde de l'Egypte, mais la surpasser; il en répandait même dans toutes les provinces de la France, ne donnant point de bornes à l'amour d'un bien qui n'en a point.

« Ardebat summo studio monasteria et loca sacra per omnes Franciæ provincias construendi maxime vero in propria diœcesi; ubi sane multa cœnobia, eaque ampla et nobilia a fundamentis condidit; non pauca vero priorum antistitum et abbatum desidia neglecta instauravit, etc. Tantus ibi erat numerus cœnobiorum diversi sexus, puta monachorum et monacharum, quæ ad ejus institutionem, tanquam divinæ sationis messes quædam, subito enituere, ut multitudine et religione Ægypti monasteria, ab Antonio quondam instituta, æquare videretur. »

Voilà le père de tant de magnifiques monastères qu'on admire encore dans le diocèse de Rouen (Surius, Aug. die 24). Saint Eloy, évêque de Noyon, n'eut pas moins d'ardeur pour la construction des monastères. Il en fonda un de religieuses à Noyon, mais ses disciples, en suivant ses célestes conseils, en bâtirent un fort grand nombre dans tout le royaume, où plusieurs d'entre eux furent évêques.

« Sed et alia multa monasteria, quæque ejus opere, quæque vero institutione a discipulis ejus constructa, hodie intra Gallias noscuntur: nam multi ex discipulis ejus ecclesias condiderunt, multi monasteria salubriter rexerunt, multi etiam in regimen episcopale sublimati, Ecclesiis præfuerunt (S. Audoenus in vita sancti Eligii, l. II, c. V). »

Saint Domnole, évêque du Mans, fonda plusieurs abbayes dans son évêché des revenus et des fonds de sa cathédrale (Surius, die 16 Maii).

V. Saint Grégoire confirma la fondation du monastère et de l'hôpital d'Autun, faite par Syagrius, évêque de la même ville, et par la reine Brunehaut. « Quod in civitate Augustodunensi a Syagrio episcopo, et excellentissima filia nostra regina constructum est, etc. (L. II, ep. X). »

Si les évêques de France peuvent passer après ces exemples pour les fondateurs de la plus grande partie des monastères de ce royaume, saint Grégoire les surpassait autant en cette sainte ferveur qu'en l'éminence de sa dignité. Les six monastères de Sicile et le septième de Rome qu'il bâtit et dota d'abord au commencement de sa conversion sont une assez grande preuve des richesses inépuisables de sa charité envers cette portion choisie du troupeau de J.-C. Les monastères n'étaient plus pauvres dès qu'il était informé de leur pauvreté (L. I, epist. XIII, XLII, LIV).

L'empereur Maurice ayant fait une loi pour fermer la porte de tous les cloîtres à ses soldats, ce saint pape y apporta un sage et juste tempérament, en commandant qu'on les y reçût, pourvu qu'ils ne fussent point comptables des deniers publics, et qu'ils témoignassent une sérieuse résolution de se convertir par une épreuve, ou un noviciat de trois ans, avant que de recevoir l'habit de religion.

Ce saint pape (L. VII, epist. XI), envoyant une troupe de ses admirables religieux en Angleterre, non-seulement y rétablit la foi dans les conquêtes des Anglais sur les Bretons, mais y renouvela la pureté de la foi et de la discipline dans les monastères des Bretons même, où le nombre des moines était si prodigieux que Bède assure que le seul monastère de Bancor était divisé en sept bandes, dont chacune avait ses supérieurs et n'était pas composée de moins de trois cents religieux, qui vivaient tous du travail de leurs mains.

« In monasterio Bancor tantus fuisse fertur numerus monachorum, ut cum in septem portiones esset cum præpositis sibi rectoribus monasterium divisum, nulla harum portio minus quam trecentos homines haberet, qui omnes de labore manuum suarum vivere solebant (Hist. Angl., l. II, c. II). »

VI. Les évêques d'Afrique n'avaient pas oublié que saint Augustin avait donné commencement aux monastères dans leur vaste continent. L'évêque chez lequel saint Fulgence fit sa première retraite avait bâti un monastère dans le lieu de son exil (Ferrand., in vita Fulgent., c. IV, XII).

L'évêque de Syracuse qu'il visita en allant à Rome, avait aussi un monastère où il allait goûter les délices et la paix de l'esprit, après l'embarras de ses occupations épiscopales. « Monachorum professionem super omnia diligebat, habens etiam ipse monasterium proprium, cui semper adhærebat, quoties ab ecclesiasticis vacabat (Cap. XIII. XIX). »

Un autre évêque, banni de l'Afrique, vivait en moine dans une île voisine. Saint Fulgence, après sa promotion à l'épiscopat, donna ses premiers soins à bâtir un monastère. Enfin, étant exilé dans la Sardaigne, il bâtit un monastère à ses dépens près de Cagliari, et il y vécut avec quarante religieux, jusqu'à son retour en Afrique (Cap. XX, XXVII).

VII. Le célèbre patriarche d'Alexandrie saint Jean l'Aumônier bâtit deux monastères nouveaux dans Alexandrie, et les dota des revenus de l'évêché, ne croyant pas que le patrimoine des pauvres puisse être plus libéralement distribué qu'à ceux qui se sont dévoués à la pauvreté évangélique. Il n'exigea d'eux que les offices solennels de vêpres et des veilles de la nuit, et il éprouva que le sacré repos de ces solitaires est plus utile à l'Eglise que le travail apparent de beaucoup d'autres (Vita ejus, c. 44).

A l'exemple de ces religieux, toute la ville d'Alexandrie commença à chanter durant les nuits les louanges de Dieu, et se transforma comme en un grand et vaste monastère. « Et ad similitudinem monasterii ex his civitas pene vivit, in diversis locis pervigiles hymnodias Deo referens. »

VIII. Justinien commence ses ordonnances sur la police des monastères, par la permission que l'évêque doit donner de les bâtir, par les prières qu'il doit faire lui-même, et la croix qu'il doit arborer en mettant les premiers fondements. « Si quis monasterium ædificare voluerit, episcopum advocet, ille manus extendat ad cœlum et per orationem locum consecret Deo, figens in eo crucem, sicque inchoet ædificium (Novel. V, c. 1). »

En voilà assez pour justifier que dans toutes les provinces de l'Eglise, les évêques ont été les Pères et les fondateurs de la plus grande partie, et en quelque manière de tous les monastères. Et afin de toucher en passant quelques points importants de la profession monastique de ces mêmes siècles, rapportons ici quelques articles qui furent arrêtés à ce sujet par cet empereur.

IX. Justinien prescrit dans la même novelle, que les laïques feront un noviciat de trois ans avec leur habit et leurs cheveux de laïques, avant de recevoir l'habit et la tonsure des moines, c'est-à-dire, avant de faire profession : la règle de saint Pacôme ordonnait la même chose ; mais saint Antoine recevait d'abord à la vêture et à la profession religieuse.

Cet empereur veut qu'on reçoive même les esclaves, et que l'esclavage saint du souverain seigneur où ils entrent, les affranchisse de la servitude des hommes. « Sive servi sint, non inquietari, migrantes ad communem omnium cœlestem Dominum, et arripiantur in libertatem. Nam si multis casibus etiam ex lege hoc fit, et talis quædam libertas datur ; quomodo non prævalebit divina gratia, talibus eos absolvere vinculis ? (Nov. V, c. 2) »

Il ne veut pas même que les maîtres de ces esclaves puissent les arracher du monastère durant les trois années de leur noviciat, si leur prétention n'est fondée que sur la servitude. Il enjoint aux moines de manger tous dans le même réfectoire, et de dormir tous dans un même dortoir, sans séparations, en des lits différents, à la réserve des contemplatifs, à qui on donne le nom d'anachorètes et d'amateurs du repos, ἡσυχάσται, *Quiescentes* (Cap. III). S'ils sortent du monastère après leur profession, les biens qu'ils y avaient apportés y demeurent et ne leur sont jamais rendus (Cap. IV, V, VI). Enfin l'abbé doit être élu, non pas par les religieux, mais par l'évêque, qui aura plus d'égard au mérite et à la capacité qu'à l'antiquité ou à l'âge (Cap. IX).

X. Quant à l'élection de l'abbé, cet empereur la remit depuis aux suffrages des religieux, après avoir promis en présence des saints évangiles d'élire le plus digne, qui devait ensuite être ordonné ou installé par l'évêque (Novel. CXXIII, c. 34, 35). Il voulut aussi dans ses dernières constitutions qu'on rendît aux maîtres leurs esclaves, s'ils les redemandaient durant les trois années de leur noviciat ; mais qu'après leur profession ils fussent entièrement affranchis, à condition néanmoins de retomber dans leur première servitude, si le libertinage les faisait sortir du monastère. Il permit de donner des cellules à part à ceux à qui leur âge et leurs infirmités auraient rendu la vie commune intolérable (C. XXXVI).

Il défendit à l'avenir les monastères communs aux deux sexes, et sépara partout les

religieux des religieuses. Il ordonna que l'évêque examinerait le prêtre ou le diacre que les religieuses auraient élu pour leur porter la sainte communion et se charger de leurs affaires; que s'il n'était pas encore élevé à ces ordres sacrés et qu'il en fût digne, l'évêque les lui conférerait et le chargerait du soin du monastère, sans néanmoins qu'il y pût demeurer. « Feminis autem quemcumque ipsæ elegerint, sive presbyterum, sive diaconum, ad faciendum responsum, aut sanctam eis communionem portandam, sanctissimus episcopus, sub quo sunt, deputet, quem rectæ fidei et bonæ vitæ esse cognoverit. Sin vero, etc. »

Ce ne furent donc plus les réguliers qui gouvernèrent les religieuses après cette séparation des monastères doubles. Elles n'étaient dirigées que par un prêtre ou un diacre, qui leur apportait la communion et prenait soin de leurs affaires, ayant été élu par elles et confirmé par l'évêque.

Si un religieux quitte son monastère pour se rengager dans la vie séculière, outre qu'il est privé de toutes les charges qu'il avait possédées, l'évêque et le magistrat le feront rentrer dans son monastère; et, s'il en sort encore une fois, le gouverneur de la province le saisira et l'enrôlera entre les plus bas officiers de la justice (Cap. XLII).

XI. Enfin cet empereur (Novel. CXXXIII, c. 2, 4, 5), après avoir protesté qu'il ne travaille qu'à faire observer les canons, pour rompre tout le commerce des jeunes religieux avec les personnes séculières, ordonne que, s'il y a une église publique dans leur monastère, ils n'y viendront que pour assister à la messe, et qu'il ne paraîtra dans l'église que quatre ou cinq vieillards qui auront passé leur vie dans les exercices du cloître, et auront mérité ou la prêtrise ou le diaconat ou quelqu'un des autres ordres, afin que leur conversation toute sainte avec les séculiers et leurs entretiens de la vie spirituelle répandent un parfum céleste qui fasse juger de la piété de tout le monastère. Les exarques, c'est-à-dire les généraux des monastères dans les endroits où il y en aura, comme à Constantinople, veilleront à l'observation rigoureuse de la discipline monastique, et feront visiter les monastères par leurs apocrisiaires; comme aussi les archevêques, les évêques et les métropolitains par les défenseurs de leurs églises. Enfin l'empereur même sera le censeur commun des abbés et des évêques, et fera éclater sur eux son zèle et sa juste indignation, s'ils ne châtient rigoureusement tous les violements de ses constitutions.

« Monasteriorum exarchus, si quis per loca fuerit, sicut in hac felicissima civitate, hæc sollicite curet, et mittat apocrisiarios per monasteria, etc. Sed etiam uniuscujusque civitatis episcopus, etc. Sive patriarcha, sive metropolita, etc. Neque enim imperium despiciet hæc negligi, neque retinebit indignationem adversus abbatem, neque contra loci episcopum, et sub eo positos defensores, si hæc non observaverint, etc. »

XII. Les lettres de saint Grégoire (L. I, ep. XXXIII, XXXIX, XL, XLVIII) font voir les saints emportements de son zèle pastoral, pour rappeler les moines dans les cloîtres dont ils étaient sortis, pour arrêter leurs courses vagabondes de monastère en monastère et de province en province, pour empêcher les femmes d'habiter proche des monastères, pour décharger les religieux de la poursuite des affaires et des procès et en charger un séculier habile avec des gages réglés.

« Ei monasterii ipsius generaliter debeas constituto solatio commendare negotia. Expedit enim parvo incommodo a strepitu causarum servos Dei quietos existere, ut et utilitates cellæ per negligentiam non pereant, et servorum Dei mentes ad opus Dominicum liberiores existant (L. I, ep. LXVII). » Et dans une lettre à un abbé : « In causis istis procuratorem institue, et tu ad lectionem atque orationem vaca (L. II, ep. III). »

Il porte les religieux à l'hospitalité, à l'aumône, et, avant toutes choses à payer leurs dettes. « De hospitalitate esto sollicitus quantum potes, largire pauperibus : ita tamen ut serves, quod Floriano restitui debet. » Il oblige les religieux de s'appliquer à la lecture. « In ipsis fratribus monasterii tui quos video, non invenio eos ad lectionem vacare (L. II, epist. XXIII). »

Il a un soin merveilleux de faire ordonner par les évêques les abbés que les religieux d'un monastère avaient élus. Il soutient courageusement contre l'empereur Maurice que l'entrée des monastères doit être libre et aux comptables publics, en les acquittant de leurs obligations, et aux soldats, puisqu'il y en a plusieurs qui ne peuvent aller au ciel que par la voie du cloître. « Et plerique sunt qui nisi

omnia reliquerint, salvari apud Deum nullatenus possunt (L. II, ep. LXII). »

Il défend aux moines de tenir des enfants sur les sacrés fonts, d'être parrains et d'avoir des commères : « Sibi commatres facere (L. II, ep. XL). »

Il maintient dans la sainte liberté des enfants de Dieu, ceux qui n'avaient abandonné leurs maîtres, soit ecclésiastiques ou séculiers, que pour n'être plus esclaves de J.-C. dans la profession monastique où ils avaient été reçus après une longue probation. « Ut ab humano servitio liber recedat, qui in divino obsequio districtiorem appetit servitutem (L. IV, epist. XLIV). »

Il prend un soin extrême à maintenir les monastères dans la possession des autres monastères qui leur avaient été unis par leurs fondateurs (L. VIII, ep. XXXIX) ; et à ne pas laisser recevoir dans le clergé les moines que leurs maîtres n'avaient mis en liberté qu'à condition d'entrer et de persévérer dans un monastère (L. VII, ep. XXXI, XXXVI).

Il s'emploie à faire rentrer par force dans les cloîtres ceux qui avaient apostasié (L. XII, ep. XX) : ce qui nous fait croire que l'expérience avait déjà fait connaître qu'il ne fallait plus ni chasser les moines incorrigibles, ni les laisser aller dans les précipices où leur égarement les porterait, quoique saint Benoît eût ordonné de mettre hors du monastère ceux qu'on n'avait pu corriger ni par l'excommunication ni par les peines corporelles, et de ne les y plus jamais recevoir s'ils en sortaient, ou s'ils méritaient d'en être chassés pour la troisième fois (Cap. XXVIII, XXIX).

Le concile premier d'Orléans, canon XIX, ordonna qu'avec l'aide de l'évêque les moines fugitifs fussent emprisonnés, « sub custodia revocentur. » Le concile II de Tours, canon XV, excommunie les moines fugitifs qui se sont mariés, jusqu'à ce qu'ils retournent au cloître. Le concile de Poitiers, tenu pour pacifier les religieuses de l'abbaye de sainte Radegonde, soumit au dernier anathème les religieuses fugitives. Le concile V de Paris, canon XII, excommunia tous les apostats jusqu'à leur retour au monastère.

XIII. On a pu observer dans ces diverses lettres de saint Grégoire, qu'il y a maintenu l'exécution de la meilleure partie des règlements qu'avait renouvelés l'empereur Justinien.

Les généraux des monastères étaient aussi rares dans l'Occident, qu'ils étaient ordinaires parmi les Orientaux. Je dis les généraux des monastères, et non pas les généraux d'ordre, parce que leur pouvoir s'étendait sur tous les monastères d'une certaine règle, en quelque pays qu'ils fussent répandus. Et ces généraux des monastères ne se trouvaient que dans l'Orient.

J'avoue qu'il est parlé dans la vie de saint Colomban de ces archimandrites, qui avaient jusqu'à mille abbés sous leur obéissance : « Ita ut mille abbates sub uno archimandrita esse referantur. » Mais c'est des Orientaux qu'on parle dans cet endroit, le mot d'archimandrite le montre encore, aussi bien que ce nombre prodigieux d'abbés, qui ne s'est jamais vu dans l'Occident.

Si saint Grégoire a fait voir un monastère uni et soumis à un autre ; si saint Fulgence a établi une parfaite société entre deux monastères, cela ne remplit pas l'idée d'un général. Mais l'auteur de la vie du grand Eutychius, qui fut depuis patriarche de Constantinople, dit positivement, qu'étant encore religieux et abbé, il fut fait catholique, c'est-à-dire général de tous les monastères d'une métropole. « Totius monachorum cœtus in ea provincia gubernandi provinciam cepit, ex quo catholicus, seu generalis appellatus est (Cap. XV). »

Marian, abbé de Saint-Delmace à Constantinople, et exarque de tous les monastères situés dans cette ville impériale, est nommé dans l'action première du concile de Constantinople, sous Ménas. On y nomme aussi Serge, prêtre et visiteur, *Periodeutes ;* Léonce, abbé et vicaire de tout le désert ; Sophronius, archimandrite, est le premier de tout le désert. Paul, envoyé du monastère de Saint-Maron, qui était le premier de la seconde Syrie (Act. 5) ; Alexandre, exarque des monastères de Constantinople.

XIV. Quant aux solitaires qui vivent seuls, le concile *in Trullo* (Can. XLI, XLII) en a parlé dans le même sens que l'empereur Justinien dans les constitutions ci-devant citées, condamnant ceux à qui cette solitude n'est que le voile d'une lâche fainéantise, d'une ignorance extrême et d'un détestable libertinage; et rehaussant avec de très-justes éloges la vertu des autres, qui après de longues épreuves dans la vie commune des cloîtres, se sont enfin abîmés dans la méditation des Écritures, et dans les chastes délices de la contemplation.

Le concile VII de Tolède (Can. VII) en a parlé dans les mêmes sentiments. Ce fut aussi dans le même esprit que le concile d'Agde (Can. XXXVIII) voulut que les cellules séparées qu'on donnerait à ces religieux d'une vertu consommée fussent dans l'enceinte du monastère, et sous la puissance de l'abbé. « Intra eadem monasterii septa, sub abbatis potestate separatas cellas habeant. »

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

ALLIANCE DE L'ÉTAT MONASTIQUE AVEC LE CLERGÉ SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. L'un et l'autre état a ses obligations essentielles.

II. Les moines élevés aux dignités du clergé, conservent les pratiques de la sainteté monastique, qui ne sont pas incompatibles avec leur nouvel état.

III. Les moines compris dans le clergé. Si les abbés étaient prêtres. S'ils pouvaient donner la cléricature.

IV. Les moines destinés à faire l'office divin dans les principales églises de Rome.

V. On leur confie les cures.

VI. Un abbé en droit de gouverner un archevêché, lorsque l'archevêque était absent ou décédé.

VII. Grand pouvoir des moines dans le tribunal de la pénitence.

VIII. Tous les religieux appliqués aux confessions ne se relâchaient pas de la sainte sévérité des canons.

IX. Plusieurs curés relevaient des abbayes. De ceux qui quittaient leurs cures pour se faire moines.

X. Des évêques qui embrassaient la profession monastique.

XI. Celui qui avait fait vœu de se faire religieux, ayant été après cela élu et consacré évêque, entre en religion, et après avoir fait profession reprend le gouvernail de son église.

XII. Un saint prêtre passionné pour les personnes et les exercices des moines.

XIII. Dans l'Orient, les évêques tirés du cloître en gardaient l'habit et les exercices.

XIV. Il est faux que la cléricature ou l'ordination relâche les liens et les obligations de l'état religieux.

XV. Relâchement des nouveaux Grecs.

XVI. Multitudes des moines dans les conciles généraux.

XVII. Ce furent les religieux qui travaillèrent le plus à la conversion des infidèles.

I. A cause de l'étroite alliance qui a toujours été entre la profession ecclésiastique et la religieuse, Charlemagne fait conjointement ressouvenir les uns et les autres de leur profession et de leur vœu. « Ut clerici et monachi in suo proposito, et volo quod Deo promiserunt, permaneant (Capitular. Aquisg., an. 789, c. XXVI). »

Il avait en vue le concile de Calcédoine (Concil. Calced., c. VII), qui interdit également aux uns et aux autres la milice et toutes les dignités séculières. Constituimus neque ad militiam neque ad dignitatem sæcularem venire. »

II. Ce prince renouvela encore le décret d'Innocent Ier, qui commande aux moines, lorsqu'ils seront appelés aux dignités saintes de la cléricature, de ne rien retrancher des austérités et des saints exercices de la profession monastique. « Item in decretis Innocentii papæ de eadem re, ut monachus si ad clericatum provehatur, propositum monachicæ professionis non amittat (Ibid., c. XVII). »

III. Le concile de Francfort (Can. VI) donne rang aux moines entre les clercs, ordonnant à l'évêque de recourir à son métropolitain, et ensuite au roi s'il s'aperçoit que son autorité ne soit pas assez respectée par ses sujets. « Si non obedierit aliqua persona episcopo suo de abbatibus, presbyteris, diaconibus, subdiaconibus, monachis, et cæteris clericis. »

Les moines sont mis dans le même corps du clergé dans un canon suivant (Can. XIX), qui leur défend également l'entrée des tavernes. « Ut presbyteri, diaconi, monachi, et clerici tabernas ad bibendum non ingrediantur. »

Les abbés commencèrent à être plus ordinairement élevés au sacerdoce. La règle de saint Benoît ne supposait pas que l'abbé fût toujours prêtre quand elle ordonnait, que si un prêtre était reçu dans la religion, il n'aurait rang qu'après l'abbé. « Concedatur ei post abbatem stare et benedicere (Can. LX). »

Le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 817 (Can. LXII), voulut que l'abbé, le prévôt et le doyen donnassent la bénédiction au lecteur,

quoiqu'ils ne fussent pas prêtres. « Abbas, præpositus, vel decanus, quamvis presbyteri non sint, lectoribus benedictionem tribuant. »

Le concile romain, sous le pape Eugène Ier, en 827 (Can. XXVII), ordonna que les abbés seraient prêtres, afin de pouvoir plus efficacement corriger et expier les fautes de leurs inférieurs. « Sacerdotalem quoque honorem sint adepti, ut peccantium sibi subjectorum fratrum valeant omnimodis refrenare et amputare commissa. »

Le grand nombre d'exemples contraires qui se trouvent dans l'histoire, est une preuve constante que ce canon fut mal observé.

Le concile VII œcuménique permit à l'abbé de conférer la tonsure cléricale et l'ordre de lecteur aux religieux de son obéissance, s'il était prêtre et s'il avait lui-même été béni par l'évêque. On voit dans cette concession une preuve évidente que tous les abbés n'étaient pas prêtres, mais que plusieurs d'entr'eux l'étaient. Rathérius, évêque de Vérone, défendit à ses curés, dans l'instruction synodale qu'il leur fit, de faire des clercs sans sa permission. « Clericum nemo vestrum sine licentia faciat nostra. »

Nous avons dit ailleurs que les conciles de Carthage permettaient aux curés de faire des chantres, et déclaraient que les chantres avaient place entre les clercs. Ainsi, ce concile aurait accordé aux abbés prêtres ce que d'autres conciles avaient permis aux curés.

Agobard met les abbés au nombre des pasteurs qui ont l'intendance spirituelle des âmes. Ainsi la bienséance semble demander qu'ils soient prêtres. « In nomine pastorum et rectorum intelligantur abbates et præpositi atque presbyteri (De modo Reg. Eccl.). Ce sont là les pasteurs subalternes sous l'évêque, les abbés pour les moines, les prévôts pour les chanoines et les curés pour le reste des fidèles.

IV. Grégoire III fonda des monastères près des églises de Saint-Chrysogone et de Saint-Jean-de-Latran à Rome, pour chanter les divins offices du jour et de la nuit dans ces églises, de la même manière qu'on les célébrait dans Saint-Pierre, sans dépendre du curé ou du recteur. « Constituens ibidem abbatem et monachorum congregationem ad persolvendas Deo laudes in eodem titulo, diurnis atque nocturnis temporibus, instar officiorum ecclesiæ beati Petri apostoli, segregatum videlicet a jure potestatis presbyteri prædicti tituli (Anast. Bibliot.). »

Dans l'église même de Saint-Pierre les offices étaient célébrés par une semblable congrégation de moines, et les messes étaient solennellement chantées par les prêtres et le clergé. « Ut in oratorio nomini eorum dicato intra ecclesiam beati Petri apostoli, sub arcu principali, a monachis vigiliæ celebrarentur, et a presbyteris hebdomadariis missarum solemnia. »

Étienne IV, avant que d'être pape, avait été admis dans l'église de Saint-Chrysogone et dans sa congrégation mêlée de moines et de clercs. « Illicque clericus atque monachus est effectus. »

Adrien Ier renouvela l'ancienne coutume qui s'était un peu relâchée, que deux congrégations différentes de moines vinssent chanter les offices divins dans Saint-Jean-de-Latran : « Officia celebrarent, hoc est, matutinam horam, primam, tertiam, sextam, sed et nonam, etiam et vespertinam. »

V. On confia même le gouvernement des cures aux religieux, comme il paraît par le concile de Mayence (An. 847), sous l'archevêque Raban. « Nullus monachorum aliquid proprietatis habeat; et res sæculares, quibus renuntiavit, nullatenus sibi usurpet; nec parochias ecclesiarum accipere præsumat, sine consensu episcopi. De ipsis vero titulis in quibus constituti fuerint, rationem episcopo vel ejus vicario reddant, et convocati ad synodum veniant. »

Toutes ces précautions d'assister au synode de l'évêque, de lui rendre compte ou à ses grands-vicaires, de l'administration de leur cure, et de ne s'y point ingérer s'ils ne sont appelés par l'évêque, montrent bien que le nombre de ces moines chargés de la conduite des paroisses était considérable.

VI. Ledrad, archevêque de Lyon, écrivant à l'empereur Charles, lui raconte comment il a réparé l'abbaye de l'île Barbe, dans la Saône, et y a donné une congrégation de quatre-vingt-dix moines, un abbé digne de succéder à tant d'illustres abbés qui avaient régi ce monastère, qu'il lui a accordé la même puissance de lier et de délier que ses prédécesseurs avaient obtenue des anciens archevêques et lui a encore confirmé l'ancienne prérogative dont les abbés précédents avaient joui, de gouverner le diocèse de Lyon pendant l'absence des

archevêques, ou pendant que l'Église était veuve.

« Abbati tradidimus potestatem ligandi et solvendi, uti habuerunt prædecessores sui, clarissimi viri, qui ipsum locum rexerunt. Quos Eucherius, Lupus atque Genesius cæterique episcopi Lugdunenses, ubi ipsi deerant, aut non poterant adesse, mittebant cognituros, utrum catholica fides recte crederetur, ne fraus hæretica pullularet. Quibus in tantum erat commissa cura, ut si Ecclesia Lugdunensis viduaretur proprio patrono, ipsi in cunctis adessent rectores et consolatores, quousque Ecclesia a Domino dignissimo illustraretur pastore (Agobardi opera). »

VII. Quant au pouvoir de confesser et d'absoudre, le concile VI, tenu à Paris en 829, en condamnant la passion démesurée qu'on avait de se confesser aux religieux plutôt qu'aux évêques, qu'aux curés ou aux autres prêtres séculiers, nous apprend que les laïques, les religieuses et enfin les ecclésiastiques même avaient une même ardeur de n'avoir point d'autres confesseurs que des moines.

Ce concile (Can. XLVIII) se plaint avec justice, parce qu'il ne parle que des religieux dont le pouvoir d'absoudre avait été limité par les évêques dans leur cloître, et des laïques qui ne préféraient la direction des religieux que pour éviter la sévérité des lois canoniques de la pénitence, dont les évêques et les curés étaient plus sévères observateurs.

« Nullo modo quippe nobis convenire videtur, ut monachus relicto monasterio suo, idcirco monasteria sanctimonialium adeat, ut confitentibus peccata sua modum pœnitentiæ imponat. Nec etiam illud videtur nobis congruum, ut clerici et laici episcoporum et presbyterorum canonicorum judicia declinantes, monasteria monachorum expetant, ut ibi monachis sacerdotibus confessionem peccatorum suorum faciant. Præsertim cum eisdem sacerdotibus monachis id facere fas non sit, exceptis his duntaxat, qui sub monastico ordine secum in monasteriis degunt. Illis namque peccatorum confessio est facienda, a quibus subinde et modus pœnitentiæ, et consilium salutis capiatur : et a quibus post tempora pœnitentiæ peracta, secundum canonicam institutionem, si episcopus jusserit, reconciliatio mereatur. »

VIII. Les justes plaintes de ce concile ne regardent que ces deux abus inexcusables. Les religieux prêtres n'ayant reçu des évêques la puissance des clefs que pour délier les moines du même couvent, se donnaient la liberté d'étendre ce même pouvoir sur les laïques, sur les clercs et sur les religieuses. On n'accourait à eux que pour se soustraire à la longue sévérité des canons pénitentiaux, dont les évêques et les prêtres séculiers étaient mieux instruits, et plus jaloux de leur observance religieuse.

Mais comme ce n'étaient que des défauts particuliers en général, on peut dire que les religieux dès lors soulageaient les évêques et les curés d'une partie des affaires qui regardaient le tribunal de la pénitence. En effet, le saint abbé Nil ne parut-il pas plus exact et plus sévère que les évêques, lorsque la princesse de Capoue l'ayant appelé à elle pour se confesser d'avoir fait tuer par ses enfants un comte qui était leur parent, mais dont la puissance leur donnait de la jalousie, il répondit d'abord qu'elle se devait adresser aux évêques qui sont les seuls dépositaires des clefs du ciel : « Ego peccator sum, nec habeo potestatem ligandi atque solvendi, vade ad episcopos qui hæc judicare possunt : et quodcumque tibi dixerint illi, facito. » Elle répartit que les évêques lui avaient ordonné de dire trois fois la semaine le psautier, et de faire quelques aumônes : « Præceperunt ut psalterium legerem ter in hebdomada, et eleemosynas facerem indigentibus (Apud Surium, die 26 Sept., c. XV). » Ce saint lui représenta, que cela ne suffisait pas, si pour satisfaire aux parents de celui qu'elle avait fait mourir, il ne leur mettait entre les mains un de ses enfants, auteur de cet exécrable homicide. Elle s'en excusa, et le saint lui prédit une longue suite de calamités qui allait fondre sur sa tête.

Il ne faut pas croire que ce saint abbé voulut exposer le fils de cette princesse à la vengeance de ses ennemis ; il s'assurait ou de leur générosité, ou de son crédit auprès d'eux; il savait que le sacrement de pénitence avec ses suites a été quelquefois respecté, comme un asile encore plus vénérable que celui des temples. Enfin, il se peut faire que ce fût un temps, ou un lieu où les homicides même s'expiaient encore par des amendes pécuniaires.

Après tout, il faut avouer que les saints ont quelquefois des vues que les autres hommes n'ont pas, et qu'il faut respecter leur conduite et leurs résolutions dans des rencontres singulières, où nous ne pourrions pas les imiter.

Voici un autre exemple d'une inflexible sévérité dans la personne de saint Romuald, abbé et instituteur des Camaldules. Il condamna à la vie monastique le favori de l'empereur Othon, nommé Thamnus, pour y expier le parjure, dont il avait usé pour attirer le sénateur romain Crescent entre les mains de l'empereur qui le fit mourir contre la foi qu'il avait promise. « Quia Thamnus et fraudis conscius, et perjurio tenebatur obnoxius, idcirco a beato Romualdo justus est relinquere sæculum. »

L'empereur n'en fut pas quitte pour permettre à Thamnus d'obéir au saint : s'étant lui-même confessé à saint Romuald, il se soumit à la pénitence qui lui fut imposée, d'aller les pieds nus de Rome à l'église de Saint-Michel sur le mont Gargan, de s'enfermer dans le monastère de Classe à Ravenne, durant tout le carême, de s'y adonner à la psalmodie et au jeûne, de porter le cilice, et de coucher sur une natte. Enfin, il promit à saint Romuald de quitter l'empire et de prendre l'habit de la religion dans un monastère. « Promisit beato Romualdo, quod imperium relinquens, monachicum susciperet habitum ; et cui innumeri mortales erant obnoxii, jam ipse pauperculo fratri cœpit esse subjectus (Surius, die 19 Junii, c. xxv, xxvi). »

Si le relâchement de quelques moines attirait à eux quelques-uns de ceux qui aimaient mieux qu'on flattât leurs plaies que de les guérir ; la fermeté inexorable de plusieurs autres semblables à saint Nil et à saint Romuald, était un puissant attrait pour tous ceux qui ne croyaient pas que le salut éternel leur pût coûter trop cher, et qui attendaient des conseils plus sincères, plus sévères et plus désintéressés de ceux qui, renonçant à toutes les illusions du siècle, s'étaient eux-mêmes consacrés à une rigoureuse pénitence.

IX. On sait assez que plusieurs paroisses avec leurs églises, ayant été assignées à des monastères pour leur fondation et pour l'entretien des religieux, les prêtres de ces paroisses relevaient des abbés. Tel était celui dont Loup, abbé de Ferrières, écrivait à l'archevêque de Sens. « Hic presbyter ex ecclesia sancti Petri et nostra, etc. (Epist. lxxxii). » Nous parlerons ailleurs plus au long de cette matière.

Tels étaient encore ces deux autres prêtres ou curés, qui se résolurent à embrasser la vie monastique en quittant leurs Églises ; l'archevêque de Sens Ganelon ne voulut point accepter leur démission, que l'abbé Loup ne lui eût justifié par les canons que cela se pouvait faire. Ce savant abbé commença sa lettre par lui protester que la chose n'avait jamais été seulement mise en doute.

« Vestra prudentia relinquendi suos eis titulos copiam negavit facturam, ut liberius et districtius institutionem B. Benedicti sequantur, nisi forte nostra parvitas auctoritatem vobis depromat, absque vitio posse fieri. Id tametsi nunquam in controversiam vocatum, vel audierim, vel magistra lectione compererim, etc. (Epist. xxix). »

Il lui représente ensuite que J.-C. ayant convié les laïques mêmes à la perfection des conseils évangéliques, il n'était pas séant à un évêque d'en détourner les prêtres. « Ab ea igitur perfectione quam Deus etiam laicis proposuit, absit ut summoveat sacerdotes. » Que c'est Dieu même qui est l'auteur de la dissolution du mariage spirituel du pasteur et de son Église, quand il l'appelle à un état de plus grande vertu : qu'il n'y a presque point de monastère où on ne voie quelque curé qui s'y est retiré, comme en un port assuré après les orages du siècle : « Jam vero de presbyteris quid dicam, cum nullum fere monachorum reperiatur monasterium, quo non aliqui eorum, sæculi tumultus declinantes, concesserint. » Que l'archevêque de Sens Aldric s'était résolu à rentrer dans sa première retraite du monastère de Ferrières, d'où il avait été tiré, et l'eût fait si la mort ne l'eût prévenu ; enfin que la règle de Saint-Benoît, à qui saint Grégoire le Grand a donné de si grands et de si justes éloges, permet à l'abbé de recevoir des prêtres dans son monastère, ce qui est une marque certaine que cette conduite n'est point contraire aux canons : « Cum beatus Gregorius regulam Patris Benedicti approbat, eadem autem regula sacerdotes cum officio suscipiendos censet, etc. »

X. Quant à l'article des évêques qui passent du cloître à l'épiscopat, le pape Nicolas, écrivant à l'archevêque de Sens Egilon, lui fait bien connaître que le décret d'Innocent I, que nous venons de citer, n'avait encore rien perdu de sa vigueur, et qu'il devait joindre au plus saint et au plus élevé ministère de l'Église toutes les pratiques saintes et les observances religieuses dont il avait fait auparavant profession dans son monastère.

« Tuum præterea, frater carissime, propositum

observa, et qui diu in monasterio moratus es, a pristino volo divertere noli. Quod enim diu in humili habitu custodisti, profecto indecens est, in potiori positus dimiseris ordine, hoc ipsum sancta quoque Scriptura, venerandisque decretis pleniter edocentibus (Concil. Gall., tom. III, p. 373). »

Charlemagne renouvela le même décret d'Innocent dans ses capitulaires : « Item in decretis Innocentii papæ, ut monachus si ad clericatum provehatur, propositum monachicæ professionis non amittat (Capitulare, l. I, c. 27). »

XI. Saint Rembert, malgré toutes ses résistances, ayant été élu archevêque de Brême dès le jour de la mort de saint Anscharius, son prédécesseur, il ne crut pas, après sa consécration même, être dispensé du vœu qu'il avait fait d'entrer en religion aussitôt après le décès de saint Anscharius, sous la discipline duquel il avait été élevé. Les évêques mêmes qui l'avaient consacré jugèrent qu'il devait accomplir son vœu ; il ne perdit pas un moment de temps et il alla faire profession dans le monastère de Corbie, en Allemagne, promettant à Dieu l'obéissance, la conversion des mœurs et la stabilité, selon la règle de saint Benoît, autant que ces saints exercices seraient compatibles avec les travaux et les occupations de l'épiscopat.

« Tenebatur jam olim Rembertus voto ejusmodi obstrictus, ut post sancti Anscharii obitum, mox et propositum et habitum monasticum amplecteretur. Quamobrem communicato cum pontificibus qui ipsum consecrarant consilio, statim ut ordinatus fuit, ad novæ Corbeiæ monasterium properans, illius professionis habitum ex toto suscepit. Conversationis autem illius professionem ita fecit, ut obedientiam, et conversionem morum, et stabilitatem secundum regulam sancti Benedicti exhiberet, quatenus labores et occupationes suscepti episcopatus permitterent (Surius, die 4 Febr., c. X). »

En effet, il prit un religieux avec lui, dans son évêché, pour apprendre de lui les exercices saints de la vie religieuse. Ce qui mérite une attention particulière dans cet exemple, c'est la distinction que cet évêque fit entre l'habit et les exercices de la vie monastique. Pour l'habit, il le prit constamment pour ne jamais le quitter : « Illius professionis habitum ex toto suscepit ; » mais, pour les exercices, il ne s'y engagea qu'avec ce tempérament nécessaire, en tant qu'ils ne seraient point incompatibles avec les fonctions de l'épiscopat.

Je rapporterai ailleurs la lettre du pape Innocent III, où il donne la même résolution de ce cas et oblige l'évêque d'aller accomplir son vœu de religion.

Saint Bernard, évêque d'Hildesheim, se voyant près de finir la sainte et illustre carrière de son épiscopat, voulut prendre l'habit monastique dans une chapelle, dans laquelle il se fit porter peu de temps après, pour quitter le monde dans le même lieu où il y avait renoncé : « Tactus infirmitate ultima, cum adesse exitus sui horam sensisset, in eamdem capellam se ferri præcepit, justum esse asserens, ibidem vitæ terminum sortiri, ubi sæculi abrenuntiationis habitu se contigisset insigniri (Surius, die 20 Nov., c. XLIII ; 11 De gestis Pontif., Angl.). »

Guillaume de Malmesbury raconte comment Odon, évêque de Willon, en Angleterre, refusa autant qu'il lui fut possible l'archevêché de Cantorbéry, sur ce que l'on n'en avait encore jamais élu qui ne fût moine : « Nullum enim ad id tempus, nisi monachili schemate indutum, archiepiscopum sedisse. » Enfin, Odon fut forcé par le roi et par les évêques d'accepter cette prélature ; mais, sans perdre un moment, il passa la mer, vint faire la profession monastique à Fleury, et repassa en Angleterre pour gouverner son archevêché : « Transito mari apud Floriacum monachilia accepit, frugi homo et prudens, ut nec favorem civium rideret, nec priscam consuetudinem decoloraret. »

XII. Ces exemples font voir que tous ces saints prélats étaient bien persuadés que l'épiscopat, qui est un état de la plus haute perfection, n'a rien d'incompatible avec la profession que les religieux font de la perfection des conseils évangéliques.

Le saint prêtre et martyr d'Espagne Eulogius était encore bien persuadé de l'excellence de cet admirable mélange de la vie cléricale avec les exercices du cloître, lui qui, sans avoir jamais fait profession du monachisme, en pratiqua toutes les vertus, alliant toutes les austérités monastiques aux divines fonctions du sacerdoce.

« Ita clericatum agens proprium, ut regularem ordinem non dimitteret alienum : ita monachis adhærens, ut monachus probaretur :

ita in clero degens, ut monachus videretur, utrobique aptus adcurrens, et utrarumque professiones unus sufficientissime complens : currebat sæpius ad cœnobiorum sacratissimos greges. Sed ne proprium ordinem contemnere putaretur, ad clerum iterum remeabat : in quo dum aliquod tempus persisteret, ne virtus animi curis sæcularibus enervaretur, iterum monasteria repetebat (Surius, die 11 Martii, c. III). »

XIII. Si nous passons en Orient, nous y trouverons une alliance incomparablement plus étroite entre ces deux professions saintes. Les patriarches et les évêques étaient ordinairement tirés d'entre les moines, et il y a une infinité d'exemples de ceux qui sont rentrés dans le cloître pour y finir encore plus saintement une sainte carrière.

Le patriarche Paul, à qui Taraise succéda, s'était retiré dans un monastère et y avait pris l'habit de la religion : « In numerum monachorum se retulit, mutato amictu (Vita Tarasii Suri., men. Febr., die 25, c. v). »

Le patriarche Ignace était moine; mais l'auteur de sa vie, Nicétas, assure que le scélérat et infâme Photius, qui le détrôna, de laïque qu'il était, se fit lui-même patriarche, prenant tous les ordres en l'espace de six jours : le premier jour il se fit moine, le second lecteur, le troisième sous-diacre, le quatrième diacre, le cinquième prêtre, et le sixième évêque et patriarche : « Prima die monachus ex laico, secundo lector, etc. »

Ce seul exemple ne suffit point pour persuader, que tous les évêques orientaux fissent la même profession religieuse avant que d'être ordonnés évêques, afin de s'engager à une éternelle continence, à laquelle les autres ecclésiastiques et les prêtres même ne s'obligeaient pas. La seule consécration de l'épiscopat était assez suffisante pour imposer aux évêques la loi d'une inviolable chasteté.

Il y avait de la différence entre les évêques qui passaient du cloître sur le trône de l'Eglise et ceux qui n'avaient jamais fait profession. Le concile VIII général (Can. XXVII) les distingue lorsqu'il ordonne à ceux-ci de n'user du pallium que dans les temps et les lieux déterminés pour cela : et qu'il commande à ceux-là de conserver dans l'épiscopat le même habit qu'ils ont reçu et qu'ils ont porté étant moines, et de joindre à cet habit de sainteté toute la régularité de vie qui doit l'accompagner.

« Illos autem qui reverenter monachicam vitam sectati sunt, episcopalem meruerunt honorem, conservare schema et amictum monachicorum indumentorum, et ipsam beatam vitam decernimus, et nullus omnino habeat potestatem deponere jam dictum schema, propter typhum et arrogantem voluntatem, ne per hoc inveniatur propriorum transgressor pactorum. »

Ce concile ne crut pas qu'un religieux qu'on appelait à la dignité épiscopale, pût omettre les pratiques saintes de la religion, ou en quitter l'habit, sans se rendre coupable d'une vanité et d'une présomption indigne de ce double état, et sans devenir prévaricateur des vœux et des saintes promesses qu'il avait faites à Dieu.

Il n'est donc pas véritable que tous les évêques commençassent leur ordination par se faire moines. Photius en usa artificieusement de la sorte, pour rendre plus pardonnable la précipitation inouïe avec laquelle il recevait tous les saints ordres.

On n'exigeait pas des moines les mêmes intervalles entre les ordres sacrés, qu'on demandait aux laïques. On supposait une longue course dans les austérités de la règle monastique, et on jugeait qu'elle pouvait compenser ce qui manquait aux interstices des ordres. Ainsi ce que Photius faisait, ne pouvait passer que pour un déguisement, et une illusion conforme à son génie.

XIV. On peut juger par tout ce discours combien est éloignée, non-seulement de la vérité, mais encore de la vraisemblance, l'idée de ceux qui ont pensé que la vocation à la cléricature dégageait entièrement les moines de l'état monastique, et de tous les liens sacrés qui l'accompagnent.

Ajoutez à cela la novelle de Justinien, rapportée dans le Nomocanon de Photius (Tit. 9, c. XXIX) qui interdit le mariage aux clercs mineurs, s'ils ont été auparavant religieux. « Si monachus, clericus factus fuerit, ne audeat ad matrimonium accedere, etiamsi eum gradum sit assecutus, in quo licet clericis uxores ducere, scilicet cantoris et lectoris. »

Ainsi, l'ordination d'un moine était une augmentation de beaucoup d'obligations nouvelles sans aucune diminution des précédentes, qui n'étaient point incompatibles avec la cléricature.

XV. Quant aux prêtres qui se faisaient reli-

gieux, le patriarche Michel les resserra tous dans leur monastère, quoique la coutume eût été de ne les point retrancher, ni du corps, ni des fonctions des autres ecclésiastiques.

« Cum enim mos esset, ut qui ex laicis sacerdotibus monachi facti fuerant, et ad sacerdotum ministerium prius adscripti erant, etiam post vitam monasticam in ministrorum corpore et catalogo permanerent, et una cum laicis sacerdotibus versarentur ; sanctissimus dominus noster Michael longam hanc consuetudinem habuit pro nihilo, et statuit ut ex laicis solum sacerdotibus ministeria constarent, monachi autem in suis monasteriis assiderent (Juris Orient., tom. I, p. 230. Balsamon in Nomocan., tit. I, c. 3). »

Si ce fut un zèle pur et religieux qui porta ce patriarche à en user de la sorte, j'en laisse le jugement à d'autres. Mais il nous paraît que la coutume immémoriale avait été que les bénéficiers, les curés, et enfin toutes sortes de clercs conservassent leur rang, leur séance, leurs fonctions dans les chapitres et dans tout le clergé, après qu'ils avaient ajouté à la dignité cléricale la sainteté de la profession religieuse. Ce mélange de clercs et de moines a duré plus longtemps dans les chapitres et dans tout le clergé de l'Occident.

XVI. Dans le concile VII général, presque tous les légats du pape et des autres patriarches absents étaient des religieux. Dans l'action 4 de ce concile (Can. XIV), après les souscriptions des évêques, on trouve celles d'une multitude incroyable d'abbés et de moines, qui avaient été les défenseurs invincibles des sacrées images et les colonnes vivantes de la foi de l'Eglise. Ainsi ce n'est pas sans raison que ce concile donna ou confirma aux abbés qui étaient prêtres, et qui avaient été bénis par leur évêque, le pouvoir de conférer les ordres mineurs aux religieux de leur couvent.

Dans le concile VIII général (Act. 9), plusieurs moines remplirent aussi la place des patriarches absents, et entre autres Joseph, archidiacre et vicaire du patriarche d'Alexandrie.

XVII. Il ne faut pas omettre l'apostolat de tant de saints religieux qui travaillèrent à la conversion des peuples barbares du Nord, et en furent les premiers évêques.

L'histoire ecclésiastique d'Adam, chanoine de Brême (Cap. IX, XII, XIV, XXVII, XXVIII, XXXVI), apprend que Louis le Débonnaire ayant fondé l'abbaye de Corbie, en Allemagne, et l'ayant peuplée d'une colonie de religieux de Corbie, en France, en tira un saint religieux nommé Ansgarius, pour l'envoyer prêcher en Danemark et aux autres peuples du Nord. Le succès en fut si heureux qu'Ansgarius fut sacré archevêque d'Hambourg, et continua de gouverner cette nouvelle église en qualité de légat du Saint-Siége. Il s'associa son disciple le diacre Rimbert, et pendant que les Normands et les Danois désolaient la France et l'Allemagne, ces deux apôtres allèrent subjuguer à l'empire de J.-C. leur état propre, le Danemark et la Suède, par de saintes et admirables représailles. Les armées les plus nombreuses n'osaient paraître devant les Normands pendant que ces deux intrépides missionnaires traversaient les mers et allaient conquérir à J.-C. leur propre pays.

« Et quia vastatio Normanorum, vel Danorum excedit omnem crudelitatem, eo plus mirum, quod sancti confessores Dei Ansgarius et Rimbertus per tanta pericula maris et terræ illas gentes intrepidi adibant et prædicabant, ante quarum impetum nec armati reges aut potentes Francorum populi subsistere poterant (Ibidem, c. XXXVIII, XXXIX). »

Saint Rimbert joignit toujours aux travaux de l'épiscopat les austérités de la vie religieuse, et fit agréer aux empereurs qu'Adalgarius, religieux de Corbie, fût son coadjuteur pendant les incommodités de sa vieillesse, et son successeur après sa mort. Après une longue et glorieuse course de travaux le pape Nicolas Ier permit à Adalgarius de prendre pour son coadjuteur et pour son successeur Hoger, moine de Corbie (C. XLI, XLII). Ces saints archevêques donnèrent enfin des pasteurs et des évêques au Danemark, à la Suède et à la Norvége.

Nous avons parlé ci-devant de la mission de saint Boniface et des autres disciples de saint Romuald dans la Russie. On pourrait ajouter beaucoup d'autres exemples. En voilà assez pour faire connaître que l'Eglise n'a pas eu sujet de se repentir d'avoir confié les fonctions apostoliques aux plus saints d'entre les religieux, puisque c'est à eux qu'elle est redevable de la conversion de tant de nations infidèles.

Saint Boniface et saint Lulle, archevêque de Mayence, et avant eux saint Suvibert et saint Luidger, avaient été les apôtres de l'Allemagne et l'avaient accoutumée à recevoir et à donner

des prélats, d'autant plus propres à prêcher l'Evangile, qu'ils en pratiquaient plus exactement les conseils par les engagements de la profession monastique.

Arnolfe, religieux de Saint-Emmeram de Ratisbonne, raconte dans le second livre de la vie de saint Emmeram, que l'évêché de Ratisbonne était alternativement confié à un chanoine et à un moine, qui résidait et faisait la fonction d'abbé dans le monastère de Saint-Emmeram. C'était une institution admirable pour allier l'état ecclésiastique avec le monastique, et c'était l'apôtre de l'Allemagne, saint Boniface qui en était l'auteur.

« Ex eo tempore quo primum a Bonifacio Apostolica Sedis vicario juxta decreta canonum in Bojoaria ordinabantur episcopi, vicissim sibi succedebant in hujus episcopatu monachi atque canonici ; ita ut si antecessor esset canonicus, fieret successor monachus, et iterum huic antecessori succederet canonicus. Hæc consuetudo usque ad nostra permansit tempora. »

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

ALLIANCE DE L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE ET DU MONASTIQUE APRÈS L'AN MIL.

I. Les chapitres et les évêchés même affectés à des religieux. Les abbés nécessairement prêtres.

II. Le pape Urbain II déclare que la sainteté de l'état monastique rend les religieux d'autant plus dignes et plus capables de l'administration des sacrements.

III Diverses marques de l'alliance étroite de la cléricature et du monachisme.

IV. Autres marques tirées des conciles de Constance et de Trente.

V. La charité pastorale des évêques et des curés, peut les élever à un plus haut degré de perfection que les austérités du cloître.

VI. La conspiration des congrégations religieuses avec les évêques, a quelquefois étouffé les schismes formés dans l'Eglise.

VII. Les plus éminents trônes de l'Eglise ont été très-souvent remplis par des religieux. Les souverains et les plus grands prélats ont cru être honorés et sanctifiés par l'habit monastique.

VIII. Contre les excès d'un moine trop grand admirateur de la perfection de son état.

IX. Conformité de l'Eglise grecque.

X. Sentences nobles de saint Bernard sur cette matière.

I. Les bénéfices étant en partie séculiers, ou purement ecclésiastiques, et en partie réguliers ou monastiques, nous n'avons pu nous dispenser de dire quelque chose de l'alliance de ces deux états, qu'il est nécessaire de distinguer, mais qu'il serait aussi réciproquement dangereux de trop séparer.

Le concile de Bourges en 1031 (Can. XXIII, XXIV, XXV), renouvela les lois et les obligations communes des clercs et des moines de ne pouvoir passer d'une église ou d'un monastère où ils ont été attachés, « ubi prius titulati sunt, » à un autre, sans la permission de l'évêque ou de l'abbé, et de ne pouvoir abandonner leur état, obligeant les moines fugitifs de reprendre leur habit ; et si les abbés refusaient de les recevoir, de se joindre aux ecclésiastiques, « maneat cum clericis in monasteriis, vel apud ecclesias. »

Alexandre II écrivit à Lanfranc, archevèque de Cantorbéry, pour maintenir les moines dans le chapitre de Cantorbéry et dans ceux de plusieurs autres cathédrales d'Angleterre, contre les ecclésiastiques qui avaient conjuré leur perte (Epist. XXX).

Eadmer raconte comment les évêques que Guillaume le Conquérant avait établis dans les évêchés d'Angleterre, de l'ordre clérical, avaient formé cette conjuration, contre les chapitres d'Angleterre remplis par des moines, et que Lanfranc fit revenir le roi de ce dessein et obtint ce privilége du pape Alexandre II pour l'église de Cantorbéry (Eadm. Hist. Nov., l. I).

Le concile d'Aragon en 1062, confirma l'ancien usage que les évêques de Jacca ou d'Huesca, qu'on appelait évêques d'Aragon, fussent toujours élus d'entre les religieux du monas-

tère de saint Jean de la Pegna. Sandoval a inséré dans sa notice des évêques de Pampelune, le privilége de Sanche, roi d'Aragon en 1023, qui porte que les évêques de Pampelune soient toujours élus du monastère de Saint-Sauveur de Leire (Mariana., l. VIII, c. XIV). C'est la remarque du père Cossart sur ce concile d'Aragon.

Le concile de Poitiers en 1078 (Can. VII) ordonna que les abbés fussent prêtres, ou qu'ils perdissent leurs abbayes. « Ut abbates et decani, qui presbyteri non sunt, presbyteri fiant, aut prælationes amittant. » Il suffisait que les archidiacres fussent diacres, et néanmoins l'archidiacre précéda vingt et un abbés dans le concile de Londres en 1075. Ainsi les chapitres étaient souvent composés de moines, les évêques étaient choisis d'entre les moines, les abbés doivent être prêtres.

Les chapitres étaient aussi quelquefois mêlés, ou mi-partie de chanoines et de moines. Dans l'église de Saint-Ambroise de Milan, il y avait deux colléges, l'un de chanoines, l'autre de moines, qui faisaient l'office successivement l'un après l'autre dans la même église. Il y eut quelque différend pour les heures, et ils s'en rapportèrent au jugement du pape Innocent III. Ce Souverain Pontife prononça en 1201, que ces deux colléges étaient très-anciens dans cette église, « a longissimis retro temporibus; » qu'il n'y avait nulle raison de soumettre l'un à l'autre; et que les moines devaient célébrer leur service immédiatement après la fin de chaque office des chanoines (Italia sacra., tom. IV, p. 1091).

L'église de Nardo, en Italie, fut autrefois un monastère de moines Grecs, puis de bénédictins mêlés avec des chanoines, ce qu'on croit être une marque que ce fût autrefois une cathédrale (Italia sacra, tom. I, p. 1111). En 1267, le cardinal légat évêque d'Albano, réforma cette maison, y établit dix moines et dix chanoines séculiers, les uns d'un côté du chœur les autres de l'autre, et donna des prébendes aux chanoines, le reste des biens demeurant à l'abbé et aux moines. En 1413, Jean XXIII érigea cette église en cathédrale.

Longin dit qu'en 1059 mourut Aaron, lequel, de moine de Cluny, avait été fait abbé dans un nouveau monastère de Thiniec, en Pologne, et ensuite archevêque de Cracovie. Avant sa mort il avait donné ce privilége aux abbés de Thiniec, qu'ils seraient chanoines nés dans l'Eglise de Cracovie, et assisteraient aux offices en surplis et aumusse. « In Ecclesia Cracoviensi sit canonicus natus, etc. »

II. Ce fut peut-être cette effusion de la gloire et des avantages du sacerdoce sur l'état monastique qui alluma la jalousie de quelques esprits emportés, qui commencèrent à publier que les sacrements administrés par les moines ne pouvaient être valides.

Urbain II prit la défense des religieux dans le concile de Nîmes, l'an 1096 (Can. II, III, IV), remontrant à ces ridicules calomniateurs que saint Grégoire, pape, qu'Augustin d'Angleterre, que saint Martin de Tours, avaient été moines, et n'en avaient pas été moins habiles pour administrer les divines clefs de l'Eglise. Que saint Benoît obligeait les moines à renoncer aux vanités du siècle, non pas à la cléricature. Que les clercs n'étaient pas moins obligés que les moines d'être morts à tout l'éclat et à toutes les illusions du monde. « Quod quidem apostolicis documentis, et sanctorum institutis, non solum monachis; verum canonicis summopere imperatur, ut mortui mundo sint.»

Il montre après cela que les dignes ministres des sacrements sont ceux qui approchent le plus de la vie et de la sainteté des apôtres, par le renoncement de toutes les choses de la terre. « Itaque videtur nobis, ut his, qui sua relinquunt pro Deo, dignius liceat baptizare, communionem dare, pœnitentiam imponere, nec non peccata solvere, etc. Censemus eos qui apostolorum figuram tenent, prædicare, baptizare, communionem dare, suscipere pœnitentes, peccata solvere. »

Les siècles suivants se sont conformés à ces décisions du pape Urbain II. Dès que nous eûmes conquis la Palestine, toutes les communautés régulières de l'Occident y furent transplantées et commencèrent à y travailler à la conversion des Tartares, des autres infidèles et des chrétiens schismatiques.

La nation des Tartares dont le roi, après avoir tué le prêtre Jean, qui dominait toute l'Asie et était chrétien, en avait épousé la fille, paraissant le mieux disposé à recevoir les vérités célestes de l'Evangile, saint Louis y envoya des Jacobins et des Cordeliers (Canti. prac., l. II, c. LIV, n. 14). Vincent de Beauvais et les autres historiens ont traité des missions apostoliques confiées ensuite aux mêmes religieux dans tout l'Orient (Vinc. Bell. Specu. Hist., l. XXXI).

Depuis la découverte des Indes occidentales, les religieux ont eu la plus grande part aux pénibles travaux de la prédication évangélique parmi tant de nations barbares et idolâtres. On a été et on est encore forcé de leur y confier la plus grande partie des cures. Et on peut admirer après cela la providence de l'Epoux immortel de l'Eglise, lequel voulant assujétir un nouveau monde tout entier à son Eglise, a suscité pour cela depuis quelques siècles tant d'illustres communautés régulières, et leur a inspiré une ardeur tout autre qu'aux anciennes, et des constitutions mêmes, qui les engagent à travailler au salut des fidèles, et à la conversion des infidèles.

III. Dans le concile de Windsor, en 1114, on éleva à l'archevêché de Cantorbéry, Radulphe, évêque de Rochester, après avoir protesté que depuis Augustin, tous les archevêques avaient été moines excepté un, qui pour cela et pour d'autres crimes avait été déposé par le pape.

Mathieu Paris, en l'an 1228, dit qu'il fut décidé à Rome que les moines de Coventry, et les chanoines de Lichfield éliraient alternativement l'évêque de Coventry, quoique jusqu'alors les moines seuls eussent élu.

Guillaume de Malmesbury dit que Odon eut peine à se soumettre à son élection pour l'archevêché de Cantorbéry, parce qu'on n'y avait encore vu que des moines ; il y fut forcé, mais il se vint premièrement faire moine à Fleury en France. Harsfeldius dit la même chose des évêques de Durham, dans le XIe siècle.

Le concile de Londres, en 1238 (Can. XIV), ordonna que selon les anciens décrets du pape Innocent Ier, les moines qui seraient appelés à la cléricature, ne relâcheraient et ne changeraient rien à la régularité de leur vie. « Non debent aliquatenus a priore proposito deviare, etc. Quod diu servaverunt, id in altiori gradu positi amittere non debent. » La cléricature est sans doute un degré plus haut et plus éminent que l'état monastique ; mais il est admirablement rehaussé par la sainteté et les austérités de la vie religieuse.

Alexandre III, après avoir résolu que les gens mariés ne pourraient faire profession monastique, si leurs femmes ne la faisaient aussi, dit ensuite que cette règle est d'autant plus indispensable pour les ecclésiastiques des ordres sacrés, que leur état est plus relevé que celui des religieux. « Cum igitur senatus sacrorum clericorum longe praeemineat cœtui monachorum, ita ut aliquando bonus monachus, vix bonum clericum faciat, nullus conjugatorum est ad sacros ordines promovendus nisi, etc. (Append. Conc. Later., par. v, c. 6). »

IV. Le concile de Constance, en 1415 (Sess. VIII), condamna une proposition de Wicleff entre plusieurs autres, qui combattait la perfection de l'état religieux, comme si c'eût été un obstacle et une limitation opposée aux volontés de Dieu, et à ses divers desseins sur les âmes. « Si quis ingreditur religionem privatam, redditur ineptior et inhabilior ad observantiam mandatorum Dei. »

Dans le concile de Bâle, en 1433, le docteur Kaltheisen, jacobin, fit voir par un discours fort long, et fort étudié, que l'état des religieux avait succédé à celui des apôtres, et en retraçait une image vivante et éternelle dans l'Eglise, non pas dans la direction et la surintendance sur toute l'Eglise ; car il dit que ce sont les cardinaux qui les représentent dans cet état ; ni dans la conduite particulière de chaque diocèse ; car en cela les évêques leur ont succédé, mais quant à la sainteté d'une vie religieuse et pénitente.

Il faut même demeurer d'accord que le concile de Trente (Sess. XXIII, c. 10) a reconnu dans les abbés une participation du pouvoir épiscopal, en leur permettant de donner la tonsure et les ordres mineurs à leurs religieux.

V. Mais il est vrai, en général, que les fonctions hiérarchiques sont dans une éminence de gloire et de sainteté à laquelle les religieux n'ont pas toujours cru devoir aspirer ; et, si ceux qui les exercent ne peuvent pas en même temps mener une vie aussi pure et aussi attachée à la contemplation que les plus saints religieux, la charité qui les porte à sacrifier les intérêts de leur propre sanctification au salut de leur prochain est elle-même une compensation surabondante de sainteté, qui les élève peut-être beaucoup au-dessus des plus parfaits religieux. Au moins, c'est ce que les religieux doivent croire ; c'est ce que saint Bernard publiait hautement, quand il tâchait de réprimer la vanité des moines indiscrets qui s'élèvent au-dessus des évêques et des curés, dont la vie n'est pas si mortifiée que la leur.

« Meminerit scriptum : Melior est iniquitas viri, quam mulier benefaciens. Nam tu quidem in tui custodia vigilans, bene facis : sed qui juvat multos, et melius facit et virilius. Quod

si implere non sufficit, absque aliqua iniquitate, id est, absque quadam inæqualitate vitæ et conversationis suæ, memento quia charitas operit multitudinem peccatorum. Hæc dicta sint contra geminam tentationem, qua sæpe viri religiosi episcoporum vel ambire gloriam, vel excessus temere judicare diabolicis instigationibus incitantur (In Cantica serm. XIII). »

VI. Les congrégations religieuses, animées de ce même esprit de saint Bernard, se tenaient très-étroitement unies et assujéties aux évêques, épousant leurs intérêts avec un zèle plein de sagesse dans toutes les occasions importantes.

On peut voir les lettres de Hugues, abbé de Pontigny, de saint Bernard, abbé de Clairvaux, d'Etienne, abbé de Cîteaux, et de tous les abbés de sa congrégation, adressées au pape Honoré II et au roi de France Louis le Jeune, pour faire rétablir dans les bonnes grâces de ce prince l'évêque de Paris, contre lequel il avait fait éclater son indignation. Ils rendirent, peu de temps après, le même office à l'archevêque de Sens (Baronius, an. 1127).

Dans le schisme d'Anaclet contre Innocent II, ils donnèrent un grand poids à l'affermissement de la paix et de l'unité de l'Eglise, en se déclarant, avec toutes leurs diverses congrégations, pour Innocent. C'est ce que nous apprenons de saint Bernard.

« Itaque Camaldulenses, Vallosombrani, Carthusienses, Cluniacenses, et qui de majori monasterio sunt, mei quoque Cistercienses, Castemblenses, Cadumenses, Tironenses, Saviniacenses, universitas denique et unanimitas fratrum, tam clericorum, quam monachorum regularis vitæ, probatæque conversationis, sequentes episcopos, tanquam greges pastores suos, Innocentio firmiter adhærent (Baronius, an. 1130, epist. CXXVI). »

L'auteur contemporain de la vie de saint Anthelme, évêque de Belley, dit la même chose dans une autre occasion semblable : « Interim præeuntibus Carthusianis ac Cisterciensibus Alexander pontifex a Gallis, Hispanis, Britannis brevi receptus est (Sur., die 26 Jun.) »

VII. Après tout ce que nous avons dit, on ne trouvera pas étrange que Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, ait écrit que toutes les chaires épiscopales, patriarcales, et le Siége Apostolique même étaient le plus souvent remplis par des moines, qui n'y montaient que par les degrés de l'élection et du mérite.

« Quid indecens si religiosæ Ecclesiæ religiosus, sapiens, litteratus monachus, inde in pontificem electus est, unde episcopales, archiepiscopales, patriarchales, et ipsa omnium vertex Ecclesiarum, Apostolica et Romana Sedes, patres sibi assumere consueverunt (L. I, ep. 29). »

Guillaume, roi d'Angleterre, demanda à saint Hugues, abbé de Cluny, six des religieux pour être les oracles et les lumières vivantes de son conseil, dans la disposition des évêchés et la conduite des églises de son royaume : « Supplicando, ut sex ei personas dirigeret ex fratribus nostris, quorum consilio agere posset, quidquid illi de Ecclesiis ordinandis foret agendum, eisque rectoribus constitutis, securus esset de ovibus custodiendis atque regendis (Bibl. Clun., p. 453). » Le refus qu'en fit ce saint abbé n'est pas moins digne d'admiration que la demande du roi.

L'empressement qu'un prince marque d'avoir auprès de lui de tels ministres et de tels conseillers, lui fait certainement beaucoup d'honneur; mais un abbé mérite infiniment, lorsqu'il retient ses vertueux moines dans leur sainte et tranquille solitude, et ne les abandonne point aux appâts trompeurs d'une vie tumultueuse et aux dangereux écueils de la cour.

Le roi Louis le Gros prit l'habit de Saint-Benoît et fit profession avant sa mort. Suger, abbé de Saint-Denis, qui en fut témoin, dit que les archevêques en faisaient autant : « Videant qui monasticæ paupertati derogant, quomodo non solum archiepiscopi, sed et ipsi reges, transitoriæ vitam æternam præferentes, ad singularem monastici ordinis tutelam securissime confugiunt (Baron., an. 1136, n. 12). »

Henri, frère du roi Louis le Jeune, se fit moine de Cîteaux, et aussitôt après on l'élut évêque de Beauvais (An. 1149, n. 11). Bernard, abbé de Bonneval, dans la vie de saint Bernard (L. II, c. 7), nomme un pape, deux cardinaux et un grand nombre d'évêques qui étaient déjà sortis de Clairvaux.

Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, ayant appris que l'évêque de Paris avait arraché de Saint-Martin-des-Champs le chantre de son église, qui s'y était retiré pour y faire profession monastique, lui écrivit une lettre pleine de doctrine et de liberté (L. III, ep. 12, 13), lui remontrant que le grand saint Grégoire et le concile IV de Tolède avaient prescrit des règles

bien contraires à l'action qu'il venait de faire, voulant qu'il fût toujours libre aux ecclésiastiques de s'engager dans une profession et dans une vie plus écartée des orages du siècle : « Qui meliorem vitam sequi cupiunt, liberos esse debere ab episcopis (Regest. XVI, ep. 92). »

Innocent III écrivit à l'évêque de Genève que, s'il avait autrefois voué de se faire religieux et que si, tardant d'accomplir son vœu, il avait été appelé à l'épiscopat, il devait s'en démettre pour aller accomplir son vœu; après quoi, si on l'élisait encore une fois, il pourrait consentir à cette élection : « Consulimus, quatenus si tuam omnino sanare conscientiam desideras, regimen resignes Ecclesiæ memoratæ, ac reddas Altissimo vota tua : in hoc tibi gratiam facientes, quod si capitulum ejusdem Gebennensis Ecclesiæ te postmodum canonice duxerit eligendum, concedimus ut electionem recipias taliter de te factam. »

VIII. La vertu a besoin d'un contre-poids de peur qu'elle ne se perde et ne s'anéantisse en s'élevant trop; aussi la Providence a permis, que l'estime excessive que des religieux ont conçue pour la sainteté de leur état, les ait portés à des extrémités très-fâcheuses, qui ont pu par leur guérison aussi servir de correctif à tous les autres.

Matthieu Grabon, jacobin de Weimar en Saxe, publia au temps du concile de Constance, que la pratique des conseils évangéliques était propre et particulière à les pratiquer ailleurs sans péché; et que par conséquent c'était un crime de renoncer à tous les biens de la terre, et de les distribuer aux pauvres, si l'on ne s'engageait en même temps dans quelque religion approuvée. Le concile de Constance (Tom. I, p. 628, etc.) l'obligea à rétracter toutes ces erreurs, et le savant Gerson écrivit un petit traité contre lui, où il montre que la religion chrétienne est la véritable religion, que J.-C. l'a parfaitement pratiquée sans vœux, qu'on peut en pratiquer même tous les conseils sans vœu; que les religions monastiques ne sont pas tant des états de perfection, que des voies et des instruments pour l'acquérir : « Melius nominarentur viæ quædam, vel instrumenta, seu dispositiones ad perfectionem acquirendam, quam status perfectionis. » Enfin, que le pape, les cardinaux et les prélats peuvent et doivent observer plus parfaitement la religion chrétienne que les moines, puisqu'ils sont dans un état qui exige une vie entièrement parfaite. « Quia sunt in statu perfectionis exercendæ. »

IX. Quant à l'Eglise grecque, Nicéphore Grégoras rapportant l'élection du patriarche de Constantinople Niphon, dont il fait gloire d'avoir été disciple, dit qu'aussitôt sa femme entra en religion, et que lui-même n'eût pas osé monter sur le trône patriarcal sans avoir pris l'habit monastique : « Et ipse reverentia Sedis habitum monasticum induisset (L. VII), » si l'empereur ne l'eût empêché, parce que les médecins avaient jugé que la délicatesse de sa complexion demandait absolument qu'il mangeât de la viande. Les autres évêques Grecs étaient aussi, et sont encore présentement tirés des cloîtres.

Comme les prêtres et les diacres grecs se sont en quelque façon donné l'exclusion de l'épiscopat par leur incontinence, ils se sont jetés eux-mêmes dans la nécessité de n'avoir que des moines pour évêques. Mais ce n'est pas la continence seule, c'est toute la suite des austérités claustrales, que les évêques grecs font monter avec eux sur le siége épiscopal, comme il paraît ici de l'abstinence de la viande.

On peut voir dans l'Andronic de Pachymère au liv. I, chap. 34 et au liv. II, chap. 28, le chagrin des clercs, qui ne pouvaient tout au plus monter qu'à la prêtrise, tous les évêchés étant réservés aux moines.

X. Toutes ces marques d'alliance très-étroite de la cléricature avec l'état monastique sont comprises en quatre ou cinq paroles de saint Bernard, qui fut la gloire des moines, mais qui n'en fut jamais le flatteur. Il dit que l'ordre monastique a commencé avec l'Eglise, ou plutôt que c'est par là que l'Eglise a commencé : « Ordinem nostrum qui primus fuit in Ecclesia, imo a quo cœpit Ecclesia : cujus Apostoli institutores, cujus hi quos Paulus tam sæpe sanctos appellat, inchoatores exliterunt (Apolog. ad Guill. Abb.). »

Il paraît par ces termes, que selon la pensée de ce saint et savant Père, les apôtres ont fait les premiers profession, non-seulement de l'état ecclésiastique par les divines fonctions du sacerdoce, mais aussi en quelque façon de l'état religieux, par la pratique rigoureuse des conseils évangéliques. Ainsi ces deux états de la cléricature et du monachisme ayant été si alliés dans leur première origine, il ne se peut que dans la succession des siècles, ils ne

conservent entre eux des rapports et des correspondances admirables pour leur gloire et leur conservation commune.

Othon, évêque de Freisingen, a cru que c'était cette foule d'ordres monastiques et de saints religieux, qui arrêtait les traits de la colère de Dieu si justement irritée contre le débordement de tant de crimes par toute la terre. « Ex peccatorum nostrorum multitudine haud diu stare posse mundum putaremus, nisi sanctorum meritis veræ civitatis Dei civium, quorum in toto orbe copiosa varie et pulchre distincta florerent collegia, sustentaretur. Diversos religiosorum ordines, quorum, ut dixi, sanctitate a misericordissimo judice malignitas mundi supportaretur, silentio prætcrire incongruum arbitramur ; ut tantorum malorum turbulentiæ, clarorum virorum gesta insignia metam et articulum ponamus (Chron., l. vii, c. 34). (1) »

(1) Rien ne sera plus capable de faire toucher du doigt l'alliance de l'état ecclésiastique et du monastique, que Thomassin a développée et suivie si savamment, que le relevé suivant, qui nous a coûté d'immenses recherches. Voici donc, à travers les âges de l'Eglise, la nomenclature des papes qui ont appartenu aux instituts religieux. A l'exception de ceux qui sont connus de tout le monde pour avoir été moines, nous joindrons les autorités. L'année est celle de leur mort.

Saint Télesphore, 139, anachorete (*Anast. Bibl.*, I, col. 183).

Saint Denis, 269, moine (*Id.*, col. 133 et 134).

Saint Grégoire le Grand, 604, bénédictin (*Ciacc.*, *Hist. Pont.*).

Saint Adéodat, 676, moine du monastère de Saint-Erasme, au mont Cœlius (*Préf. d'Anast.*, col. 91).

Saint Agathon, 682, moine du couvent de Saint-Equitius (*Ciacc.*, *Anast.*).

Saint Léon II, 683, chanoine régulier (*Ciacc.*).

Benoît II, 685, chanoine régulier de Latran (*Id.*).

Sergius Ier, 701, chanoine régulier (*Id.*).

Saint Grégoire II, 731, bénédictin (*Id.*).

Saint Grégoire III, 741, bénédictin (*Id.*).

Saint Zacharie, 752, abbé du monastere de Saint-Chrysogone, à Rome (*Luitpr.*, col. 1077).

Etienne IV, 772, bénédictin, abbé de Saint-Chrysogone (*Anast.*, col. 1150).

Pascal Ier, 824, bénédictin, abbé du monastère de Saint-Etienne, près Saint-Pierre (*Anast.*).

Eugène II, 827, chanoine régulier (*Ciacc.*).

Grégoire IV, 844, bénédictin (*Id.*).

Sergius II, 847, chanoine régulier (*Id.*).

Léon IV, 855, bénédictin du monastère de Saint-Martin, près Saint-Pierre (*Anast.*).

Formose, 896, chanoine régulier (*Id.*).

Jean IX, 900, bénédictin (*Ciacc.*).

Benoît IV, 903, chanoine régulier de Latran (*Id.*).

Léon V, 903, bénédictin (*Id.*).

Landus, 914, chanoine régulier de Latran (*Id.*).

Léon VII, 939, bénédictin. Il l'atteste lui-même dans une de ses ettres (*Patrol. de Migne*, t. CXXXII, col. 1047).

Sylvestre II, 1003, bénédictin.

Sergius IV, 1012, bénédictin (*Ciacc.*).

Clément II, 1046, bénédictin (*Dom Gaetani*, *préf. à Saint Pierre Damien*, *patrol.*, t. CXLV).

Saint Léon IX, 1054, bénédictin (*S. Pet. Dam.* I, col. 179).

Etienne X, 1058, bénédictin, abbé du Mont-Cassin (*Bossi*, *Stor. d'Ital.*, XIV, p. 277).

Alexandre II, 1073, chanoine régulier (*Ciacc.*).

Saint Grégoire VII, 1085, bénédictin.

Victor III, 1087, bénédictin (*S. Pet. Dam.*, t. II, col. 687, *Migne*).

Urbain II, 1095, bénédictin (*S. Pet. Dam.*, col. 867).

Pascal II, 1118, bénédictin (*S. Pet. Dam.* II, col. 867).

Gélase II, 1119, bénédictin (*Ciacc.*).

Innocent II, 1143, chanoine régulier de Latran (*Id.*).

Lucius II, 1145, chanoine régulier de la basilique de Sainte-Croix (*Id.*).

Eugène III, 1153, cistercien, disciple de saint Bernard.

Anastase III, 1153, chanoine régulier de Saint-Ruf (*Hélyot*).

Adrien IV, 1159, chanoine régulier de Saint-Ruf, près d'Avignon (*Id.*).

Lucius III, 1185, chanoine régulier de Latran (*Ciacc.*).

Grégoire VIII, 1187, cistercien d'après dom Lenain, (*Hist. de Cîteaux*, VII, p. 325 ; prémontré d'après Hurter, *inst. de l'Egl.*, II, p. 173, suivi par Lequeux, *antiq. relig. de Soissons et de Laon*, II, p. 83).

Clément III, 1191, chanoine régulier de Latran (*Ciacc.*).

Célestin IV, 1242, cistercien de l'abbaye de Hautecombe en Savoie (Dom Guéranger, *saint Louis et la papauté*).

Urbain IV, 1264, cistercien (*Béraud*, *Hist. des comtes de Champagne*, II, p. 91).

Innocent V, 1276, dominicain (*Hélyot et autres*).

Nicolas IV, 1292, franciscain (*Wading. ann. ord. S. Franc.*).

Saint Célestin V, 1294, célestin.

Benoît XI, 1304, dominicain (*Baron.*, *Ann. Eccl.*).

Benoît XII, 1342, cistercien (*Baluze*).

Clément VI, 1352, bénédictin (*Id.*).

Urbain V, 1372, bénédictin de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille (*Id.*).

Alexandre V, 1410, franciscain (*Ann. Eccl.*).

Eugène IV, 1447, chanoine régulier des Célestes, à Venise (*Opera D. Barthol. a Martyr.*).

Sixte IV, 1484, franciscain.

Jules II, 1513, chanoine régulier de Saint-Ruf (*Allié*, *Hist. de Lérins*, I, 352).

Paul IV, 1559, théatin.

Saint Pie V, 1572, dominicain.

Sixte-Quint, 1590, franciscain.

Benoît XIII, 1730, dominicain.

Clément XIV, 1774, cordelier du couvent des Saints-Apôtres, à Rome.

Pie VII, 1823, bénédictin de l'abbaye de Saint-Paul, à Rome.

Grégoire XVI, 1846, camaldule de l'abbaye de Saint-Grégoire, à Rome.

Peut-être avons-nous fait quelques omissions, mais nous croyons qu'elles sont rares. Dom Gaetani, dans son épître dedicatoire à Paul V, pour l'édition des œuvres de saint Pierre Damien, ne craint pas d'affirmer que tous les papes, jusqu'en 1144, ont été bénédictins.

(Dr André.)

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

LA SUCCESSION RÉCIPROQUE DES MOINES AUX CHANOINES, ET DES CHANOINES AUX MOINES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Exemples de la succession des moines aux chanoines incorrigibles.
II. III. Autres exemples en France.
IV. Et en Angleterre.
V. Suite de ces exemples en Angleterre.
VI. Toutes les cathédrales d'Angleterre virent des moines dans leurs chapitres, au lieu des chanoines qui avaient eux-mêmes succédé à des moines, et ces moines à des chanoines.
VII. Par quels degrés d'autorité se faisaient ces changements.
VIII. En Allemagne et en Italie les chanoines substitués aux moines.
IX. Des chanoines de saint Augustin.
X. Plusieurs aimeraient mieux se soumettre à la règle des moines qu'à celle des chanoines.

I. La succession réciproque des chanoines aux moines et des moines aux chanoines, ébauchée dans les précédents chapitres, mérite encore quelques éclaircissements qui ont été réservés pour celui-ci.

Adalbéron, évêque de Metz, après avoir souffert avec beaucoup de patience les effroyables déréglements des chanoines de Saint-Arnould, de Metz, après des avertissements et des menaces, les ayant reconnus entièrement incorribles; « ut qui illorum mores et vitam incorrigibilem noveram, » enfin il les chassa et mit des moines en leur place, ayant pris l'avis de son clergé, des abbés et des laïques même. « Denique consultu nostrorum clericorum, scilicet abbatum utriusque ordinis, atque fidelium laicorum, præfecimus ibi abbatem, cujus institutionibus in reliquum adventantes inibi, ordine monastico erudirentur (Concil. Gall., tom. III, p. 582). » Le roi Odon et toute l'église de Metz y donna son consentement. « Cum consensu ducis nostri Odonis totiusque nostræ ecclesiæ. »

Adalbéron, qui fut parent et disciple du premier Adalbéron, étant archevêque de Reims, fit confirmer par un concile d'évêques (An. 983. Ibidem, p. 598), un semblable changement, qu'il avait fait dans l'abbaye de Mosom, où il substitua de saints moines à des chanoines scandaleux, comme ces mêmes chanoines avaient autrefois succédé à des religieuses qui y avaient été premièrement établies.

« Ille Mosomi cœnobialis locus, ab exordio sanctimonialium vitæ aptatus, postmodum vero canonicorum ordine ab Heriveo prædecessore nostro melius informatus, sed nefandis usibus utrobique negligenter incultus, etc. Quo comperto, abhibito fidelium nostrorum diligenti consilio, liquido perpendens eumdem locum in canonicali ordine stare non posse, ibidem monasticæ religionis vitam ordinato abbate constitui. »

L'archevêque Tilpin de Reims, avait aussi rétabli des moines en la place des chanoines de l'abbaye de saint Remi de Reims : « In cœnobio denique sancti Remigii monachos ordinasse, ac monastica vita eos traditur instituisse ; cum canonicos prius idem cœnobium à tempore Gibehardi abbatis, qui eamdem congregationem ob amorem Dei et sancti Remigii reperitur adgregasse, ad hoc usque tempus habuisse feratur (Flodoard., l. II, c. 17). »

Flodoard ne rapporte cela que sur le bruit commun, ainsi il n'y a pas une entière certitude que l'abbaye de saint Remi de Reims, ait été premièrement fondée pour des chanoines, auxquels il est certain que Tilpin fit succéder des moines.

II. On pourrait s'imaginer qu'il était déjà arrivé à l'abbaye de saint Remi, un même changement que celui qui arriva depuis à celle de son fameux disciple saint Thierry. Car Flodoard dit qu'en son temps les clercs avaient pris la place des moines dans la célèbre abbaye de saint Thierry. « Horum denique beatorum monasterium patrum, pro monachis modo clericos habet (L. I, c. 25). » Mais une vieille chronique dit que l'archevêque de Reims Adalberon chassa les chanoines de cette abbaye, et y mit des moines. « Canonicos e loco ejiciens, monachos restituit (Du Chesne, t. III, p. 438). »

Le même Flodoard raconte dans sa chroni-

que, comment Artord, archevêque de Reims, fit sortir les ecclésiastiques du monastère de saint Basole, et y fit entrer des moines. « Monachos mittit, expulsis clericis qui serviebant ibi. »

Hugues Capet, avant de parvenir à la couronne, n'étant encore que duc des Français, fit transporter avec pompe dans l'église de saint Barthélemy, qui était alors desservie par des chanoines, les sacrés corps des saints prélats Samson, Magloire, Macut, Sénateur, parce que c'était la chapelle royale. « Ut in regali capella, etc. In qua canonicorum ordo divinum celebrabat officium (Anno 952. Du Chesne, t. II, p. 618). » Mais ce même duc augmenta ensuite cette église et la faisant dédier sous les noms de saint Barthélemy et de saint Magloire, il en donna l'administration à des moines, avec pouvoir d'élire toujours un abbé de leur corps : « In qua etiam monachos ad divinum officium peragendum instituit, quibus semper abbatem ex propria congregatione præesse, tam regali, quam sacerdotali autoritate stabilivit (Idem, t. III, p. 342). »

Son fils, le roi Robert, arrêta à Orléans ceux qui voulaient transporter en Bretagne la plus grande partie du corps de saint Samson, et fit mettre ce sacré dépôt dans l'église de Saint-Symphorien (Ibidem, p. 345, 346). Enfin, ce même roi donna et assujétit à son abbaye de Saint-Magloire, de Paris, l'église consacrée en l'honneur du même saint dans le pays de Léon, en Bretagne.

Une autre chronique remarque que Salvator, évêque d'Aleth, c'est-à-dire de Saint-Malo, en Bretagne, n'avait porté à Paris que la moitié du corps de saint Samson avec le corps entier de saint Magloire (Ibid., 349).

On peut, après cela, aisément concilier les prétentions de ceux d'Orléans et du prieuré de Saint-Sauve, à Montreuil en Ponthieu, qui pensent avoir le corps de saint Samson, aussi bien que l'abbaye de Saint-Magloire, à Paris. Cette digression m'est pardonnable.

III. L'empereur Louis le Débonnaire avait aussi substitué des moines en la place des chanoines de la Celle, c'est-à-dire de l'abbaye d'Andaye : « Cella vocata Andagium, quæ olim inhabitatoribus ordinis canonici floruit, etc. Monachos incolas loci illius esse voluit (Ibid., p. 394). »

La chronique de saint Vandrille raconte comme le duc de Normandie transféra l'abbé Mainard de l'abbaye de Saint-Vandrille à celle de Saint-Michel-du-Mont, dont il chassa les chanoines (Spicilegii, tom. III, p. 256).

La chronique de l'abbaye de Senone fait foi qu'un duc de Lorraine chassa les moines pour établir des chanoines séculiers : « Canonicos sæculares; » mais qu'un de ses successeurs, plus religieux que lui, y rétablit soixante-dix ans après les moines, qui en avaient été les premiers possesseurs (Ibid., p. 306).

IV. Si, dans l'Angleterre, on commença plus tard à subroger les moines aux clercs dans les églises cathédrales et collégiales, on le fit aussi avec une ferveur et une vitesse incroyables.

Saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, ne pouvant plus souffrir la scandaleuse incontinence des chanoines et des curés, obtint du pape Jean XIII et du roi un pouvoir général de chasser tous les chanoines incontinents, et d'établir en leur place des moines.

« Ordo clericalis ea tempestate plurimum erat corruptus, et canonici cum presbyteris plebium voluptatibus carnis plus æquo inserviebant. Quod malum Dunstanus corrigere cupiens, autoritate Joannis Apostolicæ Sedis antistitis, apud regem obtinuit, quatenus canonici, qui caste vivere nollent, Ecclesiis quas tenebant, depellerentur; et monachi loco eorum intromitterentur (An. 970, Osbertus in vita Dunst., die 19 Maii, c. XXXVIII). »

Saint Osval, évêque de Worcester, avait déjà commencé cette sainte et nécessaire réforme par un artifice aussi ingénieux que charitable. Ne pouvant user de son autorité avec succès sur ses chanoines, qui étaient des plus illustres familles et qu'il ne pouvait chasser, il fit bâtir auprès de son église cathédrale une autre église de la Sainte-Vierge, où il commença à célébrer les divins offices avec un nombre suffisant de moines. La piété de ce saint prélat et la vie exemplaire de ses religieux achevèrent bientôt de discréditer les chanoines; quelques-uns d'entre eux embrassèrent la même profession monastique; enfin le nombre des autres diminua si fort en peu de temps, que cette nouvelle église se trouva bientôt être la cathédrale.

« Quia clericos nec a pravitate convertere, nec inde, eo quod nobiles apud sæculum, atque potentes erant, quivit eliminare, construxit ecclesiæ contiguam ecclesiam, in qua ipse cum monachis, quos se proposuerat adunaturum, Christo serviret. Religio itaque monachorum contemptum clericis peperit, et vulgi conven-

tum ab eis alienatum sibi assiduum fecit. Quid plura? Numerus clericorum passim minuitur, monachorum conventus in dies augetur. Quidam insuper ex ipsis clericis conversi, numero illorum additi sunt. Hoc modo Sedes Pontificatis mutata est in ecclesiam B. Mariæ semper virginis (Ibid., c. XXVII). »

V. Mais après que saint Dustan eût prononcé cet arrêt irrévocable contre les chanoines incontinents, Athelvold, évêque de Winchester, fut le premier qui signala son zèle pour le faire exécuter dans son chapitre. Il fit faire un grand nombre d'habillements monastiques, et les ayant fait apporter dans le chœur après la messe, il annonça à ses chanoines incorrigibles, l'inévitable nécessité ou de quitter leurs bénéfices, ou de prendre cet habit de religion. « Paratis complurimis monachorum cucullis, etc. Aut disciplinam in præsenti apprehendetis, aut loci istius beneficiis hinc eliminati cedetis (An. 975). » Les uns se résolurent généreusement à la vie religieuse, les autres quittant l'Église, recoururent à la protection du roi qui convoqua le concile de Winchester, avec l'archevêque Dunstan (Ibid., c. XXXIX). L'archevêque demeura inflexible, mais ayant de la peine à résister aux prières du roi qui s'était laissé toucher de compassion, une voix du ciel termina la contestation, prononçant qu'on ne pouvait changer sans une injustice évidente, ce qui avait été ordonné avec tant de justice. « Tunc subito crucifixi Dei imago, signo crucis in edito domus affixa, audientibus cunctis dixit : non fiet, non fiet, judicastis bene, mutaretis non bene. »

Les enfants malheureux de ces pères impies, renouvelèrent quelque temps après leurs prétentions dans le synode de Calne, où la fermeté inexorable de Dunstan leur ferma encore la bouche, et la chute miraculeuse du plancher sur lequel ils étaient, mit fin à toutes ces disputes.

En peu d'années, on fonda en Angleterre quarante-huit monastères en partie sur les ruines des chapitres des chanoines abolis. « Et alii plures clerici horum similes, de suis Ecclesiis ejecti sunt, et monachi in eorum locum substituti. Aucta est igitur religio per Angliam in tantum, ut quadraginta et octo monasteria monachis vel sanctimonialibus instituerentur, cooperantibus Dunstano, Osvaldo et Athelvoldo (An. 979; ibid., c. CDVIII). »

VI. Le nombre des évêchés d'Angleterre étant assez petit, on ne peut douter que ce nombre de quarante-huit monastères nouvellement établis, ne comprît les chapitres de plusieurs églises cathédrales.

Il y a aussi peu de fondement de douter que la plus grande partie de ces chapitres n'eussent été composés de religieux, depuis qu'Augustin, apôtre d'Angleterre, donna comme une seconde naissance à toute l'Église de cette grande île. Étant religieux, et n'étant accompagné que de religieux, il est bien plus probable qu'il établit la vie commune et religieuse dans le clergé de toutes les cathédrales. Ainsi, ce fut comme une révolution ou une circulation perpétuelle et alternative de l'état clérical et de l'état monastique dans les chapitres. Car la première fondation des églises se fit par des ecclésiastiques.

La renaissance de ces mêmes églises sous le moine Augustin, se fit par des moines. Le relâchement des siècles suivants avait insensiblement métamorphosé ces moines en chanoines; l'impureté scandaleuse des chanoines y fit rappeler les moines, comme nous venons de voir, et nous verrons ci-après comment les moines laissèrent enfin la place aux chanoines.

Il est rapporté dans la vie de saint Suvibert, comment le saint archevêque d'York, Egbert, le fit chanoine de son église, où l'on imitait d'assez près les moines. « Illum canonicum ordinans, etc. In quo conventu tam stricte monasticis se disciplinis mancipavit, etc. (Surius, die 1 Martii, c. IV). »

Ces chanoines retenaient encore les pratiques des anciens religieux, et faisaient comme un mélange de la vie des moines et de celle des ecclésiastiques, ce qui était comme un milieu pour passer d'une extrémité à l'autre.

VII. L'auteur de la vie de saint Osvald raconte plus précisément par quels degrés d'autorité il fallut mettre à exécution ces réformes de chapitres. Le roi, le pape, l'archevêque, le concile national concoururent à une même fin et les évêques furent exécuteurs.

« Auctoritate Joannis papæ Dunstanus archiepiscopus coacto generali concilio, statuit ut canonici omnes, presbyteri, diaconi, subdiaconi, aut caste viverent, aut Ecclesias quas tenebant, dimitterent. Habebat autem regem Edgarum hac in re fidelem adjutorem, et egregium defensorem. Porro hujus decreti executio demandata est Osvaldo Vigorniensi, et Ethelu-

voldo Virdoniensi episcopis (Apud Surium, Octob. die 15). »

VIII. L'auteur de la vie de saint Meinvert, évêque de Paderborn, propose encore un exemple de ce mélange dont nous avons parlé, de moines et de chanoines dans un même chapitre, dans l'église de Brême. L'archevêque Lubentius n'y agréant pas cette confusion de deux professions différentes, acheva d'éteindre ce qui restait de la discipline monastique. « Primus omnium congregationem, quæ antea quidem mixta ex monachis et canonicis conversatione degebat, ad canonicam regulam traxit (Surius Junii die v, c. 22). »

Voilà comment les chanoines ont pris quelquefois naissance dans les cathédrales mêmes du relâchement des anciens moines. Car il y avait bien plus de facilité à séculariser des moines débordés qu'à les réformer.

C'est ce que dit excellemment Rathérius, évêque de Vérone, lorsqu'il substitua des clercs aux moines débauchés d'une abbaye de sa dépendance. « Cum perarduum sit monachorum propositum, et talibus inconvenientissimum : sicut enim monacho nihil sanctius, ita nihil est hypocrita sceleratius : relicto impossibili, ad possibilia me conferre operam dedi (Spicileg., tom. II, pag. 236). »

Ce prélat établit donc dans ce monastère au lieu des moines, trois prêtres, un diacre, un sous-diacre et quelques petits clercs, afin qu'on y célébrât tous les jours la sainte messe et l'office canonial du jour tout entier. « Ut inibi nullo die missa deesset, hymnos in memoriam antiquæ consuetudinis, in laudibus matutinis, prima, tertia, sexta, nona, vespera et completorio, quæ omnia ad horam debitam exhiberi decrevi, cantarent. »

J'ai remarqué cela en passant, pour montrer qu'on ne laissait pas d'assujétir un fort petit nombre de chanoines au chant de l'office canonial tout entier.

IX. La chronique de l'abbaye de Senone, parle d'un monastère de religieuses dans l'évêché de Toul, où en leur place on mit des religieux bénédictins, auxquels enfin succédèrent des chanoines de saint Augustin. « Ibidem monachos instituit episcopus sub norma sancti Benedicti; quibus postea inde expulsis, ordinis sancti Augustini canonici, sicut usque nunc ibidem permanent, sunt inthronizati (Spicileg., tom. III, p. 284. 314). »

Voilà la première mention des chanoines de saint Augustin. Cela serait très-remarquable si cette chronique était d'une autorité ou d'une antiquité un peu moins contestée. Il y est dit dans la suite (An. 942) que Frédéric, duc de Lorraine, ayant substitué des moines à des chanoines dans une de ses abbayes, le peu de satisfaction qu'il eut des moines, l'obligea peu de temps après, d'y rappeler les chanoines. « Quia facta monachorum satis expertus erat, canonicos sæculares ibidem, sicut usque adhuc permanent, instituit (Pag. 309). »

X. Quoique ces révolutions semblent avoir été alternatives, on peut dire avec vérité que les conciles, les papes, les grands évêques et les princes ont été plus favorables à la réformation qu'à la sécularisation des chapitres.

Lors même que Louis le Débonnaire eût fait dresser la règle des chanoines par le diacre Amalarius, et qu'il l'eût fait canoniser, pour ainsi dire, par le concile national d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, une partie des plus célèbres abbayes, où la vie canoniale s'était introduite, aimèrent mieux rentrer dans leur première origine, qui était la profession monastique, que d'embrasser cette nouvelle règle des chanoines.

Le moine Ademar en parle ainsi : « Anno 816 Ludovicus jussit fieri regulam canonicis, excerptam de diversis Patrum Scripturis, decrevitque eam observandam a canonicis. Ut sicut monachi respiciunt ad librum regulæ sancti Benedicti, sic perlegant canonici inter se librum vitæ clericorum. Quem librum Amalarius diaconus ab imperatore jussus, collegit ex diversis doctorum sententiis. Dedit ei imperator copiam librorum de palatio suo (Ademarus). »

Le soin que prit cet empereur d'envoyer cette règle dans toutes les villes épiscopales, et dans tous les monastères des chanoines, « Per omnes civitates et monasteria canonici ordinis, n'empêcha pas que l'abbaye célèbre de Ferrières, ne quittât la profession des chanoines pour reprendre celle des moines.

C'est ce qu'en dit Loup, abbé de Ferrières : « Certe Ferrariensis monasterii quondam nobilis abbas et presbyter Sigulfus, qui usque ad senium canonico habitu laudabiliter vixerat, sponte se potestate exuit, et nostram, hoc est monachicam religionem assumpsit, atque donec diem obiret, suo passus est subjici discipulo, quem ipsius voluntate, ac fratrum consensu, imperator Ludovicus memorato loco abbatem præfecerat (Epist. XXIX). »

Huit ans seulement après la mort de Louis le Débonnaire, les chanoines de Saint-Martial de Limoges obtinrent de Charles le Chauve le pouvoir de se réformer et de se faire moines : « Omnes canonici postraverunt se ad pedes ejus, postulantes dari sibi licentiam se fieri monachos in eodem loco. Rex vero Deo gratias agens (Ademarus). »

Le savant Hincmar avait été chanoine dans la célèbre abbaye de Saint-Denis, et enfin il s'y fit moine, quand la réforme y eut été introduite (Hincmar., ep. XXVI, ad Nicol. Pap.).

CHAPITRE VINGTIÈME.

QUE TOUTES CES CONGRÉGATIONS DE CHANOINES NE S'ENGAGEAIENT POINT A LA PAUVRETÉ VOLONTAIRE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Ce qui a été proposé se prouve par la règle de Crodogangus.
II. Autres preuves de la même règle, qui permet aux chanoines de posséder en propre leur patrimoine et leurs distributions.
III. Nouvelles preuves tirées du concile d'Aix-la-Chapelle, qui distingue les moines des chanoines par la désappropriation.
IV. Explication du canon de ce concile, qui semble permettre aux chanoines propriétaires de prendre leurs distributions.
V. Autres preuves du même concile.
VI. Preuves des capitulaires.
VII. Les chanoines n'étaient pas non plus obligés à la stabilité.
VIII. Nouvelles preuves que tous ces chanoines pouvaient être propriétaires.
IX. De là vient qu'on ne les appela jamais chanoines de saint Augustin.
X. On ne les appelait peut-être pas encore chanoines réguliers.

I. Nous sommes enfin parvenus à cette question importante, savoir si ces congrégations ecclésiastiques, dont nous venons de parler, soit dans les chapitres des cathédrales, soit dans les abbayes particulières, joignaient à la vie commune le dépouillement de tous les biens patrimoniaux, et la profession ou le vœu de la pauvreté volontaire.

Le renoncement volontaire à tous les biens de la terre et la désappropriation n'ont jamais été une loi ou une obligation précise de tous les chanoines.

La règle de Crodogangus en fournit des preuves, qui ne semblent pas souffrir de réplique. Il y est ordonné, que si l'on donne à un prêtre, ou à un autre ecclésiastique quelque somme d'argent, ou quelque aumône, pour sa messe ou pour la confession, ou pour le chant des psaumes, il pourra la retenir pour son utilité particulière, et en faire ce qu'il voudra. Mais si l'aumône en général est faite pour toute la communauté, aucun particulier ne pourra se l'approprier.

« Si aliquis uni sacerdoti pro missa sua, vel pro confessione, aut clerico pro psalmis et hymnis, seu pro seipso, vel pro quolibet caro suo, aut vivente, aut mortuo, aliquid in eleemosyna dare voluerit; hoc sacerdos vel clericus a tribuente accipiat, et exinde quod voluerit faciat. Si autem a tribuente ad omnes sacerdotes aliquid in eleemosyna datum fuerit, hanc eleemosynam communem habeant, et psalmodiam vel missas pro illo misericorde faciant (Cap. XLII). »

Il ne se pouvait rien dire de plus contraire à la désappropriation. En voici une autre preuve, qui n'est pas moins convaincante. La règle expose à ceux qui ont du bien en particulier, soit de leur patrimoine, soit des fonds de l'Eglise, l'ancienne obligation que les saints Pères leur ont proposée, de ne rien recevoir des distributions qui se donnent à ceux qui composent la communauté. On ne défendait donc pas aux chanoines d'avoir des fonds de l'Eglise en usufruit, ou des terres patrimoniales en propriété.

« Sanctorum Patrum sententiæ docent, clericos non divitiarum sectatores esse, nec res Ecclesiarum inofficiose accipere debere. Inde dicit Prosper : Qui Ecclesiæ serviunt, et ea qui-

bus opus non habent, aut libenter accipiunt, aut exigunt, nimis carnaliter sapiunt (Ibidem, c. IV). »

Nous avons déclaré ailleurs, que saint Prosper, ou plutôt Julien Pomère, parle dans cet ouvrage des clercs propriétaires, qui pouvaient néanmoins en quelque façon s'égaler à la vertu et au mérite des pauvres volontaires, en servant l'Eglise gratuitement et en abandonnant aux pauvres le salaire qu'ils auraient pu attendre de leur travail.

II. La règle de Crodogangus continue à s'expliquer encore plus nettement sur le même sujet. « Hi vero qui nec suis rebus abundant, nec Ecclesiæ habent possessiones, et magnam utilitatem Ecclesiæ conferunt, accipient in canonica congregatione victum et vestimentum et eleemosynarum partes, quia de talibus in libro Prosperi dicitur, etc. »

Ce sont donc les véritables pauvres entre les chanoines à qui les distributions d'habits et d'aliments sont justement dues, et non pas ceux à qui leur patrimoine ou leur bénéfice fournit suffisamment pour toute leur dépense.

Il y avait un fondement encore bien plus raisonnable de se plaindre de la sordide avarice de ceux qui, possédant d'ailleurs de grands biens et ne rendant aucun service à l'église, ne laissaient pas de recevoir des distributions plus grandes que les autres qui étaient pauvres et qui travaillaient avec un zèle infatigable pour l'Eglise. Ce désordre était fort ordinaire, ainsi la pauvreté volontaire n'était de nulle obligation parmi ces chanoines.

« Solet in plerisque canonicorum congregationibus irrationabiliter atque indiscrete fieri, ut nonnulli clerici, qui et divitiis affluunt, et aut parum aut nihil utilitatis Ecclesiæ conferunt, majorem cæteris divinum strenue peragentibus officium, annonam accipiant. Cum hoc ita fieri debere, nunquam nec in auctoritate Scripturarum nec in traditionibus patrum possit inveniri (Ibidem, c. 7). »

III. Mais comme on pourrait nous répliquer que la règle de Crodogangus ne fut jamais universelle pour tous les chanoines, venons à celle du concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, que Louis le Débonnaire fit dresser généralement pour tous les chapitres et pour tous les monastères où il y avait des chanoines.

Il faut d'abord remarquer que les mêmes articles et les mêmes termes que nous venons d'alléguer de Crodogangus y sont renfermés. On en peut donc tirer les mêmes preuves en général, pour tous les chanoines vivant en communauté. Mais en voici encore de nouvelles et de plus expresses.

Ce concile déclare en termes formels, que la différence des moines et des chanoines consiste principalement en ce point, que les chanoines peuvent posséder des fonds et des revenus et par conséquent se nourrir et se vêtir un peu plus commodément, porter du linge, manger de la viande ; ce qui n'est pas permis aux moines.

« Quanquam enim canonicis, quia in sacris canonibus illis prohibitum non legitur, liceat linum induere, carnibus vesci, dare et accipere, proprias res et Ecclesiæ, cum humilitate et justitia habere, quod monachis, qui secundum regularem institutionem, artiorem ducunt vitam, penitus inhibitum est (Concil. Aquisgran., c. 115). »

Ce concile ajoute que les moines ayant renoncé à tout ce qu'ils eussent pu posséder en particulier, ils doivent plus abondamment être assistés dans toutes leurs nécessités que les chanoines, qui jouissent en même temps de de leurs biens propres et des revenus ecclésiastiques.

« Et quia nihil sibi proprium reliquerunt monachi, manifestum est illos copiosioribus Ecclesiæ sumptibus, quam canonicos, qui suis et Ecclesiæ utuntur rebus, indigere. Unusquisque enim, ut ait Apostolus, proprium donum habet a Deo (Ibidem). »

IV. Il y a bien un chapitre dans ce concile d'Aix-la-Chapelle de 816 (Cap. CXX), qui semble permettre aux chanoines qui ont du bien en propre, ou des bénéfices, de recevoir encore du chapitre leurs aliments et leurs portions des aumônes. « Proinde qui et suas et Ecclesiæ habent facultates, et utilitatem Ecclesiæ aut interius, aut exterius conferunt, accipiant de congregatione cibum et potum, et partes eleemosynarum, et his contenti sint, ne plus accipientes, pauperes gravare videantur. »

Mais il y a beaucoup de fondement de croire que ce texte est corrompu. 1° C'est un sens et un règlement tout contraire à celui de la règle de Crodogangus, dont il a été tiré.

2° Il n'est pas moins contraire à l'autorité et aux paroles formelles de saint Prosper, qui y sont alléguées ensuite comme en étant le fondement. « Perpendentes Prosperi sententiam, qua dicitur. Qui sua possident, et dari sibi ali-

quid volunt, sine grandi peccato suo, unde pauper victurus erat, non accipiunt. »

3° N'est-ce pas choquer le sens commun que d'exhorter ceux qui ont du patrimoine et des fonds même de l'Eglise, de se contenter de prendre leur nourriture et leurs distributions en argent de la mense commune, et de ne rien demander davantage?

4° Dans la suite, il est dit que ceux qui rendent des services considérables à l'Eglise, et qui, d'ailleurs, ne possèdent chose quelconque, doivent recevoir de l'Eglise leur nourriture, leurs habillements et leurs portions des aumônes. Ainsi, ce serait comme égaler ceux qui n'ont rien du tout à ceux qui possèdent beaucoup, et leur donner un droit égal aux distributions de l'Eglise. Ce qui est manifestement contre l'intention du concile.

5° Il est vrai que ces derniers reçoivent non-seulement leur nourriture, mais aussi leurs habillements, ce qui n'est pas exprimé des premiers qui sont riches. Mais il est difficile de croire que ce soit en ce point là seulement que le concile désire que les chanoines riches épargnent la mense commune qui est consacrée aux nécessités des pauvres.

V. Je reviens aux preuves de l'état de ces chanoines propriétaires. En voici encore une aussi claire que les précédentes, tirée du chapitre 122 de ce concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816.

Il ordonne aux chanoines qui possèdent des biens héréditaires et jouissent outre cela de l'usufruit de quelques terres de l'Eglise, d'ouvrir les trésors de leur charité, et de les répandre sur les pauvres au temps de famine et de stérilité, sans qu'ils puissent pour cela par une folle présomption, se préférer à ceux que l'Eglise nourrit, parce qu'ils sont vraiment pauvres.

« Qui vero et suis et Ecclesiæ abundant rebus, instante sterilitatis tempore, eis quos pauperes pascit Ecclesia, suis facultatibus cum caritate et humilitate suffragari procurent. Non tamen ob id se superbiendo extollant, quia sicut in libro Prosperi legitur : Non se debent hujusmodi inani jactantia præferre his, quos nihil habentes pascit ac vestit Ecclesia (Cap. CXXII). »

VI. Je laisse les autres arguments qui ont déjà été cités de la règle de Crodogangus, dont les mêmes termes sont insérés dans ce concile depuis le chapitre 115 jusqu'au 125.

Le concile de Vernon, tenu sous le roi Pépin, l'an 755, parlant des clercs qui possédaient leurs biens héréditaires, « Et modo res eorum, vel pecunias habent, » leur ordonne bien de rentrer dans les monastères ou dans les maisons des évêques, pour y vivre en congrégation avec les autres sectateurs de leur même profession, mais il ne leur commande point de renoncer à tout ce qu'ils possédaient, avant que d'entrer dans la maison ou dans la congrégation de l'évêque.

Au contraire, il y a un article des capitulaires de Charlemagne, qui suppose évidemment qu'il y a des chanoines qui ont des bénéfices, c'est-à-dire des fonds de l'Eglise dont ils doivent retirer tout ce qui est nécessaire pour leur entretien, afin de soulager la congrégation dont les revenus sont destinés à assister les nécessiteux.

« Volumus atque præcipimus, ut sicut synodali atque canonica autoritate a pastoribus sanctæ Ecclesiæ sæpissime admoniti sumus, ut canonici clerici, qui in civitatibus, vel in monasteriis degunt, qui beneficia habent, unde victum et vestimentum habere possunt, ut his juxta Apostolum contenti sint, et stipendia fratrum, unde pauperiores et hi qui assidue in prædictis locis Domino famulantes excubant, atque ibi assiduum divinum explens officium, vitam sustinent, nequaquam assumant, aut in suis usibus convertant. Scimus enim quia absque periculo atque dispendio animarum suarum hoc nullatenus facere possunt. Si quis hæc statuta contempserit, utriusque careat, id est, et beneficio et præbenda, atque si gradibus fruitur ecclesiasticis, ipsis privetur (Addit., l. III, c. 76). »

Ce chapitre semble faire allusion au concile d'Aix-la-Chapelle, quand il y est dit : *Synodali autoritate admoniti sumus.* Et de là il faut inférer que le concile d'Aix-la-Chapelle n'a nullement permis aux chanoines, qui ont du bien d'ailleurs, de recevoir encore leur portion des distributions et des aumônes.

Il est bien vrai que ce chapitre ne parle que de ceux qui ont des bénéfices ecclésiastiques, mais les deux chapitres suivants étendent la même obligation sur ceux qui n'ont pas renoncé à leur patrimoine, empruntant les termes propres de saint Prosper : « Quod habet Ecclesia, cum omnibus nihil habentibus habet commune, nec aliquid inde eis, qui sibi de suo sufficiunt, convenit erogare. Quando nihil

aliud sit habentibus dare, quam perdere. Nec illi qui sua possidentes, dari sibi aliquid volunt, sine grandi peccato suo, unde pauper victus erat, accipiunt (Ibid., c. LXXVII, LXXVIII).»

Tous les chanoines pouvaient donc avoir des bénéfices et posséder du patrimoine.

VII. Si nous passons de la pauvreté à la stabilité, nous ne trouverons pas qu'elle fût d'une obligation plus précise pour les chanoines.

Le même concile d'Aix-la-Chapelle, de l'année 816, blâme la conduite ambitieuse et imprudente de quelques évêques qui recevaient plus de chanoines dans leur église qu'ils n'en pouvaient entretenir. D'où il arrivait ensuite que les chanoines n'étant pas assistés dans leurs nécessités, sortaient de la congrégation, et s'abandonnaient à des dissolutions scandaleuses. « Hi taliter adgregati, dum a prælatis stipendia necessaria non accipiunt, claustra societatemque cæterorum relinquentes, efficiuntur vagi, et lascivi, gulæ et ebrietati et cæteris suis voluptatibus dediti ; quidquid sibi libitum est, faciunt. »

On ne traite point d'apostats ceux qui sont sortis de ces communautés, parce qu'elles sont libres et volontaires.

Et les évêques congédiaient aussi quelquefois ceux qu'ils y avaient reçus, mais ils ne devaient pas le faire par le mouvement seul d'une sordide avarice : « Nec eos quos rationabiliter gubernare possunt, causa avaritiæ abjiciant (Ibid., et c. CXIX). » C'est pourquoi ce même concile déteste la conduite déraisonnable et impérieuse des prélats qui ne faisaient entrer dans leur chapitre que les esclaves de leur église, afin d'avoir plus de liberté de les traiter avec empire, et de les priver de leurs distributions ; la seule crainte d'être encore traités comme des serfs, ou d'être même renvoyés dans leur premier esclavage, étant capable d'arrêter toutes les plaintes qu'ils eussent pu faire d'un traitement si injurieux. « Timentes ne aut severissimis verberibus afficiantur, aut humanæ servituti denuo crudeliter addicantur. » Des chanoines qui eussent fait profession dans une religion régulière n'eussent pas même pu appréhender d'être renvoyés dans les chaînes de la servitude.

Nous parlerons dans la suite des chanoinesses, dont le même empereur Louis fit dresser la règle par le même concile d'Aix-la-Chapelle : et nous montrerons par les termes formels de leurs constitutions, qu'on ne les obligeait point de renoncer à leur patrimoine. De là on conclura sans peine que les chanoines y étaient encore bien moins contraints.

VIII. On peut aussi faire quelque réflexion sur ce que les évêques de ce concile disent dans la préface que l'empereur les a exhortés à faire un corps des ordonnances et des règles des chanoines, qui sont répandues dans tous les ouvrages des saints Pères et dans les canons des conciles. « Adjunxit monendo, ut quia canonicorum vita sparsim in sacris canonibus et in sanctorum Patrum dictis erat indita, aliquam ex iisdem sacris canonibus et sanctorum Patrum dictis institutionis formam excerperet, etc. » Or les règles de la vie cléricale, qui sont parsemées dans les canons et dans les saints Pères, n'imposent aucune obligation aux ecclésiastiques, ni de vivre en commun, ni de renoncer à ce qu'on a de propre.

Pour demeurer pleinement convaincu de cette vérité, il ne faut que considérer l'obligation indispensable que le même empereur imposa à tous les évêques de faire observer cette règle, *Formulam canonicæ institutionis*, et d'établir la vie commune dans tous leurs chapitres, ne leur donnant qu'une année pour exécuter parfaitement tout ce que ce concile avait prescrit (Concil. Gall., tom. II, p. 426). Après quoi il envoya ses intendants pour observer la ponctualité ou la négligence de chaque évêque à obéir à une ordonnance si sainte. « Ut cum nos hujus rei gratia inquirendæ missos nostros per imperium nostrum destinaverimus, etc. » Et il déclara qu'il appellerait en cour les évêques négligents pour leur faire souffrir la peine qu'ils méritaient : « Quicumque ille est, ante præsentiam nostram venire festinet, quatenus a nobis juxta quantitatem culpæ digne corrigatur. » Or il y eut eu autant d'injustice que de témérité, de contraindre absolument tous les ecclésiastiques et tous les chanoines au renoncement de leur patrimoine, à la désappropriation entière, à la stabilité en une congrégation.

IX. Après cela on comprendra sans peine la raison pour laquelle les chanoines dont il est traité dans les conciles, les capitulaires et les règles que nous venons de citer, ne sont jamais appelés chanoines de saint Augustin. On n'avait garde de leur donner ce nom.

1° Parce que la congrégation des clercs que saint Augustin assembla dans sa maison épiscopale, faisait une profession rigoureuse de la

pauvreté volontaire, comme il a été montré ailleurs, ce qui ne convenait pas aux chanoines dont nous parlons présentement.

2° Nous venons de voir que la règle de Crodogangus fut compilée des canons, des écrits des Pères en général, et surtout de la règle de saint Benoît qui lui a servi comme de modèle. Ainsi saint Augustin y a eu très-peu de part.

3° La règle du concile d'Aix-la-Chapelle (Conc. Aquisg., c. CXII) qui est la même que celle que le diacre Amalarius composa et que ce concile autorisa, est presque la même que celle de Crodogangus. Ainsi, saint Augustin n'y a rien institué, et il faudrait plutôt donner cette gloire à saint Benoît.

4° Et l'empereur et le concile protestent ouvertement que la règle doit être compilée des canons et des écrits des saints Pères en général. En effet, saint Jérôme, saint Prosper, saint Isidore, saint Grégoire le Grand y sont bien plus souvent allégués que saint Augustin.

5° Il est vrai que les sermons de saint Augustin qui contiennent l'institution de son séminaire, y sont insérés et que la désappropriation de tous les membres de sa sainte société y est rapportée. Mais c'est une simple allégation, ou plutôt une narration continue de ce que fit saint Augustin, sans aucune ordonnance particulière du concile pour rendre cette même pratique universelle dans tout le clergé.

6° Au contraire, ces sermons de saint Augustin font voir comment lui-même dans la plus grande ferveur de son zèle, n'obligea pourtant pas tous les ecclésiastiques à vouer la pauvreté évangélique. Mais, laissant en leur liberté ceux qui étaient déjà dans la cléricature, il résolut seulement de ne donner à l'avenir les ordres qu'à ceux qui se dévoueraient à la vie commune avec lui et à la désappropriation de toutes choses. « Ego sum, qui statueram nullum ordinare clericum, nisi qui mecum vellet manere. Ut si vellet discedere a proposito, recte illi tollerem clericatum, quia desereret sanctæ societatis promissum. »

7° Mais, dans la suite du temps ce saint prélat jugea plus à propos de laisser jouir de la cléricature ceux qui voudraient conserver la possession de leur patrimoine. « Ecce muto consilium. Qui volunt habere aliquid proprium, quibus non sufficit Deus et Ecclesia ejus, maneant ubi volunt, aut ubi possunt, non eis aufero clericatum. »

Enfin, rien n'est plus clair dans ces deux sermons de saint Augustin que la profession de pauvreté et de stabilité que saint Augustin proposait à tous les ecclésiastiques qui embrassaient la vie commune avec lui et la nécessité inviolable de garder ce qu'ils auraient promis à Dieu. Au lieu que cette désappropriation n'est jamais proposée, bien moins imposée aux ecclésiastiques, dans la règle de Crodogangus, ou dans celle du concile d'Aix-la-Chapelle.

Il est donc certain que toutes ces congrégations de chanoines, qui donnèrent tant d'éclat au siècle de Charlemagne, soit dans les chapitres des églises cathédrales, soit dans les monastères particuliers sous les abbés, n'eurent jamais aucune attache particulière ni à la règle ni au nom de saint Augustin, et on peut dire même qu'elles n'observèrent jamais ce qui était le plus essentiel dans les congrégations autrefois établies par saint Augustin, qui était la désappropriation.

Cela se peut encore confirmer par la profession ouverte que tous les moines faisaient en même temps, de suivre la règle de saint Benoît, comme nous dirons dans un des chapitres suivants. Pourquoi n'eût-on pas dit aussi au moins en quelque rencontre, que les chanoines combattaient sous la règle, ou sous les auspices de saint Augustin. Cependant c'est ce qui ne se trouve en aucun endroit.

X. Quant au titre de chanoines réguliers, il n'était pas non plus en usage. Au contraire, la qualité de chanoines séculiers semble leur être donnée dans l'assemblée des abbés et des moines, que le même empereur Louis le Débonnaire convoqua l'année d'après à Aix-la-Chapelle. « Ut nullus plebeius, seu clericus sæcularis in monasterio ad habitandum recipiatur nisi voluerit fieri monachus (Anno 817, can. XLII). »

Ces termes de *Clerc Séculier* comprennent tous les chanoines, auxquels il n'est pas permis de demeurer parmi les moines.

CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

DES CHANOINES ET DES RELIGIEUX PROPRIÉTAIRES, APRÈS L'AN MIL.

Nécessité de traiter cette matière.
II. Peines contre les moines propriétaires.
III. Pierre Damien tâche de les étendre à tous les chanoines.
IV. On lui oppose la règle dressée par le concile d'Aix-la-Chapelle, sous Louis le Débonnaire, et il s'emporte contre elle, n'en connaissant pas les auteurs.
V. Pierre Damien faisait un précepte de ce que les papes ne proposaient que comme un conseil.
VI. Commencement de la règle et des chanoines réguliers de saint Augustin.
VII. Comment les moines devinrent propriétaires, et quels remèdes on y apporta.
VIII. Défenses de donner des obédiences ou des petits prieurés à vie. De colorer son pécule de la permission de l'abbé. De donner de l'argent aux moines pour leurs habits.
IX. Mauvaises défaites condamnées. Sentiments de Gerson.
X. Règlements du concile de Trente et des conciles qui l'ont suivi sur ce sujet.
XI. Résolutions de la congrégation du concile contre les pensions à vie, les meubles en propre, etc.
XII. Réponse à deux objections tirées des décrétales et des arrêts des parlements.

I. Si la communauté des biens et de la vie était exactement observée, on ne verrait jamais de religieux, ni de chanoines réguliers propriétaires.

La manière de posséder les biens de l'Eglise en communauté, est la nature primitive et originaire de tous les bénéfices : les bénéfices, divisés comme ils sont présentement, ne sont provenus que des partages qu'en ont fait premièrement les clercs, et ensuite les moines propriétaires.

Il importe donc de bien connaître comment dans la suite des siècles la division des biens et la propriété se sont diversement établies.

II. Le concile de Londres, sous Lanfranc en 1075 priva de la communion même après leur mort, et de la sépulture les moines propriétaires impénitents. Ce concile ne parle que des moines, mais les deux conciles romains, sous Nicolas II et sous Alexandre II, en 1059 et 1063, dont le canon a été cité ci-dessus comme le fondement de la vie commune, imposèrent à tous les clercs majeurs l'obligation de la désappropriation, en même temps que celle de la vie commune. « Simul manducent et dormiant, et quidquid eis ab Ecclesia competit, communiter habeant. »

Voilà le statut qui fut fait de ne posséder qu'en commun les biens d'Eglise : « præcipientes statuimus. » Mais à ce précepte le même canon ajoute un conseil, de renouveler et retracer en eux-mêmes une parfaite image de la vie apostolique, qui fait profession de renoncer à tous les biens de la terre. « Rogantes monemus, ut ad apostolicam communem vitam summopere pervenire studeant. »

III. Pierre Damien, emporté par la sainte ardeur de son zèle, écrivit au pape Alexandre II, pour le porter à bannir absolument toute sorte de propriété d'entre les chanoines, sans distinguer les chanoines réguliers d'avec les autres. « Fratres canonici ordinis (L. I, epist. XVI). » Il lui suffit que les chanoines vivent en congrégation pour être engagés à une entière abnégation des biens de la terre, de quelque nature qu'ils puissent être.

Ce saint et zélé prélat, après avoir rapporté sur ce sujet ce que saint Augustin avait prescrit aux ecclésiastiques de son séminaire, qui faisaient tout son clergé, ajoute cette suite comme naturelle, que tous les chanoines qui vivent en communauté ne peuvent rien posséder en propre. « In quibus sancti viri verbis evidenter ostenditur, quia clericus, qui pecuniam possidet, ipse Christi possessio, vel hæreditas esse, vel Deum hæreditate possidere non potest. Quod tamen non de clericis omnibus dicimus, sed de his specialiter qui canonico censentur nomine, et vivunt in congregatione. »

Aux autorités de saint Augustin, tirées de ses deux sermons « de moribus Clericorum, » Pierre Damien ajoute celles de saint Jérôme et de saint Prosper, qui ne sont pas moins évidentes ni moins fortes pour la désappropriation des clercs.

IV. Mais il y avait des communautés de chanoines qui opposaient à ces passages des Pères, et à ces prétentions rigoureuses de Pierre Damien, la règle du concile d'Aix-la-Chapelle, qui fut dressée l'an 816, par les soins de l'empereur Louis le Débonnaire, et qui permet de

distribuer entre les chanoines quelque somme d'argent, « parte eleemosynarum, » outre le vêtement et la nourriture.

Comme ces chanoines disaient simplement que c'était leur règle qu'ils ne faisaient pas éclater, ou qu'ils ignoraient peut-être eux-mêmes l'autorité du concile, des évêques et de l'empereur qui en avaient été les auteurs, Pierre Damien se donna la liberté de faire des invectives contre cette règle du concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, et de dire qu'il respectait les passages des Pères qui y étaient allégués, mais qu'il ne pouvait souffrir les relâchements qui y sont autorisés, de donner une quantité excessive et extraordinaire de pain, de vin et de viande à chaque particulier, et de faire des distributions d'argent entre les chanoines.

« Cum hæc canonicis objicimus, ipsis regulæ suæ librum nobis protinus objiciunt, ad regulæ suæ auctoritatem redeunt; eaque sibi proprietatis peculium concedente, pati se præjudicium patiuntur. Quam nimirum regulam nos nec funditus improbamus, nec auctoritatem illi omnino tribuimus. Probamus inquantum sanctis Ecclesiæ doctoribus consonat, abjicimus atque conspuimus, in quantum authenticis eorum institutis non concordat. »

Je ne rapporterai pas ici les paroles aigres de Pierre Damien contre cette règle. S'il en avait connu les auteurs, il l'aurait sans doute épargnée, et en aurait au moins attribué les adoucissements à une charitable condescendance. S'il avait examiné de plus près les passages des Pères qu'il allègue, il aurait aperçu que saint Augustin se garda bien de vouloir assujétir tous les clercs du reste de l'Eglise à la même règle et à la même désappropriation à laquelle il obligeait les siens; que saint Jérôme ne parle nullement des clercs vivant en congrégation, puisque ce ne fut que saint Augustin qui donna commencement à cet institut; enfin que saint Prosper ne dépouille pas les clercs de leur patrimoine et ne les resserre point dans la vie commune, mais il les oblige seulement à ne pas toucher aux revenus ecclésiastiques, destinés au soulagement des pauvres, s'ils ont du patrimoine.

Je ne m'arrête pas à une vision qui est alléguée en passant dans une lettre écrite par les religieux de saint Bernard, et rapportée par Horstius dans le chapitre VI de son introduction aux œuvres de ce saint. Elle porte que l'empereur Louis le Débonnaire ouït une voix qui lui dit qu'il avait répandu un poison dans l'Eglise. « Venenum Ecclesiæ addidisti. » La lettre même de ces religieux n'applique cela qu'aux grandes richesses dont ce prince combla l'Eglise. « Qui præcipue ditavit Ecclesias. » Cela ne touche point les clercs à qui on permet de garder leur patrimoine. Après tout, ce n'est qu'une vision dont il n'a été parlé qu'environ trois cents ans après la mort de cet empereur.

V. Il n'y avait donc que saint Augustin qui eût établi dans son clergé ce que Pierre Damien et les papes de son siècle tâchaient d'introduire dans tout le clergé de l'Eglise occidentale, la continence, la vie commune, la désappropriation tant des biens héréditaires que des revenus ecclésiastiques; mais les papes ne le proposaient que comme un conseil. Pierre Damien faisait un précepte de l'abnégation du patrimoine. « Si quid tibi de propriis reservasti, audi Apostolum terribiliter objurgantem, cur, inquit, tentavit satanas cor tuum, mentiri te Spiritui sancto, ut fraudares de pretio agri, etc. »

VI. Ce fut aussi alors qu'on commença à opposer la règle de saint Augustin, tirée de ses deux discours que Pierre Damien cite et qu'il nomme *De moribus Clericorum*, à l'ancienne règle des chanoines, composée par les évêques du concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816.

Comme il fallait opposer une règle à une autre, on donna le nom de règle à ces deux sermons de saint Augustin. Pierre Damien ne parle seulement pas de la lettre cent neuvième de saint Augustin, bien loin de l'opposer à la règle relâchée des chanoines propriétaires.

Ce fut aussi en ce même temps que l'ordre des chanoines se partagea en deux sortes de communautés, les unes suivant la règle du concile d'Aix-la-Chapelle, et les autres celle de saint Augustin.

Quelque instance que Pierre Damien put faire auprès de ce pape : « Ut hæc apud inobedientium clericorum, imo nummicolarum rebellionem efficaciter valeant, sanctus apostolatus vestri vigor impellat. » Ce pape et ses successeurs, animés de l'Esprit-Saint qui anime toute l'Eglise, n'ont jamais voulu faire un commandement de nécessité de ce qui n'avait été qu'un conseil de perfection dans tous les premiers siècles de l'Eglise.

Les chanoines qui renoncèrent à toute propriété commencèrent alors à prendre le nom de réguliers, comme sectateurs de la règle de saint Augustin, c'est-à-dire comme imitateurs

de la vie commune et de la désappropriation que ce grand prélat commença de faire pratiquer à son clergé. Pierre Damien montre que ce terme était déjà commun en ce sens là dans un autre petit ouvrage *de communi vita Canonicorum*.

Voici ses paroles pour exhorter tous les chanoines à vivre en réguliers, puisque ce sont deux termes de même signification, l'un grec, l'autre latin. « Plane quo pacto quis valeat dici canonicus, nisi sit regularis? Quomodo monachus, nisi juxta vim sui nominis, sit etiam singularis? Volunt siquidem canonicum, hoc est regulare nomen habere, sed non regulariter vivere. »

La règle des chanoines consistait autrefois dans les canons des conciles. Ce fut après cela celle du concile d'Aix-la-Chapelle, presque la même que celle de Crodogangus. Ils en étaient appelés chanoines. Ceux qui enfin se dévouèrent à celle de saint Augustin, en tirèrent le nom de réguliers. De même que la règle de saint Benoît qui eut cours après et avec tant d'autres, mérita enfin toute seule le nom de règle.

Ce sont enfin ces deux règles de saint Benoît et de saint Augustin qui ont fait donner le titre de réguliers aux moines et aux chanoines qui y sont engagés.

VII. Il s'en fallait beaucoup qu'il ne fût au pouvoir de ces papes, de faire renoncer tous les ecclésiastiques à la propriété tant de leur patrimoine que des biens ecclésiastiques. Les moines mêmes, par l'irruption des Normands et la désolation générale qui s'en était suivie de toutes les églises et de tous les monastères, ayant été dispersés de toutes parts, étaient déjà auparavant devenus propriétaires.

Après ce naufrage universel de la régularité, lorsqu'ils retournèrent à leurs abbayes, ce ne fut que le nouvel ordre de Cluny qui retraça l'image de l'ancienne perfection monastique, tous les autres religieux se contentèrent de pallier leur avarice du prétexte spécieux de la permission de leurs abbés, prétendant que la règle de saint Benoît leur permettait de posséder tout ce qu'ils possédaient avec l'agrément de leur abbé. « Regula, inquiunt, jubet, ut nihil habeat monachus, quod abbas non dederit, aut permiserit. Abbates vero nostri tales sunt, ut nostra non curent, et ob id permittunt nos habere quæ indigemus (Bibliot. Clun., p. 42, 43, 51, 215). » La pauvreté des monastères désolés était le prétexte apparent des richesses particulières et illicites des moines.

Ce ne fut pas seulement dans les monastères de France, mais dans ceux d'Italie aussi que le torrent de la propriété avait débordé. Innocent III travailla à la bannir du monastère de Subioco, près de Rome, renouvelant les anciennes peines et les précautions du grand saint Grégoire, et protestant que bien loin que les abbés pussent permettre aux moines de posséder quoique ce fût, le pape même ne le pouvait pas (Rainald., an. 1202, n. 7).

On ne pouvait pas plus efficacement renverser le prétexte trompeur de la permission des abbés, dont les moines couvraient leur avarice. « Nec æstimet abbas, quod super habenda proprietate possit cum aliquo monacho dispensare : quia abdicatio proprietatis, sicut et custodia castitatis adeo est annexa regulæ monachali, ut contra eam nec summus pontifex possit licentiam indulgere (C. Cum ad. de statu Monachorum). »

VIII. Il est probable que la défense que fait la même décrétale, de donner des obédiences à des moines pour toute leur vie, n'est qu'une suite de la désappropriation prescrite par la règle. « Nec alicui committatur obedientia perpetuo possidenda, tanquam in sua sibi vita locetur, sed cum oportuerit amoveri, sine contradictione qualibet revocetur (Ibidem). »

Les abbés étaient perpétuels, les obédientiaires ne pouvaient l'être, parce que les abbés ne possédant rien qu'avec la communauté, ils ne pouvaient pas devenir propriétaires, mais les obédientiaires étant ou seuls, ou avec un, ou deux autres moines, ils devenaient facilement propriétaires, si on tardait de les rappeler.

Cela est clairement marqué dans une autre décrétale du même Innocent III. « De obedientiis et reditibus quorum curam gesserunt pecunia congregata (C. quanto. De Officio Ordinarii). » Cette décrétale fait foi que ce désordre était commun aux moines et aux chanoines réguliers. « Monachi, canonici et alii regulares, etc. »

Alexandre III avait été une cause innocente de cette propriété criminelle, lorsque dans le concile de Latran il permit aux abbés de laisser posséder quelque chose aux moines qui avaient des administrations, où ces moyens semblaient nécessaires. « Qui vero peculium habuerit, nisi ab abbate fuerit ei pro injuncta administratione

permissum, a communione removeatur altaris, et, etc. (C. Monachi. De statu Monacho). »

Clément III cita dans une décrétale le canon du concile de Latran et la règle de saint Augustin contre les chanoines réguliers propriétaires (C. Super. quodam. Ibidem). Mais le concile de Paris, en 1212 (Part. II, c. 1), autorisa bien plus ouvertement un petit relâchement dont les suites ordinaires ne pouvaient être que très-dangereuses, quand il permit aux prieurs de posséder ce qui était nécessaire pour leur administration, et aux moines, ou chanoines particuliers, de garder ce que leurs prélats leur permettraient ou leur donneraient. « Id præcipue cupimus statuendum, quod in regula beati Augustini, et beati Benedicti constat esse statutum. Priores tamen et administrationem habentes ad communem usum habere possunt ea, quæ pertinent ad suam administrationem. »

Cet article ne serait pas périlleux, si ce n'étaient que des prieurs conventuels, qui ne possédassent rien que pour l'usage de leur communauté, *Ad communem usum* ; au lieu que les obédienciers, ou simples prieurs, n'ayant point de communauté, semblent ne posséder que pour eux-mêmes. Mais l'article suivant est bien plus fâcheux : « Claustralis quoque aliquid modicum potest ad suum usum habere ; ita tamen si prælatus suus ei specialiter dederit, vel concesserit. »

Ce concile sembla interpréter mollement la décrétale d'Innocent III, ci-dessus alléguée, qui avertissait les supérieurs réguliers de ne pas s'élever au-dessus du Saint-Siége, en donnant des dispenses qu'il ne croit pas lui-même pouvoir donner.

Les canonistes disent que le pape peut bien tirer quelqu'un de l'état monastique dans l'état ecclésiastique et lui permettre après cela de posséder, mais qu'il ne peut pas faire que l'état monastique soit compatible avec la propriété et la possession des biens terrestres. Ce concile jugea que le simple *usage* de fort peu de chose, avec dépendance de l'abbé, ne rendait pas les réguliers propriétaires. Cela pourrait passer sans contestation, si les relâchements en demeuraient où ils commencent. En effet, ce concile (Part. III, c. 6) condamna l'usage pernicieux de quelques monastères de filles, où on leur donnait en argent de quoi se nourrir et se vêtir, et on leur donnait si peu, qu'elles étaient contraintes de chercher le reste ailleurs : ce qui était la ruine inévitable de la pauvreté et de toute la discipline religieuse. C'est pourquoi il y est ordonné ensuite de leur fournir en commun la nourriture et les vêtements, et de n'en recevoir qu'autant que les revenus du monastère peuvent en entretenir.

Le concile de Montpellier, en 1214 (Can. XVIII), défendit cet abus de donner de l'argent pour les habits, comme une occasion de propriété : « Quia ex hoc datur materia proprium retinendi. » Il ordonna qu'il y eût un drapier, c'est-à-dire un officier, entre les religieux ou chanoines, qui fournît des vêtements. « In omni monasterio vel canonica regulari certi redditus deputentur, de quibus, per manus unius, qui eos fideliter colligat, fratribus provideatur de vestimentis. »

Mais comme si ce concile se fût aperçu des conséquences pernicieuses du relâchement que le concile de Paris avait toléré, il déclara que les prélats réguliers ne pouvaient permettre ni aux moines ni aux chanoines d'avoir quoique ce fût en propriété. « Nullus monachus, vel canonicus regularis proprium habeat, nec etiam de sui abbatis, vel prioris licentia ; cum ipsis hujusmodi dare licentiam non possent. »

Quant aux obédiences ou prieurés simples, ce concile reconnaît que ce n'est pas être propriétaire que de les tenir par ordre des supérieurs pour un temps seulement. « Quod si aliquam obedientiam de sui majoris præcepto teneant, donec illa secundum loci consuetudinem expendantur, talis regularis non dicitur propter hoc proprium retinere. »

Cela semble insinuer que les revenus de l'obédience étaient employés, pour les dépenses de l'abbaye, par l'ordre de l'abbé. En effet, ce même concile (Can. XXVIII), défend aux réguliers de prendre une église, c'est-à-dire un bénéfice pour leur prébende, c'est-à-dire pour leur entretien. « Nullus monachus vel canonicus regularis, a sua, vel alia ecclesia, vel persona ecclesiastica, ecclesiam, vel aliquid aliud recipiat, vel teneat pro præbenda. »

Le concile d'Oxford, en 1222 (Can. XLIII), défendit de donner de l'argent pour les vêtements, ordonnant d'établir pour cela un camérier, *Camerarium*. Il défendit encore aux moines et aux chanoines de tester, puisqu'ils n'ont rien de propre ; de tenir à ferme des terres, des églises ou des monastères ; enfin de tenir des prieurés pour toujours ou pour un trop long temps.

En effet, c'est le sens de ces paroles : « Ne alicui monacho, vel canonico regulari, qui non sit obedientialis, custodia monasterii committatur; ita quod ex longa ipsius mora, vel conversatione scandalum oriatur (Can. XLVII).»

C'était tellement la nature des obédiences ou des prieurés, de n'être donnés que pour un temps assez court, que le terme *Obedientialis* signifiait un prieur révocable au gré du supérieur ou au terme réglé (Spicileg., tom. VI, pag. 32).

Les statuts des abbés de l'ordre de saint Benoît, de la province de Narbonne, en 1226, qui furent confirmés par Grégoire IX, ordonnaient à tous les obédienciers et à tous les prieurs de rendre compte tous les ans au chapitre général, et de se démettre de leur charge entre les mains de l'abbé qui les rétablirait, s'ils avaient été fidèles dans leur administration. « Renuntient absolute administrationibus suis, etiam non requisiti in manu abbatis, abbates restituant eos, quos, etc. »

Le concile de Béziers, en 1233, renouvela la décrétale d'Innocent III, déclarant aux supérieurs claustraux que, la désappropriation étant essentielle à l'état des réguliers, les abbés et les papes même n'en pouvaient pas dispenser. Le concile de Cognac, en 1238 (Can. XIV), réitéra le canon du concile de Montpellier, en 1214 (Can. XX, XXIV), y ajoutant une défense aux abbés de donner des dispenses sur la propriété.

Le concile de Château-Gontier, en 1231 (Can. XXVI), et celui de Saumur, en 1235 (Can. XVI), déclarent nulles toutes ces dispenses données par les abbés, sous quelque prétexte que ce soit. « Ne monachi, nisi sint in administratione constituti, habeant aliquo colore possessionem, vel aliquam proprietatem etiam de licentia abbatum; cum licentia abbatis eis in hoc non valeat suffragari. »

Celui de Château-Gontier, en 1268 (Can. V), sembla céder à la violente passion de l'avarice des moines, leur défendant seulement d'avoir de l'argent ou d'autres richesses en dépôt hors de l'abbaye.

Le concile de Tours, en 1239 (Can. XI), condamna l'abus de donner de l'argent aux réguliers pour leurs habits ou pour leurs aliments; celui de Londres, en 1268 (Can. XLII, XLIV), ajouta à cela la défense de tenir des fermes.

Les constitutions de Benoît XII, en 1339 (Cap. XXVI, XXXVI), pour toutes les congrégations des chanoines réguliers de saint Augustin, même pour celles des églises cathédrales, renouvela les mêmes défenses, leur permettant d'imposer des pensions annuelles sur les prieurés et autres bénéfices de leur dépendance, si le revenu ordinaire des camériers et autres officiers et administrateurs n'était pas suffisant pour fournir des habits, des aliments et toutes les nécessités semblables aux chanoines. Et quant aux chanoines ou convers propriétaires, toutes leurs acquisitions leur sont ôtées dès leur vivant, et adjugées à la mense commune. Mais quant aux obédiences, prieurés, administrations et autres bénéfices, on ne les limite plus à un temps déterminé, bien moins les déclare-t-on révocables au gré du supérieur. Ce qui est sans doute un relâchement d'autant plus déplorable, que ce pape désespérait d'y pouvoir remédier.

IX. Ce fut un relâchement bien plus exorbitant, lorsque le chapitre général des bénédictins d'Angleterre à Westminster, en l'an 1422 (Conc. General., tom. XII, p. 350), après avoir condamné les moines et les abbés propriétaires qui avaient des fonds et des biens autres que ceux du monastère; après avoir proscrit la dangereuse coutume de donner de l'argent aux religieux pour leur nourriture et leurs habillements; permit néanmoins après cela aux religieux de recevoir et de garder de l'argent pour leurs nécessités particulières, pourvu que ce fût du gré du supérieur, et avec obligation de lui en rendre compte, autant de fois qu'il le demanderait, et au moins une fois l'an, en sorte que tout ce qui se trouverait de reste à la fin de l'année serait abandonné à la disposition du supérieur.

Ce chapitre reconnut bien que c'était une violation manifeste de la règle, mais il jugea que le désordre serait encore plus grand, si l'on entreprenait de le retrancher, et qu'il fallait tolérer un moindre mal pour en éviter un plus grand. « Illud juris consilium esse perlegimus, propter vitandum malum majus minus tolerare. »

Entre les œuvres de Gerson on trouve un traité contre les chanoines réguliers propriétaires, où ces condescendances des évêques et des chapitres généraux ou provinciaux des réguliers sont proposées comme un asile peu assuré des propriétaires (Tom. I, p. 659, 660).

L'auteur de cet ouvrage leur répond, que la négligence des prélats qui ont toléré ces abus

n'empêche pas que ce ne soient toujours des abus, et qu'ils ne soient d'autant plus à déplorer, qu'ils sont devenus comme irrémédiables; et que la permission des abbés ou l'indulgence des chapitres ne peut être regardée comme une dispense légitime, tandis que la décrétale d'Innocent III fera éclater à leurs yeux cette brillante vérité, que le pape même ne peut pas dispenser les réguliers de la désappropriation qu'ils ont si solennellement vouée.

X. Le concile de Trente (Sess. xxv, c. 2), après avoir défendu aux réguliers de posséder aucuns biens meubles ou immeubles, même au nom du couvent, déclare que les supérieurs ne peuvent leur permettre ni l'usage, ni l'usufruit, ni l'administration, ni la commande d'aucun bien stable; que les administrateurs du bien des monastères doivent toujours être révocables au gré du supérieur, et que l'usage que les supérieurs permettront des biens meubles répondra à la pauvreté et à la modestie dont les religieux doivent faire gloire.

« Nec deinceps liceat superioribus bona stabilia alicui regulari concedere, etiam ad usum fructum, vel usum, administrationem vel commendam. Administratio autem bonorum monasteriorum, seu conventuum, ad solos officiales eorumdem, ad nutum superiorum amovibiles pertineat. Mobilium vero usum ita superiores permittant, ut eorum supellex statui paupertatis, quam professi sunt, conveniat, nihilque superflui in ea sit : nihil etiam quod sit necessarium, eis denegetur. »

Le concile de Cambray, en 1565, (Part. xviii, c. 10), après avoir défendu de donner en argent, aux religieux, de quoi se nourrir ou de quoi se vêtir, commande aux supérieurs d'ôter aux officiers tous les droits et tous les émoluments qu'ils ont usurpés, d'ôter aux particuliers tout l'argent qu'ils peuvent avoir de leurs amis, de leurs proches, ou de leur industrie, et de le faire servir aux besoins de la communauté.

« Rescindant super superiores et aboleant prorsus universa illa emolumenta et jura, quæ antiquo more quibusdam monasteriorum officialibus concedi solebant. Breviter omnis illa pecunia vel res, quam monachus, vel monialis acquirere sive labore, sive industria, sive amicorum liberalitate, seu denique qualibet alia occasione possit, superiori mox tradatur, ita ut ad nutum ejus, tanquam res communis expendatur. »

Il y a bien de l'apparence que les prélats de ce concile jugeaient que ces règlements si sages et si exacts étaient entièrement conformes au statut et à l'intention du concile de Trente.

Le concile I de Milan, en 1565 (Cap. viii), ne fut pas moins sévère pour bannir la propriété des monastères de filles, surtout pour les présents, qu'elles ne peuvent recevoir sans l'agrément de la supérieure, qui ne leur doit jamais permettre de garder elles-mêmes de l'argent. Le concile IV de Milan, en 1576 (Cap. xi), confirma la même chose.

Le concile de Malines, en 1570 (T. De Regularibus et Monial., n. 1), condamna les pensions et les revenus que les réguliers et les religieuses se réservent, ou qu'on leur donne durant leur vie, aussi bien que les grandes sommes d'argent que les officiers amassent sous divers prétextes. « Pensiones autem vitales, aut reditus perpetuos nulli permittantur recipere, neque liceat eis ratione officiorum, vel ministeriorum pecuniam corradere, aut conservare, etiamsi in pios usus convertere velint, omnia in communes usus convertantur. »

Le concile de Rouen, en 1581 (T. De Monasteriis, c. xi, xii), se donna la liberté d'apporter quelque adoucissement au décret du concile de Trente, en permettant au supérieur de donner quelque fonds à vie à un religieux, pour le cultiver et l'améliorer, en sorte que tout le profit reviendra au monastère : « Attamen potest alicui tanquam officiario; ad tempus, aut ad vitam rem committere, cujus conditionem faciat meliorem, et acquirat non sibi, sed monasterio. »

Mais ce concile fait bien voir, immédiatement après, que ce n'est qu'une charitable et nécessaire condescendance qui l'a fait relâcher sur ce point, par l'appréhension d'un plus grand désordre : « In his exequendis et reformandis prudentia et mansuetudine opus est, ne frangamus potius, quam corrigamus, quæ in pravum longa consuetudine induruerunt. »

Ce même concile ordonne ensuite que tous les prieurs, bénéficiers et officiers claustraux soient amovibles : « Hos amovibiles decet esse, sicut omnes officiarios claustrales. »

Le concile de Bordeaux, en 1583 (Can. xxv), n'approuva point qu'on donnât aucun fonds à vie à aucun régulier, et il condamna peut-être les pensions à vie quand il ordonna que les biens meubles mêmes donnés par les parents seraient rendus au supérieur et employés aux

nécessités communes du monastère : « Bona mobilia, parentum et amicorum liberalitate donata, teneantur superiori tradere, ut in commune conferantur et conventui addicantur. »

Ce sont presque les termes propres du concile de Trente, confirmés dans l'assemblée de Melun, en 1579 : « Immobilia, vel mobilia bona, statim superiori tradantur, conventuique incorporentur. »

XI. Le chapitre, « Monachi, de statu Monachorum, » a paru à Navarre permettre le pécule aux réguliers avec la permission de leurs supérieurs; ce canoniste a même jugé que le concile de Trente n'avait rien changé dans cette disposition du droit commun. Mais le chapitre *Monachi* ne permet le pécule qu'à ceux qui ont quelque administration où il est nécessaire pour les dépenses communes du monastère, et alors ce n'est plus un pécule ou un bien en propre. Et la congrégation du concile a absolument rejeté ce pécule, et désapprouve l'opinion de Navarre après le concile de Trente (Fagnan., in l. III decret., part. 1, p. 356, et part. 2, p. 164, 165).

L'opinion de Navarre n'a pas laissé d'avoir encore après cela des sectateurs et des approbateurs du pécule des moines, sous le bon plaisir des supérieurs. Fagnan a fort exactement traité cette question contre ces canonistes relâchés, et a fait voir que le droit commun des décrétales ne leur était aucunement favorable, mais que le concile de Trente leur était entièrement opposé.

En effet, ce concile défend aux réguliers de posséder des biens meubles ou immeubles, même avec la permission de l'abbé et au nom du couvent : « Possidere etiam nomine conventus mobilia vel immobilia (Ibidem, p. 170, 171, 173); » il commande que d'abord tous ces biens soient donnés et incorporés au couvent : « Conventui incorporentur, » et qu'ensuite le supérieur puisse permettre l'usage des meubles sans superfluité et sans indigence.

La congrégation du concile a clairement décidé que les supérieurs ne pouvaient permettre aux religieux l'usage simple des biens meubles superflus, et qu'ils se trompaient et trompaient les autres quand ils se vantaient de pouvoir donner ces dispenses. Elle a décidé que, si une religieuse s'était réservé une pension annuelle à vie pour son usage particulier, cette pension était acquise au monastère, et devait être incessamment remise entre les mains de l'abbesse, pour être employée premièrement pour les nécessités de cette religieuse, et ensuite pour celles de tout le monastère.

« Censuit congregatio hanc pecuniam annuam, non obstante reservatione jam quæsitam esse monasterio, ideoque deferendam esse recta ad manus abbatissæ, quæ primum prospiciat necessatibus monialis oratricis, et quod reliquum fuerit, in usus totius monasterii convertat. »

On a diversifié et coloré en mille façons différentes ces pensions annuelles pour des religieuses : la congrégation du concile les a toutes censurées, comme contraires au concile de Trente, et sujettes aux peines canoniques des propriétaires.

La congrégation des évêques et des réguliers a joint son zèle à celui de la congrégation du concile, et elles ont défendu conjointement la réception des novices dans plusieurs monastères de filles jusqu'à ce que la communauté et la désappropriation y fussent parfaitement rétablies (Ibidem, pag. 173, 174).

Enfin, Clément VIII, en 1600, publia un décret par lequel, expliquant le concile de Trente, ou y ajoutant, il condamna tous ces déguisements des réguliers propriétaires, leur commandant d'incorporer aux biens de la communauté, et d'y confondre pour les usages communs de tout le monastère, tout ce que les particuliers pourraient avoir en meubles, ou immeubles, en argent, en revenus, en aumônes, en dons, en salaires de prédications ou de leçons, sans que les supérieurs en pussent jamais dispenser.

« Bona immobilia, aut mobilia, pecunia, proventus, census, etc. statim superiori tradantur, conventuique incorporentur, atque cum cæteris illius bonis, reditibus, pecuniis, ac proventibus confundantur, quo communis inde victus ac vestitus omnibus suppeditari possit, etc. Nulla quorumcumque superiorum dispensatio, nulla licentia, quantum ad bona immobilia, vel mobilia, fratres excusare possit quo minus culpæ et pœnæ ab ejusdem concilii decretis impositæ et ipso facto incurrendæ obnoxii sint, etiamsi superiores asseverent hujusmodi dispensationes aut licentias concedere posse; quibus in ea re fidem minime adhiberi volumus. »

XII. Il est facile d'inférer de toutes ces réso-

lutions non-seulement de Clément VIII ou de la congrégation du concile, et du concile même de Trente, mais aussi de tant d'anciennes décrétales et des canons de conciles qu'on a rapportés ci-dessus : que si le pape Innocent III se déclara pour la validité de la profession de celle qui ne l'avait faite qu'à condition de demeurer dans sa propre maison avec tous ses biens, « ut in domo propria cum omni substantia sua remaneret (C. Insinuante. Qui clerici, vel voventes), » ce ne fut que parce que cette condition demeurait nulle, comme étant contraire à l'essence de la profession religieuse.

C'est ainsi que la congrégation du concile a expliqué cette décrétale, contre l'avis de plusieurs canonistes, en cassant si souvent les pensions que les religieuses s'étaient réservées en faisant profession (Fagnan., in l. IV Decret., p. 51). En effet, comment Innocent III aurait-il pu dire que le pape même ne pouvait dispenser les réguliers de la désappropriation, s'il avait jugé que chaque régulier s'en pouvait dispenser lui-même, en se réservant des fonds ou des pensions?

Enfin quand les décrétales ne seraient pas aussi précises qu'elles le sont, le décret du concile de Trente ne souffre point de réplique, quand il défend aux supérieurs de donner à leurs religieux quelque bien stable, soit en usufruit ou en commande, ou pour l'usage simple.

Si les parlements de ce royaume ont souvent confirmé ces pensions réservées à des religieux et à des religieuses, comme on peut voir dans les auteurs français qui traitent de cette matière, on pourrait dire que, puisque tant de canonistes, surtout avant le concile de Trente, n'ont pas désapprouvé cet usage, il n'est pas étrange que des juges séculiers aient été dans le même sentiment, surtout si l'on fait réflexion sur tant de différents relâchements que nous avons montré avoir été tolérés par quelques conciles mêmes sur ce sujet (Mémoires du Clergé, tom. II, par. 3, pag. 165; Le Prêtre, Cent. I, c. LXIV; Fevret, de l'Abus, l. IV, c. 6, n. 16; Louët, tom. II, pag. 20, 21).

Mais il est peut-être plus juste de penser que ces cours souveraines n'ont fait attention que sur l'obligation des parents à payer fidèlement ces pensions alimentaires, fondées sur le droit naturel même, et ont laissé aux supérieurs ecclésiastiques le pouvoir de faire ensuite exécuter les saints décrets, qui veulent que ces pensions soient incorporées à la mense commune du monastère, pour être employées aux usages communs de tous les religieux. Ainsi, il n'y a rien d'incompatible entre ces arrêts et les ordonnances ecclésiastiques.

Les canonistes se sont un peu plus relâchés en faveur des chanoines réguliers, qui occupent un bon nombre d'églises cathédrales en Espagne, surtout en Catalogne, et qui ont chacun leurs prébendes séparées. Ils leur permettent d'avoir l'administration et l'usage seulement de ces biens, parce qu'ils ne peuvent en avoir le domaine, et les obligent en même temps, sous peine d'une transgression criminelle de la pauvreté qu'ils ont vouée, d'être toujours disposés de s'en dépouiller, et de les remettre à leur supérieur quand il le redemandera.

« Canonicus qui portionem possidet, ita ut non sit animo paratus etiam ad superioris nutum relinquere, peccat manifeste contra votum solemne paupertatis, et tenetur dictam portionem restituere (Barbosa. De dignitat. et Canon. c. I) (1). »

(1) Tous les canonistes sont d'accord que, après le décret du concile de Trente, les réguliers de l'un ou de l'autre sexe ne peuvent, même avec la permission de leurs supérieurs généraux qui se prétendraient autorisés à l'accorder, avoir un pécule quelconque, et que ceux qui se prévaudraient d'une telle permission, tomberaient *in culpam et pœnam* du concile de Trente. Il y a dans le corps du droit, titre *de statu monachorum*, une terrible sanction pénale contre le moine chez lequel on trouverait, après sa mort, un pécule quelconque : « Quid « si proprietas apud quempiam inventa fuerit in morte? Ipsa cum eo « in signum perditionis extra monasterium in sterquilinio subterretur « secundum quod B. Gregorius narrat in dialogo se fecisse. » Nous devons maintenant citer le canon *Monachi*, allégué par Thomassin dans l'article 11, et si mal interprété par Navarre. Il se trouve dans le même titre susmentionné : « Et qui in extremis cum peculio in« ventus fuerit, et digne non pœnituerit, nec oblatio pro eo fiat, nec « inter fratres recipiat sepulturam, quod etiam de universis religiosis « præcipimus observari. » Quoi qu'en disent quelques canonistes, dont certainement nous estimons la valeur et le poids, il y a dans le même titre, canon *Super quodam*, la réfutation formelle de leurs décisions modérées, relativement aux chanoines réguliers; le voici en entier : « Super quodam canonico regulari, qui in articulo mortis « agens licet a priore suo commonitus proprium, quod contra regu« lam latenter habuerat, noluit resignare, et sic diem clausit extre« mum, et fuit inter alios fratres traditus sepulturæ... Inquisitioni tuæ « respondemus, quod ille canonicus non fuit tantum christiana se« pultura privandus, verum etiam si sine maximo scandalo potuit « fieri, de ipsa projici dignus Ecclesia. Hoc autem cum forte conti« gerit, in similibus est faciendum. » La désappropriation des religieux est tellement dans l'esprit de l'Eglise, qu'une constitution d'Innocent XII, de 1692, intitulée *Romanus Pontifex*, défend, même au grand pénitencier, d'absoudre celui qui aurait reçu d'un religieux un présent de la valeur de dix écus, avant que cette valeur n'ait été restituée au couvent auquel appartient le donateur. Si la valeur dépassait dix écus, outre la restitution, celui qui l'aurait reçue serait rigoureusement obligé à faire une aumône considérable.

Cependant le droit canonique autorise les supérieurs réguliers à imposer une pension sur les bénéfices amovibles annexés à leurs couvents et administrés par des vicaires séculiers. D'après tous les canonistes, une pension « est jus percipiendi partem fructuum ex « alieno beneficio auctoritate superioris ecclesiastici cuipiam clerico

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

DES PAROISSES ET DES CURES COMMISES AUX CHANOINES RÉGULIERS ET AUX MOINES.

I. Divers règlements des conciles et des papes touchant les cures données ou ôtées aux religieux.

II. Deux raisons pour les leur commettre, l'incontinence des clercs et l'usurpation des églises par les laïques. Deux raisons pour les leur ôter, le silence des cloîtres et la fuite de dépendre des évêques.

III. Diverses décrétales des papes jusqu'au concile de Trente.

IV. Divers règlements des conciles sur le même sujet des moines chargés d'une cure.

V. Les chanoines réguliers peuvent être curés.

VI. Ce droit leur étant contesté, il leur est confirmé par Yves de Chartres et par les conciles. Avis salutaires d'Yves de Chartres.

VII. Les chanoines réguliers curés avaient un compagnon, et pouvaient être corrigés et destitués par leur abbé.

VIII. Suite du même sujet, si les curés réguliers peuvent être rappelés par leur abbé.

IX. Règlements du concile de Trente, et des papes qui l'ont suivi, sur les bénéfices dont les réguliers sont capables.

X. Résolution de quelques difficultés.

I. Après avoir parlé, dans les précédents chapitres, de la désappropriation imposée aux moines et aux chanoines réguliers, voyons à présent s'ils peuvent posséder des cures. Urbain II, voyant qu'on voulait déclarer les moines habiles et incapables de l'administration des sacrements et des fonctions hiérarchiques, prit leur défense et prétendit que les plus parfaits imitateurs de la pauvreté et des autres vertus des apôtres sont aussi les plus dignes ministres des fonctions apostoliques.

Le concile de Rouen, en 1072 (C. XIII), condamna les moines, aussi bien que les clercs et les laïques qui achetaient les cures. Ainsi, les moines possédaient des cures. « Emuntur et venduntur curæ pastorales, scilicet ecclesiæ parochianæ, tam a laicis, quam a clericis, insuper etiam a monachis; quod ne amplius fiat, interdictum est. »

On pourrait néanmoins entendre ce canon en sorte que les laïques et les moines fussent les vendeurs, et non pas les acheteurs des cures. On trouve dans la suite d'un autre concile de Rouen, tenu en 1074, la défense de donner des cures aux moines : « Ut nullo monacho parochia regenda committatur. »

Le concile de Winchester, en Angleterre, fit la même défense en 1076 : « Si quis monachus etiam canonice susceptus fuerit, non permittatur ecclesiis publice deservire (Can. v). »

Le concile de Poitiers, en 1078 (Can. v, vi), voulut bien que les abbés et les moines pussent administrer le sacrement de pénitence, pourvu que ce fût avec la permission de l'évêque : « Ut nullus abbas, monachus, vel quilibet alius pœnitentias injungat, nisi quibus proprius episcopus hanc curam dederit. » Mais cela s'entend dans leurs monastères.

Quant aux cures qu'on leur a remises, on leur permet seulement d'en tirer les revenus et d'y entretenir un prêtre qui soit comptable à l'évêque du soin des âmes : « Reditus beneficiaque obtineant, presbyter tamen de cura animarum episcopo respondeat. »

Le concile de Lillebonne, en 1080 (Can. XII), fit le même règlement, permettant au curé ou de vivre dans le monastère avec les religieux, prenant soin que l'église soit honnêtement entretenue, ou, s'il ne veut pas vivre avec les religieux, l'abbé lui donnera une honnête subsistance; et s'il refuse de le faire, l'évêque l'y contraindra. « Quod si presbyter cum monachis vivere noluerit, etc. » Le même règlement doit avoir lieu dans les églises des chanoines.

Le concile de Poitiers, en 1100, interdit aux moines toutes les fonctions curiales : « Ut nullus monachorum parochiale ministerium presbyterorum, id est, baptizare, prædicare, pœnitentiam dare præsumat. »

II. Tous ces exemples montrent évidemment que ce n'était nullement l'usage de l'Eglise que les moines prissent la conduite des églises paroissiales, quoiqu'il y eût deux circonstances

« justa de causa concessum. » Mais, d'après plusieurs décisions de la Rote, un religieux ne peut conserver une pension sur un bénéfice devenu vacant par sa profession solennelle à l'un des ordres approuvés. Cependant il pourrait, par dispense apostolique, conserver une pension sur son ancien bénéfice, à la condition que cette pension serait à l'usage de son couvent reconnu pauvre. (Dr ANDRÉ.)

particulières qui semblaient alors les y engager :

1° Les curés s'étant laissés aller à un torrent d'incontinence, rien ne paraissait plus convenable que de subroger en leur place des religieux.

2° Les séculiers, qui s'étaient emparés des églises et de leurs biens dans les confusions déplorables de la déroute de l'empire de Charlemagne, commençant à restituer ces églises aux religieux, il était comme naturel que les religieux en commissent la conduite à quelqu'un de leur corps.

Les canons que je viens de citer furent faits dans ces sortes de conjonctures, néanmoins les évêques demeurèrent fermes dans l'ancienne police de l'Eglise, de ne point charger les moines de la conduite des paroisses, par deux autres considérations.

La première est une opposition et une espèce d'incompatibilité entre les fonctions curiales et les exercices du cloître. Car on peut bien allier l'état et les exercices des chanoines avec la régularité monastique ; mais cette alliance est sans comparaison plus difficile entre le silence et la retraite d'un religieux et l'effusion de la charité d'un curé.

La seconde est l'indépendance que les religieux commencèrent alors d'affecter à l'égard des évêques par les priviléges apostoliques. En effet, cette condition fut toujours imposée par les évêques, quand ils permirent que les laïques donnassent les églises paroissiales aux moines, que l'abbé présenterait aux évêques un prêtre séculier qui leur rendrait compte de sa conduite.

III. Calixte II, dans le concile I de Latran, en 1122, défendit aux religieux toutes les fonctions curiales. « Interdicimus abbatibus et monachis publicas pœnitentias dare, et infirmos visitare, et unctiones facere, et missas publicas cantare. »

Alexandre III semble distinguer deux sortes d'églises, dont les unes appartenaient de plein droit aux moines, et les autres ne leur appartenaient pas d'une manière si étroite. Et c'est dans celles-ci seulement qu'il les obligea, dans le concile III de Latran, en 1179 (Can. IX, X), de présenter à l'évêque des prêtres qui leur fussent responsables du soin des âmes.

« In ecclesiis suis quæ ad eos pleno jure non pertinent, instituendos presbyteros episcopis præsentent, ut eis de plebis cura respondeant, etc. » Et dans le canon suivant : « Monachi non singuli per villas et oppida, seu ad quascumque parochiales ponantur Ecclesias, sed in majori conventu, aut cum aliquibus fratribus maneant (C. Monachi. De statu Monachorum). »

Innocent III, après avoir cité ce canon du concile de Latran, déclare que les anciens canons permettaient aux moines la conduite des paroisses à cause du ministère de la prédication qui est toujours privilégié, et dont ils étaient les plus capables. « Et per antiquos canones etiam monachi possunt ad ecclesiarum parochialium regimen in presbyteros ordinari, ex quo debent prædicationis officium, quod privilegium est, exercere (C. Quod Dei timorem. Ibid.). »

Ces décrétales d'Alexandre III et d'Innocent III ont partagé les canonistes en deux sentiments différents : les uns voulant que les moines ne puissent être curés sans une dispense du pape, qui seul peut dispenser du décret du concile de Latran ; les autres, au contraire, concluant du concile de Latran même, que pourvu qu'un moine ait un compagnon de son ordre, l'évêque et son abbé peuvent lui confier une église paroissiale.

Ce dernier sentiment est sans doute plus conforme aux décrets de ces deux papes, mais cela s'entend des paroisses distinctes du monastère. Car si la cure est dans l'église même du monastère, Urbain III décide nettement que l'abbé doit présenter à l'évêque un prêtre séculier qui gouverne la paroisse, et lui en rende compte ; n'étant ni amovible, ni punissable que par l'évêque. « In ecclesiis ubi monachi habitant, populus per monachum non regatur, sed capellanus qui populum regat, ab episcopo per consilium monachorum instituatur, ita ut ex solius episcopi arbitrio, tam ordinatio ejus, quam depositio et totius vitæ pendeat conversatio (C. In Ecclesiis. De capellis Monachorum). »

En l'an 1254, l'abbé de Saint-Ouen à Rouen, obtint du pape Alexandre IV le privilége de faire desservir par un de ses religieux la cure qui était dans son église abbatiale.

IV. Voilà quelle a été la police et le droit des décrétales jusqu'au concile de Trente. Etienne, évêque de Tournay, se plaint dans une de ses lettres des moines de Saint-Bertin, qui desservaient une de ses cures, ou par des vicaires annuels et à gages, ou par eux-mêmes, ce qu'il avait défendu dans un de ses synodes selon les canons : « Per seipsos, quod sacris canonibus

inhibitum est, parochialia ministrant (Epist. cc). »

Le concile de Cognac en 1238 (Can. xxix) défend aux moines l'administration des cures sous peine d'excommunication, si ce n'est dans la nécessité et avec la permission de l'évêque et de l'abbé : « Nisi in necessitate, cum abbatis et ipsius diœcesani licentia. » Le concile de Tours, en 1239 (Can. xiii), dit de même : « Ne monachi in ecclesiis parochialibus deserviant, nisi ab episcopo in casibus permissis curam receperint animarum. »

Le synode de Nîmes en 1284 renouvela toutes ces règles. Le concile de Cologne en 1423 (Can. xii) frappa d'anathème les curés ou les vicaires qui commettraient la conduite de leurs paroisses à des moines mendiants, ou non mendiants, s'ils ont le moyen de la confier à d'autres. « Modo alter idoneus commode haberi poterit, dolo et fraude seclusis. »

Les constitutions du cardinal Campége pour la réformation du clergé d'Allemagne (Cap. xii), confirmèrent cette exclusion des moines, même des exempts, de toute sorte de cures, hors les cas de nécessité. On y permit néanmoins de laisser gouverner par des religieux les cures unies à des monastères, et si proches, que le religieux qui les dessert peut vivre en même temps dans le monastère, et y observer la régularité monastique. « Ecclesiæ tamen suis monasteriis unitæ, usque adeo propinquæ, quod religiosi earumdem curam habituri, in monasterio sub debitaque obedientia stare possint, modo sint habiles et idonei, per hujusmodi religiosos provideri possint (Cap. xiii). »

Enfin, on s'y relâcha encore en faveur des monastères si pauvres, qu'ils manquent des choses nécessaires, pourvu que le religieux curé soit absolument soumis à l'évêque. « In quoque permittimus de monasterio, quod tam tenue est, ut debitam sustentationem habere nequeat : volentes religiosos qualitercumque exemptos, curata beneficia habentes, ordinario loci esse subjectos. »

Le concile de Cologne, en 1536 (Part. iv, c. xiii), voulut que les cures unies aux monastères fussent administrées par des prêtres séculiers ; mais en protestant que ce serait une dureté intolérable de priver les cures d'un curé religieux qui serait d'une érudition et d'une vertu singulières. « Non tamen tam duri hic erimus, quominus interdum viros monasticos, quos singulari vitæ exemplo, et doctrinæ salutaris disseminatione insignes comperiemus, apud ecclesias parochiales relicturi et confirmaturi simus. »

Le concile de Trèves en 1549 (Can. xii) laissa aux moines les cures, qui sont si voisines de leur monastère, auquel elles sont unies, qu'elles ne les empêchent pas d'y résider et d'y vivre avec la communauté.

V. Quant aux chanoines réguliers, le pape Urbain II permit à l'abbé de Soissons de donner à ses chanoines l'administration des cures dépendantes de son abbaye, sans rien diminuer des droits de l'évêque. « Præsentium litterarum autoritate concedimus, ut in parochianis ecclesiis, quæ ad vestrum monasterium pertinent, regulares vobis liceat claustri vestri clericos ordinare, qui ecclesiis ipsis serviant, et populi adjacentis parochiam, salvo episcopi jure debito, sollicite procurare non negligant (Epist. xviii). »

Cette concession semble nouvelle, car s'il eût été ou ordinaire ou libre d'en user de la sorte, cet abbé n'eût pas eu recours au pape, ou il ne lui eût au plus demandé que la confirmation de l'usage commun. La raison est que l'ordre des chanoines réguliers était alors fort nouveau.

Mais cette grâce singulière se communiqua bientôt à tout l'ordre des chanoines réguliers. Le concile de Poitiers, en 1100, auquel présidaient les légats de Pascal II, successeur d'Urbain II, leur permit généralement à tous d'administrer les sacrements du baptême et de la pénitence, de prêcher et d'enterrer les morts : ce sont les fonctions curiales, avec l'agrément de l'évêque. « Ut clericis regularibus jussu episcopi sui, baptizare, prædicare, pœnitentiam dare, mortuos sepelire liceat. »

Le canon suivant (Can. x) défend aux moines ces mêmes fonctions, « Parochiale ministerium presbyterorum, » et met par là une grande différence entre les moines et les chanoines réguliers.

VI. Cette question avait été agitée avec chaleur de part et d'autre, s'il fallait permettre aux chanoines réguliers d'administrer des cures.

Yves, évêque de Chartres, fut consulté sur ce point par quelques chanoines réguliers du diocèse d'Orléans, auxquels il répondit, comme il nous paraît par sa lettre à l'évêque d'Orléans même, qu'au commencement de l'Eglise on ne commettait le soin des âmes qu'à des

clercs vivant en communauté : « In primitiva Ecclesia nullus constitutus est rector animarum, nisi de communi vita assumptus (Epist. ccxv). » Ce qui est vrai du temps que les apôtres et tous les fidèles vivaient en communauté selon le récit de saint Luc. Il ajoute d'autres décrétales anciennes, d'où il conclut que tous les clercs devraient vivre en commun : « Hæ sententiæ apostolicæ nullum clericum a communi vita excipiunt, nec civilis, nec suburbanæ ecclesiæ presbyterum. »

Enfin, il conclut de là qu'on ne peut confier la conduite des âmes plus sûrement et plus saintement qu'à ceux qui ont renoncé à toutes les illusions du siècle, pour ne s'occuper que des pensées et de l'amour de l'éternité. Mais cette charge importante ne doit être commise qu'à ceux dont la vie et la doctrine est au-dessus du commun, et elle ne peut leur être commise que par l'évêque.

« Nemo rectius custos præponitur vitæ alienæ, quam qui prius custos est factus vitæ suæ, etc. Non tamen ad hoc officium alii assumendi sunt, nisi quos vita et doctrina commendat ; et episcopalis autoritas ad hoc agendum idoneos probat. »

Ce pieux prélat donna le même avis à une communauté de chanoines réguliers du diocèse de Limoges, leur déclarant qu'ils ne pouvaient charger des cures que ceux de leur corps qui avaient donné des preuves plus éclatantes de leur sagesse, de leur piété et de leur fermeté contre les tentations du siècle, auxquelles le soin d'une paroisse semble les exposer de nouveau.

« Si qui ergo sunt in collegio vestro viri prudentes et maturi, et igne tentationum examinati, quibus hoc onus imponi videtis eos ante præsentiam episcopi, ut ab eo curas animarum suscipiant, etc. (Epist. xciii). »

Ce second avertissement qu'il leur donne, de présenter à l'évêque ceux de leur corps qu'ils destinent à des cures, fait croire que l'évêque de Limoges, qui avait fait une ordonnance synodale pour exclure de l'administration des cures les chanoines réguliers, n'y avait été porté que par l'indépendance qu'ils semblaient affecter.

Yves de Chartres dit fort sagement, dans la même lettre, que cet évêque aurait beaucoup mieux fait de convier tous les ecclésiastiques à la vie régulière que d'exclure les réguliers des fonctions ecclésiastiques. « Qui rectius fecisset, si omnes sacerdotes ad regularem vitam invitasset, quam regulariter viventes a dominicarum ovium custodia penitus removisset (Ibidem). »

Mais après tout, ce saint et sage prélat témoigne excellemment à ces chanoines réguliers que cette exclusion, quelque humiliante qu'elle paraisse pour leur corps, ne laisse pas de leur être fort salutaire : ainsi elle doit leur être fort agréable. Car qu'y a-t-il de plus souhaitable et de plus avantageux que de n'être point chargé des autres et n'avoir à répondre que de soi-même ? « Vos enim eo per viam Dei expeditius inceditis, si alienorum criminum deprimentes fasciculos cum quotidianis vestrorum excessuum lapsibus non portetis. »

Ce fut donc à ces sortes de contestations qu'on voulut mettre fin dans le concile de Poitiers, dont nous venons de parler. Aussi on y ordonna que ce ne serait que de la main des évêques que les chanoines réguliers prendraient la conduite des paroisses. Ce droit était déjà si bien établi, au temps de Pierre de Blois, qu'il en fait une règle générale et une distinction solennelle entre les moines et les chanoines.

« Cœnobitæ quos monachos appellamus, ne alter alterius onere premeretur, singularem quisque sui custodiam elegerunt. Inde est quod nec baptizare, nec aliis prædicare, nec pœnitentias injungere eis licet. Vos autem apostolorum multitudinis, quorum cor est unum, et anima una, vobis et aliis providere potestis et debetis (Serm. 36). »

VII. Etienne, abbé de Sainte-Geneviève, et depuis évêque de Tournay, demanda à l'évêque de Chartres une décharge de quelques exactions nouvelles pour une de ses paroisses qui était gouvernée par deux chanoines réguliers : « In qua duo canonici regulares curam parochiæ gerentes, Deo deserviunt (Epist. cxxxvi). »

Nous apprenons de là que dans chaque cure il y devait avoir au moins deux chanoines réguliers pour prévenir les relâchements ou les dangers auxquels est exposé celui qui est seul.

Ce célèbre abbé nous apprend un point bien plus important dans une de ses lettres au pape, où il le conjure de maintenir l'usage ancien, que les chanoines réguliers appliqués à des cures pussent être corrigés, et même rappelés dans le monastère quand l'abbé le jugerait nécessaire.

« Verum perhibemus testimonium, quod ab exordio nostri ordinis, parochiales canonicos

nostros, in episcopatibus in quibus sunt, libere et absque contradictione, pro necessitate vel utilitate Ecclesiarum nostrarum, vel pro suarum correptione culparum consuevimus amovere, et in claustrum reducere, et quoties res urgebat, excommunicare (Epist. CLXX). »

L'occasion de cette plainte était l'insolence inouïe de quelques religieux curés qui avaient gagné l'évêque de Soissons et s'étaient munis de sa protection et du prétexte de l'attache singulière que les curés doivent avoir à leur évêque pour ne pouvoir être ni corrigés, ni arrachés de leurs cures par leur abbé.

Cela mettait une étrange confusion et une indépendance très-dangereuse dans l'ordre des chanoines, et faisait autant d'abbés et autant de chefs indépendants qu'il y avait de curés. « Si pestis ista convaluerit, perit ordo canonicus, pereunt et sanctorum Patrum regularia instituta, solvuntur fines et funes obedientiæ, et erunt collegiis nostris tot abbates, quot presbyteri parochiales. »

VIII. Innocent III, dans une décrétale citée au numéro 3 de ce chapitre, dit bien que les chanoines réguliers peuvent être commis à gouverner des cures, pourvu qu'ils aient un compagnon du même ordre avec eux, pour être leur soutien et leur aide dans l'observance de la régularité, si cela se peut commodément. « Ut exercens plebani officium, si commode fieri poterit, unum canonicum regularem tecum habeas ad cautelam : cujus in his quæ Dei sunt et regularis observantiæ, tam consortio, quam solatio perfruaris (C. Quod Dei timorem. De statu Monachorum). » Mais il ne détermine pas si l'abbé pourra retirer ces curés et en substituer d'autres, quand il le jugera nécessaire pour leur amendement ou pour les besoins de son abbaye.

Urbain III décide cette difficulté pour les cures qui sont dans les églises mêmes des moines, où il les oblige de présenter un prêtre séculier à l'évêque, qui aura seul le pouvoir de l'instituer et de le destituer : « Ita ut ex solius episcopi arbitrio, tam ordinatio ejus, quam dispositio, et totius vitæ pendeat conversatio (C. in Ecclesiis. De Capellis Mon.). » Mais cela ne regarde que les curés séculiers dans les églises des monastères, ce qui est très-différent des curés réguliers dans les paroisses qui relèvent des abbayes, ou même dans celles qui n'en relèvent pas ; car c'est de cette seconde espèce que parlait Innocent III dans sa décrétale : *Quod Dei timorem.*

Le concile de la province de Rouen, à Pont-Audemer, en 1279 (Can. XXIV), prit un tempérament fort juste, ce semble, pour accorder les divers intérêts de l'évêque et de l'abbé dans les différends de cette nature : ce fut que l'évêque ne donnerait la conduite de la cure aux chanoines présentés par l'abbé qu'après un rigoureux examen et après avoir reçu promesse de l'abbé qu'il ne les retirerait jamais sans l'agrément de l'évêque; enfin que, si l'abbé laissait vaquer la cure plus de quarante jours, l'évêque y pourrait mettre un prêtre séculier : « Quodque eorum prælati, postquam ipsi ab episcopo recepti fuerint ad curam animarum, eos sine conscientia episcoporum suorum, ab eis non valeant amovere, etc. »

C'était reconnaître que ces curés réguliers sont effectivement amovibles ou révocables à la volonté des abbés, mais engager les abbés à n'user de ce pouvoir, que le droit leur donnait, qu'avec la participation et le consentement des évêques.

IX. Par le droit établi depuis le concile de Trente, les chanoines réguliers conservent toujours le même pouvoir de tenir des cures, puisque le concile de Trente ne les en a exclus qu'après qu'ils ont passé d'un ordre à un autre. Car cette inconstance doit faire craindre que ce ne soit le libertinage qui les pousse, plutôt que le désir sincère de leur salut. Ainsi, il y a eu raison de leur défendre tous les bénéfices séculiers; car les réguliers sont toujours laissés aux réguliers par le concile : « Taliter translatus, etiamsi canonicorum regularium fuerit, ad beneficia sæcularia etiam curata, omnino incapax existat (Sess. XIV, c. 10, 11). »

Ce texte du concile fait voir que les chanoines réguliers, hors de ce cas d'instabilité, peuvent se charger même des paroisses séculières, et non pas seulement des régulières, c'est-à-dire de celles qui sont unies à leur ordre.

Si ce concile (Sess. VII, c. 7) permet aux évêques de mettre des vicaires perpétuels dans les paroisses unies aux églises collégiales, Pie V y dérogea par une bulle qui permit aux chanoines réguliers et aux mendiants de nommer pour ces cures unies des vicaires amovibles de leur corps, les faisant approuver par l'évêque.

Il est vrai que cette bulle fut depuis réduite aux termes du concile de Trente; mais, en 1575, le cardinal Borromée ayant mis un vicaire sé-

culier perpétuel au lieu du régulier dans une de ces églises, le pape le fit prier d'y en remettre un régulier et amovible, s'il s'y en trouvait de capable (Fagnan., in l. III, part. 2 Decret., p. 187).

Après cela, Grégoire XIII ne laissa pas de publier une constitution, en 1581, par laquelle il défend aux réguliers de prendre des cures séculières, même pour un temps, même avec la permission de leur général, sans dispense du Saint-Siége. Les chanoines réguliers demandèrent d'être dispensés de cette constitution, et ils furent refusés.

La congrégation du concile déclara ensuite que les évêques ne pouvaient pas commettre des cures à des réguliers sans la dispense du pape, qui ne devait être accordée qu'aux instantes prières de l'évêque pour les nécessités de son église : « Quæ dispensatio non videtur concedenda, nisi instante episcopo, pro necessitate, vel utilitate ecclesiæ (Ibidem). »

Les réguliers sont bien moins capables des bénéfices séculiers non cures, que des chanoinies ou des bénéfices simples. On leur a toujours plus volontiers commis les bénéfices cures, à cause de la prédication, dont ils étaient les plus capables. Le droit ancien même défendait aux réguliers les bénéfices séculiers. Alexandre III déclare qu'ils ne peuvent tenir des églises séculières sans contrevenir à leur vœu et devenir propriétaires : « Nec amplius in ecclesiis sæcularibus debent assumi, nec contra votum, quod Domino fecerunt, venire probentur (C. Super eo. De regularibus). »

Aussi, la congrégation du concile ayant consenti que, dans la nécessité et avec dispense du pape, un moine fût commis à une cure, elle ordonna en même temps que, sa nourriture déduite, tout le reste des revenus fût donné aux nécessités de l'Église ou des pauvres.

Grégoire XIII, consulté en 1578 par la congrégation même du concile, décida qu'un chanoine régulier même était incapable d'un bénéfice simple, parce que, quoique le concile de Trente ne l'eût pas défendu, la défense du droit commun ancien n'était pas révoquée (Fagnan., ibid.).

Ce que nous avons dit ne regarde pas les églises et les cures du Nouveau-Monde, où Pie V permit, en 1567, à la demande du roi d'Espagne, que les moines pussent remplir les cures, puisque le défaut de prêtres séculiers y avait déjà rendu cet usage et ordinaire et ancien (Bullarii, t. II).

X. La décrétale *In Ecclesiis, de capellis Monachorum* ne permettait pas aux réguliers d'exercer la cure dans l'église du monastère même, mais il fallait y établir un prêtre séculier.

Les canonistes avaient déjà remarqué l'inobservance générale de ce statut (Idem ibid., p. 221). Aussi le concile de Trente (Sess. XXV, c. 2), supposant que, selon la coutume, un régulier est chargé de cette cure, il le soumet absolument à la juridiction de l'évêque pour tout ce qui regarde la conduite des âmes et l'administration des sacrements.

Il paraît d'abord étrange que les décrétales eussent permis aux réguliers de prendre des cures séparées du monastère, et leur eussent défendu celle du monastère même. Cependant cette décision n'était pas sans quelque fondement. Il est certain qu'un religieux ne peut pas à toute heure sortir hors de son monastère, pour aller assister ou visiter ses paroissiens, sans blesser la régularité, le silence et la solitude du monastère; mais, quand il est une fois relâché et logé hors du monastère par les voies canoniques, il ne peut plus être un sujet de scandale à qui que ce soit.

C'est la raison pour laquelle les décrétales ont défendu aux réguliers de posséder des cures situées dans leurs monastères, et qu'elles leur ont permis de posséder des cures situées ailleurs.

Le concile de Tours, en 1583 (Cap. XVI), déclara aux religieux mendiants qui, par dispense du pape, ont été chargés de quelque cure au défaut des clercs séculiers, qu'ils sont toujours obligés à leurs vœux, leur habit et leur tonsure (1).

(1) Depuis Thomassin, la discipline qui autorisait les chanoines réguliers à occuper des cures, a changé. Benoît XIV, par la constitution *Quod inscrutabili*, déclara que les chanoines réguliers de Latran et de Saint-Sauveur étaient incapables de concourir pour les cures, pour les prébendes de théologal et de pénitencier, d'acquérir même des bénéfices simples ou des pensions. Il est absolument défendu auxdits chanoines réguliers qui seraient pourvus d'une cure de sortir du cloître. Mais si, pour de graves raisons, et par dispense apostolique, ils étaient autorisés à occuper des cures, dans ce cas, ils ne seraient pas tenus de porter l'habit canonical, ni de s'adjoindre un compagnon de leur ordre. Mais, du moment qu'il résignerait son bénéfice paroissial ou qu'il en serait privé par sentence juridique, le chanoine régulier serait obligé de rentrer dans son couvent.

Par la constitution *Oneroso*, du 5 septembre 1750, le même Benoît XIV autorisa les chanoines réguliers prémontrés d'occuper des cures et des vicairies perpétuelles sans aucune dispense apostolique.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

LA POLICE DES MONASTÈRES, LES LAURES, LES CELLES, LES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Saint Jérôme veut que la police des monastères se règle sur celle de l'Eglise.

II. Il y avait des supérieurs, des supérieurs subalternes, des doyens.

III. Trois différentes sortes de moines selon saint Jérôme.

IV. Quatre sortes de moines selon Cassien. On ne parvient à la contemplation des solitaires, que par les vertus de la vie commune.

V. Les laures étaient des cellules séparées, aux environs du monastère. Combien ces solitaires étaient utiles à l'Eglise.

VI. Il y avait des laures sans monastère.

VII. Des cellules séparées condamnées même dans ces derniers siècles.

VIII. Le concile de Vannes les condamne.

IX. Pourquoi on y défend à un abbé d'avoir plusieurs monastères.

X. Des généraux d'ordre.

XI. Pourquoi les évêques n'en avaient nulle jalousie.

XII. Autres preuves qu'il y avait des congrégations monastiques sous un abbé général.

I. La police des monastères a été formée sur celle de l'Eglise, et les plus saints et les plus illustres enfants de cette divine mère ont aussi été ses plus fidèles imitateurs.

C'est ce qui a fait conclure à saint Jérôme que la discipline des religieux qui vivent en commun, sous les ordres et l'obéissance d'un supérieur, était et la plus sûre et la plus achevée, parce qu'elle était plus ressemblante à celle de l'Eglise, qui est l'ouvrage de la sagesse et de la sainteté éternelles.

« Singuli Ecclesiarum episcopi, singuli archipresbyteri, singuli archidiaconi, et omnis ordo ecclesiasticus suis rectoribus nititur. Huc tendit oratio, ut doceam, te non tuo arbitrio dimittendum, sed vivere debere in monasterio sub unius disciplina patris, consortioque multorum. Præpositum monasterii timeas ut dominum, diligas ut patrem (Ad Rustic. Monach. de vivendi forma). »

II. Ces religieux vivant en commun avaient donc un supérieur qui les gouvernait; comme leur nombre était quelquefois excessif, ce supérieur général avait comme des assistants, des prévôts, des doyens, qui partageaient avec lui le soin de son troupeau.

« Prima apud eos confœderatio est, obedire majoribus, et quidquid jusserint facere. Divisi sunt per decurias, atque centurias; ita ut novem hominibus decimus præsit, et rursus decem præpositos sub se centesimus habeat. Manent separati, sed junctis cellulis, » dit le même saint Jérôme (Ad Eustoch., de virgin. servan.).

Cette subordination de supérieurs sous un supérieur général est une imitation encore plus parfaite de la police ecclésiastique.

III. Mais saint Jérôme dit, dans le même endroit, qu'il y avait deux autres sortes de moines, outre ces cénobites. Les uns vivaient seuls dans les affreuses solitudes, et on les appelait à cause de cela anachorètes, comme de parfaits solitaires. C'était là le comble de la perfection monastique; mais il fallait y monter par les

En fait, avant la révolution, en France, en Allemagne et en Belgique, il y avait beaucoup de cures desservies par les prémontrés.

On ne doit pas perdre de vue que, d'après le droit canonique tout entier, les curés religieux sont nécessairement amovibles, parce qu'ils sont liés par leur vœu d'obéissance. Dans la constitution *Cum alias*, Benoit XIV n'a fait que résumer le droit antérieur, quand il a dit : « Si ob defectum sacerdotum sæcularium beneficiis curatis præficiantur regulares, hi tanquam amovibiles ad nutum, possunt, nulla expressa causa, ab ordinario vel etiam a superiore regulari removeri. » Mais tout le droit nous apprend que, lorsque une cure est occupée par un prêtre séculier, il devient par son titre seul inamovible, et ne peut être dépossédé que par une procédure canonique. Le droit canonique n'admet de cure amovible que lorsqu'il y a dans une paroisse un curé primitif comme chapitre, évêque, monastère, hôpital, ou lorsque les fondateurs des paroisses ont expressément stipulé qu'elles seraient entre les mains de l'évêque. Or, on entend par fondateurs des paroisses ceux qui les font construire et les dotent de biens-fonds pour leur entretien et celui de leur clergé. C'est le cas du diocèse de Séville allégué naguère pour justifier ce qui ne peut pas l'être.

(Dr André.)

degrés de la vie cénobitique et par tous ces admirables exercices de toutes les vertus austères qui se pratiquent dans les communautés. Les derniers, qu'on nommait en Egypte *remoboth* et qui étaient les moins vertueux, se retiraient deux ou trois ensemble, ou peu davantage, mais sans règle et sans supérieur, mettant seulement en commun une partie du prix de leur travail pour manger tous ensemble. Cette indépendance dans laquelle ils vivaient était une source féconde de désordres.

« Hi bini vel terni, nec multo plures simul habitant, suo arbitratu ac ditione viventes : Et de eo quod laboraverint, in medio partes conferunt, ut habeant alimenta communia. Habitant autem quamplurimi in urbibus et castellis; et quasi ars sit sancta, non vita, quidquid vendiderint, majoris est pretii. Inter hos sæpe sunt jurgia, etc. »

Il est bon de remarquer les défauts de cette troisième sorte de moines, parce que, dans ces derniers siècles même, on a été obligé d'en abolir les restes.

IV. Cassien, qui a fait la description de ces trois sortes de moines, a donné aux deux premières les louanges qui leur sont si justement dues, et s'est emporté avec le même zèle contre la dernière. Il dit qu'en Egypte on les appelait *sarabaïtes,* parce qu'ils faisaient profession de ne recevoir la loi de personne et de vivre en leurs propres maisons, ou bien deux ou trois ensemble dans des cellules auxquelles ils donnaient le nom de monastères.

« Districtionem cœnobii declinantes, bini vel terni in cellulis commorantur, non contenti abbatis cura atque imperio gubernari, sed hoc præcipue procurantes, ut absoluti a seniorum jugo, exercendi voluntates suas, vel quo placuerit evagandi, agendive quod libitum fuerit, habeant libertatem, etc. » Et au même endroit : « Aut in suis domiciliis sub privilegio hujus nominis iisdem obstricti occupationibus perseverant, aut construentes sibi cellulas, easque monasteria nuncupantes, suo in eis jure ac libertate consistunt, etc. (Collat. 18, c. VII). »

Cassien ajoute une quatrième sorte de moines, qui n'est qu'une dépravation de la seconde. C'étaient des anachorètes qui commençaient par où ils devaient finir, qui se jetaient seuls dans la solitude avant que d'avoir appris à mortifier leurs passions dans les monastères réglés, et qui, par ce renversement indiscret, cachaient plutôt leurs vices dans les déserts qu'ils ne les corrigeaient. « Porro virtutes non occultatione vitiorum, sed expugnatione pariuntur (Ibid., c. VIII). »

Le saint abbé Paul fit un renversement bien plus merveilleux lorsqu'il revint dans la société des monastères, après avoir passé vingt ans tout seul dans une solitude à laquelle il ne s'était engagé qu'après avoir vécu trente ans dans tous les vertueux exercices des cénobites. Cet admirable solitaire, par un sentiment d'une humilité incroyable, pensait avoir encore des passions immortifiées qu'on ne peut bien dompter que dans la vie commune; et, en tout cas, il jugeait qu'il était plus sûr de s'attacher humblement à un état médiocre, que d'aspirer à une élévation périlleuse. « Minus est præsumptæ sublimioris professionis difficultate periculum. Melius enim est devotum in minoribus, quam indevotum in majoribus professionibus inveniri (Collat. 19, c. II, III). »

Enfin, Cassien ajoute que le comble de la perfection consiste à allier les vertus et les avantages de ces deux genres de vie si divers et si excellents des parfaits solitaires et des cénobites. Tels ont été les Macaire, les Paphnuce, Moïse et tant d'autres qui se sont partagés entre la contemplation et l'action, et qui, tantôt se sont abîmés dans les saintes délices de la solitude, tantôt se sont sacrifiés à la charité et au salut de leurs frères. « Is vere non ex parte perfectus est, qui et in eremo squallorem solitudinis, et in cœnobio infirmitates fratrum æquali magnanimitate sustentat (Ibid., c. IX). »

V. Ce fut dans ce dessein qu'on dressa des laures et des monastères en un même lieu, afin que les plus parfaits vécussent dans les laures qui étaient des cellules séparées les unes des autres, et que les plus jeunes apprissent dans les monastères, comme dans les écoles de toutes les vertus, à mortifier leurs passions déréglées; enfin, pour faire que les solitaires, passant de fois à autre de leurs cellules dans les monastères, eussent le moyen de s'élever à ce haut point de la perfection achevée qui embrasse tous les avantages de ces deux merveilleuses perfections. Tel fut le monastère du saint et admirable abbé Gérasime, accompagné d'une laure de soixante et dix cellules, dont la description nous a été donnée par l'ancien auteur de la vie du bienheureux abbé Euthyme.

« Hic ergo magnus Gerasimus, qui Jordanis solitudinis civis fuit simul et patronus, cum maximam illic lauram, quæ non pauciores ,

quam septuaginta anachoretas habebat, construxisset, et præterea cœnobium in medio ejus optime collocasset; curabat, ut qui introducebantur quidem monachi, manerent in cœnobio et vitam monasticam exercerent. Qui autem crebris et longis se laboribus exercuerant, et ad perfectionis mensuras jam pervenerant, eos in iis, quæ vocantur, cellis, collocans, sub hac jubebat vivere regula, ut quinque dies hebdomadæ unusquisque in sua cella sileret, nihil gustans, quod esset esculentum, nisi panem et aquam et dactylos. Sabbato autem et Dominica venientes in ecclesiam, cum participarint sanctificata, cocto uterentur in cœnobio, et sumerent parum vini (Surius, die 20 Januar., cap. LVII). »

Saint Augustin a pris la défense de ces parfaits anachorètes contre l'audace inconsidérée de ceux qui les croient être inutiles à l'Eglise, ne voyant pas que leurs prières et leurs exemples sont d'une incroyable utilité, et comme autant de trophées de la véritable Eglise sur toutes les sectes profanes. Aussi, ce Père les oppose aux Manichéens qui ne pouvaient avoir chez eux que de fausses images de ces éminentes vertus. « Videntur nonnullis res humanas plus quam oporteret deseruisse, non intelligentibus quantam nobis eorum animus in orationibus prosit, et vita ad exemplum, quorum corpora videre non sinimur. »

Cette réponse est encore bien plus efficace contre ceux qui accusent d'inutilité tous les religieux et les communautés qui ne s'appliquent pas au salut du prochain, quoique effectivement leurs exemples, leurs prières et leurs charités contribuent beaucoup à l'édification des fidèles, et que Ruffin n'ait pas craint de dire que le monde ne subsistait que par leurs prières : « Et dubitari non debeat ipsorum meritis adhuc stare mundum (Ruffin. Prolog. in l. II, de vitis Patrum). »

VI. Ce sont là les merveilleuses inventions de l'ingénieuse piété des solitaires pour joindre les divers degrés de vertu et de perfection qui ne semblaient pas être compatibles dans la même personne. Les laures n'étaient pas toujours accompagnées d'un monastère, mais c'était une règle invariable qu'il fallait avoir fait dans les monastères un apprentissage long et laborieux de toutes les plus austères vertus avant que d'être admis dans les laures. Le grand Euthyme avait lui-même dressé une laure avec cinquante cellules, pour autant de solitaires, et on y célébrait tous les jours le sacrifice du divin Agneau. « Cœpit prospera et felix esse laura, et ejus amplificari multitudo, et deductus est fratrum numerus ad quinquaginta, et unicuique eorum fuit ædificata cella, et quotidie sacra peragebantur mysteria (Ibid., c. XXXII). »

Le jeune Sabas se présenta à Euthyme pour être reçu dans sa laure; quoique Euthyme, par une lumière du divin Esprit, prévît les grands progrès que Sabas ferait un jour dans les voies de la plus haute perfection, il l'envoya néanmoins, selon la coutume, dans un monastère. Sabas, dans la suite du temps, bâtit lui-même des monastères et des laures, mais il ne reçut personne dans les laures qu'après de longues épreuves dans les monastères.

« Nulli imberbi licebat omnino lauram ingredi. Cum autem vidisset hic divinus pater eum qui renuntiaverat, et regulam monasticæ institutionis didicisse, et recte mentem suam posse custodire, et a mente sua expulisse omnem rerum mundanarum memoriam, ei præbebat cellam in laura, si corpus haberet infirmum. Si vero esset fortis et robustus, ei jubebat cellam ædificare (Vita S. Sabæ, c. IX, XXXVI, XCI; Surius, die 5 Decemb.). »

Saint Jérôme a remarqué les austérités des monastères dans son premier livre contre Jovinien : « Sordidam tunicam, nudos pedes, cibarium panem, aquæ potum. » Et dans le second livre : « Tunc pexa tunica et nigra subucula vestiebaris, sordidatus et pallidus, et callosam opere gestitans manum. Nudo eras pede. »

Saint Augustin parlant des moines en général, dit qu'ils s'abstiennent du vin et de la viande. « Non solum a carnibus et vino abstinent, etc. »

VII. Il n'est pas difficile de juger à laquelle de ces sortes de différentes vies se peuvent rapporter les monastères, les abbayes, les prieurés et les autres bénéfices réguliers des siècles derniers.

Les cellules séparées et indépendantes ont été abolies, aussi bien que les petits monastères, comme approchant beaucoup de ces sarabaïtes anciens que saint Jérôme et Cassien avaient dépeints avec des couleurs si noires. Il est resté, et il se forme tous les jours des solitaires qui vivent seuls, sans supérieur et sans autre règle que leur propre volonté; mais il est facile de tirer cette conséquence de ce que nous avons dit que le zèle de nos évêques à ne pas les souf-

frir est animé du même esprit que celui des anciens Pères. Il ne reste donc que le mélange et le tempérament des cénobites et des solitaires, qui paraissent évidemment dans quelques ordres des derniers siècles, ou la seule profession des cénobites qui se voit dans la plupart des autres.

VIII. Le canon du concile de Vannes a compris en peu de mots la meilleure partie de ce que nous venons de dire. « Servandum quoque de monachis, ne eis ad solitarias cellulas liceat a congregatione discedere : nisi forte probatis post emeritos labores (L. I, De morib. Eccles. Cath., c. XXXI). »

Ce concile ajoute qu'on pourra permettre aux infirmes des cellules séparées, où on leur relâche quelque chose de la dureté de la règle, pourvu que toutes ces cellules soient renfermées dans l'enceinte du monastère. « Aut propter infirmitatis necessitatem asperior ab abbatibus regula remittatur. Quod ita demum fiet; ut intra eadem monasterii septa manentes, tamen sub abbatis potestate separatas habere cellulas permittantur. »

IX. Le canon suivant de ce concile (Can. VIII) donne ouverture pour un autre point qui nous reste à éclaircir; il défend à un abbé d'avoir plusieurs abbayes sous le nom de cellules ou de monastères. « Abbatibus quoque singulis, diversas cellulas aut plura monasteria habere non liceat, nisi tantum propter incursum hostilitatis, intra muros receptacula collocare. »

Ces lieux de retraite dans les villes ont enfin été changés en monastères. Mais ce concile semble ne pas approuver une chose qui était commune à tous ces fameux et illustres solitaires. Car, combien de monastères fonda Antoine dans l'Egypte, combien Pacôme dans la Thébaïde, Hilarion dans la Palestine, Théodose, Euthyme, Sabas ne fondèrent-ils pas un nombre presque innombrable de laures et de monastères, et n'en furent-ils pas les supérieurs généraux durant leur vie?

X. La vie du bienheureux Postumius apprend que ce saint homme fut père de cinq mille solitaires; mais que le grand Antoine en avait laissé cinquante mille sous la conduite et la direction de Macaire. « Idem Macarius ab illustri viro Antonio monachorum fere quinquaginta millia susceperat gubernanda (Rosveid., vitæ Patrum). »

Sévère Sulpice, dans son second dialogue, dit qu'il y avait deux ou trois mille religieux assez connus par le seul nom de Tabennes, remarquables par leurs austérités extraordinaires (De vit. Patr., l. II, c. 3). Il dit que dans la ville d'Oxirinque, il y avait plus de monastères que de maisons, qu'à toutes les heures du jour et de la nuit on y faisait retentir les louanges de Dieu, et qu'il y apprit lui-même de l'évêque du lieu qu'il y avait vingt mille vierges consacrées à l'Agneau sans tache et dix mille religieux. Il ose même avancer que les solitudes d'Egypte ne sont pas moins peuplées de moines que les villes d'habitants. « Quanti populi habentur in urbibus, tantæ pene habentur in desertis multitudines monachorum. »

Enfin, il assure avoir vu le prêtre Sérapion, père de plusieurs monastères, et supérieur d'environ dix mille religieux. « Sed et in regione Arsenoite Serapionem quemdam presbyterum vidimus, multorum monasteriorum patrem, sub cujus cura plura et diversa monasteria, quasi decem millium habeantur monachorum (Ibid., c. XVIII). »

Théodoret envoya sa lettre au pape Léon par deux de ses prêtres et par l'exarque de ses monastères. « Per Alipium monachorum qui apud nos sunt exarchum (Ep. CXIII, CXVI). »

XI. Tous ces exemples ne permettent pas de douter qu'un seul abbé ou supérieur général ne fût très-souvent chargé d'un fort grand nombre de monastères, qui faisait comme un seul corps et une congrégation dont il était le chef. Les évêques ne concevaient point de jalousie contre ces saintes et nombreuses sociétés, ou parce que leurs vertus étaient encore plus miraculeuses que les miracles mêmes que Dieu faisait par leur entremise; ou parce que leur humilité et leur soumission étaient extrêmes envers leurs supérieurs ecclésiastiques; ou parce qu'ils n'habitaient encore ordinairement que les solitudes; ou enfin parce que ne vivant presque que du travail de leurs mains, quelque étendue que pussent avoir ces royautés spirituelles, elles étaient plus capables de donner de l'admiration que de l'envie.

Au reste, chaque monastère de ces congrégations, soumis à un abbé général, avait son abbé particulier. Ainsi, ces généralités d'ordres monastiques n'avaient rien de contraire au canon du concile de Vannes, qui défend à un abbé particulier d'avoir sous sa conduite immédiate deux abbayes.

XII. La règle de saint Pacôme, dont parle saint Jérôme, et Palladius, dans son Histoire

lausiaque, celle d'Osiésius son disciple, qui se lit encore dans la bibliothèque des Pères, celle des célèbres Macaires (car il y en a eu deux), celle de saint Basile, qui est la plus étendue et la plus achevée, aussi bien que la plus certaine de toutes, contenue dans ses constitutions monastiques et dans ses règles étendues et abrégées ; toutes ces règles, dis-je, sont encore un argument certain qu'il y avait des congrégations ou des associations de plusieurs monastères réunis sous l'obéissance d'un seul abbé général.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME.



PREMIÈRE PARTIE

QUI TRAITE : 1° DU PREMIER ORDRE DES CLERCS. — 2° DU SECOND ORDRE. — 3° DES CONGRÉGATIONS MONASTIQUES.

LIVRE DEUXIÈME.

Où il est traité du second ordre des Clercs, savoir : des Chorévêques, des Archiprêtres, des Vicaires-Généraux, des Pénitenciers, des Officiaux, des Curés, des Diacres, des Ordres mineurs, de la Tonsure, des Habits des clercs, du Célibat, de l'Office divin, etc.

LIVRE TROISIÈME.

Des Séminaires, des Chapitres, des Couvents et des Congrégations.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Bar-le-Duc. — Typographie Louis GUÉRIN, rue de la Rochelle, 49-51.